HISTOIRE

DE LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

Tome II. -- Fascicule 2

HISTOIRE

DE LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
EN FRANCE

TOME I

La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne, II-496 p., 1910.

TOME II

La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque caroligienne.

FASC. I, *Les étapes de la sécularisation des biens d'église du VIII^e au X^e siècle*, XII-294 p., 1922.

FASC. II, *Le droit du roi sur les églises et sur les biens d'église*, VIII-507 p., 1926.

FASC. III, *La dispersion des droits régaliens à la fin de l'époque caroligienne* (en préparation).

DU MÊME AUTEUR

La hiérarchie épiscopale, provinces, métropolitains et primats à l'époque carolingienne, XV-350 p., 1905.

L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX^e siècle, II-165 p., 1910.

Hincmar et l'empereur Lothaire, 56 p., 1905.

Nicolas I^{er} et les libertés des monastères des Gaules, 44 p., 1911.

La lettre interpolée d'Hadrien I^{er} à Tilpin, 53 p., 1913.

La dîme des biens ecclésiastiques aux IX^e et X^e siècles, 82 p., 1913.

Évêché et abbaye, Les origines du bénéfice ecclésiastique, 40 p., 1914.

Les ordonnances monastiques de Louis le Pieux et la Notitia de servitio monasteriorum, 78 p., 1920.

Les origines du droit de régale, 48 p., 1921.

Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Près au temps de l'abbé Irminon, 27 p., 1922.

Les diverses acceptions du terme beneficium du VIII^e au XI^e siècle (Contribution à l'étude des origines du bénéfice ecclésiastique), 52 p., 1924.

Fascicule XXX

MÉMOIRES ET TRAVAUX
PUBLIÉS PAR DES PROFESSEURS
DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

HISTOIRE
DE LA
PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
EN FRANCE

PAR

Émile LESNE

RECTEUR DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME II

La propriété ecclésiastique et les droits régaliens
A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

Fascicule 2

LE DROIT DU ROI
SUR LES ÉGLISES ET LES BIENS D'ÉGLISE
VIII[e] - X[e] SIÈCLE

ALMA COLLEGE
274.4
LIBRARY
L566
Alma, California

LILLE
FACULTÉS CATHOLIQUES
Économat, Boulevard Vauban, 60
1926

34184

INTRODUCTION

Après avoir suivi dans le précédent fascicule le développement historique de la sécularisation opérée par les Carolingiens, en avoir distingué et décrit les diverses phases, nous la soumettons à une sorte d'analyse, pour autant qu'une telle évolution peut être saisie dans son ensemble et considérée d'un point fixe. Cette étude méthodique embrassera toutes les formes sous lesquelles les églises ont été mises à contribution au nom des nécessités du royaume et en vertu du droit royal.

Quatre grandes sections partagent le champ théorique et pratique des droits régaliens s'exerçant à l'époque carolingienne sur les églises.

Le premier livre étudie le concept juridique dont s'arme le roi pour disposer des églises et de leurs biens. Que faut-il entendre par églises royales ? Quelle est leur nature, leur condition, leur origine ? Quel droit exerce sur elles la royauté et d'où est-il issu : droit du fondateur, du protecteur, du souverain, *dominium* se muant insensiblement en droit de propriété ? Nous aurons à distinguer d'une part les églises, d'autre part les honneurs des églises, — les églises, qui sont bien personnes morales propriétaires, mais sur lesquelles le roi exerce un droit de souveraineté, voire de propriété, — les honneurs des églises, évêchés, abbayes que le roi tient pour l'une des parts utilisables de son royaume, au même titre que ses fiscs, pour des bénéfices royaux et dont il dispose comme tels à son gré.

Le deuxième livre examine quel usage font les rois de l'évêché, de l'abbaye, bénéfices royaux. On étudiera le don, le retrait par le roi de l'évêché, l'exercice de la régale pendant la vacance du siège. L'abbaye peut être donnée et retirée plus aisément encore ; elle est attribuée à des catégories plus larges de fidèles, réguliers, séculiers, clercs ou laïques, soit même au roi qui peut la garder pour lui au même titre qu'il la cède à l'un des siens. On étudiera donc l'*abbatia* d'un moine, celle des bénéficiers, ecclésiastiques ou laïques, et enfin l'*abbatia* d'un roi.

Ayant constaté comment le roi dispose de l'ensemble de l'établissement ecclésiastique avec tous ses droits, biens et revenus, nous verrons dans un troisième livre comment il en partage et en distribue par pièces la fortune. Il s'agit cette fois de sécularisation proprement dite, de spoliations partielles infligées aux églises. C'est à cet égard que les institutions de l'époque carolingienne sont le plus originales. En aucun autre temps les églises n'ont été dépouillées à la fois plus largement et avec une telle méthode, des procédés en apparence aussi réguliers, un souci plus marqué d'équilibrer les droits des victimes et les obligations des bénéficiaires de la violence, de proportionner, dans une mesure déterminée, les réparations au dommage.

Nous examinerons d'abord qui sont les auteurs des sécularisations et par quelles voies ils les opèrent ; pour quelle part et de quelle manière, pendant quel temps les rois en portent la responsabilité, puis quelles portions sont faites parmi les biens d'église sécularisés : celle que retient le fisc royal, celle qui est affectée à la dotation des comtés, celle enfin qui constitue les bénéfices tenus du roi par ses fidèles. Tombés en leurs mains, ils s'y fixent ; la perpétuité de la jouissance engendre l'hérédité du bénéfice royal. Nous déterminerons ensuite l'objet et l'étendue des sécularisations, la nature et la quantité des biens enlevés aux églises, l'importance et le nombre des bénéfices constitués à leurs dépens. Nous rechercherons dans quelle région et dans quel temps, aux dépens de quelle sorte d'églises la sécularisation a sévi le plus rigoureusement. On

dressera, autant qu'il est possible, la liste des églises atteintes et le bilan de leurs pertes.

Du bien d'église ainsi passé par commandement du souverain en des mains séculières, quelle est la condition juridique, quels sont les droits et devoirs réciproques de l'église spoliée et du bénéfice royal ? Nous examinerons les réserves apportées en faveur des légitimes propriétaires au droit de l'occupant, les obligations qui lui incombent, les charges et redevances inhérentes à la possession bénéficiaire des biens d'église tenus du roi.

Par là est entamé déjà l'article des compensations et dédommagements accordés aux églises. La réparation la plus ardemment sollicitée, mais dont la poursuite se heurte à des obstacles souvent insurmontables, c'est la restitution des biens ravis. Nous étudierons la forme qu'elle revêt, comment elle est sollicitée et promise, les écueils qu'elle rencontre, les satisfactions souvent théoriques qu'obtiennent les églises, la nature, les conditions, l'importance et la valeur véritable de ces restitutions dont les souverains dans de nombreux diplômes gratifient, le plus souvent à peu de frais, les églises spoliées.

Un dernier livre examinera les services et contributions que les Carolingiens réclament de l'église à titre de propriétaires ou de souverains, du prélat eu égard à sa qualité de fidèle mis par eux en possession d'un évêché, d'une abbaye : contributions publiques, fréquentation du palais, missions, obligations militaires. Les établissements religieux ont souvent bénéficié de privilèges et d'exemptions, mais d'autre part des charges spéciales sont imposées à la propriété ecclésiastique, comme telle, charges qu'elle n'avait pas précédemment supportées ou qui ont été singulièrement aggravées à l'époque carolingienne. Par là encore les besoins du roi et du royaume opèrent une dérivation nouvelle de la fortune ecclésiastique, suivant la loi qui à cet âge préside uniformément à toutes les relations des princes et des églises.

Nous aurons ainsi déterminé la nature et la portée des droits régaliens qui à l'époque carolingienne dévouent une large part de la propriété ecclésiastique aux usages publics,

exposé les théories qui tendent à justifier la mainmise sur elle des souverains, les méthodes suivant lesquelles les Carolingiens la détournent de sa destination régulière et le parti que sous toutes formes ils ont tiré des églises et du temporel ecclésiastique pour la défense de leur couronne et le gouvernement de leur royaume.

LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET LES DROITS RÉGALIENS
A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

II
LE DROIT DU ROI
SUR LES ÉGLISES ET LES BIENS D'ÉGLISE
VIIIme – Xme SIÈCLE

LIVRE PREMIER. — LES ÉGLISES ROYALES

CHAPITRE PREMIER

Les monastères royaux

I. — Condition des monastères royaux.

Le *dominium* du roi ne s'exerce pas indistinctement et dans une mesure égale sur toutes les églises. Les Carolingiens n'ont prétendu à un droit immédiat que sur les églises réputées royales. Les sources de ce droit sont diverses ; les fondements qui le supportent n'ont pas tous la même solidité. Telle église est royale en raison de ses origines, telle l'est devenue par faveur ; la condition des unes a été communiquée à d'autres et l'assimilation s'est faite avec plus ou moins de succès. Pour établir leur condition d'églises royales, il en est

qui peuvent invoquer un titre particulier ; d'autres ne sont régies que par le droit commun. De là des nuances et des degrés suivant lesquels s'élève ou s'abaisse, se consolide ou se dégrade le droit du souverain.

A ne considérer d'autre part que la qualité intrinsèque de l'établissement, on distingue à l'époque carolingienne trois sortes d'églises royales : les églises rurales propriété du fisc, les monastères royaux, les églises épiscopales. Églises rurales et monastères peuvent être la propriété d'un simple particulier laïque ou d'une autre église [1] ; un certain nombre seulement ont la qualité d'église royale. Toutes les églises épiscopales au contraire sont dans la main du monarque ; une église épiscopale est nécessairement une église royale [2]. Le roi est maître des églises de son fisc comme tout propriétaire d'églises rurales. Le droit du monarque sur les monastères royaux a pour fondement, au moins dans beaucoup de cas, les règles de la propriété privée. Un certain nombre de monastères et toutes les églises épiscopales ont pris la qualité d'églises du roi par l'exercice de son patronage et de son droit de souveraineté.

La propriété d'églises rurales a été acquise par le roi exactement de la même manière que par un simple particulier. Les églises des fiscs royaux furent réputées la *res* du maître du domaine comme celles que faisaient bâtir sur leurs terres les propriétaires laïques ou ecclésiastiques des autres *villae*. Le droit royal ne se distingue ici en aucun point essentiel du droit privé. Des églises de ses fiscs le roi dispose librement pour les céder en toute propriété ou en bénéfice, comme le pourrait faire l'un de ses sujets, Ces églises royales sont une simple dépendance des domaines du fisc. On négligera cette poussière de petites églises pour n'examiner ici la condition que des églises royales majeures, monastiques, épiscopales.

Pas plus que les églises rurales, les monastères n'ont échappé à l'appropriation privée. Le fondateur d'un monastère, propriétaire du sol où s'élèvent les constructions et qui a fourni la plupart des biens destinés à entretenir les religieux, est de droit propriétaire de l'établissement nouveau. Mais

1. Les églises rurales sont devenues une propriété privée avant l'époque carolingienne (cf. Stutz, *Gesch. d. kirchl. Benefizialwesens*, et notre ouvrage, *La propr. ecclés., époque mérov.*, 74). L'appropriation des monastères aux mains d'un particulier se préparait à l'époque mérovingienne (p. 136 et 142).

2. Le moine de Saint-Gall (I, 30, *SS*, II, 745) parle de « omnes episcopi... abbates etiam vel quicumque regalibus aecclesiis praesidentes ». A son sentiment par conséquent, tous les évêques président une église royale. Ce texte fait apparaître à côté de tous les évêques, les abbés et quiconque gouverne une église royale, les chefs par conséquent des trois sortes d'églises royales signalées plus haut.

tandis que les églises rurales appartiennent indifféremment à toutes sortes de propriétaires, les monastères dépendent presque tous soit d'un évêque, soit du roi. Le laïque fondateur d'un monastère n'use d'ordinaire de son droit de propriété que pour le transmettre à un autre jugé plus capable de l'exercer, au roi ou au chef d'une église. En 755, les évêques réunis à Ver paraissent supposer qu'un monastère est nécessairement soumis soit à un roi, soit à un évêque. Les monastères sont ou épiscopaux, ou royaux [1].

Dans la deuxième moitié du VIIIe et au IXe siècle, aucune question n'est plus souvent débattue que celle qui se posait alors en ces termes : tel monastère dépend-il du roi ou appartient-il à l'évêché ? Il fut établi vers 782 que Saint-Goar était la propriété non pas de l'église de Trèves mais du roi [2]. Fulda, au temps de l'abbé Sturm, passe du *dominium* du souverain à celui de l'évêque de Mayence pour revenir finalement aux mains royales [3]. Plusieurs monastères manceaux sont disputés au temps d'Aldric entre le fisc et l'évêché [4]. Une contestation qui s'était élevée entre les évêques de Mâcon et de Chalon au sujet d'une *cellula* fut portée vers 876 devant

1. 20 : « illa monasteria, ubi regulariter monachi vel monachas vixerunt..., si regales erant, ad dominum regem fecissent rationes... et si episcopalis, ad illum episcopum » (*Cap.*, I, 36). Un capitulaire de Pépin d'Italie (782-786, 3, p. 192) distingue les monastères placés sous le *mundium palatii* et ceux dont le *mundium* est exercé soit par les évêques, soit par d'autres hommes. Le mainbour est ici l'équivalent du *dominium ;* le capitulaire plus précis que l'article dicté à Ver par les évêques soucieux surtout des intérêts de leurs églises, fait mention des droits de tous les propriétaires de monastères.

2. L'examen fait par les *missi* de Charlemagne montre « regii scilicet quam ecclesiastici juris possessionem loci... existere ; — possessionem sepedictam non ecclesiae Trevirorum sed dominio regio tantum competere » (*Addit.* aux *Mirac. s. Goaris*, *SS*, XV, 373). Suivant M. Krusch (Préf. à la *Vita s. Goaris*, *SS merov.*, IV, 405), l'église de Trèves avait des droits sur la *cella* de Saint-Goar. Le patronage du roi les a abolis.

3. Suivant l'historien de Sturm, Lul de Mayence aurait obtenu de Pépin, grâce à des présents, « ut monasterium Fulda in suum dominium donaretur » (*Vita Sturmi*, 17, Mabillon, *A. S.*, III, II, 253). Sturm rentré en grâce auprès de Pépin est renvoyé à Fulda pour gouverner le monastère affranchi du *dominium* de Lul. Le pape Zacharie aurait décidé « quod etiam causam suam et monasterii defensionem a nullo alio quaereret nisi a rege » (19, p. 254). Le privilège pontifical du 4 nov. 751 place simplement le monastère sous la *jurisdictio* de la seule église romaine : « nullius alterius eclesiae jurisdicionibus submittatur » (*Ep.*, III, 374).

4. Au sujet de Saint-Calais, Aldric déclarait « quod de jure suae sedis aecclesiae praefatum monasterium esse debebat » ; le représentant du roi affirmait « quod proprium domini imperatoris esse debeat et non de praedicta ecclesia » (*Gesta Aldrici*, 131). On prétendait aussi « quod abbatia sancti Vincentii non esset de jure antedicti episcopi, sed fiscus sepedicti domni Hludowici imperatoris esse debebat » (p. 20). Relativement aux *cellae* de Saint-Aubin, Saint-Vincent, Saint-Ouen, « quas praesenti tempore Aldricus episcopus sub jure praescriptae urbis possidebat », il a été déclaré à Louis « quod non juste ad eamdem urbem (l'église de la ville du Mans), sed ad publicum nostrum pertinere deberent » (Dipl. 29 déc. 832, *Gesta Aldr.*, 29).

Charles le Chauve ; il fut jugé que la *cellula* appartenait plutôt à l'église de Mâcon qu'au fisc royal ou à l'église de Chalon [1]. De même au X[e] siècle, l'évêque de Coire réclamait l'abbaye de Pfeffers qui avait appartenu à son siège ; mais des témoins affirmèrent devant Otton I que son fisc en était le seul légitime propriétaire [2] et l'abbaye fut attribuée au fisc [3]. On estime qu'un monastère qui échappe à la *potestas* de l'évêque passe nécessairement aux mains du roi [4] et tout établissement religieux qui n'appartient à aucun propriétaire connu est réputé royal [5].

Cette condition est définie quelquefois expressément aux VIII[e] et IX[e] siècles par le terme de monastère royal [6].

1. Dipl. de Charles le Chauve : « Proinde claret quia plus attinet ad ecclesiam in cujus territorio consistit, quam ex nostro fisco aut ex ecclesia Cabilonensi mendaciter » (Ragut, *Cart. S. Vincent*, 97, p. 72).

2. *Ekkehardi Casus s. Galli*, 8 : « nemini est justius Favariensis abbatia quam fiscaliter tua » (*SS*, II, 114).

3. : « fisco ejus addicitur abbatia » (loc. cit.).

4. Il en serait ainsi de Saint-Denis aux termes d'une lettre de Nicolas I à Charles le Chauve, 28 avril 863, J W 2719, dont l'authenticité est suspecte : « quondam a Ludowico filio Dagoberti regis Franciae de potestate sedis Parisiacae episcopi, cum consilio pontificum ejusdem patriae quod fuerit ereptum et abhinc sub regimine regum vel clarissimorum abbatum » (Tardif, *Mon. hist.*, 190, p. 125). Ces expressions si caractéristiques du *dominium* royal ne se retrouvent pas dans la bulle certainement authentique (J W 2718, Tardif, 189, p. 124), dont l'expédition aurait été accompagnée de la dite lettre adressée au roi. M. Perels dans sa récente édition des *epistolae* de Nicolas I (*Ep.*, VI), ne l'insère pas dans la série des lettres authentiques. Le 28 févr. 950, le pape Agapit déclare que Saint-Maximin est indépendant de l'évêché de Trêves : « Scimus... vos vexatos a Rotberto archiepiscopo, eo quod vobis commissum monasterium sibi commissae ecclesiae videlicet vellet subdere injuste ». Le pape décide « ut in praesenti et in posterum sub regia tantum potestate permaneat » (Beyer, *U B mittelrh. Territ.*, 197, I, 257).

5. *Pipp. cap.*, c 790, 6 : « De monasteria, senedochia qui per diversos comites esse videntur ut regales sint et quicumque eas habere voluerint, per beneficium domno nostro regis habeant » (*Cap.*, I, 201).

6. Le concile de Ver de 755 distingue, on l'a vu (plus haut, p. 3, n. 1), les monastères qui sont *episcopales* et ceux qui sont *regales*. La même distinction apparaît dans le privilège d'Emmon de Sens, pièce interpolée ou fabriquée au IX[e] siècle (*La propr. ecclés. ép. mérov.*, 142, n. 3 ; cf. G. Deschamps, *Le privil. d'Emmon*, dans *Le Moyen Age*, 1912, p. 155, n. 3). L'expression « monasteriis regalibus » se rencontre aussi dans un capitulaire de Charlemagne (*Mantuan. eccles.*, 2, *Cap.* I, 195), mais il faut lire peut-être « regularibus », conformément à la leçon de plusieurs manuscrits. Il s'agit des monastères « que jam pridem regularia fuerunt..., que sub nostro regimine dominio site sunt », des monastères réguliers soumis au *dominium* du roi, c'est-à-dire royaux. Le capitulaire décide que si on ne trouve pas dans la communauté d'abbé capable d'observer la règle, on le choisira ailleurs, mais dans des monastères semblablement réguliers (ou royaux). Vers 790, Pépin d'Italie décide que dans les comtés, monastères et hôpitaux seront tenus pour *regales* (n. préc.). Charles le Chauve fonde au palais de Compiègne un monastère, « cui regium vocabulum dedimus » (Dipl. du 5 mai 877, Morel, *Cart. S. Corneille*, 1, p. 1). Le dipl. du 14 mai 844 pour Cubières qui est faux ou altéré, le place sous la protection royale, « quemadmodum in caeteris regalibus monasteriis auctoritas nostra succurrit » (*H L*, II, Pr. 109, col. 226). Un diplôme du 12 juin 847 stipule qu'après la mort des personnages à qui le roi a donné le monastère de Saint-Maur,

En un temps où le mot *abbatia* est devenu synonyme du mot *monastère* [1], on dira parfois « les abbayes royales » [2]. Mais ces termes d'abbayes, de monastères royaux sont assez peu employés.

Pour faire entendre que tel est le caractère d'un établissement, on marque plutôt le droit (*jus*) [3] que le roi possède sur ce monastère, droit qui s'oppose parfois à celui d'un évêché ou d'une abbaye et qui est évidemment en ce cas un droit de propriété [4]. Ou bien on précise que le monastère est

il sera sous la *tuitio* royale, « sicut alia regni nostri regularia monasteria » (*H F*, VIII, 491). Il faut lire ici peut-être *regalia* au lieu de *regularia*. Au X^e siècle, le monastère de femmes sis à Reims près de la porte Baseille « regale vel fiscale vocatur, eo quod in regali potestate usque ad moderna tempora fuerit habitum » (Flodoard, *Hist.*, IV, 46, *SS*, XIII, 595). Le *coenobium* de Saint-Chaffre, « quod olim regale fuit », avait été obtenu en bénéfice royal par les prédécesseurs de l'évêque du Puy, Gotescalc (Charte de 939-940, *Cart. S. Chaffre*, 53, p. 47). Une composition de basse époque signale Saint-Bertin comme étant, au temps de Louis le Pieux, un *regale coenobium* (*Mirac. s. Bert.*, I, 6, Mabillon, *A. S.*, III, 1, 707). Cf. K. Voigt, *Die karoling. Klosterpolitik*, 3 et suiv.

1. Cf. notre article, *Les origines du bénéfice ecclés.*, dans la *R. d'hist. de l'église de France*, 1914, p. 37-8.

2. Néfingus, évêque d'Angers, dans une charte du 28 févr. 972, rappelle les privilèges obtenus par l'église de Saint-Aubin « utpote regalem abbatiam. Est namque una ex regalibus abbatiis » (*Cart. S. Aubin*, 20, I, 35). Cf. Dipl. d'Otton II, 10 janv. 979, pour Tegernsee : « principalis et regia exstitit abbatia » (*DD reg. Germ.*, 192, II, 219) ; *Gesta episc. Camerac.*, II, 4, Saint-Géry « veneranda atque regalis abbatia » (*SS*, VII, 456) ; 25, Hasnon : « abbatia fuerat regalis olim atque ditissima » (p. 460). Suivant l'historien du comte Bouchard, Hugues Capet observe à son vassal qui lui demande Saint-Maur des Fossés « precessorum nostrorum temporibus regalem semper fuisse abbatiam » (éd. de la Roncière, 2, p. 8) ; cf. Dipl. d'Henri I, 29 juin 1058 : « apostolicalis atque regalis abbatia existat » (Tardif, *Mon. hist.*, 272, p. 169). La vie de saint Didier mentionne une *abbatia regalis* (1, *SS merov.*, IV, 563), expression qui, comme d'autres indices (cf. p. 556, *La propr. ecclés., ép. mérov.*, 142, n. 3), rapporte cette biographie à l'époque carolingienne.

3. Meppen est dite par Louis le Pieux *cella juris nostri* (7 déc. 834, Migne, CIV, 1245) ; cf. dipl. faux de Louis le Germanique, 22 mai 853, Mansi, XIV, 971. L'empereur a donné à Aniane la *cellula juris nostri* de Saint-Martin d'Arles (4 déc. 819, Migne, CIII, 1428 ; cf. dipl. de Charles le Chauve, 21 juin 853, *HF*, VIII, 525). Suivant Ekkehard (*Casus s. Galli*, 10, *SS*, II, 121), une reine aurait déclaré que l'*abbatia* de Saint-Gall était *regii juris*. De même, la *cella* de Saint-Goar est reconnue être *regii juris* (*Commemor.*, *SS*, XV, 373). Aux termes d'un diplôme qui, s'il n'est pas authentique, a été fabriqué dans la première moitié du IX^e siècle, Louis le Pieux, cédant à l'église du Mans la propriété d'un monastère royal, déclare le transférer « nostro jure in jus ac potestatem illius » (17 mars 836, *Gesta Aldrici*, 46). Le 23 févr. 877, Charles le Chauve cède à l'église d'Autun Flavigny, « nostri juris abbatiam ad quam et Corbiniacus aspicit » (de Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, 7, I, 11). Le 19 oct. 845, il cède au comte Vivien en toute propriété « quasdam res juris nostri », à savoir le monastère de Cunault (*HF*, VIII, 480). L'expression « jus nostrum » s'entend du droit de propriété qui appartient au roi. Le même terme est employé quand le roi donne un fisc en toute propriété. Charles le Chauve cédant un *fiscus* aux religieux de Saint-Lomer, déclare le transférer « a jure nostro in dominium eorum » (Dipl. du 8 mars 843, *HF*, VIII, 433). Sur le droit de propriété qu'exerce le roi vis-à-vis des monastères royaux, cf. Voigt, *Die karol. Klosterpolitik*, 3 et suiv.

4. Les *missi* royaux reconnaissent au sujet de Saint-Goar « regii scilicet quam

un bien du fisc. Il a été affirmé à Charles le Chauve que la *cellula* de Saint-Imetier appartenait en droit à un fisc possédé par le roi [1]. Tel établissement est dit monastère ou *cella* du fisc royal [2], ou bien il est admis que la *cella* est un fisc [3] ; elle est adjugée au fisc, au *publicum* royal, au *palatium* [4]. Du fisc elle a passé parfois à un *comitatus* ; elle fait alors partie de la tranche des domaines fiscaux qui constituent la dotation d'une charge comtale [5].

Il est des monastères que le roi déclare être siens *(monasterium nostrum)*, lui être propres [6] et figurer parmi ses pro-

ecclesiastici juris possessionem loci existere » (loc. cit.). On a déclaré qu'elle était « regis lege hereditaria possessionem » (p. 372). Cf. plus haut, p. 3 n. 2 et p. 5 n. 3.

1. 4 déc. 861 : « ex nostrae proprietatis fisco jure attineret » (Ragut, *Cart. S. Vincent*, 109, p. 83).

2. Un monastère a été établi dans la *villa* de Neuville ; Charles le Chauve qui l'a acquise par échange, attribue aux moines de Saint-Maur des Fossés la *villa*, « quam deinceps volumus vocari monasterium fisci dominici » (10 oct. 845, *HF*, VIII, 479). Le 27 déc. 867, le même roi attribue à Saint-Martin de Tours « quamdam fisci nostri cellam », du nom de Chablis (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 48, I, 95).

3. Au sujet du monastère Notre-Dame, Aldric pensait « quod praedictum monasteriolum ...fiscus esset imperatorum » (*Gesta Aldrici*, 45). Des ennemis de l'église du Mans ont affirmé à Louis le Pieux « quod abbatia sancti Vincentii non esset de jure ... episcopi, sed fiscus... imperatoris esse debebat ». L'empereur fait faire enquête « si fiscus esse debebat an de jure et dominatione... episcopi esse deberet » (p. 20). Il a été prouvé que Saint-Calais appartenait à l'église et n'était pas « aut fiscus dominicus, aut proprium domni imperatoris » (p. 152). On déclare à Otton I que l'abbatia de Pfeffers lui appartient *fiscaliter* (plus haut, p. 4, n. 2). Suivant la *vita Burchardi*, le comte Bouchard a prié Hugues Capet de lui concéder l'église de Saint-Maur des Fossés, « ecclesiam Fossatensis cenobii que regali subdita est dominio vesterque fiscus fore videtur » (de la Roncière, 2, p. 8).

4. *Cap. Olonn.*, 7 a : « De monasteriis... ad palatium... pertinentibus » (*Cap.*, I, 328) ; *Casus s. Galli*, 8 : « Rege tum assidente... fisco ajus addicitur abbatia » (*SS*, II, 114). Il a été déclaré à Louis le Pieux que trois *cellae* « non juste ad eamdem urbem (le siège du Mans), sed ad publicum nostrum pertinere deberent » (29 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 29). Le 30 mai 887, Charles le Gros décide que Saint-Gall sera privilégié, « sicut monasterium Augiae et caetera loca ad fiscum nostrum pertinentia » (Wartmann, 661, II, 264).

5. Lothaire I donne à l'église de Viviers le monastère de Donzère, « sicuti ad comitatum tenebatur » (18 oct. 849, *HF*, VIII, 387). Aux termes de la plainte portée devant Louis le Pieux par Victor évêque de Coire, le pillage fait par le comte Rodéric, après la séparation de l'évêché et du comté, n'a laissé à l'évêque que deux monastères de femmes. Le comte a vraisemblablement pris possession des trois monastères enlevés à l'évêché, en alléguant qu'ils étaient propriété fiscale (*Ep.*, V, 309).

6. Lorsch, Hersfeld, Ansbach, Charroux sont dits *monasterium nostrum* dans les dipl. de Charlemagne, du 20 janv. 773, 2 sept. 774, 28 juill. 782, 29 mars 786, 785-800 (*DD Karol.*, 73, 82, 144, 152, 194, I, 106, 196, 206, 261). Dans le Capitulare Mantuanum primum, Charlemagne déclare (1, *Cap.*, I, 195) qu'il veut mettre l'ordre dans ses églises (aecclesias nostras). Immédiatement après, il traite des « monasteria que sub nostro regimine dominio site sunt » (2), puis « de senodochiis nobis pertinentibus » (3). Les églises qu'il veut *ordinare*, ce sont ces monastères et hôpitaux placés sous son *regimen* ou qui lui appartiennent. Il les dit « siennes », par opposition sans doute à celles qui appartiennent à un évêché. Louis le Pieux donne expressément aux monastères d'Inden (8 févr. 821, Martène, *Ampl. coll.*, I, 76), de Kremsmünster (22 mars 828, Migne, CIV, 1173), de Prüm (7 janv. 831, Beyer

priétés [1]. Il possède à titre héréditaire tel établissement [2]. Comme Benoît a fait don d'Aniane à Charlemagne, ce monastère fut son alleu et maintenant, proclame Louis-le-Pieux, il est le nôtre [3]. Un monastère royal sera dit la maison du roi [4];

UB mittelrh. Territ., 59, I, 66) la qualité de *monasterium nostrum*. Kempten est dit « monasterium nostre proprietatis » (25 févr. 831, *Mon. Boica*, XXVIII, 19). Au sujet d'Aniane, qui fut donné à Charlemagne (27 juill. 792, *DD Karol*, 173, p. 232), « constat idem monasterium nostrum proprium esse » (21 juill. 835, *HL*, II, Pr., 87, col. 190). Louis a consenti à prendre sous sa *potestas* et sa *tuitio* le monastère de Sainte-Grata ; « et ita monachi vel res ibidem pertinentes nostri proprii essent, sicut caetera monasteria infra Septimaniam nostra esse constant ». Ses fidèles sont avertis que le monastère est « nostrum proprium » ; il lui concède la liberté des élections, « quia jam praefatum monasterium nostrum esse constat » (21 juin 823, Migne, CIV, 1126). Dans des documents manceaux, Saint-Calais est dit « proprium domni imperatoris » (cf. p. 3 n. 4) : « defendunt... testes sepedictum monasterium non vestrum proprium aut alicujus esse » (*Gesta Aldrici*, 135). Au sentiment de M. Pückert (*Klöster in den Teilungen des fränk. Reichs*, App. 3 de son ouvrage, *Aniane und Gellone*, 293 et suiv.), Inden, Kremsmünster, Kempten et les monastères septimaniens (cf. p. 158), sont appelés par Louis le Pieux *monasteria nostra*, parce qu'en divisant ses États entre ses fils, il s'est réservé ces monastères sis dans leurs royaumes. Mais à une époque où Charlemagne est seul souverain et n'a procédé à aucun partage entre ses fils, il donne la même qualité à maints monastères qui ont été mis aux mains du roi. Quand il est dit au nom de Louis le Pieux que Kempten et Saint-Calais sont sa propriété, on exprime évidemment la condition royale du monastère et non la réserve que s'en ferait l'empereur. Charles le Chauve, renouvelant le privilège de mainbour délivré par son père à Sainte-Grata, le déclare « sicut domni et genitoris fuit, nostrum proprium » (*HF*, VIII, 461). De même Novalèze est pour Lothaire I « monasterium nostrae proprietatis » (14 févr. 825, Migne, CIV, 1152). Il décide que l'avoué du monastère de Nantua, donné par lui à l'église de Lyon, pourra défendre les intérêts des moines « ipsa lege... quando id sub nostrae proprietatis inerat dominio » (25 juin 852, VIII, 391 ; le diplôme est peut-être l'œuvre d'un faussaire mais sans doute à peu près contemporain, car ce privilège porte bien la marque du temps et un dipl. de Louis le Bègue du 12 sept. 878, *HF*, IX, 412, mentionne la cession du monastère par Lothaire à l'église de Lyon). Louis le Germanique tient aussi le monastère de Zurich pour sa propriété (21 juill. 853, 16 avril 858, Le Cointe, *Ann. eccles.*, VIII, 692). Wissembourg, déclare Otton I, est « nostro juri propria » (31 oct. 968, *DD. reg. Germ.*, 365, I, 501). Le 1 juin 904, Bérenger disposant d'un monastère le signale par les termes de « abbacia nostra » (Wartmann, *UB S. Gallen*, 734, II, 337). Ces expressions marquent que le monastère a le caractère d'un monastère royal.

1. Un dipl. de Charlemagne expose que Charles Martel a donné en bénéfice « res proprietatis nostrae, id est, monasterium quod dicitur Medolago » (781-791, *DD. Karol.*, 148, I, 201). Charles le Gros donne à son archichancelier, l'évêque Liutward, en toute propriété « res proprietatis nostrae, id est monasterium Tuberis » (4 janv. 881, Mohr, *Urk. Cur-Rätiens*, 30, I, 47). Louis le Pieux donne à l'église de Lausanne « aliquid de rebus proprietatis nostrae », à savoir la cella de Baulmes (28 juill. 814, *Gall. christ.*, XV, Instr., col. 125). Cf. dipl. interpolés pour Aniane, 23 avril 814 et 21 mai 815, *H L*, II, Pr., 26 et 36, col. 85 et 103. Le 15 nov. 976, Otton II donne à l'église de Worms « quandam nostrae paupertatis (proprietatis) abbatiam », à savoir Mosbach (*DD. reg. Germ.*, 143, II, 160).

2. cf. plus haut, n. 4 de la p. 5.

3. Lettre de Louis le Pieux aux moines, 821 : « Et quia constat per cartam donationis praedicti patris vestri eumdem monasterium genitoris nostri prius et denuo nostrum esse alodem » (*H L*, II, Pr., 59, col. 138).

4. *Coll. Flavin.*, 44. L'évêque appelé dans le monastère qui a été donné au roi devra se retirer après avoir rempli ses fonctions, « sicut de reliqua regis domo » (Zeumer, 482).

le souverain tient ce lieu dans sa *vestitura*[1]. Il appartient au *dominium* royal ou y passe par héritage ; il est sous le *dominium* de la propriété du monarque, sous le gouvernement de son *dominium*[2]. Ou bien ces monastères sont, dit-on, placés sous le pouvoir et la domination du roi[3], sous sa puissance et défense[4], dans sa main, sous sa protection et son pouvoir[5], afin qu'il en ait le gouvernement *(regimen)*[6]. Ces expressions sont employées souvent indifféremment

1. Le 13 janv. 769, Charlemagne donne à Saint-Denis le monastère de Saint-Dié, « sicut eum domnus et genitor noster Pippinus in sua investitura tenuisse comprobatum est » (*DD Karol.*, 55, I, 81).

2. Il est jugé au sujet du monastère de Saint-Goar « possessionem... non ecclesiae Trevirorum sed dominio regio tantum competere ». La *cella* était à la disposition de Pépin « et in dominium... Caroli successionis jure transmissa » (*SS*, XV, 373). Le capit. de Mantoue (cité p.6,n. 6) traite des monastères placés sous le *regiminis dominium* du roi. D'après le diplôme suspect de Lothaire pour Nantua (n. citée), ce monastère avait été « sub nostrae proprietatis dominio ».

3. : « eamdem potestatem et dominationem super hoc monasterium habere volumus quam super cetera monasteria et beneficia nostra habemus » (Mandat de Louis le Germanique pour Saint-Gall, 845-854, Wartmann, 435, II, 54, BM, 1411 ; cf. dipl. 9 avril 873, 570, p. 183). Le monastère de Saint-Pierre de Rodas, déclare Louis d'Outre-mer (Dipl. 29 sept. 948, Lauer, *R. A. Louis IV*, 30, p. 73), est « sub nostra ... ditione ». Dans un dipl. du 3 févr. 952, pour Saint-Pierre de Camprodon, il déclare le prendre sous sa défense, « coenobium nostrae ditioni omnino vendicantes » (p. 608).

4. : « in nostra sint potestate vel defensione seu heredum nostrorum » (Dipl. de Pépin pour Prüm, 13 août 762, *DD. Karol.*, 16, p. 24) ; « tutela atque defensione potestateque regia praecipimus defensandum » (Test. du comte Roger, fondateur de Charroux, Mabillon, *Ann.*, II, 664) ; « sub nostra defensione atque dominatione ad regendum » (Dipl. de Charlemagne pour Aniane, 27 juill. 792, *DD Karol.*, 173, I, 232 ; de Charles le Chauve pour Vabre, 19 juill. 863, *HL*, II, Pr., 159, col. 326) ; « sub nostra potestate imo tuitione atque dominatione reciperemus » (Dipl. de Louis le Pieux pour Sainte-Grata, 21 juin 823, Migne, CIV, 1125) ; « sicut sub potestate... genitoris nostri consistere visum est, modo sub nostra tuitione esse dinoscitur » (Dipl. de Charles le Chauve, 9 juin 844, *HL*, II, Pr., 118, col. 242). La formule « sous la protection de notre domination » exprime sans doute aussi l'idée que le monastère ainsi protégé est sous la *dominatio* du roi, « sub nostro mundeburde et protectu nostrae dominationis esse jubemus... monachos et suorum res » (Dipl. de Charles le Chauve pour La Grasse, 28 juin 855, et 28 juin 870, *HF*, VIII, 541, et 627) ; « sub praetextu (protectu) nostrae dominationis » (Dipl. de Pépin d'Aquitaine, 12 mars 836 et de Charles le Chauve, 16 nov. 874, pour Saint-Julien de Brioude, *HF*, VI, 674 ; VIII, 645).

5. Le fondateur de Montolieu « propter ejus defensionem... in manu imperatoris (Charlemagne)... una cum monachis ibi degentibus se commendavit ut sub ejus tuitione licuisset eis cum rebus et hominibus eorum quiete vivere » (Dipl. de Louis le Pieux, 8 déc. 815, *HF*, VI, 485). Les fondateurs de Saint-André au diocèse d'Elne « petierunt ut eundem locum sub nostra immunitate et defensione ac mundeburde susciperemus, ...quatemus post Deum sub manu et potestate nostra ac successorum nostrorum ipse locus et inibi habitantes sub regia potestate perpetuo maneant... sub defensione ac mundeburde regiae potestatis » (Dipl. de Charles le Chauve, 5 août 871, VIII, 637).

6. On a vu qu'Aniane et Vabre ont été placés sous la défense et la domination du roi « ad regendum » (n. 4) et qu'un capitulaire signale les monastères qui sont sous le *regiminis dominium* du roi p. 6, n. 6,). Il en est ainsi de Solignac, « quod dudum nos et antecessores nostri reges Francorum construxeramus eumdemque locum nostro regimini addiximus, semperque eum sub nostra... tuitione... esse volumus...

l'une pour l'autre ; ce sont les mêmes qui caractérisent le droit du roi sur la propriété fiscale [1] ; elles signalent et définissent la condition des monastères qui dépendent exclusivement du roi, comme celle des terres de son domaine.

Des monastères qui sont siens le roi dispose comme d'une autre propriété de son fisc. Il peut les céder en bénéfice, en usufruit [2] ; il en aliène aussi à son gré la propriété. Maints monastères royaux ont été donnés par les souverains soit à de simples particuliers [3], soit à des églises épiscopales [4] ou

sub praetextu (protectu) nostrae majestatis » (Dipl. de Charles le Chauve, 855, *HF*, VIII, 542-543). C'est au même sens sans doute qu'il prend « sub gubernationis praetextu » Saint-Sauveur de Redon, placé « sub nostrae emunitatis tuitione ac defensionis praetextu » (3 août 850, p. 513). Saint-Denis serait régi à la fois par le roi et les illustres abbés (n. 10).

1. Charlemagne cède au monastère Saint-Emméramm des biens de son fisc : « sicuti nostra videtur esse possessio vel dominatio » (22 févr. 794, *DD Karol*, 176, I, 237). Les biens qui appartiennent au fisc, à un évêché, sont dits être de la *potestas* du roi ou de l'évêque.

2. Cf. plus loin chap. VII.

3. Dans le recueil des formules impériales, il en est une (27, Zeumer, 305) relative à la cession d'un monastère en toute propriété. C'est suivant cette formule que l'empereur a donné le 11 janv. 815 (*SS*, XXI, 359) le monastère de Michelstadt à Einhard qui en dispose par la suite en faveur de Lorsch, à titre de « cella juris nostri » (*Cod. Lauresh.*, 20, I, 47). Alpaide, fille de Louis le Pieux, a obtenu aussi de lui en toute propriété le monastère qu'elle-même et ses fils ont cédé à l'église de Reims (Flodoard, *Hist.*, IV, 46, *SS*, XIII, 595). Charles le Chauve confirme à Evrouin le monastère de Saint-Maur « a genitore nostro in jus proprietarium sibi concessum » (14 juin 847, *HF*, VIII, 490). Il a donné Cunauld au comte Vivien (19 oct. 845, p. 480). Arnoul cède Susteren en toute propriété au prêtre artiste Siginand (Beyer, 130, I, 137).

4. Les prédécesseurs de Charlemagne ont donné à l'église d'Angers le monastère de Saint-Étienne (mars 770, *DD Karol.*, 60, p. 88). Pépin a mis quelque temps Fulda sous le *dominium* de Lul de Mayence (*Vita Sturmi*, 17, 19, Mabillon, *A.S.*, III, II, 253-4). L'église de Toul aurait obtenu de Pépin l'abbaye de Saint-Dié (*Gesta episc. Tull.*, 23, *SS*, VIII, 637), de Charlemagne celle de Schutern (24, loc. cit.). S'il faut en croire l'historien d'Anschaire, Louis le Pieux attribua au siège nouveau d'Hambourg « cellam in Gallia Turholt vocatam, ad eamdem sedem perpetuo servituram » (*Vita Anscharii*, 19, Mabillon, *A.S.*, IV, II, 90). Du même empereur l'église de Lausanne obtient la *cella* de Baulmes (28 juill. 814, *Gallia christ.* Instr., col. 125), celle de Vienne les monastères de Saint-André (19 janv. 815, *HF*, VI, 474). Le diplôme du 1 nov. 826 qui cède Montiérender à l'église de Reims est un faux (B M 835)., L'église de Lyon reçoit Savigny le 12 sept. 852 de Lothaire I (Bernard, *Cart. Savigny* 960, p. 545), celle de Viviers le monastère de Donzère (18 oct. 849, *HF*, VIII, 387). Charles le Chauve donne à l'église d'Autun Flavigny, « nostri juris abbatiam » (23 févr. 877, *Cart. église Autun*, 7, I, 11), à l'église de Beauvais deux monastères (*Nic. privil.*, 863, Migne, CXIX, 813), à l'église de Bordeaux la *cella* de Saint-Benoît à Nanteuil (27 nov. 858, J. de Font-Réaulx, *Dipl. carol. de Saint-André*, 5, dans *Le Moyen-âge*, 1915-6, XIX, 146). Suivant le diplôme faux du 18 août 885 (B M 1709), Charles le Gros aurait accordé à l'église de Nevers l'abbaye de Saint-Pierre à Yseure et la *cella* de Saint-Révérien (*HF*, IX, 349). C'est sans doute lui qui délivra à l'évêque d'Auxerre Wibaut un diplôme soumettant Saint-Julien à son église (*Gesta episc. Autissiod.*, 40, *SS*, XIII, 399). L'église de Paris obtient Rebais de Charles le Simple (21 mai 907, *Cart. N.-Dame*, I, 250). Celle de Narbonne reçoit de Louis le Bègue, Carloman, Charles le Simple plusieurs abbayes (4 juin 881, 6 juin 899, *HL*, V, 3, col. 69 ; 24, col. 104). L'évêché de Liège devient propriétaire de l'abbaye de Lobbes par don d'Arnoul (15 nov. 889, Miraeus Foppens,

à d'autres monastères [1]. Contre la cession qui en est faite en toute propriété à un laïque, simple particulier, des protestations s'élèvent quelquefois [2], surtout au cas où le monas-

I, 650), d'Hastières et Saint-Rombaut par don de Charles le Simple (908-915, Bormans, *Cart. S. Lambert*, 11, p. 16). D'Arnoul l'église de Verdun obtient Montfaucon (Flodoard, *Hist*, IV, 41, *SS*, XIII, 593 ; cf. *Fragm.*, *SS*, IV, 38), l'église de Tréves Saint-Servais de Maestricht (1 juill. 889, Beyer, 129, I, 136). A l'église de Cambrai, Crespin et Maroilles sont donnés par Charles le Simple (8 sept. 920, *Gesta episc. Camer.*, I, 68, *SS*, VII, 425), Saint-Géry par Otton I (30 avril 948, *DD reg. Germ.*, 100, I, 183). Alain, roi de Bretagne, donne à Rainon, évêque d'Angers et à ses successeurs l'abbaye de Saint-Serge (Urseau, *Cart. S. Maurice*, 12, p. 31), à l'église de Nantes l'abbaye de Saint-André (*Chron. Namnet.*, 25, éd. Merlet, 74 et suiv.).

1. Le roi Pépin donne aux moines de Prüm la *cella* d'Alltripp, « jure proprietatis nostrae » et deux autres *cellae* (13 août 762, *DD Karol.*, 16, p. 23) ; Charlemagne cède à ceux de Fulda Holzkirchen, que le fondateur lui avait remis (nov. 775, 106, p. 151), à ceux de Saint-Denis le monastère de Saint-Dié, comme Pépin l'avait tenu « in sua vestitura » (55, p. 81). Il aurait donné à Saint-Faron de Meaux « ex suo dominicatu » l'*abbatia* de Notre-Dame de Rez et une autre au faubourg de Verceil (*Conversio Othgerii*, Mabillon, *A. S.*, IV, I, 624). A Saint-Martin de Tours il a cédé un *monasteriolum* fondé dans une île du lac de Garde par l'épouse du roi lombard Didier et un *xenodochium* près de Pavie (16 juill. 774, *DD Karol.*, 81, p. 117), à Saint-Riquier la *cella* de Forestmontier (28 avril 797, 182, p. 246). Louis le Pieux donne à Corvey « cellam juris nostri Meppen » (7 déc. 834, Migne, CIV, 1245), à Inden Renaix (15 mai 834, *HF*, VI, 594), à Kempten la *cella* de Stettwang donnée à son père (25 févr. 831, *Mon. Boica*, XXVIII, 19), à Ferrières Saint-Josse (*Lupi ep.*, 11, 42, 71, VI, 21, 50, 68), à Saint-Lomer, le monastère *Buxiacum* dans le Maine (Dipl. de Charles le Chauve, 8 mars 843, *HF*, VIII, 433), à Charroux la *cella* de Saint-Saturnin en Anjou (ante 869, p. 612), à Aniane la *cellula* de Gellone construite « in causa genitoris nostri » (Dipl. suspects, cf. Pückert, *Aniane und Gellone*, 161 et suiv., 23 août 814, 20 mars 822, 21 oct. 837, Migne, CIII, 1423, 1432, 1437), la *cellula*, « ex re proprietatis nostrae » de Goudargues, donnée par le fondateur à Charlemagne (31 mai 815, col. 1426), la *cellula juris nostri, proprietatis nostrae* de Saint-Martin d'Arles (4 déc. 819, 12 mars 820, col. 1428, 1430). Charles le Chauve a repris aux moines de Saint-Lomer la *cella* de Sainte-Maxentia transférée par lui « a jure nostro in dominium eorum », mais leur a cédé en échange la *cellula* d'Yslari (Dipl. cité du 8 mars 843). Il a donné à Charroux « tria monasteria integra » (Dipl. syn. de Verberie, 30 avril 869, Mansi, XVI, 551). Aux moines de Saint-Philibert il cède successivement la *cella* de Saint-Pierre de *Bussogilum* (Poupardin, *Mon. de S. Philibert*, Liste des dipl., 10), Saint-Pourçain (12), Tournus et la *cella* de Saint-Romain (13). Boson y ajoute Talloires (21), Charles le Gros Donzère (22). Ce dernier a conféré aux moines de Saint-Gall l'église de Saint-Victor avec son « religioso... Scotorum conventu » (23 sept. 882, Wartmann, *UB S. Gallen*, 623, II, 232) et l'*abbatiola* de Massin en Italie que Liutwardus avait en bénéfice (*Ratperti casus s. Galli*, *SS*, II, 73). Le 1 juin 904, Bérenger leur donne « abbaciam nostram » de Massino (Wartmann, 734, II, 337). Boson donne aux moines de Charlieu l'*abbatiola* de Saint-Martin (2 déc. 879, *HF*, IX, 670). Arnoul qui avait donné au prêtre artiste Siginand de la *potestas* de Prüm l'abbaye de Süsteren, en transfère à sa prière la propriété à ce monastère (Dipl. de Zwentibold, 5 juin 895, Beyer, I, 137, p. 202 ; cf. 159, p. 222). Charles le Simple attribue l'*abbatia* La-Croix-Saint-Ouen à la mense des moines de Saint-Germain-des-Prés (14 mars 918, Poupardin, 41, p. 69). Cluny entre en possession de Saint-Amand en Provence par diplômes de Conrad, 15 sept. 958, et de Lothaire, 23 nov. 959 (Chartes de Cluny, 1052 et 1067, p. 147 et 161), les moines prenant leur sûreté, comme le remarque M. Halphen (*Rec. actes Lothaire*, 26), vis-à-vis des deux rois.

2. Suivant un diplôme de Conrad du 9 mars 962, on se demanda dans une assemblée de ducs, évêques, comtes, « si monasterium quod per privilegia constructum est, per manum regiam in proprietatem dari liceret » (*HF*, IX, 698). On jugea

tère a été donné au roi précisément afin de le faire échapper des mains de propriétaires laïques[1]. Mais pour garantir un monastère contre un tel traitement, il faut un privilège qui déroge au droit commun. Parfois le roi s'interdit à lui-même et défend à ses successeurs de céder, soit en bénéfice soit en toute propriété, le monastère privilégié[2].

Il est quelquefois expressément déclaré que les biens d'un monastère royal appartiennent en propre au roi. De même que les biens d'une église rurale, sans cesser d'être la propriété de celle-ci, appartiennent au maître du domaine, que ceux d'une église sujette d'un évêché ou d'une abbaye sont en la possession de l'évêque ou de l'abbé, ainsi l'avoir d'un monastère royal est la propriété du roi. Raban Maur oppose à l'archevêque de Mayence, Ogier, le droit de propriété du souverain sur les biens du monastère de Fulda : « Les possessions de ce monastère, les églises qui en dépendent sont, vous le savez, propriété du roi ; le seigneur empereur l'a recueillie par héritage de la succession paternelle »[3]. L'abbé ne distingue pas ici des autres acquisitions du monastère les biens donnés par Pépin ou Charlemagne, le sol attribué au fondateur par Carloman ; toutes les propriétés des moines de Fulda, quelle qu'en soit l'origine, font partie du domaine royal, parce que Fulda est une église royale. Semblablement Charlemagne déclarait que les biens des moines Scots sont les biens propres du roi[4]. Au sentiment de Louis-le-Pieux, les moines et les biens de Sainte-Grata sont devenus sa propriété par l'effet de la tradition faite en ses mains du monastère[5]. Lorsque le même empereur attribue aux moines d'Aniane la *cellula* de Saint-Martin qui lui appartient, il déclare leur

que cela n'était pas licite et que le monastère de Granfel, dont la propriété avait été usurpée, devait être remis aux mains du roi.

1. Cf. plus loin, p. 25-6.

2. Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Chinian, 5 juin 844 : « neque ad episcopatum aut aliud monasterium... subjiciatur aut in beneficium cuilibet tribuatur » (*HL*, II, Pr., 113, col. 235) ; de Louis d'Outre-mer pour Saint-Germain d'Auxerre, 26 juill. 936 : « Concedimus etiam monachis ... nullus episcopus ipsam abbaciam a regia celsitudine exquirere presumat » (*Cart. de l'Yonne*, 72, I, 140).

3. : « Praeterea sunt, ut nostis, possessiones istius monasterii et ecclesie ad eam pertinentes proprietas dominicalis, quae domino imperatori ex paterna successione haereditario jure provenit, ideo timemus inde aliquid perdere » (*Ep. Fuld. fragm.* 10, *Ep.*, V, 520).

4. Dipl. de Charlemagne pour l'*ecclesia Scotorum* d'Honau, 7 mars 773 : « commendat (rex) omnibus judicibus terrae illius ut illi quaerant omnes res ecclesiae cum ratione secundum legem Francorum, quia res peregrinorum propriae sunt regis » (*DD. Karol*, 77, I, 111).

5. Dipl. 21 juin 823 : « sub nostra... dominatione reciperemus et ita monachi vel res ibidem pertinentes nostri proprii essent » (Migne, CIV, 1125).

faire don, en même temps, de tous les biens qui relèvent de cette maison et qui sont, dit-il, propriété royale [1]. Louis le Germanique échangeant des terres du monastère de Buchau qu'il a donné à sa fille, cède ce qui lui appartient [2]. Charles le Chauve estime que les biens du monastère de Charroux sont siens, qu'ils constituent sa propriété [3].

Aussi les biens d'un monastère royal, assimilés à ceux du fisc, bénéficient des mêmes privilèges et ressortissent à la même loi. Les voisins des moines de Kempten prétendaient que les biens des religieux, encore que l'empereur fut propriétaire de leur monastère, devaient être traités, non comme la chose du roi, mais comme une propriété particulière. Louis-le-Pieux décide au contraire que les moines jouiront pour l'acquisition et la sauvegarde de leur bien du droit qui régit le bien fiscal [4]. L'empereur a consenti à étendre son *dominium* sur Saint-Chinian, afin que les biens du monastère soient défendus comme les autres propriétés royales [5]. Pour la protection de ses propriétés Saint-Gall jouira du privilège du droit d'enquête et de l'immunité, comme les autres lieux appartenant au fisc, comme les autres monastères et bénéfices royaux [6]. De même toutes les appartenances du monastère de Saint-Corneille de Compiègne, attendu qu'elles proviennent du fisc royal, seront sous la même loi que les biens du fisc

1. Dipl. 4 déc. 819 : « totum... quantumcumque ad ipsam... cellam... aspicit et nostri juris atque possessionis in predictis pagis jure proprietatis est » (*HL*, II Pr. 53, col. 129).

2. Dipl. 28 avril 857, B M 1424.

3. Ses *missi* se rendront, s'il y a lieu, au monastère « ad nostrarum rerum ejusdem monasterii causas inquirendas ». Il établit à Charroux des avoués « super nostre proprietatis rebus » (de Monsabert, *Chartes de Charroux*, 86).

4. 4 avril 833, *Mon. Boica*, XXVIII, 23. Les rois du X^{e} siècle considèrent comme leur bien tout ce qui appartient aux moines de Kempten. Le 11 août 926, Henri I affranchit le prêtre Baldmunt, « proprii juris nostri servum de familia Campidonensis coenobii » (*DD. reg. Germ.*, 10, I, 47).

5. 1 août 826 : « a malis hominibus res ejusdem coenobii sicut alia vel nostrae proprietatis defendantur et tueri queant » (*HL*, II, Pr., 71, col. 161).

6. : « res illius... cum sacramento inquirantur, quia eandem dominationem et potestatem super hoc monasterium habere volumus quam super caetera monasteria et beneficia nostra habemus, sicut monasterium Augiae et reliqua monasteria » (Louis le Germ., 9 avril 873, Wartmann, 836, II, 183) ; « sicut monasterium Augiae et caetera loca ad fiscum nostrum pertinentia coactum juramentum et inmunitatem habent, ita quoque praefatum monasterium... et res quae... ad ipsum pertinent... coactum juramentum et inmunitatem habeant talique lege sub nostra... tuitionis inmunitate omni tempore contineantur ut... res ejusdem loci cum coacto juramento firmiter inquirantur » (Charles le Gros, 30 mai 887, 661, II, 264). En vertu du privilège d'enquête, le serment obligatoire est déféré sur place aux personnes les plus capables de porter témoignage ; les parties ne sont plus admises à produire au tribunal leurs témoins. Cf. H. Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis*, dans les *Forschungen zur Gesch. des deutschen Rechtes*, 146 et suiv.

de Charles le Chauve [1]. Charroux recevra, s'il en est besoin, la visite des *missi* royaux, chargés d'enquêter sur les procès qui auraient pour objet les biens du monastère, attendu que ces biens sont la propriété du roi [2]. La notice d'un jugement qu'aurait rendu Louis-le-Pieux, montre qu'au sentiment du clerc manceau qui composa au IXe siècle cette pièce fausse, les biens d'un monastère royal sont régis par la même législation que les biens propres du roi. Des témoins qui parlent en faveur du droit de propriété de l'église du Mans sur le monastère de Saint-Calais se seraient exprimés en ces termes : « Si le monastère appartenait à l'empereur, les biens monastiques seraient protégés, selon la loi salique ou ripuaire, comme les autres localités et biens qui sont propriété de l'empereur ; en particulier les serfs des moines ne seraient pas partagés. Mais en ces matières, les biens de Saint-Calais n'ont jamais suivi la coutume des propriétés fiscales, preuve qu'ils appartiennent non pas au roi mais à l'église du Mans » [3]. La condition des biens des monastères royaux est celle-là même qui, suivant un diplôme de Charlemagne, est faite aux propriétés des moines Scots. Les biens des *Scotti* d'Honau seront recherchés par des enquêteurs suivant la loi franque, parce que les biens des *peregrini* appartiennent au roi et sont par conséquent sous le couvert de la loi personnelle du roi des Francs [4].

Une église qui est la propriété du roi a nécessairement part à tous les avantages qui sont assurés au bien fiscal. Comme les autres propriétés du fisc, elle jouit de l'immunité,

1. 5 mai 877 : « Et quia praefatas res omnes ex fiscis nostris fuisse constat, volumus... ut sub ea lege qua res fisci nostri jugiter maneant » (Morel, *Cart. S. Corneille*, I, p. 7). Le même motif est consigné dans le diplôme de privilège qui aurait été délivré par Louis le Pieux en faveur de Novalèze et qui a été fabriqué sans doute vers la fin du IXe siècle (Brunner, 171) : « ubicumque res de supra nominatae monasterio conjacent, per fideles nostros studiose defendantur et tueantur, sicut nostra specialis causa, quia ... a bonae memoriae Pippino avo nostro, simulque... genitore nostro Carolo per donationem scripturae vere traditae fuerunt » (Migne, CIV, 1010-1).

2. Cf. plus haut, p. 12, n. 3.

3. *Gesta Aldrici* : « Dicunt etiam, si vestrum (du roi) proprium esset, res ipsius monasterii secundum legem salicam ant ribuariam tuerentur, sicut alia loca et res quae de vestro sunt proprio, faciunt et mancipia non partirentur, sicut de aliis locis et rebus quae de vestro sunt proprio in illa regione est consuetudo facere ; sed de istis causis in rebus sancti Karilephi, sicut in propriis domni imperatoris observare apud eos est consuetudo, nichil umquam conservatum fuit » (p. 135). Comme l'observe M. Brunner (p. 165), cette argumentation montre que les moines de Saint-Calais ne s'étaient pas en fait avisés de réclamer la procédure d'*inquisitio*, qui est de droit applicable aux monastères royaux ; mais comme il a été jugé à Verberie que le monastère est bien *proprium regis*, les moines pouvaient prétendre à la jouissance de ce privilège.

4. Plus haut, p. 11, n. 4.

du *mundium* royal ; les causes qui l'intéressent seront instruites comme celles qui concernent le fisc, suivant les règles de la procédure d'enquête et jugées devant le roi ou son représentant [1]. Bien qu'une église possédée par le roi ait droit, à titre de bien fiscal, à un tel traitement, on juge pourtant utile de le lui assurer par privilège spécial. Pépin décide que Prüm, construit et doté par lui, jouira de l'immunité et sera défendu par lui et par ses successeurs. Echternach, création de la famille carolingienne, obtient semblable privilège [2]. Quand tradition est faite d'un monastère aux mains du roi, il ne manque pas de déclarer qu'il prend l'établissement sous son mainbour [3]. Aux moines de Kempten leurs voisins déniaient le droit de recourir à la procédure d'enquête ; il a été nécessaire que Louis-le-Pieux leur garantît la jouissance du droit qui régit les biens fiscaux [4]. C'est qu'un monastère royal n'a pas le caractère d'une propriété fiscale ordinaire, simple chose possédée par un propriétaire qui est le roi ; l'église du roi est elle-même personne morale, apte à posséder. C'est eu égard à cette qualité que tous lui reconnaissent, qu'on lui dénie parfois la jouissance des privilèges royaux assurés au bien fiscal et c'est pourquoi les rois ne croient pas inutiles de les confirmer à leurs monastères et de délivrer à ceux-ci des diplômes qui leur promettent *mundium*, immunité et les autres avantages faits à la propriété royale.

Une église royale, en effet, est en même temps une église parfaitement autonome. On ne croyait pas que parce qu'elle appartenait au roi, elle cessât d'être une personne libre. Sainte-Grata et ses biens sont la propriété du roi qui a reçu le monastère pour son usage, de telle sorte que tout soit sous

1. Cf. H. Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis*, 165.

2. Le 13 août 762, Pépin confirme aux moines de Prüm la possession de leurs biens et les prend sous sa défense (*DD Karol.*, 16, p. 22-24) ; le 3 août 763, il leur confère l'immunité et sa *tuitio* (18, p. 26). Aux religieux d'Echternach il délivre entre 752 et 760, un diplôme qui les place « sub sermone tuicionis nostre vel emunitatibus » (30, p. 42). Suivant Sickel, « für die durch Stiftung königlichen ist ein besonderer Mundbrief gar nicht bekannt » (*Beiträge zur Diplomatik*, III, *Sitzungsber. phil. Akad. Wien*, 1864, XLVII, 213). On voit pourtant que Prüm et Echternach, quoique fondés par la famille carolingienne, obtiennent des diplômes qui établissent leur droit à l'immunité et à la *tuitio* royale. Toutefois, ces diplômes ne détaillent pas les effets du mainbour, conformément à l'ancienne formule, comme le font les diplômes délivrés à la même époque au monastère recommandé au roi de Saint-Calais et c'est là ce que Sickel entend par « besonderer Mundbrief » ; mais on verra plus loin (Chap. II, § 1) que la plupart des clauses de la formule primitive tendent à tomber et qu'à l'époque carolingienne ne subsiste le plus souvent que la stipulation de la *tuitio immunitas*.

3. Voir plus loin, Chap. II, § 2.

4. Dipl. de Louis le Pieux pour Kempten, 833, *Mon. Boica*, XXVIII, 23.

sa domination et en même temps sous celle des moines[1]. Les monastères de Fulda, Prüm, Echternach, fondés sur des fiscs royaux et tenus pour la chose propre du roi, tous ceux qui lui ont été donnés et que pour ce motif il déclare être siens, n'en sont pas moins des personnes libres et des propriétaires disposant pleinement d'eux-mêmes et de leurs biens, sous la seule réserve des droits du souverain.

C'est précisément parce que la domination du roi s'exerce seule sur des églises, que celles-ci ne relèvent que d'elles-mêmes et de Dieu. Un monastère ne peut, au sentiment des hommes de ce temps, être en la possession de la communauté qui l'habite et de ses abbés réguliers que sous le couvert de la propriété royale. Celle-ci est le fondement indispensable de l'indépendance des moines vis-à-vis de toute puissance ecclésiastique ou séculière qui tenterait d'y porter atteinte. L'autonomie dont jouit un établissement monastique est rattachée, suspendue en quelque sorte au *dominium* royal[2]. Rien n'était plus propre qu'un tel concept à multiplier le nombre des monastères royaux.

II. — Origine des monastères royaux.

Un grand nombre d'établissements sont devenus des monastères royaux en vertu des règles qui régissent l'acquisition d'une propriété privée. C'est ainsi que le souverain est entré en possession des monastères fondés, dotés par lui, édifiés par son ordre sur une terre du fisc, et aussi des monastères qui lui sont expressément cédés par leur fondateur et propriétaire.

Chaque fois qu'à l'époque carolingienne un monastère est édifié aux frais du souverain sur une terre du fisc, le roi s'en tient pour propriétaire. Saint-Corneille de Compiègne a été dénommé par Charles le Chauve monastère royal[3], car cet établissement a été fondé par lui et tous les biens qui

1. Dipl. de Louis le Pieux, 21 juin 823 : « ad nostrum opus recepimus ita videlicet ut sub nostra, imo eorum dominatione consistant » (Migne, CIV, 1125).

2. Les biens des Scots étrangers sont « propriae regis ». Les rois Francs ont donné liberté à tous les Scots *peregrini* « ut nullus rapiat aliquid de rebus eorum nec ulla generatio praeter eorum generationem possideat ecclesias eorum » (*DD Karol.* 77, p. 111) ; ces *peregrini* ne possédent par conséquent que sous le couvert de la propriété royale.

3. 5 mai 877 : « monasterium cui regium vocabulum dedimus » (Morel, *Cart. Saint-Corneille*, 1, p. 5) ; *Ann. S. Maxim.*, « quod prius regium ac deinceps apostolica auctoritate vocatum est novum » (*SS*, IV, 6).

en constituent le patrimoine proviennent du fisc royal [1]. Prüm, créé par Pépin, aïeul de Louis le Pieux, est dit par cet empereur *monasterium nostrum* [2] et certainement il était tenu déjà par le premier roi carolingien pour propriété fiscale. C'est Louis-le-Pieux qui a fait construire et qui a doté Saint-Sauveur de Redon, monastère que Charles le Chauve declare être placé sous la protection de son gouvernement [3]. Il en est de même sans doute du monastère de Sorèze qu'il a plu à Pépin I d'Aquitaine d'élever et d'enrichir de domaines qui lui appartenaient [4]. Quand une *villa* royale est transformée en une *cella*, ce petit monastère garde nécessairement, aux yeux des hommes de ce temps, la condition qu'avait la terre avant d'être la résidence et la nourrice d'une communauté. Ce sont sans doute ces établissements qu'on désigne plus particulièrement sous le terme de monastère du fisc royal, de *cella* fiscale [5]. Ces monastères sont aussi bien et de la même manière propriété du roi que les *villae* de son fisc, que les églises et chapelles des fiscs royaux.

Le roi prend aussi la qualité de propriétaire quand de son aveu quelque pieux laïque ou moine fonde sur une terre du fisc un établissement religieux. Souvent il est dit d'un nouveau monastère qu'il a été créé dans les limites d'un fisc, dans une *villa* royale. Le roi cède d'ordinaire au personnage qui conduit l'entreprise, au premier abbé et à ses successeurs le domaine où s'élèveront les constructions monastiques. Il s'est par conséquent, semble-t-il, dessaisi de la propriété du bien. Mais souvent en pareil cas, le fondateur après s'être acquitté de sa tâche, ou bien remet expressément le monastère aux mains du roi, ou bien le prie de prendre l'établissement sous sa protection [6]. D'ailleurs il semble bien que l'origine fiscale du domaine où est sis le monastère suffise déjà à lui procurer

1. Dip. cité : « quia praefatas res omnes ex fiscis nostris fuisse constat » (p. 7).

2. 7 janvier 831, : « ex monasterio nostro Prumia » (Beyer, *U B mittelrh. Territ.*, 59, I, 66).

3. 3 août 850, *HF*, VIII, 513.

4. Dipl. du 26 août 816 : « placuit nobis... construere monasterium... Conferimus igitur eidem loco de rebus a Deo nobis collatis... locum nostrum quod dicitur Villapinta..., quantumcunque in ipso loco jure proprietatis modo nostra est possessio » (*HL*, II, Pr., 41, col. 111-112).

5. Cf. plus haut, p. 6.

6. L'abbé Durand a fondé Saint-Chinian dans une *villa* que l'empereur Louis lui avait donnée. Sitôt établi, le monastère est remis par le fondateur aux mains du roi (Dipl. de Louis le Pieux, 1 août 826, *HL*, II, Pr., 71, col. 160). Louis le Pieux prend sous sa défense, à la prière du comte Elpodorius, les moines et l'abbé de Cruas, « cum iis rebus quae ad eumdem locum ex jure fisci pertinebant ». Le père de ce comte avait rassemblé des moines à Cruas, « qui erat ex jure fisci nostri » (16 juillet 817, 44, col. 116).

la condition et les privilèges du monastère royal[1]. Il en est vraisemblablement de même des monastères fondés dans un désert, sur une terre qui n'ayant pas de propriétaire connu, appartient nécessairement au roi[2].

Les effets qu'entraîne la fondation nouvelle d'un monastère par le roi sont attribués aussi aux anciennes créations royales. Les Carolingiens tiennent que tout monastère fondé jadis par les Mérovingiens est également propriété de la couronne. Saint-Sulpice de Bourges a été construit par Charles le Chauve et par ses prédécesseurs, les rois des Francs ; aussi le monastère est soumis à son *regimen*[3]. C'est pourquoi sans doute Saint-Denis, Corbie, Stavelot-Malmédy ont, à l'époque carolingienne, la condition de monastère royal bien, que ce terme et la notion qu'il exprime ne remontent pas au temps ou les rois de la première race créaient et dotaient ces établissements[4].

Pour établir qu'un monastère est royal, il suffit par con-

1. Fulda que possèdent héréditairement les rois (plus haut, p. 11, n. 3) a été construit par Boniface sur un terrain qu'il a acquis d'hommes religieux et surtout du prince des Francs, Carloman (86, *Ep.*, III, 368) ; il ne semble pas que le fondateur ait songé à en faire tradition au prince. Charlemagne a concédé le lieu de Donzère, « qui erat de proprietate soli ejus » à l'abbé Norfidius et à ses successeurs pour y construire un monastère (Dipl. de Louis le Pieux, 31 mai 814, *HF*, VI, 458). On ne voit pas que l'abbé ait fait expressément remise du monastère aux mains du roi, ou l'ait placé sous sa défense. Pourtant le monastère appartient bien au fisc ; quand il fut cédé, en 849, à l'église de Viviers, il se trouvait attaché en qualité de bien fiscal au *comitatus* (Dipl. de Lothaire I, 18 oct. 849, *HF*, VIII, 387). Louis le Pieux a ordonné à l'abbé de Corbie, Adalhard, de construire en Saxe le monastère de Corvey « in villa regia » (27 juill. 823, Migne, CIV, 1128). Le nouvel établissement n'appartient pas à l'abbaye de Corbie ; c'est un monastère royal. L'empereur attribue à Corvey les biens des moines de Corbie sis en Saxe, avec le consentement de l'abbé et des religieux.

2. Le fondateur de Cruas a édifié le monastère « in loco... qui erat ex jure fisci nostri, desertum inveniens » (Dipl. cité p. 16, n. 6). Le lieu était sans doute tenu pour bien fiscal, parce qu'il était désert et sans maître. Charlemagne cède et confirme à Benoît d'Aniane le monastère de Celleneuve que cet abbé avait édifié dans des « loca aliqua herma infra fiscum nostrum nuncupante Juviniacum » (juin 799, *DD Karol*, 188, I, 252). Le monastère de la Grasse a été construit par l'abbé Nimfridius « infra aeremum » ; à sa prière, Charlemagne lui cède et lui confirme, à lui et à ses moines « supradictum locum » (189, p. 253). L'abbé Castellanus a élevé le monastère d'Arles « in aedificia antiqua » et prie Louis le Pieux de recevoir sous son mainbour « monasterium et cellulas quas ipsi ab eremo construxerunt » (17 sept. 820, *HL*, II, Pr., 55, col. 132). Le monastère *Banolas*, fondé dans un désert, avec l'agrément du comte Odilo, est pris semblablement sous la défense impériale (11 sept. 822, Migne, CIV, 1024). Le monastère de Conques a été créé dans un lieu, où après l'invasion sarrasine qui fit de tout le pays un désert, quelques réfugiés avaient construit un petit oratoire. Louis le Pieux a doté le monastère et l'a pris sous sa défense (8 avril 819, *HL*, II, Pr., 52, col. 126-7).

3. 855 : « quod dudum nos et antecessores nostri reges Francorum construxeramus, eumdemque locum nostro regimini addiximus » (*HF*, VIII, 542).

4. *La propr. ecclés. ép. mérov.*, 116-7 et 136. On ne sait pour quelle raison, Saint-Marcel de Châlon, fondé par le roi Gontran (ibid) est devenu au contraire au IX[e] siècle un monastère épiscopal. Peut-être Pépin ou Charlemagne en a-t-il fait cession aux évêques de Châlon.

séquent de prouver qu'il a été fondé par un roi ou sur une terre du fisc. C'est le fait qu'à l'époque carolingienne les moines opposent victorieusement à l'évêque qui revendique pour son évêché la propriété de leur monastère. La légende du saint fondateur, quand elle est écrite en ce temps, les chartes fausses qui combattent, aux IX^e et X^e siècles, les prétentions épiscopales ne manquent pas d'insister sur la largesse du roi qui a fait les frais de la fondation ou a cédé au premier abbé le fisc où s'éleva le monastère [1].

Les restaurations faites par un évêque, par un pieux laïque d'une maison jadis fondée par les rois ne transportent pas au nouveau fondateur un droit de propriété qu'on estime acquis à toujours et dès l'origine à la couronne. Saint-Sulpice de Bourges est soumis exclusivement au roi bien que l'archevêque Raoul en ait reconstitué le temporel. Un monastère royal ne peut perdre cette qualité que s'il est aliéné expressément par le souverain. Encore, quand la propriété d'une abbaye a été cédée à un particulier à charge de réformer la communauté, le roi peut n'accorder qu'à un petit nombre d'héritiers la jouissance du monastère et maintenir à cet établissement les privilèges et la qualité d'église royale [2].

1. Un diplôme faux du X^e siècle expose que Montiérender a été construit et doté par Childéric II (op. cit., p. 117, n. 2). En tête de la collection des chartes de Saint-Calais, formée entre 850 et 855 pour défendre l'indépendance des moines contre les prétentions de l'église du Mans (cf. notre article, *Nicolas I et les libertés des monastères*, dans *Le Moyen-âge*, 1911, p. 286, n. 4), figure un diplôme faux de Childebert (20 janv. 515, *Cart. Saint-Calais*, 1, p. 1 et suiv.), faisant donation au saint, pour y construire le monastère, d'une terre « de fisco nostro ». Le monastère d'Elnone aurait été édifié par saint Amand « super largitate regia », (*Test. Amandi, SS, merov.*, V, 484), sur un terrain donné par le roi Dagobert au saint (Milon, *Suppletio libello vitae s. Amandi*, 6, p. 471 et Dipl. de Dagobert, *DD*, I, 160). Le diplôme est faux ; le testament du saint, dont le dernier éditeur, M. Krusch (p. 398) défend l'authenticité, nous paraît avoir été composé au IX^e siècle, à l'époque où Milon écrivait. Suivant la charte de fondation de Solignac (*SS. merov.*, IV, 746), tenue pour authentique par M. Krusch (p. 743), pour apocryphe par M. Malnory (*Quid Luxov. monachi*, 28 n. 3, 86) et la *Vita s. Eligii* (15, p. 680) composée à l'époque carolingienne (p. 645), le monastère a été bâti sur une terre donnée à saint Éloi par le roi Dagobert. Les biographes des saints Gall (Wettin, 21, p. 268 ; Walafrid, I, 21, p. 300), Fridolin (19, III, 363), Calais (10, p. 393), Léonard (5, p. 397-398), racontent que le roi a donné à ces saints le terrain où ils élèvent leur monastère (cf. Krusch, préf. à la *Vita Galli*, 240).

2. Suivant un dipl. de Charles le Chauve du 14 juin 847, Saint-Maur de Glanfeuil a été concédé par Louis le Pieux « in jus proprietarium » à l'évêque Evrouin qui l'a restauré. Charles lui confirme cette propriété, dont il jouira sa vie durant et qui après sa mort passera aux mains de son parent Gozlin, à condition que celui-ci gouverne la communauté selon la règle de saint Benoît. A la mort de Gozlin, le monastère « sicut alia regni nostri regularia (regalia ? cf. plus haut, n. 6 de la p. 4) monasteria, sub nostrae tuitionis munimine seu defensione consistat » Les moines auront le droit d'élire leur abbé, à moins que Gozlin ne laisse un parent, « qui a nobis vel a successoribus nostris ei subrogari queat ». Au reste, le roi reçoit le monastère « praesentialiter sub nostrae immunitatis defensione pleniter » (*HF*, VIII, 490-491). L'objet précis de la donation royale a été non le *monasterium*, mais

Au IXe siècle, il arrive aussi qu'un monastère soit fondé sur une terre appartenant au *comitatus*. Montiéramey a été bati au temps du comte Aleran avec son assentiment et la permission du roi dans la forêt de Der qui est propriété du comté [1]. L'établissement créé dans de telles conditions est tenu sans doute pour royal, puisque le *comitatus* n'est qu'une tranche détachée en faveur du comte des biens fiscaux ; mais il dépend aussi du comté [2] et des fondations de cette sorte devaient contribuer avec l'usurpation à substituer au monastère royal le monastère seigneurial.

Un très grand nombre de monastères sont devenus des églises royales par l'effet d'une donation qui transmet au souverain les droits du propriétaire, le plus souvent du fondateur. Dès le milieu du VIIIe siècle [3] —, et Charlemagne, Louis-le-Pieux, Charles le Chauve en recueillent maintes fois le bénéfice [4] —, l'usage est apparu de céder au roi la propriété

l'*abbatia* qui passera héréditairement d'Evrouin à son parent, Gozlin ; si celui-ci laisse un héritier, cession pourra lui être faite aussi de l'*abbatia*, mais par un don exprès du souverain. Le monastère, bien que gouverné par des abbés héréditaires, peut par conséquent garder la condition de monastère royal ; il est présentement sous la *defensio* du roi ; à la mort de l'abbé Gozlin, il jouira pleinement du bénéfice de cette *tuitio*, car le *jus proprietarium* acquis par Evrouin sera dès lors abrogé.

1. Dipl. de Charles le Chauve, 15 juill. 863 : « in silva quae Dervus vocatur, quae ex ipsius comitatus jure legaliter cognoscitur attinere, quaeque tempore Aladranni, fidelis quondam nostri comitis, per nostram licentiam ipsiusque assensum a... presbitero Adremaro funditus extirpata » (Giry, *Et. carol.*, 125).

2. A la vérité, un privilège délivré par l'évêque aux moines, confirmé par le comte Aleran et par le roi, leur donne le droit d'élire l'abbé sans intervention du comte (25 avril 854, op. cit., 124 ; *HF*, VIII, 591) ; mais il est stipulé que l'abbé paiera un cens de 20 deniers chaque année « partibus comitis, quia de suo jure ipsae res quondam fuisse noscuntur ». On a vu plus haut par l'exemple de Donzère (p. 6, n. 5) qu'un monastère d'origine royale appartenant au *comitatus* ne peut être aliéné que par le roi, qui déclare en faire don et qui en est resté par conséquent propriétaire.

3. Suivant P. Fabre (*Etude sur le liber censuum*, 34) et M. Lévy-Bruhl (*Les élect. abbat.*, 88, n. 3), dès l'époque mérovingienne, des monastères auraient été cédés au souverain. Mais la *Vita Agili* qui rapporte le don fait par saint Ouen à Dagobert du monastère de Rebais (« commitens potestati regiae illud monasterium » 19, Mabillon, *A. S.*, II, 309) est manifestement une œuvre de l'époque carolingienne. Le récit qui est fait de la cession du monastère d'Indre au roi Childebert III (*Vita s. Hermelandi*, 17, III, I, 372) date du même temps. La coutume était certainement en vigueur en Bourgogne vers le milieu du VIIIe siècle ; une formule de ce temps et de cette région signale un monastère qu'un *vir inluster* a construit dans son alleu et « per sua epistula ad ... regem Burgundie... aspicere decrevit » (*Coll Flavin.*, 44, Zeumer, 481).

4. Aux termes d'un diplôme de Charlemagne de nov. 775, Troandus a fondé le monastère de Holzkirchen dans sa propriété « et in postmodum manu potestativa... ipsum monasteriolum... nobis tradidit » (*DD Karol.*, 106, p. 151). Les diplômes où Charlemagne déclare qu'Hersfeld, Ansbach, Charroux sont siens (plus haut, p. 6, n. 6) rapportent la tradition qui en a été faite en ses mains par les fondateurs. Lorsch signalé aussi dans deux diplômes par les termes de *monasterium nostrum* (loc. cit.), a été aussi cédé à Charlemagne par Chrodegang, comme nous l'apprend un autre diplôme (*BM* 151, *DD Karol.*, 72, p. 105). Les fondateurs d'Aniane (27 juill.

du monastère que des clercs ou des laïques ont élevé par piété à leurs frais et sur leurs terres. Ce don est fait le plus ordinairement lors de la création de l'établissement ; il peut aussi être cédé au roi plus tard et par un autre que le fondateur[1]. Une telle donation est très souvent alléguée au IX[e] siècle pour expliquer l'origine et défendre la condition d'un monastère qui n'a pas été bâti sur un fisc et par l'ordre du roi. Aux prétentions d'un autre propriétaire, en particulier d'un évêché, on oppose la concession qui fut faite du monastère au souverain par les ayants droit. A en croire Walafrid Strabon, c'est ainsi que Saint-Gall serait devenu un monastère royal. Waltramnus était propriétaire par héritage de ses parents du désert où le saint avait élevé une *cellula*. Il la confia à Otmar et pour plus de stabilité se rendit auprès du souverain avec l'abbé. La propriété de l'établissement aurait été cédée par acte authentique au prince, qui confia alors à Otmar l'*abbatia* du monastère devenu sien. Bien que Saint-Gall ait pris la condition d'un monastère royal par une voie moins directe et moins légitime, une donation faite jadis au roi paraissait le mode naturel et décisif ; l'intérêt des moines était d'accréditer cette version [2].

Remettre entre les mains du roi un monastère récemment fondé, c'était, semblait-il, en assurer le plus sûrement l'avenir, en sauvegarder le mieux les intérêts même religieux. L'abbé Durand a donné en propre à Louis-le-Pieux son monastère de Saint-Chinian, qu'il avait au reste édifié aux frais de l'em-

792, *DD Karol.*, 173, p. 232), d'Ellwangen (Dipl. de Louis le Pieux, 8 avril 814, *Wirtemb. UB*, I, 79), de Berg (3 déc. 815, *Mon. Boica*, XXVIII, 11), de Stettwang (25 févr. 831, op. cit., 19), ont livré le monastère bâti sur leur propriété à Charlemagne. Si on peut ajouter foi à certaines données du diplôme de Louis le Pieux du 21 mai 815 pour Aniane, le comte Guillaume aurait construit la *cellula* Casa Nova et l'aurait donnée « per chartulam donationis » à Charlemagne (*HL*, II. Pr., 36, col. 103). Les fondateurs de Saint-Chinian (Dipl. de Louis le Pieux, 1 août 826, 71, col. 160), de Saint-Chaffre (Dipl. de Pépin II d'Aquit., 13 déc. 845, Chevalier, *Cart. Saint-Chaffre*, 22, p. 20) ont cédé leur monastère à Louis le Pieux ; le fondateur de Vabre (Dipl. 19 juill. 863, *HL*, II, Pr., 159, col. 326) à Charles le Chauve.

1. Une formule impériale (27, Zeumer, 305) signale la tradition faite « per strumenta chartarum » à Charlemagne d'une *cellula*. Le formulaire ne prévoit pas que la donation soit faite par le fondateur. Il est dit aussi simplement de la *cella* de Stettwang qu'elle a été remise aux mains de Charlemagne (Dipl. de Louis le Pieux 25 févr. 831, *Mon. Boica*, XXVIII, 19).

2. *Vita Galli*, II, 10, *SS merov.*, IV, 319 ; *Vita s. Othmari*, 1, Mabillon, *A. S.*, III, II, 141. Walafrid dans la vie de saint Gall fait céder le monastère à Charles Martel, dans la vie de saint Otmar au roi Pépin. Un premier système de défense contre les revendications des évêques de Constance a consisté à faire donner à saint Gall par le roi Sigebert un fisc pour y construire le monastère (cf. plus haut, p. 18, n. 1). Walafrid qui sur ce point suit le récit de Wettin, dresse suivant les indications recueillies près des moines de Saint-Gall une seconde ligne de défense, qui fonde le droit du roi sur la concession à lui faite du monastère par le propriétaire.

pereur et sur un domaine donné par lui ; la propriété en a été remise à Louis, afin que l'œuvre du fondateur soit conservée par l'empereur et que le même ordre y soit à jamais observé [1]. Un tel souci occasionnait souvent le transfert de la propriété des mains d'un évêque en celles du roi. Le monastère de l'Estrée, fondé en 828 par le comte de Bourges et son épouse, avait été, semble-t-il, à l'origine placé sous le pouvoir de l'évêque de cette cité ; mais les fondateurs changèrent de sentiment. Ils remirent le monastère et ses biens aux mains du roi Pépin, de telle sorte que cette maison fut protégée par son autorité et placée désormais sous la providence des rois francs [2]. Louis-le-Pieux avait rendu à l'église du Mans le monastère établi en la *villa* de Neuville, dans l'espoir que la vie religieuse serait renouvelée dans cette maison par l'évêque Aldric ; mais ce prélat n'y a pas réussi. Alors par voie d'échange, Charles le Chauve reprend à l'église du Mans le monastère qu'il appelle expressément monastère du fisc domanial, afin que les intentions de Louis soient respectées et que la règle y soit observée [3].

On estime que le roi fait une faveur à un établissement quand, après avoir cédé à l'évêque qui l'a fondé, une terre du fisc pour y asseoir les constructions monastiques, il accepte d'en être propriétaire. Jadis Louis-le-Pieux avait donné à l'évêque d'Urgel un lieu désert pour y édifier un cloître. L'empereur accorde que les moines et leurs biens soient désormais sa chose propre, comme les autres monastères de Septimanie [4].

Les évêques qui créaient un établissement monastique préférèrent souvent l'attribuer au roi plutôt qu'à leur église épiscopale [5]. Quand un prélat a surtout en vue les avantages

1. Le monastère a été fondé par Durand « in proprio quod ei... contulimus,... ex nostro opere » ; il y a réuni des moines, établi un abbé, constitué un mobilier et une dotation « et cum his omnibus... per cartulam traditionis nobis ad proprium tradidit, sicut in ipsa traditione plenius constat esse gestum, simul deposcens... ut opus... quod... nobis perpetuo ad habendum tradiderat, per nostram providentiam adque auctoritatem ad hoc conservaretur, ut idem ordo eodem loco... perpetualiter observaretur » (1 août 826, *HL*, II, Pr., 71, col. 160).

2. *Transl. s. Genulfi*, 6 : « eoque processit amplificatio rei ipsius ecclesiae ut inter reliqua matris ecclesiae Bituricensis menbra connumeratur et ipsa » ; 8 : « domnique Pipini regis adeuntes praesentiam, vota suggerunt et locum sibi rebus decretis per testamentum ejus potestati committunt ut ipsius auctoritate atque Francorum deinceps regum providentia tueretur » (*SS*, XV, 1207).

3. 10 oct. 845, *HF*, VIII, 479.

4. 21 juin 823 : « et ita monachi vel res ibidem pertinentes nostri proprii essent sicut caetera monasteria infra Septimaniam nostra esse constant » (Migne, CIV, 1125).

5. L'évêque Hariolf qui a bâti le monastère d'Ellwangen sur sa propriété, le donne non pas à son église mais à Charlemagne (Dipl. de Louis le Pieux, 8 avril 814,

temporels de celle-ci, il s'attache à fortifier ses droits sur les monastères fondés par lui ou par ses prédécesseurs. S'il se préoccupe d'abord des intérêts de la communauté dont il est le père, il remettra le monastère aux mains du roi. On racontait que l'évêque de Nantes, Pasquarius, avait demandé à l'abbé de Fontenelle une colonie de moines pour peupler le monastère qu'il fondait à Indre. L'abbé aurait objecté que l'évêque ne pouvait répondre du sort fait aux religieux sous ses successeurs et qu'il fallait remettre le nouveau monastère aux mains du roi. L'évêque se serait rendu au palais de Childebert III et pour assurer aux religieux d'Indre la protection royale, aurait cédé au monarque la propriété de leur maison [1]. C'est ainsi qu'à l'époque carolingienne on expliquait comment ce monastère fondé par un évêque était devenu monastère royal.

Très souvent le fondateur d'un monastère le cède au roi par précaution vis-à-vis de ses héritiers moins bien disposés peut-être que lui vis-à-vis d'une colonie de religieux qui grève la succession. Les droits dont héritera sa famille sont si bien établis, que le fondateur ne croit pouvoir les abolir qu'en se substituant un autre propriétaire, étranger lui aussi à la communauté et capable plus qu'aucun autre de la protéger. Au souverain il fait plus de crédit qu'à l'évêque du diocèse, à l'abbé de quelque autre monastère voisin ou à sa propre descendance. Des monastères édifiés dans leur propriété par des hommes qui craignent Dieu ont été donnés au roi, rappellent les évêques réunis à Meaux en 845, afin que ces maisons restent libres, que la parenté du fondateur perde ses droits à l'héritage et que la religion y soit observée [2]. Les

Wirtemb. U B, 71, I, 79). L'évêque d'Urgel, Possédonius, a construit un monastère sur une terre que lui avait donnée Louis alors roi d'Aquitaine ; or à la prière de l'évêque, l'empereur accepte d'en devenir propriétaire (21 juin 823, Migne, CIV, 1125). Raoul, archevêque de Bourges, fondateur du monastère de Beaulieu le place sous la défense royale (Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 5, p. 16). Quand le propriétaire d'un monastère se propose d'en faire don à une église épiscopale, il juge parfois utile de le faire passer par les mains du roi. Ilbert, fondateur du monastère de Waulsort l'a soumis à l'impériale domination; l'empereur Otton le cède alors à l'église de Metz (11 déc. 969, *DD regum Germ.*, 381, I, 522). Le monastère a été donné au roi afin qu'il le donne ; en réalité le souverain confirme ainsi une donation faite à l'évêché de Metz. Sigebert de Gembloux rapporte simplement qu'Ilbert a donné le monastère à l'église de Metz et a fait confirmer sa donation par Otton I (*Vita Deoderici*, 6, *SS*, IV, 467).

1. *Vita s. Hermelandi*, 10, 12, 17, Mabillon, *A. S.*, III, 1, 369-372.

2. *Conc. Meld.*, 41 : « Providendum est regiae majestati ut monasteria quae ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa praedecessores illius causa defensionis et mundeburdi susceperunt, ut libera libertate, remota spe hereditaria de illorum propinquitate ibidem religio observaretur et nunc in alodem sunt data, quapropter omnis exinde religio funditus est eversa » (*Cap.*, II, 408).

missi de Charles le Chauve devront enquêter au sujet des établissements qui ont été donnés aux prédécesseurs du roi actuel par des hommes pieux, crainte que leur monastère ne souffre division et partage de la part de leurs héritiers[1].

Pour épargner aux moines toute revendication de la part de sa famille, le fondateur lui fait consentir la donation dont le roi bénéficie. Quand l'évêque abbé Hariolf, après avoir bâti le monastère d'Ellwangen sur sa propriété le livra au roi Charlemagne, aucun de ses héritiers ou parents n'y contredit, mais bien plutôt tous donnèrent leur assentiment[2].

La sauvegarde royale procure, pense-t-on, sécurité bien plus grande que le choix fait par le fondateur, hors de sa parenté, d'un héritier de toute confiance. L'archevêque Chrodegang ayant construit le monastère de Lorsch, lui avait donné pour abbé Gundélandus et avait institué celui-ci pour héritier ; mais voyant le danger couru par les moines, cet abbé a préféré remettre l'établissement aux mains de Charlemagne qui l'appelle dès lors « notre monastère[3] ».

Un abbé fondateur de son monastère se dessaisira semblablement de ses droits en faveur du roi pour reprendre de la main du monarque le gouvernement de la communauté, au même titre qu'un simple abbé à qui le roi aurait confié un ancien monastère royal. Saint-Pierre de Camprodon a été édifié par l'abbé Domnolus de ses propres mains. Il prie Charles le Chauve de lui concéder le dit lieu et de prendre sous sa défense *more regio*[4] abbé, moines et monastère. Le

1. *Cap. miss. Suession.*, 853, 2 : « Ut missi nostri diligenter investigent... de monasteriis quae Deum timentes in suis proprietatibus aedificaverunt et, ne ab haeredibus eorum dividerentur, parentibus et praedecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt et postea in alodem sunt data » (p. 268).

2. Dipl. de Louis le Pieux, 8 avril 814 : « nemine contradicente ex parte heredum adfiniumque suorum, sed magis adsensum praebentes, illi tradere voluisset » (*Wirtemb. U B*, 71, I, 79).

3. : « Supra quod etiam Gundelandum monasterii abbatem atque heredem in eodem sancto loco post se visus est reliquisse. Sed postea, dum prefatus Gundelandus abbas cerneret ipsius sancti loci imminere periculum..., ipsum monasterium in manu nostra tradidit, etiam et omnem congregationem suam in mundeburdem vel defensionem nostram plenius commendavit » (*DD Karol.*, 72, I, 105). Cf. plus haut, p. 6, n. 6.

4. 11 mai 844 : « Domnulus abba ex monasterio Sancti Petri, quod ipse ... una per licentiam Ramponi marchionis propriis manibus construxit, ...deprecatus est nos ut praedictum locum ei concederemus atque more regio ipsum sibique commissos supradictumque monasterium... sub defensionis nostrae tuitione immunitatisque munimine recipere dignaremur » (*HL*, II, Pr., 107, col. 224). Il n'est pas dit que le monastère ait été édifié par Domnolus sur une terre qui lui appartenait. Le consentement donné par le marquis Rampon indique peut-être qu'il était propriétaire du sol. Quoi qu'il en soit, le roi n'était pas originairement propriétaire. Domnulus et Rampon se sont évidemment démis en sa faveur de tous leurs droits. Le premier qui a renoncé en faveur du roi aux prétentions qu'il pouvait faire valoir

roi est bien constitué propriétaire, puisqu'on lui demande de céder le monastère ou plus exactement l'*abbatia* du monastère au fondateur. Celui-ci a renoncé au droit de propriété pour devenir simple occupant. Il tiendra l'abbaye par le bienfait du roi, de même que dans le récit de Walafrid Strabon, Otmar, abbé de Saint-Gall par la volonté du propriétaire, reçoit par l'autorité du roi le gouvernement du monastère quand Waltramnus en a fait don à Pépin.

On ne croit pas pouvoir régler la condition d'un monastère et en garantir la pleine indépendance en faisant simplement donation aux abbés qui se succéderont et à la communauté. C'est après avoir remis le monastère aux mains du roi, qu'on prend soin parfois de le donner aussi à l'abbé et aux moines. Ainsi Saint-Chaffre a été offert en propre à Louis-le-Pieux par le comte Bérenger ; aussitôt après, le pieux César l'a livré et consigné aux mains des moines, de l'abbé Bodon et de ses successeurs, pour le gouverner et y vivre régulièrement à toujours [1]. Mais ce don impérial ne fait pas disparaître le droit du roi ; Saint-Chaffre était devenu un monastère du roi et n'a pas cessé de l'être. Il ne pouvait passer au rang des propriétaires libres et pleinement autonomes qu'à la condition de relever du roi, d'être exclusivement sous son *dominium* et d'obtenir par là la condition enviée de monastère royal [2]. Aussi le fondateur d'un établissement monastique, soucieux d'en assurer la parfaite autonomie, croyait-il devoir en faire cession au souverain.

Au Xe siècle, à une époque où l'usurpation fait passer au pouvoir des grands un grand nombre de monastères royaux, on estime encore qu'il est nécessaire, pour sauvegarder la pleine indépendance d'un établissement, de le mettre aux mains du roi. A la prière d'Albert de Vermandois et du vassal de ce comte, Ilbert, Louis IV accorde son concours à la réforme qu'ils ont entreprise du monastère d'Homblières. En conséquence, Ilbert rendit à son seigneur, le comte Albert, l'abbaye qu'il possédait en bénéfice. Le comte la remit au pouvoir du monarque, à la condition qu'un précepte de l'autorité royale assurerait la jouissance de l'abbaye à un abbé régulier, en

en qualité de fondateur et constructeur, tiendra d'un don du roi l'*abbatia*, le gouvernement du lieu.

1. Dipl. de Pépin II d'Aquit., 845 : « Berengarius ipsum locum... Ludovico... avo nostro ad habendum in proprium obtulerit et ipse postmodum pius Caesar... monachis in eodem loco degentibus et Bodoni abbati, hujus scilicet Galterii antecessori eorumque successoribus, ad gubernandum atque perenne regulariter vivendum jure proprio tradidit et consignavit » (128, col. 270).

2. Cf. plus haut, p. 14 et 15.

toute indépendance [1]. Homblières, devenu au X[e] siècle monastère seigneurial de la maison de Vermandois, a été inféodé à un laïque qu'anime le zèle réformiste. Pour assurer la liberté de la communauté, lui-même et son seigneur jugent pourtant indispensable de remettre l'abbaye aux mains du roi.

A la vérité, les rois trompent souvent la confiance de ceux qui ont mis en leur pouvoir un monastère pour le protéger contre la cupidité des laïques ou l'envahissement d'une autre église. Non seulement le roi cède ces monastères en bénéfice à des séculiers et à des laïques, mais il en abandonne même la propriété, contrevenant ainsi aux volontés des donateurs. Troandus, créateur du monastère de Holzkirchen, en avait fait don à Charlemagne dans l'intention sans doute de garantir à cet établissement une existence indépendante ; or Charlemagne le soumit au monastère de Fulda. Louis le Pieux dispose en faveur du monastère de Kempten de la *cella* de Stettwang, qui avait été donnée à son père [2].

Parfois même, la cession faite par le roi d'un monastère à un laïque qui le possédera comme un alleu, vient anéantir les précautions prises par le fondateur contre ses héritiers. Louis le Pieux donne à son fidèle Betton pour en faire ce qu'il veut, une *cellula* que les grands parents de ce dernier avaient livrée par charte à Charlemagne [3]. L'empereur assure par là à Betton un héritage dont son aïeul avait sans doute voulu expressément le frustrer dans l'intérêt des religieux.

C'est l'abus que constatent et condamnent le concile de Meaux et le capitulaire de Soissons : « Tels monastères ont été remis par les fondateurs aux mains du prince, afin qu'il les prenne sous sa protection et voici qu'à présent ils sont donnés à titre d'alleux »[4]. Les *missi* du roi ont ordre d'enquê-

1. Dipl. du 1[er] oct. 949 : « quod (le concours demandé en vue de la réforme) nostra annuente authoritate, praedictus Eilbertus praedictam abbatiam domino suo comiti, videlicet Adalberto, reddidit ; isdem vero comes nostrae ditioni eamdem obtulit, ea scilicet ratione ut praecepto nostrae authoritatis, ...sine aliqua alicubi subjectione abbati regulari concessa... permaneret » (*Lauer, R. A. Louis IV*, 32, p. 77). Suivant la bulle du pape Agapit de 955 (J W 3672), la réforme a été faite à l'instigation du roi, du comte et d'Ilbert « qui eamdem abbatiam jure beneficii possidebat » (Colliette, *Mem. hist. Vermandois*, I, 564).

2. Plus haut, p. 10, n. 1. De même, suivant des diplômes suspects, Louis le Pieux aurait donné à Aniane les monastères de Gellone et de Casanova remis par leur fondateur, le comte Guillaume, à Charlemagne.

3. *Form. imper.*, 27, Zeumer, 305. Le fait que ce diplôme trouve place dans un formulaire comme exemple de « donatio imperialis » permet de penser que l'empereur cédait assez souvent un monastère aux descendants de celui qui en avait fait don aux souverains.

4. Cf. plus haut, p. 22, n. 2 et p. 23, n. 1.

ter au sujet de ces monastères, de faire l'inventaire de leurs biens, de déterminer qui en a fait don au souverain et à qui ils ont été attribués en toute propriété[1]. Il faudra représenter aux empereurs, édicte le synode de Pavie, que ceux qui ont placé monastères et hôpitaux sous la défense du sacré palais, l'ont fait parce qu'ils ne pensaient pas que personne pût mieux les protéger. Leurs intentions sont violées si le souverain attribue ces établissements à des personnes à qui il n'est point permis de les posséder[2].

A tout prendre, en dépit de l'abus fait souvent par le souverain des monastères qu'on lui cédait, il paraissait avantageux aux moines que leur établissement prît le caractère d'un monastère royal. Ni l'attribution de tant d'abbayes en bénéfice, au préjudice à la fois du spirituel et du temporel des communautés, ni même l'exemple de monastères royaux cédés en toute propriété à une église ou à un laïque, ne détournaient les fondateurs et propriétaires préoccupés d'assurer l'avenir religieux de leur maison, d'en attribuer la propriété au monarque. C'est seulement à partir de la seconde moitié du IX^e siècle, alors que l'autorité royale faiblit, que les fondateurs soucieux de trouver pour la maison qu'ils établissent un propriétaire plus scrupuleux, un défenseur plus désintéressé et mieux obéi, s'avisent de l'offrir à l'église romaine et d'assurer ainsi aux moines le patronage du siège apostolique[3]. La garantie, si peu sûre pourtant, que procurait la propriété royale, a été longtemps la seule qui parût s'offrir aux communautés monastiques. Un autre propriétaire que le roi exercerait contre elles les mêmes sévices sans les faire jouir de la même toute puissante protection et de précieux privilèges. L'évêque ou le laïque maître du monastère eût pu semblablement abuser de ses droits, confier l'*abbatia* à un indigne ou la retenir pour lui, détourner les biens du monastère à ses propres usages, faire cession à un autre soit d'une part du temporel, soit de l'établissement même.

Contre l'arbitraire du roi, le monastère qui ne lui appartenait pas n'était pas mieux protégé que le monastère royal.

1. *Cap. miss.*, 2 : « ut describant quae sint et a quo vel quibus in proprietatem data sunt » (*Cap.*, II, 268). Le terme employé « describant » marque qu'inventaire sera fait en la forme ordinaire des biens possédés par ces établissements. Le capitulaire de Soissons donne ainsi satisfaction au vœu présenté à Meaux et à Paris par les évêques qui ont réclamé enquête au sujet des biens ecclésiastiques donnés en alleu (42, p. 408).

2. *Syn. Pap.*, 16, p. 121. Peut-être s'agit-il aussi de l'attribution de l'*abbatia* de ces monastères à des indignes.

3. Cf. P. Fabre, *Etude sur le liber censuum*, 36 ; O. Lerche, *Die Privilegierung durch Papsturkunden*, 159 et suiv.

Très souvent les Carolingiens attribuent en bénéfice à leurs fidèles des *cellae* qui sont la propriété d'un évêché, d'une abbaye. Créatures du roi, les évêques ou abbés sacrifieront les intérêts d'un monastère sujet de leur église à ceux du souverain, de la milice royale, comme à ceux de leur évêché ou abbaye, à leurs intérêts propres et à ceux de leurs *milites*. L'attribution du monastère nouvellement fondé à une église épiscopale ou monastique ne le garantissait ni contre les usurpations du pouvoir royal ni contre l'abus que le représentant de l'église propriétaire fera lui-même de ses droits. Le monastère cédé au roi n'appartenait du moins à aucun autre ; sous réserve du droit du roi et sous le couvert de ce droit, l'établissement prenait la qualité de propriétaire indépendant et autonome. L'avantage d'être directement protégé par le souverain, d'échapper à toute autre juridiction temporelle, d'être tenu pour monastère royal et par conséquent *sui juris*, compensait les dangers trop réels auxquels l'exposait le passage aux mains des rois, mais qui en aucun cas n'eussent pu être conjurés.

Ainsi un grand nombre de monastères appartiennent au roi, soit parce qu'il exerce sur eux les droits du fondateur, soit parce que ces droits lui ont été communiqués par un autre. La propriété lui en est acquise suivant les seules règles du droit privé, comme elle le serait au profit d'un simple particulier.

D'autres monastères sont devenus propriété du fisc par l'effet d'une confiscation pure et simple. C'était le cas quand un monastère figurait parmi les biens propres d'un rebelle qu'un roi adjugeait à son fisc [1] ; mais la plupart des monastères incorporés au fisc ont été violemment arrachés à une autre église, à un évêché, à une abbaye, par l'effet de la vaste sécularisation opérée à l'époque carolingienne, dont les phases ont été déjà décrites [2] et dont le caractère juridique sera défini plus loin [3]. Les sécularisations qui, aux VIII^e et IX^e siècles, frappèrent les évêchés ont eu très largement pour objet les monastères épiscopaux [4]. Par l'attribution qu'en

1. C'est le cas du monastère d'Herbitzheim, que possédait *proprio jure* le comte Gérard et qui fut confisqué *pro culpa infidelitatis*, puis cédé par Louis l'enfant à l'église de Liège (Dipl. 18 janv. 908, Miraeus, I, 35). Cette confiscation d'un bien propre à un rebelle est régulière ; au contraire, quand le roi Arnoul déclare concéder à son fisc des abbayes de l'évêché de Toul (Dipl. 2 févr. 893, *H F*, IX, 367), parce que l'évêque a été infidèle, il fait acte de sécularisation, car il dépouille l'évêché en même temps que le prélat coupable.

2. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécularisation*.

3. Voir plus loin, chap. IX.

4. M. K. Voigt (*Die karoling. Klosterpolitik*, 11), tient que l'accroissement du

faisaient les Carolingiens à leurs fidèles, ils les assimilaient aux biens de leur fisc et leur imposaient la qualité de monastère fiscal. Elle n'est perdue qu'au cas d'une restitution qui prend, on le verra, le même caractère qu'une donation faite par le roi à l'ancien propriétaire. Des *cellae* appartenant à une abbaye ont été semblablement confisquées par les rois pour être données en bénéfice à leurs fidèles [1]. En s'exerçant sur maints monastères dépendants d'une église, la sécularisation les transforme en monastères royaux.

Il s'en faut d'ailleurs que tous ceux qui n'ont pas été fondés sur un fisc ou donnés au roi aient été confisqués par lui. Un grand nombre de monastères qui précédemment étaient *sui juris*, indépendants et autonomes [2], ou qui appartenaient à un autre propriétaire qu'au roi, soit à un simple particulier laïque, soit à une église épiscopale ou à un autre monastère ont pris à l'époque carolingienne la qualité de monastère, royal, sans qu'intervienne la procédure de la confiscation ou la violente *ablatio*, par le seul exercice soit du droit de souveraineté, soit et surtout du patronage royal. Le *dominium* et la *tuitio* des rois couvrent au reste les églises épiscopales comme les monastères et ont suffi tant à multiplier le nombre des monastères royaux qu'à faire de chaque église épiscopale une église royale.

nombre des monastères royaux est dû surtout à la sécularisation de monastères épiscopaux du VIII^e au X^e siècle et il passe en revue (p. 11-25) les monastères dont les évêchés ont été dépouillés pour être cédés par les rois en bénéfice. Les monastères épiscopaux constituent en effet un lot considérable des biens d'église sécularisés (cf. plus loin, chap. XI, § 1). Toutefois il nous paraît que le plus grand nombre des monastères royaux doivent cette qualité à d'autres causes qu'à la spoliation violente qu'ont soufferte les évêchés.

1. Voir plus loin, chap. XI, § 1.

2. Sur l'origine de ces monastères, cf. : *La propr. ecclés. aux époques rom. et mérov.*, 130.

CHAPITRE II

Le droit royal et les églises

I. — La potestas royale.

Toutes les églises sont placées sous le pouvoir des rois. Pour établir les droits qu'ils revendiquent sur elles, ils invoquent leur qualité de souverain qui, à leur sentiment, en légitime à elle seule l'exercice. Charles le Chauve se plaint que le pape Hadrien II, en lui confiant le temporel de l'église de Laon pendant l'absence de l'évêque, ait fait fi de son droit royal. C'est lui faire injure que de mettre sous sa garde ce qui appartient de droit à sa couronne : « Nous autres, rois des Francs, écrit-il au pape, nous avons été regardés jusqu'à présent non comme les vidames des évêques, mais comme les maîtres de la terre »[1]. Le rédacteur de la lettre justifie la prétention du roi en citant un texte de saint Augustin. Le docteur africain a dit : « Les biens sont possédés en vertu du droit des rois » ; par conséquent, ajoute le secrétaire de Charles, l'ordre donné par un évêque ne saurait ravaler les rois à la condition de simples intendants de domaines[2]. Telles sont les vues des gens du palais ; elles ne choquent pas, semble-t-il, le clergé. Si Hincmar n'a pas rédigé la lettre, certainement écrite par une plume ecclésiastique, où fut exposée une première fois cette doctrine, le texte qui la définit est reproduit dans une autre lettre royale dont Hincmar fut certainement le rédacteur[3]. Églises, biens d'église, clergé et moines sont sous la dépendance du roi comme tout

1. *Ep.* 7 : « Nos reges Francorum... non episcoporum vicedomini sed terrae domini hactenus fuimus computati..., non autem episcoporum villici » (Migne, CXXIV, 878). Cf. 8, col. 886.

2. : « Et Augustinus dicit : per jura regum possidentur possessiones, non autem per episcopale imperium, reges villarum fiunt actores » (col. 878) : « non... reges villici fiunt actoresque episcoporum » (col. 887).

3. M. Schroers (*Hinkmar*, 343, n. 148) estime que la lettre 7 n'est pas d'Hincmar bien qu'il en ait fourni vraisemblablement les données. La lettre 8 qui porte au contraire la marque de son style et de ses idées (p. 347, n. 155), reproduit le passage de la lettre 7 relatif aux *episcoporum vicedomini*. Hincmar déclare qu'il est nécessaire d'insister de nouveau sur ce point : « Unde sicut vobis rescripsimus et nunc

le reste du royaume. Les évêques et abbés sont ses fidèles, les églises sont une partie de son *regnum*. Le roi, maître de la terre, exerce sur ses églises l'autorité qu'il a partout en ses États.

Mais le *pouvoir* royal qui s'étend sur les églises ne se restreint pas à l'exacte mesure de la *potestas* qui embrasse tout le contenu du royaume. Le pouvoir séculier depuis qu'il est aux mains de monarques chrétiens, n'a cessé d'entreprendre sur le domaine ecclésiastique. La dépendance des églises vis-à-vis du souverain, si sensible déjà aux époques antérieures, devient plus étroite encore à l'âge carolingien. D'une part, les premiers Carolingiens ont régularisé au profit du pouvoir souverain restauré par eux la brutale mainmise de l'aristocratie franque sur les églises et leur fortune. D'autre part, le caractère presque sacerdotal que prend la royauté carolingienne et qui fait des rois couronnés par les pontifes et oints de l'huile sainte les soutiens et les garants de la discipline ecclésiastique, affermit et consacre leur autorité sur les églises : « L'ordonnance divine a voulu, écrit Sedulius Scotus, que le monarque agréable à Dieu fût son vicaire dans le *regimen* de son Église ; il lui a donné pouvoir et sur les prélats et sur leurs ouailles » [1]. Les églises sont placées, déclare Charles le Chauve, sous la domination et la protection de notre gouvernement [2]. Le roi a charge de les régir, à seule fin d'ailleurs de conserver, défendre et protéger les églises qui lui sont confiées [3]. Son *dominium*, aux yeux des clercs, découle du patronage qu'il exerce sur elles. La *tuitio* entraîne la *dicio*. En étendant sur les églises son mainbour, le roi a légitimé sa possession par un nouveau titre que le clergé et les moines tiennent comme lui pour irrécusable.

2. — Extension du mainbour royal.

Bien que la protection du roi couvre à l'époque carolin-

terum vobis scribere non piguit sed exigente causa necessarium est quia reges Francorum... non episcoporum vicedomini... » (col. 886).

1. Sedulius Scotus, *De rectoribus christ.* : « Deo amabilem regnatorem quem divina ordinatio tanquam vicarium suum in regimine ecclesiae suae esse voluit et potestatem ei super utrumque ordinem praelatorum et subditorum tribuit » (Migne, CIII, 329).

2. *Conventus in villa Colonia*, 1 : « De honore... sanctarum ecclesiarum, quae... sub dicione et tuitione regiminis nostri consistunt... decernimus ut sicut tempore... genitoris nostri exultae et honoratae atque rebus ampliatae fuerunt, ... ita permaneant » (II, 254).

3. *Syn. ad Theodonis villam*, 844, 4 : « ad tuendum et defensandum.. avus et pater vester eas gubernandas vobis dimiserunt » (*Cap.*, II, 115).

gienne toutes les églises, il n'est pas nécessairement l'unique protecteur de chacune d'elles. Un capitulaire italien de 782 marque clairement qu'un monastère peut être placé sous un autre mainbour [1] que celui du roi. Le législateur distingue en effet les établissements qui relèvent du *mundium palatii* et ceux où s'exerce le mainbour des évêques ou celui des autres hommes [2]. Une église rurale, un monastère peut donc avoir trois sortes de protecteurs : le roi, l'évêque ou d'autres encore, c'est-à-dire les laïques et les moines.

Toute église qui dépend d'un propriétaire est placée en effet sous son patronage. Le mainbour est essentiellement la protection que le *dominus* étend sur tout ce qui lui appartient. Le fondateur d'un monastère se réservera de le protéger [3]. L'établissement religieux cédé à un évêché, à une abbaye, passe en même temps sous le mainbour de l'église dont il devient une dépendance [4]. Les monastères sujets d'une autre église sont, comme le reste de l'évêché, de l'abbaye, sous la *tuitio*, l'*ordinatio*, la *defensio* des évêques ou des abbés [5]. C'est afin de leur assurer la défense de l'église romaine, que les créateurs de nouveaux établissements s'aviseront d'en céder la propriété aux Saints-Apôtres [6].

1. Le terme le plus ordinairement employé avant l'an 800 est celui de *mundeburdium*. Les expressions de *defensio, tuitio, sermo, sermo tuitionis* sont équivalentes (cf. Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, III, *Die Mundbriefe*, dans les *Sitzungsber. philol. Wiener Akademie*, 1864, XLVII, 192) et sont plus tard presque exclusivement employées.

2. *Pipp. cap.*, 782-786, 3 : « Monasteria... tam que in mundio palatii esse noscuntur vel etiam in mundio episcopales seu et de reliquis hominibus esse inveniuntur distringat unusquisque in cujus mundio sunt, ut regulariter vivant » (*Cap.*, I, 192).

3. *Testam. Rog.* : « placuit nobis (Roger et sa femme), quamdiu viventes fuerimus, praefatum locum sub nostra tuitione locandum, quia quanto magis per eum laboravimus, tanto magis eum defensare atque tueri oportet ; itaque post obitum amborum... tutela atque defensione potestateque regia praecipimus defensandum » (Mabillon, *Ann.*, II, 711). Le comte Gérard donne à l'église romaine les monastères qu'il a fondés à Potières et à Vézelay « usufructuario reservato, tuitionem quoque atque defensionem praedictorum monasteriorum sub nostra cura habentes » (*Testam. Ger.*, Migne, CXCIV, 1564).

4. Un monastère a été donné, en 800, aux religieux de Fulda : « ut... sub vestro, (les moines) dominio vestroque auxilio et defensione seu mundeburde... consistat » (Dronke, 157, p. 88. Cf. Sickel, p. 244). Le 16 juill. 895, Arnoul donne à l'église de Freisingen « jure proprietario » le monastère de Moosburg, qui sera « sub mundiburdio et defensione praefatae sedis » (*Mon. Boica*, XXVIII, 109).

5. Dipl. de Louis l'Aveugle, 31 oct. 904, pour l'église de Vienne : « omnes res et villas, monasteria quoque... sint sub tuitione atque ordinatione et immunitate seu defensione matris ecclesiae sancti Mauritii suoque pontifici » (*HF*, VIII, 415). Le faussaire qui, au XI[e] siècle, fabrique les soi-disant diplômes de Charlemagne, 3 juin 800, et de Louis le Pieux, 7 mars 820, en faveur de Cormery, exprime la même idée : « nec locum illum auferri volumus de potestate sancti Martini, sed ut ibi pleniter sub regula sancti Benedicti vivant degentes monachi et habeant protectionem et subsidium ab abbatibus monasterii sancti Martini » (*DD Karol.*, 259, p. 375).

6. *Ep. Gerardi ad Nicolaum* : « ut defensionem et tuitionem ordinis et religionis suae perennem haberent... subderemus atque dominationi... pontificis Urbis ipsius

Le mainbour qu'étend le roi sur ses églises dérive à cet égard du droit privé ; il exerce par là sur elles les prérogatives qui appartiennent à tout autre propriétaire, ecclésiastique ou laïque. Les églises, monastères, hôpitaux placés sous le mainbour du palais, que signalent les capitulaires [1], ce sont d'abord les églises rurales des fiscs royaux, les monastères et hôpitaux bâtis par un roi dans sa propriété ou qui lui ont été cédés par leur fondateur ou propriétaire. Les monastères qu'ont fait édifier sur leurs terres les premiers Carolingiens jouissaient de ce privilège. Pour caractériser le patronage qui s'étendra sur le monastère bâti par lui à Compiègne, Charles le Chauve déclare qu'il sera protégé comme le monastère de Prüm construit par son aïeul Pépin [2]. Le premier roi carolingien a conféré expressément à ce monastère l'immunité, sa protection et celle de ses héritiers. Echternach, autre création de la famille carolingienne, jouit aussi dès le même temps de la défense et de l'immunité royale [3]. Lorsque plus tard un privilège de même teneur est délivré à un monastère dont un fisc fut le berceau, le diplôme ne manque pas de signaler cette origine comme le motif qui détermina le roi à garantir aux religieux sa protection. Le comte Elpodorius ayant fondé un monastère à Cruas, en un lieu qu'il a trouvé désert mais qui appartenait au fisc royal, pria Louis-le-Pieux de recevoir sous sa défense l'abbé et les moines avec les biens qui appartenaient à ce lieu et qui provenaient du fisc ; le roi a reconnu la justesse de cette requête et y a fait droit [4]. Charles le Chauve prend semblablement sous sa défense le monastère Saint-Sauveur de Redon, que son père a fait construire, ainsi que les domaines donnés aux moines par Louis-le-Pieux [5].

Quand le souverain s'est chargé de constituer la dotation d'un établissement fondé ou restauré par de pieux religieux, on estime que ses libéralités placent le monastère sous sa

commiteremus » (*Hist. Vizeliac.*, I, Migne, CXCIV, 1566-7) ; « subdimus... et committimus ut... gubernare, tutari et defensare dignemini » (col. 1568). Potières et Vézelay jouiront du patronage exercé par Gérard sa vie durant et de la protection perpétuelle du pontife romain.

1. *Cap. cum episc. langob.* : « De ecclesiis et monasteria et senodochia que ad mundio palatii pertinet » (*Cap.*, I, 189).

2. 5 mai 877 : « sub ea tuitione imperiali consistant, qua coenobia, Prumia videlicet quod atavus noster Pippinus construxit » (Morel, *Cart. Saint-Corneille*, I, p. 7).

3. Cf. plus haut, p. 14, n. 2.

4. 16 juill. 817 : « in loco qui vocatur Crudatus, qui erat ex jure fisci nostri, desertum inveniens..., petiit ut ipsos monachos una cum abbate..., cum iis rebus que ad eumdem locum ex jure fisci pertinebant, plenissime sub nostra deffensione acciperemus... Cujus petitionem, quia justam ac Deo amabilem esse cognovimus » (*HL*, II, Pr., 44, col. 110).

5. 3 août 850, *HF*, VIII, 513.

défense. Dans un diplôme de Louis le Pieux, il est rappelé comment Dadon a construit par son seul travail un monastère dans la localité de Conches. Lorsque les moines furent installés, il arriva, fait-on dire au roi, que le monastère passa sous notre spéciale défense et protection. La raison qu'allègue le prince, ce sont les riches donations faites par lui pour permettre à ces religieux de vivre en paix sous la règle [1]. Charles le Chauve s'exprime de manière semblable à propos des biens du monastère royal de Saint-Corneille : « Parce que tous ces biens proviennent de nos fiscs, nous voulons qu'ils soient placés sous notre mainbour et défense, sous la même *tuitio* impériale dont jouissent Prüm et Notre-Dame de Laon » [2].

Ainsi les monastères dont la fondation est due à des membres de la famille carolingienne ont droit au *mundium* royal. Il couvre semblablement tout établissement créé par des rois de la première race, dont l'origine fiscale est reconnue et sur lesquels le souverain exerce un droit de propriété [3].

Des basiliques et monastères fondés par les rois sur leurs propriétés, leur *mundium* s'est naturellement étendu sur les églises dont cession leur était faite. Ce fut en effet à seule fin de faire passer l'établissement sous le mainbour du palais, que les propriétaires de monastères s'avisèrent de s'en dessaisir en faveur du souverain. Aux termes d'une formule insérée dans un recueil qui date des premières années du VIII[e] siècle, un homme illustre de Burgundie, pour assurer la défense du monastère qu'il avait bâti, a décidé qu'il appartiendrait au roi [4]. Lul, écrit Charlemagne, a remis en nos mains le monastère d'Hersfeld, afin qu'il jouisse désormais de notre protection, de celle de nos fils et de toute notre descendance [5].

1. 8 avril 819 : « His vero ita paratis, contigit eamdem congregationem in nostra propria speciali defensione atque tuitione devenire. Nam nos ut plenitus sub regula sancti Benedicti Domino militarent, ...ad proprias eorum necessitates fulciendas de rebus nostris quiddam ibidem delegavimus... » (*HL*, II, Pr., 52, col. 127).

2. Dipl. cité du 5 mai 877 : « Et quia praefatas res omnes ex fiscis nostris fuisse constat, volumus... ut sub ea lege qua res fisci nostri jugiter maneant, atque sub eo mundeburde et defensione tueantur... »

3. Les Carolingiens tiennent, on l'a vu plus haut (p. 17) que les monastères fondés par les Mérovingiens sont leur propriété. Toutefois la condition de ces établissements est moins bien définie que celle des créations de la famille carolingienne. C'est peut-être simplement en qualité d'églises *sui juris* et sans spécial égard à leur origine royale que Saint-Denis (1 déc. 814, *HF*, VI, 465), Corbie (29 janv. 815, Levillain, 23, p. 250) obtiennent sous Louis le Pieux des privilèges qui les placent sous la *plenissima defensio* du roi et les exemptent du pouvoir épiscopal.

4. *Coll. Flavin.* 44 : « pro totius defensionis studio per sua epistula ad... regem Burgundie... monasterium aspicere decrevit » (Zeumer, 481).

5. 5 janv. 775 : « in manibus nostris tradidit, qualiter sub nostram tudicionem filiorumque nostris et genelogia nostra adesse debuisset » (*DD. Karol.*, 89, I, 129).

Le concile de Meaux rappelle que des hommes religieux ont donné au roi les monastères qu'ils ont construits sur leur propriété pour obtenir de lui défense et mainbour, afin que ces établissements jouissent d'une entière liberté et d'une sécurité parfaite[1].

Le *mundium* royal, l'un des avantages que la qualité du propriétaire procure de droit au bien fiscal, fut communiqué aussi par privilège à des églises sur lesquelles le roi n'exerçait pas les droits d'un propriétaire ordinaire. Comme la protection du souverain paraissait la plus sûre de toutes, on plaça les monastères sous la défense du sacré palais[2] ; on s'efforça de leur procurer par la recommandation le *mundium* des rois. A l'origine, ce privilège n'avait été accordé qu'à des particuliers dont il couvrait la personne et les biens ; un évêque, un abbé pouvait en être gratifié, mais c'était le prélat et non pas l'église qui en obtenait le bénéfice et le privilège personnel ne lui survivait pas[3]. Mais dès l'époque mérovingienne, quand un diplôme de cette teneur est délivré à des évêques ou à des abbés, il protège non seulement ce qui leur appartient en propre, leurs hommes et leurs biens, mais aussi les propriétés de leur église ou monastère aussi longtemps qu'ils en ont le gouvernement[4]. Les Carolingiens prirent semblablement sous leur protection tel prélat et en même temps la communauté des clercs ou des moines, les biens de l'église qu'il a recommandés au roi en même temps que sa personne[5]. Ou bien, et ce fut dès lors le cas le plus fréquent, le roi stipula que l'église tenue pour personne

1. Cf. plus haut, p. 22, n. 2.

2. Cf. p. 26.

3. Telle est la portée de la seule formule de mainbour que renferme la collection de Marculf (I, 24, Zeumer, 58). A l'époque carolingienne, ce privilège continue d'être accordé à des particuliers laïques ou ecclésiastiques (*Form. imper.* 32, p. 311 ; 41, p. 318 ; 48, p. 323 ; 55, p. 326 ; *Senon.* 28, p. 197). Charles Martel a remis à saint Boniface une lettre l'établissant « sub nostro mundeburdio vel defensione » (*Bonif. ep.* 22, *Ep.*, III, 270). Le 2 juill. 772, le prêtre Arnald est pris avec ses hommes et ses biens sous le mainbour et la défense de Charlemagne (*DD Karol.*, 69, I, 100). Quelquefois aussi, au IX^e siècle, il est délivré à un prélat un diplôme plaçant exclusivement sous la défense royale son avoir personnel, son patrimoine. Lothaire I décide qu'Agilmar, archevêque de Vienne, jouira des biens qui lui viennent de son père et de sa mère « sub nostrae immunitatis tuitione ac mundeburdo » (22 oct. 843, *HF*, VIII, 378).

4. Suivant la formule citée de Marculf, le maire du palais instruira les causes du pontife ou de l'abbé et aussi celles de son église ou monastère.

5. Vers 748, Pépin reçoit pleinement sous son mainbour l'évêque Duban, abbé d'Honau, qui « se una cum omni re monasterii sui commendavit » (*DD maj. domus*, 20, p. 106). Aux termes d'un diplôme de Pépin du 25 avril 752, l'abbé de Saint-Calais, Sigobald, « semetipsum et illam congregationem sanctam... et omnes res eorum in manu nostra plenius commendavit ; et nos... ipsum et congregationem ejus in nostro mundeburdo suscepimus » (*DD Karol.*, 2, p. 4). L'abbé de Lorsch,

morale serait sous sa défense [1]. La communication du *mundium* royal n'est plus faite au personnage qui la gouverne,

Gundelandus, qui « secum omnem congregationem suam in mundeburdem vel defensionem nostram plenius commendavit », obtient d'être placé, lui, les moines et les hommes de son monastère, sous la défense de Charlemagne (*DD Karol.*, 72, p. 105). L'abbé de Caunes, Anianus, « cum monachis suis in nostro mundeburde, cum omnibus rebus vel hominibus monastherii sui... se plenius commendavit et nos sub nostram tuitionem eum et monachis suis cum omnibus rebus atque hominibus suis recepimus » (20 juill. 794, *DD Karol.*, 178, p. 240). Le 18 juin 815, Louis le Pieux prend l'abbé Tetbert avec la communauté, les biens et les hommes de Saint-Maixent, sous sa protection (B M 586). De même pour Manlieu, le 17 août 818 (B M 668).

1. L'évolution qui fait passer de la personne de l'abbé à l'établissement le privilège de la *tuitio*, est peut-être préparée par quelques diplômes des derniers Mérovingiens. Thierry III décide que l'homme illustre, Gengulfus, sera chargé de défendre les *causae* du monastère de Bèze (18 août 666, *DD*, 43, p. 41), clause qui est empruntée aux privilèges de mainbour délivrés suivant le formulaire de Marculf aux abbés. Thierry IV, en 727, établit Murbach « sub defensione et tuitione Dei et nostra stirpe regia » (95, p. 85). Mais les Carolingiens furent les premiers qui s'avisèrent de délivrer à des églises un diplôme de mainbour proprement dit. Sous la formule du mainbour personnel, c'est déjà l'établissement lui-même qui obtient le privilège à titre permanent quand le diplôme stipule que les recteurs qui se succéderont, leur communauté et leur peuple jouiront à jamais de la protection du roi, à condition de lui rester fidèles (Dipl. de Pépin d'Héristal pour Echternach du 13 mai 706, pour Susteren du 2 mars 714, *DD maj. domus*, 56, p. 94-95 ; de Charlemagne pour les évêques de Coire, 772-774, *DD Karol.*, 78, p. 112). Les clauses que renferme le diplôme de mainbour délivré à l'abbé de Saint-Calais, Sigobald, qui s'est recommandé à Pépin, lui, sa communauté et leurs biens, sont applicables non pas à la seule personne de l'abbé, aux hommes et aux biens placés sous son gouvernement, mais à ses successeurs, qui recevront après lui l'honneur de l'abbaye, à tous les abbés du monastère ; ces clauses prennent par conséquent déjà une valeur perpétuelle (25 avr. 752, 2, p. 4). Dès le commencement du VIII[e] siècle, des monastères sont d'ailleurs placés expressément sous la défense des Carolingiens (Dipl. de Pépin d'Héristal pour Echternach, 13 mai 706 : « ut ipsum monasterium in nostra vel heredum nostrorum... defensione inantea semper permaneat » (*DD maj. domus* 5, p. 94). Le 13 août 762, Pépin déclare que le « monasterium sancti Salvatoris (Prüm), seu res qui ad ipsum... pertinent, ... in nostra sint potestate vel defensione seu heredum nostrorum » (*DD Karol.*, 16, p. 24). Le fondateur d'Hersfeld a donné ce monastère à Charlemagne, afin qu'il fut placé sous la défense de la famille royale (plus haut, n. 15) ; cf. pour Aniane *DD Karol.*, 173, p. 232. Les diplômes en faveur de l'établissement même vont dès lors se multiplier. Quelquefois la *tuitio* est accordée, non à la personne de l'abbé et des moines ou au monastère, mais aux biens de l'établissement : « omnes villas vel curtes suas vel homines monasterii sui » (Dipl. de Pépin pour Echternach, 752-768, 30, p. 42) ; « per defensionem genitoris nostri (Charlemagne) ... res et homines... monasterii quieti ... resedissent » (Dipl. de Louis le Pieux pour Altaich, 28 juill. 821, *Mon. Boica*, XI, 103). Ou bien la formule, combinaison des précédentes, embrasse la personne de l'abbé ou des moines, le monastère et les biens. Telle la formule datant du règne de Pépin ajoutée au recueil de Marculf : « veniens abba... tam se quam et ipso monasterio cum omnes rebus suis ad nos sibi plenius comendavit ; et nos... abbatem cum ipso monasterio vel ominis suis... sub nostro recipimus mundeburde vel defensione » (*Addit.*, 2, Zeumer, 111). Cf. dipl. pour Saint-Calais, 10 juin 760 : « eum (l'abbé Nectarius) vel ipsum monasterium, una cum omnibus rebus vel homines suos... sub sermone tuicionis nostrae » (*DD Karol.*, 14, p. 20) ; pour la Grasse, 19 nov. 814 : « monasterium cum cellulis sibi subjectis... una cum congregationibus... sub tuitione » (*HL*, II, Pr., 29, col. 91). La *defensio* couvre dès lors à la fois le clergé ou les religieux et les églises. Nous évêques, déclare Hincmar, ne devons pas nous recommander « sicut homines saeculares in vassallitico..., sed ad defensionem... nos ecclesiasque nostras committere » (*Ep. syn. Carisiac.*, 15, *Cap.*, II, 439).

mais à l'église même ; le privilège prend au profit de celle-ci un caractère permanent ; elle en jouit à perpétuité dans les mêmes conditions qu'une église fiscale [1].

La plupart des stipulations propres à la formule primitive du mainbour : intervention d'un officier du roi dans l'exercice du patronage royal [2], faculté pour le protégé d'évoquer ses procès au tribunal du roi [3], garantie de paisible résidence

1. Au sentiment de Sickel (p. 213), les monastères de création royale jouissent de droit du mainbour royal et n'ont pas besoin d'un diplôme qui le leur confère ; le diplôme délivré aux monastères dont il est fait cession au roi établit qu'ils lui ont été donnés et qu'ils sont placés sous son mainbour. Pour ces deux catégories d'établissements, le mainbour est permanent. Il n'en serait pas de même, suivant M. Sickel, pour les monastères recommandés. Cet érudit estimait que la recommandation a un caractère personnel et doit être renouvelée chaque fois que changent les personnes du roi et de l'abbé. On constate, à la vérité, que sous les deux premiers rois Carolingiens, les diplômes de mainbour en faveur de Saint-Calais ont été renouvelés par les deux rois et pour chaque abbé nouveau. Néanmoins, le privilège accordé par Pépin à Sigobabd est étendu à ses successeurs ; celui qu'obtient Nectarius le 10 juin 760, s'applique expressément au monastère et à tous les abbés du lieu (cf. n. préc.). Le mainbour était donc bien octroyé à perpétuité.

2. Dans la formule de Marculf, il est stipulé que le maire du palais exercera le mainbour, instruira les causes du protégé dans le *pagus* ou au palais. Cette clause disparait ou se modifie dans les diplômes carolingiens. L'un des deux diplômes de Pépin pour Saint-Calais (10 juin 760, *DD Karol.*, 14, p. 20) attribue au fils du roi, à Charles, le rôle qui, suivant la formule de Marculf, appartient au maire et Charlemagne reproduit cette clause telle quelle, soit comme clause de pur style, soit qu'il ait confié ce soin au second de ses fils (7 juill. 771 et 17 nov. 779, 62 et 128, p. 91 et 178). Dans les dipl. de Pépin I d'Aquitaine pour La Grasse (3 sept. 838, *HF*, VI, 679), du même roi et de Charles le Chauve pour Saint-Julien de Brioude (12 mars 836, 16 nov. 874, p. 674 et VIII, 645), le capitulaire de Louis le Pieux pour Sainte-Croix de Poitiers (822, 3, *Cap.*, I, 302), le *comes palatii* supplée le souverain.

3. Suivant la formule de Marculf, au cours de tout procès qui ne pourrait être facilement jugé dans le *pagus*, le protégé a la faculté de transporter l'affaire devant le roi. Cette clause est stipulée dans la plupart des diplômes de mainbour accordés à des particuliers (de Charlemagne pour Arnald, de Lothaire I pour Agilmar, cités p. 34, n., 3 ; de Charles le Gros pour le clerc Léon, 1 févr. 880, Muratori, *Ant.*, I, 919 ; *form. Senon.* 28 ; *imper.* 32, 41, 55, citées p. 34, n. 3) et dans un assez grand nombre de diplômes délivrés à des églises (Pépin maire du palais pour Honau, c. 748, *DD maj. domus*, 20, p. 105-6 ; du roi Pépin pour Saint-Calais ; dipl. cité n. préc. et 25 avril 752, *DD Karol.*, 2, p. 5 et la formule contemporaine de ce roi ajoutée au recueil de Marculf 2, Zeumer, 111 ; dipl. cités n. préc. de Charlemagne pour Saint-Calais, du même pour Caunes, 20 juill. 794, *DD. Karol.*, 178, p. 240 ; de Louis le Pieux pour Altaich, 28 juill. 821, *Mon. Boica*, XI, 103 ; cf. *cap.* pour Sainte-Croix de Poitiers, n. préc. ; dipl. de Louis le Germanique pour Metten, 6 janv. 837, p. 420 ; dipl. cités de Pépin I d'Aquitaine et de Charles le Chauve pour La Grasse et Saint-Julien de Brioude, celui de Charles le Chauve pour Saint-Sulpice de Bourges, 855, *HF*, VIII, 544 ; de Lothaire I pour Saint-Claude, 21 sept. 854, p. 393 ; de Louis II pour Farfa, cf. Muratori, *SS*, II, P. II, 400. Il a lu cette clause dans un diplôme qui reproduisait par ailleurs le dipl. du 1 déc. 857 où elle fait défaut). Après cette date, la clause de l'évocation au tribunal du roi ne se retrouve plus dans les diplômes de protection. Le diplôme du 12 juill. 873 de Louis le Germanique pour l'église de Strasbourg emprunte à l'ancienne formule l'hypothèse « si... querimoniae... ortae fuerint quae absque... dispendio diffinire nequiverint », mais accorde en pareil cas la procédure d'enquête (Grandidier, *Hist. de Strasbourg*, II, 257). Voir sur ce droit d'évocation Sickel, *Beiträge zur. Diplom.*, *Sitzungsber. philol.*, XLVII, 266 et suiv., et Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis*, 135 et suiv.

et de tranquille jouissance de ses biens, défense de lui faire injustice et de troubler sa paix [1], ne sont pas tenues à l'époque carolingienne pour essentielles au privilège [2] ; le rédacteur du diplôme laisse tomber ou reproduit l'une ou l'autre à son gré ; on les retrouve ailleurs que dans les préceptes de mainbour [3]. Seule la clause qui place sous la protection royale un particulier ou une église avec tout ce qui lui appartient est nécessairement conservée et parfois seule stipulée [4]. D'autre part, dès le temps des premiers Carolingiens, des clauses

1. ; « quietus dibeat resedere... ; sub nostro sermone et mundeburde... quietus resedeat... ; injuriare nec inquietare non presumatis ». La clause qui garantit la paix du protégé paraît avoir été à l'origine spéciale à ces diplômes. Mais une clause de paisible résidence et jouissance s'est introduite aussi d'assez bonne heure dans les diplômes d'immunité délivrés eux aussi « pro quiete monachorum » (Dagobert I pour Saint Denis, 631-632, Tardif, 8, p. 7). Absente de la formule de Marculf et des anciens diplômes d'immunité, elle apparaît dans les diplômes mérovingiens de Chilpéric II pour Saint-Denis : « sub emunitati valeat resedire quietus adque securus » (29 févr. 716, 46, p. 39), de Thierry IV pour Murbach (cité p. 35, n. 1) ; on la retrouve dans quelques diplômes de simple immunité du roi carolingien Pépin (pour Nantua, 10 août 757 : « non presumatis inquietare », *DD Karol.*, 9, p. 14 ; Worms, c. 764 : « omnes res... quieto ordine debeant possidere », 20, p. 29) et dans plusieurs diplômes de Charlemagne. Peut-être la combinaison des clauses du mainbour et de l'immunité se prépare-t-elle par là. Les diplômes de *tuitio-immunitas* qui ne stipulent pas le *quieto ordine* (*Form. imper.* 4, Zeumer, 290) sont probablement affiliés à la formule primitive de l'immunité ; ceux qui stipulent la paisible jouissance et défendent d'inquiéter se rattachent plus étroitement à la formule primitive du mainbour Sous des formules variées et plus ou moins développées, la clause qui garantit la paix du protégé se retrouve dans la plupart des diplômes carolingiens de mainbour.

2. Sickel (p. 266) tient la faculté d'évoquer les procès au tribunal du roi pour le privilège le plus essentiel qui soit assuré en vertu du *mundium*. Cette clause pourtant tombe dans maints diplômes carolingiens. Le *mundium* royal est mis on l'a vu (p. 31, n. 2) en parallèle avec celui qu'exerce l'évêque ou le laïque propriétaire. Comme le *mundium* des particuliers, celui du roi peut être envisagé comme une simple protection qui ne comporte nécessairement aucun privilège d'ordre juridique, mais qui peut être fortifiée par diverses clauses.

3. Il en est ainsi de la clause de la paisible résidence et jouissance qui, on l'a vu, apparaît dans des diplômes de simple immunité. La clause qui évoque les procès devant le roi ou un officier du palais est stipulée, sans que le mot de *tuitio* et de mainbour soit prononcé, dans le *praeceptum negotiatorum* (*form. imper.* 37, Zeumer, 315) et dans le capitulaire de Louis le Pieux en faveur de Sainte-Croix de Poitiers : « res monasterii... non prius ab ullo auferantur quam aut ante domnum Pippinum aut ante comitem palatii illius praefata ratio reddatur » (3, *Cap.*, I, 302) Cf. Dipl. de Pépin, 1 avril 825, *HF*, VI, 663. Le diplôme du 21 sept. 854 de Lothaire I pour Saint-Claude renferme la clause de l'appel devant le roi et de la jouissance paisible, sans que la *tuitio* soit expressément accordée, au moins dans la forme actuelle de ce document interpolé (*HF.*, VIII, 393, B M 1169).

4. Cette clause est seule conservée dans les diplômes de Pépin d'Héristal pour Echternach et Susteren (sub nostro mundeburdio vel defensione), la *form. imper.* 4 de *tuitio immunitas* (Zeumer, 290). Dans les diplômes du roi Pépin pour Honau autorisant les moines à demeurer sous son *sermo*, « resecatis quibuscumque inquietudinibus » (*DD Karol*, 11, p. 17), celui de Charlemagne pour Hersfeld qui établit les moines sous sa *defensio*, en interdisant à ses agents de leur faire aucun *impedimentum* (5 janv. 775, 89, p. 129), on ne trouve qu'une trace bien faible de la clause de paisible résidence et jouissance. Au reste cette clause, là où on la trouve jointe à la *tuitio immunitatis*, peut être empruntée soit à la formule d'immunité, soit à celle du mainbour.

étrangères à la formule ancienne pénètrent dans le diplôme, en particulier celle de l'immunité [1].

Exceptionnellement associés en faveur de quelques monastères par Pépin et Charlemagne, le mainbour et l'immunité devinrent inséparables à partir du règne de Louis le Pieux [2]. Dès lors, toute église à qui est accordée ou confirmée l'immunité, passe, aux termes du diplôme, sous la défense de l'immunité du roi et jouit de la même protection qu'assurait l'ancienne formule du mainbour royal [3].

1. Les clauses de l'immunité apparaissent dans le diplôme de *tuitio* octroyé par Pépin le 10 juin 760 à Saint-Calais, dans ceux qu'il délivre aux moines de Prüm et d'Echternach et dans les diplômes de Charlemagne pour Saint-Calais et Aniane. Les rois lombards stipulent aussi que des religieux devront « sub nostrae immunitatis defensione quieto vivere ac residere » (Dipl. de Didier, 768 pour le Mont Cassin, Migne, LXXXVII, 1396 ; d'Astolphe, 755 pour Nonantule, col. 1416). Dans quelques diplômes carolingiens, la *tuitio* royale est associée à une confirmation des biens (Dipl. du roi Pépin pour Honau et dipl. du 13 août 762 pour Prüm). Ceux de Pépin d'Héristal qui placent sous sa défense Echternach et Susteren autorisent les donations qu'on leur voudra faire et le diplôme de Charlemagne pour Caunes confirme aux religieux la cession qui leur a été faite du domaine où s'élève leur monastère. Enfin un grand nombre de diplômes associent la promesse de la *tuitio* royale au privilège d'élire l'abbé et à l'affranchissement du pouvoir épiscopal (Dipl. cités de Pépin d'Héristal pour Echternach et Susteren ; du roi Pépin du 25 avril 752 pour Saint-Calais et du 13 août 762 pour Prüm ; de Charlemagne pour Aniane, Hersfeld, Lorsch, Prüm (dipl. cité, p. 24).

2. Cf. Sickel, *Beiträge*, III et suiv. Lorsqu'à partir du règne de Louis le Pieux le roi déclare confirmer à une église sa défense et son immunité, il a sous les yeux soit un précepte de ce genre, soit un diplôme de simple immunité (cf. Sickel, 236 ; Kroell, *L'immunité franque*, 235 ; et plus loin, n. 2 de la page 39).

3. Suivant M. Kroell (p. 236), la *defensio immunitatis*, qui apparaît sous Louis le Pieux, est une « institution complètement nouvelle », qui n'a rien de commun avec l'ancien privilège de mainbour. L'expression *defensio immunitatis* signifierait simplement que l'immunité est défendue par l'amende de 600 sous édictée par Charlemagne contre les violateurs des immunités et que souvent le diplôme stipule expressément. Vraisemblablement, la *defensio immunitatis* comporte en effet, à l'adresse des perturbateurs, cette *compositio* protectrice, mais elle ne se réduit pas à un tarif très élevé d'amende. On a vu l'immunité se combiner avec la *defensio* dans plusieurs diplômes de Pépin et des rois lombards antérieurs à la législation qui établit cette composition. La formule nouvelle emploie en outre les termes de *tuitio*, *defensio*, sans la rattacher expressément à l'immunité. Maints diplômes reproduisent aussi les expressions *plenissima defensio*, *munimen*, *mundeburdium*, *sermo tuitionis* qui ne peuvent s'appliquer qu'à l'ancien privilège de mainbour. M. Kroell estime à tort que le *mundium* franc était toujours réservé à la personne d'un particulier. On a vu qu'il est accordé aussi, à l'époque carolingienne et suivant la formule primitive, à la personne morale d'une église. Il faut donc admettre, avec M. Sickel, que soit avant 814 (*Beiträge*, p. 216), soit après (p. 239), les églises à qui est délivré un diplôme libellé suivant la formule nouvelle, obtiennent en même temps que l'immunité le privilège qu'octroyait l'ancienne formule du mainbour. Les diplômes du vieux style sont renouvelés, confirmés suivant la mode qui s'introduit. Honau a obtenu du maire du palais, Pépin, un diplôme de mainbour rédigé conformément à la formule de Marculf. Pépin devenu roi déclare simplement prendre les moines sous son *sermo* (p. 37, n. 4). Louis le Pieux expose que l'abbé de Saint-Calais lui a présenté les diplômes délivrés au monastère par ses prédécesseurs ; ces préceptes libellés suivant la formule primitive le plaçaient, dit-il, sous la *plenissima defensio* et l'*immunitatis tuitio* des rois ; c'est par ces simples termes qu'à son tour il confirme aux moines leur privilège (25 août 814, *Cart. Saint-Calais*, 13, p. 21). Le 28 juill. 821,

Le nombre des églises placées en vertu d'un privilège spécial sous le mainbour du palais était restreint à l'origine. Seuls étaient aptes à s'en faire délivrer les monastères d'origine fiscale, ceux dont la propriété était expressément cédée au roi, ceux qui lui étaient spécialement recommandés et qu'il consentait pour cette raison à assimiler aux premiers pour la jouissance du mainbour du palais. A partir du règne de Louis le Pieux, la classe des églises protégées par le roi s'est considérablement accrue, puisqu'elle comprend tous les établissements qui jouissaient traditionnellement de l'immunité ou qui pouvaient y prétendre. A la seule condition de trouver près du roi des intercesseurs en crédit, moines et chanoines se font délivrer un diplôme qui les place sous la défense et l'immunité du roi. La renommée d'un sanctuaire, la piété des rois qui souhaitent se concilier les faveurs d'un saint, suffisent à procurer à l'établissement religieux un diplôme de protection. Saint-Martin de Tours n'avait évidemment besoin d'autre titre à la délivrance d'un diplôme de *tuitio-immunitas* que les vertus et les miracles de son saint patron. Il suffit qu'un abbé soit influent au palais pour en rapporter le privilège convoité. Richefroid, abbé de Saint-Chinian, a fait confirmer par Charles le Chauve le diplôme de Louis le Pieux qui assurait la défense royale au monastère édifié par les soins de cet empereur. Mais Richefroid gouvernait aussi un autre monastère, Saint-Estève, sur l'origine duquel nous n'avons aucun renseignement et qui ne possédait pas de diplôme de protection. L'abbé a obtenu que la défense royale couvrît ses deux monastères et toutes les clauses qui la définissent sont applicables à l'un comme à l'autre [1].

Sous les premiers Carolingiens, le mainbour du palais ne couvre que des monastères et des basiliques. Quand la protection royale s'associa nécessairement à l'immunité, le privilège fut indifféremment octroyé aux églises épiscopales ou monastiques [2]. Les unes et les autres sont aptes désormais

Louis le Pieux confirmait au monastère d'Altaich la protection accordée par son père et l'établissait « sub sermone tuitionis nostrae » (*Mon Boica*, XI, 103) ; le 21 avril 857, Louis le Germanique confirme de nouveau le privilège de Charlemagne et celui du duc Tassilon suivant la formule de l'*emunitatis defensio*, (p. 115).

1. 5 juin 844 ; « praefata monasteria sub nostra speciali semper tuitione (nos successeurs) retineant » (*H L*, II, Pr., 113, col. 235).

2. Le seul diplôme de *tuitio* dont puisse s'autoriser une église épiscopale avant Louis le Pieux est celui qui fut délivré par Charlemagne aux évêques de Coire, recteurs de la Rhétie et au peuple qui les élira (B M 158), diplôme qui a un caractère tout à fait exceptionnel. Les diplômes de Louis le Pieux en faveur des églises de Mâcon (B M 550), Cambrai (612) confirment des diplômes de Pépin et

à jouir du même patronage royal. Un souverain du X[e] siècle confirme un contrat d'échange passé entre l'église de Magdebourg et le monastère de Fulda, parce que, dit-il, la *tuitio* et la *defensio* de l'un et l'autre établissement lui appartiennent semblablement [1].

Le champ où s'exerce la *tuitio* royale s'est élargi bien plus encore. La condition privilégiée de quelques églises a été étendue par la législation carolingienne à la totalité. Au IX[e] siècle, il est admis que toutes les églises et tous leurs biens sont sous la *tuitio* des rois.

Le patronage des églises, la défense de leur temporel est, dans la pensée des hommes de ce temps, le premier devoir qui s'impose aux souverains : tel est le thême ordinaire des exhortations que leur adressent les assemblées épiscopales et les écrivains ecclésiastiques [2]. Au sentiment du clergé, églises et biens d'église sont confiés au monarque pour qu'il les protège et les défende [3]. Toutes les propriétés d'une église, quelle qu'en soit l'affectation, doivent être couvertes par le pouvoir royal d'une même protection [4]. Le roi fera respecter les justices

Charlemagne qui sont perdus ; ceux qu'il a délivrés aux églises de Nîmes (549), Autun (589), Salzbourg (606), Trèves (626), Angers (634), Limoges (652), Plaisance (690) etc., se réfèrent à un diplôme antérieur de Charlemagne ou même des rois francs ; mais ces préceptes de Charlemagne, de Pépin et des rois francs sont de simples diplômes d'immunité où il n'est pas fait mention de la *tuitio*, comme le montre le diplôme de Charlemagne pour Trèves (B M 145, *DD Karol.*, 66, p. 95), le seul qui soit conservé.

1. Dipl. d'Otton II, 22 oct. 973 : « quoniam igitur utriusque loci tuitio vel defensio nobis pertinet » (*DD reg. Germ.*, 64, II, 76).

2. : « Ipse enim (le roi) debet primo defensor esse ecclesiarum et servorum Dei, viduarum, orfanorum ceterorumque pauperum » (*Episc. relatio ad Hludowicum*, *Cap.*, II, 47 ; Jonas, *De institut. regia*, 4, Migne, CVI, 291 ; cf. 3 : « Justitia vero regis est... ecclesias defendere », col. 288) ; « zelo enim Dei oportet vos defendere aecclesias Christi qui vobis regnum in terra... tribuit » (*Conc. Mogunt.*, 847, *Cap.*, II, 174) ; « Ut contra depraedatores et oppressores ecclesiarum nostrarum et rerum ad easdem pertinentium defensionem secundum ministerium vestrum quantum posse vobis Deus dederit, exhibeatis » (*Syn. Bellov.*, 6, p. 388 ; cf. *Meld.*, 24, p. 404 ; Hincmar, *Quaterniones*, Migne, CXXV, 1042).

3. *Syn. ad Theodonis villam*, 844, 4 : « ecclesiis vobis ad tuendum et defensandum ac propagandum commissis ... ut avus et pater vester eas gubernandas vobis dimiserunt » (*Cap.*, II, 115) ; Hincmar, *De eccl. et cappellis* : « res aecclesiasticae... sub tuitionem et defensionem Christi consistunt, qui eas principibus terrae atque primoribus ad defendendum et conservandum, non ad affligendum vel usurpandum sive presumendum commisit » (éd. Gaudentius, II, 21) ; *De ordine palatii*, 9 : « qui res ecclesiasticas divino judicio tuendas et defensandas suscepit » (*Cap.*, II, 520). Dans sa lettre à Louis III, Hincmar prévoit que les évêques amèneront au roi l'évêque choisi par eux pour le siège de Beauvais, « ut secundum ministerium vestrum res et facultates ecclesiae, quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit, suae dispositioni committatis » (Migne, CXXVI, 110).

4. *Ep. syn. Carisiac.*, 7 : « sicut et illae res ac facultates de quibus vivunt clerici, ita et illae sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassalli et pari tuitione a regia potestate in ecclesiarum usibus debent muniri » (*Cap.*, II, 432).

et l'honneur des églises, c'est-à-dire leurs droits et leurs biens[1].

Les rois estiment, eux aussi, que telle est la fonction du souverain. C'est seulement dans le dernier quart du IXe siècle, qu'à leur avènement ils s'engagent par serment solennel à défendre les églises et leurs biens[2], mais tous les Carolingiens proclament dans les préambules des diplômes délivrés aux établissements religieux qu'ils veulent leur assurer paix et aide[3], les protéger et garantir leurs propriétés[4]. Aucun article n'est plus souvent répété dans les Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs que celui de la sauvegarde des églises : « Que personne ne fasse fraude, rapine ou quelque injustice au détriment des églises de Dieu, des orphelins, des *peregrini*, attendu que le seigneur empereur a été établi leur protecteur et défenseur après Dieu et ses saints[5]. Qu'il

1. Lettre de Léon III à Charlemagne, mars 808 : « De vero ecclesiis Dei ut suas habeant justitias » (*Ep.*, V, 87) ; *Conc. Mogunt.*, 847 : « sicut apud antecessores vestros... honorem sancta Dei aecclesia habuit... ita apud vos » (*Cap.*, II, p. 174). A Coulaines, en 843, les évêques demandent et obtiennent que les églises de Dieu soient « excultae et honoratae atque rebus ampliatae », comme au temps des prédécesseurs de Charles le Chauve (1, p. 255). A Meaux, les évêques reproduisent ce *capitulum* (1, p. 398), qui est accepté par les grands laïques à Épernay (1, p. 261). Hincmar le réédite dans ses *Expositiones* (3, Migne, CXXV, 1066) et s'en inspire dans les *Capitula* de Sainte-Macre, en avril 881 (9, col. 1075). Cf. *Cap. Carisiac.*, 1 (*Cap.*, II, 355).

2. A l'avènement de Louis le Bègue, en 877, les évêques lui adressent cette demande : « defensionem exhibeatis, sicut rex in suo regno unicuique episcopo et ecclesiae sibi commissae per rectum exhibere debet » (*Cap.*, II, 364) ; le roi prète serment en employant ces mêmes termes (p. 365). Carloman et Louis III ont pris à Ferrières les mêmes engagements (p. 371). En 888, Eudes précise qu'il étendra cette défense « contra depredatores et oppressores ecclesiarum vestrarum et rerum ad easdem pertinentium » (p. 376). En 889, Gui s'engage à protéger contre toute violence les évêchés, abbayes, hôpitaux (*Cap. electionis*, 3, p. 105).

3. Dipl. de Pépin, 10 juin 760 pour Saint-Calais : « si... quod ac eorum (les serviteurs de Dieu) quietem vel juvamen pertinet, libenter obaudimus ... regiam consuetudinem exercemus » (*Dipl. Kar.*, 14, p. 19) ; de Charlemagne, mai 772 pour Saint-Mihiel : « regalis celsitudo fundamenta sui culminis corroborat, quando petitionibus sacerdotum studet pro eorum quiete vel juvamine obaudire » (68, p. 99) ; de Charles le Chauve pour Cormery, 9 mars 843 : « Si locis Deo dicatis quiddam honoris conferimus, et Deo in eis famulantium pacis et tranquillitatis curam gerimus » (*H F*, VIII, 438) ; 16 janv. 840, pour l'église d'Auxerre : « Si... necessitates ecclesiasticas... nostro relevamur juvamine atque regale tuemur munimine » (p. 498).

4. 13 oct. 860 pour l'église d'Autun : « nobis qui ubique res eclesiasticas pro viribus tutari atque augmentari gaudemus » (de Charmasse, *Cart. égl. Autun*, 15, I, 24) ; 13 sept. 859, pour Saint-Mesmin : « nos res ecclesiarum plusquam omnes vite nostre actus tueri atque augmentari gaudemus » (B. N., *Coll. Moreau*, II, 29) ; 12 août 859, pour l'église de Châlons : « nos qui ubique curam ecclesiarum et res tutari et augmentari gaudemus » (Pélicier, *Cart. chap. Chalons*, 16) ; 20 juin 877, pour Saint-Bertin : « debitam curam et defensionem impendimus » (*Chartul. Sith.*, II, 56, éd. Guérard, 123) ; 10 janv. 856 pour Celles : « nos... qui res ecclesiasticas pro viribus curamus » (*Cart. de l'Yonne*, 35, I, 68).

5. *Cap. miss. gener.*, 802, 5 : « eorum et protector et defensor esse constitutus est » (*Cap.*, I, 93) cf. *Cap.* 803-813, de banno domni imperatoris..., id est de mundoburde ecclesiarum (p. 146).

ne soit pas permis de ravir et de frauder ce qui a été offert aux pauvres [1]. Que les églises obtiennent leurs justices et leur honneur ; qu'on épargne la vie de ceux qui les habitent, leurs trésors et leurs biens [2]. Que les pauvres, les orphelins, les veuves et les églises de Dieu jouissent de la paix [3] ». Aux rois appartient en effet, comme le dit l'un d'eux, en même temps que le soin du gouvernement, la sollicitude de toutes les églises du Christ [4].

Le mainbour royal est accordé par les Capitulaires à toutes les églises, en même temps qu'aux veuves, aux orphelins, aux faibles [5]. Les trois rois assemblés à Coblentz, en 860, veulent que les églises et maisons de Dieu, les évêques et hommes de Dieu, clercs, moines et religieuses aient tel mainbour et honneur dont ils jouissaient sous les rois précédents [6]. En 865, Louis II déclare que les églises de Dieu fondées dans toute l'étendue de son royaume demeureront établies sous la *tuitio* de son immunité, avec leurs biens et leurs hommes comme au temps de ses prédécesseurs [7]. Aux yeux des évêques assemblés à Mayence en 847, il ne fait pas doute que toutes les propriétés ecclésiastiques ne soient placées sous la défense royale de l'immunité [8].

La *tuitio* royale est acquise de droit aux églises de Dieu et on l'associe toujours à l'immunité. La conséquence fut que toutes les églises furent considérées comme jouissant à la fois de l'une et de l'autre. Si l'immunité est devenue la condition

1. *Admon. gener.*, 789, 47, p. 57 ; *Ansegisi cap. coll.*, I, 46, p. 401.

2. *Cap. Baiwar.*, c 810, 1 : « habeant aecclesiae earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque in pecuniis et substantiis eorum » (p. 158) ; *Divisio regnorum*, 806, 15 : « de ...ecclesiis... precipimus ut justitiam suam et honorem habeant » (p. 129). Cf. 831, 11 (II, 23) ; *Cap. miss.*, 819, 5 : « De honore ecclesiarum ut per omnia eis exhibeantur » (I, 289) ; *Admon.*, 823-825, 2 : « defensio... vel honor sanctae Dei ecclesiae et servorum illius congruus maneat » (p. 303) ; *Conv. apud Marsnam*, 847, 4 : « dignitatem honoremque retineant » (II, 69). Voir les textes promulgués à Coulaines et à Quierzy (plus haut, p. 41, n. 1).

3. *Cap. miss. Aquisgran.* I, 810, 20, *Cap.*, I, 154 ; *Cap. Baiw.*, 801-813, 1, p. 157.

4. *Conc. Tribur.*, 895, 3, *Responsio regis* : « Nos igitur quibus cura regni et sollicitudo ecclesiarum Christi commissa est » (II, 214).

5. *Cap. miss. spec.*, 18 : « De banno domni imperatoris... id est de mundeburde ecclesiarum, viduarum, orfanorum et de minus potentium » (I, 101). Cf. *Cap. a misso cognita facta*, 1, p. 146 ; *Cap. franc.*, 6, p. 214.

6. *Adnunt.*, 3 : « Et volunt (les rois) ut ecclesiae et casae Dei et episcopi et Dei homines, clerici, monachi et nonnae talem mundeburdem et honorem habeant, sicut tempore antecessorum suorum habuerunt » (II, 299). Cf. *Conv. in villa Colonia*, 1, plus haut, p. 41, n. 1.

7. *Cap. Papiae*, 2 : « eclesiae Dei per totius regni nostri fundatae terminos sub nostrae immunitatis tuitione securae cum rebus et familiis permaneant, ceu praedecessorum nostrorum, piissimorum videlicet augustorum, temporibus fecisse probantur, earumque rectores propriis utantur privilegiis » (p. 92).

8. 6 : « Quisquis... possessiones Dei consecratas atque ob honorem Dei sub regia immunitatis defensione constitutas inhoneste tractaverit » (II, 173).

commune à tous les propriétaires ecclésiastiques [1], c'est parce que la *tuitio* royale, devenue inséparable de ce privilège, couvre dès lors l'universalité des églises.

Bien que la jouissance de la *tuitio* royale fut reconnue à toutes, l'acquisition du précepte royal qui l'accorde ou la confirme à titre spécial n'a jamais paru inutile. Louis II, en déclarant que toutes les églises sont sous sa protection, ordonne que chacune puisse jouir de ses privilèges ; beaucoup possédaient précisément un diplôme d'immunité et de mainbour. Dans certains cas, ces préceptes pouvaient faire titre contre les prétentions d'un autre protecteur qui voudrait réduire le monastère royal à la condition d'une église possédée par un simple particulier ou par une autre église [2]. Jouir effectivement d'un droit trop souvent illusoire est d'ailleurs un véritable privilège et une église apprécie la promesse solennelle que lui fait le roi d'une spéciale protection. Victor, évêque de Coire, se prosterne, écrit-il, aux pieds de Louis le Pieux afin que pour l'amour de Dieu, l'empereur veuille bien être avoué et juge pour la sainte Église. Le prélat sait bien qu'il en est partout le tuteur et le défenseur très prompt ; mais en Rhétie, personne ne peut prêter aide à l'évêque, si la clémence de Dieu et celle de l'empereur ne le défend [3]. Par cette prière qui rappelle à l'empereur ses devoirs de défenseur de toutes les églises, Victor implore son patronage particulier en faveur de l'église de Coire. Le 9 juin 831, l'empereur confirme en effet à ce siège sa protection et la défense de son immunité [4].

Bien que les prélats demandent aux rois des privilèges nouveaux de *tuitio* ou les prient de confirmer les diplômes de leurs prédécesseurs, le patronage promis par ces préceptes royaux n'est pas d'une autre nature que la protection due par le souverain à toutes les églises. A la vérité, les diplômes stipulent parfois que l'église jouira de la protection la plus complète *(plenissima)*, ou bien qu'elle sera placée sous la défense spéciale du roi. Mais les épithètes que les scribes de la chancellerie appliquent au mainbour royal n'en caractérisent aucunement des espèces différentes et ne définissent

1. Cf. Kroell, *L'immunité franque*, 179.

2. Voir plus loin, § 3.

3. *Ep. var.*, 7 : « petimus ut pro amore ... matris ecclesiae, cujus te tutorem ac defensorem ubique scimus esse promptissimum, advocatus esse et judex, ... quia nullus est in terra illa qui possit nobis prestare solatium nisi Dei primitus et vestra nos defendat clementia » (*Ep.*, V, 310).

4. Migne, CIV, 1202.

pas une condition juridique autre que le *mundium* ordinaire [1].

Aux termes d'un certain nombre de diplômes, le patronage qu'ils accordent est celui dont jouissent les églises privilégiées. Charles le Chauve fondant le monastère Saint-Corneille de Compiègne, précise qu'il sera sous la même *tuitio* impériale que le monastère d'hommes créé à Prüm par Pépin et que le monastère de femmes, Notre-Dame de Laon [2]. En Germanie, c'est le monastère de Reichenau qui, dans le même temps, est considéré comme le type des monastères placés sous la défense royale ; c'est suivant cet exemplaire que Louis le Germanique règle la condition de Saint-Gall [3]. Mais celle qui est faite à Prüm, à Reichenau n'est nullement exceptionnelle. La formule des diplômes de mainbour qui cite ces monastères modèles, marque aussi parfois expressément qu'un très grand nombre d'établissements possèdent le même statut. Le diplôme qui étend à Saint-Corneille le privilège du monastère de Prüm, stipule que les biens de l'établissement fondé par Charles le Chauve seront couverts par la même immunité et défense que les propriétés des autres églises qui ont obtenu cette immunité de lui-même ou de ses prédécesseurs [4]. Le privilège accordé au nouveau venu parmi les protégés du roi est celui dont sont favorisés non seulement le monastère type,

1. Suivant Sickel, *op. cit.*, 244, il faut distinguer deux sortes de protection royale s'exerçant sur les églises, l'une d'ordre général, l'autre spéciale et qui seule entraîne la *dominatio*. Il reconnaît (p. 245) que la chancellerie de Louis le Pieux emploie les termes de *defensio*, *tuitio*, qui dans les diplômes antérieurs signalaient un mainbour particulier, mais estime qu'ils n'impliquent plus dès lors que la protection commune à toutes les églises, suivant la législation des Capitulaires (p. 246 et 249). Il en serait différemment pour les églises placées sous la *specialis tuitio* du roi (p. 276). M. Sickel qui reconnaît que la *plenissima defensio* ne se distingue pas de la *defensio* sans épithète (p. 275), estime à tort que le terme *specialis* modifie la nature de la *tuitio*. Un grand nombre de diplômes qui garantissent à des monastères d'origine fiscale ou donnés en toute propriété au souverain la *tuitio* royale, ne la caractérisent en aucune manière par l'épithète *specialis*. C'est là, au sentiment de Sickel (p. 277), l'effet du caprice des scribes de la chancellerie. A cette observation il convient de donner une portée plus générale. Que les scribes s'en tiennent au terme juridique de *tuitio*, *defensio*, ou qu'ils y ajoutent à leur gré les épithètes de *plenissima* et de *specialis*, il s'agit dans tous les cas de la même protection.

2. 5 mai 877 : « et sub ea tuitione imperiali consistant, qua coenobia, Prumia videlicet, quod atavus noster Pippimus construxit et monasterium sanctimonialium Lauduno in honore sanctae Mariae constructum consistere noscuntur » (Morel, *Cart. Saint-Corneille*, I, p. 7). Notre-Dame de Laon ou bien, comme Prüm, est une création de la famille carolingienne, ou bien, comme Saint-Calais, lui a été expressément recommandé.

3. Dipl. de Louis le Germanique pour Saint-Gall, 9 avril 873 : « quoniam sub nostrae immunitatis tuitione ac defensione illud susceptum habemus, sicut monasterium Augiae et reliqua monasteria » (Wartmann, 570, II, 183).

4. : « Sancimus... ut praefatae res omnes sub immunitate et tuitionis nostrae, defensione ea consistant, qua ceterarum ecclesiarum res quae hoc a nobis vel praedecessoribus nostris obtinere promeruerunt, consistere noscuntur » (Morel, loc, cit.).

mais tous les autres monastères royaux. Saint-Gall obtient la défense royale comme Reichenau et les autres monastères *(reliqua monasteria)* ; il s'agit évidemment ici de nombreux établissements, de tous les monastères royaux de Germanie. Quand Louis le Pieux ou Charles le Chauve accorde sa protection à un monastère de Septimanie, il déclare que celui-ci sera protégé comme les autres établissements de la région septimanienne[1]. Farfa en Italie, Saint-Maur-des-Fossés en France, Saint-Julien de Besalu en Septimanie sont placés par Louis le Pieux, Lothaire et Charles le Chauve sous leur mainbour comme les autres monastères de leur royaume [2]. Suivant une formule bien plus générale encore, les biens du monastère Saint-Séverin de Bordeaux seront protégés par Louis comme les autres biens des églises [3]. On se réfère en somme soit au privilège, soit au droit commun.

Ainsi, le *mundium* royal, réservé d'abord à quelques églises, s'est finalement étendu sur toutes. Ce fut, à l'origine, la condition dont jouissaient seules les églises qui appartenaient au roi en vertu des règles de la propriété privée ; puis ce privilège fut communiqué aux églises que le roi recevait dans sa recommandation. Leur nombre, restreint d'abord, s'accrut quand la protection royale devint inséparable de l'immunité. Enfin il fut admis que toutes les églises lui étaient recommandées et que sa protection et la défense de son immunité les couvraient semblablement toutes.

3. — Les effets du mainbour royal.

Quand une église appartient en propre aux rois, ses biens

1. Dipl. de Louis le Pieux c. 825 pour Sorède : « sub tuitione et defensione nostra consistere fecissemus, quemadmodum alia monasteria infra Septimaniam consistere videntur » (*HL*, II, Pr., 70, col. 159) ; de Charles le Chauve, 5 juin 844, confirmant la disposition par laquelle son père prenait Saint-Chinian « sub immunitatis suae tuitione defensionisque munimine, sicut et alia regionis Septimaniae monasteria » (113, col. 234). Cf. Dipl. de Louis le Pieux pour Sainte-Grata (cité plus haut, n. 6 de la p. 6).

2. Dipl. de Louis le Pieux, 4 août 815 ; de Lothaire I, 15 déc. 840 pour Farfa : « sicuti cetera monasteria infra regna Francorum constituta sunt, id est Luxoviensium, Lirinensium et Agaunensium » (*HF*, VIII, 369). La *tuitio* royale est assimilée ici à l'indépendance vis-à-vis du pouvoir épiscopal dont, à l'époque mérovingienne, la condition des moines de Luxeuil, Lérins et Agaune était le type (*La propr. ecclés. époque mérov.*, 127). Dipl. de Charles le Chauve, 1 sept. 841 pour Saint-Maur : « sicut et reliqua monasteria per cunctum imperium suum degentia » (*HF*, VIII, 431) ; 22 févr. 866 pour Saint-Julien : « sicut et alia regni nostri monasteria » (p. 600). Un diplôme de Charles le Chauve pour Cubières, 14 mai 844, décide que ce monastère sera secouru par son autorité, « quemadmodum in caeteris regalibus monasteriis » (*HL*, II, Pr., 109, col. 226) ; mais ce diplôme est faux ou interpolé.

3. 11 juill. 814 : « sicut ceterae res ecclesiarum sub tuitione nostrae emunitatis consistunt » (BM 526).

sont protégés et défendus comme les autres propriétés fiscales [1]. La *tuitio* royale accordée par privilège à certaines églises, puis étendue par la législation des Capitulaires à toutes, assimilait-elle à cet égard leurs propriétés à celles du roi ?

Le fisc avait en justice une condition privilégiée. Les procès qui le concernent ne peuvent être jugés que devant le souverain [2]. De même, aux termes de la formule primitive des diplômes de mainbour, les causes qui intéressent la personne protégée, le prélat ou son église, seront confiées au maire du palais et ne devront être instruites que devant lui. Faculté est accordée au personnage ou à l'établissement placé sous le mainbour royal de se soustraire aux juridictions locales et d'évoquer ses affaires au tribunal du roi. A l'époque carolingienne encore, au moins jusque vers le milieu du IX[e] siècle, la clause qui réserve au jugement du roi ou du comte du palais les procès intentés à l'église est stipulée dans maints diplômes de mainbour. Quand l'église placée sous la protection du roi jouissait de ce privilège, ses biens se trouvaient à cet égard assimilés à ceux du fisc [3]. Un autre privilège des biens fiscaux, celui de la procédure d'enquête, substituée aux formes ordinaires du témoignage en justice, est accordé aussi maintes fois à une église. Les biens de l'établissement ainsi privilégié seront, aux termes du diplôme, revendiqués et défendus comme ceux du fisc [4]. Quand il fut admis que la *tuitio* royale s'étendait à toutes les églises, il parut qu'à défaut même de privilèges spéciaux et en vertu d'une règle générale, les biens

1. Cf. plus haut, p. 12.

2. Cf. Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis*, dans les *Forschungen zur Gesch des deutschen Rechtes*, 147 et suiv.

3. Si comme paraît l'admettre Sickel, ce privilège est essentiel au *mundium* royal (cf. plus haut, p. 37, n. 2), le droit d'évocation au tribunal du roi appartient aux églises protégées, même s'il n'en est pas fait mention expresse. Nous ignorons si en fait la *tuitio* autorisait à elle seule les églises à évoquer leurs causes devant le roi ou son mandataire. La clause de l'évocation tend à disparaître des diplômes de *tuitio* et dans la seconde moitié du IX[e] siècle on en perd la trace (cf. plus haut, p. 36, n. 3). Tandis que le clergé réclame en faveur de toutes les églises la jouissance du droit d'enquête appliqué au bien fiscal, jamais il n'a émis la prétention de leur faire reconnaître à toutes le droit d'évocation au tribunal du roi. L'attention paraît s'être détournée de ce privilège, qui a perdu sans doute la valeur qu'on lui attribuait jadis.

4. : « sub tali lege ... quemadmodum... res fisci nostri tuentur » (Louis le Pieux pour Kempten, 833, *Mon. Boica*, XXVIII, 23) ; « res... per fideles nostros studiose defendantur et tueantur sicut nostra specialis causa » (pour Novalèse, 814, Migne, CIV, 1011) ; « sicut res fiscorum a nostris defenduntur aut adquiruntur advocatis, ita et res ejusdem monasterii ab advocatis adquirantur eorum aut defendantur » (Pépin II d'Aquitaine pour Solignac, 839 et 848, *HF*, VIII, 355 et 363 ; pour Saint-Florent, 847, p. 361) ; « sub ea lege, qua res fisci nostri » (Charles le Chauve pour Saint-Corneille, 877, p. 661) ; « tanquam de domnicatis nostris per inquisitionem exigantur » (Louis II pour Casaurea, 29 avril 874, Muratori, *SS*, II, 808) ; « sicut et de regia parte » (Notice d'un jugement pour Saint-Vincent, 854, I, P. II, 398).

d'église devaient avoir, à cet égard, en justice, la même condition que les biens fiscaux. L'avoué des moines de Cormery est autorisé à rechercher et à défendre les biens du monastère, attendu, déclare Charles le Chauve, qu'il convient d'en agir ainsi au sujet de biens offerts et consacrés au Seigneur [1]. La clergé réclame en effet pour tous les biens d'église le traitement des biens fiscaux. Faisant droit sans doute à une requête présentée au commencement de l'année 829, Louis le Pieux décide que provisoirement les biens d'église jouiront du même privilège judiciaire que les propriétés de son fisc. Quelques mois plus tard, à la suite d'un plaid, l'empereur règla la question qui avait été ainsi réservée. Aux biens ecclésiastiques est confirmé le privilège dont jouissent en justice les biens du fisc, pourvu que l'église puisse invoquer la prescription trentenaire [2]. Le clergé qui n'a obtenu par là qu'une satisfaction partielle, ne cessera pas de réclamer la pleine assimilation des biens d'église aux biens du fisc en matière de procédure judiciaire. En 847, à Mayence, les évêques du royaume oriental prient Louis le Germanique de ne pas écouter ceux qui professent que les biens ecclésiastiques ne sont pas sous la défense du roi comme son propre héritage [3]. En Allemagne, en Italie, le clergé rencontre la résistance, qui paraît victorieuse, des parties intéressées à le maintenir dans les règles du droit commun [4]. Dans le royaume occidental, du moins, il obtint reconnaissance formelle de ses prétentions. Le capitulaire de Quierzy de 873 décide, sans reproduire la réserve formulée en 829, que les

1. 27 mai 850 : « talemque potestatem... ad res easdem inquirendas sive defendendas habeant, qualem decet in rebus... Domino oblatis atque consecratis » (*HF*, VIII, 512).

2. *Cap. miss.*, 829 initio, 1 : « Volumus ut omnes res ecclesiasticae eo modo contineantur, sicut res ad fiscum nostrum contineri solent, usque dum nos ad generale placitum nostrum cum fidelibus nostris invenerimus et constituerimus, qualiter in futurum de his fieri debeat » (*Cap.*, II, 9) ; *Cap. Worm.*, 829 août, 8 : « de rebus ecclesiarum quae ab eis per triginta annorum spatium, sine ulla interpellatione possessae sunt, testimonia non recipiantur, sed eo modo contineantur, sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent » (p. 13). Cf. Brunner, op. cit., 184. Suivant cet érudit, la *relatio episcoporum*, présentée à cette même date à Louis le Pieux le pressait de donner la solution espérée par le clergé à la question mise à l'étude : « de capitulo... quod propter honorem ecclesiasticum in generali conventu vestra celsitudo se constituere velle decrevit » (34, p. 39).

3. 6 : « Assensum non praebeat improvide affirmantibus non debere esse res... Domino... traditas ita sub defensione regis sicut propriae suae hereditates » (*Cap.*, II, 177-178).

4. La démarche des évêques allemands à Mayence témoigne des résistances que rencontrent les prétentions du clergé à jouir du privilège du fisc. Comme le soupçonne M. Brunner (p. 188), c'est vraisemblablement pour satisfaire ceux qui en combattent l'extension à toutes les églises d'Italie, que Louis II défend d'appliquer l'*inquisitio* sinon en faveur des établissements qui jouissaient du privilège au temps de Louis le Pieux et de Charlemagne (*Cap. Pap.*, 3, *Cap.*, II, 90-91).

biens d'église et les biens du fisc auront en justice même traitement[1]. Au cours du IXe siècle, le nombre des églises qui obtiennent concession expresse du droit d'enquête est allé sans cesse s'accroissant et la tendance à assimiler à cet égard les biens d'église aux biens du fisc s'est de plus en plus fortifiée, sans pourtant triompher partout et complètement.

Quant au privilège d'immunité, dont jouit la propriété fiscale[2], il s'associe toujours, à partir du règne de Louis le Pieux, à la *tuitio* royale ; l'immunité devient, comme elle, la condition commune à toutes les églises[3] et à cet égard le bien d'église est traité comme le bien fiscal.

Dans la mesure où ces divers privilèges, droit d'évocation au tribunal du roi, droit d'enquête, immunité, s'ajoutent à la *tuitio*, ils procurent aux églises le bénéfice pratique de la protection royale. Les deux premiers règlent à leur profit une procédure judiciaire plus rapide et plus sure ; l'immunité les couvre contre l'arbitraire des agents du roi.

Toutefois, tandis que le bien fiscal jouit en toute occasion, en même temps que du *mundium*, de ces trois privilèges, le dernier seul, l'immunité, est toujours au IXe siècle expressément uni à la *tuitio* dont bénéficient les églises. Des préceptes qui la leur confèrent la clause de l'évocation au tribunal royal tend à disparaître ; celle du droit d'enquête est tantôt absente des diplômes de *tuitio*, tantôt stipulée dans des préceptes qui ne font aucune mention par ailleurs du mainbour royal[4]. Ces deux privilèges ne sont pas nécessairement inclus dans la *tuitio* et ne lui ont pas été toujours associés.

Il n'y a donc pas pleine assimilation entre les biens du fisc et ceux des églises que couvre la protection royale. Celle-ci ne suffit pas à absorber parmi les propriétés fiscales les biens des églises ni à leur conférer dans tous les cas le statut juridique du fisc. Mais entre la condition des propriétés royales et celle des biens des églises placées sous le mainbour du souverain un rapprochement s'opère de plus en plus au cours de l'époque carolingienne. Le passage des privilèges du fisc

1. 8 : « quia... in libro capitulorum avi patris nostri conjuncte ponitur ut res et mancipia ecclesiarum eo modo contineantur sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent, juste et rationabiliter de rebus et mancipiis quae in regia et in ecclesiastica vestitura fuerunt uniformiter et uno modo tenendum est » (p. 345). Cf. Brunner, 186.

2. Cf. Kroell, *L'immunité franque*, 54 ; Brunner, 165.

3. Cf. plus haut, p. 38 et 42.

4. Les dipl. cités p. 45, n. 4 confèrent aux monastères de Solignac, Saint-Florent, Saint-Corneille, avec le droit d'enquête, la *tuitio-immunitas* dans les termes ordinaires ; les dipl. pour Kempten et Novalèse ne traitent que de la protection propre au droit d'enquête et ne sont pas des diplômes de *tuitio-immunitas*.

aux églises répond à l'idée que le patronage exercé par le roi lui confère sur elles *dominium.*

Quelle est la nature du droit royal issu du patronage ?

La protection qui est due aux églises en général institue entre elles et les rois une relation que les écrivains ecclésiastiques prennent soin de définir. Les églises sont confiées au roi pour qu'il les défende ; les biens d'église lui sont remis pour qu'il les préserve et les conserve. Ces propriétés sacrées sont sous la *defensio* et la *tuitio* du Seigneur et c'est Lui qui les confie aux princes de la terre, afin que ceux-ci étendent comme Lui sur les biens des églises leur *tuitio.* Le souverain reçoit en dépôt églises et biens d'églises ; ils lui sont recommandés, commis ; il en a le gouvernement à l'effet de les protéger [1]. En employant de telles expressions, ces écrivains n'avaient pas en vue, semble-t-il, un droit de propriété proprement dit qui serait reconnu au roi sur les églises et les biens d'église ; ils lui en attribuaient simplement la tutelle. Toutefois le clergé estime que les églises sont mises entre ses mains ; le souverain les a reçues *(suscepit)* ; il en a le *regimen*, le gouvernement *(gubernandas)* et si tel est le sentiment des clercs et des moines au sujet du patronage royal, il est permis de supposer qu'au palais on lui attribuait une efficacité plus grande.

On ne croit d'ailleurs nullement, pas même dans l'entourage des rois, que leur mainbour prive une église *sui juris* de son indépendance. Les privilèges qui lui garantissent la *tuitio* royale reconnaissent son autonomie. Sainte-Colombe de Sens a été expressément placée par Louis-le-Pieux sous la défense des rois [2] et Charles le Chauve qui adjure ses successeurs d'être les défenseurs de la communauté, lui confirme ses libertés, afin, dit-il, que le monastère soit parfaitement *sui juris* [3]. Pépin II d'Aquitaine prend sous sa défense la plus pleine, comme l'ont fait ses prédécesseurs, le monastère de Solignac, que saint Éloi, dit-il, a par son testament donné en toute propriété aux moines [4]. Le clergé estime que la *tuitio* du roi se concilie avec l'indépendance du propriétaire ecclésiastique. Au concile de Soissons, en 866, on rappellera qu'Éloi a légué par testament Solignac aux moines de cet établissement,

1. Cf. plus haut, p. 30, n. 2 et 3.

2. 10 juin 833, *H F*, VI, 590.

3. 5 déc. 847 : « Volumus... ut jam dictum monasterium sui juris omni tempore... consistat » (VIII, 494).

4. 25 févr. 848. L'abbé Silvius et les moines, qui lui ont demandé confirmation du privilège de *defensio*, avaient en mains « testamentum sancti Elegii quod idem praedecessoribus eorum de praedicto loco jure proprietario fecerat » (p. 362).

afin qu'ils vivent sous la *tuitio* et le mainbour du roi Dagobert [1]. Les fondateurs d'un monastère le font passer sous le mainbour royal dans la persuasion que, loin de porter atteinte à l'autonomie de l'établissement, cette protection en sera le garant. Sainte-Grata a été donnée à Louis-le-Pieux afin d'être sous sa défense, de telle sorte que les moines ne soient soumis à la domination d'aucun autre que Dieu [2].

La protection royale, qui s'accorde avec la pleine indépendance des églises, peut couvrir aussi des églises sujettes sans faire échec au droit de leur propriétaire. Une église qui appartient à un laïque ou à une autre église, est en qualité de personne morale et sacrée, placée sous la *tuitio* du souverain, puisque la protection royale s'étend sur toutes [3]. Dépend-t-elle d'un évêché, d'une abbaye, cette église jouira de la protection qui couvre l'établissement religieux propriétaire et tout ce qui appartient à celui-ci [4]. Les privilèges délivrés aux monastères et aux églises épiscopales stipulent expressément que la défense de l'immunité est acquise aux *cellae* qui en dépendent [5]. L'exercice de ce patronage royal ne porte évidemment aucune atteinte au droit du propriétaire.

1. *Dipl. syn.* : « idem monasterium monachis in eodem degentibus ac successoribus eorum... jure tradidit ecclesiastico necnon et haereditario, eo videlicet tenore quatinus sub tuitione atque quem trito sermone mundeburde vocant Dagoberti regis » (Mansi, XV, 736). Le diplôme renferme des stipulations qui protègent le monastère contre l'intervention abusive du roi : « nec sibi aliter nisi tutela defensionis ac tuitionis reges usurpent, nec cuiquam clericorum canonici habitus aut laicorum... eum attribuant » (col. 737).

2. Dipl. de Charles le Chauve, 9 juin 844 : « ut sub defensione atque mundeburdo piissimi genitoris nostri consisteret..., ita ut nullius ditioni subditi essent (monachi) nisi solius Dei et semper sub defensione atque immunitate regis consisterent » (p. 461). Cf. dipl. de Louis le Pieux cité plus haut, p. 15, n. 14.

3. Le 11 juillet 814, Louis le Pieux stipule que les biens qu'il rend au monastère épiscopal de Saint-Séverin de Bordeaux seront sauvegardés « per nostram defensionem » (*HF*, VI, 458), mais « sicut ceterae res ecclesiarum sub tuitione nostrae emunitatis consistunt » (plus haut p. 45, n. 3). D'ailleurs à la même date, l'empereur délivre à l'église de Bordeaux un diplôme de *tuitio*, rédigé en la forme ordinaire, qui accorde le bénéfice de la protection royale à l'église et à ses *cellae* sujettes, Saint-Séverin et Blaye (B M 527).

4. Afin de mettre la *cella* de Salone à l'abri des revendications des évêques de Metz, Charlemagne, à la prière de l'abbé de Saint-Denis, décide que « pars sancti Dionisii una cum ipso cenubio Salona sub nostram tuitionem et defensionem et procerumque nostrorum partibus sancti Dionisii debeant respicere » (6 déc. 777, *DD Karol.*, 118, I, 165). C'est à ce titre de membre du monastère de Saint-Denis, que Salone est couvert vis-à-vis de l'évêché de Metz par la *tuitio* royale. Le monastère de Saint-André, que Louis le Pieux restitue à l'église de Vienne, sera « sub immunitate nostra, sicut et aliae res sancti Mauricii » (3 mars 831, *HF*, VI, 570). De même la *cella* de Bellecelle, propriété d'Aniane, sera placée « sub eadem immunitate quam nos praedicto monasterio Anianensi fecimus, indivisibiliter sicut res ceterae ad ipsum monasterium pertinentes, ita ea sub nostra defensione consistat » (9 mars 819, *H L*, II, Pr. 50, col. 125).

5. La *form. imper.* 28 (Zeumer, 306) donne un modèle de privilège de *tuitio* couvrant une église épiscopale « cum cellulis sibi subjectis ». L'église de Bordeaux est

La protection exercée par le roi, soit à titre de privilège spécial, soit en vertu du droit commun, n'exclut pas nécessairement celle d'un propriétaire. Le comte Gérard a soumis au siège apostolique, pour qu'il le défende (pro defensione), son monastère de Vézelay. Le donateur usufruitier acquitte un cens à l'église romaine propriétaire ; néanmoins à la prière de Gérard, Charles le Chauve reçoit le monastère sous la défense de son immunité et de celle de ses successeurs [1]. Glanfeuil a été cédé en toute propriété par Louis-le-Pieux à Évrouin et ne sera protégé à titre exclusif par le roi, comme les autres monastères royaux, qu'après la mort d'Évrouin et des parents auxquels Charles le Chauve confirme le droit de lui succéder ; néanmoins présentement et de leur vivant, le monastère jouit déjà de la pleine défense de l'immunité royale ; il est à la fois sous le mainbour du palais et sous celui de l'abbé qui le possède en toute propriété [2].

Il n'est pas rare qu'un évêque, un abbé prie le roi de confirmer à un monastère qui dépend de son évêché ou de son abbaye le privilège de la *defensio* royale. Aldric, évêque du Mans, a demandé à Louis-le-Pieux de ratifier les préceptes qui placent sous l'immunité de la défense royale le monastère Notre-Dame, qui, comme il a soin de le spécifier, est la propriété de son église [3]. En faveur du monastère de Lobbes

placée sous la défense de Louis le Pieux « cum monasteriis sibi subjectis », à savoir Blaye et Saint-Séverin (B M 527) ; l'église de Nîmes avec les *cellae* de Tornac et d'Espeyran (B M 549) ; l'église de Narbonne avec le monastère de Saint-Paul (B M 557) ; le monastère de la Grasse « cum cellulis sibi subjectis », au nombre de trois (B M 547), Le siège de Toulouse est sous la protection de Charles le Chauve, avec les monastères Notre-Dame et Saint-Sernin (5 avril 844, *Le Moyen-âge*, 1914, p. 212-3). Il en est de même de Saint-Chinian « cum sibi pertinente cellula » de Saint-Laurent et tous les autres biens lui appartenant (*H L*, II, Pr., 113, col. 233).

1. 7 janv. 868, *HF*, VIII, 608. Vézelay jouira ainsi d'un triple patronage : celui qu'exercent le fondateur usufruitier (plus haut, p. 31, n. 3), l'église romaine propriétaire, le roi qui accorde un privilège de défense. Le pape Jean VIII n'estime pas que l'exercice de la *tuitio* supprime le droit du propriétaire, car il prie le comte Boson d'étendre sa protection sur le monastère que Gérard a donné à Saint-Pierre (*Ep.* 257, Migne, CXXVI, 881).

2. 14 juill. 847. Charles confirme le précepte de Louis le Pieux, « per quod idem monasterium... Ebroino in jus proprietatis tradidit..., videlicet ut quamdiu vixerit... sui sit juris, suaeque dominationis ». Après la mort de Gozlin, successeur désigné d'Evrouin, le monastère se trouvera « sicut alia regni nostri regularia monasteria sub nostrae tuitionis munimine seu defensione ». Le roi confère ensuite la *tuitio-immunitas* : « ipsum monasterium... praesentialiter sub nostrae immunitatis defensione pleniter recipientes... sub plenissima emunitatis nostrae tuitione » (*HF*, VIII, 491). On a vu plus haut, p. 18, n. 2, que c'est l'*abbatia* et non le monastère qui a été cédée en propriété et à titre héréditaire ; la condition du monastère est par conséquent très spéciale.

3. « suum monasterium », 23 mars 836, *Gesta Aldrici*, 111. Un diplôme du 17 mars cédait en effet à l'évêché du Mans la propriété de ce monastère (p. 46), jusque là monastère royal. A la vérité, un diplôme du 22 mars reconnaît les droits anciens

qui a passé en leurs mains, les évêques de Liège réclameront aussi confirmation de ses privilèges de défense [1]. Ces diplômes renouvellent des préceptes anciens que le monastère avait obtenus en un temps où il n'était pas assujetti ; mais les évêques intéressés à soutenir les droits de leur évêché, n'ont pas cru les léser en faisant confirmer à un monastère épiscopal la spéciale protection du roi.

Souvent d'ailleurs, une *cella* qui dépend d'un évêché, d'une abbaye obtient pour la première fois, à la prière du prélat représentant l'église propriétaire, un privilège aux termes duquel à la fois la *tuitio* du roi est promise au monastère et la propriété reconnue à l'évêché ou à l'abbaye. A l'invitation de Leidrade, archevêque de Lyon, Louis-le-Pieux confirme, en matière d'immunité et de *tuitio*, les privilèges accordés par cet évêque au monastère de l'Ile Barbe, mais stipule que l'évêché percevra un cens et que les moines obéiront humblement à l'évêque [2]. Écoutant la prière de Raoul, archevêque de Bourges, Charles le Chauve accorde au monastère épiscopal de Dèvre (monasteriolo... ecclesiæ suæ) la *defensio plenissima* et la *tuitio* de l'immunité royale [3]. En 850, Cormery est pris sous la défense de l'immunité « more regio », à la demande de l'abbé Audacher ; mais comme il est constant que sa communauté est placée sous le pouvoir et la défense

qu'avait l'église du Mans sur ce monastère et le lui restitue (p. 48). L'auteur des *Gesta* explique qu'Aldric, après avoir obtenu un diplôme de donation, a retrouvé dans ses archives d'anciens préceptes royaux établissant les droits de son église et s'en est autorisé pour réclamer de l'empereur le diplôme de restitution du 22 mars (p. 45). Il se peut que l'historiographe ait fabriqué ce second diplôme. Les anciens préceptes qui reconnaissaient au monastère, sans faire mention des droits de l'église du Mans, la *tuitio* et l'*immunitas*, auraient pu être invoqués en faveur de son indépendance. C'est peut-être pour cette raison qu'Aldric en demande la confirmation, en faisant stipuler qu'il s'agit d'un monastère de son évêché et que la concession a été faite à sa prière.

1. A la requête de l'évêque de Liège, aux prédécesseurs duquel l'abbaye de Lobbes a été concédée, Otton II confirme les privilèges du monastère, « ut sicut reliqua cœnobia sub nostra constituta tuitione, ipsa quoque gaudeat defensione sub perpetua emunitate » (Dipl. de 973, 53, *DD. reg. Germ.*, II, 63).

2. Le 11 nov. 815, à la prière de l'archevêque de Lyon, Leidrade, Louis le Pieux confirme, « immunitatis atque tuitionis gratia », les privilèges accordés par cet évêque au monastère de l'Ile Barbe qu'il a restauré. L'évêché percevra le cens qui a été stipulé et les moines obéiront humblement à l'évêque (*Mém. soc. antiquaires*, 3e série, II, 259-260). Parfois aussi, quand le roi confirme les dispositions prises par un évêque en faveur d'un monastère épiscopal, il ne fait pas mention de la *tuitio* royale. Le 17 févr. 826, Louis le Pieux confirme, à la prière de Jonas d'Orléans, les privilèges concédés par cet évêque à la communauté de la *cella* de Saint-Mesmin, « quae est juris episcopii sui ». Les évêques ne pourront les abolir en raison de cette impériale confirmation, mais les religieux ne s'en autoriseront pas pour se soustraire à la dépendance de l'évêché : « nec se putent propter nostram auctoritatem a jure et potestate ipsius ecclesiae subtrahere..., praesertim cum locus et res quibus utuntur juris sint ipsius ecclesiae et ab ejus merito pendeant potestate » (*HF*, VI, 545).

3. c. 843, *HF*, VIII, 447.

de Saint-Martin de Tours, Vivien, recteur de cette abbaye, s'est joint à lui pour postuler cette faveur [1]. Ces privilèges, on le voit, ne préjudicient en rien aux droits de propriété et de patronage exercés par une autre église. L'intervention du roi garantit seulement ces monastères épiscopaux contre l'abus que le représentant de l'église pourrait faire de ses droits. Mais pour que ceux-ci soient sauvegardés, il faut que le diplôme de *tuitio* les reconnaisse. En 808, afin d'assurer la stricte observance introduite à Nouaillé, Louis-le-Pieux place d'autorité sous sa défense et son gouvernement cette maison, qui appartenait aux chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers. Mais soucieux de reconnaître les droits des propriétaires, le roi d'Aquitaine décide que le trésor royal payera un cens de 20 sous aux chanoines [2]. Si le paiement d'un cens n'avait pas été stipulé en leur faveur, en établissant Nouaillé sous sa défense, le roi eut en effet purement et simplement confisqué cette *cella* à leurs dépens. A défaut de semblables réserves, si un privilège établit que le roi est seul protecteur d'un monastère, l'établissement se trouve par là mis à l'abri des prétentions d'une autre église ou d'un propriétaire laïque. Au sentiment du biographe de Sturm, Fulda fut parfaitement affranchi vis-à-vis de l'évêque de Mayence, quand un privilège pontifical eut décidé que la monastère ne serait plus défendu que par le roi [3]. Les moines de Saint-Pierre de Rodas se sont plaints des prétentions élevées à la propriété de leur monastère à la fois par ceux de Saint-Étienne et ceux de Saint-Polycarpe. Ils ont prié Louis d'Outre-Mer de les prendre sous la défense de son immunité, afin de mettre désormais leur indépendance au-dessus de toute contestation [4]. Pépin II

1. 26 mai 850 : « quoniam constat eumdem... abbatem... sub potestate et tuitione... domni Martini,... junxit secum... Viviani rectoris monasterii... consensum... Ac proinde... propter quietem... locellum... more regio nostrae immunitatis defensione... confirmaremus » (p. 511-512). Néanmoins l'exercice du patronage royal a fini par donner au monastère de Cormery le caractère d'un monastère royal. Un diplôme de Robert II de 1007 dit de lui : « in speciali regum dominatu... consistere antiquitus visus est » (Bourassé, *Cart. de Cormery*, 32, p. 64).

2. mai 808, B M 519 : « Et ut pateat quod nos illud quasi ex nostro et per nos in nostra defensione et gubernatione habere volumus, non ab illa casa Dei separando sed illuc semper respiciendo et a nobis gubernando, idcirco de camera nostra annis singulis... solidos XX donare faciemus, ut per hunc censum compertum fiat quod non separationis causa, nec cupiditatis nobis habendi vel alium beneficiandi, sed... Dei... servitium peragendi » (*Bibl. École chartes*, II, 79). Précédemment, le 3 août 794, Louis avait accordé l'immunité à Nouaillé que gouvernait son parent, le diacre Aton, abbé ; mais il notait que cette *cella* était « de ratione sancti Hilarii » (*HF*, VI, 452).

3. Cf. plus haut, p. 3, n. 3.

4. 7 juill. 944 : « quatinus jamdictum monasterium, remota totius contentioni altercatione, sub nostrae immunitatis ac defensionis tuitione... manere concede-

d'Aquitaine, établissant Moissac sous la défense de son immunité, stipule que les évêques de Cahors n'auront aucune domination ou pouvoir sur les moines ou sur leurs biens [1]. C'est par les diplômes royaux de protection que les moines de Sainte-Colombe font échec aux prétentions des archevêques de Sens [2], les moines de Saint-Calais à celles des évêques du Mans [3], les moines de Saint-Mihiel à celles des abbés de Saint-Denis [4]. Lorsqu'au cours d'un procès engagé en 823 devant Lothaire, l'église romaine revendiqua le monastère de Farfa comme sa propriété, les moines établirent que leur communauté avait été placée sous la *tuitio* des rois lombards et prise par Charlemagne en son nom et en celui de ses successeurs sous le *munimen* spécial des rois Francs. La condition d'église royale fut ainsi reconnue au monastère, l'avoué des moines représenta la *pars* du roi et c'est à un *missus* de Lothaire que l'envoyé de l'église romaine fit tradition des biens contestés [5]. Le roi tient qu'en prenant un monastère épiscopal sous sa protection, il l'a du même coup émancipé. Recevant le 3 juin 818 le monastère de Saint-Gall sous sa

remus » (Lauer, *R. A. Louis IV*, 23, p. 56). Le 29 sept. 948, il est constaté que les abbés des deux monastères évincés ont déclaré y consentir (30, p. 73).

1. 26 juin 844 : « episcopis vero Caturcensis ecclesiae ut nullam dominationem aut potestatem super ipsos, super eorum res assumant..., salva auctoritate canonica » (*HF*, VIII, 357).

2. Le 10 juin 833, Louis le Pieux accorde à Sainte-Colombe de Sens un diplôme de mainbour (B M 925). Le 2 avril 836 (B M 961), il déclare que le monastère assujetti « per surreptionem » aux évêques de Sens en est indépendant. Le diplôme du 9 mai 826 (B M 829) accordait la protection royale à l'église de Sens et aux monastères qui lui appartiennent, en particulier Sainte-Colombe, donnée récemment par l'empereur à cette église ; mais ce diplôme est interpolé ; il a été remanié par un faussaire, à l'effet d'établir les droits de l'évêché de Sens ruinés par les diplômes précédemment cités (cf. G. Deschamps, *Le privil. d'Emmo*, dans *Le Moyen âge*, 1912, p. 155, n. 3). Les archevêques n'ont pas renoncé à leurs prétentions, car, en 847, Loup de Ferrières prie Pardulus d'agir au palais en faveur des libertés du monastère (12, *Ep.*, VI, 22) et le 5 décembre, Charles le Chauve confirmait aux moines leur indépendance (*HF*, VIII, 494). C'est sans doute vers ce temps, qu'ils interpolèrent le privilège accordé en 660 à leur maison par Emmo et introduisirent une clause par laquelle cet évêque reconnaissait n'avoir sur le monastère aucun « jus possessionis » (art. cité, 159 et notre ouvrage, *La propr. ecclés. époque mérov.*, 139, n. 1).

3. Cf. plus loin, p. 59.

4. Voir fasc. I. *Les étapes de la sécular.*, 173, n. 2.

5. En présence de Lothaire envoyé par son père en Italie et venu à Rome (en 823), l'abbé de Farfa a présenté les préceptes des rois lombards, qui placent le monastère « semper sub tuitione et defensione... regum Longobardorum » et celui par lequel Charlemagne prenait le monastère « specialiter sub suo munimine vel successorum suorum, regum scilicet Francorum ;...sed ita immune et liberum esset, sicuti cetera monasteria infra regna Francorum constituta sunt, id est Luxoviensium, Lirinensium et Agaunensium ». L'avoué du seigneur apostolique reconnut que l'église romaine n'avait aucun *dominium* sur le monastère et donna investiture des biens revendiqués par les moines à Léon, « qui de parte nostra ejusdem monasterii advocatus erat ». Un *missus* du seigneur apostolique se rendit sur les lieux pour les rendre au *missus* de Lothaire et aux moines (15 déc. 840, *HF*, VIII, 369).

défense, Louis le Pieux rappelle que cet établissement a été sujet de l'évêché de Constance ; il a donc cessé d'en dépendre, à présent qu'il est entré par le mainbour dans la classe des monastères royaux [1].

La production de diplômes de *tuitio* entraîne cassation des préceptes qui adjugent un monastère à une autre église. En 876, Charles le Chauve, à l'exemple de son père, sur la foi des pièces présentées par l'évêque du Puy, avait reconnu le droit de cette église à *l'abbatia* de Saint-Chaffre [2]. Il avait perdu dira-t-il plus tard, le souvenir de l'immunité accordée à ce monastère. Mais l'abbé a produit des préceptes de la chancellerie de Louis-le-Pieux et de la sienne propre qui procuraient à Saint-Chaffre l'immunité royale [3]. Aussi le 1 août 877, le roi déclare annuler le diplôme qui attribuait l'*abbatia* à l'église du Puy et décide que le monastère est à jamais sous la *tuitio* des rois [4]. De même, la donation faite du monastère de Manlieu à l'église de Clermont a été révoquée, après que l'abbé eut mis sous les yeux de Charles les diplômes qui plaçaient le monastère sous son *emunitas* et celle de son père [5].

Par la seule vertu de la *tuitio-immunitas*, le monastère affranchi de tout autre assujettissement passe sous la domination royale. Le *mundium* du roi sur les églises entraîne nécessairement son *dominium*. A l'origine, en effet, les souverains, comme les particuliers, étendaient exclusivement leur mainbour sur ce qui leur appartenait en propre. A l'époque carolingienne, quand, en retour du don qui en est fait au roi, un monastère obtient le privilège de la *tuitio* royale, la protection est quelquefois à la vérité séparée de la propriété ; le roi entre en possession du monastère, puis étend sur lui son mainbour [6]. Mais le plus souvent, aucune distinction n'est

1. Le 3 juin 818, Louis le Pieux prend sous sa défense Saint-Gall, «quod subjectum fuerat episcopatui sanctae ecclesiae Constantiae (Wartmann, I, 226). Dès l'année précédente, le monastère est compté « inter coenobia regi pertinentia » (p. 220). Cf. B. Krusch, Préf. à la *Vita Galli, SS merov.*, IV, 231.

2. : « praeceptum patris nostri (sequentes), eandem abbatiam potestati episcopi et sanctae matris ecclesiae Vallavensis subjicimus » (*HL*, II, Pr., 191, col. 386). Le diplôme expose qu'un abbé était ordinairement donné par les évêques du Puy aux moines ; ceux-ci auraient réussi, en raison de l'incurie des évêques, à s'affranchir de leur autorité. Suivant le diplôme du 1 août 877, l'évêque avait affirmé faussement « quod ipse locus ad suum episcopatum ex antiquo pertinere deberet » (col. 394).

3. : « ostendit tam praecepta genitoris nostri quam et nostrae auctoritatis, in quibus continebatur qualiter idem locus sub immunitate domni et genitoris nostri et sub nostra per utrorumque praecepta consistere deberet » (col. 393).

4. : « Praecipimus... ut a nostra vel successorum nostrorum tuitione memoratus locus numquam excidat » (col. 394).

5. Dipl. de même date et de même formule, 195, col. 391.

6. Gundelandus, propriétaire et abbé de Lorsch, « ipsum monasterium in manu nostra tradidit etiam et secum omnem congregationem suam in mundeburdem vel

faite. Remettre le monastère aux mains du roi, c'est le placer sous sa défense. En acquérir la propriété, c'est de la part du monarque le prendre sous sa *tuitio*. Aux termes d'un capitulaire, des hommes pieux ont livré au roi des monastères sous la défense de l'immunité[1]. La formule qui confère aux monastères d'Aniane et de Vabre la protection royale, signale d'abord simplement la donation faite au roi, puis relie étroitement protection et propriété : « Le fondateur nous a cédé le monastère et a livré ce saint lieu sous notre défense et notre domination, afin que nous en exercions le gouvernement[2] ».

Placer des monastères sous la défense royale, c'est équivalemment de la part du propriétaire s'en dessaisir en faveur du roi. Ceux qui, suivant l'expression d'évêques italiens, « ont établi monastères ou hôpitaux sous la défense du sacré palais », les ont remis en toute propriété aux mains du roi, comme le montrent les canons relatifs au même objet promulgués dans d'autres assemblées épiscopales[3]. Le comte Roger se réserve de défendre, sa vie durant, le monastère de Charroux qui après sa mort, décide-t-il, sera placé sous la tutelle, la défense et le pouvoir du roi[4] ; Charlemagne estime en conséquence que Roger lui a cédé la propriété du monastère[5]. D'après la charte de fondation du monastère de Vabre, le comte Raymond a fait don à Dieu et aux moines des biens qu'il consacre à cette création et qu'il place sous la *tuitio*

defensionem nostram plenius commendavit » (Dipl. de Charlemagne, *DD Karol.*, 72, p. 105). De même l'abbé Durand par une charte de donation a remis en propre à Louis le Pieux le monastère de Saint-Chinian. L'empereur accepte le don, puis décide que tous les biens des moines seront défendus comme tous ses autres biens. Il prie ses successeurs à la fois d'en garder la propriété et de maintenir au monastère leur *tuitio* : « per cartulam donationis nobis ad proprium tradidit ; — cujus donum gratanter suscipimus ; — res ejusdem cœnobii, sicut alia vel nostrae proprietatis, defendantur ; — nostros successores rogamus, ut hoc monasterium... solummodo in jure et tuitione illorum... persistat » (1 août 826, *H L*, II, Pr. 71, col. 160-162). La *tuitio* est associée à la propriété, mais ne se confond pas avec elle ; le roi est entré en possession, puis a consenti à exercer le mainbour.

1. *Cap. miss. Suession.*, 2 : « sub immunitatis defensione tradiderunt » (*Cap.*, II, 268).

2. dipl. cités plus haut, p. 8, n, 4.

3. *Syn. Pap.*, 16 : « hi qui monasteria et sinodochia sub defensione sacri palatii posuerunt » (*Cap.*, II, 121). Les évêques s'élèvent contre l'abus commis par les souverains « si ea, contra decreta instituentium, personis quibus non licet, dederunt ». Leur plainte vise évidemment l'abus signalé vers le même temps en France par le concile de Meaux, qui reproche aux souverains de donner en alleu des monastères qu'ils ont reçus en toute propriété « causa defensionis et mundeburdi » (41, p. 408). Cf. *Cap. miss. Suession.*, 2, p. 268.

4. Test. du comte Roger, cité p. 31, n. 3.

5. 785-800, B M 361 : « monasterium proprietatis suae... in manibus nostris plenissima deliberatione visus est delegasse » (194, p. 260). Le diplôme ne renferme que les clauses de l'immunité.

et l'immunité du roi [1]. Or Charles le Chauve, délivrant un diplôme de mainbour à ce même monastère, déclare expressément que le comte lui en a cédé la propriété [2]. Au sentiment du souverain, mettre sous sa défense un monastère, c'est donc l'en constituer propriétaire.

D'établissements qui sont devenus par une donation en règle la propriété du roi, on dira aussi parfois seulement qu'ils ont été placés sous sa défense. Saint-Chinian a été remis aux mains de Louis-le-Pieux par un acte authentique de donation [3]. Plus tard, Charles le Chauve rappellera simplement que son père a pris ce monastère sous sa défense et la protection de son immunité [4]. Dans ce même diplôme, il prie ses successeurs de ne pas disposer de cet établissement en faveur d'un évêché ou d'un autre monastère, ni de le céder en bénéfice; à ses yeux par conséquent, ce monastère placé sous la *tuitio* des rois, était bien leur propriété. L'abbé Domnole qui a fondé un monastère dans le pays de Besalu, demande à Charles le Chauve de recevoir sous sa défense cette maison ; or elle est bien devenue chose du roi, puisque Domnole le prie en outre de lui en rétrocéder le gouvernement, l'*abbatia* [5].

Pour définir la relation qui s'établit entre eux et leurs monastères, les rois emploient indifféremment les termes de protection et de propriété. Dans un diplôme de Charles le Chauve, le monastère de Saint-Chinian est pris sous la protection royale comme les autres monastères de Septimanie. Or Louis-le-Pieux déclare faire du monastère de Sainte-Grata sa propriété, comme le sont déjà les autres monastères septimaniens [6]. En comparant le régime de la protection et celui de la propriété à la condition des établissements royaux de Septimanie, les scribes de la chancellerie carolingienne marquent bien qu'à leurs yeux, il s'agit d'un même statut. Couvrir

1. Il stipule que le roi ne pourra ni céder ces biens en bénéfice, ni les échanger, ni les donner, « nisi tantum ut sub tuitione et immunitate regis perenniter consistat » (*H L*, II, Pr., 160, col. 330).

2. 10 juill. 863 : « praedictum monasterium... in manibus nostris plenissima deliberatione visus est delegasse et ipsum sanctum locum sub nostra defensione atque dominatione ad regendum nobis visus est tradidisse » (col. 326).

3. Dipl. cité plus haut, p. 21, n. 1.

4. 5 juin 844 : « qualiterque idem genitor noster ipsum monasterium... quondam sub immunitatis suae tuitione defensionisque munimine, sicut et alia regionis Septimaniae monasteria clementer susceperit ac retinuerit » (*H L*, II, Pr. 113, col. 233-4).

5. Cf. plus haut, p. 23, n. 4.

6. Saint-Chinian est reçu sous l'*immunitatis tuitio* de Charles le Chauve, « sicut et alia regionis Septimaniae monasteria » ; Louis le Pieux a reçu Sainte-Grata sous sa *potestas*, « et ita monachi vel res ibidem pertinentes nostri proprii essent sicut caetera monasteria infra Septimaniam nostra esse constant » (Dipl. cités p. 45, n. 1).

d'une protection spéciale un monastère, c'est de la part du roi, exercer sur lui pouvoir, domination, propriété[1].

Quand par la recommandation un monastère est reçu sous la défense royale, on considère le passage sous le mainbour du roi comme l'équivalent d'une prise de possession. L'archevêque de Bourges, Raoul, qui a édifié à ses frais et doté de ses biens patrimoniaux le monastère de Beaulieu, prie Charles le Chauve de le recevoir sous son mainbour : « Nous avons pris ce lieu sous notre protection, déclare le roi, au même titre que les monastères édifiés par nos prédécesseurs à leurs dépens, ou ceux qu'ils ont reçus afin de les conserver, après que nos fidèles les eurent construits[2] ». Il n'y a pas lieu de penser que Beaulieu ait joui d'une faveur exceptionnelle ; le diplôme définit expressément le régime de la défense dont il bénéficiera ; un monastère dont le roi est le seul patron se trouve assimilé aux monastères fondés par lui ou qui lui ont été cédés par leur fondateur.

Aussi n'est-il pas indispensable, pour qu'un monastère devienne une propriété royale, que le précédent propriétaire déclare s'en dessaisir et en faire don au souverain. Il suffit que sans réserver ses droits propres, un propriétaire étranger à la communauté place le monastère sous la défense du roi, que l'abbé fondateur se recommande, lui et ses moines, au souverain pour obtenir sa protection. Une telle démarche entraîne les mêmes conséquences qu'une donation formelle ; elle en est l'équivalent[3]. Encore n'est-il pas nécessaire que l'initiative en soit prise par un personnage qui exerce sur le monastère un droit de propriété. L'abbé et la communauté d'un monastère indépendant et *sui juris* lui procurent la condition d'un

1. Cf. plus haut, p. 8.

2. 17 juin 859 : « sciat omnis sequens posteritas, quia eumdem locum... sic in nostra protectione sub immunitatis titulo suscipimus, sicut et monasteria quae sive praedecessores nostri de suo aedificaverunt, sive a bonis nostris aedificata sibi conservanda susceperint » (*Cart. de Beaulieu*, 5, p. 16).

3. Olomundus a construit le monastère de Montolieu « et propter ejus defensionem... in manu... imperatoris (Karoli) una cum monachis... se commendavit, ut sub ejus tuitione licuisset eis cum rebus... quiete vivere » ; il a demandé aussi au successeur de Charlemagne de recevoir le monastère sous sa défense et sous l'*immunitatis tuitio* (8 déc. 815, *H L*, II, Pr., 39, col. 108). Bégo qui a restauré Saint-Maur des Fossés, a recommandé à Louis le Pieux le monastère, « ut deinceps sub nostra defensione et immunitatis tuitione, quemadmodum ceteros abbates monachorum per imperium... consistunt, ita et illum cum monasterio vel monachis et rebus vel hominibus eidem monasterio juste subjectis consistere faceremus » (*HF*, VI, 617). Suivant le biographe de saint Herbland, l'évêque de Nantes, fondateur du monastère d'Indre a conduit devant le roi cet abbé, « eum cum monasterio et monachis ex eo tuendum tradidit (regis Childeberti) manibus » (*Vita s. Herbl.*, 17, Mabillon, A S, III, 1, 372). Cette formule simplifiée « tuendum tradere » marque que le monastère est remis aux mains du roi (cédé au roi en toute propriété), afin d'obtenir sa protection.

monastère royal en le recommandant au roi[1]. Que sans réserver les droits d'un tiers, le roi prenne sous sa protection un monastère, c'est assez pour établir que cette maison n'appartient à personne d'autre qu'à lui. L'abbé de Saint-Calais, Sigobald, a de son propre pouvoir recommandé à Pépin sa personne, ses moines et leurs biens ; il a obtenu ainsi en faveur du monastère un diplôme de mainbour [2] que confirmèrent le même roi, Charlemagne et Louis-le-Pieux en faveur de ses successeurs, sans qu'il fût fait mention d'une recommandation nouvelle [3]. A Verberie où, en 863, sont examinées les prétentions des deux parties, le roi et l'église du Mans, qui se disputent la propriété du monastère, Charles le Chauve s'autorise de ces privilèges pour se la faire adjuger : « Le roi montra que de la part de son bisaïeul, de son aïeul et de son père, il possédait le monastère à titre héréditaire [4] ». Les juges décidèrent que la possession royale était nettement démontrée, à l'encontre des prétentions de l'église du Mans[5]. Il fut allégué pour soutenir celles du roi demandeur [6], non pas que le monastère avait été construit sur une terre donnée au fondateur par les rois, mais que le père, l'aïeul et le bisaïeul de Charles l'ont possédé avant lui ; or la seule preuve qu'en renfermât le dossier présenté à Verberie par les moines, c'étaient les diplômes de ces rois qui prennent le monastère sous leur *tuitio* [7].

1. Cf. textes cités p. 34, n. 5. L'abbé Gundelandus faisait tradition expresse du monastère de Lorsch entre les mains de Charlemagne, en même temps qu'il lui recommandait sa personne et ses moines. En qualité d'héritier du fondateur de Lorsch, il avait en effet qualité pour céder au roi son droit de propriété. Ni l'évêque abbé Duban, en recommandant sa personne et son monastère d'Honau à Pépin, ni Sigobald en se plaçant lui et les moines de Saint-Calais sous son mainbour, ni l'abbé de Caunes, Anianus, en se recommandant lui, ses moines, ses biens et ses hommes à Charlemagne, ne font cession au roi de leur monastère ; ils n'ont pas qualité pour disposer de la propriété, car ils sont abbés et non pas propriétaires. Mais dès lors que le roi l'a pris sous sa défense, le monastère est tenu pour royal. De même que Lorsch est qualifié par le roi de *monasterium nostrum*, Saint-Calais sera considéré comme *proprium regis* et à propos d'Honau recommandé à son père. Charlemagne déclare que les biens des Scots sont *proprii regis*.

2. 25 avril 752 : « Sigobaldus abbas... de sua propria potestate semetipsum et illam congregationem sanctam quam in regimen habet et omnes res eorum in manu nostra plenius commendavit ; et nos gratanti animo ipsum et congregationem ejus in nostro mundeburdo suscepimus » (*Cart. Saint-Calais*, 8, p. 13).

3. 9, p. 15 ; 11, p. 18 ; 12, p. 20 ; 13, p. 21.

4. *Notitia* : « Surgens rex... ostendit ex parte attavi, avi et genitoris, jure haereditario, se ipsum possidere monasterium » (21, p. 37).

5. : « regiam ejusdem monasterii praeponderare pocessionem ... ; episcopale vero... refutandum dominium » (p. 39).

6. *Ann. Bertin.*, 863 : « Karolus... abbatiam sancti Karilephi super Rotbertum... legaliter evindicavit » (p. 66) ; *Notitia* : « advocati utriusque partis, regalis videlicet et episcopalis » (p. 38).

7. Le diplôme faux de Childebert (*Cart. Saint-Calais*, 1, p. 1) figurait probablement au dossier présenté à Verberie (cf. notre article, *Nicolas I et les libertés des*

Le procès-verbal du jugement de Verberie nous fait connaître les moyens produits par les moines de Saint-Calais et par le roi, ceux qui furent déclarés valables par sentence judiciaire. Les *Gesta Aldrici* renferment l'interprétation de l'autre partie, celle des clercs de l'église du Mans. A les en croire, un procès avait déjà réglé l'affaire, au temps d'Aldric et de Louis-le-Pieux et dans un sens différent. L'abbé de Saint-Calais prétendait que le monastère était la propriété du roi ; il présentait exclusivement à l'appui de ses allégations une lettre par laquelle Pépin décidait que les moines n'obéiraient plus à l'évêque Gauzioléne rebelle vis-à-vis du Carolingien, mais seraient seulement sous son mainbour royal, sa *tuitio* et sa domination[1]. Après avoir expliqué ainsi le passage du monastère aux mains du roi, la notice signale le repentir de Pépin qui aurait prescrit à son fils Charlemagne de rendre Saint-Calais à l'église. Ainsi, à entendre les clercs du Mans, comme les juges de Verberie, en prenant le monastère sous sa *tuitio*, le roi en était devenu propriétaire et le clergé manceau pour soutenir ses propres droits en est réduit à alléguer une prétendue restitution.

A la vérité, le sentiment se fait jour parfois parmi les moines que la recommandation de leur monastère au roi n'a été, en aucune manière, l'équivalent d'une cession en toute propriété aux mains du souverain. Dans la seconde moitié du IX[e] siècle, une communauté de moines élit pour abbé l'évêque Hildigrinus, avec mission de les recommander au roi « pro sola tuitione ». L'abbé remplit expressément ces intentions : « il n'a pas, comme des méchants le publient, donné en propre le monastère au roi ; il ne le pouvait pas, car le monastère n'était pas à lui[2] ». Au sentiment de l'auteur de ce récit,

monastères, dans *Le Moyen âge*, 1911, p. 286 et n. 4). Peut-être aussi, ce dossier ne comprenait-il que les *exemplaria regum modernorum*, qui sont dits fils très chers du pape (*Cart. Saint-Calais*, p. 13 et 36). En tous cas, à Verberie, Charles le Chauve ne fait pas allusion à la pièce qui établit l'origine fiscale de Saint-Calais et se réfère seulement aux actes qui, suivant lui, prouvent que Pépin, Charlemagne et Louis le Pieux possédaient déjà le monastère et qui ne renferment pourtant que les clauses d'un diplôme de *tuitio-immunitas*. C'est sans doute conformément aux mêmes idées, que les moines ont ajouté à la fausse donation de Childebert et aux diplômes authentiques de *tuitio* délivrés par les Carolingiens, des faux qui attribuent à des Mérovingiens la concession des premiers privilèges de mainbour en faveur de Saint-Calais (2, 3, 4, p. 5-7).

1. : « Sigimundus dicebat quod *proprium* domni imperatoris esse debebat et non de praedicta ecclesia, sed nullam veram auctoritatem exinde ostendebat, nisi tantum unam epistolam, quam Pipinus propter odium Gauzioleni episcopi cuidam suo monacho fecerat ut sibi subjectus esset... ; precepit illis monachis ut nullam obedientiam facerent jam dicto Gauzioleno, eo quod ei rebellis esset, sed sub suo *mundeburde* vel sub sua tantum modo *tuitione* vel *dominatione* permanerent » (éd. Charles, 131-2).

2. *Fund. mon. Werthin.* : « ut ipse eos in nanus regias pro sola tuitione, sicut pro-

qui est presque un contemporain, un monastère placé sous la *tuitio* du roi n'était donc pas nécessairement sa propriété. Au X^e siècle, l'esprit réformiste fera nettement distinguer la protection du *dominium* qui s'exerce sur les églises.

Mais quand ils se sentaient menacés par les prétentions d'une autre église, les religieux étaient parfaitement d'accord avec le roi pour leur opposer le mainbour et le *dominium* royal ; les moines de Farfa, ceux de Saint-Calais, tiennent que leur monastère, par l'effet de la protection royale, est devenu la chose du roi. Aux yeux des religieux que couvre la *tuitio* du souverain, elle fait échec à toutes revendications, parce qu'elle les soustrait à toute autre domination que celle du souverain.

Le *dominium* du prince accompagne nécessairement l'exercice de son patronage, mais en s'assujettissant l'église protégée il lui assure la liberté. Pour lui appartenir en propre, une église n'en est pas moins personne morale apte à posséder et pleinement *sui juris*. Le droit du roi garantit au contraire les siens [1]. La *tuitio* du souverain, en même temps qu'elle fait passer un établissement religieux sous le *dominium* royal, l'habilite à posséder. Au sentiment d'Hincmar, les églises ne peuvent acquérir et défendre leurs biens qu'à la faveur du patronage royal et l'archevêque de Reims observe à ce propos qu'elles ne possèdent que par le droit des rois *(per jura regum)* [2]. Aussi quand un souverain confirme à une église la possession de ses biens, il stipule qu'elle les retiendra sous la *tuitio* royale [3]. La protection dont le roi couvre des églises à l'exclusion de tout autre protecteur, les émancipe si elles sont sujettes et dans tous les cas garantit pour l'avenir leur

miserat... commendaret, ...quod per omnia... factis adimplevit. Nam quod illum malivoli egisse calumpniantur, ut regi illud in proprium donasset, hoc facere nequivit, quia numquam proprium tenuit » (*SS*, XV, 167). Sur l'époque où ce récit est composé, cf. *Praef.*, p. 164.

1. Cf. plus haut, p. 14-5.

2. *Quaterniones* : « res.. ecclesiae... regiae potestati commissae sunt ad defendendum atque tuendum. Et per jura regum Ecclesia possidet possessiones, sicut Augustinus... » (Migne, CXXV, 1051). Au sens où l'entend saint Augustin, le droit des rois est le fondement de toute propriété et non pas seulement de la propriété ecclésiastique. Hincmar tient que si les églises peuvent posséder des biens terrestres, c'est parce que les rois leur reconnaissent qualité à cet effet et il en déduit les devoirs qui incombent aux églises vis à vis du souverain. Dans une lettre à Hadrien II, il déclare qu'un « obsequium de ecclesiasticis possessionibus » doit être offert au roi par les évêques, attendu que « per jura regum possidebunt possessiones » (CXXVI, 184). Voir aussi plus haut, p. 29, l'emploi fait du texte de saint Augustin dans la lettre écrite au nom de Charles le Chauve.

3. : « liceat eas... sub nostra successorumque nostrorum defensione, quieto ordine tenere ac possidere » (8 févr. 822, pour l'église de Modène, Migne, CIV, 1120) ; « semper sub regali et imperiali tuitione.. fratrum usibus consistant » (29 juin, pour Saint-Amand, col. 1114).

pleine indépendance. En les établissant sous son seul *dominium*, il en fait du même coup, si elles ne le sont pas, des églises *sui juris*.

L'historien de Saint-Gall, Ratpert, considère comme le signe de la protection royale le paiement par les monastères des *annua dona*. A l'en croire, Louis le Germanique, en 853, aurait fait spécifier dans une charte en faveur de Saint-Gall, les dons royaux qui lui devaient être présentés chaque année, suivant la coutume des autres monastères pourvus de la *securitas*[1]. En effet, les monastères sur lesquels la *tuitio* royale ne s'exerce pas directement à titre exclusif ont un autre protecteur, un propriétaire qui n'est pas le monarque. Ils ne sont pas *sui juris* ; c'est soit à l'église épiscopale ou monastique, soit au particulier propriétaire de ces monastères sujets qu'il appartient d'acquitter les dons réclamés par le roi à ses fidèles. L'église de qui le souverain attend les *annua dona* est une personne libre, qui doit son indépendance à la protection du roi et qui ne relève que de lui.

Ainsi la *tuitio* du roi, par sa seule vertu, fait de toute église qu'elle couvre, une église royale. Elle suffit à émanciper maints monastères d'un assujettissement à une autre église et à les assimiler aux monastères fiscaux. Aux églises *sui juris*, comme le sont toutes les églises épiscopales, elle confère, à elle seule déjà, la qualité d'église royale.

4. — Dominium et propriété.

Toute église qui n'a d'autre protecteur que le souverain est une église royale ; mais le *dominium* issu de la protection ou renforcé par elle peut être plus ou moins complet. Parfois il s'identifie entièrement au droit de propriété pur et simple ; parfois c'est un droit que ne définit exactement aucun terme juridique moderne, qu'il faut distinguer à la fois et de la propriété ordinaire dont un roi jouit dans les mêmes conditions qu'un particulier et de la souveraineté qui lui appartient dans toute l'étendue de ses États, qui s'exerce sur les personnes et sur les biens. Le *dominium* royal ou bien se confond avec la propriété fiscale, ou représente une notion intermédiaire entre celles de la propriété et de la souveraineté. A cet égard, il faut distinguer entre les églises susceptibles d'être une propriété privée et celles qui jamais n'ont appartenu et ne

1. *Casus s. Galli*, 8 : « in eadem carta conscribi jussit regia dona sibimetipsi secundum consuetudinem aliorum monasteriorum securitate praeditorum quotannis ventura » (*SS*, II, 69).

peuvent appartenir soit à une autre église, soit à un particulier laïque.

Un monastère *sui juris*, même la *cella* que possédait précédemment un évêché ou une abbaye, est tenu pour propriété royale, si ses privilèges établissent qu'il n'a jamais eu ou n'a plus désormais d'autre protecteur que le souverain. A cette condition, le monastère se trouve pleinement assimilé à ceux qui sont devenus appartenance du roi en vertu des règles de la propriété privée[1]. Les uns et les autres sont dits *regii juris*[2]. Saint-Calais est bien propre du roi, parce qu'il jouit de son spécial mainbour[3]. Sur Saint-Gall qu'ils ont affranchi de l'église de Constance en le prenant sous la défense de leur immunité, les rois veulent exercer la même domination et le même pouvoir que sur les autres monastères et bénéfices qui leur appartiennent en propre[4]. Les monastères ainsi placés sous le patronage du roi sont ses monastères, comme ceux qui lui ont été donnés ou qu'il a fondés lui-même[5].

1. Suivant M. Lévy-Bruhl (*Les élections abbat.*, p. 90), la propriété et la protection royales, quoique de structure juridique différente, produisaient des effets identiques dès l'époque mérovingienne. Cette formule, qui n'est pas exacte, croyons-nous, pour ce temps, convient au contraire tout à fait à l'âge carolingien. Dès le VIIIe siècle, les monastères protégés sont au nombre des *regales*, assimilés aux monastères dont le roi est propriétaire. Dans le royaume lombard, une loi de 754 du roi Haistulf condamne la coutume établie déjà d'exiger une composition double au profit des monastères placés « in defensione sacri palatii », comme c'est le cas pour une *curtis regia*. (*Codice diplom. longob.*, Troya, IV, 486). Les monastères simplement défendus commençaient donc déjà à cette date en Lombardie à être assimilés aux monastères dont le roi était expressément propriétaire. La disposition législative prise par Haistulf n'a évidemment pas suffi à réagir contre une habitude déjà prise. Cf. Voigt, *Die königl. Eigen-Klöster im Langobardenreiche*, et Lévy-Bruhl, p. 118. C'est évidemment cette catégorie de monastères italiens qu'a en vue le capitulaire de 790, aux termes duquel, les monastères sis dans les comtés doivent être tenus pour royaux (cf. plus haut, p. 4, n. 5).

2. Saint-Gall, émancipé vis-à-vis des évêques de Constance par la *tuitio* royale, est dit « regii juris », comme Saint-Goar, qui est originairement une *possessio* royale (cf. plus haut, p. 5, n. 3).

3. Cf. plus haut, p. 59. On a vu p. 13, n. 3, que le monastère étant *proprium regis*, les religieux auraient pu invoquer les privilèges dont jouissent en justice les monastères du fisc, mais qu'en fait, comme le monastère est nouvellement passé, par la voie de la recommandation, parmi les appartenances du roi, les moines ne se sont pas encore avisés, au temps où écrit l'auteur des *Gesta Aldrici*, de réclamer ce droit.

4. Plus haut, p. 12, n. 6.

5. Voir en particulier le diplôme cité p. 58, n. 2, de Charles le Chauve pour Beaulieu. Sickel observe (p. 213) que les monastères placés sous la recommandation royale ne sont jamais désignés par les rois comme *monasteria nostra*. Le terme serait à son sens réservé aux monastères d'origine fiscale ou donnés au roi ; mais Saint-Calais et Saint-Gall, qui appartiennent à la catégorie des établissements protégés, sont on l'a vu, *regii juris* et *proprium regis*. Suivant Sickel (n. 3), si à propos d'Honau, il est dit « res peregrinorum proprie sint regis », ce n'est pas « weil sie dem Könige eigen », mais en raison d'un mandat du prince. Sur Honau, comme sur Saint-Gall, sur tous les monastères placés sous le seul mainbour des rois, le roi veut avoir même domination que sur les monastères fiscaux ; aussi les uns comme les autres lui sont *propria*.

A la vérité, il sera fait quelques rappels de l'ancienne discipline qui n'admettait pas qu'une église puisse avoir un autre propriétaire qu'elle-même ou une autre église. Sur les monastères d'origine fiscale ou donnés expressément au roi son droit de propriété est plus inébranlablement assis que sur les monastères simplement protégés. Le roi ne cède d'ordinaire en toute propriété à une église ou à un particulier que des monastères dont il est devenu lui-même propriétaire en vertu des règles du droit privé [1]. Mais sous ces réserves, les monastères placés exclusivement sous la défense du roi ont bien la même condition que les monastères du fisc ; les uns comme les autres sont sa propriété.

Jamais au contraire les églises épiscopales, même celles qu'un diplôme du roi place sous la spéciale protection de son immunité, n'ont été assimilées, comme les monastères pourvus du même privilège, aux églises sur lesquelles le souverain possède à titre privé un droit de propriété [2]. Le monastère protégé par le roi suit la condition des monastères fiscaux, attendu que ceux-ci sont placés sous la même *tuitio* ; le monastère du fisc royal constituait pour les autres monastères protégés un exemplaire type auquel tous étaient ramenés. Mais s'il y avait des monastères dont le roi était propriétaire suivant les règles de la propriété privée, la *mater ecclesia* des cités, qui jamais n'a été sujette soit d'une autre église, soit d'un propriétaire laïque, ne pouvait être attirée, comme la basilique et le monastère *sui juris*, vers la condition d'une église possédée par le fisc à titre de propriété ordinaire. Tandis que les rois cèdent à leur gré en toute propriété des monastères à de simples particuliers, jamais ils ne se dessaisissent, sinon en faveur d'un autre roi, d'églises épiscopales. Celles-ci sont personnes libres et ne peuvent tomber au rang des choses possédées suivant les règles du droit privé. Le

1. Un Carolingien n'aurait sans doute pas cru pouvoir céder la propriété de Saint Denis ou de Saint-Germain-des-Prés aux évêques de Paris, celle de Saint-Martin aux évêques de Tours. A cet égard, la condition des *loca specialius venerabilia* se rapproche davantage de celle des églises épiscopales. La cession faite par le roi en toute propriété d'un monastère qui lui avait été donné, était considérée comme un abus (cf. p. 25). Les rois ont pu abuser aussi du caractère royal des monastères *sui juris*.

2. L'auteur des *Gesta Aldrici* estime (plus haut, p. 13) que Saint-Calais appartient à l'évêché du Mans et non au roi, parce que les biens du monastère suivent la loi commune et non celle du roi. Une église épiscopale comme celle du Mans ne pouvait donc en aucun cas prétendre pour ses biens et pour ceux des monastères qui lui appartiennent au traitement dont jouit la propriété fiscale. Saint-Calais, en dépit des revendications de l'église du Mans, a été reconnu comme *proprium regis* ; la protection royale l'a pleinement assimilé aux monastères du fisc. Les églises épiscopales échappent au contraire, en dépit du patronage que le roi étend sur elles, à une telle assimilation.

droit que le souverain exerce sur elles est exclusivement un droit régalien. L'église épiscopale est sienne ; elle est propriété de son *regnum* mais pas à la manière de ses autres appartenances.

Le clergé s'attache à distinguer cette sorte de propriété, à la définir, à la limiter, à empêcher que les gens du palais l'assimilent, comme ils en émettent parfois la prétention, à une propriété fiscale ordinaire : « Certaines personnes, écrit Hincmar à Louis III, déclarent que les biens ecclésiastiques des évêchés sont sous votre pouvoir, de telle sorte qu'il vous soit permis de donner ces biens à qui bon vous semble »[1]. Si par la voix de l'archevêque de Reims, le clergé refuse au roi la libre disposition de l'avoir ecclésiastique, on tient au palais que sa *potestas* s'étend jusque là. Mais de son côté, Hincmar se garde de dénier au roi tout pouvoir sur le temporel des églises ; de cette *potestas* il marque seulement les limites ; elle n'est pas telle qu'il soit permis au souverain de détourner de leur destination sacrée les biens ecclésiastiques. Au sujet du droit exercé par le roi sur les églises épiscopales, Hincmar ne craint pas de prononcer le mot de *proprietas* : « Les églises qui nous ont été confiées, à nous évêques, par Dieu, écrit-il, ne sont pas de tels bénéfices, une telle propriété du roi qu'il puisse à son gré et sans raison valable les donner ou les enlever[2] ». En s'élevant contre les abus du droit royal, il ne refuse pas au roi toute propriété, mais seulement celle qui lui permettrait de disposer à son caprice des évêchés. Réserve faite des règles de la discipline ecclésiastique, le droit du souverain comporte *proprietas*. Hincmar assimile cette propriété à la faculté de faire des évêchés un *beneficium regis*, droit qu'il reconnaît ailleurs expressément au monarque[3]. Aussi tandis qu'au sentiment de tous, le *dominium* des rois étendu sur les monastères protégés se confond avec la propriété ordinaire, quand il s'agit des églises épiscopales, le roi prétend peut-être parfois à un droit semblable, mais le clergé distingue le droit royal de la propriété pure et simple[4].

1. *Ep.* 19, Migne, CXXVI, 112 ; cf. fasc. I, 183.

2. Cité plus loin, p. 79, n. 5 ; cf. fasc. I, 265, n. 3.

3. Les évêchés et monastères sont, dit-il, des *beneficia regis* (*De eccl. et cap.*, éd. Gundlach, 107) ; si les églises sont à ses yeux *beneficium*, elles sont aussi *proprietas*, puisqu'ailleurs il spécifie qu'elles ne sont pas *tale beneficium, talis proprietas* que le roi puisse en user et abuser.

4. M. Imbart de la Tour estime (*Les élections épiscop.*, 125 et suiv.) que le roi n'est pas propriétaire des églises épiscopales au IX[e] siècle, mais que le droit dont il dispose va se rapprochant insensiblement de plus en plus du droit de propriété proprement dit (p. 132).

La vertu du mainbour royal, en s'exerçant dans un domaine plus étendu, s'est affaiblie et a diversifié ses effets, suivant une gamme dont les notes correspondent soit à la qualité des églises qu'elle touche, soit aux intentions expresses du souverain. Les églises qui, aux termes mêmes du diplôme de privilège, ont un propriétaire lui restent assujetties ; d'autres se trouvent affranchies par la *tuitio* du roi vis-à-vis d'un tiers dont les droits n'ont pas été réservés ; celles qui sont susceptibles d'être tenues pour une propriété privée subissent une entière assimilation aux églises fiscales ; sur celles qui échappent à toute appropriation, le roi exerce un *dominium* qui n'est pas celui du propriétaire suivant les règles du droit privé, mais celui du souverain et du patron. Mais ces nuances disparaissent le plus souvent dans l'exercice pratique de la *tuitio* du monarque. Elle imprime un caractère commun à toutes les églises *sui juris* qu'elle couvre. Épiscopales ou monastiques, collégiales ou simples églises rurales, toutes sont également réputées églises royales.

CHAPITRE III

Le droit royal et les honneurs des églises ; évêchés, abbayes

I. — La mainmise du roi sur les évêchés et abbayes

Souveraineté, patronage, *dominium*, propriété même, ainsi se trouvent définies les relations du roi avec ses églises. Nous les avons considérées jusqu'ici comme personnes morales aptes à posséder, à jouir de leurs biens, et on a vu que le droit royal ne faisait pas obstacle à cette condition, qu'il en était même le garant. En matière de propriété ecclésiastique, les anciennes règles ne connaissaient que l'église et les biens d'église et c'est conformément à un tel concept que le roi possède ou qu'il patronne les églises et leurs biens. Mais il s'en est formé un autre au début de l'époque carolingienne. L'attention se porte sur le gouvernement de l'église et surtout sur l'usage de ses biens. A cet égard, la personne qui est en possession, c'est celle des prélats, évêques, abbés qui se succèdent dans la charge d'administrer l'église et qui à ce titre ont jouissance de ses propriétés. A côté de l'*ecclesia* et de la *res ecclesiae*, apparaît dès lors l'*episcopatus*, l'*abbatia* qui s'entendent à la fois au sens abstrait de gouvernement, de jouissance d'une église, au sens concret de tout ce qui est aux mains de l'évêque ou l'abbé [1]. Un nouveau champ s'est ouvert ainsi à l'exercice des prérogatives royales : le souverain, maître de l'église épiscopale, du monastère, en confère l'évêché, l'abbaye, c'est à dire la charge de l'administrer, l'ensemble des droits et des biens, dont la jouissance est remise à la personne pourvue de cette charge.

C'est le *dominium* des rois sur l'église épiscopale ou monastique qui les autorise à en céder l'évêché ou l'abbaye à leurs fidèles. Le particulier propriétaire d'un monastère exerce

1. Cf. plus haut, fasc. I, *Les étapes de la sécular.*, p. 22-3 et notre article, *Évêché et abbaye, Les origines du bénéfice ecclés.*, dans la *Rev. d'hist. de l'égl. de France*, 16 et suiv.

sur l'abbaye de cet établissement les mêmes droits qui appartiennent au roi sur l'*abbatia* des monastères royaux. Les évêques et les abbés jouissent de l'*abbatia* des monastères qui dépendent de leur évêché ou abbaye ; ils la retiennent en leurs mains ou la confient à un recteur ; ils cèdent en bénéfice des biens de ces abbayes. A titre de propriétaire, en vertu des seules règles du droit privé, le roi dispose donc déjà de l'*abbatia* des monastères fiscaux. L'assimilation à ceux-ci des monastères qui ont obtenu d'être placés sous le mainbour du roi lui confère le droit d'en céder semblablement l'abbaye.

Il ne dispose des évêchés qu'au titre de son droit régalien, en vertu du *dominium* qu'à l'époque carolingienne, il exerce seul sur toutes les églises épiscopales de ses États. La collation des évêchés n'a passé qu'assez tard aux grands, au temps seulement où l'ensemble des droits régaliens échappe à la couronne pour tomber en leurs mains. Le premier qui ait usurpé le droit de conférer des évêchés, Salomon, prend le titre de roi et prétend en cette qualité être le maître des sièges bretons. C'est de la même manière qu'agiront les fondateurs des royaumes bourguignons, provençaux. Les Capétiens ne se saisiront des évêchés qu'en prenant la couronne. A cet égard, l'évêché est sur le même rang que le comté. Les Carolingiens, aussi longtemps qu'ils sont les maîtres, ne cèdent à des particuliers que la jouissance viagère de la charge épiscopale ou comtale ; ils gardent ou n'abandonnent qu'à un autre souverain la propriété qui comporte le droit de conférer l'évêché ou le comté. La disposition des évêchés, des abbayes royales découle ainsi théoriquement du droit qu'exerce le roi sur l'église épiscopale et le monastère royal. Dans la pratique, elle a peut-être précédé et conditionné pour une part l'établissement du droit de propriété auquel prétend le roi sur les églises épiscopales et sur les monastères qui jouissent du même mainbour royal que les biens du fisc. C'est, semble-t-il, parce que déjà par l'effet soit d'une lente évolution, soit d'une brutale mainmise, ils disposaient des évêches et abbayes, que les rois se sont tenus pour propriétaires des églises et monastères. Il fallait bien que les églises fussent leur propriété puisqu'ils en attribuaient la jouissance à leurs créatures. L'usurpation a porté d'abord sur l'évêché et l'abbaye ; alors qu'ils en étaient déjà les maîtres, ils firent état de leur droit de souveraineté sur les églises comme sur le reste du royaume et invoquèrent le titre du patronage pour légitimer le droit de propriété qu'ils s'adjugeaient sur elles.

Lorsqu'ils conféraient des évêchés à leurs fidèles, les Caro-

lingiens ne croyaient pas innover ; ne continuaient-ils pas le simple exercice des droits que leurs prédécesseurs de la première race s'étaient fait reconnaître en matière d'élections ? A l'époque mérovingienne, il était admis qu'un évêque ne pouvait être élu et sacré qu'avec la permission du roi. Souvent, en fait, c'était le souverain qui désignait l'évêque. Semblablement les Carolingiens choisissent ou acceptent l'élu ; mais l'exercice de cette prérogative entraînera dès lors une conséquence inconnue à l'âge précédent : à la personne désignée par les électeurs ou par eux-mêmes, les rois feront don de l'évêché [1].

Le même souci de surveiller le choix des personnages appelés à gouverner un riche établissement avait de bonne heure étendu l'intervention royale des élections épiscopales à celles des abbés. Les chefs des monastères fondés par les rois et peut-être déjà de tout monastère qui s'est affranchi du pouvoir épiscopal, sont élus par l'autorité du monarque mérovingien [2]. De même à l'époque carolingienne, le droit de collation que s'est attribué le prince embrasse à la fois évêchés et abbayes royales. Les Carolingiens désigneront les abbés comme les évêques et donneront les abbayes comme les évêchés [3].

L'envahissement des sièges épiscopaux et des monastères par l'aristocratie franque, aux VII[e] et VIII[e] siècles, a largement contribué à faire apparaître la notion de l'*episcopatus* et de l'*abbatia* [4]. Par là fut préparée d'autre part la mainmise des rois sur les évêchés et les abbayes. Soucieux à la fois de fortifier leur pouvoir et de rétablir l'ordre dans l'Église, les premiers Carolingiens dépouillent les maisons rivales de la leur des évêchés et abbayes dont elles s'étaient saisies et les attribuent à leurs fidèles. L'aristocratie franque d'abord, Charles Martel ensuite disposent des monastères et des sièges épiscopaux avec un tel arbitraire, qu'ils assignent non seulement des abbayes, mais même des évêchés à des laïques. La réforme, menée de concert par Boniface et les fils de Charles Martel,

1. Sur le don de l'évêché, voir le chap. suivant. L'usage est établi dès le temps de Pépin et de Charlemagne (cf. *Les étapes de la sécular.*, 35, 121).

2. Cf. *La propr. ecclés. époque mérov.*, 136-7. M. Lévy-Bruhl estime (*Les élections abbat.*, 92 et suiv.) que le roi nomme directement dès cette époque l'abbé des monastères royaux. L'élection n'est faite que « data (regis) auctoritate » (Dipl. de Thierry IV pour Saint-Denis, *DD merov.*, 93, p. 83 ; Privil. de Berthéfridus pour Corbie, Levillain, *Examen des ch. de Corbie*, Pièces just., 4, p. 224). Thierry III rappelle que le 2[e] abbé de Corbie a été installé par l'évêque d'Amiens « per nostram voluntatem et praeceptionem » (11, p. 233). M. Lévy-Bruhl estime (p. 97) que cet abbé a été nommé par le roi. Dans tous les cas, on a suivi les formes usitées pour la désignation des évêques qui, eux aussi, sont sacrés par la volonté et l'ordre du roi.

3. *Les étapes de la sécular.*, 35, 39, 124.

4. *Op. cit.*, 23.

met fin au scandale des évêques laïques, mais laisse évêchés et abbayes aux mains du souverain qui en dispose à son gré. L'usurpation ainsi continuée pendant de longues années, a créé des usages, fait naître un droit coutumier qui s'accorde mal avec la règle des élections canoniques, mais qui n'est plus que rarement contredit [1]. Ainsi l'intervention traditionnelle dans les élections, mais surtout les usurpations commises tant par l'aristocratie franque que par les premiers Carolingiens et qui finalement tournent toujours à leur profit, ont créé un droit régalien nouveau, le droit de distribuer à leurs fidèles évêchés et abbayes.

II. — Évêchés, abbayes, propriété du roi

L'église épiscopale et le monastère d'une part, d'autre part l'*episcopatus* et l'*abbatia* sont deux aspects d'un même objet [2]. La charge que désignent ces expressions d'évêché, d'abbaye, comporte le gouvernement de l'église et la jouissance de ses biens. Entendus au sens concret, l'évêché, l'abbaye, c'est l'établissement ecclésiastique ou monastique en tant qu'il est aux mains du prélat. Le roi dispose bien de l'église, du monastère quand il en attribue à un fidèle ou garde en ses mains l'*episcopatus*, l'*abbatia*. Aussi les termes de monastère et d'abbaye, d'église épiscopale et d'évêché ont été dès le IX[e] siècle employés souvent l'un pour l'autre [3]. On néglige les nuances et distinctions qu'ils impliquent parce qu'ils désignent en fait un objet identique. Le droit royal s'étend ainsi semblablement sur l'église épiscopale et l'évêché, sur le monastère et l'abbaye.

Évêchés et abbayes sont tenus par conséquent, comme l'église épiscopale et le monastère royal, pour une propriété du roi. Ce sont ses évêchés, ses abbayes. Ils appartiennent (*pertinent*) au roi, comme les comtés et les bénéfices attribués par lui à ses fidèles. Au rapport d'Hincmar, Hubert a été attaqué et tué par les fidèles de Louis II, parce que, contre le gré de celui-ci, il tenait Saint-Maurice et d'autres honneurs appartenant à l'empereur [4]. L'abbaye de Saint-Maurice est donc

1. *Op. cit.*, 135, 138 et suiv., 200 et suiv.

2. Sur l'identité de l'*episcopium* et de la *res ecclesiae*, du *monasterium* et de l'*abbatia* dans la langue et dans les idées du IX[e] siècle, cf. notre article : *Évêché et abbaye, Les origines du bénéfice ecclés.*, dans la *R. d'Hist. Église de France*, 1914, 26 et 37-8.

3. Hincmar, *De eccl. et cap.* : « de episcopatibus seu de monasteriis quae beneficia regis sunt » (éd. Gundlach, 107). Au lieu de *monasteriis*, Hincmar devrait écrire *abbatiis*, ou substituer *ecclesiis episcopalibus* à *episcopatibus*. Cf. art. cité, p. 38.

4. *Ann. Bertin.* 864 : « Hugbertus... qui sancti Mauricii abbatiam et alios honores Hludowici imperatoris Italiae, contra voluntatem ipsius tenebat ab hominibus ejus occiditur » (p. 74).

rangée parmi ces *honores* dont le souverain dispose comme d'un bien propre. L'annaliste de Saint-Bertin écrit encore que Charles le Chauve a fait abandon à Salomon du comté de Coutances avec tout ce qui lui appartient dans ce comté, fiscs et abbayes, à l'exception de l'évêché [1]. L'*episcopatus* est donc, à son sentiment, une appartenance du *regnum*, ainsi que les abbayes et comme les *villae* royales.

Les partages auxquels procèdent les rois ont pour objet non pas les territoires, mais la portion utilisable du royaume, évêchés et abbayes, en même temps que comtés et fiscs. Dès 817, Louis le Pieux prévoit que ses fils auront pouvoir sur tous les honneurs à distribuer dans la partie du royaume qu'il leur attribue et parmi ces honneurs figurent évêchés et abbayes [2]. Après le rétablissement de Louis le Pieux, Pépin obtint de son père le comté d'Angers avec les *abbatiae* et les fiscs sis dans le même pays [3]. Les contemporains qui décrivent la part faite, en 837, au jeune Charles, rapportent que l'empereur lui assigna évêchés, abbayes, comtés, fiscs, tout ce qui est compris dans telles limites [4]. En 842, Louis et Charles s'entendent pour offrir à leur frère aîné les évêchés, abbayes, comtés et fiscs sis en deçà des Alpes jusqu'au Rhône, la Saône et la Meuse [5]. On note qu'en 843, Lothaire I obtint, au delà des limites tracées, Saint-Vaast d'Arras. Charles le Chauve, qui a eu la condescendance de lui abandonner cette riche abbaye, la récupéra en 866, en vertu d'un arrangement conclu avec Lothaire II [6] et pour prix de ses complaisances dans l'affaire

1. *Ann. Bertin.*, 867 : « comitatum Constantini cum omnibus fiscis et villis regiis et abbatiis in eodem comitatu consistentibus ac rebus ubicumque ad se pertinentibus, excepto episcopatu » (p. 88). Les biens dépendant de ces *abbatiae* qui seraient sis hors du comté sont mis néanmoins à la disposition du duc breton.

2. *Ordin. imperii*, 3 : « Volumus ut hi duo fratres... in cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis propria potestate potiantur, tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur » (*Cap.*, I, 274).

3. : « Pippino... Andecavensem contulit comitatum cum abbatiis et fiscis in eodem pago sitis » (*Odonis mirac. s. Mauri*, 3, *SS*, XV, 467).

4. : « omnes videlicet episcopatus, abbatias, comitatus, fiscos et omnia intra predictos fines consistentia » (Prudence, *Ann. Bertin.*, 837, p. 14) ; cf. Nithard, *Hist.*, I, 6, *SS*, II, 654.

5. Nithard, IV, 3, p. 669.

6. *Ann. Bertin.*, 843 : « Extra hos autem terminos Atrebates tantum Karoli fratris humanitate adeptus est » (p. 30). Comme l'a remarqué Longnon (*Atlas hist.*, texte, 1re partie, 72, n. 3), il faut entendre l'abbaye de Saint-Vaast, attendu que dans la cité déchue toute la vie s'est concentrée autour de l'abbaye. C'est d'ailleurs ce que prouve la note d'Hincmar relative au retour de l'abbaye aux mains de Charles le Chauve : « abbatiam sancti Vedasti, donante sibi Lothario, suscepit » (*Ann. Bertin.*, 866, p. 82) ; cf. dipl. faux du syn. de Verberie, Mansi, XV, 786. Voir F. Lot et Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, n. 16 de la p. 64.

du divorce de son neveu [1]. En 879, Saint-Vaast fut ajoutée encore en supplément à une part [2].

Le langage des Annalistes se fait de plus en plus précis pour marquer qu'évêchés et abbayes constituent des lots à distribuer entre les souverains qui font division du *regnum*. En 859, Lothaire II cède à Louis II tout ce qu'il possédait au delà du Jura, c'est-à-dire les cités de Genève, Lausanne et Sion, avec les évêchés, les monastères et les comtés [3]. Après la mort de Lothaire II, on ne s'ingénia pas à tracer des frontières. Plus simplement, on forma pour Charles le Chauve et Louis le Germanique deux lots où figuraient d'abord par série les cités épiscopales, c'est-à-dire les évêchés, puis les abbayes et enfin les comtés. Après qu'on eut déterminé la part de Louis, Charles consentit, par amour de la paix, à laisser aussi à son frère l'évêché de Metz avec l'abbaye de Saint-Pierre et Saint-Martin, le comté du pays de la Moselle avec toutes les *villae* du comté, celles du *dominicatum* et celles que détiennent les *vassali*, une portion de l'Ardenne et les abbayes de Prüm et de Stavelot, avec les *villae dominicales* des moines et celles qu'occupent les vassaux [4]. Évêchés, abbayes, comtés et fiscs apparaissent toujours sur le même plan comme matière à partage [5]. Le *regnum* est constitué par ces différentes pièces dont chaque roi use soit pour entretenir son palais, soit pour se faire des fidèles et qui sont toutes également sa propriété.

1. *Nicolai ep.*, 48 : « quodam regni sui (Lothaire II) collato monasterio, pro perdenda praefata Theutberga nutum sibi vestrum univisse » (*Ep.*, VI, 329).

2. Louis III et Carloman abandonnent à Louis III de Germanie la part de la Lotharingie détenue par leurs prédécesseurs, « addita insuper Atrabatis sancti Vedasti » (Reginon, *Ann.* 879, *SS*, I, 590).

3. *Ann. Bertin.*, p. 53. On a vu plus haut (p. 71, n. 1) que suivant le même annaliste, Charles le Chauve cède en 867 à l'usurpateur Salomon le comté de Coutances avec fiscs, *villae* royales, abbayes, en se réservant seulement l'évêché.

4. *Divisio regni Hloth.* II, 8 août 870, *Cap.*, II, 193-5. Le texte qui cite les *monasteria* ou *abbatiae* et les *comitatus*, indique seulement le nom des villes, en qualifiant Metz de *civitas*. Mais toutes les villes énumérées sont des cités épiscopales. S'il s'agissait de la localité comme telle et si l'énumération avait un caractère géographique, elle devrait comprendre les *civitates* et les *pagi* ; or il est fait mention seulement des cités épiscopales, des *abbatiae* et des *comitatus*, c'est à dire des évêchés, abbayes, comtés, des *honores* qui seront à la disposition du roi. Dans d'autres textes du IX[e] siècle, la ville épiscopale signifie exclusivement le siège épiscopal, l'évêché (cf. notre article, *Les origines du bénéfice ecclés.*, dans *R. d'hist. Egl. de France*, 1914, p. 27, n. 3).

5. Louis le Germanique partage ses États entre ses fils, « ita ut ...adhuc eo vivente tantum denominatas curtes haberent..., episcopia vero omnia et monasteria, necnon et comitiae, publici etiam fisci ...ad se spectare deberent » (*Erchamb. Breviar. contin.*, *SS*, II, 329). Louis III de Germanie est appelé en Bavière par Carloman qui lui remet son royaume : Louis lui laisse pour son entretien des évêchés, abbayes et comtés : « cui rex episcopatus et abbatias et comitatus ad servitium delegavit » (*Ann. Fuld.*, 879, I, 393).

III. — Évêchés, abbayes, bénéfice tenu du roi

De même que les rois se partagent les églises comme les comtés et les fiscs à titre de propriété royale, ils en confèrent à leurs fidèles la jouissance. A l'évêque qu'il désigne ou agrée, voir à un administrateur ou bénéficier, le roi attribue l'*episcopatus*, l'*episcopium*, ou simplement l'église, entendue au même sens d'évêché [1], c'est-à-dire la jouissance de cette église épiscopale, car jamais, on l'a vu, il n'en cède à un sujet la propriété réservée aux seuls souverains.

Entre l'attribution de l'*abbatia* et celle du *monasterium*, les textes ne font pas ordinairement de différence et les deux termes sont employés l'un pour l'autre. C'est toujours, au sens propre du mot, l'*abbatia* du monastère royal qui est remise par le roi à l'abbé régulièrement élu parmi les membres de la communauté qu'il lui a plu d'agréer. A tout autre qu'à l'abbé légitime, il attribue la jouissance d'un monastère considéré comme une propriété royale ordinaire, de la même manière qu'il cède en bénéfice à des laïques une terre ou d'autres églises royales, les chapelles de ses fiscs [2]. Le laïque qui reçoit en bénéfice l'église d'un fisc royal jouira de ses biens et revenus et remettra l'exercice du ministère spirituel à un prêtre de son choix. Quand le bénéfice consiste en un monastère, le séculier qui en est pourvu exerce souvent lui-même au contraire toutes les prérogatives de l'abbé. Les conciles se plaignent qu'un laïque siège parmi les prêtres et religieux et s'arroge le droit de juger et diriger leur manière de vivre [3]. Il peut aussi, comme le bénéficier d'une église rurale, remettre le soin de la communauté à un abbé régulièrement élu par elle, avec son agréement [4]. De toutes manières, l'usage du

1. Quand le roi confère à un simple administrateur *more beneficiali* une église épiscopale (cf. plus loin, chap. V, § II), on ne peut dire que le roi cède en bénéfice l'*ecclesia ;* c'est l'*episcopatus* qui est attribué. Si le bénéficier en effet tenait en bénéfice l'église royale, il en pourrait céder le gouvernement, l'*episcopatus*, à un prélat choisi ou agréé par lui. Comme il ne dispose pas de c droit resté aux mains du roi, le bénéficier tient l'évêché et non l'église.

2. Un capitulaire de 829 prescrit une enquête au sujet des monastères « et de ceteris ecclesiis nostra auctoritate in beneficio datis » (*Cap.*, II, 8). Les *ceterae ecclesiae*, ce sont les églises rurales de ses fiscs que le roi a cédées à des laïques. Cf. *Conc. Meld.*, 78 : « capellas villarum vestrarum aicis non committeretis » (p. 419). Charlemagne cédait déjà des églises de ses fiscs en bénéfice, car il décide que les évêques prendront soin des églises rurales de leur diocèse : « similiter nostras a nobis in beneficio datas quam et aliorum » (*Cap. Aquisgr.*, 1, I, 170).

3. *Syn. Meld.*, 10 (*Cap.*, II, 400).

4. M. K. Voigt, *Die Karoling. Klosterpolitik*, p. 184 et suiv., a consigné tous les cas connus où un abbé régulier apparaît à côté d'un non régulier et, p. 189, ceux où un

monastère lui étant abandonné par le roi, l'*abbatia* est tombée en ses mains, qu'il garde pour lui seul tous les droits qu'elle comporte ou qu'il remette la direction des serviteurs de Dieu à quelque personne plus qualifiée que lui pour conduire une communauté.

La jouissance d'un monastère ne peut consister en effet qu'en l'exercice des droits normalement réservés à l'abbé. Le roi ne se dessaisit jamais que de ceux-là en faveur d'un fidèle, il n'abandonne qu'à un autre roi ceux qui après l'attribution d'une *abbatia* restent en ses mains. Les charges dont doit s'acquitter envers lui un abbé légitime, présents, gîte, service militaire, incombent aussi rigoureusement au détenteur irrégulier, qu'il porte ou non le titre abbatial, attaché qu'il est de plus près encore à la personne du monarque, qui rémunère ses services en lui attribuant un monastère. La jouissance qui lui est concédée n'est donc pas celle qui continue d'appartenir au roi quand il a disposé de l'*abbatia* et qui vaut au souverain les contributions du monastère ; c'est celle-là même qui suivant les règles est due au seul abbé, chef et représentant de la communauté, seul qualifié pour administrer les biens et percevoir les revenus.

C'est donc bien l'*abbatia* que cède le monarque quand il attribue irrégulièrement un monastère, même si le bénéficiaire fait fi de la qualité d'abbé. C'est précisément parce que les monastères sont mis souvent aux mains d'un intrus substitué au prélat légitime et qui recueille tous ses droits et ces droits là seulement, que l'expression d'*abbatia* s'applique aussi au monastère ; car l'établissement monastique, en tant qu'il devient objet de jouissance et source de revenus, qu'est-ce autre chose que l'*abbatia ?* On dira indifféremment de quelqu'un, abbé ou non, qu'il a (*habet*) un monastère ou une abbaye. Le terme *habet* ne distingue en aucun cas celui qui détient un monastère sans en être l'abbé [1]. Qu'il le soit ou non, le

abbé ou une abbesse selon la règle est subordonné au détenteur du monastère (Klosterinhaber), distingué par M. Voigt de l'abbé non régulier et qui ne s'en différencie, comme nous le montrons plus loin, qu'en ne prenant pas le titre d'*abbas*.

1. Quand Louis le Pieux écrit : « abbatibus quoque et laicis specialiter jubemus ut in monasteriis quae ex nostra largitate habent » (*Admon.* 10, *Cap.*, I, 305), il marque que les abbés, laïques ou non, ont (habent) le monastère, qu'il ne distingue pas de l'abbaye. La *relatio* que lui adressent les évêques traite « de abbatibus vero canonicis et regularibus... sive de laicis qui monasteria habent » (30, II, 38). Les laïques qui ont les monastères sont vraisemblablement des abbés laïques. Au contraire, l'édit de Compiègne de 877 impose la même charge à l'évêque, à l'abbé et au comte pour l'*abbatia* qu'il a (habet) ; l'évêque, le comte a l'*abbatia* comme l'abbé. Il est clair que parmi les grands laïques ou ecclésiastiques pourvus ainsi d'une *abbatia*, figurent aussi bien ceux qui ont un monastère qu'ils laissent gouverner par un abbé régulier et ceux qui y exercent eux-mêmes toute l'*abbatia*.

monastère en tant qu'il est abandonné à sa jouissance, constitue son abbaye.

Au IXe siècle, les grands auxquels le roi attribue la jouissance d'un monastère prennent d'ailleurs le plus souvent le titre d'abbé et prétendent en exercer la charge soit seuls, soit conjointement avec un régulier qui leur est subordonné. Leur qualité d'abbé les autorise, même en ce dernier cas, à intervenir dans le gouvernement de la communauté. Quand, plus rarement à cette époque [1], ils jouissent du monastère sans prendre le titre d'abbé qu'ils abandonnent à un autre, ils sont dits pourtant encore régir et gouverner [2]. L'*abbatia* est alors en quelque sorte partagée entre le *senior*, le *dominus* [3], qui tient du roi le monastère et le chef de la communauté, réduit à l'exercice d'une charge inférieure qu'il tient du *dominus* et qui au temporel a pour objet la portion (*mensa*) laissée à la communauté. Au reste, on ne discerne pas toujours si l'occupant du monastère a pris ou non la qualité d'abbé ; les plaintes concernant l'attribution des monastères à des laïques ne distinguent aucunement les deux hypothèses à peu près également préjudiciables aux intérêts des religieux [4]. Dans l'un et

1. Les cas signalés par M. Voigt, au cours du IXe siècle, se rapportent ou bien à l'attribution d'un monastère royal à une reine, (*Das Karoling. Klosterpolitik*, 189) et nous examinerons plus loin ces cas dont le caractère paraît avoir été assez particulier, ou bien à l'attribution à un évêque à titre bénéficiaire d'une abbaye, par exemple, Mettlach, Cruas (p. 195, n. 1 ; p. 175). L'abbé établi par un évêque dans un monastère tenu en bénéfice par cet évêque, est évidemment dans la même subordination vis-à-vis de lui que l'abbé d'un monastère épiscopal, propriété de l'évêché. Quant aux monastères qu'on trouve en possession de grands laïques, qui ne sont pas abbés mais seigneurs des abbés (p. 195 et suiv.), ils ont pris déjà le caractère de monastère seigneurial substitué au monastère royal. Dans un grand nombre de ces monastères, l'institution d'un abbé régulier par le seigneur qui abdique son ancienne qualité d'abbé, se rattache, comme nous le verrons, au mouvement de réforme.

2. Il en est ainsi au monastère Saint-Sauveur de Brescia, attribué habituellement à des princesses de la maison carolingienne et où pourtant on trouve une abbesse régulière à la tête de la communauté. A une date où celle-ci, Amalberga, est encore en fonctions (cf. Voigt, 191), la fille de l'empereur Lothaire, Gisèle est dite « ad clamantium vocem ancillarum Dei constituta rectrix » (B M 1219) ; le monastère lui a été confié, « quatenus illud rationabiliter gubernaret, teneret » (B M 1207). L'impératrice Angilperge a reçu le même monastère « ad possidendum, regendum » (B M 1240). Elle-même stipule que sa fille Hermingarde aura *provisio* de son monastère de Saint Sixte « atque ad retinendum sancte regule statum pariter cum abbatissa, que tunc fuerit, omnem ibi sollicitudinem gerat » (*Hist. patr. monum.*, XIII, 452) ; cf. Voigt, p. 175, 190, 193.

3. M. Voigt signale (p. 167-9) les textes où apparaît le *senior*, le *dominus* ou *dominator* du monastère ou de l'abbaye. Le terme s'applique d'ailleurs quelquefois à l'abbé. Il désignera surtout à partir de la fin du IXe siècle le maître de l'ancien monastère royal qui se transforme en monastère seigneurial.

4. Le synode de Thionville de 844 prie les rois de ne plus confier les *loca venerabilia*, c'est-à-dire les monastères, « laicorum curae et potestati », mais de les remettre à des clercs ou moines « ad custodiendum et providendum » (3, *Cap.*, II, 114). Les laïques qui ont « cura et potesta », s'ils ne sont pas abbés, ont néanmoins autorité sur tout l'établissement, comme l'aurait le clerc ou le moine qui y exercerait la fonction abba-

l'autre cas, en effet, la jouissance du monastère est abandonnée à un autre qu'au prélat légitime.

L'évêché, l'abbaye, l'usage d'une église épiscopale, d'un monastère royal, quels que soient le mode juridique et le bénéficiaire de cette prise de possession, constitue un *honor* tenu du souverain comme les autres *honores regni* [1].

Les évêques du synode de Ver de 755 paraissent déjà considérer le gouvernement d'un monastère comme un *honor* que perdra celui que n'aura pas su y rétablir l'observance[2]. Quand Charlemagne, au synode de Francfort, restitue à l'évêque Pierre ses anciens honneurs, l'évêché est sans doute l'un de ces *honores* [3]. Tel est le sens, à n'en pas douter, de l'article du capitulaire des *missi* de 809 qui ordonne, au cas où l'évêque, l'abbé, le comte ne sauraient faire respecter dans leur *potestas* un réglement monétaire, qu'ils soient privés de leur *honor* [4]. Louis le Pieux marque clairement que les évêchés et abbayes sont compris parmi les honneurs dont, en 817, il attribue la libre disposition à ses fils, sous la seule réserve que la discipline ecclésiastique sera sauve [5]. Un capitulaire de 819 assimile à l'évêque et à l'abbé quiconque est pourvu de quelque *honor* [6]. Au comte Boson, rapporte Hincmar, Charles le Chauve a donné, en 869, avec d'autres honneurs, l'abbaye de Saint-Maurice, que précédemment le clerc marié Hubert retenait, ainsi que d'autres *honores* [7]. Il a ordonné aux évêques, abbés et abbesses de rédiger des brefs relatant le nombre de manses

tiale. Le synode de Meaux, après avoir reproduit le même texte, précise en ces termes : « in monasteriis regularibus laici in medio sacerdotum et levitarum ac ceterorum religiosorum vivorum ut domini et magistri resideant et velud abbates de illorum vita et conversatione decernant » (10, p. 400). Il semble qu'il s'agisse ici de laïques détenteurs de monastères qui n'en sont pas abbés, car on leur reproche d'avoir attitude de *domini* et de se comporter « velud abbates », (comme s'ils étaient abbés, bien qu'ils ne le fussent pas). Ils sont désignés plus loin comme *apocriphi rectores* et les évêques concluent : « talis abbatia funditus removeatur ». Ces laïques qui s'ingèrent dans le gouvernement de la communauté, comme le feraient des abbés, exercent par conséquent une *abbatia* (talis abbatia).

1. Cf. notre article. *Les diverses acceptions du terme beneficium* du VIII[e] au XI[e] siècle, dans la *R. hist. du droit*, 1924, p. 47.

2. *Cap.*, I, 34.

3. : « pristinis honoribus eum ditavit » (p. 75).

4. 7 : « episcopus aut abba aut comes, in cujuslibet potestate, ut diximus, inventi fuerit et hoc emendare distullerint, honore priventur » (p. 152). La *potestas* est le terme général signalant le territoire (dit plus haut *comitatum et potestate*) où s'exerce l'autorité de ces trois sortes de personnages (comté, diocèse ou territoire d'un immuniste).

5. Cf. plus haut, p. 71, n. 2.

6. *Cap. miss.*, 23 : « aut episcopum aut abbatem aut aliu n quemlibet quocumque honore praeditum » (p. 291).

7. *Ann. Bertin.*, 869 : « Bosoni abbatiam sancti Mauricii cum aliis honoribus dedit » (p. 107).

compris dans leurs honneurs [1]. En 877, il est stipulé à Compiègne que les évêques et abbés, comme les comtes et les *vassi dominici*, acquitteront « ex suis honoribus » une contribution pour chaque manse [2]. A la veille de partir pour l'Italie, Charles le Chauve traite avec ses fidèles de ce qu'il adviendra, en son absence, des *honores* rendus vacants par la mort des bénéficiaires. Or à ce propos, on prévoit successivement le décès d'un évêque, d'un abbé, d'un comte et enfin d'un vassal quelconque [3]. Dans tous ces cas, en effet, un *honor regni* se trouvera vacant, qu'il s'agisse d'un évêché, d'une abbaye, d'un *comitatus*, doté à la fois en biens fiscaux et biens d'églises, ou enfin de bénéfices constitués aux dépens du fisc ou des églises.

Parmi les *honores regni*, il y a une tranche ecclésiastique, non pas au sens que ces honneurs ne sont attribués qu'à des gens d'église, car ils sont conférés en partie à des laïques, mais au sens d'honneurs qui consistent en églises et biens d'églises. Ce sont les *honores ecclesiarum*. Au jugement de Wala, les clercs du palais ne servent le souverain que pour les obtenir [4]. Loup de Ferrières s'élève contre les impudiques et les ignorants qui osent les acheter à prix d'argent [5]. Par sa plume, les évêques réunis à Ver demandent à Charles le Chauve « que les séculiers possèdent les honneurs séculiers,

1. : « breves de honoribus suis quanta mansa quisque haberet » (p. 98).

2. *Edict. Compend.* : « ex suis honoribus de unoquoque manso » (*Cap.*, II, 354).

3. *Cap. Carisiac.*, 8 : « Si, antequam redeamus, aliqui honores interim aperti fuerint, considerandum quid exinde agatur » (*Cap.*, II, 358). La réponse faite par les grands à cette question ne traite que des évêchés et des abbayes rendus vacants par la mort du titulaire. Le sort des comtés et autres bénéfices des vassaux est réglé par l'article 9 où le roi décide seul ; les grands déclarent simplement sur cet article que les réglements étant arrêtés déjà par le roi, point n'est besoin d'y répondre. Suivant M. Bourgeois (*L'assemblée de Quierzy*, dans *Études... dédiées à G. Monod*, 130), les grands hostiles à l'expédition ne font à une question générale qu'une réponse particulière et refusent de prendre des engagements au sujet des *honores* laïques. Cette opinion ne nous paraît pas justifiée. En effet, les membres de l'assemblée déclarent approuver pleinement les autres *capitula*, en particulier l'article 9 qui règle la transmission des *honores* laïques du père au fils, décision qui n'a pu manquer de leur agréer. Ils acceptent ces *capitula* déjà préparés et qui sont insérés tels quels, avec l'approbation générale dont elle a été revêtue. Suivant Fustel de Coulanges (*Nouv. recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 425), le roi n'entendait parler à l'article 8 que des *honores ecclesiastici* ; aussi la réponse ne concerne que ces dignités. M. Halphen (*A propos du capit. de Kierzy*, *Rev. hist.*, 1911, I, 294) estime même qu'un copiste a pu omettre par mégarde le mot « ecclesiastici ». Quelle que soit l'interprétation donnée à ces textes, il est clair que le terme *honores* s'applique aux évêchés et aux abbayes comme aux comtés.

4. : « qui non ob aliud serviunt, nisi ob honores ecclesiarum » (*Vita Walae*, II, 5, *SS*, II, 550).

5. *Vita Maxim.*, 2 : « numquam ecclesiasticos honores... corruptelis vitiorum obnoxii oraculorumque coelestium nescii pecunia mercatum irent » (*SS merov.*, III, 75).

que les honneurs ecclésiastiques soient réservés aux membres du clergé »[1].

Souvent honneurs ecclésiastiques et laïques, en particulier abbayes et comtés, sont donnés en même temps et en un même lot. Charles le Chauve accorde, en 858, à Pépin qui a fait soumission, des comtés et des monastères en Aquitaine[2]. La même année, Louis le Germanique distribue à ceux qui viennent à lui, comtés, monastères et *villae* royales[3]. Louis II de Germanie attribue aussi à Hugues, bâtard de Lothaire II, des abbayes et des comtés[4]. A son fils Louis, Charles le Chauve donne, en 862, le comté de Meaux et l'abbaye de Saint-Crépin à Soissons[5]. En 865, il le gratifie du comté d'Angers, de l'abbaye de Marmoutier et de quelques *villae*[6] appartenant sans doute au fisc royal et peut-être aussi à des églises. L'année suivante, il ajoute à ce lot le comté d'Autun[7]. En cédant à Salomon le comté de Coutances, il y comprend, on l'a vu, fiscs et abbayes. Charles le Simple attribuant à Hugues le Grand le pays entre la Loire, la Seine et l'Océan, lui aurait fait semblablement cession des comtés et abbayes, en ne se réservant que les évêchés[8]. A titre d'*honores* qui peuvent tomber en mêmes mains, abbayes et comtés seront comparés, pesés au gré des intéressés sur les plateaux d'une même balance. Entre un comté et un lot d'abbayes, il y aura équivalence dans l'estimation faite soit de leur valeur, soit du mérite des partageants. En 879, le duc Boson et Thierry se disputaient le comté d'Autun. Un accord intervint, aux termes duquel Boson eut le comté, Thierry les abbayes que Boson avait détenues jusque-là dans la région[9].

Les *honores regni* dont les évêchés et abbayes représentent

1. Cf. fasc. I, *Les étapes de la sécul.*, 217.

2. 858 : « comitatus ac monasteria in Aquitania tribuit » (p. 50).

3. : « invitatoribus suis comitatus, monasteria, villas regias » (p. 51).

4. *Ann. Fuld.*, 881 : « abbatias et comitatus dedit ut ei fidem servaret » (*SS*, I, 394).

5. 862 : « cui pater comitatum Meldensem et abbatiam sancti Crispini donans » (p. 59).

6. 865 : « tantum comitatum Andegavensem et abbatiam Majoris — monasterii, et quasdam villas illi donavit » (p. 79).

7. 866, p. 81.

8. Suivant les *Gesta consulum Andeg.* (XII^e s.), Charles le Simple aurait donné à Hugues le Grand le pays entre Paris et Orléans, la Seine, la Loire et l'Océan, « cum civitatibus et comitatibus et abbatiis castellisque, praeter episcopatus solos qui in regia dominicatura retenti sunt » (Halphen et Poupardin, *Chron. des comtes d'Anjou*, 32).

9. *Ann. Bertin.*, 879 : « conventum est ut Boso comitatum Augustidunum haberet et Theodericus abbatias quas Boso in istis partibus habuerat in commutatione acciperet » (p. 148). C'est Hugues l'abbé qui exerce médiation et le roi n'intervient pas ; les *honores regni* commencent déjà à échapper au pouvoir royal.

la tranche ecclésiastique ne se distinguent pas essentiellement des bénéfices royaux dont ils forment simplement l'étage supérieur [1]. Avec les comtés et les bénéfices ordinaires constitués en biens du fisc ou en biens d'église incorporés au fisc, les évêchés et abbayes figurent par conséquent parmi les *beneficia regni*, les *beneficia regis*, entendus en ce sens que ces bénéfices sont tenus du roi, appartiennent au souverain, à son *regnum* [2]. De même que les *villae* du fisc et les comtés qu'il cède à ses fidèles sont dits à ce titre bénéfices du roi, ainsi les églises royales et les propriétés de ces églises, en tant qu'elles sont tenues de lui, constituent son *beneficium* [3].

Les *beneficia regalia* que des Capitulaires et Annales rédigés au commencement du IX^e siècle signalent comme étant aux mains des évêques, abbés, comtes et autres vassaux du roi, comprennent probablement déjà les évêchés et abbayes, aussi bien que les comtés et bénéfices ordinaires dont sont nantis ces fidèles [4]. A supposer que dans ces textes et à cette date, les bénéfices des prélats doivent s'entendre des bénéfices supplémentaires que leur vaut la faveur du roi en plus de leurs évêchés ou abbayes, ces honneurs ecclésiastiques sont certainement tenus, dans la seconde moitié du IX^e siècle, pour des *beneficia regis*. En 858, Hincmar déclare que les églises épiscopales ne sont pas de tels bénéfices que le roi en puisse disposer entièrement à son caprice [5]. Il est tenu en effet de respecter à leur sujet les règles de la discipline ecclésiastique. Mais à condition qu'elle soit sauve, le roi dispose des évêchés et abbayes comme

1. Cf. notre article *Les diverses acceptions du terme beneficium*, dans la *R. hist. de droit*, 1924, p. 48. Prudence rapporte, en 839, que des fidèles ont été nantis de « beneficiarii honores » (*Ann. Bertin.*, 20).

2. Nous avons montré (*Les diverses acceptions du terme beneficium*, p. 12), que le terme *beneficium* est déterminé souvent par la désignation de la personne qui cède en bénéfice, et avons indiqué les diverses catégories de propriétaires (rois, églises, seigneurs) dont on mentionne en ce sens les bénéfices. Voir (art. cité, p. 14) les diverses expressions qui signalent les bénéfices du roi.

3. De ces bénéfices les rois disent souvent qu'ils leur appartiennent, qu'ils sont « beneficia nostra » (p. 15).

4. *Capit. miss. Nium.* 806, 18, I, 132 ; *de just. fac.* 811-813, 7, p. 177 ; *miss.* 819, 26, p. 291 ; *miss. Worm.*, 829, 8, II, 16 ; *Ann. Bertin.*, 837 : « episcopi, abbates, comites et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes, Karolo se commendaverunt » (p. 14-15). Nous avons montré dans l'article cité, p. 49 et suiv., qu'il y a lieu de faire figurer évêchés et abbayes parmi les *beneficia* signalés dans ces divers textes.

5. *Ep. syn. Carisiac*, 15 : « Ecclesiae siquidem nobis a Deo commissae non talia sunt beneficia et hujusmodi regis proprietas, ut pro libitu suo inconsulte illas possit dare vel tollere » (*Cap.*, II, 439). Le déterminatif *regis* se rapporte aussi bien à *beneficia* qu'à *proprietas* ; les églises sont des bénéfices du roi, c'est-à-dire des bénéfices que les évêques reçoivent du roi. Dans le passage du *De ecclesiis et capellis* cité plus loin, Hincmar dit expressément que les *episcopatus* et les *monasteria* constituent des *beneficia regis* (cf. art. cité, p. 45).

des autres bénéfices. Les évêchés et les monastères, écrit Hincmar, sont des bénéfices du roi que Dieu lui a confiés pour qu'il les défende et les remette aux mains de bons administrateurs. Comparant la condition des églises du *beneficium regis*, c'est-à-dire des églises dépendant de *villae* cédées en bénéfice royal à celle des chapelles appartenant à des évêchés et monastères, il observe que ceux-ci sont semblablement des bénéfices du roi [1]. L'archevêque assimile ici les évêchés et monastères aux biens du fisc cédés en bénéfice ; les uns comme les autres sont à ses yeux *beneficium regis*. Il écrit, en 867, qu'Acfride tient l'abbaye de Saint-Hilaire avec d'autres bénéfices [2]. De même Louis le Germanique décide que Saint-Gall aura la même loi que les monastères et les *beneficia* royaux [3]. Un historiographe du X^e^ siècle rapporte les paroles sacrilèges qu'aurait prononcées le détenteur de l'abbaye Saint-Maximin de Trèves : « Le bénéfice du roi, osait-il dire, c'est Maximin lui-même avec son *abbatia* [4] ». Par la suite, le *beneficium* des grands seigneurs, entendu au même sens que le bénéfice des rois, c'est-à-dire de biens qui sont tenus d'eux en bénéfice et qui leur appartiennent, comprendra semblablement des monastères [5].

1. *De eccl. et cap.*, : « nec habetur in hoc capitulo (Worms, 2, de ecclesiis quae inter coheredes divisae sunt) scriptum ut aecclesias de beneficio regis vel de episcopatibus seu de monasteriis, quae beneficia regis sunt a Deo sibi commendata ad defensandum atque dispensatoribus congruis commendandum, quilibet episcopus inconsulte destruere debeat » (éd. Gundlach, 107). Nous comprenons *ecclesiae de beneficio regis* du texte d'Hincmar, comme *ecclesiae ad nostrum beneficium pertinentes* du capitulaire de Worms, au sens d'églises qui appartiennent à un bénéfice royal et dépendent d'une *villa* fiscale ou ecclésiastique cédée par le roi en bénéfice. A la vérité, on pourrait croire qu'il s'agit d'églises rurales cédées par le roi en bénéfice indépendamment du domaine dont elles font partie ; le concile de Meaux-Paris invite en effet le roi à ne pas céder en bénéfice ses chapelles à des laïques, mais à les réserver à des prêtres (78, *Cap.*, II, 419). Mais Hincmar, avec le rédacteur du capitulaire, distingue les églises appartenant au bénéfice royal et les évêchés ou monastères qui sont *beneficia regis*. Si ces églises constituaient un bénéfice distinct de la *villa* dont elles dépendent, elles seraient dites, elles aussi, *beneficia regis* et non *de beneficio regis, ad beneficium pertinentes*. Au même sens, le capitulaire de Pavie parle des laïques, « qui vel in propriis vel in beneficiis suas habent basilicas » (11, p. 82).

2. *Ann. Bert.*, : « abbatiam sancti Hilarii cum aliis plurimis bonorabilibus beneficiis » (p. 90).

3. Cité plus haut, p. 8, n. 3.

4. *Sigehardi mirac. s. Maxim.*, 8 : « beneficium regis, ipse est Maximinus cum abbatia sua » (*SS*, IV, 231). L'irrévérence consistait, dans la pensée de l'écrivain, à faire du saint lui-même l'objet d'un bénéfice. L'abbaye constitue certainement le bénéfice tenu du roi, car ce discours est tenu par le personnage qui a reçu l'abbaye en don du roi et il ajoute que si sa femme le désire, lui-même en fera don à celle-ci.

5. En 959, la reine Gerberge tenait en sa main le monastère Notre-Dame de Soissons « de beneficio comitis Adalberti » (Charte de Gerberge, *H F*, IX, 665). Sur le *beneficium* des grands seigneurs entendus au sens de bénéfice tenu de ceux-ci, de biens dont ils sont propriétaires et cèdent la jouissance, cf. notre article *Les diverses acceptions du terme beneficium*, p. 20.

Sur les églises et biens d'église qu'ils attribuent à leurs fidèles, les rois entendent exercer les mêmes droits que sur des bénéfices ordinaires. A la mort du titulaire, l'évêché, l'abbaye, les bénéfices constitués à leurs dépens reviennent en l'*indominicatum* du roi ; il les retient en ses mains, aussi longtemps qu'il lui plaît, puis les attribue à d'autres fidèles [1]. Il en dispose encore, quand il les leur a cédés ; il peut en effet les leur reprendre et en dépit des réserves formulées par Hincmar, les évêchés n'échappent pas dans certains cas à la loi commune [2]. Le souverain n'a pas tout-à-fait cessé d'en jouir, puisqu'il est en droit d'attendre de ceux qui les ont obtenus de sa largesse, un *servitium* rigoureusement exigé et qui atteint non seulement la personne des prélats, mais le temporel ecclésiastique dont l'usufruit leur est accordé [3].

Sous réserve de l'observance des règles canoniques, Hincmar n'est pas éloigné d'admettre que le droit royal sur les églises épiscopales et sur les évêchés comporte bénéfice et propriété, le terme de propriété s'appliquant plutôt à l'église même, celui de bénéfice à la jouissance de l'église, c'est-à-dire à l'évêché. Nettement au contraire, Wala, au rapport de Paschase Radbert, déniait au roi toute propriété vis-à-vis des églises et toute disposition des *honores ecclesiarum*. Quel est en effet l'objet du don qu'il fait de l'évêché, de l'abbaye ? Est-ce le spirituel, les bénédictions et l'Esprit Saint ? Est-ce le temporel ? Mais il se compose de biens consacrés à Dieu et par conséquent n'appartient qu'aux églises. Le roi dispose de la *respublica* profane. Les *res ecclesiarum* constituent une autre *respublica* qui n'appartient qu'au Christ [4]. Ainsi aux yeux de Wala et de son historien qui écrit vers le milieu du IX^e^ siècle, ni les honneurs, ni les biens ecclésiastiques ne sont en aucune manière la propriété des rois ; ils n'ont point le droit d'en faire un bénéfice royal. C'est bien là le concept canonique, celui du passé et celui de l'avenir, que défendront si vigoureusement les réformistes du XIe siècle. Mais, dans la deuxième partie du IXe siècle, le droit royal l'a singulièrement obscurci et en général le clergé, sans heurter de front les théories qui ont cours au palais, se contente de condamner les abus qui découlent de la mainmise des rois sur les églises et sur leurs biens.

1. Cf. notre article : *Les origines du droit de régale*, dans *Nouv. rev. hist. du droit* 1921, p. 8 et suiv. et plus loin, chap. V.

2. Cf. plus loin, chap. IV, § 2.

3. plus loin, chap. XVI.

4. Cf. *Les étapes de la sécular.*, 138.

LIVRE SECOND

ÉVÊCHÉS & ABBAYES AU POUVOIR DES ROIS

CHAPITRE IV

L'Évêché donné et retiré par le roi

I. — Le don de l'évêché

Le roi cède un évêché comme il attribue des monastères ou les autres honneurs et bénéfices séculiers des on royaume [1]. Thégan rapporte que Louis le Pieux, après avoir fait tonsurer ses frères, Drogon et Hugues, donna au premier un évêché, au second des *coenobia* [2]. Le moine de Saint-Gall raconte, à la fin du IXe siècle, que jadis Charlemagne promettait aux élèves studieux de l'école palatine de leur procurer des évêchés et des monastères magnifiques [3]. Le don d'un évêché est une grâce du monarque, comme la cession en bénéfice d'une abbaye, d'un honneur laïque.

Toutefois, à supposer que le roi respecte la discipline ecclésiastique, l'attribution d'un évêché est soumise à des règles qui ne limitent pas son pouvoir quand il accorde en bénéfice un fisc, un comté ou même un monastère. Après la réforme accomplie par Boniface et les princes francs, jamais plus les

1. Cf. plus haut, p. 67 et suiv.

2. 24 : « Druogoni episcopatum dedit et Hugoni coenobia, monasteria » (*SS*, II, 596).

3. I, 3, *SS*, II, 732. Une lettre de Salomon II de Constance à l'archevêque de Besançon lui fait part que le roi a décidé de donner le siège de Lausanne à un clerc qui jadis, au cours d'un voyage, l'a reçu fort honnêtement. Le roi aurait promis à son hôte « quia... hoc ei prandium recompensaret » (*Coll. Sangall.*, 26, Zeumer, *Form.*, 411).

sièges épiscopaux n'ont été assignés par les Carolingiens à des laïques. Hincmar déclare que les évêchés ne sont pas à tel point bénéfice et propriété du roi qu'il puisse les donner à qui il veut [1]. Le roi ne doit remettre l'évêché qu'à un clerc canoniquement élu. Mais l'évêque régulièrement élu ne recevra son évêché que par le don du roi [2]. Dès la seconde moitié du IXe siècle, la tradition de l'*episcopatus* par le roi apparaît figurée par la remise qu'il fait lui-même aux mains de l'évêque du baton pastoral [3].

Au reste l'exercice du droit électoral du roi a presque abattu la faible barrière qui contenait l'arbitraire collation des évêchés. Le souverain les attribue à des évêques, que'n fait il a choisis souvent lui-même et parfois désignés seul [4], en parti-

1. Cf. plus haut, p. 79, n. 5.

2. Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscop.*, 88. Drogon a été élu à Metz (*Ann. Einh.*, 823, *SS*, I, 210) ; on a vu (p. précéd., n. 2) que, suivant Thégan, l'empereur lui a donné l'évêché. Willebert a été élu en 868 à Châlons (cf. Procès verbal de l'examen canonique, Mansi, XV, 861-862) ; suivant une lettre d'Hincmar analysée par Flodoard (*Hist.*, III, 23, *SS*, XIII, 530), le roi a donné l'*episcopium* de Chalons à Willebert, à la suite de cette élection. En 900, Hérivée est promu archevêque de Reims « episcoporum consensu, Remensium conibentia,... regis donatione » (Richer, *Hist.*, I, 19, *SS*, III, 575) ; Adelelm devient, en 921, évêque de Laon par le consentement des évêques, « ab rege donatum » (26, p. 578). En 931, les *cives* de Reims, dociles aux ordres du roi, acceptent pour évêque Artaud, qui est consacré « regali donatione » (61, p. 585). Après le couronnement de Louis d'Outre-mer à Laon, « episcopatus Laudunensis datur Rodulfo... a civibus concorditer electo » (*Ann.*, 936, éd. Lauer, 64). Le roi se trouvant à Compiègne, « datur episcopatus Noviomensis Rodulfo... quem ipsi Noviomenses sibi delegerant dari praesulem » (950, p. 127). En 989, Arnoul « ab rege episcopatum petebat... Regiis tipatores... episcopatum petent', quam cito dari suadent » (Richer, *Hist.*, IV, 25, *SS*, III, 636). Hugues Capet déclare que s'il lui prête serment, « concedere ei episcopatum non pigebit » (28, p. 637). Les papes tiennent que l'évêché peut et doit être concédé par le roi. Hadrien II (J W 2922) mande aux évêques de l'ancien royaume de Lothaire qu'ils ne doivent conférer le sacre qu'à ceux « quibus imperator (Louis II) episcopatum concedat » (Hugues de Flavigny, *Cron.*, *SS*, VIII, 354). Jean VIII ordonne (J W 3306) de consacrer à Verceil Conspertus, « quoniam.... Carolomannus gloriosus rex istius Italici regni ipsum Vercellensem episcopatum, more praedecessorum suorum regum et imperatorum, concessit huic Consperto » (Migne, CXXVI, 888). Jean X écrit (J W 3564) en 921, que suivant la coutume antique, « nullus alicui clerico episcopatum conferre debeat nisi rex » (CXXXII, 806).

3. Sous Louis le Pieux, au rapport de l'historien d'Aldric, l'évêché du Mans lui fut donné par l'empereur, mais « per baculum Landramni Turonicae civitatis... metropolitani » (éd. Charles, 9). La tradition par le bâton était encore alors réservée à l'évêque consécrateur. C'est seulement à partir de la deuxième moitié du IXe siècle, que les rois donnent investiture par les insignes sacrés. A la mort d'Anscarius en 865, son successeur élu par le clergé et le peuple reçut de Louis le Germanique l'évêché de Brême « cum pontificalis baculi juxta morem commendatione » (*Vita Rimberti*, 11, *SS*. II, 770). En 887, Charles le Gros, apprenant la mort de l'évêque d'Auxerre, « Herifrido... pastoralem confert baculum » (*Gesta ep. Autiss.*, 41, *SS*, XIII, 400.) En 899, Louis l'Aveugle, agréant l'élu de l'église de Vienne, « more decessorum suorum regum, ferulam accipiens, tradidit ei ecclesiam » (Notice de l'élection, Marion, *Cart. de Grenoble*, 261).

4. Cf. Imbart de la Tour, 78. Brunner (*Deutsche Rechtsgesch.*, II, 318) estime qu'à l'époque carolingienne, l'élection par le clergé et le peuple est une exception.

culier parmi les clercs attachés au service du palais [1]. La liberté d'élire un nouveau pasteur est une faveur que fait le roi au clergé et au peuple de l'église vacante et on ne peut procéder à une élection qu'après en avoir obtenu de lui permission. Déjà Wala se plaint près de Louis le Pieux que l'*episcopatus* ne soit plus donné selon l'autorité canonique et que la pratique de l'élection soit abandonnée [2]. Les rois remettent les évêchés de leur royaume aux clercs qu'ils ont recommandés ou imposés aux électeurs et qui après un simulacre d'élection, ou même sans autre formalité qu'un ordre venu du palais [3], recevront des mains du métropolitain ou du plus ancien évêque de la province la consécration épiscopale. Dans l'entourage de Louis le Bègue, on tient qu'après avoir obtenu du roi liberté d'élire un pontife, les évêques, le clergé et le peuple doivent accorder leurs suffrages au personnage que le souverain veut pour évêque et qu'il ordonne d'élire [4]. De ses évêchés le souverain fait peut-être parfois trafic simoniaque [5] ; il en dispose dans tous les cas en faveur du candidat qui lui agrée.

1. Maints évêques ont fait d'abord carrière au palais et sont encore au service du roi quand ils reçoivent de lui un évêché. C'est le cas, sous Charlemagne d'Austrannus de Verdun, sous Louis le Pieux d'Ebbon de Reims, d'Aldric du Mans, de Claude de Turin (cf. fasc. I, *Les étapes de la sécularis.*, p. 138, n. 2 et 3), sous Charles le Chauve d'Hincmar de Reims. Encore en 908, l'archevêque de Narbonne, Arnuste, intronisant à Girone l'évêque Guignes, déclare qu'il a été « regio palatio enutritum » (*H L*, V, Pr., 35, col. 125).

2. Souvent au X[e] siècle, les historiens qui rapportent la promotion d'un évêque, signalent simplement le don de l'évêché accordé par le roi, sans mentionner l'élection dont il n'était plus fait qu'un simulacre. Richer note que Séulf monte sur le siège de Reims « donatus ab Rotberto » (I, 41, p. 580). A la mort de Dadon, évêque de Verdun, « episcopatus ejus Hugoni ab Rodulfo rege conceditur » (Flodoard, *Ann.*, 923, p. 19). Le roi, en 932, « de episcopio Noviomensi cui esset dandum deliberabat » ; Walbert « ab rege donatus » fut consacré (Richer, I, 63, p. 585-586). En 945, à la mort de l'évêque de Liège, Richier, « idem episcopium rex Otho Hugoni... nolenti atque refugienti dedit, eumque ordinari fecit episcopum » (p. 99-100). En 962, Brunon demande au roi Lothaire l'évêché de Reims pour Odelric et s'informe près de celui-ci : « an rege largiente episcopatum suscipere audeat ». Odelric répond qu'il le recevra et défendra contre tous, « si rex largiatur » (Richer, *Hist.*, III, 18, p. 612). C'est dans ces conditions qu'a lieu l'élection rapportée par Flodoard : « elegimus ad episcopatum Remensem Ode ricum » (*Ann.*, 153). Suivant le témoignage du successeur d'Odelric, Adalbéron, l'évêché de Reims lui a été livré par la libéralité royale : « nobis episcopio gratia Dei ac benignitate regia contradito » (Charte d'Adalbéron, 972, Mansi, XIX, 33). En 977, un autre Adalbéron « donum episcopii Laudunensis aecclesiae in ipsa accepit aecclesia, Lotharii regis largitione » (*Cont.*, 163). En 980, « dedit rex Brunoni episcopatum Lingonicae civitatis » (*Chron. s. Benigni Divion.*, Migne, CLXII, 815).

3. *Vita Walae*, II, 4 : « detestatus est quod episcopatus secundum canonicam auctoritatem non rite darentur, neque electio servaretur » (*SS*, II, 550).

4. Hincmar, *Ep.* 19 : « Nam si quod a quibusdam dicitur, ut audivi, quando petitam apud vos electionem conceditis, illum debent episcopi et clerus ac plebs eligere, quem vos vultis et quem jubetis, — quae non est divinae legis electio sed humanae potestatis extorsio » (Migne, CXXVI, 1111).

5. Écrivant la vie d'un ancien évêque de Trèves, Loup de Ferrières estime que s

Recevoir l'évêché d'un autre que le souverain légitime, des mains d'un usurpateur, d'un roi rival, ce serait manquer à la fidélité qui est due au premier. Un parent de l'archevêque de Sens Ganelon, le clerc Tortoldus s'était recommandé au roi Charles, lui avait prêté serment. Le roi fait un grief à ce clerc d'avoir reçu l'évêché de Bayeux de Louis le Germanique qui a envahi le royaume. Par là, ce clerc a manqué à la fidélité qu'il avait promise à Charles ; avoir brigué et accepté l'évêché dans de telles conditions est un acte de félonie [1]. Au X^e siècle, le roi Lothaire fera grief à l'archevêque de Reims, Adalbéron, d'avoir autorisé son neveu, clerc de son église, à se rendre au palais d'Otton III et à recevoir d'un autre roi un évêché du royaume de Lorraine dont Lothaire a repris possession. L'archevêque s'est fait le complice du transfuge en lui conférant les ordres du diaconat et de la prêtrise sans la permission de son seigneur [2].

Les évêques ne peuvent consacrer un collègue que lorsque le roi légitime lui a concédé l'évêché. Au temps où Charles le Chauve met la main sur l'héritage de Lothaire II qui est dû, suivant le pape Hadrien II, à l'empereur Louis II, les évêques reçoivent de Rome une circulaire qui leur interdit de consacrer un prélat à qui Louis n'aurait pas fait don de l'évêché.

les hommes de son temps s'inspiraient de ces vertus d'un autre âge, jamais il ne serait fait marché à prix d'argent des honneurs ecclésiastiques en faveur de gens vicieux (*Vita Maxim.*, 2, *SS merov.*, III, 75). C'est sans doute aussi bien des évêchés, des abbayes et des églises rurales, que Paschase Radbert dit que les églises sont confiées à des indignes, à des avares, à des mercenaires, à des ravisseurs et que ceux-là sont les voleurs du Temple qui achètent et qui vendent ce qui appartient à l'église ; car en Gaule, ajoute-t-il, l'hérésie simoniaque n'a jamais pu être extirpée (*Exposit. in Math.*, IX, 21, Migne, CXX, 710). Dans une lettre écrite à Charles le Chauve au sujet de la vacance du siège de Beauvais, Hincmar s'efforçait de le détourner « a simoniaca haeresi » (Flodoard, *Hist.*, III, 18, p. 509). Il y fait allusion dans son second traité de la Prédestination (26, Migne, CXXV, 383, 386). Réginon écrit à la louange de Louis le Germanique que près de lui, « nullus per pecuniam ecclesiasticam sive mundanam dignitatem obtinuit » (876, *SS*, I, 588).

1. *Lib. proclam.*, 13 : « Wenilo... apud fratrem meum Hludowicum obtinuit ut vacans episcopatus, Baiocacensis scilicet civitatis, propinquo suo, clerico meo, nomine Tortoldo, qui mihi se commendavit et fidelitatem sacramento promisit, donaretur qui eumdem episcopatum in mea infidelitate et contra fidelitatem mihi promissam ... accepit » (*Cap.*, II, 452-3).

2. *Gerberti ep.* 57. Adalbéron écrit par la plume de Gerbert : « Perfidiae ac infidelitatis crimine in regiam majestatem arguor detineri eo quod nepotem meum, clericum videlicet meae ecclesiae licentia donaverim, quia et palatium adierit et dono alterius regis episcopatum acceperit ejus regni quod senior meus Lotharius rex in proprium jus revocaverat, quodque gradus ecclesiasticos ei postmodum contulerim, absque licentia et auctoritate senioris mei » (éd. Havet, 54). Il s'agit de l'évêché de Verdun donné par Otton III, en 984, au neveu d'Adalbéron son homonyme. Cf. *ep.* 54, p. 51 ; 89, p. 80. L'archevêque se défend d'avoir manqué à sa foi et observe « quod hi gradus (diaconat et prêtrise) nec provincias, nec civitates, nec villas quae regnorum sunt, conferunt » (p. 55).

Les comtes sont avertis par le pontife qu'ils ne doivent pas le permettre [1].

Les évêques en effet sont des fidèles ; le roi les range comme tels à côté des abbés, des comtes et de ses autres fidèles [2]. Comme tous les autres, les évêques lui prêtent serment et se placent dans sa recommandation. En 837, Louis le Pieux après avoir fait une part à son fils Charles, ordonne à tous les évêques, abbés, comtes et *vassi dominici* qui ont des bénéfices dans ces localités, de se recommander au nouveau roi et de lui prêter serment de fidélité [3]. Lorsqu'en 869, Charles le Chauve prend possession du royaume de Lothaire II, il reçoit dans sa recommandation les évêques de Verdun, de Toul, de Metz et de Liége [4]. Hincmar, évêque de Laon, a prêté serment au roi de lui être fidèle comme un homme doit l'être à son seigneur et un évêque à son roi [5]. En 877, au sacre de Louis le Bègue, Anséis, archevêque de Sens et les autres évêques présents lui promettent fidélité, comme elle est due par l'évêque à son seigneur [6]. Lorsqu'en 939, Louis IV envahit la Lorraine, tandis que les grands laïques se placent dans sa recommandation, les évêques hésitent à les imiter, parce qu'ils ont remis des otages aux mains d'Otton. Néanmoins, comme Louis traversait le Verdunois pour se rendre en Alsace, quelques évêques lorrains se décidèrent à devenir « siens » [7]. Adalbéron de Reims proteste qu'il n'a jamais manqué à la fidélité qu'il doit à son seigneur, le roi Lothaire [8]. Hugues Capet ne concède

1. Hugues de Flavigny, *Cron.* La pape écrit aux évêques « ut non alios ordinent episcopos nisi quibus imperator episcopatum concedat et ordinari mandet », aux comtes de ne pas permettre de consacrer des évêques « in episcopiis totius Galliae et Burgundiae », sans l'ordre de Louis II (*SS*, VIII, 354, J W 2922-3).

2. *Cap. Carisiac.*, 877, 9 : « tam episcopi quam abbates et comites seu etiam ceteri fideles nostri » (*Cap.* II, 358).

3. *Ann. Bertin.*, 837 : « Sicque jubente imperatore in sui praesentia episcopi abbates, comites, vassa li dominici in memoratis locis beneficia habentes Karolo se commendaverunt et fidelitatem sacramento firmaverunt » (p. 15).

4. 869 : « sibi se commendantes suscepit ; ..., in sua commendatione suscepit » (*Ann. Bertin.*, 101). Hincmar ne rapporte pas seulement en historien la *commendatio* faite par ces évêques ; dans le discours qu'il leur adressait à Metz, il leur disait en approuvant certainement leur conduite : « vos ei (Karolo) commendastis » (p. 105).

5. Hincmar de Reims, *Lib. expost.*, 10 : « professioni subscripsit et regi dedit : Ego Hincmarus Laudunensis episcopus de hora ista inantea fidelis ero seniori meo Karolo, sicut homo per rectum seniori suo debet esse et episcopus regi suo » (Migne, CXXVI, 575).

6. : « Me ac ecclesiam mihi commissam vobis commendo... De ista die et deinceps isti seniori et regi meo Hludowico... fidelis et adjutor ero, sicut episcopus recte seniori suo debitor est » (*Ann. Bertin.*, 139).

7. Flodoard, *Ann.* : « episcopi vero... Ludowico regi se committere differunt... Rex... Virdunensem pagum petit ubi quidam Lothariensis regni episcopi sui efficiuntur » (p. 72-73).

8. *Gerberti ep.*, 54 : « nostris regibus puram fidem, purum servitutis obsequium

l'archevêché de Reims à Arnoul qu'en retour du serment de fidélité qu'il lui prête. L'archevêque lui promet conseil et aide en toutes occasions selon son savoir et son pouvoir ; sinon qu'un autre reçoive son évêché [1].

Hincmar de Reims avait cherché à épargner aux évêques l'assujettissement aux pratiques séculières du vasselage. Il convient de confier leur personne et leur église au roi pour qu'il les défende et les assiste dans le gouvernement ecclésiastique. Mais les évêques consacrés à Dieu ne sont pas des hommes qui doivent, comme les séculiers, se recommander en vasselage et prêter comme eux le serment ; leurs mains ointes du saint chrême ne peuvent être placées dans des mains séculières ; leur langue, qui est la clef du ciel, serait profanée si, comme celle des séculiers, elle prononçait un serment devant des objets sacrés [2]. A la vérité, quand au nom des évêques assemblés à Quierzy, Hincmar écrit ces lignes à Louis le Germanique, il est soucieux de se dérober aux sollicitations d'un roi qui a envahi les États de son maître. Dix ans plus tard, le même archevêque rapporte, sans y trouver rien à redire, mais bien plutôt avec une complaisance marquée, l'initiative des évêques lorrains qui sont venus se recommander à Charles le Chauve et lui prêter serment. Si, à Quierzy, il prétend dispenser les évêques de tels engagements, c'est en invoquant les raisons d'ordre religieux qui leur interdisent de jurer en aucun cas. D'ailleurs il paraît admettre que la nécessité excuse le prélat qui se soumet au serment [3]. Le point essentiel est à ses yeux que les évêques n'entrent pas expressément dans les liens du vasselage ; ils ne doivent pas faire hommage en plaçant leurs

semper impendemus » (p. 51) ; 57 : « ostendi... fidelitatem seniori meo in primis conservasse » (p. 53).

1. Richer, *Hist.*, IV, 28, 29, 60, *SS*, III, 637, 645. Dans sa lettre à Jean XV, Hugues Capet en appelle au *libellus fidelitatis* qu'a souscrit Arnoul (*Acta conc. Basol.*, 25, Migne, CXXXIX, 310). Cf. *Gerberti, ep. ad Vilderoldum* : « sacramentis et libellari professione pro fide suis regibus conservanda » (p. 204-205). Tel est évidemment l'usage de tous les évêques, car Gerbert écrit : « Favete omnes qui regibus vestris fidem promisistis..., qui clerum vobis commissum et populum nec tradidistis » (p. 221).

2. *Ep. syn. Carisiac.*, 15 : « Et nos episcopi Domino consecrati, non sumus hujusmodi homines ut sicut homines saeculares in vassallitico debeamus nos cuilibet commendare, sed ad defensionem et ad adjutorium gubernationis in ecclesiastico regimine nos ecclesiasque nostras committere aut jurationis sacramentum, quod nos evangelica et apostolica auctoritas vetat, debeamus quoquomodo facere. Manus enim chrismate sancto peruncta,... abominabile est..., ut post ordinationem episcopatus saeculare tangat ullo modo sacramentum. Et lingua episcopi, quae facta est... clavis coeli, nefarium est, ut sicut saecularis quilibet, super sacra juret » (*Cap.*, II, 439).

3. : « nisi forte, quod absit, contra eum, scandalum acciderit ecclesiae suae et inde sic temperanter agat, sicut... constituerunt rectores ecclesiae synodali concilio » (p. 440).

mains dans celles de leur seigneur. L'archevêque de Reims, en présence des habitudes féodales qui naissent, introduit en faveur des évêques une réserve, une distinction qui tend à s'effacer au X[e] siècle [1], mais pour reparaître par la suite et qui finira par prévaloir.

Les évêques sont astreints au serment et aux obligations des autres fidèles ; ils sont entrés en possession de leur évêché par le don du roi. Par une conséquence naturelle, les évêchés devaient être tôt ou tard rangés parmi les bénéfices dont dispose le roi. Peut-être, dès le commencement du IX[e] siècle, mais certainement au temps d'Hincmar, dans la deuxième moitié du siècle, les évêchés sont regardés comme des *beneficia regis* [2].

Néanmoins la condition des évêchés n'a jamais été tout-à-fait celle des bénéfices ordinaires. Sans doute, en tant qu'il est tenu du roi, l'évêché est dit être son bénéfice ; mais Hincmar maintient que les évêchés ne sont pas des bénéfices que le roi cède et retire à son gré comme les autres. Tandis que dans le langage courant, on donne, on reçoit en bénéfice églises rurales, monastères comme des biens quelconques, jamais il n'est dit expressément d'une église épiscopale qu'elle a été donnée par le roi et reçue par un évêque en bénéfice, qu'elle est tenue par celui-ci *jure beneficiario* [3]. On ne considère pas les évêques comme des *vassi* du roi, bien qu'ils lui aient prêté serment. Sur ces points, les formes du langage respectent les habitudes et les règles de la discipline ecclésiastique, en dépit de l'envahissement par le droit royal de l'ancienne législation canonique.

2. — Le retrait de l'évêché

Le souverain donne les évêchés à ses fidèles ; il les retire aux ingrats et aux perfides, les rend à ceux qui rentrent en grâce. Telle était la pratique de Charles Martel ; telle est aussi celle des rois ses descendants. L'évêque de Verdun, Pierre, s'est purgé du crime de trahison devant le synode de Francfort et Charlemagne lui a rendu ses honneurs [4]. Après la conspira-

1. En 924, le roi Henri est prié par les principaux d'Augsbourg « ut... Oudalrico episcopalis potestas ab eo concederetur. Rex... regio more in manus eum accepit munereque pontificatus honoravit » (*Vita s. Oudalrici*, 1, *SS*, IV, 387). Udalric prête évidemment *in manus regis* le serment ordinaire.

2. Cf. plus haut, art. cité. *Les diverses acceptions du terme beneficium*, p. 49.

3. On verra qu'au X[e] siècle, des évêchés sont attribués *beneficiali more, usu stipendiario*, mais il s'agit d'une jouissance provisoirement accordée à un personnage qui n'est pas évêque, non d'une investiture de l'évêché (plus loin, chap. V, § 2).

4. Cf. fasc. I, *Les étapes de la sécul.*, p. 123, n. 5.

tion de Bernard en 817, Théodulf, évêque d'Orléans, les évêques de Milan et de Crémone ont été déposés et renfermés dans des monastères [1]. En 830, Jessé d'Amiens, coupable d'avoir pris part à la rébellion de Pépin, perd son évêché [2]. En 835, Ebbon de Reims est obligé de souscrire à sa déposition [3]. Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, Barthélémy de Narbonne, qui ont fui en Italie, abandonnant leur église et leur empereur pour suivre Lothaire, sont tenus pour déposés. Jessé d'Amiens qu'Ebbon avait rétabli, Hériboldus d'Auxerre, Élie de Troyes se sont retirés aussi en Italie près de Lothaire [4]. Seuls les deux archevêques de Lyon et de Vienne rentrèrent en grâce par la suite et recouvrèrent leur siège [5]. Dans l'autre camp, l'évêque de Coire, Vérendarius, a été banni par les fils de Louis en raison de sa fidélité à l'empereur [6]. Dans les temps qui suivent la mort de Louis le Pieux, Aldric, évêque du Mans, qui a embrassé la cause de Charles le Chauve, a été chassé aussi de son évêché et de son siège par un pouvoir tyrannique [7]. En 842, Liutbert, élu archevêque de Cologne, perdit sans doute l'évêché pour avoir désespéré de la cause de Lothaire [8]. Hincmar de Laon, infidèle à son serment de fidélité, a été déposé à la requête de Charles le Chauve : « Aussi longtemps que Dieu nous conservera notre royaume, écrit le roi à Hadrien II, Hincmar ne gouvernera plus l'évêché de Laon » [9].

En Bretagne, Noménoé fait déposer quatre évêques créés par Charles le Chauve, qui sans doute faisaient obstacle aux projets séparatistes du duc breton et qui se retirèrent auprès

1. *Ann. Einh.*, 818, *SS*, I, 205 ; *Chron. Moissac.*, 817, p. 313 ; *Vita Hludow.*, 29, 30, II, 623. Théodulf privé non seulement de son évêché, mais de ses abbayes de Fleury, de Saint-Aignan (cf. Simson, *Ludwig der Fromme*, I, 122) est certainement mort en exil (p. 169).

2. Thégan, 37, *SS*, II, 598 ; 44, p. 600. Cf. Simson, I, 363.

3. *Lib. ab Ebone porrectus*, *Conc. karol.*, I, 702 ; cf. Simson II, 133, 136.

4. *Vita Hludow.*, 54, 56, 57, *SS*, II, 640 et 642 ; Florus, *Querela de divis. imperii*, 37, *Poetae lat.*, II, 560 ; Flodoard, *Hist.*, II, 20, *SS*, XIII, 472. Sur la fuite des évêques champions de Lothaire, voir Simson, II, 116. Ces noms seuls nous sont connus, mais il se peut que d'autres évêques encore aient été exilés. Cf. *Apologet. Ebbonis* : « plurimi episcoporum vi propriis a sedibus expulsi aut timore derelictis gregibus diversis in partibus exulantur » (*Conc. karol.*, I, 798). Hildeman, évêque de Beauvais, a été accusé devant le synode, mais a été mis hors de cause « regulari satisfactione (Hincmar, *Ep.* 11, Migne, CXXVI, 79).

5. *Adonis chron.*, *SS*, II, 321.

6. Dipl. de Louis le Pieux du 8 janv. 836 : « causa fidelitatis nobis conservatae honoribus propriis privatus exsilioque trusus » (Migne, CIV, 1282).

7. *Gesta Aldrici*, Addit. : « a præfata tyrannica potestate... a praescripto episcopio et a sua sede ejectus est » (éd. Charles, 164).

8. cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, Append. II. La vacance du siège de Cologne, 744.

9. *Ep.* 7 : « quandiu nos Deus in regni regimine conservaverit, episcopium Laudunense idem Hincmarus in suo regimine non habebit » (Migne, CXXIV, 880).

du roi des Francs [1]. En dépit des réclamations de l'épiscopat franc et de la papauté [2], les ducs bretons maintiennent sur ces sièges les évêques intrus qu'ils ont nommés. En 866, Salacon, qui fut évêque de Dol, n'a pu encore obtenir restitution de son évêché, bien que par deux fois déjà les ducs bretons aient pourvu à la vacance. A cette date, les réclamations de Susan de Vannes auprès du pape sont restées aussi sans effet [3]. Toutefois en cette même année, cédant aux représentations de Nicolas I, Salomon a consenti à rétablir sur leurs sièges d'autres prélats, parce qu'ils appartenaient au pays et en parlaient la langue [4]. L'évêque de Nantes, Actard, a été lui aussi chassé de son siège par Noménoé, puis rétabli par Charles le Chauve qui, à son tour, expulsa l'évêque installé par les Bretons. Actard sera exilé de nouveau par Salomon [5].

Parfois à la vérité, les formes sont sauves et c'est par sentence synodale que l'évêque a été privé de son siège. A entendre des biographes attentifs à disculper Louis le Pieux, Théodulf et les autres prélats infidèles ont été déposés par leurs collègues. Jessé d'Amiens l'aurait été par le juste jugement des évêques [6]. Ebbon et les autres archevêques coupables ont été cités à comparaître devant une assemblée épiscopale ; l'archevêque de Reims a confessé sa faute devant les juges qu'il avait élus. Mais les assemblées qui prononcent en ces matières cèdent à une pression exercée sur elles par le palais ; elles enfreignent souvent les règles et sont loin d'avoir toujours un

1. *Chron. Namnet.*, 11, éd. Merlet, 37-8 ; *Gesta Conwoionis*, II, 10, Mabillon, *A. S.* IV, II, 220 et suiv. Sur ces événements et la valeur des documents qui les rapportent cf. R. Merlet, *L'émanc. de l'égl. de Bret.*, dans *Le Moyen âge*, 1898, p. 1 et suiv. ; L. Levillain, *Les réformes ecclés. de Nominoé*, 1902, p. 201 et suiv. Les évêques chassés avaient été créés, suivant le chroniqueur nantais « manu Francorum regia, potestate Francorum regia ». M. Levillain (p. 215) fait remarquer que ces expressions expriment parfaitement les prétentions de Charles le Chauve au sujet des élections épiscopales et estime que ces données so .t empruntées par le chroniqueur nantais du XI^e siècle à des documents contemporains. La doctrine n'est pas d'ailleurs spéciale à Charles le Chauve et reste valable pour tout le IX^e siècle.

2. Cf. P. Fournier, *Étude sur les Fausses Décrétales*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, VII, 766-7.

3. Lettre du concile de Soissons (866) à Nicolas I, *Chron. Namnet.*, 16, p. 54-5.

4. : « quos suae gentis et linguae esse noverat ». Il semble bien qu'il ne puisse s'agir ici que des deux autres évêques expulsés en même temps que Salacon et Susan. Comme les premiers appartenaient au clergé indigène et parlaient breton, le prince s'est décidé à se réconcilier avec eux et à les rétablir. Au contraire, vis-à-vis de Salacon, Susan, Actard, étrangers et créatures de Charles le Chauve, il se montre irréductible.

5. Hincmar, *De translat. episc.*, 11, Migne, CXXVI, 218. Une lettre de Léon IV à Noménoé (*Ep. sel.*, 20, V, 598) lui reproche de s'être laissé corrompre par Gislard qui a envahi le siège de Nantes, alors que l'évêque de cette église vivait encore.

6. : « ab episcopis reliquis depositos » (*Vita Hludow.*, 30, *SS*, II, 623) ; « jus o judicio episcoporum depositus » (Thégan, 37, p. 598).

caractère strictement ecclésiastique. Ebbon et ses partisans s'attachent à établir qu'il a été déposé par le pouvoir séculier [1], au mépris de la discipline canonique [2]. Aldric et Actard ont été chassés, sans aucune forme de procès. Les quatre évêques bretons furent déposés comme simoniaques, mais par une assemblée laïque [3] et qui ne répondait en rien aux conditions que Léon IV, interrogé par Noménoé, avait déclarées indispensables pour la rendre compétente en cette affaire [4]. Un aveu paraît avoir été extorqué aux accusés sous la menace de mort [5]. Les évêques fugitifs que, près de 20 ans plus tard, Salomon fait remonter sur leur siège, il les rétablit sans même réunir de synode, par son seul commandement [6]. Lothaire a rendu le siège de Reims à Ebbon dans une assemblée synodale, mais c'est un ordre impérial qui le lui restitue [7].

Il n'est pas d'hommes libres ou serfs, déclare Agobard, qui aient moindre sécurité que les *sacerdotes*, car ces derniers ne savent combien de temps il leur sera permis de retenir leur église ou leur habitation [8]. L'archevêque de Lyon a ici en vue les simples prêtres ruraux, mais vis-à-vis de leur souverain, les évêques n'ont pas plus de garantie que les desservants des paroisses en face du propriétaire laïque de leur église. Aussi l'un des griefs qu'en 833 on élève contre Louis le Pieux, c'est qu'il a causé préjudice aux prêtres du Seigneur et condamné des absents [9]. Quelque vingt ans plus tard, alors qu'un bien

1. *Apologet. Ebbonis forma prior* : « raptus a propria sede principum indignatione violenti, in exilio ductus est » (*Conc. karol.*, I, 798).

2. *forma post.*, p. 804 ; *Narr. cleric. Rem.*, p. 807.

3. Lettre de Nicolas I à Salomon, J W 2708 : « decessor meus Benedictus, quia contra decessoris sui (Léon IV) decretum, non ab episcopis sed a laicis episcopos in regione tua cognoverat esse dejectos » (*Chron. Namnet.*, 18, p. 59).

4. Noménoé lui ayant fait demander (cf. *Chron. Namnet.*, 11, p. 34) à quelles conditions des évêques simoniaques pouvaient être déposés, Léon IV avait répondu qu'ils ne pouvaient l'être que par un concile d'évêques, au nombre de 12 au moins, et après témoignage rendu par 72 personnes aptes à témoigner (Lettre citée de Nicolas I).

5. *Chron. Namnet.*, 11, p. 37-8. C'est du moins la version du chroniqueur. Un rapport semblable a du être fait à Nicolas I, car il écrit à Salomon : « potest credi quod vi vel formidine fassi tantum et non confessi fuerint quod non fecerant » (18, p. 60). Cf. Levillain, *Les réf. ecclés.*, 214 et 238.

6. Lettre du syn. de Soissons à Nicolas I : « absque synodi praesentia, sine ullo reconciliationis vel restitutionis ordine, verbo suo solummodo restituerit » (p. 55).

7. Lothaire déclare dans un véritable diplôme restituer à Ebbon son siège, en présence et avec l'assentiment des évêques : « Potestatem ergo quam pro causa nostra raptus perdidisti, ...presentibus... ac decernentibus praesulibus, sedem ac diocesim Remensis urbis tibi, Ebo, restituimus » (*Conc. karol.*, I, 792).

8. *Ep.* 5, *De rebus eccles.*, 15 : « At nunc in quibusdam locis, nullus ordo hominum, sive sint liberi, sive servi, de habitatione sua tam infidus est ut sacerdotes ; utpote qui nullo modo securi esse possint, nec s ire quot diebus ecclesiam vel habitaculum suum eis habere sit licitum » (*Ep.*, V, 171).

9. *Episc. rel. Compend.*, 4 : « sacerdotibus Domini ac monachis... praejudicium irrogavit et absentes damnavit » (*Cap.*, II, 54).

plus grand nombre d'évêques (plurimi) ont été déposés ou exilés, les Faux Capitulaires et les Fausses Décrétales sont composés à l'effet surtout de réprimer ces empiètements et ces violences du pouvoir séculier [1]. A chaque page, le pseudo-Isidore et Benoît le Diacre proclament que clercs et évêques ne sont en aucun cas justiciables des assemblées et tribunaux séculiers. Les évêques ne peuvent être accusés que devant un concile provincial ; encore celui-ci n'est pas en droit de déposer un évêque sans en avoir référé au pape [2].

Les évêques menacés se mettent à l'abri de privilèges pontificaux authentiques ou faux qui leur appliquent expressément ces mêmes dispositions. Un privilège apocryphe de Grégoire IV stipule en faveur d'Aldric, évêque du Mans, que s'il est jamais accusé par des envieux, il lui sera permis d'en appeler au siège romain [3]. Hincmar prête au pape Hadrien I une protestation contre le traitement infligé à son prédécesseur Rigobert : cet archevêque a été chassé contre les canons, sans avoir été accusé régulièrement ; les évêques n'ont pas rendu de jugement ; le Siège Apostolique n'a pas été consulté [4]. C'est pour se prémunir contre une semblable destinée qu'Hincmar fabrique le privilège, aux termes duquel il est désormais interdit de déposer aucun archevêque de Reims sans l'assentiment du pontife romain [5]. Il obtiendra plus tard qu'une clause semblable soit insérée dans les privilèges authentiques que lui délivreront Benoît III et Nicolas I [6].

Les faussaires de ce temps veulent procurer à l'épiscopat, outre la garantie d'une procédure régulière, une protection

1. Cf. *Decret. Ps. Isidor.*, préf. d'Hinschius, CCXXI et suiv.

2. Cf. P. Fournier, *Étude sur les Fausses Décrétales*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, VII, 39.

3. : « mandamus ut si aliquis quod non optamus, suorum a mulorum Aldricum... accusare damnabiliter detractaverit,... liceat illi post auditionem primatum dioceseos, si necesse fuerit, nos appellare » (*Actus pont.*, 318-319). La bulle est fabriquée au Mans sans doute, vers 850, pour défendre Aldric contre les entreprises qu'il peut redouter de la part de Noménoé et des Bretons (P. Fournier, art. cité, 781).

4. : « a sede contra canones dejectus et expulsus fuit, sine ullo crimine et sine ullo episcoporum judicio et sine ullo apostolicae sedis consensu vel interrogatione » (Append. à notre article, *La lettre interpolée d'Hadrien à Tilpin*, dans *Le Moyen âge*, 1913, p. 349). De même,, suivant le rapport fait au pape, son successeur Abel « contra Deum ejectus est » (p. 350). Au sujet de l'attribution à Hincmar de cette production, voir art. cité, p. 404.

5. : « neque valeat umquam aliquis de episcopatu deicere sine canonico judicio e neque in ullo judicio sine consensu Romani pontificis, si ad hanc sedem Romanam... appellaverit in ipso judicio » (p. 350).

6. Privil. de Benoît III : « ante audientiam Romani pontificis a quocumque damnari statuimus sed si compellatus ad hanc appellare sanctam sedem volueris, apostolici papae judicio reservari... praecipimus » (*Nicolaï ep.*, 59 a, VI, 368). Ces clauses sont reproduites à peu près textuellement dansle privilège de Nicolas I (59, p. 366). Cf. art. cité, 389-90.

contre les coups de force. Si quelque violence a été faite à un évêque, il faut en effacer la trace avant d'introduire contre lui une instance judiciaire. S'il a été expulsé, on devra lui rendre au préalable son siège et lui laisser le libre exercice de sa charge. Avant de comparaître devant un tribunal compétent, l'évêque qui aurait été privé du temporel de son église, sera remis en possession de tous les biens dont il a été dépouillé. L'*exceptio spolii*[1], combinée avec l'institution d'une procédure régulière pour les accusations dirigées contre les évêques, tel est le moyen qu'au milieu du IX[e] siècle, le pseudo-Isidore et Benoît le Diacre opposent aux pratiques qui s'enracinent sous leurs yeux et dès lors on recourt sans cesse à cette exception [2].

A la vérité, les Fausses Décrétales et les Faux Capitulaires traitent des accusations et des spoliations dont est victime l'épiscopat sans jamais dénoncer le pouvoir souverain. Suivant le pseudo-Isidore, il s'agit de pasteurs poursuivis, dépouillés par leurs propres brebis. A ses yeux en effet, les empereurs, rois, usurpateurs bretons dont il a en vue les pratiques, restent dans l'église de Dieu au simple rang des fidèles et ne sont aucunement fondés à invoquer ce droit souverain dont ils s'autorisent en fait pour chasser et dépouiller les évêques. Hincmar de Reims qui, avec une plus grande déférence à l'égard des monarques, retient en matière de déposition épiscopale la doctrine des faussaires, n'hésite pas, on l'a vu, à déclarer aux rois que les évêchés ne sont pas à ce point à leur disposition qu'ils puissent les retirer à leur caprice [3].

Dans les années qui suivent la divulgation des Fausses Décrétales, la royauté carolingienne se met en règle avec les exigences de la discipline. Charles le Chauve accuse devant le

1. P. Fournier, *Ét. sur les F. Décrét.*, 40. Les faussaires ont trouvé dans des documents authentiques les éléments de cette *exceptio* qu'ils ont les premiers formulée avec netteté, cf. art. cité et Ferrini, *L'Actio Spolii*, 144 et suiv.

2. Les *Capitula* d'Hérard, promulgués en 858, reproduisent déjà cette disposition : « Ut nullus accusationem suscipiat, priusquam rebus suis restituatur » (71, *Gall christ.*, XIV, Instr., col. 43). En 864, Nicolas I applique l'*exceptio spolii* du Ps. Isidore au cas de Rothade (cf. P. Fournier, art. cité, 42-3). Un fragment de lettre pontificale, que Zeumer attribue sans preuve à Nicolas I ou Hadrien II, expose la doctrine de l'*exceptio spolii* en se référant aux Fausses Décrétales (*Coll. San Gall.*, Addit. 1, Zeumer, 433-4). Hincmar de Reims a fait valoir cette *exceptio* en faveur d'un prêtre de Laon (*Lettre d'Hincmar de Laon*, Migne, CXXIV, 922) et aussi, comme on le verra plus loin, en faveur de son neveu qui ne cesse pour son compte d'invoquer sur cet objet les Fausses Décrétales. Les privilèges que l'archevêque de Reims obtient de Benoît III en 855 et de Nicolas I (28 avril 863), ne renferment pas la clause de l'*exceptio spolii*, mais interdisent de dépouiller Hincmar de la charge ou du temporel de son église (virtute aut facultate nudari). Au X[e] siècle, l'auteur du *Dialogus de statu sanctae ecclesiae* en appelle aussi à l'*exceptio spolii* (éd. Dümmler, *Sitzungsber. preussischen Akad.*, 1901, p. 385).

3. Cf. plus haut, p. 79, n. 5.

concile de Savonnières le clerc à qui Louis le Germanique, en envahissant son royaume, avait donné l'évêché de Bayeux [1] et l'archevêque de Sens, Ganelon, qui a passé au camp de son adversaire [2]. C'est d'une assemblée épiscopale qu'il obtient, après avoir plaidé lui-même sa cause, la condamnation et la déposition d'Hincmar de Laon [3]. A en croire le rapport présenté par Charles le Chauve à Nicolas, Louis le Pieux a demandé à Grégoire IV de confirmer la déposition d'Ebbon et c'est parce qu'il n'a pu l'obtenir, que cet empereur s'est abstenu de lui donner un successeur [4]. A plusieurs reprises, le roi a fait droit à des réclamations présentées en faveur de prêtres et d'évêques dépouillés de leur temporel avant qu'ait été rendue contre eux une sentence canonique [5]. Si à Douzy on passe outre à l'*exceptio spolii* invoquée par Hincmar de Laon [6], le concile en a la responsabilité autant que le roi.

Néanmoins vis-à-vis de l'arbitraire royal, les évêques ne sont protégés efficacement que par leur fidélité, leurs loyaux services, leur adresse à faire agréer leur repentir et leurs promesses. Ganelon de Sens a réussi à regagner les bonnes grâces de Charles ; il s'est réconcilié avec lui, sans que les évêques, pris pourtant précédemment par le roi pour juges et arbitres, aient été appelés à prononcer [7]. Ils eussent sans doute rendu une sentence de condamnation si le roi la leur avait demandée, comme plus tard ils ont docilement rédigé celle qui frappa Hincmar de Laon, coupable, disaient-ils, d'avoir été infidèle et d'avoir désobéi au roi, en violation du serment qu'il lui avait prêté comme à son *senior* [8].

1. 4, *Cap.*, II, 447-8.

2. 6, p. 448 ; *Lib. proclamat. adv. Wenilonem*, p. 451-2. Ganelon faisant défaut, la sentence ne fut pas rendue (*Ann. Bertin.*, 859, p. 52).

3. *Conc. Duziacum, Acta*, 8-10, Mansi, XVI, 671-7.

4. *Ep.* 5 : « litteras... domno Gregorio... dirigit, ejus assensum si fieri posset, in depositione ipsius Ebbonis expostulans... Credimus tamen quia si in abjectionem praedicti Ebbonis domnus imperator ipsum... fautorem habuisset, continuo vacanti ecclesiae illi alium pontificem subrogasset » (Migne, CXXIV, 879). Cette lettre qui présente la justification de Vulfad ordonné par Ebbon, défend par conséquent aussi la légitimité de cet archevêque.

5. Il semble bien que la plainte d'Hincmar de Reims au sujet d'un prêtre Laonnais qui avait été *spoliatus*, ait été accueillie. Nous savons en tout cas qu'en 868, l'archevêque obtint du roi la levée du séquestre jeté sur l'évêché de Laon et qu'il en avait appelé pour obtenir cette réparation aux textes des Décrétales relatifs à l'*exceptio spolii*.

6. *Acta*, 4 : « frater Hincmarus respondit : Spoliatus sum omnibus rebus et facultatibus meis et ideo nihil in hac synodo respondebo » (col. 662). Hincmar refuse de dire qui l'a spolié ; mais un prêtre de l'église de Laon répond au roi : « Vos illum exspoliavistis » (loc. cit.).

7. : « absque audientia episcoporum » (*Ann. Bertin.*, 859, p. 53).

8. Un grand nombre d'évêques, en motivant l'anathème qu'ils portent contre Hincmar de Laon, rappellent qu'il a violé « juramenta domno regi praestita et subs-

Aussi l'évêque partage la fortune du souverain qui lui attribua son évêché. Le prélat installé à Bayeux par Louis a été tenu à Savonnières pour un simple clerc et un usurpateur et renvoyé pour correction devant l'évêque qui l'avait ordonné diacre [1]. Anscarius, qui avait envahi le siège de Langres du vivant de l'évêque Isaac [2], était sans doute une autre créature du roi germain. Si l'entreprise de Louis avait réussi, les prélats que le concile de Savonnières a condamnés comme des intrus eussent, à n'en pas douter, gardé leur siège. Actard perd ou recouvre le siège de Nantes, suivant les vicissitudes de la lutte entre le roi Carolingien et les usurpateurs bretons. Ils ont proscrit les évêques créés en Bretagne par Charles, sauf vingt ans après à admettre en grâce des prélats qui étaient bretons d'origine et de langue et qui sans doute avaient donné des garanties.

Au temps où le pouvoir royal s'affaiblit, l'anarchie qui dévore au X^e siècle la société séculière et ecclésiastique rend plus instable encore la condition des évêques. Charles le Simple avait donné l'évêché de Liège à Hilduin ; mais quand ce personnage eut fait défection, il attribua l'*episcopium* à Richier [3]. Le roi se plaint que ses fidèles l'abandonnent et vont demander à ses ennemis les biens et les évêchés de son royaume [4]. Ainsi en agit Hilduin qui a brigué l'*episcopium* de Liège près d'Henri, l'ennemi du roi Carolingien [5]. Le roi Raoul avait donné l'*episcopium* de Verdun au prêtre Hugues ; celui-ci fut expulsé par Bernoin, à qui Henri I concède à son tour l'évêché [6]. En 931,

criptionem illi datam de fidelitate et obedientia illi servanda » (*Acta*, 8, col. 671 et suiv.).

1. 4, *Cap.*, II, 448. On déclare à Savonnières qu'il a occupé l'*episcopalis potestas* et qu'il sollicitait beaucoup de gens par ses menaces. Il est par conséquent vraisemblable qu'il n'avait pas reçu le sacre ; le concile estime qu'il n'a pas été agréé par le clergé et le peuple et le tient pour un intrus.

2. Le concile de Savonnières s'occupe d'Anscarius (can. 5), aussitôt après avoir réglé le cas de Tortoldus. Les décrets du concile ne font allusion, ni dans la première affaire, ni dans la seconde, à la tentative de Louis le Germanique et aux complicités qu'il a rencontrées. C'est la *proclamatio* présentée par le roi contre Ganelon qui montre l'existence d'un lien entre l'usurpation du siège de Bayeux et l'expédition de Louis le Germanique. Il est par conséquent vraisemblable que l'intrusion d'Anscarius à Langres est un autre épisode de cette campagne ; si le roi n'en parle pas, c'est que Ganelon y est resté étranger. Anscarius est sans doute l'un de ces *invitatores* que Louis a récompensé par une distribution de comtés, monastères, etc. (*Ann. Bertin.*, 858, p. 51). Léon IV représente Gislard usurpant le siège de Nantes du vivant de l'évêque de cette ville (*Ep. sel.*, 20, V, 598). Or Gislard tenait son siège de Noménoé.

3. Flodoard, *Ann.*, 920 : « illud episcopium Richario, quia Hilduinus a se descivit cui prius ipsum concesserat, dedit » (éd. Lauer, 4).

4. Lettre du roi aux évêques : « res et episcopia nostri regni ab ipsis dari sibi concupierunt » (*H F*, IX, 297).

5. loc. cit.

6. Flodoard, *Ann.*, 925, p. 33.

Beuves, évêque de Châlons, est livré à Raoul dont il avait abandonné la cause. Le roi le jette en prison et livre son évêché à Milon. L'année suivante, le monarque se réconcilie avec Beuves et lui rend l'*episcopium* ; l'archevêque Artaud se charge d'excommunier Milon qui pille l'évêché [1]. De même l'évêché de Laon est retiré à l'évêque Raoul, coupable vis-à-vis de Louis IV ; mais trois ans plus tard, le roi reçoit en grâce le prélat et lui rend son évêché [2]. L'un de ses successeurs, Adalbéron, sera semblablement, sous Louis V, chassé de son siège par la puissance royale [3]. En 991, Arnoul, archevêque de Reims est déposé comme infidèle à la foi qu'il avait jurée à Hugues Capet et à Robert [4] et il résigne entre les mains du roi ce qu'il en avait reçu [5]. En Italie, Rathier est chassé de son

1. Richer, I, 62, *SS*, III, 585 ; Flodoard, *Ann.*, 931-2, p. 51-3.

2. Flodoard, *Ann.*, 939, 942, p. 73 et 86.

3. Par la plume de Gerbert, il écrit aux évêques voisins : « Quamvis regia potestate per quorumdam hominum factionem a propria sede sim ad praesens exclusus, episcopali tamen officio minime sum privatus » et il prie ses collègues de s'abstenir de tout acte du ministère épiscopal dans son diocèse (*Gerberti ep.* 98, p. 90). Il s'attend évidemment que le roi presse les évêques voisins de remplir à Laon les fonctions épiscopales, comme si le siège était vacant. Gerbert écrit aussi, au nom de la reine Emma, que ses ennemis poursuivent l'évêque de Laon « proprioque spoliare contendunt honore » (97, p. 89).

4. Richer, IV, 51-73, p. 643-8.

5. Gerbert, *Acta Rem. conc.*, 53 : « persuasum est illi ut culmen honoris quod gradibus extulerat, gradibus deponeret. Resignat ergo regi quae a rege acceperat ; deponit quoque sacerdotalis dignitatis insignia apud episcopos » (*H F*, X, 531). En discutant précédemment le mode de déposition, les évêques avaient décidé qu'Arnoul devrait rendre « quae in promotione sua acceperat ». Or il avait reçu, observaient-ils, lors de sa promotion, l'anneau, le bâton et le pallium (45, p. 529). Suivant dom Bouquet, ce qu'Arnoul résigne entre les mains du roi, c'est l'anneau et le bâton par lesquels il avait reçu de lui investiture de l'évêché. M. F. Lot (*Études sur Hugues Capet*, 77, cf. p. 72) estime que telle est la conjecture la plus probable, eu égard aux discussions consignées précédemment par les Actes du concile. Elles établissent d'ailleurs seulement quelle doit être, suivant les précédents canoniques, le mode ecclésiastique de déposition. Le bâton et l'anneau figurent évidemment parmi les insignes épiscopaux qu'après résignation faite au roi, Arnoul dépose devant les évêques ; car le pallium délivré à Arnoul par le pape ne pouvait représenter à lui seul tous les « sacerdotalis dignitatis insignia ». En s'en dépouillant en face du concile, Arnoul satisfaisait à la procédure précédemment mise en lumière ; la résignation faite aux mains du roi paraît donc être étrangère à celle-ci. C'est seulement après avoir rendu à Hugues Capet ce qu'il en avait reçu, qu'il se dépouille devant les évêques du bâton, de l'anneau et d'autres insignes épiscopaux. M. Pfister (*Études sur Robert le Pieux*, 203) estime qu'Arnoul a remis aux mains du roi « tous les biens de sa mense » ; mais ce qu'il avait reçu de lui, ce n'était pas seulement la jouissance d'un temporel. Il résigne près du roi l'évêché qu'il tient de lui, la charge ecclésiastique avec les biens. Peut-être d'ailleurs la cérémonie symbolique de la déposition des insignes, dont Gerbert limite le sens au spirituel, a-t-elle signifié à la fois les deux actes que le rédacteur distingue et qui sont en effet de nature et d'efficacité très différentes. Au roi, Arnoul remet effectivement (resignat) l'évêché reçu de lui ; le roi en reprend possession, l'a en sa main. Devant les évêques, Arnoul abdique simplement ce qu'il tenait d'eux, ses pouvoirs d'ordre (deponit insignia). Il dépose devant les évêques bâton, anneau, pallium ; il remet au roi le bâton et l'anneau qu'il avait reçus de lui.

siège de Vérone par le roi Hugues, sans forme de procès, parce qu'il avait manqué à la fidélité [1].

Des conflits s'engagent entre le souverain et les grandes familles au sujet des évêchés usurpés par elles comme les autres *regalia*. Parfois même, on s'avise de partager l'évêché pour satisfaire à la fois le roi et un grand, ainsi que leurs créatures à tous deux. Au temps où la maison de Vermandois dispute aux Carolingiens la disposition de l'*episcopium* de Reims, un accord intervient à plusieurs reprises fractionnant l'évêché. Une première fois en 940, l'archevêque Artaud consent à se démettre de l'administration et du pouvoir qu'il exerçait sur l'*episcopium*, mais on lui en concède une part, à savoir l'*abbatia* de Saint-Basle et le monastère d'Avenay [2]. Rentré en possession de l'*episcopium*, Artaud tombe, en 941, entre les mains d'Herbert de Vermandois et de Hugues le Grand qui le contraignent de renoncer aux biens de l'évêché [3]. Mais cette fois encore, une part lui est faite et aux deux abbayes on ajoute Vendresse, l'une des *villae* de l'évêché [4]. Louis IV, en 943, promet à Artaud de lui restituer son évêché, mais se prête à un nouvel accord avec la maison de Vermandois. Les deux abbayes seront rendues à Artaud ; ses frères et parents recouvreront les honneurs qu'ils avaient tenus de l'évêché. Enfin un autre évêché est promis en dédommagement à l'archevêque [5], qui d'ailleurs rentre avec le roi à Reims en 946 [6]. Il n'est pas rare au reste, quand l'évêché est retiré à un prélat, qu'on lui en abandonne du moins une portion, d'ordinaire une abbaye. En 929, Adalbéron a obtenu l'évêché de Metz, mais on a laissé à Bennon, son prédécesseur évincé pour lui faire place, une abbaye qui permette au prélat déchu de subsister [7]. Lorsque le roi Hugues eut chassé Rathier du

1. : « a rege Hugone episcopatu pulsus quia Baivariis faverat » (*Sigib. chron.*, 932, *SS*, VI, 347 ; cf. *Liudprandi Antap.*, III, 52, *SS*, III, 314). Rathier parait reconnaître lui-même qu'il a manqué à la foi jurée : « abjurata Hugoni pro fide » (*Confess.*, 2, Migne, CXXXVI, 396). Maintes fois, il s'est plaint d'avoir été chassé par des laïques « absque audientia » (*Ep.* 5, col. 659 ; *Praelog.*, IV, 5, 7, col. 251-3 ; V, 13, col. 298).

2. Flodoard, *Ann.*, 940 : « episcopii se procuratione vel potestate abdicare, concessaque sibi abbatia sancti Basoli et Avennaco monasterio » (p. 77). Cf. *Hist.*, IV, 28, *SS*, XIII, 581 ; Richer, II, 22, *SS*, III, 592.

3. Plainte d'Artaud : « episcopii tandem rebus abrenuntiare compellor » (Flodoard *Hist.*, IV, 35, p. 587). A l'entendre, Artaud n'a pas résigné sa fonction, il a renoncé seulement aux biens de l'*episcopium*. Flodoard, en 940, donne d'ailleurs la même note.

4. *Ann.* 941, p. 82 ; *Hist.*, IV, 29, p. 582.

5. *Ann.* 943, p. 89 ; *Hist.*, IV, 30, p. 583.

6. *Ann.*, p. 103.

7. *Ann.*, 929, p. 44.

siège de Vérone, il lui fit présenter un rôle où étaient consignés les biens de l'église dont il consentait à le laisser jouir. Rathier était sommé de jurer qu'il ne réclamerait jamais rien de plus ; mais l'évêque s'est refusé à accepter ce compromis [1]. Déjà Rothade de Soissons a obtenu après sa déposition, en 861, une très bonne abbaye [2].

3. — La saisie du temporel épiscopal

Au IXe siècle, au temps où la royauté dispose de l'évêché sans avoir à tenir compte des ambitions des maisons seigneuriales, elle ne le retire pas toujours au prélat qui encourt sa disgrâce ; parfois elle se contente de le mettre sous séquestre. Le premier précédent connu est la saisie prononcée, en 868, par Charles le Chauve au préjudice d'un évêque dont il espérait par ce moyen briser la résistance [3]. Hincmar de Laon refusait de se faire représenter par son avoué devant les juges laïques ; le tribunal ordonna la saisie de tous les biens d'église dont il jouissait en qualité d'évêque [4]. A l'exception de l'église principale, de la maison épiscopale et du cloître des chanoines, tous les biens ecclésiastiques dont Hincmar avait le gouvernement, tout l'*episcopium* de l'église de Laon fut mis sous séquestre sur l'ordre du roi par le vicomte du *pagus* [5]. Le chancelier du palais fit savoir au vidame et au prévôt de l'église qu'aucune assistance ne devait être prêtée à l'évêque par les hommes de l'église ; il est interdit aux clercs ou aux laïques de lui verser

1. *Ep.* 5 : « misit ergo in pitaciolo certam quantitatem stipendii, quod tenerem de rebus ecclesiae ; de caeteris exigens jusjurandum ut diebus illius filiique sui amplius non requirerem » (Migne, CXXXVI, 658).

2. Hincmar écrit à Nicolas qu'après avoir prononcé la déposition de Rothade, il a obtenu « ut unam abbatiam valde bonam ei domnus rex et episcopi consentirent » (*Ep.* 2, Migne, CXXVI, 30).

3. Hincmar de Reims, *Quatern.* : « Et licet credendum sit de vestrae (du roi) christianitatis religione, quoniam ad ipsius correctionem episcopi hoc egeritis » (Migne, CXXV, 1037).

4. *Ann. Bertin.* : « praedictarum personarum (les juges commis par le roi) judicio, quicquid idem episcopus de rebus et facultatibus ecclesiasticis in usibus episcopii specialiter habebat, proscriptum est » (p. 96).

5. Hincmar de Laon, *Schedula* : « res episcopii Laudunensis ecclesiae mihi commissae, immo quicquid habebam in isto regno, exceptis principali ecclesia et episcopii domo et claustro... primum esse inbannata » (Migne, CXXIV, 1025) ; Hincmar de Reims, *Quatern.* : « excepta ecclesia et episcopii domo ac clericorum claustro, quicquid de rebus et facultatibus ecclesiasticis sibi ad gubernandum commissis acceperat, jussione vestra, per vicecomitem ipsius pagi, in bannum, quod jus lingua latina proscriptio confiscando vocatur, est missum » (CXXV, 1037) ; Lettre à Hadrien II : « mandavit (l'évêque de Laon) mihi quod domnus rex eum et omne episcopium Laudunensis ecclesiae, exceptis principali ecclesia et episcopii domo et claustro fratrum, proscripserit et confiscaverit, quia ipse saeculare judicium adire noluerit » (CXXVI, 643).

aucun subside provenant des biens de l'évêché. Le vidame a ordre d'amener avec lui au palais les laïques avec les chars et les ouvriers ; le prévôt y conduira les clercs qui détiennent des bénéfices. Ainsi cens, redevances, corvées, tout le revenu épiscopal échappera à l'évêque et sera mis à la disposition du palais [1].

Grâce à l'intervention de l'archevêque de Reims qui montrait au roi le tort ainsi fait à l'autorité épiscopale [2], l'évêque de Laon obtint levée du séquestre [3]. Mais l'année suivante, Hincmar de Reims aurait été lui-même, s'il faut l'en croire, menacé d'une saisie semblable. Suivant le rapport qu'il adresse au pape Hadrien II, l'archevêque, docile aux instructions pontificales qui le pressaient de combattre les projets de Charles le Chauve sur la Lorraine, a fait en présence des envoyés romains opposition aux volontés du roi et des *primores regni*. Son attitude a soulevé à un tel point leur colère, qu'en présence des légats pontificaux, le roi l'a menacé, s'il y persistait, de ne plus lui laisser que la faculté de chanter à l'autel de son église, de telle sorte qu'il n'aurait plus aucun pouvoir sur les biens et sur les hommes [4]. Hincmar, quoiqu'il en dise, a semble-t-il, favorisé plus qu'il n'a combattu l'entreprise de Charles en Lorraine ; à supposer qu'il se soit fait contre son sentiment l'écho de la voix d'Hadrien, au point de mécontenter un instant son maître, celui-ci s'en est tenu d'ailleurs à une simple menace. Mais la saisie du temporel épiscopal apparaît ici encore comme une arme que le roi peut brandir sur la tête des évêques qui seraient tentés de le desservir.

Le temporel de l'église de Laon ou bien a été mis une seconde fois sous séquestre ou n'avait été restitué qu'incomplètement,

1. *Schedula* : « ita ut nihil mihi a quocumque de praedictis rebus et facultatibus quidquam praesidii ministretur aut obsequii praebeatur » (loc. cit.) ; *Quatern.* : « Et postea, sicut audivi, per cancellarium palatii vestri, mandastis vicedomino et praeposito ipsius ecclesiae... ut providerent quatenus nullum obsequium ab ecclesiae ipsius hominibus, nullumque subsidium de facultatibus ecclesiasticis per clericum vel laicum ipse episcopus posset habere : et vicedominus laicos cum carris et operariis et praepositus clericos habentes beneficia huic secum adduceret » (loc. cit.). Le vidame a été chargé de faire acquitter aux laïques en faveur du palais soit les charrois et travaux qu'ils devaient au roi, les *servitia regalia*, soit les charges qu'ils devaient à l'église ; le prévôt a conduit au palais les clercs bénéficiers qui sans doute ont acquitté là leurs redevances et présents dont l'évêque est privé.

2. *Ann. Bertin.*, 868, p. 96 ; cf. *Quatern.*, Migne, CXXV, 1035 et suiv.

3. *Ann. Bertin.* : « optinuit ut revestito episcopo quibus fuerat spoliatus » (p. 96) ; cf. *Hincmari ep.* 15, Migne, CXXVI, 95.

4. *Ep.* 27 : « praesentibus vestris missis, adeo ex vestra jussione verbis restiti regi ac regnorum primoribus, ut et coram eisdem missis comminaretur mihi, quoniam si in mea sententia permanerem, ad altare ecclesiae meae cantare possem, de rebus vero et hominibus nullam potestatem haberem » (col. 183). Sur l'attitude réelle d'Hincmar, voir Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 355 ; Schrörs, *Hinkmar*, 311.

en 868 [1], à Hincmar de Laon. L'évêque, comparaissant trois ans plus tard devant le synode de Douzy, déclare qu'il ne répondra pas à ses accusateurs, parce que tous ses biens lui ont été ravis. Le roi ordonne au prêtre qui l'accompagne de déclarer qui a frustré son maître : « C'est vous, répond-t-il, qui l'avez dépouillé » [2].

Hincmar de Reims, comme l'évêque de Laon, oppose à la saisie du temporel épiscopal l'*exceptio spolii*. Ce moyen répond si bien à une telle pratique qu'on peut se demander s'il n'est pas expressément dirigé contre elle. A ce compte, Benoît le Diacre et le pseudo-Isidore auraient déjà eu en vue le séquestre jeté sur le temporel de l'évêché ; l'abus serait par conséquent antérieur aux cas qui nous sont connus et aurait été assez répandu pour donner aux faussaires l'idée de le combattre.

Il semble d'ailleurs plutôt que le séquestre soit une pratique nouvelle, dont la royauté s'est avisée seulement dans le seconde moitié du IX[e] siècle. La revivance de la discipline ecclésiastique dont témoigne la fabrication des Fausses Décrétales et le succès qu'elles ont obtenu ne permettaient plus au roi de se débarrasser sans forme de procès d'un évêque qui avait cessé de plaire. Charles qui se plie aux règles relatives à la déposition des évêques, a sans doute imaginé alors de menacer du séquestre ceux dont la fidélité fléchirait. Sans renoncer dans les cas graves à priver le coupable de son évêché, le roi se contente, en manière d'avertissement, de retirer à celui qui manque de souplesse l'administration et la jouissance des biens épiscopaux.

La saisie du temporel est une forme atténuée du droit auquel prétend le roi de disposer à son gré des évêchés et abbayes. Tandis qu'il reprend librement les abbayes, comme les comtés et les fiscs, à condition d'être assez fort pour en dépouiller un serviteur infidèle, les plaintes que soulève la destitution des évêques par le pouvoir séculier ont pour effet d'incliner l'arbitraire royal à se manifester autrement au sujet des évêchés dont le titulaire est traître ou suspect. Maintes fois, avant que le temporel d'Hincmar de Laon fût saisi, un évêque

1. : « licet isdem episcopus ex integro non fuerit revestitus » (*Hincmari ep.* 15, Migne, CXXVI, 95). Vraisemblablement le séquestre a été levé, mais l'évêque est en conflit avec le roi au sujet de biens cédés par celui-ci en bénéfice ; comme ces biens ne sont pas rendus à la jouissance de l'évêque, il estime n'avoir pas été remis en possession de tout le temporel de l'évêché. Dans cette lettre, l'archevêque de Reims adopte encore le sentiment de son neveu.

2. Cf. plus haut, p. 94, n. 6. L'évêque se plaignant d'être dépouillé de tous ses biens, il semble que le séquestre ait été mis de nouveau par le roi sur tout le temporel épiscopal.

avait été mis en fuite ou déposé sans autre motif que la disgrâce du souverain. En s'abattant sur lui, elle lui faisait perdre du même coup son *episcopium*. Avant d'en venir à cette extrémité, Charles le Chauve recourt à un autre expédient. En 868 pour la première fois sans doute, comme l'affirme Hincmar de Reims [1], le séquestre fut jeté sur le temporel d'un évêque qui demeurait pourtant en possession de sa charge. N'ayant pas réussi par ce moyen à vaincre la résistance d'Hincmar de Laon, Charles met en jeu à Douzy l'appareil qui lui permettra de reprendre l'*episcopium*, suivant des formes en apparence au moins régulières.

La saisie faite du temporel d'un évêque rebelle est peut-être aussi une application nouvelle du droit que s'arroge le roi sur les biens de l'église vacante. Si le roi dispose des ressources de l'évêché quand le siège n'a pas de titulaire, n'est-il pas autorisé également à jouir de ces revenus quand le bon serviteur à qui il croyait en remettre la dispensation a fait place à un infidèle, à un indigne ?

1. *Quatern.* : « Novum est enim quod nunc factum est, quia non est sub isto coelo auditum, ut episcopus cum ecclesia sua proscriptionis titulo ab ullo religioso principe, laicorum judicio, usque modo fuerit confiscatus » (col. 1038).

CHAPITRE V

L'Évêché en régales [1]

I. — L'ÉVÊCHÉ VACANT AUX MAINS DU ROI

La vacance du siège épiscopal est la circonstance où s'affirme le plus expressément et avec le maximum d'effet le droit des souverains Carolingiens sur l'évêché. A l'instant où s'ouvre la vacance, aussi longtemps qu'elle dure et au moment même où elle prend fin, le roi fait acte de maître et propriétaire ; il a l'évêché en sa main.

Au temps de Charles Martel, le plus grand nombre des sièges épiscopaux étaient à dessein laissés vacants. La plupart sont livrés, suivant l'expression de saint Boniface, à des laïques cupides ou mis aux mains de clercs indignes pour en jouir à la manière des séculiers [2] ; aussi le premier soin des fils de Charles Martel est-il d'établir des évêques dans les cités.

Dans les temps qui suivent immédiatement la réforme, les vacances qu'entraîne la mort ou la déposition des évêques se prolongent souvent encore très longtemps. Des plaintes s'élevaient sans doute à ce sujet en 755, car les évêques réunis à Ver ordonnent, d'accord avec Pépin, que chaque cité ait son évêque et rappellent la règle du concile de Chalcédoine, qui interdit de laisser un évêché vacant plus de trois mois [3]. En 779, Charlemagne décide que, là où il n'y a pas d'évêques, il en sera ordonné sans tarder [4]. Mais les protestations de l'épiscopat et les promesses royales demeurent sans effet. A Metz,

1. Ce chapitre reproduit une portion de l'article paru sous le titre *Les origines de la régale*, dans la *Nouv. R. hist. de droit*, 1921.

2. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 14.

3. *Conc. Vern.*, 1, 17, *Cap.*, I, 33 et 36.

4. *Cap. Harist.*, 2, p. 47. M. Pöschl, *Bischofsgut und Mensa episcopalis*, I, 139, pour montrer le peu d'empressement qu'apporte Charlemagne à pourvoir les sièges vacants, allègue la lettre par laquelle le pape Hadrien Ier lui rappelle qu'il est utile à son âme que toutes les églises de Dieu aient des évêques (*Cod. Carol*, 50, *Ep.*, III, 570). Mais il s'agit ici des évêques exilés de Pise, Lucques, Reggio, dont le pontife romain demande le retour.

Chrodegang, mort en 766, n'eut pas de successeur avant deux ans et demi ; plus tard, Angélelmus, mort en 791, ne fut remplacé qu'après 27 ans [1]. L'église de Reims fut environ neuf ans sans évêque, après la mort de Tilpin [2] ; le siège de Verdun resta vacant 12 ans après la mort de Madelvéus [3]. L'église de Bâle, avant d'avoir, sous le pape Léon III, Heiton pour évêque, demeura longtemps sans pasteur [4].

Louis le Pieux paraît avoir eu souci de ne pas laisser se prolonger aussi longtemps la vacance des sièges épiscopaux. Pourtant, après la déposition d'Ebbon en 835, il ne fut pas pourvu à son remplacement ; le siège de Reims resta inoccupé pendant dix ans [5]. De 841 à 850, il en fut de même du siège de Cologne [6]. Au concile de Meaux-Paris, les évêques sont visiblement soucieux de mettre un terme aux vacances prolongées et aux abus qu'elles entraînent. Ils veulent que, sans retard, chaque siège reçoive un évêque désigné par le roi [7]. En 881, Hincmar rappelle à Louis le Bègue les exigences du concile de Chalcédoine [8]. Des conflits électoraux ou, comme à Reims et à Cologne [9], des intrigues politiques expliquent parfois la longue vacance du siège. Mais, si elle se prolonge si fréquemment, c'est sans doute aussi parce que le roi, qui seul y peut mettre fin et qui en est instamment prié, est intéressé

1. *Gesta episc. Metens*, *SS.*, X, 541 ; *Catal. episc. Metens.*, XIII, 306 ; cf. Ch. Pfister, *L'archevêque de Metz, Drogon*, dans *Mélanges P. Fabre*, 128.

2. Hincmar, *Ep. ad Hincm. Laudun.*, Migne, CXXVI, 556.

3. *Gesta episc. Virdun.*, 13, *SS.* IV, 44.

4. La liste des évêques de Bâle (*SS.*, XIII, 374) ne fournit aucun nom entre ceux de « Baldebertus sub Zacharia papa » et de « Heitho sub Leone papa III ». On n'a pas de données suffisamment explicites pour attribuer à la vacance du siège une durée de 27 ans, comme le fait M. Pöschl (p. 137). La liste épiscopale peut présenter des lacunes. Le fait que Charlemagne a confié l'administration des évêchés de Bâle et de Pavie à l'abbé de Reichenau, Waldo, « prioribus defunctis pontificibus interim ad procurandum commisit, donec negotia quae instant ad marginem perducerentur » (*Transl. sanguinis Domini*, 3, *SS*, IV, 447), prouve toutefois qu'il y eut dans ces cités une vacance assez longue.

5. *Hincmari ep.*, 4, Migne, CXXVI, 53. Dans une lettre écrite à Nicolas Ier en faveur d'un clerc ordonné par Ebbon, Charles le Chauve, qui, à cette occasion, adopte les vues du parti de l'archevêque défunt, estime que Louis le Pieux n'a pas pourvu à la vacance, parce que le pape Grégoire IV, prié par lui de confirmer la déposition d'Ebbon, n'y aurait pas consenti (*Ep.* 5, Migne, CXXIV, 873).

6. Cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, Append. 2, *La vacance du siège de Cologne*, 744-745. La vacance a commencé à la fin de 841, car une charte de Bonn, datée de la 1re année de Lothaire (*Codex tradit.*, 23, *N. Archiv.*, XIII, 159), mentionne encore l'évêque Hathabald. Elle a pris fin le 30 avril 850, jour où fut sacré Gunther (*Ann. Colon.*, *SS*, I, 97).

7. 8, *Cap.*, II, 399. Voir aussi les canons dirigés contre les administrateurs des sièges vacants, celui qui condamne les précaires passées pendant la vacance.

8. *Ep.* 19, Migne, CXXVI, 113-4.

9. Cf. notre art. *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Rev. Quest. hist.*, 1905, LXXVIII, 3 et app. cité de M. Parisot.

à la faire durer. L'évêché dont le titulaire est mort ou a été déposé tombe, en effet, aux mains du roi. Il le retient dans son *dominicatum* et se substitue, dans la jouissance du temporel épiscopal, au prélat défunt ou disgracié, jusqu'au jour où il lui aura donné un successeur.

Ce droit, qu'à l'époque moderne, on désigna par le terme, inconnu à cet âge, de « droit de régale » est exercé d'une manière habituelle par les souverains du IXe siècle et il en fut fait usage, semble-t-il, déjà par Charlemagne. Hincmar du moins, dans un écrit présenté en 876 à Charles le Chauve, rapporte incidemment qu'après la mort de Tilpin, en 794, Charlemagne a retenu l'évêché de Reims dans son *dominicatum* [1]. Un diplôme de Louis le Pieux, interpolé peut-être par Hincmar, rappelle que les prédécesseurs de cet empereur ont eu en mains quelque temps cet évêché [2]. L'historien des évêques du Mans, qui écrit vers le milieu du IXe siècle, raconte qu'à la mort de Gauziolène, tous les siens, clercs ou laïques, se rendirent, sur le conseil du vidame, près de Charlemagne pour lui demander de devenir ses hommes et de retenir leurs bénéfices par la concession nouvelle qu'il leur en ferait. Le roi leur aurait permis de garder leurs bénéfices par l'effet de sa largesse. Les propriétés de l'évêché ou bien restèrent aux mains des hommes de Gauziolène devenus les serviteurs de Charlemagne, ou bien furent attribués par lui à ses autres vassaux [3]. Hodingus, à qui le roi donna l'évêché, n'y trouvant pas de quoi subsister, se retira. Sous le pontificat de Mérolus et de Francon, Charlemagne décida que ces bénéficiers tiendraient les biens, non plus de lui, mais du prélat, en vertu d'un acte de précaire régulier [4]. Si peu sûrs que soient les récits des *Actus*, celui-ci n'est pas invraisemblable. Pendant la vacance du siège, Charles a tenu l'évêché du Mans dans son *dominica-*

1. Hincmar, *De villa Novil.* : « Defuncto Tilpino... tenuit domnus rex Carolus Rhemense episcopium in suo dominicatu et dedit villam Noviliacum in beneficio » (*SS*, XV, 1168).

2. : « pro remedio animae genitoris nostri atque caeterorum praedecessorum nostrorum qui eumdem episcopatum contra salutem suam aliquandiu tenuerant et in suos usus contra ecclesiasticas regulas et res ac facultates ecclesiae ipsius expenderant » (Flodoard, *Hist.*, II, 19, *SS*, XIII, 469).

3. *Actus pontif. Cenom.*, 17 : « hominibus Gauzioleni quos sibi ad famulandum tunc receperat, sicut antea habebant, habere permisit et aliis suis vasis in beneficium dedit » (éd. Busson, Ledru, 263). Le vidame aurait été puni par une mort prompte de sa mauvaise action (18, p. 265).

4. 19, *Gesta Meroli* : « praecepit (Karolus) ut omnes qui res sancte Marie et sancti Gervasi, ex predicto episcopio ejus ex largicione habebant, per precarias ipsius urbis episcopi... sub censu haberent » (p. 267) ; 21, *Gesta Franconis* : « Precepit... ut omnes qui eadem beneficia sua largitione habebant, non jam per suum beneficium sed per precarias ab episcopo ejusdem loci acceptas haberent » (p. 272-3).

tum ; les bénéficiers de l'évêque défunt sont devenus les siens ; il a usé à son gré des biens disponibles. Le premier successeur de Gauziolène n'a pas été mis en possession ; mais le roi se désiste en faveur de Mérolus et de Francon des droits qu'il avait exercés au temps où il retenait l'*episcopatus* du Mans.

Après la déposition d'Ebbon, l'évêché de Reims considéré comme vacant fut certainement retenu, à certains instants du moins, dans l'*indominicatum* royal. Dans un diplôme du 10 octobre 845, Charles le Chauve avoue qu'il a été obligé de céder en bénéfice des biens de l'évêché rémois au temps où il l'a reçu des mains de Foulques, précédemment administrateur de cet évêché [1]. Celui de Laon était sans doute aussi aux mains du roi quand une église rurale, propriété de cet évêché, passa de l'*indominicatum* royal aux mains d'Hincmar de Reims [2]. C'est, semble-t-il, à une vacance du siège de Beauvais que cet archevêque fait allusion quand il résume les règles qu'il convient de suivre dans l'administration du spirituel et du temporel de l'église, commise, peut-être, alors entre les mains du roi [3].

1. : « Quicquid ex eodem episcopatu, quando de manu Fulconis illud recepimus, alicui prestito beneficio concessimus » (Flodoard, *Hist.*, III, 4, p. 477).

2. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon : « De decimis siquidem ecclesiae episcopii Laudunensis, parochiae vero meae, in Antenaco ex domini regis indominicatu ordinationi meae commissae, non solum mihi et presbytero cui eam ad dispensandum commendavi, verum et domno regi, contra leges et canones tuo tempore, quod ante actum non fuerat, magnum praejudicium est a ministris tuis illatum » (Migne, CXXVI, 545). Cette église, sise au diocèse de Reims, était la propriété des évêques de Laon. Elle s'est vraisemblablement trouvée dans l'*indominicatum* royal, en raison d'une vacance qui mettait l'évêché tout entier aux mains du roi.

3. Hincmar écrit à Charles le Chauve « de rei militaris dispositione, pro solvenda Belvacensis urbis obsidione, in qua designare curavit, *qualiter ecclesiam sibi commissam tractaret* : ecclesiasticas scilicet actiones, per monasteriorum praepositos et archipresbyteros ; curam villarum ac dispensationis domus regaliumque servitiorum et hospitum, querelasque clamantium vel interpellantium, per fidelissimos laicos » (Flodoard, III, 18, p. 509-10). Peut-être, Hincmar s'explique-t-il sur les règles que lui-même suivait dans le gouvernement de l'église de Reims qui lui est confiée. C'est ainsi que Lejeune (*Hist. de l'égl. de Reims par Flodoard*, II, 180) et Schrörs (*Hinkmar*, Reg. 47, p. 521) interprètent ce texte. L'expression « ecclesia sibi commissa » est bien dans le style ordinaire d'Hincmar parlant de sa propre église. Toutefois, on s'étonnera qu'il rende ainsi compte au roi de la manière dont il se propose d'administrer son évêché. Une telle règlementation paraît devoir suivre une prise de possession, or Hincmar, quand il écrit cette lettre, gouverne depuis quelque temps déjà l'église de Reims. Dans une lettre qui traite des moyens de faire cesser l'investissement de Beauvais, ne s'agit-il pas de l'église de cette ville, plutôt que de celle de Reims ? Elle serait dite « *commissa* », parce qu'elle est alors vacante. En 859, les Normands ont tué dans une *villa* l'évêque de Beauvais, Ermenfroi. Deux mois plus tard, ils ont pénétré dans Noyon (*Ann. Bertin.*, 52). Vraisemblablement ils ont fait inutilement le siège de Beauvais ; l'annaliste n'en aura pas parlé parce que les païens n'ont pu forcer la ville, comme ils ont pris Noyon. Si cette interprétation est exacte, il faut entendre que l'église de Beauvais est confiée soit à Hincmar, soit au roi. *Sibi* peut se rapporter à Hincmar mais aussi au roi à qui la lettre est adressée. Elle renfermerait pour le souverain une instruction analogue à celle qui était contenue dans une lettre précédemment résumée : « instruens regem qualem *se* exhibere

En 875, après la mort de l'évêque Advence, Louis le Germanique déclare que l'église de Metz est en ses mains [1]. La manière dont, en 876, Hincmar parle de la vacance de l'église de Reims au temps de Tilpin et de Charlemagne marque qu'à la date où il écrit, le passage aux mains royales des évêchés dont le titulaire disparaît, est devenu une coutume.

Le clergé cherche à s'y dérober. Foulques de Reims a obtenu du pape Formose un privilège aux termes duquel, lorsque meurt un évêque de Reims, aucun roi, prélat, simple particulier ne peut appliquer à ses usages l'évêché ou des biens de cette église, ni les retenir sous sa domination [2]. Ces clauses sont dirigées à la fois contre l'exercice du droit de régale et contre la *divisio* de l'évêché ; elles dénient cette faculté non seulement aux rois, mais aux évêques voisins et à de simples chrétiens, c'est-à-dire, sans doute, aux grands seigneurs dont l'usurpation à cette heure ne paraît pas moins menaçante que l'intervention royale. L'introduction de telles clauses dans un privilège pontifical montre d'ailleurs que le droit commun ne suffit plus à défendre l'indépendance du siège vacant.

A s'en tenir à la lettre de la discipline ecclésiastique, le droit exercé par le roi sur l'église vacante se réduit à un patronage. Elle lui est confiée, ainsi qu'au métropolitain, qui n'en a d'ailleurs la garde qu'au second rang, après le roi [3]. Jusqu'au

deberet ». Hincmar instruirait ici Charles des dispositions à prendre pour sauver la ville assiégée et comme elle a perdu son évêque, il suggèrerait au roi un programme d'administration de l'évêché tombé en régales.

1. : «quia ipsa ecclesia in nostris manibus habebatur » (Dipl. du 21 nov. 875 pour Saint-Martin de Glandières, *H F*, VIII, 423 ; du 23 nov. pour Saint-Arnoul, p. 424 ; du 25 nov. pour Gorze, d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 68, p. 124). Dans les deux derniers diplômes, il est dit que la demande a été présentée « post obitum Adventii ejusdem ecclesiae episcopi ». Le terme *ecclesia* se rapporte pourtant non pas à l'église de Metz qui n'est nommée nulle part, mais à l'église du monastère (vinaticum supradictae ecclesiae sancti Arnulphi).Ch que église appartenant à l'évêché d'Advence avait celui-ci pour évêque et après sa mort tombe entre les mains du roi, parce que l'*episcopium* dont elle fait partie passe tout entier en ses mains. Le dipl. du 25 novembre pour Sainte-Glossinde, apparenté aux précédents mais qui a été interpolé (B M 1516 ; *H F*, VIII, 425), distingue l'*abbatia* de l'*episcopium*, dont elle n'est qu'une partie et dit plus clairement : « quia ipsum episcopium in nostris manibus habebatur ».

2. Flodoard, *Hist.*, IV, 2 : « Sanciens... auctoritate beati Petri ut nemo regum, nullus antistitum, nemo quilibet chri tianus, decedente Remorum episcopo, ipsum episcopatum vel res ipsius ecclesiae suis compendiis applicet, neque sub suo dominio teneat, praeter ipsius civitatis episcopum » (*SS*, XIII, 559).

3. Rothade partant pour Rome, où il en appelle de l'arrêt qui l'a déposé, a écrit au roi et à son archevêque, « nostram illis ecclesiam committens » (Mansi, XV, 682). Hadrien II écrit à Hincmar de Reims après la déposition d'Hincmar de Laon qui en appelle au Saint-Siège : « sanctitati tuae episcopatum ejus specialiter *post regem* servandum commi timus » (*Ep.*16, Migne, CXXII, 1281). Il écrit à Charles le Chauve : « episcopatum ejus gloriae vestrae specialiter servandum committimus » (*Ep.*, 17, col. 1282). A la vérité, il s'agit ici d'un évêché qui n'est pas tenu pour vacant par celui qui le confie au roi et au métropolitain ; mais la même expression « commit-

jour où il les remettra à un nouvel évêque, les biens de l'église sont recommandés au souverain pour qu'il les défende [1]. Mais une telle interprétation ne répond pas au concept qu'on se fait au palais du passage de l'évêché aux mains du roi. Hadrien II a écrit à Charles le Chauve qu'il lui confiait spécialement l'évêché d'Hincmar de Laon pendant le voyage à Rome de cet évêque tenu par le roi pour régulièrement et définitivement déposé, tandis que le pape voit en lui un appelant dont la cause reste entière. Charles le Chauve fait répondre à l'Apostolique que les rois sont les maîtres de la terre et non les vidames des évêques ou leurs *villici*. Les évêques, ajoute-t-il, tiennent les biens des églises en raison du droit royal (*per jura regum*) ; les rois ne sont pas les intendants des *villae* ecclésiastiques, en vertu d'un mandat des évêques. Tandis que le pape attribue au roi la garde des biens d'un évêque absent, Charles le Chauve proclame que le siège est vacant et que lui-même est le maître dans l'évêché. Hincmar, dont les idées s'accordent assez mal avec une telle théorie, la formule pourtant, lui aussi, dans une lettre qu'il écrit, au nom du roi, pour confirmer les protestations de Charles le Chauve contre l'attitude prise par Hadrien II [2]. Lui-même parle d'ail-

tens » est en usage quand l'évêché a eux confié est rendu vacant par la mort du titulaire et non par suite d'une déposition dont la légitimité est contestée. Le capitulaire de Quierzy stipule que l'archevêque enverra dans l'église vacante un visiteur qui, de concert avec le comte, la gardera du pillage. S'il s'agit d'un siège métropolitain, l'évêque voisin exercera cette surveillance avec le comte (8, *Cap.*, II, 358). C'est le seul texte qui confie la garde de l'évêché au visiteur et au comte. Mais à Quierzy, on a envisagé seulement le cas où un *honor* deviendrait vacant pendant l'absence du roi qui part pour l'Italie. Le comte et le visiteur rempliront exceptionnellement un office qui appartient d'ordinaire au roi ; ils s'en acquitteront d'ailleurs seulement, « usque dum ipsius episcopi obitus ad vestram (du roi) notitiam perveniat ». Hincmar adressait une lettre « Richildi reginae, significans quod, quando Laudunensis parochia episcopo vacans in sua specialiter erat providentia, sit malefactum de elemosina Irmintrudis » (Flodoard III, 27 p. 549. Sur l'ordre de la reine, le prêtre Winifrid a chassé ensuite l'abbesse d'Origny. Hincmar oppose ce temps à celui où il écrit, « Hedenulfo episcopo in Laudunensi ecclesia ordinato ». On peut entendre que le diocèse de Laon était, pendant la vacance du siège, placé sous la providence spéciale du métropolitain Hincmar (Cf. notre ouvrage, *La Hiérarchie épiscopale*, 144). Mais *sua* peut se rapporter aussi à la reine. L'église vacante de Laon, comme celle de Beauvais (p. 105, n 3) serait dite confiée au métropolitain ou placée sous le gouvernement du palais en vertu du droit de régale.

1. Hincmar écrit à Louis III que les évêques lui amèneront l'évêque élu de Beauvais, afin que le roi lui remette les biens de l'église, « quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit » (*Ep.* 19, Migne, CXXVI, 110). Cf. *De fide Karolo servanda*, 41, CXXV, 983). Les évêques doivent être élevés à leur charge avec le consentement de celui « qui res ecclesiasticas divino judicio tuendas et defensandas suscepit » (*De ordine palatii*, 9, *Cap.*, II, 520). C'est aussi dans cette intention qu'Hadrien II confie au roi le temporel de l'église de Laon jusqu'au retour de l'évêque : « res... ecclesiae donec ad propria reverteret, nobis committeretis ut indemnes consisterent » (*Karoli ep.*, 7, Migne, CXXIV, 878).

2. Cf. plus haut, p. 29.

leurs, comme on le fait autour de lui dans le langage courant, du passage de l'évêché dans l'*indominicatum* royal. En recevant l'évêché dans son *dominicatum*, le roi entre en possession et c'est là bien autre chose en fait que l'exercice d'un simple droit de patronage.

Les intérêts spirituels et temporels de l'église vacante sont confiés au roi. Il se préoccupe des besoins religieux du clergé et des fidèles. Pendant la vacance du siège de Reims, Loup de Châlons est venu, sur l'ordre du roi, bénir le saint chrême et célébrer les ordinations [1]. Le pouvoir séculier, écrit Hincmar à Léon IV, soutient les prétentions des chorévêques au droit de conférer les ordres et la confirmation, afin que, pendant la vacance du siège, les fonctions épiscopales soient remplies par eux, comme cela s'est produit par deux fois à Reims [2]. Vraisemblablement, le roi qui fait venir parfois des évêques voisins, ordonne le plus souvent au chorévêque de l'église vacante d'exercer les fonctions liturgiques pontificales. Le prince fera remplir les offices inférieurs du ministère par les prévôts des monastères et les archiprêtres [3].

Pendant la vacance, l'administration du temporel relève du palais. Hincmar rappelle souvent les canons qui confient à l'économe les biens de l'église vacante [4], mais il ne semble pas que cette règle ait été observée en Gaule [5]. Le personnel

1. *Conc. Suession.*, 853, 6 : « Jussus est regiis litteris domni Caroli, ut in confectione chrismatis et in aliis necessitatibus... consulere procuraret » (Mansi, XIV, 987). L'archidiacre lui a présenté « cum epistola regia » un prêtre à ordonner et l'abbé d'Hautvilliers à bénir. Tout se fait, on le voit, par ordre du roi.

2. : « Et quod terrena potestas hac materia saepe offenderet ut..., episcopo quolibet defuncto, per corepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur et res ac facultates ecclesiae secularium usibus expenderentur, sicut et in nostra ecclesia jam secundo actum est » (Flodoard, *Hist.*, III, 10, p. 483). Nous savons en effet que Gottschalk a été ordonné prêtre par le chorévêque Ricbold avant qu'Hincmar fût promu évêque (Hincmar, *Ep.* 2, Migne, CXXVI, 43), c'est-à-dire, très probablement pendant la vacance qui suivit la déposition d'Ebbon. Les ordinations auront été célébrées alors, tantôt par un évêque voisin, tantôt par un chorévêque. Dans la pensée d'Hincmar, le fait s'est produit aussi pendant la vacance du siège qui suivit la mort de Tilpin, au temps où l'évêché fut tenu en régale. M. Schrörs (*Hinkmar*, 36, n. 42) montre que Foulques et Nothon, qui administrent l'évêché après la déposition d'Ebbon, ne sont pas des chorévêques.

3. Cf. plus haut, p. 10:, n. 3.

4. *Ep.* 6, Migne, CXXVI, 60 ; 31, *de translationibus*, col. 228 ; 33, col. 247, 253.

5. Un capitulaire italien de Charles II, de février 876, suppose qu'un économe est en fonctions dans l'église vacante : « cum ipsius ecclesiae constituto oeconomo » (*Cap. Papiense*, 14, *Cap.*, II, 103). Sauf dans les textes qui rappellent le canon de Chalcédoine, il n'est jamais question d'un économe à propos des églises qui viennent à vaquer en Gaule. Hincmar reproche à Rothade d'avoir aliéné les biens de son église sans en consulter l'économe et les prêtres (*Ep.* 2, Migne, CXXVI, 32). Le concile de Meaux interdit d'établir dans l'église du vivant d'un évêque un « quasi oeconomum » (47, *Cap.*, II, 410) ; mais jamais un personnage n'est signalé sous ce titre. Les textes francs qui parlent d'un économe ont sans doute exclusivement une portée juridique.

ordinaire restait sans doute le plus souvent en fonctions ; vraisemblablement les prêtres, les dignitaires de l'église, à défaut peut-être d'un économe en titre, avaient en main l'administration des biens [1]. Mais ils dépendent du palais, attendu que l'évêché est dans le *dominicatum* royal [2]. Les soins purement profanes, l'intendance des *villae*, l'économie de la *domus* épiscopale, les services dus au roi, la réception des hôtes, l'exercice de la juridiction civile seront confiés à des laïques fidèles [3].

Les revenus de l'évêché vacant étaient-ils perçus par le palais ? Aucun document ne le dit expressément. Suivant Hincmar, tout doit être intégralement réservé après la mort d'un évêque à son futur successeur. L'archevêque entend sans doute les fruits et revenus aussi bien que le fonds. Le roi, écrit-il, a pouvoir sur l'église vacante, non pour en dépenser les ressources, en envahir ou en piller les biens, mais pour la défendre [4]. Aliéner les biens-fonds et dépecer le temporel, c'est tout autre chose que percevoir régulièrement les revenus. Mais Hincmar s'en prend à la fois à ces deux manières si différentes d'exploiter l'évêché tombé en régale. Il refuse au roi la libre disposition du revenu comme du capital. Au sentiment de l'archevêque, les règles exigent que les fruits accumulés soient remis sans aucune soustraction au nouvel évêque. Pourtant, le soin qu'il prend d'opposer la discipline canonique à ces abus marque qu'il les voit en vigueur. Lorsque l'évêché est mis sous séquestre du vivant d'un prélat, on doit apporter au palais les redevances qu'il lui est interdit de percevoir [5] ;

1. Une lettre écrite en 832-3 par Einhart à deux prêtres de l'église de Wurzbourg dont l'évêque est décédé, les prie de laisser à l'un des siens un bénéfice octroyé par le défunt (illud beneficium habere permittatis), jusqu'au jour où l'affaire sera réglée entre Einhart et le nouvel évêque (24, *Ep.*, V, 122). Cette requête montre que ces deux prêtres auraient pu révoquer un précaire consenti par le précédent évêque et qu'ils avaient par conséquent le soin de gérer le temporel. Le prêtre Winifrid qui, pendant la vacance du siège de Laon (871-876), pour obéir à un ordre de la reine, a chassé l'abbesse d'Origny (cf. n. 3 de la p. 106.) était sans doute chargé d'administrer l'église vacante. Il s'agit peut-être d'économes, mais les textes ne leur donnent pas cette qualité.

2. Le prêtre Winifrid qui administre l'église de Laon (cf. n. précéd.) est sous la dépendance du palais et en reçoit des instructions, auxquelles il obéit sans égard pour la discipline ecclésiastique.

3. Cf. plus haut, p. 105, n. 3.

4. *De fide Carolo servanda*, 41 : « facultates ecclesiae viduatae post mortem episcopi penes oeconomum integrae conservari jubentur futuro successori ejus episcopo, quoniam res et facultates ecclesiasticae non in imperatorum atque regum potestate sunt ad dispensandum vel invadendum sive diripiendum, sed ad defensandum atque tuendum » (Migne, CXXV, 983).

5. Lorsque les biens de l'église de Laon furent mis sous séquestre en raison des démêlés d'Hincmar de Laon avec le roi, le vidame et le prévôt de l'église reçurent des instructions du palais pour faire acquitter par les laïques et les clercs les char-

c'était évidemment aussi la pratique usitée quand la vacance du siège faisait passer l'évêché dans l'*indominicatum* royal.

Parfois, le roi en profite pour régler à son gré la distribution du temporel de l'évêché entre les diverses personnes ecclésiastiques. En 876, après la mort d'Advence, évêque de Metz, les religieux et religieuses des monastères épiscopaux de Saint-Martin de Glandières, de Sainte-Glossinde, de Saint-Arnoul et de Gorze se plaignirent, près de Louis le Germanique, de manquer du nécessaire et le prièrent de leur rendre, pour les services de leur alimentation et de leur vestiaire, certains biens détenus par l'évêque. Le roi déclare que, comme il tient l'église de Metz entre ses mains, il restitue à ces communautés des biens dont jadis elles avaient eu la jouissance et qui, incorporés au domaine épiscopal, sont présentement à la disposition du roi [1].

A la faveur de la vacance, le pouvoir royal dispose aussi des charges et bénéfices ecclésiastiques qui dépendent de l'évêché. Après la déposition d'Hincmar de Laon, le siège restant vacant, la reine Richilde a donné ordre au prêtre Winifrid, sans doute l'un de ceux qui administraient l'évêché, d'expulser d'Origny l'abbesse légitime. La reine aggrava sa faute en faisant donner l'abbaye à une novice qui lui avait offert, pour l'obtenir, des terres et des serfs. Le nouvel évêque, bien qu'assisté par Hincmar, n'a pu obtenir réparation [2]. Le palais dispose, non seulement des abbayes, mais aussi des églises d'un évêché vacant. L'évêché de Laon possédait dans le diocèse de Reims l'église d'Anthenay. Elle a passé de l'*indominicatum* du roi aux mains d'Hincmar de Reims. Le roi lui attribue le gouvernement (*ordinatio*) de cette église, de même qu'il cède des chapelles royales à des bénéficiers de son choix. L'archevêque a confié à un prêtre cette église et en percevait d'accord avec lui les dîmes [3]. L'effet d'un tel acte d'administration subsistait encore, alors que la vacance avait pris fin. Hincmar de Laon eût souhaité disposer de l'église d'Anthenay ; ses ministres ne

rois, travaux et autres obligations qui leur incombent (Hincmar, *Quaterniones*, Migne, CXXV, 1037).

1. Les moines l'ont prié « ex rebus ejusdem ecclesiae (ou abbatiae) aliquid re tituremus » (Dipl. cités plus haut, p. 106, n. 1). Les dipl. pour Saint-Arnoul et Sainte-Glossinde ajoutent qu'il s'agit de biens « olim sublatis ».Avant ia mainmise des évêques sur les abbayes, la communauté avait jouissance de ces biens, comme du reste du temporel monastique. Elle obtient que ces biens qui sont présentement dans l'*indominicatum* épiscopal, en soient distraits et ajoutés à la mense conventuelle. La longue liste des domaines soi-disant rendus à Sainte-Glossinde est une interpolation (Cf. B M 1516) ; mais cette abbaye a obtenu sans doute restitution de quelque bien, comme les autres abbayes messines.

2. Flodoard, III, 27, p. 549.

3. Cf. plus haut, p. 105, n. 2.

cessaient d'entreprendre sur les dîmes que percevaient l'archevêque et son prêtre, s'insurgeant ainsi, comme le remarque l'archevêque, contre la volonté du roi. L'église a échappé aux évêques de Laon au cours d'une vacance antérieure à celle qui précéda l'élection d'Hincmar de Laon ; car l'archevêque observe qu'avant lui, personne n'a fait obstacle à la perception des dîmes au profit du prêtre rémois [1]. L'archevêque de Reims, bénéficiaire à la vérité de cette concession, ne trouve en aucune manière qu'elle soit irrégulière. Le droit était du côté du roi et l'église d'Anthenay doit rester à celui aux mains duquel l'a mise le souverain.

Très souvent, le roi profite du passage de l'évêché entre ses mains pour distribuer des bénéfices à ses fidèles aux dépens de l'église vacante et c'est l'abus que dénonce Hincmar, quand il déclare que les biens épiscopaux ne sont pas mis pendant la vacance du siège au pouvoir du roi pour qu'il les envahisse et les pille. Tel est l'usage que fait Charlemagne des *villae* de l'évêché de Reims, tombé en son *dominicatum* à la mort de Tilpin et des biens de l'église du Mans après le décès de Gauzioléne [2]. A en croire l'excuse qu'invoque Charles le Chauve dans un diplôme de restitution accordé à l'église de Reims, alors qu'elle manquait de pasteur et qu'il avait reçu des mains de Foulques l'évêché, il a été contraint par la nécessité d'en distribuer les biens à ses fidèles pour un temps, afin qu'ils aient quelque soulagement temporel en son service [3]. C'est alors qu'au témoignage d'Hincmar, l'*episcopium* de Reims fut partagé par Charles le Chauve entre ses hommes [4]. En décembre 854, le siège étant encore vacant, le concile de Ver déplore les récentes

1. Le prédécesseur d'Hincmar, Pardulus, a occupé le siège de Laon de 848 à 856. Avant lui, Siméon détenait déjà l'évêché en 840. C'est donc, semble-t-il, après la mort de Siméon, en 848, que le roi a cédé l'église d'Anthenay à Hincmar de Reims. Il se peut aussi que l'événement se soit produit après la mort d'Ostroldus, prédécesseur de Siméon. Il y eut alors une vacance prolongée de l'évêché, à laquelle Hincmar de Reims fait allusion. Le moine de Saint-Denis, Hincmar, déjà en faveur près de Louis le Pieux, a pu recevoir de lui en bénéfice cette église, comme il en a reçu des abbayes. Il l'aurait cédée à un prêtre, seulement après son élection comme archevêque de Reims.

2. Cf. plus haut, p. 104, n. 3 et 4.

3. 1 Oct. 845 : « res ex episcopatu Remensi quas magna necessitate et per omnia inviti, dum a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quodcumque temporale solatium in nostro haberent servitio, commendavimus » (Flodoard, III, 4, p. 477). Plus loin, il déclare rendre tout ce qu'il a cédé en bénéfice quand il a reçu l'évêché des mains de Foulques (cf. plus haut, p. 105, n. 1).

4. : « Quando tres fratres reges regnum post patris sui obitum inter se diviserunt, episcopium Remense quod tenebat Folco presbiter, Karolus inter homines suos divisit » (*Vita Remigii*, 28, *SS merov.*, III, 324). Suivant la lettre de ce texte, la *divisio* a été faite alors que Foulques tenait l'évêché. Le diplôme cité n. préc. marque que la spoliation eut lieu lorsque, des mains de Foulques, l'*episcopium* passa en celles du roi.

spoliations dont a été victime l'église de Reims [1]. Par deux fois déjà, écrit à Léon IV l'archevêque promu en 845 à Reims, cette église a souffert détournement de ses biens à l'usage des séculiers, à l'occasion d'une vacance [2], après la mort de Tilpin, après la déposition d'Ebbon. L'évêque intrus installé à Soissons en place de Rothade a disposé indûment, écrit Nicolas Ier, des biens de l'évêché. Le pape a appris, en outre, que Charles le Chauve a donné en bénéfice des biens de cette église à quelques hommes [3]. Vraisemblablement, le roi a disposé ainsi du temporel de l'église que la déposition de Rothade rendait à ses yeux vacante, avant d'y établir un intrus. Charles le Chauve a sans doute profité aussi de la vacance du siège de Sens, car sitôt qu'Egilon y est monté, Nicolas Ier prie le roi de rendre à l'église tout ce qui lui a été enlevé pour des usages mondains [4]. C'est au temps où le siège de Beauvais est vacant et à l'occasion des conflits électoraux dont il est l'objet, qu'Hincmar réfute les propos des palatins qui attribuent à Louis III le droit de conférer à qui lui plaît les biens des évêchés [5].

Après la mort de l'évêque de Langres, Geilon, les biens de l'église ont été déchirés au gré des pillards ; une *villa* que cet évêque avait attribuée aux moines de Bèze a été sacrilègement envahie et aliénée sans droit par un certain Gautier [6]. A la vérité, mention n'est pas faite ici de l'intervention royale et la vacance du siège exposait le temporel épiscopal à des empiétements dont l'exercice du droit de régale n'était pas la seule occasion. Mais les protestations que l'archevêque de Reims élève à plusieurs reprises contre le pillage fait par les rois du temporel des églises vacantes [7], attestent que cet abus est en son temps de pratique courante. A Meaux, les évêques le dénoncent expressément ; les chorévêques ne doivent pas exercer le ministère épiscopal pendant la vacance du siège, attendu

1. 9 : « nuper spoliatam rebus » (*Cap.*, II, 385).
2. Cf. plus haut, p. 108, n. 2.
3. *Ep.* 69 : « diversae res et nonnulla praedia... Suessonicae ecclesiae... ab invasore ibidem consecrato extitissent pro libitu disposita et in beneficium data, vel etiam... ab excellentia vestra quibusdam hominibus aeque in beneficio collata » (*Ep.*, VI, 388).
4. *Ep.* 125 : « quaeque ab ecclesia Sennensi ablata... de redditis ecclesiae sibi commissae (Egilon) per clementiam vestram interius gratuletur » (p. 646).
5. Cf. plus haut, p. 65.
6. Charte de l'évêque Agrinus, 12 avril 889 : « Quo (Geilon) quidem de hac vita sublato, sicut reliquae res ecclesiae nostrae irrationabiliter ad votum diripientium distractae sunt,ita quoque et Pontiliacus a loco ubi fuerat a praefato praesule collatus est a Waltario, sicut certissimum est, sacrilege invasus et indebite alienatus » (*Chron. Besuense*, Migne, CLXII, 890).
7. Plus haut, p. 108, n. 2 et p. 109, n. 4.

qu'en pareil cas, l'ordination d'un évêque est différée et les biens de l'église divisés [1]. Quand le temporel d'un évêché est placé dans le *dominicatum* royal, l'exploitation qu'en font les souverains consiste essentiellement, semble-t-il, à nantir leurs fidèles de bénéfices. C'est sans doute surtout à la faveur de la vacance des sièges que se continue au IX[e] siècle la *divisio* des évêchés, commencée sous Charles Martel et qui n'a guère cessé, pendant toute l'époque carolingienne, de désoler le clergé des Gaules.

L'attribution faite par le roi de bénéfices aux dépens du temporel épiscopal tombé en ses mains, n'a nullement, en effet, le caractère de mesures régulières que peut se permettre l'administrateur de l'évêché vacant. Les concessions en précaire consenties à ces bénéficiers ne sont pas des précaires ordinaires, tels qu'en délivrent les légitimes détenteurs de l'évêché. Après la mort de Tilpin, l'évêché de Reims étant retenu dans le *dominicatum* royal, la *villa* de Neuilly est donnée par Charlemagne à Anscher, moyennant nones et dîmes [2]. Ce personnage tient par conséquent ce bien en vertu d'une précaire semblable à celles que les capitulaires d'Estinnes et d'Héristal prescrivent de rédiger et qui ont pour objet les biens sécularisés *verbo regis*. Charles le Chauve explique qu'au temps où il tenait l'évêché de Reims, il en a donné les biens à ses fidèles, en raison d'une grande nécessité et tout à fait malgré lui. Il s'agissait donc d'un abus de pouvoir commis par le roi à la faveur de l'exercice du droit de régale.

Dans les régions frontières, les rois rivaux se disputent ce droit, comme l'évêché lui-même. En 976, à la mort de l'évêque de Cambrai et Arras, Tebdon, le roi Lothaire occupe les biens de l'évêché d'Arras et le bruit court qu'il va se porter sur Cambrai [3]. Le souverain du royaume occidental a mis la main sur le temporel qui appartient à ses États et qui est à sa portée et s'apprête à en occuper le reste, en pénétrant dans la cité où siègent les évêques. Mais les grands lorrains ne le lui permettent pas. Charles de Lorraine accourt à Cambrai, sous prétexte de protéger la ville. Il y entre en qualité de représentant du roi de Germanie, car il est chargé de contraindre les vassaux de l'évêché à prêter à l'empereur serment de fidélité [4].

1. 44, *Cap.*, II, 409.

2. *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168.

3. *Gesta episc. Camer.*, I, 101 : « Lotharium regem res Atrebatensis episcopii occupasse audierunt (les grands lorrains), ideoque illum... urbem Cameracensem pervasurum esse formidabant » (*SS*, VII, 443).

4. : « Vassallosque ejusdem loci ad fidelitatem imperatoris constringeret (*loc. cit.*).

Lui-même fait main basse sur les biens épiscopaux, consume toutes les ressources de l'évêché en banquets, dissipe le trésor de l'église, vend à deniers comptants les prébendes et tout ce qui se rapporte au ministère ecclésiastique [1]. A cette date tardive, on saisit plus nettement, à le voir exercé par un seigneur qui se dit représentant du roi, ce qu'on entend par droit de régale. L'évêché vacant subit, de la part du roi ou des seigneurs, une mainmise complète. Les biens-fonds sont occupés, la cité envahie, les revenus et la réserve même de l'église dépensés aux usages des gens du roi ou du seigneur [2].

L'exercice que font les souverains du droit de régale à l'époque carolingienne est manifestement une survivance des pratiques sécularisatrices inaugurées au temps de Charles Martel. Ce maire du palais divisait les évêchés, les donnait ou les retirait à son gré. La vacance du siège était d'ordinaire l'occasion de la sécularisation partielle des biens précédant le don fait par le prince, à un clerc ou à un laïque, de ce qui restait de l'évêché. Quand une réforme incomplète eut été accomplie par les soins de saint Boniface, les Carolingiens se réservèrent le droit de donner l'évêché. Il revenait naturellement en leurs mains quand disparaissait le personnage qui l'avait reçu par leur bienfait. Le retour de l'évêché aux mains du roi était presque toujours encore, au IXe siècle, l'occasion d'une petite sécularisation nouvelle, dont la forme ordinaire était la concession de bénéfices royaux aux dépens du temporel épiscopal.

2. — Transmission des régales

Lorsque le roi se dessaisit de l'évêché, tombé en son *indominicatum,* il ne met pas toujours fin à la vacance du siège épiscopal. Souvent, alors que pour diverses raisons un évêque n'y peut prendre place, l'évêché est commis par le roi à un administrateur simple clerc ou même laïque.

1. : « Omnesque opes in usibus episcopi exhibendas in superfluis commessationibus tota effusione consumpsit. Thesaurum ecclesiae dissipabat, praebendas vendebat, immo et ecclesiastici ministerii negotia emptus pretio largiri mercantibus usurpabat » (*loc. cit.*).

2. Le droit de régale, quand il est usurpé par les seigneurs, se confond en quelque sorte avec le droit de dépouilles. Les capitulaires (*Hlotharii cap. missorum,* 832, 11, *Cap.* II, 64 ; *Karoli II cap. Pap.*, 876, 14, p. 103 ; *Carisiac.*, 877, 9, p. 358 ; ... *Cap., excerpta,* 4, p. 362) dénoncent déjà les pillages des biens d'église ou des biens propres du défunt, dont la mort d'un évêque est le signal. En 996, Grégoire V a appris qu'à Cambrai, « obeunte episcopo vel ceteris sacerdotibus,... aliqui... so eant res ecclesiasticas, quas vel episcopus sive etiam sacerdotes reliquerint diripere ac devastare » (*Gesta,* I, 111, p. 449 ; J W 3.866). Voir dans les *Gesta* (I, 118, 120, p. 453-4), le récit des violences commises en 1012 par Gautier d'Oisy, à la mort de l'évêque Herluin.

Cette pratique apparaît sitôt après la réforme qui, au temps de Carloman et de Pépin, avait rétabli des évêques légitimes dans les cités. Une pièce, qui date du temps où Pépin a pris la couronne, marque que le siège de Mâcon est vacant ; mention est faite de l'évêque futur promis par le roi et à qui il concédera ce lieu; en attendant, l'église est représentée en justice par un abbé et un comte, *missi* du roi, chargés sans doute de gérer le temporel [1]. En 798, après la mort d'Adon, l'église de Lyon est tenue quelque temps par son neveu Ilduinus qui n'est pas évêque [2]. Dans le dernier quart du VIIIe siècle, les évêchés de Bâle et de Pavie sont confiés par Charlemagne à l'abbé Waldo [3]. Pendant la vacance du siège de Verdun qui suit la mort de Madelvéus, au temps de Charlemagne, l'église est gouvernée par un serviteur de Dieu, Amalbert, qui, lui du moins, avait été sacré chorévêque [4].

Après avoir dépossédé Ebbon du siège de Reims, Louis le Pieux remit l'évêché à l'un de ses chapelains, l'abbé Foulques. Ebbon, qui en a repris possession grâce à Lothaire après la mort de Louis, dut s'enfuir quand le partage de l'empire plaça l'église de Reims au royaume de Charles. Le jeune roi rendit l'évêché à Foulques qui avait embrassé sa cause [5]. Ce personnage tint l'*episcopium* pendant près de neuf ans [6]. En 844, sans doute au décès de Foulques, l'évêché revint de ses mains en celles de Charles le Chauve [7]. Le roi le confia bientôt à un nouvel administrateur, Nothon, qui l'occupa à peu près

1. : « Breve memoratorium qualiter domnus noster Pipinus rex Francorum..: vos Leutarium abbatem et Fromaldum comitem ad causam sancti Vincentii vel ipsi Matiscenci episcopo, quem ipse domnus rex in antea, Christo propitio, jubebit ibi promittere pro suo augmento vel mercede ipsum locum concessurus » (Ragut, *Cart. Saint-Vincent*, 67, p. 54).

2. : « paululum Lugdunensem ecclesiam non episcopus tenuit » (*Adonis chronicon*, *SS*, II, 320).

3. Cf. plus haut, p. 103, n. 4.

4. *Gesta episc. Virdun.*, 13, *SS*, IV, 44.

5. *Narratio cleric. Rem.* : « devenit... Remensis ecclesia in partem et ditionem... Karoli, cum quo erat gratissimus ac potentissimusFulcho abbas, qui ipsam ecclesiam domni Ludowici imperatoris antea presbyter obtinuerat et gratia ejusdem regis, cum quo erat, iterum adeptus est eam » (*Conc. Karol.*, I, 811) ; *Karoli regis ep.* 5, 867 : « ecclesiam vero Rhemensem Fulconi venerabili abbati (Ludovicus)commendavit... ; cui tunc ecclesia Rhemensis commissa fuerat » (Migne, CXXIV, 872 et 873). Foulques, prêtre, c'est-à-dire chapelain, de Louis, a obtenu de lui l'église de Reims et sans doute en même temps l'abbaye de Saint-Remi dont le neveu d'Ebbon a été dépossédé (cf. Simson, *Ludwig der Fromm*, II, 135). L'abbé Foulques a récupéré l'église après la seconde fuite d'Ebbon, par le don de Charles le Chauve.

6. Hincmar expose qu'il a été élu, « cum Remensem ecclesiam Folco fere per novem annos... tenuisset et post eum Noto per annum et dimidium eamdem sedem... tenuisset » (*Ep.* 4, Migne, CXXVI, 53).

7. Le roi dit avoir reçu l'évêché de Reims « de manu Fulconis » (cf. plus haut, p. 105, n. 1).

pendant un an et demi. Suivant l'expression d'Hincmar, avant sa propre ordination, Foulques et après lui Nothon, ont tenu l'*episcopium* [1]. Peut-être même un troisième administrateur a-t-il gouverné l'évêché au cours de cette longue vacance ; Hincmar déclare qu'il est le quatrième qui l'ait tenu, régulièrement cette fois, à la suite de ceux qui en furent investis après la déposition d'Ebbon [2]. Absorbés par les soins séculiers et établis contre les règles, écrit l'empereur Lothaire à Léon IV, ils auraient refusé, à l'en croire, la charge pastorale [3].

Il semble bien qu'après la fuite d'Agobard, Amalar ait gouverné l'église de Lyon dans les mêmes conditions que les administrateurs de l'évêché de Reims [4]. Le siège de Cologne, vacant de 841 à 850, a été occupé successivement par Liutbert, puis Hilduin. De ce dernier, qui n'avait jamais été évêque, il est dit expressément qu'il a reçu l'*episcopatus* de Cologne [5].

1. Hincmar, Lettre à Hincmar de Laon : « Quando Folco et post eum Notho psum episcopium tenuerunt » (Migne, CXXVI, col. 556) ; « quandiu ipsum episcopatum tenuit Fulco et post eum Notho » (col. 542) ; cf. p. prec., n. 6.

2. : « Nec ejus (Ebbon) sedis invasor exstiti, quam ab eo secundum regulas sacerdotio defuncto quartus, post eos qui eam tenuerunt..., regendam suscepi » (*Ep.* 4, cap. I, col. 50). Il ajoute (*loc. cit.*) que le siège a été vacant « per decennium » et plus loin (cap. IV, col. 53) que Foulques a tenu l'église « fere per novem annos », Nothon « pene per annum et dimidium ». Il n'y a guère de place pour un tiers. C'est peut-être en raison du passage de l'évêché des mains de Foulques en celles du roi Charles qui s'en dessaisit en faveur de Nothon, qu'Hincmar déclare être le quatrième qui tint l'évêché après la déposition d'Ebbon. Peut-être aussi Hincmar fait-il état des deux temps où Foulques remplit les fonctions d'administrateur, avant et après le rétablissement d'Ebbon par Lothaire.

3. : « Quia aut saecularibus dediti curis et contra promulgatas divinitus regulas substituti quidam in eadem sede praefuerunt et ob hoc pastoralem sarcinam suscipere renuerunt aut aliarum ecclesiarum praesules extiterant et reddita divinitus pace sedes suas repetere maluerunt, memorata Remensis ecclesia diu, ut supra diximus, pontificali caruit dignitate » (Mansi, XIV, 885). Des évêques voisins sont venus à Reims remplir pendant la vacance les fonctions pontificales (plus haut, p. 108, n. 2) ; l'empereur croit à tort que des évêques expulsés de leur siège ont occupé celui de Reims.

4. Le prêtre lyonnais Florus, qui accuse Amalar d'erreurs doctrinales devant le concile de Quierzy, en 838, le désigne sous le titre de « praelatus aecclesiae Lugdunensis » (*Oratio*, *Conc. Karol.*, I, 769) ; il déplore que l'église de Lyon « habeat episcopum sine potestate, magistrum sine veritate » (p. 773). L'évêque sans pouvoir c'est Agobard exilé, le maître qui professe l'hérésie c'est Amalar. Florus, qui oppose ce *praelatus*, ce *magister* à l'*episcopus*, au *pastor* (*Relatio*, 6, p. 779), le distingue nettement du chorévêque de l'église à qui Amalar a donné ordre de transcrire ses livres (p. 770). Amalar cherchait sans doute à représenter son adversaire comme rebelle à la décision de l'empereur qui confiait l'évêché à un administrateur ; Florus se défend de faire opposition au règlement impérial : « nec... imperiali piae provisioni, quod ille (Amalar) forsan jactitat, velut rebellis existens » (*loc. cit.*).

5. *Ann. Colon. breviss.*, 842 : « Hilduinus accepit episcopatum Coloniae » (*SS*, I, 97). Le 3 janvier 842, Liutbert s'intitule dans une charte pour Saint-Cassius de Bonn qu'il a fait dater de la 2e année de Lothaire, « electus episcopus ad Colonie urbis sedem » (*Codex tradit.*, 16, dans le *Neues Archiv.*, XIII, 156). Hilduin est qualifié de « vocatus archiepiscopus » dans deux diplômes de Lothaire I, des 21 octobre 843 et 3 janvier 848 (Tardif, *Mon. hist.*, 169 et 168, p. 107 et 106), et dans un diplôme

En 864, Lothaire II se résout à enlever à Gunther, déposé par Nicolas Ier, l'évêché de Cologne et le donne, sans prendre conseil de personne, à Hugues l'abbé, passé alors à son service et qui n'était que sous-diacre [1]: Hugues ne fut évidemment pas sacré [2], mais deux ans plus tard, le roi lui retira l'*episcopium* et le commit à la garde d'Hilduin, frère de Gunther, de telle sorte que, dans l'église vacante, tout fut à la disposition de l'évêque déposé, hormis l'exercice du ministère épiscopal [3].

Lothaire II éludait par ce moyen la sentence pontificale. De même, Charles le Chauve préjuge la décision du pape dans l'affaire de Vulfad. Il n'a pas voulu, écrit-il à Nicolas Ier, faire de ce clerc un archevêque de Bourges aussi longtemps que le siège apostolique ne s'est pas prononcé sur la validité des ordres reçus par lui des mains d'Ebbon ; mais, pour arrêter la horde des pillards, il a confié l'église et ses biens à cet ecclésiastique [4].

Les textes marquent parfois nettement que l'évêché est attribué, en manière de bénéfice [5], à un personnage dont le roi ne paraît pas songer à faire l'évêque du lieu et qui peut même n'avoir aucun caractère ecclésiastique. Ainsi, en 882, le siège

de Louis II du 7 oct. 860 (C. Cipolla, *Codice diplom. di Bobbio*, 60, I, 176) se référant à un diplôme perdu de Lothaire (35, p. 136) antérieur au 22 août 843, date où Amalric, successeur d'Hilduin comme abbé de Bobbio (p. 176), obtient un diplôme de cet empereur (37, p. 143). On peut conclure qu'il n'a pas été sacré et que Liutbert, qui, lui aussi, fut simplement archevêque nommé et créature de Lothaire Ier, a reçu avant Hilduin l'évêché des mains de l'empereur. Cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, Append. 2, p. 744-5.

1. : « Episcopatum a Gunthario Hlotharius tulit et suo tantum consilio Hugoni... tonsura clerico et ordinatione tantummodo subdiacono, moribus autem et vita a fideli laico discrepanti » (*Ann. Bertin.*, 864, p. 71). Hugues l'abbé, qui a perdu en 861 la faveur de Charles le Chauve, s'est retiré près de Lothaire (Cf. Bourgeois, *Hugues l'abbé*, dans les *Ann. Fac. des Lettres de Caen*, 1895, p. 98).

2. Suivant les Ann. de Xanten, il a succédé à Gunther (successit in locum illius), mais a envahi le bercail du Seigneur, « non ut pastor, sed ceu lupus rapax » (866, *SS*, II, 232).

3. : « Episcopium Coloniense ab Hugone recepto, Hilduino, fratri Guntarii sub provisionis obtentu committit ; sed revera dispositio illius, excepto episcopali ministerio, penes Guntarium manet, ipsaque metropolis sed et ecclesia Treverensis... pastore vacant » (*Ann. Bertin.*, 866, p. 81). Il s'agit du même personnage que Lothaire avait nommé évêque de Cambrai, qu'Hincmar (Flodoard, III, 12, p. 489) et Nicolas Ier (*Ep.*, 13, VI, 279) n'ont pas agréé. Le roi, qui a renoncé à en faire l'évêque de Cambrai, l'a nommé administrateur de l'évêché de Cologne.

4. *Ep.* 4 : « Quia dare absque apostolatus vestri determinatione distulimus (ecclesiam Bituricensem), commendare sibi eamdem ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus, scilicet ut in destructione earum non tantum saeviens valeret... pravorum instantia » (Migne, CXXIV, 870).

5. En 895, l'archevêque de Reims, Foulques, a donné *beneficiali more* l'église de Châlons à l'évêque de Thérouanne Hériland et refusé de consacrer l'élu du clergé et du peuple (Flodoard, *Hist.*, IV, 3, p. 562). C'est visiblement aussi *beneficiali more*, *usu stipendiario*, *ad consumendum* (cf. notes suiv.), que les rois cèdent l'évêché vacant à un administrateur qui n'est certainement pas évêque nommé.

de Metz étant vacant, Charles le Gros attribue au bâtard de Lothaire II, Hugues, les biens de l'évêché qu'il consommera à son usage, tandis, observe l'annaliste, que les canons ordonnent de les réserver au futur évêque [1]. Il s'agissait peut-être aussi de la jouissance immédiate d'évêchés dans la convention passée en 879 par le fils de Louis le Germanique, Carloman, résignant en faveur de son frère le *regnum* qu'il n'a plus la force de gouverner. Il obtient de lui pour son entretien (*ad servitium*) des évêchés avec des abbayes et des comtés [2]. En 928, Hugues, roi d'Italie, assigne *usu stipendiario* l'évêché de Vérone à Hilduin chassé du siège de Liége et qui s'est réfugié près de lui. Les revenus de cet évêché restèrent à l'usage d'Hilduin, le siège étant vacant, jusqu'au temps où Rathier fut promu évêque [3].

Chaque fois vraisemblablement qu'une vacance se prolonge, le roi confie l'évêché à un administrateur [4]. Il devait être très ordinaire qu'un évêché fût tenu dans ces conditions, puisque, en 845 et 846, les conciles de réforme signalent les abus commis par ceux qui occupent les *loca episcoporum*. Ces administrateurs du siège vacant, qui tiennent du roi l'*episcopium* en bénéfice, à titre provisoire, ont en effet, d'ordinaire, une gestion très préjudiciable aux intérêts de l'église. Aussi, l'épiscopat réuni à Meaux et à Paris marque sa défiance à leur égard. On réclame l'annulation de tous les contrats de précaire et d'échange passés au temps où ils détenaient l'évêché [5].

Au X[e] siècle, la royauté qui défend avec peine contre l'usur-

1. : « Hugoni... facultates ecclesiasticas Mettensis episcopii, quas sacri canones futuro episcopo reservari praecipiunt, ad consumendum commisit » (*Ann. Bertin.*, p. 153).

2. : « Cui rex episcopatus et abbatias et comitatus ad serviendum delegavit » (*Ann. Fuld*, 879, *SS*, I, 393). On peut aussi entendre que le *servitium* dû au souverain par les titulaires de ces *honores* fut affecté à ce roi déchu ; il y exercerait le droit de gîte à leurs dépens et recevrait leurs dons et contributions.

3. *Gesta abb. Lob.*, 19 : « fraudatus Leodiensi episcopio ab Hugone rege Italiae, apud quem fecerat confugium, usu stipendiario promeruerat Veronense episcopium » (*SS*, IV, 63). Ughelli (*Italia Sacra*, V, 734), range à tort Hilduin parmi les évêques de Vérone.

4. Dans une lettre à son neveu (Migne, CXXVI, 538 et 542), Hincmar nous apprend qu'à la mort de l'évêque de Laon, Ostroldus, avant l'épiscopat de Siméon qui fut présent en 840 au rétablissement d'Ebbon (*Apologet.*, *Conc. Karol.*, I, 798, 806), l'évêché resta quelques temps vacant. Il en appelle à l'usage pratiqué sous les prédécesseurs d'Hincmar de Laon, dont il donne la liste, et entre les épiscopats d'Ostroldus et de Siméon, « quando episcopatus vacavit in Ailemaro » (col. 542). Le texte est sans doute corrompu ; peut-être Ailemarus est-il le nom d'un administrateur du siège vacant.

5. 21 : « Ut precariae et commutationes tempore viduatarum ecclesiarum factae ab his, qui loca episcoporum occupaverant, rescindantur » (*Cap.*, II, 403). Cet article est rangé par les évêques réunis à Paris parmi les canons du concile de Beauvais, mais on ne le trouve pas dans le texte qui nous en a été conservé (p. 387-8). Il aura été ajouté lors des réunions de Paris.

pation des familles seigneuriales ses droits régaliens, en est réduite parfois à céder l'administration d'un évêché à un grand seigneur. Herbert de Vermandois a réussi à faire élire son jeune fils, Hugues, comme successeur de Foulques de Reims : le roi Raoul, apprenant que l'élu est un enfant, confie l'évêché à son père pour qu'il le gouverne et le régisse. Par là, la royauté prêtait elle-même la main à ceux qui la dépouillaient de son droit sur les évêchés [1].

Le personnage à qui le roi remet l'évêché vacant est souvent le clerc qu'il destine à succéder à l'évêque défunt ou déposé. Il semble bien que le prêtre Foulques qui détint l'évêché de Reims après la déposition d'Ebbon, ait été, dans la pensée de Louis le Pieux, le futur archevêque de Reims. Suivant Hincmar, dans l'assemblée même qui déposa Ebbon, Foulques aurait été désigné pour être son successeur [2]. Peut-être Hincmar avait-il intérêt à accréditer cette version ; mais elle est corroborée par la notice d'un plaid tenu près de Narbonne, en 836, qui fut présidé par Foulques, *missus* de l'empereur et archevêque nommé [3]. Il s'agit sans doute du personnage que Louis avait choisi pour être le successeur d'Ebbon. Foulques est mort avant que les circonstances aient permis de passer outre à l'opposition des partisans de l'archevêque exilé et de sacrer son successeur désigné. Amalar avait peut-être aussi la qualité d'évêque nommé de Lyon ; il eût succédé à Agobard, si cet archevêque n'était rentré en grâce [4]. Liutbert, puis

1. : « Remensem episcopatum committit Heriberto aequitatis censura disponendum atque regendum ab ipso » (Flodoard, *Hist.*, IV, 20; p. 578). Ailleurs, Flodoard ne mentionne même plus l'intervention du roi : « Episcopatus Remensis Heriberto commissus est sub obtentu filii sui Hugonis » (*Ann.*, 925, éd. Lauer, 32). A la fin du IX[e] siècle, le métropolitain est parfois assez fort et assez peu scrupuleux pour donner, lui aussi, en bénéfice à une sorte d'administrateur un évêché vacant (plus haut, p. 117, n. 5).

2. La *Scriptura* renfermant la sentence de déposition que rendirent les évêques contre Ebbon, après qu'il se fût reconnu indigne de l'épiscopat, fut remise par Drogon qui présidait le synode « Fulconi qui successor in sede Rhemensi Ebonis fuerat designatus » (*De praedestin.*, 36, Migne, CXXV, 390-1). Simson (*Ludwig der Fromm.*, II, 135, n. 6) fait observer que, suivant les clercs ordonnés par Ebbon et aux termes d'une lettre écrite par Charles le Chauve à Nicolas, à une heure où le roi soutient contre Hincmar les intérêts de l'un de ces clercs, Vulfad, l'église de Reims a été simplement confiée à Foulques, obtenue par lui (plus haut, p. 115, n. 5). Hincmar qui lui donne ici la qualité de successeur désigné, a dit le plus souvent que Foulques tenait l'évêché.

3. : « Cum... resederet vir venerabilis Fulcho, advocatus archiepiscopus, qui est missus domno nostro Ludovico » (*H L*, II, pr., 90, col. 194).

4. Cf. plus haut, p. 116, n. 4. Louis le Pieux a préféré sans doute ne pas donner immédiatement un successeur aux archevêques déposés. A en croire Charles le Chauve, ou plutôt Vulfad qui rédige ou inspire sa lettre à Nicolas I[er], Louis le Pieux avait demandé au pape Grégoire de confirmer la déposition d'Ebbon, et, si le pape se fût prononcé en ce sens, l'empereur eût donné un successeur à cet archevêque : « quod quidem moderatissimo consilio agere differens, efficaci egit sagacitate »

Hilduin, qui ont détenu l'évêché de Cologne de 841 à 850, étaient certainement des évêques désignés par Lothaire pour revêtir la charge épiscopale. Vraisemblablement, Lothaire a retiré l'évêché à Liutbert, qui n'avait pu encore se faire sacrer, pour le punir d'avoir désespéré de sa cause et embrassé celle de Louis le Germanique, en mars 842, quelques mois à peine après son élection [1]. Hilduin obtint de lui l'évêché ; mais les suffragants dévoués à leur souverain, Louis le Germanique, qui n'acceptait pas la déchéance de Liutbert, refusèrent sans doute de sacrer l'archevêque désigné par Lothaire pour le remplacer [2]. Hincmar blâme Vulfad qui, au temps où le siège de Langres était vacant, avait usurpé l'église sous le nom d'évêque nommé, dans l'espoir d'y être sacré et qui a employé les biens de l'évêché à son usage et à celui des siens [3]. C'est évidemment la faveur du roi qui l'a mis, à titre d'évêque nommé, en possession du temporel épiscopal. Charles le Chauve n'en agit pas autrement quand il confie au même personnage, élu unanimement, dit-il, comme évêque de Bourges [4], l'administration de cet évêché, en attendant que la

(*Ep.* 5, Migne, CXXIV, 874). Peut-être, en effet, l'empereur n'était-il pas sûr de son droit, peut-être aussi voulait-il laisser la porte ouverte à une réconciliation. Agobard a fini par abandonner Lothaire pour se rallier à la cause de son père. Louis a probablement désigné les futurs archevêques de Lyon et de Reims, mais a préféré ne pas les faire sacrer. Il se peut aussi que l'empereur ait désigné un successeur à Ebbon dont il a obtenu le désistement et qu'il est décidé à ne jamais rétablir, qu'à Lyon il ait placé un simple administrateur sans lui promettre l'évêché, attendu qu'Agobard moins coupable pouvait être admis à faire amende honorable.

1. C'est la conjecture vraisemblable proposée par M. Parisot, p. 744. Cf. plus haut, p. 116, n. 5. Lothaire quitta le pays vers le milieu de mars 842 ; Louis le Germanique reçoit des serments à Cologne le 2 avril. Liutbert qui n'avait pu encore recevoir la consécration a évidemment passé alors du côté de Louis. Lothaire, revenu en août en Austrasie, l'a remplacé par Hilduin.

2. Cf. plus haut, p. 116, n. 5 et Parisot, p. 745. En 850, Hilduin se serait démis en faveur de Gunther son parent. Louis le Germanique, qui, en 849, a donné le siège de Munster à Liutbert, aurait accepté cette transaction et les quatre évêques de son royaume, suffragants de Cologne, auraient reçu permission de prendre part au sacre. M. F. Lot (*De quelques personnages du IXe siècle qui ont porté le nom de Hilduin*, dans *Le Moyen âge*, 1903 p. 269-74) montre que cet Hilduin est vraisemblablement l'ancien abbé de Saint-Denis, qui, disgracié par Charles le Chauve pour avoir adhéré au parti de Lothaire, a obtenu de celui-ci l'évêché de Cologne, la charge d'archichapelain. Lothaire l'appelle *venerabilis abbas* dans des diplômes de 852 (B M 1156-7), alors que Hilduin, ayant renoncé à l'évêché de Cologne, reprend son titre d'abbé. Hilduin, l'ancien abbé de Saint-Denis est probablement l'oncle de Gunther et de Hilduin le jeune (F. Lot, *op. cit.*, 270) ; ce dernier est frère ou cousin, et non neveu, de Gunther (p. 252).

3. *Ep.* 6 : « Lingonensem ecclesiam pastore viduatam, ut ibi ordinaretur episcopus sub nomine vocati episcopi usurpare praesumpsit, ejusque facultates quae secundum Chalcedonense concilium penes oeconomum futuro debuerant reservari episcopo, suis suorumque usibus arrogavit » (Migne, CXXVI, 60).

4. *Ep.* 3 : « Omnes episcopi et fideles regni nostri, ipsaque etiam diocesis unaniminiter in electione praedicti Vulfadi consenserunt » (Migne, CXXIV, 868). Cf. plus haut, p. 27.

sentence sollicitée du pape permette d'en faire un archevêque

En plusieurs circonstances, la remise de l'évêché à un évêque désigné s'explique par l'opposition que suscite le choix du roi et dont celui-ci espère ainsi triompher. Après la déposition des archevêques de Reims et de Lyon qui conservent maints partisans, Louis le Pieux se contente de leur désigner un successeur et de remettre à celui-ci l'*episcopium*. Charles le Chauve ne croit pas pouvoir donner (*dare*) l'église de Bourges à Vulfad ; aussi la met-il en sa garde (*commendare*). La mesure a un caractère exceptionnel et provisoire.

Mais il semble qu'au IX[e] siècle cette méthode tende à se généraliser et que, par là, les Carolingiens s'attachent à mettre le clergé, le peuple et les évêques en présence du fait accompli. Le roi cède ordinairement l'évêché à son candidat avant qu'il soit sacré par les évêques, parfois même avant qu'il soit élu ou agréé par le clergé et le peuple.

A la condition que le clerc désigné par le roi ait été régulièrement élu ou accepté par son église et ses futurs collègues, Hincmar admet que la collation de l'évêché, des régales, comme l'on dira plus tard, précède le sacre. Telle est la procédure qu'il recommande lors d'une vacance du siège de Beauvais. Une élection régulière désignera le futur évêque. On le conduira ensuite devant le roi pour recevoir de lui le temporel de l'église dont le Seigneur a remis la garde au souverain. Puis, celui-ci l'adressera, avec des lettres exprimant son consentement, au métropolitain et aux autres évêques de la province qui procéderont à l'ordination [1]. Foulques, Liutbert, Hilduin, Vulfad étaient évêques nommés aux sièges de Reims, Cologne, Langres, dont ils détenaient l'évêché et le même Vulfad aurait été élu unanimement à Bourges, s'il faut en croire Charles le Chauve, avant d'être mis par lui en possession de l'*episcopium*. Louis III, qui a remis l'évêché de Beauvais à Odacre, déclare que tous les suffrages, dans cette cité, se sont accordés sur son nom [2]. Willibert a reçu du roi l'évêché de Châlons avant l'élection régulière qui permit de le consacrer ; mais le roi ne lui

1. *Ep.* 19 : « episcopi eligant et consentientibus clero et plebe eum vobis adducant ut secundum ministerium vestrum res et facultates ecclesiae, quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit, suae dispositioni committatis et cum consensu ac litteris vestris, eum ad metropolitanum episcopum ac coepiscopos... qui eum ordinare debent transmittatis » (CXXVI, col. 110). Hincmar attribue dans ce cas particulier l'élection aux évêques, parce que le clergé et le peuple ont perdu, par le mauvais usage qu'ils en ont fait, le droit de choisir leur pasteur. Cf. Imbart de la Tour, *Les élect. épisc.*, 199.

2. *Ep. cit.* : « quod scripsistis, vota omnium qui commorantur in Belvacensi ecclesia, in Odacrum concordare » (col. 114).

avait délivré les régales qu'à la suite d'une élection qu'Hincmar ne tient pas pour valable [1].

Le roi ne se met pas toujours en peine de faire procéder à une élection avant de nantir de l'évêché son candidat. Pour l'imposer au peuple et au clergé, il lui remet parfois l'évêché avant toutes opérations électorales, avant même que les intéressés aient acquiescé au choix, fait par le monarque, de leur pasteur. Louis le Germanique avait attribué l'évêché de Bayeux à Tortoldus, qui n'a pu se faire agréer ni de son église, ni de l'épiscopat [2]. Actard de Nantes, déclare Hincmar, a usurpé les biens de l'église de Thérouanne, où la seule volonté du roi l'a transféré, après la mort de l'évêque de cette église [3]. Hilduin, aux yeux de Nicolas Ier et d'Hincmar, est un déprédateur du temporel de l'église de Cambrai, parce que ce personnage est monté sur ce siège par la seule volonté de Lothaire II, sans que le collège électoral, les évêques, le métropolitain l'aient reconnu [4].

Au sentiment d'Hincmar, l'évêché ne peut être délivré par le roi à l'évêque nommé et non sacré que si l'élection est parfaitement régulière et agréée par les évêques qui en sont les juges. A Beauvais, où les électeurs se sont rendus incapables d'exercer leur droit, le personnage qu'ils ont nommé et à qui Louis III a donné l'évêché, n'a pas qualité pour l'administrer. Le bénéficiaire d'une élection régulière pourra l'obtenir du roi avant d'être sacré, mais à la condition que les évêques présentent l'élu au monarque. Vulfad abuse des biens de l'église de Langres, parce qu'il en jouit au seul titre d'évêque nommé.

Le clergé n'admet pas que les biens de l'église vacante puissent être mis aux mains du clerc que le roi désigne de sa seule autorité. Un évêque simplement nommé par le roi et qui n'est reconnu ni par le peuple, ni par le clergé, ni par les évêques de la province est un intrus qui envahit ou plutôt reçoit indûment du roi le temporel épiscopal [5]. Aux usurpa-

1. Une lettre d'Hincmar à Eudes de Beauvais traitait du cas de Willibert, « cui rex episcopium Catalaunense dederat » ; Hincmar instruisait son suffragant des vices de forme qui entachent cette élection ; Eudes devra faire procéder à une élection régulière (Flodoard, *Hist.*, III, 23, p. 530).

2. *Syn. apud Saponarias*, 4, *Cap.*, II, 477-8 ; *Lib. proclam.*, 13, p. 452-3.

3. *De translat.*, 14, Migne, CXXVI, col. 228.

4. Nicolas Ier écrit aux évêques lorrains avoir appris « quod... rex Lotharius... ecclesiam Cameracensem cuidam Hilduino clerico dederit ». Ce clerc a été rejeté par le métropolitain Hincmar : « Unde eadem ecclesia Cameracensis a jam fato Hilduino pervasa, jam ultra decimum mensem, ...viduata consistit » (Mansi, XIV, col. 350).

5. Hincmar, *Ep.* 33 : « per saecularem potestatem invasor rerum et facultatum ecclesiasticarum Belvacensis ecclesiae » (Migne, CXXVI, 247). Cf. *Ep.* 20, col. 119.

teurs qui n'ont d'autre titre qu'une nomination royale, Hincmar oppose la règle qui confie le temporel à l'économe de l'église jusqu'au jour où un évêque a été sacré [1]. Ces atteintes, portées au droit ecclésiastique au nom du droit royal, étaient fréquentes et souvent tolérées. Un conflit n'éclate entre le roi et les évêques qu'au cas où le candidat royal n'est pas agréé par l'église ou par le métropolitain. Alors seulement, l'évêque désigné par le roi et mis déjà par lui en possession des régales, est traité d'intrus et d'envahisseur. En fait, les Carolingiens estiment qu'ils peuvent transmettre l'*episcopium* entré en leur *dominicatum* à la mort d'un évêque au successeur quelconque qu'ils lui choisissent parmi les clercs leurs fidèles.

Ainsi l'*episcopium*, bien qu'il ne constitue pas un bénéfice proprement dit, tenu du souverain par l'évêque, est rangé parmi les *beneficia regni* dont le roi a la propriété et dont la collation lui est réservée. A la mort des titulaires, les évêchés passent dans son *dominicatum* ; il les retient et use à son gré de leurs biens au profit de ses hommes. Il ne s'en dessaisit qu'en faveur d'évêques nommés par lui. Parfois même, l'évêché est confié provisoirement par lui à un laïque. Il donne et il reprend les évêchés. A leur sujet, il y a conflit entre les règles canoniques et l'habitude prise par les rois d'en disposer, comme des abbayes et des comtés, à titre d'honneurs du royaume.

1. Cf., plus haut, p. 120, n. 3 et p. 109, n. 4.

CHAPITRE VI

L'abbatia d'un moine

Quand, dans un monastère royal de stricte observance, l'abbé a été régulièrement élu et agréé par le roi, il jouit de l'*abbatia* au même titre qu'un évêque jouit de l'*episcopatus*. L'*abbatia* remise à un régulier, comme l'*episcopatus* confié à un évêque, n'est pas cédée et tenue en bénéfice dans les mêmes conditions qu'un bénéfice ordinaire. Au privilège d'élire un abbé du même ordre que possède une communauté, s'oppose la cession faite par le roi du monastère en bénéfice [1]. Quand l'abbé a été élu conformément aux règles, on ne dit jamais de lui qu'il tient son monastère « *jure beneficii* », à la différence des prélats à qui le roi, sans égard aux droits de la communauté, cède en bénéfice une abbaye [2].

L'abbé régulier n'est investi pourtant, comme l'évêque, que par un don du roi. De même que les souverains cèdent l'*episcopatus* à l'évêque élu, ils donnent l'*abbatia* au moine qu'avec leur permission la communauté s'est choisi comme abbé.

1. Suivant une formule qui date du règne de Charlemagne, des moines rappellent le privilège qu'ils avaient sous ses prédécesseurs d'élire leur abbé. Nonobstant ce privilège, le roi a cédé leur monastère en bénéfice « nos ille (illi) beneficiasti » (*Sal. Merkel.*, 62, Zeumer, 262). Cf. fasc. 1, *Les étapes de la secular.*, p. 124. Les diplômes qui accordent à une communauté des libertés électorales stipulent que leur monastère ne sera jamais donné en bénéfice, cédé à un *canonicus* ou à un laïque : « licentiam habeant monachi... inter se per nostrum et successorum nostrorum consensum eligere abbatem... neque (monasterium) in beneficium cuilibet tribuatur » (Dipl. de Louis le Pieux, 1 août 826 ; de Charles le Chauve, 5 juin 844 pour Saint-Chinian, *H L*, II, Pr., 71 et 11?, col. 162 et 235) ; « nemo unquam canonicorum aut laicorum ibidem abbas constituatur, sed nostra auctoritate... monachi potestatem habeant ex se eligendi » (Dipl. de Pépin II d'Aquitaine, pour Solignac, 839, *H F*, VIII, 355 ; cf. Dipl. pour Saint-Florent, 27 mai 847, p. 360 ; Dipl. syn. de Soissons, 866, Mansi, XV, 737) ; « neque cuilibet aut episcopo aut cujuslibet dignitatis homini concedatur » (Dipl. de Charles le Chauve pour Manlieu, 1 août 877, *H L*, II, Pr., 195, col. 391) ; Charte de Raimond de Toulouse, 3 nov. 862, pour Vabre : « nullus rex vel aliqua potestas habeat licentiam ipsas res (le monastère et ses biens que le comte remet au roi) beneficiare » (160, col. 330).

2. Voir le chap. suivant *Le monastère bénéfice royal*. Des évêques du Mans, Francon, Aldric et Robert, il est dit qu'il ont tenu Saint-Calais « jure beneficii » (plus loin, p. 131, n. 5 et 6), de Salomon, évêque de Constance, qu'il a reçu Saint-Gall en bénéfice (p. 52, n. 2). Cette expression n'est jamais employée quand ces abbayes sont remises à un régulier

L'élection leur est notifiée, afin que par leur concession, en vertu de leur consentement, l'abbé reçoive le pouvoir de régir le monastère [1]. La désignation faite par la communauté marque simplement la personne à qui le souverain fera, s'il l'agrée, tradition de l'abbaye royale. Lorsqu'en 872, les moines de Saint-Gall eurent élu Hartmotus, celui-ci se rendit près de Louis le Germanique qui lui fit don du monastère. Plus tard, Charles le Gros, se trouvant à Saint-Gall, autorisa cet abbé à résigner sa charge et les moines à élire son successeur. Là-dessus, le roi d'accord avec la communauté confia le monastère à Bernard et l'en fit abbé [2]. Après la réforme du monastère Saint-Benoît de Fleury-sur-Loire au X[e] siècle, les abbés y sont établis par l'élection des moines et la donation du prince [3].

Les abbés réguliers, en retour du don que leur a fait le roi, sont tenus en fait à toutes les obligations de ses fidèles. A Reinold, abbé régulier du monastère de Saint-Calais, Charles le Chauve a confié et donné l'abbaye : cet abbé gardera Saint-Calais aussi longtemps qu'il vivra suivant la règle embrassée par lui et qu'il restera attaché à ses devoirs de fidélité envers le roi [4]. Ingelgarius, son successeur, déclare qu'ayant reçu l'abbaye par obéissance et par la munificence du monarque, il doit lui en faire service [5]. Loup de Ferrières sert le roi de toutes ses forces et même au-delà [6].

Comme l'évêque infidèle est privé de son évêché, l'abbé régulier perd lui aussi son abbaye s'il manque à ses devoirs

1. : « Ipsum eligant regisque in notitiam deferant, ut ejus et concessione et consensu potestatem regiminis accipiat » (Fausse bulle de Nicolas I pour Saint-Calais, Froger, *Cart. Saint-Calais*, 25, p. 48). Ce faux composé par un contemporain nous renseigne exactement sur l'usage gallican du temps. Cf. notre article *Nicolas I et les libertés des monastères des Gaules* dans *Le Moyen âge*, 1911, p. 301.

2. *Ratperti Casus s. Galli* : « Hartmoto monasterium contradidit » (*SS*, II, 71) ; « omnibus Bernhardum sibi abbatem poscentibus..., princeps... Bernhardo monasterium cum congregatione commendavit ipsumque abbatem constituit » (p. 74) ; *Ekkehardi Casus* : « Hartmotus... Berinhardo monacho nostro abbatiam suam, fratrum communi electione, per regem Karolum, tradit » (p. 82).

3. Amaubert, en 979, « a Lothario... cum electione fratrum regimen nostri susceperat coenobii » (*Mir. s. Bened.*, II, 17, éd. de Certain, 120). Son successeur Oilbod, « ad praelationem... fratrum ipsorum electione et regia principis Lotharii ascendit donatione » (18, p. 121).

4. Par un dipl. du 24 mai 850, Charles le Chauve confirme à Reinold « eamdem a nobis sibi commissam et datam abbatiam ». Il la lui confie de nouveau « secundum regulam sancti Benedicti ab eo gubernandam », pour qu'il la tienne et possède « quandiu secundum proprium propositum in Dei voluntate vixerit atque in nostra fidelitate duraverit » (*Cart. Saint-Calais*, 16, p. 25-6).

5. : « respondit per obedientiam et munificentiam ipsius regis sub monastica professione se ipsum tenere monasterium et ex inde ei debitum exhibere famulatum » (21, p. 37).

6. *Ep.* 42 : « cum enim pro viribus, immo ultra vires, regi servierim » (*Ep.*, VI, 50).

envers son seigneur et encourt sa disgrâce. A l'avènement de Louis le Pieux, l'abbé de Corbie, Adalhard, a été exilé et privé de son abbaye, qui ne lui a été rendue que sept ans plus tard [1]. Wala qui l'obtint après lui la perdit en 830 et ne la recouvra jamais [2]. Les monastères subissent en la personne de leur abbé régulier le contrecoup des erreurs et des compétitions qui agitent les royaumes. Après la mort de Louis le Pieux, Bernwicus, abbé de Saint-Gall, s'était prononcé pour Lothaire. Louis le Germanique. devenu maître de l'Alémanie, établit comme abbé le moine Engilbert [3]. Eudes, abbé de Ferrières, avait cru aussi que Lothaire l'emporterait. C'est sans doute ce mauvais calcul qui lui coûta son abbaye. Charles le Chauve l'attribua à un autre religieux du monastère, Servat Loup, qui dut procéder d'abord à l'expulsion de son prédécesseur [4]. Les vicissitudes subies par l'abbaye de Saint-Calais sont commandées par le souci que prend le souverain de châtier ceux dont la fidélité chancelle et de récompenser de meilleurs serviteurs. Louis le Pieux a retiré l'abbaye à Sigismond, l'élu des moines, parce qu'il s'était montré désobéissant et infidèle [5] vis-à-vis sans doute du prince Charles, à qui, en 838, l'empereur avait attribué

1. *Vita Adalh.*, 30, 49, *SS*, II, 527, 529 ; *Vita Hludow.*, 34, p. 626 ; *Ann. Einh.*, 821, I, 208. Un autre Adalhard gouverna le monastère pendant l'exil d'Adalhard le vieux (cf. L. Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, 99). Peut-être avait-il été élu.

2. *Vita Walae*, II, 10, 11, *SS*, II, 556, 558.

3. *Ratperti Casus s. Galli*, 7 : « indeque abbatem in nostro monasterio constituit Engilbertum monachum nostrum. Qua re contigit ut sicut regna, ita et monasteria diversis erroribus atque laboribus quaterentur » (*SS*, II, 67).

4. On ne sait, écrit Eudes à l'abbé de Prüm, sans doute au début de 840, « quinam potissimum regionem nostram sibi debeat vindicare ». Eudes prie Marcward, si Lothaire obtient le suffrage du plus grand nombre, de se faire près de lui son interprète (*Lupi ep.*, VI, 33). Eudes s'est sans doute rallié à Lothaire qui, en octobre 840, occupe la région où est sis Ferrières. Charles le Chauve a attribué l'abbaye à Loup, dès le 22 nov. de cette année (cf. Giry, *Études caroling.* dans *Études dédiées à G. Monod*, 116). Le nouvel abbé est entré, après le départ d'Eudes, le 12 décembre, au monastère (*Ep.* 21, Cf. Giry, 114-5). Cette chronologie, comme l'a montré Giry (p. 116), est commandée par le diplôme de Charles le Chauve du 10 mai 841 (dom Morin, *Hist. du Gastinois*, nouv. éd., 1889, III, 176), confirmant les privilèges du monastère à la prière de l'abbé Loup.

5. Notice : « Sigemundus quem vobis abbatem elegistis, memoratum monasterium sua culpa perdidit, quia nobis inobediens et infidelis extitit » (*Gesta Aldrici*, 156) ; Lettre de l'empereur à ses *missi* : « abbas eorum nobis inobediens apparuit et nos eidem abbati idem monasterium tulimus et illud Aldrico episcopo... reddidimus » (p. 150). Suivant la notice du procès soi-disant intenté par Aldric à Sigismond, celui-ci s'est montré désobéissant, parce qu'à plusieurs reprises, il a fait défaut (p. 133, 136). Toutes ces notices ont été fabriquées par des faussaires ; la lettre de l'empereur à ses *missi* a été au moins interpolée au service de la même cause. Mais nous savons, qu'en fait, Aldric a obtenu l'abbaye en bénéfice (Notice du jugement de Verberie, Froger, *Cart. Saint-Calais*, 21, p. 38), et, si Sigismond en a été privé, c'est probablement parce qu'il passait pour peu favorable au fils puîné de l'empereur. Le récit que font les *Gesta* de la rébellion de Sigismond en 840, paraît être exact (n. suiv.) et corrobore cette interprétation.

le *ducatus* du Mans. Aldric a recueilli alors l'abbaye. En 840, Sigismond ne manqua pas d'adhérer à la faction qui dans le Maine se déclarait contre Charles. Le jeune roi a cherché à rallier à sa cause ces opposants ; au printemps de 841, il traita avec eux, leur céda les *honores* qu'ils réclamaient ; Sigismond recouvra ainsi son abbaye. Toutefois l'abbé de Saint-Calais se garda bien d'assister Charles. Quand après sa victoire le roi vint dans le Maine, Sigismond ne se serait pas présenté devant lui. Aussi, par un diplôme délivré à Bannes le 1er août, l'abbaye aurait été rendue à Aldric [1]. Lothaire I, au cours de cette crise, ne s'est sans doute pas fait scrupule, plus que ses frères, d'établir ses fidèles aux dépens d'abbés réguliers peu favorables à sa cause [2].

Au reste, en tous temps, les moines qui gouvernent une communauté ont à compter avec les séculiers avides qui, suivant l'expression de Benoît d'Aniane [3], se ruent à l'assaut des monastères. L'abbé régulier est particulièrement en défiance vis-à-vis de la milice envahissante des clercs du palais [4]. Eudes de Ferrières se sentait personnellement enveloppé par leurs intrigues et priait le chancelier Louis de détourner de lui cette menace [5]. Le moine qui, de son mieux, remplit, envers son souverain les obligations de la charge abbatiale, se sent toujours sous le coup d'une disgrâce. Elle éclatera si, mettant en balance ses services avec ceux qu'il peut attendre d'un autre fidèle, le roi juge plus avantageux de faire passer l'abbaye en d'autres mains. Loup de Ferrières revenant d'Aqui-

1. *Memoriale* (*Gesta Aldrici*, 158-160). Ce récit renferme certainement des données exactes. Nithard parle aussi des négociations de Charles avec le parti hostile qui s'agite dans le Maine (II, 5, *SS*, II, 658). Le clerc manceau sait que l'abbaye fut restituée à Aldric le 1er août, au cours d'un séjour du roi dans le Maine, à Bannes. Ces précisions sont confirmées par l'itinéraire de Charles le Chauve en 841 (cf. F. Lot, L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 40). Toutefois, à Verberie, on affirma qu'Aldric n'avait tenu l'abbaye que deux ans et demi (*Cart. Saint-Calais*, 21, p. 38), délai qui représente au plus la durée du premier abbatiat dont parlent les *Gesta* (30 avril 838-printemps 841) ; on n'admettait donc pas que l'abbaye eût été rendue le 1er août à Aldric. Au reste, cet évêque, mort en 857, n'en jouissait certainement plus dans les dernières années de son épiscopat, puisque dès le 24 mai 850, apparaît dans les diplômes l'abbé Rainaldus (*Cart. Saint-Calais*, 15, p. 24). Peut-être l'abbaye fut-elle enlevée à Sigismond le 1er août, mais donnée par le roi à un autre qu'Aldric. Si Aldric l'obtint, il en fut privé par la suite pour une raison qui nous échappe.

2. M. Parisot suppose (*Le roy. de Lorraine*, 84) que Lothaire I a autorisé l'usurpation par le clerc Hubert du monastère de Lobbes sur l'abbé régulier Hartbert, qui peut-être avait embrassé le parti de Charles. Toutefois cette hypothèse est en contradiction avec les Annales de Lobbes (864, *SS*, IV, 14), qui placent en 864 l'envahissement de Lobbes par Hubert (cf. R. Poupardin, *Le roy. de Provence*, 48, n. 2 ; J. Warichez, *L'abbaye de Lobbes*, 37).

3. *Vita Bened.*, 39, *SS*, XV, 217 ; cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 140.

4. Cf. Paschase Radbert, *Vita Walae*, II, 5, *SS*, II, 550.

5. *Lupi ep.*, 25, VI, 32.

taine où il a fait campagne pour le roi au prix de grandes fatigues et des plus graves dangers, est saisi du bruit que son monastère est donné à un certain Ibert. Aussitôt il écrit aux amis qu'il compte au palais : qui a servi le roi plus fidèlement que lui ? quelle iniquité de le comparer avec cet Ibert ! [1] Loup réussit à confondre ses adversaires [2]. C'est peut-être encore aux intrigues des séculiers qui voudraient lui ravir son abbaye qu'il fait allusion quand, vers la même date, il se plaint que ceux qui voudraient envahir son monastère ne lui laissent pas de repos [3].

D'autres furent moins heureux. Au IX[e] siècle, les abbés réguliers de Saint-Gall ont été souvent déposés pour faire place à un séculier. Louis le Germanique qui, au début de sa campagne contre Lothaire, avait substitué le moine Engilbert à Bernwicus, attribua l'abbaye, sitôt que la guerre fut finie, au séculier Grimaldus [4]. Un peu plus tard, Charles le Gros dépose l'abbé Bernard qui régissait le monastère par le don du roi et l'élection des moines, pour attribuer l'abbaye à son chapelain Salomon [5]. La disgrâce d'un abbé régulier entraîne le plus souvent sans doute l'attribution de l'abbaye à un séculier. Aussi l'abbé régulier, qui soucieux de se garantir contre une éviction, prend soin de se faire confirmer son abbaye sa vie durant, fait renouveler en même temps en faveur de sa communauté le privilège d'élire après sa mort son successeur [6].

1. Lettre à Louis, abbé de Saint-Denis : « Cum a tantis calamitatibus quas pro regis fidelitate passus fueram, vellem aliquantulum requiescere, fama dispersit datum nostrum monasterium Egilberto..., praesertim cum et meam fidem in regem et servitium cognoscatis et fieri magnam indignitatem facile comprehendatis me cum praedicto Egilberto conferri, nedum mihi eum praeferri » (*Ep.* 92, p. 82). M. Desdevises dans son édition des lettres de Loup, 101, n. 2, observe que l'abbé de Ferrières, ayant été fait prisonnier à Angoulême, a peut-être passé pour mort et que des prétendants ont pu briguer son abbaye. Mais même s'il en est ainsi, Loup ne croit pas que la nouvelle qu'il est vivant et de retour à Ferrières, suffise à écarter les candidatures prématurées. Puisqu'il déclare inique de mettre ses mérites en balance avec ceux d'Ibert, c'est que cette comparaison a été faite et qu'on continue d'intriguer contre lui.

2. L'*ep.* 65, p. 65, écrite aux moines de Ferrières leur fait part que leur abbé l'a emporté sur ses adversaires, sans doute sur ses compétiteurs à la jouissance de l'abbaye de Ferrières.

3. Loup aurait la paix, « nisi quod saeculares quidam, qui vellent nostrum invadere monasterium, nobis moliuntur insidias » (*Ep.* 91, p. 81).

4. *Ratperti Casus s. Galli*, 7, *SS*, II, 67.

5. Dipl. d'Arnoul, 2 juill. 892, Wartmann, 685, II, 287; cf. *Ekkehardi Casus*, p. 83.

6. Il en est ainsi de l'abbé de Saint-Calais, Reinold (plus haut, p. 125, n. 4), de l'abbé de Solignac, Bernard : « Instituimus etiam ut memoratus abbas, dum advixerit, sub canonica et regulari sibi imposita lege in primatu, quo nunc stare videtur, permaneat : post cujus obitum habeant monachi... licentiam ex sese eligendi abbatem » (Dipl. de Charles le Chauve, 14 juin 865, *H F*, VIII, 596).

La libre élection des abbés, qui était jadis la règle, constitue au IX^e siècle un privilège. Les moines qui ont perdu le bénéfice de l'ancienne coutume, cherchent à recouvrer, à force d'instances auprès des rois, le droit d'élire leur chef religieux et l'administrateur de leur temporel [1]. Les communautés régulières, qui ont obtenu un diplôme royal de privilège, le font parfois confirmer par les évêques réunis en synode, quelquefois par l'autorité pontificale [2]. Il est accordé d'ordinaire à titre individuel à des établissements particuliers ; pourtant, Louis le Pieux, au début de son règne, pour satisfaire aux réclamations de Benoît d'Aniane, a dressé une liste des monastères de stricte observance qui auront le droit d'avoir des abbés réguliers choisis au sein de la communauté. Mais cette liste n'eut pas de caractère définitif ; tels monastères ont acquis par la suite le privilège de la libre élection, tels plus nombreux sans doute l'ont perdu. Jamais plus, après la date de 819 où Louis le Pieux fit dresser la *schedula*, mention n'est faite de ce privilège collectif [3].

Les diplômes de privilège interdisent d'abord au roi de conférer l'abbaye soit à un moine de la communauté que celle-ci n'aurait pas élu, soit à un religieux d'un autre monastère régulier [4]. Il était assez ordinaire en effet que le roi en agît ainsi. Après la disgrâce de l'abbé de Ferrières, Eudes, Charles le Chauve a donné par sa grâce le monastère à Loup, l'un des membres de la communauté ; elle a consenti à le recevoir comme abbé, mais ne l'avait pas élu [5]. Les moines doivent

1. Voir la formule citée p. 124, n. 1.

2. Les moines de Corbie possèdent à la fois toute cette série de privilèges et de confirmations : privilèges des rois leur concédant libre élection (de Louis le Pieux et Lothaire II, 823, Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif. 24, p. 25 ; de Charles le Chauve, 840-1, perdu, 25, p. 255), confirmation des privilèges des rois : diplôme synodal de Paris (14-28 février 847, 28, p. 259 et suiv.) et bulle de Benoît III (7 oct. 855, 29, p. 268 et suiv.). Les moines de Saint-Calais, menacés par les prétentions des évêques du Mans, possédaient pour la défense de leur privilège électoral des diplômes royaux (de Louis le Pieux, 31 mai 825, *Cart. Saint-Calais*, 14, p. 23 ; de Charles le Chauve, 24 mai 850, 16, p. 26) et synodaux (du concile de Bonneuil, 24 août 855, 17, p. 28) ; ils ont en outre forgé (cf. notre article, *Nicolas I et les libertés des monastères des Gaules*, dans *Le Moyen âge*, 1911, p. 284 et suiv.) une fausse bulle de Nicolas I, qui leur accordait libre élection (25, p. 48).

3. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 141 et notre art. *Les ordonnances monast. de Louis le Pieux* dans la *R. d'hist. de l'égl. de France*, 1920, p. 327 et suiv.

4. Privil. de Benoît III pour Corbie : « neque...monachum vel ex alio monasterio, vel non secundum regulam electum, super eum (monasterium) regali potentia constituatis (Levillain, 29, p. 274) ; de Nicolas I : « nullam praeficiant (principes) personam vel ex sibi militantibus vel ex alieno monasterio sumptam » (32, p. 286).

5. *Ep.* 40 : « consensu fratrum nostrorum, X kal. decembris, coenobium Ferrariense mihi commissum est ; dominusque noster, mira me dignatione fovens, gratia sua donavit » (*Ep.*, VI, 48). Le don que le roi fait à Loup est présenté peut-être ici comme postérieur à son entrée en fonctions ; un abbé régulièrement élu recevait en

pourtant se féliciter que le roi daigne leur donner un abbé de leur profession. Quand il leur fait cette faveur, il faut être animé à son endroit de bien mauvaises dispositions pour trouver à reprendre à sa conduite. Charles le Chauve a tiré de Saint-Denis un moine et prêtre et lui a remis un monastère de Laon, afin que cet abbé régulier y établisse, dit Hincmar de Reims, le règne de la discipline et de la bonne doctrine et nullement pour lui procurer une prélature irrégulière. Hincmar de Laon y dénonce un abus de pouvoir et excommunie la créature du roi, mais l'archevêque taxe cette sentence de mesure inconsidérée et l'attribue à l'animosité de l'évêque contre le monarque [1].

Les diplômes de privilège répudient surtout l'attribution de l'abbaye à un clerc séculier ou à un laïque. En confirmant aux moines de Corbie le privilège de libre élection que leur ont accordé les rois, Benoît III prie ceux-ci de ne jamais concéder le monastère à aucune personne laïque ni à un clerc vivant canoniquement, car c'est détruire tout à fait l'habitation monastique et c'est la condamnation de celui qui donne, comme de celui qui reçoit l'abbaye [2]. Diplômes royaux et synodaux stipulent que les souverains n'attribueront jamais telle abbaye privilégiée à un clerc séculier et surtout à des laïques [3]. Au X^e^ siècle, Saint-Benoît de Fleury obtient du pape Léon VII un privilège qui met les religieux à l'abri d'une prélature

effet du roi l'*abbatia* après l'élection ; mais Loup parle en termes un peu embarrassés du consentement des moines ; c'est par le roi et non par les moines, que lui a été confié (commissum est) le monastère ; les moines d'ailleurs ont ratifié le choix du souverain. Loup qui a reçu le monastère le 22 novembre a été envoyé par le roi à Ferrières pour expulser Eudes. Il lui a intimé l'ordre de quitter Ferrières avant le 3 décembre. Il n'est entré au monastère qu'après son départ, le 12 déc. (*Ep.* 21 à Jonas d'Orléans, p. 29). Vraisemblablement, le « consensus fratrum » s'est produit seulement alors. Loup, qui, en 841, dans sa lettre à Raban Maur, glisse sur le procédé irrégulier auquel il doit son abbaye, ne craint pas plus tard de dire qu'il a été élu (*Ep.* 42, à Hincmar, fin 845-846 : « a fratribus electus sum », p. 50 ; *Ep.* 45, au roi, 845 : « monachi, quos ad eorum votum electionemque michi commisistis », p. 52). Cf. Giry, *Études caroling.*, 115 et n. 2.

1. *L V Cap.*, 9 : « cum dominus rex monachum ac presbyterum quemdam inter suos religiosum, ex venerabili monasterio sancti Dyonisii, ad monasterium in Lauduno situm ad doctrinae atque religionis institutionem, non autem ad irregularem praelationem accersiit et inconsulte illum pro animositate quam contra regem habebas excommunicasti » (Migne, CXXVI, 315).

2. : « Nec eum aliquando in secularium manus aut canonicam dominationem permittant, quod habitatorum summa destructio est et dantis sive accipientis summa damp.atio » (p. 275). Le pontife développe longuement ce thème. Plus haut, il prie les rois de n'établir comme abbé « neque aliquam personam aut laicam aut canonicam, quod contra omnem ecclesiasticum ordinem est, aut etiam monachum... non... electum » (p. 274), distinguant ainsi nettement les deux degrés que franchit l'intervention abusive des rois.

3. Cf. dipl. cités p. 124, n. 1 pour Solignac, Saint-Florent, Manlieu.

irrégulière [1]. En 955, Agapit II décide qu'aucun séculier ne possédera plus à l'avenir l'*abbatia* d'Homblières [2].

Il s'en faut d'ailleurs que ces privilèges soient toujours respectés. Au reste, parfois le texte même du précepte royal réserve expressément l'honneur qui est dû au roi et le droit imprescriptible qui lui appartient de faire admettre l'abbé de son choix [3]. Louis le Pieux le 31 mai 825, Charles le Chauve le 24 mai 850 avaient reconnu aux moines de Saint-Calais la liberté d'élire parmi eux leur abbé [4]. Néanmoins, soit dans les dernières années de Louis le Pieux, soit au début du règne de Charles, l'évêque du Mans, Aldric, tint quelque temps l'abbaye en bénéfice par effet de la munificence royale [5]. Un peu plus tard, l'abbé régulier Reinold ayant résigné sa charge, des commissaires se rendirent sur l'ordre de Charles au monastère pour y diriger l'élection. Alors qu'elle était faite, l'un des envoyés, Robert, évêque du Mans, pria le roi de lui céder l'abbaye. Charles, oublieux du privilège des moines, la lui accorda en bénéfice [6]. En 859, les évêques présents au concile de Savonnières se prosternent devant le roi et l'archevêque de Bourges, Rodolphe, en les suppliant de respecter le privilège délivré aux moines de Saint-Benoît, dont l'archevêque retenait néanmoins l'*abbatia* [7].

Quand atteinte a été portée au privilège de libre élection, celui-là même qui a bénéficié de la faveur du monarque profite de son crédit près de lui et cherche peut-être à se faire plus facilement accepter par la communauté, en obtenant confirmation des libertés électorales violées à son profit. Loup

1. 9 janv. 938, Migne, CXXXII, 1076.

2. : « praecipimus ut praefatam abbatiam nemo unquam saecularium possideat, neque ex rebus ejusdem cellae quicquam sibi aliquis usurpet » (Colliette, *Mém. pour l'hist. du Vermandois*, I, 564).

3. Dipl. de Charles le Chauve pour Solignac, 14 juin 865 : « habeant monachi... licentiam ex sese eligendi abbatem ; salvo tamen in his omnibus ad praeferendum regio honore » (*HF*, VIII, 596).

4. *Cart. Saint-Calais*, 14 et 16, p. 23 et 25.

5. Aldric et son prédécesseur Francon ont tenu quelque temps l'abbaye « benefici jure..., jure beneficii per munificentiam principalem » (Jugement de Verberie 29 oct. 863, 21, p. 38-39).

6. : « excusante se Rainaldo ex eadem abbatia, ipse Rotbertus cum Frodoino abbate, regio jussu electionem ibi fecerit... Patrata vero electione, ipsum monasterium petierit ac illud... beneficii nomine largiendo (rex) commiserit, non recolens eisdem monachis regali auctoritate et pontificali privilegio concessum ex sese abbates sibi eligendo praeficere » (p. 37).

7. 11 : « ad terram usque prosternens ante Karolum regem et Rodulfum Biturigum archiepiscopum, obsecrans et adjurans... ut privilegium monasterii sancti Benedicti quod annuente praefato rege firmaverant, quodque idem Rodulfus subscripserat, qui praefatam abbatiam inregulariter retinebat, ...servare studerent » (*Cap.*, II, 449).

devenu abbé de Ferrières par un procédé peu régulier, s'est empressé de demander et a obtenu de Charles le Chauve, le 10 mai 841, un diplôme confirmant aux moines le droit d'élire leur abbé [1]. Au temps du roi Arnoul, le privilège des moines de Saint-Gall fut méconnu au profit de l'évêque Salomon qui reçut le monastère en bénéfice [2]. Bien reçu par les religieux, il fut régulièrement élu par eux en place de l'abbé que le roi avait évincé ; il s'empressa de solliciter d'Arnoul confirmation du privilège de libre élection en faveur d'une communauté si conciliante [3]. Les rois violent ces privilèges aussi facilement qu'ils les confirment. La faveur qu'ils ont librement accordée ne peut-elle pas être retirée aussi à leur gré ? Les diplômes de privilège, même lorsqu'ils sont délivrés par les rois, ne donnent contre leur intrusion qu'une garantie très précaire.

1. Dipl. cité plus haut, p. 126, n. 4.

2. Bulle de Jean X, 23 février 920 : « propter eum (Salomonem) violatum fuit (privilegium) ; namque ipse illud monasterium in beneficium acquisivit » (Wartmann, 778, II, 377) ; cf. bulle de Sergius III, 8 mars 904, 733, p. 336.

3. *Dipl. d'Arnoul*, 2 juillet 892, 685, p. 287. Salomon a sollicité aussi confirmation des papes, cf. n. précéd.

CHAPITRE VII

Le monastère bénéfice royal, l'abbatia d'un séculier

I. — Le monastère, l'abbaye bénéfice

Au lieu d'attribuer l'*abbatia* à l'élu de la communauté, le roi cède très souvent la jouissance du monastère à un favori, religieux, clerc ou laïque, qui même s'il fait régir la communauté par un abbé, que lui-même prenne ou non ce titre, exerce exclusivement les droits qui appartiennent au chef légitime du monastère et en possède par conséquent l'*abbatia*, retenue en ses seules mains ou partagée avec un autre [1].

Quiconque est ainsi pourvu d'une abbaye, la tient par le don du roi [2], l'a reçue de sa munificence [3], de sa largesse [4],

1. Cf. plus haut, p. 73-5.

2. : « Ratbaldus... qui abbatiam sancti Sulpicii dono venerabilis Karoli regis piissimi jure palatino in regimine habere videtur » (Notice extraite du cartul. de Saint-Sulpice de Bourges, B. N., Coll. Moreau, I, f° 26) : « Fridegisus (abbé séculier) abbatiam Sithiensis coenobii regia donatione susceperat gubernandam » (Folquin, *Chartul. Sithiense*, I, 56, éd. Guérard, *Cart. S. Bertin*, 74). Au temps d'Hincmar, le monastère jadis épiscopal d'Hautvilliers « per regium donum... ab externis tenebatur » (Flodoard, *Hist.*, III, 27, *SS*, XIII, 549). En mai 898, Guillaume, comte d'Auvergne, déclare qu'il remplit à Saint-Julien de Brioude l'office d'abbé « regio dono » (*Liber de honoribus*, éd. Doniol, 309, p. 368). Soucieux de réformer Fleury-sur-Loire, le comte Elisiernus « praedictam abbatiam a Rodulfo rege Francorum petiit et accepit » (*Vita Odonis*, III, 8, Migne, CXXXIII, 81). Louis IV, le 10 nov. 949, confie à Humbert Saint-Martin d'Autun, « quia isdem locus manu regia erat dandus » (Lauer, *Rec. actes Louis IV*, 33, p. 79). L'attribution d'une abbaye est rapportée quelquefois à la reine. Richilde a donné à une simple novice le monastère d'Origny et c'est en vain que plainte est portée aux oreilles de Charles le Chauve (Flodoard, *loc. cit.*). Vraisemblablement, bien des intrigues se nouent au palais pour influencer le roi dans la distribution des abbayes. On a vu Loup de Ferrières agir auprès des palatins pour qu'ils le défendent contre ceux qui tentent de lui ravir son abbaye (plus haut, p. 127 8). Les candidats à l'*abbatia* font sans doute de même.

3. Aldric du Mans a tenu Saint-Calais « per munificentiam principalem ». Ingelgarius, abbé régulier, déclarait semblablement qu'il avait reçu le monastère « per munificentiam regis » (cf. plus haut p. 12?, n. 5 e p. 131, n. 5).

4. *Admonitio*, 823-5, 10 : « Abbatibus quoque et laicis specialiter jubemus ut in monasteriis quae ex nostra largitate habent » (*Cap.*, I, 305). Louis le Pieux adresse cet ordre à tous les abbés et en particulier aux abbés laïques. Les uns comme les autres tiennent leur monastère de la largesse royale. Le fidèle de Louis le Pieux, Léon, tient, au dire de l'empereur, « largitionis nostrae (munere) » la *cellula* de Barisis 18 janvier 831, *H F*, VI, 569). Aux termes d'un diplôme de Charles le Chauve du

par son bienfait [1], par la faveur et le droit du palais [2]. A la différence des prélats réguliers, il est dit expressément des séculiers ainsi pourvus de monastères qu'ils les ont en bénéfice, à titre de bénéfice (*in beneficio, jure beneficii, beneficiario jure*) [3] ou de précaire [4]. D'un monastère est attribué aussi

26 avril 862, Hucbert est abbé de Saint-Martin de Tours, « divina largitate et nostra commissione » (VIII, 577). Le 18 avril 839, Louis le Pieux donne à Kempten une *cellula* d'accord avec le prêtre Ratulfus, son chapelain, « qui jam pridem eamdem cellulam nostra largitione tenuit » (Migne, CIV, 1304). C'est « per largitionem domni Karoli imperatoris », que l'abbé de Saint-Sulpice, Gunfindus, a le *regimen* des biens de ce monastère (B. N., lat. 13819, f° 347 v°) et qu'Eudes s'intitule, en déc. 877, comte et recteur de l'abbaye de Marmoutier (*Hist. man. Marmoutier*, Pr. I, f° 26, lat. 12878).

1. Un capitulaire italien de Pépin, décide que tous les monastères et hôpitaux sis dans les divers comtés d'Italie sont royaux et qu'on ne pourra les obtenir que « per beneficium domno nostro regis » (c. 790, 6, *Cap.*, I, 201). En 828, le prêtre Georges envoie des reliques « ad basilicam sancti Salvii martyris quam ipse tunc temporis per beneficium regis tenebat » (Einhard, *Mirac. s. Marcellini*, IV, 10, *SS*, XV, 259). Suivant l'auteur des Miracles de saint Riquier, « Hericus abbas obtinuit beneficio ipsius principis (Louis le Pieux) regimen monasterii » (I, 1, *SS*, XV, 916). L'expression *per beneficium* est d'ailleurs synonyme de *per nostram largitionem*. Louis le Pieux dans un diplôme relatif au monastère d'Argenteuil (826-9, B M 848), déclare que sa sœur Théodrade le tenait « per beneficium domni et genitoris nostri Karoli... et postea per nostram largitionem » (*H F*, VI, 542). M. Voigt tient (p. 180), à tort, croyons-nous, que Théodrade qui a reçu Argenteuil *per beneficium* de Charlemagne, le possède en propre *per largitionem* de Louis le Pieux. Les deux expressions sont équivalentes et *tenebat* s'applique à *per largitionem*, comme à *per beneficium*.

2. « jure palatino » (Cf. plus haut, p. précéd., n. 2).

3. Les évêques du Mans, Francon, Aldric, Robert ont dans la première moitié du IX[e] siècle tenu le monastère de Saint-Calais « jure beneficii » (cf. plus haut, p. 131, n. 5 et 6). Du monastère de Saint-Julien d'Auxerre, il est dit dans un diplôme de Louis le Pieux que le comte Hugues le tient « largitionis nostre munere in beneficium » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 15, I, 30). Lothaire I avait enlevé Saint-Epvre à l'église de Toul, « fidelibusque suis jure beneficiali praebuerit » (Dipl. de Lothaire II, 6 août 858, *H F*, VIII, 405). Le 9 juin 875, Charles le Chauve restitue à l'église de Chalons l'*abbatiola* de Saint-Sulpice, « quam Gozfredus comes jure beneficiario tenet » (Pélicier, *Cart. chap. Chalons*, 18). En 863, il attribuait à Salomon « partem terrae... et abbatiam sancti Albini in beneficium » (*Ann. Bertin.*, 61). Charles le Gros dans un diplôme du 13 nov. 882 pour Stavelot parle de tel fidèle, « qui supradictam abbatiam in benefitium habuit » (Halkin, *Recueil des chartes de Stavelot*, 41, I, 104). Jean VIII signale, en 879, l'*abbatia sancti Augentii*, que feu l'empereur Charles le Chauve avait accordée à l'un des fidèles du pontife « jure beneficiario » (*Ep.* 185, Migne, CXXVI, 816). Lothaire II aurait enlevé l'abbaye de Moyenmoutier à l'abbé Pépin, pour la livrer au duc du pays « jure beneficii » (*Liber de s. Hildufi success.*, 5, *SS*, IV, 89). Folquin explique qu'en raison de la richesse du monastère de Saint-Bertin, bien qu'il eut joui jusque-là du régime régulier, « monachis... abstracta abbatia, regali beneficio in externas personas est beneficiata » (I, 56, Guérard, *Cart. Saint Bertin*, 74). Au temps d'Otton II, l'abbaye de Saint-Dié, enlevée à l'église de Toul par Lothaire II, est tenue « in beneficio » par le duc Frédéric (Dipl. d'Otton III, 984, 2, *DD regum Germ.* II, 396). Le marquis Burchard retenait « jure beneficiali » l'*abbatiuncula* de Pfävers (Dipl. de Louis l'aveugle 6 fév. 905, Wartmann, 741, II, 345). Ces textes marquent clairement que quand l'*abbatia* est donnée à un clerc ou à un laïque, elle est tenue du roi en bénéfice par le prélat comme un bénéfice ordinaire

4. *Gesta abb. Fontan.*, 17 : « Flaviacum... a domno rege Karolo in precarium accepit. — Dum Flaviacum jure precarii ac beneficii teneret » (*SS*, II, 293). Le précaire ne se distingue pas du bénéfice (cf. Dopsch, *Die Wirtschaftsentw. d. Karolingerzeit*, 2[e] éd., I, 228).

l'usage, l'usufruit [1], la propriété pour la vie seulement [2], et ce mode de concession se distingue à peine [3] d'une cession pure et simple en bénéfice, attendu que, révocable en droit, le bénéfice est presque toujours en fait viager, hormis le cas d'une disgrâce, d'une confiscation, qui n'épargneront pas davantage un usufruitier.

Les droits que comporte l'*abbatia*, toutes les ressources dont disposerait un abbé régulier sont aux mains du bénéficier. Les moines eux-mêmes font partie du bénéfice [4] et c'est pour mettre les communautés à l'abri d'un tel fléau qu'on sollicite pour elles des privilèges leur garantissant que jamais leur monastère ne sera cédé en bénéfice [5]. L'abbaye entretiendra le bénéficier, sa famille, sa domesticité, ses fidèles.

Laïque ou clerc séculier, il séjourne temporairement au monastère, élit même parfois domicile à demeure dans l'habitation des moines, en dépit des Capitulaires qui interdisent dès le temps de Charlemagne de convertir les monastères en logis séculiers [6], siège au milieu des prêtres, diacres et autres religieux et prétend régler leur vie, leur discipline [7]. Les membres du haut clergé considèrent les abbayes qu'ils ont reçues en bénéfice comme un lieu de repos, où ils prennent quelque délassement et où leur piété trouve aliment près du tombeau du saint fondateur. Arn, archevêque de Salzbourg, est trop rarement en état de séjourner en la très douce demeure de son protecteur saint Amand [8]. Alcuin souhaite le visiter quand

1. Dipl. de Charles le Simple, 20 janv. 912, restituant à l'église de Toul le monastère de Bonmoutier, suivant le désir du personnage, « qui jam dictam abbatiam usu beneficiario ex nobis possidebat » (*H F*, IX, 515) ; 21 août 901 cédant à Tédricus et à ses héritiers l'*abbatiola* de Notre-Dame à Melun « ad possidendum usu fructuario et jure beneficiario » (p. 490-1).

2. Gisèle a obtenu de Lothaire I, Angilberge de Louis II le monastère Saint-Sauveur de Brescia « cunctis diebus vitae suae » (B M 1207, 1240).

3. M. Voigt (*Die karoling. Klosterpolitik*, 175 et 180) distingue de la cession en bénéfice celle qui est faite « diebus vitae suae », pour la vie seulement (in vita sua). Celle-ci est théoriquement autre puisque le bénéfice est en droit révocable ; mais, l'effet étant pratiquement le même, il n'est pas sûr que le roi établisse à dessein une différence entre ces modes de concession.

4. Des moines écrivent à Charlemagne : « ex qua die nos ille (illi, à ce bénéficier) beneficiasti » (*Form. Sal. Merkel.* 61, Zeumer, 262). Louis le Germanique ayant donné l'*abbatia* de Saint-Gall au laïque Grimaldus, les moines déclarent à celui-ci qu'ils ne doivent plus rien à l'évêque de Constance, « quia vobis in beneficium traditi sumus » (*Ratperti Casus s. Galli*, *SS*, II, 68). Voir aussi K. Voigt, 176 et suiv.

5. Cf. plus haut, p. 124, n. 1.

6. *Admon. gen.*, 789, 31, *Cap.*, I, 56 ; *Cap. miss.* 802 ?, 15, p. 102 ; 813 ?, 11, p. 183.

7. Cf. plus haut, n. 4 de la p. 75.

8. Alcuin qui, à plusieurs reprises, donne rendez-vous à son ami au monastère de Saint-Amand (*Ep.* 159, IV, 258 ; 165, p. 267 ; 167, p. 275) y passe dans l'été de 798 (150, p. 246), vient au carême suivant « ad sancti Amandi protectoris nostri dulcis

l'archevêque reposera sur ce lit de ses délices [1]. Le même Alcuin qui préfère à tous les autres monastères le nid aimé de Saint-Martin [2], fait aussi des séjours dans les autres maisons qui lui ont été attribuées. En 798, il annonce qu'il passera le mois de septembre à Saint-Loup et celui d'octobre à Ferrières [3]. De tels abbés vivent volontiers parmi leurs religieux, et même comme l'un d'eux [4]. Parfois les moines ne se plaignent pas, se félicitent plutôt du séjour parmi eux de leur abbé séculier. Grimaldus qui tient en bénéfice l'abbaye de Saint-Gall fait de longues villégiatures auprès de ses moines et leur rend toutes sortes de bons offices [5].

Entre un abbé *canonicus* et des *canonici*, l'entente peut s'établir aisément, mais la présence d'un maître séculier est d'ordinaire à charge à des réguliers. L'abbé laïque surtout est un fléau pour les monastères de l'une et l'autre observance [6]. Saint-Basle a été placé sous la domination d'un laïque qui y établit sa famille, y dépose ses meubles, dispose des appartements pour les femmes, installe un chenil [7]. Il est des clercs mariés [8] et des faux moines [9], dont l'*abbatia* n'est pas moins préjudiciable à la discipline du monastère.

simas mansiones », mais n'y rencontre pas Arn (167, p. 275). On a vu (fasc. 1, p. 128, n. 1) que cet archevêque n'est pas un simple hôte en visite à Saint-Amand, mais qu'il en a l'*abbatia*.

1. : « visitemus te in lectulo deliciarum tuarum sedentem » (165, p. 267).

2. Il se compare à un oiseau qui « nidum revisere volat amatum »(181, p.300). Charlemagne lui reproche de préférer les toits enfumés de Tours aux palais dorés des Romains (178, p. 295).

3. 153, p. 248 ; cf. 150, p. 246.

4. Alcuin écrit aux religieux de Saint-Martin, qu'il les a toujours aimés, « optans unus esse ex vobis » (51, p. 94).

5. *Raperti. Casus s. Galli*, 8 : « Grimaldo apud nostros sepius demorante contigit nostri provectus non parum excrescere suavitatem » (*SS*, II, 68).

6. : « quantas ecclesia nostra scissuras pertulerit, cum monasteria secularium fuerint domicilia virorum » (Charte d'Advence, évêque de Metz, 863, *Cart. de Gorze*, 60, p. 107).

7. Adson, *Transl. s. Basoli*, 12 : « coenobium cum rebus est cuidam laico Francigenae in jus dominandi concessum... ; suam illuc cogit familiam,...res suas convehit..., tonstrinas muliercularum collocat et greges canum plurimorum » Mabillon, *A. S.*, IV, II, 148). Il se peut que dans ce monastère épiscopal de l'évêché de Reims, cet abbé laïque ait été investi par l'évêque. Les abbés séculiers ou laïques, établis assez souvent au X[e] siècle par les évêques dans leurs monastères, se comportent nécessairement comme les abbés bénéficiers des rois ou des seigneurs. Voir en particulier les agissements du prévôt de l'évêque d'Orléans, à qui l'évêque Ermenthéus a laissé la disposition de Saint-Mesmin et qui s'établit à Micy « cum omni familia ; in domibus fratrum stabula constituit equorum, hinc sedes accipitrum, hinc pastiones canum, hinc cum scuto et virgula ludebant juvenes, hinc conventus saecularium. Quis monachorum inter haec viveret » (*Mirac. s. Maximini*, 23, I, 585).

8. Tel Hubert « clericus conjugatus », qui a envahi Saint-Maurice d'Agaune et Luxeuil (*Bened III ep.* 857, Migne CXV, 692 ; *Ann. Bertin.* 864, p. 74), obtient en 862 Saint-Martin de Tours (p. 57), envahit en 864 Lobbes (plus haut p. 127, n. 2).

9. Sous l'évêque de Cambrai, Rothard (fin X[e] siècle), « Fulradus falso nomine

Les biens du monastère ont cessé d'être consacrés à l'usage exclusif d'une communauté inséparable de son abbé. C'est aux besoins personnels de celui-ci, d'un étranger, d'un profane qu'ils sont affectés d'abord. Les moines insuffisamment « consolés » sous Pépin, se plaignent au temps de Charlemagne du dénuement où les fait tomber l'avidité des abbés séculiers. La troupe des quémandeurs d'abbayes, déclare à Louis le Pieux Benoît d'Aniane, ne songe qu'à détourner à leur usage les *stipendia* des moines [1]. Lothaire I attribue Moyenmoutier à un bénéficier pour qu'il use à sa discrétion de l'avoir des religieux [2]. A en croire l'historiographe de Saint-Germain d'Auxerre, alors qu'en son temps les séculiers ne briguent les prélatures ecclésiastiques qu'en vue de leurs propres intérêts, les Welfs sont les premiers et les seuls qui, après avoir reçu autorité sur les lieux sacrés, ont songé plus à leur être utiles, qu'à en tirer profit [3].

Parfois, une part des biens est mise en réserve en faveur de la communauté. Louis le Pieux, on l'a vu [4], a recouru expressément à ce palliatif dans les monastères réguliers qu'il a cru devoir laisser aux mains d'abbés séculiers ou laïques et l'institution s'est peu à peu propagée aussi dans les monastères de *canonici*. Par là, une portion des biens monastiques échappe en quelque sorte au bénéfice ; mais cette mense est mal garantie contre la reprise partielle ou totale qu'exercera volontiers l'abbé. La *mensa* des moines est mise à part dans l'*abbatia*, mais reste néanmoins partie intégrante de celle-ci [5]. L'abbé remanie la part des moines et peut la réduire à son gré.

monachus abbatiae praeerat sancti Vedasti qui inregulariter vivens... Quod enim in usibus ecclesiae sive fratrum deberet expendere, hoc nimirum... per amicarum conciliabula turpiter profligabat » (*Gesta ep. Camer.*, I, 107, *SS*, VIII, 446).

1. *Vita Bened.* 39, *SS*, XV, 217 ; cf. fasc. 1, p. 140. On a vu (ibid., p. 129) qu'Alcuin trouve bon de faire consommer par ses amis les récoltes produites par les terres de ses abbayes.

2. *Liber de s. Hildulfi success.*, 5 : « ea videlicet conditione quatenus res loci pro libitu dispensaret, militumque turbam procinctui regio procuraret » (*SS*, IV, 89). M. Parisot estime avec raison (*Le roy. de Lorr.*, 331, n. 5), qu'il s'agit de Lothaire I et non de Lothaire II.

3. Héric, *Mirac. s. Germ.*, II, 1 : « Cumque plurimos et secularium hoc tempore videas ambitionis fovendae gratia ecclesiasticas praelationes inhiare, hos (Conrad et avant lui son oncle Robert, abbés de Saint-Germain) nostra tempestate vel primos vel solos extitisse... qui sacrorum locorum suscepta potestate, non magis praeesse voluerint quam prodesse » (*A. S.*, juill., VII, 284).

4. Cf. fasc. 1, p. 142 et *L'origine des menses*, 65 ; *Les ordonn. mon. de Louis le Pieux*, dans la *R. d'hist. de l'égl. de France*, 1920, p. 331.

5. Les diplômes qui mettent en réserve une part, stipulent que certaines dépenses seront faites « de abbatia reliqua » (Ch. d'Hilduin pour Saint-Denis, *Conc. kar.*, I, 691), « ex reliquis abbatiae villis » (Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Germain-des-Prés, 22 avril 872, Poupardin, *Rec. chartes, S. Germain*, 36, p. 61). La *mensa* est donc partie intégrante de l'*abbatia*. Cf. *L'origine des menses*, 102 et suiv.

Tous les biens peuvent être requis pour l'usage du bénéficier et la communauté est alors condamnée à une extrême indigence. Au IXe siècle, comme au temps où les membres de l'aristocratie franque se disputaient les abbayes, le chef d'une communauté se préoccupe du sort qui attend celle-ci quand il ne sera plus ; il craint que l'abbaye ne tombe aux mains d'un dilapidateur [1]. Tel est l'inévitable effet du *jus beneficii* s'appliquant à l'abbaye. Quand les monastères de l'église de Metz furent devenus la proie des séculiers, écrit l'évêque Advence, l'héritage de Dieu ne servit plus à ses saintes distributions, tout étant confisqué par une odieuse distribution [2]. Les moines de Gorze, dont l'abbaye a été donnée par Lothaire II à un comte, manquent d'aliments et de vêtements ; le mobilier est vilipendé, le sanctuaire nu et ouvert aux intempéries [3]. Souvent l'abbé laïque laisse les religieux en proie à la famine [4]. Saint-Josse a été donné au comte Otulfus, non pour qu'il gouverne cette *cella*, mais pour qu'il la détruise ; il n'en reste plus que le sol [5]. Les moines de Moyenmoutier avaient, sous Louis le Pieux, joui d'une mense ; mais quand Lothaire II eut cédé l'abbaye en bénéfice au duc du pays, toutes subsistances furent refusées aux moines, qui se dispersèrent ; quelques-uns obtinrent plus tard de résider au monastère et eurent une petite *villa* et quelques pauvres *cortes* pour s'entretenir, tandis que le maître de l'abbaye en détournait jusqu'à 1511 manses [6]. L'historien des évêques de Cambrai, qui dresse au

1. On a vu qu'au VIIIe siècle, un évêque d'Autun redoutait pour le monastère de Flavigny et pour le reste de son évêché une telle disgrâce (fasc. 1, p. 14, n. 2). Au IXe siècle, Bernharius, évêque de Worms et abbé de Wissembourg, craint qu'après sa mort des loups rapaces n'envahissent le lieu saint et ne dispersent la communauté des moines ; il fait part au personnage influent qu'est Einhart du désir qu'éprouvent les moines de Wissembourg d'avoir après sa mort, Folquin comme abbé (*Einh. ep.*, 3, V, 110).

2. : « pene jam hereditas Dei suis nudabatur obsequiis, nefaria distributione prevalente » (*Cart. de Gorze*, 60, p. 107).

3. : « paulatim deficientibus alimentorum et tegumentorum solaminibus, ecclesie nulla ornatus gratia decorabantur, ipsaque altaria pluviis et nuditatibus aspernabantur » (loc. cit).

4. On a vu qu'une formule exprime la plainte adressée à Charlemagne par une communauté qui, depuis qu'elle a été donnée en bénéfice (nos beneficiasti) par le roi, ne reçoit plus aucune des denrées nécessaires à la vie (fasc. 1, p. 124, n. 4). Le vassal à qui, au Xe siècle, un évêque attribue une abbaye, la traite exactement de même. A Micy, le noble qui tient l'abbaye de l'évêque Trohanus, nourrit de seigle, comme des mercenaires, les quelques moines qu'il n'a pas expulsés (*Mirac. s. Maxim.*, 19, Mabillon, *A. S.*, I, 584). Un autre qui lui succède n'accorde à chaque moine qu'un petit pain, une poignée de légumes, rarement du vin en petite mesure (23, p. 585).

5. : « saeculari homini traderet (cellam s. Judoci), non regendam sed evertendam » (*Lupi ep.*, 42, VI, 117) ; « in qua praeter solum nichil pene aliud jam relictum est » (43, p. 51).

6. *Liber de s. Hildulfi success.*, 5, p. 89. Cf. L. Jérome, *L'abb. de Moyenmoutier*, 155. En 896, ce qui subsiste de l'*abbatia* est donnée par Zwentibold en bénéfice à

XI^e siècle la liste des anciens monastères du diocèse, si florissants jadis, répète au sujet de chacun d'eux qu'ayant été donné en bénéfice à des *militares viri*, l'établissement s'est trouvé réduit à l'indigence [1].

Une abbaye arrondit souvent le bénéfice d'un comte, s'ajoute au *comitatus* dont il a la jouissance et qui ne suffirait peut-être pas à l'entretenir [2]. De même, à un évêque dont l'*episcopatus* est pauvre, insuffisamment doté en terres et en revenus ordinaires, le roi accorde une abbaye en supplément. C'est à tel titre, que Louis le Pieux donne en bénéfice la *cella* de Turholt à l'évêque Anschaire qu'il établit à Hambourg, afin que le prélat trouve en son abbaye les subsistances que ne lui fournit pas son évêché [3]. Une abbaye est souvent l'appoint d'un ensemble d'honneurs, ou bien c'est le plus beau morceau du lot, le seul que les Annalistes signalent. Il est dit d'Acfride qu'il tient Saint-Hilaire de Poitiers avec plusieurs beaux bénéfices [4], d'Hubert qu'il jouit de l'abbaye de Saint-Maurice ainsi que d'autres honneurs [5]. Charles le Chauve cède en bénéfice à Salomon un territoire et en outre l'abbaye de Saint-Aubin [6].

Souvent un abbé séculier ou laïque tient en bénéfice plusieurs abbayes à la fois. Une abbaye unique peut aussi constituer le bénéfice de quelques-uns. Il semble que parfois plusieurs occupants en jouissent sous le régime de l'indivision. En 902, Louis l'Aveugle accorde à la prière du marquis Guillaume l'abbaye de Saint-Martin d'Ambierle à ses fidèles Bernard et Teutbert [7]. L'abbaye bénéfice est aussi quelquefois *partagée*. En 876, l'annaliste de Saint-Bertin note que Charles le Chauve cède les petites abbayes en bénéfice et partage les

Hillin, qui chasse les moines et établit des chanoines ; pendant tout le X^e siècle, l'abbaye a des abbés comtes (p. 164).

1. Il en est ainsi des monastères d'Honnecourt (*Gesta episc. Camerac.*, II, 10, *SS*, VIII, 458), de Saint-Éloi (18, p. 460), de Lucheux et de Pas (19, p. 460), de Hamage (27, p. 461), de Crespin (41, p. 464).

2. Cf. plus loin § 4.

3. Bulle de Nicolas I, 31 mai 864 : « Karolus rex abstulit a... loco qui dicitur Hammeburg, monasterium... Turholt..., quod illic genitor suns ad supplementum et victum episcopo et clericis ejus dederat » (Migne, CXIX, 877).

4. Cf. plus haut, p. 80 n. 2.

5. Cf. plus haut, p. 70, n. 4.

6. Cf. plus haut, p. 134, n. ?.

7. 11 nov. 902, Bruel, *Chartes de Cluny*, 78, I, 87. Vers 971, on voit Géraud et Adalger, qui se disent tous deux abbés, régler l'administration des *curtes* de leur monastère de Saint-Pierre de Beaulieu (*Cart.*, éd. Deloche, 50, p. 91). Géraud, qui a été le coadjuteur de l'abbé Guernon, apparaît tantôt seul et tantôt conjointement avec 3 autres personnages ; peut-être, suivant la conjecture de l'éditeur du cartulaire (p. CCL et CCLI), sont-ils des abbés religieux, tandis que Géraud serait abbé laïque.

grandes entre plusieurs bénéficiers[1]. Une portion de l'*abbatia* de la Croix-Saint-Ouen fait partie des biens attribués par Charles le Simple à Rollon[2]. Mais un tel partage suppose un démembrement, une *divisio* des abbayes, qui fragmente et éparpille leur temporel, ruine l'unité et la personnalité juridique de l'établissement religieux.

L'abbaye, bénéfice dont jouit un séculier, peut être l'objet d'échanges. Non seulement le roi qui l'a donnée, la reprend pour en accorder une autre équivalente[3], mais le bénéficier, lui aussi, est admis à céder l'usufruit de son abbaye à un autre contractant. Une convention passée, en 879, entre Boson et Thierry stipule que le premier aura le comté d'Autun ; Thierry recevra en retour les abbayes que Boson tenait en ces régions[4]. Foulques, archevêque de Reims, avait obtenu du roi l'*abbatia* de Saint-Vaast d'Arras ; il l'échangea avec le comte Altmar contre celle de Saint-Médard de Soissons[5].

Les abbayes données à titre bénéficiaire sont assez souvent, à partir de la fin du IX[e] siècle[6], transmissibles à un héritier ou à plusieurs. En 888, Romainmotier est cédé en usufruit par le roi de Bourgogne Rodolphe I à sa sœur, Adélaïde, qui pourra le léguer à l'un de ses héritiers[7]. Charles le Simple accorde, en 901, en usufruit et bénéfice la petite abbaye de Notre-Dame de Melun à son fidèle Tédricus, à la femme et à l'un des fils de celui-ci et, s'il n'a pas de fils, à un héritier désigné par lui[8]. De même, Louis d'Outre-mer cède à son fidèle Adalard

1. p. 134.

2. Le 14 mars 918, Charles attribue cette *abbatia* à la mense de Saint-Germain-des-Prés : « praeter partem ipsius abbatie quam annuimus Normannis Sequanensibus, videlicet Rolloni suisque comitibus pro tutela regni, ...excepta portione Nortmannorum » (Poupardin, *Chartes de Saint-Germain*, p. 69).

3. L'abbaye d'Hasenried en *Francia* avait été donnée par l'empereur Charles le Gros à l'archevêque Luitbert de Mayence, sa vie durant, à condition qu'Hatho la tiendrait en usufruit après sa mort. Le roi Arnoul reprit à Luitbert cette abbaye et lui donna en échange l'abbaye d'Ellwangen. Si son fidèle Hatho lui survit, il en aura également la jouissance (Dipl. d'Arnoul, 27 mai 888, Mohr, *Codex dipl. Cur. Raetiens*, 33, I, 51-52).

4. *Ann. Bertin.*, 879, p. 148.

5. Flodoard, IV, 10, *SS*, XIII, 574.

6. Antérieurement, le 14 juill. 847, Charles le Chauve assurait la jouissance héréditaire de l'*abbatia* de Glanfeuil à Evrouin et à ses héritiers ; mais comme en ce temps la jouissance en bénéfice ne comportait pas l'hérédité, le roi cédait à Evrouin l'*abbatia* « in jus proprietatis » (plus haut, p. 18, n. 2 et p. 51, n. 2).

7. 10 juin 888 : « abbatiam Romanis... ei in vita sua concederemus et ut haberet post discessum suum potestatem relinquendi cuicumque voluerit heredum suorum » (*Chartes de Cluny*, 33, I, 40).

8. 21 août 901 : « quamdam abbatiolam...Tedrico et uxori ejus et uni filiorum ejus... abbatiolam... ad possidendum usufructuario et jure beneficiario... Quod si filius ejus non fuerit, uni de heredibus suis quemcumque ipse elegerit » (*H F*, IX, 490-1).

plusieurs abbayes dont ce vassal jouira, ainsi que sa femme et ses héritiers [1]. La survivance de l'*abbatia* est parfois promise [2] ou assurée en fait à l'un des parents de l'abbé. En 966, une donation est faite en faveur d'Adraldus, prélat du monastère de Flavigny et de son neveu Milon, à qui appartient comme à lui le soin de la communauté [3]. Il semble bien que le neveu du prélat soit son futur héritier ; il est associé déjà à ses fonctions. Un abbé résigne sans doute aussi son bénéfice en faveur d'un sien parent. L'abbaye de Saint-Germain des Prés détenue par Gozlin est donnée, en 881, à son neveu, Ebles [4], en faveur de qui sans doute l'oncle s'est désisté.

L'hérédité des bénéfices qui peu à peu s'établit entraîna celle de l'abbaye tenue en bénéfice. De même qu'on possède et qu'on lègue à titre de propriétaire un monastère, on en détient l'*abbatia* et on la transmet à ses ayant droits à titre bénéficiaire. Les grandes familles ont mis la main sur une ou plusieurs abbayes et jouissent du privilège d'en fournir héréditairement les abbés [5]. L'abbé de Sainte-Colombe de Sens, Guelfon, a eu pour successeur son frère, le comte Conrad, puis le fils de celui-ci, Hugues l'abbé [6]. Saint-Germain d'Auxerre a passé aussi des mains de Conrad en celles d'Hugues [7]. Saint-Riquier est détenu par les membres de cette même famille. Après le comte Rodolphe, son fils Guelfon occupe l'abbaye qui fut peut-être plus tard recueillie par Hugues l'abbé [8]. Comme celle des Welfs, la famille des Robertiniens jouit d'un grand nombre d'abbayes. Robert le Fort a tenu

1. 15 fév. 940, p. 592.

2. Sous Charlemagne, l'abbaye de Saint-Wandrille avait été promise au neveu de l'abbé Wido. A la mort de cet abbé, l'abbaye passa en d'autres mains, mais le neveu reçut en compensation le monastère de Saint-Serge d'Angers (*Gesta abb. Font*, 16, *SS*, II, 291).

3. Charte de l'évêque de Langres, Achard : « quibusdam monachis... videlicet, prelato ejusdem cenobii Adraldo et ipsius nepoti Miloni, ex quorum videtur esse providentia » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 74, I, 143).

4. *Ann. S. Germani*, anno 872, 881, (*SS*, III, 167) ; cf. Favre, *Le roi Eudes*, 33.

5. Cf. R. Poupardin, *Les grandes familles comtales*, Append. du *Royaume de Provence*, 385.

6. *Ann. s. Columbae*, 882, *SS*, I, 103-104.

7. Conrad a été abbé de Saint-Germain (Héric, *Mirac. s. Germ.*, II, 84, 85, *A. S.*, juillet, VII, 284). Hugues l'abbé tient l'abbaye (91, p. 285) à la date du 30 juin 853 (Dipl. de Charles le Chauve, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 34, I, 66) ; probablement son père la lui a transmise (cf. Bourgeois, *Hugues l'abbé*, 69).

8. Rodolfe est abbé de Saint-Riquier de 846 à 866 (cf. Hariulf, III, 9, éd. F. Lot, 113-6, voir notes de l'éditeur). Son fils Guelfon lui succéda (11, p. 119), dès la mort de son père (n. 3) et avec une interruption de 869 à 873 (p. 136, n. 3), la garda jusqu'à sa mort, 14 nov. 881. Son cousin Hugues l'abbé la reçut un peu plus tard (p. 140, n. 6).

du roi Marmoutier [1], Saint-Martin de Tours [2] et peut-être Saint-Aignan d'Orléans [3]. Hugues l'abbé recueillit à la vérité la plupart de ses bénéfices après sa mort [4] ; mais en 888, son fils, Eudes, tient les abbayes tourangelles. Lorsqu'il mourut en 898, il jouissait sans doute aussi de Saint-Denis [5]. Ses héritiers, Robert puis Hugues le Grand [6], occupent désormais à titre héréditaire Saint-Martin et Marmoutier en Touraine, Saint-Denis et Saint-Germain des Prés en Parisis, Saint-Aignan à Orléans. Robert déclare qu'il a expressément obtenu du roi Charles le Simple, que son fils Hugues retiendrait après lui tous ses honneurs [7]. Le comte de Flandre, Baudouin, a sollicité du roi, en 892, l'abbaye de Saint-Bertin. Il ne l'a obtenue qu'à la mort de Foulques, en 900 [8], mais elle devient alors héréditaire en sa maison. L'un de ses fils, Adalolphe, l'a recueillie avec les pays de Thérouanne et de Boulogne et à la mort de ce comte abbé, Arnoul son frère hérita de l'abbaye et du comté [9]. Au Xe siècle [10], l'hérédité est établie en faveur de toutes les grandes familles nanties désormais d'abbayes qui leur appartiennent en propre.

Par la voie de l'hérédité, le droit bénéficiaire tendait en effet à se transformer en un droit de propriété. Le père de Conrad de Bourgogne avait cédé le monastère de Granfel en bénéfice à Lutfridus. Bientôt la descendance de celui-ci cessa d'y voir un bénéfice et considéra le monastère comme une propriété

1. Dipl. de Charles le Chauve, 3 avril 852, *H F*, VIII, 520.
2. *Ann. Bertin.*, 866, p. 81.
3. Cf. Hubert, *Antiquités égl. Orléans*, 83 ; *Charte d'Agius*, dans *Mém. Soc. archéol. Orléanais*, XI, 492.
4. *Ann. Bertin.* 866, p. 84.
5. Cf. Favre, 69 et 193.
6. Charte de Robert, 30 mai 914 : « Robertus... beati Martini abbas necnon et filius noster Hugo, cui post nos cum seniore nostro rege Karolo omnes honores nostros impetratas habemus » (Mabille, Introd. aux *Chron. comtes d'Anjou*, P. just., 5, p. XCVIII).
7. Robert apparaît abbé de Saint-Aignan dans les diplômes d'Eudes (s. d., *H F*, IX, 462), de Charles le Simple (19 juin 914, p. 519) et dans la charte d'Ebbon (Vidier, *Notice sur des actes d'affranchissement*, Append. 2, dans *Le Moyen âge*, 1907, p. 317). Son frère, le roi Eudes, lui a cédé Saint-Martin (cf. Favre, 96). Le 13 nov. 912, il décide que ni lui ni ses héritiers n'abandonneront leur *dominium* sur Marmoutier (Mabille, *Les incurs. norm.*, App. 12, dans *Bibl. Ec. chartes*, XXX, 453). Il est abbé de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis (cf. Mabillon, *Ann. Bened.*, XLI, 18, t. III, 296). Toutes ces abbayes se retrouvent dans le lot considérable que tient Hugues le Grand (cf. Lauer, *Le règne de Louis IV*, 6).
8. Folquin, II, 68 : « regem adiit deprecaturus... abbatiam... sibi concedi ;... indicavit... se regia donatione abbatiam adquirere posse » (p. 134).
9. 68, 73 et 75 : « et ita ecclesia ista, pastore viduata a laicis maritatis per modum hereditatis est possessa » (p. 141) ; 78 : « quia paterna successione abbatiam (Arnulfus) susceperat » (p. 147). De même Saint-Quentin et Saint-Médard de Soissons sont héréditaires au Xe siècle dans la famille d'Herbert de Vermandois ; il semble que celui-ci doive d'ailleurs sa possession à une simple usurpation et non au bénéfice royal.
10. Voir pour le Xe siècle les exemples cités par M. Voigt, p. 219 et suiv.

patrimoniale qu'on se partagea ; toutes les ressources en furent ainsi dévorées [1]. Waldrade, gratifiée par Lothaire II du monastère de Lure et craignant après la mort du roi d'en être dépouillée, l'a confié à son parent, le comte d'Alsace, Ébérard, qui cherche à le faire passer au patrimoine de sa maison. Après lui, son fils, le comte Hugues, saisit l'abbaye à titre héréditaire [2]. Adélaïde qui, en 888, a reçu de son frère, le roi Rodolfe, en usufruit l'abbaye de Romainmotier avec faculté de la laisser à sa mort à un héritier [3], tient que le monastère lui appartient ; le 24 juillet 929, elle cède aux moines de Cluny sa propriété (*res juris mei*) ; à son *dominium* elle substitue celui des Clunisiens ; le monastère avec son *abbatia* leur sera soumis [4]. Une abbaye cesse ainsi d'être un bénéfice tenu du roi. Le titre bénéficiaire engendre, en devenant héréditaire, un droit de propriété qui émancipera les seigneurs abbés vis-à-vis des rois. Les abbayes entrent par là au patrimoine, passent sous la suzeraineté des grandes familles. C'est partiellement du moins par un tel *processus*, que les monastères royaux sont devenus propriété d'une maison seigneuriale, qui se substitue au roi dans l'exercice des droits régaliens.

2. — Concession et retrait de l'abbaye bénéfice

Entrer au service du prince ou simplement dans ses vues [5] et mériter par là ses faveurs, c'est le moyen de n'être pas oublié dans la distribution des abbayes. Elles rémunèrent tous bons offices d'ordre religieux, administratif, diplomatique, militaire que le roi réclame de ses fidèles, mais surtout ceux qui sont rendus à sa personne et favorisent ses intérêts politiques.

A tous ceux qui l'ont appelé, Louis le Germanique envahissant les États de son frère distribue les monastères en même

1. Dipl. de Conrad, 9 mars 962 : « patris nostri culpis exigentibus, cuidam Lutfrido nomine praedictum monasterium concessum est in beneficium : sed non post longa tempora non per beneficium sed per proprietatem in posteram ejus progeniem divisum, quae crescens multiplicata, praefatum monasterium et ejus adjacentia destruxit » (*HF*, IX, 698).

2. Cf. Mabillon, *Ann. Bened.*, XXXVI, 102, t. III, 145.

3. Cf. plus haut, p. 140, n. 7.

4. : « dono res juris mei que mihi per preceptum domni Rodulfi regis obvenerunt, hoc est monasterium quod Romanis vocatur cum omni abbatia in dominicum et providentiam monachorum..., abbas vel monachi monasterium ita possideant » (*Chartes de Cluny*, 379, I, 358).

5. Suivant le moine de Saint-Gall, Charlemagne promettait de magnifiques monastères aux élèves de l'école palatine qui s'adonneraient avec ardeur aux études (plus haut, p. 82).

temps que les comtés et les *villae* royales [1]. Louis le Bègue, à la nouvelle de la mort de son père, s'efforce de se concilier tout le monde en accordant des abbayes avec les comtés et les fiscs royaux, selon les demandes de chacun [2]. En 879, Boson aurait décidé les évêques à le couronner roi, soit en les menaçant, soit en excitant leurs convoitises, en leur promettant des abbayes et des domaines qu'il leur cède en effet par la suite [3].

Une abbaye est quelquefois le prix d'une trahison. On accusait Ebbon de Reims de s'être vendu à Lothaire moyennant la concession qui lui fut faite de l'abbaye de Saint-Vaast [4]. Le don de Sainte-Colombe de Sens a décidé l'archevêque Ganelon à passer du côté de Louis le Germanique [5]. En 875, Hincmar ne juge pas superflu d'exhorter les évêques de sa province à rester fidèles à la cause de Charles ; il les adjure de ne pas se vendre pour des abbayes ou des biens temporels [6]. Adalgaire, évêque d'Autun, se laissera gagner au parti de Charles le Simple au prix de l'abbaye de Flavigny [7]. Hugues est accouru, en 881, au devant du conquérant, Louis II de Germanie ; l'envahisseur lui donne abbayes et comtés afin qu'il lui conserve sa foi [8]. A Hilduin qui vient d'abandonner le *senioratus* de Lothaire II pour accepter le sien, Charles le Chauve attribue l'*abbatia* de Saint-Bertin [9].

1. *Ann. Bertin.*, 858 : « distribuens invitatoribus suis comitatus, monasteria villas regias atque proprietates » (p. 51).

2. 877 : « quos potuit conciliavit sibi, dans eis abbatias et comitatus ac villas secundum uniuscujusque postulationem » (p. 137).

3. 879 : « pro abbatiis et villis eis promissis et postea datis » (p. 150).

4. Flodoard, *Hist.*, II, 20 : « Ebo... accepta a Lothario pro patris proditione abbatia sancti Vedasti » (*SS*, XIII, 471). L'historien résume ici une lettre perdue qui fut envoyée par les évêques de Gaule, ceux en particulier de la province Belgique à Nicolas I.

5. *Lib. proclam.*, 10 : « De abbatia sanctae Columbae... apud Hludowicum meum praeceptum obtinuit et litteras ad missos qui eandem abbatiam revocarent... impetravit » (*Cap.*, II, 452). Peut-être Ganelon a-t-il reçu Sainte-Colombe en bénéfice, comme Aldric a tenu Saint-Calais à titre bénéficiaire. Toutefois le fait qu'un précepte royal a été obtenu semble indiquer que l'archevêque s'est fait délivrer un diplôme reconnaissant sur Sainte-Colombe les droits auxquels prétendent les archevêques de Sens. Louis le Pieux les avait déboutés le 2 août 836, en déclarant que le monastère alors assujetti à l'église l'était injustement « per surreptionem quorumdam » (cf plus haut, p. 54, n. 2). Les clercs manceaux représentaient comme une restitution à leur église la cession qui avait été faite à Aldric du monastère à titre purement bénéficiaire et ont forgé à cet effet plusieurs pièces, qui montrent précisément les *missi* impériaux investissant l'évêque (*Gesta Aldrici*, éd. Charles, 143 et 160).

6. *De fide Karolo servanda*, 32 : « nec pro abbatiis vel honoribus temporalibus atque rebus vel facultatibus nos venumdemus » (Migne, CXXV, 979).

7. Hugues de Flavigny, *Chron.*, I, *SS*, VIII, 355.

8. *Ann. Fuld.*, 881 : « Hugonem ad se venientem in suum suscepit dominium et ei abbatias et comitatus dedit ut ei fidem servaret » (*SS*, I, 394).

9. Folquin, *Chartul. Sithiense*, II, 41 : « Humfrido abbatiam cum dedecore auferens, Hilduino canonico nuper de Hlotharii senioratu ad se converso dedit » (Guérard, *Cart. Saint-Bertin*, 112).

D'un rebelle on achète la soumission en lui cédant des abbayes. En 858, Charles le Chauve reçoit en grâce Pépin d'Aquitaine et lui accorde des comtés et des monastères [1]. A Salomon, duc des Bretons, qui lui jure fidélité, le roi accorde en bénéfice, en 863, le monastère de Saint-Aubin d'Angers [2]. Lors d'une nouvelle réconciliation, Charles lui remet le comté de Coutances, avec tous les fiscs, *villae* royales et abbayes [3]. La cession d'une abbaye stimule le zèle des hommes dont le roi a présentement besoin. L'année où Louis le Pieux met le jeune Charles en possession du duché du Maine est aussi celle, semble-t-il, où l'empereur cède à Aldric en bénéfice le monastère de Saint-Calais, tant convoité par les évêques du Mans [4].

Une ou plusieurs abbayes, c'est la compensation qu'un roi accorde à qui s'est compromis pour lui. Ebbon de Reims, qui a fui avec Lothaire, obtient de lui plusieurs abbayes en deçà ou au delà des Alpes [5]. Deux autres exilés, Wala, puis Hilduin, sont successivement pourvus de l'abbaye de Bobbio[6]. Quelquefois aussi, un évêque déposé par la volonté expresse ou avec la permission de son souverain obtient de lui une abbaye par grâce. A Rothade de Soissons, Charles le Chauve et les évêques qui l'ont condamné ont accordé une abbaye d'un très bon rapport [7].

Les rois se font parfois payer deniers comptants les abbayes comme les comtés [8] qu'ils cèdent à leurs fidèles. Il n'a pas

1. *Ann. Bertin.*, 858 : « Pippinum jam laicum suscipit et ei comitatus ac monasteria in Aquitania tribuit » (p. 50).

2. : 863 : « fidelitatem jurat... Cui Karolus ob fidelitatis suae meritum partem terrae et abbatiam Sancti Albini in beneficium donat » (p. 61).

3. plus haut, p, 71, n. 1.

4. Louis le Pieux met Charles le Chauve en possession du duché de Maine en 838 (*Ann. Bertin.*, 15-6), au risque de mécontenter ses autres fils et leurs partisans. Or, suivant les *Gesta Aldrici* (éd. Charles, 112), c'est le 7 septembre de cette année que fut attribué à l'évêque du Mans le monastère de Saint-Calais, cédé en bénéfice à Aldric.

5. Cf. fasc. 1, p. 199, n. 1.

6. Entre 833 et septembre 836, date de sa mort (Himly, *Wala et Louis le Déb.*, 202), Wala promulgua, en qualité d'abbé de Bobbio, un réglement des *ministeria* du monastère (Cipolla, *Codice diplom. di Bobbio*, 36, I, 139). Suivant Paschase Radbert (*Vita Walae*, II, 20, *SS*, II, 567), Wala s'est retiré à Bobbio et a pris le gouvernement du monastère à la prière des moines, « ne invaderetur a raptoribus ». Le biographe croit nécessaire de le défendre contre ceux qui le blâment d'avoir quitté son monastère de Corbie où il avait été élu abbé, pour se saisir d'une autre abbaye « quasi cupiditate ductus » (21, p. 567). Il est très vraisemblable que l'*abbatia* de Bobbio lui a été attribuée par Lothaire. Un diplôme perdu de cet empereur (Cipolla, 35, p. 136) signalait Hilduin comme abbé de Bobbio et évêque nommé de Cologne ; il apparaît avec qualité de comte abbé dans le diplôme faux du 18 août 848 (40, p. 152) et est mentionné comme prédécesseur de l'abbé Amalric dans le dipl. de Louis II du 7 oct. 860 (60, p. 177). Amalric étant abbé déjà le 22 août 843 (37, p. 143), l'*abbatia* d'Hilduin se place entre septembre 836 et août 843.

7. plus haut, p. 98, n. 2.

8. En 867, Charles le Chauve attribue à Acfride, « sicut quidam dixerunt, exenia non modica suscipiens », le comté de Bourges qu'il retire au comte Gérard, lequel

suffi à Hilduin de passer du séniorat de Lothaire II à celui de Charles pour obtenir de ce dernier Saint-Bertin ; il a payé aussi trente livres d'or [1]. La reine Richilde a reçu des présents, des terres, des serfs de la novice à qui elle attribua Origny [2]. L'empereur Louis II et l'impératrice Engelberge ont fait passer Saint-Césaire d'Arles aux mains de l'archevêque Rotland, mais ces mains, observe l'annaliste, n'étaient pas vides [3]. S'il faut en croire Folquin, Rathier aurait acheté au roi Lothaire, en 968, l'*abbatia* de Saint-Amand et après avoir renoncé à cette abbaye, se serait procuré de la même manière la jouissance du monastère d'Hautmont [4].

A mesure que le pouvoir royal s'affaiblit, les souverains prennent, semble-t-il, plus de soin de n'attribuer une abbaye qu'après avoir pesé dans quelles mains elle serait le mieux placée. Écrivant à la fin du IXe siècle les gestes de Charlemagne, le moine de Saint-Gall prête sans doute à son héros les calculs que font d'ordinaire les monarques de son temps. A l'en croire, l'empereur ne donnait jamais sans grave raison à un évêque abbayes ou églises appartenant au fisc, car, disait-il, avec telle *curtis*, telle *abbatiola*, telle église, je me ferai un aussi bon, sinon un meilleur vassal que tel comte ou tel évêque [5].

Pour chaque abbaye vacante, il est plusieurs compétiteurs ; des candidats évincés le roi fait nécessairement des mécontents. Après avoir tenu dix ans entre ses mains l'abbaye de Saint-Vaast, Charles le Chauve l'attribue à Hugues l'abbé. Aussitôt la guerre s'allume entre celui-ci et Matfroi qui prétendait au même honneur [6]. Parfois aussi, un téméraire se nantit en dépit du roi. Les fidèles de l'empereur Louis II le débarrassèrent d'Hubert qui retenait malgré lui l'abbaye

n'avait nullement démérité (*Ann. Bertin.*, 90). Une *abbatia* est donnée, retirée exactement dans les mêmes conditions qu'un *comitatus*.

1. : « propter libras XXX auri » (Folquin, *Chartul. Sith.*, II, 41, p. 112).

2. Flodoard, *Hist.*, III, 27, *SS*, XIII, 549.

3. : « non vacua manu adeptus » (*Ann. Bertin.*, 869, p. 106).

4. Folquin, *Gesta abb. Lob.*, 28, *SS*, IV, 69). Au contraire, Rathier déclare (*Praeloquia*, V, 33, Migne, CXXXVI, 316) que sollicité (sans doute par Lothaire) « pro recipienda provisione abbatiae sancti Amandi », il s'est dit qu'avant de devenir abbé, il lui faudrait être moine. Loin d'acheter l'abbaye, il aurait refusé le don que voulait lui en faire le roi. Cette version se rapporte sans doute au même incident que Folquin interprète avec malveillance en raison de ses dissentiments avec Rathier. Les *Praeloquia*, à la vérité, ont été composés longtemps avant la date où Lothaire put disposer de Saint-Amand ; mais suivant la conjecture des Ballerini (Proleg., col. 140), l'auteur ajouta plus tard la finale du livre V.

5. *Gesta Karoli*, I, 13, *SS*, II, 736.

6. Cf. Mabillon, *Ann. Bened.*, XXXVII, 23, t. III, 159, qui déclare s'en référer à une brève histoire de Saint-Vaast, écrite avec peu de soin, de la bibliothèque de Colbert.

de Saint-Maurice et divers honneurs qui appartenaient à ce monarque [1].

Une abbaye est un bénéfice qu'on obtient en devenant ou en demeurant le fidèle des rois ; le bénéficier en sera privé s'il abandonne leur cause ou s'il devient suspect de la mal servir. Théodulf, en 818, a été dépouillé de ses abbayes de Fleury et de Saint-Aignan, en même temps que de son évêché [2]. Hilduin est dépossédé, à la suite de la conspiration de 831, de ses nombreuses abbayes et n'en retrouva par la suite que quelques-unes [3]. Hélisachar a sans doute perdu à la même occasion ses abbayes de Saint-Riquier, Jumièges et Saint-Aubin [4]. Si entre 837 et 840, Wissembourg passe des mains de Grimaldus, archichancelier du royaume de Louis le Germanique, en celle d'Ogier, évêque de Mayence, qui est hostile à ce roi, c'est sans doute encore un effet des dissensions qui s'élèvent entre Louis le Pieux et son fils [5]. Le clerc séculier Alard, abbé de Saint-Bertin, est privé de son bénéfice à la suite d'une accusation portée contre lui devant Charles le Chauve [6]. Les propres fils de ce roi perdent leurs abbayes lorsque la preuve est faite de leur infidélité [7]. En 893, le roi Arnoul enlève à l'évêque de Toul plusieurs domaines et abbayes que tenait ce prélat ; il avait manqué à la foi jurée [8].

1. *Ann. Bertin.*, 864, p. 74.

2. Cf. Simson, *Ludwig der Fromm*, I, 122.

3. Abbé de Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Médard de Soissons et probablement de Saint-Ouen de Rouen (cf. Simson, II, 3), il a été privé, en 830, de ses abbayes et relégué en Saxe. Rappelé d'exil, il a recouvré deux abbayes (Flodoard, *Hist.*, III, 1, p. 475), Saint-Denis (Charte d'Hilduin, 22 janv. 832, *Conc. kar.*, I, 688 ; Dipl. de Louis le Pieux, 23 janv. 839, Tardif, 129, p. 91) et soit Saint-Médard (Mabillon, *Ann. Bened.*, II, 536), soit Saint-Germain-des-Prés (F. Lot, *De quelques pers. du nom d'Hilduin*, dans *Le Moyen âge*, 1904, p. 250). Si conformément à l'hypothèse de M. Lot (p. 268), sa vie s'est prolongée après 840, il a été dépouillé de ses abbayes par Charles le Chauve dont il a abandonné le parti, comme dans le même temps, un autre déserteur, l'abbé Eudes, a été remplacé par Loup à Ferrières. Passé au camp de Lothaire I, il en a reçu, outre l'évêché de Cologne, l'abbaye de Bobbio, (cf. plus haut, p. 145, n. 6.

4. Cf. Simson, II, 234-235.

5. op. cit., II, 197 ; Dümmler, *Gesch. d. ostfränk. Reichs*, 129, n. 1.

6. Folquin, *Chartul. Sith.*, II, 36, éd. Guérard, 107.

7. Louis qui a favorisé l'enlèvement de sa sœur par Beaudouin de Flandre perd, en 862, son abbaye de Saint-Martin de Tours (*Ann. Bertin.*, 57). Carloman, « plurimorum monasteriorum pater, reputatus quoniam insidias erga patrem suum infideliter moliebatur, abbatiis privatus » (870, p. 109), est jeté en prison et plus tard aveuglé. Il se réfugie près de son oncle, Louis le Germanique, qui le confie à l'archevêque Liutbert pour être nourri au monastère de Saint-Albain (873, p. 124), puis lui attribue l'abbaye d'Echternach (Réginon, 870, *SS*, I, 583).

8. Dipl. d'Arnoul, 2 fév. 893 : « plura bona et abbatias quas tenere videbatur ei subtraximus et fisco nostro concessimus » (*H F*, IX, 367). Il s'agit d'abbayes qui sont propriété de l'évêché de Toul et non de monastères tenus du roi par l'évêque en bénéfice personnel. Le rédacteur du diplôme s'exprime comme s'il s'agissait d'abbayes tenues du roi ; il colore ainsi la confiscation abusive prononcée par le monarque.

Une désobéissance suffit à entraîner la perte de l'abbaye-bénéfice. Ebbon, que Lothaire I a pourvu en Italie de plusieurs abbayes, en est dépouillé parce qu'il s'est dérobé à la mission que l'empereur voulait lui confier en Orient [1]. Sitôt qu'Hincmar de Laon entre en conflit avec Charles le Chauve, le roi lui retire, avec la charge qu'il exerçait au palais, l'*abbatia* dont il jouissait [2]. Pépin, abbé de Moyenmoutier, épuisé par les contributions de guerre, a refusé d'envoyer en campagne les hommes qu'il devait à Lothaire II ; ce roi lui retire l'abbaye et la livre *jure beneficii* au duc du pays [3].

Le coup frappe les négligents ou simplement les malheureux. En 828, les comtes Matfroi d'Orléans et Hugues de Tours éprouvèrent au cours d'une campagne dans la marche d'Espagne des échecs qu'on attribua à leur impéritie ; leurs bénéfices, comtés et abbayes leur furent retirés [4]. On admet si bien qu'une faute entraîne la perte d'une abbaye, que Loup de Ferrières se plaint d'avoir été privé de Saint-Josse, sans qu'on puisse rien lui reprocher [5]. Souvent en effet, l'abbé évincé n'a d'autre tort que de retenir une abbaye dont le roi a besoin pour un autre [6]. Le souverain appauvri ne laissera pas ses abbayes aux mains de fidèles d'un autre roi, car chaque prince, dans l'empire carolingien divisé, dispose exclusivement de ses *honores* en faveur des siens [7].

Les revirements de faveur, si fréquents au IX^{e} siècle, que subissent les chefs des diverses factions aristocratiques, se

1. Lettre des évêques du conc. de Troyes à Nicolas I, Mansi, XV, 794.

2. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon : « regem in tantum te sine ratione... erexisti ut et administrationem palatinam et ipsam abbatiam (in tertia provincia) tibi auferret » (Migne, CXXVI, 499). Cf. *Lib. expost.*, 1, col. 568.

3. *Liber de s. Hild. succ.*, 5, *SS*, IV, 89.

4. Matfroi perd avec le comté d'Orléans le monastère de Meung qu'il avait en bénéfice, Hugues Saint-Julien d'Auxerre (cf. Simson, I, 288).

5. *Lupi ep.*, 43 : « quia eam nulla mea culpa perdidi » (p. 51). On a vu que Sigismond perdit son abbaye de Saint-Calais « pro sua culpa ».

6. On a vu plus haut (p. 144, n. 8) que Sithiu est enlevé à Humfrid, parce que Charles le Chauve doit pourvoir d'un bénéfice un nouveau vassal. Hincmar se plaint que le roi veuille lui retirer Saint-Germain de Flay, qu'il avait reçu de lui en jouissance viagère avant d'être évêque (Flodoard, *Hist.*, III, 18, *SS*, XIII, 509). Sans doute, après avoir donné à Hincmar l'archevêché de Reims, le roi estime pouvoir céder à un autre le bénéfice de cette petite abbaye. Lorsqu'en 882, Foulques, abbé séculier de Saint-Bertin, devint archevêque de Reims, son abbaye passa à Rodolfe (Folquin, *Chartul. Sith.*, II, 59, éd. Guérard, 127). Il n'y avait sans doute pas renoncé volontairement, puisqu'à la mort de Rodolfe, il obtint de nouveau du roi le gouvernement de l'*abbatia* (68, p. 154).

7. C'est le cas de la *cella* de Turholt que Louis le Pieux avait donnée en bénéfice à Anschaire pour lui permettre de vivre au cours de ses missions dans la région de l'Elbe : « cum cella supradicta Turholt in partem cessisset venerandi regis Caroli, ipse eam a servitio quod pater suus disposuerat amovit et... dedit Raginario » (*Vita Anscharii*, 35, Mabillon, *A. S.*, IV, II, 97).

sont traduits chaque fois par l'acquisition ou la perte d'un groupe d'abbayes. Le membre le plus considérable de la maison des Welfs, Hugues l'abbé, perd, en 861, avec la faveur de Charles le Chauve, ses deux grandes abbayes de Saint-Germain d'Auxerre et de Saint-Bertin [1]. Il passe au service de Lothaire II, tandis qu'Alard, oncle de la reine Irmentrude, disgracié depuis 849 et pourvu dans le royaume lorrain de nombreuses abbayes, en est dépouillé en cette même année 861, où, chassé par Lothaire, il rentre au service de Charles [2]. En rendant un peu plus tard à Hugues l'abbé ses bonnes grâces, ce roi le comblera de nouveau d'abbayes [2].

Aussi telle abbaye passe sans cesse de mains en mains, suivant le caprice du roi et surtout au gré des vicissitudes de

1. Il est abbé de Saint-Germain le 30 juin 853 (plus haut, p. 141, n. 7) et reçoit Saint-Bertin le 24 mars 859 (Folquin, II, 36, éd. Guérard, 107). Il perd en 861 cette dernière abbaye qui est rendue au précédent abbé le 25 août (38, p. 109). Hugues, qui était encore abbé de Saint-Germain le 11 sept. 859 (Quantin, 38, p. 72), ne l'est plus le 14 sept. 861, car son nom ne figure pas dans le diplôme accordé à cette date aux moines par Charles le Chauve (39, p. 73-4) ; mais son départ est sans doute tout récent, car le roi confirme à la mense des religieux une vigne qu'ils avaient tenue jusque-là par la largesse de leur abbé. Les moines ont jugé prudent de se faire confirmer cette libéralité qu'un nouveau *rector* pourrait ne pas reconnaître. Hugues a donc vraisemblablement perdu ses deux abbayes en août 861.

2. Alard fut fait abbé d'Echternach, de Saint-Maximin de Trèves, de Stavelot et de Saint-Vaast d'Arras (cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 186 ; F. Lot, *Le sénéchal Alard*, dans *Le Moyen âge*, 1908, XII, 190-191). Il perdit dès 856 Echternach qu'il avait reçu en 849 (*Catal. abb.*, *SS*, XIII, 738) ; peut-être reçut-il en échange Stavelot, qu'il ne paraît avoir gouverné qu'après la mort d'Hartgaire en 855 (cf. Parisot, 186, n. 4). Le catalogue des abbés de Stavelot (*SS*, XIII, 293) attribue à son abbatiat une durée de 12 ans, donnée qui est d'accord avec le temps (849-861) où Alard servit les rois lorrains, mais non pas avec la date de la mort de son prédécesseur ; car il est peu vraisemblable qu'après avoir quitté Lothaire, Alard ait pu conserver Stavelot.

3. Hugues l'abbé rentré en grâce en 865, à l'heure même où Alard et ses parents sont dépouillés par Charles le Chauve de leurs *honores* (*Ann. Bertin.*, 80), devient au cours de l'année suivante l'héritier de Robert-le-Fort à Saint-Martin et en d'autres abbayes (p. 84), sans doute Saint-Aignan qu'Hugues détient à la date du 5 octobre 876 (*Form. manum.*, *H F*, VII, 709), Marmoutier et les dépendances de Saint-Martin, Cormery et Villeloin (cf. Bourgeois, *Hugues l'abbé*, 101, n. 3). Suivant Mabillon (*Ann. Bened.*, XXXVII, 22, t. III, 159 ; 50, p. 169) et M. Bourgeois (op. cit., 106), il est abbé de Saint-Vaast depuis 871 environ. En 882, il tient en quelque sorte par héritage de famille, après Guelfon et Conrad, Sainte-Colombe de Sens et peut-être Saint-Riquier (plus haut, p. 141, 6 et 8). Il a recouvré Saint-Germain d'Auxerre, car le 29 janvier 877, Louis le Bègue confirme aux moines une propriété que leur a cédée leur abbé, Hugues (*H F*, IX, 399) et le 11 juin 884, Carloman confirme les biens du monastère, à la prière de l'abbé de Saint-Germain, Hugues (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 57, I, 109). Il est sans doute dans le même temps abbé de Saint-Julien d'Auxerre (voir la *Gallia Christ.*, XII, 415-6, où sont allégués des diplômes de Charles le Chauve, 877, et de Charles le Gros, 884, délivrés à la prière de l'abbé Hugues, diplômes qui ne nous sont pas autrement connus). Son parent Guelfon a subi aussi des vicissitudes de faveur, que marquent le retrait d'abbayes qui lui sont ensuite rendues. Vers 869, Charles le Chauve lui retire Saint-Riquier, pour donner cette abbaye à son propre fils Carloman. Dès 873, Guelfon est de nouveau en possession de Saint-Riquier (cf. F. Lot, éd. d'Hariulf, 136, n. 1).

sa politique. L'abbé de Saint-Bertin, Alard est accusé en 859 auprès du roi qui lui retire cette abbaye pour la donner à Hugues. En 861, il la rend à Alard qui meurt en 864. Humfrid qui, par simple amour de Dieu, prend la direction du monastère, ne garde l'abbaye que deux ans. En 866, Charles le Chauve la lui reprend pour la donner à Hilduin [1]. En 7 ans, Sithiu a changé cinq fois d'abbé. Il en est de même de la riche église de Saint-Martin de Tours. En 860, le roi la donne à son fils Louis, la lui enlève en 862 pour la concéder au clerc marié Hubert. A sa mort en 864, le roi la remet aux mains d'Enjougouin. Deux ans plus tard, il la lui retire pour la céder à Robert le Fort. La mort de l'ancêtre des Capétiens, survenue au cours de cette même année 866, permet au roi d'en disposer à nouveau en faveur d'Hugues l'abbé [2].

Aussi longtemps qu'ils en eurent la force, les rois privèrent de leurs abbayes ceux qui avaient démérité. En 896, Zwentíbold retire Oeren et Saint-Pierre de Metz à quatre comtes lorrains [2]. Saint-Servais est restitué à l'église de Trèves à deux reprises par Zwentibold et Charles le Simple, qui en dépouillent Régnier, puis son fils Giselbert [4]. Le roi Raoul enlève, en 932, à Herbert de Vermandois l'abbaye de Saint-Médard de Soissons [5]. A la vérité, au Xe siècle, les rois de la France occidentale quand ils ont la force en mains, dépouillent les rebelles de monastères dont ceux-ci s'étaient souvent nantis par la violence, sans que le don du roi fût pour rien dans leur *abbatia*.

3. — L'abbatia d'un clerc

Les séculiers à qui le roi attribue des abbayes en bénéfice ou bien appartiennent au clergé au moins par la tonsure, ou bien sont de simples laïques.

Une part très large est faite dans la distribution des abbayes, comme en celle des évêchés, aux clercs du palais. Avec l'âpreté d'un moine que révolte l'intrusion des séculiers, Wala dénonçait cette milice des clercs qui ne desservent que le palais, qu'on appelle vulgairement les chapelains, qui n'ont embrassé cette carrière qu'afin de recueillir les honneurs ecclésiastiques et les profits séculiers, qui n'obéissent ni à la règle monastique,

1. *Chartul. Sith.*, II, 36-41, p. 107-112.
2. *Ann. Bert.*, 860, p. 54 ; 862, p. 57 ; 864, p. 74 ; 866, p. 81 et 84.
3. Cf. Parisot, *Le roy. de Lorr. sous les Carol.*, 536.
4. op. cit., p. 626.
5. Flodoard, *Ann.*, p. 53.

ni à la discipline canonique du clergé assujetti aux évêques [1]. Le bruit s'est répandu à Ferrières, écrit l'abbé Eudes au chancelier Louis, que les clercs palatins convoitent et briguent maints monastères, afin de satisfaire leur avarice aux dépens des serviteurs de Dieu [2]. Souvent, en effet, on voit les Carolingiens concéder des abbayes à leurs chapelains [3], à un diacre du palais [4].

Dans l'entourage des rois on trouve aussi des religieux, même ayant fait profession de stricte observance, qui, comme les chapelains séculiers, obtiennent du palais des abbayes. Sous Charlemagne, Alcuin qui, à la vérité, n'est probablement pas un régulier en a été comblé [5]. Hincmar qui, à l'exemple des autres religieux de Saint-Denis, accepte en 832 la règle de saint Benoît [6], est dans les dernières années du règne de Louis le Pieux et sous son successeur l'un des familiers du palais. Charles le Chauve lui a attribué Notre-Dame de Compiègne et Saint-Germer de Flaix [7]. Ce dernier monastère lui a été cédé par le roi en usufruit pour récompenser ses services ; c'est un bénéfice qu'Hincmar entend bien garder, alors qu'il est devenu archevêque par la grâce du monarque [8]. Loup de Ferrières se fait honneur près des moines de Saint-Amand de n'avoir pas prétendu cupidement au gouvernement de leur monastère et de ne pas l'avoir refusé insolemment. Ses fréquentations au palais, qui lui ont valu Ferrières, lui auraient

1. C'était le thême ordinaire des plaintes de Wala : « Praesertim et militiam clericorum in palatio quos capellanos vulgo vocant... denotabat plurimum, qui non ob aliud serviunt nisi ob honores ecclesiarum et quaestus saeculi... ; quorum itaque vita neque sub regula est monachorum neque sub episcopo militat canonice » (*Vita Walae*, II, 5, *SS*, II, 550).

2. *Lupi ep.* 25 : « fama versatur inter nos, clericos palatii diversorum coenobiorum sibi dominium optare atque poscere, quibus nulla sit alia causa nisi ut suae avaritiae oppressione servorum Dei satisfaciunt » (*Ep.*, VI, 32).

3. Sous Charlemagne, Saint-Wandrille est donné à Gervoldus, chapelain de la reine Bertrade ; Witholdus, chapelain du roi, obtient Saint-Serge (*Gesta abb. Fontan.*, 16, *SS*, II, 291). Louis le Pieux avait donné Kempten « Ratulfo presbytero atque capellano nostro » (Dipl. du 18 avril 839, Migne, CIV, 1304). Arnoul a cédé Saint-Gall à son fidèle chapelain, Salomon (2 juill. 892, Wartmann, 685, II, 287).

4. Charles le Chauve, en 864, confie Saint-Martin de Tours « Ingelwino diacono palatii sui » (*Ann. Bertin.*, 74). Le 11 août 875, Louis le Germanique accorde le monastère de Faurndau, en reconnaissance de son service (memores servitii) au diacre Liutbrand (Wartmann, 590, II, 202), qui appartient probablement à son palais.

5. Cf. fasc. 1, p. 128.

6. *Ep.* 11, à Nicolas I, Migne, CXXVI, 82

7. Flodoard, *Hist.*, III, 1, *SS*, XIII, 475.

8. Hincmar a écrit au roi « pro cella vel monasterio Flaviaco quod idem rex sibi, dum in ipsius ante episcopatum moraretur servitio, donaverat et ut in vita sua illud teneret precepto confirmaverat ;... quod postea rex idem conabatur injuste a jure ipsius auferre » (18, p. 509).

permis, semble-t-il, d'acquérir aussi en bénéfice, s'il l'avait voulu, l'abbaye de Saint-Amand [1].

L'archichapelain est nécessairement parmi les clercs du palais le mieux pourvu en abbayes de choix. Il n'est pas sûr que l'abbé Hilduin ait fait profession monastique [2] ; il était peut-être simple clerc séculier [3] ; c'est en tout cas à son séjour au palais, à la charge qu'il exerce d'archichapelain de Louis le Pieux, qu'il faut rapporter le cumul en ses mains des abbayes de Saint-Denis, Saint-Germain des Prés, Saint-Médard de Soissons, qu'il tenait évidemment en bénéfice. L'archichapelain de Louis le Germanique, Grimaldus jouit de trois abbayes, entr'autres de Saint-Gall [4]. Les clercs qui président à la chancellerie du palais, sous Louis le Pieux, Hélisachar, Fridégise, Théoton, Hugues, frère de l'empereur, prêtre, moine et abbé [5], obtiennent aussi maintes abbayes.

Les monastères dont la communauté est composée de clercs séculiers sont nécessairement attribués à un clerc du même ordre ; mais souvent l'abbaye d'un monastère régulier, de Saint-Bertin par exemple, est remise aussi aux mains d'un *canonicus* [6], clerc séculier, apparenté d'ordinaire à une grande

1. Il écrit aux religieux de Saint-Amand : « Curam vestri nec me cupide appetisse nec insolenter excepisse vidistis » (*Ep.* 18, p. 25). La lettre où il rend compte de son entrée en fonctions à Ferrières et de l'expulsion de son prédécesseur (*Ep.* 21, p. 29), suffit à montrer combien il est assidu au palais.

2. On lit dans un obituaire de Saint-Denis à la date du 22 nov. : « obiit Hilduinus monachus beati Dionisii » et dans un obituaire du monastère d'Argenteuil : « Hilduinus beati Dionysii monachus et abbas » (cf. *Gall. christ.*, VII, 352 et F. Lot, *De quelques Hilduin*, dans *Le Moyen-âge*, 1903, p. 269, n. 1). Mais ces obituaires datent du XIII[e] siècle et semblent avoir pour source le nécrologe de Saint-Germain-des-Prés, sous la forme qu'il a pris au X[e] siècle (F. Lot, loc. cit.). Or le religieux de Saint-Germain a écrit simplement à cette date : « Depositio domni Hilduini abbatis » (éd. Longnon, dans *Notices et Documents*, Soc. de l'hist. de Fr., 1884, p. 52). Le rédacteur des obituaires dionysiens ajoute l'épithète de « monachus beati Dionysii », n'admettant pas sans doute qu'un abbé de Saint-Denis ait pu ne pas faire profession. Au temps où Hilduin devint abbé de Saint-Denis, la règle monastique n'était pas observée au monastère ; comment l'abbé d'une communauté de chanoines eut-il été un moine ? Il est douteux qu'à l'heure où elle y fut rétablie et où Hincmar y fit profession, Hilduin promu à la haute dignité d'archichapelain, ait embrassé la règle de saint Benoît.

3. Suivant la conjecture plausible de M. F. Lot, (op. cit., 270), Hilduin passé en 840 au parti de Lothaire a été désigné par lui pour être archevêque de Cologne. La qualité qu'il prend de *vocatus archiepiscopus*, implique qu'il est dans la cléricature.

4. *Ratperti Casus s. Galli*, 7, *SS*, II, 67.

5. Hugues « presbyter et abbas » (*Ann. Bertin.*, 844, p. 31) avait reçu la prêtrise et avait fait profession monastique à Charroux, « de quo sacerdos extitit ac monachus » (*Planctus Ugoni*, *Poetae latini*, II, 140) ; il était abbé de Saint-Bertin et de Saint-Quentin. Il a eu pour prédécesseurs à la chancellerie de Louis le Pieux Hélisachar, abbé de Saint-Aubin d'Angers, de Saint-Riquier et de Jumièges, Fridégise, abbé de Saint-Martin de Tours et de Saint-Bertin, Théoton, abbé de Marmoutier (cf. Mühlbacher, *Die Regesten*, Préf., XCVI).

6. En 820, Louis le Pieux confie Sithiu à l'anglais Fridégise qui est un *canonicus* (Folquin, I, 56, éd. Guérard, 74). L'abbaye passe en 843 au *canonicus* Alard (II, 9,

famille. Tel le fils d'Unroh, Alard, abbé de Saint-Bertin et de Saint-Amand, qui avait été en son enfance oblat à Sithiu et qui a embrassé par la suite le genre de vie des *canonici* [1]. Tel aussi Hugues l'abbé, de la puissante famille des Welfs et qui administre aussi bien les comtés que les abbayes [2]. Gozlin, fils du comte du Mans Roricon, est évidemment lui aussi un clerc, car il deviendra évêque de Paris ; bien qu'il gouverne des monastères, il est autant que son rival, Hugues l'abbé, un politique et au besoin un soldat [3]. Ces clercs abbés sont souvent très loin de remplir les obligations de la règle canoniale. Clercs par la tonsure, ils mènent une vie toute laïque [4]. Hincmar dénonce comme un scandale l'abbé et clerc marié Hubert, à qui Charles le Chauve a donné Saint-Martin de Tours [5]. Plusieurs princes au IX^e^ siècle sont tonsurés par ordre du roi, leur père, afin sans doute qu'ils ne puissent plus prétendre à la couronne ; ceux-là aussi sont très souvent pourvus d'une ou de plusieurs abbayes [6].

Les évêques qui sont en faveur au palais détiennent aussi, en plus de leur évêché, des abbayes qui constituent pour eux un bénéfice. Ils réclament des rois cette grâce avec les mêmes instances que les clercs du palais, prêts à l'acheter, on l'a vu, par des services de tout ordre, des complaisances, parfois une trahison. Les prétentions et intérêts de leur église, en même temps que le désir de s'assurer personnellement un bénéfice, les invitent à quémander des abbayes.

De préférence, ils recherchent l'*abbatia* des monastères royaux sis dans leur diocèse. Trois évêques qui se sont succédé sur le siège du Mans, Francon, Aldric, Robert ont tenu, chacun pendant quelques années au moins, l'abbaye de Saint-

p. 92), en 859 à Hugues l'abbé « qui erat canonicus » (II, 36, p. 107), en 866 au *canonicus* Hilduin (41, p. 112), en 878 au *canonicus* Foulques (58, p. 126), futur archevêque de Reims.

1. : « abbas efficitur Adalardus in hoc coenobio Sithiu... a patre Hunroco oblatus, sed post canonicus sub Fridogiso est effectus » (II, 9, p. 92-93). Il est devenu abbé de Saint-Bertin en 843 ; l'année suivante, il obtient l'abbaye de Saint-Amand (*Ann. Blandin.*, 844, *SS*, V, 23).

2. En 866, Charles le Chauve lui attribue à la fois comtés et abbayes (*Ann. Bertin.*, 84). Voir plus haut, p. 149, n. 1 et 3, la liste des abbayes que successivement il obtient, perd et regagne.

3. Sur la carrière de Gozlin avant qu'il devienne évêque de Paris en 884, cf. Favre, *Eudes*, 29-31 ; Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 434 et suiv. Il avait successivement acquis Glanfeuil, Jumièges, Saint-Amand, Saint-Germain-des-Prés et Saint Denis.

4. Hincmar, d'ailleurs adversaire de Hugues l'abbé, rend de lui mauvais témoignage : « tonsura clerico et ordinatione tantum modo subdiacono, moribus autem et vita a fideli laïco discrepanti » (*Ann. Bertin.*, 864, p. 71).

5. *Ann. Bertin.*, 862, p. 57. Il détenait aussi Saint-Maurice d'Agaune (864, p. 74) et avait envahi Lobbes (plus haut, p. 127, n. 2).

6. Cf. plus loin, p. 167.

Calais en bénéfice, par la faveur de Charlemagne, de Louis le Pieux, de Charles le Chauve [1]. Au temps où la disgrâce impériale le frappe, Théodulf, évêque d'Orléans, détenait Saint-Aignan et Saint-Benoît-sur-Loire [2]. En 834, Frédébertus, évêque de Poitiers, est abbé de Saint-Hilaire [3] et transmet son abbaye comme son évêché à Évrouin [4] ; en 894, Eudes donne ce monastère à l'évêque de Poitiers, Egfroi [5]. Rotland d'Arles achète, en 869, l'*abbatia* de Saint-Césaire [6]. En 864, Humfrid, évêque de Thérouanne, obtient le gouvernement de Saint-Bertin, qu'il n'exerce que par amour et crainte de Dieu [7].

Un évêque recueille d'ailleurs ces bénéfices partout où ils lui sont offerts, même en dehors des limites de son diocèse. Une *cella* enlevée à l'église de Freisingen est tenue en bénéfice, en 816, par Arn, archevêque de Salzbourg [8], qui a, semble-t-il, gardé ou acquis l'abbaye de Saint-Amand après sa promotion à l'épiscopat [9]. L'archevêque de Bordeaux, Frothaire, avait reçu en bénéfice Saint-Hilaire et Charroux, avant d'être transféré au siège de Poitiers [10]. Pardulus, évêque de Laon, est *rector* de Montiérender, au diocèse de Troyes [11]. Hincmar de Laon, au temps où il jouissait des bonnes grâces de Charles le Chauve, avait obtenu sans l'aveu de son métropolitain une abbaye dans une autre province ecclésiastique [12].

1. Notice du conc. de Verberie, Froger, *Cart. Saint-Calais*, 21, p. 37-38.

2. Cf. Simson, I, 122.

3. Dipl. de Pépin I d'Aquit., 24 nov. 834, accordant l'immunité à Saint-Hilaire, à la prière de l'archevêque et abbé, *H F*, VI, 672.

4. Suivant A. Richard (*Hist. des comtes du Poitou*, I, 23, n. 4), Evrouin était abbé de Saint-Hilaire et de Saint-Germain de Paris. Il détient aussi l'*abbatia* de Glanfeuil « in jus proprietarium » (plus haut, p. 18, n. 2 et p. 51, n. 2).

5. Dipl. d'Eudes concédant l'*abbatia* de Saint-Hilaire à l'évêque de Poitiers, Egfroi (Redet., *Doc. S. Hilaire*, 12, p. 16). M. Favre (*Eudes*, 160, n 3) estime que ce diplôme sans date a été délivré dans les premiers mois de 894.

6. *Ann. Bertin.*, 864, p. 106.

7. Folquin, II, 39 : « abbatiam regendam suscepit... tantum propter amorem et timorem Dei » (éd. Guérard, 110).

8. 5 févr. 816, *Mon. Boica*, XXXI, 32.

9. Cf. fasc. 1, p. 128, n. 1.

10. *H L*, II, 307. Il a obtenu Saint-Hilaire en 868 (*Ann. Bertin.*, 91). En 876, Hincmar écrit que Frothaire a été transféré par la faveur du prince, de Bordeaux à Poitiers et de là à Bourges (*Ann. Bertin.*, 129). L'occupation du siège de Bourges remontait sans doute déjà, en 876, à plusieurs années en arrière.

11. Dipl. 6 févr. 854, *Ch. de Montiérender*, 8, Lalore, *Cart. dioc. Troyes*, IV, 128.

12. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon : « per exteras, id est, saeculares potestates... administrationem cum abbatia in tertia provincia... obtinuisti » (Migne, CXXVI, 499) ; cf. *Lib. expost.*, 1, col. 568. Hincmar de Laon a certainement tenu l'abbaye de Saint-Jean de Réome, qui serait peut-être cette abbaye (cf. notre ouvrage *La Hiérarchie épisc.*, 89, n. 3). Toutefois, le sentiment de M. Schrörs (*Hinkmar*, 324, n. 54) qui voit en cette abbaye un autre monastère, sis dans la province de Tours, dite à l'époque romaine Tertia Lugdunensis, paraît corroboré par une lettre d'Hadrien II, aux termes de laquelle la province de Tours est « inter Gallicanas... vel secunda vel tertia provintia » (*Ep.* 33, Mansi, XV, 856).

Rostaing et Manassés, archevêques d'Arles, détiennent Aniane [1].

Il est des évêques qui cumulent ainsi en leurs mains de nombreuses abbayes. Influent comme il l'était, Hincmar de Reims eut pu se faire attribuer maints bénéfices ; il ne paraît pas s'en être soucié et blâmait ceux de ses suffragants qui briguaient des abbayes. Son successeur, Foulques, avait renoncé à l'abbaye de Saint-Bertin en devenant archevêque, mais pour épargner aux moines le fléau des abbés laïques, il se la fit attribuer de nouveau par Eudes [2]. L'*abbatia* de Saint-Martin de Tours fut quelques années en ses mains [3]. En 900, il obtient Saint-Vaast d'Arras, qu'il échange contre Saint-Médard de Soissons [4]. Une concession royale lui avait valu l'*abbatia* d'un monastère qui possédait des biens au diocèse de Cologne [5]. Salomon, évêque de Constance était abbé de Saint-Gall et de Reichenau ; la fortune, disait-on, lui avait souri à ce point, qu'il gouvernait douze abbayes [6]. Hatton, évêque de Mayence, disposait aussi de douze monastères [7].

Dans tous ces cas, il s'agit d'une possession bénéficiaire dont jouit le prélat à titre purement personnel ; mais quelque fois aussi elle passe à ses successeurs et elle favorise singulièrement les prétentions de l'église épiscopale à la propriété du monastère, surtout quand il est sis dans le diocèse ou à proximité.

On ne saurait parfois déterminer si l'abbaye a été cédée en bénéfice au prélat ou si le monastère a été donné à l'église [8].

1. Cf. Mabillon, *Ann. Benedict.*, XLVI, 27, t. III, 508. De même, l'évêque de Verdun, Dadon, obtient du roi Arnoul Montfaucon, au diocèse de Reims (Flodoard, *Hist.*, IV, 41, *SS*, XIII, 451). Étienne, évêque de Liège, est abbé de Saint-Mihiel au diocèse de Verdun (Dipl. de Louis IV l'Aveugle, 26 nov. 904, *H F*, IX, 371).

2. Folquin, *Chartul. Sith.*, II, 58-59, p. 127 ; 68, p. 134.

3. Dans une lettre écrite par Foulques en faveur de Charles le Simple, « notificat etiam abbatiam sancti Martini a rege sibi concessam » (Flodoard, *Hist.*, IV, 5, p. 565). Lorsque l'archevêque se réconcilia avec Eudes, il dut naturellement renoncer à cette abbaye sur laquelle la maison robertinienne avait jeté son dévolu et qui, en 896, a pour abbé le frère du roi Eudes, Robert ; cf. Favre, *Eudes*, 186.

4. Flodoard, *Hist.*, IV, 10, p. 574-5.

5. Foulques écrit à Hériman, archevêque de Cologne, « de rebus... cujusdam abbatiae sibi a rege concessae, quae in partibus ipsius Herimanni conjacebant » (IV, 6, p. 568). Il s'agit peut-être de biens appartenant au monastère de Saint-Bertin ; toutefois, le cartulaire du monastère ne parle pas de biens sis dans le voisinage du Rhin. Peut-être Saint-Martin de Tours possédait-il des biens dans le diocèse de Cologne. Foulques est intervenu pour la défense des propriétés qu'avait ce monastère en Italie (5, p. 565).

6. *Ekkehardi Casus s. Galli* : « Aiunt autem hominem fortunatum tandem duodecim abbatias rexisse » (*SS*, II, 83).

7. : « cum et ipse, ut aiunt, duodecim abbatiis praefuerit » (loc. cit.).

8. Il en est ainsi du don fait de Flavigny par Charles le Simple à Adalgaire, évêque d'Autun, de la concession faite à Ganelon par Louis le Germanique de Sainte-Colombe (cf. plus haut, p. 144, n. 4 et 6).

Souvent, même quand il s'agit d'un bénéfice, le clergé de l'église intéressée soutient qu'il y a donation ou restitution. Les clercs manceaux produisent une multitude de faux, à l'effet de prouver que, sous Francon et Aldric, les droits de l'église du Mans sur Saint-Calais ont été reconnus par les empereurs et le monastère rendu à l'évêché [1].

A la fin de l'époque carolingienne, quand un évêque et surtout plusieurs évêques successifs ont joui longtemps en bénéfice d'une abbaye, celle-ci tend à devenir une propriété de l'évêché [2]. Un don du roi marque parfois expressément le changement que subit la condition du monastère. En 871, l'évêque de Paris, Ingelgouin, obtient de Charles le Chauve la cession à son église de l'*abbatia* de Saint-Éloi qu'il tenait en bénéfice de la munificence royale [3]. En 888, le roi Arnoul décide que l'abbaye de Lobbes, tenue en bénéfice de ses prédécesseurs par l'évêque de Liége, Francon, deviendra la propriété de l'église Saint-Lambert [4]. En 907, l'évêque de Paris, Askéricus, qui tenait en bénéfice Saint-Pierre de Resbais, obtient de Charles le Simple que l'abbaye soit cédée à son église en dédommagement des maux qu'elle a subi de la part des Normands [5]. Le monastère de Cruas avait été tenu par l'archevêque Roland en bénéfice de Lothaire I et de Lothaire II. Vers 880, Boson, roi de Provence, décide qu'il sera sous la *tuitio* de l'archevêque Rostaing et de ses successeurs ; en 920, Louis de Provence confirme à l'église d'Arles la possession du monastère de

1. J. Havet estimait que le diplôme du 7 sept. 838, rendant à l'église du Mans le monastère de Saint-Calais, est authentique (*Les Actes des évêques du Mans*, dans la *Bibl. Ec. chartes*, 1893, p. 627 et suiv.). Il est possible qu'Aldric bien en cour ait obtenu en effet un diplôme reconnaissant les droits de son église. En 863, les dispositions du palais étaient changées et nonobstant ce diplôme, on déclarait qu'Aldric n'avait eu le monastère qu'en bénéfice.

2. Au début de l'époque carolingienne, l'attribution d'une abbaye à un évêque, voire à plusieurs évêques successifs, ne limite pas le droit du roi d'en disposer à son gré. Au cours de la 2e moitié du VIIIe siècle, trois évêques de Constance, Ernfridus, Sidonius et Jean ont détenu l'abbaye de Reichenau ; au IXe siècle, le monastère a pour abbé des personnages qui ne sont pas évêques de Constance, entr'autres Heito évêque de Bâle, Haito archevêque de Mayence (*Abb. Augiens. cat.*, *SS*, II, 37-38).

3. 12 mai 871 : « abbatiam sancti Eligii in potestate ecclesiae sibi creditae sitam, eique jure beneficiario nostra munificentia concessam, jam dictae ecclesiae... et post se... futuris pastoribus in potestatem et jus ecclesiasticum habendum... de nostro jure in jus ac dominationem Dominae meae genetricis Dei mei Mariae... transferimus » (*H F*, VIII, 635).

4. 15 nov. 888. L'évêque l'a prié « ut quamdam abbatiam Laubias nominatam, quam ipse jam multo tempore a praedecessoribus nostris in beneficium habere visus est..., ad Leodiensem sancti Lamberti ecclesiam traderemus » (Miraeus et Foppens, I, 650).

5. 21 mai 907 : « ad supplementum desolate ecclesie, abbaciam Sancti Petri Resbacis..., quam idem episcopus in beneficium hactenus habuisse dinoscitur» (Guérard, *Cart. N. Dame de Paris*, I, 250).

Cruas, qui insensiblement est devenu un monastère épiscopal [1].

La seule voie du bénéfice, maintenu aux mains de plusieurs évêques qui se succèdent, suffit à faire passer l'abbaye dans l'*indominicatum* épiscopal, sans que le roi ait jamais fait abandon formel de son droit de propriété et en dépit de la résistance des moines. Ceux de Saint-Calais ont réussi à déjouer les tentatives faites par les évêques du Mans. Les évêques du Puy n'avaient pas eu, au IX^e siècle, meilleur succès dans leurs entreprises vis à vis des moines de Saint-Chaffre. Le monastère restitué à l'église du Puy par Charles le Chauve, en 876, comme Saint-Calais l'avait été peut-être à l'église du Mans, en 838, fut dès l'année suivante, sur les réclamations des moines, rétabli dans les droits et libertés d'un monastère royal [2]. Plus tard pourtant, les évêques du Puy eurent le dessus. En 988, l'évêque Gothescalc rappelle qu'autrefois Saint-Chaffre dépendait du roi et que l'abbaye a été obtenue en bénéfice par ses prédécesseurs [3]. L'établissement a donc, à cette date, perdu la qualité de monastère royal ; l'évêque use du droit qu'a peu à peu fondé le bénéfice qui s'est perpétué aux mains de ses prédécesseurs ; il en dispose comme d'un monastère épiscopal ; il le restaure et lui accorde une dotation. L'abbaye de Colombes, au diocèse de Beauvais, tenu longtemps par les évêques *jure beneficiario*, est devenu au XI^e siècle un monastère épiscopal [4]. Par la voie du bénéfice, une *cella* devient aussi parfois la propriété d'un autre monastère dont l'abbé avait obtenu à titre bénéficiaire la jouissance de cette *cella* [5].

4. — L'ABBATIA D'UN LAÏQUE

Un monastère régulier peut être donné en bénéfice à un clerc séculier ; l'*abbatia* des monastères réguliers ou non est

1. Dipl. de Lothaire I, 6 sept. 854, *H L*, II, Pr. 148, col. 303 ; de Boson, circa 880, V, Pr. 1, col. 65 ; de Louis de Provence, 1 févr. 920, *H F*, IX, 686.

2. Cf. plus haut, p. 59-60.

3. Charte de Gothescalc : « quod olim regale fuit et a praedecessoribus nostris regali beneficio obtentum » (*H L*, V, Pr., 70, col. 179). L'évêque d'ailleurs confère au monastère réformé le droit d'élire ses abbés sous réserve de son approbation et l'émancipe ainsi à demi.

4. Aux termes d'un diplôme de Robert II de 1028, l'évêque de Beauvais, Roger, a restauré l'abbaye de Colombes « quam de nobis ipse et antecessores ejus de nostris jure beneficiario tenuerant ». Son successeur, Odolric, achève l'entreprise et établit un abbé dans ce monastère qui ne se distingue pas des monastères épiscopaux (*Gall. christ.*, VIII, Instr., col. 295-6).

5. Saint-Goar avait été attribué à l'abbé de Prüm, Assuérus, « tantum beneficii jure » par Pépin. Plus tard, Charlemagne céda cette *cella* aux moines de Prüm (*Commemor.*, *SS*, XV, 372-3) et Louis le Pieux écrit qu'elle est « ex racione monasterii... Prumiacensis » (30 janv. 820, Beyer, *U B Mittelrh. Territ.*, 52, I, 58).

aussi cédée à de simples laïques. Le caractère ecclésiastique, pas plus que le caractère religieux, n'est jugé nécessaire au personnage que le roi pourvoit d'un simple bénéfice. Vainement l'épiscopat se plaint que les monastères soient abandonnés à des indignes. Les rois passent outre aux protestations qui si souvent s'élèvent contre l'attribution des maisons de Dieu à des abbés laïques. Ceux-ci se multiplient à mesure que le pouvoir royal s'affaiblit et qu'il peut moins facilement résister aux convoitises des grands. Leur nombre était considérable dès le temps où, après la mort de Louis le Pieux, ses trois fils se partagent les *abbatiae* du royaume. A partir de 859, Charles le Chauve cesse d'épargner les abbayes qui, jusque-là, n'avaient pas connu le fléau d'un abbé laïque. A la fin du siècle, les laïques ont envahi la plupart des monastères [1].

Parfois le roi rémunère ainsi des services qui n'ont pas de caractère militaire. Einhart, par exemple, est un fidèle de l'empereur Louis et l'a servi au palais [2], mais n'a jamais été un soldat. C'est sans doute surtout à son érudition, à son talent littéraire, que ce laïque marié [3] doit, comme précédemment le religieux anglo-saxon Alcuin, les bénéfices ecclésiastiques dont il est comblé. Il est abbé de Saint-Pierre-au-mont-Blandin [4]. Il a également jouissance à titre bénéficiaire de Saint-Bavon, de Saint-Servais de Maestricht et de Fritzlar [5], tandis que le monastère fondé par lui à Michelstadt, sur une terre que lui a donnée l'empereur, est sa propriété privée [6]. Pendant sept ans, Einhart a tenu en outre le monastère de Saint-Wandrille et c'est spontanément qu'en 823, il a renoncé

1. Cf. fasc. 1, p. 200-1. Au cours du IX[e] siècle, les abbés clercs séculiers « *canonici* » sont en concurrence avec les abbés laïques. Vers la fin du IX[e] siècle, les laïques qui souhaitent des abbayes ne prennent plus soin de se faire tonsurer. Les abbés laïques et comtes abbés prévalent presque partout. S'il était possible d'établir une statistique pour les dernières années du IX[e] siècle et le début du X[e] siècle, il apparaîtrait sans doute que presque toutes les abbayes royales sont en des mains laïques. Les grandes maisons, celle des Robertiniens, des Welfs, de Flandre, de Vermandois (plus haut p. 141-2), la famille des Régnier en Lorraine (plus loin, p. 163, n. 2) en détiennent un nombre considérable. Les comtes d'Angers, (p. 161, n. 4), de Poitiers (p. 162, n. 4), de Chalon (p. 162, n. 6) occupent la plupart des abbayes du comté. Ricuin, comte de Verdun, est abbé laïque de Saint Pierre de Metz (Charte de Ricuin, *Hist. de Metz*, III, Pr., p. 56) et de Moyenmoutier (*Liber de s. Hild. success.*, 6, *SS*, IV, 89). Chévremont, Stavelot, Echternach, Oeren, Saint-Maximin, Moutiers-Granval sont en mains laïques (cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 711) ; Moyenmoutier a des abbés laïques pendant tout le X[e] siècle.

2. *Translatio s. Marcellini*, 1 : « Cum adhuc in palatio positus ac negotiis saecularibus occupatus » (*SS*, XV, 239).

3. Des lettres de sa femme Imma figurent dans sa correspondance (*Ep.* 37, 38, V, 128-129).

4. *Liber tradit.*, éd. Fayen, 6.

5. Cf. Simson, *Ludwig der Fromm*, I, 347.

6. *Translat. s. Marc.*, 1, *SS*, XV, 239.

à ce bénéfice [1]. Il semble qu'il ait disposé aussi du monastère de Saint-Cloud [2]. A Pavie, il tenait en bénéfice des rois la basilique de Saint-Jean-Baptiste [3]. En son temps, aucun comte ou évêque n'a, semble-t-il, cumulé autant d'abbayes que ce laïque écrivain. Un autre laïque, l'historien Nithard, qui fut abbé de Saint-Riquier [4], maniait sans doute mieux la plume que l'épée, bien qu'il soit tombé au cours d'une campagne, à laquelle d'ailleurs avait pris part aussi l'abbé régulier Loup de Ferrières [5]. Mais en dehors sans doute de quelques lettrés, à une époque où, hors des rangs du clergé, les hommes instruits sont rares et bientôt à l'exclusion de tels candidats, les laïques qui reçoivent une abbaye appartiennent tous à l'aristocratie de fonctionnaires [6], de soldats qui sert le roi. Les documents précisent parfois l'intérêt militaire auquel est sacrifiée l'abbaye. Lothaire I abandonna Moyenmoutier au duc du pays, à condition, rapporte le chroniqueur, que ce bénéficier levât et équipât les hommes dont le roi aurait besoin [7].

La plupart des abbés laïques sont des comtes [8]. Souvent les chartes signalent le comte abbé [9]. D'une part le bénéfice

1. *Gesta abb. Fontan.*, 17, II, 294 ; cf. *Einh. ep.*, 1, V, 109.

2. Dans une lettre à Gozbert, abbé de Saint-Gall, Einhart parle d'un familier, à qui il avait donné « beneficium de monasterio sancti Chodowaldi » (39, p. 129). L'identification avec le monastère de Saint-Cloud près Paris n'est pas sûre ; on ne voit pas pourquoi Einhart recommanderait l'abbé d'un monastère parisien à l'abbé de Saint-Gall.

3. *Translat. s. Marc.*, 6 : « Ticenis apud basilicam beati Johannis Baptistae quae... tunc ex beneficio regum ad meam pertinuit potestatem » (*SS*, XV, 242).

4. Hariulf, *Chron. Centul.*, II, 12, éd. F. Lot, 79 ; III, 5, p. 102.

5. Cf. F. Lot, L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 115-6.

6. A côté des nombreux comtes abbés (cf. plus bas, n. 9) on trouve des personnages qualifiés d'*abbas atque ministerialis*. Tel l'abbé de Montiérender, Vulfandus, à la date du 10 mai 856 (*Chartes de Montiérender*, 11, Lalore, *Cart. dioc. Troyes*, IV, 134). Le comte de Troyes, Robert, entre 878 et 886, est « minister palatinus et abbas beati Lupi necnon et sacrae virginis Genovefae » (*Doc. carol. de Montiéramey*, 14, Giry, *Études carol.*, 129).

7. Cf. plus haut, p. 148, n. 3.

8. L'édit de Compiègne énumérant les diverses catégories de personnages qui détiennent des abbayes, signale : l'évêque, l'abbé, le comte (*Capit.*, II, 354) ; cf. K. Voigt, *Die karoling. Klosterpol.*, 94 et suiv.

9. En 857, une charte de Gorze signale « Bivinus comes et abbas » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 58, p. 102). En 918, un précaire est passé à Metz par Riquinus « comes et abba ex monasterio sancti Petri » (*Hist. gén. de Metz*, IV, 56). A Flavigny, « Warinus comes dono imperatoris Karoli praefuit vice abbatis » (*Series abb.*, *SS*, VIII, 502). Les moines de Saint-Riquier annoncent la mort de Rodolfe, survenue le 6 janv. 866, en ces termes : « Obiit... apud nos domnus Hruodulfus comes, abbasque simul noster » (Hariulf, III, 9, éd. F. Lot, 117). Le 28 nov. 857, Alard confirmant un précaire de Stavelot, prend la qualité de « comes et abba » (*Chartes de Stavelot*, 33, p. 80). Le diplôme d'Eudes pour Sainte-Colombe de Sens du 16 juin 891 est accordé « consentiente reverentissimo comite et abbate Richardo » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 65, I, 129). A Brioude, Guillaume est « comes et abbas » (Doniol, *Liber de honoribus*, 32, p. 110 ; 98, p. 169 ; 118, p. 189, etc.) ; « comes, dux et rector » (228, p. 292).

comtal comprend parfois des abbayes qui, étant propriété du fisc, sont attribuées au comté ; d'autre part le comte jouit souvent, à titre d'*honor* distinct du *comitatus*, mais qui l'accompagne d'ordinaire, d'une ou de plusieurs abbayes.

Des abbayes ont été incorporées à l'*honor* comtal. Le monastère de Saint-Maixent avec tous ses biens avait été par le bienfait des rois prédécesseurs de Louis le Pieux placé pendant quelque temps au pouvoir des comtes. L'empereur a mis fin à cette domination qui s'est exercée au détriment du monastère ; il le ramène à la condition ancienne. A l'avenir, Saint-Maixent ne sera soumis au pouvoir de personne, sauf au sien et à celui de ses fils [1]. Saint-Julien de Brioude faisait aussi partie dans le même temps du bénéfice comtal. Le comte Bérenger restaure l'église, y établit un chapitre, dote les chanoines et l'abbé des biens de son *beneficium*, à savoir des propriétés de Saint-Julien [2]. Donzère appartenait au comté d'Orange au temps où Lothaire I en sépara cette abbaye pour la céder à l'église de Viviers [3]. En 865, Saint-Lubin appartenait au comté de Blois que détenait Robert le Fort [4]. En 902, l'abbaye de Saint-Martin d'Ambierle dépendait du *comitatus* de Lyon [5]. A titre de propriété royale, ces abbayes constituaient une part de la tranche des biens du fisc que le roi affectait à l'entretien du comte.

Souvent aussi, outre les *comitatus* qui leur sont attribués, les grands laïques obtiennent, à titre de bénéfice personnel, une ou plusieurs abbayes. Elles ne sont pas sises nécessairement au comté dont dispose le comte abbé. Toutefois le plus souvent, le roi met dans les mêmes mains le comté et une

1. 10 oct. 827 : « per beneficium regum antecessorum nostrorum in potestate comitum aliquamdin constitutum — sub nullius potestate aut ditione nisi sub nostra filiorumque » (*H F*, VI, 553).

2. 4 juin 825. Le comte Bérenger, après avoir reçu de Louis le *comitatus*, reconstruisit l'église, y établit des chanoines, « quibus dedit res ex beneficio suo, scilicet de rebus praedictae ecclesiae sancti Juliani mansos centum » (p. 547). La leçon *rex* au lieu de *res*, que donne le Cart. de Brioude (éd. Doniol, 339, p. 403) est inadmissible. Comment Louis le Pieux pourrait-il dire plus loin que le comte a concédé des biens à l'abbé et aux chanoines ? Le comte du Mans, Rorgon, restaure semblablement Glanfeuil ; mais ce lieu désolé lui a été donné, avec un petit nombre de *villae*, en toute propriété, semble-t-il, par Louis le Pieux. Rorgon accomplit la restauration avec l'aide de sa femme, qui paraît être propriétaire avec lui ; par leur don (eorum dono), un certain Bertingus et sa femme possédaient le monastère *beneficiario jure* (*Mirac. s. Mauri*, 2, 3, *SS*, XV, 465, 467).

3. plus haut, p. 6, n. 5.

4. Le comte Robert donne en vertu d'un échange à Actard de Nantes une terre « de terra comitatis Blesensis, de ratione sancti Leobini, comitatus sui ». L'évêque remet un autre bien du comte Robert, « comitatui videlicet Blesensi vel rationi sancti Leobini » (Mabille, *Introd. aux Chroniques des comtes d'Anjou*, LXXXIX).

5. Dipl. de Louis l'Aveugle, 11 nov. 902, *Chartes de Cluny*, 78, I, 87.

abbaye au même comté [1] ou dans les comtés voisins [2]. Souvent même, toutes les abbayes d'un comté sont cédées au comte. Louis le Pieux attribue à son fils Pépin le comté d'Angers avec les abbayes du même *pagus* [3]. Au IXe siècle, les abbayes angevines de Saint-Serge, de Saint-Aubin, de Saint-Jean et Lézin ont ordinairement pour abbés les comtes d'Angers. Saint-Aubin ne cessera plus dès lors d'être en leurs mains et devint ainsi une abbaye comtale de la maison angevine [4]. De la même manière, l'abbaye de Saint-Julien de Brioude, après avoir été tenue du roi par Guillaume le Pieux, puis par Guillaume le Jeune, deviendra la propriété de la maison des comtes d'Auvergne [5]. Les grandes abbayes de Touraine,

1. Matfroi, comte d'Orléans, détient au début du règne de Louis le Pieux le monastère de Meung (cf. Simson, I, 288). En 890, Aleaume est comte de Troyes et abbé de Saint-Loup (*Cart. Saint-Loup*, 10, Lalore, I, 2). Son oncle, Robert, l'avait été avant lui (plus haut, p. 159, n. 6). Conrad, comte d'Auxerre est abbé de Saint-Germain (Héric *Mir. s. Germ.*, II, 1, *A. S.*, juill., VII, 284). Lothaire II donne Moyenmoutier en bénéfice au duc du pays (*Liber de s. Hildufi sucess.*, 5, *SS*, IV, 89). Rodolfe, comte de la province maritime, est abbé de Saint-Riquier (Hariulf, III, 9, éd. F. Lot, 113) et de Jumièges (Dipl. de Charles le Chauve, 23 févr. 849, *H F*, VIII, 499). Cf. Bourgeois, *Hugues l'abbé*, 66. A Cambrai, vers le milieu du Xe siècle, le comte Isaac tenait l'abbaye de Saint-Géry en bénéfice du roi Otton, qui d'ailleurs la lui retira pour l'attribuer à l'évêque (*Gesta episc. Camer.*, I, 71, *SS*, VIII, 426).

2. Le comte Hugues, à qui Louis le Pieux a donné en bénéfice Saint-Julien d'Auxerre (821, *Cart. de l'Yonne*, 15, I, 30), dont Simson (*Ludwig der Fr.*, I, 168) fait un comte de Tours, paraît avoir été comte de Sens (cf. Poupardin, *Le roy. de Provence*, 11), mais avait reçu peut-être aussi celui d'Auxerre. Glanfeuil, dont les biens ont été spoliés par les comtes d'Angers, est attribué par Louis le Pieux, avec les quelques *villae* qui restent, au comte du Mans, Rorgon (*Mirac. s. Mauri*, 2, *SS*, XV, 465).

3. *Mirac. s. Mauri*, 3 : « Andegavensem comitatum cum abbatiis et fiscis in eodem pago sitis » (*SS*, XV, 467).

4. Le comte Gérard, qui a sous son *regimen* l'*abbatia* de Saint-Serge (Dipl. de Charles le Chauve, *H F*, VIII, 486), est certainement comte d'Angers (cf. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 183, n. 1). Lambert de Nantes, son successeur au comté d'Anjou, est en possession de l'abbaye de Saint-Aubin (Dipl. de Charles le Chauve, 25 juin 849 et charte de Lambert, 846, A. Giry, *Étude de quelques documents angevins*, 4, dans les *Mém. Acad. des Inscript.*, XXXVI, 2e P., 219). Eudes, comte d'Anjou après Lambert, est lui aussi abbé de Saint-Aubin (Dipl. de Charles le Chauve, 16 août 851, *Cart. S. Aubin*, 16, I, 28). Suivant M. F. Lot (op. cit., 189, n. 3), le comte Thibaut, abbé de Saint-Jean et Saint-Lézin à la date du 1 mars 848, suivant un diplôme inédit de Charles le Chauve (Arch. Maine-et-Loire, G 689, n° 675), a été lui aussi comte d'Anjou. Vraisemblablement, l'abbaye de Saint-Aubin passa avec le comté d'Angers aux mains de Robert le Fort, d'Hugues l'abbé et d'Eudes (cf. L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XIe s.*, n. 2 de p. 81), puis aux mains des vicomtes et comtes qui remplacent en Anjou le *dux Francorum*. En 929, Foulques I, comte d'Anjou, est abbé de Saint-Aubin et de Saint-Lézin (*Cart. S. Aubin*, 177, I, 203). Entre 966 et 973, Guy, frère de Geoffroi Grisegonelle, tient l'abbaye de Saint-Aubin (38, p. 62), qui est dès lors un monastère comtal (cf. Halphen, loc. cit.).

5. Guillaume le Pieux, dans une charte de 898 (cf. Bruel, *Essai sur la chronol. du cartul. de Brioude*, dans la *Bibl. Ec. chartes*, 1866, n° 77) déclare y remplir la fonction abbatiale « regio dono » (Doniol, *Liber de honor.*, 309, p. 368). Dans les chartes postérieures à la mort de ce comte (Doniol, 324, 121, 318, 66 ; Bruel 126-9), Guillaume, abbé et comte, est évidemment Guillaume le jeune. Le monastère a par la suite des abbés placés sous la suzeraineté du comte d'Auvergne.

Saint-Martin et Marmoutier suivent très sensiblement les destinées du comté. Le sénéchal Alard détient les deux abbayes de 834 à 843, au temps où il est comte de Tours[1]. Vivien, qui reçoit après lui le comté, est en même temps abbé de Saint-Martin. En 866, à la mort du comte Robert le Fort, Hugues l'abbé recueille Saint-Martin de Tours et d'autres abbayes, en même temps que les comtés de Tours et d'Angers [2]. Eudes tient après lui en Touraine Saint-Martin, Cormery, Villeloin et Marmoutier [3]. En se succédant au comté, les membres d'une même famille ou les représentants des familles rivales prennent aussi possession des abbayes qui se sont peu à peu agrégées au *comitatus*. Saint-Hilaire de Poitiers est d'ordinaire aux mains des comtes du pays [4]. Saint-Quentin est détenu par les comtes de Vermandois [5]. Les comtes de Chalon disposent héréditairement de Saint-Marcel [6]. Quand une abbaye n'est pas aux mains du comte du pays, c'est souvent l'un de ses parents qui la détient [7].

La constitution du patrimoine des maisons seigneuriales ne s'arrête pas d'ailleurs au cadre fixe des comtés. Le groupe des abbayes qui sont en la possession d'un comte dépasse

1. Cf. F. Lot *Le sénéchal Alard* dans *Le Moyen-âge*, XII, 1908, p. 187.

2. *Ann. Bertin.*, 866, p. 81 et 84.

3. Cf. Favre, *Eudes*, 69.

4. Renoul détenait avec le comte de Poitiers l'abbaye de Saint-Hilaire, l'année où il mourut (*Ann. Bertin.*, 866, p. 84). Ecfroi qui en jouit en 867, « cum aliis plurimis honorabilibus beneficiis » (867, p. 90), est sans doute devenu aussi comte de Poitiers (cf. F. Lot, *Une année du règne de Charles le Chauve*, dans *Le Moyen-âge*, 1902, p. 436, n. 1). Puis l'abbaye passe aux mains de l'archevêque Frotier, mais à la mort de celui-ci, le roi Eudes attribue l'abbaye à Eble, frère du comte de Poitiers Renoul II (30 déc. 889, Rédet, *Doc. pour Saint Hilaire*, I, 12). A sa mort, en 892, l'abbaye est attribuée à Egfroi, évêque de Poitiers, mort en 900 (cf. Richard, *Hist. des comtes du Poitou*, I, 51). Suivant M. Richard (p. 82), la charge d'abbé resta vacante jusqu'au jour où le roi attribua l'abbaye au comte du Poitou. A partir de janvier 942, on voit en effet Guillaume Tête d'étoupe prendre le titre d'abbé (Rédet, 20, p. 25; 23, p. 27). Or le 5 janvier, Louis IV était à Poitiers et confirmait un diplôme d'Eudes en faveur du monastère (*H F*, IX, 595), que sans doute il a remis au comte; désormais l'abbaye est héréditaire dans la maison des comtes du Poitou.

5. Le comte de Vermandois, Guntard, tient, après Fulrad mort en 826, l'abbaye de Saint-Quentin (*Mirac. s. Quintini*, 30, *SS*, XV, 269). Après lui, Hugues fut abbé, mais à la mort de celui-ci, c'est le comte Alard qui lui succède et dès lors, suivant Colliette (*Mém. pour l'hist. du Vermandois*, I, 344), l'abbaye aurait toujours été aux mains des comtes. Cet Alard est sans doute l'ancien sénéchal et on ne sait s'il est comte de Vermandois. Dans les dernières années du siècle, Tédricus, comte et abbé de Saint-Quentin, est évidemment le comte du pays. Aussi au X^e siècle, l'abbaye de Saint-Quentin devient patrimoniale dans la maison d'Herbert de Vermandois, qui détient à titre héréditaire comté et abbaye.

6. Précaire de 924, *Cart. S. Marcel*, 27, p. 28.

7. Marmoutier a eu pour abbé Renaud, frère du comte de Tours Vivien (cf. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 89). A la fin du IX^e siècle, l'abbaye de Corbie est détenue par Francon, frère d'Ermenfroi, comte d'Amiens (cf. Levillain, *Examen des cls. de Corbie*, 133).

fréquemment les limites d'un comté et forme dans une région étendue l'établissement d'une grande famille. Le sénéchal Alard, abandonnant le service de Charles le Chauve pour celui de Lothaire, détient dans le Nord en bénéfice de son nouveau maître les abbayes de Saint-Vaast d'Arras, de Saint-Quentin, d'Echternach, de Stavelot, de Saint-Maximin de Trèves, en même temps que le comté de Trèves [1]. De même au Xe siècle, Régnier est abbé laïque de Saint-Maximin, de Stavelot et Montmédy, d'Echternach, de Saint-Servais de Maestricht [2].

Les abbayes forment assez souvent un groupe qui suit les mêmes destinées, soit qu'une même famille les retienne toutes héréditairement, soit que des émules se succèdent au gouvernement du même lot d'abbayes et se les arrachent les uns aux autres, comme si elles constituaient toutes ensemble un bénéfice unique. Saint-Martin de Tours et Marmoutier sont rarement séparées. Saint-Bertin et Saint-Vaast passent ensemble de mains en mains. Après la mort, en 892, de Rodolfe qui avait détenu à la fois ces deux abbayes, elles sont données toutes deux à Foulques de Reims. Beaudouin, comte de Flandre, qui les lui disputait, les a obtenues après sa mort en y joignant Saint-Quentin [3]. Les abbayes de Sainte-Colombe de Sens et Saint-Germain d'Auxerre sont tombées ensemble aux mains des Welfs [4] ; à la fin du siècle, on les retrouve toutes deux aux mains de Richard, comte d'Autun et duc de Bourgogne [5].

Ainsi les abbayes tendent à se fixer aux mains des comtes et bientôt au profit d'une même famille seigneuriale, comtés et abbayes devenant ensemble héréditaires. Toutefois, le pou-

1. Cf. F. Lot, *Le sénéchal Alard*, 190-1 et n. 2 de la p. 191. Voir aussi Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 186 n. 4, 187 n. 3. En 861, il quitte le service de Lothaire II et rentre en grâce près de Charles le Chauve. Il en obtint Saint Symphorien d'Autun (Dipl. du 16 juin 866, F. Lot, *Date d'un dipl. de S. Symph.*, p. 242) et sans doute aussi le comté d'Autun (p. 233). Vraisemblablement, c'est le même personnage qui le 12 janv. 863, est dit comte et abbé de Saint-Quentin (*H F*, VIII, 585). Il ne peut s'agir du fils d'Unroh, abbé de Saint-Bertin, qui présenté à Sithiu comme oblat, a embrassé le genre de vie d'un clerc séculier, *canonicus* (cf. plus haut, p. 153, n. 1.) et n'est jamais dit *comes*. Hugues l'abbé, clerc comme lui, est désigné par l'annaliste de Saint-Bertin (876, 878, p. 131, 140) sous le titre de *marchio*, mais jamais sous celui de *comes*. Peut-être le sénéchal Alard avait-il reçu Saint-Quentin et le comté de Vermandois avant d'être pourvu en Bourgogne. Le qualificatif de comte abbé n'établit pas d'ailleurs que le personnage est comte du *pagus* où il est abbé.

2. Cf. Eckel, *Charles le Simple*, 55-6 ; Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 603.

3. Folquin, *Chart. Sith.*, I, 68, éd. Guérard, 134-5 ; Flodoard, *Hist.*, IV, 10, *SS*, XIII, p. 574 ; *Ann. Vedast.*, 892, I, 527.

4. Dipl. d'Eudes, 16 juin 891 pour Sainte-Colombe, Quantin, *Cart. de l'Yonne* 65, I, 129 ; de Charles le Simple, 22 avril 901 pour Saint-Germain, 68, p. 133 ; *Chron. Senon. s. Col.*, 882, *H F*, IX, 40.

5. Cf. Poupardin, *Richard le Justicier*, dans *Le roy. de Provence*, 333-4.

voir royal interrompt longtemps encore la prescription; à l'égard tant d'une famille que d'un comté. Il s'en faut que Saint-Martin de Tours soit toujours, au cours du IXe siècle, en la possession des comtes de Tours. Saint-Hilaire passe des mains du comte de Poitiers, Renoul, en celles d'un comte étranger, Acfred, puis de divers personnages ecclésiastiques [1]. Saint-Riquier est donné à un fils de Charles le Chauve aux dépens des Welfs. Très souvent au IXe siècle, les abbayes bénéfices d'un grand sont éparpillées à travers un royaume. Hugues est abbé en Touraine à Saint-Martin, en Orléanais à Saint-Aignan, en Sénonais à Sainte-Colombe, en Artois à Saint-Vaast. Guelfon est à la fois abbé de Sainte-Colombe de Sens et de Saint-Riquier en Picardie [2]. La faveur royale disperse les bénéfices comme elle les concentre. Mais peu à peu le pouvoir des rois s'affaiblit et ainsi tombe l'obstacle qui s'opposait à l'accaparement d'un lot de comtés et d'abbayes aux mains d'une dynastie de comtes abbés. Les abbayes d'une même région traditionnellement groupées constituent une part notable de l'établissement héréditaire des grandes familles.

Dans cette concentration d'abbayes et d'honneurs laïques, l'usurpation a joué un rôle sans doute considérable. C'est pourtant la royauté qui a commencé l'évolution achevée en dehors d'elle et contre elle. Au IXe siècle, les Carolingiens ont établi les chefs de ces familles dans les abbayes qui vont devenir héréditaires et patrimoniales. Autour d'un comté ou d'un lot de comtés s'est constitué un groupe d'abbayes obtenues par le don du roi. Le *comitatus* comprit souvent dès l'origine des abbayes dont les comtes en se succédant disposaient de droit, comme l'eut fait le roi lui-même. Les bénéfices ecclésiastiques recueillis en supplément par les détenteurs du comté, qui deviennent des comtes héréditaires, suivirent la condition des abbayes incorporées au comté lors de la constitution des dotations comtales. Par le seul jeu du bénéfice d venu héréditaire, l'abbaye seigneuriale se substituait à l'abbaye royale.

5. — Les abbayes de la famille royale

Dans la répartition des abbayes faites par les Carolingiens à des moines, des clercs ou des laïques, une large part est réservée à la famille royale. L'abbaye est l'une des ressources

1. Cf. Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, I, 30-31.
2. Cf. plus haut, p. 149, n. 3.

ordinaires sur lesquelles comptent les rois Carolingiens pour entretenir leur parenté.

Un grand nombre de monastères sont affectés aux besoins des collatéraux de la famille souveraine et de leur descendance. Ces parents du roi ne sont-ils pas avant tous les autres ses fidèles? Le souverain qui compte sur leur spécial dévouement, doit le récompenser chez ses proches par une plus large distribution d'abbayes. Sous Louis le Pieux, Fulrad, petit-fils de Charles Martel, est abbé de Lobbes et de Saint-Quentin [1]. Les deux frères Adalhard et Wala, successivement abbés de Corbie, descendent comme lui de Charles Martel [2]. A son demi-frère Hugues, Louis le Pieux a donné des monastères, entr'autres Saint-Bertin et Saint-Quentin [3]. Le monastère de Saint-Riquier eût presque toujours, au IX[e] siècle, pour abbés des membres ou des alliés de la maison Carolingienne. Avant de faire profession monastique, Angilbert, qui gouverne le monastère de 790 à 814, avait épousé Berthe et était devenu gendre de Charlemagne [4]. Les trois abbés laïques qui se succèdent au début du règne de Charles le Chauve, Ricbodon, Nithard, Louis, sont tous les trois petits-fils du grand empereur [5]. L'abbé Rodolfe est frère de Judith, oncle par conséquent du roi et a pour successeur son fils Guelfon [6]. Le monastère eut même un moment pour abbé un fils du roi, Carloman [7]. Une parenté avec la famille royale est évidemment un titre qui

1. Folquin, *Gesta abb. Lob.*, 9, *SS*, IV, 59 ; *Vita Folquini*, 3, XV, 427 ; *Translat. s. Quintini*, p. 270. Sur son père, Jérôme, qui fut peut-être avant lui abbé de Saint-Quentin, voir fasc. 1, p. 125, n. 4.

2. Adalhard est fils de Bernard, frère du roi Pépin (*Vita Adalh.*, 61, *SS*, II, 530).

3. Thégan, *Vita Hludow.*, 24: « Hugoni (dedit) coenobia, monasteria » (II, 596). Le prêtre et abbé Hugues (cf. plus haut, p. 152, n. 5) obtint Saint-Bertin en 834 (Folquin, *Chartul. Sith.*, II, 1, éd. Guérard, 82 ; cf. Simson, *Ludwig der Fr.*, II, 239). La translation de saint Quentin eut lieu la 2[e] année de l'abbé Hugues, la 22[e] (835) de Louis le Pieux (*Transl. s. Quintini*, *SS*, XV, 270) ; Hugues reçut donc ces deux abbayes après la crise de 833, en raison de sa fidélité à l'empereur qui, en 838, va célébrer au monastère la fête du saint (*Ann. Bertin.*, 16). Hugues s'est rallié dès 841 à la cause de son neveu, Charles le Chauve (Nithard, III, 2, 3, *SS*, II, 663), répondant ainsi aux vues de Louis le Pieux. Il est peu probable, en dépit de l'allégation des *Ann. Lob.* (825, *SS*, XIII, 232), qu'Hugues ait joui de l'abbaye de Lobbes (cf. Warichez, *L'abb. de Lobbes*, 35).

4. Hariulf, *Chron. Centul.*, II, 6, éd. F. Lot, 52.

5. III, 5, 7, p. 100, 102, 106. Ricbodon était fils d'une fille de Charlemagne (*Ann. Bertin.*, 844, p. 31), Nithard, fils d'Angilbert et de Berthe (Hariulf, loc. cit.), Louis petit-fils de Charlemagne par sa mère Rotrude (*Ann. Bertin.*, 867, p. 86). Le même Louis a détenu Saint-Denis.

6. Hariulf III, 9, 11, p. 113 et 119. Cette famille des Welfs détient aussi, on l'a vu plus haut, maintes autres abbayes (p. 137, n. 3 ; p. 141, n. 6-8 ; p. 149, n. 3 ; p. 163, n. 4). Sur les liens de parenté des Welfs avec la famille carolingienne, cf. Bourgeois, *Hugues l'abbé*, dans les *Ann. de la Fac. de Caen*, 1885, p. 64, 66, 67.

7. Voir plus loin, p. 167, n. 4.

recommande les candidats au bénéfice d'une abbaye [1] et la qualité de proche est rappelée dans les diplômes royaux en même temps que celle d'abbé [2].

Dans la famille Carolingienne, les collatéraux et les bâtards des rois reçurent seuls des abbayes et des comtés jusqu'au temps où l'empire fut démembré après la mort de Louis le Pieux. Les fils des souverains avaient eu tous jusqu'alors la qualité d'héritiers du royaume et à chacun, du vivant de son père, une part était réservée. La règle du partage entre les fils, maintenue dans les royaumes orientaux, paraît avoir été abandonnée délibérément par Charles le Chauve. En son vivant, un seul parmi ses fils, d'abord son aîné Charles, en 855, puis après la mort de ce prince, Louis, en 867, fut établi roi d'Aquitaine ; c'était de la part du souverain de la *Francia* une simple concession en faveur des Aquitains [3], habitués à obéir à un roi particulier et qu'il importait de détacher de la dynastie des Pépins. Avant de devenir par la mort de son aîné héritier présomptif, Louis porta peut-être le titre de roi [4] ;

1. C'est sans doute à sa parenté avec la reine Irmentrude, qu'Alard doit ses abbayes et ses autres bénéfices. Rodolfe, fils du marquis Evrard et de Gisèle, fille de Louis le Pieux, possède après son frère Alard (cf. charte de 870, d'Achéry, *Spicil.*, XII, 501) à titre héréditaire l'abbaye de Cysoing, qu'il céda à l'église de Reims en toute propriété (Flodoard IV, 1, 2, 6, p. 558, 560,569). Suivant la conjecture de M. Édouard Favre (*La Famille d'Evrard*, dans *Études dédiées à G. Monod*, 158), ce petit-fils de Louis le Pieux doit être identifié avec l'abbé de Saint-Vaast et de Saint-Bertin (Folquin, II, 59, 69, p. 127, 133), mort le 5 janv. 892.

2. L'abbé de Saint-Riquier, Louis, est dit par Charles le Chauve « propinquus noster » (24 nov. 844, Hariulf, III, 7, p. 109), Rodolfe « avunculus noster » (14 mars 856, 9, p. 114), Guelfon, par Louis le Bègue « consanguineus noster » (30 déc. 878, 13, p. 125), Hugues l'abbé « noster propinquus » (5 sept., *H F*, IX, 406). Le diplôme synodal de Pistes en faveur de Saint-Germain d'Auxerre de 864 signale le comte Conrad proche du roi, sans faire mention de sa qualité d'abbé (*Cart. de l'Yonne*, 45, I, 88).

3. *Ann. Bertin.*, 855 : « Karolus Aquitanis petentibus Karlum, filium suum, regem designatum adtribuit » (p. 45). Charles mourut le 29 sept. 866 (*Ann. Bertin.*, 83). Quelque temps avant le concile de Soissons tenu le 18 août, Charles le Chauve écrivait à Nicolas I qu'il avait dû se hâter de confier le siège de Bourges à Vulfad « propter quorumdam levitatem morum et inconstantiam ipsius gentis ». Il alléguait aussi l'état de santé de son fils Charles (*Mansi*, XV, 708). Il s'agissait d'ailleurs de faire admettre au pape une intronisation peu régulière. Le roi comptait beaucoup sur Vulfad pour contenir l'Aquitaine et sans doute l'archevêque réussit à s'acquitter de son mandat. Charles le Chauve, au rapport d'Hincmar (*Ann. Bertin.*, 86), attendit jusqu'à la Mi-Carême 867 pour présenter aux Aquitains Louis, destiné à régner sur eux. La charte du comte Geoffroy, datée du mois d'octobre de la 28e année de Charles, de la 1e de Louis en Aquitaine (*Cart. de Beaulieu*, III, p. 12), est d'accord avec cette chronologie. La 28e année de Charles commence en juin 867 ; la 1e année de Louis à la Mi-Carême. Dom Bouquet date à tort cette charte de la 27e année de Charles (*HF*, VII, 95).

4. En 858, Louis est dans le Maine et les Bretons l'obligent à passer la Seine et à rejoindre son père (*Ann. Bertin.*, 49). En 861, le roi le charge de la « custodia regni contra Normannos », sous la tutelle d'Alard (p. 56). Vraisemblablement, il a reçu alors le titre de roi ; car Hincmar, après avoir noté sa disgrâce de 861 à 865, écrit en

toutefois son père ne lui avait pas accordé une part du royaume, mais seulement des abbayes et d'autres *honores*. En 860, il obtenait Saint-Martin de Tours, que sa complicité avec Beaudouin de Flandre, ravisseur d'une fille de Charles le Chauve, lui fit perdre deux ans plus tard. Le roi, après s'être réconcilié avec son fils, lui attribua seulement, en 862, le comté de Meaux et l'abbaye de Saint-Crépin et, en 865, le comté d'Angers, l'abbaye de Marmoutier et quelques fiscs royaux [1].

Ses autres fils, qui ne sont pas destinés à régner, le roi les fait entrer dans la cléricature [2] et leur assure un établissement au moyen d'abbayes. Sur son ordre, le boiteux Lothaire fut fait clerc au monastère Saint-Jean de Réôme ; il en obtint sans doute l'abbaye, puis celle de Saint-Germain d'Auxerre [3]. Carloman a été offert par son père aux saints autels en vue de la profession monastique ; tonsuré, il a reçu les ordres, y compris le diaconat ; il est devenu abbé de Saint-Amand, Saint-Riquier, Lobbes, Saint-Médard de Soissons, Saint Arnoul de Metz [4], jusqu'au jour où ce « père de nombreux

cette année que son père réconcilié avec lui l'envoie en Neustrie, « nec reddito, nec interdicto sibi nomine regio » (p. 79).

1. *Ann. Bertin.*, 860, p. 54 ; 862, p. 57 et 59 ; 865, p. 79.

2. Il s'inspire sans doute de l'exemple de Louis le Pieux qui, au début de son règne, voulant écarter toutes prétentions de la part de ses frères illégitimes, Drogon et Hugues, les a fait tonsurer et a donné à l'un l'évêché de Metz, à l'autre des abbayes.

3. *Ann. Bertin.*, 861 : « in monasterio sancti Johannis clericum fieri jubet » (p. 54). Tous les éditeurs entendent qu'il en devint abbé ; le fait non prouvé est du moins vraisemblable. Hincmar, lorsqu'il rapporte la mort du fils du roi, signale seulement sa qualité d'abbé de Saint-Germain (*Ann. Bertin.*, 865, p. 80). Lothaire a joui peu de temps de cette abbaye. Aux dates du 14 sept. 861, 11 oct. 862, 18 janv. et 2 déc. 863, le nom de Lothaire n'apparaît pas encore dans les diplômes délivrés par Charles à la prière des religieux et où aucune mention n'est faite d'un abbé (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 39-42, I, 74-8), mais seulement dans celui du 20 juin 864 (46, p. 91) et le dipl. synodal de Pistes (25 juin 864, 45, p. 87).

4. *Hincmari ep.* 55 : « a patre sacro altari oblatus, religiosis divini servitii obsequiis mancipandus ac in clericum tonsus,... ab Hildegario (évêque de Meaux) per singulos gradus usque ad ordinem diaconatus provectus » (Migne, CXXVI, 277). Il a reçu la tonsure en 854 (*Ann. Bertin.*, 44). Il aurait obtenu Lobbes seulement en 870 (*Ann. Laub.*, 870, *SS*, IV, 14 ; Folquin, *Gesta abb. Lob.*, 14, p. 61). Il était abbé de Saint-Amand à la date du 18 oct. 867 (Dipl. de Charles le Chauve, *H F*, VIII, 603), de Saint-Riquier à la date du 15 janv. 870 (Dipl. de Charles le Chauve, dans Hariulf, III, 19, p. 137). Il avait reçu cette abbaye à la grande joie des moines, dont le poète Micon rapporte les sentiments loyalistes : « Félix illa dies nobis in qua reboavit vox : vester regis pastor adest genitus » (*Carm. Centul.*, 105, *Poetae latini*, III, 336). Les moines de Saint-Médard de Soissons sont au contraire en difficultés avec leur *senior*, qui a confisqué les biens de leur mense et ne consent à les rendre que s'ils ouvrent à son profit le trésor du saint (*Ep. var.*, 25, VI, 180). Lorsque Charles le Chauve eut pris possession de l'héritage de Lothaire II, il attribua à son fils l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz, dont Carloman est signalé comme abbé dans le diplôme du 9 sept. 869 (*H F*, VIII, 619). Suivant Mabillon (*Ann. Bened.*, XXXVI, 36, t. III, 113), l'abbaye de Réôme lui aurait été aussi attribuée. Carloman a reçu déjà quelques abbayes à la date du 25 juin 864, car le roi introduit dans l'édit de Pistes une clause relative aux monastères qu'il a concédés à ses fils. Or à cette date, Louis était en

monastères » fut puni des intrigues ourdies contre Charles le Chauve par la perte de ses abbayes et l'emprisonnement [1]. Cette politique, qui réserve l'unité d'un royaume déjà réduit et rompt avec la pratique désastreuse des partages, caractérise peut-être le gouvernement de Charles le Chauve. Nous ne savons si elle a été suivie par d'autres Carolingiens [2].

Les abbayes de femmes servent à établir les princesses de la maison souveraine [3]. Théodrade, sœur de Louis le Pieux, a tenu, d'abord par le bienfait de son père Charlemagne, puis par la largesse de Louis, le monastère d'Argenteuil [4]. Plusieurs autres filles ou sœurs de Charlemagne sont abbesses [5]. Louis le Pieux a donné en bénéfice à sa femme Judith [6] le monastère Saint-Sauveur de Brescia, dont après elle l'impératrice Ermenjart jouit sa vie durant [7] et qui dès lors est toujours aux mains d'une princesse carolingienne [8]. La mère de Judith, Eigilwi, a reçu l'abbaye de Chelles [9]. A sa fille Alpaïde, mariée au comte Bégon, Louis le Pieux a donné en toute propriété un monastère de femmes, sis à Reims près la

disgrâce, Charles roi d'Aquitaine et la clause ne peut se rapporter qu'aux monastères détenus par Lothaire et Carloman.

1. Cf. plus haut p. 147, n. 7. Charles le Chauve a cherché en tonsurant ses puînés et en leur faisant un établissement ecclésiastique à éviter les révoltes et compétitions qui ont marqué le règne de ses prédécesseurs. Il n'a guère mieux réussi que ceux-ci, en n'attribuant à ses fils que des abbayes.

2. Dümmler (*Gesch. d. ostfränk. Reichs*, III 359 et n. 2) et M. Eckel (*Charles le Simple*, 20-1) estiment qu'en 892, le roi Arnoul, en remettant à son fils Zwentibold les *honores* du duc Meingaud (Réginon, *SS*, I, 605), lui a cédé en particulier l'abbaye de Saint-Maximin. Il s'agirait d'ailleurs simplement de lui permettre de prendre pied en Lorraine dont il deviendra roi en 895, du vivant de son père (B M 1908 a). Mais M. Parisot montre que Meingaud, en dépit de l'assertion de Sigehard (*Mirac. s. Maxim.*, 8, 9, *SS*, IV, 231), n'a probablement pas possédé l'abbaye (*Le roy. de Lorr.*, 492, n. 2) et que Zwentibold ne l'a pas eue davantage en ses mains (p. 503, n. 3).

3. Voir la liste dressée par M. Voigt (*Die karoling. Klosterpolitik*, 39-42) des monastères détenus par les épouses et parentes des Carolingiens.

4. Cf. plus haut, p. 134, n. 1. Le monastère d'Argenteuil avait été enlevé aux religieux de Saint-Denis. Théodrade possédait aussi, mais en toute propriété, le monastère de Schwarzach qu'elle donna à l'église de Wurzbourg (Cf. Simson, I, 19).

5. Sa fille Rohaut est abbesse de Faremoutiers (Dipl. de Lothaire I, Mabillon, *Ann. Bened.*, Append., 63, II, 693). Sa sœur Gisèle est très probablement abbesse de Chelles (cf. *Ann. veter. fragmenta*, 804, *SS*, XIII, 33 et *Translat. s. Balthildis*, Mabillon, *A.S.*, IV, I, 431).

6. : « conjux nostra Judith qui monasterium... nostra liberalitate in beneficium habere videtur » (B M 802 ; cf. Simson, I, 148).

7. Dipl. de Lothaire I, 16 mars 848, B M 1133. Paschase Radbert dit à propos de l'impératrice que Saint-Sauveur est « suum monasterium » (*Vita Walae*, II, 24, *SS*, II, 568-9).

8. Cf. Voigt. p. 39-41.

9. *Translatio s. Balthildis*, p. 428.

porte Baseille [1]. De même, Charles le Chauve [2], Lothaire I [3], Louis II [4], Louis le Germanique [5], Charles le Gros [6], attribuent des abbayes à leurs épouses et à leurs filles. Telle sera également la coutume des familles qui usurperont la couronne [7]. Une riche abbaye de femmes semble particulièrement menacée d'être convertie aux usages de quelque reine ; en 884, Carloman décide que l'abbaye Sainte-Croix de Poitiers ne pourra être donnée en bénéfice par ses successeurs ni à leur épouse,

1. *Vita s. Rigoberti*, 14, *A.S.*, janv. I, 176 ; Flodoard, *Hist.*, II, 12, *SS*, XIII, 460 ; IV, 46, p. 595. Ce monastère royal a été donné en toute propriété à Alpaïde, car plus tard il vint en la possession de l'église de Reims par précaire d'Alpaïde et de ses deux fils.

2. *Edict. Pistense*, 25 juin 864, 5 : « villae de monasteriis quae et conjugi nostrae et filiis ac filiabus nostris concessa atque donata habemus » (*Cap.*, II, 313). Il s'agit sans doute à la fois des monastères donnés en toute propriété ou concédés en simple bénéfice. La reine Irmentrude fait, le 16 déc. 844, un échange « de rebus abbatiae sui monasterii Calae » (*H F*, VIII, 538). Outre l'*abbatia* du monastère de Chelles, elle a tenu celle de Notre-Dame de Laon, car un diplôme de Charles le Chauve du 15 mai 866 signale un échange fait d'une terre de cette abbaye avec une terre du fisc royal par la reine Irmentrude (Pélicier, *Cart. chap. Châlons*, 35). La reine Richilde a tenu sans doute aussi des monastères ; le roi lui a fait des dons soit en toute propriété, soit « jure beneficiario » (*Cap. Carisiac*, 5, *Cap.*, II, 357) ; les églises de l'impératrice (*De tributo Nortm.*, p. 354) sont sans doute les chapelles des terres dont elle a la jouissance ; mais ces terres sont vraisemblablement en partie les « villae de monasteriis » signalées par l'édit de Pistes. La fille de Charles le Chauve, Irmentrude, est abbesse d'Hasnon (Dipl. du 9 juin 877, *H F*, VIII, 662) ; Rohaut devint sans doute abbesse de Chelles après la mort d'Irmentrude ; elle jouit de cette abbaye jusqu'en 922 (Flodoard, *Ann.*, 922, p. 8) et peut-être aussi de Notre-Dame de Soissons (dom Germain, *Hist. N. Dame Soissons*, 136). La nièce de Charles le Chauve, Bertrade, est abbesse de Faremoutiers (Obit. de Charles le Chauve, Append. I de l'édit. Lauer des *Annales* de Flodoard, 167).

3. Le 16 mars 848, Lothaire I attribue à son épouse, Ermenjart, et à sa fille, Gisèle, le monastère du Saint-Sauveur à Brescia (B M 1133) ; le 8 sept 851, après la mort d'Ermenjart, il confirme à Gisèle, sa vie durant, ce même monastère et plusieurs autres (B M 1147). Une autre fille de l'empereur, Berthe, est abbesse d'Avenay (Flodoard, *Hist.*, III, 27, *SS*, XIII, 547).

4. Le 28 avril 868, Louis II confère Saint-Sauveur de Brescia à sa femme Engelberge et à sa fille aînée Ermenjart (B M 1240), qui reçoit aussi, le 3 juin 870, Saint-Pierre de Plaisance (1245).

5. Louis le Germanique attribue Obermünster à sa femme Emma (Dipl. refait du 14 fév. 833, B M 1343) et le 21 juill. 853 Saint-Félix de Zurich à sa fille Hildegarde (1407).

6. Charles le Gros a donné en usufruit à sa femme Richarde les monastères de Seckingen et de Saint-Félix de Zurich (10 février 878, Grandidier, *Hist. de Strasbourg*, II, Pr. 144, p. CCLXVI), celui de Saint-Marin à Pavie, qu'il tiendra, s'il lui survit, en ses mains propres (14 oct. 881, p. CCCXXXI), l'abbaye de Zurzach (même date, Neugart, *C. Alem.*, I, 427). Richarde fait cession aux moines d'Etival de leur monastère, que son époux lui avait donné, sans doute en toute propriété (Charte de Richarde, 1 mai 880, dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, I, Pr., col. 316).

7. Rodolfe I confère, le 10 juin 888, à sa sœur Adélaïde l'*abbatia* de Romainmotier, sa vie durant, avec faculté de la léguer à l'un de ses héritiers (*Chartes de Cluny*, 33, I, 40). Rodolfe III a donné à sa femme, Ermenjart, sans doute en toute propriété, l'*abbatia* de Saint-Pierre de Montjoux (24 avril 1011, B. N., *Coll. Moreau*, XVIII, f° 187 ; 1026, *Musée des arch. départ.*, 50 ; cf. Poupardin, *Le roy. de Bourgogne*, 330, n. 4).

ni à aucune autre [1]. De même que Saint-Riquier a presque toujours, au IXe siècle, des abbés de sang royal, Chelles, Notre-Dame de Soissons, Notre-Dame de Laon [2] eurent d'ordinaire pour abbesses des princesses de la famille Carolingienne.

Peut-être la condition d'un monastère royal prend-elle parfois vis-à-vis d'une reine un caractère particulier. Il semble qu'au lieu de lui attribuer l'abbaye, de lui céder le monastère en bénéfice, son époux l'associe quelquefois simplement à l'exercice du droit royal, de telle sorte que l'établissement est placé sous la providence spéciale de la reine, tout en restant sous le gouvernement et dans la main du roi. Au temps où Louis le Pieux n'est encore que roi d'Aquitaine, sa femme confie à Benoît d'Aniane le monastère de Menat, qui figure quelques années plus tard sur la liste des monastères que l'empereur s'engage à laisser gouverner par un abbé régulier et à ne pas céder par conséquent en bénéfice [3]. Remiremont, qui paraît bien dépendre toujours de l'empereur, est dit monastère de la reine Judith ; l'abbesse Thiathildis la prie d'épargner aux possessions des religieuses de la part de ses envoyés

1. : « nostros successores monemus ut nec reginae suae nec cuilibet praedictum monasterium in beneficio detur aut committatur » (J. Besly, *Hist. des ducs de Guyenne*, 41).

2. Gisèle sœur de Charlemagne, Eigilwi belle-mère de Louis le Pieux, Irmentrude femme de Charles le Chauve, Rohaut sa fille, Gerberge femme de Louis IV, se succèdent, on l'a vu, à Chelles, probablement sans interruption. — Dom Germain dans son *Histoire* (anonyme) *de Notre-Dame de Soissons*, signale comme abbesses du monastère Gisèle, fille du roi Pépin (p. 119), Théodrade, petite-fille de ce même roi, sœur d'Adalhard et de Wala (p. 124), Rohaut (ou Rotrude), fille de Charlemagne (p. 130-2), Rohaut, fille de Charles le Chauve (p. 134). En 959, la reine Gerberge, femme de Louis IV, tenait d'Albert de Vermandois en bénéfice (de beneficio Alberti comitis cette abbaye devenue seigneuriale (*H F*, IX, 665). C'est bien ainsi (cf. notre art. *Les diverses acceptions du terme beneficium*, dans la *R. histor. du droit français*, 1924, p. 20, n. 2), et comme l'a fait M. F. Lot (*Les derniers Caroling.*, 183, n. 3) qu'il faut interpréter ce texte, sur le sens duquel M. Voigt (41, n. 8) s'est mépris. — Notre-Dame de Laon a eu pour abbesses probablement Hildegarde, fille de Louis le Pieux, qui, en 841, exerce juridiction dans la ville de Laon (Nithard, *Hist.*, 4, SS, II, 664), puis Irmentrude, femme de Charles le Chauve (cf. plus haut, p. 169, n. 2). La femme de Charles le Simple, Ogive, avait reçu l'abbaye de Notre-Dame de Laon, que Louis IV lui reprit, en 951, pour l'attribuer à sa propre épouse, Gerberge (Flodoard, *Ann.*, 951, p. 132).

3. *Vita Bened.*, 31 : « dedit (regina) illi monasterium quod est in Arvernis territorio situm, quod sanctus Meneleus... fundavit » (*SS*, XV, 214). *Dedit* doit s'entendre au même sens que plus loin (33, p. 214), où il est dit du roi qu'il a donné Saint-Savin à Benoît. Au réformateur est simplement confié le soin de restaurer la discipline dans ces deux monastères et de veiller à leur gouvernement ; la reine n'a pas cédé à Benoît la propriété du monastère de Menat, mais son *abbatia*. Les deux établissements figurent dans la liste dressée en 818 des monastères dispensés des dons et de la milice (*Notitia*, en append. de notre article *Les ordonnances mon. de Louis le Pieux*, dans la *R. d'hist. Egl. de France*, 1920, p. 492), liste qui ne renferme que les monastères réguliers relevant directement de l'empereur et qui jouissent du privilège de libre élection (p. 474).

l'exercice du droit de gîte [1], l'un des droits régaliens qui reste au roi quand il cède un monastère en bénéfice. Charles le Chauve qui a chargé ses *missi* de faire procéder à Sainte-Croix de Poitiers à l'élection d'une abbesse, stipule que les *primores* de l'abbaye, clercs et vassaux, se rendront près de la reine, attendu qu'ils sont placés sous sa défense [2]. Le roi est le *senior* des religieuses, la reine en est la *domina* [3]. L'impératrice Ermenjart, femme de Lothaire I, exerce autorité sur le monastère d'Avenay dont sa fille Berthe est abbesse [4]. La femme de Charles le Chauve, Irmentrude, a réglé d'accord avec l'archevêque de Reims l'organisation du même monastère [5] ; vraisemblablement, elle avait pris alors la place d'Ermenjart. Peut-être Berthe était-elle encore en ce temps abbesse du monastère. En tous cas, en 864, du vivant d'Irmentrude morte en 869, l'abbaye fut donnée à Tentberge ; mais elle lui fut attribuée non par la reine, mais par Charles le Chauve lui-même [6]. Richilde a fait chasser du monastère d'Orbais l'abbesse régulière et y a établi une nouvelle abbesse qui lui a payé sa charge. Le roi averti a refusé d'intervenir pour ne pas contrister la reine [7]. C'est à l'impératrice Ingilberge en même temps qu'à Louis II, que Roland, archevêque d'Arles, achetait l'abbaye de Saint-Césaire [8]. Dans la plupart de ces cas, la reine paraît exercer les mêmes droits que son époux sur tels monastères du fisc qui, peut-être, constituaient une part de son douaire.

1. *Indic. Thiath.*, 3 (*Form.*, 526). Thiathildis est abbesse (4) ; bien qu'elle écrive à Judith que Remiremont est « monasterium vestrum » (3), elle s'adresse aussi directement à l'empereur (1, 3), pour lui faire part des prières qu'offre la communauté à son intention, celle de la reine et de leurs enfants.

2. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, 27 : « Primores autem clerici et vassalli ad reginam venirent, sub cujus defensione... consistere deberent » (*SS*, XIII, 548).

3. Hincmar recommande aux religieuses de prier « pro seniore ac domina vestra » (loc. cit.).

4. Hincmar est en correspondance avec Ermenjart, qui se plaint de spoliations dont a été victime le monastère de sa fille Berthe (dite plus loin abbesse d'Avenay) de la part des gens de l'archevêque. Il déclare avoir besoin, pour régler les affaires de cette maison, de l'aide de l'impératrice et de sa fille et la prie d'envoyer son représentant avec le représentant de Berthe pour faire avec lui la réforme nécessaire (*Hist. Rem. eccl.*, III, 27, p. 548).

5. Hincmar, dans une lettre à l'abbesse Teutberge, parlait des dispositions qu'il avait prises « quondam cum Irmintrude regina » pour l'entretien au monastère de 20 clercs et de 40 religieuses (*Hist. Rem. eccl.*, III, 27, p. 549).

6. *Ann. Bertin.*, p. 74, 107.

7. *Hist. Rem. eccl.*, III, 27, p. 549.

8. *Ann. Bertin.*, 869, p. 106.

CHAPITRE VIII

L'Abbatia d'un roi (1)

A l'époque carolingienne, le roi retient parfois en son *dominicatum* l'abbaye vacante, au lieu de la conférer à d'autres en bénéfice ; mais, de même qu'en la cédant en bénéfice il fait d'ordinaire un abbé, quand il la garde pour lui, il en devient parfois en personne l'abbé.

Les premiers rois Carolingiens n'en étaient pas réduits pour s'entretenir à faire état des ressources que leur procurerait une abbaye gardée en leurs mains. Ce n'est pas, semble-t-il, pour disposer des revenus à la façon d'un abbé, que Charlemagne est dit *pastor* du monastère dans des chartes de Murbach [2] et qu'il préside pendant près d'un an au monastère d'Echternach [3]. C'est certainement par piété, par sincère attachement à l'institut monastique, sans songer aucunement à s'attribuer la jouissance de ses biens que Louis le Pieux fut abbé d'Inden. Après la mort de Benoit d'Aniane, il ne voulut pas que ce monastère modèle fût gouverné par un autre que lui-même et s'en proclama abbé [4]. En un temps où l'intérêt parle plus haut que la piété, elle ne cessera pas d'être alléguée. En se réservant une abbaye, le souverain croira faire une faveur à la communauté. Au lieu de l'abandonner à l'arbitraire d'un bénéficier, il lui fera la grâce de diriger lui-même ses affaires. Charles le Gros promet aux religieuses de Saint-Martin de Pavie, si sa femme Richarde, leur abbesse, meurt avant lui, de retenir en ses mains le monastère dans sa familiarité privée et spéciale, de telle sorte qu'en son temps l'établissement ne

1. Sous une première forme, ce chapitre a été publié dans l'article *Les origines du droit de régale*, § III, *L'abbaye aux mains du roi*, dans la *Nouv. revue hist. de droit*, 1921.

2. Schoepflin, *Alsatia dipl.*, I, 67, 68, p. 57.

3. *Catal. abb. Ept.* : « Karolus rex prefuit huic loco paene per annum » (*SS*, XIII, 740).

4. *Ardonis vita Bened.*, 42 : « post ejus discessum actenus abbatem se monasterii illius palam esse profitetur » (*SS*, XV, 219) ; Ermoldus Nigellus, II, 598 : « Hlodowicus adest caesar et abba simul » (II, 489).

soit jamais concédé en bénéfice à une personne étrangère, mais gouverné et ordonné par lui-même [1]. Dans un diplôme en faveur des religieux de Saint-Denis, sous la tutelle desquels Charles le Chauve avait été, dit-il, placé par son père et dont il est l'abbé par leur choix, ce roi fait écrire qu'il a spécialement établi parmi eux sa demeure et que, pour cette raison, il réclame d'eux les mêmes prières qui sont offertes en faveur de chaque religieux [2]. Évidemment, les moines ne l'ont pas élu abbé suivant les formes consacrées, mais ils l'ont volontiers sans doute accepté comme tel et se félicitent du commerce familier qu'ils ont ainsi avec le souverain, leur ancien pupille. Peut-être le même roi s'est-il réservé, à lui et à ses successeurs, le gouvernement du monastère qu'il a fondé à Compiègne [3]. En un temps où il est admis qu'un abbé laïque peut gouverner une communauté, il paraît avantageux à celle-ci que ce soit la personne même du roi.

1. 14 octobre 881 : « si forte illam (Richarde) supervixerimus ad procurandum et ordinandum eumdem monasterium in nostris manibus et privata atque speciali familiaritate teneamus, ita videlicet ut nostris temporibus nulli unquam persone extranee in beneficium concedatur, sed per nos ipsos et nostros missos regatur, ordinetur et disponetur » (Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, II, p. CCCXXXI).

2. 27 mars 875 : « quia specialiter nostrum locum illic habemus, ut ita pro nobis sicut pro alico fratre oretur postulamus, neque impediat hoc quod pro rege et abbate agendum est... Haec nos, Dei constitutione rex ipsiusque et fratrum electione monasterii magni Dionisii abba » (A. Giry, 1, *Mél. J. Havet*, 712). La mention du roi, abbé par l'élection des religieux, se retrouve dans un diplôme du 9 octobre 873 et un autre sans date concernant Rueil, qu'un faussaire a fabriqués au commencement du XI[e] siècle, en utilisant les données fournies par le diplôme du 27 mars 875 (2 et 3, p. 715 et 716). A. Giry (p. 686) pensait que la formule « specialiter nostrum locum illic habemus » fait allusion à sa sépulture dans l'abbaye. Le diplôme signale (p. 710) l'autel de la Trinité, « post quod nos humanis solutum legibus sepeliri obtamus ». Il nous paraît plutôt que le roi exprime ici la familiarité spéciale qu'il entretient avec les moines de Saint-Denis, l'élection qu'il a faite parmi eux d'un domicile. L'annaliste de Saint-Bertin signale en effet à peu près chaque année à partir de 867, date où Charles retint pour lui l'abbaye, le séjour qu'il fait à Saint-Denis au temps des fêtes de Pâques.

3. C'est l'hypothèse présentée par M. Voigt (*Die karoling. Klosterpol.*, 35). Le monastère a des *praelati* (Dipl. 5 mai 877, Morel, *Cart. S. Corneille*, 1, p. 7), prévôt, doyen, trésorier, chantre (Dipl. de Charles le Simple, 27 juill. 917, 28 avril 1918, de Louis IV, 25 déc. 936, 8, 9 et 13, p. 22, 25, 35), mais n'a pas d'abbé. On peut conjecturer que le roi joue en fait ce rôle, bien qu'il n'en prenne pas la qualité et ne se réserve jamais la *direction* du monastère. Celui-ci a le caractère de chapelle du palais. Charles le Chauve le compare à la *capella* que Charlemagne a fondé au palais d'Aix (p. 5). Il l'assimile simplement aux monastères royaux de Prüm et de Notre-Dame de Laon (p. 7), dont le roi ne retient en aucune manière l'*abbatia*. Le passage allégué par M. Voigt du diplôme d'Henri I « a domno Karolo imperatore... constitutum ac ab eodem necnon et a succedentibus regibus possessum » (Morel, *Cart. S. Corneille*, 15, p. 39) prouve seulement qu'il s'agit d'un monastère royal, propriété du roi. La remise faite par Charles le Simple et Louis IV du tonlieu qui leur revenait précédemment sur le *castellum* ne prouve pas que le roi ait joui d'une part des revenus de l'abbaye ; car le tonlieu est un droit régalien qui ne peut appartenir aux religieux qu'en vertu d'une concession royale.

Mais ce ne furent pas là les motifs qui entraînèrent l'extension de cette pratique. En conférant des abbayes à ceux qui les touchent de plus près, à leurs femmes et à leurs fils, les rois ont déjà visiblement souci d'affecter aux dépenses de leur propre maison les ressources des monastères royaux. Dans la deuxième moitié du IX^e siècle, les souverains n'hésitèrent pas à s'en attribuer l'*abbatia*, à seule fin de jouir en personne de telle abbaye, de même qu'ils réservaient tels fiscs à leur usage.

Pour consacrer à ses besoins particuliers l'*abbatia* d'un monastère, il suffisait au roi de ne l'attribuer à personne. Tout bénéfice royal revient aux mains du roi, en sa puissance[1], quand le bénéficier meurt ou quand le roi lui retire son *honor*. Les abbayes, comme les évêchés, ont à cet égard la condition de tous les *beneficia regis*. L'abbaye royale laissée vacante tombe en régale comme l'évêché vacant. Après la mort d'un évêque, les abbayes épiscopales passaient, on l'a vu [2], aux mains du roi, comme le reste de l'évêché. Il en était de même des abbayes royales, lors du décès de l'abbé ou quand il était privé par ordre du roi de son bénéfice. Toutefois, au temps de Charlemagne et de Louis le Pieux, tandis que la vacance souvent prolongée des évêchés les fait entrer effectivement dans l'*indominicatum* du roi, qui en dirige l'administration et en perçoit les revenus, le souverain ne paraît pas songer à tirer le même parti de la vacance des abbayes. D'ordinaire en effet, les abbayes disponibles sont, comme les bénéfices ordinaires, conférées bien plus vite qu'un évêché. Un délai est toujours nécessaire pour l'attribution d'un siège épiscopal. L'élection ou le simulacre d'une élection par le clergé et le peuple doit précéder le don de l'évêché. Le plus souvent, sitôt qu'une abbaye est vacante, le roi l'attribue à l'un de ses fidèles à titre de bénéfice. Les candidats étaient légion ; on se ruait à l'assaut des monastères [3]. La vacance de l'abbaye ne se prolongeait guère [4] ; quand des moines obtenaient la faveur d'une élection régulière, ils étaient intéressés à mettre fin au plus tôt aux intrigues dont l'abbaye était l'objet.

La diminution si sensible déjà des ressources royales dans les États amoindris des fils de Louis le Pieux, cette nécessité

1. Les diplômes spécifient quelquefois que le monastère à la mort de l'abbé reviendra « ad regiam potestatem » (*B M* 1511, 1584), « in regium jus » (1766). Cf. K. Voigt, p. 174.

2. Cf. plus haut, n. 1 de la p. 106 et p. 110.

3. *Vita Ben. Anian.*, 39, *SS*, XV, 217 ; cf. fasc. 1, p. 140.

4. On voit le plus souvent le roi attribuer l'abbaye à un nouvel abbé sitôt qu'elle est rendue libre par le décès ou la disgrâce d'un prédécesseur. Le fait est très sensible pour Saint-Bertin (Folquin, *Chartul. Sithiense*, II, 41, 59, 68, p. 112, 127, 154), Saint-Martin de Tours (*Ann. Bertin*, 866, p. 84) et pour les abbayes qui, au IX^e siècle, sont en fait héréditaires dans une famille.

que les rois invoquent pour excuser leurs entreprises sur les biens des églises, leur inspira aussi l'idée d'économiser à leur profit personnel la source abondante de revenus que représente une abbaye vacante retenue entre leurs mains. Charles le Chauve s'avisa peut-être le premier d'accroître ses maigres moyens de subsistance en ramenant dans son *indominicatum* des abbayes comme des comtés [1]. Le même roi qui eut la pensée de constituer, au moyen d'abbayes, un établissement aux fils dont il ne voulait pas faire des rois, songea sans doute à les garder pour lui-même. A partir de 859, il ne craint plus de confier à des laïques maints monastères épargnés jusque-là [2]. C'est aussi vers le milieu du IXe siècle, qu'il commence à les retenir à ses usages personnels.

Après la mort du comte Vivien, abbé laïque de Saint-Martin de Tours, tué le 22 août 851 [3], le roi retint en ses mains cette riche abbaye. Le 6 novembre, siégeant au monastère même, il confirme à l'un des chanoines la concession qu'il lui a faite en bénéfice de la *cella* de Sainte-Colombe, que ce prêtre tiendra sous le *dominium* et la *potestas* du recteur, sa vie durant, aussi longtemps qu'il restera fidèle à Charles. Ce bénéficier paiera un cens de 2 livres d'argent au compte du trésor royal ou au profit de l'abbé qu'il aura plu au monarque d'établir au monastère [4]. Il est clair que le roi tient en cet instant la place de l'abbé ; c'est lui qui confère en bénéfice les biens monastiques et c'est sa *camera* qui perçoit provisoirement les cens dus au futur abbé. Le roi ne s'est pas pressé de l'établir ; il a gardé l'abbaye en ses mains pendant au moins trois ans [5].

1. A la mort de Renoul Ier, comte de Poitiers, en 866, Charles le Chauve paraît s'être réservé le comté ou l'avoir employé à entretenir son fils Louis, qu'il fait roi d'Aquitaine en 867 (cf. Richard, *Hist. des comtes du Poitou*, I, 28 et 31).

2. *Ann. Bertin.*, 859 : « Karlus quaedam monasteria, quae antea clerici habere solebant, laicis distribuit » (p. 51).

3. *Chron. Aquitan.*, *H F*, VII, 223.

4. : «sub dominio et potestate rectoris... omnibus vitae suae diebus teneat et in nostra potestate persistens, beneficiario jure possideat ; ...ad partem camerae nostrae vel abbatis, quem divina misericordia praestituendum eidem loco nobis inspirare dignata fuerit » (*HF*, VIII, 518). La *cella* de Sainte-Colombe figure parmi les *cellae* sises à l'intérieur du monastère que confirme le diplôme royal du 22 août 854 (p. 537).

5. Loup de Ferrières recommande à l'abbé Hilduin un parent qui gouverne Cormery, dépendance de Saint-Martin, et qui est dit *abbatem cellae vestrae* (*Ep.* 97, VI, 86). Si, comme le croit l'éditeur et l'admet Vogel (*Die Normannen und das fränk. Reich*, 141), la lettre est de 853, Hilduin serait déjà à cette date abbé de Saint-Martin. Mais le 22 août 854, Charles le Chauve confirme les biens du monastère à la prière du *grex sancti Martini*, sans faire aucune mention d'un abbé (*H F*, VIII, 536). Hilduin a fait faire, en 857, la 3e année de son abbatiat, la *descriptio* des *villae* de Saint-Martin (Salmon, *Chron. de Touraine*, 43). Il est sans doute devenu abbé seulement vers 855 (cf. F. Lot, *De quelques Hilduin*, dans *Le Moyen-âge*, 1903, p. 260).

Telle fut sans doute aussi, pendant trois ans, la condition de Saint-Germain d'Auxerre, lorsque le roi eut évincé de l'abbaye Hugues l'abbé, disgracié en 861 [1]. C'est seulement en 824 que les religieux reçurent un abbé en la personne d'un fils du roi, Lothaire [2]. La prolongation de la vacance laissa l'abbaye dans l'*indominicatum* royal. Maintes fois, au cours de ces trois années, les religieux s'adressent au roi et en obtiennent des faveurs ; la communauté ne dépendait en effet que du monarque qui administrait directement l'abbaye [3]. Encore le *dominicatum* du roi n'a-t-il pris fin en quelque sorte qu'avec l'abbatiat de son fils : sous cette forme, l'abbaye restait encore consacrée aux dépenses de la maison royale. Il semble aussi que, vers le même temps, la vacance de Saint-Germain-des-Prés [4], se soit prolongée au profit de Charles le Chauve.

Une pratique si avantageuse à des rois besogneux a peut-être été aussi inaugurée en même temps dans plusieurs royaumes. Il semble en effet que Lothaire II en ait usé vis-à-vis de Stavelot comme, à la même époque, Charles le Chauve vis-à-vis de Saint-Germain d'Auxerre. Le sénéchal Alard, qui gouvernait encore Stavelot le 28 novembre 857 [5], a quitté le service de Lothaire en 861 [6] et paraît bien n'être pas remplacé encore, lorsqu'au 13 avril 862, le roi règle la mense des religieux. Aucune mention n'est faite d'un abbé dans ce diplôme [7].

1. Encore abbé de Saint-Germain, le 11 septembre 859 (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 38, p. 72), il ne l'est plus le 14 septembre 861, car son nom ne figure pas dans le diplôme accordé à cette date aux moines par Charles le Chauve (39, p. 73-4). Les religieux se font confirmer la possession d'une vigne qu'ils ont tenue jusque-là de la largesse de leur abbé ; ils ont jugé prudent sans doute de faire ratifier par une nouvelle administration la libéralité faite par celui qui vient de perdre l'abbaye.

2. Le nom de Lothaire apparaît dans les diplômes des 20 et 25 juin 864 (45 et 46, p. 87 et 91).

3. Une série de diplômes royaux délivrés aux moines (14 sept. 861, 11 oct. 862, 18 janv. et 2 déc. 863, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 39-42, I, 74-8) leur accorde des dons, leur confirme des biens, approuve les échanges qu'ils ont passés, sans faire aucune mention d'un abbé. Le roi s'occupe sans intermédiaire des intérêts de la communauté.

4. Les annales de Saint-Germain-des-Prés ne placent aucun abbé entre Hilduin II (859, *SS*, III, 167) et Josselin (872, *loc. cit.*). Le 5 septembre 867, Charles le Chauve concède aux moines une *villa* de refuge, sans faire aucune mention d'un abbé (*H F*, VIII, 603). Hilduin, sans doute décédé, n'était pas encore remplacé à cette date et ne le sera probablement qu'en 872 par Josselin (*Ann.* cités et Dipl. d'avril 872, Tardif, *Mon. hist.*, 208, p. 133). Cf. F. Lot, *art. cit.*, 258, n. 1. Le roi a gardé sans doute les deux abbayes en ses mains au cours de ces vacances.

5. A cette date, Alard, *comes et abba*, souscrivait encore un précaire (Halkin et Roland, *Recueil des chartes de Stavelot*, 33, I, 80).

6. *Ann. Bertin*, 861, p. 55.

7. *Recueil des chartes de Stavelot*, 34, p. 82. Au contraire, Louis le Germanique dans le diplôme du 10 juin 873 (36, p. 94), qui reproduit en partie les mêmes dispositions, fait mention de l'abbé Hildebold, à la prière duquel le précepte a été délivré.

Lothaire confesse avoir distribué en bénéfice à ses fidèles, pressé qu'il est par la pénurie des ressources, une portion des biens du monastère, mais il a pris soin de faire une part aux besoins des religieux [1]. Très vraisemblablement, après la fuite d'Alard, le roi a gardé l'abbaye en ses mains et l'a divisée.

Dans tous ces cas, si, comme il semble, la royauté prolonge à dessein la vacance pour retenir l'abbaye au *dominicatum* du fisc, cette intention n'était pas imputée au souverain dans des documents contemporains. En 866, un annaliste dénonce au contraire expressément, comme un abus, l'assignation faite, de propos délibéré, par Charles le Chauve, d'une abbaye à ses besoins personnels. Hincmar rapporte à cette date qu'antérieurement déjà le roi avait disposé pour son propre usage de l'abbaye de Saint-Quentin [2]. L'événement s'est produit au plus tard à la fin de l'année 865, mais peut-être aussi beaucoup plus tôt [3]. Au reste, si Hincmar élève seulement alors une protestation, c'est que pour la première fois sans doute à Saint-Quentin, le roi a profité de cette vacance prolongée et de sa personnelle mainmise sur l'*abbatia* pour en faire un usage dommageable aux intérêts des religieux, celui que faisait

1. : « Cum nos beneficia regni nostri inter fideles nostros dignum distribuere judicassemus, contigit ut necessitate compulsi, propter parvitatem ipsius regni, quandam partem rerum ex monasterio Stabulaus... beneficiario munere quibusdam fidelibus nostris concederemus, quandam vero partem ad usus et supplementum inibi deo militantium relinqueremus » (p. 82). Le roi a disposé du temporel comme l'eût fait un abbé, a établi des bénéficiers sur les terres de l'abbaye qu'il ne réservait pas à la mense des religieux ; il a divisé la part de l'abbé. La mense conventuelle existait peut-être déjà et a pu être entamée ; le roi stipule que la *villa* tenue en bénéfice par son *ministerialis* Wicfrid reviendra après lui aux religieux ; ce bénéfice a sans doute été établi aux dépens de la mense des moines. Le roi retient probablement en ses mains le *caput abbatiae*, le monastère et les terres voisines, comme le fera Charles le Chauve à Saint-Vaast. Les bénéficiers qu'établit Lothaire ne paraissent pas soumis à la loi qui oblige les hommes royaux détenteurs de biens d'église au paiement des dîmes et nones. Agissant comme le ferait un abbé, le roi prescrit simplement aux bénéficiers de l'abbaye d'acquitter la dîme de leur *dominicum* à l'hôtellerie du monastère (cf. notre article, *La dîme des biens ecclésiastiques*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, XIII, 1912, p. 478 et suiv.).

2. *Ann. Bertin.*, 866 : « de abbatia Sancti Vedasti, sicut et pridem de abbatia Sancti Quintini fecerat, caput cum electioribus villis sibi retinens, cetera quaeque per quoscumque suos non cum tanto illorum profectu quam cum animae suae detrimento dividit » (p. 84-5).

3. Peut-être Charles le Chauve l'a-t-il retenue pour lui-même après la mort de l'abbé Hugues, son oncle, en 844 (*Ann. Bertin.*, p. 31). Le 12 janvier 863, Saint-Quentin avait pour abbé laïque le comte Alard (Dipl. de Charles le Chauve, *H F*, VIII, 585). Il n'a pu obtenir cette abbaye, s'il s'agit, comme nous le pensons, de l'ancien sénéchal, que lorsqu'il rentra en faveur en 859. Le roi a tenu l'abbaye de Saint-Quentin dans son *dominicatum* ou bien entre 844 et 859, avant de la céder à Alard, ou bien à la fin de 865, quand ce personnage tombé en disgrâce fut dépouillé de ses honneurs (cf. F. Lot, *Le sénéchal Alard*, dans *Le Moyen-âge*, 1908, n. 2 de la p. 193 et p. 195). Comme le remarque aussi M. Lot, si cet Alard est le fils d'Unroh, sa mort en février 864 expliquerait qu'en 866 le roi tient depuis quelque temps déjà l'abbaye.

Charles le Chauve des évêchés tenus en son *indominicatum* [1].

Le traitement précédemment infligé à Saint-Quentin fut étendu, en 866, au grand scandale d'Hincmar, à Saint-Vaast d'Arras. Pour prix des complaisances de Charles dans l'affaire du divorce de Lothaire, ce roi lui céda en cette année cet opulent monastère [2]. Au lieu d'abandonner un si riche morceau à un bénéficier, Charles, comme il avait fait déjà à Saint-Quentin, procéda à la *divisio* de Saint-Vaast. Il retint pour lui pendant plusieurs années [3] le chef (*caput*) du monastère et les plus beaux domaines et distribua le reste des terres en bénéfice à ses fidèles. L'année suivante, la mort de l'abbé Louis mettait à la disposition du roi toujours besogneux la non moins riche abbaye de Saint-Denis ; il la retint entre ses mains [4]. Vraisemblablement, l'abbaye de Marchiennes, que le roi soumet, en 876, à une *divisio* analogue à celle qu'ont subie Saint-Quentin et Saint-Vaast, est aussi demeurée dans l'*indominicatum* royal [5]. L'abbaye de Lobbes, dont il dépouillait son fils Carlo-

1. On s'explique ainsi qu'Hincmar ne signale pas le fait de Saint-Germain d'Auxerre retenu si longtemps au *dominicatum* royal, ni d'autres précédents semblables. Que le roi retienne en ses mains une *abbatia* ou la donne à un abbé laïque quelconque, l'abus n'est pas plus criant. Celui que dénonce Hincmar à propos de Saint-Quentin et de Saint-Vaast et qui est sans doute nouveau à sa connaissance, c'est la *divisio* faite du temporel du monastère, au temps où l'abbaye est tombée aux mains du roi.

2. Nicolas I écrit à Charles le Chauve le 25 janvier 867 : « Lotharius foedera vobiscum inisse dicetur et quodam regni sui collato monasterio pro perdenda Tetberga » (Mansi, XV, 328).

3. Cf. plus haut, p. 177, n. 2. Suivant Mabillon (*Ann. Bened.*, XXXVII, 23, t. III, 159), Charles le Chauve a tenu l'abbaye 10 ans ; il l'aurait tirée des mains séculières pour la mettre en meilleur état. Cette interprétation bénigne est inspirée à Mabillon par le diplôme du 30 octobre 867 (*H F*, VIII, 604 et suiv.), par lequel le roi confirma la mense des moines. En 871, le roi aurait donné l'abbaye à Hugues l'abbé, libéralité qui entraîna un conflit avec Matfroi qui briguait la même abbaye. Suivant M. Bourgeois (*Hugues l'abbé*, 106), Saint-Vaast aurait eu Hugues pour abbé depuis 874 environ.

4. *Ann. Bertin*, 867 : « Karolus rex abbatiam ipsius (Saint-Denis) monasterii sibi retinuit, causas monasterii et conlaborationem per praepositum et decanum atque thesaurarium, militiae quoque curam per majorem domus sua commenda tione geri disponens » (p. 86). Les mesures prises pour l'administration de l'abbaye montrent que le roi entendait garder l'abbaye au moins quelque temps. Suivant Mabillon (*Ann. Bened.*, XXXVII, 100, t. III, 191), c'est seulement à sa mort que Josselin obtint Saint-Denis. Peut-être cette abbaye figure-t-elle parmi celles que Louis le Bègue distribua lors de son avènement pour se concilier les fidèles de son père (*Ann. Bertin.*, 877, p. 137). En 878, quand le pape Jean VIII produisit une donation soi-disant faite par Charles de l'*abbatia sancti Dionysii* à l'église romaine, on crut qu'il s'agissait d'une manœuvre faite pour le compte de Louis le Bègue, « ut a Gozleno ipsam abbatiam velut ex ratione tolleret et sibi habere posset » (*Ann. Bertin.* 878, p. 143). Louis le Bègue aurait voulu ressaisir l'*abbatia* de Saint-Denis attribuée soit par lui-même, soit par son père à Josselin et la retenir dans son *indominicatum*, comme Charles l'avait fait pendant plusieurs années.

5. *Op. cit.*, 876 : « Quibusdam abbatias sicut erant integras dedit, quibusdam de abbatia Martianas quam diviserat beneficia donavit » (p. 134). En divisant l'*abbatia* de Marchiennes, le roi a sans doute retenu, comme lors de la *divisio* de

man en 870, demeura aussi aux mains de Charles le Chauve jusqu'à sa mort. Son fils et successeur, Louis le Bègue, la garda pendant les deux ans que dura son règne. Après lui, Louis III le Jeune, fils de Louis le Germanique, devenu le maître de la portion de la Lotharingie où est sis le monastère, en détint l'abbaye pendant deux ans, jusqu'au jour où il s'en dessaisit en faveur d'Hugues, bâtard de Lothaire II. Lobbes est restée pendant une douzaine d'années dans l'*indominicatum* royal et sous trois rois différents [1].

Si l'initiative a été prise par Charles le Chauve, elle a trouvé, on le voit, des imitateurs. Rien de plus fréquent que la réserve d'une abbaye aux besoins personnels du roi. Saint-Martin d'Autun avait peut-être subi ce sort, car, le 16 juin 885, Charles le Gros remit à un religieux, pour y restaurer la vie monastique, la basilique, avec les domaines contigus, placés dans l'*indominicatum* royal et les bénéfices de divers personnages, qui étaient sans doute des bénéficiers royaux [2]. Attribuant à Richarde, son épouse, la jouissance de Saint-Marin à Pavie, le même souverain décide que, s'il lui survit, il gardera en ses mains le monastère [3]. En 893, Ebles, abbé de Saint-Denis,

Saint-Quentin et de Saint-Vaast, le *caput cum electioribus villis*. L'année suivante en effet, un diplôme constitua ou confirma la mense des communautés d'hommes et de femmes établies à Marchiennes et à Hamaige (11 juill. 877, *H F*, VIII, 666-667). Après leur avoir assigné plusieurs domaines, il décide qu'une part de la récolte du vin à Vergny sera « ad opus senioris », les deux autres pour les communautés. Ce *senior* peut être soit l'un des bénéficiers à qui le roi a cédé une part de l'*abbatia*, soit le souverain qui retient le reste de l'*abbatia* dans son *indominicatum*. Le diplôme affecte au luminaire de l'église 3 livres d'argent *de indominicato*, au cellier des communautés (*ad vinaticum*) 12 muids de vin *de indominicato*. L'hôtellerie du monastère percevra les dîmes de toutes les *villae*, « tam de indominicatis quam ex beneficiatis totius abbatiae ». Enfin si ces assignations ne suffisent pas à défrayer les communautés, « ex indominicato cuncta necessaria suppleantur ». L'*indominicatum* qui supporte ces charges serait-il celui du roi qui retiendrait en ses mains le gros de l'*abbatia* dont il n'a distribué à ses fidèles que des parcelles ? La clause finale de corroboration est insolite. Le diplôme a pu être interpolé, mais la teneur dans les parties essentielles ne donne pas prise au soupçon.

1. *Ann. Laub.*, 873 : « et remanet abbatia in manu patris (Charles le Chauve, père du précédent abbé) per annos quinque, deinde in manu filii ejus Ludovici per annos duos, deinde in manu alterius Ludovici Germanorum regis per annos duos, donec eam Huguni, filio Lotharii ex Valdrada, dedit » (*SS*, IV, 15).

2. : « Praefatam basilicam cum omnibus rebus et mancipiis in circuitu et per diversa loca sitis, quas in nostro indominicato tenebamus,... beneficium Gottedei et beneficium Radulfi, beneficium Rotberti necnon et... Agmulfi » (Bulliot, *Essai sur Saint-Martin d'Autun*, 6, II, 16). Peut-être s'agit-il de biens du fisc royal voisins ; mais ces biens, contigus à la basilique et donnés avec elle, étaient plus vraisemblablement la propriété de cet établissement.

3. 14 octobre 881 : « si forte illam (Richarde) supervixerimus ad procurandum et ordinandum eumdem monasterium in nostris manibus et privata atque speciali familiaritate teneamus, ita videlicet ut nostris temporibus nulli unquam persone extranee in beneficium concedatur, sed per nos ipsos et nostros ministros regatur, ordinetur et disponetur » (Grandidier, *Hist. de Strasbourg*, II, p. CCCXXXI).

ayant trouvé la mort au siège d'un château en Aquitaine, le roi Eudes ramena à son service le monastère [1] que Charles le Chauve avait retenu précédemment. La même année, Arnoul enlève à l'évêque de Metz des biens et des abbayes que tenait ce prélat ; le roi les a, dit-il, concédés à son fisc [2] : vraisemblablement il les retint à son usage. En 897, Zwentibold confisque les biens donnés par son père à divers seigneurs lorrains ; il les divise entre ses fidèles, mais se réserve les monastères d'Oeren à Trèves et de Saint-Pierre à Metz [3].

Lorsque les Carolingiens retenaient ainsi des abbayes dans leur *dominicatum*, ils exerçaient peut-être simplement sur elles le même droit dont ils jouissaient sur les évêchés. Laissant l'abbaye vacante, ils recueillaient à titre de souverain l'abbaye tombée comme l'évêché en régale. Mais on a vu Louis le Pieux à Inden, Charles le Chauve à Saint-Denis, prendre la qualité d'abbé et en exercer les fonctions. De même, le roi de Provence, Louis l'Aveugle, dans les dernières années de sa vie qu'il passe confiné dans son palais de Vienne, est dit recteur du monastère de Saint-André-le-Bas [4], qui, par deux fois, au cours du IX^e^ siècle, avait été restitué à l'église de Vienne [5] et dont l'*abbatia*, ressaisie par le roi de Provence, est demeurée en ses mains. Il en administre les intérêts temporels, comme le ferait un simple abbé laïque. Les habitants du monastère sont les religieux de l'empereur abbé [6]. L'*abbatia* de Saint-André passa dans les mêmes conditions aux mains des rois de Bourgogne. Vers 964, Conrad cède à l'un de ses fidèles en usufruit des biens qui appartenaient à son abbaye de Saint-André [7]. Vers 975, il concède en précaire à Artaud un *praedium* du bienheureux André apôtre [8]. Les rois de Bourgogne gardent semblablement en leurs mains l'abbaye de Saint-Maurice

1. Réginon, 899 : « monasterium Sancti Dionysii Odo ad suum servitium revocat » (*SS*, I, 605).

2. Dipl. d'Arnoul, 2 février 893 : « plura bona et abbatias quas tenere videbatur, ei subtraximus et fisco nostro concessimus » (*H F*, IX, 367). Il s'agit des abbayes épiscopales de Saint-Epvre et Saint-Germain que le roi rend par ce diplôme.

3. Réginon, 893 : « terram quam praefati tenuerant inter suos dividit, monasterium ad Horrea et monasterium Sancti Petri, quod Mettis situm est, sibi reservans » (*SS*, I, 607). Cf. Eckel, *Charles le Simple*, 44 ; Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 536-7.

4. Charte du comte Hugues, 25 décembre 920 : « suo rectori domno Ludovico imperatore » (Chevalier, *Cart. Saint-André-le-Bas*, 124, p. 87).

5. Dipl. de restitution délivrés par Louis le Pieux le 3 mars 831, *H F*, VI, 570, par le roi Boson le 18 janvier 881, Baluze, *Cap.*, II, 1507.

6. Un acte d'échange est passé entre la communauté et Girbert, « jubente domno Ludovico imperatore » ; le rédacteur ajoute : « domnus imperator et clerici sui de eo auctoritatem recipiunt » (*Cart. Saint-André*, 133, p. 97).

7. *Op. cit.* : « ex abatia nostra » (95, p. 71).

8. *Op. cit.*, 239, p. 182-3.

d'Agaune ; ils s'en disent recteurs, la tiennent sous leur *potestas* et leur *regimen*, en administrent le temporel et souvent cèdent à leurs fidèles en précaire des biens de l'abbaye [1].

Le droit du souverain tend ainsi à se confondre avec celui du bénéficier nanti d'une abbaye. Tombée entre les mains du roi, elle pouvait être considérée comme vacante, jusqu'au jour où il lui plairait d'y établir un abbé ; mais le monarque ne dédaigne pas d'en prendre pour lui-même la qualité, les fonctions et les profits, de s'attribuer l'*abbatia*.

Les grands devenus abbés héréditaires transformeront leur titre bénéficiaire sur leurs abbayes en un droit souverain ; des rois cessant d'en appeler au *jus regni* qui les autorisait à garder en leurs mains les abbayes vacantes furent, eux aussi, recteurs des monastères qu'ils s'étaient adjugés et il y eut des rois abbés, comme il y avait des comtes abbés.

Les usurpations du trône par des familles nouvelles ont vraisemblablement généralisé l'usage de retenir des abbayes dans l'*indominicatum* royal et de désigner sous le titre d'abbé la personne du souverain. Avant de ravir la couronne à un Carolingien ou de fonder un royaume nouveau, l'usurpateur possédait des comtés et abbayes en bénéfice. En devenant roi, il pouvait disposer de ses bénéfices en faveur de fidèles, mais il en gardait une part et la plus grosse. Le comte Rodolfe détenait, après son père Conrad, l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune quand, en 888, il fut élu et sacré roi de Bourgogne. Il garda en ses mains son abbaye et la transmit à ses successeurs [2]. Les Capétiens n'ont pas renoncé à leurs abbayes en ramassant la couronne. Quand Eudes l'eut recueillie, il céda Saint-Martin de Tours à son frère Robert [3], mais retint, sans doute, dans son *dominicatum* ses autres abbayes [4]. En 892,

1. : « Rege Rodulpho in cujus manu stare abbacia dinoscitur » (*Mon. hist. patriae, Chartae*, II, 118) ; « ubi presente tempore rector domnus Chuonradus rex » (46, col. 64) ; « Rodulfus rex sub cujus regimine Agauni abbacia fore dignoscitur » (38, col. 37) ; « in cujus potestate et regimine... dignoscitur esse » (74 et 75, col. 83 et 85). Comme le roi exerce la fonction d'abbé, on donne « partibus sancti Mauricii vel domni regis » (44, col. 62) ; il reçoit « ad partem sancti Mauricii » (32, col. 50). Les concessions de terre sont faites par son ordre et avec son consentement (19 et 20, col. 35 et 36). C'est enfin à ce titre de recteur qu'il cède à ses fidèles en précaire des biens de l'abbaye (32, col. 50 ; 40, col. 59 ; 56-7, col. 70-1 ; 93, col. 112 ; I, 230, col. 391). C'est sans doute aussi en cette qualité que Rodolfe I intervient pour faire confirmer au comte Hugues un bien qu'il a reçu en précaire (*H F*, IX, 693): Cf. R. Poupardin, *Le roy. de Bourgogne*, 328-9.

2. L'abbaye enlevée à Hubert par Conrad a été détenue ensuite par le fils de Conrad, Rodolfe, qui, en 888, est élu roi de Bourgogne (Cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 262).

3. Cf. Favre, *Eudes*, 96.

4. On a vu qu'étant roi, il a ramené Saint-Denis « ad suum servitium » (plus haut, p. 180, n. 1). Vraisemblablement, Saint-Denis a rejoint dans l'*indominicatum* d'Eudes

Robert, élu roi, garda évidemment ses nombreuses abbayes devenues héréditaires en sa maison et dont Hugues le Grand se nantit en refusant la couronne [1]. Les abbayes d'Hugues Capet restèrent jusqu'à la réforme monastique dans l'*indominicatum* des premiers Capétiens, qui sont à la fois rois et abbés et dont tous les successeurs ont gardé à Saint-Martin de Tours la qualité d'abbé [2]. Le roi Raoul était prié par les chanoines de Saint-Symphorien d'attribuer à leur mense un bien qu'un fidèle de Raoul avait tenu sa vie durant. Le roi, en effet, leur rendit ce domaine, puis, avec leur consentement, l'attribua de nouveau en bénéfice à l'un de ses fidèles, moyennant un cens à payer aux recteurs [3]. Raoul paraît bien ici exercer le gouvernement du monastère, qu'il a gardé quand il est devenu roi.

Les monarques du IX^e^ et du X^e^ siècle, dont les ressources diminuent, retiennent pour eux-mêmes quelques-unes des abbayes dont leurs prédécesseurs faisaient généreuse distribution à leurs fidèles. Réduits à se préoccuper de leur propre subsistance, ils ne dédaignent pas davantage de tenir à cens une abbaye propriété d'un autre établissement religieux. Charles le Simple, en 917, tient des moines de Saint-Remi la *cella* de Saint-Marculfe moyennant un cens annuel de 10 sous [4].

Quand le roi décide de garder pour lui une abbaye, il en saisit l'administration, comme il exerce celle de l'évêché tombé en régale. Ses relations avec la communauté se traduisent souvent alors par des bienfaits. Charles le Chauve n'a jamais délivré plus de faveurs au monastère Saint-Germain d'Auxerre qu'au cours des années où, vraisemblablement, il en retint l'abbaye. C'est pendant que Saint-Vaast est en son *indominicatum* qu'il confirme la mense des moines [5]. Louis le Germanique a profité du passage en ses mains des monastères de l'évêché de Metz, après la mort d'Advence, pour élargir

les abbayes de Marmoutier, Saint-Lubin de Suèvres, Saint-Denis-sur-Loire, qu'il tenait avant d'être roi (cf. Favre, 13 et 69).

1. Robert détient avant d'être roi Saint-Aignan (cf. Hubert, *Antiq. égl. Orléans*, 84 ; Vi lier, *Notice sur des actes d'affranchissement*, dans *Le Moyen-âge*, 1907, p. 312), Saint-Martin de Tours que son frère Eudes lui a attribué (p. précéd., n. 3), Marmoutiers (Notice du 13 nov. 912, Mabille, *Les invas. norm.*, Append. 12, *Bibl. Ec. chartes*, XXX, 452). Suivant Mabillon (*Ann. Bened.*, XLI, 18,, t. III, 296), il était aussi abbé de Saint-Germain-des-Prés. Hugues le Grand apparaît nanti de ces abbayes (cf. Lauer, *La règne de Louis IV*, 6), qui ont évidemment passé des mains paternelles en les siennes.

2. Cf. Vaucelle, *La collég. S. Martin*, 81.

3. Dipl. de Raoul, 925-6, *H F*, IX, 569. Aucune autre mention n'est ici faite du recteur et Raoul en remplit visiblement les fonctions.

4. Dipl. du 14 février 917, IX, 530.

5. 30 octobre 867, VIII, 604. Cf. notre ouvrage, *L'origine des menses*, 85.

la part réservée à l'entretien des religieux qui, à les entendre, était insuffisante. On a vu les rois provençaux remplir les fonctions courantes d'un administrateur, passer des contrats d'échange au nom du monastère dont ils sont les recteurs.

D'ordinaire au IX[e] siècle, le roi se décharge sur d'autres des attributions administratives de l'abbé. Lorsque Charles le Chauve se réserva l'*abbatia* de Saint-Denis, il décida que le prévôt, le doyen, le trésorier auraient le soin de défendre les intérêts du monastère et de surveiller l'exploitation de ses domaines. Les obligations militaires furent remplies par le majordome [1]. Ces officiers monastiques s'acquittèrent de ces fonctions en vertu d'une délégation du roi substitué à l'abbé (*sua commendatione*). Charles le Gros, se réservant le monastère Saint-Marin après la mort de sa femme, prévoit qu'il sera régi, ordonné et gouverné par lui-même et par ses ministres. Les revenus de l'*abbatia* ainsi tombée en régale étaient évidemment dépensés pour les besoins du roi. L'abbaye est affectée en effet « *ad suum servitium* ». Le roi use des biens de l'abbaye comme le ferait un abbé ordinaire ; le produit des *villae* monastiques rejoint celui des fiscs royaux.

Contenu dans ces limites, l'exercice par le roi des droits qui appartiennent à un abbé ne paraît pas soulever protestation. Les rois ne faisaient ainsi que prendre la place d'un abbé laïque, retenir pour eux des revenus qui autrement auraient été dépensés par quelque autre séculier. Ils ne se sont avisés de garder pour eux-mêmes des abbayes qu'à une époque où l'attribution d'un tel bénéfice à un laïque était un fait très ordinaire, qui n'étonne et n'indigne plus guère personne.

Mais la mise en régale de l'abbaye, comme celle de l'évêché, entraîna au IX[e] siècle un abus que les écrivains ecclésiastiques condamnent énergiquement. Souvent, le roi ne s'est réservé l'abbaye que pour la diviser. Ainsi fit Charles le Chauve pour Saint-Quentin, Saint-Vaast, Marchiennes, malgré les plaintes d'Hincmar. Le roi a mis à part pour lui-même le monastère chef et les plus beaux domaines. Hincmar ne protesterait sans doute pas si son maître s'était réservé le tout ; ce qui lui paraît déplorable, c'est la *divisio* qu'a faite Charles du reste des domaines entre les mains des fidèles. Lothaire II retenait vraisemblablement dans son *indominicatum* l'abbaye de Stavelot au temps où il assigna en bénéfice à ses fidèles une part des biens du monastère. Charles le Gros entend garder

1. Plus haut, p. 178, n. 4. Le « major domus » est évidemment un officier monastique. La mairie du palais a disparu après l'élévation de Pépin (Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.*, II, 108).

après sa femme, Richarde, l'abbaye de Saint-Marin de Pavie, afin que les vassaux de la reine, honorés en récompense de leur fidèle service de bénéfices taillés dans les biens du monastère, soient assurés d'en garder la jouissance, l'abbaye passant en ses propres mains [1].

Ce que le roi partageait, c'était exclusivement la portion du temporel qui n'avait pas été réservée aux usages de la communauté. La *divisio* a pour objet la part de l'abbé, non celle de la communauté. Après avoir distribué entre ses fidèles une tranche de l'abbaye de Saint-Vaast, Charles le Chauve confirmait à la communauté les riches donations faites à la mense et aux divers services des religieux. De même, l'année qui suivit la *divisio* faite par lui de l'*abbatia* de Marchiennes, il confirmait aussi la mense assignée aux communautés d'hommes et de femmes qu'abritait le monastère et même prévoyait que si ces biens ne suffisaient pas à les nourrir, le déficit serait couvert aux frais de l'*abbatia* [2].

Cette *divisio*, si dommageable à un établissement religieux tombé en régale, n'entraînait pas nécessairement pour lui la perte des biens qui constituent l'*abbatia*. Le roi les a cédés en bénéfice, aux conditions ordinaires faites aux détenteurs des biens d'église ; il n'en aliène pas la propriété. Il usait de l'*abbatia* retenue en ses mains, à peu près comme chaque abbé laïque le faisait de son abbaye. L'abbé séculier se réservait, lui aussi, la plus belle part et taillait dans le reste de son *abbatia* des bénéfices pour les siens. L'indignation d'Hincmar a sans doute surtout pour cause la haute idée qu'il se fait de l'autorité royale qui doit protéger et non dissiper la propriété ecclésiastique. A son sens, un roi ne devrait pas diviser les abbayes qu'il retient en ses mains, comme le faisait couramment la besogneuse féodalité naissante.

1. : « Quatenus eciam pro amore illius vassalli quia (qui a) parte illius in eadem abbacia fidelitate servitutis beneficiis honorentur, in nostris manibus salus (salvi) consistant » (*loc. cit.*).

2. Dipl. pour Saint-Vaast, cité plus haut, p. 178, n. 3, pour Marchiennes, n. 5 de la p. 178.

LIVRE TROISIÈME

LES BIENS D'ÉGLISE SÉCULARISÉS PAR LES CAROLINGIENS

CHAPITRE IX

Le roi auteur des sécularisations

I — L'incamération

L'honneur ecclésiastique appartient au souverain. Il donne, reprend, saisit, retient l'évêché, l'abbaye, le gouvernement de l'église, avec toute la masse de biens constituée autour d'elle, la dotation de la charge épiscopale et abbatiale. Le droit qui s'exerce sur la masse entière des biens d'une église ne s'étend-il pas semblablement sur chaque unité foncière ? Si le roi dispose de la somme totale qui constitue une propriété royale et dont il fait un *beneficium regis*, ne se croira-t-il pas autorisé à la fractionner, à en distraire diverses parties, pour les faire servir, comme le reste de l'*abbatia* et de l'*episcopatus*, mais suivant une autre méthode, aux besoins de ses fidèles et de son royaume ? [1] La mainmise du souverain sur les évêchés et abbayes entraînait la pratique des sécularisations, qui, commencées au temps de Charles Martel, arrêtées puis reprises par ses successeurs, se sont perpétuées pendant toute l'époque carolingienne.

1. Les biens d'église que détiennent en bénéfice les fidèles du prince sont dits avoir été tirés de l'*episcopatus* ou del'*abbatia* des églises ou monastères. Charlemagne a décidé « ut quicumque fidelium suorum de episcopatu ecclesiae illius aut monasterii illius beneficia habebant, nonas et decimas... dare non negligant » (*Form. Imper.*, 21, 301). Il faut probablement sous entendre « aut *de abbatia* monasterii illius »

A cet égard, la condition des églises épiscopales et des monastères royaux vis-à-vis du souverain est celle qui est faite aux églises sujettes d'un évêché, d'une abbaye ou d'un laïque vis-à-vis de leur propriétaire. L'évêque, l'abbé dispose des monastères dépendant de son évêché ou de son abbaye et use à son gré de leurs biens. Le propriétaire d'une église rurale qui a qualité pour l'aliéner, la céder en bénéfice comme il lui plaît, a sans doute le devoir d'en respecter l'avoir ; mais le patrimoine de cette église est, comme l'église elle-même, la propriété du maître, qui peut méconnaître l'affectation des biens et qui souvent les détourne de leur destination sacrée. Semblable abus a été fait par les rois des biens des évêchés et des abbayes royales. Maîtres de l'*episcopatus* et de l'*abbatia*, ils ont converti à leurs usages les propriétés de l'église ou du monastère. Toutes les spoliations que souffrent les églises de la part des rois ont le caractère d'une confiscation, d'une incamération de biens, qui de la possession effective (*vestitura*) d'une église ont passé en celle du roi.

Les confiscations de biens d'églises que signalent les documents ne sont pas d'ailleurs toujours l'effet d'une politique sécularisatrice, ni imputables expressément au souverain. Entreprise est faite souvent sur les propriétés d'église par les agents du fisc en raison de simples relations de voisinage. Quand le roi et une église sont propriétaires en une même localité, les intendants royaux empiètent facilement sur les droits de cette église. Au temps de Pépin, le *major* du fisc royal de Barisis avait enlevé par force et incorporé au domaine fiscal une forêt appartenant à la *cella* construite en cette même localité [1]. Sous le règne de Charlemagne, un certain Sigismond a remis aux mains du *villicus* Robert, administrateur d'une *villa* royale, trois manses avec *curtis* et jardin qui appartenaient au monastère d'Hornbach [2]. En outre, le comte du pays de Worms, Atton, et le comte Vicbert se sont saisis

1. Un diplôme de Louis le Pieux du 18 janv. 831 rapporte la plainte qui lui a été faite : « eo quod major de fisco Barisiaco per fortiam, tempore Pippini avi nostri, quamdam silvam quae conjungitur ad silvam nostram... a praedicta cellula abstraxisset et fisco nostro sociasset » (*H F*, VI, 569). L'enquête faite par le *missus* de l'empereur, son fidèle Haganus, ayant établi que la plainte était fondée, Louis le Pieux ordonne de rendre la dite forêt à la *cellula*.

2. Aux termes d'un diplôme de Louis le Pieux du 7 août 819, l'abbé d'Hornbach s'est plaint qu'au temps de Charlemagne, des hommes cupides ont enlevé des biens du monastère « per malum ingenium ». Donat, fidèle du roi, chargé de faire enquête, a trouvé « quod quidam homo nomine Sygismundus, absque judicio et sine lege, reddidisset cuidam villico nomine Rotberto qui villam nostram providebat, mansiones tres cum curte et hortili » (*Hist. générale de Metz*, IV, 22). Ce Sigismond était peut-être un précariste ou un simple tenancier occupant ce petit domaine et qui, à l'invitation du *villicus*, avait reconnu que ce bien dépendait du fisc royal.

d'un bien pour le compte de leur maître (*ad partem dominicam*) [1]. Le même établissement religieux a été frustré de terres, de forêts et de prairies par l'*actor dominicus* et les hommes du fisc royal de Francfort [2]. Les droits d'usage dont jouissaient les moines de Stavelot dans une forêt leur ont été retirés, au temps de Louis le Pieux, par l'*actor* du fisc royal de Theux [3]. Deux gardes forestiers de cet empereur ont fait saisie sur un quartier de forêt appartenant à l'église de Reims ; ils prétendaient que ce bien était dû au fisc [4]. Au temps d'Hincmar, un colon d'une *villa* de l'évêché, qui demeurait près du fisc royal de Rozoy, ne pouvait en paix posséder son pécule, récolter sa moisson, couper son foin, en raison des vexations des gens du fisc. Leurs pasteurs faisaient paître sur ses terres des troupeaux de bœufs, de chèvres et de porcs [5]. Il s'agit ici de ces relations toujours troublées entre des propriétaires pacifiques et des voisins entreprenants, comme le sont volontiers les agents du roi.

Les confiscations dont souffrent les églises sont parfois aussi l'effet d'erreurs qui peuvent ne pas être intentionnelles. Quand un coupable puni par la confiscation de ses biens est le bénéficier, le précariste d'une église, les propriétés de cet établissement détenues par lui n'échappent pas toujours au séquestre. Adelbert, fidèle de Charles le Chauve, retenait en usufruit un alleu qu'il avait donné à Saint-Germain d'Auxerre. Or, en raison de la négligence qu'il apportait au service du roi, ses biens furent confisqués ; la propriété des moines se trouva de la sorte incorporée au fisc [6]. Un domaine avait été donné à Saint-Gall par Isimgrin ; en châtiment de son infidélité, ses biens furent saisis, celui qu'il avait cédé aux moines, comme les autres [7]. C'est peut-être aussi en raison d'une confusion

1. L'enquête au pays de Worms a établi que l'un des deux propriétaires du monastère, Garnier, « quasdam res in prescripto loco, interpellante Attone quondam comite, ...suam porcionem reddidisset » ; la part de l'autre propriétaire, Guy, a été enlevée avec celle de Garnier : « porcionem predicti Widonis Wicbertus comes cum porcione predicti Warnarii ad partem dominicam propriserit » (p. 23).

2. La notice d'un jugement rendu par Louis le Pieux, le 8 janv. 823, établit que Nantcar, « actor dominicus in fisco nostro Franconofurt », et les serfs du fisc « ipsam investituram de potestate monasterii abstulisset » et que Ghérold, « qui praedictum fiscum in ministerium habet », n'a aucun titre valable sur ces biens (p. 23 et 24).

3. Dipl. de restitution du 25 mai 827, Halkin, Roland, *Recueil des chartes de Stavelot*, 29, I, 74.

4. : « dicentes quod plus pertineret ipsa silva ad fiscum imperatoris quam ad partem sancti Remigii » (Hincmar, *Vita Remigii*, 27, *SS merov.*, III, 323).

5. Op. cit., 26, p. 322.

6. Dipl. de Charles le Chauve du 7 mai 877, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 52, I, 102.

7. Dipl. de Louis le Pieux, 2 juin 818, Wartmann, I, 233, p. 225.

analogue que la *villa* de Molay, propriété de Saint-Germain d'Auxerre, fut rattachée au fisc par ban de l'empereur Charles le Chauve [1] et donnée par lui au comte Boson. Une erreur d'autre sorte entraîne aussi parfois l'incorporation au domaine fiscal d'un bien d'église. Benoit d'Aniane avait reçu du comte Arnoul une *villa* acquise par ce dernier en toute propriété. A la mort du comte, les *missi* de Louis le Pieux ont ramené au domaine impérial cette *villa* [2]. Ils ont cru sans doute que le bien faisait partie du bénéfice comtal et qu'Arnoul n'était pas en droit de l'aliéner.

Vis-à-vis d'un prélat infidèle, la vindicte royale s'exerce parfois par le retrait de l'évêché ou de l'abbaye et l'expulsion du titulaire ou par une mise sous séquestre des biens de l'église, parfois enfin par des confiscations partielles, dont l'église souffre, comme le prélat. Lothaire I priva l'église de Lyon de divers biens, non seulement parce qu'il se voyait contraint de se créer des ressources, mais en raison des difficultés qui s'étaient élevées entre lui et l'évêque [3]. Le même roi disgracia l'évêque de Verdun, Hildinus ; son successeur, Hatton, trouva la tunique de Notre-Dame déchirée par suite du courroux impérial ; les biens de l'église avaient été effroyablement soustraits et aliénés [4]. Le roi Arnoul rapporte qu'en raison de l'infidélité d'un évêque de Toul, il lui a retiré des biens et des abbayes appartenant à l'évêché et les a, dit-il, concédés à son fisc [5]. Dans ces divers cas, la confiscation était dirigée contre un particulier et n'atteignait qu'indirectement l'église, victime d'une erreur commise à propos d'un tiers.

Ce sont là peut-être des exemples de la violente *ablatio* des biens d'église par le pouvoir royal dénoncée à Yûtz par l'épiscopat. Il semble toutefois que cette protestation ait surtout pour objet les confiscations sciemment opérées aux dépens des églises par les souverains. Maintes fois, les docu-

1. Par diplôme du 29 janv. 937, Louis d'Outre-Mer confirme aux moines la possession de cette *villa*. Le comte Conrad, qui la leur a remise en vertu d'un échange, ne pouvait en effet leur fournir titre valable, « quia fuit in fisco per bannum domni Karoli imperatoris » (*Cart. de l'Yonne*, II, 7, p. 9).

2. Dipl. de Louis le Pieux du 14 août 822 : « quo mortuo, missi nostri partibus nostris praedictas res revocaverunt » (*H L*, II, Pr. 62, col. 144).

3. Dipl. 852 : « pro causis non modo necessitatis, verum etiam dissidiorum quae inter nos et antistitem ipsius sedis orta essent » (*H F*, VIII, 390).

4. *Gesta episc. Virdun.*, 18 : « pro praedicto imperatoris odio invenit tunicam sanctae Mariae per multa scissam et disruptam, id est res istius aecclesiae nimium subtractas et alienatas » (*SS*, IV, 44-5).

5. Dipl. d'Arnoul, 2 févr. 893 : « plura bona et abbatias quas tenere videbatur ei subtraximus et fisco nostro concessimus » (*H F*, IX, 367). Le roi restitue par ce diplôme à l'église Saint-Étienne les abbayes de Saint-Epvre et de Saint-Germain qui sont des monastères épiscopaux de l'évêché de Toul.

ments les accusent expressément d'avoir usurpé par force le bien d'une église. Charles le Gros rend à l'église de Langres des biens qu'avait enlevés par violence la témérité sacrilège et tyrannique des princes [1]. Eudes restitue à l'église d'Autun la *villa* de Tillenay injustement usurpée, déclare-t-il, par ses prédécesseurs et que certains de ses agents affirmaient être légitime propriété du roi [2]. Aux religieux de Saint-Remi de Reims, Charles le Simple rend les biens qui avaient été injustement enlevés par puissance royale [3].

Souvent, les textes qui rapportent les spoliations infligées à une église, précisent que le fisc en a recueilli le profit. En 821, Louis le Pieux remet aux moines de Saint-Gall une *villa* qui leur avait été enlevée et que le fisc avait incorporée [4]. Charles le Chauve rappelle que Charlemagne s'est dépouillé de ses biens propres pour restituer à l'église de Nevers les biens dont elle avait été dépouillée en des temps de rébellion [5]. Suivant l'auteur des Miracles de Saint-Benoit, qui attribue aux sécularisations faites sous Charles Martel le même caractère qu'à celles de son temps, ce maire du palais a joint à son fisc de nombreux domaines d'église, puis les a distribués à ses *milites* [6]. La *villa* de Perrécy, appartenant à l'église de Bourges et cédée par Pépin en bénéfice à l'un de ses fidèles, était réputée propriété de son fisc [7]. Restituant, en 884, un domaine ravi à Saint-Victor de Marseille, Carloman déclare le transférer de sa propriété en celle de l'église [8]. Otton II rendra aux moines de Saint-Denis des terres qu'il tenait jusque-là, dit-il, « sub

1. 28 août 885, 15 janv. 887 : « quod quorumdam principum tyrannica sacrilegaque temeritas per violentiam abstulerat » (*H F*, IX, 344-5).

2. 892 : « postquam a praecedentibus nostrae prolis parentibus simulque haeredibus injuste ac contra omnem legitimam rationem fuisset male usurpata ac... ab eadem ecclesia alienata a praedecessoribus nostris regibus » (p. 456). Le roi déclare la rendre si elle appartient à l'église, la donner « sin vero, ut quidam nostrae partis ministri referunt, nostrae proprietatis justius fuisse visa est ».

3. 14 févr. 917 : « saepius se reclamantes apud regias nostrorum praedecessorum aures de quibusdam rebus illorum generalitati potestate regali injuste sublatis,.. Reddimus praeterea... quasdam res quae simili modo jam dudum regali ditione fuerunt inique sublatae » (*H F*, IX, 530-1).

4. 15 févr. 821 : « ablata esset et Turigo fisco nostro sociata » (Wartmann, 263, I, 249).

5. 12 janv. 841, *H F*, VIII, 428-9 ; cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécul.*, p. 31.

6. : « fisco associavit » (I, 14, éd. de Certain, 39) ; cf. fasc. 1, p. 6, n. 1.

7. Au cours d'un procès intenté, entre 866 et 873, par Vulfad, archevêque de Bourges, au comte Heccard, qui a obtenu du roi un bien possédé autrefois par l'église, des témoins déclarent que ce domaine appartenait « ad fiscum domni Pipini et domni Karoli et domni Ludovici imperatoris, sine ullo censu » (Prou, Vidier, *Chartes de Fleury*, 24, p. 58).

8. 2 févr. 884 : « de nostro jure in jus ac dominatione ejus (Saint-Victor) transferimus » (*Cart. Saint-Victor*, 9, I, 10).

nostro jure »[1]. Rathier de Vérone parle des biens qui ont été injustement transférés du droit de son église en celui du roi et que celui-ci ne cesse de conférer à des bénéficiers ennemis de l'évêque [2]. Les domaines ainsi spoliés ne se distinguent plus des propriétés de la couronne ; ils sont à la disposition du prince, affectés à ses besoins propres ou à ceux de son royaume. Maintes fois, il est dit des biens enlevés aux églises, qu'ils ont été déraisonnablement réduits aux usages publics, attribués « ad publicum », c'est-à-dire incorporés au fisc [3].

Souvent, le bénéfice d'un fidèle est composé à la fois de biens qui, de droit, appartiennent à la couronne et d'autres qui, enlevés à une église, se trouvent, comme les premiers, incorporés au fisc. Charles le Chauve donne ou rend à l'église de Châlons les biens du fisc et ceux qui ont appartenu jadis à cette église dans les *villae* de Watrigneville et de Thomance, que le comte Gérard et Hugues tenaient jusque-là en bénéfice [4]. Les *villae* d'Aguilcourt et de Juvincourt qui, dans la première moitié du IX[e] siècle, furent tenues du roi en bénéfice par neuf personnages au moins, étaient peut-être pour une part propriété du fisc, pour l'autre bien d'église [5]. La plupart sans doute des bénéfices comtaux consistaient partie en biens d'origine fiscale et partie en biens d'église sécularisés. Les domaines ecclésiastiques associés dans un même bénéfice à des biens qui sont la propriété légitime du fisc, ont passé évidemment aussi pour un bien fiscal le jour où le roi les a cédés à son vassal.

Les biens d'église qu'un roi attribue en bénéfice à un fidèle se trouvaient nécessairement placés en ses mains, en son pou-

1. 15 oct. 980, *DD reg. Germ.*, 232, II, 261.

2. *Qualitatis conjectura*, 13 : « de jure ecclesiae in jus sunt regum injuste redacta... ; ipse (le roi) inimicis suis contra eum (l'évêque) non desinat juvamen praebere et sibi ablata illis conferre » (Migne, CXXXVI, 539 et 541).

3. Dipl. de Louis le Pieux, 8 janv. 833 et 24 juin 835, pour l'église du Mans : « subtracta et ad publicum nostrum redacta » (*Gesta Aldrici*, éd. Charles, 31 et 187) ; de Lothaire II, 17 juin 859, pour l'église de Langres : « injuste subtracta atque ad publicos usus inrationabiliter detineretur » (*H F*, VIII, 407) ; de Louis d'Outre-mer, 1 août 943, pour Saint-Julien de Tours : « res abstractae... et pene in jus publicum redactae (IX, 598). Au rapport de Flodoard, Hincmar obtint de Lothaire I restitution de biens, « quae tempore Karoli imperatoris... a Remensi sunt abstractae ecclesia et publicis usibus subactae » (*Hist.*, III, 10, *SS*, XIII, 483).

4. 15 mai 866 : « quicquid Gerardus comes in Witriniaco villa et in Tonantia fisco nostro, aut ex rebus que fuerunt ejusdem sancti Stephani aut ex fisco nostro habuit... largiendo tribuimus et restituendo confirmamus » (Pélicier, *Cart. chap. Châlons*, 35) ; 26 oct. 863 : « in villa que vocatur Witriniacus, id est ecclesiam unam ex fisco nostro, quam Hugo jure beneficiario visus est habuisse... vel quicquid ex ratione sancti Stephani ibidem olim visum est extitisse » (p. 33).

5. Cf. fasc. 1, p. 67, n. 2 et p. 70, n. 4. L'église de Laon possédait à Aguilcourt 9 manses ingénuiles et 11 serviles, dont l'évêque Pardulus obtint de Charles le Chauve la restitution (LV *Cap.*, 1, Migne, CXXVI, 294).

voir, à l'instant où il en faisait la dévolution. Il en est ainsi quand le roi dépouille en faveur de ses fidèles un évêché et une abbaye qui n'ont pas de titulaires. Le temporel est alors dans l'*indominicatum* royal et par conséquent les biens cédés à des bénéficiers sont *sub jure, sub potestate regis*, comme les biens propres du fisc. Quand l'abbaye ou l'évêché est gouverné par des prélats, des biens n'ont pu aussi être attribués aux fidèles du roi qu'après avoir été mis en ses mains ; car c'est du roi qu'ils sont tenus en bénéfice et l'église n'en reprend possession que si le roi les lui restitue.

Les textes marquent que, quelles que soient les conditions où s'est produite la sécularisation, le bénéficier entre en possession de biens mis au pouvoir du roi. Divers vassaux de Louis le Pieux possédaient par son bienfait des biens qui, en droit, appartenaient à l'église du Mans (*de jure Cenomannicae ecclesiae*). L'empereur les rend à la prière des bénéficiers, tels que ceux-ci les avaient reçus, alors que ces biens étaient au pouvoir et sous le droit du roi et que par sa largesse ils les avaient obtenus en bénéfice [1]. Semblablement, le domaine de Neuville que tient en bénéfice un certain Hérembertus avait été autrefois [2] soustrait au droit de l'église, attribué au fisc et récemment cédé au vassal de l'empereur [3]. Les enquêteurs reconnaissent que le bénéfice appartient non pas au fisc, mais à l'église [4]. Il s'agissait donc de biens injustement confisqués longtemps auparavant, sous Charlemagne ou avant lui, que les Carolingiens ont eus dès lors à leur disposition et que récemment un fidèle de Louis le Pieux a obtenus en bénéfice, probablement à la mort d'un précédent bénéficier. En 886, Charles le Gros rend des biens enlevés jadis à l'église de Châlons ; la restitution remettra, dit-il, l'église en possession de tout ce que le *vassus* royal Bavon tenait du nôtre [5]. Le roi Raoul confirme, en 935, aux évêques de Nevers la jouissance en bénéfice de biens qui sont en son pouvoir. Or il s'agissait de biens, pour lesquels dîmes et nones étaient dues aux églises

1. 22 mars, 17 et 23 avril 838, 16 nov. 839 : « sicut illa die sub jure nostrae potestatis erat, quando a largitione nostra ipsum beneficium accepisse constat » (*Gesta Aldrici*, 121, 199, 176, 193).

2. Au rapport du rédacteur des *Gesta*, la *villa* a été « dudum inde abstracta et in beneficium data » (p. 10).

3. 8 janv. 833 : « de jure ejusdem aecclesiae... subtracta atque ad publicum nostrum redacta, moderno tempore ab Heremberto vasallo nostro in beneficium data » (p. 31).

4. : « ex eorum relatione memoratum beneficium Heremberti, non ad publicum nostrum sed ad jus... aecclesiae juste pertinere cognovissemus » (loc. cit).

5. 22 nov. 886 : « quicquid Bavo ex nostro habere videbatur » (*Cart. chap. Châlons*, 15).

Saint-Symphorien et Saint-André [1], en reconnaissance du droit de propriété de ces églises.

Chaque fois qu'un prélat réclame restitution d'un bien tenu du roi par un bénéficier, il présente d'anciens titres de propriété ou produit des témoins. C'est que la propriété était réputée perdue pour l'église et acquise au fisc. Avant le synode d'Estinnes, tous les biens d'église que détenaient en bénéfice des fidèles du prince étaient assimilés au bien fiscal. En prescrivant de souscrire des précaires, les synodes de réforme ont rendu aux églises leur droit de propriété. La rédaction d'un tel acte dégage de l'appartenance du fisc les biens que le précariste reconnait tenir de l'église. Par là, le prélat a cédé régulièrement aux hommes royaux les biens de son église ; encore qu'il obéisse à un ordre du roi, c'est en pareil cas le chef de l'église qui se dessaisit lui-même. Aux termes de la lettre de précaire, le bien a passé directement de l'*indominicatum* de l'église aux mains du fidèle du roi. Mais quand on négligeait de passer des précaires, le domaine ecclésiastique cédé par le roi en bénéfice à ses fidèles était réputé bien fiscal, puisqu'il était tenu du souverain, sans qu'aucune réserve fut faite en faveur d'un autre ayant droit.

Quand une lettre de précaire a été souscrite, le bien reste néanmoins effectivement, eu égard au *verbum regis*, sous le coup de la confiscation. Une missive de Louis le Pieux signale des biens tenus en bénéfice par Ghermundus et d'autres vassaux du roi, biens qui avaient été autrefois aliénés par des précaires [2]. Il s'agit donc de propriétés dont l'église du Mans a été privée en vertu de précaires délivrés, semble-t-il, par l'évêque sur un ordre reçu du palais. Or un diplôme du même empereur montre que ces domaines, comme ceux qui sont aux mains d'Hérembertus, avaient été soustraits anciennement au droit de l'église et incorporés au fisc royal. L'enquête établit que les *beneficia* de ces vassaux appartenaient légitimement (*juste*), non pas « *ad publicum nostrum* », mais « *ad jus ecclesiae* » et l'empereur les restitue à l'église du Mans [3]. Il rend ce qu'avait usurpé autrefois et que détenait illégitimement son fisc (*publicum nostrum*). La rédaction de lettres de précaire n'a pas suffi à faire échec au fisc ; elle ne l'a pas empêché de

1. Le 12 déc. 935, le roi Raoul confirme aux évêques de Nevers à titre de bénéfice « quasdam res potestatis nostrae ». Or il s'agit de biens pour lesquels dîmes et nones sont dues aux églises Saint-Symphorien et Saint-André (*Gall. christ.*, XII, Instr., col. 314).

2. : « Ghermundus, Vulfardus... beneficia ex tuo episcopio haberent, quae olim per precarias inde alienata fuerant » (*Gesta Aldrici*, 186).

3. 24 juin 835, p. 187.

se nantir du bien ; c'est au contraire ici les précaires qui ont aliéné la propriété, l'ont fait passer de l'église au fisc. L'ordre venu du palais, auquel a obéi l'évêque, a spolié l'église en faveur du *publicum*.

Il en est de même des biens que détient Bavon par le bienfait de l'empereur. Le bénéficier était d'accord avec Louis, en novembre 838, pour les restituer tels qu'il les avait reçus alors qu'ils étaient au pouvoir du roi. Or, lorsque ce bénéfice lui avait été accordé par Louis, Bavon avait souscrit, le 23 avril 831, conformément aux règles, une lettre de précaire par laquelle il déclarait tenir ce bien de l'évêque Aldric qui le lui avait accordé par ordre du roi [1]. Le domaine dont disposait Aldric par l'acte de précaire était donc au pouvoir du roi, confisqué par lui et bien que Bavon ait obtenu une concession régulière de la part de l'évêque, il n'en fait aucune mention lorsqu'il se dessaisit du bien, qui avait passé, dit-il, des mains du roi en les siennes.

C'est ce passage effectif ou juridique dans la *vestitura* du roi qui garantissait la possession du bénéficier. Le bien a été transmis des mains royales aux siennes. La lettre de précaire, quand elle était souscrite par lui, constituait un titre non pas pour le bénéficier, mais pour l'église. De préférence à la largesse du prélat, l'occupant invoquait celle du roi, qui lui a fait attribution d'un bien dont le fisc avait pris possession.

La tactique d'un bénéficier menacé d'être évincé par les revendications d'une église consistait à dénier le droit de propriété de celle-ci et à prétendre que le bien cédé par le roi en bénéfice appartenait à son fisc. En 782, un plaid présidé par les *missi* du roi jugea un procès intenté par l'archevêque de Narbonne, Daniel, au comte Milon. Le prélat l'accusait d'avoir saisi et de retenir injustement un lot considérable de domaines appartenant à son église. Le comte allégua comme moyen de défense que le roi Charles les lui avait donnés en bénéfice. Invité à faire la preuve, il reconnut ne pouvoir produire aucune convention, jugement ou témoignage en faveur de ses prétentions. Le mandataire de l'église présenta au contraire des témoins qui déclarèrent avoir vu l'archevêque Daniel en possession. Il fut ainsi prouvé que ces biens n'étaient pas une propriété fiscale dont le roi avait pu disposer pour en

1. Dipl. du 23 avril 838, p. 175 et précaire du 23 avril 831, p. 174. On serait tenté de penser que ces actes, datés tous deux du 23 avril, ont été passés le même jour, la date du règne ayant été mal copiée dans l'un ou l'autre ; mais le diplôme a été délivré au palais d'Aix par le roi et la précaire est souscrite au Mans. Ils ne sont donc pas vraisemblablement de la même année et on en peut admettre toutes les données chronologiques.

faire un bénéfice en faveur de ce comte [1], mais qu'ils étaient la propriété de l'église et que Milon les avait usurpés sans titre. Un autre procès, plaidé en 822, établit qu'un vassal de Louis le Pieux, Ragumbernus, détenait une propriété du monastère de Meung, qu'un abbé avait donnée en bénéfice à son fils au temps de Charlemagne. L'occupant n'était donc nullement fondé à prétendre qu'il s'agissait de biens du fisc royal à lui cédés en bénéfice [2]. Comme il n'avait pas souscrit de précaire, il soutenait que son bénéfice était non pas un bien d'église, mais un domaine fiscal. Au X^e siècle, on voit des *milites*, qui ont été pourvus d'un bénéfice par la libéralité du chef de l'église, prétendre semblablement qu'ils le tiennent exclusivement du souverain. Rathier, évêque de Vérone, avait donné en bénéfice un château de son église à un certain Sikerus. Ce *miles* lui fit dire qu'il tenait ce château non de sa libéralité, mais par le don de l'empereur. L'évêque déclare que Sikerus en a menti et il le dépouille de son bénéfice [3], mais on conçoit que le *miles* ait pu émettre cette prétention, quand on entend Rathier se plaindre, un peu plus loin, que les biens de son église soient incorporés au fisc.

Ainsi, tout bien d'église qui fait l'objet d'un bénéfice royal a été, au moins juridiquement, incorporé au fisc, mis au pouvoir des rois. Ceux-ci ont joint d'abord le bien au domaine royal, puis en ont disposé pour pourvoir leurs fidèles d'un bénéfice. La rédaction de lettres de précaire, quand il y est

1. : « Tunc Milo comis in suum responsum dixit : Ipsas villas senior meus Karolus rex michi eas dedit ad benefitio ». On lui demande « si potebat abere condictiones aut recogniciones aut judicium aut testes, pro quibus ipsas villas partibus suis retinere debet ». Il répond n'avoir « nullum judicium veritatis nec nulla testimonia pro quibus ipsas villas partibus meis vindicare debeam » (*H L*, II, Pr., 6, col. 48-9). Milon n'a pas allégué qu'il tenait en bénéfice par ordre du roi des terres d'église, mais que le roi lui avait cédé un bien fiscal. Il invoque la *vestitura* du roi. Toute la procédure en effet a pour objet d'établir le droit de propriété de l'église, lequel ne serait pas en question s'il s'agissait, de l'aveu même du comte, d'un bénéfice que le roi aurait constitué avec des propriétés de l'église. On établit au contraire que le bien était, avant d'être aux mains de Milon, dans la *vestitura* de l'église de Narbonne. Au sentiment de M. Pöschl (*Bischofsgut*, I, 133, n. 3), cette notice marque que le clergé tient pour fondée en droit la sécularisation faite par le roi et ne proteste que contre les abus du pouvoir des comtes. Comme l'observe M. Stutz (*Karls des Grossen Divisio*, dans les *Histor. Aufsätze K. Zeumer*, 122, n. 1), la notice réprouve au contraire la sécularisation.

2. *Form. imper.*, 46 : « neque Ragumbernum ad fiscum nostrum, sibi ad beneficium datum, easdem res legibus defendere potuisse » (Zeumer, *Form.*, 321). Probablement, le fils de l'abbé de Meung était vassal du roi ; à son décès, le bien aura été en conséquence considéré comme fiscal et Ragumbernus l'aura demandé et obtenu à ce titre en bénéfice. Ici encore la *vestitura* de Charlemagne était sans doute invoquée sans droit.

3. *Qualit. conj.*, 9 : « sufficeret ei (Sikerus) quod ipse (l'évêque) dederat castrum ; et ille remandasset ei quod sic vellet eum tenere pro suo gratu,... quia per donum imperatoris... illud, cum mentiretur, teneret : in tantum iram exarsit ille sanctus episcopus... ut ei statim illam tolleret terram » (Migne, CXXXVI, 533).

procédé, représente un troisième temps. Satisfaction est donnée par là aux règles de la discipline ecclésiastique ; aux archives de l'église spoliée sont déposés des actes qui établissent ses droits de propriété. Mais même en ce cas, les bénéficiers royaux estiment qu'ils tiennent, en vertu du *verbum regis*, un bien qui, par le droit du roi, a passé de ses mains en les leurs. On néglige souvent de souscrire des précaires [1] et quand cette formalité est observée, elle n'abolit pas pratiquement la confiscation.

C'est par le passage en la *vestitura* royale qu'est opérée la spoliation et par conséquent aussi la restitution des biens d'église, même quand l'occupant est le véritable agent de l'une et de l'autre. Les domaines enlevés à l'église du Mans étaient légitimement de *jure ecclesiae*, mais avaient été indument placés *sub jure regis*. C'est le roi qui en a confisqué la propriété, en cédant le bien en bénéfice à celui qui peut-être l'avait usurpé déjà. Comme c'est le roi qui a pris, c'est lui aussi qui restitue quand l'occupant consent à se dessaisir en faveur de l'église. Le bien qui de la *vestitura* de l'église a passé en celle du roi, pour être ensuite mis par lui aux mains d'un fidèle, doit suivre en sens inverse la même filière pour faire retour à l'église. Le roi reprend le bien en sa *vestitura* pour le rendre par grâce au légitime propriétaire.

C'est aussi parce que les biens d'église ont été saisis par son fisc, qu'aux yeux du roi, une restitution se distingue à peine d'une donation. Le roi restitue et donne en même temps [2]. Quand il remet les églises en possession de leurs biens, il se croit en droit de leur imposer une charge, de stipuler la célébration d'un service anniversaire [3]. Le roi fait une restitution

1. Cf. plus loin, chap. XII, § 3.

2. Dipl. de Charles le Chauve, 13 oct. 860, pour l'église d'Autun : « dari reddique jussimus » (de Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, 15, I, 25). Le 15 mai 866, le même roi s'exprime en ces termes au sujet de biens qu'il remet à l'église de Châlons : « largiendo tribuimus et restituendo confirmamus » (*Cart. chap. Châlons*, 35), mais il s'agit à la fois « aut ex rebus que fuerunt sancti Stephani, aut ex fisco nostro ».

3. Le diplôme pour l'église d'Autun cité réclame la célébration de l'anniversaire du roi et de celui de la reine, « gratia restitutionis istius villae » (ibid.). Le 4 déc. 861, Charles restituant à l'église de Mâcon une *cella* qu'il avait au préalable ramenée « ad proprietatis nostrae fiscum », oblige l'évêque à servir une réfection à ses chanoines à l'occasion de plusieurs anniversaires (Ragut, *Cart. S. Vincent*, 109, p. 84). Quand il rend à l'église de Châlons, le 1 mai 853, le *vicus* de Changy, retenu peut-être dans son *indominicatum*, car aucune mention n'est faite d'un bénéficier, et le 9 juin 875, l'*abbatiola* de Saint-Sulpice, tenue en bénéfice par Geoffroy, c'est moyennant de semblables charges (*Cart. chap. Châlons*, 3 et 18-9). Même condition est mise à la restitution faite (post 869) à l'église de Lyon de la nue propriété d'une *villa* détenue par un *ministerialis* du roi (*H F*, VIII, 622). Le 9 juin 875, il stipule que l'*abbatia* de Saint-Sulpice, quand elle aura été, à la mort du bénéficier, rendue à l'église de Châlons, fournira l'entretien d'une lampe devant l'autel ; une réfection sera offerte à son anniversaire aux chanoines, qui feront mémoire de lui en chantant la messe, les vigiles et les psaumes. (*Cart. chap. Châlons*, 20). Le 29 oct. 886, Charles le Gros rend à

ou une largesse pour le salut de son âme, pour son aumône[1]. Que l'église recouvre un bien que le roi avait soustrait ou qu'elle obtienne de lui cession d'un domaine qui lui appartient légitimement, le souverain dépouille en effet semblablement son fisc.

Du bien d'église confisqué le roi peut disposer comme du reste du domaine fiscal. Le plus souvent sans doute, il n'en abandonne à ses fidèles que l'usufruit ; parfois aussi il en cède la propriété, de même qu'à son gré il donne un monastère en bénéfice ou en propre. Ainsi, Charles le Chauve déclare qu'il consacre à la fondation du monastère de la Trinité près de Châlons des biens de sa propriété, à savoir une église de son fisc, sise à Watrigneville, telle qu'Hugues l'avait eue en bénéfice, les dépendances de cette église et tout ce qui, dans la même localité, appartenait autrefois à Saint-Étienne de Châlons[2]. De ces biens qui sont en partie d'origine fiscale et en partie confisqués aux dépens de l'évêché de Châlons, le roi avait fait d'abord un bénéfice pour Hugues ; puis il les a cédés en toute propriété à un monastère. A la vérité, comme l'établissement est une dépendance de l'évêché, ce don est en quelque manière une restitution faite à Saint-Étienne. Le même roi a donné aux moines de Saint-Maur des biens qui lui appartenaient (*res juris nostri*), à savoir l'église Saint-Vrain à Gennes, avec le manse que détient le prêtre desservant et six autres faits dépendants de l'église dans une autre *villa*[3]. Un peu plus tard, il attribue à Saint-Maur d'autres biens de Saint-Vrain sis à Soulange en Anjou, à Burnand en Poitou, qui avaient fait partie précédemment du bénéfice des comtes d'Anjou[4]. La spoliation qui atteignit l'église Saint-Vrain l'a

l'église de Langres une *villa*, « quae olim indebite subtracta fuisset », en stipulant la célébration par les chanoines de son anniversaire (Sickel, 13, *Forsch.*, IX, 421). Le 20 janv. 912, Charles le Simple, restituant à l'église de Toul le monastère de Bonmoutier, à la prière du personnage qui en tenait de lui l'*abbatia* en bénéfice, stipule qu'à son anniversaire, une réfection sera servie aux chanoines de Toul et aux religieux de Bonmoutier (*H F*, IX, 515).

1. Il en est ainsi déjà au temps de Pépin et de Charlemagne (cf. fasc. 1, p. 93, n. 1 et 2). Aldric déclare qu'il a demandé à l'empereur Louis « ut pro sua largissima aeleemosina aliquid de rebus nostrae sedis..., quas vassi dominici per ejus beneficium tenebant, mihi reddidisset » (*Gesta Aldr.*, 80) ; aussi l'évêque assigne à son chapitre, « in eleemosina et memoria... Hludowici », une part des biens rendus.

2. 26 oct. 863 : « res nostre proprietatis, in villa quae vocatur Witriniacus, ecclesiam unam ex fisco nostro, quam Hugo jure beneficiario visus est habuisse, cum omnibus ad eam pertinentibus, cultis et incultis..., vel quicquid ex ratione sancti Stephani ibidem olim visum est extitisse » (*Cart. chap. Châlons*, 33). Il semble que l'église faisait partie de cet ensemble de biens qui appartenait autrefois à Saint-Étienne. Le bénéfice d'Hugues comprenait sans doute avec l'église les mêmes dépendances en terres.

3. 21 oct. 845, *H F*, VIII, 480.

4. 15 août 850 : « quicquid in jam dictis locis Andegavinus quicumque comes ex rebus sancti Veterini olim habuisse... cognoscitur » (p. 515).

réduite à la condition d'une simple chapelle desservie par un seul prêtre ; les biens de cette église entrés au *dominicatum* royal sont dispersés au gré du roi entre toutes mains.

Parmi les biens ecclésiastiques confisqués par les rois figurent des monastères, basiliques, églises rurales dont le roi a dépossédé un évêché ou une abbaye. Dépendant jusque là d'un autre établissement, ces églises se trouvent émancipées par là vis-à-vis de celui-là ; le roi les a fait passer au rang des autres églises royales, de celles qui, ne relevant que du souverain, sont libres et *sui juris* [1]. Mais cet affranchissement vis-à-vis de l'église propriétaire n'est obtenu qu'au prix d'une confiscation opérée par le roi. De la *vestitura* d'un autre établissement religieux, l'église émancipée a passé en la possession du roi, qui peut la garder en son *indominicatum*, mais qui souvent aussi la cède en bénéfice ou même en toute propriété. La condition de cette église est celle de tout bien soustrait par le roi aux évêchés et abbayes.

2. — Le verbum regis

Toutes les usurpations commises ou couvertes par les rois au détriment du temporel des églises ont le caractère d'une confiscation. Sous quelle forme se produit-elle ? De quelle manière le roi se met-il lui-même en possession ou fait-il entrer en jouissance son fidèle ?

L'occupant du bien d'église le tient en vertu d'un ordre du prince. De même que chacun est requis par le *verbum* de Pépin d'acquitter la dîme, les biens d'église sont aux mains de ses fidèles par son commandement [2]. Le capitulaire d'Héristal distingue des précaires ordinaires ceux qui ont été faits par l'ordre de Charlemagne [3]. Les séculiers qui tiennent ces biens en bénéfice par le *verbum* du roi, explique le commentateur lombard, les garderont à l'avenir, à moins que le *verbum*

1. Cf. plus haut, p. 27-8, 53 et suiv.

2. Ce sont les termes d'un capitulaire conservé par Benoît le Diacre et qui émane certainement de Pépin (cf. fasc. 1, p. 99) : « illi homines, qui res ecclesiasticas per verbum domni regis tenent » (*LL*, II, P. alt., 47). Ce commandement est dit *verbum*, comme celui qui prescrit de payer la dîme : « de verbo nostro... unusquisque suam decimam donet » (*Cap.*, I, 42). Le *verbum* du prince oblige aussi les bénéficiers à payer double dîme à l'église, cf. dipl. de Pépin I d'Aquitaine, 27 févr. 838 : « universis ex sancti Mauricii rebus beneficium habentibus, generaliter sub verbi nostri mancipatione injungimus, ut... nullus... retinere nonam et decimam praesumat » (Urseau, *Cart. S. Maurice d'Angers*, 7, p. 20). Peut-être d'ailleurs faut-il entendre, que ceux qui tiennent des biens de Saint-Maurice sous la *mancipatio* du *verbum regis*, ne devront pas refuser la double dîme.

3. : « de verbo nostro factas », cf. fasc. 1, p. 115.

regis ne les fasse revenir à l'église [1]. Plusieurs lettres de précaire qui se sont conservées expriment le commandement (*verbum, jussio*) de Pépin, de Charlemagne et de Louis le Pieux [2]. En 823, le *dominicus vassus* Bertrand tient en bénéfice par la puissance royale des biens de Notre-Dame de Laon [3]. Sous Charles le Chauve, des hommes de l'évêque de Laon tiennent des biens de l'église par le pouvoir du roi et sur son ordre [4]. Le pseudo Isidore fait jeter l'anathème par le pape Symmaque sur ceux qui retiennent des biens d'église par l'ordre ou la largesse des princes [5].

Comment cet ordre était-il notifié et mettait-il les fidèles royaux en possession des biens d'une église ? On peut se demander si l'intervention du souverain ne se borne pas à requérir les prélats de céder en précaire un bien de l'établissement qu'ils gouvernent. A la vérité, la formule des précaires est parfois libellée de telle sorte, qu'on ne distingue pas si la sommation faite au nom du roi s'adresse à ses fidèles pour les contraindre à présenter au représentant de l'église une prière et à souscrire cette précaire, ou si le commandement met le prélat en demeure d'attribuer le bien ; mais dans plusieurs actes, il est déclaré expressément que l'évêque obéit à un mandat royal en autorisant le précariste à user du bien [6].

La clause du *verbum regis* introduite ainsi sous les premiers Carolingiens dans la formule des précaires en a disparu assez

1. Forma langob., 14 : « De rebus vero aecclesiarum, que usque nunc per verbo domni regis homines seculares in beneficium habuerunt, ut inantea sic habeant, nisi per verbo domni regis ad ipsas ecclesias fuerint revocatas » (*Cap.*, I, 50).

2. Le *verbum regis* est signalé sous diverses formules qui ne présentent que des différences purement rédactionnelles : « a vobis expetivimus per jussionem domni regis Pipini, ut nobis beneficium de aliquibus rebus sancti Gervasii... facere deberetis » (Précaire d'Adalbert et Haganon, *Actus pont. Cenom.*, 16, p. 255) ; « per verbum domno nostro Pipino (Karolo), mea fuit peticio et vestra decrevit voluntas » (Précaires de Vulsindus, de Germundus et troisième précaire de Willibert, *Gesta Aldrici*, p. 178, 180, 184) ; « mea fuit petitio et vestra voluntas decrevit et per jussionem domni nostri Caroli (Ludovici)... nobis ad usitandum tenere permisistis » (deux précaires de Willibert, *Gesta*, p. 181, 182 ; de Bavon, p. 174) ; « mea fuit peticio et vestra decrevit voluntas ut..., domno Karolo gloriosissimo rege ac seniore nostro jubente, ad usum nostrum habere... merear » (précaire d'Arvina, *Actus*, 14, p. 218).

3. : « quae... per regia potestate vel gubernatione sanctae Mariae in beneficio habebat » (*Cart. de Conques*, 460, p. 332).

4. Lettre d'Hincmar de Laon : « res... ei potestate regia dantur » (Migne, CXXIV, 1029). Lettre d'Hincmar de Reims : » res de sua ecclesia tenent... per potestatem et per verbum regis » (CXXVI, 495) ; *Liber expost.*, 18 : « qui res de sua ecclesia tenebant per potestatem et verbum regis » (col. 591).

5. : « jussu vel largitione principum » (éd. Hinschius, 682).

6. Les deux dernières formules signalées n. 2 distinguent les trois éléments qui concourent juridiquement à la concession du bien : demande du précariste, volonté du prélat, ordre du roi. Les précaristes n'adressent pas leur demande pour obéir au roi, comme on pourrait l'entendre des deux formules précédentes. L'évêque doit faire concession (facere deberetis), il décrète la concession (decrevit), conformément à l'ordre du roi.

vite. Tandis que la précaire de Bovo du 23 avril 831, comme tous les actes antérieurs conservés dans les *Gesta Aldrici*, exprime l'ordre intimé par Louis le Pieux, la précaire d'Acbert du 23 janvier 840 n'en fait plus mention [1]. Il ne nous est parvenu aucune *precaria verbo regis* qui appartienne au temps où régnèrent Charles le Chauve, ses frères et ses successeurs. L'épiscopat, qui dénonce si vigoureusement vers le milieu du siècle l'abus fait du temporel ecclésiastique par l'autorité royale, n'a pas eu à proscrire la clause du *verbum regis*. Vraisemblablement, on avait cessé alors de l'insérer dans la formule des précaires. Il était irrégulier aux yeux du clergé d'énoncer le commandement du roi dans une lettre de précaire qui, par définition, sollicite une concession libre et spontanée du prélat. La distinction que Charlemagne avait établie entre les précaires *verbo regis* et les concessions en précaire que les prélats consentent de leur plein gré n'est plus reconnue, au moins en principe, dans les formules juridiques. L'article du capitulaire d'Héristal qui la définit n'a pas trouvé place dans les recueils de capitulaires auxquels on se réfère au cours du IXe siècle [2].

Les chefs des églises continuaient pourtant de céder des biens en précaire sur l'ordre du roi, bien que l'acte n'exprimât probablement plus ce commandement. A Meaux, les évêques décident que personne ne pourra être obligé par aucun pouvoir de passer des précaires au sujet des biens consacrés à Dieu [3]. Les prélats obéissaient donc souvent à la contrainte et il est vraisemblable que l'épiscopat vise surtout ici l'intervention abusive des rois. Un commandement notifié à l'évêque de Laon l'a sans doute forcé d'agréer pour ses hommes et de gratifier d'un bénéfice les personnages qui tiennent ce bénéfice en vertu de la *potestas* et du *verbum* du roi [4]. C'est pour obéir à un mandat semblable, que Louis, abbé de Saint-Denis, a demandé à ses moines de céder en précaire à Conrad un bien de leur mense [5]. En 925, le roi Raoul avait rendu aux chanoines de Saint-Symphorien d'Autun une *villa* précédemment détenue

1. Cf. fasc. 1, p. 287, n. 1.

2. Ni le recueil d'Anségise, ni la compilation du faussaire Benoît le Diacre ne renferment d'emprunt au capitulaire d'Héristal.

3. 22 : « ...Et a nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus proprie Deo et sanctis illius dicatis » (*Cap.*, II, 404).

4. *Missat.*: « res de sua ecclesia tenent sui homines per potestatem et per verbum regis » (Migne, CXXVI, 495).

5. Lettre des évêques du synode de Vermerie à Conrad : « venerabilis abbas eorum (les moines de Saint-Denis) domnus Hludowicus ex praecepto gloriosi regis domni nostri Karoli eos consuluisset, quatenus praescriptum monasterium (Leberau) vobis in precariam... concessisset » (*Cap.*, II, 423).

par l'un de ses fidèles qui venait de mourir. Mais un autre fidèle du roi souhaitait obtenir cette terre en précaire du consentement des chanoines. Le roi voulant fortifier sa fidélité a ordonné que la précaire fût faite [1].

Parfois résistance est opposée à la volonté du roi. Les religieux de Saint-Denis refusaient de laisser entamer leur mense, en dépit de l'ordre intimé à leur recteur et l'évêque de Laon tenait pour non avenu le *verbum regis* qu'invoquaient des fidèles du roi nantis de biens de son église. Mais le plus souvent sans doute, les instructions du roi étaient suivies.

Le prélat se prêtera volontiers à céder un bien en précaire au gré du roi, s'il obtient à ce prix que le droit de propriété soit reconnu à son église sur un domaine dont elle avait été dépouillée. L'évêque Frothaire réclame une terre enlevée jadis à l'église de Toul que détient un vassal du roi ; si ce bien, sans doute incorporé parmi les propriétés fiscales, est restitué à l'église, l'évêque est prêt à l'accorder par une prestaire en bénéfice à ce personnage [2]. Quand une précaire est souscrite, l'église privée de la jouissance du bien échappe du moins au danger d'être dépouillée de son droit de propriété.

Il semble donc que pendant toute la période carolingienne, l'ordre de céder des biens en précaire par un acte administratif d'apparence seulement spontané soit intimé à des prélats par le *verbum regis*. Le recteur d'une église la dépouille ainsi lui-même en faveur d'un fidèle du roi. Par décision du souverain notifiée au prélat, un *vassus* royal entrera en possession d'un bien tenu jusqu'alors dans l'*indominicatum* ecclésiastique. C'est peut-être quelquefois seulement après la rédaction et en vertu des lettres de précaire [3], que le domaine est mis aux mains de l'occupant. La confiscation royale a pu parfois se produire sous la simple forme d'un commandement que reçoit le prélat d'avoir à céder en précaire un bien de l'établissement qu'il gouverne.

1. Dipl. de Raoul, 925 : « Erat autem ibi quidam noster fidelis... qui eamdem terram, consentientibus canonicis precariam habere volebat sub statuto censu. Nos autem volentes attrahere praedictum Aldericum in nostra fidelitate, per petitionem canonicorum sancti Symphoriani... jussimus illi talem precariam fieri » (*H F*, IX, 569). Peut-être aussi, comme on l'a vu plus haut (p. 182, n. 3), Raoul agit-il ici comme recteur du monastère.

2. 17 : « Que possessiuncula ut in jus debitum reddatur, secundum constitucionem vestram, ejusdem praefato possessori vel per praestariam vel per beneficium valet restitui, tantum ut domus Dei non amittat quod ei juste et debetur et conpetit » (*Ep.*, V, 288).

3. Louis le Pieux écrit à Aldric que cinq de ses vassaux tiennent des bénéfices de son évêché, « quae olim per precarias inde alienata fuerant » (*Gesta Aldrici*, 186). A prendre cette formule à la lettre, les biens ont été spoliés sous Charlemagne ou Pépin, à la faveur d'une concession en précaire, consentie sans doute sur l'ordre du prince par l'évêque du Mans.

Mais il est sans doute assez rare qu'un bien d'église soit ainsi détaché de l'*indominicatum* de l'évêque ou de l'abbé. A Estinnes, on ordonne de rédiger des lettres de précaire non pas pour spolier les églises, mais pour leur restituer la propriété des biens dont elles avaient été déjà privées. Très souvent, les lettres de précaire souscrites sont un simple renouvellement consenti par le prélat en faveur d'un *vassus* royal qui, par la grâce du maître, recueille la succession d'un précédent précariste défunt. En pareil cas, le domaine n'était nullement tenu dans l'*indominicatum* de l'église avant qu'il passât aux mains du nouvel occupant ; par la faveur du roi, il le tenait déjà à l'instant où il se présentait devant l'évêque pour souscrire une lettre de précaire. Il en était ainsi sans doute de la plupart de ceux qui se prêtaient à cette formalité. La rédaction d'un tel acte n'est, en effet, qu'une réparation accordée à l'église après la confiscation ; le prélat ne met en possession le précariste qu'en vertu d'une fiction qui sauvegarde l'initiative de l'administrateur et le droit de propriété de l'église déjà dépossédée en fait. Le plus souvent, son représentant ne détache pas effectivement de son *indominicatum* une parcelle en faveur d'un homme royal ; ceux qui présentent une prière au prélat ont été pourvus déjà par le roi lui-même d'un bien qu'il avait confisqué, dont il retenait la libre disposition.

Ce n'est donc pas, semble-t-il, en obligeant les prélats à céder des biens en précaire que s'est donné carrière le plus souvent l'arbitraire royal. On se plaint surtout des négligences apportées à souscrire des précaires. Les souverains du IX^e^ siècle n'ordonnent plus, comme l'avaient fait Carloman, Pépin, Charlemagne, d'en rédiger et de les renouveler. Benoît le Diacre a dû imaginer un faux capitulaire qui réserve sur ce point la discipline ecclésiastique : « Personne ne possédera des biens d'église, sinon en précaire [1] ». C'était marquer que le plus souvent l'église est dépouillée précisément parce qu'elle n'obtient pas même cette garantie.

3. — Les préceptes illicites des rois

Ce n'est pas d'ordinaire à l'instant où est rédigée une lettre de précaire que l'église est spoliée. Puisque l'accomplissement de cette formalité n'a pas pour effet de la déposséder, mais plutôt de sauvegarder ou de rétablir ses droits, par quelle

1. VII, 142 : « praecipimus ut nullus res ecclesiae nisi precario possideat » (*LL*, II, P. alt., 411).

méthode et sous quelles formes le *verbum regis* la dépouille-t-il ?

A maintes reprises, l'épiscopat s'est plaint des préceptes émanant de l'autorité royale et qui disposent injustement des biens d'église. A Yütz, les évêques supplient les rois de ne pas chercher à enlever les propriétés des églises, en confirmant des préceptes illicites [1]. Hincmar, à Beauvais, demande à Charles le Chauve d'annuler tous les préceptes illicites qu'il a rendus au sujet des biens de son église et de s'abstenir à l'avenir d'une telle pratique [2]. Au synode de Meaux, les évêques étendent la portée de cette requête à tous les *precepta inlicita* que les rois ont émis à propos des biens d'église. En outre, ils précisent qu'il s'agit de diplômes royaux cédant illégitimement des biens d'église en bénéfice (*jure beneficiario*) [3]. Effectivement, quand Charles restitua, le 1er octobre 845, à l'église de Reims les biens qu'il avait cédés en bénéfice à divers fidèles, il déclara les rendre en cassant toutes autres écritures [4]. Il annulait, comme Hincmar le lui avait demandé, les préceptes illicites qui procuraient à ses fidèles en bénéfice des biens de cet évêché. L'abus ici dénoncé ne consiste plus en une simple pression exercée par les rois sur les administrateurs du temporel ecclésiastique auxquels il appartient d'en disposer, mais dans une intervention directe du souverain, attribuant ou confirmant à un détenteur illégitime des propriétés d'église.

De quelle nature étaient ces préceptes royaux illicites qui procuraient la jouissance de biens d'église en bénéfice ? Ils n'avaient évidemment pas le caractère d'une *praestaria* délivrée à un précariste, car cet acte ne peut être passé qu'au nom du chef ou administrateur de l'église. Le concile de Meaux, qui règlemente plus loin tout ce qui concerne la souscription des précaires, les distingue par conséquent des préceptes illicites émanant du roi. Mais pour une part au moins, ces préceptes royaux confirment des concessions en précaire obtenues

1. 4 : « nec violenta ablatione nec inlicitorum preceptorum confirmatione res ab ecclesiis... auferre temptate » (*Cap.*, II, 115).

2. 4 : « Ut praecepta inlicita de rebus ecclesiae mihi commissae a vobis facta rescindantur, et ut de cetero, ne fiant, caveatis » (p. 388).

3. 18 : « Ut praecepta inlicita jure beneficiario de rebus ecclesiasticis facta a vobis sine dilatione rescindantur » (p. 403).

4. : « cassatis quibuscumque aliis conscriptionibus » (Flodoard, *Hist.*, 4, *SS*, XIII, 477). Comme il s'agit de biens dont le roi a disposé, dit-il, pendant la vacance, aucune précaire, semble-t-il, n'a été souscrite ; ces *conscriptiones* que le roi annule paraissent donc être des préceptes royaux. Il se peut d'ailleurs que ce diplôme, où il est fait état du faux testament de saint Remi, ait été fabriqué ou interpolé plus tard.

déjà d'un prélat. A Meaux, les évêques déclarent qu'il n'est pas permis de faire des préceptes royaux au sujet des précaires ecclésiastiques, à moins que le recteur de l'église ne le demande lui-même au roi. Encore ne pourra-t-il solliciter un diplôme de confirmation pour quelque arrangement pris, suivant sa fantaisie, au détriment de son église (*pro quacumque adsentatione*). Pareille requête ne devra pas être écoutée des rois et si déjà elle a été exaucée, le précepte sera cassé et le solliciteur puni [1]. Ainsi l'épiscopat estime qu'en aucun cas des précaires ne peuvent être confirmées par le roi contre le gré du prélat ; cette garantie royale peut être accordée si le prélat la réclame pour des motifs raisonnables ; il ne faut pas qu'il la demande pour couvrir des irrégularités.

Bien qu'en défiance à l'égard de tels préceptes, le concile ne les proscrit pas absolument. Une telle intervention du roi présente en effet, suivant les cas, des avantages ou des inconvénients, que marquent clairement les circonstances où elle s'est produite à notre connaissance, avant que l'assemblée de Meaux ne tentât de la réglementer.

L'autorité royale était parfois invoquée pour garantir une concession en précaire, non pas dans un intérêt particulier, mais afin d'assurer un service utile à l'église. En août 841, l'abbé de Saint-Martin, Alard, délivrait un bien en précaire à l'écolâtre Amalric et à tous les maîtres qui lui succéderont [2]. Le 5 janvier 844, à la prière du comte Vivien, recteur du monastère, Charles le Chauve confirme la teneur de l'acte [3]. Plus tard, le comte abbé Hugues ayant distrait de cette dotation une terre en faveur de son vassal Guillaume, le maître-école Guichard réclama devant le tribunal du comte et produisit à la fois la précaire et le précepte royal de confirmation [4]. Le fidèle d'Hugues reconnut qu'il ne pouvait maintenir ses prétentions à l'encontre du précepte du roi [5]. La confirmation accordée par le roi aux précaires qui établissent la dotation de l'écolâtre de Saint-Martin la garantissait par conséquent

1. Cf. fasc. 1, p. 228, n. 5.

2. Précaire d'Alard, *Gall. christ.*, XIV, Instr., col. 28.

3. : « ...sicut...in serie precariae videtur insertum, sic in honorem loci et cumulum mercedis nostrae, sive Viviani..., firmum permaneat omni tempore » (*HF*, VIII, 451). Ce diplôme appartient évidemment à la catégorie des *praecepta regalia super precariis ecclesiasticis* dénoncés par le concile de Meaux.

4. Notice 17 janv. 879 : « recitatae sunt auctoritates per quas Guichardus hoc quod repetebat... per precariam et praeceptum domni regis Karoli juste et legaliter tenere debuisset » (Mabille, *Les invasions norm.*, dans la *Bibl. Éc. chartes*, XXX, 428).

5. : « quod nihil contra jam dictas auctoritates, maxime contra praeceptum regis, dicere audebat » (loc. cit.).

contre l'arbitraire des abbés de l'avenir et la cupidité de leurs vassaux.

Ainsi le précepte royal assurait parfois la durée, voire la perpétuité d'une concession en précaire au mieux des intérêts de l'église. Il y avait abus, au contraire, quand en sollicitant un précepte de confirmation, le prélat ne servait que ses vues personnelles et prétendait obliger un successeur à maintenir une concession due à la faveur et au caprice. Peut-être Einhart a-t-il donné l'exemple de ces complaisances injustifiées vis-à-vis d'un fidèle. A un certain Bébon, dont il appréciait les bons offices, cet abbé laïque avait accordé en bénéfice des biens de son monastère de Saint-Cloud ; il recommanda ce serviteur à Lothaire et pria l'empereur de confirmer à Bébon, sa vie durant, son bénéfice[1]. En dépit de cette précaution, Einhart craignait encore que la cupidité de certaines gens ne parvînt à dépouiller cet excellent serviteur et il priait l'abbé Gozbert de le protéger contre ces méchants. Vraisemblablement, Einhart s'est démis du gouvernement de Saint-Cloud, mais avant de se dessaisir de l'abbaye, il s'est avisé de recommander à l'empereur son familier, et de faire confirmer par le prince la concession en précaire, attendu qu'il ne sera plus désormais en état de garantir à son serviteur un bénéfice fort convoité et sur lequel d'autres ont jeté déjà leur dévolu.

Peut-être Einhart a-t-il eu recours au même procédé en faveur d'un autre familier, qu'il avait récompensé au temps où il détenait Saint-Wandrille. Après avoir résigné cette abbaye, il prie son successeur de laisser ce bénéficier en possession, jusqu'au jour où lui-même pourra lui procurer un autre bénéfice par la largesse des souverains. Ce fidèle d'Einhart est devenu lui aussi l'homme du seigneur Lothaire. Le prince a été peut-être prié à la fois de le recevoir dans sa recommandation et de confirmer la concession en précaire faite par Einhart à ce fidèle[2]. Le nouvel abbé de Saint-Wandrille serait poliment averti par son prédécesseur qu'il ne peut être question de priver ce personnage de son bénéfice, aussi longtemps que le roi ne lui en aura pas fourni un autre.

Il arrivait donc qu'un prélat sollicitât une confirmation royale afin de rendre irrévocable la cession qu'il avait faite

1. *Einh. ep.*, 39, à Gozbert, abbé de Saint-Gall, 816-36 : « ego beneficium illi dedi de monasterio sancti Chodowaldi, propter hoc quia mihi bene serviebat, sed postquam eum domno Hlothario commendavi, impetravi a domno imperatore ut ei confirmationem faceret de eodem beneficio ad dies vitae suae » (*Ep.*, V, 129).

2. *Ep.* 1, à Anségise, abbé de Saint-Wandrille, 823-5 : « eum beneficium quod ego illi dedi... usque dum nos illi de altero beneficio ex largitate dominorum nostrorum aliquam consolationem... facere potuerimus » (p. 109).

et de garantir son bénéficier contre une éviction, en raison soit du mauvais vouloir d'un successeur, soit des intrigues ourdies par ceux qui convoiteraient le bénéfice. Une telle pratique pouvait être parfaitement justifiée dans un cas particulier, mais elle ouvrait la porte à des abus. Si d'une part il est équitable que les hommes d'une église soient couverts vis-à-vis de l'arbitraire des prélats qui se succèdent, défendus contre les jalousies de leurs pairs, d'autre part, la domesticité personnelle d'un abbé, richement pourvu d'ailleurs, doit être rémunérée par lui et non par ceux qui recueillent après lui un siège qu'il a délaissé. Aussi, à Meaux, l'épiscopat stipule qu'une demande de confirmation des précaires ne devra pas être adressée au roi, sans motifs raisonnables.

Einhart a recommandé ses hommes au roi, en même temps qu'il lui faisait garantir ses précaires. L'intervention du roi réclamée dans de telles conditions, avait pour effet de faire passer les hommes du prélat et de l'église dans la vassalité royale. Dès lors, ils tenaient leur bénéfice non plus de la grâce du prélat, qui ne pouvait plus le leur retirer, mais de la volonté du roi. D'une concession en précaire régulièrement faite par le prélat la confirmation du souverain faisait sortir un bénéfice royal et on s'explique qu'au sentiment des évêques réunis à Meaux, quand le roi confirmait des précaires ecclésiastiques, il enlevait des biens à l'église.

Si ce résultat est juridiquement obtenu, même quand le roi est d'accord avec le chef de l'église, à plus forte raison le droit de l'église est violé quand le roi confirme une précaire, en dehors du prélat qui a exaucé cette prière, à la seule requête du bénéficier qui l'a souscrite et qui, de la sorte, pourra invoquer le précepte royal comme titre de possession à l'encontre des volontés du chef de l'église. Les précaires cessaient ainsi d'être révocables à son gré. L'homme de l'église devenait le recommandé du roi et pas plus que les serviteurs d'Einhart placés sous la sauvegarde royale, il ne pouvait plus être privé de son bénéfice par le prélat, même s'il remplissait mal ses obligations envers l'église.

Tel est probablement l'objet des difficultés d'Hincmar de Laon avec l'un de ses hommes, Éloi. L'évêque lui avait enlevé son bénéfice. Le roi fit dire à Hincmar qu'il eut à le lui rendre ; Éloi apporta un *indiculus* du monarque signifiant à l'évêque sa volonté. Comme Hincmar citait Éloi à comparaître devant ses fidèles pour l'examen de l'affaire, le rebelle répliqua qu'il n'acceptait aucun délai, attendu que le souverain lui avait

rendu son bénéfice et il s'en saisit sans autre forme de procès [1] C'est ainsi que le roi intervenait dans les relations des bénéficiers avec leur seigneur ecclésiastique. Son autorité s'interposait pour empêcher l'évêque de reprendre un bénéfice dont le roi avait confirmé l'attribution et qu'il ordonnait de laisser ou de rendre au bénéficier.

On s'explique, dès lors, les instances faites par l'épiscopat pour obtenir des rois qu'ils cessent de confirmer par précepte les précaires ecclésiastiques. Il semble bien que la demande présentée à Meaux ait été d'abord rejetée. A Épernay, l'opposition des grands qui bénéficient de cet abus a probablement empêché de promulguer cet article. Mais en 853, siégeant au milieu d'une assemblée purement épiscopale, Charles le Chauve accueille le vœu des évêques et fait part de sa résolution à ses fidèles : « Qu'ils sachent que nous avons concédé en synode aux vénérables évêques que nous ne ferons plus de préceptes confirmant les bénéfices d'églises ou les prestaires, même si l'évêque ou le prélat des monastères nous en prie sans bonne raison. On devra s'abstenir désormais d'une demande déraisonnable » [2]. Ce n'est pas à dire qu'ait disparu une pratique dont l'exercice était dans certaines circonstances justifié par « bonne raison ». En tous cas, d'autres souverains, qui n'ont pas pris le même engagement, délivrent encore plus tard des préceptes de cette teneur. En 858, le roi provençal Charles, à la prière de l'archevêque de Vienne, Egilmar, confirma la *praestaria* par laquelle ce prélat avait naguère cédé une *villa* à l'un de ses vassaux [3]. Dans les dernières années du IXe siècle, Zwentibold, trompé à la vérité par le comte Régnier, lui a confirmé la concession en précaire de Saint-Servais, que lui avaient soi-disant consentie les représentants de l'église de Trèves, propriétaire de cette abbaye [4].

1. *Missaticum* présenté à Hincmar de Reims par l'envoyé de son neveu, 4 : « rex illi (Hincmar de Laon) per Bertharium nunc mandavit ut Eligio suum beneficium redderet et Eligius inde regis indiculum apportavit ut suum beneficium illi redderet et meus senior illi respondit ut reveniret die Lunis et inde consideraret cum suis fidelibus et tunc illi responderet : ipse autem dixit quod hoc exspectare non debuisset, quia rex illi eum beneficium reddidit et intravit ibi et tenet illum » (Migne, CXXVI, 495).

2. Cf, fasc. 1, p. 260, n. 1.

3. Dipl. de Charles de Provence, 16 janv. 858 : « Egilmaro... implorante... quatenus praestariam, quam ipse cuidam vasallo suo Leoni nuper fecerat de Sisiaco villa... roboraremus, quod et ita fecimus » (*Gall. Christ.*, XVI, *Instr.*, col. 7).

4. Dipl. 13 mai 898. L'évêque s'est plaint que l'abbaye lui ait été enlevée « sub obtentu praecariae contra libitum suum ». Les *missi* de l'évêque ont été contraints par le comte Régnier de se transporter à Nimègue devant le roi et de donner leur assentiment à cette usurpation sous forme de précaire (hujuscemodi usurpative praecariae). Le roi déclare qu'ainsi trompé, « injuste Reginario in precariam concessimus » (Beyer, 144-5, p. 209-10). Zwentibold paraît bien avoir simplement con-

Quand le roi tenait en sa main un évêché vacant, une abbaye, il distribuait des bénéfices, comme l'eut fait un prélat. Ces concessions étaient régulières, aussi longtemps qu'elles étaient révocables et ne contrevenaient pas au droit qui appartient à tout prélat de reprendre un bien cédé en bénéfice par un précédent administrateur. Mais, quand le roi avait disposé du bien d'un évêché, d'une abbaye tenus en son *indominicatum,* souvent en outre il confirmait par diplôme royal le bénéfice qu'il avait accordé et le soustrayait par là au contrôle des prélats qui prendront après lui le gouvernement de l'église. Au temps où Charles le Chauve tient le monastère de Saint-Martin de Tours, il concède à nouveau et confirme par diplôme royal au chanoine Wichard la *cella* qu'il vient de lui attribuer en bénéfice [1]. Les concessions qu'avait faites le détenteur occasionnel de l'*honor* ecclésiastique, il interdisait en tant que roi qu'on les abrogeât. C'est peut-être ainsi qu'a procédé Charles le Chauve au temps où il retenait en ses mains l'évêché de Reims et c'est pour cette raison qu'Hincmar l'aurait prié de casser tous ses préceptes illicites. Tous les biens que le roi avait soustraits à l'église en confirmant des précaires, il fallait qu'il les lui restituât, pour que le nouvel évêque pût en disposer régulièrement.

Lorsque l'épiscopat dénonce les préceptes royaux illicites, il n'a sans doute pas seulement en vue les diplômes qui confirment des précaires ecclésiastiques. A Yütz, à Beauvais, à Meaux, les évêques s'en prennent à tout précepte royal qui porte atteinte aux droits des églises.

Peut-être même sous cette formule générale de préceptes illicites, faut-il aussi ranger l'ordre écrit qui oblige les prélats à céder un bien en précaire aux hommes royaux. Le *verbum regis,* qui est parfois intimé oralement au chef de l'église, peut aussi lui parvenir sous forme épistolaire [2]. C'est en effet conformément à un *praeceptum* du roi, qu'en 853, l'abbé de Saint-Denis, Louis, a invité ses moines à céder Leberau en bénéfice à Conrad [3]. Un *indiculus* semblable à celui qu'Éloi présentait

firmé la soi-disant concession en précaire faite par les représentants de l'église au comte.

1. Le chanoine l'a prié « ut cellam... a nobis sibi... beneficiario jure concessam omnibus vitae suae diebus habendam illi domo concedere regaliterque confirmare dignaremur » (6 nov. 851, *HF*, VIII, 518). Cf. plus haut, p. 175, n. 4. Il y a eu concession bénéficiaire faite par le détenteur de l'abbaye, puis confirmation par le roi du précaire ecclésiastique dont il est l'auteur.

2. Lettre du synode de Vermerie à Conrad : « Hludowicus ex praecepto gloriosi regi... eos (les moines) consuluisset ac consensum eorum quaesisset, quatenus praescriptum monasterium vobis in precariam... concessisset » (*Cap.*, II, 423).

3. Cf. plus haut, p. 199, n. 5.

à Hincmar de Laon, lui enjoignant de rendre à ce *miles* son bénéfice[1], était sans doute envoyé aux prélats chaque fois que le roi voulait procurer un établissement en terres d'église à l'un des siens. Un billet du roi avertissait Aldric que le *missus* royal avait reçu ordre de consigner entre ses mains des biens restitués à l'église du Mans[2] : vraisemblablement, les prélats recevaient de la même manière avis qu'un bien de leur église était nécessaire au service du roi et devait être cédé en précaire à tel fidèle.

Le *missus* royal ou le fonctionnaire quelconque qui, sans égard au droit du prélat, procédait à l'installation d'un bénéficier du roi sur les terres d'une église, agissait lui aussi en vertu d'un ordre écrit. Géniès a présenté au comte de Nîmes des lettres par lesquelles le roi prescrivait à cet agent de consigner aux mains du personnage des biens de l'église de Nîmes[3]. Une lettre à l'adresse d'un *missus* du roi ou d'un comte était donc délivrée au solliciteur qui avait obtenu du roi une terre d'église en bénéfice. De même qu'un *missus* du roi venait « *ex praecepto regis* » faire tradition aux mains d'un prélat d'un bien restitué à son église[4], ainsi en vertu d'un précepte qui blessait les intérêts de l'église, il mettait un bénéficier royal en possession. C'était là sans doute encore une forme de ces préceptes illicites que le clergé condamnait.

Il avait vraisemblablement aussi en vue les diplômes délivrés à ceux qui, par le don du roi, détiennent des biens d'église et qui leur en attribuent ou leur en confirment la possession à titre bénéficiaire ou en toute propriété. Tel le précepte par lequel Charles le Chauve, d'ailleurs trompé sur la condition des biens dont il disposait, attribuait à Hugues et Albéric des propriétés de Saint-Germain d'Auxerre[5]. L'évêque de Coire, Victor, se plaint près de Louis le Pieux que des biens enlevés à son église aient été aussi cédés à des particuliers par des préceptes de l'empereur[6]. Ce n'était peut-être pas seulement

1. Plus haut, p. 206, n. 1.

2. *Gesta Aldrici*, 186. Cette lettre est suivie dans les *Gesta* d'un *praeceptum* restituant ces biens. Le *praeceptum*, diplôme solennel délivré par la chancellerie, est ici bien distingué de l'*epistola*, simple missive adressée à l'évêque ; mais *praeceptum* paraît avoir aussi un sens plus général, comme le montre le texte cité plus loin, n. 4.

3. : « Raimundus comes dixit, quod ex vestra parte prefatus Genesius litteras michi detulit in quibus detinebatur ut de ipsa villa illum investirem » (*Cart. de Nîmes*, 5, p. 10).

4. : « Anno (861)..., veniens missus domni regis Karoli in villam Condatum..., ex praecepto praefati gloriosi regis,...tradidit ipsam villam missis domni Hincmari » (Guérard, *Polypt. s. Remigii*, XXVIII, 66, p. 106).

5. 11 oct. 862, *Cart. de l'Yonne*, 40, I, 75.

6. : « Ipse namque ecclesiasticae res, quae... nobis injuste abstractae sunt, ab aliquibus jam per vestrum preceptum ad proprietatem tenentur : quod vobis omnino celatum credimus » (*Ep.*, V, 310).

au cas où le roi croyait disposer des biens du fisc qu'il cédait ainsi des biens d'église. Quand une violence avait été faite à un établissement religieux, et on verra que ce n'était pas toujours à l'insu du roi, sa chancellerie confirmait sans doute la possession du bien à l'injuste occupant et ratifiait ainsi l'acte accompli.

Aucun de ces diplômes ni des mandats adressés soit au chef de l'église, soit à l'agent royal ne nous a été conservé. Les églises n'avaient pas intérêt à garder l'original ou la copie de pièces qui ne faisaient pas titre en leur faveur, qui au contraire les dépossédaient. En dehors de quelques diplômes royaux confirmant des précaires et qui pouvaient faire titre de possession en faveur de l'église, nous ne connaissons que par la mention qui en est faite, les préceptes de diverses sortes, par lesquels les rois ont pu disposer des biens des églises.

Aussi est-il souvent difficile de déterminer à quelle catégorie appartient le précepte royal qu'on trouve signalé et quelles en étaient la forme et la teneur. La noble femme Lora, qui est engagée vis-à-vis du roi Eudes dans les liens de la fidélité, tenait en vertu des préceptes des rois des biens de l'église d'Autun. L'évêque lui avait repris ces biens. Le roi lui rendit son bénéfice, mais en reconnaissant le droit de propriété de l'église et en stipulant que le propriétaire rentrerait plus tard en possession [1]. Nous ne savons si ces préceptes des rois confirmaient des concessions en précaire jadis faites par les évêques d'Autun ou s'ils assignaient directement soit à Lora, soit à ses ancêtres des biens de l'église. Peut-être aussi, s'agissait-il simplement d'ordres adressés au prélat ou aux fonctionnaires royaux, afin que cette famille fût mise en possession. On ne sait pas davantage en quoi consistèrent exactement les écritures par lesquelles Charles le Chauve avait disposé des biens de l'église de Reims pendant la vacance du siège. Peut-être des concessions en précaires faites par Foulques et Nothon, administrateurs de l'évêché, avaient-elles été simplement confirmées par le roi, à la prière soit des bénéficiers, soit de ces administrateurs eux-mêmes [2]. Ou bien Charles a confirmé par précepte les précaires qu'il a lui-même consentis ; ou enfin le *verbum* royal a investi les bénéficiers et le roi a garanti leur paisible possession au moyen d'un

1. Lora s'est plainte près du roi Eudes « qualiter res, quas per praecepta regum... tenuerat, Adelgarius Aeduensis episcopus ad suam ecclesiam revocaverat eamque ex illarum potestate et usu divestierat » (22 juin 890, *H F*, IX, 454).

2. A Meaux, en effet, on demande l'abrogation des précaires délivrés, le siège vacant, par ceux qui occupent les *loca ecclesiarum* (21, p. 403).

diplôme. Le seul fait certain, c'est que Charles abrogea les dispositions qu'il avait fait écrire.

4. — La violente ablation

Il y avait violente ablation aux yeux du clergé chaque fois qu'un bien d'église était mis aux mains d'un fidèle royal sans qu'il ait souscrit au préalable une précaire. On a vu que c'était le cas le plus fréquent. En se présentant devant l'évêque ou l'abbé pour souscrire des lettres de précaire, l'occupant régularisait la violence commise par lui ou par le souverain à son profit. S'il remplissait cette formalité, l'usurpation était couverte et la violence juridiquement réparée. Si aucune précaire n'était souscrite, la plaie faite au patrimoine demeurait béante. C'est le cas notamment lorsque des biens d'église, conjointement avec des biens du fisc, ont constitué la dotation d'un comté. Attachés à titre fixe à l'exercice d'une charge, incorporés au comté quel qu'en fut le titulaire, ces biens ne pouvaient faire l'objet de concessions régulières en précaire.

A entendre les doléances des évêques, les rois cherchent à enlever les biens d'église soit par la confirmation de préceptes illicites, soit par une violente ablation [1], distinguée ici des spoliations que le souverain se contente de ratifier. La plupart des préceptes royaux qui portent préjudice au temporel ecclésiastique ne font que consolider au profit d'un tiers une possession injuste déjà acquise. Quand un roi confirmait un contrat de précaire abusivement passé par l'administrateur de l'église, quand il reconnaissait à un occupant la propriété d'un bien ecclésiastique ou le droit d'en jouir à titre de bénéfice, il ne faisait pas directement violence à l'église. Mais souvent aussi, un commandement du roi la dépouillait effectivement, sectionnait une part de l'*indominicatum* ecclésiastique, en détachait des biens par une violente *ablatio*.

Il est dit fréquemment que les biens d'église ont été enlevés (*tollutae, ablatae*) [2] par le roi ou ses mandataires, par puissance royale (*per potestatem regis*) [3], que la témérité sacrilège des princes les a enlevés par violence [4]. Il n'a pas été fait simple commandement au prélat de céder le bien en précaire ; le

1. Cf. plus haut, p. 202, n. 1.

2. : « tempore principatus vestri ablatas » (*Syn. Bellov.*, 3, *Cap.*, II, 388 ; *Conc. Meld.*, 17, p. 403) ; « res de sua ecclesia illi tollutae sunt et Flotharius regis missus eas consignavit Nortmanni homini » (*Hincm. ep.*, Migne, CXXVI, 494).

3. *Lib. expost.*, 18, col. 591 ; *Hincm.*, *ep.*, col. 495.

4. Cf. plus haut, p. 189. n. 1.

domaine a été saisi et remis directement au nom du roi à l'un de ses fidèles. Le *verbum regis* n'est pas exclusivement le mandat verbal ou écrit adressé à un prélat et qui lui enjoint de se dépouiller lui-même, c'est aussi la décision royale qui, notifiée d'ordinaire par l'intermédiaire de quelque agent laïque, met les *vassi* royaux en possession des biens d'église. Quand les solliciteurs demandent un domaine ecclésiastique au roi et que celui-ci le leur accorde, crainte de déchaîner des colères, il semble bien qu'il les leur remette de sa seule autorité, sans consulter ni prévenir le représentant de l'église, lui faisant ainsi violence.

Violence était commise aussi aux dépens d'une église lorsqu'un souverain en cédait les biens en bénéfice sans l'intermédiaire du prélat et de sa seule autorité, comme il l'eût fait des biens du fisc. La violente ablation que dénonce l'épiscopat n'est pas autre chose que la confiscation. Le bien saisi par le roi, incorporé au fisc, ou bien est retenu par le souverain pour ses propres usages, ou bien cédé par lui en bénéfice comme un bien fiscal. D'un domaine de l'église de Lyon, Lothaire II dit qu'il l'a donné en bénéfice, sans faire aucune mention de l'intermédiaire du prélat [1]. Lothaire I s'en était certainement passé quand il dépouillait l'église de Lyon en raison des difficultés survenues entre l'évêque et lui [2]. Les fidèles du roi sont nécessairement mis directement en possession quand le roi divise une abbaye, un évêché, retenus dans son *indominicatum*, quand il distrait du temporel épiscopal une abbaye pour la céder à un bénéficier ou la partager entre plusieurs.

Souvent, lorsque le roi accorde à l'un des siens une terre ecclésiastique, un *missus* royal est chargé de l'en mettre en possession. Le comte d'Arras, Thibaut, qui veut joindre à son bénéfice comtal une propriété de Saint-Vaast, demande au prince de lui envoyer des hommes qui auront reçu plein pouvoir pour faire violence aux moines [3]. Un *missus* de Charles le Chauve a investi l'homme de Nortman des biens de l'église de Laon que ce roi lui cède en bénéfice. A en croire Géniès, le comte de Nîmes avait reçu du souverain ordre de le mettre en possession d'un bien de l'église de cette cité [4]. Investiture était alors donnée sur place par l'agent royal qui notifiait ainsi à tous la volonté du monarque. C'est sans doute sous

1. Cf. fasc. 1. *Les étapes de la sécul.*, p. 182, n. 6.

2. Op. cit., p. 175, n. 3.

3. *Mirac. s. Ved.*, II, 9 : « rogans mitti viros a latere suae auctoritatis qui pauperibus vim fratribus inferrent » (*SS.* XV, 401). Le comte de Reims reçoit mission de lui venir en aide ; cf. fasc. 1,, p. 86-7.

4. Cf. plus haut p, 208, n. 3.

cette forme que violence était faite à l'église et qu'elle était privée par les agents de la force publique du libre exercice de son droit de propriété.

5. — La *divisio*

Quand la distribution faite par le roi à ses bénéficiers s'applique très largement au temporel d'un même établissement religieux, elle est dite *divisio*. Pépin a inauguré la pratique d'une *divisio* régulière en lui donnant pour prélude et pour base un inventaire général des biens des églises [1]. Louis le Pieux s'est engagé à leur épargner désormais un tel démembrement. Mais le biographe de Wala marque que la *divisio* en faveur des *milites* reste encore à l'ordre du jour sous le règne du pieux empereur [2]. Au milieu du IXe siècle, on n'a pas cessé de la redouter et on en attribuait l'initiative néfaste à Charles Martel, le premier, disait-on, qui eût partagé les biens des églises [3].

En général, postérieurement au partage méthodique fait par Pépin de l'avoir ecclésiastique, quand on dit des rois qu'ils divisent le temporel d'une église, c'est qu'il est plus complètement en leurs mains, à la faveur d'une vacance. L'évêché tombé en régales, l'abbaye retenue dans l'*indominicatum* du roi sont souvent, on l'a vu [4], atteints par la *divisio*. Celle qui, par deux fois, fut infligée à l'église de Reims après la mort de Tilpin et après la déposition d'Ebbon, les craintes exprimées à Meaux d'une *divisio* là où les chorévêques assurent seuls le ministère épiscopal, montrent qu'un évêché est menacé de ce partage chaque fois que la vacance du siège se prolonge. Une abbaye n'échappe guère au danger, quand le roi, au lieu de l'attribuer en bénéfice à un grand, la retient pour lui-même. Hincmar note en même temps la réserve que Charles le Chauve fait à ses propres besoins de Saint-Quentin et de Saint-Vaast et la *divisio* subie par ces abbayes. Marchiennes que divise le même roi, Stavelot dont Lothaire II distribue les biens à ses fidèles, étaient sans doute alors dans l'*indominicatum* de ces souverains. La *divisio*, c'est l'usage abusif, mais très ordinaire, que font les Carolingiens de l'honneur ecclésiastique quand ils le gardent pour eux-mêmes, c'est la méthode

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécul.*, p. 50.

2. Op. cit., p. 149, p. 164 et suiv.

3. Op. cit., p. 5, p. 247 et suiv.

4. Plus haut, p. 113, 178, 183.

suivant laquelle le roi dispose en détail des biens dont il s'est adjugé la masse.

L'abbaye qu'un roi besogneux ravit à un évêché, peut être divisée exactement comme les abbayes retenues aux mains du roi ; l'usurpation l'a mise en effet dans l'*indominicatum* du monarque. Il semble bien, à lire un diplôme de Lothaire II, que tel fut le traitement infligé par son père à l'abbaye de Saint-Epvre, quand celui-ci en eut dépouillé l'évêché de Toul. L'empereur l'avait donnée en bénéfice à ses fidèles ; il faut entendre sans doute qu'il la leur avait partagée [1]. Restituée par Lothaire I avant sa mort, l'abbaye a été de nouveau incamérée par Lothaire II, qui évidemment lui a fait subir le même sort. Les faux diplômes manceaux signalent parmi les bénéfices tenus par les fidèles de Charlemagne et de Louis le Pieux le tiers de la *cella* de Saint-Almire, le tiers de la *cella* de Saint-Ulphace et le tiers de la *cella* de Saint-Rimay [2]. Ces petits monastères, qui appartenaient à l'évêché du Mans, ont donc été, semble-t-il, divisés.

Les rois, dont les États sont diminués par suite des partages [3], en sont réduits à lésiner dans les libéralités qu'ils font à leurs serviteurs aux dépens des églises comme aux frais de leur fisc. Tels fidèles obtiendront des abbayes entières ; une autre sans doute plus considérable sera partagée entre plusieurs hommes du roi [4].

Quand l'abbaye subit une *divisio*, distinction est faite d'ordinaire entre le *caput* de l'*abbatia*, c'est-à-dire la *domus* des moines avec les terres qui l'avoisinent immédiatement et les diverses propriétés monastiques éparses dans un vaste rayon. A Saint-Vaast d'Arras, comme à Saint-Quentin et sans doute aussi à Stavelot et à Marchiennes [5], le roi a retenu pour lui le chef du monastère avec les *villae* les plus riches et distribué seulement le reste du domaine en bénéfices. Mais quand il s'agit d'une abbaye moins opulente, tout a été parfois donné en bénéfice, la tête comme les membres ; le coup qui

1. 6 août 858 : « ab ecclesia sancti Stephani cellulam sancti Apri... accipiens fidelibusque suis jure beneficiali praebuerit » (*H F*, VIII, 405). L'abbaye ayant été donnée non pas à un fidèle, mais aux fidèles du roi, a été vraisemblablement partagée.

2. Faux dipl. de Charlemagne, 23 avril 802, *Actus pont. Cenom.*, 21, p. 285 ; de Louis le Pieux, 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 38.

3. C'est la raison qu'invoquent Lothaire I et Lothaire II pour justifier les sécularisations prononcées par eux au détriment des églises de Trèves, de Toul, du monastère de Stavelot ; cf. fasc. 1, p. 186.

4. *Ann. Bertin.*, 876 : « Karolus... quibusdam abbatias sicut erant integras dedit, quisbusdam de abbatia Martianas, quam diviserat, beneficia donavit » (p. 134). Saint-Vaast et Saint-Quentin ont été divisés dans les mêmes conditions.

5. Cf. plus haut, p. 183.

a frappé l'*abbatia*, séparé le *caput* du reste du patrimoine, est souvent irréparable ; l'établissement est anéanti pour longtemps ou pour toujours[1].

La *divisio* s'entend d'une sorte de démembrement. Mais quand il est dit qu'une abbaye, un évêché a été divisé, il n'en faut pas conclure que tous les biens de l'église ont été éparpillés aux mains des bénéficiers. De même que le *caput monasterii* et les plus beaux domaines restent souvent dans l'*indominicatum* du recteur quand l'abbaye est partagée, toutes les ressources d'un évêché ne sont pas dissipées par la *divisio*. Les restitutions faites à l'évêché de Reims au temps d'Hincmar, tout importantes qu'elles sont, n'ont point pour objet une telle masse de biens qu'elle puisse représenter le temporel presque entier ; il est douteux que le plus gros des possessions de l'église ait été cédé en bénéfice lors de la *divisio* qu'elle souffrit au cours de la précédente vacance du siège.

Séparer du temporel d'une église une propriété considérable pour en faire un bénéfice, c'est encore aux yeux du clergé diviser cette église. Loup de Ferrières, après avoir dépeint la misère où ses moines sont réduits depuis que la *cella* de Saint-Josse a été cédée par le roi en bénéfice, avertit son correspondant du danger qui menace le monarque, car le Ciel ne lui sera pas favorable aussi longtemps qu'il n'aura pas accordé réparation entière à l'église qu'il a divisée [2]. En un sens large, le roi divise les biens d'une église chaque fois qu'il en distrait une part pour des usages profanes et il est sans doute peu d'églises qui, dans ces conditions plus bénignes, aient échappé, sous les successeurs de Louis le Pieux, à de nouveaux partages, qui n'avaient pas pourtant l'ampleur

1. Tel fut le sort de Saint-Maixent, à la suite de la *divisio* qui précéda le règne de Louis le Pieux. Cet empereur rappelle que le monastère, avec ses biens, a été mis au pouvoir des comtes par le *beneficium* de ses prédécesseurs ; il le ramène *ad pristinum statum*, y établit un abbé, affecte aux besoins des religieux une portion des biens appartenant à l'établissement et ordonne que les détenteurs du reste des biens acquittent les charges ordinaires aux bénéfices de cette nature (10 oct. 827, *H F*, VI, 553). On en peut conclure que Saint-Maixent avait subi une *divisio* ; le *caput monasterii* a été attribué aux comtes ; ceux-ci n'ont pas été créés abbés ; on leur a cédé à titre de bénéfice non pas l'abbaye, mais la *domus* des moines devenue déserte et les terres qui l'environnent. Le reste des biens a été partagé entre diverses mains ; peut-être entre les hommes des comtes. Tel avait été sans doute aussi le sort de Saint-Julien de Brioude, où le comte Bérenger a rétabli un abbé et des chanoines « ex beneficio suo, scilicet de rebus... sancti Juliani » (Dipl. de Louis le Pieux, 4 juin 825, *H F*, VI, 547). En 933, le roi Raoul confirme la cession faite en bénéfice à son fidèle Adelard par l'évêque d'Auxerre, Ausolus, et le comte Geoffroi du « caput abbatiolae sancti Pauli » près de Sens (*Cart. de l'Yonne*, 71, I, 138). Le *caput*, comme les membres, constitue un bénéfice.

2. 43 : « donec redintegret ecclesiam quam divisit » (*Ep.*, VI, 51).

de la *divisio* opérée par Pépin. C'est ainsi qu'aux termes d'un diplôme attribué par un faussaire à Lothaire I, le temporel de l'église de Lyon a été de toutes manières divisé et aliéné [1].

Les églises cherchent à se mettre à couvert contre de telles usurpations par des privilèges. Au temps de Louis le Pieux, les moines de Sithiu ont obtenu délivrance d'un diplôme qui interdit de partager désormais leur temporel [2]. Le 25 juin 850, Charles le Chauve reconnaît qu'une large part des biens de l'église de Châlons a été soustraite et donnée en bénéfice. Comme les méchants qui sont parvenus déjà à s'attribuer ces biens ne cessent pas de l'importuner de leurs sollicitations, pour y couper court, le roi décide que personne à l'avenir ne pourra rien dérober à l'évêché ; il demeurera tel qu'il était quand Loup le reçut des mains de Louis le Pieux, ou du moins tel qu'il est à présent [3]. Visiblement, le roi s'interdit à lui-même de céder désormais aux instances de ces malintentionnés. Les églises cherchent aussi à se mettre à l'abri en invoquant, à partir du milieu du IX^e^ siècle, un privilège pontifical. Vers 852, un faussaire rémois, Hincmar ou l'un de ses clercs, rédige le faux privilège d'Hadrien I qui, sur rapport fait par l'archevêque Tilpin des maux subis sous Charlemagne et avant lui par l'église de Reims, interdit de soumettre désormais l'évêché à aucune *divisio*. Benoit III et Nicolas I, à la prière d'Hincmar, s'accordent avec le pseudo-Hadrien pour protéger l'église de Reims contre toute violence [4].

A défaut d'un privilège, toutes les églises peuvent invoquer l'autorité des Capitulaires. Une erreur du compilateur Anségise a fait croire que l'ordonnance de Louis le Pieux qui interdit toute *divisio* avait été promulguée par Charlemagne [5]. Mise sous le couvert d'une telle autorité, la prohibition n'en avait, semblait-il, que plus de poids. Hincmar la renforce encore en associant l'autorité des pontifes romains à celle du grand empereur. Cette défense, il l'aurait portée d'accord avec les

1. 25 juin 852 : « res divisae et distractae multis generibus minuerentur » (*H F*, VIII, 388). Le diplôme est faux, mais a sans doute été fabriqué à l'époque carolingienne.

2. 19 mars 830, Folquin, *Chartul. Sith.*, I, 60, éd. Guérard, *Cart. S. Bertin*, 78.

3. : « quorumdam secularium... factione et cupiditate ex magna parte res... sancti Stephani... avulse et abstrate atque in beneficium date fuerunt... Sed quia... non desunt qui... principales aures inquietare adtentant..., decernimus ut nulla deinceps persona..., salvo legali jure, de rebus ipsius episcopii... quiddam aut convellat aut abstrahat, sed vel sicut tunc constiterunt quando... Hludowicus... Lupo illud episcopium... commisit, vel adhuc manent..., ita perpetuo permaneant inconvulsae » (Pélicier, *Cart. chap. Châlons*, 10).

4. Cf. notre article, *La lettre interpolée d'Hadrien I à Tilpin*, dans *Le Moyen âge*, 1913, p. 346, 392-4.

5. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécul.*, p. 149, n. 1 et 3.

papes. Publiée une première fois au temps où Charles n'était pas empereur, l'ordonnance aurait été envoyée par lui à Léon III. Sur son avis, aurait été promulgué un nouvel édit interdisant de diviser les biens d'église, et que confirmèrent l'autorité du Saint Siège et celle de l'empereur [1].

La *divisio* n'a pas été d'ailleurs exclusivement le fait des rois. Il arrive même qu'elle soit pratiquée par l'évêque ou l'abbé [2] ; le roi lui-même ne divisait d'ordinaire les abbayes, les évêchés, que quand il les retenait dans son *indominicatum* et y exerçait par conséquent les droits du prélat. Maintes fois, les évêques dépecèrent, surtout au Xe siècle, au profit de leurs *milites*, les abbayes de leur évêché [3]. C'est souvent pour la diviser qu'un grand personnage laïque ou ecclésiastique convoite ou usurpe une abbaye [4]. Quel que soit celui qui l'opère [5], la *divisio* est la forme la plus grave de cette violente ablation des biens d'église, contre laquelle cherchaient à se prémunir le clergé et les moines et dont les menaçait sans cesse l'arbitraire des souverains.

1. *Quae exsequi debeat episcopus*, Migne, CXXV, 1090 ; cf. art. cité, p. 393.

2. En mai 808, Louis le Pieux prenait sous sa défense Noaillé, *cella* de Saint-Hilaire, « propter diversos abbates quos saepe nobis antecessoribus successoribusque nostris mittere contingit, propter rempublicam perpetrandam ». Il redoute en effet que ces abbés, créés pour des motifs qui n'ont rien de religieux, n'entrent dans la maison régulière de Noaillé et n'y fassent « divisionem atque dissidiam » (Redet, *Chartes de Noaillé*, dans la *Bibl. Ec. chartes*, II, 79-80). Peut-être s'agit-il ici de la *divisio* et *discissio*, au sens où la fit l'abbé de Saint-Bertin, Fridégisus, qui divisa les biens entre la communauté régulière de Sithiu et les chanoines qu'il favorisait indûment (Folquin, *Chart. Sith.*, II, 3, éd. Guérard, 84 ; cf. I, 56, p. 74-5). Mais la charte de Louis le Pieux fait plus probablement allusion à une *divisio* des biens entre les hommes de l'abbé de Saint-Hilaire.

3. Suivant une pièce d'ailleurs interpolée (cf. *Neues Archiv.*, XXVII, 226), les prédécesseurs d'Aldric de Sens avaient fait *divisio*, au début du IXe siècle, des biens du monastère épiscopal de Saint-Remy (Charte d'Aldric, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 21, I, 40). L'historiographe de Saint-Mesmin attribue à l'évêque d'Orléans, Ermenthée, une ruineuse *divisio* des biens du monastère entre les *milites* épiscopaux (*Mirac. s. Maximini*, 23, Mabillon, *A.S.*, I, 585). Ratbod, évêque de Trèves, aurait aussi divisé entre les siens les *villae* du monastère de Mettlach (*Mirac. s. Litwini*, 6, 7, *SS*, XV, 1263). Suivant le récit du *Vetus Aganon*, l'évêque de Chartres, Élie, ayant acheté au roi l'abbaye de Saint-Père, en divisa le temporel entre les siens, qu'il pourvut ainsi de bénéfices (*Cart. de Saint-Père*, 9).

4. Jean VIII se plaint, en 879, que Gilbert, évêque de Nîmes, ait envahi le monastère de Saint-Gilles appartenant à l'église romaine, en ait chassé les moines, « cunctasque res monasterii per suos homines distribuerit » (*Ep.* 233, Migne, CXXVI, 845). Hubert est accusé, en 857, d'avoir usé de même des biens de l'abbaye de Saint-Maurice qu'il a usurpée (Lettre de Benoît III, *Ep.*, V, 613). Saint-Maximin de Trèves a sans doute subi une *divisio* semblable, car le 1 oct 885, il est « per diversas distributum personas » (Dipl. de Charles le Gros, Martène, *Ampl. coll.*, I, 217).

5. Les textes ne précisent pas toujours qui est l'auteur de la *divisio*. L'expression peut se rapporter à toutes les violences faites au temporel d'une église. L'*abbatia* de Lorsch, déclare Otton I, a été longtemps avant lui et jusqu'à son temps dilapidée et divisée (dispersam atque divisam, 29 fév. 956, *DD regum Germ.*, 174, I, 256).

6. — Pression exercée sur les rois

Les souverains s'excusent parfois d'avoir cédé en bénéfice les biens d'une église, en invoquant la nécessité qui les a contraints, tout à fait malgré eux [1], de dépouiller le clergé. Mais c'est exceptionnellement qu'un roi accepte ainsi pour lui-même la responsabilité, même réduite, des spoliations que souffrent les églises. La faute, quand elle est mise au compte de la royauté, est rejetée quelquefois sur les prédécesseurs et parents défunts. Louis le Bègue et Carloman restituent à l'église d'Autun des biens qui ont été enlevés autrefois à l'évêché par des prédécesseurs sans conscience [2]. A la même église le roi Eudes rend la *villa* de Tillenay qui avait été usurpée par ses parents et aliénée par les rois, ses prédécesseurs. Eudes répare ici une spoliation à laquelle ont concouru les rois Carolingiens et ses proches, sans doute son père Robert le Fort d'abord, puis Robert, son propre frère ; la responsabilité est partagée entre l'ancienne famille royale qui céda le bien en bénéfice et la famille robertinienne qui l'avait obtenu des rois [3]. Précédemment, en 860, le Carolingien Charles le Chauve rejetait toute la faute sur d'autres que lui-même. A cette date en effet, Tillenay était l'objet d'une première restitution ; le roi se contentait d'accuser de la spoliation l'incurie des recteurs et la violence d'hommes malveillants [4].

Cette formule qui, dans les diplômes royaux de restitution, est devenue en quelque sorte une clause de style, renferme l'explication sommaire que les rois du IXe siècle, comme déjà

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécul.*, p. 184-5.

2. 23 janv. 879, 30 nov. 880 : « quae olim a pravis antecessoribus nostris ab episcopatu sublata fuerat et comitatui sociata » (de Charmasse, *Cart. égl. d'Autun*, 13, I, 22 ; 2e P., 2, p. 87.). Il s'agit sans doute ici de sécularisations anciennes, faites au temps de Charlemagne et de Pépin, ou même de Charles Martel. Cf. fasc. 1, p. 73, n. 2.

3. 892 : « postquam a praecedentibus nostrae prolis parentibus simulque haeredibus injuste ac contra omnem legitimam rationem fuisset male usurpata ac... ab eadem ecclesia alienata a predecessoribus nostris regibus » (de Charmasse, *Cart. égl. Autun*, 24, I, 39). La *villa* de Tillenay avait été restituée déjà par Charles le Chauve, le 13 oct. 860 (15, p. 24). Elle avait donc été usurpée avant cette date par Robert le Fort, père d'Eudes, et aliénée en sa faveur par Charles le Chauve. Le domaine a été de nouveau usurpé postérieurement au 8 nov. 879, date à laquelle le roi Boson confirmait encore Tillenay à l'église (17, p. 27). Vraisemblablement, l'usurpation fut faite non par Eudes, mais par son frère, Robert, avec l'agrément du monarque alors régnant. Eudes qui, devenu roi, restitue la *villa*, dit en effet qu'elle avait été usurpée par ses parents (Robert le Fort, son père) et héritiers (Robert, son frère); il ne la rend au reste que du consentement de Robert, qui sans doute la tenait en bénéfice.

4. Dipl. du 13 oct. 860 : « ipsa enim villa olim per incuriam rectorum praedictae ecclesiae et malivorum hominum violentiam ab eodem loco distracta esse dinoscitur » (15, p. 24).

les premiers Carolingiens, donnent de spoliations auxquelles le pouvoir souverain n'était sûrement pas étranger. Les domaines de Taverny, d'Essonnes et d'autres biens, restitués par Pépin à Saint-Denis, avaient été enlevés par des méchants ; or ils étaient tenus en bénéfice par les hommes du prince [1]. Une grande part des biens de l'église de Châlons a été enlevée et divisée en raison des intrigues et de la cupidité de certains séculiers. A entendre ainsi s'exprimer les scribes de Charles le Chauve, on pourrait croire que le royauté n'est pour rien dans cette sécularisation, qui pourtant a certainement procuré établissement à des hommes du roi [2]. Dans un autre diplôme du même roi, l'incurie des recteurs et la violence d'hommes malveillants expliquent le passage d'un bien de l'église de Mâcon aux mains de personnages qui payaient dîmes et nones. Or en 816, Louis le Pieux stipulait que dîmes et nones seraient acquittées par ceux que sa largesse a pourvu d'un bénéfice en terres de l'église de Mâcon. Ces méchants ravisseurs, ce sont donc bien les bénéficiers des rois [3]. Des biens enlevés dans les mêmes conditions à l'église de Lyon étaient tenus en bénéfice par un *ministerialis* de Charles le Chauve [4]

1. Cf. fasc. 1, p. 28-30.

2. 25 juin 850 : « quorumdam secularium et minus necessario Deum timentium factione et cupiditate ex magna parte res ecclesie Dei et sancti Stephani... avulse et abstracte atque in beneficium date » (Pélicier, *Cart. chap. Châlons*, 9). Il s'agit sans doute ici à la fois de sécularisations anciennes et récentes. Deux autres diplômes font restitution de biens enlevés autrefois (olim), par conséquent au temps des ancêtres du roi (cf. fasc. 1, p. 74, n. 1). Le 12 août 859, Charles restitue les biens que tiennent trois personnages (p. 16-7), le 12 août 860, ceux qu'occupent cinq personnes « ac quidquid idem fideles nostri de rebus sancti Stephani habere dinoscuntur » (p. 13-4). Les bénéfices créés aux dépens de l'évêché ont donc été remis aux mains des fidèles du roi. Bien qu'il s'agisse de gens nantis par la grâce du roi, les deux diplômes renferment la clause signalée dans le diplôme du même souverain pour l'église d'Autun : « Ipse enim res olim per incuriam (rectorum) et malivolorum hominum violentiam ab eadem ecclesia distracte esse noscuntur ». Le 9 juin 875, Charles le Chauve attribue semblablement la perte subie, au temps de ses prédécesseurs, par la même église, de la petite abbaye de Saint-Sulpice, à l'incurie des recteurs et à la cupidité d'hommes injustes (p. 19). Le diplôme du 22 nov. 865 signale simplement l'incurie des recteurs ; mais la formule a été sans doute abrégée par suite de l'inadvertance du copiste qui, dans deux des diplômes précédents, a omis la mention des recteurs, indispensable pourtant à l'intelligence du texte.

3. 10 févr. 816 (*H F*, VI, 487-8) ; 4 déc. 861 (VIII, 570). Cf. notre article *La dîme des biens ecclés.*, *Revue d'Hist. ecclés.*, XIII, 1912, p. 496, n. 1.

4. Post 869. L'archevêque Remi a exposé que son église a été « dudum per incuriam praedecessorum suorum » privée de biens, que tient présentement en bénéfice Lambert, *ministerialis* du roi (*H F*, VIII, 622). La formule est ici abrégée, comme dans les diplômes en faveur de l'église de Châlons. Tel avait été sans doute aussi le traitement infligé aux propriétés que Lothaire I rendit à l'église de Lyon : « per insolentiam (rectorum) et quorundam cupiditatem ab eadem ecclesia ablatae vel subtractae esse noscebantur » (s. d., B M 1157-8 ; *H F*, VIII, 389 et 390) ; ces biens sont probablement détenus par des bénéficiers du roi, assignés aux usages publics. Un lot a été restitué à la prière du comte Gérard et était sis au comté de Vienne et de Lyon (p. 389). C'est peut-être le comte Gérard qui le tenait en bénéfice.

La *cella* de Barisis, propriété des moines de Saint-Amand, dont la perte est expliquée par la formule traditionnelle, a constitué le bénéfice de Léon, fidèle de Louis le Pieux [1]. Quand il est dit que l'incurie des recteurs et la violence des méchants ont soustrait à l'*indominicatum* d'une église des biens assujettis à la double dîme, il s'agit d'ordinaire d'une sécularisation faite au profit des bénéficiers royaux [2].

A la vérité, un diplôme de Charles le Chauve soumet à la charge de la double dîme les biens de l'église de Reims que les rois ont cédés à leurs fidèles, ceux que des recteurs imprudents ont aliénés, ceux enfin qui ont été soustraits par l'intrigue de quelque méchant. Il semble qu'on distingue ici les spoliations ordonnées par les rois, celles qui sont imputables aux recteurs des églises, celles enfin qu'ont commises de méchants ravisseurs. Mais on avait en vue sans doute exclusivement dans ces trois cas des terres détenues par des bénéficiers royaux, car on voit plus loin que tous les occupants sont des fidèles du roi [3].

Lorsque les prélats se plaignent que des biens de leur église ont été donnés en bénéfice par les rois, ils allèguent eux aussi l'envahissement des méchants. Suivant le rapport fait à Charles le Chauve par l'archevêque Remi, les biens que l'église de Laon a perdus ont été concédés en bénéfice par les rois, mais ce fut en raison de l'envahissement de ces biens par des méchants [4]. Le clergé s'accorde avec les rois à tout mettre au compte de ravisseurs anonymes et simples particuliers.

Au X^e siècle, le style de la chancellerie royale n'a pas changé. Les malveillants sont tenus pour responsables, chaque fois sans doute qu'un roi a confisqué et cédé en bénéfice une terre d'église. Un diplôme de Louis d'Outre-mer explique que les biens de Saint-Julien de Tours ont été enlevés par la cupidité des méchants et ramenés en quelque sorte aux usages publics, c'est-à-dire affectés par les rois aux besoins

1. Cf. fasc. 1, p. 77, n. 5. La formule est ici aussi réduite et signale seulement l'*insolentia rectorum*. Le terme *insolentia* est l'équivalent d'*incuria*, comme le montrent les diplômes de Lothaire I (n. préc.) pour l'église de Lyon ; l'emploi de cette expression, en place d'*incuria*, est particulier à la chancellerie de Lothaire I.

2. Le diplôme de Carloman pour l'église d'Orléans de mai 881 emploie la même formule au sujet de biens dont l'église a *vestitura* par les dîmes et nones (*H F*, IX, 419). En 886, Charles le Gros déclare que deux domaines ont été « *olim* » injustement arrachés à l'église de Châlons ; il rend ces biens, que « Bavo ex nostro habere vfdebatur » (*Cart. chap. Châlons*, 15). Ces biens étaient donc tenus du roi et c'est le fisc qui avait profité de la sécularisation.

3. 2 sept. 847, dans Flodoard, *Hist.*, III, 4, *SS*, XIII, 477. Voir la discussion de ce texte dans l'art. *La dîme des biens eccl.*, 496, n. 3.

4. Sans date : « variarum perturbationum ecclesiae... inlata retulit detrimenta et quasdam res pravorum invasioni a regibus esse concessas » (*H F*, VIII, 622).

du royaume [1]. Les Ottons ont rendu à Saint-Remi de Reims une *curtis* qui avait été détenue à titre bénéficiaire par des hommes pervers [2]. Le 15 mai 993, Otton III rendra aux moines d'Echternach toutes les églises qui leur appartiennent, soit qu'un roi les ait concédés en bénéfice, soit qu'injustement l'astuce des méchants les ait fait tenir pour des bénéfices [3]. Vraisemblablement, ce roi n'admet pas qu'une concession royale soit tenue pour injuste ; il n'y a eu à ses yeux spoliation sacrilège que quand des pillards ont usurpé une église en prétendant la tenir en bénéfice.

Ainsi on constate fréquemment que les méchants qui ont ravi des biens d'église, ce sont des fidèles royaux qui tiennent en bénéfice du souverain les domaines ecclésiastiques sécularisés et en pareil cas le pouvoir royal ne peut être étranger à la violence. Quelquefois aussi, le roi accuse expressément ses fidèles de spoliations dont il est au moins responsable avec eux. Les biens de l'évêché d'Angers, déclare Pépin I d'Aquitaine, ont été pillés et ravagés par l'occupation blâmable et la présomption illicite de quelques-uns des nôtres. Diverses propriétés de l'église sont tenues par Léotduinus et Grimpertus, qui disent les avoir par notre largesse. Pépin qui n'avoue pas les avoir cédées, ne le nie pas expressément ; il affecte d'ignorer si le titre invoqué par ces bénéficiers est véritable ou mensonger. Quoi qu'il en soit, les vrais coupables, ce sont, à l'entendre, les impétrants [4].

Parfois encore, les diplômes royaux n'accusent ni les fidèles, ni les hommes pervers. Il est dit seulement que les biens restitués avaient été longtemps détenus à titre bénéficiaire, qu'ils avaient été distribués en bénéfice par certains et ainsi longtemps soustraits à l'église [5].

1. 1 août 943 : « quorumdam pravorum cupiditate abstractae et pene in jus publicum redactae » (*H F*, IX, 598).

2. Dipl. d'Otton III du 9 mai 993 confirmant la restitution faite par Otton I et Otton II de la *curtis* de Kusel, « a pravis hominibus beneficiario jure detentam » (*DD regum Germ.*, 122, II, 535).

3. : « omnes ecclesias... sive per regiam dominationem in beneficium concessas, seu per astutam pravorum hominum direptionem injuste pro beneficio hactenus habitas » (123, II, 535).

4. 24 déc. 837 : « ventum est ad aures celsitudinis nostrae quasdam res venerabilis Andecavensis episcopii... non laudabili occupatione ac illicita praesumptione quorumdam nostrorum direptas necnon et depopulatas fore..., quas Leotduinus ac Grimbertus nostra largitione se habere dicebant » (Urseau, *Cart. Saint-Maurice d'Angers*, 6, p. 18).

5. Dipl. d'Otton I, 26 févr. 950, pour Wissembourg : « per multa tempora in beneficium redactos » (*DD regum Germ.*, 121, I, 203) ; d'Otton II, 3 mars 975, pour Stavelot : « a quibusdam in benefitia distributum et ita ab eadem aecclesia multo jam tempore subtractum » (97, II, 111).

Sous ces diverses formules, la responsabilité des spoliations est rejetée sur ceux qui en recueillirent le profit. Dans bien des cas, sans doute, on avait oublié dans quelles conditions, à quelle époque, les biens avaient été soustraits à l'église. On se contentait alors d'incriminer l'incurie des recteurs et la méchanceté des ravisseurs. A la vérité, ces biens étant tenus en bénéfice des rois, l'un ou l'autre des prédécesseurs du monarque régnant devait être soupçonné de les avoir détournés. Mais il n'était nul besoin de rechercher ces responsabilités lointaines ; ni le représentant de l'église préoccupé seulement de recouvrer ses droits, ni le roi qui les reconnaissait, ne se souciaient d'établir comment ils avaient été perdus. La chancellerie royale préférait disculper le souverain en attribuant l'envahissement soit d'une manière générale à des gens mal intentionnés, soit aux bénéficiers du prince. Les rois s'excusent et dans les diplômes qui donnent aux églises des marques de leur piété et de leur faveur, ils s'appliquent à rejeter loin d'eux l'odieux des spoliations.

Au reste, en dégageant ainsi leur responsabilité, ils ne déguisaient qu'une part de la vérité. Ce sont, en bien des cas, les fidèles du prince qui ont dépouillé les églises des biens qui constituent leur bénéfice. Quand un mandat du roi leur assigne une terre d'église, ils sont parfois eux-mêmes agents d'exécution, à titre de fonctionnaires royaux. C'est alors par eux que violence est faite à l'église ; forts d'un ordre du roi, ils se mettent en possession, de telle sorte qu'aux yeux du clergé, il y a eu véritablement envahissement du bien par de méchants ravisseurs [1].

Quand le spoliateur pouvait exhiber un mandat royal, c'était bien le roi qui, par son intermédiaire, dépouillait l'église. Mais cet ordre, le monarque ne l'a pas toujours délivré de son plein gré. Le plus souvent, quand le roi spolie une église, il ne fait qu'acquiescer à la prière de l'un des siens. Tel de ses fidèles qui convoitait une terre d'église, l'a sollicité de la lui céder en bénéfice. Les Carolingiens sont obsédés par les quémandeurs de biens ecclésiastiques, comme l'étaient déjà, au VI[e] siècle, les Mérovingiens [2]. Charles le Chauve se plaint lui-même de ces gens qui ne cessent d'importuner les oreilles du roi ; il déclare en particulier que, quand il s'agira de l'église

1. On a vu (fasc. 1, p. 87) que les comtes sont chargés parfois de se mettre eux-mêmes en possession des biens d'église affectés à leur comté. L'évêque de Coire accuse de brigandage le comte Rodéric qui, chargé de séparer le comté de l'évêché de Coire, a, s'il faut en croire le prélat, fait main basse sur des propriétés de l'église.

2. Cf. tome I, *La propr. ecclés. époque romaine et mérov.*, 446-7.

de Châlons, il ne les écoutera jamais plus[1]. A Ver, les évêques l'ont supplié de ne pas permettre qu'on lui demande ce qu'il ne doit pas accorder[2]. A Vermerie, en 853, les évêques ont adressé leurs humbles remontrances au roi qui avait envoyé à l'abbé et aux moines de Saint-Denis l'ordre de céder un bien en précaire à Conrad. Ni le roi, ni l'abbé, ni les religieux ne doivent écouter de telles demandes, car il n'est permis ni à Conrad, ni à personne de les leur présenter[3]. Le faussaire Benoît le Diacre fabrique une pétition que le peuple chrétien aurait remise à Charlemagne. Les fidèles protestent qu'ils entendent rompre toutes relations avec ceux qui demandent aux rois ou qui retiennent et envahissent les biens d'une église sans le consentement ou le don du recteur[4]. L'auteur des faux capitulaires estime donc que la pression exercée sur le roi par ces quémandeurs de biens ecclésiastiques est l'une des formes que revêt la spoliation des églises par les méchants ; le mal eût été conjuré si, en produisant ces interdictions, il avait réussi à décourager les effrontés solliciteurs et envahisseurs.

Excuser le monarque en chargeant ses serviteurs est peut-être une tactique de la part du clergé, qui ménage les souverains dans l'espoir d'une restitution prononcée par autorité royale. Il sait parfaitement d'ailleurs combien il est difficile aux rois de résister aux instances, voire aux menaces de gens dont les services leur sont indispensables. Les recteurs des églises se sentent tout prêts à pardonner au prince ses faiblesses, à condition qu'il se montre désormais inaccessible à la crainte. Loup de Ferrières admet que Charles a été contraint, en ce qui concerne Saint-Josse, de céder aux vœux des séculiers. Hincmar excuse la jeunesse et la fragilité d'un prince inexpérimenté que ses fidèles menaçaient d'abandonner. A Ver, les évêques pressent leur souverain de ne pas se laisser intimider par des visages irrités, mais de craindre plutôt la colère de Dieu[5]. Sedulius Scotus fait peut-être allusion à ces audacieuses requêtes, quand, dans un traité sur les devoirs des rois dédié à Charles le Chauve, il recommande aux recteurs

1. Cf. fasc. I, p. 177.

2. Cf. fasc. I, p. 218.

3. Les évêques écrivent à Conrad : « Sciatis quia domnum et seniorem nostrum regem... et humili suggestione et divina auctoritate obsecravimus praefatoque venerabili abbati et monachis suis praecepimus, ut in hoc nulli adsensum praebeant, quoniam nec vobis nec cuiquam fidelium expedit talia postulare » (*Cap.*, II, 423).

4. II, 370 : « cum his qui absque voluntate aut consensu aut datione rectoris... res ecclesiae a regibus petere aut retentare aut invadere vel vastare » (*LL*, II, P. alt., 92).

5. Cf. fasc. I, p. 218.

chrétiens de ne faire aucune cession bénéficiaire qui lèse la renommée d'un bon prince, la piété et la justice, de n'attribuer des bénéfices que selon le mérite des personnes et les besoins bien établis, non au gré des cupidités des candidats qui réclament méchamment et avec arrogance ce qu'il est difficile ou impossible de leur accorder [1].

A la prière, à la menace, ceux qui convoitent les biens d'église, joignent des manœuvres déshonnêtes. L'intrigue qui peu à peu enlace l'esprit des princes (*subreptio*) est dénoncée, en 855, par le concile de Valence comme la cause des pertes subies par les églises [2]. Reproduisant les plaintes d'un concile mérovingien, le pseudo-Isidore s'élève contre la *subreptio* déshonnête des gens qui demandent les biens d'église et dérobent leur usurpation sous le couvert spécieux d'une largesse d'un roi ou de quelque autre puissant personnage [3]. Au rapport du biographe de Wala, les séculiers enflammés de convoitise à l'égard des biens qui appartiennent à Dieu, les pillent, en s'efforçant d'abriter leur usurpation derrière l'autorité royale [4].

Ils y parviennent en recourant à diverses tactiques. On intimide le roi et on lui arrache de gré ou de force aux dépens d'une église une concession en bénéfice, qui parfois sans doute suit l'envahissement du bien et ne fait que confirmer une spoliation accomplie déjà ; ou bien le solliciteur trompe le roi en lui persuadant que la terre convoitée est une propriété fiscale ; ou enfin celui qui, de son seul chef, s'est saisi d'un bien d'église, prétend mensongèrement l'avoir reçu en bénéfice.

Les rois sécularisent quelquefois des biens d'église à leur insu. Ils ont souvent cédé à leurs fidèles soit en bénéfice, soit en toute propriété des domaines ecclésiastiques qu'ils croyaient appartenir à leur fisc. A Meaux, les évêques prièrent le roi

1. *De rectoribus christ.*, 9 : « Danda sunt vero beneficia quae data boni principis famam pietatemque et justitiam non laedunt, juxta dignitates personarum et utilitates rerum, non secundum cupiditates accipientium... ; quia quod difficile aut impossibile est, improbe atque atrociter exposcunt » (Migne, CIII, 307-8).

2. 8 : « Placuit ne praedia... ecclesiarum cupidis ad invadendum paterent..., ne et gloriosorum principum animi subreptione quorumdam talium deceptivis callidisque mendaciis laederentur » (Mansi, XV, 8).

3. Ps. Symmaque : « Competitoribus... qui facultates ecclesiae sub spetie largitatis regiae (vel cujusque potestatis) improba subreptione pervaserint » (éd. Hinschius, 681). Cf. Conc. de Paris de 556-73, can. 1, *Conc.* éd. Maassen, 143. Voir aussi le fasc. 1, p. 240.

4. II, 2 : « saeculares, concupiscentiarum succensi aestibus, quae Dei sunt, quasi auctoritate regia defensi, temerario jure contra Deum erecti, diripiant » (*SS*, II, 549). C'est, suivant Paschase, un désordre introduit par le fait que les princes n'ont rien de plus doux à leur goût que les biens d'église.

d'envoyer par tout le royaume des *missi* qui feront la recherche et l'inventaire des biens d'église que Charles le Chauve et son père ont donnés en alleu, soit par ignorance, soit qu'ils aient été trompés. Les grands réunis à Épernay acceptèrent que cet abus fût réprimé et que les biens d'église cédés en alleu fissent l'objet d'une enquête [1].

L'erreur n'est parfois imputable qu'au roi ou aux agents du fisc. Des domaines sur lesquels une église a des droits sont tenus pour une propriété royale, soit que le bien d'église ait été indument confisqué, soit qu'on ait perdu souvenir au palais d'une donation royale qui d'un bien fiscal avait fait une propriété ecclésiastique. Des biens enlevés à l'évêché de Coire ont été concédés par Louis le Pieux en toute propriété : l'évêque, Victor II, affecte de croire que l'empereur l'a fait par pure ignorance [2]. Au temps de Charles le Chauve, raconte le biographe de saint Thierry, l'un des *proceres* du roi lui a demandé la *villa* de Vindières. Charles la lui céda, car il ignorait que l'un de ses prédécesseurs l'avait donnée à saint Remi et il fallut pour le détromper qu'Hincmar lui fît parvenir ses titres de propriété [3].

Le plus souvent, ce sont les faux rapports intéressés qui ont causé l'erreur. Ceux qui convoitent un bien d'église affirment au prince que ce bien fait partie de son fisc et qu'il en peut légitimement disposer. A Valence, l'épiscopat déplorant la spoliation que souffrent les églises de la part d'hommes cupides, y voit l'effet des mensonges rusés de ceux qui assiègent l'esprit des religieux princes [4]. C'est surtout par de telles fourberies que s'exerce l'*improba subreptio* dénoncée par le clergé de la part des solliciteurs.

Au synode d'Attigny de 874, l'évêque de Barcelone se plaint que deux Goths, Madascius et Ricosindus, aient enlevé des biens à sa cathédrale par fraude et par *subreptio*, en s'autorisant d'un précepte royal. L'évêque demande qu'enquête soit faite par les *missi* royaux. Si l'on trouve que ces biens ont été obtenus en vertu de préceptes, on apportera au roi ces pièces mises sous scellés avec le résultat de l'enquête, afin que les mensonges que renfermaient les prières adressées au roi, ne profitent pas aux impétrants. Les biens qu'un diplôme de Louis le Bègue restitua à l'église, attendu que Ricosindus les détenait sans droit, avaient donc été demandés

1. Cf. fasc. 1, p. 227 et 234.
2. : « Ipse namque ecclesiasticae res... ab aliquibus jam per vestrum preceptum ad proprietatem tenentur : quod vobis omnino celatum credimus » (*Ep.*, V, 310).
3. *Vita s. Theoderici*, 13, Mabillon, *A. S.*, I, 599.
4. Cf. plus haut, p. 223, n. 2.

au roi qui, trompé sur la condition du bien par le solliciteur, les lui avait accordés, vraisemblablement en toute propriété [1]. De même, Charles le Chauve a cédé des biens de Saint-Germain d'Auxerre, par un précepte de son autorité, à Hugues et à Albéric. Ces personnages lui avaient menti en affirmant que ces biens consacrés à Dieu appartenaient à son fisc [2].

Ces mensonges tendent souvent à transformer un titre de possession bénéficiaire en titre de propriété. Aussi longtemps qu'un bien est réputé appartenir à une église, comme il est en droit inaliénable, le personnage qui le détient en bénéfice par largesse du roi ne peut en acquérir la propriété. La seule tactique qui puisse la lui procurer, consiste à persuader au roi que le bien lui appartient et à obtenir de lui une donation en bonne et due forme. Ainsi Raginaldus affirme mensongèrement à Charles le Chauve que la *cellula* de Saint-Îmitier appartient au fisc et s'en fait attribuer la propriété [3]. A sa mort, son frère Riculfus la possède comme de droit héréditaire. Or l'évêque de Macon put faire la preuve que ce bien appartenait jadis à son église et qu'au temps de ses prédécesseurs, le détenteur payait nones et dîmes à Saint-Vincent. De même Donat, qui tenait en bénéfice royal la villa de Neuilly appartenant à l'évêché de Reims, obtint par précepte de Louis le Pieux en toute propriété quelques tenures de cette *villa*, en faisant croire qu'il s'agissait d'un bien fiscal. D'autres

1. 3 : « fraude atque subreptione per praeceptum... impetravit... Et si inventum fuerit quod... per praecepta obtenta sunt, ipsa praecepta secundum legem sigillentur et una cum ipsa inquisitione ad praesentiam regiam perferantur, ut... qui in precibus fuere mentiti, non illis prosint, quae impetraverant » (*Cap.*, II, 460) ; Dipl. de Louis le Bègue du 9 sept. 878, rendant à l'évêque ce que Recosindus « absque lege tenuit » (*H F*, IX, 410). Les expressions « preces, impetrare » ne doivent pas s'entendre nécessairement d'une concession en précaire. Le diplôme de Charles le Chauve du 4 déc. 861 montre Raginaldus adressant une prière au roi pour qu'il lui concède un bien en toute propriété (cf. plus bas, n. 3). Le texte du synode d'Attigny ne précise pas qu'il s'agit de préceptes royaux. Mais le capitulaire de Tusey, se référant, comme ce concile, à la loi romaine qui ordonne de mettre sous scellés les *praecepta*, entend par là les préceptes royaux (6, *Cap.*, II, 330).

2. 11 oct. 862 : « Comperientes susceptores earumdem rerum nobis esse mentitos qui nostre proprietatis esse res Deo collatas nobis mentiti sunt » (*Cart. de l'Yonne*, 40, I, 75). Waitz *D. Verf. Gesch.*, IV, 163, n. 5) croit qu'ici le roi déclare erronée l'opinion qui lui attribue la propriété de tous les biens d'église, suivant le propos tenu, au rapport d'Hincmar (cf. plus haut, p. 65), par les palatins de Louis III. Il ne s'agit pas ici des biens d'église en général, mais de ceux qui ont été aliénés, par suite d'une erreur et d'un mensonge. On a trompé les rois en leur faisant croire que certains biens, qui en réalité avaient été donnés à Dieu, appartenaient à leur fisc.

3. Dipl. du 4 déc. 861 : « veniens olim Raginaldus, vassallus scilicet Warini carissimi quondam marchionis nostri, innotuit serenitati nostrae, quamvis mendaciter, quod quaedam cellula... ex nostrae proprietatis fisco jure attineret. Ex quo... precatus est eamdem sibi nostra munifica largitione ad jus proprietarium concedi » (Ragut, *Cart. Saint-Vincent*, 109, p. 83).

ont de la même manière entrepris sur cette propriété de l'église. Charles le Chauve apprit que quelques hommes de la *villa* tenaient des biens et des serfs obtenus en propriété, par *subreptio* exercée tant auprès de son père qu'auprès de lui. A cette intrigue ont pris part la veuve de Donat et six autres personnages. Une enquête démontra l'inanité des titres [1] qu'ils alléguaient.

Le concile de Meaux signalait seulement à l'attention du roi l'erreur qui lui faisait donner en alleu à un particulier des propriétés d'église. Aucune mention n'est faite par les évêques des biens d'église que le roi cède non pas en propriété, mais en bénéfice, croyant disposer d'un bien fiscal. Parfois aussi pourtant, un bien d'église n'est tenu en bénéfice du roi que parce qu'on lui attribue faussement la condition de propriété fiscale. On a vu qu'un des fidèles de Louis prétendait retenir à titre de bien du fisc un domaine appartenant au monastère de Meung [2]. Ce bénéficier était peut-être de bonne foi quand il affirmait être en possession d'un bien fiscal. Mais en d'autres occasions, c'est le mensonge des solliciteurs qui a déterminé le roi à leur céder en bénéfice un bien d'église qu'ils lui ont dit appartenir à son fisc. Par de telles tromperies, un certain Rhuodingus a obtenu de Lothaire I en bénéfice la *cella* de Saint-Josse. Louis le Pieux l'avait donnée en toute propriété aux moines de Ferrières ; sans doute le vassal de Lothaire lui a persuadé qu'elle était encore à la disposition du roi [3]. Les biens d'église ainsi cédés par erreur en bénéfice à titre de bien fiscal tombent sans doute sous le coup de l'ordonnance par laquelle Louis le Pieux a limité la valeur juridique reconnue à la possession fiscale ; pour ces biens aussi la *vestitura* de Charlemagne ne sera titre que si elle est reconnue légitime [4].

Parfois, les trompeurs font croire au roi qu'ils ont obtenu un bien d'église par une concession régulière en précaire et lui demandent simplement de la confirmer. C'est ainsi, on

1. Hincmar, *De villa Noviliacq* : « per subreptionem quasi de fisco regis quasdam colonias de ipsa villa obtinuit (Donat) in proprietatem per praeceptum domni Ludowici imperatoris... Postea pervenit ad ejus (le roi Charles le Chauve) notitiam, quod quidam homines de ipsa villa Noviliaco, per subreptionem, tam apud patrem suum quam et apud eum, res et mancipia in proprietatem obtenta tenerent, Landrada scilicet uxor quondam Donati, Guntharius.........etc ; et misit suos missos ad hoc inquirendum » (*SS*, XV, 1168).

2. Cf. plus haut, p. 194, n. 2.

3. L'abbé Eudes écrit à Lothaire I : « hanc per surreptionem Rhuodingus a vobis optinuit, nobisque legitimam donationem patris vestri repetentibus impostorum crimen inurit » (*Lupi ep.*, 11, *Ep.*, VI, 21).

4. *Responsa de rebus fiscal.* 1, *Cap.*, I, 226. Cf. plus loin, Chapitre XIII, § 1.

l'a vu, que le comte Régnier s'est fait attribuer par Zwentibold l'abbaye de Saint-Servais, soustraite par lui à l'église de Trèves [1].

Le roi peut être aussi totalement étranger à la spoliation qu'il est censé commander ou couvrir. L'occupant d'une terre d'église prétendra faussement tenir de lui en bénéfice une terre qu'il a usurpée de son seul chef. Beaucoup, déclarent les évêques réunis à Valence en 855, affirment que les biens d'église ravis par eux leur ont été octroyés par nos augustes maîtres ; mais la preuve est faite qu'un grand nombre mentent quand ils tiennent de tels propos. Le prélat ainsi frustré portera plainte devant le prince et se fera rendre justice [2]. Convient-il, demande Adon de Vienne, de jeter l'anathème sur ceux qui envahissent les biens d'église sous prétexte que les princes les leur ont accordés ? Il faudra, répond le pape Nicolas, s'informer d'abord si vraiment les rois ont concédé ces biens ou si l'envahisseur agissait de sa seule initiative. Le prince a-t-il cédé abusivement ces biens, c'est lui qui doit être réprimandé et pressé de réparer sa faute ; mais si l'occupant s'est nanti lui-même, anathème sera jeté sur lui jusqu'au moment où il aura fait amende honorable [3]. Ce sont ces agissements que dénonce le pseudo-Isidore de la part de ceux qui retiennent des biens d'église en invoquant une largesse royale [4].

Les chartes montrent en effet des détenteurs de biens d'église qui s'abritent derrière une prétendue concession du roi. Si Charlemagne avait vraiment cédé à Milon des biens de l'église de Narbonne, les *missi dominici* n'eussent sans doute pas donné raison aux mandataires de l'archevêque qui revendiquaient ces propriétés [5]. Les personnages qui prétendaient tenir de la largesse de Pépin d'Aquitaine des biens de l'église d'Angers sont désavoués ; ces domaines, déclare le roi, ont été occupés sans titre et illégitimement par quelques-uns des siens [6]. Cité par l'abbé Bernon devant Ermenjart, le vassal de la reine, Bernard, affirma qu'il tenait la *cella* de Baume du roi Louis ; la reine refusa de reconnaître cette prétention [7]. En 892, Gilbert, évêque de Nîmes, se plaint au roi Eudes

1. Cf. plus haut, p. 206, n. 4.
2. Cf. fasc. 1, p. 271 et n. 3.
3. Cf. fasc. 1, p. 253.
4. Cf. plus haut, p. 223, n. 3.
5. Plus haut, p. 194, n. 1.
6. Plus haut, p. 220, n. 4.
7. Notice du procès, *H F*, IX, 663. Cette notice date de 890, cf. R. Poupardin, *Le roy. de Provence*, 154, n. 2.

qu'un certain Géniès se soit emparé d'un domaine de son église. Le roi demande au comte de Nîmes, Raimond, comment une telle usurpation a pu être commise dans son ressort. Raimond réplique que Géniès lui a présenté des lettres du roi par lesquelles commandement lui était fait de remettre le bien en telles mains. Tous les personnages présents déclarent au contraire que jamais Raimond n'avait reçu du roi ordre d'investir du bien l'occupant [1]. S'ils ont dit vrai, il faut admettre ou bien que Géniès a commis un faux et a trompé le comte, ou bien que Raimond, de connivence avec lui, a feint d'avoir reçu un mandat du roi.

A la vérité, il est possible aussi que le roi, en effet, ait ordonné la remise du bien aux mains de Géniès et que, décidé à faire restitution à l'église, il désavoue ses agents. Pépin d'Aquitaine n'était peut-être pas en droit et se garde en effet de démentir formellement ceux qui rétendaient tenir de son bienfait des terres de l'église d'Angers. Nicolas I paraît bien supposer que les détenteurs de biens d'église étaient souvent sincères quand ils se retranchaient derrière une concession du roi. Il est des usurpateurs qui invoquent à tort une largesse du monarque ; mais parfois aussi, celui-ci rejette l'odieux sur les bénéficiaires d'une spoliation qu'il a décrétée et le clergé, en accusant les occupants d'être des menteurs et des faussaires, cherche à conjurer l'effet d'une sécularisation dont on ne croit pas prudent de désigner l'auteur responsable.

Il se peut que les rois se disculpent et que la diplomatie du clergé les excuse trop aisément, mais incontestablement la royauté subit comme l'Église une contrainte. Souvent sans doute, le roi cède en bénéfice des biens d'église, parce qu'il n'ose ou ne peut les refuser, à des gens qui ou bien se sont nantis déjà, ou bien s'apprêtent à dépouiller une église et lui demandent seulement de couvrir leur usurpation, résolus à se passer de son agréement s'ils ne l'obtiennent pas : « Combien il est détestable, écrit Nicolas I à Charles le Chauve, que les biens donnés à Dieu par les rois pieux et les hommes dévots, soient enlevés par votre permission et députés à des usages profanes » [2]. Le roi est coupable aux yeux du clergé surtout en tant qu'il autorise, ou qu'il tolère un pillage qu'il devrait empêcher.

1. : « Raimundus comes dixit, quod ex vestra parte prefatus Genesius literas michi detulit, in quibus continebatur ut de ipsa villa eum revestirem. Quo audito, omnes qui adstabant, dixerunt quod nequaquam ex parte regis preceptum tibi fuit in presentem episcopum de rebus sue ecclesie » (Germer-Durand, *Cart. du chapitre de Nîmes*, 5, p. 10).

2. Cf. fasc. 1, p. 252 et n. 4.

Les faussaires, Benoît le Diacre, le pseudo Isidore mettent au même rang ceux qui réunissent au fisc, demandent au roi des biens d'église et ceux qui les envahissent [1]. Il semble bien qu'à leurs yeux, ces diverses méthodes soient équivalemment utilisées par les spoliateurs des églises ; ou ils incitent le roi à confisquer et à leur céder en bénéfice des biens ecclésiastiques, ou ils les prennent sans en demander permission à personne. Les deux manières se confondent quand les quémandeurs se contentent de faire confirmer par le roi leur usurpation. La spoliation déborde l'initiative des rois ; la part qu'ils y prennent tend sans cesse à se restreindre. Violence est faite en quelque sorte à la royauté en même temps qu'aux églises. Les serviteurs du roi exercent sur leur maître une formidable pression pour se faire attribuer par lui des biens d'église et au besoin, ils s'en saisissent sans son aveu.

Les anathèmes lancés par le clergé contre les ravisseurs des biens ecclésiastiques sont bien plus souvent à l'adresse de l'aristocratie qu'à celle du roi. Le visionnaire Audradus Modicus s'élève contre les grands qui, échappés au carnage dont la mort de Louis le Pieux a donné le signal, loin de faire pénitence, se sont jetés en pillards sur les églises et sur les pauvres. Les établissements religieux où l'ordre était encore observé, ont été dévastés par eux et toutes les ressources de ces églises sont, suivant leur caprice, détournées à leurs usages[2]. Les *principes* qui, au dire de Paschase Radbert, n'ont rien de plus à leur goût que les biens d'église, ce sont sans doute moins les rois que les grands du royaume [3]. Ce n'est pas sans raison que le pseudo Isidore condamne avec l'intervention des rois celle des puissants et que Benoît le Diacre interdit non seulement au souverain, mais à tout séculier de faire violence aux églises [4]. Abbon dénonce au même titre comme ravisseurs des biens d'église ceux qui, dit-il, sont maintenant les princes du monde, rois, comtes, vicomtes, *vassi dominici* [5]. La plainte contre les *rapaces* sera, tout le long du IX^{e} et du X^{e} siècles, le thème invariable et monotone des interminables lamentations des clercs et des moines.

1. : « res ecclesiae confiscare aut competere aut pervadere » — « jussu vel largitione principum... aut quadam invasione... retinuerint » (Ps. Symm., p. 682 « a regibus petere aut... invadere » (Benoît le diacre, cf. plus haut, p. 222, n. 4).

2. éd. Traube, *Die Fragmente des Liber revelationum*, 3 : « Illi vero qui a caede fraterna de praelio trium fratrum superstites remanserunt... more suo ad praedationes ecclesiarum et miserorum omnem vim suae superbiae contulerunt ; tunc ecclesias quae adhuc stabant de suo ordine subverterunt easque ad votum suum suis quaestibus publicarunt » (p. 379).

3. Cf. fasc. 1, p. 181.

4. Cf. fasc. 1, p. 240-1.

5. *Sermo* V, d'Achery, *Spicil.*, IX, 105.

CHAPITRE X

Les détenteurs des biens d'église sécularisés

I. — Indominicatum royal

Tout bien sécularisé dans les formes régulières, sinon légitimes, passe par le fisc royal. Une part sans doute y reste, tandis que le plus gros s'en échappe par la voie du bénéfice.

Bien qu'en fait le souverain use surtout des domaines ecclésiastiques pour entretenir ses fidèles, il en réserve aussi une part à ses propres besoins. Les rois, qui retiennent en leurs mains les évêchés vacants, affectent à leur usage des abbayes précédemment cédées en bénéfice, peuvent aussi consacrer à leur entretien une partie ou la totalité des biens soustraits à l'abbaye ou à l'évêché, comme l'ensemble de l'*abbatia* et de l'*episcopium*. De même qu'un souverain se garde de céder en bénéfice tout ce qui appartient légitimement à son fisc, il fixera en son *indominicatum* une portion des biens enlevés aux églises et incorporés au domaine royal. Au temps de Pépin, tandis qu'une part des biens de l'église de Macon était cédée en bénéfice à des fidèles du prince, une autre était retenue à son propre usage [1].

Telle était, vraisemblablement, l'affectation des biens d'église dont les documents signalent simplement l'incamération, sans faire mention de bénéficiers qui en aient obtenu la jouissance. Le roi se l'est, semble-t-il, réservée pour lui-même. C'est ainsi qu'Arnoul incorpore effectivement au domaine des biens appartenant à l'évêché de Toul et qu'il a, dit-il, concédés à son fisc [2]. Quand Carloman transmettait à Saint-Victor de Marseille son droit sur une *villa* autrefois enlevée aux moines, il la détachait sans doute effectivement de son fisc [3].

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 61.
2. Cf. plus haut, p. 188, n. 5.
3. Cf. plus haut, p. 189, n. 8.

Lorsque les biens que le roi restitue ne sont pas aux mains d'un bénéficier, l'église en reprend jouissance aux dépens de l'*indominicatum* royal. Il en devait être ainsi chaque fois qu'on omet de signaler, comme c'est la coutume, les bénéficiers qui occupent ou ont précédemment tenu le bien que le roi remet au clergé ou aux moines. A l'exception d'un seul, tous les diplômes de restitution accordés par Charles le Chauve à l'église de Châlons, nomment les personnages qui occupaient les biens rendus. Le domaine de Changy, que le roi déclare restituer sans faire mention d'aucun bénéficier [1], était, vraisemblablement, tenu dans l'*indominicatum* royal. De même, le roi d'Aquitaine, Pépin I, déclare simplement rendre aux religieux de Jumièges les biens qu'il leur a enlevés sous l'empire de la nécessité [2]. Lothaire II se dessaisit semblablement de biens injustement enlevés à l'église de Langres et détenus pour les usages publics [3]. Les moines de Saint-Remi avaient souvent réclamé près des prédécesseurs de Charles le Simple un bien dont ils ont été injustement privés par la puissance royale. Jamais ils n'avaient pu faire écouter leur requête par aucun de ces rois. Charles le Simple, sur le conseil de ses fidèles, a fait droit à de nouvelles réclamations au sujet de ce domaine, en stipulant toutefois que les religieux célébreraient son anniversaire. Il a rendu en outre, en les affectant au luminaire, d'autres biens qui avaient été autrefois semblablement soustraits par puissance royale [4] et qui, comme le premier, paraissent être demeurés dans la *vestitura* du fisc.

Quand les textes parlent de biens enlevés par le roi, incorporés au fisc, affectés aux besoins publics [5], ces biens sont peut-être aussi effectivement tenus en la main du roi. Toutefois, l'attribution d'un bien d'église aux usages publics peut aussi s'entendre d'une cession faite par le roi à l'un de ses fidèles. Que le roi use des biens ecclésiastiques pour son entretien personnel, ou qu'il les cède en bénéfice à ses serviteurs, ces propriétés servent, dans l'un et l'autre cas, aux usages du roi et aux besoins du royaume.

1. 1 mai 853, Pélicier, *Cart. chap. Châlons*, 3. C'est peut-être parce que le roi se dépouille effectivement que la restitution est grevée par lui d'une fondation.

2. 23 avril 837, *H F*, VI, 675.

3. 17 juin 859, VIII, 407.

4. Dipl. cité plus haut, p. 189, n. 3. La nouvelle démarche au sujet du premier lot de biens a été faite par les religieux avec le concours des fidèles du roi, « ascitis sibi fidelibus nostris »; et Charles le rend à leur mense, « consultu procerum nostrorum ». Il est évident que si le bien était occupé par l'un de ces *proceres*, l'acte signalerait son consentement à la restitution. C'était donc le fisc qui retenait effectivement ces domaines.

5. Cf. plus haut, p. 188, n. 5 ; 189, n. 1-4 ; 190, n. 2 et 3.

Un bien d'église a pu constituer un bénéfice et par la suite, après la mort du bénéficier, en châtiment d'une félonie, ou simplement par suite d'un échange, revenir aux mains du roi. Une portion des biens de Saint-Vrain, que Charles le Chauve cède aux moines de Saint-Maur, avait fait partie du bénéfice des comtes d'Anjou[1]. Il semble bien qu'au temps où ces domaines furent attribués à une autre église, ils étaient passés du *comitatus* dans l'*indominicatum* royal.

Le roi retient aussi dans ses mains un bien d'église quand il garde en son *indominicatum* une abbaye dont a été dépouillé un évêché ou un monastère. Les rois de Provence, en qualité de recteurs de Saint-André le Bas, usaient ainsi pour leur usage personnel d'une propriété de l'église de Vienne[2].

L'usurpation de la couronne faisait passer dans l'*indominicatum* royal les biens d'église que la famille du nouveau souverain avait tenus jadis par le don d'un Carolingien. Le roi Eudes, en 892, rend à l'église d'Autun une *villa* qu'il possédait et que ses ancêtres avaient usurpée, d'accord avec les Carolingiens, de qui ils l'avaient reçue, sans doute en bénéfice[3].

Les grands qui s'émancipent et fondent une principauté tiennent d'ailleurs dans leur *indominicatum* des biens d'église, dont ils se sont saisis probablement de leur seule autorité. Salomon a rendu au monastère de Prüm des biens sis en son pouvoir et en son royaume[4]. Ainsi font aussi de plus en plus les seigneurs qui, sans prendre le titre royal, sans même rejeter l'autorité théorique du souverain, se dérobent en fait à toute loi et usurpent de leur seule autorité les biens des églises.

Parfois, à l'effet sans doute de donner au clergé quelque satisfaction, le prince consentait à recevoir de lui en bénéfice les biens d'église qu'il retenait dans son *indominicatum*. Il devenait lui-même bénéficier de l'église et acceptait les charges qui, par son ordre, pèsent sur ses fidèles mis par lui en possession d'un bien d'église. Pépin a tenté d'occuper, moyennant un cens, la *villa* d'Anizy et il avait infligé déjà ce traitement à plusieurs autres domaines de l'église de Laon. Le rapport que fait Hincmar de cet incident montre bien que l'église souffrait violence et que la cession à cens consentie au roi n'était nullement volontaire[5]. Louis le Pieux, Lothaire I,

1. Cf. plus haut, p. 196, n. 4.
2. Plus haut, p. 180.
3. Dipl. d'Eudes de 892, *H F*, IX, 456.
4. 7 oct. 860 : « res... Salvatoris, quae in nostra potestate et regno videntur esse, in ejus potestatem... redderemus... per wadium nostrum eum revestivimus » (Beyer, *U B mittelrh. Territ.*, 95, I, 99).
5. Cf. fasc. 1, p. 67 et n. 1.

Lothaire II, Louis le Germanique et son fils, Louis III, tinrent semblablement à cens la *villa* de Douzy, appartenant à l'église de Reims. On pourrait croire que ce domaine était occupé en vertu d'un contrat d'ordre privé et parfaitement régulier. C'est ainsi en effet qu'Hincmar explique la cession qui fut faite de ce domaine à Charlemagne par prestaire de l'archevêque Tilpin ; mais il s'agit plutôt, on l'a vu, d'un bien sécularisé alors et que plus tard Lothaire I restitua à Hincmar. Les rois se réservèrent cette *villa*, mais de même qu'ils obligeaient leurs fidèles pourvus par eux de biens d'église à souscrire une précaire, ils consentirent à tenir, eux aussi, ce domaine en précaire et promirent d'acquitter un cens. Charlemagne payait douze livres de cens, Hincmar n'en réclame plus que six à Lothaire I, afin de sauvegarder son droit de propriété, mais ni de ce roi, ni de ses successeurs il n'obtient le paiement régulier de la redevance [1]. A plus forte raison, l'archevêque de Reims n'ose demander les dîmes et nones que Charlemagne s'était engagé à payer, mais que ses successeurs, semble-t-il, n'ont jamais acquittées [2]. Charles le Chauve a reçu aussi d'Hincmar de Laon en bénéfice la *villa* de Poilly, que le roi d'ailleurs a immédiatement cédée lui-même en bénéfice à Nortman [3]. Louis IV s'est fait confier par les moines de Saint-Remi de Reims le château de Corbeny donné par son père au monastère. Herbert de Vermandois s'en était emparé ; le roi le lui enleva par force [4]. Il tint dès lors à cens Corbeny par la volonté et le consentement des moines. Pour régulières que fussent les formes de cette concession, Louis IV estimait sans doute qu'il avait exercé contrainte sur les religieux, car

1. Hincmar écrit à Louis III de Germanie que le cens de 12 livres a été payé par Charlemagne et par ses successeurs, que lui-même l'a reçu de son père, Louis le Germanique (Flodoard, *Hist.*, III, 20, *SS*, XIII, 513). Il écrit à Vulfingus que le père et l'aïeul de Lothaire I, Charlemagne et Louis le Pieux, acquittaient les 12 livres (26, p. 539). Lothaire II retenait le cens au péril de son âme (lettre à Lothaire II, 20, p. 513) ; Lothaire I qui, au dire d'Hincmar (loc. cit.), avait rendu à l'église la *villa*, acquitta sans doute le cens, signe du droit de propriété, qu'il avait simplement sans doute reconnu à l'évêché ; mais il a fallu qu'à plusieurs reprises, Hincmar fasse réclamer cette redevance à l'empereur (lettres à Hilduin, 24, p. 535 ; à Vulfingus, 26, p. 539). Il ne la payait auparavant qu'irrégulièrement, car Hincmar demande à Vulfingus le cens de l'année précédente, avec celui de l'année courante. Régulièrement payé au taux de 12 livres par Charlemagne et Louis le Pieux, il ne l'est plus que de temps à autre sous Lothaire I et au taux de 6 livres (lettre à Vulfingus). Lothaire II le retenait, Louis le Germanique l'acquittait, mais son fils fait de nouveau la sourde oreille (lettre à Louis III).

2. Lettre à Vulfingus citée.

3. Lettre d'Hincmar de Reims à l'évêque de Laon : « domno regi illas (res)... beneficiasti quatenus eidem Nortmanno beneficiaret » (Migne, CXXVI, 504).

4. Flodoard, *Ann.*, 938 : « sibi a monachis commissum per vim recepit » (éd. Lauer, 69).

avant de mourir, afin d'obtenir le suffrage de saint Remi, il a fait venir l'abbé Hincmar et quelques-uns de ses moines et leur a rendu ce bien [1].

Le plus souvent sans doute, quand le roi retenait dans son *indominicatum* des biens d'église, il ne les occupait pas à titre de bénéficier, ne souscrivait pas de précaire, n'acquittait ni cens ni double dîme ; il traitait ces biens comme partie de son fisc auquel il les avait incorporés. Perrécy, qui appartient légitimement à l'église de Bourges, a été rattaché au fisc de Pépin, de Charlemagne et de Louis le Pieux, sans qu'aucun cens fût acquitté [2].

2. — Le comitatus

Les biens d'église tombés aux mains du roi sont affectés en partie à l'usage de fonctionnaires royaux. Le bénéfice comtal (*comitatus*) [3] qui, au IXe siècle, est constitué à demeure et passe d'un titulaire à un autre, a été composé de biens appartenant légitimement au fisc ou qui y furent incorporés au détriment d'une église [4].

D'un grand nombre de *comitatus*, on constate, au IXe siècle, que leur dotation a été constituée, au moins pour une part, aux dépens de l'église épiscopale de la cité. En 902, l'archevêque de Trèves demande restitution de biens de l'évêché qui, sous Charlemagne, ont été enlevés, convertis aux usages des comtes [5]. A la fin du Xe siècle, l'église d'Orléans percevait encore dîmes et nones du revenu des biens de l'évêché qui avaient passé dans le *comitatus* [6]. Sous le règne de Charles le

1. Dipl. de Lothaire, 1 janv. 955, confirmant à la prière des moines la restitution de Corbeny (L. Halphen, *Rec. actes Loth.*, 3, p. 6-7). Dans un autre diplôme de même date, parmi les biens placés sous l'immunité est mentionné expressément le *fiscus* de Corbeny, « quem post avi nostri Karoli regis decessum a genitore nostro domno Ludovico rege aliquo tempore sub indicto censu retentum fuisse scimus et ante obitum suum beati Remigii loco redditum » (4, p. 10). Ces expressions, *retentum*, *redditum*, paraissent bien marquer que contrainte avait été exercée sur les moines.

2. Cf. plus haut, p. 189, n. 7.

3. Cf. fasc. 1, p. 84 et suiv. Voir aussi plus haut, p. 160 et Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.*, II, 168-9.

4. Le comte Gérard avait dans la *villa* de Watrigneville un bénéfice qui se composait « ex rebus que fuerunt... sancti Stephani (cathédrale de Châlons), aut ex fisco nostro » (Dipl. de Charles le Chauve, 15 mai 866, *Cart. chap. Châlons*, 35). Des biens d'église entrent aussi parfois au *comitatus* par la voie régulière d'un échange. Le comte de Chartres avait bâti tour et demeure comtale sur une terre appartenant à Saint-Père ; il avait donné aux chanoines un champ en échange (Charte de Rainfroi, 954, *Vetus Aganon*, I, 4, éd. Guérard, 30).

5. Cf. fasc. 1, p. 62, n. 1 et p. 85.

6. Dipl. de Louis V, 9 juin 979, confirmant à l'église d'Orléans « beneficium etiam quoddam Gauzfredi comitis, quod idem Hugo... consentiente eodem Gauzfredo reddidit... cum nonis et decimis, quas ipsa aecclesia de comitatu et de aliis

Chauve, le comté de Nevers retenait une tranche probablement considérable de l'évêché [1]. La *villa* de Sainte-Vertu qui dépendait de l'évêché de Troyes et avait été cédée, sans doute par l'évêque, au monastère de Celles en raison de la pénurie dont souffrait cet établissement, était soumise à la *potestas*, au *dominium* du comté de la même cité [2]. Les restitutions opérées, au cours du IX[e] et du X[e] siècles, en faveur de l'église de Châlons, montrent que nombre de domaines de cette église sont aussi aux mains des comtes du pays [3]. En 933, le chef de la petite abbaye de Saint-Paul dépendait du *comitatus* de Sens. Ce bien avait été, semble-t-il, enlevé à l'évêché de Sens, devait acquitter nones et dîmes et pour en disposer, il était nécessaire que l'évêque et le comte fussent d'accord [4]. Des biens de la cathédrale Saint-Étienne appartenaient au comté d'Auxerre au temps de l'évêque Chrétien et du comte Conrad qui, de concert, en ont fait l'objet d'un échange avec

villis, quae in beneficio continentur, accipere consuevit » (Halphen, *Recueil des actes*, 69, p. 170) ; de Lothaire, 954-972 : « de nonis et decimis ut ita de comitatu exolvantur, sicut in capitularibus et preceptis regum insertum est » (33, p. 82) ; cf. dipl. d'Hugues Capet, 990, *Gall. christ.*, VIII, 489. Le diplôme de Louis V distingue bien le *beneficium quoddam* du comte Geoffroy et le *comitatus*.

1. 13 janv. 843 : « omnes res ejusdem ecclesie que quondam fuerant ab ea abstracte et quas modo nostri indominicati vassali tenent, tali ratione ut quia nobiscum dimicaverunt fideliter, in vita sua tantum cum consensu... episcopi eas teneant, post mortem vero illorum absque ulla contradictione ad eumdem locum perveniant ; interdum namque investituram nonas et decimas ipsa ecclesia inde recipiat. Excipimus autem hoc quod comes ejusdem potestatis habere debet » (*Gall. christ.*, XII, Instr., col. 300). L'exception stipulée au sujet de la dotation du comté donne à penser qu'un lot important de biens de l'église de Nevers entrait dans la composition du *comitatus*. Une restitution intégrale le réduirait à rien.

2. 10 janv. 856 : « praecipimus subditam potestatui nostre quandam villam de comitatu et dominio Trecassinae urbis in integro restitui ac mancipari cufdam monasterio », à savoir la *villa* de Sainte-Vertu, « immunitate attinens episcopatus sancti Petri, subdita potestati comitatus ejusdem urbis » (*Cart. de Montier-la-Celle*, 188, Labore, VI, 195). Cette *villa* avait été affectée probablement par l'évêque aux moines de Montier-la-Celle, à cause de leur pauvreté ; elle leur a été enlevée par la violence du comte.

3. Cf. fasc. 1, p. 86, n. 3. Les bénéfices des comtes Gérard en 866, Geoffroy en 875, Bernard avant 921, sont peut-être des bénéfices à eux personnels, mais les biens auxquels renonce, en 900, le comte Alédrannus, faisaient certainement partie du bénéfice comtal, des comtés de Changy et de Perthes.

4. Dipl. de Raoul, 23 déc. 933, confirmant en bénéfice à son fidèle Adalard, à la prière de l'évêque Ansusus et du comte Geoffroy, le « caput abbatiolae sancti Pauli, ex ipso scilicet comitatu, cum mansis LX ex Wastinensi comitatu ». Le roi paraît penser que cette *abbatia* dépendait de l'évêché : « Si autem hae res praefatae de episcopatu tractae fuerint, nonas et decimas, sicut mos ecclesiarum est, persolvant » (*H F*, IX, 579). L'intervention de l'évêque, qui s'associe au détenteur du *comitatus*, marquerait qu'il s'agit en effet d'un bien de l'évêché incorporé au comté. Toutefois, à cette date, l'évêque de Sens était Guillaume; l'évêque Anségise était mort avant la fin du IX[e] siècle. Peut-être s'agit-il d'Andaldus mort le 25 sept. 933. La date du diplôme renferme des données inconciliables et peut-être pourrait-il être reporté à une époque antérieure au décès d'Andaldus.

les moines de Saint-Germain [1]. L'église d'Autun a obtenu à maintes reprises, au cours du IXe siècle, restitution de biens qui lui avaient été enlevés pour être incorporés au comté [2]. Le 26 juillet 853, Charles le Chauve lui rendit Sainte-Croix, avec l'assentiment de comte Isembard qui exerçait *dominium* sur cette basilique [3]. En 909, l'évêque de Rodez, Acmar, et le comte Ermengaud sont conjointement partie dans un échange. Ils déclarent céder à un tiers, pour le compte de l'église de Rodez, huit manses qui faisaient partie du bénéfice comtal. A cette date, les chanoines recevaient deux parts des dîmes de tout le bénéfice comtal, qui vraisemblablement avait été constitué aux dépens du temporel de cette église [4]. Les comtes du Viennois nous apparaissent nantis, au cours du IXe et du Xe siècles, de maintes propriétés de l'église de Vienne. Le comte Abbon tient, en 831, et prie Louis le Pieux de rendre à l'évêché un *vicus* et des biens qui appartiennent à Saint-Maurice [5]. En 842, le comte Erchemboldus cède, avec la permission de l'archevêque, un bien qui fait partie de son bénéfice et qui dépend de l'église ; deux ans plus tard, il dispose dans les mêmes conditions de biens du *comitatus* de Vienne, appartenant au saint martyr [6]. Le comte de Vienne, Gérard, a obtenu de Lothaire I en bénéfice des biens qu'il pria plus tard Charles de Provence de restituer à l'église [7]. En 927, avec l'agréement du comte, elle rentra encore en possession d'une *villa*, qui lui avait été injustement enlevée avec beaucoup d'autres et qui, jusqu'à cette date, avait été affectée aux usages

1. : « de rebus sancti Stephani ad comitatum pagi Autissiodorensis pertinentibus » (Décret du conc. de Pitres, 864, *Cart. de l'Yonne*, 5, I, 88 ; Dipl. de Carloman, 11 juin 884, 57, p. 110).

2. Cf. fasc. 1, p. 86 et n. 1.

3. : « mediante assensu illustris comitis Isembardi, cujus dominio habebatur » (de Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, 18, I, 28).

4. L'échange est fait entre d'une part un certain Hector « et ex alia parte Ermengaudum comite et Acmarum episcopum de causa sanctae Mariae ». Il est stipulé qu'Hector disposera à son gré des huit manses « de causa sanctae Mariae » qui lui sont cédés « et per singulos annos de hoc quod sancta Maria accipit, duos partes decimarum, sicut de alio beneficio commitali, canonici sanctae Mariae recipiant » G. Desjardins, *Evêques de Rodez au IXe siècle*, App. 7, *Bibl. Ec. chartes*, XXIV, 168). Le bien cédé par Hector en échange prend la condition du bien qu'il reçoit. L'église en est propriétaire ; mais le comte en a la jouissance, à charge de payer aux chanoines, comme pour le reste du bénéfice comtal, deux parts des dîmes. Il faut entendre sans doute par ces « duos partes decimarum » la double dîme dont fut grevée, dès l'origine, la jouissance des biens d'église affectés au bénéfice comtal.

5. 3 mars 831 : « vicum... qui erat ex ratione sancti Mauricii ex episcopatu Viennensi... beneficiario munere ex nostra largitione habebat » (*HF*, VI, 570).

6. Actes d'échange du 17 août 842 : « tradit de suo beneficio, de rebus sancti Mauricii, consentiente Agilmaro electo pontifici, de cujus ecclesia ipse res esse videntur » (Chevalier, *Cart. Saint-André le Bas*, Append., 2, p. 212) ; de 844 : « res de comitatu Viennense pertinentes ad ecclesiam martyris » (Baluze, *Cap.*, II, 1443).

7. Dipl. de Charles de Provence, op. cit., col. 1469.

comtaux [1]. De même à Lyon [2], à Viviers [3] et peut-être à Arles [4], Elne [5], Agde [6], on constate que des biens de l'évêché ont été rattachés au bénéfice comtal.

Le comté de la cité où est sise l'église épiscopale, n'est pas toujours le seul dont elle contribue à fournir la dotation. Partout où elle est propriétaire, des biens lui peuvent être ravis pour constituer le *comitatus* local. L'évêché de Paris a été d'une part mis à contribution au profit des comtes parisiens. En 867, Charles le Chauve rend à l'évêque Enée une île de la Seine, qui précédemment était affectée aux usages du comte et placée sous son *dominium* [7]. Eudes, alors

1. Dipl. de Louis l'Aveugle : « (inter) reliquarum substractionem rerum, injuste fuisse sublatam et in comitales usus hactenus fore redactam » (*Gall. christ.*, XVI, Instr., col. 15). La restitution est faite à la prière du fils de Louis, le comte Charles, que M. Poupardin estime (*Le roy. de Prov.*, p. 225) avoir été comte de Vienne, en se basant sur cet acte.

2. En 863, Lothaire II restitue à l'archevêque de Lyon, Remi, et au comte Girard « res quaslibet episcopatus comitatusque illorum quas unius conditionis et causae esse declaratur ». Ce bien, « quod sanctuarii Domini constat ante fuisse », a été converti « olim », par des gens sans scrupules, en propriété héréditaire (*H F*, VIII, 410). Cette usurpation a été commise au détriment à la fois du comté et de l'évêché ; elle est postérieure à l'affectation qui fut faite au comté du bien épiscopal ; vis-à-vis de ce tiers, l'évêché et le comté de Lyon ont mêmes intérêts et ne représentent qu'une seule *pars*. Charles le Chauve fut prié par le comte Eudes de rendre à Remi et à l'église de Lyon des biens « in suis aliisque honoribus consistentes, quae sanctae matris ecclesiae esse sciebantur », à savoir deux *villae* sises l'une dans le *pagus* d'Autun, l'autre dans le *pagus* de Châlons (p. 622). Vraisemblablement, quelques-unes au moins de ces propriétés faisaient partie des *honores* du comte. Le *comitatus* de Lyon avait dans ses appartenances l'abbaye de Saint-Martin d'Ambierle : « pertinentem de comitatu Lucdunensi » (Dipl. de Louis l'Aveugle, 11 nov. 902, *Chartes de Cluny*, 78, I, 87). Le cartulaire d'Ambierle présentait la leçon « pertinentem ad archiepiscopatum Lugdunensem » (loc. cit.). Vraisemblablement, il s'agit d'un monastère épiscopal de l'église de Lyon qui a été incorporé au comté.

3. Le 22 déc. 862, Charles de Provence rend à l'évêché de Viviers, à la prière du comte Gérard, « res quasdam sancti Vincentii Vivariensis ecclesiae ad comitatum pertinentes » (*H L*, II, Pr., 162, col. 336).

4. Le 3 janv. 825, Louis le Pieux autorise l'échange de biens qui appartenaient à l'église d'Arles (ex rebus episcopatus,... de ratione sanctae Mariae et sancti Stephani vel sancti Genesii) et qui faisaient partie du bénéfice comtal ou personnel du comte Leibulfus (de beneficio praedicti Leibulfi). Celui-ci, pour devenir propriétaire du bien, abandonne à l'archevêque Noto un autre domaine qui lui appartenait personnellement (*H L*, II, Pr., 66, col. 152).

5. Le 17 déc. 875, un procès met aux prises le mandataire de l'église d'Elne et un certain Auvaldus qui déclare retenir légitimement « partibus comitis et ad servitium regis exercendum » une localité et les hommes qui y habitent. Mais il ne put établir que cette localité « per beneficia vel adprisionem comiti regalem servitium persolvi debeat » et le mandataire de l'évêque prouva que le bien avait été possédé pendant les derniers cinquante ans « jure ecclesiastico » (*H L*, II, Pr., 189, col. 382-3). Il semble bien qu'il y ait eu ici usurpation au profit du *comitatus*.

6. C'est à la demande du comte et peut-être à ses dépens, que restitution est faite à l'église d'Agde par le faux diplôme du 11 août 848 (*H F*, VIII, 496) ; cf. fasc. 1, p. 60, n. 3.

7. 22 avril 867 : « reddimus Insulam... quae... siquidem, praeter nonam et decimam, antea usibus habebatur et dominio comitis ipsius ipsius civitatis et regionis » (de Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 47, p. 64).

qu'il était encore simple comte de Paris, restituait à l'église des biens que ses prédécesseurs lui auraient enlevés et qui se trouvaient par conséquent sans doute incorporés au comté [1]. Il semble aussi que des biens possédés par l'église de Paris en Poitou aient été affectés aux usages des comtes de Poitiers. La *villa* de Naintré, restituée aux évêques de Paris par Charles le Chauve, en 868, alors qu'il retient en son *indominicatum* le comté de Poitiers, avait été sans doute jadis réunie à ce bénéfice [2]. En 878, des biens appartenant à la cathédrale de Tours sis dans les diocèses de Bourges, Limoges, Poitiers, Angers, le Mans, Séez, etc., sont détenus par les comtes et leurs subordonnés. Jean VIII estime que ces biens ont été envahis témérairement par ces usurpateurs. Il s'agit peut-être de biens donnés en bénéfice aux comtes par les rois et cédés dans les mêmes conditions par les comtes à leurs subordonnés, car le pape veut que les évêques les avertissent d'avoir du moins à payer, suivant l'ancienne coutume, nones et dîmes aux ayants-droit, c'est-à-dire à l'archevêque, au chapitre de Tours ou aux monastères dépendants de l'évêché [3]. Le temporel de l'église de Tours a vraisemblablement servi à arrondir les comtés en chacune des régions où elle avait des propriétés.

La dotation dont jouissent les vicomtes [4] a sans doute aussi en partie la même origine que les biens absorbés par le *comitatus*. Il semble que l'église cathédrale Saint-Pierre de Poitiers ait été mise à contribution pour constituer le bénéfice des vicomtes de Thouars [5].

Ce sont surtout les évêchés qui ont été démembrés à l'effet de pourvoir d'une dotation les fonctionnaires royaux. Les abbayes ont aussi fourni une part. En 855, les comtes de

1. : « quicquid ab antecessoribus meis per vim atque inaudita aviditate a Parisiacensis sancte matris ecclesiae possessionibus ablatum fuit, totum... reddere paratus existo » (52, p. 71). Eudes s'intitule dans cette charte « Parisiorum pagi humillimus comes ».

2. Dipl. du 18 mars 868, Baluze, *Cap.*, II, App., col., 1485. M. Richard (*Les comtes de Poitou*, I, 31) a montré que Charles le Chauve retenait alors en ses mains le *comitatus* de Poitiers.

3. *Ep.*, 158 : « quidam,...tam comites quamque subditi eorum, sancti Mauricii Turonensis ecclesiae res invasas ausu temerario teneant... ; nonas et decimas, secundum antiquam consuetudinem quibus dare debent ...dare minime differant » (Migne, CXXVI, 801).

4. Louis d'Outre-mer confirme à Cluny, en 946, une *villula* qui est « de racione vicecomitatus Lugdunensis » (*Chartes de Cluny*, 689, I, 643).

5. La vicomtesse Aremburge a prié, vers 934, l'évêque de Poitiers, Frothaire, de céder à cens aux moines de Saint-Cyprien des terres « ex suo beneficio in rem sancti Petri ». Cette demande est présentée « in vice Aimerici sui senioris jam ab hac luce subducti » (*Cart. S. Cyprien*, 232, p. 150). Le bien de Saint-Pierre appartenait donc au *beneficium* du vicomte de Thouars, Aimery.

Bourges acquittaient nones et dîmes pour la portion de l'*abbatia* de Saint-Sulpice qu'ils détenaient [1]. Les comtes de Poitiers avaient eu jouissance d'une part des biens de Saint-Vrain [2]. En 865, un grand nombre de pièces de terre appartenant à Saint-Lubin étaient rattachées au comté de Blois [3]. Les domaines que le comte de Septimanie, Bernard, refusait de rendre au monastère de Psalmodi et qu'il avait distribués à ses hommes [4], faisaient peut-être partie du bénéfice comtal. Au témoignage de Lothaire II, le monastère Saint-Pierre de Crespin, enrichi par Clovis, a été dépouillé par la suite ; les biens ont été concédés en bénéfice par les rois aux administrateurs de la république, c'est-à-dire vraisemblablement aux comtes et aux autres agents du roi [5]. Le bénéfice que tenait, en 994, un vassal du comte de Troyes, Eudes, consistait en une vigne qu'un certain Vivien avait donnée aux moines de Saint-Julien et qui appartenait au *comitatus* de la ville de Tours [6].

1. Dipl. de Charles le Chauve, 855, confirmant les biens dont jouissent l'abbé et la communauté, entre autres « censum quem Gerardus comes, sive quicumque comitum habuerunt de Obunciacovilla,... nonas et decimas de parte ipsius abbatiae quam comes possidet » (*H F*, VIII, 543).

2. Plus haut, p. 196, n. 4 ; cf. fasc. 1, p. 86.

3. En mai 865, le comte Robert le Fort fit un échange avec Actard, évêque de Nantes, « de terra comitatis Blesensis, in villa Gabrio, — de ratione sancti Leobini». Quatre pièces de terre mesurant respectivement 2, 5, 1 et 15 arpents sont ainsi échangées. Les terrains cédés ou acquis par la *pars* du comté et de Saint-Lubin, sont dits chaque fois attenir à une autre terre de Saint-Lubin. Pour chaque pièce, il est fait mention de deux personnages et de leurs héritiers qui sont vraisemblablement les tenanciers ou les bénéficiers occupant la terre. Il est stipulé au sujet des biens acquis d'Actard : « Robertus comes et successores sui, seu pars sancti Leobini et heredes suprascripti de hoc quod acceperunt faciant sicut de caeteris rebus sancti Leobini et sui comitatus » (Mabille, Introd. aux *Chroniques des comtés d'Anjou*, publiées par Marchegay, Pièces just., 1, p. LXXXIX et suiv.). Saint-Lubin n'était pas une simple dépendance d'une *villa*, comme le sont les chapelles des domaines, dotées en général d'un seul manse ou d'un petit nombre de manses. Sa dotation était considérable et lui avait permis sans doute de prendre rang jadis parmi les églises qui, comme Saint-Vrain, ont une condition supérieure à celle des petites églises rurales. C'était probablement une église *regii juris*, dont l'avoir a été attribué au comté de Blois.

4. Dipl. du 30 juin 844 : « Bernardus quondam comes... jussionem (de Louis le Pieux) implere neglexit et suis hominibus quibus ipsas res dederat, violenter habere permisit » (*H L*, II, Pr., 122, col. 251).

5. 25 oct. 856 : « postmodum ex eodem loco subrepte exierunt a regali munificentia reipublicae administratoribus jure beneficiali concesse » (Duvivier, *Rech. sur le Hainaut ancien*, 303). Peut-être cette spoliation, qui est dite postérieure à Clovis, doit-elle être rapportée au temps de Charles Martel, de Charlemagne. Il se peut aussi que Lothaire I, qui a fait grand usage des biens d'église, et même le roi régnant soient, au moins en partie, responsables de la sécularisation.

6. Gautier, vassal du comte, lui a demandé « uti ex rebus beneficii sui quod de nobis tenere videtur ex comitatu Turonicae urbis pertinentem..., hoc est arpennos II de vinea quos Vivianus ad monachos sancti Juliani... contulit..., reddendum... concederemus » (Charte d'Eudes, B. N. Paris, *Coll. Moreau*, XV, f° 113). Si le Vivien qui fut le bienfaiteur de Saint-Julien, doit être identifié avec le comte Vivien, recteur de Saint-Martin de Tours sous Charles le Chauve (Dipl. 5 janv. 844, *H F*, VIII, 451)

Parfois, l'*abbatia* toute entière a été réunie au domaine comtal : telles les abbayes de Saint-Maixent, Saint-Julien de Brioude, Glanfeuil, Donzère [1]. Ce sont surtout des monastères épiscopaux qui ont été incorporés au *comitatus*, dont la dotation s'accroît ainsi aux dépens d'un évêché. C'était vraisemblablement le cas d'Ambierle, propriété des archevêques de Sens [2]. De même, l'abbaye de Saint-Sulpice à Châlons, dépendant de la cathédrale Saint-Étienne, était tenue, en 875, en bénéfice par le comte Geoffroi [3]. Des basiliques, des églises rurales avec leur *dos* peuvent aussi naturellement être rattachées au *comitatus* [4], comme au fisc royal. Il paraît bien que tout l'avoir de Saint-Lubin et cette église elle-même aient fait partie du comté de Blois. Tenue, semble-t-il, en 865, avec ses biens par le comte Robert le Fort, l'église a passé par la suite du comté au vicomté. C'est par le don du vicomte Quarnégaudus qu'elle fut rattachée, avec toutes ses dépendances, au domaine de Suèvres que possédait Saint-Martin de Tours [5].

et qui donna Cunault aux moines de Saint-Philibert (27 déc. 845, p. 483), on pourrait comprendre que cette vigne a été par lui détachée du *comitatus* de Tours en faveur de Saint-Julien. Mais en pareil cas, l'acte ne spécifierait pas que le bien donné aux moines appartient au *comitatus*. Il dépend à la fois, en 994, du *comitatus* et de l'*abbatia* et par conséquent a été soustrait à l'abbaye en faveur du comté. Il est peu plausible qu'à cette date, on garde souvenir d'une donation faite, vers 850, par le comte Vivien ; il s'agit plutôt d'une libéralité récente, postérieure sans doute à la restauration de Saint-Julien, au Xe siècle, par l'archevêque Théotelon. A ce compte, l'incorporation du bien au comté de Tours est aussi un fait récent.

1. Cf. plus haut, p. 160.

2. Cf. p. 237, n. 2.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 9 juin 875, *Cart. chap. de Châlons*, 18.

4. Telle la basilique Sainte-Croix, longtemps retenue par les comtes d'Autun (plus haut, p. 236, n. 3). Le comte Charles, parent du roi de Bourgogne, Conrad, lui a rendu, le 18 mai 943, la chapelle de Saint-Genès « terramque erga illam sitam et pertinentem ex comitatu Vienensis » (*Chartes de Cluny*, 631, I, 588). La chapelle appartenait sans doute comme la terre au *comitatus*. Au temps de Louis le Pieux, Victor de Coire se plaignait que des églises baptismales aient été en particulier soustraites à son évêché après la séparation du comté et de l'évêché de Coire (cf. fasc. 1, p. 87). Ces églises, comme le pense M. Stutz (*Karls Divisio*, 136 et suiv.), étaient probablement considérées comme propriété du fisc et, à ce titre, avaient été attribuées au *comitatus*, lorsqu'il fut séparé de l'évêché.

5. Cf. plus haut, p. 239, n. 3. Le diplôme de Charles le Simple du 30 avril 903 pour Saint-Martin de Tours mentionne parmi les biens de la mense des chanoines Suèvres, avec toutes ses dépendances et ajoute : « insuper quas Quarnegaudus vicecomes fratribus condonavit, cum ecclesiis in honore sancti Dionisii et sancti Leobini in eisdem rebus constructis et omnibus rebus ad eas pertinentibus » (*H F*, IX, 497). Le dipl. de Charlemagne du 10 mai 775 (*DD Karol.*, 97, p. 140) confirmait déjà à la mense Suèvres (Sadobria), mais sans mentionner ces églises, dont l'acquisition est évidemment récente en 903. En 865, Saint-Martin n'en était pas encore propriétaire ; aucune mention n'est faite, à cette date, des droits du monastère tourangeau; l'église Saint-Lubin, sise « in villa Gabrio », n'était pas rattachée à la prévôté de Suèvres. Mention est faite, le 29 juillet 895, de Suèvres et de l'église Saint-Lubin (Mabille, *La Panc. noire*, Cat. no 99 ; cf. Vaucelle, *Saint-Martin de Tours*, 116). L'église et ses biens qui, à cette date, ont passé à l'abbaye de Saint-Martin par don du vicomte Quarnégaudus, avaient sans doute été cédés par le comte de Blois à son subordonné,

La condition des biens d'église affectés au *comitatus* se distingue à peine de celle des propriétés ecclésiastiques retenues dans l'*indominicatum* royal. Le bénéfice comtal n'est en effet théoriquement qu'une tranche du domaine fiscal dont la jouissance est accordée à l'agent du roi. Quand l'office devient vacant, les biens font retour à son fisc. Les comtes n'en peuvent détacher une part sans l'assentiment du roi ; c'est lui qui, à leur prière, fait cession des biens du comté dont ils souhaitent faire don ou restitution à une église [1]. Le souverain peut à son gré, notamment à l'occasion d'une vacance, modifier la constitution du *comitatus*, en séparer des biens d'église qui seront ramenés à l'*indominicatum* royal ou rendus au légitime propriétaire [2]. En assignant aux comtes leur dotation, il n'a pas résigné ses droits sur ces biens fiscaux ou les biens d'église dont il leur attribue la jouissance. D'une *villa* de l'évêché de Troyes qui a été unie au comté, Charles le Chauve déclare qu'elle est soumise à son pouvoir [3].

Ces biens dépendent à la fois de l'église et du comté [4]. Vis-à-vis d'un tiers, le comte et l'évêque ne forment qu'une même partie et défendent ensemble la même cause. Les biens d'un évêché affectés à un comté sont « *unius conditionis et causae* » [5]. Aliénation n'en peut être faite qu'après accord des deux ayants-droit ; le prélat et le comte interviennent conjointement dans l'acte de cession [6].

le *vicecomes*. Il est par conséquent probable que l'église Saint Lubin avait été jadis attribuée avec ses biens au comté de Blois.

1. Dipl. de Charles de Provence, 25 août 862 : « Fulchradus et Aldricus comites..., poposcerunt... quatinus quasdam res que sunt in comitatu Aurasicensi (Orange), Gemardo venerabili episcopo ejusdem sedis, ad episcopatum concederemus » (*Bibl. Ec. chartes*, I, 496). C'est le roi qui, à la prière du comte, fait restitution aux églises de Vienne (p. 236, n. 7 et p. 237, n. 1), Lyon (p. 237, n. 2), Viviers (n. 3), Autun (p. 236, n. 3), Châlons (fasc. I, p. 86, n. 3) de biens assignés au comté.

2. Des biens de Saint-Vrain, précédemment rattachés au bénéfice des comtes d'Angers, sont tenus, semble-t-il, en l'*indominicatum* royal quand Charles le Chauve en dispose en faveur des moines de Saint-Maur (plus haut, p. 196). Le *comitatus* de Poitiers est aux mains du roi quand il restitue aux évêques de Paris une *villa* réunie jadis au comté (p. 238).

3. Plus haut, p. 235, n. 2.

4. Ces biens sont dits tantôt *être* du comté et appartenir à l'évêché (de comitatu Viennense pertinentes ad ecclesiam, plus haut, p. 236, n. 6) et tantôt être de l'église et appartenir au comté (de rebus sancti Stephani ad comitatum pagi Autissiodorensis pertinentibus, p. 236 n. 1 ; res sancti Vincentii Vivariensis... ad comitatum pertinentes p. 237, n. 3, ; vigne de Saint-Julien, ex comitatu Turonicae urbis pertinentem, p. 239. n. 6). On a vu (p. 235, n. 2) qu'une *villa* appartient à l'*immunitas* de l'évêché de Troyes et qu'elle est « subdita potestati comitatus ejusdem urbis ».

5. Plus haut, p. 237, n. 2.

6. A Auxerre (p. 236, n. 1), à Rodez (n. 4), Vienne (n. 6), le comte et l'évêque interviennent ensemble dans des actes d'échange dont sont l'objet des biens de l'église assignés au comté.

Les charges qui incombent aux bénéficiers royaux pourvus de biens d'église pèsent également sur la dotation comtale d'origine ecclésiastique. Les comtes doivent payer, eux aussi, la double dîme à l'église propriétaire et de nombreux documents montrent qu'en pareil cas cette redevance lui est servie [1]. Mais, comme les biens d'église retenus dans l'*indominicatum* royal, ceux qui appartiennent à la tranche assignée au comté ne font sans doute jamais l'objet de précaires. Comment un comte eût-il prié l'évêque ou l'abbé de lui accorder en précaire un bien dont la jouissance est attachée à sa charge et que les textes déclarent placé sous son *dominium ?* La lettre de précaire promet à l'église le retour du bien après la mort de l'occupant ; l'église ne pouvait émettre une telle prétention vis-à-vis du *comitatus*. Le décès ou la disgrâce du titulaire n'autorise pas le clergé à revendiquer son bien, car si le bénéficier a cessé à cet instant de faire échec à ses droits, le bénéfice comtal subsiste et passe intégralement à un successeur ou au roi qui à son gré le cède ou le retient. Dans un diplôme en faveur de l'église de Nevers, distinction est faite par Charles le Chauve entre un comte et des bénéficiers ordinaires. Les vassaux royaux qui ont en bénéfice les biens de cette église, les garderont, leur vie durant, à la condition de payer double dîme ; après leur décès, l'église en reprendra possession. Exception est faite pour les domaines qui sont aux mains du comte [2] ; à sa mort, le bénéfice comtal ne sera pas entamé. Hormis le cas d'une restitution prononcée par le roi, d'ordinaire à la prière du comte, les biens d'église incorporés au comté y sont attachés à titre permanent. Plus aisément sans doute et plus vite que les biens d'église attribués à de simples *vassi* royaux, ils ont perdu peu à peu leur marque d'origine en se fondant dans la dotation comtale.

La masse principale des biens incorporés au *comitatus* paraît l'avoir été dans les temps qui précèdent le règne de Louis le Pieux [3], lors de l'établissement territorial des comtes

1. Les domaines de Bligny et de Tanay ont été enlevés à l'église d'Autun « et comitatui sociata, nonis et decimis adhuc ad jamdictam ecclesiam venientibus » (Dipl. de Louis le Bègue, 23 janv. 879, de Carloman, 30 nov. 880, *Cart. égl. Autun*, 13, I, 21 ; 2e P., 2, p. 87). Les églises d'Orléans (n. 6 de la p. 234), Sens (p. 235, n. 4), Rodez (p. 236, n. 4), Paris (p. 237, n. 7), Tours (p. 238, n. 3), et sans doute aussi de Nevers (n. suiv.), l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges (p. 239, n. 1) avaient droit à la double dîme des biens dont la jouissance leur est retirée en faveur des comtes.

2. Cf. plus haut p. 235 n. 1. L'exception stipulée par le diplôme concerne visiblement non pas la *vestitura* par les dîmes et nones, mais la restitution promise à la mort des détenteurs des bénéfices. Le bénéfice comtal ne peut être supprimé ; aussi exception est faite pour lui.

3. Cf. fasc. 1, p. 84 et suiv.

auquel ont procédé les premiers rois Carolingiens. Toutefois, il semble bien qu'au cours du IX^e et du X^e siècles, le *comitatus* se soit encore parfois enrichi de biens d'église. Les propriétés de l'église de Vienne que le comte Gérard a obtenues de Lothaire I furent vraisemblablement rattachées alors au comté [1]. Quand il est dit que les comtes ou leurs prédécesseurs ont dépouillé une église [2], on a en vue sans doute des biens qui ont été inclus à diverses époques dans la dotation du comté.

Au reste, dès le IX^e siècle, ce n'est plus seulement par l'ordre des rois, mais aussi par l'usurpation des comtes que s'enrichit le *comitatus* aux dépens des églises [3]. Les grandes familles accroissent leur patrimoine et leur clientèle de fidèles en dépouillant le clergé et les moines. Comme les rois, les grands seigneurs retiennent dans leur *indominicatum* ou distribuent en bénéfice les biens spoliés. Les comtés et duchés se substituent au fisc royal en incorporant, comme lui, des biens d'église que le grand seigneur a confisqués, dont il jouit en personne ou qu'il distribue aux siens.

Les domaines ecclésiastiques qui ont été incorporés au comté à l'époque carolingienne représentent une très large part des biens d'église sécularisés. Au temps de Louis le Pieux, le *comitatus* comprenait une tranche de biens ecclésiastiques qu'on pouvait comparer à la portion des biens restés en la jouissance de l'évêque ou de l'abbé [4]. Les instructions relatives aux charges qui pèsent sur les détenteurs de biens d'église sont notifiés aux comtes d'abord, puis aux simples *vassi* royaux [5]. Toutefois, tous les biens d'église qu'on trouve aux mains des comtes n'ont pas été assignés par le souverain à leur comté ; ils tiennent en bénéfice des propriétés d'église dans les mêmes conditions que les autres fidèles royaux.

1. Cf. plus haut, p. 236, n. 7.
2. p. 238, n. 1.
3. Pour l'époque de Charlemagne et de Louis le Pieux, voir fasc. 1, p. 87 et suiv. Le 4 juin 881, Carloman confirme à l'église de Narbonne les fiscs « a potestate comitali injuste usurpatos » (*H L*, V, 3, col. 70) ; cf. dipl. de Charles le Simple, 6 juin 899, 24, col. 104. Si Saint-Julien de Tours a été dépouillé, au X^e siècle, au profit du comté (p. 239, n. 6), c'est sans doute par usurpation seigneuriale.
4. Cf. fasc. 1, p. 84 et n. 2.
5. Lettre de Louis le Pieux enjoignant au comte Amadéus et à quatre *vassi* royaux de contribuer aux réparations de l'église Saint-Bénigne de Dijon et de payer double dîme (*H F*, VI, 257) ; dipl. pour Saint-Mihiel, 13 juill. 816 : « quicumque ex largitione nostra vel comitum aut vassorum nostrorum de rebus praefati monasterii beneficia habetis » (p. 493) ; de Pépin I d'Aquit. pour Saint-Maurice d'Angers, 27 févr. 838 : « notum sit omnibus comitibus, vassis nostris... cunctisque ex sancti... Mauricii... rebus beneficia possidentibus » (Urseau, *Cart. Saint-Maurice*, 7, p. 20).

3. — Les bénéfices royaux constitués en biens d'église.

Outre les *honores* laïques dont ils sont revêtus, les comtes détiennent souvent des monastères, dont ils sont ordinairement abbés laïques. Un ou plusieurs domaines arrachés à une église s'ajoutent semblablement à leur bénéfice comtal sans y être incorporés. Dans bien des cas, on ne saurait dire si le bien d'église fait partie du *comitatus*, ou s'il constitue un bénéfice personnel au comte, en dehors de la dotation comtale. Les biens des évêchés de Châlons, Vienne, Arles, Tours [1], qu'on trouve aux mains d'un comte de la cité, mais dont il n'est pas dit expressément qu'ils appartenaient au comté, formaient peut-être des bénéfices indépendants du bénéfice comtal. Tels aussi sans doute les biens de Saint-Jean-Baptiste d'Angers et de Saint-Maixent, que les comtes Bernard et Autulfus avaient en bénéfice sous le règne de Louis le Pieux [2], la *villa* des moines de Saint-Martin de Vertou, que le comte de Saintes, Landry, occupait à titre bénéficiaire en 843 [3], les biens de l'abbaye de Fulda, que le comte Sigehart tenait en 856 [4]. Le bénéfice détenu par le comte Geoffroy, qu'Hugues le Grand a rendu à l'église d'Orléans, est bien distingué du *comitatus* [5].

Le bien d'église dont est pourvu un comte constitue certainement un bénéfice à lui personnel, quand, au lieu de rester attaché à la charge comtale, il passe indifféremment des mains du comte en celle de simples particuliers. Un certain Donat tenait de Louis le Pieux le comté de Melun ; il avait en outre reçu en bénéfice la *villa* de Neuilly, qui appartenait à l'église de Reims. Après lui, d'autres bénéficiers l'ont occupée, qui ne détenaient nullement le même comté [6]. Les *villae* d'Aguilcourt et de Juvincourt, propriété des églises de Laon et de Reims, furent tenues en bénéfice, au temps d'Hincmar, par deux comtes, après l'avoir été par un grand nombre d'autres personnages qui n'avaient pas cette qualité [7]. L'abbaye de

1. Plus haut, p. 235, n. 3 ; p. 236, n. 5 et 6 ; p. 237, n. 4 ; p. 238, n. 3.

2. Il restitue au monastère Saint-Jean les biens, « quas hactenus Autulfus comes in beneficium habuit » (*Form. imper.*, 6, Zeumer, 292). Pépin d'Aquitaine, le 22 déc. 825, rend à Saint-Maixent, à la prière du comte Bernard, une *villa* sise en Poitou, « quam ipse Bernardus in beneficio habuit » (*H F*, VI, 664). Cf. Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, I, 5.

3. Pépin a restitué une *villa*, « rogante Landrico, qui his rebus eatenus beneficiatus fuerat » (*Mirac. s. Mart. Vertav.*, 9, *SS merov.*, III, 574).

4. Échange du 2 janv. 856 : « sicut eatenus idem Sigihardus comes easdem res in beneficio prefati abbatis habuit » (Dronke, *C D Fuld.*, 565, p. 254).

5. Cf. plus haut, p. 234, n. 6.

6. Hincmar, *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168.

7. Hincmar, LV, *Cap.*, 1, Migne, CXXVI, 294.

Saint-Sulpice, propriété de l'église de Châlons, était tenue, en 875, en bénéfice par le comte Geoffroy ; elle ne faisait certainement pas partie du bénéfice comtal, car il est stipulé que Geoffroy la retiendra jusqu'à sa mort et, en 880, c'est le juge Rothard et non pas le successeur de Geoffroy dans son comté, qui détient cette abbaye[1].

Les biens d'église attribués au *comitatus* ne pouvaient, on l'a vu, faire l'objet d'un précaire régulier. Quand un comte souscrit des lettres de précaire, le domaine ecclésiastique qu'elles concernent est étranger par conséquent au lot de terres affectées aux usages des titulaires successifs du comté. Les comtes Banzlegb, Albert et Agbert qui, au temps de Louis le Pieux, occupent des biens de l'église du Mans, les tiennent à titre personnel, comme les autres bénéficiers de l'église, car la précaire souscrite par Agbert nous a été conservée [2].

Bien que les domaines qui constituent le bénéfice comtal soient sis quelquefois hors des limites du comté [3], quand un comte est pourvu de biens d'église dans une région éloignée du pays où il est en fonctions, il s'agit d'ordinaire d'un bénéfice personnel qui s'ajoute à ses *honores*. Tel le bénéfice que Donat, comte de Melun, détient aux dépens de l'église de Reims à Neuilly, celui que le comte Banzlegb, marquis de Saxe, a reçu dans le *pagus* du Mans au détriment de l'évêché, celui dont le comte lorrain Matfroi jouit en Valteline aux dépens des moines de Saint-Denis [4]. De même qu'un petit nombre seulement d'abbayes sont incorporées au *comitatus*, au regard des abbayes abandonnées en bénéfice supplémentaire à des comtes, ainsi les biens d'église qui leur sont cédés à titre personnel forment peut-être une masse plus considérable que le lot affecté à demeure au *comitatus*.

Les personnages qu'avec les comtes on voit mettre le plus souvent en possession de biens d'église par la largesse du roi,

1. Dipl. de Charles le Chauve, 9 juin 875 ; de Carloman, 13 mars 880, *Cart. chap. Châlons*, 18 et 22.

2. Dipl. des 22 mars et 17 avril 838, 16 nov. 839, *Gesta Aldrici*, 120, 197, et 192 ; Précaire d'Agbert, p. 191.

3. Cf. Poupardin, *Le roy. de Provence*, Append. XII, Note sur les *res de comitatu*, 375.

4. Dipl. de Lothaire I, 3 janv. 848, Tardif, 168, p. 106. Il s'agit sans doute du Matfroi, comte du *pagus Eiflensis*, abbé de Saint-Vaast d'Arras (Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 500). Le comte Guy, qui tient au diocèse de Troyes la *villa* de Vendeuvre, propriété de l'église romaine (*Ann. Bert.*, 865, p. 78), est probablement aussi un étranger.

sont dits ses *vassi* [1] ou *dominici vassi* [2]. Le roi les qualifie de siens (*nostri*) [3] ; les occupants sont ses fidèles [4].

Quelques-uns de ces bénéficiers nantis de biens d'église remplissent auprès du roi une charge. Le comte Adalbert, qui détient des biens de l'église du Mans, est le conseiller du roi. Un autre bénéficier de la même église, le comte Agbert, est dit par le roi *hostiarius* atque *consiliarius noster* [5]. Lambert, *ministerialis* de Charles le Chauve, tient de lui en bénéfice des biens de l'église de Lyon [6]. Rothard, qui a reçu une abbaye de l'église de Châlons, est, au dire du roi Carloman, son vassal et son juge [7].

La plupart des fidèles royaux ainsi pourvus de biens d'église rendent surtout au souverain des services d'ordre militaire. Ce sont des soldats qui font assidûment campagne avec le roi. Parfois pourtant, il cède en bénéfice des biens d'église à des personnages qui ne figurent pas dans les rangs de l'armée,

1. Le capit. de Louis le Pieux de 818-9 (6, *Cap.*, I, p. 287) stipule que les *vassi nostri* supporteront leur part des dépenses d'entretien des bâtiments ecclésiastiques, comme les comtes. Les textes cités p. 243, n. 5 mentionnent aussi les *vassi* après les comtes. Neuville, propriété de l'église du Mans, « ab Heremberto vasallo nostro in beneficium data possideretur » (Dipl. de Louis le Pieux, 8 janv. 833, *Gesta Aldrici*, 31) ; « beneficia quinque vasallorum nostrorum » (Dipl. faux du 20 févr. 840, p. 53) ; « Bavo, vasallus noster..., villam... de jure Cenomannicae matris aecclesiae per nostrum beneficium possideret » (23 avril 838, p. 175) ; « quidam vasalli nostri, Ghermundus, Vulfardus, Berchadus, Hodo et socius suus, beneficia ex tuo episcopio haberent » (Lettre de l'empereur à Aldric, p. 186 ; cf. dipl. du 24 juin 835, p. 187). Le dipl. de Charles le Chauve du 15 mai 866 restitue à l'église de Châlons les bénéfices du comte Gérard et de Hugues, « vasallus noster » (*Cart. chap. Châlons*, 35). Rothard, qui tient, en 880, des biens de la même église, est dit par Carloman « vasallus et judex noster » (p. 22).

2. En 823, Bertrand, *dominicus vassus*, tient en bénéfice, en Auvergne, des biens de Notre-Dame de Laon (Desjardins, *Cart. de Conques*, 460, p. 332). L'auteur des *Gesta Aldrici* parle des *villae*, « quae regia largitione vasalli dominici adipisci... meruerunt » (p. 33) et des précaires délivrés à Bavo, « vasso dominico » (p. 174 et 175), à Agbert, « vasso dominico » (p. 191). Aldric assigne à ses chanoines une part des biens que Louis le Pieux lui a rendus, « quas vassi dominici per ejus beneficium tenebant » (p. 80). Suivant un diplôme de Charles le Chauve du 13 juin 843, des *vassi dominici* avaient depuis toujours en bénéfice des biens de Saint-Maurice d'Angers (plus loin, p. 248, n. 2). Suivant un diplôme du 13 janvier, » nostri indominicati vassalli » tiennent actuellement des biens de l'église de Nevers (*Gall. christ.*, XII Instr., col. 300).

3. Le 24 déc. 837, Pépin I d'Aquitaine restitue à Saint-Maurice d'Angers des biens « praesumptione quorumdam nostrorum direptas » (*Cart. Saint-Maurice*, 6, p. 18).

4. Dipl. de Charles le Chauve, 12 août 860 : « quicquid fideles nostri de rebus sancti Stephani habere dinoscuntur » (*Cart. chap. Châlons*, 13) ; cf. dipl. du 12 août 859, p. 17. Dipl. de Louis le Pieux, 31 déc. 832 : « fideles nostri, qui res sancti Gervasii beneficiario munere possidebant » (*Gesta Aldrici*, 34). Les bénéficiers Agbert et Adalbert, qualifiés de *comes, hostiarius, consiliarius noster*, sont dits dans le même diplôme *fidelis noster* (16 nov. 839, p. 193 ; 17 avril 838, p. 199).

5. Dipl. cités.

6. Post 869, *H F*, VIII, 622.

7. 13 mars 880, *Cart. chap. Châlons*, 22.

mais qui peuvent trouver place au palais. Parmi ceux à qui Charles le Chauve avait distribué les biens de l'évêché de Reims, un diplôme signale un médecin, et même un tout petit nain [1].

Des femmes tiennent aussi des biens d'église de la largesse du souverain. Telle la noble femme Lora, qui occupait sous le règne d'Eudes des biens de l'église d'Autun [2]. Mais le plus souvent, il s'agit sans doute ou bien d'une princesse qui peut détenir des biens d'église de même qu'elle reçoit des abbayes [3], ou bien de la veuve d'un vassal, qui garde jouissance de son bénéfice en commun avec un fils, sans doute mineur [4].

Les fidèles que le roi met en possession de biens d'église sont pour la plupart des laïques. C'est un thème ordinaire dans la bouche des membres du clergé et des moines de déplorer l'attribution à des laïques ou à des séculiers de biens consacrés à l'usage des serviteurs de Dieu [5]. Parfois aussi, des membres du clergé ont reçu du roi des libéralités aux dépens d'une église épiscopale ou d'un monastère. Parmi les bénéficiers pourvus par Charles le Chauve aux frais de l'évêché de Reims figure Pardulus, sans doute le futur évêque de Laon, qui n'avait pas encore alors revêtu cette dignité [6]. Maints évêques recevaient en bénéfice une abbaye royale ; peut-être des domaines ravis à une autre église figuraient-ils parfois parmi les *beneficia* d'un prélat favori du prince.

Le roi attribue aussi quelquefois à une église des biens que son fisc a ravis à une autre et que, dès lors, la première détiendra

1. « pusillus pumilio » (1 oct. 845, Flodoard, *Hist.* III, 4, p. 477.)

2. Plus haut, p. 209.

3. En 829, Louis le Pieux approuve un échange fait par l'évêque d'Angers à propos d'une *villa* de son église, « una cum consensu Bertae quae ipsam villam in beneficio habere videtur » (*Cart. Saint-Maurice*, 3, p. 9). Cette Berthe est vraisemblablement la fille de Charlemagne, sœur de Louis.

4. C'est le cas de la veuve de Donat, qui tient avec ses fils la *villa* de Neuilly, ancien bénéfice du défunt (*De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168). C'est aussi le cas de la veuve de l'espagnol Joseph, qui, en dépit de l'évêque de Toul, se maintient en possession du bénéfice de son époux, grâce à la protection du palais (cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 154).

5. *Syn. Vern.*, 12 : « ecclesiae facultates, quas reges et reliqui christiani Deo voverunt ad alimentum servorum Dei..., nunc in usu saecularium detinentur (*Cap.*, II, 385). L'archevêque de Lyon s'est plaint près de Lothaire I qu'une part considérable des biens de son église a été enlevée « et in saecularium hominum ditionem redacta» (*H F*, VIII, 389). Au sujet des vassaux du roi qui ont reçu en bénéfice des biens d'église, l'auteur des *Gesta Aldrici* écrit : « oblatio fidelium ab episcopis... gubernanda est et non a laicis vel secularibus hominibus » (p. 33).

6. Dipl. du 10 oct. 845, cité n. 1. Pardulus n'est devenu évêque de Laon qu'en 848. Sa famille était possessionnée aux dépens de l'église de Reims. La villa de Folembray a été tenue en bénéfice successivement par son grand-père, son père, son frère et son neveu (*Hincm. ep.*, Migne, CXXVI, 538).

en s'acquittant vis-à-vis de la seconde des charges qui incombent aux bénéficiers. Des églises profitaient ainsi de la spoliation soufferte par d'autres ; au reste, elles recueillaient alors d'ordinaire l'héritage d'un bénéficier qui eut sans doute passé aux mains d'un autre laïque, s'il ne leur avait pas été attribué. Le plus souvent, ce sont des moines que le roi met en possession de biens ecclésiastiques appartenant à un évêché. Charles le Chauve concède divers biens aux religieux de Montiéramey, réserve faite des droits de la mère église de Troyes. La none et la dîme de ces propriétés lui appartiennent en effet depuis des temps anciens et les moines devront les lui rendre chaque année [1]. Les moines de Saint-Florent de Saumur reçoivent du même roi en bénéfice (*in jus beneficii*) la terre de Pocé, appartenant à l'église Saint-Maurice d'Angers et que de temps immémorial les *vassi dominici* tenaient en bénéfice [2] ; les religieux paieront à l'évêque le cens anciennement fixé (*ab antiquo statutum*). Ils ont obtenu aussi de Charles deux autres *villae*, à condition de rendre chaque année, suivant l'ancienne coutume, les dîmes des récoltes à Saint-Maurice, qui est propriétaire de ces biens [3]. Saint-Maur recueille, à titre de bénéfice, la succession d'un fidèle de Charles le Chauve, Ithier, à condition de payer, suivant la coutume ancienne, nones et dîmes au profit des saintes églises à qui appartiennent légitimement les domaines [4]. Des biens de Saint-Vrain ont passé aussi, par la largesse de Charles le Chauve, du fisc ou du *comitatus* aux mains des moines de Saint-Maur [5] ; mais il n'est fait mention cette fois d'aucune redevance en faveur de l'église propriétaire, qui a été elle aussi mise aux mains des mêmes religieux, ces biens leur étant cédés, semble-t-il, en toute propriété. Au X^e siècle, Cluny s'est enrichi par

1. 10 févr. 874 : « salva auctoritate matris ecclesiae Tricassinae, ad quam de supradictis locis nonae et decimae ab antiquo tempore pertinere noscuntur ut ex his annuatim reddenda non negligantur » (Giry, *Études carol.*, dans *Études G. Monod*, 127).

2. : « de ratione sancti Mauricii, quam semper vassi dominici in beneficio habere visi sunt » (13 juin 843, R. Merlet, *Guerre d'indépend. de la Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne et d'Anjou*, 1891, p. 22).

3. 23 juill. 848 : « et decimas omnium frugum ipsius villae partibus sancti Mauricii cujus juris fore cognoscitur secundum antiquam consuetudinem omnibus annis reddere non neglegant » (Marchegay, *Chartes mancelles de Saint-Florent*, *R. hist. du Maine*, III, 351).

4. 21 oct. 845 : « in jus beneficiarium,... sicut easdem cognoscitur habuisse quondam fidelis noster Itharius,... videlicet ut ministri et rectores ejusdem loci partibus sanctarum ecclesiarum, quibus ipse res jure et legaliter cognoscuntur pertinere, secundum morem antiquum, annis singulis, nonas et decimas persolvere nullo modo negligant » (*Cart. s. Mauri*, 19, Marchegay, *Arch. d'Anjou*, I, 382).

5. Cf. plus haut, p. 196.

la libéralité du roi Rodolfe de biens qui avaient appartenu aux églises de Lyon et de Macon[1].

Quelquefois aussi, une église épiscopale recueille semblablement des épaves qui proviennent de monastères ou de basiliques. En 935, l'évêque de Nevers a obtenu du roi Raoul pour lui et ses successeurs la jouissance de divers biens pour lesquels ils paieront nones et dîmes soit à Saint-Symphorien, soit au recteur de Saint-André[2]. Au X^e siècle, une multitude de domaines passeront ainsi par la voie du bénéfice d'un établissement à un autre, mais, le plus ordinairement, il s'agira de biens cédés par le recteur de l'église à ses propres bénéficiers et qu'à leur prière il consent à laisser entrer au patrimoine d'une autre église, dont ils souhaitent devenir les bienfaiteurs.

4. — Perpétuité, hérédité des bénéfices

La jouissance des biens d'église tenus dans l'*indominicatum* royal ou qui constituent la dotation d'un *comitatus* est perdue à perpétuité pour l'église propriétaire si elle n'en peut obtenir restitution par l'effet d'une grâce spéciale. Vis-à-vis du fisc et du *comitatus*, l'église ne possède aucun titre. Au contraire, les fidèles du roi sont tenus de souscrire une précaire, qui reconnaît le droit de l'église et stipule expressément le retour du bien aux mains du légitime propriétaire lors du décès du précariste. En dépit de ces clauses, tout bien d'église une fois tombé aux mains d'un bénéficier, à défaut d'une restitution gracieuse expressément octroyée par le roi, demeure à jamais la proie de la *militia* du royaume. Chaque bénéfice nouvellement institué aux dépens d'une église s'ajoute à la masse des biens déjà sécularisés au temps de Charles Martel, Pépin et Charlemagne et, comme ceux-là, passera successivement des mains d'un fidèle du roi en celles d'un autre. Sauf au cas où le *verbum* royal, qui les aliéna, les restitue au propriétaire ecclésiastique, tous les biens qui lui ont été ravis récemment ou jadis restent

1. Léon VII confirme aux moines de Cluny les *villae* que le roi Rodolfe leur a donnés. Il ajoute : « quia licet, ut fertur, ad Lugdunensem vel Matisconensem ecclesiam pertinuerint, non est tamen aliquis tam longaevae aetatis qui unquam in praedictis ecclesiis vestituram de illis villis ullam habere vidisset ». Le pape déclare qu'il y a désormais prescription (Migne, CXXXII, 1075).

2. 12 déc. 935 : « Tedelgrino Nevernensis ecclesiae presuli quasdam res potestati nostrae, quas ei in beneficium dederamus,... quatenus pontifex et successores ejus diebus vite sue teneant,... eo servato tenore ut ex Amangiis nonas et decimas sancto Symphoriano et X solidos denariorum ad refectionem fratrum ejusdem loci per singulos annos exsolvant et ex Briennone sancto Andree ejusque rectori nihilominus reddant » (*Gall. christ.*, XII, 314).

à la disposition des souverains. La mort ou la disgrâce de l'occupant ne remet l'église en possession de son bien que si le monarque le commande, s'il ne lui plaît pas de le céder à un autre vassal. Le décès des bénéficiers est seulement, on le verra, une circonstance qui favorise les réclamations du clergé. Souvent, le roi a formellement promis d'y faire droit en telle occasion ; la promesse qui lui a été arrachée reçoit alors exécution; si toutefois le souverain est fidèle à ses engagements. De la législation d'Estinnes s'est maintenue seulement la disposition qui prévoit qu'un nouvel ordre du prince pourra disposer du bénéfice rendu vacant par la mort du détenteur ; la règle formulée à Héristal que seul l'ordre du roi décidera du sort des biens cédés en précaire *verbo regis* fixe, pendant toute l'époque carolingienne, le sort des propriétés ecclésiastiques affectées aux usages publics.

La sécularisation commencée au temps de Charles Martel se poursuit ainsi suivant deux méthodes. Sous les successeurs de Louis le Pieux comme sous ses prédécesseurs, des biens jusque-là laissés à la jouissance des églises sont confisqués à l'usage des rois et de leurs fidèles. D'autre part, ces bénéfices anciens et nouveaux, s'ils ne font pas l'objet d'une restitution, gardent à perpétuité leur affectation aux besoins du royaume et des mains d'un vassal défunt ou infidèle passent en celles d'un nouveau bénéficier. La sécularisation se continue en atteignant des biens épargnés jusqu'alors ; elle se renouvelle en quelque sorte pour chaque bien, à chaque fois qu'un ordre du roi transfère un bénéfice créé aux dépens d'une église à un autre titulaire.

On peut suivre parfois les destinées d'un domaine ecclésiastique, depuis le temps où il a été réquisitionné pour les usages publics, jusqu'au jour parfois lointain où restitution en est faite à l'église propriétaire. Maints fidèles de Louis le Pieux détiennent par la grâce du souverain des biens ravis sous ses prédécesseurs à l'église du Mans [1]. La *villa* de Neuilly avait été donnée en bénéfice au temps où Charlemagne tenait en ses mains l'évêché de Reims vacant. Louis le Pieux, qui s'est gardé de nouvelles sécularisations, n'a pas hésité pourtant, à la mort de l'occupant, à attribuer ce domaine à son vassal Donat, puis à Athon. A la mort de ce dernier, Charles le Chauve en disposa comme l'avait fait son père [2]. De même, la *villa* de Folembray, cédée en bénéfice au temps de Tilpin, passa, pendant tout le IXe siècle, des mains d'un bénéficier

1. Cf. fasc. I, *Les étapes de la sécul.*, 151-2.
2. *De villa Noviliaco, SS*, XV, 1168.

laïque en celles d'un autre. Hincmar cite six personnages qui en ont été tour à tour investis [1]. Les domaines d'Aguilcourt et de Juvincourt, appartenant aux églises de Laon et de Reims, ont été tenus, sans doute depuis le temps de Charlemagne, « per regium beneficium », par neuf bénéficiers successifs, que nomme Hincmar, et par d'autres encore, dont l'archevêque n'a pu retrouver les noms[2].

Le plus souvent, c'est la mort de l'occupant qui entraîne le transfert en d'autres mains du bénéfice. Mais, de même qu'un abbé tiède, suspect ou traître perd son abbaye, le bénéficier tombé en disgrâce est privé du bien d'église qu'il ne tenait que par ordre du roi. Donat, qui avait reçu en bénéfice de Louis le Pieux la villa de Neuilly, prit parti, en 834, pour les fils révoltés de l'empereur. Le domaine lui fut repris et attribué en bénéfice à Athon. Au décès de celui-ci, Donat, rentré en grâce près de Charles le Chauve, obtint de nouveau la *villa* ; mais sa veuve et son fils s'étant prononcés, en 858, en faveur du roi de Germanie, envahisseur des États de son frère, leur bénéfice fut confisqué avec les alleux de la famille [3].

Quand un tel accident ne vient pas interrompre la jouissance de l'occupant, non seulement il est assuré de la garder jusqu'à sa mort, mais très souvent il la transmet à ses enfants. Pour les bénéficiers pourvus par ordre du roi de biens ecclésiastiques, comme pour tous les autres, la tendance à l'hérédité apparaît de très bonne heure. Entre 841 et 851, Lothaire restitue à l'église de Lyon un bien qu'ont précédemment tenu Bertmundus et son père Ebrardus [4]. Comme le fils est probablement déjà mort à cette date, il avait vraisemblablement hérité du bénéfice sous le règne de Louis le Pieux. Donat, qui tenait Neuilly en bénéfice, a recommandé son fils à Charles le Chauve qui, après la mort de Donat, laissa le bénéfice à sa famille. Un peu plus tard, alors que celle-ci est en disgrâce, Bernaus a obtenu la même *villa* en bénéfice après son frère Rothaus [5]. Une portion au moins de la *villa* de Poilly, propriété de l'église de Laon, qui constitue le bénéfice de Nortman, a été cédée aussi à son fils [6].

L'hérédité apparaît bien plus nettement dans la jouissance bénéficiaire de la *villa* de Folembray, qui paraît avoir fait

1. *Hincmari ep.*, à Hincmar de Laon, Migne, CXXVI, 538.
2. LV *Cap.*, I, col. 294.
3. *De villa Novil.*, loc. cit.
4. *H F*, VIII, 384.
5. *De villa Novil.*, loc. cit.
6. *Liber expost.*, 28 : « res suae ecclesiae quas ipse (l'évêque de Laon) aut regi aut Nortmanno beneficiandas concessit aut filio Nortmanni beneficiavit »(Migne, CXXVI, 614).

l'objet, au temps de Charlemagne, d'un précaire *verbo regis*. Au temps de Tilpin, ce domaine fut tenu en bénéfice par Raoul, aïeul de Pardulus, évêque de Laon, puis par Odelherus, son père. Le bénéfice passa ensuite aux mains d'Odelgisus, frère de l'évêque de Laon et enfin aux mains d'Odelharius, fils d'Odelgisus. Ce bénéfice fut tenu de père en fils pendant quatre générations, sans doute jusqu'à l'extinction de la descendance directe [1].

En fait, si les bénéficiers du roi ont des fils qui sont prêts à le servir en place de leur père, le bénéfice leur restera. Suivant l'auteur des *Actus*, Charlemagne aurait jadis accordé à l'église du Mans un précepte ordonnant la restitution des bénéfices à la mort des détenteurs, mais au cas seulement où ceux-ci meurent sans enfants qui soient attachés au service du roi [2]. La correspondance de Frothaire, évêque de Toul, montre combien il était difficile aux prélats, après le décès d'un bénéficier, d'évincer ses héritiers. Une *villa*, que Louis le Pieux avait rendue au monastère de Saint-Epvre, avait été cédée en bénéfice par l'évêque à un espagnol nommé Joseph. Il est mort, laissant une veuve et un fils enfant qui sont de la *familia* du seigneur empereur. Par charité et par égard pour l'empereur, l'évêque se proposait de donner à cette femme 10 manses et une vigne et de restituer les 20 autres manses à la communauté de Saint-Epvre. Mais la veuve a méprisé cette offre ; elle s'est rendue au palais, afin d'obtenir en cachette et sans l'évêque le bénéfice entier [3]. Quoiqu'en dise le prélat [4], il

1. *Hincmari ep.*, à Hincmar de Laon, col. 538. Des mains d'Odelharius, le bénéfice a passé aux mains d'Osverus par le don d'Hincmar. L'archevêque ne marque pas qu'Osverus appartienne à la famille de Pardulus. Odelharius n'eut sans doute pas d'enfants et Hincmar put alors disposer du bénéfice.

2. *Actus*, 21 : « ut quicumque de ejus (l'église) rebus per beneficium regale aliquid haberet et absque liberis sibi servientibus defunctus fuerit, statim episcopus... reciperet » (p. 272).

3. *Froth. ep.*, 20, *Ep.*, V, 290. Cf. fasc. 1, p. 154.

4. : « Hanc vero per beneficium nostrum quidam hispanus nomine Josep actenus tenuit ». Il n'est guère vraisemblable que, sitôt après avoir recouvré effectivement un domaine de Saint-Epvre, l'évêque de Toul l'ait spontanément cédé à un espagnol. Cet étranger appartient évidemment à la « familia domni imperatoris », comme la veuve et l'enfant qu'il laisse et, comme le *miles* bénéficier de l'église de Toul que signale une autre lettre (17 ; cf. fasc., 1, p. 153), devait service au palais. Il a dévasté et ruiné le domaine ; Frothaire lui eut évidemment retiré la jouissance d'une terre qu'il exploitait abusivement, si l'évêque en avait eu la liberté. Au reste, la démarche faite par la veuve pour obtenir du palais le bénéfice marque bien que telle avait été la condition du bénéfice détenu par son époux. Il se pourrait qu'en rendant à Frothaire un bien tenu à tort pour fiscal et qui était dans l'*indominicatum* impérial, Louis le Pieux ait stipulé que l'évêque le céderait en bénéfice à un serviteur du prince. Mais la politique ecclésiastique de l'empereur excluait l'institution de nouveaux bénéfices *verbo regis* aux dépens des églises (cf. fasc. 1, p. 148 et suiv.). Au contraire, si le domaine était déjà tenu en bénéfice par ce Joseph, on comprend que l'empereur lui en ait réservé l'usufruit et que l'évêque le lui ait cédé en précaire.

n'avait pas, semble-t-il, cédé spontanément ce bénéfice à Joseph. Sans doute, l'empereur avait restitué à l'église de Toul la nue propriété d'un domaine dont avaient disposé les précédents rois et que détenait alors déjà cet étranger. L'évêque lui a fait souscrire une lettre de précaire et dès lors affectait de le traiter en simple vassal de son église. Après la mort du personnage, Frothaire essaye de faire admettre qu'il s'agit d'un bénéfice tenu de lui seul, qu'il est libre de ne pas laisser aux mains des héritiers du défunt ; la famille du bénéficier, au contraire, ne veut avoir affaire qu'à l'empereur ; elle entend tenir le bénéfice de celui-ci à titre héréditaire et sans l'aveu de l'évêque, puisqu'il refuse d'en laisser la jouissance aux ayants-droit du défunt.

Même quand le roi, sans faire en faveur des héritiers aucune réserve, a promis solennellement qu'à la mort du détenteur l'église recouvrerait la jouissance du bien, le prélat doit compter, quand le décès se produit, avec la famille du défunt. Charles le Chauve s'était engagé, en 860, à rendre à l'église de Châlons, quand Odelbertus disparaîtrait, les deux domaines qu'il avait en bénéfice [1]. A la mort de celui-ci, l'évêque Erchenraus se présente devant le roi et se fait confirmer la propriété du bien, afin que les fils d'Odelbertus soient déboutés de toute prétention à la succession paternelle et que l'église soit pour toujours mise en possession des biens qu'elle a perdus [2]. L'engagement pris jadis par le roi n'eut point suffi si le prélat n'avait été assez influent pour faire ratifier la restitution à l'instant critique. C'est probablement du fait des héritiers que les promesses royales, comme on le verra, restent parfois sans effet, alors que la mort du bénéficier autorise l'église à en réclamer l'exécution.

Quand une famille a été évincée, elle n'abandonne pas ses prétentions après que l'église a recouvré la jouissance de son bien. Les fils de Donat, à qui Neuilly avait été repris, intriguèrent si bien près de la reine Richilde et du jeune Louis, qu'en 875, en l'absence de son époux, la reine leur céda de nouveau le domaine en bénéfice [3]. La *villa* de Poilly, avant d'être rendue par Charles le Chauve à l'église de Laon, avait constitué le bénéfice de Nortman. Ce personnage sans doute s'est remué à l'effet de le recouvrer. En effet, l'évêque cédant à la pression exercée sur lui par Rodolfe et Conrad de la

1. 12 août 860, *Cart. chap. Châlons*, 13.

2. 22 nov. 865 : « quatenus et ipsius Odelberti filii ab omni memoratarum rerum hereditate vel successione poenitus alieni efficerentur » (p. 12).

3. *De villa Novil.*, p. 1169.

maison des Welfs, a cédé Poilly au roi afin qu'il donne cette *villa* à Nortman en bénéfice [1].

L'auteur des Fausses Décrétales n'admet pas que l'hérédité consacre les spoliations dont les églises ont été victimes. Le pseudo-Symmaque a entendu dire que les séculiers, à qui les princes ont livré des domaines ecclésiastiques, les ont laissés comme un bien héréditaire à leurs fils ou à leurs héritiers. Anathème est porté contre ceux-ci, si après avertissement de l'évêque, ils ne reconnaissent pas leur erreur [2]. Benoît le Diacre veut que les évêques soient parfaitement libres de renouveler ou non les précaires en faveur des descendants du précédent bénéficier [3]. Hincmar de Reims ne voit aucun inconvénient à ce que le fils d'un vassal prenne la place de son père, s'il est en état de bien servir l'église comme lui [4]. Mais l'archevêque, comme l'auteur des faux Capitulaires, se place exclusivement dans l'hypothèse d'un bénéfice tenu par un *miles* de l'église, en vertu d'une concession librement faite par le prélat. Un fidèle du roi, qui tiendrait de lui seul en bénéfice des biens d'église, n'est nullement autorisé, dans la pensée d'Hincmar, à laisser son bénéfice en héritage à ses enfants.

La perpétuité, l'hérédité des bénéfices royaux, en dépit de la résistance du clergé, consomme la sécularisation. En passant de mains en mains, souvent à titre d'héritage, le bien cédé primitivement en bénéfice finira par être considéré comme appartenant en toute propriété à la famille qui l'occupe. La sécularisation commence par une atteinte expresse au droit de propriété des églises, puisque tout bien cédé en bénéfice par le roi est tenu pour appartenir au domaine fiscal. Les lettres de précaire souscrites par les bénéficiers, les restitutions prononcées aux dépens du fisc rétablissent, au moins théoriquement, le droit des églises; mais la sécularisation, dont le roi a eu l'initiative en adjugeant le bien à son fisc, s'achève, hormis le cas d'une restitution effective, par l'usurpation des particuliers, qui transforment le droit bénéficiaire d'occupation en un droit pur et simple de propriété.

1. Cf. fasc. I, p. 244.

2. 6e syn. : « filiis vel heredibus suis, ut a quibusdam jam factum audivimus, quasi hereditarias reliquerint » (*Decret. Ps. Isidor.*, éd. Hinschius, 682).

3. *Cap.*, VII, 142 : « postquam ipsae precariae finitae fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiae utrum elegerint aut ut ipsas recipiant aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant » (*LL*, II, P. alt., 411).

4. *Expos.* I, *Quatern.*, Migne, CXXV, 1050.

CHAPITRE XI

La structure des bénéfices royaux et les pertes subies par les églises

I. — Nature des biens sécularisés et importance des bénéfices

Après avoir désigné les auteurs responsables de la sécularisation, en avoir caractérisé les méthodes, distingué les différents bénéficiaires, il en faut examiner l'objet et sonder les blessures qu'elle fait au temporel des églises. De quelle sorte de biens celles-ci sont-elles dépouillées et comment sont composés les bénéfices constitués à leurs dépens ? Quelle est l'importance de ces bénéfices et comment apprécier la valeur de la part faite à chaque bénéficier ? La liste des églises éprouvées par les sécularisations peut-elle être dressée, dans quelle mesure sont-elles atteintes, quel est le dommage moral et matériel souffert par chacune d'elles et par l'ensemble des églises ? Est-il possible de se représenter le nombre des hommes royaux pourvus de domaines ecclésiastiques et de faire la somme des biens ainsi détournés de leur destination sacrée ? Quelle a été, d'une manière générale, la portée du coup dont la monarchie carolingienne a frappé la propriété ecclésiastique et à quel moment a-t-il été le plus vivement ressenti ? On essaiera, sinon de résoudre tous ces problèmes, car les données que nous possédons au sujet du plus grand nombre sont tout à fait insuffisantes, du moins d'apporter sur chacun de ces points les éclaircissements que fournissent les documents.

Les biens enlevés aux églises et monastères appartiennent aux diverses catégories de propriétés dont se compose à l'époque carolingienne l'avoir des églises. Comme leur fortune est essentiellement foncière, c'est aussi de terres qu'est composé presque exclusivement le bénéfice des fidèles du roi possessionnés aux dépens d'une église.

Eu égard au régime de la grande propriété qui conditionne

la fortune des églises comme celle des propriétaires laïques, le bénéfice ne paraît pas opérer de morcellement dans les grands domaines que possède un établissement ecclésiastique. A la vérité, des hommes royaux détiennent parfois seulement quelques manses arrachés à l'*indominicatum* d'une église, mais il s'agit soit de petites unités foncières, comme on en rencontre quelques-unes à côté des grandes propriétés qui constituent essentiellement l'avoir des églises, soit de la dotation modeste de petites basiliques qui dépendent d'un évêché, d'une abbaye [1]. Au reste, le bénéfice d'un *miles* du roi comprend le plus souvent au moins un grand domaine [2] et souvent bien davantage. Josselin, vassal de Charles le Gros, a reçu en bénéfice une *villa* de 95 manses, ainsi qu'un autre grand domaine de l'église de Toul [3]. Bavon tenait en précaire d'Aldric, évêque du Mans, les *villae* de Trans et de Villaines [4]. En 869, le bénéfice du comte Atton comprenait trois grands domaines de l'église de Besançon [5]. Bertmundus tenait, sous Lothaire I, trois *villae* et deux *villulae* appartenant à l'église de Lyon [6]. Le bénéfice d'Odelbertus, vassal de Charles le Chauve, était composé aux dépens de l'église de Châlons de cinq *villae* [7]. Willibertus, au temps de Charlemagne, occupait, en vertu de trois précaires délivrés par les évêques du Mans, la *villa* de Mézangers d'une part, d'autre part la *cella* de Saint-

1. Le bénéfice d'un *miles* possessionné aux dépens de l'église de Toul comprenait seulement deux manses, au temps de Louis le Pieux (*Froth. ep.*, 17, *Ep.*, V, 288). Six manses avaient été soustraits de la même manière à une basilique de l'évêché et quarante à l'église d'un saint (loc. cit.). Le dipl. de Charles le Chauve du 23 avril 861 signale 6 manses appartenant à l'église d'Autun et qui sont détenus par les comtes (*Cart. église d'Autun*, 8, I, 12) ; mais le bénéfice comtal comprend aussi plusieurs *villae* de l'église. Le polyptyque de Saint-Germain des Prés décrit, parmi les fiscs qui correspondent à une *villa* proprement dite, le fisc de la centaine de Corbon (p. 122, Introd., 854), qui est constitué par un groupe de petites donations. Euricus tenait de l'abbé en bénéfice un médiocre domaine de 9 manses (p. 278). Le bénéfice tenu par Acoinus à Nosay comprenait 10 manses 1/2 (loc. cit.).

2. Lambert, fidèle de Charles le Chauve, tient en bénéfice une *villa* de l'église de Lyon (Dipl. post 869, *HF*, VIII, 622). Une *villa* de l'église de Nevers est tenue par des étrangers en bénéfice (Dipl. de Carloman, 12 janv. 881, IX, 19). Les *villae* des églises de Reims, Neuilly, Follembray (plus haut, p. 250-1), constituent chacune un bénéfice. Plusieurs bénéficiers de Charles le Chauve occupent chacun une *villa* de l'évêché de Châlons (12 août 860, *Cart. chap. Châlons*, 13 ; 12 août 859, p. 16) ; d'autres, les comtes Banzlegb, Adalbert, Bavon, le comte Agbert tiennent chacun une *villa* de l'église du Mans (22 mars, 17, 23 avril 838, 16 nov. 839, *Gesta Aldrici*, 120, 128, 175, 193). Le *beneficium* d'Hérembert comprend, outre la *villa* de Neuveville, divers biens et droits énumérés dans le diplôme du 8 janv. 833 (p. 31), etc.

3. Dipl. de 885, *HF*, IX, 338-9.

4. Précaire du 23 avril 831, *Gesta Aldrici*, 174.

5. Dipl. de Lothaire II, 1 févr. 869, *Gall. Christ.*, XV, Instr., col. 4.

6. Dipl. de Lothaire I, 841-51, *H F*, VIII, 384.

7. Dipl. de Charles le Chauve, 22 nov. 865, *Cart. chap. Châlons*, 12.

Fraimbault et enfin un lot de huit *villae* ou *vici publici* [1]. Les trois *villae* de Fresnay, Fléchart et Assé, plus Saint-Georges, basilique ou monastère, de qui dépendaient trois autres domaines, avaient été ravies, probablement sous Charles Martel, à l'église du Mans [2] et constituaient au temps de Pépin le bénéfice de Vulsindus, sous Charlemagne, celui de Germundus [3]. Le lot que sous Charles Martel, détenait le comte Ratharius ne contenait pas moins de 29 *villae* appartenant à Saint-Wandrille [4]. Le bénéfice comtal d'une cité comprenait d'ordinaire une large tranche de biens empruntés à l'évêché et aux abbayes. La masse de biens ecclésiastiques que retient le *comitatus* permettait de le placer à côté de l'*episcopatus* et de l'*abbatia*. Un comte, en raison de sa charge, jouissait en fait d'une prébende de biens ecclésiastiques qui parfois peut-être n'était guère inférieure à celle dont disposait un évêque ou un abbé [5].

Quand le souverain cédait en bénéfice à un séculier une abbaye royale, c'était en raison du lot important de domaines dont elle procurait la jouissance ; il l'abandonnait à un fidèle, comme il lui eût concédé plusieurs *villae*, appartenant à son fisc ou à des églises. En tant qu'elle comprend un groupe de biens fonciers, l'*abbatia* d'un monastère appartenant à un évêché ou à une autre abbaye pouvait être distraite en bloc par le roi de cet évêché ou de cette abbaye, au même titre qu'une série de domaines isolés. Par là se rejoignaient et se confondaient les deux abus souvent condamnés par le clergé : un monastère est cédé à un séculier et cette propriété d'une autre église est usurpée sur ce propriétaire par le roi en faveur de l'un de ses fidèles.

Souvent en effet, un souverain donne en bénéfice à ses serviteurs des abbayes qui appartiennent légitimement à une église épiscopale et qu'il tient en son *dominicatum*, en vertu d'une confiscation qui a fait de ce monastère épiscopal en monastère royal [6]. Les abbayes de Saint-Gervais et Saint-Protais, de Saint-Martin, de Saint-Eusèbe, sont rendues par Charlemagne à l'église d'Auxerre ; elles avaient été cédées en bénéfice, car c'est à la mort des détenteurs que restitution

1. *Gesta Aldrici*, 181-4 ; cf. fasc. 1, p. 69. Deux précaires datent d'avril 800, le troisième de mai 797.

2. Cf. fasc. 1, p. 27.

3. Précaires de Vul.indus, 751 ; de Germundus, mars 799, *Gesta Aldrici*, 178 et 179.

4. Cf. fasc. 1, n. 27.

5. Cf. fasc. 1, p. 84.

6. Cf. plus haut, p. 27.

en fut faite[1]. Plusieurs autres abbayes ayant appartenu jadis à cet évêché ont été aussi rendues par la suite [2]. Vingt-six *cellae* furent restituées à l'église d'Orléans par Charlemagne et Louis le Pieux [3]. Le monastère d'Avenay était la propriété de l'église de Reims, écrit Hincmar à l'abbesse de cette maison ; mais, comme beaucoup d'autres biens de l'évêché, il est depuis longtemps par don royal aux mains d'étrangers [4]. Les abbayes de Saint-Epvre, de Saint-Germain, de Saint-Martin, appartenant à l'église de Toul, lui ont été ravies par Lothaire I ou Lothaire II, qui a enlevé à la même église le monastère de Bonmoutier, tenu encore en bénéfice royal lorsqu'en 912, l'évêque Drogon en obtint la restitution. Le même roi a enlevé par violence à cet évêché l'abbaye de Saint-Dié qui, sous les Ottons, constitue un bénéfice. Maints autres monastères avaient été enlevés à l'église de Toul, probablement dès le temps des premiers Carolingiens [5]. Lothaire II a décidé aussi que le monastère de Gorze, propriété de l'église de Metz, obéirait à des laïques et l'a confié au comte Bivin[6]. Senones a été soustrait au même évêché par lui-même ou par son père. Mettlach a été enlevé par Lothaire I à l'église de Trèves au profit de Guy de Spolète [7] ; cette église a sans doute été privée aussi de la *cella* de Saint-Goar, cédée en bénéfice par Pépin [8]. L'abbaye de Saint-Sulpice, qui appartient à l'église de Châlons, a été tenue en bénéfice de Charles le Chauve, puis de Carloman [9]. Les *abbatiolae* de Saint-Étienne et de

1. *Gesta episc. Autissiod.*, 33, *SS*, XIII, 395.

2. Saint-Julien revendiqué par l'évêque Wirbald (40, p. 399), fut rendu à l'évêque Guy par diplôme de Louis IV, avec Saint-Amator et Notre-Dame, « abbatias... ab episcoporum potestate longo jam tempore subtractas » (45, Migne CXXXVIII, 270). M. K. Voigt (*Das karoling. Klosterpolitik*, 11 et 12) tient que Saint-Germain d'Auxerre a été aussi enlevé à l'évêché pour être cédé en bénéfice. L'auteur des *Gesta* (21, Migne CXXXVIII, 242) déclare en effet qu'au temps de Palladius, Saint-Germain était soumis à la *ditio* de l'évêque, comme toutes les églises auxerroises. Mais le sentiment de l'historiographe du X[e] siècle des évêques d'Auxerre ne suffit pas à prouver que ce monastère ait eu, à la fin de l'époque mérovingienne, le caractère d'un monastère épiscopal et qu'une sécularisation ait dû l'attribuer au fisc.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 840-843, Thillier, *Cart. S. Croix*, 33, p. 63.

4. Flodoard, *Hist.*, III, 27, *SS*, XIII, 549.

5. Cf. fasc. 1, p. 73, n. 3 et 181. Voir aussi K. Voigt, 16 et suiv.

6. Cf. fasc. 1, p. 182, n. 2 et 3.

7. Cf. fasc. 1, p. 174. Peut-être avait-il cédé en toute propriété ce monastère qui avait été un bien patrimonial de la famille de Guy.

8. Suivant Véomad, évêque de Trèves, la *cella* de Saint-Goar était propriété de son église ; néanmoins, Pépin l'a donnée en bénéfice à Assuérus, abbé de Prüm (*Mirac. s. Goaris, Addit.*, *SS*, XV, 372-3). M. Krusch (Préf. à la *Vita Goaris*, *SS merov.*, IV, 405) estime que cette *cella* était vraiment propriété de l'église de Trèves. En cette hypothèse, ou bien Pépin l'a prise à l'église pour la donner à Assuérus, ou bien cette *cella* était déjà en son temps, peut-être depuis l'époque de Charles Martel, perdue pour l'église et tenue pour bien fiscal.

9. Dipl. 9 juin 875, 13 mars 880, *Cart. chap. Châlons*, 18 et 22.

Sainte-Tanche, enlevées au même évêché, ont été détenues par des fidèles de Charles le Chauve [1]. L'église de Mâcon avait perdu semblablement la *cellula* de Saint-Imetier [2] et, dès le temps de Pépin, quelques-unes de ses abbayes étaient certainement déjà soustraites à la jouissance des évêques [3]. L'église de Langres a été dépouillée des monastères de Saint-Jean de Réôme et de Saint-Seine par la témérité tyrannique et sacrilège de certains princes [4]. Maints monastères ont été ravis à l'église du Mans pour être donnés en bénéfice [5]. Des diplômes faux, composés par les clercs manceaux et qui nous renseignent au moins sur les prétentions élevées au nom de l'église du Mans au milieu du IX[e] siècle, n'énumèrent pas moins d'une vingtaine de monastères épiscopaux détenus par des fidèles du roi [6]. En 815, Louis le Pieux rend à l'église de Vienne la *cellula* de Saint-Symphorien qui lui avait été enlevée [7]. Saint-André le Bas a été restitué aux archevêques de Vienne en 831 par Louis le Pieux, en 881 par le roi de Provence Boson ; néanmoins en 920, le monastère a pour recteur Louis l'Aveugle [8].

De même, le roi dispose parfois en faveur de séculiers des *cellae* qui dépendent des monastères. Argenteuil, propriété de Saint-Denis, a été attribué en bénéfice à Théodrade par son père Charlemagne, puis par Louis le Pieux [9]. C'est peut-être aux dépens des anciens droits de Saint-Denis sur le

1. 12 août 859, p. 16.

2. Dipl. de Charles le Chauve, 4 déc. 861, *Cart. Saint-Vincent de Mâcon*, 109, p. 83 et 84. Charles l'a cédée en toute propriété à Rainald, qui lui affirmait que cette *cellula* appartenait à son fisc. Mais ce n'est pas alors seulement que la *cella* a été ravie à l'église ; sous les prédécesseurs de l'évêque qui porte plainte, dîmes et nones étaient payées à Saint-Vincent par les occupants. Avant la cession faite à Rainald en toute propriété, la *cella* constituait donc un bénéfice tenu par des fidèles royaux.

3. Cf. fasc. 1, p. 61. Puisque des abbayes sont réservées à l'usage de l'évêque, d'autres ont dû être attribuées à des fidèles du prince.

4. Dipl. de Charles le Gros, 28 août 885 et 15 janv. 887, *H F*, IX, 344 et 346.

5. Des précaires du temps de Pépin et de Charlemagne signalent parmi les biens cédés en bénéfice par ordre du roi la *cella* de Saint-Fraimbault (Préc. du 23 avril 800, *Gesta Aldrici*, 182). Le Saint-Georges qui, avec sa dotation de 4 domaines, figure parmi les biens cédés successivement à Vulsindus et à Germundus (Préc. de 752 et de mars 799, p. 178 et 179), identifié par l'éditeur avec la Fresnaye dont l'église était consacrée à Saint-Georges, ne serait-il pas le monastère Saint-Georges, rangé (p. 36) parmi les bénéfices par le faux diplôme de Louis le Pieux du 31 déc. 832.

6. 23 avril 802, *Actus*, 283-4 ; 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 35-7. Énumération y est faite des « monasteria vel cellulas seu vicos vel villas quas nostra largitione (la largesse du roi) ex jure praefixae ecclesiae nostri fideles habere dinoscuntur ».

7. 19 janv. 815, *H F*, VI, 474.

8. 3 mars 831, *H F*, VI, 570 ; 18 janv. 881, Baluze, *Cap.*, II, 1507 ; Charte du comte Hugues signalant l'empereur Louis, recteur de Saint-André, 25 déc. 920 (Chevalier, *Cart. Saint-André le Bas*, 124, p. 87).

9. Dipl. de Louis le Pieux, 826-9, B M 848, *H F*, VI, 542.

monastère de Saint-Mihiel, que le comte Matfroi, en 843, en détenait l'abbaye [1]. En 831, Léon, fidèle de Louis le Pieux, tient de lui la *cellula* de Barisis qui est une dépendance du monastère de Saint-Amand [2]. Par don de Louis le Pieux, Saint-Josse était devenu la propriété des moines de Ferrières ; Lothaire, puis Charles le Chauve l'ont cédé pourtant successivement en bénéfice à des séculiers [3]. Parmi les monastères enlevés à l'évêché du Mans en faveur des fidèles royaux figure le monastère de Notre-Dame et aussi le *monasteriolum* de Saint-Ricmire qui appartenait à cette abbaye [4].

Le roi attribuait à un fidèle soit une abbaye royale tout entière, soit une part de l'*abbatia*, que parfois il démembrait, divisait entre plusieurs fidèles. Le monastère soustrait par lui à un évêché ou à une abbaye était semblablement cédé par le roi en bénéfice, soit intégralement, soit en partie. Une part de Saint-Sulpice de Bourges était incorporée au bénéfice comtal [5]. Peut-être Lothaire a-t-il divisé entre ses fidèles l'abbaye de Saint-Epvre enlevée à l'église de Toul [6].

Les bénéfices des hommes royaux comprennent aussi des basiliques et chapelles rurales [7]. Il ne s'agit pas seulement d'églises qui appartiennent au fisc [8]; un certain nombre au moins étaient propriété d'un évêché, d'une abbaye [9]. Ce sont elles sans doute que signale Charles le Chauve à ses *missi*, quand il leur prescrit de rechercher si ceux qui détiennent en bénéfice des *abbatiolae* ou des chapelles appartenant à des maisons religieuses acquittent le cens qui marque le droit du propriétaire [10]. L'église rurale cédée en bénéfice, c'est l'église baptismale d'un *vicus*, d'un *castrum* [11] ou la chapelle d'un

1. Cf. fasc. 1, p. 173, n. 2.
2. 18 janv. 831, *H F*, VI, 569.
3. *Lupi ep.* 11, 42, 71, *Ep.*, V, 21, 50, 68.
4. Dipl. faux du 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 35.
5. Cf. plus haut, 2, p. 239, n. 1.
6. Cf. fasc. 1, p. 175, n. 1.
7. Cf. Stutz, *Gesch. des Benefizialwesens*, 183 et suiv.
8. A Meaux, les évêques adressent au roi des reproches à ce sujet : « Dignum erat ut capellas villarum vestrarum laicis non committeretis » (78, *Cap.*, II, 419).
9. La basilique Sainte-Croix, « cum terris sibi adhaerentibus », propriété de l'église d'Autun, était sous le *dominium* du comte Isembard (Dipl. de Charles le Chauve, 26 juill. 853, de Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, 18, I, 28). Le bénéfice tenu par le comte Girard comprenait l'église Saint-Marcel hors les murs de Vienne, qui appartenait à l'évêché (Dipl. de Charles de Provence, 858, Baluze, *Cap.*, II, 1469).
10. 3, *Cap.*, II, 268.
11. Louis le Pieux et Lothaire ont fait restituer à l'église de Reims, parmi les « praedia quae eidem sedi quondam ablata fuerant », dans les faubourgs de la cité les titres de Saint-Sixte et de Saint-Martin, dans le *castrum* de Voncq le titre baptismal et l'église baptismale de Saint-Jean (B M 836, Flodoard, *Hist.*, II, 19,

domaine fiscal ou ecclésiastique. Le plus souvent, ces chapelles faisaient partie du bénéfice à titre de dépendance de la *villa* où elles étaient construites [1]. La jouissance en bénéfice des églises rurales est recherchée par les laïques en raison de leur dotation, dont sans doute ils détournent les revenus à leur usage, et des dîmes et oblations confisquées par les bénéficiers comme par les propriétaires de ces églises [2].

Le capitulaire d'Héristal faisait différence entre les précaires ecclésiastiques passés par ordre du roi et ceux qu'accordent spontanément les prélats. Ces sortes de bénéfices se distinguent-ils seulement par leur condition juridique, ou diffèrent-ils aussi par leur composition, et leur importance ?

Les bénéfices cédés volontairement par les chefs des églises appartiennent à deux catégories, que les Polyptyques monastiques de cet âge permettent aisément de distinguer. Les uns sont des bénéfices minuscules, dont les occupants se différencient à peine des tenanciers du domaine et exploitent eux-mêmes les quelques manses qui leur ont été attribués [3]. Cette catégorie de bénéfices n'est pas représentée parmi ceux qu'un ordre du roi détache de l'avoir d'une église en faveur des hommes royaux, qui sont de condition supérieure à ces petites gens [4].

Les Polyptyques signalent une autre catégorie de bénéficiers que la seule faveur du chef de l'église a mis en possession d'un bénéfice d'importance variable, mais garni de tenanciers, qui cultivent la terre pour le compte du détenteur du domaine. Ces bénéficiers sont des *milites* de l'abbaye, des *vassi* de

SS, XIII, 470). Victor, évêque de Coire, se plaint qu'après la division de l'évêché et du comté, son siège ait été dépouillé de la plupart des églises baptismales et des *minores tituli* (*Ep. var.* 7, V, 309).

1. Voir les exemples cités par M. Stutz, loc. cit. Il est rare sans doute, au IX[e] siècle, que l'église d'un domaine d'évêché ou d'abbaye soit détachée de la *villa* pour être assignée en bénéfice à un autre que le prêtre qui la dessert. Toutefois, les chapelles des *villae* royales étaient assez souvent cédées par le roi en bénéfice à des laïques (*v.* précéd., n. 8). Il pouvait disposer semblablement de l'église d'une *villa* ecclésiastique sécularisée.

2. Sur l'appropriation des dîmes par les laïques, cf. P. Viard, *Hist. de la dîme ecclés. jusqu'au décret de Gratien*, 134. A Meaux (cf. p. précéd., n. 8), les évêques demandent que du moins les laïques qui jouiraient en bénéfice des églises royales n'en usurpent pas les dîmes.

3. Nous connaissons par le Polyptyque d'Irminon un certain nombre de ces petits bénéficiers. Cf. notre article : *Les bénéficiers de Saint-Germain des Prés au temps de l'abbé Irminon*, dans la *R. Mabillon*, 1922, p. 73-81.

4. On a vu plus haut (p. 256, n. 1) qu'un bénéficier royal n'a été pourvu aux dépens de l'église de Toul que de 2 manses ; mais il s'agit d'un *miles*, qui doit faire *servitium* au palais. Outre cette parcelle, il tenait sans doute en bénéfice d'autres biens fiscaux ou ecclésiastiques.

l'abbé [1]. Les bénéfices tenus du roi sont de même nature et de même importance que ceux des *milites* de l'église, avec cette seule différence que les bénéficiers sont les *vassi* du roi, au lieu d'être les *milites* de l'établissement religieux.

Les bénéfices royaux constitués en biens d'église, qu'il s'agisse du *comitatus* ou des bénéfices des simples *vassi*, passent souvent de mains en mains, tels qu'ils ont été constitués à l'origine. Parfois aussi, les grands bénéfices créés par les premiers Carolingiens sont réduits, démembrés, soit que les rois aient partagé le lot primitif entre plusieurs bénéficiers, soit qu'ils aient accordé à l'église, ancien propriétaire, la restitution de quelque portion. Tel le bénéfice qu'au temps de Pépin et de Charlemagne, Vulsindus et Germundus tinrent successivement aux dépens de l'église du Mans. Sous le règne de Louis le Pieux, une portion de ce bénéfice est rentrée dans l'*indominicatum* de l'église. Saint-Georges est peut-être encore tenu en bénéfice, mais une partie seulement de la *villa* de Fresnay est signalée parmi les biens dont l'église a perdu l'*indominicatum* [2] et l'évêque Aldric a opéré des défrichements dans la villa d'Assé [3], dont par conséquent il a la jouissance. Souvent aussi, la masse des biens d'église s'accroît aux mains d'un personnage influent ou capable d'intimider le monarque ou ses concurrents. Le domaine des grandes familles comtales s'arrondit en incorporant abbayes et biens d'église pendant toute l'époque carolingienne.

Les biens enlevés aux églises ont été réunis au fisc et passent des mains du roi en celles de son fidèle. Aussi le bénéfice d'un homme du roi comprend parfois des biens de plusieurs églises ou associe des terres d'église à des propriétés fiscales. Divers personnages tinrent successivement, au cours du IX^e siècle, en bénéfice royal les deux *villae* d'Aguilcourt et de Juvincourt. Une portion de la première appartenait à l'église de Laon, le reste était, semble-t-il, propriété de l'église de Reims, à moins qu'il ne s'agisse d'un bien fiscal [4]. Le bénéfice d'un comte comprenait souvent, outre des biens de l'église épiscopale de la cité, des propriétés soit de divers monastères ou basiliques, soit même sans doute d'autres églises épiscopales ; biens d'église et biens du fisc constituaient indistinctement le *comitatus*.

1. Cf. *Les bénéficiers de S. Germain*. p. 81-9.

2. : « partem de Fraxinedo » (Dipl. faux de 802 et 832, cités p. 259. n. 6). Sur Saint-Georges, cf. p. 259, n. 5.

3. *Gesta Aldrici*, 75.

4. Cf. fasc. 1, n. 4 de la p. 70.

2. — Églises atteintes par la sécularisation

Le hasard qui nous a conservé de simples épaves des anciennes archives ecclésiastiques ne permet ni de dresser la liste complète des églises qui ont souffert des dommages ni d'apprécier exactement leurs pertes. A un moment du moins, il est probable que toutes celles qui possédaient un avoir considérable furent dépouillées suivant une commune mesure. Le premier roi carolingien, Pépin, paraît avoir systématiquement divisé le temporel des églises. Aux environs de l'an 752, toute église disposant de revenus qui pouvaient être taxés de superflus dut les abandonner aux usages publics. En dehors du temps où inventaire et partage des biens d'église furent faits par Pépin [1], l'arbitraire préside aux sécularisations. Ni sous le principat de Charles Martel, ni sous le règne de Charlemagne, ni au temps des fils et petit-fils de Louis le Pieux [2], la sécularisation n'est conduite suivant une méthode rigoureuse; elle n'éprouve pas uniformément toutes les églises, elle frappe indifféremment les riches ou les pauvres, leur inflige des pertes qui ne sont pas nécessairement proportionnelles à leur fortune. Le caprice, les besoins, les dévotions des princes entraînent une distribution très inégale des coups. Telle église très largement dotée a pu être relativement épargnée, telle autre privée de presque tout son médiocre avoir.

En général toutefois, les grandes églises, eu égard à leur immense fortune, éparpillée parfois à travers tout l'empire carolingien, sont les principales victimes des sécularisations. Restées indemnes sous un prince, dans une région déterminée, elles sont atteintes ailleurs et par d'autres rois. Il n'est sans doute pas d'église pourvue d'un vaste établissement territorial qui n'ait été tenue de stipendier les fidèles de Charles Martel et qui, au temps de Charlemagne et de ses successeurs, n'ait entretenu le roi et sa famille, les comtes et les bénéficiers royaux. Les régions où les églises ont été le plus éprouvées sont par conséquent celles où les assises de la fortune ecclésiastique sont le plus anciennes et le plus solides. Plus rares au-delà du Rhin [3], les sécularisations atteignent surtout les

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 60.

2. Cf. fasc. 1, p. 24 et suiv., p. 65, p. 170 et suiv.

3. Les sécularisations de l'époque de Charles Martel n'atteignent nécessairement que les églises de l'ancienne Gaule romaine, puisque la Germanie est encore alors pays de mission et n'a pas d'églises riches propriétaires. Sous Pépin et Charlemagne, la fortune des églises de Germanie commence à peine à s'édifier (cf. fasc. 1, p. 111),

établissements religieux de Lorraine, de Bourgogne et Provence, d'Aquitaine, des pays de la Meuse, de la Seine et de la Loire.

A toutes les époques, au temps de Charles Martel, sous Charlemagne et sous les successeurs de Louis le Pieux, c'est surtout aux dépens des évêchés que s'exerce la confiscation. Les bénéfices anciens que les rois Carolingiens font passer aux mains de leurs fidèles et les nouveaux dont ils les pourvoient sont, pour la plupart, maintenus ou créés aux frais des églises épiscopales. Vraisemblablement, toutes celles de la *Francia* occidentale ont souffert dans une mesure qui varie, soit suivant leur richesse, soit suivant les dispositions des souverains plus ou moins bienveillants à l'égard d'une église ou d'un prélat, soit enfin suivant les circonstances qui les obligent à s'assurer dans une région déterminée des fidélités chancelantes. Les documents que nous possédons nous renseignent le plus abondamment sur les pertes essuyées du VIII^e^ au X^e^ siècle, du fait des Carolingiens, par les églises de Nevers, Autun, Lyon, Vienne, Châlons, Laon, Reims et le Mans. Nous savons aussi que les églises de Trèves, Beauvais, Paris, Sens, Troyes, Auxerre, Metz, Toul, Verdun, Langres, Besançon, Mâcon, Orléans, Tours, Angers, Bourges, Narbonne ont, au cours de la même période, subi des pertes ou entretenu des bénéficiers royaux.

Les abbayes, notamment celles que le roi laissait aux mains d'un abbé de même profession que ses religieux, n'ont pas été épargnées. Elles ne l'avaient pas été, on l'a vu, lors des premières sécularisations. Pépin et Carloman ont dû « consoler » les moines. Les biens enlevés sous Charles Martel à Saint-Denis, à Saint-Wandrille et à tant d'autres monastères sont restés, en majeure partie sans doute, à la disposition des rois qui les cèdent successivement à leurs fidèles. La *divisio* frappa sous Pépin les abbayes ainsi que les évêchés. Comme Charlemagne, les fils et petit-fils de Louis le Pieux puisent aussi parfois dans l'avoir des monastères pour possessionner leurs fidèles. Saint-Amand, Marchiennes, Saint-Pierre-au-Mont-Blandin, Saint-Vaast d'Arras, Saint-Quentin, Saint-Remi de Reims, Stavelot, Prüm, Saint-Maximin de Trèves, Fulda, Saint-Arnoul de Metz, Montiérender, Ferrières, Saint-Martin d'Autun, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-

et n'a pu être atteinte par la *divisio* de 752, qui réserve au clergé et aux moines la part nécessaire à leurs subsistances. Nous avons constaté plus haut qu'après la mort de Louis le Pieux, les Carolingiens de Germanie ne sont pas accusés, comme ceux des Gaules, d'attenter aux droits des églises (cf. fasc. 1, p. 180) et que Louis le Germanique s'en fait le champion dans les assemblées confraternelles (fasc. 1, p. 258).

Wandrille, Jumièges, Saint-Martin de Tours, Saint-Jean-Baptiste d'Angers, Saint-Martin de Vertou, Saint-Maixent, Saint-Victor de Marseille ont certainement pâti, à diverses époques, des sécularisations ordonnées par les Carolingiens. Quand la *villa* de Neuilly, propriété de l'église épiscopale de Reims, confisquée sur le bénéficier qui la détenait, eut été attribuée par donation pieuse du roi au monastère d'Orbais, elle continua néanmoins d'être attribuée en bénéfice[1].

Toutefois, les fidèles royaux pourvus d'un bien appartenant à une abbaye sont plus rarement signalés et devaient être moins nombreux que les *vassi* possessionnés aux dépens des évêchés. C'est que la plupart des fidèles du roi entretenus aux dépens des moines recevaient, non pas un simple lot de biens enlevés à l'abbaye, mais l'abbaye elle-même. Elle constitue en effet un bénéfice proprement dit, que le roi cède à un fidèle, aussi bien à un comte, à un *miles*, qu'à un ecclésiastique. Le bienfaiteur avait mauvaise grâce à diminuer le bénéfice qu'il octroyait à des serviteurs séculiers, en les obligeant à céder à un autre homme du roi une terre qui en faisait partie. L'abbaye attribuée à un fidèle ne devait servir qu'à son entretien et à celui de ses propres fidèles. Quand, au IX^e siècle, les rois constituent des bénéfices aux dépens des abbayes, c'est le plus souvent à l'heure où ils les retiennent dans leur *indominicatum*. Lothaire II en agit ainsi pour Stavelot et Charles le Chauve pour maintes abbayes qu'il partage entre les siens [2]. Le roi est alors substitué à l'abbé et dispose à son gré des bénéfices. Charles donna, en 876, aux uns des abbayes entières, aux autres des bénéfices pris sur l'*abbatia* de Marchiennes qu'il avait divisée [3]. Il la découpait toute en bénéfices, parce qu'il renonçait à la donner entière à un seul.

Quelquefois aussi, un bénéfice était constitué aux dépens d'une simple basilique, de l'église d'un saint [4] ; mais il s'agit souvent d'un bien qui dépend à la fois de cette église et d'un évêché exerçant sur l'église les droits d'un propriétaire. Maints bénéfices empruntés à l'avoir d'une communauté de religieux sont détachés en réalité du temporel épiscopal avec lequel

1. Cf. fasc. 1, p. 179.

2. Cf. plus haut, p. 183.

3. P. 178, n. 5.

4. Lothaire a donné au monastère d'Echternach « quamdam capellam nostrae proprietatis », que le prêtre Hérengaudus, son chapelain, avait en bénéfice de sa largesse, « necnon et vineas quas ex jure ejusdem capelle Richuwinus comes ex nostra largitione in beneficium habuisse dinoscitur » (Sickel, 6, *Forsch.*, IX, 411). Le roi, qui a donné en bénéfice à l'un de ses chapelains l'église d'un de ses fiscs, a distrait de l'avoir de cette chapelle des vignes en faveur du comte Ricouin.

fait corps cette maison religieuse[1]. Comme l'*abbatia* de ce monastère est aux mains des évêques, le roi ne se fait pas scrupule d'en aliéner des parcelles ; il ne rogne pas par là le bénéfice d'un *miles*, c'est sous cette forme encore l'évêché qui est atteint.

3. — Importance du dommage souffert par les églises et nombre des bénéficiers royaux

La sécularisation imputable aux Carolingiens a détaché successivement du temporel ecclésiastique trois tranches de biens confisqués ; la première date de Charles Martel, la seconde est taillée par Pépin et Charlemagne, la troisième est contemporaine de l'époque où l'empire carolingien est démembré et se dissout, où décline le pouvoir des rois. A chaque temps d'arrêt, des restitutions s'opèrent et il s'en produit encore tandis que la sécularisation sévit de nouveau. Par là oscille sans cesse la balance et un décompte intervient dans le même temps où s'élève la somme des biens-fonds enlevés aux églises. Ceux qui ont été sécularisés sous les premiers Carolingiens et n'ont pas été restitués font corps avec ceux qui sont dérobés plus tard ; anciens et nouveaux bénéfices forment une masse où les rois puisent en faveur de leurs serviteurs et dont il est souvent difficile de distinguer les diverses couches.

L'état des pertes ainsi subies par l'avoir d'une église ne peut être établie que suivant la succession des dates où il en est fait mention. Le plus souvent en effet, celle où l'église a recouvré son bien est seule indiquée ; la spoliation est rapportée en termes vagues à des temps anciens, de même qu'elle est attribuée aux intrigues des méchants et à l'incurie des recteurs. Si l'on pouvait chronologiquement dresser l'échelle des violences faites à la propriété ecclésiastique, on ne saurait dire encore quel est, à une date donnée, le lot de biens effectivement alors désaffectés. Le jeu des restitutions interrompt et brouille celui des sécularisations. Tel domaine enlevé à une époque inconnue est recouvré par une église à telle date, perdu de nouveau plus tard et peut être récupéré encore par la suite[2]. Le bilan des biens sécularisés au détri-

1. Tels les bénéfices constitués aux dépens de Saint-Epvre (cf. fasc. 1, p. 153, 175, n. 1) qui appartient à l'évêché de Toul ; Willibertus tient en bénéfice une *villa* de Saint-Vincent, propriété des évêques du Mans (p. 69).

2. C'est le cas pour l'église de Reims du domaine de Neuilly (*De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168-9), pour l'église d'Autun de la *villa* de Tillenay (plus haut, p. 217, n. 3).

ment d'une église ne peut être rigoureusement établi pour aucune période.

Si l'on compare ces divers temps, on pourra peut-être mesurer le préjudice plus ou moins grand qu'ils apportent aux églises. La plus forte part des biens tenus en bénéfice par les *vassi* royaux, au cours du IX[e] siècle, a été probablement enlevée au clergé et aux moines avant le règne de Louis le Pieux. Les églises d'Orléans, de Nevers ont souffert surtout des pertes que déjà Charlemagne et Louis le Pieux ont réparées [1]. La majeure partie des bénéfices tenus par les fidèles des rois, dans la deuxième moitié du siècle, avaient été déjà aux mains des fidèles de Charlemagne et de Pépin ou spoliées sous Charles Martel. Telles les *villae* de Neuilly, de Folembray, propriétés de l'église de Reims, Juvincourt et Aguilcourt qui appartiennent aux églises de Reims et de Laon [2]. L'église du Mans a été dépossédée surtout avant le règne de Louis le Pieux [3]. Les diplômes de restitution délivrés par ses successeurs ont le plus souvent pour objet des biens enlevés autrefois (*dudum, olim*) [4]. Sans doute, au temps de Charles le Gros, les sécularisations faites dans les années qui suivent la mort de Louis le Pieux pouvaient être qualifiées d'anciennes ; mais vraisemblablement, il s'agit, dans la plupart des cas, de biens enlevés sous les premiers Carolingiens. Le clergé, au temps d'Agobard, de Wala et d'Hincmar, se plaignait d'être spolié, non seulement parce que les rois faisaient de nouvelles emprises sur le patrimoine des églises, mais aussi parce que la masse énorme de biens ecclésiastiques sécularisés au VIII[e] siècle et pendant tout le règne de Charlemagne demeurait à la disposition des souverains.

La somme des biens enlevés aux églises par Pépin et Charlemagne est-elle plus forte ou plus modique que la contribution exigée d'elle sous Charles Martel ? La *divisio* entreprise par Pépin et continuée par Charlemagne a eu un caractère plus méthodique, plus régulier que les spoliations désordonnées d'antan. Elle a probablement coûté moins cher à l'Église qui n'a plus été, comme précédemment, foulée aux pieds et complètement dépouillée (calcata et dissipata). Les restitutions de grand style obtenues de Pépin et de Charlemagne par les moines de Saint-Denis, les évêques du Mans, d'Orléans, d'Auxerre, les « consolations » promises à Estinnes et à Soissons

1. Cf. fasc. 1, p. 53-4.
2. Cf. fasc. 1, p. 69 et 70 et plus loin, p. 271-2.
3. Plus loin, p. 272 et suiv.
4. Cf. fasc. 1, p. 73-4, p. 78, n. 1.

dénoncent pour les temps antérieurs une spoliation dont l'ampleur n'a plus jamais été égalée, puisque jamais, même sous Louis le Pieux, il ne fut question d'opérer un si vaste règlement de comptes.

A la vérité, les compensations nouvelles ordonnées par Pépin en faveur des églises dont il partageait la fortune, la promesse faite par Louis le Pieux de ne plus la diviser, les réclamations si pressantes que lui présentent Agobard et Wala semblent faire tomber sur ses prédécesseurs immédiats l'accusation d'avoir porté un immense détriment à l'avoir ecclésiastique. Pépin et Charlemagne ont peut-être infligé aux églises des coups plus sensibles que les successeurs de Louis le Pieux, car le pouvoir royal était alors plus fort et irresponsable ; la *divisio* de 751 eut un caractère méthodique et par conséquent implacable. Le préjudice ne fut sans doute d'ailleurs si sensible, que parce qu'il s'ajoutait à celui que les églises avaient antérieurement souffert et dont la royauté carolingienne abandonnait la réparation.

Pendant la deuxième moitié du IX^e^ siècle, si la somme des biens ecclésiastiques sécularisés s'accroît encore, les rois, obligés de ménager leurs fidèles ecclésiastiques, n'en portent qu'en partie la responsabilité. Les biens qu'ils cèdent à leurs bénéficiers ont été déjà pour la plus grande part enlevés aux églises sous leurs prédécesseurs. Ce que perdait nouvellement l'*indominicatum* des églises lui était arraché plutôt par la violence des grands que par celle des rois. Quand le souverain est agent ou complice de la sécularisation, il cède le plus souvent à la pression exercée par ses serviteurs ; la ruée des assaillants cesse d'être contenue par la puissance royale débordée. A la masse des biens d'église désaffectés par le *verbum regis* et qui, en dépit des restitutions qui la diminuent d'une part, s'est d'autre part toujours accrue par de nouvelles spoliations de même caractère, vient se souder la coulée formidable des violences infligées aux églises par la féodalité naissante. Le tout forme un alliage dont les éléments sont difficilement reconnaissables et qu'on ne saurait dissocier.

Le nombre des séculiers que la fortune ecclésiastique entretient au cours de l'époque carolingienne sous la formule du précaire *verbo regis* a été certainement très élevé. Toute la *militia* du royaume a vécu et s'est équipée, pour la plus large part peut-être, aux frais des églises. Chaque comté a une dotation constituée, en partie au moins, à leurs dépens. La plupart des *vassi* des Carolingiens, du VIII^e^ au X^e^ siècle, détenaient en bénéfice une ou plusieurs terres d'église. Si peut-

être, à part le *comitatus*, chaque bénéfice pris à part comporte, au IX[e] siècle, un moindre lot de biens qu'au VIII[e], le nombre des bénéficiers possessionnés aux dépens des églises n'a pas diminué. Il s'élève au contraire à mesure que les royaumes se rétrécissent et que le fisc des souverains s'appauvrit. L'insistance des prélats à réclamer des rois une restitution, à exiger l'acquittement des charges qui incombent aux *vassi* royaux détenteurs de biens d'église, marque suffisamment que les comtés et bénéfices en absorbent une fraction considérable. Il ne s'agirait même pas, si on prenait à la lettre les plaintes présentées à Ver par les évêques, d'une simple portion de la fortune ecclésiastique ; ces prélats déclarent que présentement les ressources des églises sont retenues à l'usage des séculiers [1] ; on pourrait croire, à les entendre, que tout est confisqué.

De maintes églises, surtout des églises épiscopales, il est dit, au IX[e] siècle, que leurs propriétés sont ou ont été absorbées en grande partie par les bénéfices. Le dénombrement de ceux qui, à notre connaissance, grèvent l'avoir de plusieurs églises suffit, quelque incomplet qu'il soit, à faire apprécier l'étendue de leurs pertes. En 867, Charles le Chauve a constaté que le temporel d'églises sises au diocèse de Nevers a été diminué et rongé par les bénéfices abusivement taillés sur les biens destinés à sustenter les serviteurs de Dieu [2]. L'évêché de Nevers fournit à l'entretien de maints vassaux du souverain, en même temps qu'une part des biens de l'église constitue la dotation du comte [3]. Devant Lothaire I, l'archevêque de Lyon, Amulus, s'est plaint qu'une part non modique des biens de Saint-Étienne a été mise au pouvoir des séculiers [4]. Cette église était autrefois très riche et pourvue de biens-fonds dans un vaste rayon, mais les biens qui avaient été accumulés à son profit ont été divisés et aliénés de toutes manières [5]. De nombreux diplômes montrent en effet des comtes et des *vassi*

1. Cf. fasc. 1, p. 216.

2. Dipl. synodal du 2 nov. 867 confirmant des donations faites par le roi à diverses églises sises au diocèse de Nevers : « Reperit enim domnus et senior noster res quondam ibi delegatas, ut ejus auctoritas testatur, per diminutiones beneficiorum quorundam exinde inordinabiliter abstractas, unde sustentari debuerant» (Mansi, XV, 802).

3. Plus haut, p. 235, n. 1.

4. 841-51 : « quod ex rebus ecclesiae sancti Stephani... pars esset allata non modica et in saecularium hominum ditionem redacta » (*H F*, VIII, 383-4).

5. Dipl. faux, 25 juin 852 : « aliquando ditissima et rebus late florentissima..., sed causis diverso ordine praecurrentibus, actum sit ut quae ad gloriam ipsius cumulatae res undique in ea profluxerant, divisae et distractae multis generibus minuerentur » (*H F*, VIII, 388). Le faux paraît avoir été fabriqué à l'époque carolingienne.

royaux nantis à ses dépens [1]. Le temporel des églises de Vienne, d'Autun a été aussi fortement entamé, soit pour constituer le bénéfice comtal, soit pour possessionner des grands [2].

Les diplômes de restitution obtenus du seul Charles le Chauve par l'église de Châlons énumèrent la *villa* de Mailly, les *abbatiolae* de Saint-Étienne et de Sainte-Tanche, qui sont aux mains des fidèles du roi, Geoffroi, Téduin et Hadéric [3], l'*abbatia* de Saint-Sulpice que tient Bernard, deux *villae* occupées par Odelbertus [4], trois autres qui sont détenues par trois autres fidèles du roi, le *vicus* de Changy [5], les biens qui à Watrigneville, fisc tenu en bénéfice par Hugues, appartiennent à l'église [6], d'autres biens qui, dans la même localité ainsi qu'à Thonance, ont appartenu jadis à la cathédrale Saint-Étienne et qu'a occupés le comte Gérard [7]. Les diplômes déclarent restituer en outre tout ce que les dits fidèles du roi retiennent de la *potestas* de Saint-Étienne [8] et on peut conjecturer que la part qui fut rendue ne représente pas le plus gros des bénéfices que la libéralité royale avait distribués aux dépens de cet évêché.

L'église de Laon avait perdu sous Pépin la jouissance de plusieurs *villae*. Au IXe siècle, elle entretenait un nombre important d'hommes royaux. L'évêque Hincmar se plaint que le roi l'oblige à défrayer bien plus d'hommes que son évêché n'est capable d'en alimenter [9]. La polémique du suffragant avec son oncle, l'archevêque de Reims, fait apparaître plusieurs personnages qui tiennent des biens de l'église *per verbum regis*, Nortman et son fils qui occupent la *villa* de Poilly [10], Éloi, Ragénardus et beaucoup d'autres, dont les

1. Le dipl. cité p. 269. n. 4 restitue cinq *villae* détenues précédemment en bénéfice par Bertmundus et son père Ebrardus. Un diplôme de Charles le Chauve (post. 869) rend une *villa* dont jouissait son *ministerialis* Lambert (p. 622). On a vu plus haut qu'une part des biens de cette église était assignée au comté (p. 237, n. 2).

2. Voir pour les bénéfices comtaux, plus haut, p. 236. De l'évêché d'Autun a été aussi enlevée la *villa* de Tillenay au profit sans doute de la famille Robertinienne (plus haut, p. 217), la villa de Marigny que l'évêque Hervé, le 23 avril 920, dit avoir été aliénée sous réserve des nones et dîmes (de Charmasse, 43, I, 69).

3. 12 août 859, Pélicier, *Cart. chap. Châlons*, 16.

4. 12 août 860, p. 13.

5. 1 mai 853, p. 3. Nous ne savons si ce bourg était tenu en bénéfice ; peut-être le roi le retenait-il dans son *indominicatum*.

6. Oct. 863, p. 33.

7. 15 mai 866, p. 35.

8. Dipl. cités du 12 août 859 et du 12 août 860.

9. Cf. fasc. 1, p. 67 et 178.

10. Cf. plus haut, p. 253 et 254, n. 1.

noms ne sont pas cités[1]. Pourtant, sous le prédécesseur d'Hincmar, les biens possédés par l'église de Laon à Aguilcourt avaient été rendus [2]. Sous l'épiscopat d'Hincmar, Charles le Chauve a attribué à son évêché 600 manses ; le chiffre des libéralités de ce souverain s'élève à 2.000 manses. L'église, ajoute le roi, n'en avait jamais possédé un tel nombre au temps de ses prédécesseurs[3]. Vraisemblablement pourtant, dans ce total les restitutions figurent pour une large part.

Les évêques de Reims, Tilpin et Vulfarius, avaient obtenu du pouvoir royal restitution de maints domaines [4] qui, sans doute, pour une part au moins, avaient été sécularisés lors de la *divisio* subie par l'évêché sous Charles Martel et sous Pépin. Louis le Pieux et Lothaire ont rendu à l'archevêque Ebbon quatre titres baptismaux, Brétigny, la *villa* d'Épernay, Ludes, Prouilly, la Cave et Verneuil, enlevés autrefois à l'église de Reims [5]. Au temps de l'avènement d'Hincmar, un nombre très considérable de domaines de l'évêché était encore aux mains des favoris des rois. Un diplôme du 10 octobre 845 signale comme biens aliénés et que le roi restitue, outre Épernay, Juilly, Cormicy, les bénéfices que tenaient dans cet évêché Ricouin et le comte Eudes, les biens qu'occupaient Pardulus, l'abbesse Adalgarde, Robert, le clerc Amalbert, Altmar, le médecin Jean, Raban, le petit nain Rathold, Godérannus, Hérenbold, Gilbuin, Donat [6] qui détenait alors le domaine de Neuilly [7]. Cette liste est d'ailleurs incomplète ; le même diplôme restitue, en outre, à l'église toutes les propriétés possédées par les clercs ou laïques que le roi avait pourvus d'un bénéfice au temps où il tenait l'évêché dans son *indominicatum*. Dans un autre diplôme, il oblige tous ceux qui restent en possession de leur bénéfice à acquitter dîmes et nones[8]. Neuilly et peut-être Juvincourt, qui faisaient partie du lot de domaines dont, en 845, le roi avait reconnu la propriété

1. *Missaticum* adressé à Hincmar de Reims, Migne, CXXVI, 495 ; *Hincm. Laud. ep.*, 8, CXXIV, 1051.

2. Cf. fasc. 1, p. 67, n. 2.

3. Ep. 7 : « cujus (Hincmari) ecclesiae duo circiter millia mansa plus quam tempore antecessorum nostrorum habuerit adauximus et etiam ipsius tempore plus quam sexcenta succrevimus » (Migne, CXXIV, 879).

4. Flodoard rapporte que Tilpin « res ecclesiae diversa per loca direptas apud regiam majestatem obtinuit » (*Hist.*, II, 17, p. 464), que Vulfarius « plura invenitur ecclesiae conquisisse..., tam apud regiam majestatem quam apud... judices publicos » (18, p. 465).

5. B M 836, Flodoard, *Hist.*, II, 19, p. 470.

6. 1 oct. 845, *Hist.*, III, 4, p. 477.

7. *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168.

8. 2 sept. 847, *Hist.*, III, 4, p. 477-8.

à l'église [1], Folembray et Condé qui n'y étaient pas inclus [2], sont demeurés, après cette date, aux mains de bénéficiers. Outre les bénéfices tenus en ce temps du roi Charles, d'autres domaines de l'église de Reims étaient aliénés en faveur des rois, ses frères, ou de leurs bénéficiers. Douzy, que Charlemagne et Louis le Pieux avaient gardé dans leur *indominicatum*, était alors aux mains de Lothaire [3]. Le même empereur a restitué à Hincmar des biens sis à Menreval, Termes, Roseroles, sécularisés sous Charlemagne [4]. La correspondance qu'Hincmar entretient avec ses collègues pour la défense de biens sis dans les Vosges, en Germanie, en Provence comme en Aquitaine [5], permet de soupçonner que les rois avaient disposé aussi de certaines de ces propriétés. Hincmar est averti que les biens de son église sis dans le royaume de Charles de Provence seront confisqués si son maître à lui s'avise de mettre la main sur des biens appartenant aux fidèles du roi provençal [6].

Une portion très considérable du temporel de l'église du Mans a été détournée, à diverses époques, pour les besoins du royaume et n'a cessé d'entretenir un grand nombre de bénéficiers royaux. Sous Pépin, Vulsindus tenait par ordre du roi un lot de biens qui paraît comprendre jusqu'à huit grands domaines, sécularisés certainement dans les temps antérieurs. Adalbert et Haganon ont reçu par son commandement les *villae* d'Ardin et de Vertéma en Poitou, une autre *villa* dans le Bordelais, une quatrième dans le pays de Saintes [7] et le domaine d'Ardin, à lui seul, ne comptait pas moins de mille tenanciers [8]. S'il faut en croire l'auteur des *Actus*, Charlemagne, à la faveur d'une vacance, aurait transformé en bénéfices royaux toutes les concessions en précaire spontanément

1. Neuilly constituait le bénéfice de Donat, qui figure parmi ceux dont le diplôme du 1er octobre 845 prononce la restitution, mais dont la jouissance ne fut remise effectivement aux archevêques de Reims qu'en 877 (*De villa Novil.*, p. 1169). Au cinquième rang des bénéficiers qui ont tenu Juvincourt « per regium donum » figure un Gibuin, qui est peut-être le Gilbuin détenteur d'un bénéfice restitué par le diplôme de 845. Cf. fasc. 1, n. 4 de la p. 70.

2. Folembray constituait le bénéfice d'Odelharius lors de l'avènement d'Hincmar, qui, par la suite, a confié ce bénéfice à Osvérus (Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon, Migne, CXXVI, 538). Ce bénéfice n'était donc pas inclus parmi ceux dont le diplôme de 845 opérait la restitution. Condé a été remis, le 24 sept. 861, par le *missus* du roi aux représentants de l'église de Reims (Notice insérée au Polypt. de Saint-Remi, éd. Guérard, XXVIII, 66, p. 106).

3. Cf. plus haut, p. 233.

4. Flodoard, *Hist.*, III, 10, p. 483.

5. III, 21, p. 514-9 ; 23, p. 528, 533 ; 24, p. 535-6.

6. 26, p. 540.

7. *Gesta Aldrici*, 178, cf. fasc. 1, p. 27 ; *Actus*, 16, p. 254, fasc. 1, p. 68.

8. Faux diplôme de Charlemagne et de Louis le Pieux cités plus loin, n. 45.

octroyées par les évêques du Mans et cette foule de bénéficiers se serait augmentée encore de *vassi* royaux, auxquels il accordait les biens disponibles de l'évêché, désormais appauvri au point de ne plus pouvoir entretenir un évêque. A la vérité, Charlemagne, après avoir confié l'évêché à Mérolus, puis à Francon, aurait opéré une conversion en sens inverse et remis hommes et bénéfices à la disposition exclusive de l'évêque [1]. Mais des documents irrécusables, précaires et diplômes royaux, font apparaître, postérieurement à cette date, de nombreux personnages pourvus par le *verbum regis* de riches morceaux détachés du temporel de l'église du Mans. Willibertus a reçu en précaire de l'évêque Mérolus, par ordre de Charlemagne, d'une part huit *villae* ou *vici publici*, d'autre part la *cella* de Saint-Fraimbault et en vertu d'un troisième précaire une *villa* appartenant au monastère épiscopal de Saint-Vincent [2]. C'est également le *verbum regis* qui a fait attribuer à l'abbesse Arvina le monastère de Notre-Dame appartenant au même évêché [3]. Germundus tenait en précaire de l'évêque Francon, par ordre de Charlemagne, les biens précédemment assignés par Pépin à Vulsindus [4]. Les propriétés rendues à l'église du Mans par Louis le Pieux avaient été ravies sous ses prédécesseurs et les bénéfices dont il est fait mention alors, étaient certainement tenus déjà par des hommes de Charlemagne. Tels les bénéfices « jadis aliénés par des précaires » dont jouissaient les *vassali* de Louis le Pieux, Germundus, celui sans doute qui fut nanti par l'évêque Francon, Vulfardus, Berchadus, Bodo et son compagnon [5]. Du même empereur l'église obtint restitution de la *villa* de Neuveville enlevée depuis de longues années et qui avait été récemment donnée en bénéfice à Hérembertus [6]. Le comte Banzlegb a prié Louis de rendre la *villa* de Loudon qu'il tenait de lui en bénéfice moyennant dîmes et nones. Le comte Adalbert a provoqué semblablement la restitution de la *villa* de Bannes. Le *vassalus* de Louis le Pieux, Bavon, avait obtenu, le 23 avril 831, par son *verbum* jouissance de deux *villae*, Trans et Vintleva, moyennant paiement d'un cens et de la double dîme ; le 23 avril 838, il sollicitait pour l'église la restitution de la première. Le comte

1. *Actus*, 17, 19 et 21, p. 263, 267, 272-3 ; cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 96 et 275.
2. *Gesta Aldrici*, 181, 182, 184 ; cf. fasc. 1, p. 69.
3. *Actus*, 14, p. 217-218.
4. *Gesta Aldrici*, p. 179-180 ; cf. fasc. 1, n. 2 de la p. 46.
5. *Ep. Hludowici*, 834-5, Dipl. du 24 juin 835, *Gesta Aldrici*, 186-7. Le faux dipl. du 20 févr. 840 confirme la restitution des bénéfices de ces cinq vassaux dont les noms rangés dans un autre ordre ont subi des altérations, par distraction d'un copiste.
6. Dipl. du 8 janv. 833, p. 31.

Agbert a prié Louis, le 16 novembre 839, de rendre la *villa* de Chammes qu'il tenait de l'empereur en bénéfice et dont l'évêque Aldric consentit, le 24 janvier suivant, à lui laisser la jouissance en précaire [1]. Encore, à l'exception d'Hagingus, dont le bénéfice est mentionné dans une autre pièce [2], nous ne connaissons, pour l'époque de Louis le Pieux, que les bénéficiers dont les biens firent l'objet d'un diplôme de restitution.

Nous possédons une sorte de relevé, dressé au temps de l'évêque Aldric, des pertes subies par l'église et qui n'ont pas encore été réparées. De faux diplômes attribués à Charlemagne et à Louis le Pieux auraient reconnu les droits des évêques du Mans sur leurs propriétés tenues en bénéfice en vertu du *verbum regis*. Sans faire mention des trois monastères rendus à l'évêché par le diplôme du 29 décembre 832, le clerc qui a fabriqué celui du 31 décembre en utilisant le faux diplôme du 23 avril 802, énumère 20 autres monastères de l'église qui sont encore tenus en bénéfice du roi moyennant un cens. Il donne aussi la liste des *vici, villae, cellae* et autres biens de l'église que les fidèles de l'empereur doivent à sa largesse, soit 20 *villae* ou *curtes*, outre les *villae* appartenant au monastère de Saint-Martin, 16 localités qualifiées de *vici publici*, 5 *cellae* et le tiers de 3 autres, 60 autres localités et enfin le *pagus* d'Ardin habité par mille manants de Saint-Gervais [3]. Ces pièces témoignent à la vérité seulement des prétentions élevées par le clergé du Mans sur des biens dont l'église n'avait pas au temps d'Aldric la jouissance. Mais

1. Dipl. des 22 mars, 17, 23 avril 838, 16 nov. 839, p. 120, 198, 175, 193 ; Précaires de Bavon, 23 avril 831 et d'Agbert, 24 janv. 840, p. 191-2.

2. Faux dipl. du 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 41.

3. 23 avril 802, *Actus*, 283-6 ; 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 35-42. L'énumération est plus longue dans le second diplôme ; à la liste insérée dans le faux diplôme transcrit par l'auteur des *Actus*, celui des *Gesta* ajoute d'autres localités, soit que les prétentions du clergé manceau se soient accrues arbitrairement, soit que d'autres pertes aient été découvertes. Ces additions représentent peut-être les biens qui, aux yeux du biographe d'Aldric, avaient été ravis à l'église postérieurement à la date du 23 avril 802. Dans cette liste figurent maintes localités que nous savons de source certaine avoir été cédées en bénéfice : des huit domaines tenus en précaire par Vulsindus en 751-2 et Germundus en 799, deux sont ici signalés, Fresnay et Mondière (*Gesta Aldrici*, 178-80) ; du bénéfice d'Adalbert et Haganon en 756-757, Ardin, peut-être Sidariacum au pays de Saintes et Gaviriacum en Bordelais (*Actus* 16, p. 255 ; cf. : « de Sidrego et de Paciaco portu super Garronam et de Gaureco... et de Gavireco», dipl. faux de 832) ; des bénéfices de Willibertus sont signalés Semur et les Fontaines (préc. de mai 797, *Gesta*, 184) et peut-être Mézangers « in vicaria Diablentica » (préc. d'avril 800, p. 181-2) est-il représenté par le *vicus Diablenticus* ; on retrouve le monastère de Notre-Dame tenu en 778 par Arvina, (*Actus*, 14, p. 217), le bénéfice d'Hérembertus à Neuveville restitué le 8 janv. 833 (*Gesta*, 30), celui de Banzlegb à Loudon (p. 120) et d'Adalbert à Bannes (p. 198), rendus en 838, celui de Trans et Vintleva cédé à Bavon en 831 (p. 174). Ces concordances marquent que les prétentions des faussaires n'étaient certainement pas toutes injustifiées.

tout exagérées qu'elles sont peut-être, ces réclamations seraient inexplicables si en effet une part notable des biens de l'église, peut-être la plus grosse part de son avoir [1], n'avait été aux mains des bénéficiers du roi.

Ces documents ne détaillent que les pertes essuyées par l'église du Mans avant la mort de Louis le Pieux. L'évêché ne fut sans doute pas épargné au temps où régnèrent ses fils et petit-fils. Aldric, fidèle en 840 à la cause de Charles, fut chassé de son évêché et tout y fut mis au pillage [2]. Mais cette dévastation est le fait des grands du pays (*tyranni*) et le pouvoir royal y est peut-être étranger.

Nous sommes moins bien renseignés sur l'étendue du dommage subi par les monastères.

Les nombreux et importants bénéfices, qu'au IX[e] siècle, les inventaires des biens monastiques décrivent toujours à part [3] et que les diplômes du même temps opposent semblablement aux biens restés en l'*indominicatum* des religieux [4], ne sont pas aux mains des hommes du roi, mais des *milites* du monastère ; ce ne sont pas des bénéfices constitués sur l'ordre des princes, mais des concessions faites par l'établissement religieux aux hommes qui le servent [5]. La *descriptio*

1. Le faux dipl. du 20 févr. 840 ne confirme à l'église la possession effective que de 7 *cellulae*, 2 monastères, 9 *vici canonici*, 17 *villae* et les bénéfices de 5 vassaux. Au regard de cette énumération, d'ailleurs aussi peu sincère que la précédente, les biens perdus par suite des concessions en bénéfice faites par les rois seraient bien plus considérables que les biens gardés ou recouvrés à la date de 840.

2. *Gesta Aldrici*, 164.

3. Tell'inventaire, dit Polyptyque de Saint-Germain des Prés, qui date de l'abbatiat d'Irminon (811-826), dont la 1[e] partie relative aux biens de l'*indominicatum* a survécu presque intacte, dont la 2[e] partie consacrée aux *beneficia* a péri, sauf deux courts fragments. Il en était de même des inventaires faits à Saint-Wandrille en 787, à Saint-Riquier en 831, à Wissembourg au temps de Charlemagne, à Saint-Amand au cours du IX[e] siècle. Cf. notre article *Les bénéficiers de Saint-Germain des Prés au temps de l'abbé Irminon*, dans la R. *Mabillon*, 1922, p. 84 et suiv. La partie consacrée aux bénéfices dans le Polyptyque de S. Germain ne décrivait que les importants bénéfices sur lesquels vivait une population de tenanciers. La partie consacrée à l'*indominicatum* décrit de petits bénéfices, dont les occupants sont à peine au dessus de la condition des simples tenanciers.

4. : « tam ex dominicatis villis quam et ex villis in beneficio datis » (dipl. de Louis le Bègue pour Saint-Martin de Tours, 5 sept. 878, *H F*, IX, 407) ; « de omnibus villis tam de indominicatis quam ex beneficiatis totius abbatiae » (Dipl. de Charles le Chauve pour Marchiennes, 11 juill. 877, VIII, 667 ; pour Denain, 13 août, p. 673) ; « tam de indominicatu... et de beneficiatis » (pour Nivelle, p. 666) ; « ex reliquis facultatibus monasterii quae vel dominico jure vel beneficiorum consuetudine detinentur » (Décret du conc. de Pitres, 864, pour Saint-Germain d'Auxerre, Quantin, *Cart. Yonne*, 45, I, 89).

5. Nous croyons avoir établi dans l'art. cité (209 et suiv.) que, comme le pensait Guérard (*Proleg.*, 566) et à l'encontre du sentiment de M. F. Lot (*Conject. démogr. sur la France au IX[e] s.*, dans *Le Moyen-âge*, 1921, n. 2, de la p. 9), les bénéficiers de haut rang que nous connaissons à S. Germain des Près ne sont pas les hommes du roi, mais ceux du monastère. Cette conclusion nous paraît certaine pour les

des biens d'un monastère ne faisait jamais état, semble-t-il, des bénéfices des *vassi* royaux [1]. Il est dit expressément de l'inventaire rédigé à Saint-Wandrille, en 787, qu'il ne comprenait pas les propriétés détenues par les *homines regii* [2]. Les biens d'un monastère dont un roi a pourvu ses fidèles sont en effet soustraits à l'avoir monastique [3]. Des bénéfices de cette sorte ne pouvaient être rangés parmi ceux dont l'établissement disposait librement. Leur place était marquée plutôt dans les inventaires, dont la rédaction est ordonnée par un capitulaire [4], et qui énuméreront d'une part les *villae* royales demeurées aux mains du monarque et d'autre part les bénéfices tenus du roi, qu'ils proviennent du fisc ou de propriétés d'église. Les bénéfices que décrivaient les inventaires dressés à Saint-Germain des Prés, Saint-Wandrille, Saint-Riquier, Wissembourg, Saint-Amand [5] ne sont donc pas ceux d'hommes royaux. Telle n'est pas davantage la condition des bénéficiers qui, à Corbie, n'acquittent qu'une simple dîme, soit à l'hôtelle-

détenteurs des quatre bénéfices décrits dans le fragment conservé de la seconde partie du Polyptyque. Il est vraisemblable que les bénéficiers dont le nom est cité dans la première partie, en qualité de maîtres de certains serfs, colons ou serves (art. cité, p. 81 et suiv.), appartiennent à la même classe et que leurs bénéfices tenus des moines étaient décrits dans la portion perdue de la deuxième partie. Il se peut pourtant que le rédacteur du Polyptyque ait signalé des serves provenant d'un bénéfice tenu du roi et désigné semblablement par le nom du détenteur.

1. Art. cité, p. 214.

2. Le chroniqueur de Saint-Wandrille rapporte que cet inventaire décrivait 1.569 manses restés en la jouissance des religieux et 2.395 *in beneficiis relaxati* ; il ajoute : « exceptis villis quas Widolaicus aut regiis hominibus contradidit aut etiam sub usufructuario aliis concessit » (*Gesta abb. Fontan.*, 15, *SS*, II, 291). Nous avons entendu à tort (fasc. 1, p. 63) que les 2.395 manses des bénéfices avaient été aliénés par l'abbé Wido en faveur des hommes du roi ou cédés en usufruit. La *descriptio* contenait, comme toujours, deux parties : l'*indominicatum*, puis les *beneficia* régulièrement constitués. Le chroniqueur observe que les biens dilapidés par Wido et passés aux mains des hommes du roi, ne sont pas compris dans cet inventaire (*exceptis*). Voir art. cité, p. 209, 210 et n. 1.

3. Cf. art. cité, p. 215. Le chroniqueur de Saint-Wandrille observe que, sous l'abbé Wido, « plurimae res perierunt, quas ipse regiis hominibus ad possidendum contradidit..., quae usque hodie de ejusdem coenobii ditionibus permanent ablatae » (15, p. 290). Aussi l'inventaire dressé à la mort de Wido n'en faisait plus état.

4. Le *cap. de justitiis*, 811-3, ordonne aux *missi* de faire la *descriptio* de tout ce que chacun a *de beneficio* en leur *missaticum* (5, *Cap.*, I, 117) ; il prescrit à l'art. 7 : « Ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum, sive vassallorum nostrorum vel etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus quantum etiam de notro in uniuscujusque legatione habeamus ». Les bénéfices des vassaux du roi, même s'ils étaient composés de biens d'église, devaient être compris dans ces inventaires et ne figuraient pas, par conséquent, dans la *descriptio* des biens des monastères (cf. art. cité, p. 215 et suiv.).

5. Ce sont les seuls monastères dont nous pouvons affirmer que l'inventaire de leurs biens renfermait une partie consacrée aux bénéfices (cf. n. 3 de la p. précéd.) ; mais il en devait être de même, en cas d'inventaire, dans les monastères dont les diplômes opposent les *beneficia* à l'*indominicatum* (plus haut, p. 275, n. 4).

rie du monastère, soit au propre prêtre [1], car cette contribution exclut toujours la double dîme exigible des bénéficiers du roi [2]. Ce n'est donc pas à la catégorie des bénéfices et des bénéficiers royaux que se réfèrent les renseignements que nous possédons sur les *beneficia* décrits par les inventaires monastiques de la fin du VIII[e] ou de la première moitié du IX[e] siècle et auxquels font allusion les chartes et statuts des monastères. Si la part que ces documents montrent être faite aux bénéficiers est très considérable, plus forte même que la *pars indominicata* des religieux [3], il ne faut pas en chercher la cause dans les sécularisations ordonnées par les Carolingiens.

On peut établir pourtant que les pertes infligées à certains monastères par le fait du prince ont été très graves, surtout, semble-t-il, au cours du premier âge des sécularisations. C'est vraisemblablement par ordre de Charles Martel, que le comte Ratharius détenait pour sa part vingt-neuf grands domaines appartenant à Saint-Wandrille, et comme le chroniqueur du monastère observe que les *villae* cédées par l'abbé Wido aux hommes royaux ne figurent pas dans l'inventaire dressé à sa mort, on est tenté de penser qu'elles constituaient une masse plus considérable encore, que Ratharius n'était pas le seul personnage ainsi pourvu aux dépens des religieux [4]. La simple « consolation » accordée par Pépin, en 750 ou 751, aux moines de Saint-Denis, ne leur restituait pas moins de 47 localités expressément énumérées, outre divers domaines qu'il a paru superflu de mentionner. Successivement, les moines ont recouvré ensuite Taverny, puis Essonnes, plus tard encore Quisinas et Madriu que tenaient des bénéficiers du prince. La *cella* d'Argenteuil, qui appartenait au monastère, a été confisquée, sans doute par Charlemagne. Lothaire I a enlevé aux moines leurs terres de la Valteline [5].

Si pour quelques églises épiscopales et monastiques nous

1. C'est le cas de tous les bénéficiers de Corbie (omnes beneficiarii sancti Petri, *Les Statuts d'Adalhard*, éd. Levillain, 53-4) ; cf. art. cit., p. 210-1. C'est aussi le cas des bénéficiers de Saint-Germain des Prés (art. cit., p. 212-3) et celui des bénéficiers dans les abbayes (voir leur liste dans nos articles, *La dîme des biens ecclés.*, *R. d'hist. ecclés.*, t. XIII, 1912, p. 482, n. 1 et *Les bénéf. de Saint-Germain*, 214, n. 1) où prévaut l'usage de dîmer toutes les *villae* en faveur de l'hotellerie.

2. Cf. *La dîme des biens ecclés.*, 493 ; *Les bénéf. de Saint-Germain*, 211.

3. Cf. *Les bénéf. de Saint-Germain*, 86-9. A Saint-Wandrille, ces *beneficia* comprenaient 2395 manses, alors que les religieux n'en retenaient que 1569 (art. cité, p. 87) ; à Saint-Germain, nous connaissons 29 bénéfices dont quelques-uns devaient être considérables et qui sont très loin de représenter toute la portion des biens cédés en bénéfice (p. 88) ; à Saint-Riquier, alors que la *pars indominicata* comprenait 100 *villae*, 117 *villae* étaient tenues en bénéfice par 100 milites (p. 84-5, 87).

4. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 27.

5. Cf. fasc. 1, p. 28-9 ; p. 77, n. 4 ; p. 173, n. 1.

pouvons ainsi dresser une liste de biens dont la jouissance leur a été enlevée en faveur des usages publics, cette énumération est probablement très incomplète. Il ne semble pas que le clergé et les moines aient pris soin, à l'époque carolingienne, d'écrire des notices détaillant leurs pertes. On n'en trouve le plus souvent des traces précises que dans les actes qui les effacent ou les compensent et dans la mesure où ils les réparent. Les seules pièces authentiques qui décrivent des biens ravis à une église, ce sont les diplômes royaux qui en opèrent ou en confirment la restitution. Nous ne savons si les archives de l'établissement ont conservé tous ceux qu'elle a réussi à se faire délivrer. Tout renseignement nous échappe sur le compte des biens qui lui furent dérobés et qu'elle n'a pu recouvrer. Une part seulement et peut-être la moindre des spoliations infligées à une église par les Carolingiens nous est ainsi connue et pour la grande majorité des établissements religieux nous savons seulement qu'ils ont beaucoup souffert.

Le préjudice causé ainsi aux églises a été considérable, sans jamais en consommer la ruine. A tous les stades qui s'échelonnent du VIIIe au Xe siècle, lors des violences contemporaines de Charles Martel, après la *divisio* faite par Pépin et Charlemagne et lorsque les fils de Louis le Pieux déchainent de nouveau le fléau des sécularisations, nous avons entendu les mêmes plaintes [1]. Les clercs et les moines déclarent qu'ils n'ont plus de quoi subsister, que l'église est appauvrie, ruinée, réduite à l'indigence. On peut les soupçonner d'avoir assombri le tableau à l'effet d'apitoyer les souverains et d'obtenir des restitutions plus larges. La détresse des moines, qui après le temps de Charles Martel ont eu littéralement besoin d'être consolés, n'a plus jamais été aussi pressante lorsque l'ordre fut rétabli. Si les Carolingiens continuent de disposer d'une part du temporel des églises, ils entendent leur laisser la jouissance des biens indispensables à leurs besoins essentiels ; ils ont égard à leur caractère sacré, leur accordent des restitutions, leur font des libéralités nouvelles et le flot des donations des particuliers ne cesse de couler en faveur des églises. Bien plus dangereux désormais que l'arbitraire des rois, le brigandage, qui s'accroît avec l'anarchie sociale, menace sans répit et sans réserve l'édifice du temporel ecclésiastique. Au Xe siècle, le *verbum regis* ne l'attaque plus, mais ne le défend pas davantage.

1. Cf. fasc. 1, p. 24 et suiv., p. 67 et suiv., p. 195 et suiv.

CHAPITRE XII

La condition des bénéfices et les obligations des détenteurs de biens d'église sécularisés

I. — La condition du bénéfice

Quand le roi cède *jure beneficiario* des biens d'église, le bénéfice ainsi constitué est tenu de lui. C'est un *beneficium regale* [1], bien qu'eu égard à l'origine des biens il soit dit aussi *beneficium ecclesiasticum* [2]. Les bénéficiers l'ont reçu par la largesse du prince, par sa libéralité [3] ; ils le tiennent en vertu du pouvoir royal *(regia potestate)*, par ordre du roi *(verbo regis)* [4]. Ces biens ont été incorporés à son fisc [5]. Le souverain en a pourvu ses fidèles, ses *vassi*, ses comtes, ses *ministeriales, consiliarii*. Seul, aux termes du capitulaire d'Héristal[6], il peut révoquer sa concession et opérer la restitution.

Néanmoins la formule de la précaire, qui régulièrement doit être remise par le bénéficier au chef de l'église, marque qu'il

1. *Actus pont. Cenom.*, 21 : « quicumque de ejus (ecclesiae Cenom.) rebus per beneficium regale aliquid haberet » (p. 272). *Cap. miss. Nium.*, 18 : « fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiae quam et de reliquis habere videntur ». *(Cap.*, I, 132). Au sujet du *beneficium regale, regis*, en général, cf. notre article : *Les diverses acceptions du terme beneficium*, dans la *N. R. hist. du droit*, 1924, p. 14-6.

2. Nous avons montré *(art. cité*, p. 18) que les mêmes bénéfices dits royaux dans les textes cités ci-dessus, bien qu'ils soient composés de biens d'églises, sont dits aussi *beneficia ecclesiarum, beneficia ecclesiastica* dans d'autres textes qui les signalent comme acquittant la charge des réparations et la double dîme exigible de cette catégorie de bénéficiers royaux *(Cap.* 813, 24, I, 175 ; *Cap. eccles.*, 810-3, 18, p. 179). Les Capitulaires ont probablement en vue ces bénéfices mixtes quand ils mentionnent les *beneficia domni imperatoris et ecclesiarum (miss.*, 803, 49, p. 104 ; *a misso cogn.*, 803-13, 3, p. 146).

3. : « quicumque ex largitione nostra de rebus praefatae ecclesiae beneficia habetis » *(Form. imper.* 21, Zeumer, 302 ; dipl. 10 févr. 816, *Cart. S. Vincent Mâcon*, 57, p. 45 ; 13 juillet 816, *Cart. Saint-Mihiel*, 7, p. 64) ; « per largitionis nostrae concessionem » (2 sept. 847, Flodoard, *Hist.*, III, 4, *SS*, XIII, 478) ; « de illis qui... aecclesiae beneficia nostra largitione habent » (dipl. faux, 17 déc. 796, 23 avril 802, 31 déc. 832, *Actus pont. Cenom.*, 21, p. 279, 287 ; *Gesta Aldrici*, 44).

4. Cf. plus haut, p. 197-8.

5. Cf. plus haut, p. 189 et suiv.

6. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 119.

occupe le domaine par le bienfait du prélat. Même lorsque l'acte mentionne le *verbum regis*, les terres de l'église sont réputées par le clergé être tenues en bénéfice de l'évêque ou de l'abbé. Le droit ecclésiastique n'admet pas que les biens puissent être cédés par un autre que le chef de l'église. Il y a désaccord entre la conception que le roi et ses fidèles se font du bénéfice constitué en terres d'église et les anciennes règles auxquelles le clergé cherche à rester fidèle. C'est sans doute parce que ses intérêts et ses idées sont en opposition avec la législation du capitulaire d'Héristal, qu'on voit disparaître des précaires la clause du *verbum regis* [1] et que peu à peu, à la fin de l'époque carolingienne, au bénéfice commandé par le roi se substitue le bénéfice librement consenti par le prélat [2]. Au regard de la discipline ecclésiastique, en opposition sur ce point avec le capitulaire d'Héristal, les biens d'église détenus en bénéfice par ordre du roi ont la même condition juridique que les biens cédés spontanément en précaire par le prélat. Les uns comme les autres restent en droit, légitimement, la propriété de l'église, sont tenus « *in jus ecclesiasticum* » [3] ; les canons n'admettent pas qu'ils puissent être aliénés. C'est précisément afin de mettre la sécularisation des biens d'église en règle, autant qu'il est possible, avec l'ancienne discipline, que les bénéficiers royaux ont reçu ordre de souscrire des lettres de précaire.

Mais, tandis qu'en droit les précaires librement accordés par le prélat peuvent être abrogés à son gré, ceux qui sont institués par ordre du roi ne peuvent être cassés que par son commandement [4]. Ceux-ci sont en fait irrévocables, à moins qu'une grâce du souverain ne remette l'église en possession. Hormis ce cas, non seulement les biens restent en la jouissance du *vassus* royal jusqu'à sa mort, mais ils passent ensuite aux mains soit d'un héritier, soit d'un autre vassal que le roi veut favoriser. A la vérité, les bénéfices institués au gré des prélats vont devenir aussi perpétuels et héréditaires ; l'évolution sociale tendait à rapprocher et à confondre ces deux sortes de

1. Voir plus haut, p. 199.

2. Cf. fasc. 1, p. 286-7.

3. Léon IV écrit au sujet des bien aliénés par les laïques : « predia que... sub aecclesiastico jure tenentur » *(Ep. Leonis* IV, 16, *Ep.*, V, 595). En 856, un certain Robert cède des serfs du bénéfice qu'il tient de Saint-Martin d'Autun, en échange d'autres serfs, qu'Alamannus donne « ad partem ecclesiae sancti Martini atque Rotberti in jus ecclesiasticum habendum » (Dipl. de Charles le Chauve, 23 août 856 ?, Bulliot., *Essai sur Saint-Martin d'Autun*, Pièces justif., 2, t. II, 3 et 4). C'est pourquoi, on l'a vu plus haut, les bénéfices royaux sont dits aussi, quand ils sont composés de biens d'églises, *beneficia ecclesiarum*, *beneficia ecclesiastica*.

4. *Cap. Harist.*; cf. fasc. 1, p. 119 et 120.

bénéfices. Mais les biens d'église tenus du roi furent sans doute entraînés les premiers par le courant du siècle ; le capitulaire d'Héristal en déclarait déjà la concession irrévocable, en l'opposant à la condition des précaires spontanément accordés par le prélat et qu'il restait libre d'abroger à son gré.

Comme les autres précaires et bénéfices tenus des églises, ceux qui sont délivrés par un ordre du roi n'accordent au bénéficiaire que la jouissance du bien. Il a le droit seulement d'exploiter cette terre et d'en recueillir les fruits. Théoriquement, il ne peut accomplir en matière d'administration que les actes qui concernent l'économie domestique. Toute aliénation du fonds lui est interdite. Un échange n'est effectué, au moins à l'origine, que par le représentant de l'église propriétaire. C'est ainsi qu'en 824, l'archevêque d'Arles, Noton, cède en retour d'autres biens au comte d'Arles, Leibulfe, des propriétés de son évêché qui faisaient partie du bénéfice comtal. L'acte ne signale même pas le fait que les biens acquis en toute propriété par Leibulfe étaient précédemment tenus par lui en bénéfice et nous n'apprenons cette circonstance que par le diplôme impérial qui confirme l'échange [1].

Toutefois, il semble bien que l'église propriétaire ne pouvait distraire une portion d'un bénéfice qu'avec le consentement ou même à la prière du *vassus* royal qui le détenait. Si le consentement de Leibulfe à l'aliénation d'une part de son bénéfice n'est pas exprimé dans l'acte d'échange, c'est sans doute parce que le comte représente précisément l'autre partie contractante et qu'il recevait en toute propriété le bien distrait de son bénéfice. En 829, l'évêque d'Angers cède à Winnéradus un serf pour en obtenir deux autres ; mais il n'opère cette transaction qu'avec le consentement de Berthe qui tenait en bénéfice la *villa* où habitait ce serf [2] ; les deux serfs cédés par Winnéradus ont été attribués au bénéfice de Berthe.

Bien que dans la première moitié du IX^e siècle, l'établissement religieux propriétaire ait seul qualité pour faire acte d'administration, le bénéficier reçoit parfois délégation à cet effet. En 823, Bertrand, *vassus dominicus*, qui tient par pou-

1. Acte d'échange, 7 nov. 824, *H L*, II, Pr., 65, col. 148 et suiv.; Dipl. de Louis le Pieux, 3 janv. 825 : « Leibulfus comes... nobis subjecit ut liceret ei de quibusdam rebus proprietatis suae commutationem facere cum rebus episcopatus Arelatensis ex beneficio videlicet suo » (66, col. 152).

2. : « una cum consensu Bertae quae ipsam villam in beneficio habere videtur » (Urseau, *Cart. S. Maurice d'Angers*, 3, p. 9). Il s'agit peut-être ici d'un bénéfice spontanément accordé par l'évêque à Berthe ; mais si le consentement du bénéficier était nécessaire en ce cas, il devait l'être, semble-t-il, à plus forte raison quand l'occupant tenait son bénéfice de la libéralité royale.

voir du roi des biens en bénéfice de Notre-Dame de Laon, les échange, avec l'assentiment de Louis le Pieux, contre des propriétés de Saint-Sauveur de Conques. Mais Bertrand agit en qualité de *missus sanctae Mariae*. L'abbé de Conques cède ces biens à Notre-Dame et à Bertrand, *missus* de cette église. Celui-ci s'est d'une part dessaisi au nom de l'église et d'autre part a été investi à titre de représentant de Notre-Dame [1].

Mais plus tard et parfois même dès le milieu du IX^e^ siècle, c'est le bénéficier qui passe le contrat, sans avoir reçu à cet effet aucune délégation de la part du chef de l'église, sans qu'il soit fait mention même du consentement de celui-ci. En juillet 846, le prêtre Adémar donne un bien à Erembert pour obtenir de lui une terre qui faisait partie du bénéfice tenu par ce dernier d'une église Notre-Dame [2]. Le fidèle de Charles le Chauve, Robert, cède 6 serfs de son bénéfice qu'il tient de Saint-Martin d'Autun ; Alamannus qui les reçoit donne d'autres serfs à l'église de Saint-Martin et à Robert [3]. Ces échanges ont été effectués sans que le recteur des églises propriétaires soit intervenu ; on s'est contenté de marquer la condition bénéficiaire du bien et le droit de propriété de l'église.

Il en est ainsi à plus forte raison au X^e^ siècle. Les détenteurs de biens ecclésiastiques en disposent à leur gré, sans que le représentant de l'église soit consulté ; ils ne se contentent plus d'en faire l'objet de contrats d'échange, ils les cèdent en bénéfice, les baillent à cens et même en font donation en toute propriété, comme s'ils étaient seuls en cause, sans avoir égard aux droits de l'église propriétaire, qui pourtant est encore connue et qui est même expressément mentionnée. En 934, le comte de Poitou, Eble Manzer, remet aux moines de Saint-Cyprien, à la prière de son vassal, Roger, un bien du

1. Bertrand a cédé « mansellos... de ratione sanctae Mariae Laudunense quae... per regia potestate vel gubernatore sanctae Mariae in beneficio habebat ». L'abbé de Conques a cédé en échange différents biens « de ratione monasterii ... partibus sanctae Mariae Laudunensi et Bertranno misso sanctae Mariae » *(H L*, II, Pr., 64, col. 147).

2. Acte d'échange : « Dedit Ademarus presbyter de suum proprium, partibus Eremberti, ad suum beneficium recipiendum a parte sanctae Mariae Colnense... — Dedit Erembertus ad vicem de suo beneficio, de ratione sanctae Mariae Cœnensis, Adamaro presbytero ad proprium recipiendum... » (Pérard, *Recueil hist. Bourgogne*, 144). Il n'est pas sûr non plus qu'il s'agisse ici d'un bénéfice obtenu par concession royale.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 23 août 856 ? Le fidèle du roi, Robert, a donné un serf à Alamannus « de mancipiis sui beneficii pertinentibus ecclesiae sancti Martini, quae est structa prope civitatem Augustodunensem ». Alamannus a donné 6 serfs « ad partem ecclesiae sancti Martini atque Rotberti in jus ecclesiasticum habendum » (Bulliot, II, 3 et 4).

bénéfice de celui-ci, appartenant à Saint-Nazaire[1]. Son successeur, Guillaume Tête d'étoupes, cède à deux époux un bien de son *beneficium*, à savoir cent aires de marais salans, sis en Aunis, dans la *res* de Saint-Sauveur [2]. A la prière du vicomte Savary, il livre aux moines de Saint-Cyprien un autre bien dépendant de Saint-Sauveur et qui était compris dans le bénéfice de ce vassal [3]. Sur la demande du même vicomte et d'Élie son vassal, il donne à cens une terre du bénéfice de ces seigneurs ; elle faisait partie du bien de Saint-Remi et appartenait à la mense des chanoines de Saint-Hilaire [4]. Vers 986, Guillaume Fiérabras cède en bénéfice à Adraldus des biens sis à Ansoulesse, sur la terre de Saint-Denis [5]. Vers le même temps, les moines de Saint-Cyprien disposent de biens qui appartiennent à Saint-Pierre, probablement l'église épiscopale de Poitiers[6]. Ils ont recueilli des donations sur la terre

1. Notice : « per deprecationem Rotgarii... aliquid ex ejus beneficio in rem sancti Nazarii » (Rédet, *Cart. S. Cyprien*, 528, p. 318). Suivant l'acte original, son vassal, Roger, l'a prié de céder « aliquid exuo beneficio pertinentem ex ratione sancti Nazarii » (n. 1 de la p. 318). Cette église de Saint-Nazaire possédait à Angoulins des marais salants dont disposent en faveur de Saint-Cyprien Adélelmus en 937, le prêtre Gérarius en 928, Géraldus en 941, le prêtre Abbon en 947 (523-525, 527, p. 316-318). Le bien de Saint-Nazaire avait donc été dispersé en un grand nombre de mains.

2. Charte de Guillaume : « aliquid ex nostro beneficio... in rem sancti Salvatoris » (Richard, *Chartes de Saint-Maixent* 14, p. 27).

3. *Cart. S. Cyprien*, 545, p. 323-4. Le bien de Saint-Sauveur, comme celui de Saint-Nazaire était éparpillé entre de nombreuses mains qui en disposent à volonté (522, p. 316 ; 544, p. 323).

4. Rédet, *Doc. S. Hilaire Poitiers*, 20 p. 25 : « in rem sancti Remigii et est in fraterno frosto ». Le cens sera payé non pas aux chanoines, mais au possesseur du bénéfice. Cette pièce de terre appartenait sans doute à une église rurale ou à une *cella* de Saint-Hilaire affectée à la mense des chanoines. Néanmoins, le comte abbé l'a fait figurer dans le bénéfice du vicomte de Thouars, qui lui même l'a sous inféodée à son vassal Élie. Celui-ci enfin fait ratifier par le comte abbé la cession à cens qu'il consent à un personnage, sans doute un tenancier libre.

5. *Cart. S. Cyprien*, 308, p. 193. Vers 993, Guillaume III cède à Gisla le même bien « ex beneficio quod quondam fuit Adraldi, et est sita... in rem sancti Dionisii » (309, p. 193). La mention « in rem sancti Dionisii » se retrouve dans d'autres actes concernant Ansoulesse (1010-1020, 310, p. 149 ; c. 1020, 311, p. 195). Elle n'apparaît plus dans les actes de la fin du XI[e] siècle (317, 318, 321, p. 198, 200).

6. L'abbé Gérau donne à cens, en 975, à un diacre de Saint-Pierre la terre de Saint-Cyprien à Savigny, « que est in rem sancti Petri » (104, p. 81). Le diacre de Saint-Pierre qui reçoit ce bien est évidemment un chanoine de la cathédrale de Poitiers. La *res sancti Petri* est sans doute aussi l'avoir de la cathédrale. Vers 934, l'évêque de Poitiers, Frothaire, à la prière de la vicomtesse Aremburg, cédait deux quartes du bénéfice de celle-ci, sises à Savigny, au monastère de Notre-Dame et de Saint-Martin (232, p. 150). L'évêché de Poitiers était donc bien propriétaire à Savigny. La donation faite par Sancfrédus aux moines de Saint-Cyprien de marais salants sis à Conon « in rem sancti Petri » (529, p. 319) est peut-être faite aussi aux dépens de l'église de Poitiers. Les moines ont été gratifiés et disposent à leur gré de biens sis « in villa Lainiaco, in rem sancti Petri Vendobrie » (68, p. 62), « in curte Vindobria et est de terra sancti Petri » (73, p. 64) ; « in potestate sancti Petri, ex curte Vindopere, in villa... Mont » (77, p. 70). Il s'agit sans doute ici d'une église Saint-Pierre sise à Vendeuvre et qui est propriétaire en diverses localités. De l'avoir de cette église dispersé entre plusieurs mains il est disposé au gré des occupants.

de Saint-Hilaire, sur celle de Saint-Martin, celle de Saint-Romard [1]. Les religieux de Saint-Lézin d'Angers ont reçu d'un prêtre un manse qui est du bien de Saint-Maurice et qui doit un cens au chapitre de cette cathédrale [2]. Un *miles* possédait, évidemment à titre bénéficiaire, une terre de Saint-Hilaire de Poitiers ; de sa seule autorité, il en fait don aux moines de Saint-Père de Chartres [3]. Ceux-ci ont recueilli aussi, avec l'approbation du comte Eudes I, plusieurs terres de la *potestas*, de l'*abbatia* de Saint-Martin, que des fidèles de ce seigneur avaient reçues de lui en bénéfice [4].

A cette époque, des contrats d'échange sont passés par les chefs des églises au sujet de biens librement cédés par eux en bénéfice [5]. Mais s'ils ont maintenu leurs droits sur les biens dont ils disposent en faveur de leurs fidèles, les propriétés aliénées depuis longtemps au bénéfice des rois et des hommes royaux ou usurpées par quelque envahisseur paraissent échapper complètement dès lors au pouvoir des églises.

2. — La bonne exploitation

Des terres ecclésiastiques détournées pour les usages publics, la jouissance seule est accordée aux fidèles du roi. La pro-

1. On leur donne des maisons « in rua que vocatur Mangoni in terra sancti Hilarii » (33, p. 31 ; 57, p. 53) qui, sises dans une rue de Poitiers (des Maquignons), appartiennent évidemment à Saint-Hilaire de Poitiers ; une vigne « in villa Rivis, in terra sancti Martini » (113, p. 85) ; des marais salants « in rem sancti Martini » (520, p. 314 ; 591, p. 320 ; 548, p. 324), probablement Saint Martin de Tours, car un acte fait mention à la fois de la terre de Saint-Pierre-Puellier et de celle de Saint-Martin (52, p. 51), où il s'agit certainement des églises de Tours ; une donation est faite « in terra sancti Romardi » (530, p. 319). Un acte plus tardif, passé sous le roi Robert (140, p. 96), signale un échange débattu par les deux parties et note en finale : « Haec commutatio est de terra sanctae Radegundis ». Parmi les souscriptions on trouve celle de l'abbesse de Sainte-Radegonde, Béliarde. Son consentement n'est pas autrement marqué ; mais du moins ici l'église propriétaire est représentée.

2. Le prêtre Godénus leur a donné un manse ; « est de re sancti Mauricii » et il doit un cens « ad opus fratrum » (Urseau *Cart. S. Maurice*, 34, p. 77). L'éditeur date l'acte, dont il ne subsiste que des analyses, de 864, mais note que, suivant dom Housseau, la pièce n'était pas aussi ancienne.

3. *Vetus Aganon*, I, 1 : « quidam miles hanc terram quidam jure possidebat » (Guérard, *Cart. S. Père*, 23) ; il ne s'agit pas d'un droit de propriété, puisque la terre appartient à Saint-Hilaire ; ce *miles* la possédait donc en bénéfice. Illa donne, à condition qu'une église sera bâtie en l'honneur de saint Hilaire dans l'atrium de Saint-Père.

4. c. 995, *Vetus Aganon*, IV, 4, p. 87 et 7, p. 90.

5. En 926, l'archevêque de Vienne, Alexandre, cède en vertu d'un échange des terres « ex rebus sancti Mauricii, quod est ex beneficio Adaloldi » (*Gall. christ.*, XVI, Instr., col. 15). La condition du bénéfice d'Adaloldus est évidemment bien différente de celle des biens signalés dans les notes précédentes. Ceux-là étaient perdus en fait pour l'église propriétaire ; tandis que le bénéfice d'Adaloldus, accordé à un homme de l'église, reste à la disposition de celle-ci.

priété des églises ne doit souffrir de leur fait aucun dommage ; il faut que le domaine puisse être restitué au propriétaire en l'état où le bénéficier l'a reçu. Il le doit exploiter de telle manière que le bien ne dépérisse pas en ses mains. A la vérité, cette règle, qui est de droit naturel, n'est jamais expressément formulée ; il n'est pas d'autre témoignage des obligations imposées aux bénéficiers que les reproches adressés à ceux qui la méconnaissent.

Dommage est apporté en effet à la propriété par maints détenteurs indélicats. Il en est qui négligent de cultiver le *dominicum* du domaine tenu par eux en bénéfice, afin de n'avoir pas à payer à l'église la double dîme des fruits qu'ils en retireraient [1]. Le domaine laissé parfois en friche est plus souvent sans doute dévasté par le bénéficier. Les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux interdisaient déjà de *détruire* les bénéfices constitués avec les biens du fisc ou ceux des églises. Les occupants transportent sur des terres qui sont leur propriété tout ce qui dans leur bénéfice est à leur convenance. Ils réparent les bâtiments qui leur appartiennent avec les matériaux des constructions sises dans leur bénéfice et qu'ils démolissent. Non contents de solder des achats de terre avec ce qu'ils retirent de leur bénéfice, ils le dépeuplent pour garnir de serfs leur propriété [2]. Au temps de Louis le Pieux, l'évêque de Toul se plaint d'un Espagnol à qui, sur ordre royal sans doute, a été attribuée une *villa* en bénéfice. Celui-ci a fait disparaître toute la population par les mauvais traitements infligés aux serfs du domaine ; de cette *villa* il a fait un désert ; il n'y subsiste plus aucune ressource [3]. Mis en possession par le pouvoir royal de biens assignés jusque-là au luminaire de l'église de Laon, un bénéficier a tout ruiné dans le domaine, y compris l'église du lieu [4]. Plainte a été faite à

1. *Cap. Worm.*, 829, 10 : « De illo qui agros dominicatos propterea neglexit excolere, ut nonam cum decima exinde non persolvat et alienas terras ad excolendum propter hoc accipit » *(Cap.*, II, 14).

2. *Cap. missorum*, 802, 49 : « Ut beneficia domni imperatoris et ecclesiarum considerentur, ne forte aliquis alodem suum restaurans beneficia destruat » (I, 104) ; *Cap. a misso cognita facta*, 803-13, 3 : « qui beneficium domni imperatoris et aecclesiarum Dei habet, nihil exinde ducat in suam hereditatem, ut ipsum beneficium destruatur » (p. 146) ; cf. *Cap. miss.* 802, 6, p. 93 ; *miss. Niumag.*, 806, 6, p. 131 ; *Cap.* 807, 4, p. 136 ; *per se scrib.*, 818-9, 3, p. 287 ; *miss. Wormat.*, 829, 1, II, 14. Les abus signalés par ces capitulaires dans les *curtes* du fisc qui sont tenues en bénéfice se reproduisent évidemment dans les terres d'église qu'occupent des *vassi* royaux.

3. *Froth. ep.*, 20 : « desertam fecit et ad nihilum destruxit et ipsius loci servientes obprimendo destruxit » *(Ep.*, V, 290).

4. Lettre d'Hincmar de Laon : « ei potestate regia dantur...; et easdem res quas tenet cum ipsa ecclesia quae in ipsis continebatur, destruens » (Migne, CXXIV, 1029).

Hincmar de Laon au sujet de Ragénard, qui, disait-on, avait détruit son bénéfice. L'envoyé de l'évêque a constaté en effet que rien ne restait debout dans le manse dominical, que l'église était en ruines et que Ragénard avait fait couper et vendre tout le bois des forêts [1]. Même abus est reproché à Grivo qui est l'homme d'Hincmar de Laon, mais qui s'appuie sur le roi pour retenir son bénéfice que veut lui retirer son seigneur [2]. A Saint-Denis, à Saint-Maximin de Trèves, on gardait souvenir de méfaits semblables commis par des bénéficiers, sans qu'on puisse dire s'ils avaient été pourvus par ordre du roi, d'un grand seigneur ou par pure libéralité du recteur. L'un a converti une église en écurie et dévasté le domaine [3] ; d'autres ont traité inhumainement la *familia* du saint [4]. Lothaire II, qui tenait à cens la *villa* de Douzy, propriété de l'église de Reims, l'exploitait fort mal [5] ; il laissait partir les colons du domaine [6], au risque que la terre inhabitée restât en friche. Au temps de son père, Lothaire I, Hincmar se plaignait que maints serfs ecclésiastiques de la *villa* de Douzy fussent devenus les serviteurs et les servantes d'un autre maître et il ajoutait que l'église avait subi le même dommage en beaucoup d'autres domaines [7].

Les bénéficiers se souciaient peu d'entretenir les constructions sises dans la propriété. Maintes plaintes sont élevées en particulier au sujet des églises et chapelles du domaine qu'ils

1. : « Pervenit autem ad me clamor de eodem Ragenardo quod suum habuerat destructum beneficium...; invenit missus meus et mansum indominicatum et ipsam ecclesiam penitus destructam ac silvam venditam et alia perplura » (col. 1032). Peut-être ce Ragénard est-il le bénéficier dont il est question à la note précédente.

2. Grivo est accusé de détruire la forêt qui fait partie de son bénéfice. Sur le point d'en être privé, il a fait prévenir ses voisins « ut quicumque ex eadem silva accipere volebat, usque in praefatum diem acciperet ». Tout le voisinage est venu mettre en coupe la forêt, « ipso Grivone praesente ac quibusdam villanis eam vendente, quibusdam perdonante ». Les envoyés de l'évêque sont allés faire constat, « invenerintque... eamdem silvam sine numero villanos destruentes ac quercus semiincisas in reliquum destruendas perque circum circa campos densiter quae perduci ad domus destruentium non poterant jacentes » (col. 1033). Ce Grivo, fils d'un bénéficier de l'église de Laon, a été recommandé à l'évêque au temps de son sacre par l'archevêque de Reims. Le litige relatif à la destruction de la forêt est débattu « coram rege » et le roi décide que Grivo ne doit pas pour ce fait perdre son bénéfice (col. 1034).

3. *Mirac. sancti Dionysii*, I, 3, Mabillon, *A. S.*, III, II, 312.

4. *Mirac. s. Maximini* (fin X^e siècle), II, 15, 18, *A. S.*, Mai, VII, 29.

5. Hincmar lui écrit « pro ejusdem villae male tractata dispositione » (Flodoard, *Hist.*, III, 20, *SS*, XIII, 513).

6. : « colonos ipsius villae absolveret » (loc. cit.).

7. Lettre à Vulfing : « ne silentio suo in diebus suis census ipse depereat et ipsa villa in alodem vertatur et ecclesiastica mancipia in servos et ancillas dispertiantur, sicut et de multis tam rebus quam mancipiis hujus ecclesiae » (III, 26, p. 539).

laissent tomber en ruines[1]. Rendant, en 831, à l'église de Vienne le *vicus* d'Epaone, que tenait en bénéfice le comte Abbon, Louis le Pieux note que les églises n'ont plus de toiture et s'effondrent [2].

Souvent aussi des portions du bénéfice étaient ou bien aliénées par le bénéficier, ou bien usurpées par lui ou par d'autres en toute propriété. Du domaine de Neuilly ont été ainsi distraits des terres et des hommes par l'intrigue de plusieurs personnages, parmi lesquels se trouvait celui-là même qui tenait le bénéfice de la libéralité royale [3]. Lothaire II distribuait en toute propriété à diverses personnes des dépendances de la *villa* de Douzy tenue en son *indominicatum*[4]. Ce sont peut-être ces usurpations commises par ceux qui tiennent en bénéfice des biens d'église, que condamne le pape Léon IV, quand il écrit aux évêques bretons que les biens appartenant aux églises, ou tenus d'une église ne doivent pas être aliénés par des séculiers [5].

3. — Rédaction des précaires

La première obligation des bénéficiers possessionnés par commandement du roi, comme de tout autre précariste, est d'ordre purement négatif : ne pas dissiper, ne pas détruire le bien qu'ils occupent. Vis à vis de l'église, les Capitulaires de Pépin et de Charlemagne leur ont imposé des obligations positives : ils doivent souscrire une précaire et acquitter des redevances.

La prescription qui leur était adressée par Pépin et Carloman et que Charlemagne a renouvelée maintes fois [6] au sujet des précaires, ne reparaît plus dans les Capitulaires de ses successeurs. Ils insistent fréquemment sur le paiement des redevances, mais ne font plus aucune allusion à la rédaction des précaires. Seules, les assemblées épiscopales se préoccupent du renouvellement de ces contrats [7]. C'est un faussaire qui a

1. *Cap.*, 807, 4, *Cap.*, I, 136.

2. : « ubi erant ecclesiae distructae et discoopertae » (3 mars 831, *HF*, VI, 570).

3. *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168.

4. : « ne res ad ipsam (villam) pertinentes aliquibus personis, sicut eum facere audiebat (Hincmar) in proprietatem... traderet » (Flodoard, loc. cit.).

5. *Ep.* 16, 847-8, 10 : « Eas possessiones vel predia que justo titulo ad sacrosanctas pertinere videntur aecclesias vel sub aecclesiastico jure tenentur, indignum est ut a quibuscumque laicis alienentur » *(Ep.*, V, 595).

6. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 41, 43-4, 95-6, 115 et suiv.

7. *Conc. Meld.*, *Paris.*, 22 : « Et precariae secundum antiquam consuetudinem et auctoritatem de quinquennio in quinquennium renoventur » *(Cap.*, II, 404).

inséré au livre des Capitulaires une prétendue ordonnance, édictant qu'aucun bien d'église ne sera possédé sinon à titre de précaire [1]. La royauté ne contredit pas sur ce point l'énoncé des règles de la discipline ecclésiastique ; mais elle ne paraît plus se soucier de les faire respecter par les bénéficiers qu'elle a mis en possession de biens d'église. Ce soin est laissé au chef de l'église ; c'est à lui qu'il appartient de veiller à la sauvegarde de ses droits et les souverains s'en désintéressent.

C'est qu'au sentiment nettement marqué par le clergé, l'affaire ne les regardait plus. On a vu que la mention du *verbum regis*, qui signalait, sous Pépin et Charlemagne, les actes souscrits par les bénéficiers royaux, disparaît au IXe siècle du libellé des lettres de précaire [2]. Le *verbum regis* distinguait nettement, comme l'avait spécifié le capitulaire d'Héristal, les précaires délivrés par ordre du roi de ceux qui dépendaient de la concession spontanée du prélat. En supprimant ces deux mots qui lui étaient odieux, car ils marquaient la violence faite à ses droits, le clergé effaçait la distinction stipulée à Héristal ; suivant les vues qui, vers le milieu du IXe siècle, inspirent tous les ecclésiastiques, seul, le prélat a le droit d'accorder l'usage des biens de son église; tous les précaires doivent être consentis par lui spontanément. L'épiscopat ne craint rien tant que l'intervention du roi dans les contrats de cette sorte. A Meaux et à Paris, il émet même le vœu que les rois s'abstiennent de confirmer les précaires ecclésiastiques [3]. Dès lors, les rois n'avaient plus lieu d'intervenir pour obliger leurs fidèles à souscrire des précaires. Dans l'opinion des gens d'église, il n'existait plus, en dépit de la législation d'Héristal, qu'une seule sorte de précaire et c'était un contrat à débattre uniquement entre le prélat et les précaristes.

Il s'en faut d'ailleurs qu'une précaire souscrite par le bénéficier reconnaisse chaque fois le droit de l'église. Charlemagne incriminait à ce sujet la négligence de ses fidèles. L'abbé de Caunes fut obligé, en 802, de citer en justice un personnage, à qui Charlemagne avait fait attribuer une propriété du monastère, pour que l'occupant reconnût tenir le bien en précaire [4]. Entre 819 et 830, Frothaire de Toul adresse au palais une plainte au sujet de divers domaines autrefois soustraits à son église ; l'occupant n'avait pas passé de précaire ou l'acte n'avait pas été renouvelé en temps opportun, car l'évêque

1. Cf. plus haut., p. 201.
2. plus haut, p. 199.
3. p. 203-6.
4. Cf. fasc. 1, p. 116.

offre, si le bien est rendu à son église, de le rétrocéder en bénéfice par une *praestaria* à l'actuel détenteur [1]. Le plus souvent sans doute, au IX[e] siècle, les bénéficiers royaux n'avaient pas souscrit de précaire ; aussi maintes fois, ils prétendaient tenir en bénéfice non un bien d'église, mais un bien fiscal : le domaine était perdu pour l'église et il fallait qu'un diplôme de restitution la réintégrât dans ses droits.

4. — Cens et double dîme

La législation des premiers Carolingiens exigeait de leurs fidèles pourvus par eux de biens d'église le paiement d'un cens à l'établissement propriétaire. Pépin et Charlemagne lui ont fait attribuer les dîmes et nones du revenu des biens sécularisés, charge nouvelle qui ne fait pas disparaître l'ancienne, mais a permis de réduire le tarif des cens [2]. Le capitulaire d'Héristal spécifie que les bénéficiers royaux des églises doivent acquitter à la fois l'une et l'autre redevance et Charlemagne a renouvelé à plusieurs reprises cette prescription [3]. A Francfort, en 794, les évêques insistent afin que, suivant les premiers capitulaires du roi, les dîmes, nones et cens soient rendus par tous ceux qui tiennent en bénéfice des biens d'église [4].

On n'a pas renoncé, au IX[e] siècle, à réclamer à la fois le paiement du cens et celui de la double dîme. Un diplôme de Louis le Pieux, inséré au recueil des formules de la chancellerie impériale, confirme les ordres de Charlemagne, suivant lesquels none, dîme et cens sont dus à l'église propriétaire [5]. Les faussaires manceaux prêtent à Charlemagne et à Louis le Pieux l'ordre adressé aux bénéficiers royaux de payer le cens légitime et la double dîme [6] ; en fait, au temps de Louis le Pieux, maints vassaux du roi acquittaient toutes ces taxes en faveur de

1. *Ep.* 17 : « que possessiuncula, si vestrae clementiae libet ut in jus debitum reddatur secundum constitucionem vestram (l'évêque écrit à Hilduin, archichapelain du palais), ejusdem praefatae possessor vel per praestariam vel per beneficium valet restitui » (*Ep.*, V, 288). La *constitucio* d'Hilduin, c'est celle que le palais a jadis rendue, la prisca constitucio, dont plus loin la disparition est constatée : « dissitudine priscae constitutionis inolescente ».

2. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 99 et suiv.

3. Op. cit., 112 et suiv. Les capitulaires de Charlemagne qui renouvellent les prescriptions du capitulaire d'Héristal au sujet des précaires ordonnent en même temps le paiement du cens et de la double dîme (p. 116, n. 1 et 2).

4. 25, *Cap.*, I, 76.

5. *Form. imper.* 21 : « nonas et decimas vel censum » (Zeumer, 301).

6. 17 déc. 796, 23 avril 802, *Actus pont. Cenom.*, 21, p. 279 et 286 ; 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 35.

l'église du Mans [1]. Les conciles de Langres et de Savonnières enseignent qu'il est équitable de verser au ministre de Dieu la double dîme, en plus de la redevance ordinaire [2], c'est-à-dire du cens. Au Xe siècle encore, le cens est encore stipulé parfois, en même temps que la double dîme. En 935, le roi Raoul, attribuant en bénéfice à l'évêque de Nevers, Tédelgrinus, des biens qui sont en son pouvoir, décide que ce prélat devra payer à Saint-Symphorien les nones et dîmes d'un domaine, avec un cens de 10 sous, et mêmes redevances pour un autre bien au recteur de Saint-André [3]. Le noble Warulfus, qui a obtenu de la largesse de la comtesse Ermengarde des terres appartenant à Saint-Marcel de Chalon, s'est engagé, en juin 924, à payer un cens de 12 deniers pour le luminaire de l'église et à remettre les dîmes de l'*indominicatum* pour l'usage des chanoines [4].

Comme la double dîme n'est perçue que sur les produits récoltés dans la portion du domaine réservée au maître, elle n'est sans doute exigible, en plus du cens, que si le bénéfice se compose d'un ou de plusieurs grands domaines comportant un *dominicum* directement tenu de l'établissement propriétaire. D'un bénéficier qui n'occupe qu'un certain nombre de manses [5], on ne réclame, semble-t-il, qu'un cens.

C'est aussi à cette contribution seule qu'est assujetti le détenteur d'abbayes, *cellae*, chapelles appartenant à une autre église [6]. Les faussaires manceaux, dans les diplômes qu'ils

1. Il en est ainsi du comte Banzlegb (Dipl. du 22 mars 838, *Gesta Aldrici*, 120), du comte Adalbert (Dipl. du 17 avril, p. 198), du vassal de l'empereur, Bavon (Dipl. du 23 avril 838, p. 175 ; Précaire du 21 avril 831, p. 174), du comte Agbert (Dipl. du 16 nov. 839, p. 192 ; Précaire du 24 janv. 840, p. 191-2).

2. Canons du synode de Langres confirmés à Savonnières en 859, 13 : « Ut de rebus Deo sacratis saltem nonae et decimae ecclesiis quibus jure debentur fideliter ab iis a quibus retinentur ministrentur. Quia si de proprio Deo ex voto decimae offeruntur, multo magis... post redhibitionis oblationem, quinta pars insuper ejus ministris jure offertur » (Mansi, XV, 539).

3. 12 déc. 935, *Gall. christ.*, XII, *Instr.*, col. 314.

4. Notice de juin 924, Canat de Chizy, *Cart. S. Marcel*, 27, p. 28.

5. Les personnages qui détiennent en bénéfice quelques manses appartenant à l'évêché de Toul (cf. fasc, 1, p. 153) ne devaient pas acquitter, semble-t-il, la double dîme. Frothaire se plaint seulement que l'antique constitution du cens soit tombée pour ces biens en désuétude (p. 154). Pourtant les biens d'église qui constituaient le bénéfice du fidèle de Charles le Chauve, Ithier, étaient assujettis à un double dîmage et le lot, quoique considérable, se composait de *facti* éparpillés en diverses localités (*Cart. s. Mauri*, 19, *Marchegay*, *Arch. d'Anjou*, I, 362).

6. Arvina, qui, en 778, tient en bénéfice par ordre du roi le monastère Notre-Dame, s'est engagée seulement à payer un cens d'une livre d'argent à l'église du Mans et à offrir pour le luminaire 4 cierges (*Actus*, 14, p. 218). Willibertus, qui a promis de payer cens et double dîme pour les domaines qu'il a reçus en précaire, ne s'engage qu'à un cens dans la lettre de précaire qu'il souscrit au sujet de la *cella* de Saint-Fraimbault (*Gesta Aldrici*, 182). Au contraire, la *cella* de Saint-Imetier, enlevée à l'évêché de Mâcon, acquittait autrefois la double dîme, au dire de l'évêque (Dipl.

prêtent à Charlemagne et à Louis le Pieux, précisent que les *villae* des bénéfices acquitteront les cens, les dîmes et nones, mais stipulent simplement qu'un cens sera payé et un repas offert aux chanoines par ceux qui tiennent en bénéfice du roi des monastères de l'évêché du Mans [1]. Aux termes d'un capitulaire de 853, les *missi* de Charles le Chauve feront enquête au sujet des chapelles et petites abbayes qui appartiennent aux *casae Dei* et ont été cédées en bénéfice ; ils s'informeront du cens qui est payé aux églises propriétaires [2]. Le temporel d'un monastère qui dépend d'un évêché peut, il est vrai, comprendre des *villae* dont le *dominicum* est susceptible de tomber sous la règle du double dîmage. Telle contribution est, en effet, acquittée pour les *villae* qui furent détachées de l'*abbatia* d'un monastère épiscopal et cédées en bénéfice [3]. Mais le séculier dont le bénéfice consiste non pas en domaines empruntés à l'*abbatia*, mais en une ou plusieurs abbayes, supporte la charge d'entretenir la communauté soit en lui constituant une mense séparée, soit en pourvoyant à ses besoins sur la masse indivise des biens. La portion du revenu ainsi distraite de l'*abbatia* est sans doute tenue pour équivalente d'une double dîme ; de l'abbé bénéficier on n'exigera qu'un cens en recon-

de Charles le Chauve, 1 déc. 861, *Cart. Saint-Vincent*, 109, p. 84) ; mais il n'est pas question de cens.

1. Le faux diplôme du 17 déc. 796 réclame double dîme, contribution aux réparations « de monasteriis vel cellulis sive vicis atque villis quas nostri fideles nostra largitione habere noscuntur » (*Actus*, 279) ; les charges ici mentionnées au total sont réparties suivant les catégories diverses de bénéfices par les faux diplômes des 23 avril 802 et 31 déc. 832 : « census ab ipsis qui eadem coenobia nostro beneficio tenent libenter ad opus episcopi vel fratrum... et ad ipsam ecclesiam restaurandam... persolvantur et refectio canonicis sancti Gervasii optima ab eodem abbate qui ipsum coenobium... habere videtur... fiat, sic ut nostram gratiam et ipsa beneficia habere voluerint » (*Actus*, 284 ; *Gesta Aldrici*, 37). Pour les *villae* et *vici* dont l'énumération suit, il est stipulé au contraire (*Actus*, 284 et 286 ; *Gesta*, 37 et 43) que cens légitime, double dîme et charge des réparations seront acquittés.

2. *Cap. missorum Suession.*, 3 : « requirant de cappellis et abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut ecclesia de qua sunt exinde vestituram habere possit » (*Cap.*, II, 268). Le sens indique que ce sont les *cappellae* et *abbatiolae* qu'on tient en bénéfice et non les *casae Dei*. Les chapelles et petites abbayes sont cédées à des clercs ou à des laïques en bénéfice moyennant un simple cens. Nous trouvons peut-être un exemple de cens payé dans ces conditions dans la charte par laquelle, en 897, Francon, évêque de Nevers, concède à son chanoine Teutdgrimnus des biens de l'église cathédrale, pour améliorer l'église Saint-Symphorien qui fait partie du bénéfice de Trutbaldus, du consentement de ce bénéficier. Le prêtre de cette église paiera un cens de 10 sous au *rector beneficiorum* (*Gall. christ.*, XII, *Instr.*, col. 313), c'est-à-dire sans doute au recteur de l'église de qui dépendent ces bénéfices.

3. Willibertus, qui ne paie pas la double dîme pour la *cella* de Saint-Fraimbault, qu'il tient de l'évêché du Mans, l'acquitte au contraire pour la *villa* de *Mézangers*, qui dépend du monastère épiscopal de Saint-Vincent (*Gesta*, 181-2). Le comte de Bourges paie nones et dîmes pour la part de l'*abbatia* de Saint-Sulpice qu'il détient (Dipl. de Charles le Chauve, 855, *HF*, VIII, 543).

naissance du droit de l'église propriétaire. Quant au bénéficier qui ne détient qu'une simple église rurale, une chapelle, il n'a pas d'autre obligation, attendu que la *dos* de sa petite église est trop maigre pour être assujettie en outre à un double dîmage.

Au reste, en dépit du règlement d'Héristal, qui stipulait expressément la superposition de la charge nouvelle des dîmes et nones à l'ancienne obligation du cens, le plus souvent, ces deux redevances s'excluent et le paiement de l'une dispense effectivement de l'autre. Nulle mention n'est faite de dîmes et nones dans l'ordre intimé par Charles le Chauve à ses *missi* de faire justice de ceux qui refusent de payer aux églises le cens dû par les biens ecclésiastiques [1]. De même, attribuant aux moines de Saint-Florent une propriété de Saint-Maurice d'Angers précédemment détenue en bénéfice par des *vassi* royaux, Charles le Chauve décide simplement que les religieux acquitteront en faveur de l'église d'Angers le cens anciennement établi [2]. Au temps où Charlemagne avait soi-disant sollicité la cession en précaire de la *villa* de Douzy, c'était à condition de payer nones et dîmes avec le cens ; mais jamais plus par la suite mention n'est faite de la double dîme ; Hincmar s'estime heureux quand un cens est acquitté et ne réclame rien de plus [3]. La double dîme n'a pu souvent se maintenir lorsque le cens a été conservé.

D'autre part, quand la contribution de la double dîme est acquittée, le cens disparaît le plus souvent. Le même capitulaire qui prescrit d'acquitter les cens pour les chapelles et petits monastères cédés en bénéfice aux dépens d'une église, ordonne plus loin d'enquêter au sujet des biens ecclésiastiques pour lesquels sont dues les dîmes et nones [4]. Il n'est pas plus question du cens en cet article qu'il n'était fait mention de la double dîme au précédent. Les capitulaires [5], canons des

1. *Cap. missorum Silvac.*, nov. 853, 2 ; *Edictum Pistense*, 25 juin 864, 2, ordonnant de faire justice au sujet de ceux « qui censa de rebus ecclesiasticis ad ecclesias persolvere detractant » (p. 272 et 312). Peut-être s'agit-il ici de cens dû aux églises pour des biens qui ne constituent pas des bénéfices *verbo regis*.

2. 13 juin 844, R. Merlet, *Guerre d'indépend. de la Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne et d'Anjou*, 1891, p. 22.

3. Cf. plus haut, p. 233.

4. *Cap. missorum Suession.*, 6, p. 268.

5. *Cap. missorum spec.*, 802, 17, I, 101 ; 56, p. 104 ; *missorum*, 808, 7, p. 140 ; *a misso cognita facta*, 803-13, 2, p. 146 ; *eccles.*, 810-3, 18, p. 179 ; *synodalia*, 813 ?, 12, p. 183 ; *Pippini cap. ital.*, 801-810, 6, p. 210 ; *Cap. per se scrib.*, 818-9, 5, p. 287 ; *missorum*, 6, p. 289 ; *Admon. ad omnes*, 823-5, 23, p. 307 ; *Worm.*, 829, 5, II, 13 ; *missorum Suess.*, 853, 6, p. 268 ; *Adnunt. Karoli apud Valentianas*, 2, p. 75 ; *Cap. Tussiac.*, 865, 10, p. 331 ; *Pist.*, 869, 12, p. 336.

conciles[1] se bornent le plus souvent à réclamer les dîmes et les nones, sans souffler mot du cens. Il semble bien que, dès le temps de Louis le Pieux et pendant tout le cours du IXe siècle, la plupart des bénéficiers qui payaient la double dîme, se tenaient pour déchargés du cens. Les diplômes et chartes des IXe et Xe siècles qui mentionnent les doubles dîmes ne stipulent le plus souvent aucun cens[2].

Cette redevance avait pour objet de marquer les droits du propriétaire. Charles le Chauve fait faire enquête au sujet du cens payé pour les chapelles et monastères, afin que l'église dont ils dépendent puisse en avoir *vestitura*[3]. Si Hincmar ne veut pas que le cens dû pour la *villa* de Douzy tombe en désuétude, c'est crainte que le domaine ne soit tenu par l'occupant pour un alleu et que les serfs ecclésiastiques ne deviennent les serviteurs et servantes d'un propriétaire laïque[4]. Or, cette fonction originelle du cens et qu'il remplit partout encore où il a été conservé, passe, au cours du IXe siècle, à la double dîme[5]. C'est le paiement de cette redevance qui rendra à l'église la *vestitura*[6], dont la volonté du roi et l'intrigue des

1. *Conc. Mogunt.*, 813, 42, *Conc. Karol.*, I, 271 ; *Turon.*, 46, p. 292 ; *Concordia episcop.*, 21, p. 300 ; *Conc. Meld.*, 845-6, 62, *Cap.*, II, 413 ; *Suess.*, 853, 8, p. 266 ; *Valent.*, 855, Mansi, XV, 9 ; *Decreta syn. Ling. apud Saponarias relecta*, 13, col. 539 ; *Worm.*, 53, col. 878.

2. Dipl. de Louis le Pieux pour l'église de Mâcon, 10 févr. 816, Ragut, *Cart. Saint-Vincent*, 57, p. 45 ; de Charles le Chauve, 1 déc. 861, 109, p. 84 ; 13 janv. 843 pour l'église de Nevers, *Gall. Christ.*, XII, Instr., col. 300 ; post 869 pour l'église de Lyon, *HF*, VIII, 622 ; de Charles le Simple, 901, pour l'église d'Auxerre, *Cart. de l'Yonne*, 67, I, 132 ; Charte de Gilbert, comte d'Autun, 941, Pérard, 63.

3. Cf. plus haut, p. 233.

4. Lettre à Vulfingus, officier de Lothaire I : « ne silentio suo in diebus suis census ipse depereat et ipsa villa in alodem vertatur et ecclesiastica mancipia in servos et ancillas dispertiantur, sicut et de multis tam rebus quam mancipiis hujus ecclesiae, sed et de ipsa jam villa fiebat » (Flodoard, *Hist.*, III, 26, p. 539). Plus tard, Hincmar prie encore Lothaire II « ne res ad ipsam pertinentes aliquibus personis, sicut eum facere audiebat, in proprietatem periculo suo traderet vel colonos ipsius villae absolveret » (20, p. 513). Lothaire II, qui refusait le cens, disposait du bien en propriétaire.

5. Le concile de Meaux, après avoir rappelé que les bénéficiers doivent double dîme et aide pour les réparations, les menace d'éviction, conformément, disent les évêques, à l'adage « qui negligit censum perdat agrum » (62, *Cap.*, II, 413). Cette formule, qui témoigne de la confusion établie entre le cens et la double dîme, est employée dans les diplômes faux de Charlemagne, 23 avril 802, et de Louis le Pieux, 31 déc. 832, pour l'église du Mans, au sujet des fidèles du roi qui tiennent des bénéfices « sub praedicto censu » (*Actus pont. Cenom.*, 21, 287 ; *Gesta Aldrici*, 35).

6. Le 13 janv. 843, Charles le Chauve décide que ses vassaux, en raison de leur fidélité à combattre avec lui, garderont, leur vie durant, des biens enlevés autrefois à l'église de Nevers et qu'elle recouvrera à leur mort : « interdum namque investituram nonas et decimas ipsas ecclesia inde recipiat » (*Gall. Christ.*, XII, Instr., col. 300). Il rend à l'église de Lyon une *villa* que son fidèle Lambert tenait en bénéfice et qu'il gardera, sa vie durant, à condition d'en payer la double dîme « propter vestituram » (post 869, *HF*, VIII, 622). La *villa* de Cravan, enlevée autrefois à

méchants lui a fait perdre en fait la jouissance. De la part du détenteur de ses biens, ne pas payer la double dîme, c'est usurper la propriété du domaine, car c'est enlever à l'église la marque de son droit [1]. Pour prouver qu'un bien appartient à une église, qu'elle en a eu *vestitura*, il suffit d'établir qu'elle en recueillait précédemment les dîmes et les nones [2]. Lui rendre un bien, c'est parfois simplement décider que l'occupant lui en paiera la dîme et la none [3]. Conservant la double dîme, elle est en droit d'espérer qu'un jour satisfaction complète lui sera faite et qu'elle recouvrera la jouissance des domaines perdus [4]. La double dîme ayant saisi la fonction du cens récognitif des droits des propriétaires, on s'explique qu'il ait le plus souvent disparu.

De plus en plus, même quand la double dîme des biens ecclésiastiques sécularisés a cessé d'être payée, les prélats ont peine à percevoir les cens, dont le taux paraît en général s'affaiblir et qui n'est plus réglé, après le VIIIe siècle, par aucun tarif [5]. Le cens dû pour la *villa* de Douzy, qui a été payé sous

l'église d'Auxerre, « propter vestituram nonas et decimas persolvere hospitali ipsius annis singulis visa est » (Dipl. de Charles le Simple, 901, *Cart. de l'Yonne*, 67, I, 132).

1. Dodon, évêque d'Angers, a fait savoir à Pépin d'Aquitaine « quod res... ecclesiæ juri pertinentes a quorumdam fidelium nostrorum abstrahi videantur illicita praesumptione, videlicet nonae et decimae quae ecclesiae suae debitae sunt obvenire, quadam vestra retineantur infestatione » (27 févr. 838, Urseau, *Cart. S. Maurice d'Angers*, 7, p. 20). L'archevêque de Bourges, Vulfad, met ses diocésains en garde contre ce péché : « res ecclesiasticae ab ecclesiis subtractae et in proprias redactae, decimae et nonae ab ecclesiis quibus debitae sunt subtractae » (*Ep. var.*, 27, VI, 189). Soustraire les doubles dîmes, c'est équivalemment dérober les biens d'une église et se les approprier.

2. La *villa* de Neuilly, donnée par Carloman, a été en la jouissance de l'église de Reims jusqu'à la mort de Tilpin, c'est-à-dire pendant 23 ans et depuis cette date jusqu'à la mort de Charlemagne, le bénéficier en a payé les nones et dîmes. Hincmar conclut de là que l'église a eu *vestitura* de ce domaine pendant 37 ans (*De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168). La *vestitura* n'est perdue à ses yeux que depuis le jour où les occupants ont cessé de payer la double dîme. De même, pour obtenir restitution d'une *cella*, l'évêque de Mâcon fait à Charles le Chauve cet exposé : « cellam cum rebus ecclesiae suae per incuriam rectorum et malivorum hominum violentiam distractam esse atque temporibus praedecessorum suorum nonas et decimas partibus sancti Vincentii persolvisse » (4 déc. 861, *Cart. S. Vincent*, 109, p. 84).

3. C'est le cas de la *villa* rendue à l'église de Lyon et des biens restitués à celle de Nevers (plus haut, p. 293, n. 6). Il en est de même de deux *villae* rendues par Carloman, au mai 881, à l'église d'Orléans : « Ob restitutionem tamen, quia... nostris erant temporibus redintegrandae, nonarum decimarumque vestituram... ecclesia semper obtineat », (*HF*, IX, 419). Voir plus loin à l'article des restitutions.

4. En 920, Hervé, évêque d'Autun, parle d'une *villa* autrefois injustement aliénée « et antecessorum nostrorum studio, nonis et decimis eidem servatis, solemniter receptam » (*Gall. christ.*, IV, Instr., col. 69). Il semble que l'évêque ait réussi à en reprendre possession, parce que la jouissance des dîmes et nones faisait titre de propriété.

5. On ne paraît jamais s'être inspiré ni du tarif d'Estinnes, ni de celui d'Héristal. Celui d'Estinnes est connu pourtant par les Capitulaires de Benoît le Diacre (I, 3,

Charlemagne et Louis le Pieux, ne l'est plus que très irrégulièrement par Lothaire I, bien qu'Hincmar se contente d'un cens inférieur de moitié à celui qu'acquittait Charlemagne. L'archevêque, qui paraît avoir obtenu gain de cause auprès de Lothaire I, a dû renouveler ses démarches sous son fils. Après la mort de Lothaire II, qui retenait le cens au grand péril de son âme, Louis le Germanique l'a payé ; mais son fils s'est de nouveau montré récalcitrant [1]. Dès le temps de Louis le Pieux, les bénéficiers se dérobent à la charge du cens. Frothaire, évêque de Toul, fait demander à l'empereur restitution de biens soustraits à son église en faveur d'un *miles* serviteur du palais, biens pour lesquels aucun cens n'est plus acquitté, attendu que l'ancienne constitution est tombée en désuétude [2]. Les ordres donnés à ses *missi* par Charles le Chauve montrent que les détenteurs des biens d'église refusaient ordinairement le cens. Le silence gardé au sujet de cette redevance par les prélats et les rois quand ils réclament ou imposent la double dîme marque peut-être qu'on en faisait le sacrifice.

Réduite à un double dîmage du revenu, l'obligation qui incombe aux bénéficiers royaux de reconnaître par là le droit de l'église et de contribuer à ses dépenses a-t-elle été mieux respectée ?

Des règles établies, à la fin du VIIIe siècle, par Pépin et Charlemagne pour la perception des doubles dîmes mention est faite pendant tout le cours du IXe et du Xe siècles. En faisant passer aux mains d'un nouveau bénéficier ou même du recteur d'une autre église des biens ecclésiastiques précédemment tenus par l'un de leurs fidèles, les rois stipulent que les doubles dîmes continueront d'être payées à l'établissement propriétaire, suivant l'ancienne coutume, suivant la coutume des églises [3]. Souvent, quand un bien sécularisé jadis est

LL, II, P. alt., 46) et Hincmar pense qu'il a été établi par le roi Pépin (*Ep. syn. Carisiae.*, 7, *Cap.*, II, 433). On a vu (fasc. 1, p. 115, n. 1 et 2) que, sous Charlemagne et Louis le Pieux comme précédemment, certains cens payés par des bénéficiers, qui pourtant acquittent la double dîme, sont relativement élevés. De même, le cens payé, en 935, à Saint-Symphorien et à Saint-André pour une seule *villa* est de 10 sous (cf. plus haut, p. 290). Au contraire, Warulfus, en 924, n'acquittait pour un courtil qu'un cens de 12 deniers (loc. cit.).

1. Cf. plus haut, p. 233, n. 1.

2. Frothaire réclame 2 manses, il en signale 6 autres et 40 ailleurs, « eodem modo de jure aecclesiae nostrae dudum subtracti, de quibus dissitudine priscae constitucionis inolescente, nec census solvitur ullus » (17, *Ep.*, V, 288). Cf. plus haut, p. 290, n. 5. Peut-être cette *prisca constitucio* est-elle, dans la pensée de l'évêque, le règlement d'Héristal.

3. Le 21 oct. 845, Charles le Chauve attribue aux moines de Saint-Maur des biens que tenait précédemment son fidèle Ithier : « videlicet ut ministri et rectores ejusdem loci partibus sanctarum ecclesiarum, quibus ipse res jure et legaliter cognos-

remis en la possession de l'église, on note que précédemment double dîme du revenu lui était versée par les détenteurs du domaine [1]. Elle en avait gardé les dîmes et nones [2] ; elle en était investie par le moyen de cette redevance [3]. Le détenteur avait jouissance du bien, sauf la dîme et la none [4]. Confirmant les biens de l'église d'Orléans, en 979, le dernier roi Carolingien range encore parmi eux les nones et dîmes payées à l'église par les comtes et les bénéficiers [5].

A notre connaissance, ces redevances ont été perçues, pendant toute l'époque carolingienne, par un certain nombre de basiliques et de monastères [6] ; mais comme la spoliation éprouve surtout, aux VIII[e] et IX[e] siècles, les églises épiscopales, les documents les plus nombreux qui témoignent du paiement des dîmes et nones concernent les évêchés [7]. En 869, le capitulaire de Pîtres décide que les évêques recevront sans obstacle les nones et les dîmes partout où ce droit est exigible [8].

cuntur pertinere, secundum morem antiquum, annis singulis, nonas et decimas persolvere nullo modo negligant » (*Cart. S. Mauri*, 19, Marchegay, *Arch. d'Anjou*, 362). Le 23 juill. 848, il cède aux moines de Saint-Florent des biens à condition que « decimas omnium frugum ipsius villae partibus sancti Mauricii cujus juris fore cognoscitur, secundum antiquam consuetudinem, omnibus annis reddere non neglegant » (Marchegay, *Chartes mancelles de S. Florent*, dans la *R. hist. du Maine*, III, 351). Le 10 févr. 874, il attribue aux moines de Montiéramey divers biens, « salva auctoritate matris ecclesiae Tricassinae, ad quam de supradictis locis nonae et decimae ab antiquo tempore pertinere noscuntur, ut ex his annuatim reddenda non negligantur » (A. Giry, *Études caroling.*, V, 8, dans *Ét. d'hist. dédiées à G. Monod*, 127). Jean VIII ordonne, le 7 oct. 878, de payer à Saint-Marcel de Chalon nones et dîmes, « eo modo quo antiqua consuetudo praecedentium constat episcoporum » (*Cart. S. Marcel*, 5, p. 10). Le 23 déc. 933, Raoul, confirmant la possession de divers biens à l'un de ses fidèles, ajoute cette clause : « si autem hae res... de episcopatu (de Sens ?) tractae fuerint, nonas et decimas, sicut mos ecclesiarum est,... persolvant » (*HF*, IX, 579).

1. Dipl. de Charles le Chauve, 4 déc. 861, pour l'église de Mâcon, *Cart. Saint-Vincent*, 109, p. 84.

2. Test. d'Hervé, évêque d'Autun, 23 avril 920 : « nonis et decimis eidem servatis » (*Gall. Christ.*, IV, Instr., col. 69) ; Dipl. de Louis le Bègue, 23 janv. 879 ; de Carloman, 30 nov. 880, pour l'église d'Autun : « nonis et decimis adhuc ad jamdictam ecclesiam venientibus » (*HF*, IX, 415, 418).

3. plus haut, p. 293, n. 6.

4. Dipl. de Charles le Chauve, 22 avril 867, pour l'église de Paris, restituant une île, « quae... praeter nonam et decimam antea usibus habebatur et dominio comitis » (*Cart. de Paris*, 47, p. 64).

5. plus haut, p. 234, n. 6.

6. Mention est faite dans les chartes du paiement de la double dîme par les bénéficiers royaux en faveur de Saint-Bénigne et Saint-Étienne de Dijon, Saint-Martin d'Autun, Saint-Mihiel, Faremoutier, Saint-Maixent, des monastères épiscopaux de Saint-Marcel de Chalon, de Saint-Sulpice de Bourges.

7. Les chartes conservées témoignent qu'il en était perçu par les églises de Reims, Paris, le Mans, Orléans, Tours, Angers, Nevers, Troyes, Châlons, Sens, Autun, Mâcon, Lyon.

8. 12 : « Nonas et decimas unde statutum est, absque alicujus contradictu, recipiant (episcopi) » (Cap., II, 336).

C'est donc qu'aux yeux du législateur, c'est le plus ordinairement aux mains des évêques qu'il est acquitté. C'est pour la même raison, parce que les évêques reçoivent nones et dîmes de tous, que Pépin d'Italie les presse de veiller à l'entretien des églises rurales et chapelles [1]. Tenant les dîmes et nones pour l'un des revenus réguliers de leur église, les évêques l'assignent souvent à la mense de leur chapitre cathédrale ou de la communauté d'un monastère épiscopal [2].

Bien que jusqu'à la fin du X^{e} siècle, on rencontre des témoignages nombreux du maintien de la législation relative au double dîmage, elle a été, semble-t-il, de plus en plus mal observée. En 813, au concile de Tours, les évêques se plaignent que les dîmes et nones dues au recteur des églises par ceux qui en tiennent les biens et affectées au luminaire, à la subsistance des clercs, soient soustraites à beaucoup d'établissements. Souvent dans les plaids publics, les évêques l'ont observé aux *missi* du roi. Mais leurs plaintes ont eu médiocre ou nul effet [3]. Dès 829, il est des bénéficiers qui ne sont plus depuis de nombreuses années en règle avec le devoir des doubles dîmes. Les uns ne payent qu'une part, d'autres n'acquittent plus rien [4].

1. *Cap. Ital.*, 801-810, 7 : « Et vos episcopi qui omnium vos nonas et decimas accipitis, in vestra providentia sit qualiter ecclesiae et cappellae quae in vestra parrochia sunt emendentur » *(Cap.*, I, 210). L'art. 6 ordonnait aux comtes et fidèles royaux qui ont en bénéfice les biens des églises de leur en payer la double dîme. Les nones et dîmes payées par tous, mentionnées par l'art. 7, paraissent bien être celles-là mêmes que l'art. 6 signale comme acquittées par tous les bénéficiers. Il ne peut s'agir à l'art. 7 des dîmes ecclésiastiques ordinaires, car jamais elles ne sont perçues à double tarif et à cette date elles sont affectées à l'église locale. Cet article fait un devoir aux évêques d'entretenir, s'il en est besoin, les églises de leur diocèse, qu'elles soient ou non en leurs mains, car ils ont les ressources nécessaires pour les réparer toutes.

2. En juin 829, l'évêque de Paris cédait à la mense du chapitre la moitié des nones, « que de rebus ecclesie nostre ab his qui eis utuntur nostre ecclesie conferuntur » (de Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 35, p. 50). Il s'agit des dîmes et nones, comme le montrent les confirmations de Charles le Chauve (19 avril 850, *HF*, VIII, 508). Le 17 avril 850, ce roi confirme au chapitre de Châlons les biens que l'évêque Loup affecte à ses chanoines, « simul cum nonis et decimis aliarum preterea rerum quae ipsius ecclesiae juris fuisse noscuntur et reddi quotannis partibus ipsius debentur » (*Cart. chap. Châlons*, 7). Il s'agit très probablement des biens détenus par les bénéficiers royaux, bien que les nombreux diplômes relatifs à leurs bénéfices (p. 9, 11, 13, 16, 22, 33, 35) ne fassent aucune mention de la double dîme. En 855, Charles le Chauve, confirmant la mense de la communauté de Saint-Sulpice de Bourges, lui attribue « nonas et decimas de parte ipsius abbatiae quam comes possidet » *(HF*, VIII, 543).

3. : « Nonas ac decimas, quas qui res ecclesiasticas tenent, solvere rectoribus ecclesiarum ordinati sunt ad luminaria et stipendia clericorum, multis in locis abstractas esse vidimus. Quod saepe jam missis vestris in publicis indicavimus placitis. Sed inde hactenus aut parvum aut nullum consecuti sumus effectum » *(Conc. Karol.*, I, 292).

4. *Cap. Worm.*, 5 : « De his qui nonas et decimas jam per multos annos aut ex parte aut ex toto dare neglexerunt » *(Cap.*, II, 13).

Il en est qui laissent en friche les terres astreintes à cette contribution pour n'avoir pas à la solder [1]. Le 27 février 838, l'évêque d'Angers dénonçait à Pépin I d'Aquitaine les vassaux de ce roi qui, mis en possession de biens de son église, retiennent les dîmes et nones [2]. A Meaux et à Paris, en 845, les évêques se plaignent de la négligence qu'on apporte à verser aux églises cette redevance ; on la rejette avec mépris [3]. Le domaine de Neuilly avait été cédé en bénéfice par Charlemagne aux dépens de l'église de Reims ; mais jusqu'à la mort de cet empereur, elle en avait eu *vestitura*, grâce au paiement des nones et dîmes. Par la suite et jusqu'en 876, le bien est demeuré aux mains de bénéficiers ; mais l'église en avait perdu la *vestitura*, elle ne percevait plus la double dîme [4]. Hincmar a fait savoir en effet à Charles le Chauve, que les nones et dîmes dues à l'église de Reims pour les biens dont disposèrent les rois, ne sont plus payées [5]. Le clergé du Mans élevait des plaintes semblables [6]. Dans les dernières années du règne de Charles le Chauve, l'archevêque de Bourges, Vulfad, reproche à ses diocésains de soustraire les dîmes et nones aux églises [7].

Les rois ne cessent d'adresser à ce sujet des admonitions à leurs fidèles réunis au plaid et de renouveler l'ordre de payer la double dîme [8]. Dans les assemblées locales qu'ils président, les *missi* royaux pressent les grands du pays de payer fidèlement les nones et dîmes [9]. Évêques et papes adressent aux détenteurs des biens d'église mêmes objurgations [10]. Les conciles se référant aux prescriptions royales réclament l'acquitte-

1. Plus haut, p. 285, n. 1.

2. Urseau, *Cart. S. Maurice*, 7, p. 20.

3. 62 : « Hi vero qui ex rebus ecclesiasticis nonas et decimas persolvere et sarta tecta ecclesiae... restaurare debent et hoc non solum neglegunt, verum et per contemptum dimittunt » *(Cap.*, II, 413).

4. Plus haut, p. 294, n. 2.

5. 2 sept. 847, Flodoard, *Hist.*, III, 4, *SS*, XIII, 477.

6. Dipl. faux de Charlemagne, 29 avril 802, *Actus*, 283 ; de Louis le Pieux du 31 déc. 832, *Gesta*, 34. Les ouvrages où sont insérés ces diplômes ont été composés vers le milieu du IX[e] siècle et ces textes authentiques ou apocryphes sont l'écho des plaintes du clergé manceau.

7. Cf. plus haut, p. 294, n. 1.

8. *Admon. ad omnes*, 823-5, 23 : « De nonis quidem et decimis unde et genitor noster et nos frequenter et in diversis placitis admonitionem fecimus » *(Cap.*, I, 307).

9. *Allocutio missi cujusdam Divionensis*, 857, 1, *Cap.*, II, 292.

10. Vulfad, archevêque de Bourges, écrit : « Monemus etiam eos qui res ecclesiasticas beneficiario jure possident, ut nonas et decimas ecclesiis reddant, ex quibus ipsae res esse videntur et amplius ea nullo modo retineant, ne forte sacrilegium incurrant » *(Ep. var.*, 27, VI, 191). Jean VIII écrit aux évêques, au diocèse desquels sont sis les biens de l'église de Tours, de faire rendre gorge aux spoliateurs : « Inter haec etiam illos monete ut nonas et decimas, secundum antiquam consuetudinem quibus dare debent..., dare minime differant » *(Ep.*, 158, Migne, CXXVI, 801).

ment de la redevance [1]. Ordonnances et remontrances ne suffisent plus à maintenir la règle. Les Capitulaires instituent des sanctions contre les réfractaires. Les *missi* ont ordre de s'informer si la double dîme est acquittée et de contraindre les récalcitrants [2]. Si un litige s'élève sur la qualité du bien, on en fera la *descriptio* ; le chef de l'église qui réclame la double dîme, l'occupant qui la refuse comparaîtront l'un et l'autre devant le roi avec les *missi* [3]. Des amendes sont prononcées contre les négligents [4]. Ils s'exposent même, au terme des Capitulaires, à perdre leur bénéfice, s'ils s'obstinent à en rejeter les charges [5].

Ce sont ces résistances qui déterminent les rois à stipuler en faveur d'églises particulières qu'elles recevront la double dîme des biens dont la jouissance leur a été retirée. Le droit commun devenant insuffisant, le privilège apparaît. Ordre est intimé aux bénéficiers royaux de telle église de lui payer nones et dîmes. Au comte Amadéus et à quatre vassaux qui ont en bénéfice des biens appartenant à Saint-Bénigne de Dijon, Louis le Pieux fait commandement d'acquitter la double dîme, parce que cela est juste [6]. Plus souvent, l'église obtient qu'un précepte spécial consolide pour elle la législation des Capitulaires. A maintes églises épiscopales et monastiques a été délivré un diplôme qui oblige les hommes royaux mis en possession de leurs biens à supporter désormais cette charge. Le privilège concerne tantôt un bien déterminé [7], tantôt tous les domaines dont l'église a perdu la jouissance [8].

1. *Conc. Valent.*, 855, 10 : « sicut edictis principum jussum est » (Mansi, XV, 9) ; *Lingon.* et *Sapon.*, 859, 13, col. 530 et conc. cités p. 293, n. 1.

2. *Cap. Worm.*, 5, II, 13 ; *missorum Suession.* 6, p. 268 ; *Tusiac.*, 10, p. 331.

3. *Cap. missorum Suession.*, 6, p. 268.

4. *Cap. per se scrib.*, 818-9, 5, I, 287 ; *Cap. Worm.*, 5, 10, II, 13-14.

5. *Cap. per se scrib.*, 818-9, 5 : « ne saepius iterando beneficium amittat » (I, 287). Ceux-là seulement qui s'obstineraient dans le refus (saepius iterando) seraient exposés à cette peine ; encore ne s'agit-il que d'une menace. Toutefois le capitulaire de Worms de 829 l'accentue : « quicumque hanc neglegentiam iteraverit, beneficium unde haec nona et decima persolvi debuit, amissurum se sciat » (5, II, 13). Le concile de Meaux les menace aussi d'éviction suivant l'adage : « qui negligit censum, perdat agrum » (62, p. 413).

6. : « nonas et decimas in omnibus dare faciatis quia justum est » (B M 800 ; *HF*, 257).

7. Dipl. de Lothaire I, 840, pour Faremoutiers : « nonae et decimae annis singulis persolvantur absque contradictione ab illis qui eam modo tenent quoadusque eamdem villam pleniter suo restituamus loco » (*HF*, VIII, 378) ; de Charles le Chauve, post 869, pour l'église de Lyon, p. 622 ; de Carloman, mai 881, pour l'église d'Orléans, IX, 419.

8. Dans la *form. Imper.* 21, ordre de payer double dîme et cens est intimé à tous ceux des fidèles royaux (quicumque) qui tiennent de la largesse du prince des biens de telle église ou monastère (Zeumer, 302). Un diplôme de cette teneur a été probablement délivré à l'archevêque Théodulf pour l'église d'Orléans et le monas-

Le roi qui déclare n'avoir pas les moyens de rendre à une église des biens cédés en bénéfice, stipule que les détenteurs acquitteront la double dîme jusqu'à leur mort ou jusqu'au jour où il pourra donner pleine satisfaction à l'église[1]. Parfois, il prévoit une surveillance spéciale qu'exerceront ses envoyés. Charles le Chauve décide que les détenteurs des biens de l'église de Reims acquitteront la double dîme entre les mains du *missus* de l'évêque, en présence des *missi* royaux. Tout réfractaire sera puni de la perte de son bénéfice[2]. Mais nous ne savons si ces préceptes particuliers furent mieux obéis que ne l'étaient les Capitulaires qui édictaient relativement aux dîmes et nones une règle de droit commun.

Quand les dîmes et nones ont à tort cessé d'être payées, les bénéficiers doivent les restituer, c'est-à-dire reprendre l'usage indûment aboli de les acquitter. On rend les dîmes et nones comme on restitue le bien lui-même. Vulfad de Bourges exhorte les détenteurs des biens à faire restitution des dîmes et nones[3]. Encore au X[e] siècle, dîmes et nones sont rendues au chapitre Saint-Vincent de Mâcon [4], qui après avoir jadis peut-

tère Saint-Aignan (301, n. 2). Celui qu'a obtenu l'église de Mâcon, conformément à cette formule, a été conservé (10 févr. 816, *Cart. S. Vincent*, 57, p. 45). Le même commandement est adressé sous des formules différentes par Louis le Pieux à tous ses comtes et vassaux qui tiennent de sa largesse des biens de Saint-Mihiel (13 juill. 816, *Cart. S. Mihiel*, 7, p. 64), par Pépin I d'Aquitaine à tous ceux qui ont en bénéfice des biens de Saint-Maurice d'Angers (27 févr. 838, *Cart. S. Maurice*, 7, p. 20), par le même et par Louis le Pieux à ceux qui détiennent en bénéfice une part des biens de Saint-Maixent (13 janv., 10 oct. 827, Richard, *Chartes de S. Maixent*, *Arch. hist. Poitou*, XVI, 5 et 6 ; *HF*, VI, 553), par Charles le Chauve à tout sien fidèle (quisquis fidelium nostrorum) qui détient des biens de l'église de Reims (2 sept. 847, Flodoard, III, 4, *SS*, XIII, 478), à ses *indominicati vassali*, qui tiennent des biens de l'église de Nevers (13 janv. 843, *Gall. Christ.*, XII, Instr., col. 300), par Charles le Gros, 16 juin 885 et Charles le Simple, 26 juin 900, à quiconque tient en bénéfice des biens de Saint-Martin d'Autun (Bulliot, *Essai sur S. Martin*, Pièces just., 6, II, 17 ; *HF*, IX, 485). Les clercs manceaux ont fabriqué de faux diplômes par lesquels Charlemagne et Louis le Pieux auraient obligé leurs bénéficiers à payer nones et dîmes, en attendant la restitution (17 déc. 796, 23 avril 802, *Actus*, 21, p. 279-287; *Gesta Aldrici*, 34-43).

1. Dipl. cités pour Faremoutier et les églises de Lyon, d'Orléans (p. précéd., n. 7), de Nevers et du Mans (n. 8).

2. Dipl. cité du 2 sept. 847.

3. Cf. plus haut, p. 296, n. 10.

4. Tel est l'objet de plusieurs notices ou chartes insérées au cartulaire de Saint-Vincent. Entre 950 et 958, l'évêque a rendu des dîmes, les comtes ont restitué des bénéfices, en particulier l'église de Chanillon « et nonas ac decimas ex eodem fisco que quondam ab eis ablate fuerant » (Ragut, 103, p. 79). Cf. Dipl. de Louis, 28 oct., c. 948 (99, p. 74). Entre 941 et 960, l'avoué du chapitre porta plainte devant le comte Hugues, « quod nonas et decimas de fiscis Matisconensium, unde preterito tempore, canonici ipsius loci vestiti fuerunt, injuste eis ablate sunt ». Le comte, reconnaissant le droit des chanoines, « reddidit illis nonas et decimas de omnibus fiscis per diversos pagos sitis... ad mensam fratrum » (156, p. 108) ; cf. Charte de Hugues, de même teneur (70, p. 58). Le pape Agapit leur confirme les nones et dîmes, « ex fiscis prefati pagi » (68, p. 56). Le roi Louis confirme, à la prière du comte

être obtenu de l'évêque assignation à leur mense des doubles dîmes dues par les bénéficiers de l'église, en avaient été frustrées par la suite.

Les détenteurs des biens sécularisés ont cherché en somme et ont souvent réussi à s'exonérer à la fois des deux sortes de redevances destinées à l'origine tant à marquer le droit de l'église, qu'à lui assurer une part des revenus produits par la terre confisquée. Le clergé se serait facilement contenté d'obtenir l'une ou l'autre à titre de reconnaissance de sa qualité de propriétaire. Prétendre à une double dîme et exiger en outre le maintien du cens suivant la règle établie par Charlemagne à Héristal, c'eût été demander trop. C'était beaucoup déjà d'obtenir l'une ou l'autre redevance en reconnaissance du droit de l'église et souvent on ne parvenait à en percevoir aucune.

5. — Extension du double dîmage et assiette de la contribution

Aux termes des premiers Capitulaires qui ordonnèrent le paiement des dîmes et nones, cette contribution est exigible de tous ceux qui détiennent des biens d'église en bénéfice par la libéralité du roi [1]. La même formule ou des expressions équivalentes sont contenues dans les textes législatifs de la première moitié du IX[e] siècle qui règlent le double dîmage [2]. Un très grand nombre de diplômes marquent dans le même temps que la double dîme est payée ou doit l'être par ceux qui

Hugues, « omnes nonas et decimas ab antecessoribus nostris usui fratrum redditas » (Dipl. cité). Il se peut d'ailleurs qu'il s'agisse ici de dîmes et nones ayant un autre caractère. Une charte de l'évêque de Nevers, Francon, attribue, en 903, à une chapelle des nones et dîmes de son *episcopatus*, qu'il dit avoir été jusque là *indominicatae* (*Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, col. 313-4). Ces doubles dîmes paraissent être des dîmes ecclésiastiques ordinaires, mais perçues à double tarif et dont l'évêque, qui en jouissait personnellement jusque-là, fait attribution à une chapelle, afin de constituer la dîmerie de cette église. Peut-être dans les chartes mâconnaises s'agit-il de dîmes de ce genre ou de redevances quelconques au tarif du dixième.

1. Le capitulaire de Pépin exige le paiement des nones et dîmes de ceux qui tiennent des biens d'église « per verbum domni regis » (cf. plus haut, p. 197, n. 2). La forme lombarde du capitulaire d'Héristal explique que le règlement est à l'adresse des séculiers qui ont eu en bénéfice des biens d'église « per verbo domni regis » (p. 198, n. 1).

2. *Cap. missorum*, 802, 56 : « Ut ii qui per beneficium domni imperatoris ecclesiasticas res habent, decimam et nonam dare et ecclesiarum restaurationem facere studeant » (*Cap.*, I, 104). Aux termes d'autres textes législatifs (*Karoli ep. in Italiam emissa*, 790-800, p. 203 ; *Pippini cap. ital.*, 801-10, 6, p. 210), les dîmes et nones sont payées par les comtes, les *vassi*, les fidèles du roi, qui tiennent en bénéfice des biens d'église. Le capit. de 818-9 de Louis le Pieux stipule que si les comtes et les *vassi* du roi ne paient pas la double dîme, ils perdront leur bénéfice (5, p. 287-288).

tiennent les biens d'église par la largesse du monarque [1]. On constate souvent que cette redevance est effectivement acquittée par la catégorie spéciale des bénéficiers royaux [2] et quand de grands seigneurs cédèrent en place des rois des biens ecclésiastiques, ce fut parfois encore aux mêmes conditions [3].

Parmi les bénéficiers du roi qui doivent la double dîme, il faut ranger les détenteurs d'un bénéfice comtal, pour autant qu'il se compose de biens d'église. Les Capitulaires soumettent au double dîmage les comtes, comme les autres *vassi* royaux qui détiennent ces biens [4]. Maintes fois, il est dit des propriétés d'église, associées, incorporées au *comitatus*, que la double dîme du revenu qu'elles produisent est versée à l'établissement propriétaire [5]. En droit, ce prélèvement devait être fait aussi sur les domaines ecclésiastiques retenus dans l'*indominicatum* royal. Il fut du moins un temps où l'église de Reims percevait les doubles dîmes de la *villa* de Douzy tenue à cens par les rois. En fait, les souverains se dispensent d'acquitter cette redevance [6] et les comtes, comme tant d'autres bénéficiers du reste, négligent souvent de payer la double dîme [7]; mais il ne semble pas que le *comitatus*, pas plus que le fisc royal soit dispensé jamais formellement [8] de la charge imposée à tous ceux qui détiennent des biens d'église sécularisés *per verbum regis*.

1. Voir les diplômes cités plus haut, p. 279, n. 3.

2. Anscher, le saxon qui a reçu de Charlemagne la *villa* de Neuilly en bénéfice, payait nones et dîmes à l'église de Reims (*De villa Novil.*, *SS*, XV 1168). Louis le Pieux oblige à payer la double dîme le comte et ses *vassi* qui ont en bénéfice des biens de Saint-Bénigne (*HF*, VI, 257). Les biens que, le 21 oct. 845, Charles le Chauve attribue en bénéfice aux moines de Saint-Maur de Glanfeuil, sous réserve des dîmes et nones, étaient précédemment tenus en bénéfice par son fidèle Ithier (*Cart. S. Mauri*, 19, Marchegay, *Arch. d'Anjou*, I, 362).

3. Le 11 déc. 941, Gilbert, comte d'Autun, accorde au fidèle de Robert, son fidèle, un manse ½ de terres appartenant à Saint-Étienne de Dijon, du consentement de l'archidiacre Rahier et de ses chanoines, à condition que l'église recevra, comme il est prescrit, nones et dîmes (Pérard, 63). De même, les comtes de Chalon stipulent que les personnes qu'ils mettent en possession de biens de Saint-Marcel verseront aux mains des chanoines les dîmes « de rebus indominicatis » (juin 924, *Cart. Saint-Marcel*, 27, p. 28).

4. Plus haut, p. 301, n. 2.

5. Plus haut, p. 242, n. 1.

6. Plus haut, p. 233.

7. Du moins nulle mention n'est faite de dîmes et nones dans des documents qui signalent comme incorporés au *comitatus* ou saisis par des comtes divers biens des églises de Troyes (Dipl. de Charles le Chauve, 10 janv. 856, *Cart. de l'Yonne*, 35, I, p. 68), d'Autun (29 avril 861, *Cart. église Autun*, 8, I, 12), de Narbonne (Dipl. de Carloman, 4 juin 881, d'Eudes, de Charles le Simple, 7 juin 922, *HL*, V, Pr., 3, col. 70 ; 13, col. 86), de Vienne (Dipl. de Louis l'Aveugle, 927, *Gall. Christ.*, XVI, Instr., col. 15).

8. On a vu, p. 242, cf. p. 235, n. 1, que l'« excipimus » stipulé en faveur du *comitatus* de Nevers a pour objet non la *vestitura* par les doubles dîmes, mais la restitution des biens à la mort des détenteurs du bénéfice comtal.

Ces dispositions n'ont été édictées, à l'origine, qu'au sujet des biens d'église dont disposèrent les rois. Aux termes du capitulaire d'Héristal, on doit faire différence entre les précaires passés sur l'ordre du prince et ceux qu'un prélat délivre spontanément [1]. L'occupant d'une terre ecclésiastique qui ne devait pas son bénéfice à la faveur du roi, n'était pas astreint par les capitulaires de Pépin et de Charlemagne au paiement des nones et des dîmes. Les charges du bénéficier bénévolement mis en possession par le prélat étaient d'un autre ordre et librement débattues entre les deux parties. En retour de son bénéfice, l'homme d'une église n'avait d'obligation que vis à vis d'elle. Les *vassi* royaux nantis au préjudice d'une église, outre le service dû au roi, devaient à cette église les compensations commandées par leur seigneur.

A l'égard des détenteurs illégitimes des biens d'église qui n'ont pour titre de possession que le *verbum* du prince, le dîmage du revenu, devoir imposé dès lors à tous par la loi civile comme par la loi ecclésiastique, a été converti par les ordonnances des deux premiers rois carolingiens en un double dîmage [2]. Les *vassi* du roi paient à l'église propriétaire deux dîmes pour les biens dont ils ont l'usage et sont par là dispensés d'acquitter la dîme ordinaire au propre prêtre [3]. Les bénéficiers qui occupent une terre d'église par l'effet d'une largesse spontanée du prélat, ne doivent, suivant le droit commun, qu'une dîme simple. A la vérité, celle-ci, quand il ne s'agit pas d'un bénéfice limité à un petit nombre de manses [4], n'est pas perçue par le décimateur ordinaire, le clergé du *titulus* paroissial. Les biens ecclésiastiques, qu'ils restent en la jouissance du propriétaire, ou qu'ils aient été librement cédés par lui à des béné-

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 119. La forme lombarde note que les derniers sont révocables à la volonté du prélat. Cette différence, soulignée par le commentateur, n'est pas nécessairement la seule ; le même commentateur a, en effet, expliqué que dîmes, nones, cens sont dus pour les biens cédés en bénéfice par ordre du roi. Les précaires spontanément passés par le prélat échappent par conséquent à cette loi.

2. Cf. fasc. 1, p. 106 et suiv. et notre article, *La dîme des biens ecclés.*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, XIV, 495 et suiv.

3. art. cité, p. 496, n. 1, et *Les bénéficiers de Saint-Germain des Près*, dans la *R. Mabillon*, 1922, p. 211.

4. Les Statuts d'Adalhard stipulent que les hommes des moines de Corbie qui tiennent en bénéfice moins de 4 manses, paieront comme les tenanciers la dîme à l'église locale et à leur prêtre. Seuls, les bénéficiers qui jouissent d'une terre plus considérable paieront la dîme au monastère (éd. Levillain, dans *Le Moyen-âge* 1900, p. 385). Semblablement, un capitulaire ecclésiastique de 810-813 décide que ceux qui ont des *beneficia ecclesiarum* paieront double dîme, mais que ceux qui ont un « tale beneficium ut ad medietatem laborent », paieront pour leur part la dîme au propre prêtre (18, *Cap.*, I, 179), Cf. art. cité, p. 493, n. 3, 496, n. 1.

ficiers, ne sont dîmés, eu égard à leur condition spéciale [1], qu'en faveur des services charitables de l'établissement même. La dîme simple de ces bénéfices, comme celle de l'*indominicatum* ecclésiastique ou monastique, contribue à entretenir l'hôtellerie de l'église ou du monastère ; la double dîme des bénéfices royaux constitués en biens d'église est payée au contraire, à titre de dédommagement partiel, à l'église dépossédée et versée dans son budget au compte général des revenus. L'acquittement d'une dîme simple par les bénéficiers est signe qu'ils tiennent leur bénéfice du don spontané du prélat, qu'ils sont ses hommes ou ceux de l'église et non pas ceux du roi. Quand au contraire une double dîme est acquittée, elle marque d'ordinaire que le bien d'église est tenu en bénéfice du roi.

Le mauvais vouloir des contribuables réduisait, dans la pratique, le champ des compensations accordées par les rois aux églises dont les biens sont détournés aux usages publics. Le clergé a cherché, d'autre part, à élargir le domaine théorique où s'étendait son droit de percevoir double dîme. La libre concession du chef de l'église ne se distingue pas toujours nettement de celle que commande le *verbum regis* ; l'établissement est souvent victime de spoliations qui s'abritent derrière une prétendue libéralité du recteur [2] ; aussi les ecclésiastiques souhaitaient pouvoir exiger double dîme de tous les bénéfices, dont l'origine était à cet égard suspecte. Aux termes du privilège qu'Hincmar a obtenu, en 847, pour l'église de Reims, cette redevance n'est pas due seulement par ceux qui bénéficient d'une largesse des rois ; ceux-là aussi doivent l'acquitter qui détiennent des biens soustraits, par suite de l'imprudence des recteurs et de la concession faite par eux à la prière de quelque postulant, ou bien en raison de quelque

1. Le dîmage en faveur de l'hôtellerie est certainement pratiqué sur les terres de quelques églises épiscopales (*La dîme des biens ecclés.*, XIII, 480) et d'un grand nombre de monastères (voir la liste, art. cité, p. 482, n. 1 ; il faut ajouter à cette liste Hasnon et probablement Saint-Germain des Près, cf. *Les bénéficiers de S. Germain*, p. 212 et 214, n. 2). Il paraît juste que les riches propriétaires ecclésiastiques soient tenus, eux aussi, par le précepte de la dîme, mais qu'au lieu de l'acquitter là où sont payées les autres dîmes, à l'église rurale, ils l'appliquent eux-mêmes et chez eux aux œuvres de miséricorde et de piété dont ils ont la charge (*La dîme des biens ecclés.*, XIV, 499-500). La dîme simple des biens ecclésiastiques versée à l'hôtellerie et la double dîme payée par les bénéficiers royaux à l'établissement propriétaire nous paraissent (cf. art. cité) être l'une et l'autre en relation avec la dîme ordinaire. Ce sont des applications diverses, suivant les cas particuliers, de la loi générale de la dîme.

2. C'est le cas notamment de l'évêché de Reims qui, avant l'épiscopat d'Hincmar, a été tenu dans l'*indominicatum* du roi et régi pendant la vacance par des *rectores* qui, sans doute, se pliaient à toutes les volontés royales.

intrigue des méchants [1]. La libéralité des rois est ici distinguée de deux autres issues par lesquelles se sont échappés aussi les biens de l'église de Reims ; or les dîmes et nones sont exigibles dans les trois cas, si tant est qu'ils se distinguent effectivement.

Comme au temps qui précéda les sécularisations faites par les premiers Carolingiens, l'autorité royale est impuissante, sous les successeurs de Louis le Pieux, à contenir l'avidité des pillards. Aussi, ce ne sont plus seulement les atteintes portées par les rois au temporel ecclésiastique, mais aussi les envahissements des usurpateurs et déprédateurs de tout étage qui soulèvent les protestations du clergé. Visiblement, il s'efforce, sans y réussir d'ailleurs, d'étendre à toute violence subie par lui les garanties obtenues des rois contre leurs propres entreprises. A partir du milieu du IX[e] siècle, dîmes et nones sont réclamées de tous les biens enlevés aux églises par violence, qu'elle soit le fait des rois ou de simples particuliers [2]. Les préceptes royaux qui sanctionnent le droit d'une église à percevoir dîmes et nones ordonnent qu'elles soient payées par les détenteurs des biens qui ont été enlevés en raison de l'incurie des recteurs et de la malveillance des méchants [3], expressions qui, on l'a vu [4], déguisent souvent l'intervention abusive des rois, mais parfois aussi, sans doute, signalent des

1. 2 sept. 847. Hincmar s'est plaint que la double dîme n'est pas payée « ex rebus... quæ per parentum antecessorum videlicet regum dationem, sive per rectorum ejusdem ecclesiae imprudentiam vel concessionem, vel etiam quorumcumque malivorum machinationem ab eadem sancta ecclesia abstractae esse cernuntur » (Flodoard, *Hist.*, III, 4, *SS*, XIII, 477). Le roi oblige à les acquitter quiconque parmi ses fidèles (quisquis fidelium Dei... nostrorumque) tient des biens de l'église, « sive per largitionis nostrae concessionem, sive per quorumcumque...affectationem vel machinationem, seu etiam et deprecationem » (p. 478). Il s'agit d'ailleurs, dans tous les cas, de fidèles du roi ; la mesure paraît être prise contre tous ceux qui ont profité de la vacance du siège avant l'élévation d'Hincmar pour dépouiller l'église; les uns ont obtenu des biens en bénéfice du roi, d'autres les ont demandés en précaire aux administrateurs *(rectores* et non *pontifices)* de l'évêché, d'autres enfin les ont usurpés.

2. Le diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'église de Reims a pour objet les biens qui ont été « abstractaè », quelle que soit la méthode suivant laquelle la spoliation a été faite. La *villa* de Cravan, autrefois enlevée (olim abstracta) à l'église d'Auxerre, acquitte une double dîme « propter vestituram » (Dipl. de Charles le Simple, 901, *Cart. de l'Yonne*, 67, I, 132). Raoul décide que si tels biens ont été enlevés (tractae) de l'évêché de Sens, ils paieront double dîme, suivant la coutume des églises (28 déc. 933, 71, p. 138). Le concile de Valence de 855 estime que les capitulaires des rois relatifs au double dîmage s'étendent à tous les biens enlevés aux églises : « sicut edictis principum jussum est, nonae et decimae ipsis ecclesiis, unde subtractae sunt, fideliter persolvantur » (10, Mansi, XV, 9). Cf. *La dîme des biens ecclés.*, XIII, 495-6.

3. Dipl. de Charles le Chauve cité pour l'église de Reims ; du 4 déc. 861, pour l'église de Mâcon, Ragut, *Cart. S. Vincent*, 109, p. 84 ; de Carloman pour l'église d'Orléans, mai 881, *HF*, IX, 419.

4. Cf. plus haut, p. 217 et suiv. et l'art. *La dîme des biens ecclés.*, 496, n. 1.

déprédations auxquelles le souverain reste étranger [1]. Jean VIII exhorte les évêques à intervenir pour faire rendre gorge aux pillards qui ont saisi les biens de l'église de Tours. Que du moins provisoirement ces malfaiteurs payent, suivant l'antique coutume, les dîmes et nones [2].

De plus en plus, cette redevance a pour objet de marquer, en place du cens, le droit de l'église propriétaire. De quelque manière qu'elle ait été spoliée, un prélat estime avoir droit à la double dîme du revenu, chaque fois qu'il est privé injustement de la jouissance d'une propriété. En 848, Charles le Chauve ordonne de payer les dîmes des récoltes d'une *villa* à l'église Saint-Maurice d'Angers, à qui est reconnue la propriété du bien [3]. L'église de Châlons perçoit, en 850, les nones et les dîmes des biens qu'on sait avoir appartenu à l'église [4]. En 853, Charles le Chauve ordonne de soumettre à un double dîmage les biens pour lesquels la preuve est faite qu'ils dépendent des églises et qui, en raison de diverses nécessités, ne peuvent être restitués [5]. Très souvent, il est dit, sans autre précision, que la redevance est exigible des hommes qui usent des biens d'église [6], qui les ont ou les tiennent [7], de tous ceux qui possèdent des biens ecclésiastiques à titre bénéficiaire [8],

1. C'est le cas, semble-t-il, du diplôme de Charles le Chauve pour l'église de Reims ; on y distingue le don du roi et la malveillance des méchants qui exploitent la faiblesse des recteurs.

2. *Ep.*, 158, Migne, CXXVI, 801.

3. 23 juill. 848, Marchegay, *Chartes mancelles de S. Florent*, dans la *R. hist. du Maine*, III, 351.

4. Dipl. de Charles le Chauve, 17 avril 850 : « nonis et decimis... rerum quae ipsius ecclesiae juris fuisse noscuntur » *(Cart. de Châlons*, 6).

5. *Conv. Suession.*, B, 8 : « Et ut ex possessionibus, quae ecclesiasticae certis indiciis comprobantur nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonae et decimae tribuantur » *(Cap.*, II, 266).

6. L'évêque de Paris, Inchade, attribue à son chapitre, en 829, une part des nones, « que de rebus ecclesie nostre ab his qui eis utuntur nostre ecclesie conferuntur » *(Cart. de Paris*, 35, p. 50). La charte décide aussi que les dépendances des *villae* attribuées aux chanoines qui sont tenues en bénéfice ou en précaire feront retour au chapitre après la mort des hommes qui la tiennent. Comme il n'est pas fait ici différence entre les bénéficiers du roi et les précaristes que les évêques ont pourvus librement, ceux qui paient dîmes et nones parce qu'ils usent des biens de l'église, appartiennent peut-être à la fois à ces deux catégories de bénéficiers, qui seraient par conséquent soumis aux mêmes obligations.

7. *Cap. missorum*, 813 ?, 12 : « Ut nonas et decimas donent qui res ecclesiarum habent » (p. 183) ; Dipl. de Lothaire I pour Faremoutier : « ab illis qui eam (villam) modo tenent » *(HF*, VIII, 378).

8. *Syn. Franconof.*, 794, 25 : « Ut decimas et nonas sive census omnes generaliter donent qui debitores sunt ex beneficia et rebus ecclesiarum secundum priorum capitulorum domni regis » *(Cap.*, I, 76). Le capit. de Worms de 829 renouvelle les prescriptions antérieures au sujet des biens d'église, « quas quicumque in beneficium habent » (9, II, 13). Le 27 févr. 838, Pépin I d'Aquitaine ordonne le paiement de la double dîme par les comtes, par ses vassaux « cunctisque ex sancti... Mauricii Andecavensis rebus beneficia habentibus » (Urseau, *Cart. S. Maurice*,

de quiconque tient un bénéfice ecclésiastique [1]. Dans les Capitulaires, la formule s'appliquait probablement aux seuls bénéficiers royaux, car ces ordonnances renouvellent simplement, en s'y référant parfois expressément, les prescriptions des premiers rois Carolingiens qui concernent seulement cette catégorie de bénéficiers. Mais peut-être à l'abri de ces formules générales, le clergé entend-il être en droit de percevoir dîmes et nones de tous ceux qui détiennent injustement des biens d'église, de quelque manière qu'ils soient entrés en jouissance.

Le clergé, hostile au bénéfice royal créé à ses dépens, cherche à ramener les bénéficiers du roi à la condition régulière de vassaux de l'église ou du prélat. Il ne renonçait probablement pas, en pareil cas, à percevoir les dîmes et nones traditionnellement payées par les détenteurs du bien. Autant qu'il était possible, on maintenait sans doute la coutume établie d'acquitter double dîme. La charge s'attachait au domaine, qui passait de mains en mains grevé de cette redevance en faveur d'une église. On s'explique ainsi peut-être que si longtemps et jusqu'à la fin du X[e] siècle, mention soit faite de dîmes et nones, à une époque où évidemment les détenteurs des biens ne les tenaient plus en bénéfice des rois. Dîmes et nones survivaient par tradition [2] à la disparition de la catégorie de bénéficiers royaux possessionnés en terres d'église, à la charge spéciale desquels la double dîme avait été instituée.

Au reste, prélats et communautés étaient libres de mettre à leurs libéralités le prix qui leur convenait. De même qu'ils

7, p. 20). Il s'agit d'ailleurs des fidèles du roi. L'archevêque de Bourges, Vulfad, presse de payer les doubles dîmes « eos qui res ecclesiasticas beneficiario jure possident » *(Ep. var.*, 27, VI, 191).

1. *Conc. Mogunt.*, 813, 42 : « quicumque beneficium ecclesiasticum habent, ad tecta ecclesiae restauranda... adjuvent et nonam et decimam reddant » *(Conc. Karol.*, I, 271) ; *Cap. eccles.*, 810-3, 18 : « Ut qui ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex eis ecclesiae cujus res sunt donent » *(Cap.*, I, 179). Eu égard aux charges imposées à ces bénéficiers, il semble bien que dans des textes des premières années du IX[e] siècle, il ne puisse s'agir que de bénéficiers royaux. A la vérité, le même article 18 traite des bénéficiers « qui ad medietatem laborent ». Ces métayers, dont la condition s'élève peu au dessus de celle d'un simple tenancier, ne sont pas des vassaux du roi, mais les hommes de l'église. Il est probable que la première partie de l'article renouvelle simplement les prescriptions antérieures relatives au charges des bénéficiers royaux, tandis que la seconde partie traite des métayers, hommes de l'église.

2. Le dipl. de Louis V du 9 juin 979 mentionne les doubles dîmes que l'église d'Orléans a coutume (consuevit) de percevoir (cf. plus haut, p. 234, n. 6). Le texte marque bien qu'il s'agit d'une coutume. En 990, Hugues Capet signale encore cette redevance. Il est fait mention de dîmes et nones à Nevers, en 903 et le 12 déc. 935 (charte de Francon et dipl. de Raoul, *Gall. Christ.*, XII, Instr. col. 314), à Autun, le 23 avril 920 (plus haut, p. 296, n. 2), à Sens, le 23 déc. 933 (n. 3 de la p. 295), à Mâcon dans de nombreuses pièces du X[e] siècle (p. 300, n. 4).

imposaient parfois à leur bénéficier de partager avec eux par moitié le produit de la terre, ils pouvaient aussi stipuler le cinquième du revenu, soit la dîme et la none. Des bénéficiers d'église qui ne devaient leur tenure qu'à la faveur du prélat, du chapitre ou des moines, ont été obligés parfois de supporter cette charge en vertu d'un contrat spécial passé entre eux et l'église. C'était l'usage des moines de Savigny, aux IXe et Xe siècles, d'accorder des biens en précaire et surtout de laisser à leurs bienfaiteurs l'usage des terres qu'ils leur cédaient, moyennant soit les nones [1], soit les nones et dîmes de la récolte [2]. On demandait aussi ailleurs les dîmes seules [3]. En 883, Bernard, comte d'Auvergne, qui a donné une *villa* aux moines de Conques, en garde l'usufruit, moyennant la dîme, dont ils jouiront pour marquer qu'ils ont la *vestitura* du bien [4]. Peut-être à Saint-Julien de Brioude, les chanoines paient-ils, pour avoir la jouissance de leurs maisons particulières qui sont la propriété de la collégiale, une redevance des dîmes et nones [5]. De telles contributions avaient bien le caractère d'une redevance d'ordre privé, d'un prix de fermage librement débattu entre le propriétaire et l'occupant.

La filiation des nones et dîmes prescrites par les Capitulaires avec ces taxes est assez douteuse ; celles-ci pourtant, comme les premières, marquent la *vestitura* de l'église et quand leur tarif est celui d'une double dîme, elles imposent en fait aux précaristes et bénéficiers des églises, par l'effet soit d'une coïncidence toute fortuite, soit d'une assimilation dont peut-être on ne se rend pas compte, la même charge que

1. *Prestaria* d'oct. 883, cédant en bénéfice des biens que le précariste a donnés et d'autres biens du monastère, moyennant un cens et « ut de fructu quem Dominus ibi dederit, reddatis nonas » (Bernard, *Cart. de Savigny*, 2, p. 5). Cf. 9 mars 889, 3, p. 6 ; 27 août 925, 7, p. 11 ; 12 sept. 929 ?, 31, p. 31 ; c. 945, 32, p. 32 ; c. 950, 41, p. 40. Le même type de *prestaria* est en usage aussi quand le précariste n'a rien donné (11 janv. 825 ?, 16, p. 19).

2. 10 mai 799 ?, 27, p. 28 ; juill. 947 ?, 40, p. 39.

3. En 904, Rodolfe, comte de Roussillon, stipule que son fils aura après lui la jouissance d'un alleu qu'il donne au monastère de la Grasse, à condition d'acquitter les dîmes (*HL*, V, Pr., 30, col. 112). En 898, les hommes d'une *villa* reconnaissent tenir leur terre en bénéfice de l'abbé de Montolieu et en devoir les dîmes (21, col. 98). Entre 897 et 909, un usufruitier s'engage à payer aux chanoines de Saint-Julien de Brioude la dîme d'une vigne (*Cart. S. Julien*, 136, p. 152) ; en 927, un autre usufruitier doit un cens et deux parts de la dîme (58, p. 80). Entre 898 et 923, un précariste acquitte en faveur de Saint-Maixent un cens d'un sou d'argent et toutes les dîmes (*Chartes S. Maixent*, 9, p. 21). Cf. *La dîme des biens ecclés.*, XIV, 110

4. : « annis singulis investituram ipsum decimum ad ipsa casa Dei persolvam » (*HL*, V, Pr., 6, col. 75).

5. Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Julien, 12 mars 877 : « quia clerici ibi Deo famulantes claustrum monasterii habebant ex rebus sancto Juliano pertinentibus, nonarum et decimarum donatione » (*HF*, VIII, 644).

jadis les rois faisaient porter à ceux qui par leur ordre recevaient en bénéfice des biens ecclésiastiques.

Confusion s'est produite quelquefois, à la fin du IX^e^ siècle et au X^e^, entre les charges, parfaitement distinctes à l'origine, de la double dîme payable à l'église spoliée et de la dîme due à l'hôtellerie pour les biens librement cédés en bénéfice par le représentant de l'église, comme pour ceux qui sont restés en son *indominicatum*. Les dîmes et nones d'un bien soustrait à l'église vont parfois à l'hôtellerie, alors qu'elles devraient être portées au compte des revenus généraux du propriétaire et non des services charitables de l'établissement. Il en était ainsi, en 901, de la *villa* de Cravan, jadis enlevée à l'église d'Auxerre et dont la double dîme était remise à l'hôtelier du chapitre [1]. L'assimilation de la double dîme des bénéficiers royaux à la dîme due à l'hôtellerie a pu avoir pour effet de ramener la double dîme au tarif ordinaire. Les fidèles de Lothaire II pourvus par lui de biens du monastère de Stavelot sont simplement astreints à payer la dîme simple à l'hôtellerie [2]. Comme au reste Stavelot était au temps de cette *divisio* dans l'*indominicatum* du roi, il semble qu'usant des biens de l'abbaye comme l'eut fait un recteur, le roi ait imposé aux fidèles qu'il mettait ainsi en possession les seules charges requises des bénéficiers des églises [3].

Quand retenant dans son *indominicatum* un évêché, une abbaye, le roi les soumettait à une *divisio*, les bénéficiers qui en recevaient une part n'étaient pas exactement dans la condition des autres fidèles royaux pourvus de biens d'église *verbo regis*. Il a fallu qu'un diplôme obligeât les bénéficiers de l'église de Reims entrés en jouissance au temps où Charles le Chauve tenait l'évêché dans son *indominicatum*, à payer dîmes et nones, et les fidèles de Lothaire à qui il a distribué les biens de Stavelot n'acquittaient certainement pas suivant le double tarif la dîme qu'ils versaient à l'hôtellerie.

En droit strict, les doubles dîmes sont exigibles de tous ceux qui occupent des terres d'église en vertu d'une libéralité royale et seulement de ceux qui les tiennent *verbo regis* ; en fait, les *vassi* royaux rejettent une obligation que d'autre part les prélats s'efforcent d'imposer à quiconque use par violence des biens de leur église et parfois même de ceux qu'ils ont eux-mêmes mis en possession. Dans tous les cas, cette légis-

1. Dipl. de Charles le Simple, *Cart. de l'Yonne*, 67, I, 132. Cf. *La dîme des biens ecclés.*, XIII, 481, n. 1 et 494.

2. 13 avril 862, Halkin, *Recueil chartes de Stavelot*, 34, I, 85.

3. Cf. article cité, *La dîme des biens ecclés.*, note addit., XIV, 509 et 510.

lation paraît n'avoir été applicable qu'aux bénéficiers qui ont jouissance d'un lot important de terres ecclésiastiques [1], aux *vassi*, *milites*, aux hommes qui ne travaillent pas le sol. En général, les bénéficiers qui n'occupent qu'un très petit nombre de manses, ceux qui cultivent eux-mêmes leur terre n'acquittent pas la double dîme. Les bénéficiers qui devaient rendre la moitié des fruits n'étaient évidemment pas assujettis en outre à un double dîmage en faveur du propriétaire et se contentaient de payer pour leur part la dîme au propre prêtre [2].

L'église propriétaire ne soumet à un double dîmage que l'*indominicatum* des bénéficiers, la portion des domaines cultivés directement pour leur compte, la part des fruits qu'ils retirent de la terre occupée [3]. Les faux diplômes fabriqués au Mans stipulent que ceux qui ont obtenu ou obtiendront des bénéfices aux dépens de l'église paieront la double dîme de tous les produits de leur *dominicata*. S'ils en ont cédé une part à des vassaux, la *dominicata* de ceux-ci sera frappée aussi par le double dîmage [4]. Il est stipulé semblablement que les bénéficiers nantis par les comtes de Châlons aux frais de Saint-Marcel, paieront aux chanoines les dîmes *de rebus indominicatis* [5]. Comme la charge pèse sur le *dominicum*, il est des bénéficiers qui préfèrent le laisser en friche plutôt que d'abandonner à l'église le cinquième des récoltes et qui vont chercher ailleurs d'autres terres de culture [6].

Les tenanciers qui vivent sur le grand domaine ecclésiastique ne sont pas astreints, par conséquent, à une charge nouvelle du fait qu'il est cédé en bénéfice. Tandis que l'église propriétaire perçoit sur le *dominicum* des bénéfices la dîme doublée en ce cas particulier, les tenanciers paient simplement la dîme ecclésiastique ordinaire au propre prêtre, au décima-

1. Cf. plus haut, p. 290 et n. 5.

2. *Cap. eccles.*, 810-3, 18, *Cap.*, I, 179 ; cf. art. cité, XIV, 493 et suiv., et *Les bénéficiers de S. Germain*, 211 et suiv.

3. Nous avons établi ce point dans l'article cité : *La dîme des biens ecclés.*, XIII, 502-3. Les règles relatives à l'assiette des doubles dîmes (*dominicum* seul assujetti, détail des produits dîmés, dîme des redevances des tenanciers, rachat des dîmes) ont tout à fait semblables à celles qu'on applique au paiement des dîmes dues à l'hôtellerie par les domaines restés dans l'*indominicatum* du clergé ou cédés par lui en bénéfice. Cf. art. cité, passim.

4. Dipl. faux de Charlemagne, 23 avril 802 ; de Louis le Pieux, 31 déc. 832 : « de omnibus conlaborationibus terrae... tam de sua dominicata quam et de vasallorum suorum » — « de vaccaritiis dominicatis » (*Actus pont. Cenom.*, 21, p. 286 ; *Gesta Aldrici*, 43).

5. Notice de juin 924, *Cart. S. Marcel*, 27, p. 28.

6. Cf. plus haut, p. 285. n. 1. On peut se demander quel avantage ils avaient à garder un bénéfice dans ces conditions ; peut-être se contentent-ils de percevoir

teur du lieu [1]. Les dîmes payées par les tenanciers et les petits bénéficiers à l'église rurale ne peuvent suffire à l'entretien de celle-ci, car la double dîme prélevée sur le plus beau morceau du domaine, le *dominicum*, est affectée non à l'église locale, mais à l'évéché propriétaire. Aussi l'évêque, qui reçoit de tous les nones et dîmes, doit veiller à l'entretien et au luminaire de toutes les chapelles de son diocèse, de celles qui sont cédées en bénéfice, comme de celles dont il a la jouissance, et faire en sorte que leurs prêtres aient de quoi subsister [2].

Dans l'*indominicatum* du bénéficier on perçoit les dîmes de toutes les moissons récoltées [3]. Les capitulaires de Louis le Pieux stipulent que la redevance frappera d'une part les fruits de la terre, produit du labourage, vin, foin, et d'autre part l'élevage des animaux [4]. Les diplômes manceaux détaillent l'assiette de la double dîme ; celle-ci est perçue sur tout le rendement que le travail obtient de la terre dans le *dominicum* sur le foin, les grains de toute espèce, la production du vignoble, des paturages et herbages, sur les volailles, le poisson pêché, les glands, le miel, les produits des jardins, ceux de l'élevage des animaux, les laitages sortis des vacheries dominicales [5].

les redevances des tenanciers, quitte à en laisser la cinquième part à l'église (cf. p. 312). Peut-être aussi détruisent-ils le domaine, coupant les bois, faisant argent des matériaux de construction et transportent-ils dans leur propriété les dépouilles de leur bénéfice, comme le leur reprochent les Capitulaires. Par *dominicum*, il faut entendre ici la portion dont jouit le maître du grand domaine. Le terme *dominicum* s'applique, à la vérité parfois, à ce qui appartient au roi (*Cap. miss.*, 802, 13, I, 101 ; *leg. add.*, 818-819, 20, p. 285) ; mais s'il s'agissait ici de biens fiscaux cédés en bénéfice et non de biens ecclésiastiques, ils ne seraient pas grevés de la redevance des doubles dîmes.

1. C'est ainsi, croyons nous (cf. *La dîme des biens ecclés.*, XIV, 496, n. 1), qu'il faut interprêter l'art. 13 du *cap. miss. vel synod.* de 813 : « Ut capellas que infra illorum res sunt qui antiquo tempore decimam habuerunt, non sit abstractum de illis qui infra ipsa villa commanent, excepto nona et decima de dominico » (*Cap.*, I, 183). Quoi qu'il en soit, les simples tenanciers ne paient pas la double dîme, puisqu'il n'est jamais question que du *dominicum*. On ne peut pas admettre que le maître rejetait cette charge sur ses hommes ; puisque le *senior* acquitte la double dîme des redevances que lui paient ses tenanciers (cf. p. 312), ceux-ci ne contribuent pas autrement, semble-t-il, à l'acquittement de cette dîme. Cf. art. cité, XIII, 503, n. 2. Le bénéficier qui doit la moitié de la récolte à l'église en vertu de son contrat est assimilable aux simples tenanciers (XIV, 493, n. 3) et paie en outre comme eux sa dîme à l'église locale, au prêtre de sa paroisse.

2. Plus haut, p. 197, n. 1.

3. « decimas omnium frugum ipsius villae partibus sancti Mauricii cujus juris fore cognoscitur... reddere non negligant » (Dipl. de Charles le Chauve du 23 juill. 848, Marchegay, *Chartes mancelles de S. Florent*, dans la *R. hist. du Maine*, III, 351).

4. *Cap. per se scrib.*, 818-9, 5 : « de frugibus terrae et animalium nutrimine » (I, 287) ; *Admon. ad omnes*, 23 : « de omni conlaboratu et de vino et foeno fideliter et pleniter ab omnibus nona et decima persolvatur, de nutrimine vero pro decima, sicut hactenus consuetudo fuit, ab omnibus observetur » (p. 307).

5. Dipl. faux de Charlemagne, 23 avril 802 et de Louis le Pieux, 31 déc. 832 : « de omnibus conlaborationibus terrae, tam foeni quam et annonae omnium gene-

On soumet au dîmage, en même temps que ces produits de l'exploitation du maître, tout ce que le domaine met en outre en ses mains, c'est-à-dire toutes les redevances payées par les tenanciers. Ce ne sont pas ceux-ci qui paient la double dîme ; mais leur maître remet à l'église propriétaire deux dixièmes du montant des droits dont ils s'acquittent envers lui. Une seule parmi leurs redevances échappe à la double dîme : l'*hostilitium*, les corvées et charrois de guerre[1]. Comme c'est en retour du service militaire que le roi cède à ses fidèles des biens d'église, il est naturel qu'on leur laisse le produit intégral des contributions de guerre acquittées par la population. La contribution de la double dîme frappe ainsi tout ce que les bénéfices constitués en terre d'église rapportent aux bénéficiers. L'église propriétaire perçoit le cinquième du revenu total que produit en faveur du maître le domaine ainsi aliéné [2]. Le tarif indiqué représente une dîme augmentée de la none du reliquat, ou bien la neuvième part accrue de la dîme du reste, ou enfin la cinquième part de la récolte, c'est-à-dire deux dîmes, quel que soit le mode d'estimation. Comme les évêques réunis en concile l'ont à plusieurs reprises exprimé, si les chrétiens doivent au clergé la dîme de leurs biens, il est juste que les détenteurs des biens d'une église payent à celle-ci une contribution double [3].

Le capitulaire de 818-819 exige nones et dîmes des produits de l'élevage comme des fruits de la terre. Toutefois un capitulaire postérieur de peu d'années admet un tarif différentiel. Pour les fruits du labourage, le vin, le foin, tous acquitteront fidèlement et pleinement la none et la dîme. Du croît du bétail (*nutrimen*) l'église se contentera de prélever une dîme, suivant la coutume admise jusque-là [4]. Vraisemblablement,

rum,... de vinericiis quoque et perdonato, de pastionibus et pascuariis, de erbaticis et pullis, piscationibus et pastionaticis, id est de glandaticis, de melle et conlaborationibus quae in ortis fiunt, de nutriminibus animalium et caseis qui fiunt de vaccaritiis dominicatis » (*Actus pont. Cenom.*, 286 ; *Gesta Aldrici*, 43).

1. Dipl. cités : « ac de omnibus redditionibus quae ab hominibus memoratae matris acclesiae recipiuntur, excepto hostilense, id est, de bubus et conjecto ad carros construendos » (loc. cit.). Aux termes d'un dipl. de Pépin I d'Aquitaine du 27 févr. 838, les bénéficiers royaux de l'église d'Angers paient nones et dîmes « tam ex actionibus eorumdem beneficiorum quam ex collatoribus, excepto Ostirensi » (*Cart. S. Maurice*, 7, p. 20). Il faut entendre sans doute que le double dîmage frappera le rendement des terres dominicales (actiones) et aussi les redevances (collata) payées par la *familia*, à l'exception de la taxe militaire (hostilense). Cf. *La dîme des biens ecclés.*, XIII, 593, n. 1.

2. : « de omni reditu » (Précaires délivrés par Mérolus, 773, *Gesta Aldrici*, 182 et 184 ; par Francon, mars 799, p. 180).

3. Cf. plus haut, p. 290, n. 2.

4. Cf. plus haut, p. 311, n. 4.

on ne se mettait pas toujours en règle avec le tarif. Les Capitulaires marquent que certains n'acquittaient que partiellement la redevance[1]. Parfois même, le souverain et le prélat lui-même ne stipulent que le paiement d'une simple dîme[2].

Les dîmes sont d'ordinaires acquittées en nature. Toutefois Louis le Pieux admet que cette charge, comme celle des réparations, soit rachetée. Elle le sera si l'évêque le préfère et le rachat s'effectuera suivant l'accord intervenu entre l'évêque et son débiteur[3].

6. — La charge des réparations

Les bénéficiers royaux pourvus de biens d'églises ont le devoir de procurer aide au prélat pour le travail des restaurations. Chacun doit apporter sa collaboration suivant ses forces. Tous doivent acquitter pleinement cette contribution[4].

Les capitulaires de Pépin qui l'instituent précisent que la charge des réparations est commune aux prélats et aux bénéficiers et que ceux-ci doivent contribuer au prorata des biens

1. Cf. plus haut, p. 297, n. 4.

2. Le dipl. du 23 juill. 848 cité plus haut (p. 311, n. 3) réclame simplement les *dîmes* en faveur de l'église d'Angers. De même la charte de juin 924 pour Saint-Marcel de Châlon (p. 302, n. 3). La charte d'Inchade, évêque de Paris, ne parle que des nones *(Cart. de Paris*, 35, p. 50), mais les dipl. de Charles le Chauve (19 avril 850, *HF*, VIII, 508) et de Lothaire (979-986, *Recueil des actes de Lothaire*, 56, p. 132) donnent la leçon exacte, qui signale la double dîme, conformément à la *form. imper.*, 25, (Zeumer, 304).

3. *Admon. ad omnes*, 23 : « Si quis tamen episcoporum fuerit qui argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei et illi qui hoc persolvere debet convenerit » (p. 307).

4. *Pippini cap. ital.*, 801-810 6 : « Precipimus etiam comitibus et omnibus fidelibus domni imperatoris nostrique ut quicumque de rebus aecclesiae beneficia habent,... juxta possibilitatem quando necessitas exigit, de opera ad ipsas ecclesias restaurandas adjutorium faciant » *(Cap.*, I, 210); *Conc. Mogunt.*, 813, 42 : « Quicumque beneficium ecclesiasticum habent ad tecta ecclesiae restauranda vel ipsas ecclesias emendandas, omnino adjuvent » *(Conc. Karol.*, I, 271) ; cf. *conc. Arelat.*, 25, p. 253. Le texte est devenu l'article 24 des *Capitula e canonibus excepta* de 813 *(Cap.*, I, 175) ; Lettre de Louis le Pieux au comte Amadéus : « volumus ut adjutorium faciatis Heligaudo diacono ad restaurandam et recooperiendam ecclesiam sancti Benigni... propter illam scilicet rationem, quia compertum nobis est quod vos de ratione ejusdem ecclesiae beneficia habeatis » BM 800, *HF*, VI, 257) ; *Form. Imper.*, 21 : « ad aedificia ipsius ecclesie restauranda juxta vires opem ferant » (Zeumer, 302) ; Dipl. 18 févr. 816 pour l'église de Mâcon, 13 juillet 816 pour Saint-Mihiel : « ad domos ipsius ecclesiae restaurandas unusquisque pro viribus suis adjutorium ferre non differat » *(HF*, VI, 487 et 493) ; 10 oct. 827 pour Saint-Maixent, confirmant le dipl. de Pépin I d'Aquitaine du 13 janvier : « opera pleniter persolvant » (p. 553 et 666). Les faux diplômes manceaux de Charlemagne et de Louis le Pieux exigent que les réparations soient faites « pro possibilitate rerum quas in beneficium exinde possident » *(Actus*, 21, p. 286 ; *Gesta Aldrici*, 43).

qu'ils occupent [1]. Louis le Pieux règle la méthode qui sera suivie pour répartir la charge. Au sujet de l'œuvre et de la restauration des églises, décide un capitulaire de 818-819, le comte, l'évêque ou l'abbé entreront en conférence avec un *missus* royal, celui qu'ils choisiront comme arbitre de cette négociation. Suivant la quantité des biens ecclésiastiques restés aux mains du prélat ou entrés dans la composition du bénéfice comtal, on déterminera quelle œuvre et quelle partie des restaurations incomberont à chacun d'eux. Ainsi sera fixée aussi la quote part des *vassi* de l'empereur, soit qu'on les charge en commun du travail, en proportion des biens qu'ils détiennent tous ensemble, soit qu'on le répartisse en détail et qu'on fixe sa tâche particulière à chacun, suivant la quantité de biens qu'il occupe.

L'empereur prévoit qu'une entente interviendra entre les parties pour le rachat de cette charge. Les bénéficiers acquitteront en argent le prix auquel est estimé le travail. Avec cette somme le recteur de l'église embauchera les ouvriers et achètera les matériaux dont il est besoin pour la restauration [2]. Renouvelant un peu plus tard la même ordonnance, l'empereur stipule que, soit qu'on s'acquitte du labeur nécessaire aux restaurations, soit qu'on le rachète, la décision épiscopale prévaudra [3]. Il faut entendre sans doute que si les bénéficiers fournissent la main-d'œuvre, le travail sera exécuté sur les indications et la direction de l'évêque et que si le rachat des corvées est effectué, l'évêque disposera à son gré des sommes dont le montant aura été en dernier ressort déterminé par lui. C'est à l'évêque, en cas de contestations, qu'appartiendra le dernier mot.

1. : « juxta quod de ipsis rebus tenent ; — tam episcopi quam abates, vel illi laici homines qui exinde benefitium habent » (cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 99, n. 2 ; p. 100, n. 3).

2. *Cap. per se scrib.*, 5 : « De opere vero vel restauratione ecclesiarum comes et episcopus sive abbas una cum misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque eorum tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum, quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur; similiter et vassi nostri aut in commune tantum operis accipiant quantum rerum ecclesiasticarum habent, vel unusquisque per se juxta quantitatem quam ipse tenet. Aut si inter eos convenerit, ut pro opere faciendo argentum donent, juxta aestimationem operis in argento persolvant : cum quo pretio rector ecclesiae ad praedictam restaurationem operarios conducere et materiam emere possit » (I, 287). La lettre citée p. 313, n. 4, montre en effet l'empereur prescrivant à un comte et à quatre *vassi* royaux d'apporter aide au diacre Herlegaud, qui est sans doute recteur de Saint-Bénigne.

3. *Admon. ad omnes*, 24 : « Similiter quidem de operibus in restauratione ecclesiarum, sive in faciendo sive in redimendo, episcopalis potius sequatur voluntas ; nullatenus tamen remaneat quin, sicut a nobis saepe jussum est, hoc aut illud partibus ecclesiarum persolvatur » (p. 307).

Des bénéficiers on requiert une contribution à l'entretien du gros œuvre, en particulier de la toiture[1]. Les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux ne stipulent expressément que les réparations des églises, mais le premier capitulaire qui ait défini les obligations des bénéficiers royaux leur imposait l'entretien de la *domus episcopii vel monasterii*. Le clergé interprète la prescription des Capitulaires au sens le plus large et réclame l'entretien de l'église et des bâtiments annexes, de la maison épiscopale ou monastique, de tous les édifices ecclésiastiques, voire même de tous les bâtiments qui dans la cité appartiennent à l'église[2]. Au reste, dans un diplôme en faveur des moines de Saint-Mihiel, Louis le Pieux, conformément à la formule du capitulaire de Pépin, oblige ceux qui détiennent les biens du monastère par l'effet de sa largesse à prêter aide pour la restauration des maisons de l'église ; il s'agissait donc aussi des bâtiments monastiques autres que la basilique[3]. Les évêques demandent même à Meaux que les bénéficiers soient tenus, en certains cas, à contribuer à la construction d'édifices nouveaux. Si une église épiscopale n'a pas de ressources suffisantes pour établir le cloître des chanoines, conformément à une discipline nouvelle, en pareille occurrence, ceux qui tiennent en bénéfice des biens de cette église devront venir en aide à l'évêque[4].

1. ; « ex beneficiis autem clausurae et aedificia tectorum juxta facultatem sui circa monasterium construantur » (Charte de Frothaire de Toul pour Saint-Epvre, *Gall. Christ.*, XIII, Instr., col. 448 ; Dipl. de Charles le Chauve, 24 oct. 869, *HF*, VIII, 621 ; de Charles le Gros, 21 juin 885, IX, 341) ; « in teguminibus et restaurationibus » (Dipl. faux de Charlemagne et de Louis le Pieux, *Actus*, 286 ; *Gesta Aldrici*, 37) ; cf. n. suiv.

2. Le concile de Francfort (794) veut que les bénéficiers réparent les « domus ecclesiarum et tegumenta » (26, *Cap.*, I, 76). Le concile de Tours (813) signale que par l'incurie des bénéficiers, « non tantum domus monasteriorum sed et ipsae ecclesiae propter tectorum inopiam ruinas minantur » (46, *Conc. Karol.*, I, 292). A cette date, on estimait donc qu'ils étaient tenus de réparer les bâtiments conventuels du monastère aussi bien que l'église. A Meaux et Paris, en 845-846, les évêques se plaignent des bénéficiers qui « ecclesiastica quoque aedificia dissolutione adnullari permittunt » (62, *Cap.*, II, 413). Suivant les diplômes faux de Charlemagne, de Louis le Pieux, les bénéficiers de l'église du Mans doivent entretenir « aedificia ejusdem ecclesiae sive domus episcopalis ac fratrum » (*Actus*, 283 ; *Gesta Aldrici*, 34), « tam in praefixa ecclesia quam in domibus juxta eam adjacentibus » (*Actus*, 286 ; *Gesta*, 43) et même les « aedificia domorum ad eam infra civitatem pertinentium » (*Actus*, 285 ; *Gesta*, 37). Ce dernier trait montre que le faussaire cherche à étendre les obligations des bénéficiers au delà des limites tracées par les Capitulaires.

3. Dipl. du 13 juillet 816 : « ad domos ipsius ecclesiae restaurandas » (*HF*, VI, 493).

4. 53 : « Et si paupertas loci ad aedificandas domos necessarias non suffecerit, eos ad adjutorium aedificandi potestas regia cogat, qui res de eadem ecclesia in beneficiis retinent » (p. 411). C'est peut-être aussi ce que réclament les faussaires manceaux : « aedificia aecclesiae sive domorum... aedificare tibi (seu) restaurare faciant » (*Actus*, 285 ; *Gesta*, 37).

La charge est imposée aux bénéficiers, mais il est stipulé qu'elle incombe à leur bénéfice ; les réparations seront faites *ex beneficiis* [1] ; les domaines d'église qu'occupent les bénéficiers, et non leurs biens propres, devront fournir tout le nécessaire, c'est-à-dire les matériaux et la main-d'œuvre.

L'assistance que doit apporter le bénéficier est prêtée en fait sous la forme de corvées acquittées par les tenanciers des domaines ecclésiastiques dont il a la jouissance. Vers le milieu du IXe siècle, le clergé, semble-t-il, ne réclamait pas, en vue des réparations, d'autre contribution que celle-là. Les évêques assemblés à Meaux en 845, après avoir présenté leurs griefs au sujet des détenteurs de biens d'église qui négligeaient de fournir leur quote-part aux réparations, déterminent simplement à ce propos quelle devrait être la charge de la *familia*. A quelque pouvoir que soient soumis les serfs des églises, on les laissera travailler au moins vingt jours par an à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques. S'il existe une coutume meilleure, plus libérale et qui se recommande de l'époque et d'une ordonnance de Louis le Pieux ou même de Charlemagne et de son père Pépin, on ne manquera pas de s'y conformer [2]. Du détenteur d'un domaine ecclésiastique, quel qu'il soit, on exigeait donc seulement sans doute qu'il permette à ses hommes (*sinantur*) de travailler en faveur de l'église pendant vingt jours. On estimait que les coutumes qui règlent ces corvées remontaient au temps et aux ordres de Louis le Pieux et des premiers rois Carolingiens. Un synode postérieur prévoit aussi que pour l'exécution des travaux, les tenanciers du bénéfice pourront être mis à contribution. Les églises, décident en 859 les évêques, seront réparées par ceux qui usent de leurs propriétés, ou bien chacun d'eux fera prêter par la *familia* des églises placée sous ses ordres l'aide nécessaire à la réparation [3]. Ainsi, il paraissait conforme à la législation

1. Charte de Erothaire, citée p. 315, n. 1 ; dipl. de Charles le Gros et de Charles le Simple pour S. Martin d'Autun, 6 juin 885, 26 juin 900 : « quicumque ex rebus ejusdem abbatie beneficia habent, nonas et decimas earum rerum ecclesie reddant annuatim et queque edificiorum ex eisdem beneficiis que circa eamdem ecclesiam acta fuerint perficiant » (Bulliot, *Essai sur S. Martin*, II, 6, 17 ; *HF*, IX, 485). La contribution apportée « ex beneficiis » marque que la charge incombe au domaine. On a vu aussi (p. 313, n. 4) que dans les diplômes manceaux les réparations sont prévues « pro possibilitate rerum quas in beneficium exinde possident ».

2. 62 : « Servi autem ecclesiarum, quibuscumque potestatibus subditi, unde melior consuetudo vel devotior commendatio ex tempore et jussione domni Hludowici, vel certe domni Karoli, seu etiam Pipini non existit, saltim XX diebus in anno eidem ecclesiae ad reficiendas ipsius ruinas absque molestia servire sinantur. Ubi autem et amplior commendatio et melior consuetudo inde habetur, pro hac nostra necessitudinis consideratione non decidat » (*Cap.*, II, 413).

3. Canons du syn. de Langres lus et confirmés à Savonnières, 11 : « Ut ecclesiae sarciantur et restaurentur in aedificiis ab his qui earum rebus utuntur, aut ab

des Capitulaires d'exiger simplement des tenanciers du domaine cédé en bénéfice qu'ils apportent par leurs corvées l'aide dont leur maître est redevable envers l'église. Vraisemblablement, de même que les tenanciers fournissaient par leurs corvées la main-d'œuvre due par le bénéfice, c'étaient eux aussi qui par leurs redevances versaient le prix du rachat, quand les bénéficiers préféraient acquitter une somme d'argent.

Le règlement édicté à Meaux s'applique aussi bien aux serfs des *villae* dont l'église garde la jouissance qu'à la *familia* qui vit sur les terres cédées en bénéfice. Au concile de Pîtres, il fut décidé que les toits du monastère de Saint-Germain d'Auxerre seraient restaurés à des époques fixes et en temps opportun, au moyen des prestations que doivent les manses sis soit dans l'*indominicatum*, soit dans les bénéfices [1]. La charge n'est plus spéciale aux bénéfices institués par le *verbum* royal, comme l'avait stipulé Pépin lors des premiers règlements qui l'établissaient. L'obligation atteint sous Louis le Pieux et ses successeurs quiconque a jouissance des biens d'église, le prélat, la communauté et tous les bénéficiers, qu'ils soient pourvus par la seule volonté du prélat [2] ou par la largesse du roi ; mais elle ne frappe qu'indirectement l'occupant quel qu'il soit du grand domaine ; c'est sa *familia* qui porte en fait la charge.

Si peu lourdement qu'elle pesât sur lui, le bénéficier royal répugnait à l'accepter, préférant réserver à son usage les corvées et redevances de ses tenanciers. Maintes fois, Louis le Pieux a renouvelé l'ordonnance relative aux restaurations [3] ; ses successeurs qui, au reste, traitent plus rarement ce point [4], n'ont pas été mieux obéis. Les évêques se plaignent, à maintes reprises, que les bénéficiers refusent de remplir cette obligation et laissent tomber en ruines les édifices ecclésiastiques [5].

unoquoque tale ex earum familia praebeatur adjutorium, per quod... reaedificetur » (Mansi, XV, 539). Vraisemblablement, si le travail est entrepris en commun, les bénéficiers mettent aussi simplement en mouvement leurs tenanciers.

1. Dipl. synodal, 864 : « Praecepimus ut ex omnibus reliquis facultatibus monasterii quae vel dominico jure vel beneficiorum consuetudine detinentur, decimae... conferantur et sarta tecta totius monasterii et his auxiliis quae mansa debent certis et opportunis temporibus instaurentur » *(Cart. de l'Yonne*, 45, I, 89).

2. Hincmar de Laon n'admet pas le bénéfice *verbo regis* et tient que tout bénéficier de son église est exclusivement son homme. Néanmoins, il estime que ces bénéficiers ont le devoir de contribuer aux réparations. Cf. plus loin, p. 318, n. 2 et 3.

3. *Admon. ad omnes*, 24 : « sicut a nobis saepe jussum est » (I, 307) ; *Cap. Wormac.*, 829, 9 : « juxta capitularem auteriorem, in quo de operibus » (II, 13).

4. *Conv. apud Valentianas*, 853, *Adnunt. Karoli*, 2 « De reaedificatione ecclesiarum et de nonis ac decimis » (p. 75) ; *Hludow. II comm. (italicum)*, 845-50 p. 79 ; *Cap. Papiae data*, 6, p. 82.

5. Cf. plus haut, p. 315, n. 2.

Vraisemblablement, quand les ressources dont dispose une église suffisent à l'entretenir, on ne réclame pas l'aide peu efficace des occupants séculiers. Le concile de Meaux prescrit de construire près de la cathédrale un cloître pour les chanoines ; si l'église est trop pauvre pour subvenir à tous les frais, alors il faudra que la puissance royale contraigne les bénéficiers à en acquitter une part [1]. Évidemment, une église riche construira le cloître à ses seuls dépens.

Hincmar de Laon a mandé près de lui ses hommes qui tiennent des biens de son évêché par ordre du souverain et qu'il affecte de considérer comme dépendant exclusivement de son église. Il voulait conférer avec eux au sujet du service du roi et de la main-d'œuvre dont l'église avait besoin. Ils ne se sont même pas rendus à sa convocation [2]. Le même évêque parle d'un autre bénéficier que l'autorité royale a mis en possession de biens affectés au luminaire de l'église. Depuis trois ans, Hincmar n'a pu obtenir qu'il se présentât devant lui. La charge que ce bénéficier eût dû supporter pour les travaux de l'église lui a été remise par le prélat [3], probablement parce que celui-ci savait bien ne pouvoir rien obtenir du récalcitrant. L'un des griefs de l'évêque contre Ragénard qu'il a privé de son bénéfice, c'est que cet homme s'est soustrait à la plus grande part du travail qu'il eût dû exécuter aux dépens de sa terre dans l'église de Laon [4].

Au concile de Langres, les évêques renouvellent en leur nom la prescription des Capitulaires. Ils déclarent d'ailleurs s'en rapporter à ce que décidera sur ce point la prudence de leurs souverains [5]. Mais dans la seconde moitié du IX^e^ siècle, les rois gardent le silence sur cet objet ; ils ont renoncé sans doute à maintenir l'ancienne législation, qui tombe peu à peu en désuétude. Hincmar de Reims lui-même paraît n'en comprendre plus exactement la portée. En 858, il écrit que Pépin a institué le paiement des dîmes et nones pour la réparation

1. Cf. p. 315, n. 4.

2. *Missaticum* apporté par le prévôt de Laon, 4 : « Et mandat vobis quia et alias res de sua ecclesia tenent sui homines per potestatem et per verbum regis et mandavit suos homines ad se venire praeterita die sabbati et voluit considerare de servitio regis et de illa opera ad suam ecclesiam et illi non venerunt » (Migne, CXXVI, 495).

3. Lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims : « res quae luminaria ecclesiae ministrabant ei dantur (potestate regia), quem neque per tres annos ad me ut veniret impetrare quivi, dimittens quae etiam in constructione ecclesiae operari debuit » (CXXIV, 1029).

4. : « quae operari de suo debuerat beneficio in ecclesia Laudunensi ex plurima parte dimiserat » (col. 1051).

5. 11 : « Super quo praeceptionem nihilominus Deo acceptam prudentissimi domini nostri videbunt » (Mansi, XV, 539).

des édifices, confondant ainsi en une seule deux charges qui furent à l'origine et sont demeurées longtemps distinctes [1]. Les faussaires manceaux distinguent bien la charge des dîmes et nones de celle des réparations, qui toutes deux incombent aux détenteurs des *villae* ; ils prévoient pourtant que le cens payé par ceux qui tiennent du roi en bénéfice des monastères de l'évêché du Mans, serviront tant à l'entretien de l'évêque et des chanoines qu'aux réparations de l'église [2]. Peut-être estimait-on que celui qui payait régulièrement cens, dîmes et nones, contribuait déjà suffisamment par là aux charges de l'entretien des édifices.

Quelquefois, au moins au temps de Louis le Pieux, quand une restauration s'impose et que les détenteurs des biens font la sourde oreille aux réclamations du prélat, le souverain intervient pour leur enjoindre de remplir leurs obligations. Louis le Pieux écrit à un comte et à quatre *vassi* royaux : « Nous voulons que vous apportiez aide au diacre Herlegaud pour restaurer et couvrir l'église de Saint-Bénigne, car nous savons que vous avez des bénéfices qui sont dans la mouvance de cette église ». A Meaux, les évêques demandent que la puissance royale intervienne dans certains cas pour contraindre les bénéficiers [3].

Les rois se sont contentés le plus souvent de confirmer à une église son droit d'exiger l'aide des bénéficiers. Une clause de cette nature se rencontre dans les privilèges délivrés à plusieurs églises épiscopales et monastères par les rois, depuis le temps de Louis le Pieux jusqu'aux dernières années du siècle. L'évêque de Toul, Frothaire, constituant, vers 835, la mense du monastère épiscopal de Saint-Epvre, avait décidé que les bénéficiers auraient la charge, chacun suivant ses ressources, des clôtures et bâtiments. Cette disposition est confirmée dans les mêmes termes par Charles le Chauve et Charles le Gros [4]. Les diplômes d'immunité que ce dernier roi et Charles le Simple accordèrent à Saint-Martin d'Autun stipulent que les bénéficiers devront entretenir les édifices, dans la mesure où leurs bénéfices contribuaient précédemment au travail [5].

A Saint-Epvre, à Saint-Martin d'Autun, les travaux d'entretien sont peut-être à la charge des hommes de l'église et

1. *Ep. synodi Carisiae.*, 7 : « nonas ac decimas ad restaurationes tectorum... dari constituit » *(Cap.*, II, 433).
2. Dipl. cités plus haut, p. 291, n. 1.
3. Cf. plus haut, p. 313, n. 4 et p. 315, n. 4.
4. Plus haut, p. 315, n. 1.
5. Il faut sans doute interpréter ainsi l'ordre qui leur est donné d'achever *ex beneficiis* « que circa eamdem ecclesiam acta fuerint » (p. 316, n. 1).

non de ceux du roi. Tandis que les *vassi* royaux se dérobaient à ces obligations, les vassaux de l'évêque, de l'abbé, qui dépendaient plus étroitement de lui, n'osèrent pas sans doute si tôt en rejeter le poids. Ceux qui tiennent des biens d'église de la libre largesse du prélat et que n'atteignait pas la législation primitive des Capitulaires, s'acquittent peut-être mieux de la charge des réparations qui leur a été étendue et à laquelle se dérobent, comme au double dîmage, les bénéficiers royaux. Hincmar de Laon convoque ses hommes, ses propres vassaux et bénéficiers, pour traiter avec eux du travail qu'ils devront fournir ; il ne peut obtenir aucune aide d'un homme du roi qui détient des biens de son église.

Telles sont les charges qui incombent aux bénéficiers royaux, au moins d'une manière théorique. Rien n'a été ajouté par prescription législative d'ordre général à leurs obligations, depuis le temps où Pépin et Charlemagne les ont réglées. A la vérité, les faussaires manceaux prêtent aux empereurs l'ordre adressé aux occupants des monastères de leur église d'offrir, en plus du cens, une réfection à la fête du saint patron du monastère aux chanoines de la cathédrale [1]. Le clergé du Mans élève d'ailleurs seulement cette prétention à l'adresse des bénéficiers pourvus d'un monastère épiscopal. Le roi Raoul, attribuant en bénéfice aux évêques de Nevers des biens de Saint-Symphorien, stipule qu'en plus de la double dîme, ils paieront dix sous pour la réfection des *fratres* du lieu [2]. La clause si fréquente dans les chartes de donation ou de restitution, qui fonde en faveur des religieux ou des chanoines une distribution de vivres, a passé aussi quelquefois dans les diplômes qui accordent un maigre dédommagement aux églises dépossédées.

Le chapitre des compensations accordées par les Carolingiens aux églises, était donc incapable de satisfaire le clergé et les moines, car en fait souvent ils ne les obtenaient pas. Le souverain imposait malaisément ces charges à ses fidèles. Quand ils tenaient en bénéfice un bien fiscal, ils ne devaient ni cens, ni double dîme, n'avaient pas à réparer de bâtiments étrangers au domaine qu'ils exploitaient ; ils n'admettent sans doute pas que de telles charges leur incombent, pour la seule raison que le roi, faute de posséder un fisc assez riche pour les satisfaire, leur a constitué un bénéfice au moyen de biens appartenant à une église.

1. Faux dipl. de Charlemagne, de Louis le Pieux : « et refectio canonicis sancti Gervasii optima ab eodem abbate, qui ipsum coenobium tunc temporis habere videtur... fiat, sic ut nostram gratiam et ipsa beneficia habere voluerint » (*Actus*, 283 ; *Gesta Aldrici*, 37).

2. 12 déc. 935, *Gall. christ.*, XII, Instr., col. 314.

CHAPITRE XIII

Les restitutions de biens sécularisés

I. — Forme des restitutions

L'interprète lombard du capitulaire d'Héristal a bien marqué à quelles conditions les églises obtiennent restitution : « Les biens ecclésiastiques que les séculiers ont eus en bénéfice par le *verbum* du roi resteront en leurs mains, à moins que le *verbum* royal n'en opère le retour à l'église [1] ». Pour qu'un bien d'église soit restitué, il est donc nécessaire et il suffit qu'un commandement nouveau annule l'ordre royal qui l'a détourné aux usages publics. Quelles que soient les méthodes suivies pour remettre l'église en possession, elles ne feront qu'exprimer et exécuter la volonté du prince.

La voie judiciaire est-elle ouverte aux églises en vue du recouvrement des biens ainsi perdus ? Un procès devra être en ce cas intenté non pas aux occupants, aux bénéficiers royaux, mais au fisc, attendu que ces biens n'ont été cédés à un tiers en bénéfice qu'après avoir été associés au fisc [2].

Du vivant de Charlemagne, aucune action ne pouvait être dirigée contre la possession royale. L'un de ses capitulaires interdit de recevoir des témoignages au sujet des biens que le roi Pépin tenait déjà dans sa *vestitura* [3]. Nul doute que la *vestitura* de Charlemagne n'ait eu le même effet, car pour qu'il fût permis d'élever contre elle des réclamations, Louis le Pieux dut changer la législation. En vertu du capitulaire qu'il promulgue vers 820, là où les droits du fisc sont contestés, il ne suffira pas d'établir que son père a été en possession (*vestitura*) du bien ; on procédera à une enquête. Si elle établit que Charlemagne avait juste et légitime possession, on pourra

1. 14 : « De rebus vero aecclesiarum, que usque nunc per verbo domni regis homines seculares in beneficium habuerunt, ut inantea sic habeant, nisi per verbo domni regis ad ipsas ecclesias fuerint revocatas » (*Cap.*, I, 50).
2. Cf. plus haut, p. 189 et suiv.
3. *Cap. miss.*, 803, 9 : « Ut non mittantur testimonia super vestitura domni Pippini regis » (*Cap.*, I, 115).

invoquer alors la *vestitura* royale. Dans d'autres conditions, la possession ne vaut jamais titre, même au cas où elle profiterait à une église ou au palais [1]. Nous ne savons si, après la mort de Louis le Pieux, son capitulaire a continué d'être invoqué au détriment du fisc.

Sous Pépin, avant que la législation inaugurée par Charlemagne fût en vigueur, il était possible aux églises d'exercer à l'encontre du fisc revendication en justice. Les restitutions au temps de Pépin paraissent avoir été faites, au moins dans certains cas, à la suite de plaintes portées devant le plaid du prince, d'enquêtes dont avaient été chargés ses *missi*. Mais quand le diplôme de restitution relate une action judiciaire, on s'aperçoit qu'elle a été intentée non pas contre le fisc, mais contre des occupants qui, bien qu'ils fussent des bénéficiers du prince, n'ont pas été couverts par lui en cette occasion et qui, ne pouvant invoquer le *verbum* de Pépin, ont été légitimement évincés [2].

Sous Louis le Pieux, les dispositions législatives prises par lui furent appliquées en faveur d'églises spoliées au temps de Charlemagne. En 826, les *missi* de Louis le Pieux eurent ordre d'examiner la revendication présentée contre le comte Liutrigus par l'évêque de Munster et de ne pas permettre que la *vestitura* de Charlemagne fît obstacle au droit de l'église [3]. De même en 831, le *missus* royal Haganus rendit après enquête à la *cella* de Barisis la forêt enlevée sous Pépin. C'est sans doute

1. *Responsa de rebus fiscal.*, c. 820, 1 : « vestitura domni et genitoris nostri eo modo volumus ut teneatur ubicumque esse dicitur, ut prius diligentissima investigatione perquiratur. Et si invenitur esse justa atque legitima, tunc vestitura dicatur ; nam aliter ne vestitura nominari debet, sive sit in ecclesiasticis, sive in palatinis rebus » (*Cap.*, I, 296). En 819, Louis le Pieux s'est réservé l'examen de l'affaire, au cas où un bien revendiqué a été incorporé au fisc par un comte, un *actor dominicus* ou quelque *missus* du palais. Pour la restitution des biens, « quae in nostra vestitura sunt positae », il institue une procédure spéciale d'enquête (*Cap. miss.*, 1, 2, p. 289). La *vestitura domni Karoli* ne doit pas non plus faire obstacle à la restitution des serfs justement réclamés par leur propriétaire (*per se scrib.*, 6, p. 288).

2. Les restitutions faites, vers 751, par Pépin aux moines de Saint-Denis, qui semblent bien (cf. fasc. 1, p. 29 et 50) réparer des sécularisations ordonnées ou couvertes par les souverains, ont suivi une instance judiciaire proprement dite introduite par les moines devant Pépin et ses *proceres*, à la suite de laquelle deux *missi* du prince ont fait enquête et ont rendu des biens injustement enlevés au monastère. Toutefois, ce n'est pas contre le fisc que la revendication est poursuivie, mais contre les *mali homines* qui ont été cités à comparaître au palais ; bien que ces ravisseurs fussent vraisemblablement (fasc. 1, p. 29) des fidèles de Charles Martel, Pépin ne les couvre pas de son *verbum* et autorise par conséquent les moines à les poursuivre « per legem et justiciam in palacio nostro » (Tardif, *Mon. hist.*, 54, p. 45).

3. *Responsa missis data*, 826, 2 : « De manso quem Gehirfredus episcopus a Liutrigo comite requirit : ut si missi nostri invenerint eum justitiam habere, non permittant Liutrigum per vestituram domni Karoli justitiam ejus impedire » (p. 314).

en vertu de ce capitulaire que diverses enquêtes entraînèrent restitution, de 819 à 827, de biens dont l'investiture avait été injustement ravie aux moines d'Hornbach et de Stavelot [1].

Mais il n'est pas sûr que les biens ainsi restitués sous Louis le Pieux par sentence judiciaire, en dépit de la *vestitura* du fisc, aient été sécularisés par ordonnance royale. Il s'agissait vraisemblablement de biens que des agents royaux avaient indûment incorporés au domaine, à l'encontre des intentions du roi, et non de bénéfices constitués par ordre royal aux dépens des églises.

Au reste, un procès intenté par l'église au fisc pour récupérer ses biens n'aurait d'autre effet que de lui rendre un droit théorique. La propriété du bien sera transférée du fisc à l'église ; mais celle-ci n'en recouvrera pas la jouissance, attendu que le *verbum* du prince l'attribue à un bénéficier. Cet occupant se mettra en règle vis à vis du propriétaire en souscrivant des lettres de précaire, en acquittant cens et double dîme. Il est peu opportun d'engager une action qui ne procurera qu'une satisfaction d'ordre juridique et qui risque de mécontenter le souverain, de qui seul l'église peut obtenir une restitution gracieuse et complète.

Aussi, devant les juges, les représentants des églises ne portent que les réclamations de droit commun, défendent leurs droits lésés par des particuliers. Les ravisseurs qui ne peuvent s'autoriser d'une concession royale, seront condamnés à restituer et contraints de faire déguerpissement des biens dont l'église est à nouveau investie [2]. Ce n'est pas au plaid et suivant les formes judiciaires, que l'église recouvre les biens cédés par le roi à ses fidèles. Suivant la législation du capitulaire d'Héristal, l'ordre qui restitue doit être de même nature et rendu dans les mêmes formes que le commandement qui sécularise les biens. Il n'émane pas d'un tribunal chargé d'appliquer le droit ; c'est l'ordre librement donné par le prince [3].

1. Cf. plus haut, p. 186, n. 2 et p. 187, n. 1-3. L'une des notices de restitution est datée du 7 août 819 ; c'est vraisemblablement avant cette date que fut promulgué le capitulaire dont Boretius place la composition aux environs de l'année 820.

2. Plaid du 17 déc. 836 : « tunc decrevimus judicium... ut de omnes terras... ecclesiae S. Marie David abbate tradere et revestire faciat » (*HL*, II, Pr. 90, col. 198) ; cf. 10 sept. 852, 139, col. 288 ; 18 nov. 862, 161, col. 336 ; Plaid du 18 août 868 : « Sic me exvacuo ego Recosindus » (169, col. 347) ; 13 juin 870 : « ordinavimus... misso nostro ut super ipsas res venire fecisset... traderet atque revestire fecisset » (174, col. 356) ; août 871 : « per signum de ipsa ecclesia revestivit » (178, col. 363) ; 29 oct. 863 : « Unde et se concredidit (l'évêque du Mans débouté en faveur des moines de Saint-Calais) et... easdem res cum querela warpivit » (*Cart. S. Calais*, 21, p. 39).

3. Le diplôme du 5 nov. 861, qui restitue à l'église de Mâcon la *cella* de S. Imitier, relate à la vérité une action judiciaire ; mais c'est le roi qui a fait citer « in

Ces restitutions comportent toujours de la part du souverain un acte de juridiction gracieuse. Elles se distinguent à peine, on l'a vu [1], des donations ; elles ont le même caractère juridique et revêtent nécessairement les mêmes formes. Il est indispensable que le roi désaisisse son fisc des biens qui y ont été indûment, mais valablement incorporés, qu'il se dépouille, volontairement lui-même. C'est donc toujours un précepte royal qui opérera la restitution. Aux termes d'un diplôme de Charles le Chauve, lorsqu'un bien d'église est entré au fisc, il ne peut être rendu légitimement que par un précepte [2].

A la différence d'une charte de donation, le précepte fait état, comme la notice d'un jugement, des titres qui ont été produits et parfois des résultats de l'enquête menée sur place par les *missi* ; le roi reconnaît que le bien appartient légitimement à l'église, qu'il a été détourné, contre le droit, aux usages publics. Mais c'est la volonté, la concession, le précepte du souverain qui remet l'église en possession du bien.

La notice des sentences obtenues au plaid relate le déguerpissement de la partie condamnée et le réinvestissement de l'église. Les diplômes royaux qui restituent un bien, sans qu'il y ait eu instance publique, confrontation des témoins et jugement, qui témoignent d'une libéralité gracieuse du roi aux dépens de son fisc, ne font pas mention du déguerpissement et du réinvestissement. Mais après la délivrance et en exécution du précepte royal, il est fait d'ordinaire tradition du bien au nom du roi aux mains des agents de l'église. Le roi charge un ou plusieurs envoyés d'opérer sur place cette *consignatio*. En 835, Louis le Pieux a reconnu que des biens donnés par lui en bénéfice appartenaient non à son fisc, mais à l'église du Mans et il les a rendus. Aldric l'a prié d'envoyer un *missus* impérial qui consigne ces biens entre ses mains et l'en investisse légitimement. Une lettre de l'empereur l'avertit qu'ordre est donné au *missus* Hélisachar de l'investir des dits bénéfices, quand cet envoyé se rendra dans le *pagus* du Mans. Un *missus* d'Aldric viendra rendre compte à l'em-

causas palatii nostri » l'injuste détenteur Raculfus, devenu propriétaire de la *cella*, parce que son frère avait affirmé mensongèrement au roi qu'elle appartenait au fisc. Raculfus a fait défaut et le jugement des *proceres* l'a évincé du bien que le roi rend alors à l'église *(HF*, VIII, 570).

1. Cf. plus haut, p. 195.

2. Dipl. de Charles le Chauve du 7 mai 877 pour Saint-Germain d'Auxerre. Adelbert tenait en précaire un alleu qu'il avait donné aux moines, « sed post haec, ob illius negligentiam, in fiscum nostrum decidit et in jus ac dominationem nostram legaliter devenit. Et quia praefato coenobio non aliter legitime postquam in fiscum nostrum deciderat reddi poterat, nisi per praeceptum » *(Cart. de l'Yonne*, 52, I, 102).

pereur de la cérémonie [1]. Le vassal de l'empereur Lothaire, Folradus, caution des comtes Bivin et Gérard, vint dans la *villa* de Vilance et en présence de témoins en fit investiture aux mains de l'avoué du monastère de Prüm et de trois autres personnages envoyés par les moines. Le *missus* impérial réinvestit également les *missi* du monastère de tous les serfs du domaine, en faisant tradition d'un serf [2]. En 861, le clerc Gautselmus, *missus* du roi Charles, se rendit à Condé et devant de nombreux témoins, hommes francs ou colons, fit consignation de cette *villa* entre les mains des *missi* de l'archevêque Hincmar, d'Adaloldus, custode de Saint-Remi et d'Héringard, avoué de l'église de Reims [3]. A son retour d'Italie, le roi envoie ses *missi* restituer à l'église de Reims et consigner aux mains de l'avoué la *villa* de Neuilly [4].

Le *missus* royal recevait en ce cas un ordre spécial. Le clerc Gautselmus est allé à Condé, conformément au précepte du glorieux roi. Hélisachar a reçu commandement semblable à l'effet de remettre l'église du Mans en possession. Quand le *missus* s'était acquitté de sa tâche, une notice était rédigée en mémoire de l'acte accompli [5].

2. — La demande de restitution

L'un des soucis essentiels des prélats du IXe siècle est de se faire délivrer par la chancellerie du prince des préceptes qui restituent à leur église les biens dont elle a été dépossédée par son ordre ou celui de ses prédécesseurs. Comme une restitution ne saurait être obtenue que par les moyens qui procurent aux églises une donation, il convient de s'adresser aux sentiments religieux du monarque, de mettre à profit le crédit personnel dont le prélat et ses amis jouissent auprès de lui, de faire appel à sa pitié en lui représentant la pénurie dont souffre une communauté. A la requête qu'il lui présente, le prélat peut ajouter un motif qu'il n'y a pas lieu d'invoquer quand on sollicite un don ; il s'agit de réparer une injustice criante, de reconnaître le droit strict de l'église. Mais, comme tout dépend de la faveur du monarque, il importe de ne pas lui

1. BM 937, *Gesta Aldrici*, 186.
2. Notice, Beyer, *UB mittelrh. Territ.*, 103, I, 107.
3. Notice du 24 sept. 861, Guérard, *Polypt. de Saint-Remi*, XXVIII, 66, p. 106.
4. Hincmar, *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1162.
5. Telles les notices citées n. 2 et 3. Hincmar en possédait une relative à la consignation qui lui fut faite de Neuilly, car il s'y réfère, « sicut plenius scriptum habemus » (loc. cit.).

imputer l'atteinte portée à l'équité. Aussi la spoliation inique sera-t-elle toujours mise au compte d'hommes méchants et avides, dont le roi est invité à réparer les méfaits [1]. Puisque leur seul titre est la concession qui leur a été faite par le prince, c'est assez qu'il la révoque pour que le bien fasse retour à l'église.

Aussi, tel est l'objet des démarches pressantes de la part des évêques et des abbés bien en cour. Pour Eudes, abbé de Ferrières, et pour son successeur Loup, la grande affaire est de recouvrer la *cella* de Saint-Josse, cédée en bénéfice par Lothaire I à l'un de ses fidèles, puis par Charles le Chauve au comte Odulfus. L'un des arguments que Loup développe dans les nombreuses lettres qu'il écrit à ce sujet, c'est l'indigence où la perte de cette *cella* réduit ses moines. Il ne manque pas de joindre au pitoyable tableau de cette détresse des avertissements discrets à l'adresse du roi. Par l'intermédiaire du chancelier Louis, l'abbé invite le monarque à songer au péril que court son âme. Le Ciel ne bénira aucune de ses entreprises aussi longtemps qu'il n'aura pas rétabli en ses droits l'église de Ferrières [2] : « Ce que votre père avait donné pour le salut de son âme aux serviteurs de Dieu, écrit-il au roi, ils le réclament par ma voix après quatre ans de souffrance. Or, au dire des vieillards, quiconque a fait tort à notre maison en a toujours éprouvé dommage, à moins qu'il ne soit venu à résipiscence » [3].

Les abbés de Ferrières mettent d'ailleurs surtout leur confiance dans les bons offices rendus à la cause du roi et dans leur crédit personnel : « Même si votre père ne nous avait pas déjà donné cette *cella*, écrit Eudes à l'empereur, nous avons travaillé et nous nous employons encore pour votre service avec un tel zèle que vous ne pourriez nous refuser cette récompense » [4]. Loup ne se console pas de la perte qu'il a subie. Les abbés, ses prédécesseurs, ont obtenu de la munificence impériale pour l'affermissement de la vie religieuse à Ferrières une propriété qu'il n'a pu retenir, faisant ainsi figure du moins qualifié et du plus mauvais administrateur qu'ait eu jamais le monastère et cette pensée le couvre de honte. Néanmoins, il garde l'espoir de recouvrer la *cella* grâce à son service empressé [5]. Aussi le voit-on sans cesse sur le chemin du palais. Au

1. Cf. plus haut, p. 217 et suiv.
2. *Ep.* 43, VI, 51.
3. 53, p. 56-7.
4. 11, p. 21.
5. 71 : « pudor onerat, quia id quod alii abbates ad stabilitatem religionis munificentia imperiali consecuti sunt, ego quasi omnium vilissimus et inutilissimus

mois de décembre 846, il écrit à l'abbé de Prüm : « Je suis arrivé au palais le 30 novembre et je demeure auprès du roi assidûment, en dépit des frais et de la fatigue ; mais le roi diffère toujours de remplir mon espoir à cause de l'absence d'Odulfus [1] ». « Les rois auront colloque au Carême à Maëstricht, écrit-il au début de l'année 847 à Marckward de Prüm ; les besoins de l'église m'y appellent ; voici que depuis 4 mois je n'ai pas quitté le roi un seul jour » [2]. Quelques jours plus tard, l'abbé annonce qu'il va se mettre en route pour assister au synode à Attigny ; il ajoute, avec quelque mélancolie, qu'il n'a pu encore récupérer Saint-Josse [3]. Ce service assidu, auquel il consacre toutes ses forces et qui en dépasse même les limites, ne lui a rien rapporté ; non seulement il n'a mérité ainsi aucun don à l'adresse de son monastère, mais il a essuyé l'affront de voir livrer à un séculier la meilleure part de son abbaye [4].

En même temps que Loup s'emploie personnellement sans cesse, il met en campagne ses amis. Tous les familiers du roi sont invités à intervenir en faveur des moines de Ferrières. Adalhard a promis à l'abbé de saisir la première occasion de lui faire rendre Saint-Josse [5]. C'est grâce à cet influent personnage, que Loup obtient de Charles un diplôme de restitution [6]. Mais il a fallu aussi que Louis, abbé de Saint-Denis, s'intéressât à l'affaire et Loup l'en a prié à plusieurs reprises [7]. L'abbé Hugues [8], l'archevêque Hincmar [9] sont invités aussi à s'entremettre. Loup presse Marckward de venir le rejoindre au palais ; il pourra l'aider beaucoup dans ses efforts pour

amisi Tamen spem gerens recuperandi meo servitio... » (p. 68). Même thême dans une lettre adressée à Hincmar, 42, p. 50.

1. 55 : « ingentibus dispendiis atque laboribus cum rege versor assidue, spes meas differente propter absentiam, ut fatetur, Odulfi » (p. 127). C'est le comte Odulfus qui détient la *villa* en bénéfice.

2. 59 : « quo me trahit ecclesiastica necessitas. Qua urgente... cum rege quartum ago mensem ita ut ne die quidem a comitatu afuerim » (p. 60). Il faut entendre l'*ecclesiastica necessitas* des besoins généraux de l'Église, mais vraisemblablement, Loup s'occupe aussi des intérêts propres de son monastère.

3. 60, p. 61.

4. 42 : « cum enim pro viribus, immo ultra vires, regi servierim,... non solum ut aliquid mediocritati nostri coenobii conferret non merui, verum etiam hanc notam incurri ut partem ejus optimam saeculari homini traderet » (p. 50).

5. 92 : « oportunitate se ultro ingerente, cellam sancti Judoci nobis recuperaturus esset » (p. 82).

6. 88, p. 79. Peut-être s'agit-il du diplôme de restitution du 27 déc. 843, qui d'ailleurs n'ordonne pas l'éviction d'Odulfus ; la *cella* ne reviendra aux mains du légitime propriétaire qu'après la mort du bénéficier ou quand il aura été autrement pourvu (*HF*, VIII, 448).

7. 43, p. 51 ; 83, p. 75 ; 92, p. 82.

8. 88, p. 79.

9. 42, p. 50 ; 44, p. 52.

récupérer Saint-Josse. Le roi a donné sa parole à Marckward, à Loup, à Adalhard. Circonvenu par eux tous, il ne pourra plus se dérober à l'exécution de sa promesse [1]. Ainsi secondé par les influences dont il dispose au palais, Loup eut enfin gain de cause et put faire part à ses amis du succès obtenu après tant de traverses [2].

Les démarches de l'abbé de Ferrières nous sont mieux connues ; mais les autres prélats apportaient certainement le même zèle à poursuivre la grande affaire des restitutions. Pour décider l'abbé de Prüm à se rendre auprès du roi, Loup fait entendre à son ami que lui aussi pourra peut-être recouvrer les biens de son monastère, en même temps qu'il dira son mot au sujet de la restitution de Saint-Josse [3]. Les lettres de Frothaire, évêque de Toul, le montrent préoccupé, comme Loup de Ferrières, d'obtenir restitution de biens cédés en bénéfice à des vassaux du souverain [4]. Sitôt après son élection, Hincmar présente au roi une requête en faveur de l'église de Reims. Au cours même du synode où il a été promu, devant tous les évêques, il a été assez heureux pour obtenir de Charles le Chauve promesse que tous les biens enlevés pendant la vacance du siège lui seraient restitués, que tous les préceptes illicites seraient cassés [5]. Hérifridus, évêque d'Auxerre, à la fin du IX[e] siècle, grâce à des soins toujours en éveil, a obtenu des préceptes royaux et apostoliques par lesquels furent restitués beaucoup de bénéfices soustraits à son église [6]. Flodoard raconte que de son temps, le comte de Worms ayant ravi à Saint-Remi et distribué à ses hommes des biens sis dans les Vosges, le saint apparut à l'évêque de Mayence, Hériger, et lui donna mission de soutenir ses intérêts devant le roi Conrad I. Le même jour où l'évêque s'acquittait de ce message, se présenta au palais Teudoinus, envoyé par son seigneur, l'archevêque de Reims, Hervé, pour porter plainte devant le roi et lui offrir des présents destinés à appuyer ses revendications[7]. Il s'agissait cette fois d'une violence faite à l'insu du roi ;

1. 55, p. 58.
2. 61, 62, p. 61-2.
3. 55 : « quia et res vestras forsitan recuperare poteritis et nobis in recipienda cella sancti Judoci prodesse plurimum » (p. 58).
4. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 153-4.
5. Cf. fasc. 1, p. 221. La fausse lettre d'Hadrien à Tilpin, qu'Hincmar a sans doute fabriquée peu après (cf. notre article *La lettre interpolée d'Hadrien*, dans *Le Moyen-âge*, 1913, p. 407), expose aussi que Tilpin a revendiqué près de Carloman et de Charlemagne les biens spoliés (p. 350).
6. *Gesta episc. Autissiod.*, 41 : « Multa denique praefatae sedi subtracta erant beneficia, que sollerti cura summaque vigilantia regalibus preceptis ac apostolicis privilegiis sancita suo loco restituit » (*SS*, XIII, 400).
7. *Hist.*, I, 20, p. 436.

mais quand le souverain l'avait commise lui-même, les églises en sollicitaient la réparation suivant la même tactique. Il fallait gagner d'abord les bonnes grâces du souverain : « Que Saint-Remi, écrit l'archevêque Adalbéron à l'impératrice Théophano, ressente, s'il est possible, la faveur d'une si grande reine, en recouvrant ses biens, grâce d'abord aux mérites du saint et aussi par égard à nos services, si nous avons pu en rendre qui soient appréciés »[1]. On disait à Rathier de Vérone : « Allez trouver l'empereur et demandez-lui de vous rendre les biens enlevés à votre église sous votre épiscopat ». L'évêque répond que la mort déjà le guette, qu'il n'est plus temps pour lui de commencer à faire campagne, à ramener du butin, à veiller sous les armes pour le compte du prince[2].

Les diplômes qui restituent à une église des biens détenus par des fidèles du roi ont été presque toujours délivrés à la prière du prélat. L'abbé séculier, le comte abbé lui-même épouse volontiers la cause de ses moines, qui est aussi la sienne ; il la plaide auprès du roi avec d'autant plus d'autorité qu'il jouit au palais d'une plus grande influence et peut en imposer davantage aux *vassi* royaux qui détiennent des biens de son abbaye.

Les revendications individuelles se fondent parfois en une doléance générale. L'année qui suit la promesse faite personnellement à Hincmar, l'archevêque de Reims suggère au roi, terrifié par l'invasion normande et pénitent, d'émettre en l'église de Saint-Denis le vœu de restituer les biens d'église. A l'appui de leurs revendications particulières, les prélats invoquent ce serment solennel ; Loup de Ferrières y fait appel[3]. Réunis à Meaux, les évêques reprennent au compte collectif de toutes les églises les demandes qu'Hincmar a présentées pour la sienne à Beauvais. En transcrivant dans leur programme l'article souscrit en faveur de l'église de Reims, les évêques lui attribuent une portée générale. On veut que le roi s'engage à restituer intégralement à toutes les églises ce qu'il leur a pris[4]. Mais cette requête n'a été entendue ni alors, ni plus tard[5].

1. *Gerberti ep.*, 85 : « Sentiat ergo beatus R. tantae dominae favorem, si fieri potest, in recipiendis rebus amissis, cum propter sui merita, tum propter nostra, si qua placebunt, exhibenda servitia » (éd. Havet, 77) Le 29 nov. 986, Otton III confirme en effet à Saint-Remi des biens sis à Meerssen et en Alsace (28, *DD reg. Germ.*, II, 428), qui sont seuls expressément mentionnés et viennent sans doute de lui être restitués.

2. *Qualitatis conjectura*, 13, Migne, CXXXVI, 538.

3. Cf. fasc. 1, p. 220.

4. 17, *Cap.*, II, 403 ; cf. fasc. 1, p. 228.

5. L'assemblée d'Épernay se garde d'insérer cet article parmi ceux qu'elle accepte (fasc. 1, p. 234). Mêmes réclamations sont faites par les évêques au cours des années

A partir du milieu du IX[e] siècle, les papes en même temps qu'ils protestent contre la pratique des sécularisations, ne cessent de réclamer soit auprès des rois, soit auprès des grands, la restitution des biens enlevés aux églises. Tantôt ils interviennent en faveur d'une église particulière et tantôt au nom de toutes les églises dépouillées. Souvent ils agissent à la prière du prélat, mais parfois aussi ils prennent l'initiative de revendiquer au nom des saints canons les propriétés sacrées, détournées de leur destination. Les évêques sont pressés par eux de faire leur devoir, c'est-à-dire de poursuivre la restitution des biens de leur église et de frapper d'anathème quiconque se refuse à leur faire justice [1].

Hincmar de Laon, qui s'autorise des instructions d'Hadrien II, mais s'inspire surtout des doctrines du pseudo-Isidore, n'a pas craint d'entrer en conflit avec Charles le Chauve et de revendiquer, neuf ans durant, des biens enlevés par le roi à son église [2]. Mais en général, quelque pressantes que soient les réclamations des prélats, elles sont présentées au souverain avec grande circonspection. Il importe en effet de ne pas blesser le roi, de ne pas alarmer l'aristocratie laïque. Aussi, les évêques et abbés procèdent-ils avec mesure et par étapes ; d'ordinaire, ils se gardent de présenter à la fois plusieurs réclamations ; chaque domaine ou chaque groupe de biens fait l'objet d'une requête spéciale présentée opportunément et d'un précepte particulier de restitution. Il est rare que les rois déclarent rendre à la prière du prélat tous les biens de son église qu'ils ont cédés en bénéfice et quand ils accordent une telle restitution, on verra qu'elle est d'ordre théorique et ne rend que la nue propriété [3]. C'est lambeau par lambeau, que les évêques et les abbés doivent arracher les biens de leur église des griffes de vulgaires oiseaux de proie ; à plus forte raison, quand les ravisseurs sont domestiqués au service du prince. Frothaire de Toul ne réclame, dit-il, pour le présent, que deux manses retenus par un *miles*, afin de ne pas importuner le monarque ; d'autres biens aussi ont été soustraits à son église ; il en entretiendra plus tard de vive voix les gens

qiu suivent (*Conc. Ticin.*, 855, Mansi, XV, col. 18 ; *Conc. Valent.*, 855, 8, col. 8 ; canons du synode de Langres confirmés à Savonnières, 859, 13, p. 540).

1. Cf. fasc. 1, p. 250-6.

2. *Conc. Duziac.*, *Petitio regis*. Hincmar de Laon a écrit au roi : « Hanc villam idcirco per eum (le pape) recuperandam ecclesiae (Laudunensi) dignum duxi, quia omnibus cassus ut praemisi rebus, omni consequenter deinceps extiteram vestrae liberalitatis spe destitutus, per octo transactos penitus annos, nonoque fere completo, satagens pro ea recipienda, defecerim » (Mansi, XVI, 579).

3. C'est le cas des restitutions faites, en 845, par Charles le Chauve à l'église de Reims, dont il sera question plus loin, p. 343-4.

influents au palais [1]. Les prélats se contentent souvent de revendiquer les biens les plus récemment sécularisés, ceux que le souverain actuellement régnant a distraits lui-même [2].

Hincmar de Laon est au contraire accusé d'avoir pris plus que ne lui accordait un précepte royal de restitution. Non content de récupérer par la faveur du roi la *villa* de Poilly, il se serait saisi de cinq manses qui n'appartenaient pas au domaine [3]. L'évêque était en possession de ces dépendances depuis six mois, quand l'autorité royale les mit aux mains d'un bénéficier royal [4]. En vain, Hincmar prétendit d'une part que depuis plus de soixante ans ces manses appartenaient à la *villa* restituée, que d'autre part ces dépendances étaient expressément mentionnées dans le diplôme de restitution. L'avoué chargé de réclamer le bien fut débouté et on obligea par la force un autre représentant de l'évêque à donner des gages et à faire remise du bien entre les mains de l'envoyé du roi [5].

3. — Obstacle aux restitutions

Volontiers les rois céderaient à tant d'instances. Ils reconnaissent que la requête est fondée. Il est juste, déclare Rodolfe III de Bourgogne, de restituer ce que nos parents ont autrefois injustement enlevé [6]. Mais les souverains estiment

1. *Ep.* 17, à Hilduin, V, 288.

2. Les canons du synode de Langres confirmés à Savonnières sollicitent seulement la restitution des biens, « his modernis temporibus distracta » (Mansi, XV, 540). Les biens de l'église de Reims revendiqués à Beauvais par Hincmar (3, *Cap.*, II, 288), les biens d'église dont le concile de Meaux-Paris réclame la restitution de Charles le Chauve (17, p. 403), ce sont exclusivement ceux « tempore principatus vestri ablatas ».

3. Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon : « ad illum (le roi) pervenit te amplius praesumpsisse de rebus, de quibus nunc mandas quia Flotharius missus ejus Nortmanno consignaverit, quam ecclesiae tibi commissae debeantur et amplius quam in praecepto habeatur » (Migne, CXXVI, 495).

4. Lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims, CXXIV, 1030. L'homme du roi, Ansgarius, fut mis en possession « regia potestate ». Plus loin, il est dit que le *missus* royal, Flotharius, a consigné ce bien entre les mains de l'homme de Nortman, et plus haut (col. 1029, cf. lettre d'Hincmar de Reims citée), que Flotharius l'a remis à Nortman. Vraisemblablement, Ansgarius est un *miles* du roi, mais n'est que médiatement son homme ; il est recommandé à Nortman, qui est un fidèle du roi. C'est Nortman qui a dénoncé l'usurpation de ces cinq manses qu'aurait commise l'évêque, « sicut Nortmannus dicebat » (col. 1030). Nortman tient Poilly du roi, à qui l'évêque de Laon a cédé la *villa* en bénéfice, sitôt après qu'elle lui fut restituée. Si ces manses avaient appartenu à la *villa*, il eût pu aussi les réclamer comme dépendance de son bénéfice ; mais, à en croire Nortman, ces manses sont la propriété du roi et non celle de l'église ; il préfèrerait faire reconnaître au fisc des droits sur ces terres.

5. Lettre citée d'Hincmar de Laon.

6. 998 : « ut quae prisci parentes nostri injuste abstulerunt, juste et legaliter restituamus » (*Gall. Christ.*, XIV, Instr., col. 134).

souvent qu'ils n'ont pas les moyens de faire pleine justice aux églises. A les entendre, les besoins de leur gouvernement font obstacle à leur bon vouloir. En 827, délivrant un privilège aux moines de Saint-Maixent, Pépin d'Aquitaine déclare que la *necessitas regni* s'est faite pressante en ces derniers temps et l'empêche de restituer présentement les biens cédés en bénéfice ; il se contente d'affranchir l'abbaye de toutes les charges publiques et d'imposer aux bénéficiers le paiement des dîmes et nones [1]. En 843, Charles le Chauve voudrait remettre l'église de Nevers en jouissance des biens que détiennent ses vassaux, mais comme ils ont fidèlement combattu avec lui, le roi décide qu'avec le consentement de l'évêque, ils les garderont, leur vie durant [2]. En 853, les évêques réunis à Soissons paraissent convenir que l'excuse est valable, car ils édictent les dispositions qu'il faudra prendre au sujet des biens d'église qui ne peuvent être pleinement restitués en raison de diverses nécessités[3].

Comment en effet déposséder des fidèles dont le roi ne cesse de réclamer les services et qu'il convoque sans relâche pour des expéditions nouvelles ? Eudes de Beauvais a prié Charles le Chauve, s'il ne peut lui venir en aide autrement, de lui restituer au moins une part des biens enlevés à son église. Le roi a répondu qu'il ne saurait restituer intégralement ces biens, sans paraître frustrer la *militia* de son royaume ; il ne peut procurer à l'église de Beauvais qu'un dédommagement [4]. A Lothaire II l'archevêque de Besançon, Arduic, a demandé restitution de 3 *villae* possédées par ses prédécesseurs. Mais, par don du roi, le comte Atton, son parent, retient ces domaines. Comme le monarque est à la veille de partir en campagne, il ne s'exposera pas à perdre un fidèle ; aussi attribuera-t-il à

1. 13 janv. 827 : « quia portionem rerum praedicti monasterii, quam adhuc constat esse in beneficium, monasterio propter quamdam utilitatem sive necessitatem regni nostri quae modo imminet, reddere praesentaliter nequimus » *(HF*, VI, p. 665). Cf. dipl. de Louis le Pieux, 10 oct. 827, p. 553.

2. 13 janv. 843 : « concedimus ibidem ... omnes res ejusdem ecclesie que quondam fuerunt ab ea abstracte et quas modo nostri indominicati vassalli tenent, tali ratione ut quia ipsi nobiscum dimicaverunt fideliter in vita sua tantum cum consensu... episcopi eas teneant » *(Gall. Christ.*, XII, Instr., col. 300).

3. 8 : « Ut ex possessionibus quae ecclesiasticae certis indiciis comprobantur nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonae ac decimae tribuantur » *(Cap.*, II, 266).

4. Privilège de Nicolas I pour l'église de Beauvais, 863 : « si non aliud consolationis subsidium ferret, saltem de rebus eidem ecclesiae sublatis aliquod restitutionis auxilium pietas gloriosi regis Caroli non denegaret, cujus precibus religiositas regis mota, res quidem sublatas ex integro non restituere se posse dixit, ne suae reipublicae militiam defraudare videretur » (Migne, CXIX, 819).

l'église de Besançon une abbaye en compensation [1]. C'est exactement le langage qu'un clerc manceau, écrivant vers le milieu du IXe siècle les actes des pontifes de son église, prête à Charlemagne, quand l'évêque Francon lui demande restitution des biens spoliés [2].

Les prélats qui réclament une restitution sentent bien que les services dont le roi ne peut se passer font échec à leurs doléances. Aussi, l'évêque de Toul, Frothaire, ne manque-t-il pas de représenter qu'un tel motif ne saurait être invoqué en faveur du détenteur de deux manses appartenant à une basilique de son évêché. Le personnage, en effet, est d'une santé telle qu'il ne peut remplir ni les obligations de la *militia*, ni aucun service au palais [3].

Le roi ferait un mécontent de chacun des fidèles qu'il lui faudrait priver de son bénéfice pour rendre aux églises ce qui leur appartient. Aussi, quand les évêques admonestent les rois au sujet de la spoliation des biens ecclésiastiques, ils les adjurent de ne pas craindre la face d'hommes irrités [4]. Les plaintes du clergé suffisent déjà à exciter la colère des détenteurs du bien mal acquis. Les bénéficiers rejettent avec hauteur les prétentions des clercs. Rhuodingus qui, à entendre Eudes de Ferrières, a obtenu Saint-Josse en circonvenant par ses intrigues le roi Lothaire, riposte en accusant l'abbé d'imposture [5]. Agobard qui, en déclarant illégitime l'occupation des biens d'église, ouvre la voie aux revendications, est accusé par les grands laïques de soulever des discussions et des discordes inouïes [6].

L'autorité des rois serait souvent impuissante à restituer aux églises les biens qu'ils leur ont soustraits. Le bénéficier n'accepterait pas de se dessaisir et le souverain ne saurait l'y contraindre. Prononcée contre le gré du détenteur, la restitution restera d'ordinaire sans effet. A la prière de l'abbé de Psalmodi, Louis le Pieux avait ordonné au comte Bernard de rendre au monastère divers domaines ; mais l'orgueilleux

1. 869 : « Sed quia easdem villas ab Attone comite, consanguineo nostro, tenere videbantur, ne minus fidelis nobis proficiscentibus relinqui in regno crederetur » (*Gall. Christ.*, XV, Instr., col. 4).

2. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 90.

3. *Ep.*, 17 : « quos ille tenet qui inbecillitate corporis praegravante nec ad militiam valet egredi nec ad palatium quippiam deservire » (V, 288).

4. Cf. fasc. 1, p. 211 et 218.

5. *Lupi ep.* 11 : « hanc per surreptionem Rhuodingus a vobis optinuit, nobisque legitimam donationem patris vestri repetentibus impostorum crimen inurit » (p. 21).

6. Cf. fasc. 1, p. 161-2.

personnage a méprisé l'ordre du maître et a laissé ses hommes retenir par force les biens qu'il leur avait donnés. C'est seulement en 844, après la mort du comte, que Charles le Chauve put effectivement restituer aux moines leur propriété [1]. Il s'agissait en cette occasion de biens d'église usurpés par le comte sans que le roi y fût pour rien ; mais les bénéficiers du monarque faisaient semblablement obstacle à une restitution effective. Loup de Ferrières écrit à un ami que le roi lui a fait restitution de Saint-Josse ; mais la partie n'est pas gagnée ; il faut à présent mettre un frein à l'avidité d'Odulfus, qui demeure en possession et refuse de faire place à l'abbé [2]. Parfois du reste, dès le début du IXe siècle, comme le montrent les agissements du comte Bernard, les grands qui détiennent du roi en bénéfice des biens d'églises en ont distrait eux-mêmes des parcelles en faveur de leurs propres fidèles et ne peuvent renoncer au bien qu'ils ont reçu, attendu qu'ils en ont disposé.

Aussi, lorsque plus tard les églises eurent à traiter non plus avec le roi, mais avec les seigneurs, la restitution rencontra les mêmes obstacles ; les vassaux du seigneur n'entendent pas se laisser dépouiller. Les chanoines de Saint-Martin de Tours ont réclamé près du comte Bérenger un bien détenu par Patéricus, qui est son vassal et celui du comte abbé Robert. Bérenger s'empresse de déclarer qu'il leur remet, quant à lui, tout ce qui lui appartient et somme son vassal de déguerpir [3]. Mais Patéricus s'y refuse et les chanoines n'obtiennent justice que grâce au comte abbé Robert qui prononce la restitution, en chargeant l'avoué de se battre, s'il en est besoin, avec le rebelle. Conrad le Roux, duc de Lorraine, avait inféodé à Raimbaud des terres de Saint-Remi, qu'il tenait lui-même de l'archevêque Artaud. Le bien ne fut restitué qu'après la mort de Raimbaud qui, en maltraitant les colons de l'église, avait attiré sur sa tête la colère du saint. L'obstacle ainsi supprimé, Conrad, effrayé du châtiment, se rendit à Reims et restitua le bien [4]. Hugues Capet et Robert obligent Albert de Verman-

1. 30 juin 844 : « quia contemptu et superbia Bernardus quondam comes... jussionem implere neglexit et suis hominibus, quibus ipsas res dederat, violenter habere permisit » (*HL*, II, Pr., 122, col. 251).

2. *Ep.*, 88, p. 79. La restitution royale qu'il invoque est sans doute celle que consigne le dipl. du 27 déc. 843 (plus haut, p. 327, n. 6). Loup en étendrait la portée, puisque l'usufruit est réservé en faveur du bénéficier. Il ne peut accuser expressément Odulfus de résister au commandement royal, mais il lui reproche de faire obstacle à une restitution qui est voulue par le roi.

3. Notice du 13 juin 891 : « Hoc autem quod ad ipsum pertinebat propter amorem sancti Martini statim reddidit dicens : Si de meo beneficio voluerit gaudere, amplius ex terra sancti Martini nil retinebit » (*Gall. Christ.*, XIV, Instr., col. 53).

4. Flodoard, *Hist.*, I, 20, *SS*, XIII, 437.

dois à rendre à Notre-Dame de Soissons des églises saisies par ses *milites* ; mais le comte de Vermandois ne put donner satisfaction aux religieuses qu'en rachetant aux siens ces églises [1].

4. — Les promesses, la restitution conditionnelle.

Soucieux à la fois de donner satisfaction au clergé et de ne pas indisposer leurs fidèles laïques, les rois ont cherché à concilier ces intérêts contraires.

Le clergé fut souvent payé de promesses. Carloman qui a stipulé d'abord une intégrale restitution en faveur de toutes les églises, a dû très vite se dégager vis à vis d'elles et la seule satisfaction qu'à cet égard il leur laisse à Estinnes, consiste à maintenir le caractère provisoire des sécularisations [2]. Si Pépin a vraiment promis de reconstituer plus tard le temporel entier des évêchés dont il ne rendait qu'une moitié ou un tiers [3], il s'est vraisemblablement contenté de rassurer par de bonnes paroles les évêques qui fréquentaient le palais ; le prince s'est gardé sans doute de publier au plaid une ordonnance analogue à celle qu'avait rendue Carloman au premier synode de réforme. Par la suite, à part peut-être le vœu prononcé par Charles le Chauve et dont nous ne connaissons pas d'ailleurs la portée exacte [4], aucun engagement semblable n'a été pris par un Carolingien. Louis le Pieux a décidé que le patrimoine des églises ne serait plus divisé, mais il ne s'est pas fait fort de leur rendre tout ce qui leur avait été enlevé.

Les promesses qu'un souverain accorde à une église particulière, ou sont limitées aux biens dont la perte est récente et qu'il a sécularisés en personne, ou sont vagues et indéterminées à dessein. A Beauvais, Charles le Chauve ne s'est engagé à rendre intégralement à l'église de Reims que ce qu'il lui avait ravi pendant la vacance du siège ; les biens sécularisés avant son avènement n'étaient pas en question et il n'a certainement pas rendu à l'église, à l'issue du synode, la jouissance de tous ceux qu'elle avait perdus [5]. En 850, il déclare que désormais

1. Cf. dom. Germain, *Hist. N. Dame de Soissons*, 435-6.

2. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 40.

3. p. 49-50.

4. p. 220.

5. *Syn. Bellov.*, 3 : « Quod res ad ecclesiam mihi commissam pertinentes et tempore principatus vestri ablatas ita praesentaliter restituatis,... quomodo tunc erant.. quando vos inde illas tulistis » (*Cap.*, II, 388). C'est conformément à cette promesse, que le diplôme du 1er oct. 845 restitue « res ex episcopatu Remensi quas... dum

aucune aliénation ne sera faite aux dépens du temporel de l'église de Châlons : « Si nous-même ou l'un de nos successeurs, ajoute-t-il, voulons quelque jour restituer à l'église les biens qui lui ont été ravis, cela restera à notre libre arbitre »[1]. Sans prendre aucun engagement formel vis à vis du solliciteur, le roi lui laisse entrevoir ainsi quelque hypothétique restitution dans un avenir plus ou moins éloigné.

A d'autres, suivant la formule qu'un annaliste prêtait à Pépin au sujet de toutes les églises épiscopales, le souverain rend une part, en remettant à plus tard une restitution intégrale qui semble ainsi vaguement promise. Pépin d'Aquitaine et Louis le Pieux ont rendu aux moines de Saint-Maixent une portion de leurs biens ; les bénéficiers qui retiennent le reste acquitteront les charges ordinaires, jusqu'au moment où, avec l'aide de Dieu, l'empereur ou ses fils pourront restituer pleinement et intégralement[2]. Telles avaient été, à en croire l'historiographe des évêques du Mans, les intentions de Charlemagne vis-à-vis de son église[3].

La restitution est renvoyée parfois expressément au temps où la mort du détenteur actuel rendra vacant son bénéfice. La grâce octroyée à l'église consiste, de la part du roi, en l'engagement qu'il prend de ne plus faire renouveler les précaires périmés par la mort des bénéficiers. Charlemagne aurait fait rédiger un précepte en vertu duquel chaque fois qu'un bénéficier en possession des biens de l'église du Mans mourrait

a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris commendavimus ; — quicquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus, praesentaliter restituimus ; — quicquid ex eodem episcopatu, quando de manu Fulconis illum recepimus, alicui praestito beneficio concessimus,... cum omni integritate reddimus atque restituimus » (Flodoard, *Hist.*, III, 4, *SS*, XIII, 477). Les biens sécularisés avant l'avènement du roi ne sont évidemment pas enfermés sous cette formule de restitution intégrale. Le 2 sept. 847, le roi oblige en effet à payer double dîme les bénéficiers de l'église mis en possession par une largesse des rois ses prédécesseurs (loc. cit.). L'archevêque ne recouvre Condé qu'en 861, « ex praecepto gloriosi regis » (Guérard, *Polypt. Saint-Remi*, XXVIII, 66, p. 106) ; Neuilly, que Donat tenait en bénéfice en 845, n'a été effectivement rendu qu'en 872 *(De villa Novil., SS*, XV, 1168). Comme on le verra plus loin (p. 344), le roi déclare aussi, le 1er oct. 845, rendre à l'église tout ce que Donat, Gibuin, tous ses vassaux clercs et laïques tenaient de lui en bénéfice ; mais il se contente de reconnaître à l'église la nue propriété du bien.

1. 25 juin 850 : « Si forte vero nobis vel successoribus nostris constiterit ut aut ex rebus a jam dicta ecclesia subtractis aut de aliis quibuslibet eidem sancto loco restituere vel condonare voluerimus, id libero manebit arbitrio » *(Cart., chap. Châlons*, 9).

2. 13 janv. et 10 oct. 827. Le monastère est rétabli « cum quadam portione rerum ad se pertinentium... De portione vero rerum... quae adhuc in potestate diversorum hominum per beneficium esse constat, praecepimus... nonas et decimas atque opera pleniter persolvant..., donec... praedictam portionem rerum ad monasterium... pleniter atque integre reddi sive restitui faciamus » *(HF*, VI, 553 et 665).

3. Cf. fasc. 1, p. 90.

sans laisser de fils au service du roi, restitution serait faite au pontife [1]. Maurinus, évêque d'Auxerre, aurait semblablement obtenu de lui, mais moyennant finances, la promesse qu'à la mort des bénéficiers royaux, les domaines qu'ils occupaient feraient retour à l'église [2]. Les biens de l'église de Nevers que tiennent des vassaux de Charles le Chauve seront rendus à leur décès aux évêques, à l'exception du bénéfice comtal [3]. Ces décisions valaient pour l'ensemble des biens sécularisés d'une église privilégiée. Souvent aussi, un diplôme prévoit la restitution d'un domaine déterminé lorsque le détenteur viendra à décéder [4].

Maintes restitutions ont un caractère conditionnel. Le roi décide que le bien sera remis à l'église propriétaire, au cas où l'occupant recevrait de lui en échange un autre bénéfice, ou s'il venait à perdre, de quelque manière que ce soit, celui qu'il détenait. Si ces conjonctures ne se produisent pas, l'église recouvrera du moins sans contestation son bien à la mort du bénéficier. Que la *cella* de Saint-Josse, ordonne Charles le Chauve, revienne aux mains des moines de Ferrières, lorsque nous aurons donné un autre bénéfice à Odulfus, ou bien lorsque celui-ci mourra [5]. L'église de Châlons reprendra possession de la petite abbaye de Saint-Sulpice, sitôt que ce roi aura donné au comte Geoffroi une compensation, ou s'il n'est pas trouvé moyen de procéder à un échange, à la mort du comte [6]. D'autres biens seront rendus à l'évêché après le décès des hommes qui actuellement les tiennent, ou sitôt qu'ils en auront perdu la jouissance pour quelque cause que ce soit [7].

1. *Actus pont. Cenom.*, 21, p. 272. Les faux diplômes de Charlemagne, 23 avril 802, et de Louis le Pieux, 31 déc. 832, ne prévoient pas de restitution à la mort des bénéficiers, mais décident que les fidèles du roi retiendront les biens jusqu'au jour où il lui sera possible de les échanger avec des biens dont il leur ferait don : « usque dum illa cum eis quae ex nostra datione habere videntur mutuare possimus » (p. 287 ; *Gesta Aldrici*, 43).

2. *Gesta ep. Autissiod.*, 33, *SS*, XIII, 395.

3. Cf. plus haut, p. 235, n. 1.

4. Wicfrid, *ministerialis* de Lothaire II, tient de lui en bénéfice une *villa* appartenant aux moines de Stavelot, mais après lui, le bien leur fera retour (Dipl. du 13 avril 862, *Rec. chartes de Stavelot*, 34, p. 85) ; cf. n. suiv.

5. 27 déc. 843 : « Decernimus ut cum aliud eidem comiti dederimus, sicut cum ipse obierit, mox ad potestatem Ferrariensis monasterii revertatur » *(HF*, VIII, 448).

6. 9 juin 875 : « si concambium ei pro ea dederimus, ilico rector... ipsam abbatiolam recipiat. Si autem locus concambii repertus non fuerit, post discessum ipsius Gozfredi » *(Cart. chap. Châlons*, 19). Voir dipl. semblable de Carloman, 13 mars 880, p. 21-23.

7. : « post predictorum hominum qui easdem nunc tenere videntur excessum vite aut ipsarum rerum amissionem quamlibet, refundimus ac restitui gaudemus » (12 août 860, 12 août 859, p. 14 et 17).

La formule du diplôme opère parfois déjà la restitution, sous la réserve que l'occupant gardera le bien jusqu'à sa mort, ou jusqu'au jour où le roi l'aura dédommagé par un échange [1]. En pareil cas, l'église ne recueille pas une simple promesse ; la restitution n'est pas seulement décidée pour l'avenir ; elle est prononcée et effectuée déjà. Le rédacteur de l'acte y insère les clauses qui marquent l'entrée en possession [2] ; la libre jouissance est différée sans doute jusqu'au décès du bénéficier, mais ordonnée pour cet instant. Dans l'échelle des restitutions, un tel diplôme tient la place qu'occupe dans le formulaire des donations l'acte dont l'effet utile n'interviendra qu'après la mort du donateur (*donatio post obitum*). De part et d'autre, la propriété est d'ores et déjà acquise ou retrouvée ; la jouissance viendra plus tard, au décès de l'usufruitier.

5. — Restitution de la nue propriété

Les préceptes royaux ne rendent souvent à une église que la nue propriété du bien. Quand une restitution est prononcée par le souverain, il s'en faut qu'elle soit toujours effective et que le clergé ou les moines rentrent chaque fois en possession du bien dont la propriété leur est rendue. Le roi qui remet à une église le bien dont il l'avait spoliée, ne fait souvent que se dessaisir en sa faveur de la qualité de propriétaire qu'il avait usurpée. Tantôt le bénéficier reste en possession, mais avoue tenir le bien en précaire par concession régulière du prélat ; tantôt celui-ci ne reçoit l'objet du litige que pour le céder immédiatement à titre bénéficiaire à l'ancien ou à un nouvel occupant. Au concile de Douzy, on rappela que non seulement un bien avait été rendu par le roi à l'église de Laon, mais que tradition en avait été faite aux mains de l'évêque [3]. Il existait donc un mode de restitution qui ne comportait pas l'entrée en jouissance du légitime propriétaire.

1. Dipl. de Charles le Chauve, post 869, pour l'église de Lyon : « eamdem villam ecclesia... possideat, eo tenore ut Lambertus fidelis noster diebus vitae suae... ipsam jure beneficiario et usufructuario interim teneat, donec aut nos illi commutemus aut si ipse mortuus fuerit » (*HF*, VIII, 622). L'*abbatiola* de Saint-Sulpice est aussi d'ores et déjà restituée, « ita tamen ut quamdiu Gozfredus comes advixerit jure beneficiario eam teneat » (Dipl. cités p. 337, n. 6).

2. Dipl. de Charles le Chauve pour l'église de Châlons, 22 nov. 865 : « restituendo reddimus, eo scilicet pacto ut post excessum Odelberti eedem res... redintegrarentur » (*Cart. chap. Châlons*, 12). Les dipl. cités n. précéd. marquent aussi que l'église possède, qu'elle a *vestitura* du bien.

3. *Resp. episc.*, 5 : « res ecclesiasticas Laudunensi ecclesiae a rege redditas et etiam traditas » (Mansi, XVI, 649).

Souvent en effet, l'occupation à titre de bénéfice subsiste après la restitution. La sœur de Louis le Pieux, Théodrade, a demandé que le monastère d'Argenteuil, qu'elle a reçu en bénéfice de Charlemagne, puis de l'empereur régnant, fasse retour aux moines de Saint-Denis, soit après son décès, soit si quelque autre monastère lui est cédé par Louis, soit enfin s'il lui plaît d'en faire abandon. Argenteuil est en effet la légitime propriété de Saint-Denis : l'abbé Hilduin produisit les chartes qui établissait ses droits. En conséquence, la restitution fut ordonnée par l'empereur [1]. Théodrade demeura pourtant en possession, car aucun des cas qu'elle avait prévus ne s'est réalisé. Néanmoins, le monastère d'Argenteuil a bien été rendu ; il avait été cédé en bénéfice à Théodrade en qualité de bien fiscal, or la propriété est adjugée à Saint-Denis.

Semblablement, la *cella* de Saint-Josse a été restituée au monastère de Ferrières ; néanmoins, l'occupant n'a nullement été dessaisi et l'abbé Loup déplore l'obstination d'Odulfus à retenir le bien des moines [2]. Charles le Chauve déclare rendre et restituer à l'église de Châlons des biens que tenaient des bénéficiers royaux. Ceux-ci ne sont pas évincés, car l'église, ajoute le monarque, ne rentrera en jouissance qu'après leur mort [3]. Restitution n'en est pas moins faite déjà. Ces domaines avaient été distraits de la *potestas* de l'église. Le roi les ramène sous la puissance de celle-ci ; ils en redeviennent la propriété, encore qu'ils gardent la condition d'un bénéfice. Des biens enlevés autrefois à l'église de Nevers et que détiennent, à la date du 13 janvier 843, des vassaux de Charles qui fidèlement ont combattu avec lui, resteront leur vie durant en leurs mains. Mais, en attendant qu'à leur décès ces propriétés reviennent en la possession de l'évêque, il en aura investiture par les nones et dîmes et le roi déclare qu'il concède le bien à l'église [4].

D'ordinaire, le clergé se tient pour satisfait d'avoir obtenu du roi une telle restitution et consent volontiers à laisser la jouissance du bien à l'occupant. Frothaire de Toul demande qu'un bien détenu par un *miles* du roi soit rendu à l'église.

1. Dipl. de Louis le Pieux, 828, *HF*, VI, 542.

2. Cf. plus haut, p. 326-7 et plus loin, p. 356.

3. 22 nov. 865 : « res quasdam que ob incuriam rectorum a potestate sancte matris ecclesie Cathalaunensis... olim distracte fuerant, quas etiam tunc temporis quidam Odelbertus nomine jure beneficiario habere videbatur... per preceptum auctoritatis nostre reddendo restituimus ac restituendo reddimus, eo scilicet pacto ut post excessum Odelberti eedem res... prefate sancte matris ecclesie unitat redintegrarentur et a rectoribus ipsius sacri loci jure ecclesiastico possiderentur » (*Cart. chap. Châlons*, 11-2). Cf. dipl. du 12 août 859, p. 16-7 ; du 12 août 860, p. 13-4.

4. cité plus haut, p, 235 n. 1.

L'évêque souhaite avoir désormais la jouissance du domaine ; néanmoins, il est disposé à le céder au détenteur actuel par prestaire et en bénéfice, si telle est la volonté de l'archichancelier Hilduin. Il suffit que la maison de Dieu ne perde pas ce qui lui appartient. L'église recouvrera à perpétuité la possession du bien quand on le jugera convenable ; en attendant cet instant, elle ne sera pas frustrée de son droit de propriété, le bénéficier ne le sera pas de son droit de jouissance[1].

C'est dans ces conditions que la *villa* de Poilly a été restituée à l'église de Laon. Depuis longtemps soustrait à l'église, ce bien fut rendu à Hincmar de Laon en raison de la piété royale, par concession du roi et par l'autorité apostolique [2]. Non seulement le droit de propriété fut reconnu à l'église ; mais le domaine fut effectivement remis aux mains de l'évêque [3], qui se déclarait pleinement satisfait. Il demandait seulement en effet que le roi lui rendît la propriété. A condition, dit-il, qu'il ait cette *villa* en alleu, il sera heureux d'en faire tout ce que le roi voudra. Une telle restitution ne fait pas obstacle aux vœux du roi et lui permet d'échapper à tous les dangers qu'encourt son âme [4]. Sitôt remis en possession, l'évêque en effet concède en bénéfice cette même *villa* au roi, afin que celui-ci la puisse à son tour donner à titre bénéficiaire à Nortman, qui avant la restitution détenait déjà le domaine [5]. On voit par là quelle fut la portée exacte de cette restitution, en dépit des formes parfaitement régulières et péremptoires

1. *Ep.*, 17 : Que possessiuncula si vestrae clementiae libet ut in jus debitum reddatur, secundum constitucionem vestram ejusdem praefato possessori vel per praestariam vel per beneficium valet restitui, tantum ut domus Dei non amittat quod ei juste et debetur et conpetit,... ut quod olim juri ecclesiastico juste mancipatum est, per vestram providentiam illuc tempore congruo redibeatur perpetuo possidendum ; ita dumtaxat ut nec ecclaesia rebus debitis defraudetur nec possessores earum eadem possessione priventur » *(Ep.*, V, 288). Frothaire insinue que ce *miles*, ne rendant aucun service au palais, pourrait être sans inconvénient sacrifié (cf. fasc. 1, p. 153).

2. Lettres d'Hincmar de Reims : « res, postquam dominus rex illas a longo tempore de ecclesia Laudunensi abstractas eidem ecclesiae sua pietate restituit » (Migne, CXXVI, 504) ; d'Hincmar de Laon : « in praecepto... per quod mihi res a longo tempore ab ecclesia Laudunensi subtractas restituit » (CXXIV, 1029) ; *Liber expost.*, 14 : « pro villa Pauliaco, eo quod illam concessione regia et apostolica etiam... auctoritate recipiens » (CXXVI, 584). Cf. 15, col. 585.

3. Cf. plus haut, p. 338, n. 3.

4. *Liber expost.*, 15 : « Superadjiciens in responsione sua, quia si ipsam villam in alodem haberet, quidquid regis esset voluntatis ex ea facere gauderet ; quia illud voto regis non obviabat, nec inde ei periculum animae imminebat » (col. 585).

5. : « Dicit enim... se eamdem villam concessisse regi ut eam Nortmanno, qui antea illam tenuerat, beneficiaret » (loc. cit.) ; *Conc. Duziac.*, *Resp. episc.*, 5 : « De eo quod frater Hincmarus in scriptis suis profitetur... regi res ecclesiasticas Laudunensi ecclesiae a rege redditas et etiam traditas concessisse ut eas Nortmanno qui eas ante habuit beneficiaret » (Mansi, XVI, 649).

qu'elle avait revêtue. Poilly était tenu indûment pour un domaine fiscal et à ce titre constituait le bénéfice de Nortman. Le roi a restitué à l'église la *villa*, mais l'évêque satisfait d'être rentré en possession de l'alleu en a laissé la jouissance bénéficiaire au roi et à son vassal Nortman. Au contraire, cinq manses que l'évêque tient pour compris dans le bien restitué n'y étaient pas inclus et Hincmar, qui s'était mis indûment en possession, a été obligé de consigner ces biens aux mains du *missus* du roi[1].

Rathier de Vérone ne demande pas à l'empereur de le remettre en possession effective des biens de son église incorporés au fisc (*in jus regum redacta*) et que détiennent des envahisseurs (*invasores*). Il est prêt à concéder ces biens en usufruit à quiconque lui sera désigné par le souverain ; ce qu'il réclame seulement, c'est la reconnaissance du droit de propriété de son église[2].

Ce sont peut-être des restitutions de même ordre que Foulques de Reims a prié le pape Formose de confirmer. Il lui a demandé un privilège « *super quibusdam praestariis* » et parmi les biens enlevés jadis qui ont été rendus à l'église figurent des propriétés que Foulques avait obtenues par des précaires[3]. Il ne s'agit pas d'acquisitions récentes réalisées par l'archevêque moyennant la concession d'un usufruit, puisque l'ensemble des biens a été autrefois ravi à l'église et a fait récemment l'objet d'une restitution. L'archevêque, semble-t-il, a délivré une *praestaria* à chacun des occupants qui, en rédigeant des lettres de précaire, ont rendu à l'église son bien et c'est cet assemblage de conventions que ratifie le pape. Il faut comprendre que Foulques a pu décider les détenteurs à reconnaître le droit de propriété de l'église de Reims et à souscrire des précaires. A ce compte, le bien a été rendu, quoique en fait les mêmes personnages aient continué de l'occuper.

Quand le clergé répugne à accepter une telle combinaison, l'autorité royale l'oblige à s'en contenter. La noble femme Lora

1. Cf. plus haut, p. 331 et n. 3 et 4. Ces cinq manses sont tenus « potestate regia » par Ansgarius. Ce n'est pourtant pas à Ansgarius, simple bénéficier, que l'homme de l'évêque est obligé de consigner le bien ; il en investit le *missus* du roi, car la propriété en est adjugée au fisc.

2. *Qualitatis conjectura*, 13 : « neque rogarem ut mihi redderentur sed quicumque ei (l'empereur) placuisset, usufructuario concederentur ; tantum ab ecclesia non alienarentur. » (Migne, CXXXVI, 539).

3. Flodoard, *Hist.*, IV, 2 : « Mittit (Formosus, J W 3481) ei petitum super quibusdam praestariis privilegium... sed et ea quae domnus idem Fulco per precarias obtinuerat, Rodemiam videlicet.. aliasque res quae dudum ablatae tunc redditae fuerant ecclesiae Rhemensi, restitutas auctoritate confirmat apostolica » (*SS*, XIII, 559).

s'est plainte près du roi Eudes que l'évêque d'Autun l'ait dessaisie du pouvoir et de l'usage des biens qu'elle tenait par précepte royal [1]. Eudes rendit ces domaines à Lora, à condition qu'ils feraient retour à son décès à la *potestas* de l'église [2]. L'évêque avait raison quand il réclamait la propriété du bien, et sur ce point satisfaction lui est laissée, mais il n'avait pas le droit de priver l'occupant de la jouissance d'un bénéfice royal. Le roi attribue à la femme le bénéfice, à l'église la propriété.

Le diplôme qui rétablit une église dans son droit de propriétaire stipule parfois expressément que le détenteur actuel gardera sa vie durant son bénéfice, non plus par la largesse du roi, mais par la seule grâce du prélat. Carloman rend à l'église de Châlons la petite abbaye de Saint-Sulpice qui constitue le bénéfice de son vassal et juge Rothard, à condition que celui-ci la retienne du consentement de l'évêque, jusqu'au moment où le roi pourra lui procurer un autre bénéfice en place de celui-là, ou jusqu'à son décès [3]. Le bien est rendu à l'église, car le droit de propriété lui est reconnu et Rothard qui jusque-là détenait le domaine par simple ordonnance royale, l'occupera désormais avec l'agrément du légitime propriétaire.

La restitution d'un bien que la mort du bénéficier a rendu libre peut être immédiatement suivie d'une aliénation nouvelle, de telle sorte que l'église ne retient que la nue propriété du bien rendu. Les chanoines de Saint-Symphorien d'Autun ont demandé au roi Raoul de leur concéder pour leur alimentation, en raison de leur pauvreté, une terre du monastère que son fidèle Adon avait eue en bénéfice de son vivant. Le roi a pris un couteau, l'a déposé sur l'autel et a rendu ainsi la terre. Mais il se trouvait qu'un fidèle du roi, Aldéricus, désirait avoir cette terre en précaire moyennant un cens. Voulant affermir le dit Aldéricus dans ses devoirs de fidélité, Raoul a ordonné, avec le consentement des chanoines, qu'il en fût ainsi fait. Aldéricus paiera cinq sous aux recteurs de Saint-Symphorien et à sa mort le domaine fera retour au monastère [4]. La restitution n'est donc pas effective. Les chanoines

1. Cf. plus haut, p. 209, n. 1.

2. : « visa authoritate antecessorum nostrorum ipsas res eidem (Lora) reddidimus eo scilicet tenore ut jure beneficiario habeat..., ea videlicet conditione, ut illico quod ab hac luce subrepta fuerit, praefatae res ad potestatem sancti Nazarii redeant » (*HF*, IX, 454).

3. 13 mars 880 : « reddimus prefatam abbatiolam... ea ratione... ut... tandiu jure beneficiario per consensum venerabilis episcopi Bernonis jamdictus Rothardus teneat, donec ei congruum pro ea vicem beneficii rependamus... etc. » (p. 22).

4. Cf. plus haut, p. 182 et p. 200, n. 1.

ont tenté de ressaisir le bien à la faveur du décès de l'occupant, mais il s'est trouvé aussitôt un candidat à la succession et le roi, qui a besoin de se faire des fidèles, a écouté sa prière. Un peu déçus sans doute, les chanoines se sont résignés ; ils ont obtenu du moins reconnaissance explicite de leurs droits de propriété désormais couverts contre la prescription. Une précaire a été rédigée, un cens stipulé, tandis qu'antérieurement Adon jouissait du bien gratuitement et n'avait souscrit aucune lettre de précaire.

C'est, semble-t-il, dans des conditions semblables que Frothaire, évêque de Toul, a obtenu de Louis le Pieux restitution d'une *villa* en faveur du monastère épiscopal de Saint-Epvre. Après avoir repris possession, l'évêque la céda en bénéfice à un Espagnol, Joseph, qui la ravagea et en fit un désert. A sa mort, cet étranger laissait une veuve et un fils qui appartenaient à la *familia* de l'empereur. Au rapport de l'évêque, pour garder contre son gré le domaine, ils intriguaient au palais afin de l'obtenir en bénéfice du roi [1]. C'est que sans doute l'empereur avait rendu le bien à condition qu'il serait cédé en bénéfice à Joseph. Ses héritiers, recommandés comme lui à Louis, entendaient tenir aussi le bénéfice de la largesse impériale. La restitution avait simplement consisté à faire passer le domaine du pouvoir du fisc en la *potestas* de Saint-Epvre ; le recteur a dû la céder aussitôt en précaire à un étranger et il n'est même pas libre d'évincer après la mort du bénéficier sa veuve et son fils. Peut-être aussi, à l'heure où Louis accordait restitution du domaine, cet Espagnol était-il déjà en possession. Il tenait le bien en bénéfice du roi, comme sa femme a souhaité l'obtenir après lui. En ce cas, la restitution a consisté à convertir en bénéficier de l'évêque un bénéficier du roi ; le bien tenu du fisc l'a été dès lors de l'église.

Tel est aussi, partiellement au moins, le caractère des restitutions prononcées, en 845, par Charles le Chauve en faveur de l'église de Reims. Le roi déclare lui remettre intégralement, et peut-être en effet lui a-t-il rendu tout ce qui avait été cédé à nouveau en bénéfice à ses fidèles pendant qu'il retenait l'évêché en ses mains. Outre les bénéfices de divers personnages dont le diplôme consigne les noms, Charles restitue, ajoute-t-il, tous les biens de l'église de Reims que détenaient des clercs ou séculiers qui furent quelque temps sous sa domination et qu'il a recommandés à l'évêque. C'est en remplissant

1. L'évêque eût voulu laisser à la veuve dix manses en bénéfice et attribuer à la mense des religieux de Saint-Epvre vingt manses. La femme a dédaigné cette offre et a prétendu obtenir le tout du roi. Cf. fasc. 1, p. 154.

cette simple formalité et non pas en dépouillant ses fidèles, que le roi a rendu tous les domaines qu'ils occupaient. Il s'est contenté de faire de ses hommes des hommes de l'église. Recommandés à l'évêque, ils sont devenus ses bénéficiers. La précaire que sans doute ils ont souscrite les a faits légitimes détenteurs d'un bien ecclésiastique. Ils ont gardé à ce titre la jouissance des terres qu'ils avaient reçues injustement des souverains. Tels personnages, Donat, Gilbuin, dont en 845 Charles avait restitué le bénéfice, nous apparaissent en effet encore nantis quelques années plus tard. En 847, Charles le Chauve reconnaissait si bien n'avoir pas remis l'église en jouissance de tous ses biens, qu'il ordonnait à quiconque en tenait une portion par l'effet d'une largesse royale d'acquitter double dîme [1]. L'auteur des *Actus* des évêques du Mans prête à Charlemagne un procédé tout pareil. De ses fidèles pourvus de bénéfices aux dépens de l'évêché, le roi aurait fait des précaristes de l'évêque, des hommes de l'église [2].

Quand le roi, au lieu de désigner par un nom de lieu les biens qu'il restitue, déclare rendre le bénéfice de tel fidèle, il faut peut-être entendre non pas que le roi remet l'église en jouissance de son bien, mais qu'il lui en rend la propriété à charge de respecter le bénéfice qui la conditionne. Ainsi le 8 janvier 833, Louis le Pieux reconnaît que le *beneficium* d'Hérembertus n'appartient pas légitimement à son fisc, mais que l'église du Mans y a droit [3] ; le 24 juin 835, même constatation fut faite au sujet des bénéfices de cinq autres vassaux [4]. Ainsi l'empereur les restitua à l'église ; il n'a pas, semble-t-il, dépouillé les bénéficiers, il a rendu à l'évêché du Mans la propriété de leur bénéfice. Charles le Chauve, en vertu du diplôme qu'il délivre à l'église de Reims, lui rend d'une part des localités dont peut-être elle reprend effectivement possession et d'autre part des bénéfices détenus par des personnages qui resteront nantis, mais seront désormais des bénéficiers de l'église C'est ainsi que celle-ci récupère des bénéfices ; les bénéficiers tiendront d'elle les biens qu'ils occupent.

L'effet juridique recherché n'est d'ailleurs pas toujours obtenu. Le bien que détiennent des vassaux du roi, même après avoir été restitué à l'église, est encore parfois traité comme un bien fiscal. Le bénéficier du roi ne se transforme

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 278.

2. Cf. fasc. 1, p. 96.

3. Cf. plus haut, p. 191, n. 2, 3 et 4.

4. plus haut, p. 191, n. 1.

pas toujours en un bénéficier de l'église. L'Espagnol Joseph était devenu l'homme de l'église de Toul ; néanmoins, sa veuve et son fils appartiennent à la domesticité de l'empereur, prétendent obtenir du palais le bénéfice que l'évêque leur refuse et se comportent par conséquent bien plus en fidèles du roi qu'en vassaux de l'église. De même, Charles le Chauve a restitué le bénéfice que détenait Donat en recommandant ce personnage à l'évêque. Or, Donat recommande son fils Josselin non pas à Hincmar, mais au roi et Josselin tient la *villa* après son père en bénéfice du souverain [1]. Elle fut confisquée comme les autres biens dont jouissait ce personnage, lorsqu'il eut encouru la disgrâce de Charles et fut donnée à titre de bien fiscal au monastère d'Orbais [2]. De Gilbuin qui a été recommandé par le roi à Hincmar, cet évêque dit lui-même qu'il tient ses terres en bénéfice royal [3].

Le gage des restitutions qui portent seulement sur la nue propriété de biens occupés par des bénéficiers royaux, c'est l'acquittement des charges imposées à tous ceux qui tiennent du roi en bénéfice des propriétés ecclésiastiques. En les obligeant à payer dîmes et nones à l'église, le roi restitue à celle-ci le bien qu'ils tenaient de la largesse du prince et qu'ils considéraient comme un bien fiscal. Aussi un diplôme délivré par Charles le Chauve à l'église de Reims, le 2 septembre 847, oblige les bénéficiers restés en jouissance et qui ne s'étaient pas encore mis en règle, à déposer en gage (*rewadiare*) aux mains du *missus* de l'église la double dîme des fruits du domaine [4].

Les dîmes et nones sont pour l'église frustrée un signe d'investiture ; par elles le bien est rendu au légitime propriétaire. La double dîme lui sera acquittée *propter vestituram* [5]. Mais quand une église a été investie par les nones et dîmes, il faut encore une restitution nouvelle pour qu'elle recouvre la jouissance de son bien, pour que la terre fasse retour à son *indominicatum*.

Lorsqu'une église obtient qu'un cens lui soit acquitté pour un bien qui lui avait été ravi, on estime aussi qu'il est par là restitué. La *villa* de Douzy, écrivait Hincmar à Lothaire II, a été rendue par son père, l'empereur Lothaire I, à l'église de Reims. Aussi l'archevêque réclame au roi le cens que celui-ci

1. *De villa Novil.* : « commendavit Donatus filium suum Gotselinum Carolo regi : cui in beneficium dedit Carolus villam Noviliacum » (*SS*, XV, 1168).

2. loc. cit.

3. « per regium beneficium » (*LV Cap.*, 1, Migne, CXXVI, 294).

4. Cf. plus haut, p. 344.

5. P. 293-4.

retenait. Hincmar sera satisfait si ce cens est versé en ses mains et si Lothaire II n'abuse pas du bien en cédant diverses parcelles du domaine en toute propriété à diverses personnes, en le dégarnissant des colons qui l'habitent. La restitution jadis opérée avait donc laissé au roi la jouissance de la *villa*. La correspondance d'Hincmar montre que, sous Lothaire I déjà, il avait longtemps réclamé le paiement d'un cens modique et qu'il en poursuivait l'acquittement, crainte que le palais n'en vînt à considérer cette *villa* comme un alleu [1]. La restitution qu'il a obtenue alors a consisté simplement en la reconnaissance de son droit. L'empereur a promis de payer désormais un cens, dont sous son successeur le paiement reste en souffrance.

La restitution dont témoignent et qu'effectuent la souscription de lettres de précaire, l'acquittement d'un cens, des doubles dîmes, est donc d'ordre juridique et ne remet pas l'église en jouissance. En pareil cas, les documents la distinguent d'une restitution faite en toute plénitude. Lothaire I oblige les bénéficiers à payer double dîme à Faremoutiers, jusqu'au moment où il restituera pleinement [2]. En 853, le concile de Soissons s'occupe des biens qui sont reconnus être une propriété d'église et dont les dîmes et nones devront être acquittées à l'établissement propriétaire ; ces biens, est-il dit, n'ont pu être pleinement rendus [3]. Pour la part des biens de Saint-Maixent que retiennent encore des bénéficiers, ceux-ci acquitteront la charge de la double dîme et des réparations, jusqu'au jour où Louis le Pieux, ses fils et successeurs pourront rendre cette part pleinement et intégralement [4].

Une simple reconnaissance du droit de propriété précède ainsi souvent la restitution effective, celle qui rend la jouissance du bien. Parfois, entre les deux restitutions s'écoule une assez longue période de temps ; le bien restitué qui continue d'être tenu en bénéfice, demeure exposé à toutes sortes de vicissitudes, jusqu'au jour où il est effectivement remis aux mains des représentants de l'église. En 871, Charles le Chauve, à la prière d'Hincmar, qui lui présente les préceptes par lesquels Carloman et Charlemagne donnaient Neuilly à Saint-Remi, restitue cette *villa* longtemps occupée par Donat ou par ses fils et que tenait alors en bénéfice Bernaus, après son frère

1. Cf. plus haut, p. 233, n. 1 et p. 293, n. 4.
2. Cf. plus haut, p. 299, n. 7.
3. 8 : « ex possessionibus, quae ecclesiasticae certis indiciis comprobantur nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonae ac decimae tribuantur » (*Cap.*, II, 266).
4. Cf. plus haut, p. 336, n. 2.

Rothaus [1]. Quatre ans plus tard, en l'absence de Charles, les fils de Donat, Josselin et ses frères, qui jadis avaient eu ce domaine en bénéfice et l'avaient perdu à cause de leur désertion, obtinrent de la reine Richilde qu'il leur fût attribué [2]. Mais, à son retour d'Italie, l'empereur mécontent le restitua à l'évêché de Reims et fit mettre l'avoué de l'église en possession [3]. Des deux restitutions ici mentionnées, la seconde seule est certainement effective. Le bien tenu par Bernaus avait été précédemment confisqué lors de la disgrâce de Josselin. Le roi, en dépouillant ce rebelle, n'a pas songé à remettre le domaine à l'église de Reims ; il a été tenu pour fiscal, donné comme tel en toute propriété aux moines d'Orbais et néanmoins cédé en bénéfice royal à Rothaus, puis à Bernaus. Lors de la réclamation d'Hincmar, il y eut peut-être simplement transport de la nue propriété en faveur de Saint-Remi. Le roi décida que le bien détenu par son homme appartenait non pas au fisc, ni au monastère soissonnais d'Orbais, mais à l'évêché de Reims. Hincmar ne rentra pas en jouissance ; il ne dit nullement que le bénéficier ait été évincé. Mais vraisemblablement, pendant l'expédition de Charles en Italie, Bernaus, qui peut-être l'y avait suivi, mourut. L'ancien bénéficier, Josselin, persuada Richilde de lui rendre la *villa*. L'empereur cassa cette consignation nouvelle et cette fois, comme le bénéfice était vacant, il mit effectivement le bien aux mains de l'agent de l'église.

On a vu que le fisc est tenu pour propriétaire des biens spoliés et cédés par le roi en bénéfice. Reconnaître le droit de l'église, c'est donc de la part du souverain opérer une restitution. Aldric a représenté à l'empereur Louis que tels biens ont été soustraits au droit de propriété de l'église du Mans, incorporés au fisc et récemment donnés en bénéfice à des fidèles royaux. L'enquête ordonnée par Louis le Pieux établit que les bénéfices appartiennent légitimement non pas au domaine public, mais à l'église ; aussi a-t-il plu à l'empereur de rendre à celle-ci ces bénéfices, tels qu'ils étaient constitués au jour où la largesse royale a mis ces hommes en possession [4].

1. *De villa Novil.* : « reddidit praecepto suae auctoritatis, quod habemus, Rhemensi ecclesiae ipsam villam cum omnibus ad se pertinentibus, quam tunc Bernaus post fratrem suum Rothaum in beneficio habebat » (p. 1168).

2. : « ut villa Noviliacum... eis consignaretur » (p. 1169).

3. : « misit suos missos qui scilicet dictam villam Rhemensi ecclesiae et advocato nostro restituerunt, sicut plenius scriptum habemus » (loc. cit.).

4. Dipl. 8 janv. 833 et 24 juin 835 : « sicut illa die sub jure nostrae do(*mi*)nationis erat quando a largitione nostra ipsum beneficium accepisse constat,... Aldrico episcopo ad partem aecclesiae suae reddere » (*Gesta Aldrici*, 32 et 187).

En proclamant ainsi le droit de l'église, même si elle ne recouvre pas la jouissance de son bien, les souverains réparent déjà, autant qu'il est en eux, le dommage causé par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs. Le roi rend ce qu'il a pris ; il s'était adjugé la propriété, il la restitue à l'église. Elle avait perdu à la fois la jouissance et la propriété. Faute peut-être de pouvoir lui rendre aux dépens d'un tiers la jouissance, le roi se dépouille du moins de la propriété. Il est des restitutions qui remettant l'église en possession font disparaître le bénéfice ; d'autres le maintiennent, mais en lui donnant une forme qui le met en règle avec la discipline ecclésiastique.

Il s'en faut donc que toutes les restitutions prononcées par les rois remettent les biens ecclésiastiques à la libre disposition du propriétaire. Souvent, la restitution n'a eu certainement pour objet qu'un droit théorique, qui n'est pas illusoire du reste, puisqu'il réserve l'avenir et permet à l'église de prétendre au gage et au revenu appréciable que représente la double dîme.

6. — Restitutions plénières

Il n'est pas toujours possible de distinguer les restitutions qui ramènent le bien dans l'*indominicatum* ecclésiastique de celles qui ne portent que sur la nue propriété. Dans la langue du temps, rendre, restituer s'entend aussi bien de l'une et l'autre satisfaction faite au droit des églises. Néanmoins, il y a différence notable entre une restitution d'ordre spéculatif et le recouvrement effectif d'un bien. Comme ces faveurs sont d'un prix fort inégal, comme le retour à l'*indominicatum* donne seul pleine satisfaction aux vœux du clergé, on devra s'apercevoir à quelque signe qu'il a vraiment récupéré son bien. A quelles marques reconnaît-on qu'une restitution rétablit l'église dans l'usage complet de ses droits et lui rend la jouissance en même temps que la propriété ?

Il n'est pas sûr que le bien soit ramené de la catégorie des bénéfices à l'*indominicatum* ecclésiastique quand, aux termes du précepte, le recteur, la communauté reprend l'usage du bien, en disposera à son gré, en appliquera les revenus à ses besoins, à partir de l'instant présent (abhinc). Bien que ces expressions paraissent exclure toute contrainte maintenue vis-à-vis de l'église, ce sont des clauses de style. On les retrouve parfois quand un bénéficier royal reste certainement en jouissance du bien restitué et ne peut en être évincé au gré du

prélat, en raison du *verbum regis* [1]. Il en est de même, quand le chef de l'église ou son représentant a été suivant les formes investi du bien qu'il récupère. La *consignatio* faite en ses mains lui donne en droit l'usage, la libre disposition du bien ; mais en fait, après en avoir repris possession, il peut se voir obligé d'en abandonner aussitôt la jouissance à l'homme du roi qui, précédemment, occupait ce bien à titre de propriété fiscale, ou même à un nouveau bénéficier [2].

On reconnaît plus sûrement qu'un bien est effectivement rendu, quand il est dit de l'église qu'elle est réintégrée dans la jouissance de ses biens [3], ou bien qu'elle a obtenu restitution plénière, intégrale [4]. Ces expressions s'opposent expressément à celles qui marquent une restitution réduite à la nue propriété. De même, quand on distingue la part rendue de celle qui demeure aux mains des bénéficiers, il n'est pas douteux que la première n'ait fait retour à l'*indominicatum* [5]. Il en est probablement de même quand le bien dont on note la restitution était précédemment occupé par un bénéficier qui avait souscrit une lettre de précaire, acquittait cens ou double dîme, car en ce cas l'église était tenue déjà pour propriétaire [6].

1. On verra plus loin (p. 352 et n. 3 et suiv.) que Tillenay, restitué à l'église d'Autun pour ses usages et possédé par elle, est néanmoins resté, suivant toute vraisemblance, aux mains des Robertiniens. Le bénéfice d'Hérembertus, rendu « in utilitates et usus ecclesiae », reste peut-être aux mains du bénéficier (plus haut, p. 344). Le diplôme du 12 août 859 stipule que trois fidèles de Charles le Chauve garderont leur vie durant les biens de l'église de Châlons qu'ils occupent et pourtant ajoute que l'église possédera le bien et en usera *abhinc*, dès l'instant présent (*Cart. de Châlons*, p. 16).

2. Lors de la restitution effective de Neuilly, l'avoué de l'église de Reims fut régulièrement investi (cf. plus haut, p. 325). L'évêque de Laon, sitôt investi du domaine de Poilly, l'a fait remettre en possession du précédent occupant (cf. plus haut, p. 340). Louis le Pieux charge Hélisachar de réinvestir l'église du Mans (p. 324), des bénéfices de cinq vassaux qui, peut-être, continuent de les tenir (plus haut, p. 344) et décide que l'église tiendra et possédera les *memorata loca* (*Gesta Aldrici* 188).

3. Par le diplôme du 22 nov. 865 en faveur de l'église de Châlons, Charles le Chauve déclare *reddere*, *restituere* des biens que garderont ses fidèles et qui après leur mort « ecclesie unitate *redintegrarentur* » (plus haut, p. 339, n. 3). De même en mai 881, Carloman fait restitution à l'église d'Orléans de *villae* dont la double dîme sera acquittée et qui sont « redintegrandae » dans un avenir que le roi estime peu éloigné (plus haut, p. 294, n. 3). Le 20 sept. 921, Charles le Simple, rendant à l'église de Châlons le bénéfice du comte Bernard alors défunt, déclare : « redintegravimus, restauramus, restituimus » (*Cart. chap. Châlons*, 2).

4. Cf. plus haut, p. 346.

5. On a vu plus haut (p. 336 et 346) qu'une part des biens de Saint-Maixent est rendue, qu'une autre reste aux bénéficiers jusqu'au jour de la pleine restitution. La première portion est donc ramenée en l'*indominicatum* des moines.

6. C'est le cas des restitutions faites par Louis le Pieux à l'église du Mans à la prière de bénéficiers qui déjà payaient à l'évêque dîmes, nones et les cens légitimes (22 mars, 17 et 23 avril 838, 16 nov. 839, *Gesta Aldrici*, 120, 198, 175, 193). Nous verrons pourtant plus loin, p. 359-60, que le retour du bien à l'*indominicatum* de l'église n'est pas absolument certain.

Lorsqu'un domaine a fait l'objet d'une première restitution qui comporte simple reconnaissance du droit de propriété, si de nouveau un diplôme royal le rend à l'église, celle-ci en reprend cette fois, autant qu'il semble, possession effective [1].

Dans quel cas l'église pouvait-elle prétendre à une intégrale restitution ? Il ne dépendait pas d'une bienveillance plus ou moins grande, d'un simple caprice du maître que pleine satisfaction fût donnée au prélat ou qu'il dût se contenter d'une restitution d'ordre théorique. Si la faveur faite à l'église s'arrête à la reconnaissance de ses droits, c'est d'ordinaire parce que le roi est empêché de la pousser jusqu'au bout. Ce qui fait échec le plus souvent à sa bonne volonté, c'est l'intérêt d'un occupant que le souverain n'entend ni ne peut léser. Cet obstacle n'est écarté que dans les trois cas suivants : ou bien le domaine dont l'église a été dépouillée n'est pas cédé en bénéfice mais reste dans l'*indominicatum* royal, ou bien l'occupant consent à la restitution et parfois même s'accorde pour la demander avec le représentant de l'église intéressée, ou enfin se produit la circonstance opportune d'une disgrâce ou du décès du bénéficier, événement qui ne peut tourner d'ailleurs au profit de l'église que si le roi n'est pas tenu de disposer du bien en faveur d'un tiers, le plus souvent d'un héritier. C'est, semble-t-il, dans ces trois cas et à la condition que le prince soit gagné à sa cause, qu'une église peut le plus facilement obtenir restitution intégrale.

7. – Restitution aux dépens de l'indominicatum royal

Le roi est toujours en situation de remettre aux mains des représentants de l'église les biens qu'il tient en son *indo-*

1. On a vu plus haut que l'église d'Auxerre, précédemment investie de Cravan par la double dîme, obtient restitution effective du domaine (cf. n. 6 de la p. 293). Le Breuil et Neuville, qui constituent le bénéfice d'Hérembertus rendu à l'église du Mans le 8 janvier 833 (*Gesta Aldrici*, 32 ; cf. plus haut, p. 344 et 347, n. 4), figurent dans les diplômes du 23 avril 802 (*Actus pont. Cenom.*, 21, p. 285) et du 31 déc. 832 (*Gesta Aldr.*, 38) parmi les biens dont les occupants devront payer double dîme. Ces diplômes ont été interpolés ; mais si le faussaire a grossi la liste des localités sur lesquelles l'église a des droits, il a vraisemblablement trouvé dans la pièce originale le nom de Neuville. Il n'avait pas besoin de l'ajouter par fraude, puisque ces biens, rangés encore parmi les bénéfices dans la pièce datée du 31 déc. 832, ont été restitués 9 jours plus tard à l'évêque. Le Breuil et Neuville figurent dans la liste des biens dont le diplôme interpolé du 20 février 840 confirme la restitution et que *tient* l'église du Mans (*Gesta Aldr.*, 53). Si on accepte les données de ces diplômes au sujet de Neuville, on doit conclure que le bénéfice d'Hérembertus a bien fait retour, le 8 janvier 833, à l'*indominicatum* de l'église.

minicatum. A la vérité, le fait qu'un bien, au temps ou il a été restitué, se trouvait en la possession du roi et non d'un bénéficier, ne suffit pas à établir que l'église en a recouvré la jouissance. La *villa* de Douzy, en effet, a été rendue à l'église de Reims, en ce sens seulement que l'empereur Lothaire a reconnu ses droits et à consenti à payer un cens [1]. Toutefois, dans la plupart des cas où la restitution a pour objet une terre retenue aux mains du roi, elle la fait passer de l'*indominicatum* royal en l'*indominicatum* de l'église.

Quand le diplôme de restitution ne fait pas mention des bénéficiers qui tenaient précédemment le bien, on peut conjecturer qu'il est rendu aux dépens du fisc et qu'il fait effectivement retour à l'église. Le fisc perd certainement la jouissance, quand il est fait droit aux plaintes présentées au nom d'une église contre les intendants des fiscs royaux qui ont empiété sur la terre d'un voisin [2]. Toutefois, ce n'est pas toujours l'église qui reprend en ce cas possession. Un fidèle du roi est parfois intéressé à une telle restitution qui grossit le domaine ecclésiastique tenu par lui en bénéfice et qui ne lèse aucun autre vassal du monarque. C'est le fidèle de Louis le Pieux, Léon, qui a demandé et obtenu restitution d'une forêt que le maire du fisc royal sis à Barisis avait usurpée aux détriments de la *cella*, propriété de Saint-Amand et dont ce vassal du roi jouissait à titre de bénéfice [3].

Le roi restitue semblablement des biens d'église qui ont été confisqués par erreur. Aniane, Saint-Gall, Saint-Germain d'Auxerre obtiennent par précepte de Louis le Pieux et de Charles le Chauve restitution de terres qui avaient été saisies au compte du fisc, parce qu'on en attribuait à tort la propriété soit au roi, soit à un vassal infidèle puni de la confiscation de ses biens [4]. Que la *vestitura* du roi suffise à faire titre ou qu'elle ne soit valable qu'à la condition d'être légitime [5], un bien incorporé et retenu au domaine royal ne peut être rendu que par un précepte du roi [6]. Mais en pareil cas, la jouissance comme la propriété passe du fisc à l'église ; les diplômes qui restituent ces biens ne font aucune allusion à des occupants dont les droits seraient réservés ou abolis et c'est le souverain qui directement se dessaisit au profit du clergé. Le roi Arnoul

1. Cf. plus haut, p. 345-6.
2. Cf. plus haut, p. 186-7.
3. Dipl. du 18 janv. 831, *HF*, IX, 562.
4. Cf. plus haut, p. 187-8.
5. Cf. plus haut, p. 321-2.
6. Cf. p. 324 et n. 2.

rend à l'église de Toul la jouissance des abbayes de Saint-Epvre et de Saint-Germain ; après les avoir soustraites à un évêque infidèle, il les avait concédées en effet non pas à des bénéficiers, mais à son fisc [1].

Les grands émancipés vis-à-vis des Carolingiens rendent comme eux des biens tenus en leurs mains propres. Salomon, duc et prince des Bretons, restitue de sa propre autorité et sans passer par l'intermédiaire du roi Carolingien des biens du monastère de Prüm, qui sont, dit-il, en son pouvoir et en son royaume. L'abbé Ansbaldus en fut réinvesti par le gage que lui remit Salomon [2]. Le prince breton les tenait évidemment en son *indominicatum* et c'est ainsi qu'il a pu les rendre effectivement.

Les Robertiniens, quand ils ont saisi la couronne, remettent aussi parfois une église en possession de biens passés en leurs mains, dont les Carolingiens avaient pu rendre à cette église la propriété, mais non la jouissance. C'est ainsi, semble-t-il, qu'il faut interpréter les documents qui concernent la *villa* de Tillenay. Charles le Chauve a restitué à l'église d'Autun, en 860, cette *villa* que des méchants lui avaient autrefois ravie, afin qu'elle en jouisse comme des autres biens qui lui ont été donnés ou rendus [3]. A la connaissance du pape Jean VIII, qui, en 876, confirme à l'église la propriété du domaine [4], des méchants l'avaient retenu longtemps et en avaient fait en quelque sorte leur propriété [5]. En 892, la *villa* est aux mains du roi Robert et on la regardait comme une propriété de sa famille [6] ; mais il confesse que le bien a été usurpé par ses ancêtres [7] et le rend avec le consentement de son frère. Peut-

1. Cf. plus haut, p. 188, n. 5.

2. 7 oct. 860 : « petiit (Ansbaldus) ut res... Salvatoris quae in nostra potestate et regno videntur esse, in jus, potestatem et dominationem redderemus » — « per wadium nostrum eum revestivimus » (Beyer, *UB mittelrh. Territ.*, 95, p. 99).

3. 13 oct. 860, de Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, I, 15, p. 24.

4. Nov. 876 : « hoc quod suum fuerat et redditum nunc possidet » (*Ep.* 47, Migne CXXVI, col. 701). Tillenay figure parmi les biens dont le 8 nov. 879, le roi Boson confirmait la possession à l'église (*Cart.* cité, 17, p. 27).

5. : « a pravis hominibus longo tempore fuisset retenta et quasi in proprietatem eorum redacta » (col. 700).

6. : « quam nos jure proprietatis possidere videbamur » (*Cart.*, 24, p. 39). Le roi, bien qu'il fasse allusion à la restitution solennellement prononcée par les rois, ses prédécesseurs, n'est pas sûr qu'elle ne soit pas légitimement sa propriété ; il la rend si elle appartient à l'église, la donne « sin vero, ut quidam nostrae partis ministri referunt, nostrae proprietatis justius fuisse visa est ». Le roi s'assure du consentement de son frère Robert, ce qui marque que le bien était tenu pour une propriété de sa famille.

7. : « postquam a praecedentibus nostrae prolis parentibus simulque haeredibus (les ancêtres de la famille Robertinienne et leurs descendants) injuste ac contra omnem legitimam rationem fuisset male usurpata ac... ab eadem ecclesia alienata ».

être Tillenay avait-il été mis aux mains des ancêtres inconnus de Robert le Fort par les premiers Carolingiens, à titre de bénéfice[1]. Une longue possession avait fait considérer les Robertiniens comme propriétaires. Charles le Chauve, reconnaissant les titres de l'église, lui avait rendu son bien aux dépens de Robert le Fort. Mais les fils de ce dernier n'ont pas été dépossédés. Si l'évêque Adalgaire a demandé à Jean VIII, seize ans plus tard, une bulle lui confirmant la propriété de cette *villa*, c'est sans doute qu'elle lui était disputée par les membres de la famille restés en possession. Quand il fut devenu roi, Robert se laissa fléchir ; il rendit le bien que son avènement avait mis en l'*indominicatum* royal. Le personnage qui détenait le bien usurpé ayant pris la couronne, le roi pouvait restituer effectivement.

Peut-être les rois disposent-ils semblablement des biens d'église unis au comté. Comme ces biens sont soumis à leur *potestas*, ils sont libres de les restituer. Ainsi Charles le Chauve rend aux moines de Montier-la-celle une *villa* que le comte Alérannus avait jadis enlevée et sur laquelle s'exerce son pouvoir, attendu qu'elle est incorporée au *comitatus* de Troyes[2]. Le consentement du comte n'est pas ici exprimé et souvent en effet des rois restituent des biens affectés par eux au bénéfice comtal, sans que l'intervention du titulaire soit signalée. C'est ainsi que Louis le Pieux, restaurant le monastère de Saint-Maixent, mis par bénéfice des rois antérieurs au pouvoir des comtes [3], rend aux religieux une portion des biens. De même, en 861, Charles le Chauve restitue à l'église d'Autun six manses que trois comtes ont eus successivement en bénéfice [4]. En 867, il remet en la possession de l'évêque de Paris l'île, voisine de la cité et toute proche de Notre-Dame, qui auparavant était affectée aux usages et placée sous le *dominium* des comtes [5]. Carloman rend à l'église de Narbonne des biens injustement usurpés par le pouvoir comtal[6].

Vraisemblablement, le roi n'entaille ainsi d'ordinaire de sa seule autorité le bénéfice de ses comtes, que quand il est vacant par la mort ou la disgrâce du titulaire. On s'explique

1. On a vu plus haut (p. 217 et suiv.) que la formule « per incuriam rectorum et malivorum hominum violentiam » du diplôme du 13 oct. 860 dissimule d'ordinaire les sécularisations ordonnées ou couvertes par les premiers Carolingiens.

2. Cf. plus haut, p, 235, n. 2.

3. Plus haut, p. 160 n. 1.

4. Cf. fasc. 1, p. 86 et n. 1.

5. Plus haut, p, 237, n. 7.

6. Plus haut, p. 243 n. 3

par là que le consentement du comte ne soit pas mentionné quand une restitution affecte la dotation du comte [1]. Pendant la vacance du *comitatus*, les biens qui le composent sont, comme les autres propriétés fiscales, à l'entière disposition du roi, qui peut à son gré remanier la dotation des comtes et rétrocéder aux églises ce qui leur appartient. C'est ainsi que Charles le Chauve a rendu aux évêques de Paris la *villa* de Naintré en Poitou, au temps où il retenait en son *indominicatum* le comté de Poitiers, vacant depuis la mort de Renoul I [2].

Toutefois, le roi ne pouvait guère réduire, même pendant la vacance, l'importance du bénéfice comtal. Aussi, quand Charles le Chauve promet de rendre à l'église de Nevers au décès des bénéficiers les biens qu'ils détiennent, il fait exception expresse au sujet des domaines qui sont aux mains du comte [3]. Néanmoins, la mort d'un comte, comme le décès d'un autre bénéficier, favorise la restitution effective aux mains du légitime propriétaire de biens qui, dans l'un et l'autre cas, sont revenus en l'*indominicatum* du roi.

8. — Restitution consentie, demandée par le bénéficier

Quand le bien sécularisé a été cédé à un bénéficier, il ne revient d'ordinaire à l'*indominicatum* de l'église que dans les trois cas que Théodrade prévoit pour le retour de son bénéfice, le monastère d'Argenteuil, aux mains des moines de Saint-Denis propriétaires : après sa mort, si un autre monastère lui est donné en échange par l'empereur ou enfin au cas où il lui plairait à elle-même de renoncer à son bénéfice [4]. Une éviction violente ne peut guère être obtenue que si le bénéficier tombe en disgrâce.

Du vivant des bénéficiers, les domaines dont ils jouissent ne font le plus souvent retour à l'église que s'ils veulent bien s'en dessaisir. C'est au roi qu'il appartient de restituer le bien dont il a disposé, mais il ne le rend en fait que si le détenteur y consent, voire même seulement à sa prière. Aussi, quand le clergé réclame ou négocie une restitution, ce sont les occu-

1. Le dipl. cité de Charles le Chauve pour Autun indique les comtes qui ont (au passé) occupé le bien ; il marque ainsi qu'aucun comte ne le détient à l'heure présente. Le comté auquel ces biens avaient été incorporés était sans doute vacant. Une autre restitution faite à la même église, en 853, aux dépens d'un *comitatus* est approuvée au contraire par le comte (de Charmasse, 18, I, 28).

2. Cf. plus haut, p. 238, n. 2.

3. Cf. plus haut, p. 235, n. 1.

4. Cf. plus haut, p. 339.

pants plus que les rois qu'on prend à partie et avec qui on traite l'affaire. Nicolas I prie les nobles aquitains de rendre les biens qu'ils ont de leur seul chef enlevés aux églises, en profitant de la simplicité et de la tiédeur des vénérables recteurs. Il s'agit de domaines ravis aux églises, sans que le roi ait aucune part au larcin ; mais le pape ajoute : « Nous vous exhortons à faire de même au sujet des biens que les rois ont enlevés à ces églises et qu'ils vous ont conférés en bénéfice. Cette occupation injuste à l'origine n'est nullement légitimée par la durée » [1]. Réunis à Ver en 844, les évêques adressent d'abord une admonestation aux séculiers : « Rendez à Dieu ce qui lui appartient, si vous voulez posséder en paix votre propriété ». Puis ils se tournent vers le roi et l'adjurent de ne pas craindre la face d'hommes courroucés, qui ne sont que terre et poussière, plus que Dieu qui l'a créé et le jugera [2]. L'épiscopat presse les fidèles de se désister spontanément, le roi de les évincer s'ils s'y refusent ; on sent bien que ce qui préoccupe le plus les prélats, c'est l'attitude des occupants. Le roi peut malaisément leur faire violence ; aussi importe-t-il de gagner près d'eux la cause qu'il sera bien facile d'emporter près du souverain s'ils n'y font obstacle. La tactique que préconise Loup de Ferrières consiste d'abord à gagner l'esprit de Charles le Chauve, puis à s'en remettre à lui du soin de faire entendre raison à ses fidèles : « Instruit par vous, écrit Loup à Hincmar, il saisira l'occasion de réparer sa faute. Il y parviendra en énumérant aux séculiers qu'il a pourvus de biens d'église les maux que lui-même et eux tous ont ainsi attirés sur leur tête. Il leur représentera que la colère du Ciel ne pourra être apaisée, s'ils ne restituent à la Divinité ce qui Lui appartient [3] ». Au sentiment de Loup, qui souffle au roi ce qu'il doit dire à ses fidèles, c'est de ceux-ci que dépend l'affaire. L'abbé de Ferrières et son correspondant savent très bien que l'esprit du prince est acquis à la cause des églises ; ce qui importe, c'est de le décider à se faire auprès des siens le porte-voix des doléances du clergé et par lui de les amener à récipiscence.

Une restitution n'est acquise qu'à l'issue de pourparlers entamés non seulement avec le roi, mais auprès des gens qu'il a eu le tort de mettre en possession. Aussi, quand Loup

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 253.

2. fasc. 1, p. 217-8. L'attitude des évêques est la même à Yütz, cf. p. 211.

3. *Ep.* 44 : « scilicet si saecularibus, quibus res ecclesiasticas impertitus est, enumeret quae seipsum et illos post consecuta sunt incommoda et iratum Deum non, nisi sua ei restituant, esse placandum » (VI, 52).

apprend que le détenteur de Saint-Josse est au palais, il s'empresse de prier l'archichancelier, Louis, et Hincmar de profiter de cette circonstance[1]. En l'absence d'Odulfus, en effet, on peut bien obtenir de la chancellerie l'expédition d'un diplôme qui reconnaît le droit de l'église [2] ; mais le bien ne sera effectivement remis à l'abbé que si le détenteur s'y prête. A la prière d'Adalard, le roi avait précédemment restitué Saint-Josse, autant qu'il était en lui. Mais Odulfus n'a pas entendu de cette oreille ; Loup a écrit vainement à Hugues pour le prier de réfréner l'avidité du personnage, afin que les moines puissent recouvrer la jouissance de la *cella*. Le roi a prononcé la restitution, mais l'occupant refuse de déguerpir [3]. Le monarque, écrit Loup, diffère de remplir mon espérance, à cause, suivant son propre aveu, de l'absence d'Odulfus. Celui-ci est malade, pas assez pour se corriger et pas assez pour mourir [4]. On sent que Loup accepterait du même cœur léger soit la nouvelle du trépas, soit celle de la pénitence du pécheur, car pour rentrer en possession de Saint-Josse, il faut ou bien qu'Odulfus disparaisse, ou bien qu'il consente à restituer.

En fait, les restitutions effectives que signalent les documents sont faites par le roi du gré des bénéficiers. Le diplôme royal mentionne le consentement du personnage qui retenait le bien. Jonas, évêque d'Autun, a obtenu de Charles le Chauve restitution de la basilique Sainte-Croix, grâce à l'assentiment accordé par l'illustre comte Isembard qui exerçait sur elle *dominium* [5]. Souvent même, le roi déclare qu'il rend à la prière de la personne qui tenait le bénéfice. C'est dans ces conditions qu'une série de diplômes de Louis le Pieux restituent à Aldric les biens que l'évêque du Mans tiendra, possédera et dont il disposera à son gré. Les personnages qui les avaient reçus en bénéfice du roi, moyennant cens et double dîme, ont craint qu'atteinte soit portée au droit de propriété de l'église soit par eux-mêmes, sous l'aiguillon de la cupidité, soit de toute autre manière ; aussi, considérant l'humaine fragilité et redoutant le jour du jugement, ont-ils prié l'em-

1. *Ep.* 43, 44, p. 51-2. Loup a appris qu'Odulfus se rendait avec la reine au palais et il supplie Louis d'agir afin que la *cella* soit restituée. Peut-être Odulfus était-il en spécial crédit auprès de la reine.

2. Cf. plus haut, p. 327, n. 6 et p. 334, n. 2.

3. *Ep.* 88, p. 79 ; p. 334. n. 2.

4. *Ep.* 55, à Marcward : « urgentibus dispendiis atque laboribus cum rege versor assidue spes meas differente propter absentiam, ut fatetur, Odulfi » (p. 126-7).

5. 26 juill. 853 : « mediante assensu illustris comitis Isembardi, cujus dominio habebatur » *(HF*, VIII, 527).

pereur de restituer les domaines à l'évêque[1]. Un très grand nombre de diplômes, sans exposer comme ceux-là les motifs qui ont déterminé les bénéficiers à demander au roi de vouloir bien les dépouiller, spécifient que la restitution est faite à la prière[2], à l'intervention[3] du bénéficier. Souvent aussi, un bien d'église incorporé à un comté est restitué au légitime propriétaire, à la demande du personnage qui détient le bénéfice comtal[4]. De même que le roi a couvert bien des spoliations entreprises par ses fidèles, il est en fait souvent simple intermédiaire dans les réparations qu'ils effectuent.

Ces restitutions royales sont souvent l'effet de négociations poursuivies entre le prélat et le bénéficier, auxquelles le roi est étranger. Quand les deux parties se sont mises d'accord, elles se présentent devant le souverain pour le prier de restituer le bien. Le 25 mars 900, l'évêque de Châlons, Mancion, et le comte Alédrannus ont comparu devant Charles le Simple et l'ont sollicité de rendre et de confirmer à l'église de Châlons des biens enlevés à celle-ci et joints aux comtés du dit Alédrannus[5].

1. : « pertractans casum humane fragilitatis et pavescens ultimum vocationis diem, timensque ne prefata villa aliquo cupiditatis suae stimulo et (vel) quolibet ingenio a jure praescriptae matris aecclesiae alienata fieret, ideoque divino fervens amore, adiit clementiam nostram suppliciter deprecans ut memoratam villam.. partibus praedictae Cenomannicae sedis aecclesiae et Aldrico... redderemus » (22 mars, 17 et 23 avril 838, 16 nov. 839, *Gesta Aldrici*, 120, 198, 175-6, 193).

2. Le 22 déc. 825, Pépin I d'Aquitaine rend, à la prière du comte Bernard, aux moines de Saint-Maixent la *villa* « quam ipse Bernardus in beneficio habuit » *(HF*, VI, 664). Pépin II rend Brassac aux moines de Saint-Martin de Vertou, « rogante Landrico qui his rebus eatenus beneficiatus fuerat » *(Mirac. s. Mart.*, 9, *SS merov.*, III, 574). Le comte Abbon a prié Louis le Pieux de rendre à Saint-Maurice de Vienne le *vicus* d'Epaone qu'il tenait en bénéfice de sa largesse (3 mars 831, *HF*, VI, 570-1). Lothaire I rend aux moines de Saint-Denis Saint-Mihiel et la Valteline, à la prière d'Hilduin et à celle du comte Matfroi qui les avait en bénéfice (21 oct. 843 suspect et 3 janv. 848, Tardif, *Mon. hist.*, 168-9, p. 106-7; cf, fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 173). Le comte Gérard a prié Charles de Provence de restituer à l'église de Vienne des biens que Lothaire I lui avait cédés en bénéfice (Baluze, *Cap.*, II, 1469).

3. Le 20 janv. 912, Charles le Simple rend à l'église de Toul l'abbaye de Bonmoutier, « interventione illius qui jam dictam abbatiam usu beneficiario ex nobis possidebat » *(HF*, IX, 515).

4. Des biens réunis au comté d'Autun et qui acquittent double dîme sont rendus par Louis le Bègue, à la prière du comte d'Autun, Thierry, et par Carloman, à la prière du comte Richard (23 janv. 879, 30 nov. 880, *Cart. égl. Autun*, 13, I, 21 ; 2e P., 2, p. 87). Le comte Gérard a demandé à Charles de Provence de restituer à l'église de Viviers un bien du comté (22 déc. 862, *HL*, II, Pr. 162, col. 336). De même, le comte Charles a prié son père, Louis l'Aveugle, de rendre à l'église de Vienne un bien affecté aux usages comtaux (Dipl. de 927, *Gall. christ.*, XVI, Instr., col. 15 ; cf. plus haut, p. 237, n. 1). Les biens rendus à la prière des comtes, signalés dans les n. précéd., font peut-être aussi partie du bénéfice comtal.

5. 25 mars 900 : « suggerente et suadente Mancione..., accesserunt pariter ad serenitatem nostram idem episcopus et illuster comes Aledrannus supplicantes ut quasdam res jam dicte ecclesie quondam subtractas et comitatibus ejus... sociatas, eidem matri ecclesie restitueremus et precepto nostre auctoritatis confirmaremus » *(Cart. chap. Châlons*, 4).

Si le roi intervient, c'est parce que le bien qu'il s'agit de rendre a été jadis cédé en bénéfice par le souverain et qu'un précepte royal doit restituer ce qu'un ordre du roi a soustrait à l'église. Le *verbum* du roi ne peut être légitimement aboli que par une autre ordonnance. Mais à mesure que l'autorité royale s'affaiblit, la restitution devient de plus en plus le fait des détenteurs des biens d'église, plutôt qu'une grâce du monarque. Un diplôme royal n'est plus sollicité que pour confirmer une restitution opérée déjà. C'est cette sanction qu'ont réclamée de Charles le Simple l'évêque Mancion et le comte. De même, en 905, à la prière des comtes Guillaume et Robert, ce roi confirma à Saint-Denis la possession d'un bien sis dans le pays de Limoux, bien qui avait été enlevé à Saint-Denis par la méchanceté de certains hommes, mais qui a été rendu aux moines par les soins du comte Guillaume [1]. Aux termes mêmes du diplôme, c'est le comte qui restitue ; le roi ne fait que revêtir l'acte accompli par un autre de la sanction de l'autorité royale.

Parfois, dès la fin du IXe siècle, on se passe de son intervention. Sous Charles le Gros, Réginoldus restitue des biens que lui avait donnés l'empereur par précepte et qui appartenaient autrefois à l'église de Lausanne [2]. Après la mort de Réginoldus, l'évêque et les chanoines furent investis par le comte Rodolfe de l'église de Saint-Protais, longtemps soustraite au dit lieu [3]. La restitution à laquelle le roi est totalement étranger a été faite par le seul détenteur et à l'article de la mort.

Les puissants seigneurs qui, dans la deuxième moitié du Xe siècle, traitent de pair avec les rois, restituent dans les mêmes conditions, d'accord avec le fidèle mis par eux en possession du bien. En 975, l'évêque d'Orléans, Arnoul, a réclamé à Hugues, duc des Francs, une terre enlevée autrefois à son église et que le *miles* du duc, appelé lui aussi Hugues, tenait du dit seigneur. Du consentement du *miles*, le duc a restitué [4]. L'intervention du grand seigneur est comme celle du roi purement formelle ; c'est lui qui prononce la restitution, mais elle est le fait du bénéficier.

1. 9 fév. 905 : « ex... comitis Willelmi redactione.. fratribus redditum, quatinus eorum victui et vestimentis perpetualiter deserviat » (*HF*, IX, 500).

2. Charte de Réginoldus (*Gingins, Cart. N.-D. de Lausanne*, 275). Il s'agit d'un bien qu'il possède non pas en bénéfice, mais en toute propriété.

3. *Noticia vestitoria* : « de ipsa ecclesia que diu fuerat subtracta a prefato loco » (p. 277). La restitution est faite « ob remedium Reginolfi » et à condition qu'un service anniversaire soit célébré pour lui.

4. Charte d'Hugues le Grand, *Gall. Christ.*, VIII, Instr., col. 486.

Parfois encore, les grands prient le roi de confirmer la restitution prononcée par eux à la prière de leur fidèle. Le comte d'Autun, Richard, demande à Charles le Simple de rendre par autorité royale des biens autrefois enlevés à Saint-Martin d'Autun et tenus jusque-là à titre bénéficiaire par le prêtre Teutboldus qui a consenti à la restitution [1]. Le rôle du roi se borne à sanctionner la décision prise à la fois par le comte Richard, qui sans doute avait donné ces biens en bénéfice, et par le prêtre qui les détenait.

Devenus rois, les Capétiens ont sanctionné ainsi, à la prière de leurs bénéficiers, la restitution de biens que les ducs de *Francia* avaient cédés en bénéfice. Le comte Bouchard et son fils ont prié le roi Robert II de restituer au monastère de Marmoutier la chapelle de Saint-Ouen, dont les ducs de France avaient fait un bénéfice qui était passé en leurs mains [2].

La plupart des restitutions que prononce le roi de sa seule autorité, sans intervention du détenteur des biens, n'accordent, on l'a vu, à l'église que la reconnaissance de son droit de propriété. En est-il autrement des restitutions consenties, demandées, opérées en fait par les bénéficiers ?

Souvent en pareil cas, il est dit du bien restitué que déjà précédemment le détenteur acquittait double dîme en faveur de l'église [3]. La restitution ne consiste donc pas en une simple reconnaissance de ses droits, puisque le paiement des nones et dîmes marquait déjà qu'elle était propriétaire. La plupart de ces diplômes précisent que l'église aura l'usage du bien, que l'évêque le tiendra, le possédera, en disposera à son gré. Une telle restitution paraît bien rendre à l'église la jouissance des domaines dont elle est propriétaire et mettre un terme à l'occupation des bénéficiers.

On peut pourtant se demander si tel fut toujours l'effet de la restitution consentie à l'église par l'occupant. Les bénéficiers de l'église du Mans qui acquittaient double dîme ont prié le roi de rendre, crainte, disent-ils, que tentés par la cupidité, ils n'enlèvent le bien à l'église. Il eût suffi en effet aux occu-

1. 908 : « ut res quasdam sancti Martini... dudum... subtractas regia auctoritate restitueremus..., sicut eas Teutboldus sacerdos jure beneficiario tenuit et huic redditioni assensum prebuit » (Bulliot, *Essai sur Saint-Martin d'Autun*, Pièces justif., 8, p. 21).

2. Dipl. de Robert II. Le comte Burchard et son fils l'ont prié « ut ex rebus suorum beneficii... concederemus eis aliquid... condonare oratorio sancti Martini...; hoc est etiam capella quaedam sancti Audoeni... que proprio jure olim eidem loco videbatur adjecta sed a ducibus Franciae fuisse privata *(alias* pretitulata) ab eodem loco vere scitur hactenus beneficioque conlata » (B.N., Martène, *Hist. de Marmoutier*, I, 226 ; Coll. Housseau, I, 151, f° 183 ; Coll. Moreau, XVI, f° 69, 70).

3. Dipl. de restitution en faveur de l'église du Mans cités plus haut, p. 356.

pants pour supprimer le droit du propriétaire de ne plus acquitter les doubles dîmes et maintes fois les bénéficiers sont accusés d'avoir de cette manière spolié à nouveau les églises. L'aveu que font les bénéficiers de l'église du Mans de la condition du bien dont ils jouissent donne une force nouvelle à la reconnaissance faite antérieurement déjà par le roi des droits de cette église. Peut-être la restitution prononcée précédemment de la propriété de ces bénéfices est-elle simplement confirmée[1] à nouveau par le précepte que les occupants ont sollicité eux-mêmes du roi.

La restitution provoquée par les bénéficiers fut parfois sans doute pour eux l'expédient qui leur permettait de retenir le bien en esquivant les charges. Ne serait-ce pas en certains cas une simple fiction, destinée à les exonérer de l'obligation de payer double dîme du revenu ? La requête présentée par eux au roi suppose toujours qu'ils se sont mis d'accord avec le chef de l'église. Celui-ci leur promettait peut-être de leur laisser bénévolement en précaire le bien qu'ils remettaient en ses mains. Ils cessaient de le tenir du roi pour le recevoir du prélat, devenaient les hommes de l'église au lieu d'être exclusivement les fidèles du souverain. A ce compte, l'église gagnait des fidèles, elle exerçait le droit de disposer d'un bien qui échappait ainsi au service public. Les occupants, devenus simples précaristes de l'église, n'étaient plus tenus, suivant la lettre des Capitulaires, d'acquitter la double dîme imposée seulement aux *vassi* royaux. Le clergé qui cherche à étendre aux hommes de l'église librement pourvus par elle la redevance des dîmes et nones, en faisait peut-être le sacrifice s'il réussissait à ce prix à effacer la trace des sécularisations prononcées au nom de la *necessitas regni*. On ne saurait faire la preuve d'une telle hypothèse ; mais elle expliquerait au moins en partie la fréquence des diplômes de restitution délivrés à la prière des bénéficiers, l'ardeur qu'ils apportaient à se dépouiller, alors qu'à tant de signes il apparaît que de leur part le désintéressement est rare et la résistance invincible.

Des motifs pieux pouvaient d'ailleurs parfois triompher de leurs répugnances. Si Loup de Ferrières veut que le roi entretienne ses fidèles des châtiments qui attendent ceux qui se refusent à restituer, c'est que ces craintes ne restaient pas toujours sans effet. Les bénéficiers qui demandent que le roi restitue à l'église du Mans, déclarent qu'ils ont considéré l'humaine fragilité, redouté le jour du jugement et leur requête

1. Ces préceptes sont dits « hoc nostrae confirmationis atque redditionis praeceptum » (loc. cit.).

est l'effet de l'amour divin qui les brûle. Le même sentiment religieux qui, au IX[e] siècle, inspire en faveur des églises des donations si nombreuses et si larges, invite semblablement et d'une façon plus pressante encore les détenteurs du bien de Dieu et des saints à le leur restituer. Les rois, on l'a vu, mettent aux restitutions, attendu qu'ils dessaisissent ainsi leur fisc, des conditions qu'on croirait réservées à de pures libéralités. Leurs bénéficiers, quand ils consentent à se dépouiller en faveur de l'église propriétaire, demandent aussi qu'en retour leur anniversaire soit célébré, qu'une réfection soit servie aux religieux [1]. Le roi qui prononce la restitution, le bénéficier aux dépens de qui elle est faite, se croient semblablement les bienfaiteurs de l'église ; ils n'hésitent pas à grever d'une fondation pieuse les biens qu'ils restituent, comme ceux qu'ils donnent.

Le consentement du bénéficier sera nécessairement obtenu si son seigneur le désintéresse en lui cédant un bénéfice équivalent. Théodrade prévoit le retour de son monastère aux mains des moines de Saint-Denis au cas où son frère la pourvoirait d'une autre abbaye. On a vu que souvent les rois promettent de restituer à une église son bien, s'il devient libre grâce à un échange qui dédommagera l'occupant. Mais le cas ne se produisait sans doute jamais. Si le bénéficier qu'on dessaisissait avait reçu un dédommagement, le diplôme de restitution ne manquerait pas de consigner le fait, qui doit contribuer à garantir à l'église la tranquille possession de son bien. Or, aucun des diplômes conservés ne signale un échange fait par le roi avec le fidèle dont le bénéfice est rendu à l'église. Facilement, Charles le Chauve aurait eu raison, au prix d'un autre bénéfice, de la résistance qu'Odulfus opposait aux vœux de Loup de Ferrières. Il est plus probable pourtant que celui-ci n'est rentré en possession qu'à la mort du comte.

9. — Restitution au décès des bénéficiers

Le retour des biens à l'*indominicatum* ecclésiastique après la mort du précariste est conforme à la nature même du contrat de précaire et aussi à la législation qui régla primitivement la condition des biens d'église affectés aux besoins publics. A Estinnes, Carloman avait prévu la restitution des biens après le décès des bénéficiers ; telle devait être la règle ; une intervention expresse du souverain pouvait seule

1. Charte de Réginoldus et *Noticia vestitoria, Cart. N.-D. de Lausanne*, 276-7.

y déroger en raison des nécessités du royaume. Mais la pression qu'elles exerçaient a renversé les rapports établis par le législateur entre la restitution et le *verbum* du prince ; au lieu d'être requis pour différer le retour du bien à l'église, un commandement spécial fut nécessaire pour l'opérer. Le commentateur du capitulaire d'Héristal explique qu'à défaut d'un ordre du roi restituant par faveur les biens d'une église, ils demeurent à la disposition du monarque, qui peut par conséquent à la mort d'un fidèle les attribuer à un autre [1].

Faute de pouvoir invoquer la règle énoncée par Carloman, l'église spoliée cherche à récupérer ses biens en négociant pour chaque cas particulier. Quand le bénéficier est animé de bonnes dispositions, elle s'accorde avec lui de son vivant et par son désistement recouvre la jouissance de son bien. Lorsqu'on ne peut compter sur la générosité des occupants, le prélat s'attache à obtenir du roi promesse de restitution à leur décès. On a vu qu'il y a souvent réussi [2]. Quand un bien convoité par une église est aux mains d'un homme du roi, qu'il s'agisse d'une restitution ou d'une libéralité proprement dite [3], le souverain ne peut exaucer la requête du prélat que d'accord avec le bénéficier ou après sa mort.

Le chef de l'église prend soin, en ce qui le concerne, de stipuler que les biens tenus en bénéfice rentreront dans l'*indominicatum* ecclésiastique à la mort du précariste. A la vérité, le prélat n'est en droit d'arrêter ce règlement qu'au sujet des domaines que lui ou ses prédécesseurs ont cédés spontanément, mais peut-être essaye-t-il d'y soumettre aussi les bénéficiers du roi. Au reste, en confirmant les décisions du prélat, le souverain renonce, semble-t-il, à disposer des biens de l'église après la mort de ceux qui les tiendraient de la largesse royale. C'est ainsi qu'Hilduin, abbé de Saint-Denis, affecte à la mense de ses moines les biens que retiennent des hommes en précaire ou en bénéfice. A leur mort, décide-t-il, ces propriétés

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 41, 91, 119.

2. plus haut, p. 336 et suiv.

3. Un diplôme de Charles le Chauve du 28 juin 869 montre qu'une donation est soumise à la même loi que les restitutions. Le roi avait donné au monastère de Saint-Lucien, qui dépendait de l'évêché de Beauvais, la moitié de la *villa* royale de Luchy, moitié que tenait alors en bénéfice le chapelain du roi, Rodingus. Il n'a pu céder le fisc entier, comme le demandait l'évêque, « quippe quam vasallus noster quidam, nomine Sigefridus, tunc in beneficium retinebat » ; mais après sa mort, à la prière de l'évêque et des moines, il leur attribue cette autre moitié (*HF*, VIII, 617). La première donation a été faite évidemment d'accord avec le chapelain Rodingus ; le roi, disposé déjà à céder le fisc entier aux moines, a dû attendre la mort de Sigefroid qui occupait l'autre moitié.

reviendront aux usages des frères [1]. Louis le Pieux confirme ensuite ce règlement [2], qui peut s'appliquer aussi bien aux bénéfices *verbo regis*, qu'aux concessions en précaire librement consenties par l'abbé de Saint-Denis. C'est dans les mêmes conditions que, suivant l'ordre de Charles le Chauve, toutes les précaires constituées avec les biens de Saint-Ouen reviendront au pouvoir des moines après la mort de ceux qui les retiennent en usufruit [3]. L'évêque de Paris, Inchadus, a affecté à la mense de son chapitre huit *villae* ; Charles le Chauve, qui confirme cette disposition, stipule que les dépendances détenues en bénéfice ou en précaire feront retour aux chanoines après le décès des occupants [4]. Peut-être s'agit-il ici exclusivement d'hommes du roi, car l'évêque a stipulé et Charles le Chauve ordonne comme lui que le chapitre aura la moitié des dîmes et nones acquittées par ceux qui usent des biens de l'église [5]. En tous cas, les bénéficiers *verbo regis* sont inclus parmi les précaristes dont les biens doivent à leur mort revenir au chapitre. Maintes fois d'ailleurs, les souverains déclarent restituer les biens d'une église en renvoyant pour elle l'entrée en jouissance au jour où décéderont leurs fidèles.

En fait, le roi remet très souvent une église en possession après la mort du personnage qui tenait de lui le bien en bénéfice. C'est ainsi qu'après le décès d'Erbaldus, à qui les abbés de Saint-Martin de Tours, Ithier et Alcuin, avaient, à la prière du roi, cédé en bénéfice une *villa* donnée pour le vêtement des chanoines, Pépin ordonne qu'elle revienne à Saint-Martin pour servir aux dépenses du vestiaire [6]. Louis le Pieux rend à Saint-Lézin d'Angers des biens enlevés au temps de Charle-

1. *Partitio honorum*, 22 janv. 832 : « mansos quos Aglardus per precariam tenet... cum omnibus quae per precarias aut per beneficia exinde homines retinent, ut post eorum discessum ad usus fratrum revertantur » (*Conc. Karol.*, I, 692-3).

2. 26 août 832, *HF*, VI, 580.

3. 26 mai 876 : « necnon omnes precariae ad ipsum locum pertinentes, post decessionem eorum qui eas usufructuario possident, ad ditionem monachorum redeant » (*HF*, VIII, 651). Le même diplôme oblige ceux qui tiennent des bénéfices à verser les dîmes à l'hôtellerie du monastère. Il semble bien qu'il s'agisse ici de bénéficiers et précaristes qui tiennent des biens par concession spontanée des recteurs.

4. 19 avril 850 : « et quicquid inde homines per beneficium aut precarias tenent... ut post eorum decessum ad usus fratrum revertantur » (*HF*, VIII, 508). Cette clause n'apparaît pas dans la charte d'Inchadus. L'évêque estime sans doute qu'il n'est pas besoin de la stipuler ; les bénéficiers sont, à ses yeux, des hommes de l'église, et les terres qu'ils occupent doivent revenir de droit en l'*indominicatum* ecclésiastique après leur mort. Au point de vue du palais, il s'agit de *vassi* royaux ; le retour des biens à l'église à la mort des bénéficiers est une dérogation aux règles et il est nécessaire que le roi stipule cette clause par privilège.

5. Charte d'Inchadus, de Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 35, p. 50 et Dipl. cité.

6. 10 mars 828, *HF*, VI, 667.

magne et qu'avait eus jusque-là en bénéfice le défunt comte Autulfus. Il est évident que l'empereur a profité de la mort du comte bénéficier pour restituer ces domaines, qui sans doute avaient été rattachés au comté [1]. Lothaire I restitue à l'église de Reggio deux *curtes* qu'il avait données en bénéfice à son fidèle Richard décédé récemment [2]. En 921, Charles le Simple, à la prière de Beuves, évêque de Châlons, restitue à son évêché des biens qui lui ont été enlevés, à savoir une église et deux *villae* que le comte Bernard tenait lorsqu'il était en vie [3].

La vacance d'un bénéfice paraît avoir été l'occasion la plus ordinaire des restitutions faites effectivement aux églises. C'est qu'en effet le bien fait alors retour à l'*indominicatum* royal ; il ne dépend donc plus que du roi qu'il en soit fait restitution. L'évêque de Nevers, Abbon, a prié Carloman, en 881, de rendre à son église une *villa*, qui longtemps avait été possédée par des étrangers en bénéfice. Le roi la restitua, en décidant que l'église l'emploierait pour les usages des pauvres, la nourriture des clercs ou des serviteurs de l'église [4]. Le bien dont l'église a ainsi repris possession a cessé d'être occupé par ces étrangers dont le roi récompensait naguère les services. L'évêque a profité de l'instant où le bien passait dans l'*indominicatum* du roi pour en demander la restitution.

C'est vraisemblablement à la suite du décès d'un fidèle, que sont délivrés les nombreux diplômes qui déterminent les biens restitués à une église en signalant le personnage qui les avait détenus. Ces biens ne sont plus aux mains d'un bénéficier; ils avaient constitué le bénéfice d'un personnage qui n'est plus. Lothaire rend à l'église de Lyon des biens, tels que Bertmundus et son père, Ebrardus, les ont eus, à la connaissance de tous, en bénéfice [5]. Un peu plus tard, il confirme dans les mêmes termes la restitution de ce bénéfice, mais ajoute à la liste des biens rendus « ce que l'on sait que Gunduinus a tenu en bénéfice » [6]. Ce personnage était encore en vie au temps où l'empe-

1. 818, *Form. imper.*, 6 : « res quas hactenus Autulfus quondam comes in beneficium habuit » (Zeumer, 292). Ce diplôme, qui a trouvé place dans le recueil de formules employé par la chancellerie impériale, est une charte type dont les dispositions ont dû être fréquemment reproduites et qui répondait à un cas qu'on rencontrait souvent.

2. 17 août 839, Dipl. suspect. Cf. BM 1064.

3. 20 sept. 921 : « quas Bernardus adhuc vivus tenuit..., quicquid prefatus comes Bernardus visus est tenere ex ejusdem potestate sancti Stephani » (*Cart. chap. Châlons*, 2).

4. 12 janv. 881 : « quae ab externis in beneficium diu possessa fuerat » (*HF*, IX, 419).

5. 841-51, BM 1150 : « quemadmodum Bertmundus vel pater ejus Ebrardus hoc in beneficio visi sunt habuisse » (*HF*, VIII, 384).

6. 852, BM 1156 : « quidquid Gunduinus tenuisse non ignoratur » (p. 390).

reur avait rendu le bénéfice de Bertmundus ; mais, comme à cette heure sans doute Gunduinus est mort, son bénéfice est restitué aussi à l'église de Lyon. Au contraire, par le même diplôme, Lothaire déclare rendre tout ce que possède en bénéfice Adalard. Celui-ci est encore vivant ; il tient le bien dont le roi restitue à l'église la nue propriété. Tout aussitôt en effet, il stipule qu'Adalard gardera le bien en usufruit, moyennant l'acquittement de la double dîme [1]. Vraisemblablement, chaque fois qu'un souverain rend un bien qu'un fidèle a tenu (*tenuit*), il faut entendre que ce dernier est mort [2] ; s'il vit encore et s'il tient présentement le bien (*tenet*) [3], l'église ne peut ordinairement prétendre qu'à la reconnaissance de son droit de propriété.

Très souvent, bien que les textes ne mentionnent pas la circonstance du décès du bénéficier, il est très vraisemblable qu'elle a provoqué la requête du prélat qui obtient restitution d'un bénéfice. Hincmar donne la liste des personnages qui tinrent du roi Aguilcourt et Juvincourt, jusqu'au jour où l'évêque de Laon, Pardulus, obtint de Charles le Chauve restitution des manses qui appartenaient à son église [4] ; probablement, ce fut à la mort du dernier des bénéficiers dont il a consigné les noms. Aldric a peut-être saisi l'opportunité de la mort d'Hérembertus pour réclamer les biens qui constituaient

1. : « eis vero quas superius positas Adalardus fidelis noster tenet, volumus ut suae tantum vitae diebus usu fructuario dominetur, eo tamen tenore ut annuatim nonas et decimas earum eidem conferat ecclesiae ; post vero ejus decessum... illico (ecclesia) recipiat » (loc. cit.).

2. Cette conclusion nous paraît certaine pour les bénéficiers, Ebrardus, Bertmundus et Gunduinus signalés plus haut. De même le 15 mai 866, Charles le Chauve restitue à l'église de Châlons « quicquid Gerardus comes in Witriniaco villa et in Tonatia fisco nostro aut ex rebus que fuerunt ejusdem sancti Stephani aut ex fisco nostro habuit et quicquid Hugo vasallus noster in predicta Witriniaco villa de fisco nostro habuit » (*Cart. chap. Châlons*, 35). Le roi attribue à l'église des biens sur lesquels elle avait des droits et d'autres qui appartenaient à son fisc ; le tout avait constitué un bénéfice qui est présentement libre. Le roi y ajoute maints autres biens fiscaux qu'a eus en bénéfice le *sepedictus* Hugues. Évidemment, il n'a pas dépouillé son vassal de tant de biens sur lesquels l'église n'avait aucun droit ; celle-ci recueille l'héritage d'un défunt. De même, en 885, Charles le Gros restitue aux usages de l'évêque de Toul une *villa*, « quam hactenus tenuit jure beneficiario vasallus noster Gekyrelinus » (*HF*, IX, 338).

3. Il est dit, on l'a vu, d'Adalard qu'il tient les biens de l'église de Lyon, dont le roi lui assure ensuite l'usufruit. De même, Lothaire II, prié de rendre des biens à l'église de Besançon, déclare ne le pouvoir pas, « quia easdem villas ab Attone... tenere (et non pas *tenuisse*) videbantur » et parce qu'il importe de ne pas relâcher les liens de fidélité qui unissent ce vassal à sa personne (1er févr. 869, *Gall. Christ.*, XV, Instr., col. 4).

4. *L V Cap.*, 1 : « tempore praefatorum seniorum (cf. *Les étapes de la sécular.*, p. 67, n. 2), qui Bertmundo in eadem villa successerunt,... usque dum Pardulus episcopus apud istum domnum Carolum ipsa mansa impetravit ecclesiae Laudunensi restitui » Migne, CXXVI, 294).

son bénéfice et qu'une enquête prouva être la propriété non du fisc, mais de l'église du Mans [1]. Les termes « bénéfice d'Hérembertus» déterminaient mieux que toute autre expression le lot de terres qui, détenues de son vivant par ce personnage, firent retour à l'église, parce que l'empereur a renoncé à les mettre aux mains d'un autre bénéficier. Quand une pièce d'origine mancelle désigne parmi les biens restitués les bénéfices de cinq vassaux de l'empereur dont les noms suivent [2], on désigne sans doute commodément par le nom du dernier détenteur chacun des cinq bénéfices qui sont rentrés dans l'*indominicatum* de l'église après la mort de ces personnages. On a vu aussi que maintes restitutions opérées par les rois aux dépens du bénéfice comtal, à propos desquelles la prière ou le consentement du comte n'est pas signalé, s'expliquent probablement par son décès.

La mort d'un fidèle supprime aussi en partie l'obstacle qu'opposait à la restitution des biens d'église leur passage aux mains des hommes de ce serviteur du roi. Le souverain, qui ne peut s'aliéner les grands en dépouillant leurs gens, n'éprouve plus les mêmes scrupules quand ils ont perdu leur seigneur. Lothaire I restitue à l'église d'Autun la terre de Volnay envahie par feu le comte Aldric et cédée par celui-ci à son vassal Rotfride [3]. Vraisemblablement, l'empereur avait autorisé cette spoliation, mise ici au compte d'Aldric ; Lothaire dépouille le vassal d'un mort ; il n'eût pas eu sans doute la hardiesse de reprendre ce bien à Rotfride du vivant du comte.

Le décès du détenteur est d'ailleurs simplement une circonstance favorable à la restitution. Il est toujours indispensable que le roi intervienne pour remettre l'église en possession. Aussi en pareille occurrence, des sollicitations sont faites auprès du monarque. Alcuin écrit à Charlemagne qu'à la

1. On a vu plus haut que la restitution du bénéfice d'Hérembertus peut s'entendre d'une restitution du droit de propriété (plus haut, p. 344). En ce cas, bien que la terre ait été remise « in utilitates et usus aecclesiae », elle resterait aux mains du bénéficier. Le rédacteur n'a pas précisé cette réserve stipulée dans d'autres diplômes. L'église ayant obtenu antérieurement, semble-t-il, pour ce domaine la *vestitura* des dîmes et nones (p. 359, n. 1), la restitution du 8 janvier 833 paraît bien avoir rendu à l'église la jouissance des biens qui constituaient le bénéfice d'Hérembertus. Le rédacteur ne dit ni que ce personnage avait tenu (tenuit) les biens, ni qu'il les tient (tenet). Mais s'il les tenait encore, le diplôme ne manquerait pas de signaler son désistement, en l'hypothèse où la jouissance est rendue à l'église. Il est donc vraisemblable que ce fidèle de l'empereur est mort. Louis le Pieux, restituant tous les biens qui lui avaient été cédés, les désigne sous le terme de bénéfice d'Hérembertus qui détermine parfaitement cet ensemble.

2. 20 févr. 840 : « Reddidimus ei (Aldric) et Lucdunum, etc... et beneficia quinque vasallorum nostrorum, id est Besthadighei.... » (p. 59).

3. 3 juill. 853, *HF*, VIII, 392.

nouvelle de la mort survenue à Bénévent du camérier Maganfrédus, il a été prié par les frères de Saint-Pierre de réclamer près de l'empereur les *cellulae* qui appartiennent d'antiquité à cette église [1]. Sans doute, ces *cellulae* étaient détenues à titre de bénéfice par le défunt et on s'efforce de mettre à profit la circonstance de son décès pour obtenir restitution du bien.

Même quand la restitution est décidée d'avance, il faut qu'au décès de l'occupant le roi la confirme et qu'il s'abstienne en fait de céder de nouveau le bien à un autre bénéficier. S'il faut en croire l'historiographe de l'église d'Auxerre, la promesse faite par Charlemagne de restituer à la mort des bénéficiers royaux aurait été tenue ; presque tous ceux qui tenaient illicitement des biens de l'évêché moururent dans les deux ans et l'église recouvra plusieurs abbayes et la plupart des *villae* enlevées [2]. Mais la clause qui renvoie l'entrée en jouissance à l'instant de la mort du détenteur n'était pas toujours exécutée. En 860, Charles le Chauve avait rendu à l'église de Châlons l'abbaye de Saint-Sulpice, tenue par Bernard, en stipulant que l'église n'en reprendrait possession qu'à la mort de ce bénéficier. Or, en 875, le même roi, sans faire la moindre allusion au précédent diplôme, décide que cette abbaye sera rendue à la mort de Geoffroy qui la tient en bénéfice. En 880, Carloman restitue à son tour Saint-Sulpice, que tient en bénéfice son fidèle Rothard et qu'il gardera jusqu'à sa mort ou jusqu'au temps où il aura été pourvu d'un bénéfice équivalent [3]. En l'espace de vingt ans, l'abbaye a donc été occupée successivement par trois personnages qui l'ont tenue l'un après l'autre du roi, en dépit de la clause du retour au légitime propriétaire après le décès du précédent bénéficier. Visiblement, il n'a été tenu aucun compte de cette stipulation, car il est peu probable qu'après une courte possession, l'église de Châlons ait perdu par deux fois l'abbaye confisquée à nouveau par le roi pour en faire un bénéfice. Charles avait déclaré, en 859, rendre à la même église Mailly et Isle, après la mort de ses fidèles qui l'occupaient alors. Néanmoins, en 921, Charles le Simple restituait les mêmes localités que tenait le comte Bernard [4].

1. *Ep.* 211, IV, 351. Alcuin parle aussi d'un terrain « intra muros civitatis », où les frères de Saint-Pierre voudraient construire une habitation. Suivant l'éditeur, il s'agit de la cité de Tours. Alcuin était aussi abbé de Ferrières dont le monastère est consacré à Saint-Pierre. S'agirait-il de *cellulae* appartenant aux moines de Ferrières ?

2. cf. fasc. 1, p. 90.

3. Dipl. de Charles le Chauve du 12 août 860, 9 juin 875 ; de Carloman du 13 mars 880 *(Cart. chap. Châlons*, 13-4, 18-9, 22).

4. op. cit., p. 16-7 et p. 2.

L'historien des évêques du Mans prête à Charlemagne, au sujet des restitutions qu'il aurait ordonnées, des dispositions qui semblent s'accorder entre elles assez mal. Il fut décidé, rapporte l'historiographe, que l'évêque reprendrait possession des bénéfices à la mort des détenteurs. D'autre part, le roi aurait ordonné que le cens exigé par lui des bénéficiers fût acquitté semblablement par leurs successeurs [1]. Le clerc manceau, qui écrit vers le milieu du IX^e^ siècle, savait évidemment par expérience que le décès d'un bénéficier n'entraînait pas toujours la restitution effective, alors même qu'elle était expressément stipulée en pareille occurrence. Au reste, le faux diplôme qu'il insère et qui a été composé vers le même temps et peut-être par la même main, explique l'apparente contradiction. Charlemagne y décide que les bénéfices reviendront à l'église si les bénéficiers ne laissent pas d'enfants mâles ou si ceux-ci ne sont pas recommandés au roi [2]. On en peut conclure qu'au temps où fut fabriquée cette pièce, le retour des bénéfices n'était ordinairement obtenu par l'église au décès d'un bénéficier que si celui-ci n'avait pas de fils apte à recueillir la succession et à en supporter les charges vis-à-vis du roi.

Parfois pourtant, le roi est disposé à exécuter sa promesse et à restituer le bénéfice ; mais l'église doit se mettre en garde contre les héritiers du défunt. L'église de Châlons a obtenu, semble-t-il, satisfaction en ce qui regarde le bénéfice d'Odelbertus, dont restitution lui avait été promise, en 860, lorsque se produirait le décès du détenteur [3]. Le 22 novembre 865, le roi rappelle qu'il a restitué les biens que tient ce personnage et stipulé que l'église en reprendrait possession à sa mort. Aussi, après son décès, l'évêque Erchenraus est venu trouver le roi et l'a prié de confirmer la restitution, afin que les fils d'Odelbertus soient exclus de l'héritage des dits biens et que ceux-ci soient unis à jamais au temporel de l'église à qui ils appartiennent [4]. Nous ne savons pas si l'ordre royal fut obéi ;

1. *Actus pont. Cenom.*, 19 : « praecepit ut omnes qui res... ex praedicto episcopio... habebant per precarias... atque *successores eorum* easdem res sub censu haberent... ; et quando de hoc saeculo migrarent, ipsas res episcopus... vel clerus... reciperent » (éd. Busson, Ledru, 267).

2. 17 déc. 796 : « Quando quisque de illis qui saepedictae ecclesiae beneficia nostra largitione habent, de hoc saeculo, infantibus masculis non natis, vel nobis non commendatis, migraverint, jam dictus pontifex... sive... canonici... in potestatem... ecclesiae... revocare faciant » (p. 279).

3. 12 août 860 ; le roi restitue, sous réserve d'usufruit pour les détenteurs, divers bénéfices, entre autres « villa que dicitur Gelonis ac Vicobernum, quas obtinet Odelbertus » (p. 13).

4. : « ut ipsius Odelberti filii ab omni memoratarum rerum hereditate vel successione poenitus alieni efficerentur et sepedictas res ecclesie cui jure debentur eternaliter unirentur » (p. 12).

mais il a été jugé prudent, bien que le roi ait précédemment reconnu le droit de l'église, de provoquer après la mort du bénéficier une intervention nouvelle du souverain pour que l'évêché de Châlons pût rentrer en possession, en dépit de l'opposition probable des héritiers.

A défaut d'une promesse expresse, quand l'église ne peut produire un acte antérieur qui évinçait les héritiers, elle n'obtient sans doute jamais restitution qu'au cas où le défunt ne laisse pas derrière lui de proches aptes à rendre au roi les mêmes services. On a vu que Bertmundus et son père, Ebrardus, avaient tenu un bénéfice rendu par Lothaire I à l'église de Lyon. Si Bertmundus avait laissé lui aussi un fils, celui-ci eût-il été dépouillé ? La veuve et le fils de l'Espagnol, Joseph, sont allés au palais réclamer le bénéfice du défunt, que l'évêque de Toul voulait leur retirer. Tous les efforts du clergé et souvent même les titres les plus formels et les promesses les plus expresses ne parvenaient pas à triompher du courant qui établissait peu à peu l'hérédité des bénéfices.

10. — Restitution après éviction du bénéficier

Par la faveur d'un roi, l'église pourra reprendre possession de son bien si le bénéficier meurt ou s'il est disposé à renoncer au titre qui couvre son illégitime possession, à savoir le *verbum regis*. Parfois aussi, l'occupant ne peut justifier d'un tel titre, ou il le perd en encourant la disgrâce du roi.

Dans le premier cas, sur plainte présentée par le prélat intéressé, contrainte pourra être exercée contre lui au nom du souverain ; l'église recouvrera la jouissance de son bien par déguerpissement de l'injuste occupant. Tel est le traitement infligé aux intrigants qui ont trompé le roi sur la condition du bien pour obtenir qu'il leur soit concédé. Les uns ont prétendu mensongèrement que la terre convoitée par eux appartenait non pas à une église, mais au fisc. C'est ainsi que Charles le Chauve rend à Saint-Germain d'Auxerre des biens cédés par lui autrefois à Hugues et à Albéric qui lui avaient menti, comme il l'a depuis reconnu, en affirmant que ces biens consacrés à Dieu étaient une propriété royale[1]. De même, un certain Raginaldus avait obtenu du roi en toute propriété une *cella* de l'église de Mâcon, en prétendant qu'elle appartenait au fisc. Son frère, Riculfus, la détient après lui, à titre d'héritier. L'évêque déclarait qu'elle avait été distraite jadis de l'évêché,

1. Cf. plus haut, p. 225, n. 2.

qu'au temps de ses prédécesseurs, l'occupant payait nones et dîmes. Il s'agissait donc non pas d'un bien du fisc, mais d'un bien d'église, dont les rois avaient disposé pour en faire un bénéfice. Riculfus, cité à comparaître, ayant fait défaut, le fisc reprit possession des biens[1] et Charles le Chauve, reconnaissant qu'il n'était pas légitime propriéraire, se dessaisit en faveur de Saint-Vincent. Quand le roi a confirmé une prétendue concession en précaire faite par les représentants de l'église, il la révoque sur la preuve donnée du mensonge qui l'a trompé. Zwentibold restitue ainsi à l'église de Trèves l'abbaye de Saint-Servais, dont il avait ratifié la soi-disant concession régulière qu'alléguait le comte Régnier [2].

D'un domaine ecclésiastique tenu en bénéfice par des *vassi* royaux des parcelles ont été parfois usurpées en toute propriété soit par les bénéficiers, soit par d'autres. Donat, qui tenait de Louis le Pieux la *villa* de Neuilly appartenant à l'évêché de Reims, s'est fait attribuer par précepte de l'empereur un certain nombre de tenures en toute propriété, en alléguant mensongèrement qu'il s'agissait d'un bien du fisc. D'autres l'ont imité et ont obtenu de Charles le Chauve des concessions semblables, de telle sorte que, vers 874, la veuve de Donat et plusieurs hommes occupaient, à titre de propriétaires, des dépendances du domaine. Lorsqu'il fut rendu à l'église, comme la restitution n'affectait que les terres tenues en bénéfice, ils gardèrent celles dont ils avaient usurpé la propriété. Le roi, saisi d'une plainte, les fit restituer après enquête, attendu que l'occupant avait obtenu par donation non pas des biens du fisc royal, mais des propriétés d'église [3].

D'autres ont fait croire au souverain qu'ils avaient des droits sur des biens dont l'église avait *vestitura*. Guy, marquis de Spolète, a sans doute représenté à Lothaire I que ses ancêtres avaient fondé le monastère de Mettlach. Sans y regarder de plus près, l'empereur, qui avait besoin de ses services, lui en aura adjugé la propriété. Séjournant à Trèves et désireux de contenter le clergé rhénan, Lothaire examina la requête de l'évêque. Celui-ci prouva que le monastère avait été donné à l'église par les ancêtres de Guy et obtint ainsi restitution [4].

1. 4 déc. 861 : « cella ad proprietatis nostrae fiscum redacta est » (Ragut, *Cart. Saint-Vincent*, 109, p. 84). Cf. plus haut, p. 225, n. 3.

2. Cf. plus haut, p. 206, n. 4.

3. *De villa Novil.* : « quia non de fisco regio sed de ecclesiasticis rebus et mancipiis per donationem obtinuit » (*SS*, XV, 1169).

4. 29 août 842, Beyer, *UB mittebrh. Territ.*, 69, I, 77.

Dans tous ces cas, le roi remet une église en possession de biens qu'il avait aliénés par erreur, trompé par des solliciteurs sans conscience. Quelquefois aussi, c'est non pas un prétendu propriétaire, mais un bénéficier du roi qui est évincé pour le même motif. Deux Goths avaient sollicité du roi la jouissance en précaire de biens de l'église de Barcelone qu'ils affirmaient sans doute appartenir au fisc ; l'évêque demanda au roi d'examiner les préceptes qu'ils invoquaient, afin que les mensonges que renferment les prières ne profitent pas aux trompeurs. Un diplôme de Louis le Bègue restitue en effet au prélat l'*ager* que l'un de ces usurpateurs lui avait enlevé et avait tenu « *absque lege* »[1].

Le bénéficier qui s'adjuge la propriété du bien autorise par là son seigneur à restituer à ses dépens. Le père du roi de Bourgogne, Conrad, avait donné le monastère de Granfel en bénéfice à Liutfridus. Ses descendants ont recueilli l'héritage à titre de bien patrimonial[2]. La cour du roi jugea que le pouvoir royal ne pouvait licitement donner en toute propriété un monastère privilégié. Le fils de Liutfridus, mandé au palais, rendit l'abbaye au roi qui restitua aux moines les biens, domaines et chapelles. C'est peut-être pour la même raison, qu'en 860, Charles le Chauve rendit à l'église d'Autun la *villa* de Tillenay, que la famille Robertinienne faisait passer pour sa propriété[3].

Le monarque expulse aussi des gens qui prétendent tenir de lui en bénéfice le bien réclamé par l'église et qu'il n'avoue pas pour ses bénéficiers. Au jugement des *missi* de Charlemagne, le comte Milon, qui disait tenir du roi en bénéfice des biens de l'église de Narbonne, n'avait pas titre valable et a été évincé[4]. En 837, Pépin I restitue à l'église d'Angers des biens que Léotduinus et Grimbertus prétendaient tenir de sa largesse. Un vassal de la reine Ermenjart affirmait qu'il tenait la *cella* de Baume du roi Louis, fils d'Ermenjart ; mais la reine n'admit pas cette prétention et, sur son ordre, le soi-disant bénéficier dut déguerpir et remettre les moines de Gigny en possession. De même, Géniès, qui prétendait faussement tenir en vertu d'une ordonnance royale un bien de l'église de Nîmes, fut contraint de restituer[5].

1. Cf. plus haut, p. 225, n. 1.
2. 9 mars 962 : « patris nostri culpis exigentibus, cuidam Liutfrido nomine praedictum monasterium concessum est in beneficium : sed non post longa tempora non per beneficium sed per proprietatem in posteram ejus progeniem divipum » (*HF*, IX, 698).
3. Cf. plus haut, p. 352-3.
4. Cf. plus haut, p. 352-3.
5. P. 220, n. 4; p. 227, n. 7; p. 228, n. 1.

En pareil cas, le souverain n'est pas réputé priver un fidèle de son bénéfice ; le bien est retiré à l'occupant précisément parce que la qualité de bénéficier ne lui est pas reconnue. Peut-être d'ailleurs, on l'a vu, en de telles occasions et lorsqu'il accuse le détenteur de l'avoir trompé sur la condition des biens, le roi rejette-t-il la responsabilité d'une spoliation qu'il a pourtant en fait ordonnée ou consentie. Il se refusait parfois à couvrir contre les revendications du clergé ceux qu'il avait mis en possession d'un bien d'église. Mais il ne les eût pas évincés, s'il les avait avoués pour ses bénéficiers. Le roi ne garantit paisible jouissance qu'à ceux qui ont reçu et gardent leur bénéfice par l'effet de sa faveur, de sa personnelle intervention. Une intrigue ourdie au palais sans son aveu, en son absence, ne donne pas titre légitime. A son retour d'Italie, Charles le Chauve apprit que la reine et son fils avaient consigné Neuilly aux mains des enfants de Donat, jadis privés de ce bénéfice en châtiment de leur félonie. Le roi chargea ses *missi* de restituer cette *villa* à l'avoué de l'église de Reims [1].

Aux termes de plusieurs diplômes, la jouissance de son bien sera rendue à l'église si le bénéficier meurt ou s'il vient à perdre son bénéfice de quelque manière que ce soit. Cette dernière clause, bien qu'elle soit de portée très générale, ne peut en réalité s'appliquer qu'à un seul cas, à savoir l'éviction du bénéficier par suite d'une défaveur.

Théoriquement, le bénéficier qui ne remplit pas ses obligations envers l'église doit perdre son bénéfice. Celui qui néglige de payer la double dîme, d'apporter sa quote-part aux dépenses d'entretien des édifices ecclésiastiques, celui qui abuse du bien, cultive mal les terres ou les laisse en friche, dévaste les forêts, n'entretient pas les bâtiments de ferme, mérite d'être dépouillé. Ceux qui refuseront nones et dîmes après plusieurs avertissements sont menacés par les capitulaires de Louis le Pieux d'être privés de leur bénéfice. Le concile de Meaux leur applique l'adage : « *qui negligit censum perdat agrum* ». Charles le Chauve décide en faveur de l'église de Reims que tout bénéficier qui refusera la double dîme perdra la jouissance du bien [2]. En fait, nous ne connaissons pas d'exemple d'une éviction prononcée pour ces motifs et dont l'église eût été nécessairement bénéficiaire. On rappelait par là simplement à leur devoir les récalcitrants, sans jamais, semble-t-il, exécuter la menace.

1. *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1169.
2. Cf. plus haut, p. 299, n. 5 et p. 300, n. 2.

Il n'en est pas de même quand la négligence concerne les devoirs envers le souverain qui a cédé le bien d'église en bénéfice. L'occupant disgrâcié est chassé du domaine qu'il tenait en bénéfice et qui parfois alors sera rendu à l'église. Par le jugement des scabins, que Charles le Simple a saisis de la plainte de l'archevêque de Trèves, l'abbaye Saint-Servais fut restituée à cette église. Il fut établi que le duc Régnier et son fils Gilbert la lui avaient enlevée par violence ; mais cette sentence n'eût sans doute pas été rendue si le roi n'avait pas dû déjà renoncer aux services de ces personnages [1].

Il est rare pourtant qu'une église obtienne restitution à la faveur de l'éviction d'un vassal infidèle. Nous n'avons même pas connaissance que les défenseurs des intérêts des églises se soient d'ordinaire avisés de saisir cette opportunité. Landrade et ses fils, qui tenaient en bénéfice la *villa* de Neuilly, propriété de l'église de Reims, en furent dépouillés lorsqu'ils firent défection, en 858, alors que Charles le Chauve marchait contre les Normands de l'île d'Oyssel [2]. Hincmar, qui gouvernait alors l'église de Reims, n'est pas intervenu, semble-t-il, à cet instant pour réclamer le domaine. La *villa* confisquée a été attribuée au monastère d'Orbais et cédée de nouveau en bénéfice. Un bien d'église retiré des mains d'un vassal infidèle était simplement incorporé au fisc et passait sans doute d'ordinaire des mains du roi en celles d'un autre vassal plus méritant [3].

Si l'église n'obtient pas justice aux dépens d'un traître, comment aurait-elle satisfaction quand le bénéficier est un bon serviteur ? Il est douteux qu'un fidèle, régulièrement pourvu, ait été dépouillé jamais de son bénéfice, à seule fin de satisfaire aux réclamations du clergé. Une telle restitution eût paru une atteinte aux droits du bénéficier. Le retrait des bénéfices n'était admis, au IXe siècle, qu'en cas de trahison ou de disgrâce encourue pour un motif qui n'avait rien à voir avec les revendications des églises. Les rois n'auraient pu sans danger pour eux-mêmes préférer le droit de celles-ci au titre conféré par eux à leurs fidèles. En fait, nous ne connaissons pas d'exemple certain [4] d'éviction violente d'un bénéficier

1. 13 juin et 9 juill. 919, Beyer, *UB mittelrh. Territ.*, 160 et 161, p. 223-5. L'archevêque avait maintes fois déjà porté plainte (sepius plangendo adiit). Cf. Eckel, *Charles le Simple*, 110, n. 3.

2. *De villa Novil.*, *SS*, XV, 1168.

3. Louis le Pieux a puni Donat de sa défection en lui retirant la *villa* de Neuilly, qu'il a cédée en bénéfice à Athon (loc. cit.). De même, quand Landrade eut été évincée, la *villa*, donnée aux moines d'Orbais, fut cédée en bénéfice à Rothaus.

4. Dans une charte de 837, Aldric du Mans parle de biens rendus à son église par Louis le Pieux, « quas vassi dominici per ejus beneficium tenebant » (*Gesta*

accomplie avec succès dans de telles conditions par des Carolingiens [1]. Si parfois peut-être pour satisfaire le clergé, ils essayèrent cette difficile opération, elle aboutit à un échec [2].

Aldrici, 80). Un diplôme du 8 janv. 833 rend une *villa*, « quae... moderno tempore ab Heremberto vasallo nostro in beneficium data possideretur » (p. 31). En 840, l'empereur restitue « beneficia quinque vasallorum nostrorum » (p. 53). Encore n'est-il dit nullement que ces biens ont été rendus du vivant des bénéficiers et malgré eux (voir au sujet du bénéfice d'Hérembertus et des bénéfices des cinq vassaux, plus haut, p. 365-6 ; p. 350, n. 1 ; p. 344). Seules pourtant, des formules semblables permettraient à la rigueur d'admettre que les bénéficiers ont été dépouillés en vue de la restitution.

1. En Germanie, sous les Ottons, il n'est pas sans exemple que des biens d'église détenus par des bénéficiers soient rendus du vivant de ces derniers et sans qu'il soit fait mention de leur consentement. L'abbé de Saint-Maximin de Trèves avait demandé à Otton I restitution de biens enlevés depuis très longtemps et injustement cédés en bénéfice. Otton I n'avait pu l'écouter. En 973, Otton II exauce cette prière et restitue des biens que tenaient jusqu'alors en bénéfice Rupert, archevêque de Mayence, qui ne mourut que deux ans plus tard et les *milites* de ce prélat (27 août 973, *DD regum Germ.*, II, 57, p. 67-8). Encore est-il permis de soupçonner qu'Otton I n'avait pu opérer cette restitution parce que les occupants refusaient de s'y prêter. Peut-être, bien que le diplôme n'en dise rien, les bénéficiers ont-ils, au temps d'Otton II, marqué de meilleures dispositions et consenti à la restitution. Bien souvent, les Ottons ont prononcé des restitutions de biens précédemment tenus en bénéfice. En 966, Otton I rend aux moines de Saint-Maximin une *villa* qui avait été donnée en bénéfice par ses prédécesseurs (7 janv. 966, I, 314, p. 428). Le 26 février 950, il rend aux moines de Wissembourg des hommes donnés à l'autel de Saint-Pierre et qui en ont été injustement enlevés et pendant longtemps cédés en bénéfice (121, p. 203). Il ordonne « ut nec regia potestas nec ulla alia... persona... aliquem illorum in beneficium vertere presumat » (p. 204). Otton II a restitué aux moines de Stavelot, le 3 mars 975, un domaine qui avait, été distribué en bénéfices par diverses gens et ainsi soustrait depuis longtemps. Il est interdit aux empereurs, rois et à toute autre personne d'en priver les religieux et d'en faire des bénéfices (97, II, 111). Ces restitutions ont-elles remis l'église propriétaire en jouissance du bien, ou lui en ont-elles seulement reconnu la propriété ? Si, comme il semble, le bien jusque là tenu en bénéfice est rentré dans l'*indominicatum* ecclésiastique, on ne sait si le roi n'a pas profité de la mort des occupants ou s'il n'a pas simplement prononcé une restitution consentie par eux. Flodoard nous apprend que le roi Conrad a rendu au *missus* de Saint-Remi de Reims les biens qu'avait enlevés le comte Werner de sa seule autorité, comme il semble. Mais l'agent des moines confia les biens ainsi recouvrés à l'évêque de Mayence, qui avait soutenu en cette affaire les intérêts du saint. L'archevêque de Reims, Hervé, se contenta de percevoir les cens et son successeur Artaud confia les mêmes biens au duc Conrad, qui les céda à l'un de ses hommes (*Hist.*, I, 20, p. 437). L'autorité royale a rendu à l'église son droit de propriété ; mais la jouissance du bien a passé des mains du ravisseur en celles d'un précariste reconnu par l'église. C'est grâce à l'évêque de Mayence et à son profit, que les gens du comte Werner ont été dépouillés. Les rois de Germanie, si puissants qu'ils fussent, n'avaient guère le moyen d'opérer la restitution aux dépens des bénéficiers ou des usurpateurs. Ils semblent s'en être tenus plusieurs fois à un moyen terme qui consistait à ne remettre aux moines que la jouissance des églises sises dans les domaines tenus en bénéfice. Le 27 févr. 950, Otton I rend aux moines de Saint-Maximin de Trèves les églises des bénéfices avec leurs dîmes, leur *dos*, les serfs qui en dépendent (I, 122, p. 204 ; cf. 10 mars 956, 179, p. 261). En 993, Otton III restitue aux moines d'Echternach toutes églises leur appartenant, qu'elles aient été concédées par le roi en bénéfice ou usurpées par des méchants (plus haut, p. 220, n. 3). L'empereur ne peut dépouiller les bénéficiers de l'abbaye, mais il les oblige à céder au moins les églises à la mense des moines.

2. Il en fut ainsi de la tentative faite par Zwentibold pour rendre à l'évêché de Trèves l'abbaye de Saint-Servais enlevée par violence : « Ragnerus pridem comes

De telles entreprises systématiquement conduites ou même isolées eussent provoqué une formidable opposition, des plaintes, des rébellions, dont on ne perçoit aucun écho de la part des victimes et aussi sans doute de tous les grands laïques dont les intérêts sont solidaires. Ne couvraient-ils pas de violentes clameurs la voix d'un Wala, d'un Agobard, des évêques réunis en concile à Ver, à Meaux, à Épernay, quand elle éveillait la seule idée d'une restitution de grand style, qui eût nécessairement évincé les occupants ?

II. — Importance et valeur des restitutions

Si l'on fait état de toutes les restitutions solennellement publiées, sans distinguer leurs modalités diverses et quelle que soit leur pratique efficacité, il semblera que le clergé et les religieux ont obtenu des Carolingiens des satisfactions très larges. Les historiographes des églises mentionnent une multitude de revendications heureuses et de restitutions qui, à les en croire, furent suivies d'effet. Flodoard rapporte de chaque archevêque de Reims qu'il a plaidé près des rois et recouvré des biens de son église [1]. A la connaissance de l'historien, Louis le Pieux, Charles le Chauve et l'empereur Lothaire en particulier ont rendu à Hincmar de nombreux domaines [2]. L'historiographe des évêques d'Auxerre sait que l'évêque Hérifridus recouvra par privilèges royaux et apostoliques beaucoup de bénéfices enlevés à son église [3]. Suivant l'auteur des *Gesta* des évêques de Verdun, Hatton obtint de Lothaire II d'importantes restitutions et donations [4]. Les biographes des évêques du Mans et surtout celui d'Aldric signalent à chaque page les larges recouvrements que ces prélats ont réalisés en biens fonds sous Charlemagne et Louis le Pieux.

Les rois se rendent témoignage à eux-mêmes qu'ils ont sauvegardé par là « les justices et l'honneur » des églises.

eandem abbatiam violenter subtraxit et reclamante... Ratbodo (archevêque) apud regem Zuindebaldum illam reddere est compulsus sancto Petro. Verum Zuindebaldo perempto, iterum a Ragnero pervasa est ac post illum ab ejus filio Gisleberto » (9 juill. 919, Beyer, 161, p. 224).

1. Flodoard applique cette formule stéréotypée à l'épiscopat de presque tous les évêques de Reims, même antérieurement à l'âge carolingien, Romulfus (*Hist.*, II, 4, p. 451), Sonnatius (5, p. 454), Lando (6, p. 455), Réolus (10, p. 457), Tilpin (17, p. 464 ; cf. fasc. 1, p. 55), Vulfarius (18, p. 465).

2. Cf. plus haut, p. 271-2.

3. Plus haut, p. 328, n. 6.

4. *Gesta episc. Virdun.*, 18, *SS*, IV, 44-5.

Charles le Chauve déclare qu'il a augmenté, à lui seul, de 2.000 manses le domaine épiscopal des évêques de Laon. Sous le seul pontificat d'Hincmar, la libéralité royale l'a enrichi de plus de 600 manses[1]. Vraisemblablement, les restitutions ont contribué, non moins que les donations nouvelles de ce prince, à cet élargissement du temporel de l'église de Laon. Le pape Hadrien II félicitait le même roi de sa générosité : « Il n'est pas d'évêché ou de monastère dans votre royaume, lui écrivait-il, dont le patrimoine ne se soit accru aux dépens de votre bien et reconstitué par les restitutions faites du sien[2] ». Parmi les diplômes royaux qui ont été conservés, ceux qui accordent des restitutions aux églises sont peut-être les plus nombreux. Il s'en trouvait aux archives de la plupart des églises, à Reims, Châlons, Langres, Autun, Mâcon, Paris, Angers, Orléans, le Mans, Lyon et Vienne, Saint-Denis, Saint-Martin de Tours, Saint-Germain d'Auxerre, etc. On a pu apprécier le préjudice causé du VIII[e] au X[e] siècle à quelques églises[3]. Or, presque toutes les chartes qui détaillent leurs pertes sont des titres qui témoignent des restitutions faites à ces établissements. A s'en tenir aux données de telles pièces, on pourrait croire que tout ce qui a été pris aux églises leur a été aussi rendu.

Il s'en faut de beaucoup pourtant que les églises aient obtenu pleine satisfaction. Si les documents qui consignent les noms des domaines ravis en signalent aussi la restitution, c'est que seules ont été conservées par les soins des religieux et des clercs les pièces qui formaient pour leurs églises titres de possession authentiques. Elles énumèrent non pas les biens ravis, mais, parmi ceux-là, les domaines qui sont rendus ; la part des biens sécularisés qui fait l'objet des chartes de restitution est probablement la moindre. Des diplômes fabriqués par le clergé du Mans signalent tous les monastères, *cellae*, *villae*, tenus en bénéfice par les fidèles de Charlemagne et de Louis le Pieux. La somme totale en est bien plus considérable que la masse des domaines et monastères dont la restitution est prononcée par les diplômes de Louis le Pieux. A la vérité, le clerc manceau a dû grossir les prétentions de son église, mais les biens qui lui furent rendus sous le pontificat d'Aldric par l'empereur ne représentent pas, semble-t-il, plus d'un

1. cf. plus haut, p. 271, n. 3 ; les biens d'Aguilcourt ont été rendus sous Pardulus (fasc, 1, p. 67, n. 2), ceux de Poilly sous Hincmar (plus haut, p. 331).

2. *Ep.* 34 : « ita ut nullus sit episcopatus nullumque monasterium in regno tuo quod non auxeris rebus propriis et restitueris suis plurimum » (Mansi, XV, 857).

3. Cf. plus haut, p. 269 et suiv.

dixième de ceux qu'elle croyait pouvoir réclamer [1]. Il est bien douteux que, sous Charles le Chauve et ses successeurs, l'évêché ait obtenu plus de restitutions que sous Louis le Pieux, dont Aldric était le favori. Hincmar, archevêque de Reims, était fort des promesses de restitution intégrale que le roi lui avait faites au jour de son élection. Il n'est rentré pourtant en possession que d'une médiocre partie des domaines ravis à son église [2]. On a vu que les souverains déclarent parfois expressément ne rendre qu'une portion des biens, en laissant espérer pour plus tard une restitution complète qui n'a jamais été effectuée [3].

Restitution intégrale n'a été accordée à aucune église ; les mieux partagées n'ont pu bénéficier que d'une série de restitutions échelonnées sur toute l'étendue des VIII^e^, IX^e^ et X^e^ siècles. Rarement, plusieurs bénéfices sont groupés dans un même acte de restitution ; le plus souvent, il est besoin d'un diplôme spécial pour chaque domaine ou pour chaque lot de domaines constituant un bénéfice. Une église ne demande et n'obtient qu'une à une les satisfactions souhaitées. Jamais la somme n'est égale à l'étendue des pertes et, tandis que se poursuit lentement l'œuvre de la restauration du temporel ecclésiastique, d'autres sécularisations y pratiquent de nouvelles brèches.

Ce n'est pas à l'échelle des pertes subies par les églises que se mesure l'étendue des restitutions prononcées par les rois en leur faveur. Il s'en faut, au reste, que toutes aient procuré au clergé la jouissance paisible qui lui paraissait promise par elles. Même au cas où le souverain décide que consignation sera faite du bien aux mains du représentant de l'église, l'ordre n'est pas toujours exécuté. L'a-t-il été, la jouissance rendue à l'église a parfois un caractère singulièrement précaire et fragile.

1. Lors de la promotion d'Aldric à l'évêché du Mans, le clergé de cette église croyait pouvoir réclamer 20 monastères, 5 *cellae* et le tiers de 3 autres, 16 *vici publici*, 60 *villae* et le *pagus* d'Ardin (Dipl. faux du 31 déc. 832, *Gesta Aldrici*, 35-42 ; cf. plus haut, p. 274). Or le faux diplôme du 20 février 840, confirmant toutes les restitutions faites depuis lors par Louis le Pieux, ne signale que deux monastères, un *vicus publicus*, 6 *villae*, plus les bénéfices de 5 vassaux. Encore est-il fort douteux que les deux monastères signalés (Saint-Calais et Notre-Dame) aient été vraiment restitués. Louis le Pieux en avait rendu, il est vrai, trois autres, le 29 déc. 832 (p. 28-29), et il avait restitué la *villa* de Bérus (Charte d'Aldric de 837, p. 90), que ne signale pas non plus le faux diplôme du 31 déc. 832. Peut-être appartenait-elle aux bénéfices des cinq vassaux. Les diplômes authentiques de Louis le Pieux signalent la restitution de cinq *villae*, parmi celles que mentionne le faux diplôme, ainsi que des bénéfices des cinq vassaux.

2. Cf. plus haut, p. 335 et n. 5.

3. Cf. p. 335-6, et fasc. 1, p. 30.

Tel est le sort en particulier de maintes abbayes épiscopales. A quelques années de distance, Saint-Epvre est par deux fois soustraite et rendue à l'église de Toul par Lothaire I et par Lothaire II [1]. Vraisemblablement la première restitution n'a jamais été exécutée. Lothaire I avait enlevé Saint-Epvre pour en distribuer les biens en bénéfice. Quand il ordonna le retour de l'abbaye à l'évêché, les bénéficiers qui se la partageaient n'ont dû mettre aucun empressement à se dépouiller. Son fils et successeur, Lothaire II, n'a sans doute pas pressé l'exécution du mandat donné par Lothaire I, probablement aux derniers jours de son règne. Peut-être n'est-il accusé d'avoir repris possession de l'abbaye que parce qu'il la laissa aux mains qui n'avaient pas cessé de la retenir. C'est parce qu'un diplôme de restitution a été délivré déjà par son père, qu'au jour où l'abbaye est effectivement rendue par Lothaire II, elle est dite avoir été soustraite une seconde fois. L'église de Vienne a grand peine aussi à maintenir en sa possession le monastère de Saint-André le Bas. Louis le Pieux a restitué, en 831, ce monastère dérobé à l'église en raison de la cupidité des méchants [2]. Le soin que prend peu de temps après l'évêque Adon de rappeler dans sa chronique les titres de propriété des évêques de Vienne sur ce monastère [3], semble indiquer que la possession leur en était disputée ou même qu'elle était perdue pour eux. En 881, en effet, le roi Boson rend à l'église de Vienne l'*abbatia* de Saint-André. Elle avait été, dit-il, soustraite à l'église autrefois (*olim*) [4] ; peut-être par conséquent la restitution ordonnée par Louis le Pieux était-elle restée sans effet. Mais la grâce obtenue du roi Boson ne fut pas plus efficace. L'*abbatia* de Saint-André, au Xe siècle, est retenue par les rois de Provence en leur propre *indominicatum* [5]. Les derniers Carolingiens ont tenté de rendre à l'église de Trèves Saint-Servais de Maestricht. Zwentibold a contraint une première fois Régnier à remettre le monastère à l'évêque de Trèves. Charles le Simple a voulu rendre encore le monastère enlevé par Régnier et son fils et n'y a sans doute pas mieux réussi [6].

Une famille qu'un roi a nanti d'un bien d'église n'en peut être que très difficilement dépossédée et il faut que les resti-

1. Dipl. de Lothaire II, 6 août 858, *HF*, VIII, 405.
2. 3 mars 831, *HF*, VI, 570.
3. anno 575, *SS*, II, 317.
4. 16 janv. 881 : « olim ab ecclesia sua injuste subtracta fuerat » (Baluze, *Cap.*, II, 1507).
5. Cf. plus haut, p. 180.
6. Dipl. de Charles le Simple, 9 juill. 919, *HF*, IX, 546.

tutions se multiplient pour délivrer l'église de prétentions toujours renaissantes. Il en a été ainsi de Neuilly, propriété de l'église de Reims, de Saint-Servais, propriété de l'église de Trèves, de Saint-Epvre, propriété de l'église de Toul [1]. L'histoire de la *villa* de Tillenay, propriété de l'évêché d'Autun, montre encore combien est souvent précaire la jouissance rendue aux églises. Rentrés en possession du domaine en vertu d'une décision de Charles le Chauve, en 860, les évêques d'Autun avaient obtenu des diplômes de confirmation de Jean VIII, en 876, de Boson, en 879. Néanmoins la famille Robertinienne reste toujours en possession ou a ressaisi le bien, car, en 892, le roi Eudes restituait de nouveau à l'église la *villa* rendue solennellement par les préceptes de ses prédécesseurs [2]. En 901, une terre dépendant du domaine est remise à l'église [3]. La *villa* a dû être enlevée de nouveau aux évêques d'Autun, car elle leur est rendue, en 918, par un simple seigneur, qui la tenait peut-être de la libéralité du roi Eudes, pour l'âme duquel la restitution est faite [4].

Quand l'église recouvre son bien, elle ne le reçoit pas toujours, nonobstant la clause insérée dans les diplômes [5], en l'état où l'avait trouvé le bénéficier à son entrée en possession. Bien des domaines sans doute ont pâti de leur passage aux mains des *milites* royaux ; la terre n'a pas été cultivée ou elle a été soumise à une exploitation qui l'épuisait ; l'église de la *villa*, les bâtiments de ferme ont cessé d'être entretenus, le domaine a été, suivant l'expression courante, « détruit » par le bénéficier [6]. Peut-être aussi la propriété est-elle parfois remise aux ayants-droit grevée de charges auxquelles le précédent occupant l'a indiscrètement soumise ; le *miles* du roi en a pu céder des parcelles en bénéfice. Quand une abbaye est effectivement restituée à un évêché, l'évêque doit sans doute souffrir que les bénéficiers établis par le détenteur de l'abbaye demeurent en possession leur vie durant [7].

On a constaté d'ailleurs que les préceptes royaux ne rendent souvent à l'église qu'un droit théorique, lui reconnaissent

1. Cf. plus haut, p. 346, 373, 374, n. 2 et 378.

2. Plus haut, p. 352.

3. *Cart. église d'Autun*, I, 22, p. 35.

4. 23 : « pro absolutiom domni Odonis gloriosi regis » (p. 36).

5. Dipl. de Louis le Pieux pour l'église du Mans, 8 janv. 833 : « cum omni integritate, sicut illa die sub jure nostrae dominationis erat, quando a largitione nostra ipsum beneficium accepisse constat » (*Gesta Aldrici*, 32) ; cf. 24 juin 835, p. 187.

6. Cf. plus haut, p. 285.

7. C'est sans doute le cas de l'abbaye de Saint-Epvre, que Lothaire I avait partagée entre ses *milites* (plus haut, p. préc. et p. 213) et qu'il rend à l'église de Toul.

la qualité de propriétaire d'un bien tenu à tort pour fiscal, lui en restituent seulement la nue propriété, réserve faite des droits d'un usufruitier[1]. Par là surtout, il y a contraste entre le nombre, l'ampleur des déclarations accordées aux églises et l'exiguité de la portion de leur avoir qu'elles réussissent à retirer effectivement des mains des *vassi* royaux. Le roi ne se soucie pas et il n'a pas le pouvoir de dépouiller les occupants. On peut se demander si jamais les intérêts d'un bénéficier, serviteur fidèle des rois, ont été sacrifiés à ceux des églises. Les souverains rendront à sa mort ou quand ils auront trouvé le moyen de le possessionner autrement[2]. En fait, ils ne restituent même pas d'ordinaire dans l'un ou l'autre de ces cas, ni dans le second, parce qu'il est chimérique, ni dans le premier, parce que le détenteur a des héritiers et que n'en eût-il pas, pour un serviteur qui disparaît, il en est tant d'autres qu'il faut satisfaire ! Les nombreux diplômes de restitution ont en somme rendu beaucoup moins que ne le disent ces actes solennels, qui se bornent le plus souvent peut-être à rétablir, ratifier, définir le droit de propriété des églises.

Même limitée à cette simple reconnaissance, la restitution n'est pas vaine ; le roi rappelle, reconnaît, confirme un droit qui menaçait de sombrer dans l'oubli qu'engendre une lointaine usurpation ; il interrompt la prescription. L'église avait le plus haut intérêt à faire constater ses titres ; ils lui permettront peut-être par la suite d'obtenir davantage. Fort de ces diplômes de restitution, même quand ils ne lui accordent qu'une satisfaction en apparence illusoire, le prélat pourra poursuivre la partie. C'est auprès des détenteurs successifs qu'il la gagnera. De plus en plus, à mesure que l'autorité royale s'affaisse, clercs et moines se tournent du côté des grands, nantis de leurs dépouilles. Quand ils seront tombés d'accord avec l'usurpateur, ils s'adresseront au roi, qui leur délivrera en forme solennelle un diplôme confirmant la restitution ainsi obtenue. Les motifs qui font qu'on donne, commandent plus impérieusement encore qu'on restitue. Et quelle arme auprès d'un croyant que le titre de propriété dont on poursuit son injuste possession !

Une restitution effective des biens d'église sécularisés par ordonnance royale est obtenue, dans bien des cas, surtout de l'occupant[3]. Si celui-ci le désire ou y consent, le roi s'empresse de remplir les vœux des deux parties. L'adhésion des béné-

1. Plus haut, p. 338 et suiv.
2. P. 361 et suiv.
3. P. 354 et suiv.

ficiers royaux est indispensable à la réintégration du clergé dans ses droits. Souvent ce sont eux, plus que les rois, qui rendent aux églises ce qu'elles réussissent à récupérer.

A cet égard, on distingue mal la ligne qui sépare les restitutions de biens d'église sécularisés par ordre royal, de celles qui ont pour objet les domaines usurpés par l'initiative propre des pillards. Les uns comme les autres sont restitués par les rois ; un précepte royal est demandé dans l'un et l'autre cas et c'est de toutes manières le souverain qui prononce la restitution. Seul, le *verbum* royal peut remettre à l'église le bien dont il l'avait dépouillé ; mais on estime aussi que l'autorité souveraine doit ratifier la réparation des atteintes portées au droit et confirmer à l'église les propriétés que des usurpateurs lui rendent spontanément. Aussi la formule des restitutions est la même, que les biens aient été dérobés aux églises par ordre des rois ou par l'arbitraire violence des grands.

La part des uns et des autres ne peut être plus exactement mesurée dans les restitutions que dans les sécularisations. Le plus souvent, on ne saurait dire si la violence des méchants doit être interprétée d'une confiscation d'un bien d'église par les rois ou d'un brigandage privé. De même, nous ne savons d'ordinaire quand le roi déclare restituer un bien d'église, si lui-même ou d'autres que lui l'avaient dérobé, s'il rend le domaine parce que le pouvoir souverain l'avait confisqué pour l'attribuer à des *vassi* royaux, ou si des fidèles du roi l'ont prié, d'accord avec l'église, de la remettre en possession de biens dont ils l'avaient dépouillée de leur seul chef. Bien des spoliations sont infligées aux églises sous le prétexte mensonger d'une largesse royale. Maintes restitutions ne sont aussi qu'en apparence et dans les formes un acte du pouvoir royal. C'est surtout en dehors de lui que, de plus en plus, s'opèrent les usurpations des grands au détriment des églises et aussi leurs libéralités, qu'il s'agisse d'une donation proprement dite ou d'une restitution et dans ce dernier cas, que le bien rendu à l'église soit tenu du roi en bénéfice, ou qu'il ait été dérobé exclusivement par ceux qui consentent à s'en dépouiller.

LIVRE QUATRIÈME

LES CHARGES IMPOSÉES PAR LES ROIS AUX ÉGLISES

CHAPITRE XIV

Les charges publiques d'hospitalité

I. — La relégation dans les monastères

Les rois qui donnent ou retiennent en leurs mains les évêchés, les abbayes, qui en détournent les biens à leur usage ou à celui de leurs fidèles, en retirent aussi, à titre de charges publiques, des ressources régulières que l'établissement religieux, le fidèle qui en est constitué recteur par la faveur du souverain a le devoir de mettre à sa disposition. A cet égard, les églises jouissaient, à l'époque mérovingienne, d'une condition plus favorable que celle des propriétaires séculiers. Bien que sous les Carolingiens, elles bénéficient aussi, au moins pour la plupart, de larges exemptions, elles sont, à cette époque, astreintes non seulement à des charges qui pèsent sur tous, mais encore à des obligations particulières aux églises et qui leur sont très lourdes.

D'une part en effet, les prélats tiennent par le don du roi leur évêché, leur abbaye. A titre de fidèles, parce qu'ils sont pourvus d'un *honor* ecclésiastique, les évêques et les abbés sont soumis aux mêmes devoirs que les laïques qui jouissent des libéralités royales. C'est aux dépens de leur évêché, de leur abbaye qu'ils rempliront vis à vis du roi les obligations d'un fidèle. La charge est à l'adresse du prélat ; elle lui est personnelle ; mais elle retombe en fait sur l'église, car c'est

parce qu'il en a reçu l'*episcopatus* ou l'*abbatia*, qu'il est tenu vis à vis du roi à de tels services.

D'autre part, l'église, à titre de personne morale et en raison même de son caractère religieux, est mise à contribution plus largement et d'une autre manière qu'un simple propriétaire laïque. Sur elle le souverain s'est arrogé des droits qui l'autorisent, lui semble-t-il, à réclamer d'elle des services exceptionnels. L'évêché et l'abbaye lui appartiennent, constituent son *beneficium* que tiendront de lui les titulaires, forment une portion et non la moindre de son *regnum*. Comme les domaines de son fisc doivent le nourrir, lui et les gens de son palais, ainsi les ressources de l'église seront-elles mises à la disposition du roi, s'il lui plaît d'en devenir l'hôte, ou si son trésor est à sec.

Mais, en même temps que la pénurie de leurs ressources oblige les rois Carolingiens à exploiter de plus en plus leurs églises, leur piété s'ingénie à les favoriser de privilèges et d'exemptions. Le caractère religieux, qui tend à aggraver les charges de l'établissement, contribue d'autre part à les alléger. La faveur dont jouit un prélat fidèle rejaillit sur son église. S'il lui fait supporter l'aide qu'il doit à son seigneur, grâce à son crédit personnel ou par les mérites des saints auxquels elle est dédiée et dont elle abrite le tombeau, il s'efforce d'obtenir pour elle des privilèges qui exonèrent l'église et par suite le prélat. Quelle que soit d'ailleurs la portée des franchises dont elle est ainsi favorisée, une bonne part de ses revenus restera consacrée, sous forme de charges publiques, aux dépenses du souverain.

Inconnues pour la plupart à l'époque mérovingienne, ces obligations sont imposées aux églises dès le temps des premiers Carolingiens. Sitôt qu'il est passé en coutume qu'un don du roi confère l'évêché, l'abbaye, à mesure que les évêques et les abbés deviennent ses fidèles, que les églises autonomes prennent la condition d'églises royales, prélats et églises se trouvent assujettis à des services et à des charges qui marquent leur dépendance étroite à l'égard du *senior* et du propriétaire. Quand une tradition d'âge antérieur autorise l'une des charges supportées par les églises, celle-ci prend un développement si considérable qu'il semble une contribution nouvelle. Tel est en particulier l'usage que les Carolingiens ont fait des habitudes d'hospitalité, dont plus ou moins librement, les églises acceptaient précédemment le poids.

Conformément à une coutume de l'époque mérovingienne [1], les monastères en raison de l'isolement et de la clôture qui

1. Cf. *La propr. ecclés. aux époques rom. et mérov.*, 390 et suiv.

conditionnent la vie des religieux, parfois même, mais dans une mesure bien moindre, les *episcopia* deviennent, au service du monarque et des intérêts publics, soit des refuges, soit des prisons.

A l'époque de Charlemagne, les sanctuaires exercent encore parfois le droit d'asile[1]. A ce privilège les églises n'ont jamais expressément renoncé et on l'invoque encore à la fin du Xe siècle [2]; mais il semble qu'il n'y soit plus fait appel qu'assez rarement. On estime pourtant que l'hospitalité offerte par les monastères donne des garanties spéciales de sûreté. Louis le Pieux croit mettre parfaitement à l'abri la reine Judith, quand apprenant la révolte de ses fils, il conduit son épouse au monastère Notre-Dame de Laon [3]. Charles le Chauve rappelle dans l'un de ses diplômes en faveur des moines de Saint-Denis qu'il a été confié à leur tutelle par son père [4]. En 862, Judith, veuve d'un roi anglo-saxon, vit retirée à Senlis, sous la protection de Charles le Chauve et sous la garde de l'évêque [5]. Souvent aussi, des reines veuves ou délaissées vont chercher spontanément asile dans un monastère qu'elles affectionnent. Bertrade, mère de Charlemagne, a vécu à Saint-Denis [6]. L'épouse de Charles le Gros, Richarde, accusée

1. Les moines de Saint-Martin de Tours ont défendu un criminel, que l'évêque d'Orléans et l'archevêque de Tours voulaient enlever de la basilique (*Alcuini ep.* 245, 246, 249, IV, 394, 398, 403). En 786, des Thuringiens rebelles se sont réfugiés au monastère de Fulda, mais l'abbé paraît bien les avoir mis à la disposition de Charlemagne (*Ann. Naz. contin.*, *SS*, I, 42).

2. C'est du droit d'asile, tel que le définit le code théodosien, qu'Abbon de Fleury traite dans le canon qu'il intitule « De honore ecclesiarum ». Dans l'interprétation qu'il donne de l'édit impérial, il établit que le droit d'asile s'étend aux portiques et dépendances, « ut reos timoris necessitas non constringat circa altaria manere et loca venerabilia polluantur ». Abbon exige que les réfugiés déposent leurs armes. Il est peu probable que les rédacteurs qui stipulent l'*honor* dû aux églises (plus haut, p. 41, n. 1; 42, n. 2) aient eu expressément en vue, comme Abbon, le droit d'asile. En 996, Foulques Nerra fait pénitence pour avoir violé le *jus sacrum* du cloître de Saint-Martin : « Ipsius siquidem claustri locum, omnibus patens refugium, armata manu, quamvis nullis resistentibus violenter intravit ; domus deinde propugnacula cujusdam canonici et cellerarii precipitari injuste fecit » (Notice, L. Halphen, *Le comté d'Anjou*, Pièces just., 3, p. 348). Le texte montre bien que Saint-Martin prétend au droit d'asile, droit que Foulques a violé ; on ne dit pas expressément qu'il ait arraché du cloître les gens qu'il poursuivait. En 1075, Guillaume Raymond, comte de Cerdagne, fait une donation à la cathédrale d'Elne et au monastère de Saint-Michel de Cuxa, « propter invasionem quam mei homines fecerunt in praelibato monasterio ». L'*abominabilis disruptio* qu'il répare par cette largesse a consisté à enlever par force du monastère le comte de Roussillon, Guilabert (*Marca hispanica*, 285, col. 1164-5).

3. *Vita Hludow.*, 44, *SS*, II, 633.

4. 27 mars 875 : « a patre causa tutele traditus » (Giry, *La donat. de Rueil*, App. 1, dans les *Mél. J. Havet*, 712).

5. *Ann. Bertin.*, 56.

6. *Mirac. s. Dionysii*, I, 16, Mabillon, *A.S.*, III, P. II, 315.

d'adultère se retire dans un monastère qu'elle avait construit en sa propriété, afin de s'y consacrer au service de Dieu[1].

Bien plus fréquente est la relégation dans un cloître prononcée par ordre du souverain. Très souvent, un monastère est une prison pour les rois déchus [2], des princes rebelles [3], les compétiteurs tombés aux mains du monarque [4], des frères [5] ou même des fils [6] qui ont éveillé ses soupçons ou encouru sa disgrâce. D'ordinaire, leur tête est rasée et plus ou moins volontiers ils prennent l'habit monastique, quitte à s'enfuir, comme Charles et Pépin d'Aquitaine. Ce dernier, considéré comme un moine en rupture de ban, sera repris et de nouveau gardé à vue par les soins d'une communauté [7]. Mais revêtus

1. Reginon, 887, *SS*, I, 597.

2. Le dernier roi mérovingien, Hildéric, est tondu et relégué à Sithiu (*Ann..Lauriss.*, 758, *SS*, I, 138 ; *Fuld.*, 752, p. 346). En 833, Lothaire met son père sous bonne garde au monastère de Saint-Médard de Soissons (*Ann. Bertin.*, 6 ; *Vita Hludow.*, *SS*, II, 636). Charles le Simple prisonnier est conduit d'abord « ad sanctum Quintinum » (Flodoard, *Ann.*, éd. Lauer, 39).

3. Hunald d'Aquitaine est enfermé à Saint-Philibert dans l'île de Rhé, où il fait profession monastique (*Ann. Mett.*, 744, *SS*, I, 328). Tassillon de Bavière est tondu à Saint-Goar (*Ann. Naz. contin.*, 788, p. 44 ; *Ann. Chesnii*, p. 33) et exilé à Jumièges (*Ann. Naz.* cit. et *Gesta abb. Fontan.*, 16, II, 291). Son fils, Teudon, est tondu à Saint-Maximin de Trèves ; de ses filles l'une est envoyée à Chelles, l'autre à un monastère de Laon (*Ann. Chesnii*, loc. cit.).

4. En 852, Pépin d'Aquitaine est tondu à Saint-Médard (*Ann. Bertin.*, 41 ; *Fuld.* 851, *SS*, I, 367). Son frère Charles est aussi tondu et envoyé « in custodiam » à Corbie (*Ann. Fuld.*, loc. cit.; *Bertin.* 854, p. 44). En 885, Hugues, bâtard de Lothaire II et qui a essayé, en s'alliant avec les Normands, de saisir le royaume de son père, est aveuglé sur l'ordre de Charles le Gros, envoyé au monastère de Saint-Gall (Réginon, 885, *SS*, I, 596), puis sans doute à Fulda (*Ann. Fuld.*, p. 402), plus tard enfin, sous le règne de Zwentibold, à Prüm, où il fut tonsuré par les mains de Réginon (p. 596). Cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 477.

5. Après la conspiration de Bernard, Louis le Pieux prend des précautions contre ses frères bâtards, Drogon, Thierry et Hugues : « clericos fieri jussit et per singula misit monasteria » (*Chron. Moissiac.*, *SS*, I, 313) ; « totondit ac per monasteria sub libera custodia commendavit » (Nithard, I, 2, *SS*, II, 651). Ils furent probablement confiés à Frothaire, évêque de Toul, et accueillis à Saint-Epvre (*Froth. ep.*, 4, V, 279 ; cf. Pfister, *L'arch. Drogon*, dans les *Mélanges P. Fabre*, 103). En 833, Lothaire envoie son jeune frère, Charles, à Prüm (*Ann. Bertin.*, 6 ; *Vita Hludow.*, 48, p. 636).

6. En 792, un fils de Charlemagne, Pépin, qui a conspiré, est tondu et enfermé au monastère de Prüm (*Ann. Lauriss. min.*, *SS*, I, 119). L'un des fils de Charles le Chauve, Carloman, véritable factieux, est enfermé au monastère de Corbie (*Ann. Bertin.*, 873, p. 123).

7. Charles, déjà ordonné sous-diacre, s'enfuit du monastère de Corbie (*Ann. Bertin.*, 854, p. 44) ; « de custodia Corbeiensis monasterii lapsus », il est accueilli par son oncle, Louis le Germanique, qui le fait archevêque de Mayence (*Ann. Fuld.*, 856, *SS*, I, 370). En 853, on jugea et on dégrada deux moines qui avaient comploté avec Pépin de le faire évader de Saint-Médard (*Ann. Bertin*, 42). Pépin dut prêter serment de fidélité au roi, prendre l'habit monastique et promettre d'observer la règle (p. 43). Mais il s'enfuit l'année suivante (p. 44). Les Aquitains feignent de voir un roi qui a échappé à sa prison (eductum custodia, regem simulant, p. 46), en la personne du défroqué. En 864, l'apostat, qui a passé aux Normands, est pris et enfermé à Senlis (p. 72). Au sentiment d'Hincmar de Reims, il convient de le

ou non du froc, ces suspects sont le plus souvent placés sous une *custodia libera*, confiés aux moines qui devront les nourrir et les surveiller [1]. Souvent aussi, des reines ou des princesses sont enfermées dans un monastère comme dans une prison où elles devront faire pénitence [2]. De moindres personnages, clercs ou laïques, compromis dans une révolte deviennent aussi malgré eux les hôtes des moines [3]. Au reste, la relégation dans les monastères est la peine prononcée par les Capitulaires à l'égard de certains coupables qui ont transgressé des lois à la fois religieuses et civiles[4]. Des prisonniers et otages sont mis aussi quelquefois sous la garde d'évêques et d'abbés [5].

Les gens ainsi confiés aux moines sont pour eux une gêne et leur occasionnent des frais. Ces hôtes ou ces prisonniers,

réconcilier, de le tondre, de lui faire revêtir l'habit monastique et de le faire garder, sous libre *custodia*, par de bons moines et chanoines. Des gens sûrs seront préposés à sa surveillance, crainte qu'il ne parvienne de nouveau à corrompre ses gardes (*De pœnitentia Pippini regis*, Migne, CXXV, 1122).

1. Le jeune Charles le Chauve, en 833, est simplement confié à un monastère, « Prumiae commendato nec tamen attonso » (*Vita Hludow.*, 48, *SS*, II, 636). Lothaire laisse son père à Saint-Médard « in custodia » (*Ann. Bertin.*, 6). Pour Charles et Pépin d'Aquitaine ,il est question aussi d'une *custodia* (n. précéd.). Louis le Germanique a fait enlever de Corbie Carloman, fils de Charles le Chauve : « Karlomannum caecum Liutberto archiepiscopo pascendum in monasterio sancti Albani apud Mogontiam commendavit » (*Ann. Bertin.*, 873, p. 23).

2. En 830, les fils rebelles de l'empereur enferment l'impératrice Judith, « velantes eam », à Sainte-Radegonde de Poitiers (*Ann. Bertin.*, 2 ; *Vita Hludow.*, 44, *SS*, II, 633), à Sainte-Croix, affirme sans doute par erreur l'annaliste de Metz (I, 336). En 860, Theutberge, épouse de Lothaire II, contrainte de confesser un prétendu crime d'adultère, est condamnée à la pénitence et enfermée dans un monastère (*Ann. Bertin.*, 53). Il lui fut permis de prendre le voile (Hincmar, *De divortio*, Interr. I, Migne, CXXV, 637) En 894, Hildegarde, fille de Louis II de Germanie, à la suite d'une accusation, est aussi reléguée quelque temps au monastère de Chiemsee (Reginon, *SS*, I, 606).

3. Des évêques, complices de Bernard, ont été déposés et envoyés en des monastères. Les autres coupables ont été exilés ou tondus et enfermés dans un monastère (*Ann. Fuld.*, 818, *SS*, I, 356). Adalhard a été exilé à Noirmoutier, son frère Bernier à Saint-Benoît de Fleury (*Vita Hlud.*, 34, II, 626). De même, en 830, des laïques ont été tondus, des clercs mis sous garde dans les monastères (*Vita Hludow.*, 45, II, 634). Plus tard, on leur fit grâce ; ils purent ou bien rester dans les monastères ou rentrer dans le siècle (46, p. 634) ; en particulier, deux frères de l'impératrice Judith sont tonsurés et relégués dans les monastères (*Ann. Bertin.*, 830, p. 2).

4. Le capitulaire de Pavie de 832 ordonne aux évêques d'envoyer dans des monastères, si leur diocèse en possède, les prêtres ou diacres déposés pour y faire pénitence (3, *Cap.*, II, 60). Un capitulaire italien ordonne de séparer de leur époux les femmes qui se sont mariées en dépit de leur profession religieuse. Les deux coupables entreront également dans un monastère, en remettant à la communauté leurs biens et l'amende qu'ils doivent aux tribunaux publics. S'ils ne possèdent pas de quoi vivre dans le monastère, leurs parents les plus proches les nourriront (*Cap. Italica*, 1, I, 215).

5. Sous Charlemagne, des otages sont reçus (istos recipiet, habuit) par divers évêques, abbés, comtes ou simples particuliers. Ces otages devront venir à Mayence à une date fixée, sans doute sous l'escorte du personnage à qui ils sont confiés (*Indic. obsidum, Cap.*, I, 233).

même si leur tête est rasée et s'ils ont revêtu l'habit monastique, ne mènent pas d'ordinaire une vie régulière. S'il s'agit de personnages de marque, ils ont une suite, que le monastère doit entretenir. Eudes, abbé de Ferrières, a reçu commission de garder l'abbé Zacharie. Il s'en est fallu de peu que, grâce à la bienveillance du chancelier Louis, ce personnage n'ait été confié à d'autres [1]. Voici qu'à présent cet abbé se rend près du roi pour lui demander quelles sont ses intentions sur sa personne. Eudes prie le chancelier de le renvoyer d'où il vient ou de charger un autre monastère de son encombrante personne, car les dépenses qu'entraîne sa suite sont une charge pour les moines de Ferrières. Eudes souhaite en être exonéré, afin d'être en mesure d'exercer le devoir de l'hospitalité envers ceux qui de tous côtés viennent la lui demander [2]. Son successeur, Loup, se plaint d'un perfide, impudent personnage, qui vit dans le monastère de ses bienfaits et qui ne cesse de déchirer celui qui le nourrit [3]. Il s'agit peut-être d'un de ces hôtes que le monastère doit accueillir par ordre.

2. — Hospitalité offerte aux rois

Le droit de gîte qu'exercent, à l'époque carolingienne, le roi et ses fonctionnaires est un legs des temps antérieurs [4] ; mais l'usage qu'ils en font constitue pour les églises et les monastères une charge bien plus dispendieuse qu'elle ne l'était sous les Mérovingiens.

La piété des princes contribue à les attirer et à les retenir auprès des basiliques qui renferment les ossements des martyrs. Pépin visite le sépulcre de saint Wandrille « *orationis gratia* » [5]. Charlemagne, qui se rend à Rome aux *limina* des apôtres pour y prier [6], fait aussi le voyage de Tours afin d'invoquer saint Martin [7]. Souvent il entreprend une tournée de pieux

1. *Lupi ep.*, 23, Lettre d'Eudes au chancelier Louis : « meministis nobis Zachariam abbatem hoc anno commissum, quando et vestra prudentia in tantum nobis favit ut pene non nobis sed aliis commendaretur » *(Ep.*, VI, 23).

2. : « non mediocriter nos gravant expensae quae illius hominibus tribuuntur. Unde per vos sublevari deposcimus ut sit unde aliis ad nos confluentibus hospitalitatis gratiam impendere valeamus » (loc. cit.).

3. 46 : « ne dubitetis.. perfidi commenta subvertere qui... et beneficiis meis ut in monasterio subsistens utitur et lacerare non desinit a quo fovetur » (p. 53).

4. Cf. *La propr. ecclés. aux époques rom. et mérov.*, 394-5.

5. *Gesta abb. Fontan.*, 15, *SS*, II, 291.

6. *Ann. Lauriss. min.*, 775, I, 117 ; *Einh.*, 774, p. 153 ; *Fuld.*, 780, 786, p. 349-50 ; *Lauriss.*, 786, p. 168.

7. : « Turonis ad sanctum Martinum orationis causa pervenit » *(Ann. Lauriss.* 800, p. 186 ; *Einh.*, p. 187) ; cf. *Alcuini ep.*, 165, IV, 267).

pèlerinages. Alcuin a appris que le roi se propose d'aller visiter, « *orationis gratia* », les églises des saints[1]. En l'an 800, aux termes d'un annaliste, Charlemagne, au temps du Carême, fait le tour des *villae* de son fisc et des monastères qui possèdent les corps des saints[2]. Le 26 mars, il visite Saint-Bertin[3] ; il célèbre Pâques à Saint-Riquier ; puis gagne Saint-Martin de Tours[4]. C'est pour satisfaire sa piété, que Louis, au lendemain de son avènement, visite avec allégresse (*ovans*) la ville d'Orléans, où on vénère l'arbre de la Croix, les reliques de saint Héburtius, saint Aignan, saint Mesmin, saint Avit[5]. Puis il se hâte vers Paris, où s'élève le temple du martyr Étienne, où on vénère le corps de saint Germain, où brille la vierge consacrée à Dieu, Geneviève. Il ne manque pas d'aller demander en son temple le secours de saint Denis[6]. En 818, l'impérial pèlerin est de nouveau en prière dans les sanctuaires parisiens ; il se rend ensuite à Orléans pour y visiter Sainte-Croix et Saint-Aignan ; à Tours, il va vénérer saint Martin et saint Maurice, à Angers, saint Aubin ; à Nantes, il fait la visite de toutes les églises[7]. En mars 830, il se rend pour y prier à Sithiu[8], puis à Saint-Riquier. Le 3 avril, il est au monastère de Saint-Valéry[9]. Chelles en janvier 833[10], Saint-Goar en 836[11] reçoivent le pieux pèlerin. En 838, il se rend de nouveau à Paris, « *orationis gratia* », et il y visite les basiliques des saints martyrs[12]. De même, Charles le Chauve va prier, en 841, à Saint-Denis et à Saint-Germain des Prés[13]. Délivrant des privilèges aux religieux de Solignac et de Saint-Martin de Tours, il prévoit la cas où soit lui-même, soit ses successeurs viendront les visiter dans une intention pieuse, ou pour tout

1. *Ep.*, 164, p. 266.

2. : « circa quadragensimae tempus circuivit villas suas seu etiam corpora sanctorum » (*Ann. Lauresh.*, 800, *SS*, I, 38).

3. Un diplôme en faveur du monastère est délivré à cette date à Sithiu, « in atrio sancti Bertini » (*DD Karol.*, 191, p. 257).

4. *Ann. Lauriss.*, *Einh.*, *Lauresh.*, 800, p. 98, 186-7.

5. *Ermoldi Nigelli carmina*, II, 139, *Poetae lat.*, II, 28.

6. 143 et suiv., loc. cit.

7. III, 270 et suiv., p. 48-9.

8. *Ann. Mett.*, *SS*, I, 336.

9. Dipl. de Louis le Pieux : « dum nos, orationis gratia, in... Richarii basilicam adveniremus... Actum in monasterio S. Gualarici » (Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 2, éd. F. Lot., 84).

10. *Translat. s. Baltechildis*, 1, *SS*, XV, 284.

11. *Wandalberti mirac. s. Goaris*, 30 : « oratum ad sanctum Goarum exiit » (p. 371).

12. *Ann. Bertin.*, 838 : « orationis gratia Parisius sanctorumque martyrum basilicas curavit invisere » (p. 16).

13. Nithard, II, 6, *SS*, II, 658.

autre objet [1]. Le 10 juillet 854, Lothaire I est venu à Prüm pour y prier [2]. En 878, Louis le Bègue, accablé par la maladie, s'est réfugié pour obtenir sa guérison près du tombeau de saint Martin [3]. Suivant l'annaliste de Fulda, Arnoul se met en route, en 890, à seule fin de faire un pèlerinage à Reichenau et à Constance. En 893, avant le Carême, il parcourait la France occidentale, afin d'aller prier dans les monastères et les évêchés[4]. Charles le Simple est venu à Saint-Andoche, alors que, suivant sa coutume, il résidait à Autun pour prier en Carême dans les *loca sanctorum* [5].

La fête patronale du monastère attire spécialement le pèlerin royal auprès des religieux. Louis le Pieux s'est rendu, le 30 octobre 838, au monastère de Saint-Quentin, à la prière de son frère, l'abbé Hugues, pour célébrer la fête du saint [6]. Charles le Chauve s'était proposé, au cours de l'automne de 845, d'être pour la Saint Martin (11 novembre) auprès du tombeau du thaumaturge [7]. En 870, il se rend à Saint-Denis pour assister aux solennités du 9 octobre [8].

Les premiers rois Carolingiens n'étaient que des hôtes de passage et usaient avec discrétion de l'hospitalité monastique ou épiscopale [9]. Charlemagne et Louis le Pieux célèbrent d'ordinaire dans leurs palais les grandes fêtes religieuses [10].

1. 29 déc. 851, *HF*, VIII, 519 ; 5 janv. 844, p. 452 ; 26 avril 862 : « orationis causa aut cujuslibet alterius negotii gratia » (p. 575).

2. Dipl. du 10 juill. 854, Beyer, *U B mittelrh. Territ.*, 87, p. 92.

3. Le 24 juillet 878, résidant depuis plus d'un mois (dès le 20 juin, *HF*, IX, 404- au monastère de Saint-Martin, il affranchit les chanoines de tout gîte, même « adventus nostri tempore, nisi pro tantae infirmitatis necessitate, secuti nunc egisse cognoscimur, ad beatissimum patrem Martinum confugium fecerimus, quod deinceps omnipotentis manus clementer avertat » (p. 405).

4. *Ann. Fuld.*, 890, 893 : « monasteria, episcopatus causa orationis obibat » (*SS*, I, 407-408). En 897, il se rend semblablement à Fulda, « orationis gratia » (p. 413).

5. Dipl. sans date : « dum ex consuetudine loca sanctorum, quadragesimali tempore, causa orationis, Augustuduno residentes, ventum est ad coenobium » (publié par Géraud, *Bibl. Ec. chartes*, I, 208, qui l'attribue à Charles le Chauve, cf. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 190, n. 1).

6. *Ann. Bertin.*, 16.

7. Loup de Ferrières avait reçu ordre de venir le trouver à Saint-Martin pour la fête du 11 novembre 845 ; mais une expédition contre les Bretons a empêché le roi de se rendre au monastère (*Lupi ep.*, 31, VI, 39).

8. *Ann. Bertin.*, 114.

9. Quelques diplômes de Louis le Pieux sont datés d'un monastère : Saint-Denis, 26 août 832, BM 905, 906 ; Saint-Martin de Tours, 14 nov. 832, BM 909 ; Prüm, 28 juill. 821, BM 740 ; 10 sept. 835, BM 948 ; mais ils sont relativement peu nombreux. En 840, il vient au monastère d'Hersfeld, « insequendo filium » (*Ann. Hildesheim.*, *Quedlinb.*, *SS*, III, 44).

10. En 800, Charlemagne, on l'a vu, célèbre Pâques à Saint-Riquier, mais c'est au cours d'un pèlerinage fait à divers sanctuaires ; la fête n'a pas provoqué son voyage. La chronique de Moissac signale souvent la célébration au palais d'Aix des fêtes pascales (anno 795, 799, 803, 804, 809, 814, 818, *SS*, I, 302-313).

Après les partages de l'empire carolingien, les rois, qui ne disposent plus que d'un petit nombre de palais, sont bien plus souvent et plus longtemps les hôtes des monastères. Ils s'y transportent à peu près régulièrement aux grandes fêtes. En 842, Charles le Chauve part du palais de Quierzy pour Saint-Quentin, afin de célébrer près du tombeau du martyr Noël et l'Épiphanie[1]. A peu près chaque année, on le trouve à Noël, soit à Saint-Quentin, soit à Saint-Médard de Soissons, à Saint-Vaast d'Arras, à Saint-Martin de Tours, à Saint-Germain d'Auxerre, à Saint-Denis[2]. A partir de 867 jusqu'à sa mort, il se rend presque régulièrement dans ce monastère pour les fêtes pascales[3]. De même, en 878, Louis le Bègue, qui a célébré Noël à Saint-Médard, se transporte pour les fêtes de Pâques à Saint-Denis[4].

En dehors d'ailleurs des périodes fériées, les rois Carolingiens sont désormais pour les moines des hôtes assidus. Chaque grand établissement monastique les reçoit, suivant l'itinéraire que les circonstances, ou simplement le besoin de trouver ailleurs des subsistances leur imposent[5]. Tantôt le

1. *Ann. Bertin.*, 842 : « ad memoriam... beati Quintini martyris, nativitatis dominicae festum celebraturus, proficiscitur » (p. 29); cf. *Nith. hist.*, IV, 6, *SS*, II, 672.

2. Saint-Quentin, Noël 842 et 858 (*Ann. Bertin.*, 51) ; Saint-Médard, Noël 872 (p. 121) ; Saint-Martin de Tours, Noël 843 (Dipl. du 27 déc. au 5 janv. B, 1547-1552, cf. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 88, n. 1) ; Saint-Vaast, Noël 873 (*Ann. Bertin.*, 125) ; Saint-Denis ? Noël 844 (cf. F. Lot, 130, n. 1), 851 (Dipl. du 29 déc., B 1630) ; Saint-Germain d'Auxerre, Noël 867 (*Ann. Bertin.*, 90 ; Dipl. 27 Déc. 867, B 1745). De même, en 858, Louis le Germanique, qui a envahi le royaume de Charles, va célébrer Noël au monastère de Saint-Quentin (*Ann. Bertin.*, 51). En 888, Eudes célèbre Noel à Saint-Vaast (*Ann. Vedast.*, *SS*, I, 526).

3. En 867, année où il retint pour son usage l'abbaye, il y célèbre Pâques (*Ann. Bertin.*, 86). Au commencement du Carême de l'année suivante, il arrive au monastère, s'en éloigne quelque temps, mais reparaît à Saint-Denis le samedi avant le Dimanche des Rameaux et s'y trouve encore le mardi des Rogations (p. 91). En 869, il arrive le mercredi avant le carême, 16 février, y célèbre Pâques le 3 avril (p. 98) et y résidait encore le 19. Il ne séjourne pas au monastère lors des Pâques de 870, mais il est présent le 9 octobre à la fête du saint (114). L'année suivante, il se rend à Saint-Denis avant le Carême et célèbre Pâques avec les moines (p. 116). Pendant toute la sainte semaine de 872, il est au monastère (p. 119). Il passe aussi tout le Carême et fête Pâques à Saint-Denis en 874 (p. 125). Il en fut de même l'année suivante. La reine Richilde, qui accouche le mercredi de Pâques, attend au monastère le temps des relevailles et le roi l'y rejoint pour les Rogations (p. 126). En 876, il accélère sa marche au retour d'Italie pour être à Pâques à Saint-Denis (p. 128). Il est d'ailleurs remarquable que le roi n'use ainsi du monastère, comme station quadragésimale et paschale, que pendant le temps où il retient l'abbaye en son *indominicatum*. Aussi, en 875, il dit du monastère : « quia specialiter nostrum locum illic habemus » (plus haut, p. 173, n. 2).

4. *Ann. Bertin.*, 140.

5. Outre les séjours signalés dans les notes précéd., Charles le Chauve est à Saint-Denis, le 6 nov. 841 (B 1534) ; à Saint-Vaast, le 23 janv. 843 (B 1538), le 4 févr. 870 (B 1777) ; à Saint-Amand, le 23 mars 847 (B 1591), le 20 sept. 863 (B 1714) ; à Saint-Quentin, le 2 sept. 847 (B 1596), le 1er mars 857 (B 1669) ; à Saint-Médard, le 22 avril 853 (B 1635), en mai 863 (B 1712), le 26 juill. 864 (B 1725),

monastère est, au cours d'un voyage, un simple lieu d'étape pour le roi et les siens [1], tantôt il y prolonge à dessein son séjour [2]. Saint-Denis, dont Charles le Chauve a retenu l'abbaye à son usage, devient sa résidence presque chaque année pendant plusieurs mois. A Saint-Vaast d'Arras, placé aussi dans son *indominicatum*, il va passer la saison d'automne, afin de se livrer en un pays forestier au plaisir de la chasse [3]. Pendant qu'il assiège Toulouse, il établit à Saint-Sernin son quartier général et y demeure du 11 mai 844 au 25 juin et peut-être jusqu'au commencement d'août [4].

Dans les monastères les rois ont des entrevues et tiennent des assemblées. En 845, Charles le Chauve reçoit au monastère de Fleury Pépin II d'Aquitaine, qui vient lui faire hommage [5]. En 852, il a invité Lothaire I à venir le trouver à Saint-Quentin et l'y a traité magnifiquement [6], sans doute aux frais de l'abbaye. En 853, il convoque au monastère de Saint-Médard un synode d'évêques. C'est au monastère d'Entrammes, qu'il a reçu, en 863, les serments du duc Salomon et de tous les grands de Bretagne. Un plaid est tenu, en 874, au monastère de Saint-Quentin. C'est dans un monastère, sans doute Saint-Lambert de Liège, que rendez-vous est donné, en 872,

en août 866 (B 1736) ; à Saint-Remi, le 30 sept. 861 (B 1698) ; à Meung, le 11 sept. 859 (B 1683) ; à Saint-Maur des Fossés, le 5 févr. 868 (B 1747) ; à Saint-Martt., de Tours, les 23 févr. 848 (B 1600), 16 févr. 850 (B 1616), 6 nov. 851 (B 1629), etc. On constate le même fait de la part de ses successeurs. Le regeste des souverains lorrains et germaniques semble marquer qu'ils prennent moins souvent gîte dans les monastères.

1. *Lupi ep.*, 28 : « Dominum autem regem eodem die, hoc est IIII Iduum Augustarum, ad sanctum Martinum venire nuntiaverunt, inde vero ejus transitum per urbem Aurelianensium » (VI, 33). L'auteur des miracles de sainte Reine rapporte que Pépin I d'Aquitaine, passant par Alésia, s'est fait donner l'hospitalité près de l'église de la sainte (7, *SS*, XV, 451). En 846, Charles le Chauve, se rendant d'Anjou vers la vallée de l'Oise, est, le 30 octobre, au monastère de Fleury (cf. F. Lot, 169, n. 3). En 847, entre deux séjours, l'un au palais de Servais, l'autre à celui de Compiègne, il date le 2 septembre du monastère de Saint-Quentin un diplôme en faveur de l'église de Reims (Flodoard, *Hist.*, III, 4, p. 478 ; cf. F. Lot, 184). En 874, il revient d'Héristal à Compiègne par le même monastère (*Ann. Bertin.*, 126). En 875, il se rend en Italie, « per sancti Mauritii monasterium pergens » (p. 127) et en 876, « per monasterium sancti Mauritii rediens » (p. 128). Fuyant devant Louis II de Germanie, il vient au monastère de Saint-Lambert (p. 133). Louis le Bègue allant, en 879, de Troyes à Compiègne passe par le monastère de Jouarre (p. 147).

2. Dipl. du 5 janv. 844 : « quando quilibet rex ad limina beati Martini venerit orandi gratia, moramque quamlibet ibi fecerit » (*HF*, VIII, 452).

3. Voir pour Saint-Denis plus haut, p. 390, n. 3. Il s'est réservé pour lui-même l'abbaye de Saint-Vaast, en 866 (*Ann. Bertin.*, 84). En 867, il va passer le temps d'automne dans l'*abbatia* de Saint-Vaast et la *villa* d'Orville pour se livrer à la chasse dans les environs (p. 88). En 873, il revient chasser à Orville à l'automne et se rend pour les fêtes de Noël à Saint-Vaast (p. 125).

4. B 1553-65 ; cf. F. Lot, 120, n. 1.

5. *Ann. Bertin.*, 32.

6. *Ann. Bertin.* : « apud Augustam Viromandorum quae beati Quintini martyris corpore insignitur... honorifice afficit,... regaliter munerat » (p. 47).

par Charles à des chefs normands. La cérémonie du couronnement de Louis III et de Carloman s'est faite à Ferrières [1]. C'est peut-être en vertu d'une tradition léguée par les Carolingiens, que les premiers Capétiens tiendront leur cour dans des monastères [2].

Comme les établissements monastiques, les cités épiscopales reçoivent souvent la visite des rois. Charlemagne et Louis le Pieux ne font guère qu'y passer, soit qu'ils veulent prier dans les sanctuaires des villes, soit que leur itinéraire les oblige à y prendre gîte [3]. A plusieurs reprises, Louis s'est trouvé lors des grandes solennités de l'année liturgique au siège d'un évêché, mais il ne paraît pas y être attiré par l'approche d'une fête [4]. Ses successeurs, au contraire, célèbrent souvent ces solennités près d'une église épiscopale [5]. Charles le Chauve est venu à Reims pour assister à la dédicace de la cathédrale [6]. Innombrables sont les diplômes que ce roi et les autres souverains du IX[e] siècle datent d'une cité [7], où d'ordinaire ils sont les hôtes de l'évêque.

Rarement en *Francia* le roi dispose dans les cités d'un pied à terre. A défaut d'un *palatium* royal en état de le recevoir [8], il

1 *Ann. Bertin*, 42, 61, 125, 119, 150.

2. Le 15 janvier 1008, Robert II, qui possède dans le *castellum* de Saint-Denis une *curtis*, provenant sans doute de la mense abbatiale et retenue, semble-t-il, par les Capétiens quand ils ont résigné la charge d'abbé en faveur d'un régulier, veut bien « remittere ut solempnem curiam, hoc est (à Noël, Épiphanie, Pâques, Pentecôte), neque nos neque successores nostri in ipso castello ulterius ullo modo presumamus celebrare » (Tardif, 249, p. 156-7).

3. Suivant le moine de Saint-Gall, Charlemagne ne prend gite dans les évêchés que quand son itinéraire l'y oblige : « Erat quoddam episcopium itineranti Karolo nimis obvium vel magis inevitabile...; venit ad quemdam episcopum in loco inevitabili constitutum » (I, 14 ; 15, *SS*, I, 736).

4. Louis arrive le 23 déc. 832 au Mans, où il réside huit jours (*Gesta Aldrici*, 10). Les diplômes expliquent qu'il est passé au Mans « cum nos de Aquitania reverteremur » (8 janv. 833, p. 30 ; cf. *Ann. Bertin.*, 5). A la fin de 834, il célèbre Noël à Metz près de son frère, Drogon, qui le reçoit « decentissime », entre deux séjours au palais de Thionville (*Ann. Bertin.*, 835, p. 10, cf. *Vita Hludow.*, 54, *SS*, II, 640) ; il y célèbre aussi les Pâques qui suivent, mais c'est la première étape d'un voyage vers Lyon (p. 11). En 833, il passe le Carême à Worms et y célèbre Pâques et Pentecôte (p. 6) ; en 838, il fête Noël et l'Épiphanie à Mayence (p. 16).

5. En 841, Charles le Chauve célèbre Noël à Châlons (*Ann. Bertin.*, 27) ; en 846, Noël probablement à Reims (cf. F. Lot, p. 170) ; en 848, Pâques sans doute à Limoges (op. cit., p. 191) ; en 850, Noël à Bourges (p. 207) ; en 862, Pâques au Mans (p. 62) ; en 863, Noël à Nevers (*Ann. Bertin.*, 66), en 867 à Auxerre (p. 90), en 870, à Vienne (p. 115). En 842, Lothaire célèbre Pâques à Troyes (p. 27).

6. *Ann. Bertin.*, 862, p. 56.

7. Pour Charles le Chauve, voir les *Regesta* d'ailleurs très incomplets de Böhmer. La présence du roi est signalée par l'*actum* des diplômes dans les cités de Metz, Langres, Mâcon, Chartres, Orléans, le Mans, Rennes, Bourges, Clermont, Limoges, Angoulême, Albi, Narbonne, Vienne, etc. Il en est de même de ses successeurs.

8. Un diplôme de Louis le Pieux du 28 déc. 807 est daté du palais de Toulouse (BM 517). Charles le Chauve dispose d'un palais à Paris (26 fév. 855, « Parasiis palatio regio », B 1655) ; à Senlis (B 1588). En Italie, au milieu du IX[e] siècle, maintes

prend gîte dans l'*episcopium*. A cet effet, Leidrade, archevêque de Lyon, a fait construire un corps de logis spécial avec un *solarium*, afin que Charlemagne puisse y être reçu quand il viendra dans le pays [1]. En 845, les évêques assemblés à Meaux parlent de l'hospitalité donnée au roi dans la *domus episcopi*, comme d'une coutume qu'on ne discute pas : « Lorsqu'à l'occasion d'un passage raisonnable, le roi vient chercher dans la maison de l'évêque une hospitalité qui lui est due et qui lui permettra de satisfaire sa piété, qu'il respecte la demeure épiscopale, que celle-ci ne soit pas ouverte aux femmes [2] ». Les évêques, en stipulant qu'il ne s'agit que d'un passage raisonnable, font allusion déjà aux abus d'une hospitalité prolongée. Plus loin, ils rappellent les immunités accordées, disent-ils, par les précédents empereurs et rois, qui interdisent aux monarques, à tous les puissants et personnes séculières de séjourner trop longtemps dans l'*episcopium* [3].

En 870, Hincmar s'excuse auprès d'Hadrien II de ne pouvoir se dérober à la fréquentation du roi. Souvent en effet, et

villes conservaient un *palatium*, mais d'ordinaire en mauvais état (*Cap. Papiense*, 850, 6 et 7, *Cap.*, II, 87), auquel cas l'église devait fournir un gîte au roi et à ses *legati*. Le capitulaire de Pavie du 4 févr. 865 ordonne aux comtes : « per loca solita restaurent palatia, quibus, cum iter dictaverit, nos legatosque nostros valeant recipere, ne gravetur acclesia » (p. 92).

1. : « domus quoque episcopales unam restauravi...; aliam quoque domum cum solario aedificavi et duplicavi et hanc propter vos paravi ut si in illis partibus vester esset adventus, in ea suscipi possetis » (*Ep. var.*, 30, IV, 543).

2. 26 : « Suggerendum est., regiae dignitati... ut episcopium, quod domus episcopi appellatur... venerabiliter et reverenter introeat et secundum sanctam praedecessorum consuetudinem, quando orationis et debitae susceptionis gratia in transitu convenienti civitatem ingressus fuerit, habitaculis episcopalibus reverenter inhabitet et non diversoria feminarum... fieri permittat » (*Cap.*, II, 405). Les évêques ajoutent que l'épouse n'y doit point suivre son époux. On a vu plus haut (p. 390, n. 3) que la reine Richilde fit ses couches, en 875, à Saint-Denis.

3. : « Sed et inmunitates praecedentium imperatorum ac regum ab hujusmodi longiori et diuturna conversatione et commoratione regum et quorumcumque potentium ac secularium personarum in episcopio prohibent » (loc. cit.). Le canon suivant invite le roi, lorsqu'il passe dans les cités, « immunes et liberas vestra dominatio jubeat a depraedationum exactionibus fieri mansiones intra civitatem» (loc. cit.). Suivant M. Kroell (*L'immunité franque*, 311), l'épiscopat souhaite qu'un ordre du roi préserve les « hommes de l'église » des pillages dont l'hospitalité est l'occasion, « c'est-à-dire en réalité que les immunistes soient soustraits à cette charge publique par un diplôme royal ». Mais il s'agit ici des *cives*, des habitants de la ville qui, à cette date, ne sont nulle part encore des hommes de l'église, des sujets de l'évêque. Le concile ne demande pas que les citadins soient affranchis du gîte, mais que leurs hôtes cessent de les piller et de ruiner le commerce qui attire les marchands à la ville : « quia omnes qui sua ad civitates deferebant, ut et salva quaeque ibi haberent et illa plus pacifice venderent, jam et hoc refugiunt et pristinae immunitates et confirmationes infringuntur, dum et cives ab hospitibus opprimuntur et ab his, a quibus non solum opprimuntur, verum et diripiuntur, sua non solum vendere prohibentur, sed et propter direptionem post eos cum gemitu clamare coguntur ».

sur ce point, Charles le Chauve agit comme ses prédécesseurs [1], le roi donne rendez-vous à Reims à ses gens. Il en vient des multitudes, tant des anciens États de Charles que de la Lorraine alors réunie, ainsi que des autres royaumes. Ils y demeurent aussi longtemps qu'il plaît au monarque. L'archevêque est obligé de supporter en sa cité ces rassemblements, aussi souvent que le roi l'exige [2]. Il faut recevoir le souverain avec tout l'apparat royal. Hincmar lui sert aux dépens du patrimoine ecclésiastique les subsistances qui lui sont nécessaires, ainsi qu'à tous ceux qui lui font cortège, comme le roi l'ordonne et autant qu'il le commande. Le monarque, en effet, déclare que ses prédécesseurs avaient ce pouvoir et que quant à lui, il ne laissera pas tomber ce droit, quel que soit celui qui lui interdise d'en user [3]. Tel était le cas fait par Charles des immunités invoquées près de lui par le concile de Meaux.

Peut-être Hincmar exagère-t-il, pour se disculper, la portée des exigences royales. Il n'est pas loin de les tenir pour fondées. C'est à ses yeux une compensation de la paix que le roi lui assure, ainsi qu'à ses ouailles. Plus loin, il légitime entièrement les prétentions royales. Le clergé qui ne possède les biens

1. Charlemagne tient quelquefois son plaid dans une cité, à Mayence, Chalon, Angoulême (cf. Waitz, *D. V. Gesch.*, III, 577, n. 2). Louis le Pieux, en 832, a convoqué un plaid général à Orléans (*Ann. Bertin.*, 4 et 5).

2. : « rex et cohabitantes mecum una cum rege... in civitatem meam saepe conveniant et ibi tandiu sicut regi complacet degant et cum tanta multitudine, tam de regno quod antea habuit quam et de regno quod Lotharius habuit, necnon de aliis regnis ad eum confluentibus, sicut missi vestri viderunt, et hoc quam saepe illi videtur, in civitate mea sustineo » (*Ep.* 27, Migne, CXXVI, 183). On constate que Charles le Chauve est à Reims en 847, où il reçut en cette ville des députés Sarrasins (*Ann. Bertin.*, 34) et le 30 sept. 861 (B 1698). Il passe par Reims en 862, 866, le 14 août 876 (*Ann. Bertin.*, 56, 85, 131). En octobre 870, le roi a donné rendez-vous aux *missi* du pape à Reims « et undique plurimos fidelium suorum illic convenire faciens et per octo dies ibidem immorans, eodem missos absolvit » (p. 114). C'est à cette réunion que fait allusion Hincmar dans la lettre précédente où il s'excuse de ne pouvoir obéir aux instructions pontificales, en raison de l'étroite dépendance où il affecte d'être assujetti vis à vis du roi. C'est à Reims, que Louis le Germanique donne rendez-vous à ses fidèles et aux évêques qu'il se flatte, en 858, de détacher de la cause de Charles fugitif (*Ep. syn. Carisiac.*, 1, *Cap.*, II, 428). En 863, Charles le Chauve a tenu aussi une grande réunion à Nevers (*Ann. Bertin.*, p. 66).

3. : « regio cultu eo recepto, de ecclesiasticis facultatibus, sicut praecipit et quandiu praecipit, illi et sibi obsequentibus servio,... ut quiete ...cum mihi commissis degere possim. Dicit enim hanc potestatem suos decessores habuisse, quam ipse nullius interdictione dimittet » (loc. cit.). Plus haut, Hincmar s'excusait de ne pouvoir opposer, sur l'ordre du pape, son *interdictio* à l'entreprise de son maître en Lorraine. Toutefois, la *potestas* que le roi déclare ici ne vouloir abandonner à la suite d'aucune *interdictio*, n'est pas, semble-t-il, le droit d'avoir une politique parfaitement indépendante, mais bien celui de prendre gîte aux dépens des évêques. *Hanc potestatem* ne peut se rapporter qu'au *sicut praecipit et quandiu praecipit*. La phrase se rattache naturellement au développement qui précède sur les rapports d'Hincmar et du roi. Elle serait isolée et à peu près inintelligible, si elle se rapportait à la politique du roi en Lorraine. D'ailleurs, un peu plus loin, Hincmar explique que le roi a le droit de réclamer cet *obsequium* aux dépens des biens d'églises (cf. n. suiv.).

d'église que sous le couvert de l'autorité royale peut-il les dérober au service du roi ? Les prédécesseurs d'Hincmar n'ont-ils pas de leurs biens assisté les prédécesseurs de Charles[1] ?

Nous sommes moins bien renseignés sur l'attitude de ses successeurs. Vraisemblablement, eux aussi, dans la mesure de leurs forces, réclament des évêques et des abbés fidèles l'hospitalité, devoir très onéreux pour leurs serviteurs, bien que ceux-ci l'offrent parfois spontanément [2]. En 899, à Trêves, le gîte royal est jugé ruineux pour les hommes de l'évêque, en raison de la fréquente arrivée du roi [3]. Un capitulaire italien de 898 stipule que l'empereur sera hébergé par les évêques et par les comtes, conformément à l'ancienne coutume. Si quelque fisc comtal est cédé par lui à une église, le *stipendium* que doit celle-ci s'accroîtra dans la mesure où sont diminuées les ressources publiques [4].

Par là est marqué le besoin qu'ont les rois d'imposer aux églises la charge de les entretenir. Ce n'est plus seulement pour y prier que les rois visitent églises et monastères ; c'est aussi pour vivre. Ils sont très aises de mettre au compte des églises l'entretien de leur *palatium* et de faire peser sur les domaines ecclésiastiques les dépens qu'occasionnent leurs plaids. Ils multiplient et prolongent leurs séjours dans les monastères et les églises, à mesure qu'ils se font plus besogneux. Déjà en 858, Hincmar insiste sur la nécessité de bien administrer les domaines royaux, afin que le monarque ne soit pas obligé, à toute occasion et conformément aux avis de conseillers quelconques, de visiter les domaines des évêques, abbés, abbesses ou comtes et de réclamer des droits de gîte plus élevés qu'il n'est raisonnable, de grever les hommes de l'église et les tenanciers de ses fidèles de charrois et de corvées [5]. Les charges de

1. *Ep.* 27 : « Et si per jura regum possidebunt possessiones, non possunt ut regi de ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant, sicut antecessores mei suis antecessoribus exhibuerunt » (Migne, CXXVI, 184).

2. En 931, le roi Henri étant appelé en *Francia* par Eberhard, des comtes et des évêques, chacun le reçut dans sa maison ou au siège de l'église et il fut honoré par des repas convenables et des présents (*Regin. contin.*, *SS*, I, 617).

3. Dipl. de Zwentibold : « homines sancti Petri in civitate manentes de nostro frequenti adventu magnam incommoditatem ac dispendium pati » (Beyer, *U B mittelrh. Territ.*, 148, I, 212-213).

4. *Cap. Lamberti*, 8 : « Ut pastus imperatoris ab episcopis et comitibus secundum antiquam consuetudinem solvatur. Quodsi novo tempore fiscus comitalis in jus ecclesiasticum concessus est, augeatur stipendium imperiale ab ecclesia, juxta quod res publicae fuerint minoratae » (*Cap.*, II, 110). Le *stipendium* s'entend des vivres fournis au personnage qui a droit au gîte (*Form. imper.*, 7, *Tractoria*, Zeumer, 292).

5. *Ep. syn. Carisiac.*, 14 : « quatinus non sit vobis necesse per quascumque occasiones quorumcumque hortatibus circuire loca episcoporum, abbatum, abbatissarum vel comitum et majores quam ratio postulat paratas exquirere et pauperes ecclesias-

plus en plus lourdes, que l'entretien personnel du roi impose à ceux qui remplissent avec zèle et dévouement les devoirs de la fidélité, retombent surtout sur les églises. Du dernier roi de Bourgogne Transjurane, Rodolfe III, un chroniqueur rapporte que, n'ayant plus pour sa dépense que de maigres ressources, il vivait aux dépens des évêques [1].

Dans les régions soustraites à l'autorité des Carolingiens, l'usurpateur exerce aussi le droit de gîte. En Bretagne, Salomon l'exigeait probablement, pour lui et pour ses hommes, des établissements religieux [2]. Au X^e^ siècle, l'usurpation des droits régaliens par les seigneurs se traduira parfois à cet égard pour les églises et monastères par une nouvelle aggravation de leurs charges.

Le prélat doit faire accueil en personne au souverain qui visite son église et tout disposer pour le recevoir. Alcuin renonce à rejoindre à Saint-Amand son ami Arn, parce que le bruit s'est répandu que le roi va venir prier au tombeau de saint Martin ; il faut que l'abbé l'attende et prépare l'hospitalité qu'il offrira à ce maître très cher [3].

Les frais occasionnés par le séjour d'un souverain sont considérables. Il faut, suivant l'expression d'Hincmar, le servir comme il l'ordonne et autant qu'il le commande [4]. Frothaire de Toul, en prévision de la visite de Louis le Pieux annoncée pour l'année suivante, demande à être déchargé de toute autre obligation ; autrement, il ne pourrait recevoir décemment, comme il le souhaite, l'impérial visiteur [5]. Non seulement le roi est logé et nourri, mais des présents lui sont en pareil cas offerts [6]. Ce n'est pas seulement le monarque,

ticos et fidelium vestrorum mansuarios in carricaturis et paraveredis contra debitum exigendis gravare » (*Cap.*, II, 438).

1. Thietmar, *Chron.*, VIII, 30 : « ad suam vero utilitatem pauca tenens, ex inpensis antistitum vivit » (éd. Kurze, in usum schol., 211).

2. En 869, Salomon remet aux religieux de Saint-Sauveur de Redon tout ce qui lui était dû, tant à lui qu'à ses hommes, de l'*abbacia* des moines, en *pastus* des chevaux et des chiens, en corvées et en tout *debitum* (*Cart. de Redon*, 241, p. 191). Il faut sans doute comprendre parmi ce *debitum* le droit de gîte.

3. *Ep.* 165 : « propter famam quae volitat per ora multorum, regem orationis gratia sancti Martini visitare patrocinia et mihi necessitas incumbit illum spectare hospiciumque praeparare domino meo dilectissimo » (p. 267).

4. Cf. plus haut, p. 394. De même, le diplôme du 13 juillet 832 de Louis le Pieux pour Hasenried stipule qu'au passage de l'empereur, les moines fourniront à son entretien et à celui de son escorte, « juxta qualitatem vel possibilitatem rerum suarum, secundum quod ordinatum fuerit » (*Mon. Boica*, XXXI, 1, 64).

5. *Froth. ep.*, 6 : « Nostis enim, quia ipse domnus imperator sequenti anno locum nostrum vult visitare et tunc illi servire non potero sicut cupio, nisi a praedicto servitio per vos fuero absolutus » (p. 280).

6. Cf. plus loin, p. 411.

c'est toute sa suite qu'il faut héberger. Un hagiographe contemporain de Charlemagne met en scène l'arrivée à Lobbes de la domesticité de Charles Martel qui vient prendre gîte au monastère. Des cuisiniers, boulangers et toutes sortes de ministres font irruption dans le cloître en disant : « Charles arrive derrière nous » et presque tous les locaux sont remplis par l'escorte du prince [1]. Parfois, à l'occasion du séjour du roi, les *ministeriales palatii* établissent sur la vente des marchandises des taxes qu'ils perçoivent aux dépens des religieux à l'intérieur de la clôture ; ils font payer un tonlieu aux hommes des moines qui habitent le *burgus* du monastère [2]. Les habitants des villes épiscopales, sur qui pèse sans doute la charge du logement des subalternes [3], souffrent aussi beaucoup des exactions, ruineuses pour eux et pour le commerce urbain, que commettent leurs hôtes [4].

Ce n'est pas seulement au siège du monastère, de l'évêché, que les abbés et les évêques exercent vis à vis des rois le devoir de l'hospitalité. Au cours de ses voyages, le souverain est reçu soit dans les fiscs royaux, soit dans les *villae* des églises et des monastères [5]. Les évêques offraient naturellement l'hospitalité au roi dans les domaines de leur église, quand ils lui faisaient escorte. Au cours d'une campagne contre les Normands en compagnie d'Hincmar, Charles le Chauve lui a remis des *Capitula* dans une *villa* de l'évêché de Reims, où évidemment l'archevêque recevait le roi et sa suite [6]. Alors

1. *Ansonis vita s. Erminonis*, cf. La *propr. ecclés.*, *époque mérov.*, 394, n. 7.

2. Cet abus avait existé à Saint-Martin de Tours, car le diplôme du 28 avril 832 en préserve à l'avenir le monastère : « quodcumque noster aut quorumlibet divina dispensatione successorum nostrorum orationis gratia aut cujuslibet alterius negotii gratia, ad eumdem saepe dictum sanctum locum adventus fuerit, nullum omnino telonium a ministerialibus palatii vel a quolibet alio nullatenus requiratur aut exigatur de vino aut quibuslibet rebus clericorum venditis pro eorum utilitatibus aut necessitatibus intra claustra plerumque dicti monasterii, neque de hominibus juris beati Martini in burgo ejusdem exterius commanentibus sive degentibus » (*H F*, VIII, 575).

3. Charles le Chauve, séjournant à Auxerre, « comitatus ejus proxima loca poene omnia occupasset » (*Lupi ep.*, 116, VI, 99). Loup a obtenu un gîte de la bienveillance des moines de Saint-Germain.

4. Cf. plus haut, p. 393, n. 3.

5. Suivant le *De ordine palatii*, les *actores* préparent les logements de l'empereur dans les fiscs royaux, car le rédacteur veut que l'arrivée du roi soit prévue de longue date, afin qu'on n'opprime pas la *familia regalis* (23, *Cap.*, II, 525 et éd. Prou, 60). Parmi les *susceptores* tenus d'héberger le roi, que signale le même chapitre, Hincmar entend peut-être aussi d'autres personnes que celles qui vivent sur une terre royale (cf. Waitz, *D V Gesch.*, IV, n. 4 de p. 13). Suivant M. Prou (p. 62, n. 1), les *susceptores* sont des officiers chargés de préparer la réception du roi, ou des intendants qui reçoivent les redevances apportées par les tenanciers à cette occasion. L'hospitalité, rarement demandée sans doute aux domaines des églises sous Louis le Pieux, a été sous ses successeurs réclamée plus souvent.

6. Hincmar, *De praedestin. dissert. post.*, *Ep. ad regem*, Migne, CXXV, 67.

que tous abandonnent Charles le Simple, Hervé, archevêque de Reims, le conduit « *ad hospitia sua* », dans la *villa* de Chaouse ; le lendemain, l'évêque et son hôte se rendent à Crugny, *villa* de l'évêché de Reims [1]. Mais, pour prendre gîte dans les domaines d'une église, un roi n'avait besoin sans doute ni d'être accompagné du prélat, ni même d'en demander à celui-ci la permission. En octobre 843, Charles le Chauve tient en Anjou une assemblée d'évêques à Loiré, puis séjourne à Chazé ; les deux *villae* appartiennent au monastère de Prüm [2]. Un diplôme de Lothaire I du 29 août 842 a été délivré à Merzig, qui dépend aussi de Saint-Sauveur de Prüm [3]. En 866, Charles le Chauve se rend au devant de Lothaire II dans un domaine de l'abbaye de Saint-Quentin [4], qui à cette date d'ailleurs, était retenue en ses mains.

Les membres de la famille royale trouvent aussi dans les *villae* ecclésiastiques le gîte et le couvert. Hincmar, négociant avec le fils rebelle de Charles le Chauve, conclut avec Carloman un accord, en vertu duquel ce prince demeure avec une suite peu nombreuse jusqu'à l'arrivée des messagers du roi dans des *villae* de Saint-Médard [5].

Déjà en 842, Charles avait eu colloque avec les évêques dans une *villa* d'église. En 846, rompant avec l'usage de convoquer les plaids près d'un palais royal, il rassemble les évêques et les grands dans une *villa* de l'église de Reims, Épernay [6], qu'il avait restituée le 1 octobre 845 à Hincmar. Le roi rejette ainsi sur une église le dommage et les frais qu'entraînent nécessairement ces grandes assemblées.

Le séjour du roi et des siens dans une *villa* de l'église en épuisait sans doute pour longtemps les ressources. Les évêques souhaitent fort épargner à leurs domaines les réquisitions et

1. Flodoard, *Ann.*, 920, p. 2.

2. Dipl. du 14 oct. 843 pour Moutiers-Saint-Lomer, édité par M. F. Lot, dans *Le Moyen-âge*, 1908, p. 274 : « Actum Carisiaco villa sancti Salvatoris ». Il s'agit sans doute de Chazé, *Catiacus* (art. cité, p. 61). En octobre, le roi tient un synode à Loiré, dont les canons sont conservés parmi ceux des conciles de Meaux-Paris (*Cap.*, II, 402). Ces deux *villae* avaient été attribuées par Charlemagne au monastère de Prüm (17 févr. 797, *DD Karol.*, I, 180, p. 242). Cf. F. Lot, p. 61.

3. B M 1092.

4. *Ann. Bertin.*, 82.

5. Flodoard, *Hist.*, III, 18, *SS*, XIII, 508. Carloman avait été abbé de Saint-Médard (cf. plus haut, p. 167, n. 4) ; on lui assigne en somme des domaines de l'abbaye qu'il a perdue.

6. *Ann. Bertin.*, : « Karolus apud villam sancti Remigii Sparnacum nomine contra morem conventum populi sui generalem mense junio habuit » (p. 33). La dérogation aux usages s'applique non pas au temps, mais au lieu. Cf. Waitz, *D V Gesch.*, III, 576, n. 2 et F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 162. L'usage antérieur était de tenir le plaid dans une *villa* royale, ou dans une grande ville des régions occidentales (Waitz, III, 577).

le pillage dont le séjour du prince est l'inévitable occasion. La note insérée par l'évêque de Troyes dans ses Annales au sujet du plaid convoqué dans la *villa* ecclésiastique d'Épernay équivaut à une protestation. Hincmar rapporte qu'une vision a déterminé Pépin, père de Charlemagne, à s'éloigner d'Anizy, propriété de l'église de Reims, où il s'était installé. Depuis lors, ajoute l'archevêque, aucun prince n'a habité ni Anizy, ni Coucy ou Leuilly, à l'exception de Louis le Germanique qui, envahissant le royaume de son frère, prit gîte dans cette dernière localité ; le lendemain précisément, il était réduit à fuir honteusement [1]. Hincmar, qui se résigne si facilement à offrir à Reims au roi et à sa suite une hospitalité très onéreuse, n'admet pas que les domaines de son église soient rançonnés, mis au pillage par les fourriers royaux. L'abbesse de Remiremont, Thiathildis, priait l'impératrice Judith d'ordonner que la charge du gîte fût épargnée aux domaines que le monastère possédait dans le pays de Châlons, attendu que les ressources qu'en tiraient les religieuses leur étaient indispensables [2].

La charge retombe, en partie au moins, sur la population qui vit sur les terres ecclésiastiques. La coutume existait dans les domaines de certains établissements, au moins du monastère de Prüm, de prélever sur les hommes [3] une redevance spéciale en raison de la venue du roi. La contribution n'est-elle exigible que si le roi prend effectivement gîte ? Les tenanciers l'acquittent-ils seulement si le souverain est reçu dans la *villa* qu'ils habitent ou aussi quand il est l'hôte du monastère ? Ou bien la redevance est-elle payée chaque année, comme par une sorte d'abonnement, que le roi vienne ou ne vienne pas, en vue des dépenses qu'occasionnera son arrivée quand elle se produira ? On ne saurait rien assurer, mais c'est cette dernière hypothèse qui paraît la plus vraisemblable. Quelque-

1. *Vita Remigii*, 25, *SS merov.*, III, 321-2.

2. *Indicul.*, 3 : « ut in illis rebus, qui nobis adjacent in territorio Kabillonense, jubeat pietas vestra ut nullus de mansionariis vestris ibi praesumat dari mansiones, quia valde nobis necesse est, ut mercimonia nostra hactenus ibi exerceantur » (Zeumer, *Form.*, 526). Le monastère de Remiremont est au pouvoir de la reine, « cœnobio vestro » (loc. cit.; cf. plus haut, p. 170). Il faut sans doute assimiler les *mansionarii* de l'impératrice aux *mansionarii regis, imperatoris*, qui veillent à la préparation des logements du souverain (cf. Waitz, III, 507) et dont mention est faite dans des documents nombreux (*Cap. de discipl. palatii*, 2, *Cap.*, I, 298 ; *De ordine palatii*, 23, éd. Prou, 60-62 ; Précaire du 24 janv. 840, *Gesta Aldrici*, 192 ; Réginon, 895, *SS*, I, 606 ; *Form. S. Emmerami*, III, 34, Zeumer, 468 ; *Aug. coll.* C, 7, p. 368)

3. Le polyptyque de Prüm de 893 (Beyer, p. 135) prévoit une redevance payée « in adventu regis ». A Wallersheim, Téduinus doit en ce cas 1 *pullus* (6, p. 148) ; Raginullus doit 1 *friskinga* et un muid de farine (ibid) ; cf. 15, p. 151. A Sarresdorf, Munifrédus doit 1 volaille et 5 œufs (8, p. 149) ; cf. 10, p. 150 ; 23, p. 153 ; 24, p. 155 ; ailleurs les gens doivent 7 *pulli* (27, p. 159).

fois aussi sans doute, les évêques exigeaient des prêtres ruraux l'acquittement d'un droit pour se défrayer des dépens qu'entraîne la réception du souverain. Hincmar, délivrant à l'élu du peuple et du clergé de Laon les lettres canoniques, rappelle à l'évêque qu'il lui est interdit d'exiger, sous un tel prétexte, de ses prêtres aucun secours [1].

Si les prélats souhaitent épargner à leurs domaines le dispendieux séjour du roi et de sa suite, ils ne peuvent que marquer grande joie quand il leur fait l'honneur d'être l'hôte de leur *episcopium* ou de leur monastère. Alors qu'il est bruit de la prochaine arrivée de Charlemagne à Tours, Alcuin écrit : « Plaise à Dieu qu'il me soit donné de le voir dans la maison de saint Martin » [2]. Le poète Ermoldus se croit tenu de féliciter les abbés, les évêques qui reçoivent la visite du pieux empereur. L'abbé Irminon s'applaudira de voir arriver le César, dont si souvent il a demandé la visite [3]. Frédégise, à Saint-Martin, se réjouit de l'arrivée de Louis [4], comme Alcuin lorsqu'il recevait Charlemagne. Arrivant à Angers pour y vénérer saint Aubin, l'empereur verra accourir au devant de lui le cher Hélisachar, le cœur palpitant de joie [5].

De tels sentiments sont commandés par les liens de fidélité qui unissent les abbés et les évêques à leur seigneur. Au reste, si la visite du souverain occasionne des dépens, elle peut aussi rapporter bénéfice. Le moine de Saint-Gall raconte qu'à un évêque qui l'a reçu à grands frais, Charlemagne aurait dit : « Si je sais vider, je sais aussi remplir ». Il lui aurait fait don alors d'un fisc royal, voisin de son évêché [6]. Louis le Pieux, en 822, arrive au Mans trois jours après l'ordination d'Aldric et y célèbre Noël. Il restitue à cette occasion à l'église la *villa* de Neuville qui en avait été longtemps distraite et mise aux

1. *Ep.* 52 : « Ne etiam quasi ad receptionem regis vel legationem... adjutoria quasi petendo, potius autem exigendo denarios vel caballos, aut verres seu friskingas aut ad iter aliquod paravedos aut alia quaelibet accipiat, id est rapiat » (Migne, CXXVI, 272). Suivant Waitz (IV, 21, n. 2), il faudrait peut-être lire *legationis* ou *legatorum* et comprendre que la contribution est exigée pour la réception du roi ou des députés ; il s'agit plutôt d'une redevance perçue quand les évêques sont chargés d'une mission.

2. *Ep.* 164 : « Utinam videamus illum in domo magni protectoris sancti Martini » (p. 266).

3. : « Irmino plaude libens, quod saepius ecce rogasti Caesaris adventum, dante tonante, vides » (*In hon. Hludow.*, II, 147, *Poetae lat.*, II, 28).

4. III, 290, p. 49.

5. : « Obvius occurrit laetanti pectore carus Helisachar » (295, loc. cit.).

6. I, 14, *SS*, II, 736. Un autre évêque aurait offert, un vendredi, à l'empereur un repas de fromage. Prié d'en envoyer chaque année une provision au palais, l'évêque l'apporte lui-même et l'empereur lui fait don d'une *curtis* de grande valeur (15, p. 737).

mains de bénéficiers [1]. A la faveur de la visite du roi, il n'est pas rare que les moines obtiennent quelque marque de sa bienveillance, donation, restitution, confirmation des biens du monastère, privilège de toutes sortes [2].

Les avantages qu'un établissement ecclésiastique pouvait retirer de la visite du roi expliquent en partie du moins pourquoi aucun privilège n'exempte expressément les églises et les monastères de la recevoir. Le clergé ou les moines souhaitaient maintenir le contact avec la personne royale. Ils auraient eu mauvaise grâce à la prier de leur épargner sa présence. Pouvait-on demander à un roi de s'interdire à lui-même ou à ses successeurs de venir prier au tombeau du saint ? Son intérêt propre, comme sa piété, lui interdit de renoncer à l'exercice de son droit personnel. Le 13 juillet 832, eu égard à la pauvreté du monastère de Hasenried, Louis le Pieux l'exemptait de toutes fournitures au profit des ambassadeurs et des envoyés du roi ou du palais, mais spécifiait que les moines devaient fournir des vivres à son passage et à celui de ses successeurs [3].

Si les rois ne renoncent guère au droit de recevoir personnellement hospitalité près des églises favorites, ils règlementent en faveur de celles-là les circonstances de leur visite ; ils fixent et allègent les charges qui en résultent. C'est ainsi qu'au bénéfice des moines de Solignac, Charles le Chauve sacrifie une part de ses prérogatives. Si lui-même ou ses

1. *Gesta Aldrici*, 10.

2. Les moines de Saint-Wandrille ne purent obtenir de Pépin, qui est venu prier sur le tombeau du saint, la faveur qu'ils sollicitaient ; mais le roi leur a fait don d'une *villa* (*Gesta abb. Font.*, *SS*, II, 291). Ceux de Saint-Riquier profitent de la présence de Louis le Pieux pour lui faire confirmer les biens de leur mense (*Chron. Centul.* III, 2, éd. F. Lot, 84-5). Le 10 juill. 854, Lothaire I, à l'occasion d'une pieuse visite au monastère de Prüm, fait don de la *villa* d'Avange (Beyer, 87, p. 92). Venu à Hersfeld le 2 nov. 845, Louis le Germanique confirme les privilèges d'immunité du monastère (*Ann. Hildesh.*, *SS*, III, 46). S'étant rendu à Saint-Martin de Tours pour demander au saint sa guérison (plus haut, p. 389, n. 3), Louis le Bègue fait, le 20 juin 878, une donation aux chanoines pour la célébration de son anniversaire et, le 24 juillet, leur accorde exemption du droit de gîte (*H F*, IX, 403-6).

3. B M 901 : « ut... abbas vel successores ejus neque legationibus neque missis discurrentibus neque nobis neque filiis nostris inde serviant aut aliquas privatas vel publicas functiones ex rebus praescripti monasterii faciant ». A cette clause le diplôme ajoute une réserve : « quando contigerit nobis aut illi qui... imperialem locum nostrum post nos obtinebit, per loca eidem monasterio contigua transire, tunc juxta qualitatem vel possibilitatem rerum suarum, secundum quod ordinatum fuerit, aut singillatim aut cum aliis, tale servicium cum alimoniis dandis inde exhibeant » (*Mon. Boica*, XXXI, I, 64). La contradiction apparente s'explique, croyons-nous, ainsi. Les domaines et les hommes des moines sont affranchis de toutes réquisitions au passage de l'empereur, de ses fils, des *missi*, des ambassadeurs. Toutefois, quand l'empereur passera dans le voisinage, les moines enverront à son commandement des vivres dans la mesure où ils le peuvent et où le souverain l'ordonnera.

successeurs se rendent au monastère pour y prier, il ne sera exigé des religieux aucune contribution coutumière comme un dû ; ils offriront en manière de bénédiction les eulogies d'une sainte communion, suivant leurs ressources[1]. Aux termes par conséquent de leur privilège, les moines de Solignac échappaient aux réquisitions des fourriers du roi ; ils échappaient à la coutume qui tient les moines pour obligés d'offrir au souverain des présents ; libre seulement à eux de présenter spontanément au monarque de simples eulogies. De même, le 10 janvier 887, l'évêque de Passau obtient de Charles le Gros pour son église et les domaines de celle-ci exemption des présents, des repas et de tout « *coactum servitium* » en faveur du roi[2].

Parfois aussi, les monastères obtiennent que les charges de l'hospitalité royale soient réduites à des cas déterminés. Le 6 septembre 829, les moines de Reichenau ne furent pas exemptés de livrer vivres et autres fournitures nécessaires à l'empereur Louis ou à ses fils ; mais les souverains n'y pourront prétendre que quand le monastère sera pour eux l'étape au cours d'un déplacement vers Constance et Coire, à l'aller et au retour. S'ils entreprennent un autre voyage et se rendent en d'autres lieux, les moines n'auront à supporter aucun débours[3]. Salomon de Bretagne se montre peut-être plus généreux quand il remet tout ce que lui est dû de l'*abbatia* de Saint-Sauveur de Redon, tant à lui qu'à ses hommes[4]. Il semble qu'il renonce par là à exercer jamais au monastère le droit de gîte. En 878, Louis le Bègue consent à faire abandon quand il viendra à Tours du droit de gîte qu'exerçaient les souverains aux dépens des chanoines de Saint-Martin, mais il réserve expressément le cas où malade il chercherait secours auprès du saint[5].

Le plus souvent, les privilèges d'exemption qui restreignent le droit de gîte exercé par le monarque, concernent non pas sa personne, mais les gens qui lui font escorte. C'est en effet en raison du nombre et de l'attitude des hommes qui l'accom-

1. : « Permittimus etiam ut nulla dona, nullaeque paratae, vel aliqua exactio exinde requiratur, sed pro statu totius regni et nostra in Christo sublimatione libentissime exorare queant. Si enim nostri adventus vel successorum nostrorum regum illic contigerit causa orationis evenire, non pro debita seu consuetudinaria redibitione, sed pro benedictione tantum sanctae communionis eulogiae, prout possibilitas sese contulerit, secundum opportunitatis qualitatem offerantur » (*H F*, VIII, 519).

2. B M 1738 ; *Mon. Boica*, XXVIII, 78.

3. B M 869.

4. Cf. plus haut, p. 396, n. 2,

5. P. 389, n. 3.

pagnent, que le gîte royal est ruineux. Hincmar supplie Charles le Chauve de mettre un terme aux rapines des *milites* qui lui font cortège, non seulement au palais, mais partout où il est et où il passe [1]. Il lui demande de renvoyer chez eux ceux dont il n'a pas présentement besoin [2]. Le passage de l'escorte royale est un véritable fléau pour le pays ; non seulement les cavaliers, mais même les hommes de peine [3] dévastent et pillent. Aussi les églises souhaitent obtenir des exemptions qui les mettent à couvert contre les excès commis par la domesticité du prince. Quel que soit le roi qui viendra désormais à Saint-Martin de Tours pour y prier et y séjourner quelque temps, aucun de ses hommes, décide Charles le Chauve, ne recevra l'hospitalité d'un chanoine et ne sera autorisé à l'accepter si elle lui est offerte [4]. Un peu plus tard, un autre privilège protège les chanoines contre les exactions que se permettent lors du séjour du roi les *ministeriales* de son palais [5]. En vertu d'un précepte de Louis le Bègue, aucun de ses fidèles ne pourra, même lui présent, prendre gîte dans les demeures des chanoines, si ceux-ci n'y consentent [6].

Le plus souvent, c'est l'entrée du cloître monastique, de la demeure épiscopale qui est interdite aux gens de l'escorte royale. Parfois aussi, les bénéficiaires du privilège sont les hommes de l'église. L'exemption des taxes que prélèvent les *ministeriales* lors du séjour du roi à Saint-Martin, est accordée aux hommes du monastère domiciliés dans le bourg, comme aux habitants du cloître. A Trèves, l'évêque obtient de Zwentibold pour tous les hommes de Saint-Pierre qui habitent la cité exemption, lors du séjour du roi, du logement de ses

1. *De coercendis militum rapinis* : « et in locis ubi vos estis et per quae ambulatis » (Migne, CXXV, 953).

2. : « quos modo non est vobis necesse tenere vobiscum » (col. 954).

3. : « per villas, in quibus non solum homines caballarii, sed etiam ipsi cocciones rapinas faciunt ».

4. 5 janv. 844 : « quando quilibet rex ad limina beati Martini venerit orandi gratia, moramque quamlibet ibi fecerit, nullus ex ejus hominibus in eodem monasterio mansionem alicujus fratris accipiat, licentiamque accipiendi habeat » (*HF*, VIII, 452).

5. Cf. plus haut, p. 397, n. 2.

6. 5 sept. 878 : « nec cuiquam fidelium nostrorum in mansionibus clericorum absque eorum voluntate manendi licentiam concedamus, etiamsi nostra affuerit praesentia » (IX, 406). Cette clause confirme peut-être simplement l'exemption accordée aux « mansionibus infra ipsius coenobii constructis seu cellis intra urbem et burgum Turonicum consistentibus » par le diplôme du 24 juillet (p. 406 ; cf. plus haut, p. 389, n. 3) ; peut-être étend-elle la portée de cette exemption aux *mansiones clericorum* que les chanoines de Saint-Martin feront construire comme refuge, s'ils le jugent nécessaire, à Chablis, Melecey, *vel alicubi* et dont il est question dans le membre de phrase précédent.

gens, à moins que l'évêque ne l'ordonne[1]. Ainsi, les établissements religieux cherchent à se soustraire aux charges les plus lourdes qui résultent du passage des souverains et de l'hospitalité qui jamais n'est expressément refusée à la personne du monarque[2].

3. — Le gîte des agents royaux

Si des précautions sont prises contre les hommes du roi, même quand ils forment son escorte, à plus forte raison les églises cherchent-elles à se protéger contre eux en l'absence du monarque. A cet égard, les privilèges d'immunité leur donnaient garantie contre l'arbitraire des fonctionnaires royaux. Il est interdit aux comtes et autres agents du roi de pénétrer sur les terres de l'immuniste et d'y exercer le droit de gîte. Privilège très libéralement accordé dès le temps des Mérovingiens au clergé et aux moines, l'immunité est devenue, au milieu du IX[e] siècle, la condition ordinaire des églises et monastères[3]. L'exemption du droit de gîte auquel peuvent prétendre les fonctionnaires royaux s'étend ainsi à l'époque carolingienne à toutes les églises.

Quand ses agents passent outre, en terre d'église, à ces immunités, le roi leur enjoint de les respecter. Charlemagne a été averti qu'en Italie des ducs et leurs subordonnés prélèvent des droits de gîte et exigent des charrois non seulement aux dépens des hommes libres, mais à ceux des églises de Dieu, des monastères d'hommes et de femmes, des hôpitaux, des populations et serviteurs de l'église. Ils obligent les hommes et serviteurs des églises de Dieu à travailler dans leurs vignes, champs et prés, à contribuer aux constructions qu'ils entreprennent ; ils ne cessent d'exiger d'eux, contre toute justice, viande et vin et font peser de nombreuses oppressions sur l'église de Dieu et ses serviteurs. Pépin d'Italie est chargé de mettre un terme à ces abus[4].

Vis à vis du comte et autres agents locaux, l'immunité met l'église à l'abri de toute réquisition et de l'exercice du droit de gîte ; mais ce privilège ne dispensait pas, au moins ordi-

1. : « in domibus praedictorum hominum (cf. plus haut, p. 395, n. 3), videlicet sancti Petri Treviris manentium, mansionem accipere, nisi quem episcopus jusserit, neque ullam eis quispiam in eorum mansionibus incommoditatem ulterius facere praesumat, neque ullam cogantur solvere expensam » (Beyer, 213).

2. Sur l'évolution que subissent les diplômes d'immunité et qui tend à exclure le roi lui-même du domaine immuniste, cf. Kroell, *L'immunité franque*, 311-2.

3. Cf. plus haut, p. 42 et 48.

4. *Ep. ad Pippinum*, *Cap.*, I, 211-2.

nairement, les églises du gîte et de l'entretien des *missi* du roi, des députés qu'il met en route ou des ambassadeurs étrangers qu'il reçoit [1]. Cette catégorie de personnages touche de plus près à la personne du roi et participe expressément à ses droits [2]. Aux termes des Capitulaires, personne ne peut se dérober à la charge d'héberger les *missi* royaux [3]. Aux yeux des évêques assemblés à Reims en 813, c'est un devoir strict d'accorder le gîte à ceux qui vont remplir le service du prince comme aux voyageurs en détresse [4]. L'épiscopat ne songe pas à formuler ici une réserve en faveur des églises.

Les personnages chargés par le roi d'une mission et qui voyagent pour son service sont pourvus de lettres (*tractoriae*), détaillant les fournitures qu'ils ont droit d'exiger de leurs hôtes [5]. Les *tractoriae* délivrées au temps de Louis le Pieux aux *missi* leur donnent faculté de faire des réquisitions sur les terres des églises comme ailleurs. La formule en usage à la chancellerie de cet empereur est adressée en effet aux évêques, aux abbés, aux abbesses, ainsi qu'aux comtes et aux fidèles

1. Le diplôme de Louis le Pieux pour Hasenried cité plus haut (p. 401, n. 3) distingue les *legationes* et les *missi discurrentes*. Les *legati*, « hi qui legationem ducunt » (cf. n. suiv.), doivent s'entendre à la fois des députés envoyés par le roi aux pays étrangers et de ceux qu'il reçoit de ces pays (cf. Waitz, IV, 20 et 24).

2. Le capitulaire qui dispense les hommes libres de tout *obsequium* vis à vis du comte réserve le droit du roi, des *missi* chargés de percevoir l'hériban, des *legati* : « excepto servitio quod ad regem pertinet et ad haribannitores vel his qui legationem ducunt » (2, *Cap.*, I, 144). Le diplôme cité de Louis le Pieux pour Hasenried met aussi les *missi*, les ambassadeurs, les rois sur le même plan. Le capitulaire de Pavie de 850 ordonne de restaurer les palais urbains pour l'usage du roi et la réception des ambassades étrangères (7, *Cap.*, II, p. 87). En Italie, les églises, au temps de la domination byzantine, étaient tenues d'offrir un gîte aux *missi*. Une notice de 804 rapporte les résultats d'une enquête faite en Istrie par les *missi* de Charlemagne. Il fut établi qu'au temps de la domination byzantine, « ad missos imperii sive in quacumque donatione aut collecta medietatem dabat ecclesia et medietatem populus. Quando missi imperii veniebant, in episcopio habebant collocationem» (Ughelli, *Italia sacra*, V, 1098).

3. *Cap. missorum*, 803, 17 : « De missis nostris discurrentibus vel caeteris hominibus propter utilitatem nostram iter agentibus, ut nullus mansionem contradicere praesumat » (*Cap.*, I, 116). Cf. *Cap. omnibus cognita*, 2, p. 144. La disposition est insérée par Anségise au livre des Capitulaires (III, 39, p. 429) et fait loi par conséquent au IXe siècle.

4. : « Ut in sua elymosina firmiter statuat ne quilibet in suum pergentibus servitium ullatenus prohibere audeat mansionem, neque aliis quibus necessitas incumbit » (*Conc. Karol.*, I, 257).

5. *Form. imper.* 7, Zeumer, 292 ; *Marculf. aevi karolini*, 20, p. 121-2. Le détail des fournitures dues aux *missi* est réglé aussi par le *Capitulare missorum* de 819 (29, *Cap.*, I, 291) et la *Tractoria de conjectu missis dando* de 829 (II, 11). Le capitulaire de 819 stipule que les évêques, abbés et comtes chargés d'une mission ne recevront le *conjectum* prévu par leur *tractoria* que quand ils seront loin de leur bénéfice, c'est-à-dire de l'évêché, de l'abbaye, du comté (26, I, 291). Voir aussi au sujet des *tractoriae* les *Cap. legi add.*, 817, 16, p. 284 ; *Cap. Tusiac.*, 865, 16, II, 332.

royaux [1]. Parfois les *missi* n'ont pas besoin d'en appeler à l'autorité royale. Un ecclésiastique réclamera près d'un confrère, à titre gracieux et conformément aux usages reçus [2], un gîte qu'il serait en droit d'exiger en raison de la mission royale dont il est chargé [3]. Un diacre qui remplit un office de la part de l'empereur, prie l'abbé de Reichenau de faire bon accueil à son vassal et de procurer aux chevaux écurie et subsistances. Qu'il veuille bien en outre s'entremettre près des *mansionarii* impériaux, à l'effet d'assurer plus loin au voyageur un gîte convenable [4].

Vraisemblablement, le gîte cesse d'être dû aux personnages commissionnés par le roi quand un privilège exonère un établissement religieux de toute charge hospitalière. Pépin d'Aquitaine et Louis le Pieux déclarent ne pouvoir rendre à Saint-Maixent la part des biens du monastère détenus par les bénéficiers ; mais les moines sont affranchis de toutes les charges publiques, parmi lesquelles figurent les *paratae* [5]. Ceux de Noirmoutier sont exemptés par Louis le Pieux de toute contribution, en particulier du gîte [6]. Lothaire I confirme aux moines de Murbach le privilège concédé déjà par son père et son aïeul d'être exempts de toutes les charges (*functiones*) [7] ; il ne s'agit donc pas seulement du gîte auquel les agents locaux auraient pu prétendre. Charles le Chauve affranchit les moines de Solignac de toutes réquisitions à

1. *Form. imper. cit.* Dans le recueil de Marculfe adapté à l'époque carolingienne, la *tractoria* est calquée sur l'ancien modèle et l'adresse ne précise pas quels sont les destinataires.

2. *Coll. Sangall.*, 33, 34, 35, *p.* 417-418 ; *Form. Morbac.*, 3, p. 330 ; *Aug.* C, 7, p. 367-8 ; *Joh. VIII ep.*, 226, Migne, CXXVI, 779.

3. Un évêque de Constance écrit à son collègue de Strasbourg : « dominus noster rex K. ad cœnobium Luxoviense parvitatem meam dirigere voluit. Unde peto largitatem vestram ut in vico vestrae potestatis Ruvacha mihi mansionem et necessaria cuncta subministrari, me vero sequentibus hospitia et aliquas impensas exhiberi praecipiatis » (*Coll. Sangall.*, 33, p. 417).

4. *Form. Aug.*, c, 7 : « Misimus etiam vasallum nostrum... ; precamur ut benigne suscipiatis et erga illum, ubicumque indiguerit, agatis et locum ubi nostri caballi esse infra vestram potestatem vel quicquid habere debeant demonstretis... et efficere apud mansionarios domni imperatoris qui in villa quem Domo vocant, propter injunctum nobis officium mansionem congruam presenti nostri homini tribuat » (p. 367-8). L'*officium* de cet ecclésiastique est peut-être une charge palatine ; ce *levita* appartient sans doute à la classe des fonctionnaires royaux, comme ce Louis « *epistolare* in palatio gerens officium », que signale une lettre de Loup (28, *Ep.*, VI, 34) ; à ce titre, il a droit pour lui-même et ses agents au gîte que les *mansionarii* impériaux sont chargés d'organiser en faveur du souverain et de ses fonctionnaires.

5. Dipl. de Pépin I d'Aquitaine, 13 janv. 827, *H F*, VI; 665 ; de Louis le Pieux et Lothaire, 10 oct., p. 553.

6. 2 août 830 : « mansionatici vel ullae quaelibet redibitiones » (p. 564).

7. 25 juill. 840 : « de itinere exercitali, seu scaras aut mansionaticos... vel alias functiones » (*H F*, VIII, 366).

l'occasion du gîte[1]. Puisque lui-même, quand il venait prier à ce monastère, renonçait à rien exiger, ses mandataires ne pouvaient à coup sûr rien réclamer à Solignac en vertu des *tractoriae*.

Les églises ont obtenu quelquefois d'être expressément affranchies de toutes fournitures envers les envoyés du roi. Un certain nombre de diplômes d'immunité interdisent aux *missi* venus du palais, comme à tout autre agent du roi, de pénétrer sur les terres de l'église et d'y prendre gîte [2] ; mais cette clause, à supposer qu'elle fasse obstacle à l'exécution d'une *tractoria* [3], disparaît le plus souvent, dès le temps de Louis le Pieux, de la formule du privilège. En 832, par égard pour la pauvreté des moines d'Hasenried, Louis le Pieux décide que leurs domaines seront exempts de toutes fournitures envers les ambassadeurs et les *missi discurrentes*, comme vis à vis du roi et de ses fils [4]. Louis le Bègue stipule, le 24 juillet 878, qu'aucun *missus discurrens*, aucun duc, abbé, comte ne pourra, pas plus que lui-même, prendre gîte chez les chanoines de Saint-Martin de Tours [5]. Une formule royale du recueil de Saint-Gall interdit aux *missi*, comme aux comtes et aux juges, de réclamer l'hospitalité dans un domaine donné au monastère et d'exiger du fourrage pour leurs chevaux et ceux de leurs hommes [6]. De même, le capitulaire italien de

1. Cf. plus haut, p. 402, n. 1.

2. Le diplôme d'immunité concédé à Echternach par Pépin interdit l'entrée et le gîte dans les domaines des moines aux agents du roi et à leurs subordonnés et en outre aux « missi de palacio nostro discurrentes » *DD Karol.*, 30, p. 42) D'ailleurs, l'adresse de plusieurs diplômes d'immunité est faite aux *missi nostri discuurrenes* comme aux autres agents royaux (dipl. de Pépin pour Nantua, 10 août 757, 9, p 13 ; Honau, 15 sept. 758, 10, p. 15 ; Prüm, 3 août 763, 18, p. 27 ; Saint-Hilaire de Poitiers, juill. 768, 24, p. 33 ; de Charlemagne pour Farfa, 29 mai 775, 99, p. 142 ; égl. de Modène, 26 sept. 782, 147, p. 199 ; Saint-Martin de Tours, avril 782, 141, p. 192 ; voir les clauses analogues dans dipl. de Carloman pour Grandval, 54, p. 75 ; de Charlemagne pour Lorsch, mai 772, 67, p. 98). De même des diplômes de Pépin pour Saint-Calais, 10 juin 760, 14, p. 20 ; de Louis le Pieux pour Nouaillé, 3 août 794, *HF*, VI, 452 (cf. dipl. de Pépin I d'Aquitaine, 24 juin 827, Redet, *Doc. S. Hilaire*, 4, p. 6) ; pour Murbach, 22 août 816, *H F*, VI, 495 ; Cruas, 16 juill. 817, p. 503 ; Sainte-Grata, 21 juin 823, Migne, CIV, 1125 ; de Charles le Chauve pour Sainte-Grata, 9 juin 844, *HF*, VIII, 461 ; de Pépin II d'Aquitaine pour Saint-Florent, 27 mai 847, p. 361, interdisent aux *missi discurrentes* de commettre aucune vexation au détriment du monastère et de ses hommes.

3. Peut-être les *villae* des églises pourvues d'un privilège de cette sorte sont-elles assimilées aux *villae* royales : « quando missi vel legatio ad palatium veniunt vel redeunt, nullo modo in curtes dominicas mansionaticas prendant, nisi specialiter jussio nostra aut reginae fuerit » (*Cap. de villis*, 27, I, 85). Une *tractoria* est précisément l'ordre exprès adressé aux évêques et abbés, comme aux autres fidèles, d'avoir à entretenir les *missi* royaux.

4. Cité plus haut, p. 401, n. 3.

5. *H F*, IX, 405-6.

6. *Coll. Sangall.*, 2 : « nullus dux vel comes... sive missus... vel mansiones sibi parare vel invadere aut pastum jumentis suis aut suorum diripere aut inde veredos aut veredarios exigere aut ibi concilium congregare » (p. 397).

898, qui réserve l'hospitalité due au roi, fait remise à toutes les églises du gîte des *missi*, comtes et juges[1].

Vraisemblablement, dès la fin du IXe siècle, les rois cessent de délivrer des *tractoriae* à leurs commissionnaires. L'affaiblissement du pouvoir monarchique ne permettra plus au souverain d'exiger le gîte pour les *missi*, dont le rôle en tant qu'institution régulière est terminé et que les textes ne mentionnent plus par la suite.

Les agents du roi ne sont pas les seuls hôtes dont les églises cherchent à s'épargner la visite redoutable. Dès le temps des premiers Carolingiens, ce n'est plus seulement aux fonctionnaires royaux que les diplômes d'immunité interdisent d'exercer le droit de gîte sur les terres des églises immunistes. La prohibition s'adresse en général à tous les hommes du roi. Souvent des privilèges spéciaux stipulent qu'aucun homme ou fidèle du souverain ne pourra, sans l'assentiment des moines, prendre gîte dans leur cloître [2]. D'autres privilèges excluent tout laïque et tout clerc [3]. A mesure que le pouvoir royal s'affaiblit, c'est moins contre les agents du roi qu'on cherche à se protéger que contre les prétentions d'une foule d'usurpateurs. L'autorité royale est invoquée, vainement du reste, contre ce qu'un diplôme appelle l'oppression des hôtes [4].

Le passage de l'*exercitus* est particulièrement redouté. Pendant tout le cours de l'époque carolingienne, les tenanciers des terres ecclésiastiques subissent, comme toute la

1. 11 : « Ut in domibus ecclesiarum neque missus neque comes vel judices quas pro consuetudine neque placitum neque ospitium vindicent, sed in publicis rebus domos restituant, in quibus placitum teneant et... hospitentur (*Cap.*, II, 110). Cf. plus haut, p. 395, n. 4.

2. Dipl. de Pépin d'Aquitaine pour Saint-Julien de Brioude, 12 mars 836 : « in suprascripto monasterio nullus regius, nullus abbatialis, nullus episcopalis vel comitalis homo, mansiones sine fratrum consensu accipere praesumat » (*Liber de honoribus*, 340, p. 404). Le roi Eudes stipule qu'aucun évêque, ministre d'évêque, juge ou aucun fidèle royal ne pourra exiger hospitalité dans les demeures des moines de Saint-Germain ou de leurs serviteurs qui sont sises en la ville d'Auxerre (11 juill. 889, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 61, I, 122). Ils jouiront de la même exemption quand, en raison des troubles ou des invasions des païens, ils devront s'enfermer dans des cités ou *castella*, à Sens, à Troyes, ou ailleurs (même date, 62 p. 123). En 975, Lothaire décide en faveur des moines de Saint-Vincent de Laon que dans la partie du mont où se trouvent les 3 églises de Saint-Vincent, Saint-Hilaire, Saint-Geniés, aucun des fidèles du roi ne pourra accorder à personne l'hospitalité ou recevoir gîte pour lui-même (Halphen, *Recueil des actes de Lothaire*, 38, p. 92).

3. Au monastère de Brogne et dans les *villae* voisines, décide un diplôme de Charles le Simple, aucun clerc ou laïque ne pourra exiger un gîte ni faire paître ses chevaux (27 juill. 921, Mireus Foppens, *Opera diplom.*, II, 306).

4. Dipl. de Louis le Bègue, 30 déc. 878. L'abbé Guelfon a demandé, « propter hospitum oppressionem », que dans le domaine de Chevincourt, « nemo illi mansionaticum faciat, nec in hostem vadens nec iterans, sed libera sit jam dicta villa ab omni oppressione hospitum » (Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 13, éd. Lot, 124-125).

population du pays, les réquisitions des gens de guerre ; ils sont tenus aux *annonae militares* qu'on appelle le *fodrum* [1]. Quelques églises et monastères obtinrent d'être épargnés, mais cette exemption paraît avoir été assez rarement accordée [2]. Au reste, l'acquittement du *fodrum*, droit fixe prélevé sous le contrôle du pouvoir royal, était un bien moindre mal que le pillage auquel les églises avaient été exposées avant que les Carolingiens n'eussent réussi à faire sentir partout leur autorité et qui reparaît sitôt que le pouvoir des rois subit une nouvelle éclipse.

Au temps où Charles le Chauve est aux prises avec les envahisseurs de son royaume, ces déprédateurs des églises qui accompagnent son frère Louis, suivant les termes dont il les désigne au concile de Savonnières [3], ont fait subir grave dommage aux églises ; lui-même est prié par Hincmar de réprimer les excès commis par ses propres troupes. Que suivant la coutume de ses prédécesseurs, il fasse précéder l'armée d'hommes qui percevront régulièrement le *fodrum* et prendront soin de maintenir la paix [4]. Qu'il renvoye au plus tôt les gens que leur service n'attache pas nécessairement à sa personne et qui ont quitté leur domicile avec toute leur domesticité, pour aller vivre aux dépens du labeur d'autrui. Que ces hommes retournent chez eux, ou qu'ils restent auprès du roi avec une

1. Au sujet du *fodrum*, de l'*annona militaris*, contribution qui est exigée lors du passage des troupes et peut-être aussi au cours d'autres voyages dans le pays, voir Waitz, IV, 15, n. 5. Louis, gouvernant l'Aquitaine du vivant de Charlemagne « inhibuit a plebeis ulterius annonas militares, quas vulgo foderum vocant dari » (*Vita Hludow.*, 7, *SS*, II, 610). Charlemagne aurait approuvé son fils et interdit toute *stipendiaria annona militaris* (p. 611). En fait, il est stipulé que les hommes convoqués par Charlemagne pour une expédition, entre 804 et 811, ne prendront le long du chemin que du foin, du bois et de l'eau (*Cap.*, I, 168), conformément au capitulaire d'Aquitaine (6, p. 43) ; cf. Waitz, IV, 27, n. 3.

2. La seule exemption connue à l'époque de Charlemagne est accordée, le 4 août 792, à l'église d'Aquilée : « super servientes jam ecclesiae mansionaticos vel foderum nullus audeat prendere ». Le diplôme excepte le cas où Charlemagne, son fils Pépin viendraient dans la région et celui où il serait nécessaire de défendre le pays contre l'ennemi (*DD Karol.*, 174, p. 234). Le diplôme est confirmé par Lothaire (30 nov. 832, Migne, CIV, 1241). Les diplômes de Louis le Pieux pour Saint-Bertin, 19 mars 830, 13 août 835 (Folquin, *Cart. Sith.*, I, 60 ; II, 2 ; éd. Guérard, 78 et 83) marquent nettement qu'aux clauses ordinaires de l'immunité accordée déjà par Charlemagne et que son fils se contente de confirmer, s'ajoute la clause nouvelle : « ut familia ejusdem monasterii nullis quibuslibet hominibus foderum daret ». Le 7 oct. 860, Salomon décide aussi que personne ne prélèvera de *fodrum* sur les terres de son royaume qui appartiennent aux moines de Prüm (Beyer, 95, I, 99).

3. *Lib. proclam.*, 6 : « cum contra... fratrem meum et inimicos meos ac vastatores ecclesiae et depopulatores regni, qui cum illo erant, cum fidelibus... perrexi » (*Cap.*, II, 451).

4. *De coercendis militum rapinis* : « Et mittite homines secundum consuetudinem praedecessorum vestrorum qui in longius pergant propter fodrarios et curam de pace accipiant » (Migne, CXXV, 954-5).

suite restreinte, afin de pouvoir s'entretenir sans commettre d'injustices. Le roi ne doit convoquer le *plenum* de ses fidèles que quand il y a nécessité [1]. Rien en effet de plus détestable que le pillage dont serait responsable le palais, qu'on appelle et qui doit être le palais sacré, le pillage qui sévit dans les lieux où se trouve le monarque et dans les régions qu'il traverse [2].

C'est surtout loin des yeux du roi, que les *milites* rançonnent les églises et les domaines ecclésiastiques où ils prennent gîte. Suivant un bruit venu aux oreilles d'Hincmar, Charles le Chauve aurait dit n'avoir pas à se mêler de ces rapines, qu'il appartient à chacun de défendre son bien comme il le peut. On prétend aussi que ceux qui vont porter plainte au palais n'y rencontrent aucune assistance et n'en obtiennent pas même réponse. L'archevêque n'ajoute pas foi à ces propos, mais on lui a rapporté en outre et avec des preuves irrécusables, qu'après avoir prélevé tout ce dont ils avaient besoin pour manger et boire, ces prétendus hôtes exigent encore des églises une rançon ou s'y livrent à des voies de fait [3]. Hugues l'abbé fait savoir à Charles le Chauve que deux *villae* du monastère Saint-Martin de Tours à lui confié, sises l'une en Berry, l'autre en Auvergne, sont continuellement envahies par des gens malintentionnés ; ils y prennent gîte sous prétexte qu'ils vont à l'ost, appartiennent à la *militia* et ils se livrent en son absence à des déprédations inouies [4]. Sous l'épiscopat de Thierry, qui gouvernait en ce même temps l'église de Cambrai, un *miles* ne cessait de dévaster les biens que possédait Notre-Dame au territoire d'Arras [5]. Le gîte des *milites* n'est souvent plus ainsi que l'un des prétextes mis en avant par les déprédateurs des biens d'église.

1. : « tales homines, quos modo non est vobis necesse tenere vobiscum et qui ideo cum omni prope familia sua de suis mansionibus movent ut de alienis laboribus vivant,... redeant ad domos suas vel cum paucis vobiscum stent ut cum justitia vivere possint... usque dum plenitudo fidelium ubi condixeritis ad vos veniat, quando in aliquam necessitatem ire volueritis » (col. 954).

2. : « quod sine comparatione plus horrendum et detestandum... in palatio vestro quod sacrum appellari et esse debet et in locis ubi vos estis et per quae ambulatis » (col. 953).

3. : « Tertium est quod satis invitus credidi, quia post percepta omnia, quae ad victum et potum necessaria sunt, de ecclesiis raptores aut redemptionem exigunt aut eas infringunt » (col. 956).

4. 30 janv. 869 : « saepissime a non recte volentibus invaderentur ac tanquam sub hostili militia mansiones ibidem acciperentur et nimia crudelitate, se absente depraedarentur » (*HF*, VIII, 613).

5. *Gesta episc. Camer.*, I, 48, *SS*, VIII, 418.

CHAPITRE XV

Les contributions des églises

I. — Les dons annuels

En vertu d'un usage qui s'établit dès le temps de Pépin et qu'une décision du premier roi Carolingien impose expressément aux monastères, le clergé et les religieux doivent offrir à leur souverain des présents, qui constituent pour les églises une charge toujours onéreuse et parfois écrasante.

Chaque fois qu'un évêque, qu'un abbé se rencontre avec le monarque, il lui fait hommage de quelque objet de prix. Se rend-il au palais pour se disculper ou pour solliciter une faveur, le prélat n'y entrera pas les mains vides. L'abbé de Saint-Sauveur de Redon, Conwoion, qui vient trouver l'empereur Louis à Tours, se préparait à déposer à ses pieds des présents, quand l'empereur courroucé lui ordonna de se retirer. Il n'eut plus qu'à faire vendre au marché la provision de cire qu'il avait apportée pour l'offrir au monarque [1].

Quand le roi visite un sanctuaire, l'abbé, l'évêque du lieu lui présente des témoignages sensibles de sa joie et de sa fidélité. En 818, à l'heure où Louis le Pieux se met en route pour Saint-Denis, le puissant abbé Hilduin est là qui lui prépare des présents. L'évêque d'Orléans, Jonas, vient à sa rencontre au seuil de Sainte-Croix pour lui rendre ce qui lui est dû. A Saint-Aignan, l'abbé Durand s'empresse auprès de l'empereur et lui remet des offrandes dignes de lui. A son arrivée à Saint-Martin de Tours, Fridugise lui apporte des présents magnifiques. Hélisachar, à Saint-Aubin d'Angers, accumulait les richesses pour lui en faire hommage [2]. L'empereur passant, le 18 novembre 836, à Coblenz, reçoit de l'archevêque de Trèves, Hetti, d'innombrables présents [3]. De

1. *De gestis Conv.*, 10, Mabillon, *A. S.*, IV, P. II, 210.
2. Ermoldus Nigellus, *In honorem Hludowici*, III, 272-296, *Poetae lat.*, I, 48-9.
3. : « et honoravit eum pontifex cum conjuge et liberis et cum omni familia sua donis innumeris » (*SS*, II, 603).

même quand, en 893, le roi Arnoul visitait les cités du royaume de Lothaire, au cours de ce voyage, de grands dons lui furent offerts par les évêques [1]. Le clergé et les moines adressaient aussi au roi des présents lors des grandes fêtes religieuses. Paschase Radbert pense que de toutes parts, la fête prochaine de Pâques fera, comme il convient, affluer au palais des offrandes de toutes sortes et il s'excuse de ne pouvoir présenter pour son compte que le modeste ouvrage sorti de sa plume [2]. Un revers éprouvé par le monarque et qui le laisse sans ressources oblige ses évêques et ses abbés à lui prêter une assistance exceptionnelle. Quand la nouvelle du sensible échec infligé à Charles le Chauve à Ballon par les Bretons parvint au monastère de Ferrières, Loup compatit vivement, écrit-il, à la douleur de son maître. Du moins, le monarque a échappé à l'ennemi et l'abbé s'en réjouit au-delà de toute expression. Aussi a-t-il envoyé, pour les faire offrir par le chancelier, tous les présents qu'il a pu assembler. Tout ce qu'il a trouvé a été fidèlement envoyé ; il ne lui reste plus rien [3].

Les présents dont les prélats font hommage, à l'occasion soit d'une visite qu'ils rendent au palais, soit de l'hospitalité qu'ils offrent au roi, d'une solennité qui le réjouit ou d'une calamité qui l'éprouve, ne les dispensaient sans doute pas de présenter au plaid les dons annuels [4]. Parfois, un ordre du roi adressé aux recteurs des églises détermine le lieu et l'époque où ils devront, à défaut du plaid, faire parvenir leurs présents. Charlemagne écrit à Fulrad, abbé de Saint-Quentin, pour lui commander d'envoyer au mois de mai, à l'endroit où l'empereur se trouvera, les dons qu'il doit présenter lors du plaid impérial [5]. En 845, Loup de Ferrières s'informe de ce qu'il

1. Réginon, 893, *SS*, I, 605.

2. *De corpore et sanguine Domini*, *Ep. ad Karolum* : « Hinc inde, ut condignum est, ad superventura diei dominici festa missuri sunt auri argentive et vasorum diversi generis munera necnon et variae supellectilis vestium ornamenta falerata equorum caeterorumque animalium quaeque praecipua » (Migne, CXX, 1259).

3. *Ep.* 32 : « regis adversitati condolens et ereptioni supra modum congaudens,... quicquid muneris consequi potui per vos offerendum direxi... Ideo autem dixi illi me totum quod invenire valuissem fideliter misisse... » (*Ep.*, VI, 40).

4. *De ordine palatii*, 29, *Cap.*, II, 527. Au temps de Charlemagne, un premier plaid se tenait « ad anni vertentis spacium » (à l'automne) ; un second « in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur » (au début de l'année suivante). Le membre de phrase : « caeterum autem propter dona generaliter danda » se rapporte, croyons-nous, au second plaid. Voir la discussion des diverses interprétations par Waitz (III, 557, n. 1). Quoi qu'il en soit, les dons étaient apportés au plaid, en général à celui du printemps ou de l'été (cf. n. suiv. et Waitz, 591, n. 3). Les textes signalent souvent les *annua dona* des monastères (cf. plus loin, p. 414.). Hincmar parle de ceux que l'Église (évidemment les églises épiscopales et monastiques) accorde au roi et à la république (*Quatern.*, Migne, CXXV, 1050-1). Sur les *annua dona*, cf. Waitz, IV, 107.

5. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 133.

doit faire des présents annuels, qu'il garde encore devers lui ; il prie le chancelier de lui transmettre à ce sujet des instructions [1].

Quand le prélat se trouve ainsi dispensé de paraître au plaid et qu'il n'a pas occasion de présenter ses offrandes au souverain, soit en se rendant près de lui, soit en recevant sa visite au siège de l'église, recteur et communauté doivent expédier des *missi*, porteurs des dons qu'ils lui destinent. En 755, au concile de Ver, Pépin ordonnait aux moines de lui faire adresser leurs dons par leurs envoyés [2]. A un prêtre et à un vidame, chargés sans doute d'administrer le temporel de l'une de ses abbayes, Einhard confie la mission de préparer les eulogies qu'il doit offrir, suivant la coutume, comme tout fidèle, à Lothaire I et à sa femme. Sitôt que le roi sera de retour au palais de Compiègne, ces eulogies devront lui être présentées et rapport sera fait à Einhard sur l'accueil qu'elles ont trouvé auprès du couple royal [3]. En 906, Louis l'Enfant loue l'abbé de Fulda, Huoggi, qui le comble, lui et ses serviteurs, de dons multipliés [4].

Offrir des dons au souverain est un devoir qui s'impose semblablement aux comtes et à tous les hommes du roi. Les chefs des églises y sont tenus au même titre que les autres fidèles. Évêques et abbés acquittent les *annua dona* des vassaux [5]. Si les recteurs des églises ont été astreints à cette régulière contribution, dont il n'est pas trace avant l'époque carolingienne, c'est pour une part la conséquence du développement de la vassalité, qui crée aux prélats des obligations nouvelles vis à vis du roi, leur *senior*.

Toutefois les abbés et les évêques font, semble-t-il, au roi des offrandes plus souvent renouvelées et plus larges que celles des fidèles laïques. Ceux-ci, en apportant au plaid les *annua*

4. *Ep.* 32 : « De annuis donis quae adhuc penes me habeo, quid michi agendum sit per meum nuntium remandate » (p. 41).

2. : « Quale munera ad palatium dare voluerint, per missos suos dirigant » (*Cap.*, I, 34) ; cf. fasc. 1, p. 132.

2. *Ep.* 26 : « Einhardus abbas N. presbitero et N. vicedomino... Notum sit vobis quia volumus ut eulogias preparari faciatis secundum consuetudinem, sicut solet homo ad opus dominicum facere, tam ad opus domni Hlotharii quam et N. conjugis ejus. Et quando ille de Audriaca yilla ad Conpendium reversus fuerit, tunc volumus ut ibi fiant presentatae. Et postea volumus ut per brevem nobis indicetis, qualiter ab illo vel ab illa fuissent receptae » (*Ep.*, V, 123).

3. Dipl. 29 juin 906 : « crebrisque donis, non solum nos, sed etiam nostros in nostro obsequio laborantes accumulavit et adhuc sedulo accumulat » (Dronke, *Codex diplom.*, 300).

4. Un diplôme d'ailleurs suspect de Charles le Chauve du 25 sept 855 stipule que l'abbé de Saint-Benoît de Fleury remplira le *servitium* dû au roi, « adjunctis vassallorum annuis donis » (Prou, Vidier, *Chartes de Saint-Benoît*, 22, p. 51).

dona, ont satisfait à toutes leurs obligations pécuniaires ; en maintes circonstances, les prélats, après avoir acquitté cette contribution, devaient renouveler leurs offrandes. C'est parce que ces fidèles, ecclésiastiques ou laïques, tiennent un évêché, une abbaye de la largesse du roi, qu'ils doivent plus généreusement l'assister. Si la charge incombe encore au fidèle, elle est faite plus lourde parce qu'il gouverne une église ; c'est l'*honor* ecclésiastique qui attire sur lui le fardeau et qui lui procure les moyens de le supporter.

Cette offrande n'a pas seulement le caractère d'un devoir vassalique rendu par le prélat à son seigneur ; elle n'est pas requise seulement de l'abbé, de l'évêque en tant que fidèle du prince, elle s'impose à la communauté monastique comme à son recteur, à l'église en même temps qu'à l'évêque. Pépin ordonnait non pas aux abbés ses fidèles, mais aux moines de lui envoyer des présents. Benoît d'Aniane se plaint de la détresse où l'acquittement de ces dons, joint à d'autres charges, réduit les communautés de stricte observance [1]. Les privilèges qui exemptent des dons annuels sont octroyés non pas au prélat fidèle du roi, mais à l'établissement religieux. Tout monastère royal qui n'en a pas obtenu dispense, adresse directement au souverain les *annua dona*. Les monastères épiscopaux contribuent aux dons annuels présentés par l'évêque, en remettant à celui-ci leur quote-part [2].

Le clergé admet que les églises contribuent aux charges publiques ; les dons annuels sont, à ses yeux, un impôt (*vectigal*) qu'il tient pour légitime. Chaque homme d'église, déclarent les évêques assemblés à Yütz, doit apporter au roi, avec l'aide de son intercession, le subside dont l'État a besoin, afin que

1. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 144.

2. On a vu plus haut (p. 62) que l'acquittement des *annua dona* par une communauté monastique est une marque de son indépendance. Le monastère qui les fait parvenir directement au roi a nécessairement la condition d'un monastère royal. La charte interpolée d'Aldric pour le monastère Saint-Remy paraît bien marquer que les évêques ont coutume de faire participer aux *annua dona* les monastères de leur évêché. Aldric stipule en faveur des moines de Saint-Remy : « episcopus in exigendis muneribus abbatem non gravet, sed sufficiat ei ad annua dona equus unus et scutum cum lancea... ; si in expeditionem publicam ire jussus fuerit, addantur ei de eodem loco carra duo, unum vini, alterum farine, verveces decem » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 21, I, 42). Les *annua dona* dont il s'agit ici sont bien, semble-t-il, non pas des présents offerts par les moines à leur évêque, mais les dons qu'il présente lui-même au roi et pour lesquels (ad) les moines devront fournir une part ; la mention faite aussitôt après d'une convocation à l'ost adressée à l'évêque montre que le rédacteur du diplôme s'occupe ici du *servitium* public. Toutefois, ces clauses sont absentes du privilège délivré, en 852, par Ganelon aux moines de Vareilles, dont l'original est conservé, que le rédacteur de la charte d'Aldric a utilisé, sans en reproduire exactement, comme l'ont présumé d'Achery (*Spicil.*, II, 586) et d'après lui, Quantin (32, p. 63), toute la teneur. Ganelon décide seulement en faveur des moines de Saint-

le monarque puisse faire régner la paix. Il aura soin d'offrir ce subside, comme il en avait coutume au temps des prédécesseurs du roi ; il le fera avec promptitude, volontiers et sans paresse. L'offrande sera en rapport avec la quantité de biens que possède l'établissement, réserve faite des dépenses nécessitées par les besoins de cette église et les commandements divins [1]. Hincmar estime que les évêques doivent au roi, en même temps que la milice, le *vectigal*, selon la coutume ancienne et suivant le pouvoir de leur église. Ordre leur a été donné de servir le monarque en acquittant ces contributions ; ils lui doivent en outre leurs prières[2]. L'église, écrit-il ailleurs, paye au roi des impôts afin qu'il puisse pourvoir à la défense de son royaume et on les appelle les *annua dona* [3]. A son sens, il est raisonnable que le prêtre d'une église rurale rende *obsequium, servitium* à son seigneur par des offrandes volontaires et des eulogies [4]. Lui-même en effet et les autres évêques, afin de s'assurer la paix, sans rompre en rien par là avec la tradition ecclésiastique, outre l'instance de leurs prières en faveur des rois et de ceux qui dirigent les affaires publiques, ne leur font-ils pas honneur aux dépens des oblations des fidèles, par lesquelles seules évêchés, monastères, hôpitaux sont alimentés [5] ? Ainsi, il est admis que le temporel des églises supporte une part des charges publiques et c'est pour acquitter cette contribution, que le chef de l'église présente au roi des *annua dona*.

Les dons offerts au roi sont de nature assez variable. L'abbé de Corbie, Paschase Radbert, est confus de n'adresser à

Remy : « episcopus in exigendis muneribus vel imponendis oneribus nulla per causa gravare eos praesummat » (B. N., lat. 9120, Gal. des chartes, 380).

1. 4, *Cap.*, II, 115.

2. *De fide Karolo servanda*, 38 : « De militia quoque ac vectigalibus quae juxta morem antiquum et solitum secundum quantitatem ac qualitatem ecclesiarum nobis commissarum, solet exigere » ; 41 : « Et non solum in vectigalibus stipendiariis militiae et ecclesiis debitis regibus deservire jubemur verum et in orationibus » (Migne, CXXV, 981 et 983). Suivant le dernier texte, s'il n'est pas altéré, les *vectigalia* seraient dus à la *militia* du roi et aux églises (consacrées aux intérêts de l'État et de l'Église). Peut-être faut-il lire « ab ecclesiis debitis ».

3. *Quatern.* : « causa suae defensionis regi ac reipublicae vectigalia, quae nobiscum annua dona vocantur praestat ecclesia » (col. 1050-1).

4. *De eccl. et capp.* : « quod rationabile atque possibile est ut debitum servitium quisque presbiter suo seniori... quod obsequium non pro consuetudinario ac debito censu sed juxta possibilitatem pro voluntaria oblatione ac eulogiarum, id est benedictionum gratia » (éd. Gundlach, 125). Le concile de Meaux consent aussi que le prêtre de l'église des *villae* royales s'acquitte, vis à vis du roi qui est en ce cas le *senior*, du *debitum obsequium* (78, *Cap.*, II, 419).

5. *De eccl. et capp.* : « Nam et episcopi de oblationibus fidelium de quibus episcopia et monasteria ac senodochia constant, regibus et his qui in sublimitate rei publicae sunt, honorem cum orationis instantia, non sine traditione ecclesiastica exhibemus ut quietam... vitam... agamus » (éd. Gundlach, 125).

Charles le Chauve qu'un petit livre, alors que les présents expédiés par d'autres consistent en or, argent, vaisselle, meubles de toutes sortes, vêtements, harnais de chevaux et ce que chacun a de mieux dans ses écuries [1]. Une lettre d'Hincmar est relative aux sommes d'argent que l'archevêque envoyait au roi, au temps où celui-ci, pour le service de Dieu, séjournait en la terre dévastée par les païens et qui sans doute ne pouvait le nourrir [2]. Les dons consistent, le plus souvent, soit en numéraire, soit en chevaux marqués au nom du donateur [3], soit en armes.

Au temps de Pépin, les moines, tenus déjà d'envoyer des présents, offraient ce qu'ils voulaient [4] ; ils pouvaient à leur jugement proportionner leur contribution à leurs ressources. Plus tard, la royauté fait connaître ses besoins et ses exigences. Loup de Ferrières a expédié les dons qui étaient dus et que le chancelier Louis lui avait désignés au nom du roi. Le correspondant de l'abbé est prié de faire en sorte que le souverain réserve bon accueil au choix que le prélat a fait des articles demandés [5]. Dans une autre occasion, alors qu'il a pris les devants et envoyé spontanément des secours, l'insistance avec laquelle il fait valoir qu'il s'est entièrement dépouillé montre bien qu'il redoute encore quelque réquisition nouvelle [6]. Frothaire, évêque de Toul, a été obligé de faire figurer parmi les dons envoyés au palais tous les meilleurs chevaux dont il disposait [7].

En devenant périodiques, annuels, les dons constituent une

1. Plus haut, p. 412, n. 2.

2. Flodoard, *Hist.*, III, 26 : « pro muneribus argenti quod regi moranti ad Dei servitium in terra per paganos deserta mittebat » (*SS*, XIII, 545).

3. *Cap.*, 801-814, 5 : « Ut quicumque in dona regia caballos praesentaverit, in unumquemque suum nomen scriptum habeat » (I, 144). On verra plus loin que de Saint-Julien de Brioude, de Rheinau et aussi de Saint-Gall, « comme des autres monastères », on réclame un ou deux chevaux ; de l'église de Trèves, six ; que l'évêque de Toul, Frothaire, a envoyé les meilleurs de ses écuries. Le testament d'Aldric du Mans (éd. Charles, 102) montre qu'il a fait élever dans les domaines de son église de nombreux chevaux, en partie sans doute afin de pouvoir fournir au recrutement de la cavalerie royale. La charte interpolée d'Aldric de Sens impose aux moines de Saint-Remy pour les dons annuels une contribution d'un cheval, d'un bouclier et d'une lance (p. 414, n. 2).

4. Cf. texte cité, p. 413, n. 2.

5. *Ep.* 43 : « Debita dona, quae per vos rex jussit direxi, quae ut ei grata fiant vestra benivolentia non aspernabitur procurare » (*Ep.* VI, p. 51). La contribution est probablement acquittée en nature, armes, chevaux (cf. p. 412, n. 2 ; p. 414, n. 2 ; p. 416, n. 3 ; p. 417, n. 2 et 6) ; il importe par conséquent que le roi se déclare satisfait du choix qui a été fait.

6. Plus haut, p. 412, n. 3.

7. *Ep.* 4 : « Nam ad horum itinerum incommoda quae nunc egimus vel acturi sumus seu ad dona regalia quae ad palatium dirigimus pene quidquid ex obtimis equis abuimus distribuere compulsi sumus » (*Ep.*, V, 279).

coutume qui tend à se fixer [1] ; les privilèges ne font souvent qu'établir ou confirmer le tarif coutumier. Dans les États de Louis le Germanique, les monastères recommandés au roi se contentaient d'offrir deux chevaux et deux boucliers avec les lances. Un diplôme délivré aux religieux de Saint-Gall stipule qu'ils ne seront tenus qu'à cette coutume [2]. Le monastère de Saint-Philibert de Noirmoutier n'était traditionnellement assujetti qu'à des dons annuels modiques. Louis le Pieux fixe le montant de cette contribution, afin que ses successeurs ne puissent jamais porter atteinte à la faveur faite aux moines. Ils paieront seulement chaque année à la chambre royale six livres d'argent [3]. Le monastère de Rheinau n'est tenu une fois l'an qu'à envoyer un cheval, un bouclier et une lance [4]. Telle est aussi l'obligation réduite qui incombe aux chanoines de Saint-Julien de Brioude [5]. A la fin du IX[e] siècle, on exigeait de l'évêché de Trèves chaque année six chevaux seulement, attendu que le temporel de cette église avait servi à constituer jadis le comté [6].

En faveur de certains monastères, la charge des dons a été allégée ; d'autres ont obtenu d'en être entièrement exonérés. En 819, Benoît d'Aniane a représenté à Louis le Pieux que

1. Sous Charlemagne, le cap. de Mantoue (10, I, 195) ordonne de ne pas exiger des églises des *exenia* plus considérables que de coutume. Il n'est pas certain qu'il s'agisse ici des dons faits au roi ; mais souvent les textes du IX[e] siècle emploient à leur sujet des expressions qui marquent leur caractère coutumier ; tel le dipl. de Louis le Pieux du 15 mai 834 : « dona vero quae ex eadem cella (Turholt) nostris partibus dare solebant » (*HF*, VI, 594) ; cf. n. suiv. Une note dont Mabillon a eu connaissance (*Ann. Ben.*, II, Append., 29, p. 664), qui avait été ajoutée à une pièce concernant le monastère de Charroux, rapporte que Charlemagne aurait exigé des moines de cet établissement qu'ils lui apportent, quand il vient à Poitiers, une paire de gants, deux cierges, avec deux flacons de nectar. Louis le Pieux aurait fait remise de ce droit. Suivant M. Pückert (*Die sogenannte Notitia*, 53, n. 15), cette note ne mérite aucune créance.

2. 22 juill. 854 : « ut annuatim inde dona nostrae serenitati veniant sicut de ceteris monasteriis, id est caballi duo cum scutis et lanceis » (Wartmann, II, 53) ; *Ratperti casus s. Galli*, 8 : « in eadem carta conscribi jussit regia dona sibimetipsi secundum consuetudinem aliorum monasteriorum securitate praeditorum quotannis ventura, id est duos caballos et duo scuta cum lanceis » (*SS*, II, 69). Cf. plus haut, p. 62.

3. Dipl. de Louis le Pieux, 2 août 830 : « Et quoniam modica exinde annuatim dona, priusquam idem ordo ibidem constituеretur (réforme faite par Atton au temps de Charlemagne), exire *consueverant*,... ut omnis occasio illam violandi penitus auferretur, instituimus ut sex librae argenti omni anno ad regiam cameram exinde persolvantur » (*HF*, VI, 564).

4. Charte de donation au roi, 19 févr. 858, B M 1430 c et Dipl. de Louis le Germ., 12 avril 858, B M 1432.

5. Dipl. de Louis le Pieux, 4 juin 825, *H F*, VI, 547.

6. Dipl. de Zwentibold, 5 févr. 898 : « exceptis VI equis, qui per singulos annos ex eodem episcopio solito more nostris nostrorumque debent successorum exhiberi conspectibus ; nec amplius requiri censuimus quia comitatum de eo factum esse disnoscitur » (Beyer, 143, I, 209).

parmi les communautés régulières, il en est qui sont assujetties à la fois à la charge des dons et à celle de la milice et qui s'en trouvent tellement appauvries qu'elles manquent de vêtements et de nourriture. Il semble, par conséquent, que déjà, quelques-unes plus favorisées jouissaient d'une exemption au sujet soit des dons, soit du service militaire. Quoi qu'il en soit, l'empereur décida que désormais les moines ne contribueraient plus aux charges publiques au-delà de leurs ressources. En conséquence, quelques monastères furent dispensés des dons et de la milice [1].

Des établissements, qui ne figuraient pas parmi les bénéficiers de ce privilège collectif [2], ont obtenu par la suite exemption des *annua dona*. Eu égard au grand nombre et à la pauvreté des moines de Kempten, ce monastère, inscrit en 819 parmi ceux qui devaient des dons sans la *militia*, fut dispensé, le 3 juillet 834, des dons annuels [3]. Le 19 octobre 833, Louis le Germanique stipule que les moines de Saint-Gall ne seront tenus à aucun don ; aux abbés d'apporter spontanément une offrande [4]. Charles le Chauve décide que du maigre avoir (*parvitas rerum*) des moines de Saint-Lomer aucune contribution ne sera exigée sous forme de don [5]. Au reste, pas plus que le privilège collectif de 819, l'exemption particulière concédée à un établissement n'a été toujours respectée. Saint-Gall, dispensé, en 833, de tous dons, est placé, en 854, au sujet des dons dans la commune condition faite aux monastères qui jouissent de la sauvegarde royale [6].

Le privilège qui dispense des églises de certaines charges réserve parfois expressément les dons. L'ordonnance impériale de 819 a spécifié que tels monastères affranchis du service

1. Cf. fasc. 1, p. 144-5. Voir le texte de la *Notitia de servitio monasteriorum* (*R. d'hist. de l'Égl. de France*, 1920, p. 491-2) et l'étude que nous consacrons à ce document sous le titre *Les ordonnances monastiques de Louis le Pieux et la Notitia* (loc. cit., 161 et suiv., 321 et suiv.)

2. Cette expression employée par Mr Lévy-Bruhl (*Les élect. abbat.*, 36) pour caractériser la *scedula* où sont insérés les noms des monastères privilégiés en matière d'élection, peut être appliquée aussi aux articles qui définissent leurs charges, bien que l'ordonnance n'ait nullement la forme d'un diplôme de privilège.

3. Défense est faite aux fonctionnaires « a praelatis et agentibus ac servientibus ejusdem monasterii aut dona annualia aut aliquid operationis ad pontes videlicet ceteraque aedificia facienda aut reficienda aut alia quaelibet servitia ad partem publicam pertinentia, nisi quae sponte et voluntarie obtulerint requirere » (*Mon. Boica*, XXVIII, P. I, 17, p. 27).

4. B M 1353 : « et nulla dona exinde regibus darent, nisi forte abbates, qui per tempora fuerint, gratis obtulerint » (Wartmann, 344, I, 318). Le diplôme pour Kempten qui dispense les moines de tous *servitia*, ajoute aussi : « nisi quae sponte et voluntarie obtulerint ».

5. 8 mars 842, *H F*, VIII, 433.

6. Plus haut, p. 417, n. 2 et p. 62.

militaire continueraient d'envoyer des présents[1]. En 834, Louis le Pieux exempte de la milice les hommes de l'abbé de Turholt, mais stipule qu'il ne cessera pas d'offrir les dons coutumiers dus par la *cella*[2]. De même, les moines de Saint-Philibert restent assujettis à des dons, tandis que tous les hommes dépendants du monastère sont exemptés de la milice et de toute autre charge publique[3].

2. — Redevances, corvées

Les dons annuels régulièrement offerts par les églises se distinguent à peine des redevances acquittées en nature, des fournitures exigées d'un évêque ou d'un abbé et que le prélat doit faire parvenir à un palais déterminé en vertu d'une coutume. L'origine de ces redevances est tenue souvent pour illégitime. Les moines de Saint-Denis, explique Louis le Pieux, ont reçu ordre de l'un de ses prédécesseurs, à l'occasion d'une disette, d'envoyer au palais de Ver deux cent muids de vin. Ils ont été, dès lors, obligés chaque année d'en fournir autant. L'empereur supprime cette coutume injuste[4]. Les évêques de Reims étaient tenus, au temps de Charlemagne, de faire des livraisons au palais d'Aix. Louis le Pieux les affranchit aussi de cette obligation. Hincmar, à son avènement sur le siège de Reims, demande à Charles le Chauve de s'engager à ne plus prélever sur son église des coutumes qui ne sont pas dues et d'injustes contributions. Le roi qui, vraisemblablement, n'avait pas tenu compte, pendant la vacance du siège, du privilège accordé à l'église par son père, le renouvelle et stipule qu'aucune *exactio* ne sera plus exigée de l'église ; promesse qui sans doute ne fut pas tenue, car les tenanciers du monastère épiscopal de Saint-Remi continuèrent d'acquitter des rede-

1. Cf. fasc. I, p. 144 ; *Les ordonn. mon.*, 460-1 et 491.

2. 15 mai 834, B M 928.

3. Dipl. cité p. 417, n. 3.

4. 828, B M 847 : « Hilduinus... innotuit ...quod cujusdam antecessorum nostrorum tempore, occasione pro indigentia vini interveniente, ... ex monasterio sancti Dionysii ad Vern villam nostram praeberentur. Unde cum idem abba... ducenta modia vini illic... tribuisset et ceteri qui post illum rectores ejusdem loci fuerunt similiter egissent, ...pro lege et debito censu in ipsa villa ab actoribus regiis teneri videretur » (*HF*, VI, 541). Le rédacteur du diplôme ignore ou feint d'ignorer quel est celui des prédécesseurs de Louis le Pieux qui a introduit cette coutume. Il peut s'agir des rois mérovingiens ; mais il est plus vraisemblable que la redevance ait pris naissance au temps où les Carolingiens gouvernent, soit comme maires du palais, soit comme rois.

vances destinées au palais d'Aix [1]. Les récits du moine de Saint-Gall mentionnent la fourniture faite à Aix, chaque année, par un évêque de deux chariots de fromage. L'anecdocte témoigne au moins de la manière dont, vers la fin du IXe siècle, les souverains se faisaient offrir des subsistances par les chefs des églises [2]. Ces mauvaises coutumes ne cessent de s'introduire à leurs dépens. Les évêques réunis à Meaux et à Paris, en 845 et 846, réclament aussi du roi qu'il n'exige plus des églises de ses États des redevances injustes [3]. Plus tard, Hincmar, en 877, le concile de Saint-Macre, en 881, présentent à Louis le Bègue, à Louis III des plaintes au sujet des coutumes qu'on exige des églises, coutumes qui n'existaient pas au temps de Pépin, de Charlemagne et de Louis le Pieux et qui ont été introduites au cours des vingt dernières années [4].

Des travaux publics ordonnés par les rois peuvent être mis aussi à la charge des églises. Un capitulaire italien de Pépin stipule que pour l'entretien des églises, des ponts et des routes aucune immunité ne saurait être invoquée [5]. Suivant le récit du moine de Saint-Gall, au temps de Charlemagne, aucun évêque ou abbé, pas plus qu'aucun duc ou comte, n'était dispensé de prendre part aux grands travaux ordonnés par l'empereur [6]. C'est aux contributions de tous qu'est due la construction du pont de Mayence. Le soin de peindre et d'orner les églises appartenant au roi était laissé aux évêques et abbés voisins. S'il s'agissait d'en construire une nouvelle, la charge en incombait aux ducs et comtes, mais aussi aux évêques, aux abbés, à quiconque administrait les églises royales, comme à tous ceux qui tenaient du souverain un béné-

1. Un diplôme de Louis le Pieux (817-825, B M 801) remet à l'église de Reims « omnem operam cum cunctis impendiis quae ex rebus et facultatibus ipsius ecclesiae et episcopatus Remensis Aquis palatio nostro regio peragi et exsolvi solitum fuerat » (Flodoard, *Hist.*, II, 19, *SS*, XIII, 469). Hincmar, en avril 845, obtient de Charles le Chauve promesse que toutes coutumes non dues et exactions injustes cesseront d'être exigées de son église (*Syn. Bellov.*, 5, *Cap.*, II, 388 ; Hincmar, *Quatern.*, Migne, CXXV, 1042). Le 26 mai 850, Charles le Chauve confirmait la remise accordée « de opere et operariis atque omni exactione quae tempore avi nostri domni Karoli imperatoris ex eadem casa Dei exigebantur ad palatium quod vocatur Aquisgrani » (Flodoard, III, 4, p. 478). L'*exactio*, la coutume de faire des livraisons au palais d'Aix n'a pourtant pas disparu, car dans la liste des redevances dues par les tenanciers de Saint-Remi, on lit : « De bove aquensi libra et dimidia denarii XVIII » (*Polypt. S. Remigii*, éd. Guérard, XXV, 1, p. 91). Ailleurs, mention est faite de 22 manses, « qui singuli habent solvere II asinos, mittendos in Veromandense » (XIII, 22, p. 28).

2. I, 15, *SS*, II, 737.

3. 19, *Cap.*, II, 403.

4. *Instr. ad Hludow.*, 8, Migne, CXXV, 987 ; *Cap. apud s. Macram*, 8, col. 1085.

5. 4, *Cap.*, I, 192. Cf. Waitz, *D V Gesch.*, IV, 31-2.

6. *Gesta Karoli*, I, 30, *SS*, II, 745.

fice. C'est ainsi que fut construite la grande basilique d'Aix et aussi les logis édifiés autour du palais pour abriter les grands et tous les hôtes du roi [1].

Sans doute, l'obligation qui pèse sur les chefs des églises, comme sur les fidèles laïques, consiste surtout à envoyer les hommes de leurs domaines exécuter des corvées. Le capitulaire de Mantoue stipule que les *ecclesiastici* doivent, comme le reste du peuple, travailler aux ponts et aux autres ouvrages d'intérêt public ; il sera rappelé au recteur de l'église qu'il doit envoyer son contingent de corvéables ; mais, aucun autre *exactor* que lui ne pourra contraindre à ces travaux les hommes de l'église [2]. Tel personnage prenant à cens, en 811, un bien d'église s'engage, si par ordonnance royale doit être exécutée une corvée pour l'entretien des ponts, à se mettre à la disposition de l'évêque ou de ses envoyés pour le service du roi [3]. Un diplôme du 22 janvier 775 pour l'église de Metz fait mention de la corvée des ponts, qui incombe aux hommes de l'église [4].

Au prélat est confiée parfois une tâche propre : à lui d'entreprendre, de diriger le travail, de procurer ses hommes comme ouvriers et de pourvoir au reste de la dépense. L'évêque de Toul, Frothaire, écrit qu'un *servitium* si lourd lui est imposé que ses forces n'y peuvent suffire. Ordre lui a été intimé de travailler au palais d'Aix et d'y exécuter un ouvrage très considérable. Il prend à témoin son correspondant, l'archichancelier Hilduin, qu'en cette même année, l'empereur Louis le Pieux, venu au palais de Gondreville, voisin de sa cité épiscopale, lui assigna la tâche de construire sur le front de l'habitation une galerie d'accès vers la chapelle. En outre, l'empereur lui a donné instruction d'ajouter une nouvelle muraille en pierre aux constructions du palais. L'évêque a ordre de presser l'exécution de ces travaux [5]. C'est évidem-

1. Op. cit. Les allégations du moine de Saint-Gall concordent assez bien avec ce qu'Einhard rapporte des travaux exécutés à Mayence et à Aix (*Vita Karoli*, 17, *SS*, II, 452).

2. 7 : « De pontibus vero vel reliquis similibus operibus que ecclesiastici per justitiam et antiquam consuetudinem cum reliquo populo facere debent hoc praecipimus ut rector ecclesiae interpelletur et ei, secundum quod possibilitas fuerit, sua portio deputetur et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non conpellentur » (*Cap.*, I, 197).

3. : « Et vobis d. Ghisoni episcopo (de Modène) suisque successoribus, si regalis jussio advenerit de oste vel de ponte, nos vobiscum vel cum missis vestris ad ejus servitio faciendo parati esse debeamus » (Muratori, *Antiq.*, V, 957).

4. : « de hoste... wacta vel pontos componendum... si... negligentes apparuerint » (*DD Karol.*, 91, p. 132).

5. *Ep.* 9 : « servitium nobis valde onerosum injungitur, quod absque difficultate nequaquam vires nostrae peragere possunt. Precipitur enim ut in Aquis palatio

ment le prélat qui en a la direction et en supporte les frais, encore que les hommes de l'évêché soient tenus de fournir la main-d'œuvre, de même qu'après l'hiver et les semailles, ils travailleront, sur l'injonction du pontife, à relever la cathédrale de Toul détruite par un incendie [1]. Mais la disette est telle que la *familia* de Saint-Étienne ne peut payer aucune redevance ; elle ne sert l'évêque que par le travail de ses mains et le pontife est obligé de nourrir ses hommes en échange de la main-d'œuvre qu'ils lui fournissent [2]. C'est donc sur l'église de Toul que retombe en fait cette fois directement toute la charge.

L'évêque se déclarait incapable de la supporter. C'est peut-être à des cas semblables au sien que fait allusion un capitulaire italien du même temps. Si telle charge publique est imposée à des évêques qu'ils ne puissent en venir à bout, les personnes qui leur sont soumises devront leur apporter main forte [3].

Des dispenses sont accordées par faveur à certaines églises. Celle de Reims a été exemptée par Louis le Pieux et par Charles le Chauve de toutes corvées et redevances précédemment exigées pour l'entretien du palais d'Aix [4]. Aux termes d'un diplôme de Louis le Pieux, le monastère de Saint-Philibert ne devra plus aucun travail pour les palais royaux. Le privilège accordé à cet établissement a d'ailleurs une plus large portée et s'applique à tous les travaux publics [5]. Saint-

operemur et laboribus ibidem peragendis insudemus. Sed ab hoc opere alia servitia et necessitates nos revocant... Recordari siquidem vestra paternitas valet, quod cum in palatio Gundunvile domnus imperator hoc anno staret,... jussit, ut in fronte ipsius solarii opus construerem, de eo in capellam veniretur... Praecipit nihilhominus, ut in pariete ipsius domus ligneo alterum operis lapidei parietem superadicerem et quamlibet hujuscemodi opera sint festinanter explenda » (*Ep.*, V, 282).

1. : « Est tamen adhuc tercius labor nostrae cepte bassilicae adibendus, de qua nihil, postquam hinc secessistis, egimus, quia impediti sunt actenus homunculi nostri propter tempus hiemis et tempus sationis » (loc. cit.).

2. : « unde nec censum ab eis debitum exigere possum nisi in opere manuum, pro quo rursus a me pascuntur et nec sic recuperari utiliter queunt » (p. 283).

3. *Cap. Olonn. alt.*, 825, 3 : « si obedientia rei publicae episcopis talis injungitur quam per se facile adimplere nequiverint, ut prebeant solacium subjecti secundum qualitatem injuncti servitii » (*Cap.*, I, 328). Le capitulaire ne définit pas qui sont ces *subjecti*. Un autre capitulaire de Lothaire reproduit cette clause au cours d'un article consacré aux prêtres des églises baptismales (4, p. 332). La prescription, qui s'applique là au clergé des églises rurales, peut dans le capitulaire d'Olonne s'adresser à tous ceux qui sont subordonnés à l'évêque, ses clercs, ses hommes, ses tenanciers, ses diocésains.

4. Cf. plus haut, p. 420, n. 1.

5. 2 août 830 : « homines ejusdem monasterii, sive liberi qui beneficia exinde habere vel super ejus terras commanere noscuntur, sive coloni vel servi ad eum juste pertinentes, a cunctis publicis obsequiis ad nos pertinentibus immunes ...sint » — « ut ab omnibus donis vel obsequiis, seu a cunctis operibus publicis ac palatinis omni tempore idem locus absolutus esset » (*HF*, VI, 564-5).

Maixent et peut-être Saint-Julien de Brioude sont exemptés aussi par Louis le Pieux de toutes corvées de cette nature [1]. Le 3 juillet 834, il stipule que les moines de Kempten ne devront contribuer en rien aux travaux des ponts et autres bâtiments et ne seront astreints à aucun service public [2]. Les religieux observants de Nouaillé ont été dispensés par Pépin I d'Aquitaine de tout *obsequium* ; ils ne devront fournir pour le *servitium* temporel ni voitures, ni corvées ; ils ne seront frappés d'aucune imposition publique. Ce privilège ne fait perdre au souverain aucun de ses droits ; il oblige simplement l'abbé de Saint-Hilaire, dont Nouaillé est une dépendance, à supporter toute la charge du service aux frais du reste de l'*abbatia* [3].

En fait, le soin des routes, des ponts et constructions d'intérêt public est sans doute en général trop négligé dans les temps qui suivent la mort de Louis le Pieux pour constituer à la charge des églises une dépense onéreuse. Les prélats qui exécutent des travaux d'utilité publique les entreprennent spontanément [4]. En un cas seulement, nous voyons par la suite évêques et abbés participer sur l'ordre du roi, comme ses autres fidèles, à des travaux d'intérêt général, à savoir aux fortifications élevées contre les païens. En 846, Lothaire I, qui a décidé la construction à Rome d'une muraille autour de Saint-Pierre, ordonne que tous ses sujets y contribuent par une imposition en argent. Les évêques sont chargés de prêcher dans les églises et les cités, afin que les propriétaires d'alleux apportent, comme les bénéficiers, leur quote-part [5]. Vraisemblablement, le clergé et les moines n'étaient pas exempts des contributions de cet ordre. En 862, tous les *primores regni* reçoivent l'ordre de se rendre sur les bords de la Seine, à

1. Saint-Maixent est exempté de tous les *opera publica* (Dipl. de Louis le Pieux et Lothaire, 10 oct 827, *HF*, VI, 553 ; de Pépin I d'Aquitaine, 13 janv., p. 665) ; Saint Julien de Brioude de toute *exactio* et de toute *functio* publique ou privée (Dipl. du 4 juin 825, Doniol, *Cart. Brioude*, 339, p. 349).

2. Plus haut, p. 418, n. 3.

3. Louis le Pieux a, en 808, réglé la condition de Nouaillé eu égard aux divers abbés à qui l'intérêt de la république oblige de confier Saint-Hilaire (cf. fasc. 1, p. 136). Le 24 juin 827, Pépin I d'Aquitaine décide que les abbés de Saint-Hilaire « de cellula nec de rebus ibi subjectis ullum obsequium neque missos discurrentes recipiant aut vehicula neque veredos pro temporali servitio neque ullam reipublicae exactionem... exigere praesumant » (Redet, *Doc. S. Hilaire*, 4, p. 6). La charte du 20 avril 991, par laquelle Guillaume Fiérabras, comte de Poitou et abbé de Saint-Hilaire, affranchit de nouveau Nouaillé, renferme les mêmes dispositions (53, p. 63).

4. Parfois à la vérité, les évêques entreprennent spontanément un travail utile à la collectivité. Aldric, évêque du Mans, construisit un aqueduc pour amener l'eau à la ville. Précédemment, on payait un denier pour chaque muid d' eau apporté de la Sarthe ou d'une source (*Gesta Aldrici*, 11).

5. *Cap. de expedit. contra Sarrac.*, 7, 8, *Cap.*, II, 66.

Pîtres, avec de nombreux ouvriers et chariots, afin d'y construire des retranchements qui fermeront le fleuve aux Normands [1]. Parmi ces grands figuraient évidemment les détenteurs des évêchés et des abbayes. Deux ans plus tard en effet, Charles le Chauve donne des instructions pour la poursuite du travail [2]. Or une lettre adressée alors au roi par Hincmar était relative à l'œuvre du pont fortifié que le roi construisait à Pîtres avec l'archevêque de Reims et ses autres fidèles. Une autre lettre d'Hincmar à Ganelon de Rouen traitait des ouvriers occupés au travail qu'Hincmar y avait entrepris [3]. D'autres ouvrages analogues furent commandés ailleurs aux fidèles du prince [4]. Le clergé y prit évidemment la même part.

En 869, fut ordonnée, en vue de l'achèvement de travaux de fortifications, une corvée nouvelle qui, pour les prélats comme pour les laïques, fut exactement proportionnée au nombre des tenures dont se composaient les grands domaines de leur *honor*. Le roi prescrivit d'abord de dresser l'inventaire des manses dont chaque évêque, abbé, abbesse, les comtes et vassaux du roi avaient la jouissance. Chacun apportera au plaid le bref qui aura été rédigé [5] ; pour chaque centaine de manses il fournira un corvéable, pour chaque millier de manses un chariot traîné par deux bœufs, en dehors des autres *exenia* qui grèvent les sujets du roi, c'est-à-dire sans doute des dons annuels apportés, comme de coutume, au plaid. Les

1. *Ann. Bertin.* : « omnes primores regni sui ad locum qui Pistis dicitur... cum multis operariis et carris convenire facit et in Sequana munitiones construens, ascendendi vel descendendi navibus propter Nortmannos aditum intercludit » (p. 58).

2. Op. cit., 864 : « in loco qui Pistis dicitur generale placitum habet ; — firmitates in Sequana ne Nortmanni per idem fluvium possint ascendere, ibidem fieri jubet » (p. 72).

3. Hincmar a écrit au roi « de opera pontis quem rex cum ipso ac caeteris nonnullis fidelibus suis faciebat ad Pistas in Sequana » (Flodoard, *Hist.*, III, 18, p. 510) ; à Ganelon : « de operariis et opera quam faciebat ad Pistas in Sequana » (21, p. 517).

4. *Edict. Pist.*, 37 : « Et quoniam fideles nostri in istis quae in Sequana fiunt et in aliis operibus laborant » (*Cap.*, II, 327).

5. *Ann. Bertin.* : « per omne regnum suum litteras misit ut episcopi, abbates et abbatissae breves de honoribus suis, quanta mansa quisque haberet, futuras kalendas Mai deferre curarent, vassalli autem dominici comitum beneficia et comites vassallorum beneficia inbreviarent et praedicto placito aedium breves inde deferrent » (p. 98). Le roi qui pour les comtes et vassaux ordonne un contrôle mutuel des *brevia*, ne prescrit rien de semblable pour les évêques, abbés, abbesses. Le roi aurait-il confiance dans les indications fournies par le clergé, suspecterait-il au contraire la bonne foi des bénéficiers laïques ? Mais nombre d'abbayes sont tenues par des laïques, des comtes abbés. Un traitement différent est ordonné peut-être pour les deux sortes d'*honores* laïques et ecclésiastiques, parce que le récolement des uns et des autres ne réclamait pas les mêmes soins. L'inventaire des évêchés et abbayes était renouvelé souvent et parfois par des *missi* du roi ; le travail qu'on lui apportera cette fois se trouve en fait contrôlé par les brefs antérieurs. Les terres des *honores* laïques ne sont pas soumises aussi fréquemment à un récolement ; il en faut faire une *descriptio* d'une parfaite exactitude et n'en pas charger les intéressés.

hommes ainsi réquisitionnés devaient être employés à construire et à garder le château de bois et de pierre dont le roi ordonnait la construction [1].

3. — Le tribut normand

En plus des charges ordinaires, les Carolingiens, dans la seconde moitié du IX^e siècle, ont fait peser sur leurs sujets, en particulier sur les gens d'Église, un *vectigal* extraordinaire, pour l'acquittement soit de la rançon qu'exige une bande de païens, soit du prix qu'elle met à son alliance contre d'autres envahisseurs, le tribut normand [2]. A partir sans doute de 845 [3], cette contribution a été perçue maintes fois et sous diverses formes, mais surtout aux dépens des églises.

L'une des taxes est ordinairement assise sur la propriété foncière. Il est rapporté sans plus, qu'en 860, pour acheter le concours des Normands de la Somme contre ceux de la Loire, Charles le Chauve établit une imposition sur tous les manses [4], que Lothaire II, en 864, paya tribut à un chef normand en levant quatre deniers sur chacun des manses de son royaume [5]. En 866, pour s'acquitter vis à vis des Normands de la Seine, Charles le Chauve perçoit une série de taxes [6], parmi lesquelles figure un impôt foncier sur les manses, mais qui ne frappe que

1. : « et de centum mansis unum haistaldum et de mille mansis unum carrum cum duobus bobus praedicto placito cum aliis exeniis quae regnum illius admodum gravant, ad Pistas mitti praecipit, quatenus ipsi haistaldi castellum quod ibidem ex ligno et lapide fieri praecepit, excolerent et custodirent » (loc. cit.).

2. Cf. E. Joranson, *The Danegeld in France* ; F. Lot, *Les tributs aux Normands et l'Église de France au IX^e siècle*, dans la *Bibl. Ec. chartes*, 1924, p. 58-78.

3. En 845, Charles le Chauve achète 7.000 livres la retraite des Normands de la Seine (*Ann. Bertin.*, 32). Cf. F. Lot, L. Halphen, *Le règne de Charles*, 138. Une taxe a certainement fourni cette somme, cf. Joranson, p. 35, n. 6 ; mais nous ne savons pas comment elle fut établie. Le roi a usé sans doute de l'un des moyens signalés en 860, 866, 877, etc.

4. *Ann. Bertin.*, 860 : « exactionem de thesauris ecclesiarum et omnibus mansis ac negotiatoribus etiam paupertinis... fieri jubet » (p. 53).

5. 864 : « de omni regno suo quattuor denarios ex omni manso colligens » (p. 67).

6. 866 : « de unoquoque manso ingenuili exiguntur sex denarii et de servili tres et de accola unus et de duobus hospitiis unus denarius et decima de omnibus quae negotiatores videbantur habere ; sed et a presbiteris, secundum quod unusquisque habuit, vectigal exigitur et heribanni de omnibus Francis accipiuntur. Inde de unoquoque manso, tam ingenuili quam et servili, unus denarius sumitur et demum per duas vices, juxta quod unusquisque regni primorum de honoribus habuit conjectum tam in argento quam et in vino... » (p. 81). M. F. Lot (*Une année du règne de Charles le Chauve*, dans *Le Moyen âge*, 1902, p. 399) estime que l'*accola* est un hôte et qu'après avoir payé un denier, il se joint à un autre pour acquitter ensemble un autre denier. L'annaliste distingue bien, nous semble-t-il, l'*accola* qui, à lui seul, paie autant que deux hôtes (cf. Joranson, p. 73, n. 71 et Vogel, *Die Normannen und das fränkrische Reich*, n. 2 de la p. 215).

les tenures des grands domaines. On exigea de chaque manse ingénuile six deniers, de chaque manse servile trois deniers ; les colons payèrent chacun un denier, les hôtes un demi-denier. Le manse dominical des grands propriétaires n'était donc pas assujetti à cette charge, non plus que les manses des hommes libres, petits propriétaires, les *Franci*. Toutefois, ces derniers — et c'est la preuve que la taxe établie sur les manses ne les atteignait pas — furent astreints à payer un simple hériban, dont l'importance est d'ordinaire calculée non pas suivant le nombre de leurs manses, mais suivant leur fortune mobilière [1] ; ils étaient assimilés par là aux prêtres qui payèrent un *vectigal*, selon ce que chacun possédait, tandis que des marchands on exigeait la dîme de leur avoir.

L'aide n'ayant sans doute pas produit ce qu'on en attendait, on leva de nouveau un denier par manse, tant servile qu'ingénuile. Mais en outre et par deux fois, chacun des grands, détenteurs d'un *honor*, dut acquitter un *conjectum* en argent et en vin. La contribution foncière reste assise exclusivement sur les manses tributaires, mais les *primores* sont astreints cette fois, comme les *Franci*, les prêtres et les marchands, à supporter directement leur part du tribut, au lieu de laisser peser, comme précédemment, sur leurs seuls tenanciers toute la contribution requise de leurs domaines. Ce *conjectum* n'est exigible que des fidèles du roi qui tiennent de lui un *honor*. Le propriétaire d'un alleu échappe comme tel ; mais s'il détient en outre un *honor regni* — et c'est sans doute le cas en *Francia* de tous les grands propriétaires [2] —, il se trouve par là assujetti au *conjectum*. Quoiqu'il en soit, toute la propriété foncière appartenant aux abbayes, aux évêchés, c'est-à-dire aux honneurs ecclésiastiques, est atteinte soit par la taxe qui par deux fois frappe les seuls manses tributaires, soit par le double *conjectum* dont est redevable le titulaire de l'honneur ecclésiastique comme de l'honneur laïque.

Les manses assujettis à la taxe, en 866, sont seulement ceux des tenanciers. Au contraire, quand Charles le Chauve,

1. Un capitulaire de Charlemagne règle l'hériban sur la base d'une taxe de 3 livres, 30 ou 10 sous, acquittée par tout homme ayant 6, 3 ou 2 livres en argent, vêtement, bétail (*miss. in Theod. villa sec.*, 19, *Cap.*, I, 125). Au contraire, c'est sur la base des manses possédés qu'est établie l'obligation du service militaire (*Memorat. de exercitu*, 807, 2, p. 134 ; *Cap. miss. de exercitu*, 808, 1, p. 137).

2. Le *Memoratorium de exercitu in Gallia occident.* convoque à l'ost d'abord tous les bénéficiers, puis tous les hommes libres ayant 5, 4, ou 3 manses en propriété (loc. cit.). On en peut conclure que, dès le temps de Charlemagne, quiconque est plus richement possessionné est un bénéficier, qu'il possède ou non des alleux. Les Capitulaires ont combattu souvent l'abus qui consiste, de la part des bénéficiers, à dépouiller les terres de leur bénéfice pour enrichir leur alleu (*miss. Nium.*, 806, 6, 7, p. 131 ; *de causis div.*, 4, p. 136 ; *de justit.*, 6, p. 177).

en 877, pour satisfaire les Normands de la Seine et de la Loire, lève un tribut dans tous les territoires sis entre la Meuse et la Loire [1], la contribution est établie à la fois sur le manse dominical et sur les diverses tenures. Pour l'*indominicatum* de chaque domaine la contribution est d'un sou. Les tenures des tenanciers sont frappées d'une double taxe. La première est prélevée sur le cens payé au maître par le manant ; elle atteint par conséquent encore le grand propriétaire ; la seconde est perçue sur l'avoir des tenanciers. Chacune des deux taxes monte à quatre deniers si le manse est ingénuile, à deux deniers si la tenure est servile [2].

Les textes qui concernent le tribut de 877 sont tous d'accord au sujet de l'assiette de la taxe, établie à la fois sur l'*indominicatum* du maître et sur les manses des tenanciers ; mais ils désignent des catégories plus ou moins étendues de contribuables. L'une des rédactions conservées d'un réglement qui, suivant l'énoncé du titre, fut fait le 7 mai 877 à Compiègne [3], assujettit seulement à cette contribution l'évêque, l'abbé ou le comte pourvu d'une abbaye ; le titulaire de l'abbaye payera douze deniers par manse dominical des domaines monastiques, de ceux dont il jouit et de ceux qui sont abandonnés en bénéfice à un vassal [4]. L'autre rédaction du règlement met cette

1. La forme B de l'*edictum Compendiense* marque que la taxe établie pour payer le tribut aux Normands de la Seine est perçue « de aliqua sed non de tota parte regni, quod domnus imperator Karolus habuit antequam junior Hlotharius defunctus fuisset » (*Cap.*, II, 354). Suivant Hincmar, au plaid de Quierzy en juin, on décida « quomodo tributum de parte regni Franciae quam ante mortem Hlotharii habuit, sed et de Burgundia exigeretur » (*Ann. Bertin.*, 135). La Lorraine est exclue par les deux documents. Il s'agit exclusivement de la *Francia* et de la *Burgundia* et seulement de la partie de la *Francia* qui n'avait pas appartenu à Lothaire. L'Aquitaine, qui constitue un *regnum* distinct, échappe par conséquent, comme la Lorraine, à l'*exactio* décrétée à Compiègne ou à Quierzy. Le tribut payé aux Normands de la Seine fut de 5.000 livres d'argent, mais les évêques et tous ceux qui habitaient en Neustrie au sud de la Seine acquittèrent le tribut en faveur des Normands de la Loire (*Ann. Bertin.*). La somme de 5.000 livres a été fournie par la région sise entre la Meuse et la Seine. Les pays de Neustrie entre Seine et Loire ont acquitté un tribut, dont le montant n'est pas connu, vis à vis d'une autre bande de Normands. Si l'Aquitaine a payé semblablement tribut à ceux de la Loire, mention n'en est pas faite. Il n'y a aucune raison d'admettre avec M. Vogel (p. 255) que la Neustrie a pu être taxée deux fois, en faveur des Normands de la Seine et de ceux de la Loire.

2. *Ann. Bertin.* et *Edict. Compend.* A et B.

3. Suivant M. Joranson (p. 97 et Append. I, p. 223 et suiv.) le titre de la rédaction B, ajouté plus tard, est erroné et le règlement a été élaboré à l'assemblée de Quierzy.

4. M. F. Lot (*Les tributs aux Normands*, 74) tient que la rédaction A rend le mieux compte de la perception réellement effectuée des taxes et que seule la terre monastique a supporté la contribution foncière. Il explique ainsi le médiocre rendement d'une taxe qui, appliquée à toutes les terres de la *Francia*, aurait produit beaucoup plus de 5.000 livres. Il observe même (p. 72), que les abbayes, à elles seules, auraient dû suffire à procurer au roi cette somme, qui comprend pourtant certainement le produit de la contribution imposée aux prêtres et le prélèvement sur le trésor des églises. Il nous paraît plus vraisemblable, tout en admettant, avec M. Lot, que l'Église

contribution à la charge des évêques, abbés, comtes et *vassi dominici* pour tous leurs *honores* [1]. Suivant les Annales de Saint-Bertin, l'ordonnance fut publiée à Quierzy avant les kalendes de juillet ; l'annaliste, Hincmar, rapporte qu'elle mit à contribution les manses dominicaux et tributaires ; il ne spécifie pas qu'il s'agissait seulement des *honores* et la propriété allodiale semble être incluse [2].

Ces divergences témoignent vraisemblablement des tractations du roi avec ses fidèles. Consultés, non pas semble-t-il, le 7 mai, à Compiègne, mais à Quierzy, le 14 juin [3], sur les

a fait à peu près seule les frais du tribut, que la rédaction A représente un simple projet dont peut-être ne s'est conservée qu'une partie (la finale concernant l'impôt des marchands manque), projet rejeté comme insuffisant et remplacé par la rédaction B, qui assujettissait indistinctement tous les honneurs à l'impôt. Mais, dans la pratique, l'aristocratie laïque s'est probablement dérobée, quand on en vint à l'application ; non seulement les terres des comtés et autres bénéfices laïques ont échappé à l'impôt, mais aussi sans doute les nombreuses abbayes détenues en mains laïques. On s'explique ainsi que le rendement ait été très inférieur à ce qu'on eût pu attendre même des seules abbayes et qu'il ait fallu recourir, alors que le clergé seul avait payé, à des prélèvements sur le trésor des églises, dont il n'avait pas été question dans les premiers projets. Si seules les abbayes avaient dû payer la taxe, si les évêchés, comme les bénéfices et honneurs laïques, en avaient été exonérés, Hincmar eût vraisemblablement précisé ce point.

1. Suivant la rédaction B, par conséquent, la propriété allodiale échapperait à la taxe qui ne frapperait que les *honores*. On conçoit que le point capital pour le roi était de persuader ses fidèles et d'obtenir leur acquiescement à une contribution prélevée sur leurs honneurs, qui représentent la masse la plus considérable des terres imposables. Les deux rédactions sont d'accord sur la contribution exigée de chaque église rurale. La rédaction B prescrit en outre un *conjectum* à la charge de tous les marchands.

2. Au sentiment de M. F. Lot (p. 67), Hincmar ne serait pas en désaccord avec le rédacteur de B ; il ne préciserait pas, parce qu'il allait de soi que la contribution ne fût réclamée qu'aux fidèles. Mais d'autres que les fidèles sont taxés, les *Franci*, les marchands, les prêtres. Comme les honneurs représentent l'immense majorité des grandes propriétés, toute la propriété ecclésiastique des évêchés et abbayes et tous les bénéfices des grands laïques, Hincmar a pu négliger de préciser que le capitulaire ne faisait peser la charge que sur les honneurs. On remarquera qu'il omet aussi de signaler la contribution requise des marchands par la rédaction B. Il nous paraît pourtant plus probable que les alleux aient été taxés comme les bénéfices ; il allait peut-être de soi, qu'une fois acceptée par les grands pour leurs honneurs, la taxe fut applicable aussi aux alleux. L'annaliste de Saint-Vaast tient qu'en 877, tout le royaume contribua : « omne regnum ad hoc tributum dat » (*SS*, II, 196) ; la propriété allodiale n'a donc pas été, semble-t-il, exonérée.

3. Hincmar signale l'assemblée épiscopale tenue le 1er mai à Compiègne pour la consécration de l'église du monastère Saint-Corneille. Il était évidemment présent à cette solennité, célébrée le 5 mai (B. 1809), deux jours avant la prétendue réunion du 7 où aurait été établie l'*exactio* au profit des Normands. Il parle ensuite du plaid convoqué par Charles et néglige de dire qu'il s'est tenu à Quierzy, bien qu'on puisse l'inférer de la mention faite ensuite du déplacement du roi de Quierzy à Compiègne. M. Joranson (p. 225 et suiv.) conjecture qu'une lecture inattentive des Annales a donné plus tard l'idée au rédacteur du titre du capitulaire, qu'il avait été promulgué à Compiègne, à la suite de l'assemblée épiscopale. Ce qu'Hincmar rapporte du plaid s'accorde, d'ailleurs, en tous points avec ce que nous apprend le capitulaire de Quierzy. Suivant l'annaliste, le roi y « ordonna » comment son fils Louis gouvernerait, pendant son expédition en Italie (cf. *cap. Carisiac.*, 3-33, p. 356 à 361) et « quomodo tribu-

moyens propres à recueillir la somme nécessaire, ils ont proposé de lever la taxe foncière sur les seuls domaines monastiques. L'impôt n'eût été ainsi à leur charge que dans la mesure où leur *honor* comportait des abbayes. Cette première rédaction n'étant pas agréée par le souverain, soucieux d'asseoir plus largement la taxe [1], un autre projet fut rédigé, assujettissant à l'impôt tous les honneurs. Sur les instances du monarque, les grands l'acceptèrent, se réservant sans doute de faire la sourde oreille quand on en viendrait sur leurs terres à l'application de l'ordonnance royale. Peut-être le règlement définitif fut-il promulgué quelques jours plus tard devant tout le peuple [2] et ce règlement a pu prendre une portée générale, s'appliquer à la propriété allodiale, comme aux *honores*.

Le tribut payé en 884 a dû être établi suivant une assiette assez semblable. L'annaliste de Saint-Vaast rapporte que les serfs ecclésiastiques furent spoliés comme les églises [3] ; on en peut conclure que les tenures des domaines ecclésiastiques ont été assujetties à l'impôt, comme elles l'ont été en 866 et en 877.

tum... disposuit, scilicet etc.). L'art. 30 du capitulaire pose en effet cette question : « qualiter hoc perficiatur et ad effectum perveniat quod Nortmannis dari debet de conjecto ». Toutefois le texte, tel qu'il nous est parvenu, ne conserve que la question posée par le roi, sans donner la réponse faite par les grands, comme c'est le cas pour les 8 premiers articles. Il semble bien que les deux rédactions conservées du prétendu capitulaire de Compiègne soient précisément les réponses données à ce *qualiter*. Le roi et les grands ne se sont mis d'accord, semble-t-il, qu'après avoir discuté plusieurs propositions. Les deux rédactions portent la trace de l'autre préoccupation qui domine toute l'assemblée de Quierzy, la prochaine expédition en Italie (A : « de illis qui cum seniore nostro pergere debent » ; B : « de illis qui cum imperatore pergent »). On ne s'expliquerait pas que dans une assemblée des grands tenue à Compiègne, le 7 mai, on ait fait ainsi allusion à une expédition qui n'était pas encore décidée. Au contraire, rien n'est plus naturel si ces textes ont été rédigés, lors de l'assemblée de Quierzy.

1. Duemmler (*Gesch. ostfr. Reiches*, III, 42, n. 1) a émis déjà l'opinion que la formule A est un projet rejeté comme insuffisant et remplacé par la rédaction B. C'est également l'avis de M. Joranson (Append. II, p. 233).

2. Le capitulaire de Quierzy, c'est-à-dire l'échange des demandes et propositions du roi, des réponses des grands, date du 14 juin. Le 16, Charles tint une assemblée de tout le peuple ; il fit lire devant tous un certain nombre des mêmes *capitula*, fit part au peuple (adnuntiavit generaliter in populum) de son départ pour l'Italie et des mesures prises pour le gouvernement du royaume en son absence « et quia ordinatum habebat, quomodo Nortmanni de isto regno expellantur et postea defendantur » (*Cap.*, II, 361). Peut-être, le roi publia-t-il l'ordonnance relative au tribut, tenu pour le seul moyen de se débarrasser des Normands, capitulaire dont plusieurs articles intéressaient d'autres que les grands du royaume. Louis, chargé d'administrer le royaume pendant que son père fait campagne en Italie, eut sans doute à prendre encore diverses dispositions relatives à l'impôt normand. C'est évidemment à ce sujet, qu'au rapport de Flodoard (*Hist.*, III, 19, p. 510), Hincmar a écrit au fils du roi une lettre « de conjecto Normannis dando », qui, à en juger par le contexte, est antérieure de peu à la mort de Charles le Chauve.

3. *Ann. Vedast.*, 884 : « inchoatur tributum persolvi ; spoliantur ecclesiae et ecclesiastica mancipia » (*SS*, I, 522 ; II, 200).

Les églises rurales ont été contraintes de contribuer à l'impôt normand. En 866, les prêtres de ces églises avaient dû acquitter un vectigal proportionnel à leurs ressources [1]. En 877, chaque prêtre paya, suivant son pouvoir, cinq sous au plus, quatre deniers au moins. Suivant Hincmar, la charge de percevoir la contribution des prêtres incombe exclusivement à l'évêque du diocèse ; l'évêque remettra le tout aux *missi dominici* [2]. Au sujet de la perception, le texte du soi disant édit de Compiègne établit une différence entre les églises qui appartiennent à un évêché, à une abbaye et celles qui sont la propriété de l'empereur, de l'impératrice, des comtes et des vassaux impériaux. Le soin de percevoir le tribut est laissé à l'évêque dans toutes les églises de son *episcopatus*, même si celles-ci sont sises hors de son diocèse, à l'abbé dans toute église qui appartient à son *abbatia*. Toutefois l'abbé et l'évêque étranger au diocèse lèveront l'impôt de concert avec le *missus* de l'évêque diocésain [3]. Dans toutes les autres églises, ce ne sera pas le propriétaire laïque, mais l'évêque diocésain qui fera seul la perception.

Les Carolingiens ont en outre puisé dans le trésor des églises pour satisfaire aux exigences des Normands. De même que le clergé et les moines se rachètent directement en abandonnant aux païens qui les assiègent de l'or ou des objets précieux, ils ont été sans doute parfois contraints par un ordre royal d'envoyer des pièces de leur trésor à une bande de pillards. Les *missi* du roi ont été chargés, en 853, de dresser dans les monastères un inventaire où était consigné entre autres tout ce qui a été donné aux Normands, ou sur un commandement du roi, ou sans en avoir reçu ordre [4]. Le trésor des églises est

1. *Ann. Bertin.*, 866 : « decima de omnibus quae negotiatores videbantur habere, sed et a presbiteris secundum quod unusquisque habuit vectigal exigitur » (p. 81).

2. *Ann. Bertin.*, 877 : « unusquisque episcopus de presbiteris suae parrochiae secundum quod cuique possibile erat, a quo plurimum quinque solidos, a quo minimum quatuor denarios episcopi de singulis presbiteris acciperent et missis dominicis redderent » (p. 135). Il s'agit évidemment des prêtres qui desservent une église rurale. L'édit de Compiègne précise que la taxe est exigée à la fois *de omnibus ecclesiis* et *de presbyteris*. Le prêtre qui dessert plusieurs églises n'est probablement tenu qu'à une taxe unique, attendu que le tarif varie de 4 à 60 deniers, suivant le revenu dont dispose chaque prêtre.

3. *Edict. Compend.*, A : « de omnibus ecclesiis unusquisque episcopus vel abbas de sua solummodo potestate » ; B : « unusquisque episcopus de suo episcopatu vel abbas de sua solummodo abbatia, in cujuscumque episcopi in cujus parrochia sunt » (p. 354).

4. *Cap. miss. Suession.*, 1 : « quid etiam Nortmannis per nostram commendationem sive sine nostra commendatione datum sit » (*Cap.*, II, 267). Cette leçon donnée par un certain nombre de manuscrits est rejetée par l'éditeur en note et tenue par lui pour une interpolation. Elle n'est pas, en effet, dit-il, reproduite par le synode de Sainte-Macre de 881 ; mais si les variantes propres à ces manuscrits avaient été

mis à contribution par les rois, soit dans le même temps où ils perçoivent d'autres taxes, soit en complément d'aides dont le rendement s'est trouvé insuffisant, soit même que la royaué s'en tienne à ce mode expéditif pour se procurer les ressources nécessaires. En 860, Charles le Chauve ordonne une *exactio* aux dépens à la fois du trésor des églises, de la classe des tenanciers et de celle des marchands [1]. Il semble qu'en 866, les diverses taxes combinées pour répartir l'impôt sur tous les contribuables, aient suffi pour faire les quatre mille livres d'argent exigées par les Normands. Mais en 877, bien que dans les tractations du roi avec ses fidèles il n'ait pas été question de prélèvement sur le trésor des églises, on y recourut aussi, au témoignage d'Hincmar [2], probablement après coup, pour faire l'appoint à une perception déficitaire des taxes établies d'abord. Chaque église dut contribuer de son trésor au prorata de ses ressources ; à ce prix seulement, on obtint les cinq mille livres dont on avait besoin pour satisfaire l'avidité des Normands. L'annaliste de Saint-Vaast fait allusion sans doute à une violence subie par le clergé et les moines, quand il écrit qu'après l'accord passé avec les païens, les églises ont été spoliées [3]. En 884, pour payer aux Normands la rançon qu'ils exigeaient de douze mille livres d'argent, il fallut encore dépouiller à la fois les églises et les serfs ecclésiastiques [4]. Quelquefois, n'ayant peut-être pas le temps de répartir la charge sur toutes les églises, le roi puise simplement dans les coffres de celles qui sont à proximité. En 882, Charles le Gros traitant avec des Normands leur donna plusieurs milliers de livres d'argent et d'or, qu'il enleva du trésor de Saint-Étienne de Metz et d'autres lieux saints [5].

Au Xe siècle, un tribut est levé aussi à plusieurs reprises en

introduites après 881, on ne lirait pas au même article (p. 268) qu'il faut rechercher ce qui a été détruit par les Normands « tempore avi nostri Karoli et domni genitoris nostri Hludowici ». Cette leçon date évidemment du règne de Charles le Chauve et peut appartenir par conséquent au texte authentique du capitulaire, d'où ont été retranchées, dans une autre famille de manuscrits, les allusions aux Normands qui n'avaient qu'un intérêt de circonstance. M. Joranson en conclut (p. 43) qu'en 853, le roi a payé tribut aux Normands et que les églises en ont fait soit tous les frais, soit la part principale. Ce texte, nous semble-t-il, a une portée plus générale et s'applique à toute rançon payée par les églises aux Normands avant la promulgation de ce capitulaire.

1. Cf. plus haut, p. 425, n. 4.

2. *Ann. Bertin.*, 877 : « Sed et de thesauris ecclesiarum, prout quantitas loci extitit, ad idem tributum exsolvendum acceptum fuit » (p. 135).

3. 877 : « Et facta pactione, spoliantur ecclesiae et omne regnum ad hoc tributum dat ut ab hac liberarentur clade » (*SS*, II, 196).

4. Cf. plus haut, p. 429, n. 2.

5. *Ann. Bertin.*, p. 153.

vue d'acheter la paix aux Normands[1] ; nous ne savons ni quelle fut l'assiette de cette contribution, ni dans quelle mesure elle fut supportée par les églises, qui bien certainement ne furent pas épargnées.

On estimait, sans doute, que plus spécialement menacés par les dévastateurs païens, les établissements ecclésiastiques et monastiques devaient acquitter la plus forte part de la rançon. En fait, bien que l'impôt normand fût exigible d'autres contribuables que les églises, c'étaient celles-ci qui supportaient à peu près toute la charge. Quand une taxe avait été acceptée par les fidèles, solennellement promulguée au plaid, il restait à la percevoir. Les moyens de contrainte manquaient à la royauté carolingienne, puisqu'ils consistaient uniquement à faire agir les fidèles, ceux-là même qu'il s'agissait de faire payer. La loi était générale ; mais vraisemblablement, la plupart des grands laïques s'y dérobaient ; le clergé et les moines étaient presque seuls à obéir. Quand ils avaient acquitté leur part, comme les autres contribuables l'ont fait peu ou point, le montant du tribut n'étant pas atteint, on demandait aux gens d'église de payer une seconde fois ou sous une seconde forme. Finalement, on s'adressait au trésor des églises, au scandale des annalistes qui dénoncent la spoliation.

1. Les Annales de Flodoard signalent simplement qu'en 924, « fit exactio per Franciam pecuniae collaticiae, quae Normannis pacto pacis daretur » (éd. Lauer, p. 19). En 926, elle fut faite « per Franciam atque Burgundiam » (p. 34). En 934, le roi Raoul « exactionem pecuniae collatitiae fieri exactoribus indixit, quae hostibus in pacis pacto conferretur » (Richer, *Hist.*, I, 48, *SS*, III, 582)

CHAPITRE XVI

Le servitium

I. — Le service du palais

Le service (*servitium, obsequium, oboedientia*), que doivent les prélats des églises, s'entend de toutes les charges que leur imposent les intérêts du prince et de l'État. Ils s'en acquittent déjà en offrant l'hospitalité au souverain et à ses *missi*, en lui envoyant des présents [1], en exécutant les travaux qu'il commande. C'est plus expressément le service du roi qui oblige les prélats à s'éloigner de leur église et à quitter leurs affaires pour s'employer à celles de leur maître [2]. Le terme s'applique à leurs obligations militaires ; il désigne souvent à la fois le devoir de l'ost et les nombreux voyages pacifiques que doit entreprendre un prélat. Le service domestique du prince, la fréquentation du palais, les fonctions et missions dont il charge les prélats, ses fidèles, constituent essentiellement leur *servitium* [3].

.Le premier devoir qui s'impose aux recteurs des églises vis à vis de leur souverain est celui de la présence. C'est parfois spontanément qu'ils se rendent auprès du roi pour lui marquer leur fidélité ou pour traiter une affaire qui les intéresse [4].

1. Les offrandes volontaires et eulogies présentées par le prêtre à son seigneur et en particulier par le chapelain des *villae* royales au souverain, sont dites *servitium*, *obsequium debitum* (cf. plus haut, p. 415, n. 4).

2. Le dipl. suspect de Charles le Chauve du 25 sept. 855 stipule que, outre le *servitium*, l'abbé de Fleury devra les *annua dona* des vassaux (Prou, Vidier, 22, p. 51) ; le *servitium* est ici bien distingué des contributions.

3. Le *servitium* est quelquefois distingué du service militaire et s'entend du service domestique (« homines... quos nobiscum vel ad servitium nostrum domi remanere jussimus, in exercitum ire non compellantur », *Cap. de exercitu*, 808, 9, I, 138), ou de missions remplies au loin pour le compte du roi (un comte est autorisé à prêter serment, attendu qu'il n'a pu le faire au plaid tenu dans le pays « propter nostrum servitium sibi constitutum », *Resp. missis data*, 826, 4, p. 314).

4. Benoît d'Aniane est allé présenter sa défense au palais de Charlemagne (cf fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 136).

Souvent aussi, ils obéissent à un ordre [1]. Le souverain les convoque personnellement [2] à un plaid [3], à un synode [4]. Même lorsqu'il n'a provoqué aucune réunion de ce genre, le roi paraît toujours entouré d'un bon nombre d'évêques et d'abbés [5]. Se tenir auprès du roi dans sa chapelle et demeurer attaché à son service familier, c'est un devoir qui, au IXe siècle et encore au Xe, s'impose à tout prélat fidèle [6]. Les évêques ne

1. *Alcuini ep.* 150, à Arn, archevêque de Salzbourg : « si rex vos jubeat in palatio stare » (IV, 246) ; *Hincmari ep.* 11 : « mandatus a domno nostro... Carolo rege glorioso, obviam illi eunti ad colloquium fratris sui Ludovici... ad Metis civitatem, quo secum me duxit, ad palatium ejus, quod Salmontiacus dicitur... veniens » (Migne, CXXVI, 76). Boson, abbé de Saint-Benoît, « palatium evocatus adierat » (*Mirac. s. Bened.*, I, 28, éd. de Certain, 63). Parfois de simples moines ont ordre de se rendre au palais avec leur abbé. Le frère d'Adalhard, moine à Lérins, a reçu l'ordre de se présenter avec son abbé au palais de Charlemagne (*Alcuini ep.*, 220, p. 364).

2. Le prélat ne se rend qu'à l'assemblée où le roi l'a fait appeler et il n'est pas convoqué à toutes. Loup de Ferrières écrit : « Quoniam ad conventum non evocatus nolui me ultro ingerere » (*Ep.* 70, VI, 71).

3. Loup de Ferrières a reçu une lettre de Marcward à Faremoutier, comme il partait pour le *placitum generale* (105, p. 91). Il conseille aux moines de Saint-Amand de ne pas se dérober à l'ordre de paraître au plaid convoqué à Bonneuil : « Sacris enim regis obniti, praesertim hoc tempore, periculosum existimo » (18, p. 25). Dans une autre lettre, il déclare ne vouloir, sous aucun prétexte, manquer au plaid : « ita ut nec desimus placito » (113, p. 97). Se rendre au plaid, c'est remplir l'*obsequium* dû au prince : « convenientibus in unum Aquis palatii in ejus obsequio venerabilibus episcopis et abbatibus seu comitibus » (*Cap. Saxon.*, 1, *Cap.*, I, 71). Les évêques et abbés, comme les comtes, doivent aussi, s'ils ne sont pas dispensés par un ordre du roi ou par la maladie, se rendre aux plaids tenus par les *missi* (*Cap. miss.*, 819, 28, p. 291). Au plaid général, il se tient, en dehors des assemblées plénières le matin, une réunion des grands laïques et une autre purement ecclésiastique, où paraissent « omnes episcopi, abbates vel hujusmodi honorificentiores clerici » (*De ordine palatii*, 35, *Cap.*, II, 529).

4. *Conc. Duziac.*, *Acta synodi*, 4 : « Tunc rex surgens synodo dixit... : Regiis litteris more praecessorum meorum Hincmarum Laudunensem episcopum ad hanc synodum convocavi » (*Mansi*, XVI, 662) ; Flodoard, *Hist.*, III, 23 : « episcopis ad sinodum Suessionis ex jussione regis Ludowici Transrenensis convenientibus » (*SS* XIII, 534). Des synodes de la province de Reims ont été convoqués aux palais de Verberie et de Servais (*Hincmari ep.*, Migne, CXXVI, 512) ; un synode est tenu au palais de Quierzy (*De praedestin.*, 2, CXXV, 85).

5. Hincmar, *LV Cap.*, Praef. : « Nuper... apud Gundulfi villam in obsequio domni nostri regis cum plurimis archiepiscopis et episcopis... fuimus » (Migne, CXXVI, 290). L'archevêque a remis ses *Quaterniones* à l'évêque de Laon « in Attiniaco palatio coram archiepiscopis et episcopis qui affuerunt » (*Lib. exspost.*, 17, col. 586). Il a présenté à Charles le Chauve une supplique devant cinq collègues (Lettre à Hincmar de Laon, col. 495). En 867, venu sur l'ordre du roi au palais de Samoussy, il y a été rejoint par Rothade de Soissons, Hincmar de Laon et y a reçu des mains d'Égilon de Sens une lettre de Nicolas I (*ep.* 11, col. 76).

6. Telle est la stipulation du diplôme faux de Charles le Chauve du 24 janv. 858 pour Montiérender : « Abba quoque vel rector monasterii in capella nostra episcopis et abbatibus nostris adhaereat et nobis familiariter deserviat, ita tamen ut vitae suae regulam non excedat » (M. Prou, *Un dipl. faux de Charles le Chauve pour Montier-en-Der*, p. 33-4). Le faussaire qui a fabriqué cette pièce après 980 (p. 29) est sans doute préoccupé d'établir que son abbé ne doit service personnel qu'au roi. Ce service est dû, au Xe siècle, par tout abbé d'un monastère resté royal. Aimoin parle d'un *miles* envoyé par l'un de ses seigneurs près de l'abbé de Fleury, Abbon (998-1004), « ut sua vice jam dicto obsequeretur abbati ad regale palatium properanti » (*Mir. s. Bened.*, III, 10, éd. de Certain, 153).

quittent le palais que quand ils en ont reçu licence du roi, dans une sorte d'audience de congé [1].

Les évêques et les abbés vont rejoindre leur souverain soit à l'une de ses résidences coutumières, soit à l'étape d'un voyage [2]. S'ils en sont requis, ils lui feront escorte [3] ou accompagneront quelque membre de la famille royale [4]. Ils viennent prendre ses instructions, rendre compte d'une mission [5], remplir le devoir de conseil [6]. A son départ pour l'Italie, Charles le Chauve décide que son fils Louis aura près de lui assidûment pour le conseiller quatre évêques et trois abbés. Si le jeune prince gagne les pays de la Meuse, les évêques de Liège et de Cambrai l'escorteront. S'il passe la Seine, il sera accompagné par Hugues l'abbé, les évêques d'Orléans, d'Auxerre, de Chartres [7].

La fréquentation du roi absorbe une part considérable du temps et des soins des évêques. L'assiduité d'Ebbon, archevêque de Reims, au palais suscitait, s'il faut en croire un historien du Xe siècle, au monastère de Saint-Remi des critiques et des craintes que l'événement n'a que trop justifiées [8]. Aldric, évêque du Mans, fait auprès de Louis le Pieux des séjours si prolongés, s'emploie si habituellement au service du prince, qu'il lui est impossible, déclare-t-il, de remplir son ministère pastoral [9]. Frothaire, évêque de Toul, s'est rendu,

1. Agobard écrit à Adalhard, Wala et Hélisachar : « Nuper cum a palatio tempus redeundi nobis jam fuisset indultum » ; il s'est entretenu des Juifs avec eux. Ces grands personnages l'ont quitté pour entrer « in conspectu principis ». Agobard est resté devant la porte : « Post paululum fecistis ut ingrederer. Sed nihil audivi nisi absolutionem discedendi » (*De baptismo judaic. mancipiorum, Ep.* 4, V, 164).

2. Le 11 août 840, Eudes de Ferrières écrit que le chancelier Louis « mandare mihi studuit, ut aut ad urbem Turonum aut certe Aurelianorum domino regi occurrerem, sic temperans hortamentum : si tamen per urbem Aurelianensium iter habuerit » (*Lupi ep.*, 28, VI, 34). Loup a été convoqué pour le 11 nov. 845 à Saint-Martin, mais le roi n'a pu venir (31, p. 39).

3. *Lupi ep.*, 51 : « Ego quoniam cum rege ad Trajectum, Deo volente, iturus sum, quo ei ad colloquium fratres occurrent » (p. 56). Voir plus loin l'exemple d'Alcuin.

4. L'abbé Hilduin et l'évêque Francon escortent, en 876, l'impératrice Richilde jusqu'au palais d'Héristal (*Ann. Bertin.*, 132).

5. *Lupi ep.* 63 : « Heribaldus episcopus (d'Auxerre) paulo ante regressus a rege mandavit mihi ex praecepto ejusdem regis ut quoniam se ipse legationis functione absolvisset, eandem nos strenue ac celeriter exequeremur » (p. 63). Cet évêque revient du palais, où il est évidemment allé rendre compte de sa *legatio*.

6. *De ordine palatii*, 25 : « semper esset ornatum palatium et consiliariis condignis nunquam destitutum fuisset » (*Cap.*, II, 526).

7. *Cap. Carisiac.*, 15, II, 359.

8. Flodoard, *Hist.*, II, 19. Un moine a eu une vision, au cours de laquelle la Vierge lui demande où est l'archevêque : « Quo respondente : Palatina jussu regis exequitur negotia. — Cur, ait, tam sedulo palatii teret limina » (*SS*, XIII, 471).

9. Dipl. de Louis le Pieux du 15 févr. 840 : « multa ex his quae in sua parrochia agere debebat..., propterea quod jam assidue in nostro servitio et etiam nobiscum detentus tamdiu commorabatur, neglecta erant » (*Gesta Aldrici*, 195).

spontanément semble-t-il, près de l'empereur, au début de l'année 829, pour lui présenter diverses requêtes[1]. Il a quitté ensuite le palais, mais pour aller remplir une mission dont le terme le ramènera, pour la seconde fois, près du prince ; il ne pourra regagner sa demeure qu'aux derniers jours de novembre [2].

Sans cesse, les évêques sont ainsi sur les routes qui conduisent aux résidences royales. Hincmar parle d'une église rurale, près de laquelle son neveu, l'évêque de Laon, avait coutume de passer quand il allait au palais ou quand il en revenait. Bien des fois lui-même a traversé cette localité avec son suffragant, alors qu'ils chevauchaient ensemble vers le palais [3]. L'un et l'autre le fréquentent assidûment [4]. L'archevêque de Reims se rend près de Charles le Chauve aussi souvent que le service du roi l'exige et que la médiocre santé du prélat le permet [5]. Une lettre écrite aux derniers jours de sa vie à l'un de ses collègues marque qu'il entreprend un voyage qui ne le conduira plus cette fois en présence des princes de la terre, mais au jugement du roi éternel [6]. Au X^e^ siècle, l'évêque de Liège, Eracle, soumis comme il l'était à tous les ordres de son souverain, se trouvait souvent dans l'obligation de quitter sa cité pour se rendre au palais ou faire une plus longue expédition[7]. L'un des interlocuteurs du dialogue sur l'état de la sainte Église a été fâcheusement ému par les propos

1. *Ep.* 10 : « multis necessitatibus urgeri, quibus conpellor ad praesentiam domni imperatoris venire ejusque pedibus subpliciter provolvi » (V, 283).

2. *Ep.* 12 : « nuper mihi de palatio regredienti ... secundum imperiale praeceptum ad providendas mansiones, in quibus legati suscipi debent, scilicet a monte Jovis usque palatium Aquis ire debeo et infra mensem octobrem egrediens ante solemnitatem beati Andrae (30 nov.) domum regredi cupio » (p. 284).

3. Lettre à Hincmar de Laon : « tuam ecclesiam juxta quam ibas et redibas quando ad palatium ibas, vel de eo redibas ; ...et quando simul equitabamus juxta ipsam ecclesiam... euntes ad regem » (Migne, CXXVI, 556).

4. Cf. plus haut, p. 434, n. 5. Hincmar de Laon, au cours de la même année où son archevêque lui a communiqué au palais d'Attigny les *Quaterniones*, est en septembre au palais de Servais. Au mois de février, il passe plusieurs jours auprès du roi à Compiègne et Hincmar de Reims s'y trouve aussi. Au mois d'avril, il est à Senlis avec le roi et enfin il réside à Servais avec le roi et l'archevêque de Reims pendant plusieurs jours (*Lib. expost.*, 17, Migne, CXXVI, 587).

5. Hincmar écrit à Eudes de Beauvais « pro itinere suo ad regem ». Dans une lettre adressée au même évêque, qui est sans doute alors au palais, « apud regem... eum excusatum fieri rogat, qui tunc in ejus servitium, diversis infirmitatibus detentus abire non potuerit » (Flodoard, *Hist.*, III, 23, *SS*, XIII, 530). Hincmar objecte aussi sa mauvaise santé pour se dérober à la convocation de Louis le Germanique « ut iret ei obviam » (p. 534).

6. Lettre à Eudes, « de itinere suo, non ad regum terrenorum presentiam sed ad regis aeterni judicium » (p. 531).

7. Anselme, *Gesta pont. Leod.*, 24 : « ad palatium aut in expeditionem longius ab hac urbe discedere... uti erat imperialibus edictis obnoxius » (*SS*, VII, 202).

des séculiers, alors qu'il résidait au palais [1], rendant sans doute à Charles le Simple le devoir coutumier d'un évêque.

Les abbés des monastères, qu'ils soient moines, clercs, séculiers ou laïques, ne sont pas moins assidus auprès des rois. Alcuin parle, en 799, d'un voyage qu'il a dû entreprendre pour trois motifs : son dévouement pour Arn son ami, l'intérêt des églises du Christ et le service du prince [2]. Il s'excuse auprès de Charlemagne de ne pouvoir, en raison de sa santé, l'accompagner à Rome ; que le roi lui donne congé de prier saint Martin avec les serviteurs de Dieu en faveur de son voyage. L'année suivante, l'empereur étant venu à Tours, Alcuin l'accompagne ensuite jusqu'à Aix [3]. Il souhaite vivement, écrit-il en 801, déposer la ceinture du *labor militaris*, afin de servir Dieu en paix [4]. Cinq ans plus tôt, il voulait déjà rompre avec les occupations séculières ; le roi l'a transféré alors au service de saint Martin. Alcuin estime sans doute que ce n'était pas là le décharger de tous soins séculiers, car il ajoute qu'il est resté fidèle à sa première intention [5] et qu'il ne souhaite rien tant que de vivre et de se reposer parmi les *fratres* qui servent Dieu dans cette église. A maintes reprises, il supplie l'empereur de l'autoriser à demeurer à Saint-Martin, car infirme de corps, il ne peut plus accomplir aucun voyage ou labeur [6]. L'abbé laïque Einhart séjournait à peu près régulièrement chaque hiver auprès du roi [7], Quand son zèle pour le service royal est refroidi par l'amour des saints Marcellin et Pierre, il s'excuse de ne pouvoir paraître au palais, en raison de l'ordre céleste qu'il a reçu de ne jamais abandonner une semaine entière les saintes reliques dont il a la garde [8]. Loup, à peine reconnu comme abbé par ses moines, alors que son prédécesseur disgrâcié s'attarde encore à Ferrières, est déjà

1. *Dialogus de statu sanctae ecclesiae*, éd. Dümmler, *Sitzungsber. preussischen Akad.*, 1901, p. 371. Suivant l'éditeur (p. 366), les interlocuteurs sont des évêques.

2. 184 : « Tertia causa tu fuisti itineris mei ; prima fuit ecclesiarum Christi, secunda domni regis » (*Ep.*, *IV*, 109).

3. 177, 207, p. 293 et 343.

4. 237 : « militaris cingulo laboris deposito quietus Deo servire desiderans » (p. 382) ; cf. 233, p. 378.

5. 229 : « ante hoc quinquennium saeculares occupationes... declinare cogitavi. Sed vestrae piae providentiae consilio translatus sum in servitium sancti Martini... Non recessit tamen de corde prioris voluntatis affectus » (p. 374).

6. 238 : « Quia valde infirmatus corpore nil aliud itineris vel laboris perficere valeo » (p. 383) ; cf. 177, p. 293.

7. Cf. *Translat. s. Marcellini*, II, 10, 11, *SS*, XV, 248 ; III, 11, p. 251 ; 12, p. 252 ; 19, p. 255 ; *Ep.*, V, 13, p. 116 ; 14, p. 117 ; 52, p. 135.

8. 52 : « Hortaris... ut omissis martirum excubiis, quibus indesinenter adesse et interesse jussus sum, palatium petam ; cum mihi septem dierum absentia poenalis futura denuntiata sit » (p. 135).

par ordre auprès du souverain [1] : « Voici, écrit-il en 847, le quatrième mois passé en la compagnie du roi, avec une telle assiduité que je ne l'ai pas quitté même un jour [2] ». A Auxerre, Loup, qui recevait l'hospitalité des moines de Saint-Germain, avait à peine un instant à leur consacrer, le service royal lui retirant tout loisir. Il n'a même pas eu le temps de remercier au départ la communauté ; la mission que lui a confiée le roi ne souffrait aucun retard [3]. Quand il est au milieu de ses religieux, il peut recevoir à tout instant l'ordre de rejoindre le roi, de partir avec lui [4]. Redoutant une convocation qui le toucherait très inopportunément, il prie un ami d'agir pour qu'elle lui soit épargnée [5].

Les prélats les plus attachés à leurs devoirs religieux sont contraints de se présenter parfois au palais en dépit de leurs répugnances. Dans l'entourage du prince, écrivait saint Boniface, il y a des hommes qui lui font horreur et, autant qu'il le pouvait, l'évêque missionnaire fuyait le palais de Pépin [6]. Charlemagne invitait fréquemment la sainte abbesse Lioba, l'accueillait avec honneur, la comblait de présents. Mais celle-ci détestait le tumulte du palais comme la coupe empoisonnée [7]. L'historien d'Adalhard nous le montre versant des larmes au milieu de la foule qui se presse au palais, en présence du roi et de ses conseillers stupéfaits [8].

Ces saints prélats viennent au palais pour y soutenir les intérêts religieux et plaider la cause des opprimés. Benoît d'Aniane, rapporte son biographe, commença, lorsque Louis le Pieux fut devenu empereur, à fréquenter le palais ; le tumulte de la cour qu'il avait fui jusque-là, il le supporta pour l'utilité de beaucoup. Quiconque avait subi quelque injuste vexation

1. *Ep.* 21 : « cum jussu domini regis II kal. decembris promoverem ... ante dominum regem me venturum sperarem » (*Ep.*, VI, p. 29).

2. 59 : « cum rege quartum ago mensem, ita ut ne die quidem a comitatu afuerim » (p. 60) ; il s'était rendu alors à Meersen, près des rois assemblés, « quo me trahit ecclesiastica necessitas ».

3. 116 : « publicum vestrum convictum regio famulatu nobis paenitus adimente quacumque hora elabi potuimus, nequaquam sensimus importunitatem nostram vobis honeri extitisse... Discessuri, ne gratias quidem in conventu referendi copiam habuimus, quoniam moras omnes differendae legationis inpossibilitas auferebat » (p. 99).

4. 57 : « profecturo mihi cum rege » (p. 59).

5. *Ep.* 32 : « si me evocare voluerit ad comitatum, regi, quaeso, suggerite, quoniam nisi speliem aliquid altari aut fratres importabili affligam inaedia, non habeo unde octo dies in ejus possim versari servitio » (p. 40). L'expression *comitatus* signifie l'entourage du roi ; aller au *comitatus*, c'est se rendre au palais. Cf. Waitz, *D V. Gesch.*, III, 496-7.

6. *Bonif. ép.*, 86, *Ep.*, III, 368 ; cf. fasc. 1, p. 39 et *La Hiér. episc.*, 53.

7. *Vita*, 18, *SS*, XV, 129.

8. *Vita*, 27, Mabillon, *A. S.*, IV, I, 300.

confiait sa cause au saint abbé, qui la portait devant l'empereur [1]. A plusieurs reprises, son historien le montre au palais ou au plaid réclamant de l'empereur justice ou faveur pour les monastères réformés par lui [2]. Louis, qui ne peut se passer de ses conseils, a fondé à deux milles seulement du palais d'Aix le monastère d'Inden où réside Benoît, afin de pouvoir lui donner plus fréquente audience [3]. Le faussaire qui, au Xe siècle, fait dire à Charles le Chauve que tout prélat doit le servir au palais, réserve les exigences de la règle, que les abbés de Montiérender ne devront jamais méconnaître [4].

Des prélats remplissent parfois au palais certaines fonctions qui les y retiennent à peu près à demeure. Maintes charges palatines peuvent être occupées par des clercs, comme par des laïques. Aux premiers sont réservées non seulement les fonctions de chapelains [5], mais celles qui exigent une culture spéciale de l'esprit ; les secrétaires qui rédigent les lettres privées du roi [6], les notaires de sa chancellerie [7], le bibliothécaire du palais [8] paraissent avoir été exclusivement des clercs et parfois à ces fonctions, qui ont pris un caractère clérical, ils joignent des soins très séculiers [9]. Jonas d'Orléans ne

1. *Vita*, 35, *SS*, XV, 215.

2. 29, p. 211 ; 36, p. 215 ; 39, p. 217 ; 40, p. 218. Cf. notre article, *Les ordonnances mon. de Louis le Pieux* dans *R. d'hist. de l'Égl. de France*, 1920, p. 165, 323.

3. *Vita Bened.*, 35, p. 215 et art. cité, p. 163.

4. Cf. plus haut, p. 434, n. 6.

5. Heinard est dit par Lothaire II « abbas, custosque cappellae nostrae » (Dipl. 23 août 858, *H F*, VIII, 406).

6. Dans une lettre de Loup de Ferrières, antérieure au 11 août 840, mention est faite de Louis, « epistolare in palatio gerens officium » (*ep.* 28, VI, 34). Louis est archichancelier et abbé de Saint-Denis le 6 nov. 841 (Tardif, 138, p. 94) et suivant le *De ordine palatii* (16, *Cap.*, II, 523), l'archichancelier « a secretis olim appellabatur ». Toutefois, il semble bien que l'expression, employée à une date antérieure par Loup, désigne un autre office que la direction de la chancellerie. Le titre *a secretis* n'est d'ailleurs pas réservé aux rédacteurs des lettres royales. Le comte Walter est près de Lothaire II « suum a secretis domesticum » (*Ann. Bertin.*, 866, p. 83). Suivant M. Prou (éd. *De ordine palatii*, 45, n. 1), la rédaction des lettres privées du roi n'appartient pas aux membres de la chancellerie. Sur les secrétaires, cf. Sickel, *Acta Karol.*, I, 103-5. Un prélat en vue tient aussi parfois la plume au nom du roi. L'archevêque de Reims, Hincmar, a libellé parfois lui-même des lettres adressées par Charles le Chauve aux pontifes romains. Cf. Schrörs, *Hinkmar*, Reg. 325, 326, 420.

7. Les notaires qui rédigent les actes royaux sous les Mérovingiens sont tous des laïques ; des clercs leur sont subtitués dans la chancellerie carolingienne et ce service est étroitement uni à la chapelle du palais (cf. Prou, 43, n. 2).

8. Ebbon, avant d'être promu à l'archevêché de Reims, occupait l'emploi de bibliothécaire auprès de Louis en Aquitaine (cf. fasc. 1, p. 138, n. 2). Le Gerwardus « palatii bibliothecarius » que signale Einhart (*Transl. s. Marcellini*, 7, *SS*, XV, 258), était, semble-t-il, aussi un clerc.

9. Ebbon a été affranchi de la condition servile en s'élevant aux *negotia palatina*. Au bibliothécaire Gerwardus « tunc temporis etiam palatinorum operum ac structurarum a rege cura commissa erat » (loc. cit.).

paraît nullement scandalisé de voir des clercs revêtir, comme les laïques, les honneurs du palais [1]. Les *canonici* briguent la faveur de se consacrer au *servitium* de la majesté royale [2]. C'était pour eux la voie ouverte vers les honneurs ecclésiastiques. Les clercs du palais ne servent que pour obtenir de la largesse royale abbayes et évêchés [3]. Ils gardaient souvent leur charge palatine, alors qu'ils étaient pourvus de ces bénéfices ecclésiastiques.

Tels sont simples conseillers du roi, comme Wala, Adalhard [4]. Ces fonctions de conseiller prennent parfois une importance exceptionnelle, eu égard soit à la faiblesse du monarque, soit à l'ascendant exercé par un prélat de haute intelligence. Adalhard, abbé de Corbie, est chargé par Charlemagne d'exercer en Italie la tutelle du jeune Pépin. Aussi, sa vie s'emploie-t-elle, suivant son biographe, au milieu des conflits du siècle et l'historien le montre rétablissant la paix entre Spolète et Bénévent [5]. Sous Louis le Pieux, Wala a été donné comme conseil et en quelque sorte comme tuteur au jeune Lothaire, à qui son père a confié l'Italie [6]. Un clerc en qui Charles le Chauve se repose pleinement, est désigné par lui pour le siège de Bourges, en raison de la jeunesse, de l'inexpérience de son jeune fils qu'il fait roi d'Aquitaine et aussi de l'inconstance, de l'insubordination des gens du pays [7]. Sous le règne de Charles et sous celui de ses faibles successeurs, Hincmar de Reims joue, avec des alternatives de faveur et de disgrâce, un rôle politique prépondérant.

Les fonctions d'archichancelier sont habituellement exercées par un abbé [8]. Maints évêques ont occupé au palais la charge

1. *De instit. regia ad Pippinum*, 9 : « Hi autem qui palatinis honoribus fulciuntur, sive clerici sint, sive laici, dignum est ut vinculo charitatis connectantur » (Migne, CVI, 298).

2. *Conc. Meld.*, 58 : « cum quilibet canonicorum ad regiam venerit majestatem et suo se voluerit mancipare servitio, consensu episcopi ad cujus diœcesim pertinere dinoscitur, eum recipiat » (*Cap.*, II, 412).

3. *Vita Walae*, II, 5 ; cf. fasc. 1, p. 138, n. 3. Hincmar, *De praedestin. dissert. post.*, 36 : « si a servitio piorum principum nostrorum aliquis clericorum venerit, ut alicui civitati praeponatur episcopus » (Migne, CXXV, 383). Voir les exemples cités au fasc. 1, p. 138, n. 2.

4. *De ordine palatii*, 31 : « Consiliarii —. tam clerici quam laici tales eligebantur » (*Cap.*, II, 527) ; cf. 12, p. 522 ; *Vita Adalh.*, 32, *SS*, II, 527 ; *Vita Walae*, II, 15, p. 561 ; cf. Waitz, III, 536.

5. *Vita*, 16, 28 et 29, p. 525-7 ; cf. Waitz, III, p. 537.

6. *Ann. Einh.*, 822, *SS*, I, 209 ; *Ann. Bertin.*, 836 : « cujus consiliis Lotharius plurimum utebatur » (p. 13).

7. C'est la raison que fait valoir le roi auprès du pape pour faire admettre l'élévation de Vulfad à ce siège, avant qu'ait été examinée la validité des ordinations faites par Ebbon. Cf. notre ouvrage *La Hiérarchie episc.*, 284-5.

8. Voir la liste des abbés chanceliers dressée par Waitz, III, 515, n. 2.

d'archichapelain. Au sentiment d'Hincmar, elle a été et doit être remise à des diacres ou prêtres, plutôt qu'à des évêques qui sont tenus de résider auprès de leurs ouailles ; mais le clerc revêtu de cette dignité est toujours abbé d'une ou de plusieurs grandes abbayes [1]. Maints prélats, avant de recevoir un évêché, une abbaye, avaient exercé au palais des fonctions séculières [2]. Ces services leur sont parfois demandés encore, alors qu'ils gouvernent une église ou une communauté. Hincmar de Laon avait accepté, en dépit des canons, de remplir une charge au palais ; il s'en est démis sur l'ordre de son archevêque, mais il a repris par la suite les mêmes fonctions, en dépit de la défense formelle de l'archevêque de Reims [3]. Vulfandus, abbé de Montiérender, est *ministerialis* de Charles le Chauve [4].

2. — Les missions

En dehors du palais, les recteurs des églises remplissent aussi pour le service du roi des charges purement séculières. Géroldus, abbé de Saint-Wandrille, était *procurator super regni negocia* et prélevait les tributs et douanes en divers ports et cités, en particulier à Quentovic [5]. Non seulement les comtes abbés administrent à la fois une abbaye et un comté ; mais des clercs placés à la tête d'une communauté religieuse, des évêques même doivent s'adonner par tout le royaume à des soins très profanes. S'ils ne sont que rarement investis d'une charge permanente, ils reçoivent très ordinairement des commissions qui les obligent à tout quitter pour aller remplir aussitôt les ordres du prince [6]. A la vérité, il est trace déjà à l'époque mérovingienne de *legationes* dont s'acquittent les évêques et les abbés [7] ; mais sous les Carolingiens, ces missions se multiplient et absorbent les prélats, fidèles du roi, en d'incessants voyages.

1. Hincmar, *De ordine palatii*, 14, 15, p. 522-3 ; Waitz, III, 517-521.

2. Wala avait été élevé au palais et était devenu économe de la maison impériale (*Vita*, I, 6, *SS*, II, 535). Benoît d'Aniane, nourri parmi les *scolares* dans la cour de Pépin, a rempli l'office d'échanson, puis a servi le roi Charles (*Vita*, 1, *SS*, XV, p. 201). Ebbon a commencé sans doute sa carrière par les plus humbles offices du palais.

3. Lettre à Hincmar de Laon, Migne, CXXVI, 499 ; LV *Cap.*, 2, col. 295; *Liber expost.*, 1, col. 568.

4. Dipl. du 9 mai 856, *H F*, VIII, 549.

5. *Gesta abb. Fontan.*, 16, *SS*, II, 291.

6. Héribald d'Auxerre, qui vient de remplir sa *legatio*, a ordre de signifier à Loup de Ferrières qu'il ait à s'acquitter aussitôt de celle qui lui est assignée (cf. plus haut, p. 435, n. 5).

7. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 132.

Évêques et abbés sont chargés fréquemment de missions diplomatiques. Ils se rendent en ambassade à Rome [1], auprès des rois anglo-saxons [2], à la cour des empereurs grecs [3]. Après le partage de l'empire carolingien, ils vont défendre près d'un roi rival les intérêts de leur maître [4].

1. Burchard, évêque de Worms, et Fulrad, abbé de Saint-Denis, vont de la part de Pépin consulter Zacharie (*Ann. Lauriss.*, 749, *SS*, I, 136) ; Chrodegang, évêque de Metz, accompagne Étienne II en France (*Lib. Pont.*, *Vita Steph.*, 18, éd. Duchesne, I, 445 ; Paul Diacre, *Gesta episc. Mett.*, *SS*, II, 268) ; Fulrad le reçoit à Saint-Maurice (*Vita Steph.*, 24, p. 447). L'abbé Fardulfus est *missus* de Charlemagne près de Léon III (J W 2496) ; Wirundus, abbé de Stavelot, remplit une mission près du pape avec le duc de Spolète, le 25 avril 799 (*Ann. Lauriss.*, *SS*, I, 184). Se rendant auprès du roi, le pontife rencontre ses deux envoyés, Hildivaldus, archevêque de Cologne, et un comte (*Vita Leonis*, 16, II, 6). Il est ramené à Rome par les *missi* du roi, cinq évêques et trois comtes (20, p. 6). En 808, le pape écrit à l'empereur « de Jesse episcopo (Amiens) ad missaticum per patrias deportandum non idoneo » (J W 2516). En 809, arrivent à Rome en qualité de *missi* l'évêque de Worms, Bernarius, et Adalhard, abbé de Corbie (*Ann. Fuld.*, *SS*, I, 354). Deux évêques et un comte sont envoyés par Louis le Pieux à Grégoire IV (*Vita s. Anskarii*, 13, *SS*, II, 699) ; l'abbé Adalingus est député à Pascal, en 823 (Thegan, 30, *SS*, II, 597). En 844, Lothaire envoie à Rome son fils Louis avec l'évêque de Metz, Drogon (*Ann. Bertin.*, 844, p. 30). Lothaire I fait porter un message à Léon IV par les évêques d'Arezzo et de Spolète (Flodoard, *Hist.*, III, 10, *SS*, XIII, 483). En 866, Egilon de Sens est envoyé par Charles le Chauve à Nicolas I, Adon de Vienne par Lothaire II (*Ann. Bertin.*, 82, 83). Robert du Mans (864, p. 71), Actard de Nantes (867, p. 88 ; 871, p. 117) sont envoyés à Rome par le roi et par les évêques. Loup de Ferrières se rend à Rome, peut-être pour son compte personnel (*Ep.* 68, p. 66). L'abbé Anségise et un laïque sont envoyés par Charles, en 870 (*Ann. Bertin.*, 114). En 876, il députe à Rome les évêques de Sens et d'Autun (p. 131). En 878, plusieurs évêques vont de la part de Louis le Bègue au devant de Jean VIII (p. 141).

2. L'abbé de Saint-Wandrille, Géroldus, est envoyé en ambassade sous Charlemagne près du roi de Mercie, Olfa (*Gesta abb. Fontan.*, 16, *SS*, II, 291).

3. Charlemagne envoie à Constantinople, en 802, Jessé, évêque d'Amiens (*Ann. Lauriss.*, *SS*, I, 190), en 811, Heiton de Bâle (p. 198), l'année suivante, Amalaire, évêque de Trèves, et Pierre, abbé de Nonantule (*Vita Hludow.*, 23, *SS*, II, 619). L'ambassade accomplie à Constantinople par le chapelain de Charlemagne, Witboldus, neveu de l'abbé de Saint-Wandrille, à qui était promis l'héritage de son oncle, entraîna pour lui la perte de l'abbaye devenue vacante au cours de sa mission ; Saint-Serge d'Angers lui fut attribué en compensation (*Gesta abb. Fontan.*, 16, *SS*, II, 291). Louis le Pieux envoie à Constantinople Nortbert, évêque de Riez (*Vita Hludow.*, 23, p. 619), et plus tard Halitgaire, évêque de Cambrai, et Ansfrid, abbé de Nonantule (42, p. 631). Ebbon, qui avait rempli de la part de Lothaire « diversas legationes in diversas partes », reçut ordre de se rendre en Grèce et, sur son refus de partir, perdit les abbayes que l'empereur lui avait attribuées en Italie (Épître du syn. de Troyes, Mansi, XV, 793-4).

4. Louis le Germanique envoie ses *legati*, Gozbald, abbé d'Altaich, et le comte du palais, Morhard, inviter son frère Lothaire à traiter plus dignement leur père (Thegan, 45, *SS*, II, 600) ; puis expédie l'abbé de Wissembourg et un duc (47). En 841, Charles le Chauve charge Immon, évêque de Noyon, d'une mission près de Lothaire (Nithard, III, 3, p. 664). Une lettre d'Hincmar rendait compte à Charles le Chauve du *missaticum* qu'il avait rempli près des deux frères du roi, « pro pacto pacis inter eosdem tres fratres componendo » (Flodoard, *Hist.*, III, 18, *SS*, XIII, 509). En 861, Charles le Chauve reçoit de la part de Louis le Germanique et de Lothaire II un *missaticum* apporté par Advence, évêque de Metz, et un comte (*Ann. Bertin.*, 56). En 865, Charles et Louis envoient à Lothaire II un *missaticum* par l'intermédiaire des évêques d'Hildesheim et de Châlons (p. 74). En 870, Charles envoie à Louis Eudes, évêque de Beauvais, et deux comtes (p. 109). En 871, l'abbé Gauzlin

Dès le temps de Pépin et sitôt qu'apparaissent les *missi dominici*, ceux-ci sont choisis parfois parmi les ecclésiastiques [1]. Après son couronnement, l'empereur Charlemagne, pour redresser les torts, envoie partout des hommes prudents et sages, archevêques, évêques, abbés, laïques, religieux [2]. En 802, dans les *missatica* qu'il établit, le *missus* laïque est accompagné d'un *missus* ecclésiastique [3]. Dès lors, parmi les envoyés qui ont la charge d'inspecter un district déterminé figure ordinairement soit l'archevêque de la province ou l'un de ses suffragants, soit un abbé à côté d'un ou de plusieurs laïques ; quelquefois aussi l'ecclésiastique est seul [4].

En dehors de ces inspections générales, les abbés et les évêques exécutent, d'ordinaire en compagnie d'envoyés laïques, quelque commission particulière ; ils vont procéder sur place à une enquête, apaiser une sédition [5]. La *legatio* prend ainsi quelquefois un caractère religieux ou mixte ; le prélat sert à la fois Dieu et le prince [6]. Il est chargé, par exemple, de terminer un litige qui met aux prises des gens d'église [7], d'aller débattre auprès du pape les intérêts de son maître et des églises du royaume [8], de réformer des monastères [9], d'y rétablir la paix [10], d'instituer une mense en faveur

et un comte vont trouver Carloman, fils de Charles le Chauve, de la part de son père (p. 115).

1. Cf. Waitz, III, 447, 450.

2. Cap. 802, 1, I, 91 ; *Ann. Lauresh.*, 802, *SS*, I, 39.

3. *Cap. miss. Paris.*, *Rotomag.*, *Aurelian.*, 100. Cf. Waitz, III, 459, n. 3.

4. Cf. Waitz, III, 459-460, qui donne de nombreux exemples de ces divers cas. Loup de Ferrières remplit une *legatio* de ce genre en Bourgogne, après l'évêque d'Auxerre (plus haut, p. 435, n. 5). Il semble bien que, dans cette circonstance, l'évêque et Loup aient successivement rempli cette charge sans avoir de compagnon.

5. Sous Louis le Pieux, l'abbé de Saint-Vaast, Adelingus est envoyé à Rome avec le comte Hunfridus pour enquêter sur des griefs imputés au pape Paschal (*Vita Hludow.*, 37, *SS*, II, 628). L'abbé Hélisachar est envoyé, avec d'autres *missi* laïques, apaiser des troubles dans la marche d'Espagne (41, p. 630 ; *Ann. Einh.*, 827, I, 216). Trois *missi* ont été désignés pour faire enquête au sujet des griefs de Victor, évêque de Coire, contre le comte de Rhétie, à savoir un évêque, un abbé et un comte (B M 893, 1393 ; cf. 892. Voir Stutz, *Karl's des Gross Divisio*, 110). En 820, la mission qui va enquêter sur le différend entre Farfa et l'évêque de Spolète est composée de la même manière (B M 719).

6. L'abbé de Saint-Jean-Baptiste au faubourg d'Angers a été envoyé en Bretagne par Louis le Pieux « in Dei servitio et nostro » (*Form. imper.*, 6, p. 291).

7. Sous Charles le Chauve, Willebert de Châlons est envoyé « pro inquirenda causa, juxta regis mandatum, quae versabatur inter episcopos Odonem et Rothadum » (Flodoard, *Hist.*, III, 23, *SS*, XIII, 532).

8. Cf. plus haut, p. 442, n. 4.

9. Le fait se produit surtout sous Louis le Pieux. Voir notre article. *Les ordonn. monast.ques de Louis le Pieux*, dans *R. d'hist. de l'Église de France*, 1920, p. 172 et suiv.

10. L'évêque d'Orléans, Jonas, et l'abbé de Saint-Mesmin sont chargés par Louis le Pieux d'enquêter au sujet de la fuite des moines de Saint-Calais, de les obliger à restituer tout ce qu'ils ont emporté et à revenir au monastère (*Gestia Aldrici*, 148-50

de la communauté [1], de dresser l'inventaire des biens de l'abbaye [2]. C'est aussi comme envoyé du roi et pour son service que tel évêque entreprendra dans les régions encore païennes du Nord et de l'Est une campagne d'évangélisation [3].

Mais très souvent aussi, la mission dévolue à l'évêque, à l'abbé, est d'ordre tout profane. A titre de *missus*, il s'acquitte de fonctions judiciaires [4] ; il convoque l'armée [5]. Frothaire, évêque de Toul, remplit sous Louis le Pieux la tâche d'un simple fourrier ; ordre lui a été donné de préparer, depuis le Saint-Bernard jusqu'à Aix-la-Chapelle, le gîte d'ambassadeurs étrangers qui sont attendus au palais [6]. Adalhard gémissait de voir les recteurs des églises, les serviteurs de Dieu devenir, en dépit d'eux, serfs de la plus honteuse servitude. Les voici contraints de subir la *militia mundi*. Ces hommes, qui devaient être morts au monde, sont forcés de servir le siècle [7]. Paschase Radbert déplore l'assujettissement du clergé à tant de soins

1. Cf. *L'origine des menses*, 82 et *Les ordonn. monast.*, 332 et suiv.

2. Sous Charlemagne, inventaire a été fait des biens de Saint-Wandrille, sur l'ordre du roi par l'abbé de Jumiéges et un comte (*Gesta abb. Fontan.*, 15, *SS*, II, 290). A Saint-Claude, en 820, *descriptio* est faite par Smaragdus, abbé de Saint-Mihiel et un chapelain, *missi* de l'empereur Louis (*Catal. abbatum*, *SS*, XIII, 744). En 868-9, Lothaire II fait faire la « descriptio villarum quae ad opus fratrum in cœnobio Laubiaco ad victum et vestitum servire debent », par l'évêque de Cambrai, Jean (publiée par Warichez, *B. commiss. roy. d'hist.*, 1909, t. 78, p. 249). Hincmar a ordonné à un moine de procéder au monastère d'Hautvilliers à une *descriptio* exacte, « ut missi dominici nihil ibi falsum possint invenire » (Flodoard, *Hist.*, III, 26, *SS*, XIII 552). Cette fois, les *missi* contrôlent un travail déjà fait ; il s'agit soit de *missi* spéciaux, soit de ceux qui font l'inspection générale du pays.

3. Ebbon de Reims est envoyé prêcher en *Nordmannia*, « consilio imperatoris et auctoritate romani pontificis » (*Ann. Einh.*, 823, *SS*, I, 211). Cf. *Vita Anskarii*, 13, II, 699.

4. : « Contigit... Wolpharium Reminsem episcopun legatione a domno Carolo sibi injuncta justitias in Rhetia Curiense faciendas... ad nostrum monasterium devenisse » (*Ratperti casus s. Galli*, 5, *SS*, II, 64) ; « Helisachar item abbatem justicias direxit facturum » (*Vita Hludow.*, 45, p. 633).

5. Hetti, archevêque de Trèves, est chargé de convoquer à l'ost tous ceux « qui in nostra legacione manere videntur » (*Frotharii ep.*, 2, V, 276). Hincmar exerce la même fonction : « rex... de populo in hostem convocando, ut ipsi hoc ageret mandare solebat, et ipse, accepto regis mandato, tam episcopos quam comites convocare solitus erat » (Flodoard, *Hist.*, III, 18, *SS*, XIII, 509). Il communique à trois comtes « litterarum regis exemplar in quibus continebatur ut episcopos convocaret et laicos fideles regis ad prohibendum vel resistendum Karlomanno » (26, p. 543). L'archevêque déclarait dans une autre lettre (à Liutard, p. 542), qu'il avait qualité de *missus*. Il s'agit dans ces deux cas d'une *legatio*, du *missaticum regis*, lui conférant, semble-t-il, autorité dans sa province. La *constitutio de expeditione Beneventana* de 866 signale plusieurs évêques parmi les *missi* chargés de convoquer l'armée (3, *Cap.*, II, 95) et dont il semble que ce soit là toute la fonction.

6. Cf. plus haut, p. 436, n. 2. Cet évêque paraît remplir la fonction que mentionne un capitulaire de Louis le Pieux : « ubi modo via et mansionatici.. ordinati sunt, missos ad hoc specialiter constitutos,... ad easdem legationes suscipiendas » (*Admon.*, 19, *Cap.*, I, 306).

7. Cf. fasc. 1, ***Les étapes de la sécular.***, p. 166, n. 2.

profanes[1]. Au nom des évêques assemblés, en 881, à Sainte-Macre, Hincmar fait entendre les mêmes plaintes : « Nous voici tombés dans les affaires du siècle par l'effet, d'une part, de la négligence de ce temps, d'autre part, de la nécessité où nous réduit la crainte des barbares. C'est à peine s'il est une fonction séculière que n'exercent pas les évêques » [2].

3. — La charge du prélat et celle de l'Église

Au cours du IX^e siècle, le *servitium* impose aux églises des charges de plus en plus lourdes. Loup de Ferrières observe qu'on exige de lui un *servitium* qui n'était pas réclamé de ses prédécesseurs [3]. Cette aggravation serait-elle, comme l'insinuait Adalhard, un fruit de l'accroissement de la fortune ecclésiastique ? Mais si celle-ci est nourrie et se fortifie sans relâche, elle ne cesse aussi d'être détournée et consommée par les laïques. L'importance proportionnellement toujours plus grande qu'elle prend au sein d'une société qui retourne à l'anarchie attirait déjà sur elle ce supplément de fardeau. Il se fait plus lourd en raison de l'appauvrissement et de l'affaiblissement des rois, réduits à tirer de leurs églises, des évêques et des abbés fidèles le meilleur de leurs ressources.

En faveur de quelques établissements religieux, le *servitium* a été pourtant allégé [4]. Certains même ont peut-être obtenu, par faveur singulière, d'être affranchis de tout service. S'il faut en croire un hagiographe, Louis le Pieux aurait remis à l'abbé de Corvey tout le service qu'il lui devait. En 924 [5], le roi Raoul dispensait le monastère de Saint-Martin d'Autun de tout autre office que du soin d'intercéder pour lui auprès de Dieu [6]. Peut-être, quand un établissement religieux était

1. *Exposit. in lamentat. Jeremiae*, Migne, CXX, 1199-1200 ; cf. préf. de l'éditeur col. 19.

2. 2 : « ad exteriora negotia, partim necessitate barbarici timoris (sans doute allusion au péril normand), partim negligentia nostri temporis, dilapsi sumus... Ecce jam pene nulla est saeculi actio quam non sacerdotes administrent » (Migne, CXXV, 1072).

3. *Ep.* 32 : « propter ejus frequens servitium, quod prius a praecessoribus meis non exigebatur..., omnia jam exhausta sunt » (VI, 40).

4. *Cap. de monasterio sanctae Crucis*, 2 : « ut a nemine temporale servitium exterius ullo modo quaeratur, nisi quantum ab eis quaesivi postquam eas sub regulari norma vivere constitui » *(Cap.*, I, 302). Le *servitium* des moines de Noirmoutier avait été réduit aussi, au moins en ce qui concerne les dons (plus haut, p. 417, n. 3).

5. *Transl. s. Viti*, 8 : « remisit d. imperator abbati omne servitium quod ad se pertinebat » *(SS*, II, 579).

6. Dipl. 6 avril 924 : « abbatia... ab omni servicio, nisi divino..., libera existat » Bulliot, *Essai sur Saint-Martin d'Autun*, 10, II, 25). En 970, le comte de Carcassonne, assistant à la translation des reliques de saint Hilaire, décide semblablement que le monastère n'acquittera plus aucun cens et *servitium (HL.*, V, 119, col. 264).

affranchi de toutes les *publicae functiones*[1] le prélat était-il dispensé des *itinera* et *servicia*. Mais les rois ne renoncent que rarement au service de leurs fidèles prélats et de leurs églises. Louis le Pieux a exonéré certains monastères de la charge des dons et de la milice ; mais il n'est pas certain que leur abbé se soit trouvé affranchi de tout *servitium*[2]. Lorsque Charles le Gros dispense de l'ost l'abbé et les vassaux du monastère de Corvey, c'est afin qu'ils puissent subvenir aux frais des missions qui pourront leur être imposées[3]. La charge est si pesante pour cette église et il serait si préjudiciable au roi qu'elle ne puisse plus s'en acquitter, qu'exemption lui est accordée d'une autre, très lourde aussi, à l'effet de lui permettre de supporter celle-là.

Les prélats doivent s'acquitter en personne des services que réclame le prince. Pour réduire le temps qu'ils y consacrent, ils peuvent invoquer leur caractère sacré, les exigences du ministère pastoral ou de la profession religieuse ; mais ces obligations ne suffisent pas à les dispenser de tout service personnel. Un capitulaire prescrit aux abbés de résider dans leurs monastères, d'y instruire leurs religieux et d'y vaquer au service de Dieu, plutôt que de s'adonner à des soins et à des réjouissances profanes ; mais il excepte le cas où ces abbés seront occupés au service du souverain. Ils devront s'y consacrer temporairement, mais non d'une manière permanente[4]. Au sentiment du moine qui fabrique, au X[e] siècle, pour Montiérender un faux diplôme de Charles le Chauve, les abbés du monastère sont astreints, comme les autres, à fréquenter le palais ; mais ils ne devront pas excéder la mesure que comporte leur profession[5].

1. Cf. plus haut, p. 422-3.

2. Cf. plus haut, p. 418, n. 1. A la vérité, le texte de la *Notitia*, tel qu'il nous est parvenu, précise que certains monastères sont dispensés des dons et de la milice et ne devront au roi que leurs prières ; mais le texte original a subi des remaniements ; au reste, on peut entendre, qu'en place des présents et de la charge de la milice, ils ne seront tenus qu'à des prières, nonobstant les autres charges, au sujet desquelles Benoît d'Aniane n'avait pas présenté de réclamations et que ce privilège ne touche en aucune manière.

3. 7 mai 887 : « ut neque abbates illius loci neque homines eorum cujuscumque conditionis in expeditionem umquam ire deberent sed liceret eis cum quiete ac securitate praefatae utilitates ecclesiae providere necnon et regiis interdum legationibus exequendis ubi opus esset operam dare » (Martène, Durand, *Ampliss. Coll.*, I, 222).

4. *Pippini cap. ital.*, 801-810, 3 : « ut abbates monasteria sibi commissa magis frequentare delectent et suos clericos instruant, ut Dei servitium expleant et ordinem suum custodiant, quam per cetera delectamenta voluntatum saecularium in servitio domni imperatoris nostrumque esse occupatos : et hoc ad tempus erit, non semper » (*Cap.*, I, 209).

5. Cf. plus haut, p. 434, n. 6. Le diplôme stipule que le devoir n'excèdera pas la règle de vie du prélat, règle plus ou moins stricte, suivant qu'il s'agira, comme le

En dépit des obstacles que le *servitium* apporte à l'accomplissement de leur ministère, les évêques ne songent pas à s'y dérober. La question a été agitée au cours d'une assemblée tenue en 829. Les évêques se réservent d'entretenir plus tard l'empereur de la liberté qui leur est nécessaire pour remplir le service de Dieu. Ils souhaitent pouvoir avec plus de loisir travailler à l'édification de leurs ouailles et prier pour l'empereur et le salut de l'empire, mais de telle manière que l'*obsequium* dû au monarque et l'aide prêtée au gouvernement ne subissent par là aucune atteinte, mais s'accroissent plutôt, s'il est possible[1]. Hincmar rappelle, au sujet du service royal, les canons qui interdisent aux évêques de rester éloignés trop longtemps (*diutius*) de leur diocèse. Ils ne fréquenteront le palais que dans la mesure où leur présence y est utile [2].

Les excuses présentées par Alcuin, par Hincmar, marquent qu'une impossibilité physique peut seule dispenser les prélats de se rendre à l'appel de leur maître [3]. Encore faut-il qu'il daigne agréer cette raison majeure. Par charité, écrit Angilbert, le roi m'a permis de me retirer dans mon monastère pour y prendre soin de ma santé [4]. C'est par faveur très spéciale, qu'un évêque obtiendra de pouvoir se livrer exclusivement à son ministère pastoral et d'être autorisé à déléguer un mandataire pour remplir à sa place ses devoirs vis à vis du roi. Aldric a fait valoir le service assidu dont il s'est acquitté jusqu'à ce jour. Sa cathédrale tombe en ruines et il se propose de la reconstruire. S'il ne peut autrement obtenir le loisir de s'adonner à son ministère, il est résolu à se démettre de tous ses *honores*, plutôt que de négliger ses devoirs envers

marque le texte du privilège, soit d'un *abbas* régulier, soit d'un *rector monasterii*, c'est-à-dire d'un abbé séculier.

1. *Episc. relatio*, 62 : « Porro de episcopali libertate quam... adipisci ad Dei servitium peragendum cupimus, suo in tempore vobis dicenda atque vobiscum conferenda reservavimus, quatinus ita sit ut... populo nobis subjecto utiliter prodesse atque pro nobis et stabilitate imperii vestri liberius valeamus exorare et ut vestris obsequiis et regni adjutorio solatium debitum minime subtrahatur, sed, si possibile fuerit, potins augeatur » *(Cap.*, II, 51).

2. Suivant Hincmar, c'est pour cette raison qu'à partir de Pépin et de Charlemagne, l'office d'archichapelain est exercé par des prêtres de préférence aux évêques, « quia episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue... vigilare et non diutius secundum sacros canones a suis abesse parrochiis. Neque... praetoria, quae nunc regia et usitatius palatia, debent inutiliter observare, ne incurrant judicium » *(De ordine palatii*, 14 et 15, *Cap.*, II, 523). Hincmar admet par conséquent la fréquentation raisonnable, celle qui sera faite *utiliter*. Voir plus haut la plainte d'Aldric du Mans et les critiques que soulève l'attitude d'Ebbon.

3. Cf. plus haut, p. 436, n. 5, et p. 437, n. 6.

4. *Alc. ep.*, 147 : « pro qua etiam domnus rex in sua elimosina dimisit me ad monasterium ire ut curam haberem... infirmitatis meae » (IV, 236).

son clergé et son peuple [1]. A sa prière, l'empereur lui permet de se faire remplacer par un économe pour tous les services et voyages commandés [2].

L'âge et les infirmités, à défaut d'un tel privilège, obligent les prélats à se faire suppléer. L'évêque saint Rimbert a été autorisé à choisir un moine de Corvey pour visiter son diocèse et paraître à sa place au palais, au plaid, à l'armée, quand quelque maladie l'empêchera de remplir ces obligations [3]. Francon, prédécesseur d'Aldric sur le siège du Mans, avait désigné l'un de ses parents pour s'acquitter des *servicia regalia* et faire les voyages que la vieillesse et les infirmités ne lui permettaient plus d'entreprendre [4]. L'abbé séculier de Saint-Gall, Grimaldus, devenu vieux, chargeait le moine Hartmotus, son successeur désigné, de tous les travaux et voyages, soit au palais, soit à l'armée [5]. Le concile de Meaux règle d'ailleurs pour l'épiscopat cette suppléance. D'accord avec leur archevêque, les évêques atteints d'une infirmité feront remplir leurs devoirs envers l'État par quelques-uns de leurs subordonnés et ministres ecclésiastiques qui ne soient pas suspects d'aspirer à leur succession [6]. Lorsque l'abbaye est retenue

1. Dipl. de Louis le Pieux, 15 févr. 840 : « Lacrimabili quoque vultu coram nobis... asserebat, quod si aliter ad suum peragendum ministerium otium a nobis impetrare non posset, magis vellet honores sibi conlatos dimittere quam clerum et populum sibi commissum negligere » (*Gesta Aldrici*, 196). Aldric est disposé, afin de remplir son ministère, à reconcer à tous ses *honores* ; entend-il par là son évêché, avec les abbayes et bénéfices supplémentaires que son crédit lui a fait obtenir ? mais s'il résigne son évêché, il n'aura plus de ministère épiscopal à remplir. Ou bien se propose-t-il de renoncer à ses autres *honores* en gardant seulement son *episcopatus* ? mais l'évêché du Mans est le plus important des *honores* qui lui ont été conférés et c'est surtout en raison de cet *honor* qu'il est tenu au *servitium*. Il faut sans doute comprendre qu'il préférerait renoncer à son évêché, plutôt que de ne pouvoir remplir son office d'évêque.

2. : « habere eochonomum qui pro illo exteriores curas gereret et nostra servitia atque itinera, prout melius posset, sua vice faceret » (loc. cit.).

3. *Vita s. Rimberti*, 21 : « quatinus dum sese quaelibet infirmitas praepediret, in ipso haberet solatium circandi episcopatum, placita adeundi et quando exigeretur, in expeditionem vel ad palatium cum comitatu suo proficiscendi » (*SS*, II, 774).

4. *Gesta Aldrici* : « suo propinquo Adalghyso illud impetraverit, ut pro illo regalia servicia et itinera faceret, quae ille pro sua infirmitate et senectute facere non... valebat » (p. 134). Comme Francon est mort centenaire en 816, ce suppléant a dû être désigné sous Charlemagne. La biographie de Francon, bien qu'elle nous apprenne qu'il est mort âgé de cent ans (*Gesta episc. Cenom.*, 21, p. 292), ne consigne pas ce détail. Peut-être l'auteur des *Gesta Aldrici*, qui a sous les yeux le diplôme obtenu par Aldric, a-t-il supposé que Francon avait institué aussi un suppléant.

5. *Ratperti casus s. Galli*, 9 : « Hartmotus vero, praecipiente Grimaldo, omnes labores et itinera, sive ad curtem, sive in expeditionem... vice illius strenue complevit » (*SS*, II, 71).

6. 47 : « ... propter infirmitatem corpoream... Obsequium vero ad rempublicam pertinens qualiter exsequatur per tales ex subditis et ecclesiasticis ministris cum consensu archiepicopi... episcopus ordinet ac disponat, quos succedendi in episcopatu appetitus indebitus non elevet » (II, 410).

entre les mains du roi, les *regalia servitia* sont confiés à des agents laïques ; il en est sans doute de même quand l'évêché tombe en régales ; peut-être aussi l'évêque se décharge-t-il sur des intendants des soins matériels qui concernent l'accomplissement de ces services [1].

C'est en qualité de fidèle que le prélat est tenu vis à vis de son seigneur à un service personnel. Les Capitulaires mettent évêques et abbés au rang des autres fidèles quand ils réclament d'eux obéissance et secours [2]. Mais de même qu'un comte, un *miles* sert le prince en raison du bénéfice qu'il en a reçu et proportionne ses offices au bienfait du roi [3], ainsi le prélat lui doit *servitium* pour l'*honor* ecclésiastique qu'il tient de lui. C'est de son évêché, de son abbaye ou même du modeste revenu de sa *capella* [4], que l'évêque, l'abbé, le prêtre d'une église fiscale doit offrir aide à son souverain. En devenant abbé de Saint-Calais, Ingelgarius a reconnu qu'il devait rendre au roi le service de son abbaye [5]. C'est moins de l'église qu'est réclamé le *servitium*, que de l'évêché ou de l'abbaye, c'est-à-dire de l'*honor regni*, du bénéfice royal dont jouit le prélat [6] et parce que l'*episcopatus*, l'*abbatia* constitue un *beneficium regis*. Quand une mense est constituée en faveur des chanoines ou des moines, on stipule expressément que cette portion sera libre de tout service public. Le prélat prélèvera les frais du *servitium* sur son bénéfice, sur la part du temporel ecclésiastique dont il a la jouissance (*de reliqua abbatia*) [7].

1. C'est ainsi que Charles le Chauve a réglé les services royaux quand il retint pour lui l'*abbatia* de Saint-Denis : « militiae quoque curam per majorem domus sua commendatione geri disponens » (*Ann. Bertin.*, 867, p. 86). Aux termes d'une lettre adressée par Hincmar à Charles le Chauve au sujet, semble-t-il, du siège de Beauvais alors vacant (cf. plus haut, p. 105, n. 3), la « cura villarum ac dispensationis domus regaliumque servitiorum » devra être confiée, sans doute par le roi, à des laïques très fidèles (Flodoard, *Hist.*, III, 18, *SS*, XIII, 510). S'il s'agit de la réglementation adoptée par Hincmar au sujet de son propre évêché, on comprendra qu'il charge des intendants laïques de veiller à l'exécution des ordres qu'il donne pour le *servitium* du roi.

2. *Cap. Pist.*, 869, 2 : « Ut ab archiepiscopis et episcopis et ab aliis fidelibus nostris... debita obedientia atque adjutorium nobis... exhibeatur » (*Cap.*, II, 333).

3. : « servitium nostrum... pro modo possessionis quam tenet facere debeat » (*Const. de Hispanis sec.*, *Cap.*, I, 264). Un certain Auvaldus, qui a usurpé un bien de l'église d'Elne, prétend le tenir du comte, « ad servitium regis exercendum » (Notice 17 déc. 875, *HL*, II, Pr., 189, col. 383).

4. *Conc. Meld.*, 78 : « capellas villarum vestrarum... illis qui et eadem sacrata loca religiosius tractarent et vobis exinde adjuti obsequium debitum impenderent » (*Cap.*, II, 419).

5. *Notitia*, 29 oct. 863 : « abbas respondit per obedientiam et munificentiam ipsius regis sub monastica professione se ipsum tenere monasterium et exinde ei debitum reddere famulatum » (*Froger, Cart. Saint-Calais*, 21, p. 37).

6. Cf. notre article *Les diverses acceptions du terme Beneficium*, dans la *R. hist. du droit*, 1924, p. 45 et suiv.

7. Dipl. de Louis le Pieux pour Sainte-Colombe de Sens, 2 avril 836 : « quasdam villas... ad usus fratrum... segregavit ut absque regali aut publico servitio... usibus

Le *servitium* exigé des prélats prend aussi pourtant le caractère d'une contribution imposée à l'église par le prince et par l'État. Il s'agit d'un service public, de devoirs qui sont commandés par la république et pour elle [1]. Au sentiment d'Hincmar, l'État chancelant est obligé de faire des évêques ses appuis et ses instruments. C'est bien en tant qu'évêques que leur service est réclamé et au besoin ils s'aideront, pour le remplir, du concours de leurs subordonnés. Si quelque obédience est imposée par l'État dont l'évêque ne puisse s'acquitter à lui seul, décident les Capitulaires, tous ceux qui lui sont soumis devront le seconder dans l'accomplissement du service. Ces auxiliaires ne sont pas seulement les hommes de l'église et du prélat, les tenanciers du domaine ecclésiastique ; les prêtres des paroisses sont expressément désignés et peut-être s'agit-il de tous les diocésains [2].

On estime que la charge du *servitium* incombe à la propriété ecclésiastique. En assurant aux églises la jouissance de leur droit de propriétaires, le roi se trouve autorisé, déclare Hincmar, à exiger des prélats qu'ils lui fassent service des biens ecclésiastiques [3]. Adalhard reproche au clergé de s'être condamné lui-même à cet esclavage en absorbant une si large part de la richesse publique. La cupidité des clercs et des moines diminuant les ressources de l'État les oblige à le servir [4]. Aussi, le prélat dispensé du service personnel, par privilège ou en raison de ses infirmités, est tenu de faire acquitter par un autre l'*obsequium* dont son église est redevable avec lui. Il doit être fait service au roi de l'évêché, de l'abbaye.

Le devoir des prélats vis à vis du roi n'est pas rémunéré autrement que par l'attribution qui leur a été faite de leur évêché, de leur abbaye. Tous les frais du service royal qui leur incombent retombent en fait sur les églises. C'est l'évêché, l'abbaye qui supporte la dépense occasionnée par les voyages incessants, parfois lointains et prolongés, qu'entreprend le prélat ou son représentant pour se rendre, sur l'ordre du roi,

eorum perpetuo deservirent » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 25, I, 50). Confirmant le règlement de l'abbé Hilduin en faveur des religieux de Saint-Denis, il stipule que sous aucun prétexte, « nec reipublicae servitio », le recteur du monastère ne pourra les grever d'aucune charge (Dipl. du 26 août 832, *HF*, VI, 579). Cf. *L'origine des menses*, 77.

1. *publicum servitium*, *reipublicae servitium* (cf. n. précéd.) ; *obsequium ad rempublicam pertinens* (p. 448, n. 6) ; *regni adjutorium* (p. 447, n. 1) ; *obedientia reipublicae* (p. 422, n. 3).

2. Cf. plus haut, p. 422, n. 3.

3. Cité plus haut, p. 395, n. 1.

4. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 166.

au palais, au plaid, à un synode, à l'armée, auprès du souverain étranger à qui il est député, en tout lieu du royaume où une charge lui est confiée, à travers le *missaticum* qu'il doit inspecter. Hincmar de Laon déclare qu'il est si souvent obligé de se mettre en route pour le service royal, qu'il ne saurait suffire aux dépens, si le roi ne lui laisse l'entière et libre disposition du temporel de son évêché [1]. Il faut, en effet, que l'abbaye, l'évêché fournisse au prélat argent, montures, provisions. Loup de Ferrières, qui part pour Meersen où s'assemblent les rois, écrit à un ami qu'il ne dispose d'aucun numéraire pour un tel voyage [2]. Il a dû s'adresser à une dame, probablement quelque abbesse, pour en obtenir du secours. Au cours d'une mission en Bourgogne, il a perdu dix montures [3]. Les pénibles voyages, dont Frothaire de Toul subit ou subira bientôt le dommage, usent les meilleurs chevaux de ses écuries [4]. Aldric du Mans mentionne dans son testament des chevaux, mulets et ânes, élevés dans les domaines de son église et sans lesquels, dit-il, il ne pourrait remplir le *servitium* royal [5].

En quittant sa cité épiscopale ou son monastère, le prélat s'approvisionne, aux frais de son église, de tout ce dont il aura besoin au cours de son voyage. Loup de Ferrières, convoqué à un plaid qui doit se tenir à Roucy sur l'Aisne, s'informe si le navire qui portera vivres et bagages peut descendre la Seine sans crainte des pirates et gagner Creil en remontant l'Oise [6]. Quand les évêques, écrit Hincmar de Reims, reçoivent de leur souverain l'ordre de se mettre en route pour une lointaine destination, ils doivent charger chariots et bêtes de somme de toutes les provisions nécessaires pour eux et leurs gens, employer au service de l'État non seulement leurs ressources personnelles, mais les offrandes des fidèles dont est composée la dotation de leur église [7].

1. Lettre à Hincmar de Reims : « nisi mihi licuerit ordinare qualiter vivere possim, unde itinera tam crebra peragere valeam, non possum illi (le roi) temporale reddere servitium » (Migne, CXXIV, 1029).

2. *Ep.* 50 : « Pecunia nobis jam nulla est quae tanto spatio vix potuit sufficere » (p. 55).

3. *Ep.* 32 : « Superiore anno, missus in Burgundiam decem equos amisi » (p. 40).

4. Cf. plus haut, p. 410, n. 7.

5. : « De equis namque nostris et secmariis sive mulis et asinis ac poledris, quibus adhuc fruimur et sine quibus regale et commune servitium explere nequimus » (*Gesta Aldr.*, 105). Il en lègue deux à son métropolitain, deux autres à l'évêque d'Angers.

6. 113 : « si absque periculo piratarum navis nostra expensam vehens possit tenere cursum per Sequanam et inde per confluentem Isarae usque ad Credilium progredi » (p. 97).

7. *De ecclesiis et capellis* : « et qui a rege terreno in aliquod longius iter et in prolixiori spatio admoniti carra et sagmas ad nostra nostrorumque stipendia one-

Sans doute, en cours de route, les prélats reçoivent gîte chez quelque collègue [1]. De préférence toutefois, leur lieu d'étape sera un domaine de leur église ; ne possède-t-elle pas souvent des biens éparpillés sur un très vaste rayon ? Les prélats aiment à disposer d'un pied-à-terre sur les routes qu'ils suivent le plus ordinairement [2]. Ils sont autorisés, quand ils remplissent une mission officielle, à exiger au cours du voyage les fournitures indiquées par leur *tractoria* [3] ; encore ne le peuvent-ils que lorsqu'ils sont éloignés de tout domaine appartenant à leur évêché ou à leur abbaye [4]. Visiblement, l'*honor* ecclésiastique, que le roi leur attribua, doit suffire aux dépenses qu'ils engageront pour son service. Hincmar estime que ni l'évêque, ni ses gens ne sont en droit de rien tirer du pays qu'ils traversent. Il semble qu'à ses yeux, toute réquisition soit pillage du bien d'autrui [5]. Les Capitulaires n'interdisent-ils pas à ceux qui vont au palais ou qui en reviennent de faire aucune rapine [6] ?

Obligés de se suffire quand ils voyagent isolément, soit pour rejoindre le roi, soit pour exécuter ses ordres, les évêques et les abbés ne sont pas davantage entretenus par lui quand ils séjournent au palais [7]. A la vérité, ils peuvent s'abriter dans

ramus, ut de nostro, quin de oblationibus fidelium, quibus dotate sunt ecclesiae nobis commisse, ad reipublicae servitium vivere sufficiamus » (éd. Gundlach, 132).

1. Cf. plus haut, p. 406. Loup de Ferrières a reçu une lettre de l'abbé de Prüm, « cum essem in Farae monasterio, proficiscens ad generale placitum » (105, *Ep.*, VI, 91). Il a donc pris gîte en route à Faremoutier.

2. Les grandes églises possèdent, en particulier celle de Reims, au temps d'Hincmar, des domaines dans toutes les régions de l'empire. En 867, l'abbé de Prüm, Ansbald, cède en usufruit des biens à Haganbach, mais il retient pour son usage, *ob viaticum*, l'église de la localité avec les biens qui appartiennent à cette église (Martène et Durand, *Ampliss. coll.*, I, 186).

3. Cf. plus haut, p. 405, Loup de Ferrières sur le point de remplir une *legatio* va chercher auprès du roi les dernières instructions « et tractorias accipere et tunc favente Dei gratia proficisci » (63, VI, 63).

4. *Cap. missorum*, 819, 26 : « Ut missi nostri qui vel episcopi vel abbates vel comites sunt, quamdiu prope suum beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant ; postquam vero inde longe recesserint, tunc accipiant secundum quod in sua tractoria continetur » *(Cap.*, I, 291). Les petits vassaux et *ministeriales* ont droit au contraire partout au *conjectum*. Le bénéfice qui doit suffire aux évêques, abbés, comtes quand ils sont proches de quelqu'une des terres qui le constituent, c'est l'*episcopatus*, l'*abbatia*, le *comitatus*. Cf. nos articles *Évêché et abbaye* dans la *R. d'hist. Egl. de France*, 1914, p. 40, n. 3, et *Les diverses acceptions du terme Beneficium*, *R. hist. du droit*, 1924, p. 52.

5. : « ne si nostri alios per quos nobis iter fuerit depraedari temptaverint et iram Dei et malum nomen et offensam principis incurramus et ea quae perpere acta fuerint, per legem emendare cogamur » *(De eccl. et cap.*, loc. cit.).

6. *Cap. Papiae*, 865, 5 : « cum ad nostrum quislibet nostrorum fidelium properat obsequium, tam eundo quam redeundo » (II, 92) ; *Cap. Hlothario vel Hludowico II adscripta*, 4 : « Per viam quoque ad palatium veniens aut rediens cuicumque homines rapinam fecerint » (p. 97).

7. Les *palatini* proprement dits « qui in regio morantur obsequio », reçoivent des *stipendia* (*Widonis cap. elect.*, 6, *Cap.*, II, 105 ; *De ordine palatii*, 26, p. 526) ; les

les appartements disposés pour recevoir les visiteurs [1]. Encore les hommes de Saint-Servais devaient-ils, sur l'ordre de leur abbé, Einhard, prendre soin de l'habitation où il descendait à Aix. Ils apporteront en temps voulu toutes les provisions dont il aura besoin pendant son séjour au palais [2]. Ainsi, l'abbaye dont cet abbé laïque jouit à Maestricht, doit subvenir aux frais du service qu'il remplit auprès du monarque. Quand le roi est lui-même en voyage, les prélats qui l'accompagnent n'ont pas droit à jouir de l'hospitalité qui lui est offerte. Loup de Ferrières a été trop heureux d'obtenir un gîte des moines de Saint-Germain pendant un séjour du roi à Auxerre, alors que tous les environs de la ville étaient occupés par l'escorte du monarque [3]. A entendre les plaintes de ce familier de Charles le Chauve, c'est à la fois au prix de beaucoup de fatigues et de grandes dépenses qu'il demeure auprès du souverain [4]. Au cas, écrit-il, où il serait appelé près de lui, il ne saurait, sans dépouiller l'autel ou réduire ses moines à une effroyable disette, trouver de quoi s'entretenir au service du roi pendant huit jours [5]. L'abbé de Saint-Amand, Génulphus, aurait aliéné jusqu'à vingt domaines de son abbaye en raison des grandes dépenses que lui occasionnait le *servitium* auprès du roi Lothaire ou du comte de Flandre, Arnoul [6].

A la différence du comté, auquel est attachée une dotation, les charges profanes ou à demi ecclésiastiques qui s'exercent au palais paraissent être gratuites. Elles ne comportent pas

simples *milites* reçoivent vivres, vêtements, or, argent, chevaux, afin que leur zèle soit enflammé « ad regale obsequium » (27, loc. cit.) ; mais ceux qui détiennent des *honores* laïques ou ecclésiastiques ne reçoivent pas d'autre *stipendium*.

1. *Cap. de discipl. palatii*, 2 : « per mansiones episcoporum et abbatum et comitum » (I, 298) ; *Gesta Karoli*, I, 30, *SS*, II, 745. Voir Waitz, III, 550.

2. *Ep.*, 5, Lettre de l'abbé Einhart à un *vicedominus* (de Saint-Servais) : « volumus ut homines aliquos mittas ad Aquis, qui mansiones nostras emendent atque restaurent et ea quae nobis ibi necessaria sunt ad habendum, id est farinam, bracem, vinum, formatem et cetera secundum consuetudinem tempore oportuno illuc venire facias » (V, p. 111). Instruction est donnée au sujet des bœufs qu'il faudra tuer et de toute la dépense. L'abbé compte arriver au palais à la saint Martin.

3. Cf. plus haut, p. 397, n. 3.

4. 55 : « Pridie kalendarum decembrium ad comitatum accessi et ingentibus dispendiis atque laboribus cum rege versor » (p. 58).

5. Cf. plus haut, p. 438, n. 5.

6. Suivant le *Catal. abb. s. Amandi*, à l'abbé Lendricus, mort en 956, succéda Genulphus, « qui pro servitio quod debebat regi aut comiti plus quam 20 villas aliaque multa male distraxit » (*SS*, XIII, 387). Cf. Mabillon, *Ann. Bened.*, XLIII, 71 et XLVII, 39, t. III, 404 et 557. Mabillon cite en outre un poète anonyme de basse époque : « Bisque decem villas... distrahit,... Quippe diu Galli regis versatus in aula egerat impensas hic aliquando graves ». Le *servitium* était dû sans doute au comte de Flandre, Arnoul, qui agit en souverain à Saint-Amand ; mais le roi Lothaire s'empara de l'abbaye après sa mort et l'aurait vendue à Rathier, qui d'ailleurs n'exerça pas les fonctions d'abbé (plus haut, p. 146, et n. 4).

une dotation, ne constituent pas un bénéfice. Les prélats qui les exercent acquittent, comme ceux qui se rendent simplement au palais à la convocation du roi, un service qui leur est demandé à titre de fidèles. Le temporel de leur évêché, de leur abbaye appelle et rémunère le *servitium* du palais. Les fonctions qu'ils y remplissent les autorisent à espérer des restitutions, des privilèges en faveur de leur église, leur permettent d'obtenir une ou plusieurs abbayes. Les monastères abandonnés aux chanceliers, archichapelains, par exemple le cumul d'abbayes aux mains d'un Hilduin, sont la récompense des services rendus comme officiers du palais. Hincmar de Reims fait grief à son neveu d'avoir accepté, en même temps qu'une charge au palais, une abbaye dans une province éloignée. L'octroi de ce bénéfice reconnaissait sans doute le *servitium* de l'évêque ; il a perdu en effet l'*abbatia* en même temps que la fonction palatine[1].

Les missions confiées à un prélat, comme à un fidèle laïque, ont été quelquefois expressément rémunérées ; mais c'est seulement au cas où elles prenaient un caractère permanent et lorsque le bénéfice dont le *missus* était pourvu ne lui permettait pas de s'entretenir là où on l'envoyait. Anskarius, chargé par l'empereur Louis d'évangéliser les peuples qui habitent au delà de l'Elbe, a été créé archevêque d'Hambourg ; mais comme ce siège fort exposé ne lui procure guère de ressources, la *cella* de Turholt fut, suivant l'expression des biographes, attachée à la mission de l'archevêque[2]. En dehors de ce cas tout à fait exceptionnel, le service que les abbés et les évêques remplissent auprès du roi ou sur son ordre est purement gratuit.

Les frais qu'entraînent les déplacements du prélat sont d'autant plus considérables qu'il emmène toujours avec lui un certain nombre de ses hommes[3]. L'insécurité croissante l'oblige à voyager sous bonne escorte. Hincmar de Laon, qui pour d'autres motifs se considérait comme menacé, se rend à un synode avec tous les hommes de son église. Charles le

1. Hincmar, *LV Cap.*, 2 : « cum eadem administratione palatii praelationem monasterii... obstinuisti » (Migne, CXXVI, 295-6).

2. *Vita s. Ansk.*, 12 : « Et quia diocesis illa... omnimodis parva, quandam cellam in Gallia Turholt vocatam, ad eandem sedem perpetuo servituram, ejus legationi tradidit » *(SS*, II, 698) ; *Vita s. Rimberti*, 3 : « eidem legationi tradidit perpetuo servituram » (p. 766).

3. Hincmar de Laon, chargé d'un *missaticum* en Gothie, ne s'y est pas rendu seul. L'un de ses hommes, Raginard, est revenu « de regis servitio », sans sa permission (Migne, CXXIV, 1032). L'évêque a séjourné au palais d'Aix avec son fidèle Grivo (col. 1033). Il a convoqué ses hommes, voulant avec eux « considerare de servitio regis » *(Missat.*, CXXVI, 495). Hincmar de Reims parle de son escorte *(nostri*, cf. plus haut, p. 452, n. 5).

Chauve, qui avait besoin ailleurs de la milice des évêchés, le lui avait interdit ; mais le roi estimait que dix ou douze de ces *milites*, outre les clercs et les serviteurs, pouvaient légitimement composer l'escorte épiscopale [1]. Comme l'abbé de Corvey est chargé d'ordinaire d'un *missaticum*, Charles le Gros décide que trente nobles hommes de l'abbaye seront comme lui dispensés de tout autre déplacement ; s'il lui est confié une ambassade en pays étranger, un plus grand nombre de nobles jouiront à cet effet du même privilège [2].

Les hommes de l'église ne sont employés, semble-t-il, en dehors de l'ost au service du roi que quand ils accompagnent le prélat, leur seigneur. On constate qu'au IXe siècle, certains tenanciers de domaines ecclésiastiques sont tenus à exécuter les messages du maître, à escorter lès marchandises qu'il expédie (*scaram facere*) [3]. Ces services lui étaient, pour une part au moins, rendus à l'occasion de son propre service auprès du roi. Des hommes de l'église transportaient les bagages du prélat, venaient l'approvisionner, remplissaient ses messages [4]. Les textes qui signalent la *scara* et les *scararii* marquent que le bénéficiaire de ces droits, c'est le maître de la *villa*. Peut-être pourtant, ces *scararii* sont-ils parfois réquisitionnés pour les besoins publics. Quelques diplômes d'immunité interdisent aux fonctionnaires royaux d'exiger des hommes d'une église qu'ils remplissent leurs messages [5]. La *familia* ecclésiastique n'était astreinte qu'indirectement, dans la mesure où le prélat faisait retomber sur elle la charge, aux *itinera* commandés par le service du palais ; mais elle supportait, avec son maître et souvent plus que lui, le poids du service de l'ost.

1. *Conc. Duziac.*, *Acta syn.*, 4, Mansi, XVI, 663.

2. 7 mai 887, cité p. 446, n. 3 : « quoniam ejusdem loci abbates missaticum regium peragere soliti erant... ut triginta nobiles ab aliis profectionibus secum immunes habeant et si extra patriam est legatio peragenda, plures nobiles ad hoc opus paratos teneant » (Marténe, Durand, I, 223). Le diplôme d'Arnoul du 11 décembre de la même année, qui étend cette exemption à tous les vassaux nobles et aux hommes de condition inférieure dont les services leur seraient nécessaires au cours de leur mission, est un faux (cf. B M 1768).

3. *Form. de fiscis describ.* (évêché d'Augsbourg), 8, : « scaram facit ad vinum ducendum » — « equitat quocumque illi praecipitur » *(Cap.*, I, 252) ; Polypt. de Prüm de 893, 55, 179, 180 : « facit scaram ad Prumiam, ad Aquisgrani, ad Coloniam, ad Bunnam, ad s. Goarem ,sive cum eco seu cum pedibus » (Beyer, *U B mittelrh. Territ.*, I, 175) ; 69 : « scaram cum nave bis in anno ad s. Goarem, sive ad Dusburhc » (p. 181) ; cf. 2, p. 147 ; 65, p. 179 ; 66, p. 180 ; 112, p. 196. Suivant Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgesch.*, 2e éd., 605-606 et Waitz, *D V Gesch.*, IV, 26, ce service aurait pour origine le droit dont disposa longtemps le souverain de commissionner les hommes libres, droit qui aurait passé au maître du domaine.

4. Cf. plus haut p. 453, n. 2 ; *Lupi ep.*, 83 : « Jussu regis ad palatium dirigens nuntium » (VI, 74).

5. Dipl. pour Prüm de Charlemagne, Nov. 775, Beyer, 28, p. 34 ; de Salomon, 7 oct. 860, 95, p. 99. Cf. *Cap. Bonon.*, 811 : « nec de warda nec de scara... heribannum comis exactare praesumat » (I, 166).

CHAPITRE XVII

La charge de la milice

I. — Le service personnel du prélat

Avant l'époque carolingienne, la charge de la milice ne pesait pas sur les églises. Jamais auparavant, les évêques et les abbés n'avaient été astreints à se rendre en personne à l'armée et à y envoyer des hommes. Le service de l'ost commence pour les églises au temps où elles sont violentées et usurpées par l'aristocratie militaire sous les maires du palais ; il caractérise l'époque qui s'ouvre par l'attribution à la *militia regni* des églises et des biens d'église.

Pendant les deux siècles où règnent les Carolingiens, c'est pour une large part aux dépens de l'Église que s'entretient cette milice. Pour constituer leurs armées, les rois ne cessèrent jamais de mettre leurs églises à contribution. A charge et pour être mis en état de servir le roi, ses *vassi* tiennent de lui en bénéfice des domaines ecclésiastiques. Des comtes, des *milites* sont pourvus même d'abbayes. Ce détournement des biens d'église, des abbayes en faveur de la *militia* du royaume continue, pendant toute l'époque carolingienne, les sécularisations qui, au début de cet âge, avaient ruiné les églises.

Les évêchés et un certain nombre d'abbayes échappaient du moins à la mainmise des laïques, grâce à la réforme accomplie soit sous Carloman et Pépin, soit sous Louis le Pieux. La *militia* du royaume, outre les dépouilles qu'elle retenait des églises à la faveur des bénéfices royaux, trouva chez elles sous une autre forme un *stipendium*. L'évêché ou l'abbaye, qui n'est plus attribué à un soldat, est grevé dès lors du service de l'ost. Le prélat, même s'il n'a plus rien des mœurs belliqueuses des contemporains de Charles Martel, peut être convoqué pour faire campagne ; il doit envoyer à l'ost les hommes de son église ; celle-ci fera les frais de ces expéditions. C'est sous ces trois aspects qu'à défaut d'un privilège, se présente pour les églises le devoir de la milice.

A la vérité, Pépin et Carloman avaient remis en vigueur la règle ecclésiastique qui interdit aux clercs et aux moines de porter les armes et de verser le sang. Carloman décidait que les clercs et les évêques ne paraîtraient plus à l'armée qu'en très petit nombre et exclusivement pour remplir leur office spirituel. Au synode de Soissons, Pépin établissait une distinction entre les abbés séculiers et les réguliers : les abbés « légitimes » sont dispensés de se rendre personnellement à l'ost et se contenteront d'envoyer leurs hommes. Charlemagne, au début de son règne, renouvelait les prescriptions du concile germanique qui écartent de l'armée évêques et prêtres, à l'exception de ceux dont est requis le ministère [1].

De ces règlements réformateurs et de la législation canonique qui les a fait édicter, la trace restera toujours perceptible au cours de l'époque carolingienne ; mais d'autre part, la discipline ecclésiastique est combattue par les exigences de la fidélité, elle fléchit devant les obligations contractées par les détenteurs des *honores regni*.

Des clercs et des moines comme tels le roi ne réclame pas qu'ils prennent les armes. Alors que tous les hommes libres doivent partir pour l'ost, la convocation royale n'atteint jamais ni les prêtres des paroisses, ni les moines ou chanoines et leurs officiers capitulaires ou monastiques [2]. Mais ceux qui ont été revêtus par le bienfait du roi des *honores ecclesiarum*, qui ont reçu de lui un évêché, une abbaye, qu'ils soient laïques, clercs séculiers, religieux de stricte observance, simples tonsurés, prêtres ou pontifes, ne peuvent se dérober au *servitium*.

Les évêques et les abbés sont convoqués d'ordinaire à l'ost en même temps que les autres fidèles. Un capitulaire attribué à Charlemagne stipule que les *missi* royaux devront se diriger vers le rendez-vous avec les évêques, abbés, comtes, vassaux du roi et tous ceux qui doivent figurer dans leur *scara* [3]. En 817, Frothaire, évêque de Toul, a reçu de l'archevêque de Trèves, Hetti, chargé de convoquer la milice dans toute sa *legatio*, ordre de transmettre le « terrible commandement » de l'empereur à tous les abbés, abbesses, comtes, *vassi* royaux, à tous ceux qui dans son diocèse doivent le service de la milice. Ils se mettront en route pour l'Italie au premier signal. Vrai-

1. *Karlm. cap.*, 2, *Cap.*, I, 25 ; *Suess.*, 3, p. 29 ; *Karoli magni cap. primum*, 1, p. 45.

2. Le pouvoir royal cherche plutôt à réagir contre les mœurs belliqueuses des clercs. Le biographe de Louis le Pieux note qu'en Aquitaine, avant que le jeune prince n'en devint roi, le clergé s'adonnait davantage aux chevauchées, aux exercices militaires qu'au ministère sacré (19, *SS*, I, 616).

3. *Cap. franc.*, 3, *Cap.*, I, 213.

semblablement, Hetti, Frothaire et les autres évêques du *missaticum* sont tenus de partir eux-mêmes avec les recteurs des monastères, les comtes, vassaux et hommes libres [1].

Au cours des campagnes de Charlemagne en Saxe, l'abbé de Saint-Denis, Fardulfus, s'est trouvé au nombre de ceux que le roi convoquait pour supporter le poids du combat et réprimer l'audace de la nation barbare [2]. La sollicitude d'Alcuin est éveillée sur les dangers que pourra courir son ami, Riculfus, évêque de Mayence, quand ce prélat partira pour l'ost [3]. L'évêque abbé Ermengaudus a fait avec Charlemagne une expédition dans le midi [4]. En 834, le comte d'Orléans, Eudes, a signifié à l'évêque d'Orléans, Jonas, et à l'abbé de Fleury, Boson, l'ordre de le suivre dans sa campagne contre Lambert et Matfroi [5]. Théoton, abbé de Marmoutier, servait également dans l'armée [6]. L'abbé Hilduin est envoyé à Paderborn hiverner sous la tente [7]. L'archevêque de Lyon, Agobard, meurt en Saintonge, comme il prenait part à une expédition royale [8].

Évêques et abbés reçoivent commandement de se rendre à l'armée avec les hommes de leur église. Chaque prélat part escorté des siens. Sur l'ordre de Charlemagne, Fulrad, abbé de Saint-Quentin, devra se trouver avec ses hommes bien armés et équipés au plaid qui s'assemblera à Stassfurt en Saxe, le 17 juin [9]. Une lettre d'un prélat contemporain de Louis le Pieux fait mention d'un familier qui a suivi cet évêque au cours d'une expédition commandée par l'intérêt public. Le moment n'est pas encore venu pour le prélat en campagne

1. *Froth. ep.* 2, V, 277-8. Le document ne nous apprend pas si Hetti et Frothaire doivent eux aussi se mettre en route. L'un et l'autre sont ici les intermédiaires de la convocation royale dans leur *missaticum* ou diocèse. Mais les contingents partent d'ordinaire sous la conduite du *missus* qui les a convoqués (cf. n. précéd.). Frothaire prend part dans une autre occasion à une expédition en Espagne. Très probablement l'ordre qu'ils transmettent les touche en personne.

2. *Mirac. s. Dionisii*, I, 20 : « Fardulfum... inter alios qui ad ferendum pondus praelii et gentis audaciam comprimendam evocati undique confluxerant, contigit adfuisse. Hic pignora martyrum secum ferri fecerat et custodes clericos qui secum proficiscebantur delegaverat » (Mabillon, *A. S.*, III, II, 317).

3. *Ep.* 25 : « valde sollicitus sum de itinere tuae profectionis in hostem, quia plurima solent in talibus evenire pericula rebus » (IV, 66).

4. *Chron. de S. Mihiel*, éd. Lesort, 4, p. 7 ; il a rapporté de Cahors à Saint-Mihiel les reliques de saint Anatole.

5. *Mirac. s. Bened.*, I, 20 : « expeditioni jusserat quoque interesse Jonam venerabilem episcopum Aurelianensem et Bosonem abbatem sancti Benedicti » (éd. de Certain, 48).

6. *Ann. Fuld.*, 834, *SS*, I, 360 ; *Bertin.*, ed. in usum schol., 9.

7. *Vita Hludow.*, 45, *SS*, II, 633.

8. *Adonis chron.* : « apud Sanctonas in expeditione regia positus defungitur » (p. 321).

9. *Ep. ad Fulr.*, *Cap.*, I, 168.

de renvoyer ses hommes ; mais sitôt qu'il pourra donner congé à ce serviteur, il l'enverra auprès de Louis le Germanique [1]. Récemment, écrit Hincmar de Laon, alors que tous étaient convoqués en armes par ban pour le service royal, lui-même est allé avec tous ses hommes jusqu'à Mouzon, à l'exception d'un rebelle qui ne s'est pas présenté [2]. On voit dans une autre occasion le même évêque assembler les hommes de son église pour s'entretenir avec eux du service réclamé par le roi [3]. Au mois de juillet 867, Hincmar de Reims écrit au pape qu'il va se rendre à l'armée royale réunie contre les Bretons et les Normands, leurs alliés. Comme ses collègues qui partent avec les hommes de leur église, il portera la pesante charge imposée par la coutume aux évêques de ces régions. Autant que la maladie le lui permettra, il accompagnera le roi avec les hommes de l'église qui lui est confiée [4]. Ganelon, archevêque de Sens, s'est montré félon envers son seigneur, car tandis que le roi Charles marchait contre les païens, il l'a privé du secours de sa personne et des siens. Alors que le roi, avec l'aide de ses fidèles, reprenait possession de son royaume envahi par son frère, l'archevêque n'a porté secours à Charles ni par lui-même, ni par les soldats de l'église de Sens [5]. En 866, un capitulaire italien donne rendez-vous à la fois aux évêques et à leurs hommes. Si le vassal d'un évêque s'abstient de partir, les biens propres et le bénéfice de ce vassal seront confisqués. Si c'est l'évêque lui-même qui refuse de prendre part à l'expédition, il sera condamné à faire le guet devant l'ennemi

1. *Form. Aug.*, 5 : « quousque ipse de hae expedicione a nobis absolutus ad vestram presentiam venire possit. Vos enim scitis ad quantum necessitatem pergimus. Ideo tam ipsum quamque et omnes fideles nostros dimittere non utile judicamus » (Zeumer, 366-7). La form. 6 relative à la même affaire marque que ces lettres sont écrites par un évêque. L'éditeur pense qu'il s'agit d'une expédition faite en Aquitaine par Louis le Pieux, en 832, à laquelle Louis le Germanique n'a pas pris part.

2. *Ep.* 8 : « dum hostiliter omnes banniti fuissent in regis servitium et ipse cum aliis meis venissem hominibus ad Mosomum » (Migne, CXXIV, 1051).

3. Lettre d'Hincmar de Reims : « mandavit (Hincmar de Laon) suos homines ad se venire praeterita die sabbati et voluit considerare de servitio regis » (CXXVI, 495).

4. *Ep.* 11 : « post reversionem de praefato itinere, nunc consequenter isto qui instat mense Julio... cum domno rege in hoste ex omni regno suo collecta contra Britones et Nortmannos,... sicut et caeteri confratres ac consacerdotes nostri, secundum nostrarum regionum gravem consuetudinem, cum suis vadunt, quam longe infirmitate attritus potero, cum hominibus commissae mihi ecclesiae » (Migne, CXXVI, 77).

5. *Ep. synod. ad Wenilonem* : « in procinctu contra paganos vestro eum (le roi) vestrorumque destitueritis auxilio... Se vero contra... fratrem et vastatores patriae proficiscentem consueta ecclesiae vestrae privaveritis militia quam supplex ipse a vobis poposcerat... Postquam se virtus divina annisu fidelium in regnum restituerit et id adversus fratrem sibi coeperit vindicare, nullum ei per vos aut militares ecclesiae vestrae praestiteritis suffragium » (Mansi, XV, 530).

jusqu'à la campagne suivante[1]. Les privilèges qui accordent aux hommes d'une église la faculté de ne partir qu'en compagnie de leur évêque marquent aussi clairement que le prélat n'est pas plus dispensé qu'eux-mêmes de paraître à l'armée, quand le roi juge que la *necessitas regni* est en jeu[2].

Il est rare qu'un évêque se dérobe, comme l'a fait Ganelon, au devoir militaire que lui impose son maître. A ce service, les évêques apportent même plus d'empressement que les fidèles laïques. Lorsqu'en 919, Charles le Simple réclama l'assistance des *proceres Francorum* contre les envahisseurs hongrois, l'archevêque de Reims, Hervé, fut le seul des *primates* du royaume qui, avec les siens, rejoignit le roi pour la défense de l'église de Dieu[3].

En dépit de la règle établie par Pépin, en 744, les abbés *légitimes*, les réguliers partent eux aussi souvent avec leurs hommes. Dans l'ordre royal qui, par l'intermédiaire soit des *missi* de Charlemagne, soit de l'évêque de Toul, convoque à l'ost tous les abbés, il n'est fait aucune distinction[4]. Si au temps de Charlemagne, les abbés de Saint-Denis et de Saint-Quentin qui partent pour l'ost sont probablement des recteurs séculiers, Sturm, qui mène à Fulda avec ses moines la stricte observance, n'en remplit pas moins les obligations militaires. Au cours d'une campagne en Saxe, Charlemagne le charge de demeurer à Héresburg avec les siens pour protéger la ville. Il ne l'emploie ainsi en seconde ligne que parce qu'il est infirme et fatigué par l'âge[5]. Eudes, abbé de Ferrières, a pris part à une expédition avec les siens[6]. Son successeur, Loup, fait avec la milice de son monastère la désastreuse campagne d'Aquitaine de 847[7]. En 849, il prie Pardulus de Laon et

1. *Const. de expedit. Benevent.*, 4 : « De episcopis autem cujuscumque bassallus remanserit et proprium et beneficium perdant. Si quoque episcopus absque manifesta infirmitate remanserit, pro tali neglegentia ita emendet, ut in ipsa marcha resideat quousque alia vice exercitus illuc pergat » *(Cap.*, II, 96).

2. Dipl. de Pépin pour l'égl. de Worms, c. 764 : « hostem vero hominibus suis non requirant (les comtes), nisi quando ad utilitatem regum fuerit necessitas una cum ipso pontifice ibidem debeant ambulare » *(DD. Karol.*, 20 p. 29) ; cf. dipl. de Louis le Pieux pour la même église (B M 536) ; Dipl. de Louis le Pieux, 19 oct. 820, confirmant un diplôme de Pépin pour l'église de Paris : « nullus in hostem pergat, nisi una cum episcopo ipsius ecclesiae » (de Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 32, p. 45). Cf. Prenzel, *Gesch. Kriegsverfassung*, 83, n. 4 ; Waitz, IV, 601.

3. Flodoard, *Hist.*, IV, 577 : « solus hic presul ex omnibus regni hujus primatibus cum suis tantum in defensionem ecclesiae Dei regi ocourrit » *(SS*, XIII, 577).

4. Cf. plus haut, p. 457.

5. *Vita Sturmi*, 24 : « infirmum, jam senectuti fessum in Heresburg ad tuendam urbem cum sociis suis sedere jussit » *(SS*, II, 377).

6. *Lupi. ep.* 25 : « Homines nostri toto hoc fere biennio aut nobiscum aut soli generalis expeditionis difficultatibus fatigati, censu rei familiaris in hujus modo servitio effuso, onere paupertatis gravantur » (VI, 32).

7. *Ep.*, 91, p. 81 ; *Ann. Bertin.*, 844, p. 31.

Hincmar de Reims d'agir afin qu'une convocation en vue de ces opérations militaires qui lui sont si fastidieuses, lui soit désormais épargnée [1]. Il lui faudrait donc cette fois encore partir en personne, si l'ordre lui en parvenait. Une lettre écrite à un ami le montre revenant d'une campagne en Bretagne [2]. Les hommes de son monastère, fatigués de tant d'expéditions, demandent grâce. Néanmoins Loup ne veut pas manquer le rendez-vous donné [3]. Il est en route déjà quand la nouvelle lui parvient que le roi, occupé ailleurs, se sera pas de retour pour la date fixée. Volontiers, l'abbé accorderait à ses hommes le répit qu'ils réclament ; mais le service du roi ne doit pas être négligé et si quelque expédition est dirigée contre les barbares, il entend apporter son aide dans la mesure de ses forces [4].

Ainsi, le détenteur d'un honneur ecclésiastique, quel qu'il soit, doit partir pour l'ost quand il est convoqué par le roi. Si l'évêché ou l'abbaye n'a pas de titulaire, le roi substitué à l'abbé, à l'évêque, règle lui-même qui remplira l'office du prélat au point de vue des obligations militaires. Lorsque Charles le Chauve décida de retenir en ses mains l'abbaye de Saint-Denis, il prit des dispositions afin que le service ne restât pas en souffrance. Le *major domus* du monastère aura le soin de la milice. Cet officier devait réunir le contingent de l'abbaye et sans doute partir avec lui. La *cura militiae* appartient sans doute aussi à ces fidèles laïques qui veillent à l'acquittement des *servitia regalia* dus par l'évêché [5].

La mauvaise santé d'un prélat le dispense de répondre à la convocation royale qui l'appelle à l'ost, comme de toutes les autres obligations personnelles du *servitium*. D'ordinaire, on l'a vu, le prélat âgé et infirme désigne pour remplir le service de l'ost, comme celui du palais, l'un de ses fidèles, moine, clerc ou laïque [6]. En 844, les évêques à qui leur santé ne permet

1. *Ep.*, 78 : « Admonitu vestro et si opus fuerit Hincmari, si expeditio ingruerit obsecro doceatur ut quoniam studia mea non magni facit (rex), vel dignetur considerare propositum et talia mihi injungere, quae ab illo paenitus non abhorreant » (p. 71).

2. *Ep.* 85, p. 77.

3. *Ep.* 113 : « Ceterum homines mei frequentibus exhausti expeditionibus... denunciati olim placiti aliquam sperantes dilationem... ita ut nec desimus placito et aliquid spatii... lucremur » (p. 97).

4. *Ep.* 114 : « Positus in itinere comperi dominum regem ne tunc quidem, quando constituerat ad vos reversum. Proinde dilationem flagitantibus hominibus meis.. moderamini quae mihi agenda sint... ut et ab offensa tutus esse valeam et si in.. retuntendis aut opprimendis barbaris ... efficax molitio statuitur, pro viribus.. adjutor existam » (p. 98).

5. Cf. plus haut, p. 449, n. 1.

6. Plus haut, p. 448.

pas d'affronter les fatigues d'une expédition, se proposent de confier à un fidèle leurs hommes qui partiront pour défendre les intérêts publics [1]. L'ordonnance de Louis II d'Italie, qui oblige, en 866, les évêques à se rendre en personne à l'armée, admet dispense pour le prélat malade ; un *missus* digne de toute confiance affirmera sur serment qu'il est retenu par une grave infirmité. Il n'est pas stipulé que cet envoyé remplira l'office [2]. Peut-être, quand une maladie imprévue retient un prélat valide d'ordinaire et qui n'a pas de représentant attitré, les hommes de son église partaient-ils avec le comte. Eudes, abbé de Ferrières, tombé malade à la suite d'une expédition, a répondu à une convocation qui le touchait avant sa guérison en envoyant les hommes de son monastère avec le comte du pays pour remplir le service accoutumé. Il proteste d'ailleurs de son empressement à s'acquitter de ses obligations envers le roi et prie son correspondant du palais de faire en sorte qu'il ne lui soit pas tenu rigueur de son absence [3].

Par privilège, rarement accordé, semble-t-il, un prélat obtiendra d'envoyer en sa place un mandataire qui commandera le contingent fourni par son église. L'évêque du Mans, Aldric, est autorisé à résider paisiblement dans son diocèse ; il dirigera ses hommes, sous la conduite de son économe ou de quiconque aura été choisi par lui, partout où l'ordre de l'empereur et la nécessité l'y obligeront [4]. C'est sans doute à la condition de se faire semblablement remplacer, que des privilèges d'exemption autorisent les abbés qui se succéderont dans le gouvernement de quelques communautés à ne jamais prendre part aux expéditions militaires. Louis le Pieux décide que l'abbé de Kempten sera personnellement déchargé de tout service militaire [5]. Les abbés de Corvey sont dispensés,

1. *Conc. Vern.*, 8 : « Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit inbecillitas, aliis autem vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem, precavendum est utrisque ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiatur. Itaque, si vestra consentit sublimitas, homines suos rei publicae profuturos cuilibet fidelium vestrorum, quem sibi utilem judicaverint committant » (*Cap.*, II, 385).

2. 4 et 5, p. 96.

3. *Lupi ep.* 24 : « postquam vobis auxiliantibus impetrata licentia ab expeditione Aquitanica gravatus infirmitate redii, eadam pene semper attritus necdum revalui : quae res, ne cum aliis ad condictum occurrerem placitum, prohibuit. Misi tamen homines nostros una cum comite pagi qui expeditionis officia more solito exequerentur. Vestram igitur supplicamus pietatem ut nos offensae metu levare dignemini. Siquidem, quamquam ad obsequendum cum aliis paratissimam haberem voluntatem, imbecillitati tam obviare non potui » (p. 31).

4. Dipl. du 15 févr. 840 : « praefatus episcopus quiete dum voluerit, in sua resideat parrochia et pro nobis et pro... populo Dominum exoret, suos vero homines cum suo eochonomo vel quemcumque, ut dictum est, elegerit, ubicumque nostra fuerit jussio et necessitas ingruerit dirigat » (*Gesta Aldrici*, 196).

5. 3 juill. 834, B M 929.

eux aussi, par l'empereur de se rendre à l'armée[1]. L'abbé chargé de la chapelle de Louis le Germanique au palais de Francfort ne devra jamais prendre part au expéditions militaires[2].

Les chefs des églises sont personnellement convoqués à l'ost chaque fois qu'au jugement du souverain les nécessités du royaume le commandent. Évêques et abbés suivent les armées à l'étranger. Frothaire de Toul a fait campagne en Espagne[3]. Les prélats de Germanie sont souvent chargés de poursuivre les peuples païens par delà les frontières. Deux prélats, Angilramnus de Metz et Lambertus de Ratisbonne, meurent au cours d'une campagne de Charlemagne contre les Avares[4]. Ogier, évêque d'Eichstädt, est envoyé, en 857, avec le comte du palais, contre les Bohêmes[5]. En 849, le duc Ernest guerroyait contre la même peuplade avec des comtes et des abbés[6]. Lietbert, archevêque de Mayence, prend part à des expéditions contre les Sorabes[7].

Plus souvent encore, les prélats sont requis de faire campagne à l'intérieur du royaume pour étouffer une sédition, repousser l'invasion d'un roi rival. A Angoulême, en 844, Ebroin, évêque de Poitiers, Rénier, évêque d'Amiens, Loup, abbé de Ferrières, tombent entre les mains des rebelles que les fidèles du roi Charles le Chauve poursuivaient en Aquitaine[8]. Louis, abbé de Saint-Denis, accompagnait ce roi lors du désastre que lui firent subir les Bretons à Ballon[9]. Lorsqu'en 876, son armée est battue par le fils de Louis le Germanique, l'évêque de Troyes, Otulfus, et l'abbé Gozlin sont faits prisonniers[10]. En 893, tous les évêques voisins de la Meuse sont chargés par Arnoul de prêter main forte à Charles le Simple contre Eudes et de l'introniser sur le siège royal[11].

1. *Transl. s. Viti*, 8 : « remisit domnus imperator eidem abbati (Adalhard) omne servitium quod ad se pertinebat ut liberius sanctum opus implere quivisset » (*SS*, II, 579). Dans un diplôme du 7 mai 887 (B M 1749), Charles le Gros croit pouvoir rappeler « qualiter... Hludowicus imperator... inter ipsa constructionis exordia concesserit ut neque abbates ipsius loci neque homines eorum cujuscumque conditionis in expeditionem umquam ire deberent » (Marténe, *Ampliss. coll.*, I, 222).

2. Dipl. de Louis III de Germanie, 17 nov. 880, confirmant les dispositions prises par son père : « ab illo abbate, cui ipsa capella commissa fuerit,nulla umquam hostilis expeditio exigatur » (p. 212).

3. cf. p. 458, n. 1.

4. *Ann. Fuld.*, *SS*, I, 366.

5. 874, p. 387.

6. *Ann. Lauresh.*, 791, I, 34.

7. *Ann. Fuld.*, I, 370.

8. *Ann. Bertin.*, 31.

9. *Lupi ep.* 32, VI, 40.

10. *Ann. Bertin.*, 133.

11. Reginon, *SS*, I, 605.

Les prélats s'arment pour résister aux envahisseurs païens. Lietbert, archevêque de Mayence, sert contre les Normands [1]. L'archevêque de Reims, Hincmar, prend part à maintes expéditions destinées à les arrêter [2]. Il est fait grief à Ganelon de Sens de n'avoir pas marché contre eux avec le roi [3]. En 868, Charles le Chauve envoie au secours de Salomon contre les Normands de la Loire son fils Carloman, diacre et abbé de Saint-Amand, à la tête d'un corps de troupes [4]. C'est l'évêque de Paris, Gozlin, qui dirige avec le comte la défense de sa cité épiscopale assiégée par les païens [5]. Hérivée, archevêque de Reims, porte secours à Charles le Simple contre les Hongrois [6]. Comme le prévoit et l'ordonne le capitulaire de Tousey, point n'est besoin d'attendre une convocation royale [7]. Les grands ecclésiastiques et laïques, fidèles du roi, prennent spontanément les armes contre les rebelles et contre les païens. En 854, les évêques d'Orléans et de Chartres équipent des vaisseaux et rassemblent des soldats pour arrêter les Normands de la Loire [8]. Walon de Metz et Bertulf de Trèves s'entendent avec le comte Adalard pour poursuivre les Normands [9].

Les grands ecclésiastiques, comme les *primores regni* laïques, exercent parfois des commandements militaires. Au cours du conflit qui met aux prises les fils de Louis le Pieux, Moduin, évêque d'Autun, et le comte d'Avallon ont sous leurs ordres les *militares viri* de l'un des trois districts établis par Charles le Chauve [10], tandis qu'Ogier, évêque de Mayence, est à la tête de gens qui servent la cause de Lothaire [11]. Des évêques qui prennent part au delà des frontières aux expé-

1. *Ann. Fuld.*, 883 et 885, p. 398 et 401.

2. Le roi a remis à Hincmar une collection de textes canoniques, « quando in excubiis contra Nortmannorum infestationem degebamus » (*De praedestin.*, *Ep. ad regem*, Migne, CXXV, 67). Le fait s'est passé « ante triennium » et le traité d'Hincmar date de 859-860. L'expédition a donc eu lieu en 856-7. Il a pris part à une autre campagne en 867 (*Ep.* 11, Migne, CXXVI, 77). Lors de l'invasion normande de 845, Hincmar, non encore élu à Reims et pourvu déjà d'un monastère, accompagnait certainement aussi le jeune roi.

3. Cf. plus haut, p. 459.

4. : « Karlomannum filium suum, diaconum et abbatem, cum scara » (*Ann. Bertin.*, 97).

5. *Ann. Vedast.*, 885, 886, *SS*, I, 523 ; Abbo, *De bellis Paris.*, I, 243, 320, *SS*, II, 783-4.

6. Flodoard, *Hist.*, IV, 14, *SS*, XIII, 577.

7. 13 : « si infideles nostri se adunaverint..., fideles nostri, tam episcopi, quam abbates et comites et abbatissarum homines sed et ipsi comites ac vassi nostri... se in unum adunare procurent » (Cap., II, 331).

8. *Ann. Bertin.* : « Praeparantibus vero adversus eos navigia et bellatores episcopo Aurelianensium Agio et Carnutum Burchardo » (p. 44).

9. Réginon, *SS*, I, 593.

10. *Lupi ep.* 28, VI, 33.

11. Nithard, *Hist.*, III, 4 et 7, *SS*, II, 665, 667.

ditions contre les païens sont parfois chargés du commandement. Lors d'une campagne en Bohême, c'est Lietbert de Mayence qui tient le *primatus* [1].

Maints abbés séculiers sont armés et servent parmi les combattants. Il en est ainsi nécessairement de tous les abbés laïques. Des comtes abbés ne font que remplir par là leur métier ordinaire de soldats. Mais des abbés engagés dans la cléricature se jettent et tombent dans la mêlée. Le fils de Charlemagne, Hugues, abbé de Saint-Quentin, de Saint-Bertin et de Lobbes, qui est prêtre, reste parmi les morts sur le champ de bataille d'Angoulême, comme l'abbé laïque de Saint-Riquier, Ricboton [2]. Théoton, abbé de Marmoutier, périt aussi les armes à la main [3]. Hugues l'abbé, clerc par la tonsure, sous-diacre parce qu'il a reçu cet ordre, mais qui par les mœurs et la vie, au sentiment d'Hincmar, n'est même pas un fidèle laïque, fait sans cesse campagne, soit contre les Normands, soit contre quelque parti de rebelles [4].

Parfois aussi, des évêques prennent part à l'action. Vers la fin du IX[e] siècle, on signale des évêques tués dans des engagements [5]. Walon, évêque de Metz, tombe, en 882, en combattant contre les païens [6]. En 892, Arnt, évêque de Wurzbourg, est tué au cours d'une expédition contre les Slaves [7].

Mais les évêques et les abbés réguliers qui remplissent le devoir de l'ost ne sont pas nécessairement des combattants. Hincmar qui, si souvent, accompagne le roi avec les *milites* de son église, dénonce comme un scandale la conduite de cet évêque de Metz qui a trouvé la mort en repoussant les Normands les armes à la main, « contre l'autorité des canons et au mépris du ministère épiscopal ». Celui qui écrivait ces ignes s'abstenait évidemment de tenir l'épée quand il se

1. 872, p. 385. Cf. notre ouvr., *La Hiérarchie épiscopale*, 288.

2. *Ann. Bertin*, 31 ; *Fuld.*, *SS*, I, 364.

3. *Ann. Bertin.*, 834, p. 9 ; *Fuld.*, p. 360.

4. *Ann. Bertin.*, 864, p. 71 ; 871, p. 116 ; *Vedast.*, 880, 882, p. 518, 521.

5. Une charte, dont l'authenticité est suspecte, rapporte que Charles le Chauve livra sur les bords du Tarn, en 864, une bataille où furent tués beaucoup de ses princes et de ses évêques, parmi lesquels Marcellin, évêque d'Orléans (*Bibl. Ec chartes*, XXIV, 162).

6. *Ann. Bertin.*, 882 : « Walam Mettensem episcopum, contra sacram auctoritatem et episcopale ministerium armatum et bellantem » (p. 153) ; cf. *Vedast.*, *SS*, I, 520 ; Réginon : « Walo, adjuncto sibi Bertulfo episcopo et Adalhardo comite, ultro illis obviam ad pugnam procedit » (p. 593). C'est peut-être déjà dans le dessein de combattre un abus renaissant que Benoît le Diacre, calquant il est vrai le capitulaire germanique (2, *Cap.*, I, 25), fabrique un faux capitulaire qui décide que deux ou trois évêques seulement suivront l'armée en s'abstenant de prendre les armes (III, 141, *LL*, II, P. alt., 110).

7. Réginon, *SS*, I, 605.

rendait à l'ost ; il n'eût pas reproché au défunt d'avoir pris les armes, si telle avait été la coutume générale. A la fin du IXe siècle, un canon conciliaire stipule que l'oblation et la prière ne seront pas offertes pour les clercs morts à la guerre [1]. La loi qui interdit aux clercs et aux moines de porter les armes et de verser le sang peut être respectée par celui qui obéit à la convocation royale. A Angoulême, en 844, des abbés séculiers sont tombés sur le champ de bataille : des évêques et un abbé régulier ont été faits prisonniers [2]. A la différence des premiers, ceux-ci sans doute n'avaient pas combattu. Loup de Ferrières se déclarait incapable de rendre au roi les services d'un militaire. Il n'a pas appris à donner ou parer des coups et à remplir les autres devoirs du service à pied ou à cheval. Mais le roi, observe-t-il, n'a pas besoin seulement de *bellatores* [3]. Quand cet abbé paraissait à l'armée, ce n'était donc pas en soldat. Fardulfus suivait Charlemagne avec des chapelains porteurs de reliques [4], remplissant ainsi les fonctions prévues par le concile germanique au temps de la réforme de saint Boniface [5]. Vraisemblablement, quand le ban royal oblige les évêques, les abbés réguliers à partir, ils se contentent d'ordinaire de surveiller et de maintenir dans le devoir les hommes qu'ils amènent avec eux, d'être les compagnons, les conseillers du roi ou du chef de l'armée. Parfois sans doute, ils dirigeaient les opérations et se jetaient dans la mêlée ; mais le plus souvent, ils remplissaient en personne le *servitium* royal, sans désobéir à la lettre des canons.

Même à la condition de s'abstenir de manier l'épée, le service de l'ost s'accorde mal avec les devoirs des abbés réguliers et des évêques soucieux de leur charge pastorale. Aussi, souhaitent-ils d'être touchés le moins souvent qu'il se peut par la convocation royale. La journée d'Angoulême, où Loup de Ferrières, échappé par miracle à la mort, a été fait prisonnier, les sévices subis pendant sa captivité l'ont à jamais dégoûté du service de l'ost [6]. Après avoir exposé combien il est peu propre à remplir l'office d'un militaire, il prie ses amis, si quelque expédition nouvelle est décidée, d'agir en sorte que

1. *Conc. Tribur.*, 895, Can. extrav., 10, *Cap.*, II, 248.

2. *Ann. Bertin.*, 31.

3. *Ep.* 78 : « Ego, ut nostis, hostem ferre ac vitare non didici, nec vero cetera pedestris ac equestris militiae officia exequi, nec rex noster solis bellatoribus indiget » (p. 71).

4. Cf. plus haut, p. 458, n. 2.

5. *Karlm. cap.*, 2, *Cap.*, I, 25.

6. *Ep.* 91 : « In Aquitanica congressione manifesta morte liberatus, post captivitatis molestia solutus » (p. 81). Cf. 90, p. 80.

le roi daigne considérer l'état religieux où il est engagé et ne pas réclamer de lui des services qui y répugnent [1]. Il a su, écrit-il à Eudes, abbé de Corbie, qu'au cours de la campagne faite contre les barbares, plusieurs hommes de cette abbaye ont été blessés grièvement. Loup conseille à Eudes de garder le genre de vie qui convient à sa vocation et de laisser les hommes d'armes faire ce qui appartient à leur profession guerrière [2]. L'abbé de Ferrières souhaite que la bienveillance du prince laisse aux prélats réguliers liberté de se décharger de leurs obligations sur les *milites* de leur église, qu'ils se contenteront d'envoyer quand ils en seront requis.

Les idées qu'il émet ainsi timidement sont celles des réformistes dont les tendances se manifestent avec hardiesse dans les faux Capitulaires de Benoît le Diacre. A l'en croire, Charlemagne aurait expressément dispensé de tout service personnel les évêques et les serviteurs de Dieu. Deux ou trois évêques seulement suivront l'armée pour remplir leur ministère. Les autres se contenteront d'envoyer leurs hommes bien armés au rendez-vous indiqué par le roi. Le faussaire tente de remettre en vigueur les capitulaires de Carloman et de Pépin qui interdisaient aux *servi Dei* de porter les armes, aux abbés réguliers de paraître à l'armée. Il combine leurs données pour en accroître la portée et sous le nom de Charlemagne étend aux évêques la concession faite par Pépin aux seuls abbés légitimes [3]. Évêques et abbés se renfermeront dans l'exercice de leurs obligations spirituelles ; la *militia* qu'ils doivent au roi, c'est exclusivement la milice des hommes de leur église.

Les doléances du clergé, ses appels à la législation canonique et aux anciens capitulaires ont obtenu en fait des adoucissements à la rigueur du service personnel réclamé des prélats fidèles du roi. Si en dépit des faux Capitulaires, ils sont tenus de partir chaque fois qu'un ordre du souverain les appelle à l'ost, le roi s'abstient parfois de convoquer les prélats et réclame seulement le service des hommes de leur église. La convocation royale distingue quelquefois entre clergé séculier et régulier. De même que jadis Pépin avait dispensé les abbés légitimes d'aller à la guerre, en vertu d'un capitulaire italien

1. *Ep.* 78 : « si expeditio ingruerit, obsecro doceatur, ut, quoniam studia mea non magni facit (rex), vel dignetur considerare propositum et talia mihi injungere, quae ab illo paenitus non abhorreant » (p. 71).

2. *Ep.* 111 : « utinam fallax fama vulgaverit in procinctu contra barbaros quosdam vestrorum graviter sauciatos... Proinde... suadeo, ut, sola dispositione contenti, quae tantummodo vestro proposito congruit, armatos exequi permittatis quod instrumentis bellicis profitentur » (p. 95-6).

3. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 35, n. 2 et p. 237-8.

de 866, les évêques partiront en personne, avec leurs hommes, les abbés et abbesses sont seulement requis d'envoyer leurs *milites* [1].

Mais les évêques comme les abbés peuvent ne pas être atteints par un ordre qui ne touche que leurs hommes. Il en est nécessairement ainsi quand la convocation royale, sans faire autrement mention des prélats, stipule que les hommes des évêques et des abbés partiront avec le comte du pays. C'est dans ces conditions, qu'en 825, Lothaire I règle les préparatifs d'une expédition en Corse [2]. Vers le même temps, un homme de l'abbé de Fulda a reçu ordre de partir avec le comte [3]. On a vu qu'Eudes, abbé de Ferrières, se croyait aussi autorisé à confier au comte les hommes de son église. Hincmar de Reims envoie au comte Thierry les noms des hommes de l'église de Reims qui doivent partir, sans doute avec cet agent royal, pour le service du souverain [4].

Il est des églises en faveur desquelles il a été décidé que leurs hommes ne partiraient jamais qu'avec l'évêque [5]. Ce privilège marque peut-être encore que, suivant le droit commun, les hommes d'une église pouvaient être conviés à partir avec le comte, tandis que leur prélat n'est pas appelé. Quand la convocation royale s'adresse, comme celle de Lothaire I, aux hommes des évêques et des abbés sans toucher la personne du prélat, les hommes d'une église ainsi privilégiée se trouvent dispensés de tout service.

Il est particulièrement un cas où jamais, semble-t-il, les prélats ne sont invités à se mettre à la tête de leurs hommes. Pour réprimer des brigandages, donner la chasse à des malfaiteurs, l'agent du roi, comte ou *missus*, n'est pas autorisé à réclamer le secours des évêques et des abbés ; il requérera seulement, s'il en est besoin, l'aide des hommes des églises. En 834, Louis le Pieux charge ses *missi* d'arrêter les dévastations des brigands en réunissant les comtes et les hommes des évêques [6]. Si les pèlerins et les marchands sont attaqués par

1. 4 : « abbates vel abbatissae si plenissime homines suos non direxerint... Si quoque episcopus absque manifesta infirmitate remanserit » (*Cap.*, II, 96).

2. *De expedit. Cors.*, 2 : « Homines vero episcoporum seu abbatum... volumus ut cum comitibus eorum vadant » (*Cap.*, I, 325). Prenzel (*Gesch. Kriegsverf.*, 43) estime aussi que cette fois les évêques et les abbés ne partent pas.

3. Einhart écrit à l'abbé de Fulda au sujet d'un homme de cette abbaye qui n'ose partir, « praesertim cum illo comite, cum quo ire jubetur, quem dicit sibi esse inimicissimum » (42, 131).

4. Flodoard, *Hist.*, III, 26 : « mittens ei nomina suorum in expeditionem regisque servitium properantium » (*SS*, XIII, 545).

5. Cf. plus haut, p. 460, n. 2.

6. *Vita Hludow.*, 53 : « praecepit ut missi per singulos comitatus irent qui inmanitatem praedonum et latronum... coiberent ; et ubi eorum major vis incubuerat,

des bandits, les comtes, édicte Louis II, leur donneront la chasse avec les vassaux des évêques [1]. En 873, le capitulaire de Quierzy décide que si le comte ne peut arrêter les malfaiteurs et les rebelles, il réunira pour les poursuivre les hommes du roi, ceux des évêques, abbés, ou abbesses qui habitent en son comté [2].

Le service personnel du prélat n'est pas toujours exigé avec la même rigueur que l'envoi du contingent des hommes de l'église. En deux occasions, Ganelon, archevêque de Sens, n'a secouru le roi ni de sa personne, ni des siens. N'avoir prêté au roi ni l'une ni l'autre assistance, c'était commettre deux délits distincts. C'est le second seulement qui lui est reproché en un autre cas. Quand Charles, à la nouvelle de l'invasion, marchait contre son frère et les dévastateurs du pays, Ganelon l'a privé du contingent ordinaire de son église, que le roi, se faisant suppliant, avait demandé lui-même à l'archevêque [3]. S'il avait envoyé ses hommes, on lui eût pardonné peut-être de s'être abstenu personnellement. En 865, le capitulaire de Tousey décide que tous les fidèles du roi, évêques, abbés, comtes et les hommes des abbesses s'assembleront pour arrêter les entreprises des révoltés. Puisque seules les abbesses doivent envoyer leurs hommes, la convocation à l'adresse des évêques et des abbés paraît être ici d'ordre personnel. Mais, ajoute l'ordonnance, les *missi* devront s'assurer que les évêques, abbés et abbesses envoient leur contingent au complet ; ils rendront compte en outre au roi de l'équipage dans lequel les comtes et vassaux se sont présentés [4]. On voit ici que les exigences ne sont pas exactement les mêmes vis à vis des prélats et des autres fidèles ; les premiers envoient leurs hommes, les seconds se présentent eux-mêmes. La réunion où tous les fidèles du roi se concerteront sur les moyens d'étouffer la rébellion peut être distincte de l'entrée en campagne.

etiam eorum comites vicinos et episcoporum homines ad tales evincendos... sibi adsciscerent » (*SS*, II, 639).

1. *Cap. Pap.*, 850, 1 : « comites nostri eorumque sculdassi, adjunctis secum vassallis episcoporum, si necessitas fuerit, ubicumque tales audierint, studiossime perquirant » (II, p. 86).

2. 2 : « si talis malefactor aut infidelis, noster emerserit ut per se illum comprehendere comes in suo comitatu non possit, accipiat homines tam nostros, quam episcoporum vel abbatum et abbatissarum in suo comitatu commanentes » (p. 343).

3. Cf. plus haut, p. 459, n. 5.

4. : « Et missi nostri.. qualiter unusquisque episcopus vel abbas seu abbatissa cum omni plenitudine et necessario hostili apparatu et ad tempus suos homines illuc transmiserit cum guntfanonario, qui de suis paribus cum missis nostris rationem habeat ; et qualiter ipsi comites et vassi nostri seu ceteri quique Dei fideles ad hoc occurrerint, nobis scripto renuntient » (*Cap.*, II, 331). Cf. plus haut, p. 464, n. 5.

Lorsqu'on marchera à l'ennemi, l'essentiel est que le contingent de l'église soit fourni par les soins du prélat. . . . . . .

Quand le ban royal est publié, soit dans tout le royaume, soit dans une région seulement, il n'atteint pas toujours tous les prélats. Tel peut être dispensé cette fois par faveur spéciale ; il suffira qu'il envoie les siens à l'armée. Loup de Ferrières demande à ses amis de travailler près du roi, afin que la prochaine convocation ne le touche pas personnellement. Parfois même, le roi étend très largement cette grâce. En décembre 844, les évêques réunis à Ver se félicitent d'avoir cette fois obtenu du roi, les bien portants comme les malades, un repos très désiré. Ils ne partiront pas, mais ils ont souci que le service du roi ne souffre pas de leur absence ; préoccupés sans doute de maintenir les privilèges de leur immunité et de ne pas confier leurs hommes au comte du pays, ils demandent au roi de les autoriser à désigner l'un de ses fidèles qui prendra le commandement de leur contingent [1].

Au prélat qui s'est rendu à l'ost il sera parfois donné congé avant que la campagne ait pris fin. Une telle faveur n'est sollicitée sans doute qu'en raison de la fatigue et de la mauvaise santé du privilégié. Grâce à l'appui du chancelier Louis, l'abbé de Ferrières, Eudes, a reçu permission de quitter le théâtre des opérations en Aquitaine ; une grave maladie le contraignait au retour [2].

Ce n'est pas toujours par l'effet de la bienveillance du souverain ou de la négligence du prélat, que les siens partiront sans lui ; un commandement royal peut le retenir et l'occuper ailleurs. Suivant le rapport fait par Charles le Chauve au concile de Douzy, lui-même avait fait dire à Hincmar de Laon, comme aux autres évêques, de venir au synode avec peu de monde ; le reste de leurs hommes, en effet, devaient se tenir prêts pour défendre le pays contre les Normands. L'indocile prélat a fait au contraire armer tous ses gens pour l'escorter. Le roi a envoyé alors ses *missi* non pas à l'évêque, mais directement aux hommes de l'église pour leur renouveler ses instructions. Ils doivent faire leurs préparatifs pour se rendre, sitôt qu'ils en recevront l'ordre, au lieu où la *militia* de l'évêché

1. Cf. texte cité plus haut, p. 462, n. 1. La dispense est accordée, semble-t-il, aux malades et à tous les autres (aliis cunctis), non pas à un certain nombre seulement (F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 127). Les premiers sont dispensés de droit, les autres le sont par l'*indulgentia* du monarque. Deux évêques figuraient parmi les prisonniers faits le 14 juin précédent, lors de la victoire remportée par Pépin sur l'armée royale. L'épiscopat était las de ces expéditions.

2. *Lupi ep.* 24 : « postquam vobis auxiliantibus impetrata licentia ab expeditione Aquitanica gravatus infirmitate redii » (p. 31).

de Laon a coutume de monter la garde en prévision d'une attaque des païens. Seuls, dix ou douze des *casati* de l'église sont autorisés à former l'escorte de l'évêque, leur seigneur, se rendant au synode [1]. Cette fois, un ordre royal séparait expressément les évêques de leur milice ; le prélat se rendra à l'assemblée où l'appelle son souverain ; les hommes de l'église feront campagne contre l'ennemi païen.

La convocation qui les touche n'obligeait cette fois leur évêque qu'à les tenir à la disposition du roi. La correspondance d'Hincmar de Reims marque aussi que l'archevêque, bien qu'il se déclare obligé de suivre avec ses hommes le roi en campagne, n'était nullement requis chaque fois de partir avec eux. Il n'accompagnait évidemment pas ses *milites* enrôlés pour le service du roi dont il expédiait la liste au comte Thierry. En 878, il écrivait à Louis le Bègue au sujet de ses hommes qu'il devait envoyer au roi équipés pour une campagne [2]. Si Hincmar est réduit à s'enfuir de sa ville épiscopale à l'approche des Normands, en 882, c'est parce que les hommes de la *potestas* de l'*episcopium* de Reims se trouvaient avec le roi Carloman [3]. A la vérité, il était certainement cette fois [4] et peut-être déjà dans les occasions précédentes hors d'état de supporter les fatigues d'une campagne et légitimement dispensé par la maladie ; mais sa présence a pu aussi n'être pas réclamée ; à cet archevêque, comme à l'évêque de Laon, le roi aura seulement demandé qu'il mette ses hommes en campagne. L'exigence royale se borne aussi parfois, au Xe siècle, à l'envoi de simples contingents de la part d'un certain nombre de prélats, tandis que d'autres sont tenus de partir avec leurs hommes [5].

1. *Conc. Duziac.*, *Acta syn.*, 4 : « eum, sicut et ceteros episcopos qui ad synodum convocati fuerant, cum paucis hominibus venire jusseram ut alii eorum homines parati essent ad patriae defensionem, contra Nurtmannos ; et Hincmarus cum omni plenitudine suorum hominum armata manu veniebat ad synodum. Direxi missos meos ad ipsos homines et mandavi eis ut parati essent, sicut et antea jusseram, quatinus, mox ut eis mandarem, ad locum ubi militia de ipso episcopio Laudunensi contra paganorum infestationem ad custodiam esse solebat, irent : et decem vel duodecim de ipsis casatis hominibus, praeter clericos et servientes, cum Hincmaro veniret ad synodum » (Mansi, XVI, 663).

2. Flodoard, *Hist.*, III, 19 : « de hominibus suis ad regem cum hostili apparatu dirigendis » (p. 510).

3. *Ann. Bertin.* : « Hincmarus episcopus cujus homines de potestate Remensis episcopii cum Karlomanno erant... fuga lapsus » (p. 154).

4. On l'a transporté à Épernay en litière et « sicut infirmitas corporis ejus poscebat » (loc. cit.) ; sa santé était depuis longtemps ébranlée et il y mourut à la fin de la même année (cf. Schrörs, *Hinkmar*, 470-471).

5. Quand, en 981, Otton II convoque en Italie les contingents des évêques et abbés, il est dit des évêques de Strasbourg, Spire, de l'abbé de Wissembourg, etc., qu'ils enverront tant d'hommes *(mittat)* ; des abbés de Murbach, Lorsch, de l'évêque de Worms, etc., qu'ils emmèneront avec eux *(secum ducat)* tant d'hommes d'armes (Weiland, *Constit. imp.*, I, 633).

2. — Le service des hommes de l'Église

Sous la forme d'un simple contingent dû par l'église à l'armée, la charge de la milice est pleinement et volontiers acceptée par le clergé. Hincmar rappelle souvent à ses collègues dans l'épiscopat l'obligation qui leur incombe de fournir au roi leurs *milites*. Dans son traité « *De officiis episcoporum* », il enseigne aux évêques que selon l'antique coutume, ils doivent, suivant les ressources dont ils disposent, mettre à la disposition du roi une *militia* pour la défense de la sainte Église [1]. Ailleurs, exhortant ses confrères à rester fidèles au roi Charles, il s'attache à légitimer à la fois la charge des impositions et celle de la milice que le roi exige des évêques, suivant une coutume antique et traditionnelle, en proportion de la fortune des églises qui leur sont confiées [2]. Chacun des évêques, écrit-il, doit selon ses forces envoyer au combat contre les ennemis de l'Église et de notre prince les *milites* de son église, afin qu'ils servent à côté des grands du royaume [3].

Le prélat qui frustre le souverain du secours de sa milice est tenu par lui pour un traître. C'est le grief porté par Charles le Chauve contre Ganelon de Sens devant le concile de Savonnières. Le refus fait du contingent autorise le roi à priver l'infidèle de son *honor*. Sous Lothaire II, l'abbé de Moyenmoutier, Pépin, aurait refusé d'envoyer à l'armée les *milites* qu'il devait fournir ; son abbaye lui est enlevée et attribuée à un duc qui remplira mieux ses obligations militaires [4].

Comment est composé le contingent que l'église et le prélat doivent mettre au service du roi ? Quelle est la condition des hommes qui partent sous la conduite du prélat ou de son représentant et constituent la milice de l'église ?

Ceux qui remplissent ainsi le devoir de l'ost, ne sont en aucun cas des serfs. L'obligation du service militaire n'incombe qu'aux hommes libres [5]. Parmi les tenanciers des

1. : « Militiam ad defensionem sanctae ecclesiae, secundum possibilitatis quantitatem, juxta antiquam consuetudinem regiae dispositioni exhibere » (Migne, CXXV, 1087).

2. *De fide Carolo servanda*, 38 : « De militia quoque ac vectigalibus quae juxta morem antiquum et solitum, secundum quantitatem ac qualitatem ecclesiarum nobis commissarum, solet exigere » (col. 981) ; cf. 41, col. 983.

3. 7 : « Exhibeamus etiam unusquisque nostrum pro viribus contra omnes hostes sanctae ecclesiae et principis nostri milites de ecclesiis nostris qui cum primoribus ad hoc deputatis dimicent » (col. 965).

4. *Lib. de s. Hidulfi successoribus*, 5, *SS*, IV, 89. L'ouvrage, qui a été composé au XIe siècle, ne peut être employé qu'avec précautions.

5 Cf. Inama Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgesch.*, 337 ; Waitz, IV, 2e ed., 532.

domaines, il en est de condition ingénuile. Peut-être convient-il de les compter au nombre des hommes libres par leur naissance (*de suo capite bene ingenui*), habitant les terres de l'église qui, aux termes de quelques diplômes, sont astreints au service de l'ost ou dispensés par privilège [1]. Les affranchis (*chartularii*) sont assimilés aux hommes libres de naissance. Un certain nombre de *chartulati* du monastère de Farfa étaient exemptés du service [2] ; les autres, par conséquent, devaient s'en acquitter. Les lides du monastère de Corvey ont à cet égard les mêmes obligations que les *ingenui* ; les comtes du pays astreignaient les uns et les autres au service militaire [3]. Sur les terres de Saint-Germain des Prés, les manses ingénuiles et lides devaient, à l'exclusion des manses serviles, la redevance de l'ost [4]. Les tenanciers libres que le seigneur ecclésiastique est en droit de faire partir pour l'ost lui paient une redevance pour être affranchis de cette charge. Un bref du temps de Charlemagne signale des tenanciers de l'église d'Augsbourg qui acquittent une contribution pour l'ost quand ils ne s'y rendent pas eux-mêmes [5]. Certains hommes de Saint-Maur des Fossés sont admis à se racheter de l'ost pour la somme de trois sous [6].

Mais les tenanciers des domaines ecclésiastiques ne remplissent sans doute quand ils partent que les services de valets

1. Dipl. de Charlemagne pour l'église de Metz, 22 janv. 775 : « de hoste publico hoc est de banno nostro quando publicitus promovetur et wacta... illi homines bene ingenui, de suo capite bene ingenui... qui super terras ipsius ecclesiae vel ipsius pontificis aut abbatibus suis commanere noscuntur » (*DD. Karol.*, 91 I, 132) ; de Louis le Pieux pour l'église de Paris, 19 oct. 820 : « De liberis autem hominibus qui super terram ipsius... ecclesie... commanere videntur ac eam proservire noscuntur, volumus ut sicut in precepto Pipini avi nostri continetur, nullus in hostem pergat, nisi una cum episcopo ipsius ecclesie vel secundum suam ordinationem remaneat » (de Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 32, p. 45).

2. Dipl. de Louis II, mars 867 : « quia petenti abbati licentiam damus... ut viginti homines chartulati qui ad ipsum monasterium pertinent, hoc anno ab omni hostili expeditione securi et quieti remaneant quales ab eodem abbate praevisi fuerunt, absque alicujus requisitione aut reprensione » (Muratori, *SS*, II, P. II, 399). Vingt sont dispensés du service ; les autres *chartularii* du monastère devaient donc partir.

3. Lettre de Louis le Pieux à son *missus* Baderad, B M 924 : « quidam comites... praeceptum nostrum infringere et convellere volunt, in eo videlicet quod homines tam liberos quam et litos qui super terram ejusdem monasterii consistunt in hostem ire compellant et distringere judiciario modo velint » (*HF*, VI, 337).

4. Cf. Guérard, Proleg., 670-1.

5. *Brevium exempla*, c. 810, 8 : « dant inter duos in hoste bovem I quando in hostem non pergunt » (*Cap.*, I, 252). Cette redevance est due seulement par 6 manses ingénuiles sur 23 que compte la *curtis*. Le bref d'un autre domaine mettait certainement une obligation analogue à la charge d'un tenancier, car le fragment conservé commence par « non pergit » (p. 250).

6. *Polypt. Fossat.*, 6 : « solvunt vestiti mansi hairbannum pro duobus bovibus solidos XX, pro homine ridimendo de oste solidos III » (Guérard, *Polypt. de l'abbé Irminon*, App., 284). Les autres articles ne mentionnent pas cette charge.

d'armes. Les hommes d'une église que le paiement d'une redevance seigneuriale peut affranchir du devoir de l'ost, ce sont, semble-t-il, ceux qui conduisent les chars et les bœufs [1], non des hommes équipés et montés, comme le devaient être, aux termes du *mandatum* adressé par Charlemagne à Fulrad, les hommes du monastère de Saint-Quentin convoqués avec leur abbé [2], les *loricati* que les prélats lorrains et germains mettaient, au Xe siècle, au service de leur souverain [3]. Les Capitulaires n'obligent à s'équiper pour l'ost ou à contribuer à l'équipement d'un autre que les hommes libres propriétaires de leur terre ou qui la tiennent en bénéfice, soit du roi, soit d'un autre seigneur. Les tenanciers, même de naissance libre, qui paient cens et redevance à un propriétaire ecclésiastique, échappent à cette charge [4]. Les *milites* d'une église qui se rendent à l'ost avec cheval et armure sont des hommes libres qui disposent en propre ou en bénéfice de terres cultivées pour leur compte par des tenanciers [5]. Loup de Ferrières dit des hommes de son monastère qu'ils ont dépensé dans de continuelles expéditions tout le cens payé par leur *familia*, c'est-à-dire produit par les tenures de leurs colons et serfs [6]. Quand

1. Cf. Guérard, *Proleg.*, 666-7 et Waitz, IV, 624.

2. : « pleniter cum hominibus tuis bene armatis ac preparatis ;... ita ut unusquisque cabalarius habeat scutum et lanceam » *(Cap.*, I, 168).

5. *Index loricatorum in Italiam mittend.* (Weiland, *Constit. imp.*, I, 633).

4. Le cap. des *missi* de Thionville stipule que tout homme possédant 12 manses devra se procurer une *brunia* ; s'il ne l'apporte pas à l'ost, on la confisquera ainsi que son bénéfice (6, p. 123). L'armure n'est donc à la charge que de l'homme libre disposant d'un domaine de moyenne étendue et le législateur paraît admettre qu'il le tient nécessairement en bénéfice. Le *memoratorium de exercitu* de 807 distingue entre les bénéficiers et les propriétaires. Les premiers devront tous se rendre à l'ost (1, p. 134) ; un bénéficier est un homme libre, qu'on estime être pourvu d'un domaine suffisamment étendu que cultivent pour lui des serfs et il peut s'équiper à ses frais. Tout propriétaire doit sinon partir, du moins contribuer, pour une part variable, à l'équipement d'un homme de même condition que lui, même celui dont l'avoir ne dépasse pas 5 sous et qui « nec mancipia nec propriam possessionem terrarum habeat » (2, p. 134-5). Suivant le capitulaire *de exercitu* de 808, « omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se praeparet et per se in hostem pergat ». Ceux qui possèdent en propre de 1 à 3 manses s'associeront pour faire partir quelques-uns d'entre eux dûment équipés (1, p. 137). Dans tous ces textes, il s'agit uniquement des bénéficiers et des propriétaires. Les tenanciers de naissance libre qui acquittent cens et redevances à un propriétaire ne sont pas touchés par cette ordonnance. On s'explique ainsi déjà que pour échapper à l'ost, des hommes libres aient imaginé de céder à une église la propriété de leurs terres pour les reprendre à cens (plus loin, p. 476. n. 2).

5. *Cap. de exercitu*, 808, 5 : « De hominibus nostris et episcoporum et abbatum qui vel beneficia vel talia propria habent ut ex eis secundum jussionem in hostem bene possunt pergere » (p. 137).

6. *Ep.* 25 : « censu rei familiaris in hujusmodi servitio effuso » (p. 32). Par *res familiaris*, il faut entendre, semble-t-il, non le bien familial, le patrimoine de ces hommes, mais le bien exploité par la *familia* de leur domaine, par les tenanciers. Le *census rei familiaris*, ce sont les redevances acquittées par eux.

mention est faite dans les diplômes des hommes libres d'une église, astreints à l'ost ou dispensés de ce service, il ne faut pas entendre les *ingenui* de la *familia* ecclésiastique ; il s'agit plutôt d'hommes qui, comme ceux du monastère de Ferrières, sont d'une condition supérieure à celle des tenanciers.

C'est en raison du privilège d'immunité, étendu au IXe siècle à toutes les églises, que les prélats doivent envoyer ou conduire eux-mêmes à l'ost les hommes libres, bénéficiers ou propriétaires, habitant les terres de leur église. Toute levée d'hommes est en effet interdite au comte dans les limites de l'immunité. L'abbé de Corvey s'est plaint auprès de Louis le Pieux, qu'à l'encontre du précepte impérial, les comtes obligent les hommes libres et les lides qui habitent sa terre à aller à l'ost [1]. Ces agents du roi sont en défaut d'abord peut-être parce que les hommes du monastère de Corvey ont été affranchis de toute obligation militaire. D'autre part, s'ils sont tenus de se rendre à l'ost, il n'appartient pas au comte de les y contraindre [2].

Les fonctions retirées à cet agent du roi passent au prélat de l'église immuniste. A lui de faire exécuter le ban royal et de procéder à l'enrôlement [3]. Un capitulaire de Charlemagne prescrit aux évêques et aux abbés, comme aux comtes, de tenir les hommes de leur juridiction prêts à marcher au jour où ils seront convoqués [4]. Un autre rapporte les propos tenus pour se disculper par les hommes qui se dérobent au service. Ils osaient prétendre que les évêques, les abbés ou leurs avoués n'ont pas pouvoir sur les clercs et leurs autres hommes, ni les comtes sur les hommes du pays [5] ; refuser aux prélats le droit de lever les hommes sur leurs terres, c'était aussi le dénier aux comtes dans les *pagi* où ils commandent. L'immunité suffit donc à créer aux évêques et aux abbés le devoir d'envoyer ou de conduire eux-mêmes des hommes à l'ost.

1. Plus haut, p. 473, n. 3.

2. Dipl. de Louis le Pieux pour Saint-Maximin, 2 avril 822 : « neque ad... homines ipsius ecclesiae distringendum ingredi presumat » (*Beyer, U B mittelrh. Territ.*, 54, I, 61) ; pour Saint-Bertin, 19 mai 830 (*Chart. Sith.*, I, éd. Guérard, 79). Le diplôme pour Corvey, 27 juillet 823, fait la même défense : « aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam leutos distringendos » (Migne, CIV, 1130). Or la lettre citée, p. 473, n. 3, de Louis le Pieux marque que « distringere » s'applique bien, au moins partiellement, à la contrainte exercée sur les hommes libres ou lites pour les obliger à se rendre à l'armée.

3. Cf. Kroell, *L'immunité franque*, 182.

4. *Cap. Aquisgr.*, 801-813, 9 : « De hoste pergendi, ut... comites, abbates hos homines habeant qui... ad diem denuntiati placiti veniant et ibi ostendant quomodo sint parati » (p. 171).

5. *Cap. de rebus exercit.*, 1, p. 164.

C'est par une extension de ce privilège que les hommes de certaines églises sont dispensés de se rendre à l'armée, sauf au cas où le prélat lui-même se mettra en route et où ils serviront sous sa conduite [1].

Toutefois, le souverain peut, par commandement spécial, comme l'a fait Lothaire I en Italie, autoriser les comtes à se rendre en terre d'église, nonobstant l'immunité, pour y mettre la main sur les hommes qui doivent au roi le service militaire et ont cherché à y échapper en donnant leurs biens aux églises [2]. La charge militaire est si lourde en effet, que dans l'espoir de s'y dérober, maints hommes libres cèdent à une église propriété de leurs terres pour les reprendre en précaire et à cens. Sous Charlemagne, des *missi* signalent dans une *villa*, qui paraît être la propriété d'une église, deux hommes qui se sont fait incorporer à ce domaine à cause de l'ost [3].

On s'explique ainsi déjà pourquoi on trouve établis dans l'immunité d'une église des hommes libres de condition supérieure à celle des tenanciers et qui, traditionnellement tenus au service militaire, sont capables d'en supporter la charge. Soit dans l'espoir d'y échapper ou du moins de l'alléger, soit afin de s'assurer la protection de l'église et de jouir de ses privilèges, ou même pour des motifs purement religieux, des hommes libres ont cédé à un évêque, à un abbé leur droit de propriété sur des terres qu'ils n'occuperont plus qu'à titre de précaristes. Dès lors, ces hommes libres, quand ils s'acquittent du service militaire, se rangent sous le commandement du prélat. Des personnages qui, par la tradition de leurs terres, sont devenus hommes de l'église de Modène, s'engagent, en cas d'appel du roi, à se tenir prêts à partir pour l'ost, soit avec l'évêque, soit avec ses représentants [4].

1. Cf. plus haut, p. 460, n. 2.

2. *Cap. ital. Olonn.*, 825, 2 : « Placet nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem sed ob vitandam reipublicae utilitatem fraudolenter ac ingeniose res suas ecclesiis delegant easque denuo sub censu utendas recipiunt, ut quousque ipsas res possident, hostem et reliquas publicas functiones faciant. Quodsi jussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus... » (I, 330). Peut-être, quand le roi ordonne que les hommes des évêques et des abbés partiront avec le comte, celui-ci est-il aussi autorisé à les contraindre, nonobstant l'immunité. Toutefois, Hincmar envoie, on l'a vu, au comte Thierry les noms de ses hommes qui doivent partir pour le service du roi. Vraisemblablement, ils partent avec ce comte, mais c'est l'évêque qui a publié chez lui le ban royal, convoqué et contraint au besoin ses hommes.

3. *Instrum. inquisitionis* : « Sunt aldiones duo, qui propter hostem ad ipsam villam se tradiderunt » (Guérard, *Polypt. d'Irminon*, Append., 8, p. 343).

4. Donation faite à l'église de Modène, 811 : « Et vobis, Ghisoni episcopo suisque successoribus, si regalis jussio advenerit de oste vel de ponte, nos vobiscum vel cum missis vestris ad ejus servitio faciendo parati esse debeamus » (Muratori, *Antiq.*, V, 957).

Parfois aussi, des hommes libres qui ne dépendaient que du roi et de ses agents et remplissaient au commandement du comte le service militaire et les autres charges publiques sont rangés, en vertu d'une concession royale, parmi les hommes libres d'une église. Un diplôme de Pépin, confirmé par Louis le Pieux et Lothaire I, attribue au monastère de Murbach cinq hommes libres, avec leurs fils et leur postérité. Tout ce qu'ils devaient à l'État, service de l'ost, de garde, corvées etc., tout ce que le comte était en droit d'exiger d'eux, ils ne le devront plus désormais qu'au monastère [1]. Le texte ne précise pas qu'ils sont affranchis vis à vis du roi de toute obligation militaire ; peut-être faut-il entendre seulement qu'ils sont soustraits à cet égard au commandement du comte [2]. S'ils vont à la guerre, ce sera sur l'ordre et pour le compte des moines. Ils feront partie de leur milice.

Peut-être aussi, des hommes libres ont-ils été rattachés à l'immunité d'une église par la seule raison que leur propriété était enclavée dans ses domaines. L'immunité ecclésiastique qui les entoure, infranchissable pour les agents royaux, ne permet pas à ceux-ci de les contraindre ; la promulgation du ban royal est par conséquent remise à l'agent de l'église dont le privilège forme autour d'eux rempart. Parmi les hommes des évêques et des abbés, il s'en trouve certainement qui possèdent des terres en propre, soit en plus des biens tenus du prélat en précaire, soit même peut-être à l'exclusion de

1. Dipl. de Lothaire, 25 juill. 840 : « Pipinus et ipse (Louis le Pieux) concessissent... Vivario et monachis ibidem deservientibus homines ingenuos quinque... cum filiis et posteris eorum, commanentes in loco nuncupante Villa Eman..., videlicet ut illud quod ad partem publicam facere consueverant, ad praedictum monasterium fecissent » (*HF*, VIII, 366). Lothaire confirme tout ce que stipule l'*auctoritas* de son père et ce qu'ont concédé Louis et Pépin « de itinere exercitali, seu scaras, vel quamcumque partem quis ire praesumat, aut mansionaticos aut mallum custodire aut navigia facere vel alias functiones vel freda exactare et quicquid ad partem comitum... exigere poterat ». Pépin a cédé au monastère non pas le lieu d'Eman, les terres qui appartenaient à ces hommes et dont seuls ils pouvaient disposer, non pas leur personne, puisqu'ils étaient et restent des hommes libres, mais la juridiction sur ces hommes ; il les a fait entrer dans l'immunité du monastère. Vraisemblablement, l'exemption formulée dans les privilèges ici confirmés, quelle qu'en soit la portée, n'est pas spéciale aux cinq personnes mentionnées ; elle concernait toute l'appartenance des religieux ; à ces cinq hommes libres le diplôme étend la condition faite à toute l'immunité du monastère de Murbach.

2. La finale est dirigée contre la simple ingérence du comte, conformément au style des diplômes d'immunité : « quicquid ad partem comitum ac juniorum eorum seu successorum exigere poterat ». Peut-être, au sujet de l'*iter exercitalis*, du gîte et des corvées, les diplômes perdus de Pépin et de Louis le Pieux interdisaient-ils simplement aux agents locaux de faire des levées et de réclamer pour eux-mêmes fournitures et travaux, l'immuniste restant tenu d'envoyer ses hommes à l'armée et de contribuer, sur l'ordre du roi, aux autres charges. Peut-être aussi, le privilège dispensait-il les moines de Murbach de tout *servitium*, tant pour les cinq hommes rattachés à leur district immuniste, que pour tout le reste de leur immunité.

tout bénéfice[1]. En 811, on accuse les évêques et abbés, comme les comtes[2], de n'exempter de l'ost que le pauvre homme qui consent à leur abandonner ou à leur vendre son petit avoir[3]. Il reprenait sans doute en précaire le bien dont il avait cédé ainsi la propriété. A titre de bénéficier, ou descendu au rang des simples tenanciers, il dépend dès lors exclusivement du prélat immuniste, mais il avait pu être convoqué à l'ost et contraint par les ministres de l'église[4] au temps où il était encore propriétaire.

Si le devoir des évêques vis à vis de la milice avait seulement consisté à contraindre au service de l'ost les hommes libres qui habitent dans leur immunité, il n'en eût résulté aucune charge spéciale pour l'église ; le prélat aurait rempli simplement sur sa terre le rôle du comte en son district. Les évêques et les abbés ne sont pas seulement tenus à jouer ce rôle d'intermédiaires, à publier le ban royal et à y faire obéir les hommes libres qui vivraient sur leur terre ; ils doivent fournir effectivement, assurer des recrues à la milice du royaume, faire en sorte de disposer d'hommes à eux, capables de remplir cet office, les entretenir aux frais de leur église pour le service du roi. Les hommes qui vivent sur les terres de l'église de Paris et ne doivent aller à l'ost qu'en compagnie de l'évêque, ce sont, aux termes du diplôme de Louis le Pieux, des hommes attachés au service de cette église[5]. Il s'agit non pas d'une population d'hommes libres résidant là et qui pourraient à leur gré se transporter ailleurs, mais d'hommes de l'église qui lui appartiennent, que sans doute le prélat a engagés, qu'il défraye en les pourvoyant d'une terre, d'un bénéfice (*casati*)[6] et qui, à ce titre, sont devenus ses serviteurs et ses vassaux.

1. Un capitulaire de 808 signale, on l'a vu (p. 474, n. 5), les hommes des évêques et abbés, « qui vel beneficia vel... propria habent ». Le dipl. cité plus loin (p. 479, n. 2) de Louis le Pieux pour Saint-Philibert distingue parmi les hommes du monastère les « liberi qui beneficia exinde habere vel super ejus terras commanere noscuntur ». Cette opposition marque bien que des hommes libres, propriétaires tenus à s'équiper pour l'ost, résident dans l'immunité des moines, sans être nécessairement pourvus par eux d'un bénéfice.

2. *Cap. de rebus exerc.*, 811, 2 : « quod pauperes se reclamant expoliatos esse de eorum proprietate, et hoc aequaliter clamant super episcopos et abbates et eorum advocatos et super comites » (p. 165).

3. 3 : « Dicunt etiam quod quicumque proprium suum episcopo, abbati vel comiti ... dare noluerit, occasiones quaerunt super illum pauperem, ...et illum semper in hostem faciant ire, usque dum pauper factus, volens nolens, suum proprium tradat aut vendat » (loc. cit.).

4. 5 : « Dicunt etiam alii quod illos pauperiores constringant et in hostem ire faciant et illos qui habent quod dare possint ad propria dimittant » (p. 165).

5. Texte cité, p. 473, n. 1.

6. *Cap. de exercitu*, 4 : « Episcopus vero vel abbas duo tantum de casatis et laicis hominibus suis domi dimittant » (*Cap.*, I, 137).

Un capitulaire de 808 oblige à l'ost les hommes des évêques et des abbés qui ont des biens en propre ou qui les tiennent en bénéfice [1]. Le diplôme de Louis le Pieux qui, pour faciliter la défense de l'enceinte fortifiée du monastère de Saint-Philibert, exempte des charges publiques tous les hommes des moines, de Noirmoutier, précise que cette immunité couvre d'une part les hommes libres, ceux qui habitent sur les terres des moines, comme ceux qui ont des bénéfices, et d'autre part les tenanciers, colons et serfs [2]. Pour les premiers, cette exemption comporte l'affranchissement du service d'ost, tel qu'il pèse, suivant les Capitulaires, sur les propriétaires et les bénéficiers. Les hommes de la *familia* monastique sont dispensés de toutes les charges qui dériveraient pour eux du service royal de l'ost, comme des autres charges publiques. Les uns et les autres se borneront à défendre sur place le *castrum* monastique.

Évêques et abbés doivent, au prix d'un bénéfice, engager à leur service des *milites* qu'ils enverront à l'ost. Au sentiment de Wala, ce défenseur intraitable de la discipline ecclésiastique au temporel comme au spirituel, on peut tolérer la coutume des concessions de terres consenties par le prélat à des bénéficiers en vue de la milice. Après avoir condamné les sécularisations effectuées par le pouvoir royal sous le prétexte d'entretenir l'armée aux dépens des églises, il accorde que les évêques consacrent, s'il le faut, une portion des biens ecclésiastiques à la défense du pays. Ni le roi, ni aucune puissance séculière n'est en droit de détourner les biens d'église de leur destination sacrée pour les affecter à la milice ; mais le prélat peut faire une part aux usages de la milice [3], c'est-à-dire évidemment procurer à son église, au prix d'un bénéfice, des *milites* qui rempliront le service auprès du roi.

Le nombre de ces *milites* entretenus par un évêque doit être, au sentiment d'Hincmar de Reims, en proportion avec la fortune de son église. Plus une église est riche et plus l'évêque doit faire large la part consacrée à créer une milice, qu'il mettra à la disposition du roi [4]. Si Hincmar de Laon fait un grief à son maître d'avoir mis trop d'hommes à sa charge, c'est que leur nombre dépassait l'effectif que son évêché

1. Cf. plus haut, p. 474, n. 5.

2. 2 août 830 : « homines ejusdem monasterii, sive liberi qui beneficia exinde habere vel super ejus terras commanere noscuntur, sive coloni vel servi ad eum juste pertinentes, a cunctis publicis obsequiis ad nos pertinentibus immunes ad tuitionem ejusdem loci vel servitium memoratae congragationis omni tempore sint » (*H F*, VI, p. 564).

3. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, 165 et suiv.

4. P. 272-3.

était capable d'entretenir[1]. Engager un vassal à son service en lui cédant une terre d'église, c'est de la part d'un prélat favoriser les intérêts de la milice, ceux de la république et du roi. Hincmar de Laon proteste que jamais il n'a consenti en faveur d'un parent une concession bénéficiaire qui ne fût conforme au bien de l'État et aux besoins de l'Église. Quand il fait cet avantage à un proche, non seulement il ne cause aucun détriment à l'Église, mais il travaille à l'affermir, attendu qu'ainsi il apporte à la chose publique un opportun soutien[2].

Sans doute, les ministres de l'église, déclare Hincmar de Reims, et les familiers dont un évêque ne saurait se passer doivent être pourvus les premiers, mais quand l'évêque a eu égard aux besoins essentiels de son église, du clergé, des pauvres, des hôtes, il convient qu'il attribue des biens en bénéfice à l'effet de constituer une milice. Il ne doit les accorder qu'à ceux qui sont aptes à rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Ces militaires, en effet, ont d'une part le devoir de servir fidèlement l'église et l'évêque, d'autre part, en rendant au roi l'*obsequium* qui lui est dû, de contribuer à la défense générale de la sainte Église. Le bénéficier doit se consacrer aux intérêts de l'Église, de l'État, de l'armée. Jadis, observe l'archevêque, une solde était versée aux frais du trésor public à la milice ; à présent, il lui est accordé des bénéfices et l'Église, dont le patrimoine a grandi chez nous en raison de la piété des fidèles, consent à constituer ces bénéfices à ses frais afin d'assurer sa défense[3].

Dans la pensée d'Hincmar, les services que doit chaque *miles* sont en relation avec l'importance du bénéfice qui lui a été attribué[4]. Les biens d'église dont jouit chacun d'eux en vue du service militaire, sont placés sous la même sauvegarde royale que ceux qui permettent au clergé de s'entretenir. La jouissance en est garantie aux *casati*, s'ils remplissent exactement leurs obligations. Le *miles* d'un évêque qui se croirait injustement frustré par son seigneur peut en appeler à l'épiscopat et au roi. Celui-ci enverra des *missi* enquêter à ce sujet, crainte qu'un homme utile ne souffre injustice et que la milice royale n'en éprouve du même coup détriment[5].

Les vassaux infidèles méritent sans doute d'être évincés. Frothaire de Toul estimait même qu'un *miles* infirme, devenu inutile à l'église et au palais, devait être dépouillé ; mais il

1. Cf. *Les étapes de la sécular.*, p. 279.
2. P. 277.
3. P. 272-3, p. 276.
4. : « secundum quantitatem beneficii », cf., p. 276, n. 4.
5. P. 277.

s'agissait d'un bénéficier qui avait reçu les biens qu'il occupait dans des conditions irrégulières [1]. Le *miles* vieilli qui a bien mérité de l'Église et de l'État doit, au sentiment d'Hincmar, garder son bénéfice, surtout s'il a un fils qui désormais fera campagne en sa place [2]. Loup de Ferrières prie l'évêque de Paris, Enée, de laisser au jeune fils d'un vassal défunt le bénéfice paternel et de lui donner un tuteur qui remplira pour lui toutes les exigences militaires [3].

Peut-on évaluer l'importance du contingent de *milites* que le service du roi obligeait les églises à entretenir ? Le nombre de ces *casati, vassi, beneficiarii, milites, cavallarii, loricati*, était certainement considérable. Sur les terres de Saint-Germain des Prés, au temps de l'abbé Irminon, vivaient des bénéficiers de rang supérieur aux petits bénéficiers que nous fait connaître aussi le Polyptyque ; les premiers disposent d'un domaine qui comporte, avec un manse dominical, des manses tributaires occupés par des tenanciers qui relèvent de leur bénéfice. Ces bénéficiers sont évidemment des *vassi*, vivant noblement, aptes au métier des armes. Nous connaissons la terre, le nom de 29 d'entre eux ; le monastère en entretenait certainement un beaucoup plus grand nombre [4]. Lors de l'inventaire fait, en 831, à Saint-Riquier, 100 *milites* y détenaient, semble-t-il, 117 *villae* [5]. Au temps de Lothaire I ou de Lothaire II, le monastère de Moyenmoutier envoyait d'ordinaire à l'armée 30 *milites* [6]. Le contingent réclamé par Otton II, en 981, de quelques-uns de ses monastères varie de 20 à 60 *loricati* [7] ; les évêchés lui doivent envoyer chacun un nombre d'hommes d'armes qu'il détermine, 100 au plus, 12 au moins [8] ; vraisemblablement, le chiffre auquel cet ordre royal fixe chaque contingent est inférieur à celui des *milites*

1. Cf. *Les étapes de la sécular.*, p. 153.

2. P. 277.

3. Ayant appris la mort de son neveu qui était l'homme de l'évêque (Hildegarium vestrum), Loup écrit à Enée : « supplicans ut filio ipsius, super quo postulavit, concedere dignemini beneficium, tutorem vero qui et moribus vestris congruat et militare obsequium exigat,... statuatis » (*Ep.* 119, VI, 101).

4. Cf. notre article *Les Bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés au temps de l'abbé Irminon*, dans la *Revue Mabillon*, 1922, p. 81-86.

5. Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 3, p. 96 ; Jean de la Chapelle, *Chron. abbrev.*, VIII, p. 8 ; cf. art. cité, p. 87.

6. *Liber de s. Hidulfi success.*, 5 : « alam loricatorum quam solebat, id est 30 milites » (*SS*, IV, 89).

7. Murbach doit en envoyer 20, Kempten 30, Saint-Gall 40, Wissembourg et Lorsch, chacun 50, Reichenau 60 (*Index loricat.*, Weiland, *Constit. imp.*, I, 633).

8. Strasbourg, Mayence, Cologne, Augsbourg doivent 100 *loricati* ; Trèves, Salzbourg, Ratisbonne 70 ; Wurzbourg, Liège, Verdun 60 ; Worms, Constance, Coire 40 ; Spire, Toul 20 ; Cambrai 12.

qu'entretiennent ces églises. En 919, l'archevêque de Reims, Hervé, faisant campagne avec ses seuls hommes, était à la tête de 1500 *armati* [1] ; mais, semble-t-il, il s'agit cette fois de toute la population libre de l'évêché, à laquelle l'archevêque a fait prendre les armes et non pas seulement des bénéficiers de l'église vivant noblement. Le chiffre des *milites* possessionnés au IX^e^ siècle aux dépens de l'évêché de Laon devait être assez élevé, puisqu'on reprochait à l'évêque de Laon d'armer tous ses hommes pour venir avec lui au synode, alors qu'il devait se contenter d'une escorte de 10 ou 12 et envoyer les autres combattre les Normands [2].

L'effectif des troupes de *milites* à la charge d'une église est, on l'a vu, en rapport avec sa richesse. Quelle était cette proportion à l'époque carolingienne ? Il semble qu'une moitié pour le moins des propriétés d'un monastère soit dévolue aux *vassi* qui servent à la fois l'église et le roi. En 787, à Saint-Wandrille, alors que 1569 manses sont réservés aux religieux, il n'en est pas moins de 2.395 cédés en bénéfice, sans que soient compris dans ce chiffre les domaines qui ont été irrégulièrement distribués aux hommes royaux [3]. A Saint-Riquier, en 831, alors que 100 *villae* sont retenues dans l'*indominicatum* des moines, 117 sont dévolues en bénéfice aux *milites* [4]. La portion des biens monastiques affectée aux bénéfices était toujours dans les inventaires séparée de la *pars indominicata* [5] et il semble bien qu'à Saint-Germain-des-Prés [6], comme à Saint-Wandrille et à Saint-Riquier, vraisemblablement aussi à Saint-Bertin, à Corbie, à Saint-Amand, à Wissembourg et dans la plupart des grands monastères [7], la part faite aux

1. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, IV, 14 : « solus... cum suis tantum in defensionem ecclesiae Dei regi occurrit, habens armatos secum, ceu fertur, mille quingentos » (*SS*, XIII, 577).

2. Cf. plus haut, p. 471, n. 1.

3. *Gesta abb. Fontan.*, 15, *SS*, II, 291 ; cf. *Les bénéf. de S. Germ.*, 209.

4. Hariulf et Jean de la Chapelle, *loc. cit.*, cf. *Les bénéf. de S. Germ.*, 87 et 210.

5. *Les bénéf. de S. Germ.*, 83 et suiv.

6. De la portion du polyptyque de Saint-Germain consacrée à la *descriptio* des bénéfices ne subsistent que les brefs de 4 bénéfices, détenus par des *vassi* du monastère (cf. art. cité, 85) ; mais elle contenait certainement la description des bénéfices des 25 bénéficiers dont la *pars indominicata* a conservé les noms, comme étant les maîtres de serfs ou colons passés, à la suite d'un mariage, sur les terres dont les moines ont la jouissance. On peut conjecturer qu'en nombre et importance, les bénéfices l'emportaient sur l'*indominicatum* des moines et par conséquent comprenaient plus de 2.000 manses (p. 88).

7. L'inventaire fait par l'abbé Adalard, qu'a conservé Folquin (II, 15, *Cart. S. Bertin*, 97), est relatif aux biens « ad fratrum usus pertinentes... absque his quae... militibus et cavallariis erant beneficiatae ». Les Statuts d'Adalhard traitent des obligations en matière de dîme des *vassi, vel casati, homines nostri* (éd. Levillain, 53). Nous possédons un fragment de la *descriptio* des bénéfices à Wissembourg (*Brevium exempla*, 17-23, *Cap.*, I, 253) et à Saint-Amand (Guérard, *Polypt. de l'abbé*

milites ait été plus considérable que celle des moines. L'entretien de la milice du royaume sous cette forme, tenue pour acceptable par le clergé et par les moines, dévorait au moins la moitié de leurs ressources.

A la vérité, les *vassi* des églises ne sont pas engagés seulement en vue du service royal. L'église et le prélat trouvent leur compte à s'assurer des défenseurs et des clients ; la faveur du prélat, la pression exercée sur lui par les impétrants, le souci qu'il a de pourvoir sa famille [1], contribuent à multiplier les concessions bénéficiaires ; mais il est entendu d'autre part qu'elles sont consenties pour la défense du royaume. La charge du service, imposée aux églises par le roi, contribue à développer autour d'elle un groupe de vassaux. C'est l'une des causes qui font des évêques et des abbés les chefs d'une seigneurie militaire de qui dépendent des hommes vivant noblement, pourvus d'un bénéfice, qui va bientôt devenir le fief.

L'évêque, l'abbé doit envoyer tous ses hommes. Le contingent de l'église, c'est la totalité (*plenitudo*) [2] des hommes propres au service. Plus tard, naîtra la coutume qui fixe le nombre d'hommes dû par chaque église ; c'est un trait qui n'appartient pas à l'époque carolingienne [3]. Tous les hommes libres de l'église doivent se rendre à la convocation. Les capitulaires de Charlemagne chargent les *missi* du roi de percevoir l'amende qui punit tout réfractaire [4]. Il semble bien qu'ils aient eu le droit, au moins ordinairement, de prélever l'hériban dans les domaines ecclésiastiques [5]. Accordant à l'église de

Irminon, *Prolég.*, p. 925). Les diplômes pour Saint-Martin de Tours (Louis le Bègue, 5 sept. 879, *H F*, IX, 407), Marchiennes (Charles le Chauve, 11 juill. 877, VIII, 667) mettent sur le même plan les *villae beneficiatae* et les *indominicatae* ; cf. *Les bénéf. de S. Germain*, 86.

1. Le *Dialogus de statu sanctae ecclesiae*, rédigé dans les premières années du Xe siècle, fait plusieurs fois allusion aux distributions souvent abusives faites par les évêques des biens de leur église à leurs frères, proches, amis (éd. Dümmler, *Sitzungsber., preuss. Akad.*, 1901, p. 375, 378-9, 382-3).

2. Hincmar de Laon est venu « cum omni plenitudine suorum hominum » (cf. p. 471, n. 1). Le capitulaire de 866 menace les abbés et abbesses de la perte de leurs honneurs, s'ils n'envoient pas leurs hommes « plenissime » (p. 468, n. 1).

3. Suivant le chroniqueur de Moyenmoutier, l'abbé Pépin n'a pas envoyé les trente *milites* qu'il devait fournir (cf. p. 472, n. 4). La fixation d'un chiffre ne convient aucunement à l'époque de Lothaire II. Nous possédons le rôle indiquant combien d'hommes complètement armés doivent être envoyés en Italie, en 981, par des évêques, abbés, comtes du royaume d'Otton II (Weiland, *Constit. imp.*, I, 633). Ce chiffre est fixé en vue d'une expédition déterminée ; c'est par un certain nombre de précédents semblables que s'établit la coutume.

4. *Cap. missorum*, 19, I, 125 ; *de exercitu*, 2, 5, p. 137 ; *Bonon.*, 9, p. 167.

5. Le capitulaire *de exercitu* stipule, en effet, qu'ils prélèveront l'hériban de chaque homme, y compris ceux des évêques et des abbés qui se sont rachetés ou sont restés chez eux d'accord avec leur maître. Le maître, c'est-à-dire l'évêque ou l'abbé, leur complice, paiera aussi l'amende.

Metz l'immunité, Charlemagne réserve la juridiction de ses agents sur les hommes libres vivant sur les terres de l'évêché, au cas où ils se seraient dérobés à l'ost [1]. Un homme de l'abbé de Fulda lui fait demander la permission de ne pas partir avec le comte, comme il en avait reçu l'ordre ; si le percepteur de l'hériban se présente, le délinquant s'engage à le satisfaire sans importuner l'abbé de cette affaire [2]. Les *missi* avaient parfois d'ailleurs des égards particuliers pour les hommes des abbés. Einhart rend grâce aux envoyés de l'empereur de la bienveillance avec laquelle ils traitent les siens, c'est-à-dire les hommes de ses abbayes. Autant que les *missi* l'ont pu, ils leur ont fait grâce de l'hériban [3].

Mais l'amende qui frappe ceux qui ne répondent pas au ban royal ne peut pas être toujours perçue sur terre d'église. Dès l'époque mérovingienne, un privilège d'immunité, qui fut confirmé par Charlemagne, stipulait que sur les terres de l'église de Spire aucun agent public ne pourrait prélever ni les *freda*, ni l'hériban [4]. Au cours de l'époque carolingienne, les hommes de divers monastères sont semblablement mis à l'abri d'une amende de cette sorte [5]. En pareil cas, toute sanction est abolie contre le refus du service militaire. Les hommes d'une église ainsi privilégiée ne sont pas affranchis du service [6] ; mais ils peuvent s'y dérober sans courir de risques,

1. 22 janv. 775 : « de hoste, wacta vel pontos componendum » (*DD Karol.*, 91, p. 132).

2. *Einh. ep.* 42 : « sibi curae esse... ut cum exactore heribanni, si venerit et eum conpellaverit, sine vestro labore se pacificet » (V, 131).

3. *Einh. ep.* 51 : « Homines nostri qui de istis partibus (monastère de Gand et de Trèves, suivant l'éditeur) ad nos veniunt, solent nobis narrare de bona voluntate et de benignitate vestra erga nos, in eo quod homines nostros servatis et eis parcitis, in qualicumque loco illis parcere potestis, tam in heribannis quam in aliis causis ad vestrum missaticum pertinentibus » (V, 135).

4. Dipl. de Childéric II, 664-6, *DD*, 28, p. 27 ; de Charlemagne, 25 juill. 782, *DD Karol.*, 143, p. 195.

5. Dipl. de Charlemagne pour Prüm, nov. 775 : « homines qui super terram ipsius monasterii tam franci quam et ecclesiastici commanere videntur, ut nullum heribannum vel bannum solvere non debeant » (108, p. 153). Cette clause était absente du diplôme d'immunité délivré par Pépin au même monastère, le 3 août 763 (18, p. 27). Le 7 oct. 860, Salomon, duc des Bretons, délivre lui aussi un diplôme d'immunité, qui renferme cette clause : « homines quoque tam liberi quam ecclesiastici vel deservientes qui infra agros vel fines vel super terram... monasterii commanent quieti resideant, ut neque in hostem pergant neque heribannum solvant » (Beyer, 95, I, 99). Les diplômes d'immunité, 19 mars 830, 13 août 835, délivrés par Louis le Pieux, remettent au monastère de Saint-Bertin « omnes fredos et bannos sibi concessos » (*Folq. chartul.*, I, 60, éd. Guérard, 79 ; II, 2, p. 84). Faut-il entendre par là l'hériban ? Le dipl. du 21 juin 823, qui interdit de prélever sur la *familia* et dans les possessions du monastère de Masmunster « ulla fraeda, haribanna » (*H F*, VI, 535), est un faux du XII[e] siècle (B M 776).

6. Au contraire, les hommes du monastère de Saint-Maixent sont dispensés à la fois du service militaire, du ban et de l'hériban (*H F*, VI, 553 et 665).

ou du moins leur évêque ou leur abbé est libre en fait de ne pas les envoyer à l'armée. Il était facile aux prélats de soustraire aux exigences du service royal un certain nombre de leurs hommes. La loyauté, le dévouement des fidèles auxquels le souverain avait attribué l'évêché, l'abbaye, était pour lui le meilleur, peut être le seul garant que les obligations du grand propriétaire immuniste qu'est l'église seraient exactement remplies.

Des hommes vivant sur les terres de l'église, nul ne partait, en effet, s'il n'en était requis par le prélat. L'ingérence des comtes dans la levée de la milice s'arrêtait aux frontières de l'immunité des églises. Seuls, les *missi* royaux avaient qualité pour contrôler si les abbés et évêques enrôlaient tous leurs hommes. L'insistance avec laquelle le roi presse ses envoyés d'y veiller et de percevoir les amendes en cas de délit, témoigne sans doute de maintes négligences et fraudes. Au temps de Charlemagne, de pauvres gens se plaignaient d'être dépouillés à l'occasion du service de l'ost aussi bien par les évêques, les abbés ou leurs avoués que par les comtes et centeniers. Celui qui refuse d'abandonner son bien à l'évêque, à l'abbé, au comte est, dit-on, obligé sans cesse de partir pour l'armée ; ceux qui ont fait tradition de leur propriété restent tranquilles chez eux. Évêques, abbés, abbesses, comtes dispensent les hommes libres qui remplissent les *ministeria* de leur maison. Ils contraignent à l'ost les plus pauvres et renvoyent à leur foyer ceux qui possèdent de quoi les satisfaire [1]. Lothaire I se croit obligé d'enfreindre l'immunité des églises pour contraindre au service des hommes libres qui leur ont cédé leur propriété afin d'échapper à la loi [2]. Un certain Winebert avait abandonné son patrimoine aux moines de Saint-Arnoul de Metz, du vivant de l'archevêque Drogon, en stipulant expressément que lui et ses enfants seraient exempts de toute expédition militaire [3]. A la vérité, Lothaire II consentit à confirmer aux moines la possession du bien, en dispensant ce personnage et toute sa postérité de servir à l'armée [4]. Mais, même si

1. *Cap. de rebus exerc.*, De causis propter quas homines exercitalem obœdientiam dimittere solent, 2-5, p. 165 ; cf. plus haut, p. 478, n. 2 à 4.

2. Cf. plus haut, p. 476, n. 2.

3. Dipl. de Lothaire II, 12 nov. 857 : « res suae proprietatis ad ecclesiam sancti Arnulphi ea conditione subjecit ut ipse vel infantes sui ab omni publica exaccione et exercitali expeditione redderentur immunes » (*Hist. gén. de Metz*, IV, 30).

4. : « ut praefata ecclesia... res firmius valeat optinere ac... Winibertus et filii sui... ab omnibus publicis exaccionibus absolvantur, id est a persolutione stofae et hostili expeditione » (loc. cit.). Défense est ajoutée à l'adresse du comte et du *missus* royal d'exiger d'eux aucune *publica functio*.

l'évêque de Metz n'avait pu faire confirmer par la chancellerie royale cette exemption, il eût trouvé d'autres moyens, s'il l'avait voulu, de remplir la condition imposée par Winebert, quand il cédait à Saint-Arnoul sa propriété. En dépit des inventaires dressés de temps à autre, le palais ignorait évidemment le nombre exact des hommes libres aptes au service qui vivaient sur terres d'église ou des *casati* que le prélat entretenait en vue de l'ost et beaucoup pouvaient échapper à l'inspection des *missi*.

La législation de Charlemagne, confirmée par Louis le Pieux, autorise d'ailleurs les évêques, abbés et abbesses, comme les comtes, à dispenser du départ quelques-uns de leurs hommes, ceux qui sont nécessaires pour défendre les terres de l'évêché ou de l'abbaye, recueillir les moissons, surveiller la *familia*, recevoir les messages [1]. Une ordonnance de Lothaire I stipule que l'abbé et l'évêque ne pourra retenir sur ses terres que deux vassaux; elle admet en outre que, parmi les ministres laïques qui servent le prélat, quatre seront dispensés du départ [2]. Au contraire, en 866, le roi d'Italie, Louis II, tandis qu'il accorde certaine tolérance aux comtes, stipule que les évêques ne laisseront sur leurs terres aucun laïque, que les abbés et abbesses enverront l'effectif complet de leurs hommes [3]. Cette rigueur est sans doute exceptionnelle. Au printemps suivant, le même Louis II, à la prière de l'abbé de Farfa, dispensait, pour cette année-là, de toute expédition militaire vingt des hommes du monastère désignés par le prélat [4]. Il semble que Louis le Pieux ait autorisé l'évêque de Paris à dispenser à son gré de l'accompagner à l'ost les hommes de son église [5].

1. *Cap. de exerc.*, 4, p. 165 ; *Cap. Bolon.*, 9, p. 167. On a vu plus haut (p. 485 et p. 478) que comme les comtes, les recteurs des églises dispensaient abusivement du service leurs hommes libres « in nomine ministerialium ». Aussi Charlemagne a-t-il réglementé ce point. Louis le Pieux fait allusion à ses prescriptions : « exceptis his qui propter necessarias causas et a domno et genitore nostro Karolo constitutas domi dimissi fuerunt propter pacem conservandam et propter fruges colligendas et familiam constringendam et missos recipiendos dimissi fuerunt » (*Cap. miss.*, 819, 29, p. 291). Ces occupations ici détaillées font supposer que l'exemption s'étend à plus de deux hommes ; peut-être un capitulaire perdu de Charlemagne donnait-il, comme le pensait Boretius, des instructions plus détaillées.

2. *Cap. de expedit. Cors.*, 2 : « homines episcoporum seu abbatum,...exceptis duobus..., et eorum austaldi liberi, exceptis quattuor » (p. 325). Le *cap. Bolon.*, cité n. précéd., autorisait tout *senior* à laisser chez lui deux hommes.

3. *Const. de expedit. Benev.*, 1 : « episcopi nullum laicum relinquant » (II, 95). Le comte est autorisé à laisser un *gastaldus* ou ministre pour la garde du comté et deux pour protéger son épouse. Les abbés et abbesses enverront leurs hommes « plenissime » (4, p. 96).

4. Plus haut, p. 473, n. 2.

5. Dipl. de Louis le Pieux, cité p. 473, n. 1. Les hommes ne partiront qu'avec l'évêque, ou resteront s'il leur en donne l'ordre. Sans doute suivant le droit commun,

A défaut d'une faveur spéciale, les prélats, quand ils partaient eux-mêmes, laissaient d'ordinaire derrière eux quelques hommes et, quand ils ne partaient pas pour l'ost, en pouvaient garder quelques-uns pour leur servir d'escorte dans leurs autres déplacements. Charles le Chauve, qui fait un grief à Hincmar de Laon d'être venu avec tous ses hommes, alors qu'il devait les envoyer faire le guet contre les Normands, admet qu'il eût pu garder près de lui, pour l'escorter, dix ou douze de ces hommes d'armes, outre ses clercs et ses serviteurs. Un privilège fixe quelquefois le nombre des hommes qui seront dispensés de l'ost à l'effet de former la suite de leur seigneur abbé [1].

Les avoués des églises sont exemptés de l'ost. Un capitulaire italien de 825 accorde à tous les évêques, abbés et abbesses deux avoués, qui seront affranchis du service militaire, aussi longtemps qu'ils rempliront leurs fonctions [2]. Louis le Pieux dispense l'avoué des moines d'Aniane de l'ost, du guet et de tout service public. Maints autres diplômes font mention de faveur semblable accordée aux avoués ou à d'autres officiers d'églises privilégiées [3].

Elles obtiennent aussi quelquefois dispense pour un nombre fixe d'hommes libres. Douze hommes désignés par la reine Ermenjart, abbesse de Saint-Sauveur, sont exemptés par Lothaire I, en même temps que les deux avoués et les deux chanceliers du monastère [4]. En Valteline, le même souverain dispense de tout service public douze hommes libres, que les moines de Saint-Denis, propriétaires de la terre, jugeront utile de retenir [5]. Peut-être des privilèges d'un autre type

l'évêque peut laisser chez eux quelques hommes. Mais la faculté accordée ici à cet évêque paraît bien être un privilège, au même titre que la clause qui dispense les hommes de partir sans lui.

1. Cf. plus haut, p. 455, n. 2.
2. *Cap. Olonn.*, I, 4, p. 326.
3. Dipl. 21 juill. 835 pour Aniane : « ab omni hoste vel wasta, sive ab omni publico servitio immunem existere » (*HF*, VI, 600). Lothaire I dispense les deux avoués et les deux chanceliers du Saint-Sauveur de Brescia (cf. n. suiv.). Après avoir accordé aux moines de Saint-Chaffre faculté de choisir un avoué, Charles le Chauve ajoute : « et ob remunerationem etiam nostri dimittimus » (1 août 877, *H L*, II, Pr., 196, col. 395). Cette clause doit s'entendre, semble-t-il, d'une exemption accordée par le roi à l'avoué de Saint-Chaffre. Un diplôme de Charles le Chauve stipule au sujet des avoués du monastère de Charroux : « ut nullus fidelium nostrorum ab eis eribannum, quandiu in ipsa advocacione fuerint, requirere aut exigere presumat, sed liceat eis jam dictum servitium nostrum et utilitatem jam dicte ecclesie pleniter absque ulla inquietudine adimplere » (de Monsabert, *Chartes... de l'abb. de Charroux*, 87-8). La clause, sous cette forme, est insolite ; il est d'ailleurs d'autres motifs de suspecter l'authenticité du diplôme admise par l'éditeur.
4. 20 mars 848, Muratori, *Antiq.*, II, 53.
5. L'abbé Hilduin a demandé, « ut praefatae ecclesiae quosdam liberos homines numero duodecim sibi utiles, in eadem Valle commanentes, a publico immunes concederemus obsequio » (840, *HF*, VIII, 370).

ont-ils affranchi de la charge militaire tels hommes libres et leur descendance, passés sous la juridiction d'une église [1]. La même faveur a pu être faite aux hommes d'un ou de plusieurs domaines appartenant à une abbaye ou à un évêché [2].

Le privilège d'exemption n'est quelquefois limité ni à un nombre fixe d'hommes, ni à l'étendue d'un domaine ; mais il distingue entre les simples hommes libres et les *milites* proprement dits, c'est-à-dire les hommes que l'église entretient expressément pour la milice en leur cédant un bénéfice. Les bénéficiers nobles du monastère de Kempten devront aller à l'ost ; seuls, l'abbé et les gens qui devaient jadis au roi un cens et ont cédé au monastère la propriété de leurs terres sont dispensés du service [3].

Au temps où la seigneurie ecclésiastique se constituait et tendait à s'émanciper, elle aussi, du pouvoir royal, il parut que les *milites* devaient se consacrer exclusivement au service de l'église et du prélat, leur seigneur. Des faux privilèges, fabriqués sans doute au X[e] siècle, cherchent à leur procurer exemption de tout service envers le roi et la république. On attribuait à Louis le Pieux un diplôme qui exempte de toute expédition, milice ou occupation quelconque les bénéficiers de la *cella* de Turholt , donnée par lui à l'évêque Anschaire. Louis le Germanique aurait autorisé ce missionnaire à fonder dans l'évêché de Verden un monastère dont les hommes jouiraient du même privilège [4].

1. Cf. plus haut, p. 477, n. 1.

2. Un diplôme de Louis le Germanique, 18 janv. 853, confirme au monastère de Saint-Emmeran la possession de divers domaines. Les hommes qui les habitent ne pourront être contraints par les fonctionnaires royaux de se rendre « neque ad placitum ullum vel in hostem... quamdiu advocati ejusdem sedis justitiam facere voluerint » (*Mon. Boica*, XXVIII, P. I, 31, p.46). La décharge accordée par là vise d'ailleurs peut-être seulement la contrainte exercée par les agents du roi ; les hommes devraient se présenter au plaid et à l'ost sous la conduite de l'agent de l'église, peut-être de l'avoué. Tilpin de Reims aurait obtenu de Carloman, frère de Charlemagne, remise des charges militaires pour les *milites* habitant à Juvigny, terre de Notre-Dame et de Saint-Remi (Flodoard, *Hist.*, II, 17, *SS*, XIII, 464). Même concession lui aurait été accordée par Carloman pour tous ceux qui habitent dans les *villae* de Courville, de Crugny et le *pagus* du Tardenois, sur la terre de l'église de Reims (ibid.). Charlemagne aurait confirmé l'exemption accordée par son frère aux *milites* du Tardenois ((p. 465). Mais Flodoard ne nous a pas conservé le texte de ces privilèges et il échappe à tout examen diplomatique. Aucun des diplômes authentiques de ces princes ne renferme de privilèges de cette sorte. Il se peut que Flodoard ait été trompé par des faux fabriqués au IX[e] siècle pour la défense de l'église de Reims, comme l'a été le privilège du pseudo Hadrien I.

3. Dipl. de Louis le Pieux, 3 juill. 834,B M 929, *Mon. Boica*, XXVIII, P. I, 17, p. 27. Le diplôme du 28 mars 832, B M 899, signale le don fait au monastère de leurs biens par 96 hommes libres, qui étaient précédemment tenus à un cens vis à vis du fisc, cens que Louis le Pieux abandonne aux moines.

4. Dipl. faux du 15 mai 834, cf. B M 928 : « Homines quoque qui ejusdem cellae beneficia habere videntur ab omni expeditione vel militia sive qualibet occupatione

Il est rare que l'exemption affranchisse du service, indistinctement et quel que soit leur nombre, tous les hommes d'une église. Ce privilège n'est étendu à tous, que quand l'église dont ils dépendent a été déchargée de tout *servitium*. S'il est douteux que la franchise concédée par Louis le Pieux a l'abbé du nouveau monastère de Corvey se soit étendu à tous les hommes du monastère [1], il est certain que Charles le Gros juge impraticable de les laisser jouir d'un privilège si exorbitant. La poussée des barbares, déclare-t-il, ne lui permet plus de renoncer au service de tous les hommes du monastère ; il admet seulement que vingt d'entre eux se consacrent exclusivement au service personnel de l'abbé [2]. La dispense accordée à la totalité des hommes d'un monastère de rejoindre l'armée peut être motivée par l'obligation qui leur incombe d'exercer sur place de lourds devoirs militaires. Les moines de Noirmoutier qui, pour résister aux Normands, ont fortifié leur monastère, obtiennent de Louis le Pieux que tous leurs hommes soient perpétuellement affectés à la défense de cette enceinte et dispensés en conséquence de tout service public [3].

absolvimus, ut idem... episcopus ad hanc... legationem nullum in hoc patiatur impedimentum » (*H F*, VI, 594) ; du 8 juin 842, B M 1372, de formule semblable. Le faussaire, qui connaît la coutume carolingienne des *annua dona*, des abbayes données en bénéfice à des prélats, a fabriqué ces pièces, semble-t-il, à la fin du IX[e] ou au commencement du X[e] siècle.

1. Le texte de la *Translatio s. Viti*, cité plus haut, p. 463, n. 1, s'entend littéralement d'une exemption personnellement accordée à l'abbé Adalhard. Une lettre de Louis le Pieux enjoint, on l'a vu (p. 473, n. 3), d'empêcher les comtes de contraindre, comme ils le font, les hommes libres et les lites du monastère à partir pour l'ost. Il se peut que les comtes soient ici simplement rappelés au respect du privilège d'immunité. Il appartient à l'abbé et non pas au comte, d'exercer contrainte à cet égard. Un diplôme de Louis le Germanique du 16 juin 873 déclare, à la vérité, que le monastère « ea integro ab omnibus puplicae exactionis officiis et expeditione hostili tam de litis quam de ingenuis hominibus terram ejus incolentibus absolutionem promeruit » (Wilmans, *Kaiserurkund. Westph.*, I, 180) ; mais le diplôme est un faux (cf. B M 1498). Le 7 mai 887, Charles le Gros tient que la dispense, dont il restreint d'ailleurs la portée, a été réellement accordée par Louis le Pieux (p. 463, n. 1). Vraisemblablement, la lettre de Louis le Pieux à Baderad a été utilisée à Corvey comme un argument en faveur de l'exemption des hommes libres et des lides. Un faux a été de bonne heure fabriqué qui faisait ratifier par Louis le Germanique cette interprétation. Ce faux diplôme a été sans doute présenté à Charles le Gros, qui ajouta foi aux données qu'il renferme sur l'exemption accordée, dès l'origine du nouveau monastère, à ses hommes libres et à ses lides.

2. Dipl. cité du 7 mai 887 : « licet ad praesens eam (l'exemption totale) instantis periculi necessitas paululum minuere cogat. Nam propter immensam barbarorum infestationem necesse habemus... ecclesiae Christi defensioni insistere et ob hoc non omnes sub memorati loci dominio consistentes a profectionibus in hostem immunes relinquere possumus..., quamdiu tantorum bellorum pericula imminent » (*Martène, Ampliss. coll.*, I, 223).

3. 3 août 830 : « petierunt... ut homines ejusdem monasterii, sive liberi sive servi, ad eum perpertualiter tuendum (le monastère fortifié) specialiter deputarentur et ab aliis publicis obsequiis per nostram largitatem immunes consisterent » (*H F*, VI, 564).

Pour les hommes des églises, la charge du service militaire était très lourde. Depuis deux ans, écrit probablement en 840 l'abbé de Ferrières, Eudes, mes hommes n'ont cessé soit seuls, soit avec moi, de faire campagne. Ce service a consommé tout le revenu que leur rapportent leurs domaines ; ils supportent à présent le fardeau de la pauvreté. L'abbé sollicite du chancelier Louis, s'il le juge possible, leur licenciement, afin qu'ils puissent à leurs foyers respirer et préparer la dépense du futur *servitium* [1]. L'expédition de 844 a été une calamité non seulement pour l'abbé Loup [2], mais aussi pour ses hommes. Heureusement, l'abbé de Cormery, Odacre, s'est trouvé là pour réconforter les gens du monastère de Ferrières, accablés par une telle infortune [3]. L'année suivante, Loup ose à peine pourtant, crainte sans doute de déplaire au maître, solliciter dispense pour les siens d'une nouvelle campagne : « Je ne veux pas, écrit-il au chancelier, vous demander relâche pour nos hommes d'armes, bien que vous sachiez combien elle leur est nécessaire. Vous l'accorderez si vous le pouvez sans péril [4] ». Il s'informe auprès du même personnage du succès qu'ont obtenu les négociations secrètement entamées avec les Bretons, en 846, car les plus braves, dit-il, redoutent après tant d'échecs une nouvelle prise d'armes. Loup insinue discrètement qu'on ne peut contraindre à faire la guerre des hommes qui ne le veulent pas [5]. En 851, les gens des moines de Ferrières se déclarent épuisés par de si fréquentes expéditions et réclament un peu de repos [6]. A en croire le chroniqueur de Moyenmoutier, si l'abbé Pépin refusa à Lothaire II son contingent, c'est

1. *Ep.* 25 : « Homines nostri, toto hoc fere biennio, aut nobiscum aut soli, generalis expeditionis difficultatibus fatigati, censu rei familiaris in hujusmodi servitio effuso, onere paupertatis gravantur. Subveniat vestra... clementia, et si possit fieri, licentiam domum revertendi optineat, ut possint paululum respirare atque futuri servitii rursus impendia praeparare » (p. 32). La lettre 28 marque que ses hommes sont revenus d'Aquitaine le 10 août. Leur retour est probablement l'effet de la démarche précédemment faite par leur abbé (cf. Giry, *Études caroling.*, 118).

2. *Ep.* 32 : « In expeditione Aquitanica olim, ut nostis, omnia perdidi » (p. 40).

3. *Ep.* 90, p. 80.

4. *Ep.* 32 : « Nisi autem absque periculo possitis, militarium hominum nostrorum nolo vos otium deprecari quamquam et illis quam sit necessarium ultro cognoscitis » (p. 41).

5. *Ep.* 83 : « Unum impense flagitaverim ut si molitiones quae occulte, ut fertur, cum Britannis exercentur, effectum habiturae credantur, non aspernemini significare, quod frustra expertum, infructuosum periculosumque laborem etiam strenuorum animi valde refugiunt et compertum atque in litteras relatum est nequaquam invitos ad bellum esse cogendos » (p. 74-5). Sur les négociations entamées avec les Bretons, voir F. Lot, *Le règne de Charles*, 166.

6. *Ep.* 113 : « Ceterum homines mei frequentibus exhausti expeditionibus... denuntiati olim placiti aliquam sperantes dilationem, poposcerunt ut vos consulerem» (p. 97).

que les exigences continuelles du souverain avaient dépassé les bornes de sa bonne volonté [1].

Si lourdement chargés qu'ils soient, les hommes des églises jouissent pourtant d'une condition privilégiée en matière d'obligations militaires. Seul, leur seigneur ecclésiastique peut les convoquer et les contraindre au départ ; ils ne servent d'ordinaire que sous la conduite de leur prélat. Parfois même, ils ne partent que si leur seigneur est personnellement convoqué [2]. La faveur dont jouit le prélat au palais obtient parfois aux siens la faveur d'être licenciés avant que la campagne ait pris fin [3], ou bien grâce à son influence, relâche leur est accordée et la convocation, qui touche ailleurs les hommes libres, est épargnée à ceux qui habitent les terres de l'église et sont les vassaux du prélat [4]. Les avantages faits aux hommes des églises paraissent si enviables que maints hommes libres, on l'a vu, souhaitaient devenir les hommes d'une église et lui abandonnaient la propriété de leurs biens, dans l'espoir d'échapper ainsi aux rigueurs du service.

3. — Charge supportée par l'église

Le temps que dépensent en campagne le prélat et les hommes de l'église, les fatigues qu'ils supportent, les dangers qu'ils courent, tel est leur apport personnel au service du roi. La charge de la milice retombe d'autre part sur l'église elle-même. C'est son temporel qui couvrira les frais qu'entraînent pour le prélat et pour ses *milites* ces expéditions sans cesse renouvelées.

Le roi ne se charge ni de solder, ni d'armer, vêtir et nourrir ceux qu'il appelle à l'ost. La convocation marque, avec l'époque et le lieu du rendez-vous, tout ce qu'il faut emporter en campagne. Suivant les ordres reçus de Charlemagne, l'abbé de Saint-Quentin, Fulrad, devra se trouver, avec ses hommes bien armés et équipés, au plaid qui s'assemblera à Stassfurt, en Saxe, le 17 juin. L'équipement sera tel qu'ils puissent de

1. *Liber de s. Hidulfi successoribus*, 5 : « nimis continuata exactione militum in expeditione regali conpulsus » (*SS*, IV, 89).

2. Cette faveur est faite aux hommes de l'église de Paris (plus haut, p. 473, n. 1). En 811, on se plaint que des hommes libres se recommandent de préférence aux *seniores* « quos sciunt in hostem non profecturos » (*Cap. de rebus exerc.*, 8, p. 165).

3. Eudes de Ferrières sollicite et obtient sans doute cette faveur en 840, cf. plus haut, p. 490, n. 1.

4. Loup de Ferrières demande que cette grâce, s'il est possible, soit faite aux siens (cf. p. 490, n. 4).

ce rendez-vous se transporter pour faire campagne là où l'empereur les enverra. L'ordre règle les armes qu'emportera chaque cavalier, les outils qui seront entassés dans les chariots, cognées, doloires, tarières, hâches, houes, pelles de fer. On devra se munir de vivres pour trois mois, d'armes et de vêtements pour six [1].

Le long du chemin, il est interdit au prélat et à ses hommes de rien prendre que l'herbe des pâturages, le bois et l'eau [2]. Hincmar rappelle qu'au cours de tout voyage imposé par le roi, des expéditions militaires comme des missions de toutes sortes, les gens des évêques ne peuvent vivre aux dépens du pays qu'ils traversent sans offenser Dieu et le prince et encourir une amende [3]. Souvent sans doute, les domaines des églises sont dévastés par les gens qui y exercent le droit de gîte, sous prétexte qu'ils se rendent à l'armée [4] ; mais c'est un abus maintes fois condamné ; les prélats qui en souffrent souvent n'ont pas le droit de le commettre.

Toutes les dépenses faites par l'évêque, l'abbé, en vue et au cours de la campagne qu'il entreprend, sont nécessairement à la charge de l'évêché, de l'abbaye. A la vérité, les hommes libres qui vivent dans le district d'immunité de l'église s'arment et s'approvisionnent sans doute à leurs frais. Après deux années passées sans trève en campagne, les hommes de Loup de Ferrières ont dépensé tout le revenu de leur bien et sont réduits au plus complet dénuement [5]. Mais l'église n'échappe à la charge de l'entretien de ses hommes que dans la mesure où ils sont propriétaires. La plupart de ses *milites* sont des *casati* : le bénéfice que le prélat leur attribue vient compenser les frais causés par le service de l'église et du roi. En abandonnant des terres à ces bénéficiers, l'église fait indirectement les frais des expéditions militaires, de même que les revenus de l'*episcopium* et de l'*abbatia* couvrent les dépenses personnelles qu'entraîne pour l'évêque et l'abbé le service de l'ost.

Il n'est pas douteux d'ailleurs qu'il n'appartienne à l'église de pourvoir à toutes les lacunes que peut présenter l'équipe-

1. *Ep. ad Fulradum*, 804-811, *Cap.*, I, 168.

2. loc. cit. Les capitulaires précisent d'ailleurs souvent ce point (*Aquit.*, 768, 6, I, 43 ; *Harist.*, 779, 17, p. 51). Cf. *Cap. Pap.*, 850, 5 : « unusquisque honoratus noster se suosque ex suo pascat » (II, 87). Cf. Prenzel, 90.

3. Cf. plus haut, p. 452, n. 5.

4. Dipl. de Charles le Chauve, 30 janv. 869. L'abbé de Saint-Martin de Tours s'est plaint que deux *villae* de son monastère « saepissime a non recte volentibus invaderentur ac tamquam sub hostili militia mansiones ibidem acciperentur et... depraedarentur ». Le roi défend qu'aucun de ses fidèles « mansionem more hostili aut alia qualibet occasione iter agens accipere praesumat » (*HF*, VIII, 613).

5. Cf. plus haut, p. 490, n. 1.

ment de ses hommes. Chaque église possède une sorte de magasin d'effets militaires ; le recteur doit fournir à ses vassaux des épées et des brognes, mais n'en pas donner à d'autres, ni en faire commerce. Si une église ou un monastère dispose de plus de *bruniae* qu'il n'en faut pour les hommes du recteur, celui-ci demandera au prince ce qu'on peut en faire[1]. C'est aux frais de l'église que sont réunis les chariots et les bœufs ; elle procure les outils et les vivres. Le mandement expédié à Fulrad paraît bien mettre le tout à son compte. Les évêques, déclare Hincmar, doivent charger chars et bêtes de somme de tous les vivres qui leur sont nécessaires, à eux et à leurs hommes, pour toute la durée de l'expédition. Loup de Ferrières écrit qu'au cours d'une campagne en Aquitaine, il a tout perdu, sans doute chevaux, bœufs, chariots, bagages. C'est vraisemblablement à l'effet surtout de se procurer la cavalerie que l'ost ne cesse de consommer, qu'Aldric du Mans entretenait chevaux de selle et de trait, mulets, ânes, poulains indispensables au service de l'église et à celui du roi [2]. Le moine de Saint-Gall raconte qu'en une nuit, cinquante paires de bœufs appartenant à la troupe d'un abbé ont péri de la peste au cours d'une campagne[3]. L'approvisionnement de la milice fait le vide dans les greniers et celliers des églises. Le service bien plus fréquemment exigé qu'autrefois est cause que la disette règne au monastère de Ferrières, dont tous les vivres sont épuisés [4]. La dépense en argent qu'occasionne la campagne est mise aussi au compte de l'église. Si l'abbé Loup pouvait récolter et vendre le blé, le vin, le sel que produisent à Orléans et aux environs les biens du monastère, il se procurerait ainsi quelque argent, qui trouverait emploi dans les expéditions exigées par la république [5].

En vue d'une campagne, les évêques prélèvent des redevances sur les monastères de leur évêché. Frothaire, évêque de Toul, décide que quand la milice sera appelée, les moines de Saint-Epvre fourniront bœufs, chariot et valets ; l'évêque se chargera d'entretenir hommes et bêtes ; si les bœufs peuvent

1. *Cap. Bolon.*, 811, 10, p. 167.

2. Cf. plus haut, p. 451.

3. II, 13 : « de unius abbatis copiis in una nocte quinquaginta boum paria.. extincta » (*SS*, II, 757).

4. Cf. plus haut, p. 445, n. 3.

5. *Ep.* 21 : « Fuit autem nobis ibi non contemnenda vini et annonae copia, salis quoque aliquantulum: quae vendita et vestimentorum nobis praebitura erant solacia et in expeditionibus, quae hoc reipublicae turbulento tempore exiguntur, quantulamcumque facultatem argenti » (VI, 29).

être ramenés, ils seront rendus au monastère [1]. Une charte, à la vérité interpolée, stipule que si l'archevêque de Sens, Aldric, reçoit l'ordre de partir pour une expédition publique, le monastère de Saint-Remy de Vareilles lui procurera deux chariots, l'un chargé de vin, l'autre de farine et dix moutons [2]. Les *cellae* qui dépendent d'une abbaye contribuent de la même manière à la dépense. Le procurateur d'une *cella* de Saint-Gall fournira, une fois l'an, à l'abbé partant pour l'ost une bête de somme avec sa charge, ainsi qu'un homme pour conduire le cheval [3].

La dépense occasionnée à l'église par les expéditions militaires est couverte, au moins en partie, par les contributions acquittées pour cet objet par les tenanciers des domaines. Ce droit représente sans doute à l'origine le rachat du service personnel, dû jadis par tout homme libre, même s'il n'était pas propriétaire de sa terre. Les textes appliquent quelquefois à cette taxe perçue sur ses tenanciers par le maître du domaine le terme d'hériban, qui désigne l'amende acquittée par l'homme libre, lorsqu'il s'est dérobé indûment au service. Quelquefois même, les Polyptyques stipulent que cette redevance n'est due que quand le tenancier ne se rend pas à l'ost [4]. On a vu que sous Charlemagne, les prélats, comme les comtes, dispensaient du service militaire ceux qui avaient quelque chose à donner [5]. C'est peut-être ainsi qu'est née la redevance militaire exigée d'abord des tenanciers libres seulement et plus tard de tous les autres [6].

1. Charte de Frothaire : « Necnon et tempore militiae angariam *(id est carrum unum*, ajoute le dipl. de Charles le Gros, 21 juin 885, B M 1706), quae tamen nostris stipendiis honoretur, et si boves reduci potuerint, monasterio restituantur » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, éd. 1728, IV, 302 et 318).

2. Cf. plus haut, p. 414, n. 2.

3. . : « procurator cellulae parafredum onustum saumate semel, in anno, abbati in hostem pergenti cum homine ipsum equum trahente prestet » (Wartmann, *Sanct Gallen UB*, 716, II, 318) ; cf. Waitz, IV, 625, n. 4.

4. A Saint-Maur des Fossés, *hairbannum* est payé pour racheter soit la fourniture de deux bœufs, soit le départ d'un homme pour l'ost (cf. plus haut, p. 473, n. 6). Cf. *Polypt. Irminonis*, XXV, 20 : « Solvunt (deux ménages) de airbanno solidos II et unusquisque denarios IIII et de herbatico agnellum I inter utrosque » (éd. Guérard, 274). Ces colons paient d'abord l'*airbannum* ou *hostilitium* et en outre l'*herbaticum*, diminutif du droit précédent.

5. Cf. p. 473 et 485.

6. On a vu plus haut (p. 473), qu'à Saint-Germain-des-Prés, au temps où fut rédigé le polyptyque, à la fin du règne de Charlemagne, cette redevance était due par les manses ingénuiles et lidiles, à l'exclusion des manses serviles. Le polyptyque de Saint-Bertin signale plusieurs fois (Folquin, II, 25, éd. Guérard, 101 ; 27, p. 102 ; 29, p. 103 ; 30, 31, p. 104 ; 34, p. 106), l'acquittement d'un droit *ad hostem*. Peut-être, n'est-il réclamé que des *ingenui*, dont mention est faite dans la phrase précédente. Peut-être aussi, la redevance est-elle acquittée déjà par tous les manants, *servi* et

Vraisemblablement à l'origine, cette charge n'était imposée à la *familia* que lorsque l'église était tenue d'envoyer son contingent [1]. La fréquence des convocations a contribué à donner aux redevances *ad hostem* un caractère régulier, à en faire une coutume annuelle. Elle constitue pour les hommes du domaine une sorte d'abonnement, un rachat fixe des charges militaires. A l'église d'en supporter le poids variable, d'équilibrer, si elle le peut, bon an mal an, ses dépenses et ses recettes. Ces redevances ne suffisaient pas à couvrir les frais ; les moines de Ferrières et les hommes libres du monastère devaient, on l'a vu, consacrer à cette charge d'autres revenus ordinaires, parfois même épuiser toutes leurs ressources. L'église était-elle dispensée de ses obligations militaires, les tenanciers continuaient vraisemblablement de payer l'*hostilitium*, devenu une redevance coutumière. La charge disparue engendrait un profit. Quand une mense est établie en faveur de la communauté des moines ou chanoines, on stipule que le prélat ne pourra prélever aucun *hostilitium* sur les terres affectées à la *mensa* [2] ; il devra satisfaire à ses charges militaires avec le reste de l'*abbatia*, se contenter de l'*hostilitium* payé par la *familia* des domaines laissés à sa jouissance. Néanmoins, les hommes vivant sur les terres assignées aux besoins de la communauté acquittent cette redevance au profit des moines ou des chanoines [3].

Souvent, les tenanciers sont astreints à fournir pour l'ost des bœufs, des chars, ou bien le bois nécessaire à la construction des chariots. C'est cette contribution qui est le plus souvent désignée sous le terme d'*hostilitium* [4]. La redevance qui met

ingenui. En tous cas, à Saint-Remi de Reims, vers la fin du IX[e] siècle, les manses serviles sont frappés de ce droit, comme les autres (Guérard, Préf. au Polypt. de Saint-Remi, XVII).

1. On a vu (p. 473, n. 5), que sous Charlemagne, les tenanciers de l'église d'Augsbourg paient la redevance *ad hostem* quand ils ne se rendent pas à l'ost.

2. Dipl. de Louis le Pieux du 2 avril 830 pour Saint-Riquier : « aut paratas, aut lidimonium, aut hostilicium, aut alias quaslibet redhibitiones exigere aut exactare praesumat » (Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 2, éd. F. Lot, 85). Cette clause dans les diplômes de Charles le Chauve (16 mai, 24 nov. 844, 7, p. 108 et 111) n'est plus à l'adresse de l'abbé, mais prend une portée générale : « nulli unquam liceat ».

3. Les *homines fratrum*, dans les domaines attribués par Francon I et Aldric au chapitre de l'église du Mans, payaient *hostilense* et *carnaticum* (*Gesta Aldr.*, éd. Charles, p. 162-3). Les hommes des domaines attribués à la communauté de Lobbes (ad opus fratrum), d'après la *Descriptio villarum* de 866, ont aussi des charges militaires (*Bull. comm. roy. d'hist.*, LXXVIII, 1909, p. 249 et suiv.) ; de même un certain nombre au moins des domaines attribués par Adalard aux moines de Saint-Bertin (Folquin, II, 15, p. 97).

4. Dipl. faux du 23 avril 802 et du 31 déc. 832 pour l'église du Mans : « excepto hostilense, id est de bobus et conjecto ad carros construendos » (*Actus pont. Cenom.*, 21, p. 286 ; *Gesta Aldrici*, 43). Vers 810, des hommes de l'évêché d'Augsbourg

à la disposition du maître des moyens de transport, voitures ou bœufs, est remplacée pour certains tenanciers plus pauvres par le *carnaticum* [1], qui consiste en une livraison de viande ou d'autres approvisionnements [2]. Il y a quelquefois alternance entre ces contributions. La première année, le tenancier acquitte l'*hostilitium*, la seconde année un droit réduit, le *carnaticum*. Quelquefois, une troisième année, la redevance est amoindrie encore ; elle prend parfois en ce cas le nom d'*herbaticum* [3]. Dans d'autres cas, *carnaticum*, *herbaticum* sont

doivent fournir à deux pour l'ost un bœuf quand ils ne vont pas à la guerre (plus haut, p. 473, n. 5). A Saint-Germain des Près, la quotepart d'un tenancier est d'un bœuf *(Polypt. Irminonis*, II, 2, p. 6), d'un demi bœuf (IX, 9, p. 77 ; XVIII, 3, p. 197 ; XIX, 8, p. 200 ; XXII, 4, p. 228 ; XXV, 3, p. 271), d'un tiers de bœuf (XXI, 4, p. 214). Le fisc de Jouy produit 4 chars ou 20 bœufs (I, 42, p. 5) ; celui de Palaiseau 6 chars (c., p. 23) ; Celle-les-Bordes fournit 1 char ou 6 bœufs (III, 62, p. 52). La *descriptio* des *villae* attribuées par l'abbé Adalard, vers le milieu du IX[e] siècle, aux usages des moines de Saint-Bertin, signale pour plusieurs domaines une redevance due soit par les *ingenui* seulement, soit par tous « Ad host carrum dimidium » (Folquin, II, 25, p. 101 ; 29, p. 103 ; 30, p. 104 ; 32, p. 105) ; « ad host carros II » (27, p. 102). A Saint-Maur des Fossés, les hommes rachètent *(hairbannum)* pour 20 sous les deux bœufs qu'ils doivent (Append. au *Polypt. Irm.*, 6, p. 284). Dans un autre domaine, chacun paie « de hostileso, id est pro bove » 5 sous (9, p. 285). D'après le polyptyque de Prüm, dont le fonds ancien date de 893, tel tenancier doit en *hostilicium* 1 char et 4 bœufs de la mi mai à la mi août (1, Beyer, 135, I, 146), un autre 2 bœufs qui seront relayés chaque semaine (6, p. 148), un autre 2 bœufs et la moitié d'un char, tandis qu'au même domaine, 3 hommes doivent 2 bœufs et un char (8, p. 149). D'autres doivent un bœuf (25, p. 158) ou se mettent à plusieurs pour le fournir (10, p. 150 ; 23, p. 153 ; 57, p. 176 ; 104, p. 192). Les 14 manses d'un domaine sont exempts du *bos hostilicius* (16, p. 152).

1. Dans le fisc, que Saint-Germain possède à Secqueval, un certain nombre de manses ingenuiles sont dits exempts de l'*hostilitium* : « De is qui tenent mansos ingenuiles et non solvunt *hostilicium* sed *carnaticum* » (p. 236) ; dispensés de donner des bœufs ou de les racheter, ils acquittent néanmoins *ad hostem* un *carnaticum* en moutons : « solvit ad hostem multones II » (XXII, 70, p. 236). A Villemeux : « si habuerint unde, solvunt ad hostem dimidium bovem ; si vero non habuerint unde possint ipsum dimidium bovem solvere, solvunt multones IIII » (9, p. 77), Dans un même domaine, les uns sont tenus habituellement à l'*hostilitium*, d'autres au *carnaticum*. A Combs la ville, les uns paient 4 sous *ad hostem* (XVI, 3, p. 179 ; 22, 182), d'autres 2 moutons (37, p. 183 ; 52, p. 185). Aussi la récapitulation signale une redevance *ad hostem* de 2 chars, ou 8 bœufs, ou 3 livres et 4 sous et un *carnaticum* de 1 livre, 14 sous (93, p. 189).

2. Cf. *Prolégom.*, 670. Le plus souvent, sur les terres de Saint-Germain, la redevance est acquittée en viande, moutons (n. préc.), génisses (XVII, 49, p. 196), porcs (XX, 3, p. 208) ; elle l'est en vin par un tenancier du domaine de Nogent (VIII, 3, p. 70) et dans un bénéfice (15, p. 282). Les tenanciers d'un domaine de Prüm l'acquittent en seigle (Beyer, 135, XLVII, p. 172-3). La redevance *ad hostem* paraît être parfois convertie en corvée de labour : « in hostilicium aut tres boves mittunt aut unusquisque jugeram I facit ».

3. Quelquefois l'*hostilitium*, la fourniture des bœufs de charroi et le *carnaticum*, la fourniture des bêtes à viande se succèdent par alternance et la redevance de la 2[e] année, le *carnaticum*, est moitié moindre de la première. Gagny rapporte *in hostilicio*, une année, 4 livres et 10 sous et l'année suivante, *propter carnaticum*, 2 livres et 5 sous (IV, 35, p. 37 ; cf. 2, p. 33). A Celle-les-Bordes, des tenanciers paient, une année 2 sous, la suivante 1 (III, 2, p. 24). Souvent, il y a triple alternance. Un autre tenancier de Celle acquitte, la 3[e] année, un porc valant un sou (37, p. 29). Un tenancier de Secqueval acquitte, une année un demi bœuf, la seconde année 2 moutons ;

payés régulièrement chaque année, en même temps que l'*hostilitium* [1]. A Saint-Germain des Prés, les *ministeriales* perçoivent ces taxes et en retiennent une part pour leurs honoraires. Dans le Polytypque de l'abbé Irminon, le bref de chaque domaine indique la contribution de chaque tenancier, puis en finale la somme totale versée aux mains des religieux par leurs agents, dont parfois le Polytypque note aussi les émoluments [2].

La redevance militaire est souvent convertie en argent [3], ou bien elle est acquittée soit en têtes de bétail, soit en numéraire. Le total consigné à la fin des brefs par l'abbé Irminon comporte des compensations et conversions. Il est admis que

la 3e année, il paiera une petite brebis d'un an, et à la deuxième fois que cette alternance se produira, la brebis sera remplacée par un bélier valant 4 deniers (XXII, 4, p. 228). A Palaiseau, chaque manse paie un bœuf et l'année suivante un bélier (II, 2, p. 6). A la récapitulation, on trouve une triple alternance : pour l'ost 6 chars une année, la troisième année 108 porcs, « ad alterum (la seconde ?) annum,» 108 brebis (p. 23). A Thiais, un tenancier acquitte *ad hostem* 4 sous d'argent, la 2e année 2 sous, *propter carnatico*, la 3e une brebis, *propter herbaticum* (XIV, 3, p. 151). Des tenanciers du fisc de Villeneuve paieront une année 3 sous d'argent (rachat de l'*hostilitium*), la seconde 2 moutons pour le *carnaticum*, la troisième 1 brebis, *propter erbaticum* (XV, 3, p. 165 ; 95, p. 178). De même à Verrières (V, 3, p. 38 ; 28, p. 41 ; 53, p. 44 ; 78, p. 47 ; 93, p. 49). La redevance de la 3e année, plus faible encore que le *carnaticum* de la 2e, a donc un nom spécial, *herbaticum*. Guérard ne pensait pas que *l'herbaticum* fût un droit de guerre, attendu que d'autres redevances, purement privées, portent le même nom *(Proleg.*, 678). Mais un *herbaticum* pouvait être dû *ad hostem*, et un autre *herbaticum* être ailleurs payé pour une autre raison. Il nous paraît, qu'au moins à Verrières et à Villeneuve, on comprend la contribution de guerre à la charge de la *familia* sous trois formes différentes : une année elle fournira des bêtes de somme *(hostilitium)*, une seconde année des bêtes de boucherie *(carnaticum)*, la 3e année du fourrage *(herbaticum)*, le tout pour l'armée ; ce qui n'empêche pas d'ailleurs de les acquitter toutes parfois en argent et de payer l'*herbaticum* en bétail. La différence est surtout dans le tarif qui est décroissant, attendu qu'on estime que la fourniture en viande doit être moins onéreuse que les charrois et la fourniture en fourrages moins coûteuse que celle des bêtes de boucherie.

1. Deux colons de Saint-Germain paient 2 sous d'hériban et un agneau pour eux deux *de herbatico* (XXV, 20, p. 274). Les hommes des domaines cédés au chapitre du Mans acquittent, en même temps que l'*hostilense* en argent, un *carnaticum*, qui consiste en 55 béliers *(Gesta Aldr.*, 162-3) et qui n'a peut-être pas une origine militaire.

2. Ainsi les hommes groupés dans le bref de Boissy « solvunt de hostilicio libras III, s. IX, d. IX... absque ministerialibus VI qui retinent post se s. XII et d. IX » (XIII, 99, p. 149). Les moines touchent 3 livres, 9 sous, 9 deniers ; en outre, les *ministeriales* encaissent 12 sous, 9 deniers. Cf. *Proleg.*, 434 et 668. Nous possédons semblablement le relevé du total des redevances dues pour l'ost par les hommes du chapitre du Mans au temps d'Aldric : « de hostilense argenti sol. CXLVIIII et denarios VII semis » *(Gesta Aldrici*, 162).

3. A Saint-Germain des Prés, (cf. plus haut, p. 496, n. 1 et 3), Prüm (33, p. 161 ; 46, p. 171 ; 55, p. 175, etc), Saint-Bertin (31, p. 104 ; 34, p. 106), la redevance est souvent payée en argent. Elle paraît être toujours acquittée en numéraire à Lobbes *(Descript. vill.*, 251-8), à Saint-Pierre au mont Blandin *(Liber trad.*, 4, 5, éd. Fayen, 16 et 18). Quand l'*hostilicium* est perçu sur les terres de Saint-Remi de Reims, il est d'ordinaire de 5 à 30 deniers ; dans un fisc seulement, il consiste en une brebis avec un agneau (XXI, 2, p. 79 ; cf. Introd., XVII).

chaque char équivaut à 4, 5 ou 6 bœufs [1] ; dans des fiscs où tous les tenanciers paient la redevance en argent, le total indique un nombre fixe de chars, de bœufs ou une somme d'argent [2]. Peut-être les *ministeriales*, après avoir prélevé la taxe en numéraire, étaient-ils tenus de fournir à l'établissement religieux des chars, des bœufs ou de l'argent, suivant les besoins du moment. Parfois, le tarif de la même redevance se relève et s'abaisse une année sur deux [3]. Comme aussi bien les droits militaires sont assimilés aux autres coutumes, c'est quelquefois entre les premiers et des droits d'autre origine que s'établit l'alternance [4].

Dans les domaines des églises cédés en bénéfice, la redevance militaire est naturellement acquittée au profit du bénéficier [5]. L'*hostilitium* ne lui est pas dû seulement parce que cette redevance coutumière est incorporée aux autres droits payés par les tenanciers. Ils l'aident par là à remplir les conditions expresses qui lui sont imposées. Que le roi ait attribué abusivement à ses fidèles ce bien d'église, ou qu'il ait été spontanément octroyé par le prélat à ses propres *milites*, le bénéfice est, dans l'un comme l'autre cas, concédé « propter militiam». Aussi, la redevance *ad hostem* payée par la *familia* revient-elle de droit au bénéficier. Quand les fidèles royaux nantis d'un bien d'évêché sont astreints à remettre à l'évêque la double dîme des redevances que leur servent les tenanciers, exception

1. Cf. *Proleg.*, p. 674. A Palaiseau, on signale seulement des bœufs à propos des taxes payées par les tenanciers (II, 2, p. 6). La récapitulation évalue le produit total à 6 chars (II, c., p. 23). Jouy rend 4 chars ou 20 bœufs ou 8 livres d'argent (I, 42, p. 5), Celle-les-Bordes 1 char ou 6 bœufs ou 78 sous (III, 62, p. 52).

2. A Celle-les-Bordes, les tenanciers paient 2 sous la première année, 1 la seconde (III, 2, p. 23) ; à la récapitulation apparaissent chars, bœufs ou argent. De même à Thiais (XIV, 3, p. 151 et 35, p. 155, à comparer avec le total, 94, p. 164), à Villeneuve (XV, 3, p. 165 et 95, p. 178).

3. Les manses ingénuiles de Chavannes et de Leuse paient une année 3 bœufs 1/2 et l'année suivante 4, ou 24 sous d'argent et l'année suivante 30 (*Polypt. Irminonis*, XXIII, 26, p. 243).

4. Sur les terres de Saint-Pierre-au-mont-Blandin, les hommes paient une année 2 sous *ad vindemiam*, l'année suivante 2 sous *ad hostem* ; la troisième le tenancier « securus est et camsilem faciat » (*Lib. tradit.*, 4, p. 16 ; 5, p. 18). On voit par là que l'*hostilitium* est simple prétexte à une redevance ; le produit n'est pas nécessairement affecté à la charge militaire ; la charge s'est simplement fixée pour les tenanciers. A Saint-Germain des Prés, elle est annuelle ; à Saint-Pierre-au-mont-Blandin, elle est trisannuelle.

5. Voir les fragments du Polypt. d'Irminon qui décrivent les bénéfices, I, 1, 4, p. 278 ; II, 10, p. 281 ; 15, p. 282. Suivant une notice du 8 mai 851, l'avoué du chapitre de Saint-Étienne de Limoges réclame pour la matricule des biens qu'un vassal de l'évêque tient en bénéfice, « expeto victurias et ortolinse » (J. de Font-Réaulx, *Cart. chap. Saint-Étienne*, III, p. 18). Les charrois et la redevance de l'ost sont ici réservés, semble-t-il, au détenteur du bénéfice et exceptés du déguerpissement qu'on réclame de lui.

est faite de l'*hostilense* [1]. Cette contribution, en effet, n'est acquittée par eux que pour permettre au maître de satisfaire aux obligations militaires. Aussi, le bénéficier qui les remplit retiendra pour lui, sans faire aucune part à l'église, les sommes que rapporte cette redevance et qui lui serviront à s'équiper.

Encore que la charge de l'ost leur ait ouvert, ainsi qu'aux autres grands propriétaires, une nouvelle source de redevances seigneuriales, la guerre coûte très cher aux églises. Elles subviennent à tous les frais du voyage entrepris par les prélats que convoque un ordre royal. Pour former le contingent des hommes qu'ils fournissent au roi, il a fallu attribuer à ces *milites* des bénéfices qui absorbent une large part du patrimoine ecclésiastique. Néanmoins, à chaque expédition, l'équipement, l'approvisionnement des hommes envoyés au service du roi retombe à la charge de l'église. Les redevances payées pour cet objet par les tenanciers ne couvrent pas la dépense. A entendre Loup de Ferrières, il faut vendre les récoltes et la disette règne dans le cloître. Benoît d'Aniane représentait à Louis le Pieux que certains monastères réguliers, astreints à la fois aux présents et à la milice, en étaient réduits à une pauvreté telle que les aliments et le vêtement manquaient aux moines.

Aussi, la charge a-t-elle été quelquefois supprimée ou atténuée en faveur de quelques communautés religieuses, qui n'auraient pu la porter sans préjudice pour l'observance régulière. Louis le Pieux a décidé que chacun des établissements dont Benoît lui signalait la détresse ne le servirait plus que selon ses ressources. Une ordonnance promulguée par lui, en 819, réglait les obligations des monastères où l'abbé comme les religieux suivent la stricte observance. L'empereur a jugé qu'un certain nombre pouvaient lui fournir des dons et un contingent militaire, d'autres ne lui offriront plus que des dons et d'autres sont même dispensés de cette charge. Pour ces deux catégories, le devoir de la milice est donc supprimé [2].

Cette dispense totale du service militaire n'est accordée d'ailleurs par faveur singulière qu'à un petit nombre de monastères de la *Francia* [3], surtout de la portion orientale des pays francs, où les établissements monastiques récemment fondés

1. Dipl. faux de Charlemagne du 23 avril 802 et de Louis le Pieux du 31 déc. 832 pour l'église du Mans (*Actus*, 21, p. 286 ; *Gesta Aldr.*, 43) ; de Pépin d'Aquitaine du 27 févr. 838 pour Saint-Maurice d'Angers (Urseau, *Cart. S. Maurice*, 7, p. 20).

2. Cf. fasc. 1, *Les étapes de la sécular.*, p. 144-5 et notre art., *Les Ordonn. monast. de Louis le Pieux*, dans la *R. hist. Egl. de France*, 1920, p. 336-7, 461.

3. La liste des établissements d'Aquitaine est, croyons-nous, une addition faite par un chroniqueur aquitain (cf. art. cité, p. 483 et suiv.).

sont peu opulents [1]. Seuls pouvaient être portés sur la liste des exempts, les monastères de stricte observance et dont l'*abbatia* ne constitue pas le bénéfice d'un recteur séculier, car c'est pour en obtenir *servitium* que le roi la cédait à un fidèle. Une telle franchise n'a été demandée et obtenue qu'en faveur des moines. Aucune église épiscopale n'est inscrite sur le rôle des établissements dispensés de la *militia*. Vraisemblablement du reste, l'ordonnance promulguée par Louis le Pieux ne fut guère appliquée. Si l'empereur l'a lui-même respectée, après sa mort et en raison du partage des pays francs en trois royaumes, les ressources dont disposent ses successeurs sont si réduites, qu'ils ne peuvent maintenir, en faveur de toute une classe d'établissements, une exemption si préjudiciable aux intérêts du prince.

En dehors de ce privilège collectif, il n'est pas sans exemple qu'un précepte royal ait supprimé, au bénéfice d'un monastère en particulier, toute obligation militaire. Louis le Pieux a peut-être exempté de la *militia* le monastère récemment fondé à Corvey ; encore se peut-il que de simples dispositions prises pour la sauvegarde de l'immunité des moines aient été par la suite interprétées comme constituant une dispense formelle des obligations militaires [2]. Saint-Lomer obtint dispense de l'ost, de la garde des cités ou des châteaux et de tous les *obsequia publica* [3]. Les quelques établissements qui ont été exemptés de tout *servitium* échappent aussi aux obligations militaires [4]. Mais l'exemption plénière est rare. Les églises privilégiées doivent le plus souvent se contenter d'une atténuation des charges [5]. Ou bien, on l'a vu, le prélat sera personnellement dispensé, ou bien un certain nombre de ses hommes pourront rester chez eux, ou enfin l'exemption ne couvre qu'une portion de l'abbaye.

Dans ce dernier cas, une part ne se dérobe au fardeau que parce qu'une autre le supporte et que celle-ci est totalement dévouée à cet office. En 819, Louis le Pieux ne garantissait qu'à un certain nombre de monastères réguliers la liberté d'élire un moine comme abbé et c'est de ceux-là seulement

1. Cf. art. cité, p. 481.

2. Cf. plus haut, p. 489, n. 1 et p. 473, n. 3.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 8 mars 842 : « hostes... ad civitates sive ad castella custodienda seu quaecumque publica obsequia eis concedimus » (*HF*, VIII, 433).

4. Saint-Maixent, Saint-Julien de Brioude, Kempten (cf. plus haut, p. 423) et peut-être Murbach (p. 477).

5. Il en est ainsi de Sainte-Croix de Poitiers (p. 445, n. 4). Noirmoutier est dispensé de l'ost, mais à la condition d'être converti en un *castrum*, à la défense duquel se consacrent exclusivement les hommes du monastère (cf. p. 489, n. 3).

qu'il proportionnait les charges à leurs ressources. L'*abbatia* des autres monastères réguliers restait à la disposition du souverain. Soucieux à la fois des intérêts de la communauté et des siens propres, l'empereur a décidé qu'une part des biens serait assignée aux moines, le reste remis à l'abbé. Les diplômes qui règlent la condition des menses conventuelles ainsi mises à part stipulent qu'elles sont affranchies de toutes les charges publiques [1]. Lorsqu'un évêque a constitué une mense à la communauté d'un monastère épiscopal et retient en ses mains le reste de l'abbaye, c'est sur lui seul que pèse la charge du service dû par le monastère [2]. La portion soustraite à la jouissance des moines n'est-elle pas dévolue au fidèle du prince afin qu'il remplisse le *servitium* royal ? La part faite à la communauté y échappe, parce que le reste de l'*abbatia* s'y trouve affecté. Saint-Hilaire de Poitiers est dévolu, au temps de Charlemagne et de Louis le Pieux, à des abbés qui servent les intérêts publics, mais la *cella* de Nouaillé, réservée aux religieux qui vivent régulièrement, sera exonérée de tout service [3]. De même, en 827, les souverains déclarent qu'ils ne peuvent rendre les biens de Saint-Maixent qui sont détenus par des bénéficiers. Aussi, pour la portion des biens qui est remise aux mains des moines, ceux-ci seront exempts de toute charge publique et séculière, à savoir d'expédition militaire, des bans et héribans [4]. Les religieux ainsi exemptés de la charge, l'acquittent sous une autre forme et plus rigoureusement, puisqu'une large part de leur avoir est abandonnée aux *milites* qui servent les rois.

1. Cf. *L'origine des menses*, 77 ; *Les ordonn. monast.*, 334-5.

2. Le fait ressort nettement du raisonnement de l'évêque de Metz, Adalbéron, qui dans une charte qu'il délivre, le 12 déc. 933, aux religieux de Gorze, leur explique les avantages qui ressortent pour eux du maintien d'une part de leur *abbatia* dans l'*indominicatum* épiscopal. Son prédécesseur Rodgingus, dit-il, a décidé que l'abbé élu par les moines de Gorze prendrait soin de tout ce qui appartient à la mense conventuelle : « Quodsi omnem teneret (l'abbé) abbatiae terram, opporteret et satellites tenere cum quibus publice militaret ; sin autem nil amplius teneret, nisi quod ad fratrum mensam pertineret, nullum deberet servitium » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, IV, Pr., 338). Le soin d'engager et d'entretenir des *milites* en vue du service public appartient par conséquent à l'évêque, eu égard à la part de l'abbaye dont il jouit. Le roi Arnoul, en réunissant l'abbaye de Lobbes à l'évêché de Liège, a stipulé que l'évêque laisserait à l'usage de la communauté la moitié de l'*abbatia*, conformément à un règlemennt arrêté précédemment par un abbé séculier (15 nov.. 889, Miraeus Foppens, I, 650 ; cf. *L'origine des menses*, 120). Arnoul aurait en outre décidé « ut de cetero Leodiensis episcopus de medietate abbatiae quam teneret et castello Tuduno pro abbatia militaret et serviret expeditionibus regis et negotiis» *(De fundat. mon. Lobiensis*, *SS*, XIV, 550). Le texte du diplôme d'Arnoul ne corrobore pas ce renseignement; mais, au sentiment du moine qui le donne, toute la charge du service incombe à l'évêque.

3. Cf. plus haut, p. 423, n. 3.

4. Dipl. du 13 janv. et 10 oct., *HF*, VI, 553 et 665.

Cette grâce fut faite aux moines de Saint-Maixent parce qu'il ne leur était rendu sans doute qu'une part infime du patrimoine monastique. Leur condition est pourtant privilégiée, car il n'est guère d'abbayes ni d'évêchés dont une part ne soit semblablement affectée à l'entretien des *milites* royaux. Ces églises restaient pourtant grevées des charges de l'ost. La *militia* du royaume était ainsi alimentée par le temporel ecclésiastique sous deux formes qui auraient dû s'exclure, mais que revêtait en même temps le détournement des biens d'église aux usages publics. A l'ost, les *milites* du roi, possessionnés aux dépens d'une église, étaient rejoints par d'autres *milites*, engagés par celle-ci à son service propre et à celui du monarque. Le roi se fait des fidèles en leur distribuant en bénéfice abbayes et terres d'église ; les églises lui envoient les siens qu'elles soldent en leur abandonnant des bénéfices. Par le dehors, comme par le dedans, la *militia* ronge le patrimoine ecclésiastique.

Le clergé et les moines, résignés à subir la milice qui les sert, ont délibérément rejeté, au IX^e^ siècle, celle qui se contente de les gruger. Ils n'ont plus admis qu'une seule sorte de *milites* détenteurs de terres d'église, une catégorie unique de bénéfices militaires. Acceptant pleinement le service de l'ost, l'église n'a plus consenti à alimenter la *militia* du royaume qu'en lui envoyant ses propres *milites*. Elle s'oppose au démembrement de son temporel que le bénéfice royal opérait au profit de la *militia* et, cédant à la nécessité d'entretenir une milice pour le service du roi et le sien propre, elle engage et entretient des vassaux[1]. A l'édifice de son temporel, dont la structure comprenait depuis longtemps déjà terres, serfs, redevances et droits utiles, elle ajoute l'étage nouveau d'une clientèle de nobles possessionnés par elle, de vassaux pourvus de fiefs. C'est ainsi qu'achève de se constituer la seigneurie d'église.

Nous avons montré d'après quels principes et suivant quelles méthodes les Carolingiens ont usé des églises et de leurs biens.

Les droits du fondateur, du protecteur, du souverain ont fait des églises épiscopales et des monastères dits royaux une propriété du roi, un bénéfice royal. Cette sécularisation d'ordre théorique a été le fondement juridique de toutes les pratiques spoliatrices dont ont souffert les églises.

Elles se sont trouvées par là converties en bénéfices tenus

1. Cf. fasc. 1. *Les étapes de la sécular.*, 273 et suiv.

du roi. Ces bénéfices, évêchés, abbayes, le monarque les donne, les retire, les garde à son gré en sa main.

Disposant du tout en manière de bénéfice, il pouvait aussi diviser, démembrer le temporel d'un établissement, confisquer au gré de ses besoins des propriétés d'une église, en retenir une portion en son fisc, en céder des parcelles en bénéfice, sauf à procurer à l'église spoliée le dédommagement du cens, des dîmes, d'une contribution aux réparations. Elle ne pouvait recouvrer son bien que si le monarque consentait à le lui rendre et les Carolingiens ont perdu de bonne heure le pouvoir d'effectuer seuls une restitution à laquelle les bénéficiers détenteurs du bien devaient acquiescer et concourir.

Enfin, tenant les évêchés et abbayes pour une part utile de son *regnum*, les évêques et les abbés pour ses fidèles, le roi estime qu'il peut réclamer des prélats et de leur église des services onéreux qui consument une portion nouvelle et considérable des ressources de l'évêché et de l'abbaye.

Tel est l'ensemble des usages et des règles qui, à l'époque où les Carolingiens sont obéis, subordonnent à leur caprice et à leurs intérêts le gouvernement, l'administration des églises et du temporel de celles-ci. Il reste à examiner ce que deviennent les pratiques de cet âge et la législation des Capitulaires au temps où le pouvoir royal s'éclipse et comment l'héritage des droits régaliens exercés par les Carolingiens se divise entre des mains diverses, ce qu'en conserve la royauté, la part recueillie, usurpée par les seigneurs laïques, celle enfin que revendiquent, ressaisissent les églises émancipées elles-mêmes, pour une part, du joug séculier.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . p. V

LIVRE PREMIER

LES ÉGLISES ROYALES.

CHAPITRE I. — *Les monastères royaux.*

§ 1. — Condition des monastères royaux . . . . p. 1
§ 2. — Origine des monastères royaux . . . . p. 15

CHAPITRE II. — *Le droit royal et les églises.*

§ 1. — La *potestas* royale . . . . p. 29
§ 2. — Extension du mainbour royal . . . . p. 30
§ 3. — Les effets du mainbour royal . . . . p. 45
§ 4. — *Dominium* et propriété . . . . p. 62

CHAPITRE III. — *Le droit royal et les honneurs des églises: évêchés et abbayes.*

§ 1. — La mainmise du roi sur les évêchés et abbayes . . . . p. 67
§ 2. — Évêchés, abbayes, propriété du roi . . . . p. 70
§ 3. — Évêchés, abbayes, bénéfice tenu du roi . . . . p. 73

LIVRE SECOND

ÉVÊCHÉS ET ABBAYES AU POUVOIR DES ROIS.

CHAPITRE IV. — *L'évêché donné et retiré par le roi.*

§ 1. — Le don de l'évêché. . . . . p. 82
§ 2. — Le retrait de l'évêché. . . . . p. 88
§ 3. — La saisie du temporel épiscopal . . . . p. 98

CHAPITRE V. — *L'évêché en régales.*

§ 1. — L'évêché vacant aux mains du roi . . . . p. 102
§ 2. — Transmission des régales . . . . p. 114

CHAPITRE VI. — *L'abbatia d'un moine* . . . . p. 124

CHAPITRE VII. — *Le monastère bénéfice royal, l'abbatia d'un séculier.*

§ 1. — Le monastère, l'abbaye bénéfice . . . . p. 133
§ 2. — Concession et retrait de l'abbaye bénéfice . . . . p. 143
§ 3. — L'*abbatia* d'un clerc . . . . p. 150
§ 4. — L'*abbatia d'un laïque* . . . . p. 157
§ 5. — Les abbayes de la famille royale. . . . . p. 164

CHAPITRE VIII. — *L'abbatia d'un roi*. . . . . p. 172

LIVRE TROISIÈME

LES BIENS D'ÉGLISE SÉCULARISÉS PAR LES CAROLINGIENS.

CHAPITRE IX. — *Le roi auteur des sécularisations.*

§ 1. — L'incamération. . . . . p. 185
§ 2. — Le *verbum regis* . . . . p. 197
§ 3. — Les préceptes illicites des rois . . . . p. 201
§ 4. — La violente ablation . . . . p. 210
§ 5. — La *divisio* . . . . p. 212
§ 6. — Pression exercée sur les rois . . . . p. 217

CHAPITRE X. — *Les détenteurs des biens d'églises sécularisés.*

§ 1. — *Indominicatum* royal . . . . p. 230
§ 2. — Le *comitatus* . . . . p. 234
§ 3. — Les bénéfices royaux constitués en biens d'église . . . p. 244
§ 4. — Perpétuité, hérédité des bénéfices. . . . . p. 249

CHAPITRE XI. — *La structure des bénéfices royaux et les pertes subies par les églises.*

§ 1. — Nature des biens sécularisés et importance des bénéfices . . . . p. 255
§ 2. — Églises atteintes par la sécularisation . . . . p. 263
§ 3. — Importance du dommage souffert par les églises et nombre des bénéficiers royaux . . . . p. 266

CHAPITRE XII. — *La condition des bénéfices et les obligations des détenteurs de biens d'église sécularisés.*

§ 1. — La condition du bénéfice . . . . p. 279
§ 2. — La bonne exploitation . . . . p. 284
§ 3. — Rédaction des précaires. . . . . p. 287
§ 4. — Cens et double dîme . . . . p. 289
§ 5. — Extension du double dîmage et assiette de la contribution . . . . p. 301
§ 6. — La charge des réparations . . . . p. 313

CHAPITRE XIII. — *Les restitutions de biens sécularisés.*

§ 1. — Forme des restitutions . . . . p. 320
§ 2. — La demande de restitution . . . . p. 325
§ 3. — Obstacle aux restitutions. . . . . p. 331
§ 4. — Les promesses, la restitution conditionnelle. . . . . . p. 335
§ 5. — Restitution de la nue propriété . . . . p. 338
§ 6. — Restitutions plénières . . . . p. 348
§ 7. — Restitution aux dépens de l'*indominicatum* royal . . . . p. 350
§ 8. — Restitution consentie, demandée par le bénéficier. . . . p. 354

§ 9. — Restitution au décès des bénéficiers . . . . p. 361
§ 10. — Restitution après éviction du bénéficier . . . . p. 369
§ 11. — Importance et valeur des restitutions . . . . p. 375

LIVRE QUATRIÈME

LES CHARGES IMPOSÉES PAR LES ROIS AUX ÉGLISES.

Chapitre XIV. — *Les charges publiques d'hospitalité.*

§ 1. — La relégation dans les monastères . . . . p. 382
§ 2. — Hospitalité offerte aux rois. . . . . p. 387
§ 3. — Le gîte des agents royaux . . . . p. 404

Chapitre XV. — *Les contributions des églises.*

§ 1. — Les dons annuels. . . . . p. 411
§ 2. — Redevances, corvées . . . . p. 419
§ 3. — Le tribut normand . . . . p. 425

Chapitre XVI. — *Le servitium.*

§ 1. — Le service du palais . . . . p. 433
§ 2. — Les missions . . . . p. 441
§ 3. — La charge du prélat et celle de l'église . . . . p. 445

Chapitre XVII. — *La charge de la milice.*

§ 1. — Le service personnel du prélat . . . . p. 456
§ 2. — Le service des hommes de l'église . . . . p. 472
§ 3. — Charge supportée par l'église . . . . p. 491

Conclusion de la deuxième partie . . . . p. 502

IMPRIMATUR :

Insulis, die 17 oct. 1925.

† Hector Raphael QUILLIET, s. t. d.
epūs Insul.
Univ. Cath. Insul. Cancellarius.

IMPRIMÉ PAR DESCLÉE, DE BROUWER ET Cie
41 RUE DU METZ, LILLE. — 3210.

34184

274.4
L 566

IESNE, EMILE
AUTHOR

Histoire de la Propriété Ecclésia-
TITLE stique en France
Tom. 2, fas. 2

DATE LOANED	BORROWER'S NAME
	STORAGE - CBPL

34184